BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME CINQUIÈME.

31342

PARIS.

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE JACOB, 56.

1843 — 1844.

D
111
B5
t.5

MLLE DE ROANNEZ.

Continuons de recueillir avec respect tout ce qui se rapporte à Pascal.

J'ai, pour la première fois, publié les lettres que Pascal avait adressées à mademoiselle de Roannez, pour la soutenir dans la résolution qu'elle avait prise et dans le vœu qu'elle avait fait de renoncer au monde, et de se faire religieuse à Port-Royal (*des Pensées de Pascal*, p. 58 et 339); « noble et aimable personne, qu'un zèle farouche disputa longtemps aux liens les plus légitimes de la nature et du monde, et qui, divisée avec elle-même dans ce terrible combat, finit par mourir misérablement, chargée des anathèmes de Port-Royal, malheureuse et désespérée d'avoir été une fille soumise et une épouse irréprochable. » Le *Recueil pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, p. 301, fait connaître en gros cette histoire bizarre et touchante; mais rien n'équivaut au récit original écrit de la main même de Marguerite Périer, qui avait vu à Port-Royal mademoiselle de Roannez, et avait suivi toute sa destinée. Ce récit est une des pièces du Recueil manuscrit de mademoiselle Périer, Bibliothèque royale, supplément français, n° 1485; et on le trouve aussi dans un manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, n° 2199, intitulé : *Mémoires et pièces recueillis*

par M. Domat, auteur du Traité des lois civiles, qui m'ont été communiqués par M. Domat, président en la cour des aides de Clermont, son arrière-petit-fils, 1776. Ce ne sont là que deux copies, il est vrai, mais toutes deux faites avec soin sur l'autographe même de mademoiselle Périer, qui doit être caché aujourd'hui dans quelque bibliothèque de Clermont. Cette histoire, parfaitement authentique, est un roman du plus douloureux intérêt. Pascal y joue un rôle principal; on y apprend certains détails de sa vie qui ne se trouvent nulle autre part : 1° qu'il avait fait avec M. le duc de Roannez, frère de mademoiselle de Roannez, un ou deux voyages en Poitou; que c'est lui qui avait mis M. de Roannez entre les mains de M. Singlin; qu'il occupait un logement à l'hôtel Roannez, quoiqu'il eût une maison à Paris; 2° que toute la famille de M. et de mademoiselle de Roannez, et en particulier M. le comte d'Harcourt, était très-irritée contre Pascal; 3° que cette irritation gagna toute la maison, à ce point qu'un matin la concierge monta dans la chambre de Pascal avec un poignard, pour le tuer. Enfin, on peut tirer de ce récit par voie de conjecture la date des lettres de Pascal à mademoiselle de Roannez, et les placer à cette époque où, forcée par une lettre de cachet de quitter Port-Royal et de rentrer dans sa famille, mademoiselle de Roannez y vivait comme elle eût fait dans un cloître, occupée de lectures et d'exercices de piété, c'est-à-dire à peu près depuis l'année 1657 jusqu'à la mort de Pascal, en 1662. Mais laissons parler Marguerite Périer.

« M. de Rouanès étoit fils de M. le marquis de Boissy; madame sa mère étoit fille de M. Hennequin, président au parlement, et il étoit petit-fils de M. le duc de Rouanès; madame sa grand'-mère étoit sœur (1) de M. le comte d'Harcourt. Il perdit monsieur son père à l'âge de huit ou neuf ans, et fut mis entre les mains de monsieur son grand-père, qui ne connaissoit guère sa religion, et qui étoit un homme tout (2) emporté, et peu capable de donner une éducation chrétienne à un enfant. Il lui donna un gouverneur qui n'en étoit guère plus capable que lui; il alla même

(1) Manusc. de la Bibl. Mazarine : *sœur*. *Recueil* de mademoiselle Périer : *fille*.
(2) M. Mazar. : *très*-emp.

jusque là que d'ordonner à son gouverneur de lui donner l'air de cour et de lui apprendre à jurer, croyant qu'il falloit qu'un jeune seigneur prît ces manières-là. Il perdit monsieur son grand-père à treize ans; alors il fut son maître. Madame sa mère, qui étoit une bonne femme, toute simple, ne pouvoit, et ne sçavoit pas même en prendre soin; cependant il ne laissa pas de commencer assez jeune à avoir des sentiments de religion. Il avoit un très-bon esprit, mais point d'étude. Il fit connoissance (je ne sais pas bien à quel âge) avec M. Pascal, qui étoit son voisin; il goûta fort son esprit, et le mena même une fois ou deux en Poitou avec lui, ne pouvant se passer de le voir. Lorsque M. de Rouanès eut environ vingt-deux ou vingt-trois ans, M. Pascal s'étant donné pleinement à Dieu, et ayant pris la résolution d'abandonner le monde entièrement, persuada à M. de Rouanès d'entrer dans les mêmes sentiments. Il y entra très-fortement, et environ à vingt-quatre ou vingt-cinq ans, il résolut, avec M. Pascal et M. Singlin, entre les mains duquel M. Pascal l'avoit mis, de prendre quelque temps pour examiner devant Dieu ce qu'il devoit faire; il prit ce temps-là. M. Pascal demeuroit alors chez lui; il lui avoit donné une chambre où il alloit de temps en temps, quoiqu'il eût une maison dans Paris. Enfin, M. de Rouanès, après bien des réflexions, prit sa résolution; il se détermina absolument à abandonner le monde; il le déclara à M. Singlin et à M. Pascal, et leur dit qu'il prendroit l'occasion, dès qu'il pourroit la trouver, d'avoir l'agrément du roi de vendre son gouvernement, et se retirer à l'institution. Sa résolution étant prise entièrement et déclarée à ces messieurs, il lui arriva une chose fort extraordinaire : il y avoit quatre ou cinq ans que, ne pensant point à quitter le monde, et songeant au contraire à s'y établir, il y avoit une demoiselle de qualité, et la plus riche héritière du royaume, qui étoit mademoiselle de Menus, qui n'étoit pas encore en âge de se marier; M. de Rouanès jetoit toujours les yeux sur elle, comme un parti qui lui convenoit, et il ne doutoit pas même qu'il ne pût l'avoir, parce qu'il étoit alors le seul duc et pair à marier; car il y avoit en ce temps-là peu de ducs. Il arriva donc qu'un (1) mois après que M. de Rouanès avoit pris sa résolution, on alla proposer à M. le comte d'Harcourt mademoiselle de Menus pour monsieur son petit-neveu.

(1) M. Mazar. : qu'*environ*.

M. le comte d'Harcourt, très-content, alla trouver M. de Rouanès, et lui dit : Mon neveu, je viens vous apporter une nouvelle qui vous fera plaisir ; on vient de me proposer pour vous mademoiselle de Menus. M. de Rouanès fut très-surpris, et lui dit : Monsieur, je vous prie de me donner quelque temps pour y penser. M. le comte d'Harcourt se mit en colère, et lui dit : «Vous êtes donc fou, mon neveu? Si vous aviez recherché mademoiselle de Menus bien longtemps, et qu'on vous l'accordât, vous devriez être très-content ; on vous la vient jeter à la tête, et vous dites que vous y penserez ! C'est une fille de qualité, la plus riche héritière du royaume ; il faut que vous soyez fou.» M. de Rouanès persista à demander du temps, et au bout de douze ou quinze jours, il alla faire sa déclaration à M. le comte d'Harcourt, qu'il avoit résolu de ne se point marier. M. le comte d'Harcourt entra dans une fureur très-grande, surtout contre M. Pascal. Cela se répandit à l'hôtel de Rouanès, où M. Pascal étoit encore ; en sorte que la concierge de la maison alla un matin sur les huit heures, avec un poignard, pour le tuer ; heureusement elle ne le trouva point ; il étoit sorti ce jour-là, contre son ordinaire, de grand matin ; il fut averti de cette aventure, et n'y retourna plus. Mademoiselle de Menus épousa ensuite M. de Vivonne.

« M. de Rouanès persista donc dans sa résolution, et quelques années après il vendit son gouvernement, et paya quelques dettes, mais non pas toutes ; car monsieur son grand-père lui en avoit laissé de très-grandes. Depuis cela, M. de Rouanès ne laissa pas de demeurer dans le monde, à cause que sa mère vivoit encore ; mais il eut ensuite bien du chagrin par le changement de mademoiselle sa sœur, qui n'eut pas tant de fermeté que lui.

« Pour rapporter donc aussi l'histoire de mademoiselle de Rouanès, elle étoit dans le monde, où elle vivoit avec madame sa mère. Elle avoit deux sœurs religieuses bénédictines ; l'aînée fut abbesse de Riel ; et la cadette est morte simple religieuse aux Filles-Dieu, où elle s'étoit retirée, ayant quitté son couvent, je n'en sais pas la raison. Mademoiselle de Rouanès étoit donc restée seule ; et, comme elle pensoit à se marier, plusieurs personnes jetoient les yeux sur elle ; mais comme elle ne pouvoit pas être un grand parti, monsieur son frère, dont on ne savoit pas la résolution, étant encore dans le monde, ceux qui pensoient à elle n'étoient pas de très-grands seigneurs. Il y eut un homme de

qualité qui s'en approchoit, lorsqu'il arriva que mademoiselle de Rouanès, qui avoit mal aux yeux, alla faire une neuvaine à la Sainte-Épine, à Port-Royal. Je n'assurerai pas si ce fut en 1656 ou 57 ; mais le dernier jour de sa neuvaine, elle fut touchée de Dieu si vivement, que durant toute la messe elle fondit en larmes. Madame sa mère, qui y alloit tous les jours avec elle, fut surprise de la voir en cet état. Mademoiselle Rouanès la pria de ne pas sortir si tôt de l'église. Enfin, en étant sortie, et en retournant chez elle, elle témoigna à madame sa mère qu'elle vouloit se donner à Dieu. Elle resta quelques jours chez elle, et ensuite elle s'échappa un matin, et alla à Port-Royal demander à y être reçue. M. de Singlin et la mère abbesse jugèrent à propos de lui faire ouvrir la porte; elle y entra, et se mit au noviciat avec une ferveur extraordinaire sous le nom de sœur Charlotte de la Passion, et y prit le petit habit. J'y étois alors, et j'en fus témoin. Madame sa mère l'ayant appris, alla à Port-Royal faire des plaintes; et enfin, ne pouvant obtenir qu'elle sortît, au bout de trois mois, elle s'adressa à la reine-mère, qui lui donna une lettre de cachet qui lui ordonnoit de sortir. Alors, avant que de sortir, elle prononça des vœux de chasteté, je ne sais si ce fut à l'église ou en présence des religieuses, et se coupa les cheveux ; depuis cela, elle resta chez elle dans une retraite et une séparation entière du monde; cela dura jusqu'à la fin de 1663. Durant tout ce temps-là, elle renouveloit ses vœux toutes les fois qu'elle communioit; elle les écrivoit et les signoit, dans un petit livre qu'elle avoit exprès pour cela ; elle y ajouta même le vœu d'être religieuse. Il arriva donc que madame sa sœur, la religieuse, qui étoit aux Filles-Dieu, voyant que monsieur son frère persistoit dans sa résolution de ne se point marier, fâchée de voir finir sa famille, forma le dessein au moins de faire marier sa sœur; elle s'avisa, pour cela, de lui procurer une occasion de voir cet homme de qualité qui la voyoit lorsqu'elle fut touchée de Dieu à Port-Royal. Elle le fit donc monter à son parloir, comme par hasard, lorsque mademoiselle de Rouanès y étoit. Cet homme lui marqua les mêmes empressements qu'il avoit eus il y avoit cinq ou sept ans. Mademoiselle de Rouanès fut touchée de voir qu'un si long intervalle n'avoit point refroidi cet homme ; ce qui fut cause qu'elle lui permit de la venir voir, mais de sa part sans aucun dessein de le voir que comme ami. M. de Rouanès ayant découvert cela, en fut fâché; il alla en faire ses

plaintes à madame Périer. M. Pascal étoit mort il y avoit quinze ou seize mois. Madame Périer vit mademoiselle de Rouanès, qui lui dit que monsieur son frère s'alarmoit mal à propos, qu'elle n'avoit nul dessein de se marier, que même elle ne le pouvoit pas, et elle lui montra ses vœux, et la pria de lui procurer chez elle un entretien avec M. Singlin, qui avoit été son directeur, et qui alors étoit caché; elle le vit donc, et, suivant ses avis, elle ne voulut plus voir cet homme qui la visitoit auparavant, et rentra dans son ancienne ferveur.

« M. Singlin mourut au mois d'avril 1664; elle en fut très-affligée; cependant elle continuoit dans sa ferveur, et voyoit souvent madame Périer; mais madame Périer fut obligée de quitter Paris au mois de décembre 1664. M. de Rouanès en fut fort affligé, et lui dit qu'il craignoit beaucoup que cela ne fît encore changer sa sœur. En effet, cela ne manqua pas. N'ayant plus de soutien, ayant perdu M. Pascal, M. Singlin et madame Périer, elle recommença, en 1665, de voir le monde. Madame sa sœur, d'ailleurs, la sollicita de nouveau d'écouter des propositions de mariage. M. de Rouanès, voyant qu'il ne pouvoit plus espérer qu'elle demeurât ferme dans sa résolution, lui déclara que, pour lui, il étoit résolu de ne point changer, et qu'ainsi tout son bien devoit lui revenir; il falloit donc qu'elle n'écoutât que des propositions conformes à sa condition et à son bien; alors elle écouta toutes celles qu'on lui fit. Il y en eut plusieurs qui n'eurent pas de lieu; enfin, on proposa M. le marquis de Cœuvres, fils de M. le maréchal d'Estrées. M. de Rouanès le manda à M. Périer, en Auvergne, et le pria de lui donner cette marque d'amitié, de venir à Paris pour régler toutes ses affaires, n'ayant de confiance qu'en lui. M. Périer y alla; cela se rompit avec M. de Cœuvres; et, comme l'on voyoit qu'elle étoit absolument résolue de se marier, et que même apparemment elle avoit une dispense de ses vœux, M. de la Vieuxville s'avisa tout d'un coup de dire : « Il lui faut un duc et pair; il n'y en a pas à marier; il faut penser à M. de la Feuillade; le roi l'aime, et il fera revivre le duché sur sa tête. » Cette proposition fut du goût de mademoiselle de Rouanès; on en parla au roi, qui y donna son agrément, et promit de le faire duc. Mais comme M. de la Feuillade étoit le cadet de M. l'archevêque d'Embrun, il n'avoit point de bien; le roi en écrivit à l'archevêque, qui étoit alors en Espagne. La réponse fut une démission entière de tout son bien; le mariage

se fit. Il fut mis dans le contrat que M. de la Feuillade prendroit le nom de duc de Rouanès. M. de Rouanès donna tout son bien à sa sœur, et la chargea de payer ses dettes, et se réserva seulement quelques terres de 15 à 20,000 fr. de rente. Je ne sais s'il s'en réserva la propriété ou seulement la jouissance.

« Le mariage ne fut pas plutôt fait, que madame de la Feuillade reconnut sa faute, en demanda pardon à Dieu, et en fit pénitence, car elle eut beaucoup à souffrir, et reconnoissoit toujours que c'étoit Dieu qui le permettoit, pour la punir. Elle eut un premier enfant qui ne reçut point le baptême ; le second fut un fils tout contrefait par les jambes ; le troisième fut une fille qui demeura naine depuis deux ans jusqu'à dix ou douze ans, sans croître du tout ; ensuite elle crût un peu ; mais elle mourut à dix-neuf ans subitement ; le quatrième est M. le duc de la Feuillade d'aujourd'hui. Après avoir eu ces enfants, elle eut des maladies extraordinaires ; il lui fallut subir des opérations cruelles qu'elle souffrit toujours en esprit de pénitence, et elle disoit : « Je suis bien heureuse de ce que Dieu m'envoie des occasions de souffrir ; cela me fait espérer qu'il veut recevoir ma pénitence. » Les chirurgiens étoient surpris de voir qu'elle marquât un air de jubilation quand ils venoient pour la panser de maux très-douloureux. Elle est morte dans ces sentiments après une terrible opération.

« M. de la Feuillade prit d'abord le nom de duc de Rouanès ; mais un ou deux ans après il fut envoyé pour commander en Candie, et demanda permission au roi de prendre le nom de duc de la Feuillade, parce qu'il avoit fait peur aux Turcs sous ce nom-là en Hongrie ; le roi le lui permit, et depuis il l'a gardé.

« M. de Rouanès, de son côté, a eu beaucoup de peine de ce mariage, parce que M. de la Feuillade, qui s'étoit chargé de payer les dettes, ne les payant pas, les créanciers revenoient sur les terres qu'il s'étoit réservées ; en sorte qu'il a passé le reste de ses jours fatigué d'affaires et de dettes ; mais il fut toujours rempli de religion et de piété, même d'une piété tendre, que l'on remarquoit dans toutes ses paroles et ses actions. »

VICTOR COUSIN.

LE COMTE-ÉVÊQUE.

Lorsque la féodalité se constitua définitivement par l'appropriation héréditaire des bénéfices, le clergé, déjà puissant et riche à cette époque, prit naturellement sa place dans la nouvelle organisation sociale. Les évêques, les abbés, en leur qualité de feudataires, eurent, comme les seigneurs séculiers, des suzerains et des vassaux, et cette introduction de la féodalité dans l'Église ou de l'Église dans la féodalité, fut au sein du catholicisme comme un germe de dissolution qui en prépara lentement la ruine, et qui l'aurait inévitablement consommée sans les héroïques efforts de la papauté. Mon projet n'est point de discuter longuement cette proposition : je veux seulement raconter des faits, en laissant au lecteur le soin d'en tirer les conséquences. A l'époque où je me place, la féodalité commençait à déchoir, et les évêques tenanciers de terres féodales n'étaient plus tenus de satisfaire en personne à l'obligation du service militaire; il leur était loisible de se faire remplacer par des lieutenants. Malgré cette faculté, beaucoup de prélats aimèrent mieux s'acquitter par eux-mêmes des devoirs attachés à leur dignité séculière; et pourtant, chose étrange, parmi tant d'évêques guerroyeurs, un seul semble avoir attiré sur sa tête toutes les censures de l'histoire; c'est celui dont je vais essayer d'esquisser la vie (1). Je tâcherai de n'être pour lui ni un accusateur ni un panégyriste; car, s'il est injuste d'imputer au caractère d'un homme des fautes qui sont le résultat inévitable de sa position, il serait contraire aux règles de la morale d'approuver, dans un évêque, des actions incompatibles avec l'esprit et la dignité du sacerdoce. Mais il est permis de montrer les vices d'un régime social qui

(1) M. Hurter, qui connaît à fond le treizième siècle, appelle notre héros le prélat le plus belliqueux de son temps; nos historiens modernes se sont à peine occupés de cet évêque, qui a cependant joué un assez grand rôle pendant tout le règne de Philippe Auguste. Parmi les circonstances de sa vie, ils n'en ont signalé que deux : sa malheureuse expédition contre les routiers de Richard d'Angleterre, et les redoutables coups de sa lourde massue à la bataille de Bouvines.

faisait d'un évêque un chef de partisans, et qui, mêlant dans une confusion funeste le pouvoir temporel et l'autorité spirituelle, menait insensiblement l'Église à sa perte. C'est, je le répète, l'unique but que je me sois proposé en entreprenant ce récit.

Roger Ier, trente-neuvième évêque de Beauvais, élu en 998, reçut, en vertu d'un arrangement conclu avec son frère Eude, comte palatin de Champagne, l'investiture du comté de Beauvais. Il fit don de ce fief à son église, et cette donation fut confirmée en 1015 par le roi Robert (1). Depuis cette époque, le comté et l'évêché de Beauvais restèrent indissolublement unis, et les évêques successeurs de Roger portèrent à la fois les deux titres de comte et d'évêque. Vers la fin du douzième siècle ou au commencement du siècle suivant, le siége épiscopal de Beauvais reçut un nouveau degré d'importance et d'éclat dans la personne de Philippe de Dreux, qui en était le cinquante-quatrième titulaire. Ce fut lui, on le présume, et son origine royale suffit pour autoriser cette conjecture, qui le premier, grâce à la faveur de Philippe-Auguste, réunit les prérogatives de la pairie à la double dignité de comte et d'évêque. Il est formellement qualifié de *pair* dans l'arrêt par lequel, en 1216, la cour du roi, présidée par Philippe-Auguste, maintint en possession de ses États Thibaud le Posthume, comte de Champagne, sous la tutelle de la comtesse Blanche sa mère (2).

Philippe était fils de Robert le Grand, premier comte de Dreux, frère du comte Robert II, petit-fils du roi Louis le Gros, neveu de Louis le Jeune et cousin germain de Philippe-Auguste. Agnès de Braine, sa mère, ayant épousé Robert le Grand comte de Dreux, l'an 1152, on peut rapporter à l'année suivante la naissance de Philippe, qui, par conséquent, était âgé d'environ vingt-deux ans lors de la mort de Barthélemi de Montcornet, cinquante-troisième évêque de Beauvais, arrivée le 17 mai 1175. Le siége métropolitain de Reims, d'où dépend l'évêché de Beauvais, était alors occupé par Henri de France, frère de Louis VII, oncle paternel de Philippe, et qui lui-même avait précédé Barthélemi de Montcornet dans l'administration du diocèse de Beauvais. Fortement appuyé par le crédit du primat son parent, Philippe de Dreux, malgré sa jeunesse, son inexpérience et ses

(1) *Gall. chr.*, t. IX, p. 692, 706, et t. X, *instr.*, col. 243.

(2) D. Brial, *Disquis. de origine Pareriarum Franciæ*, dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. XVII, p. xxvj.

défauts, parvint à se faire élire évêque (1). On ignore la date précise de cette élection; seulement, elle ne peut être ni antérieure au 17 mai 1175, époque de la vacance du siége, ni postérieure au 13 novembre de la même année, qui fut le dernier jour d'Henri de France, archevêque de Reims.

Comment l'élu de Beauvais avait-il employé les vingt-deux premières années de sa vie? Sur cette question, nous en sommes réduits à des conjectures. Il est néanmoins probable que sa jeunesse avait été plus occupée d'exercices militaires que d'études ecclésiastiques, et ce fut sans doute pour lui laisser le temps de compléter son éducation cléricale, qu'on différa de quatre années sa consécration (2). Avant de l'avoir reçue, Philippe entreprit un pèlerinage en terre sainte. Il partit l'an 1178, avec Pierre de Courtenai, son oncle paternel, et une troupe de croisés commandée par Louis, comte de Troyes, fils de Thibaud VIII, comte de Blois (3). Nous n'avons aucun détail sur la part que prit Philippe à cette expédition. Les frères Sainte-Marthe (4) et Duchesne (5) rapportent, il est vrai, qu'il tomba dans les mains des Sarrasins et qu'il fut conduit au vieux Caire, où il racheta sa liberté. Mais le père Anselme (6) et les auteurs du nouveau *Gallia christiana* (7) reculent cet événement jusqu'à la croisade de 1190, à laquelle Philippe de Dreux prit aussi une part très-active. Du reste, ni les uns ni les autres n'appuient ce fait d'aucune citation : Loysel a été plus exact; il allègue (8), à ce sujet, le témoignage de Césaire, moine d'Heisterbach, mais il ne dit même pas que Philippe ait fait deux fois le voyage d'Orient.

Sans révoquer en doute le fait en lui-même, on peut au moins affirmer que la captivité de l'évêque de Beauvais ne fut pas longue. A peine le perdrons-nous de vue quelques instants pendant toute la durée de son second pèlerinage. Quant au premier, com-

(1) Albéric, dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 745 c.

(2) Un clerc ne peut être promu au sacerdoce avant l'âge de 25 ans. Il est vrai que l'Église n'est pas avare des dispenses d'âge; il faut cependant pour les obtenir plusieurs conditions que ne réunissait pas assurément l'élu de Beauvais.

(3) *Guill. de Tyr.*, l. XXI, ch. 30.

(4) *Gall. chr. vetus*, t. II, p. 390.

(5) *Hist. de la maison de Dreux*, p. 33.

(6) *Hist. généal.*, t. II, p. 260.

(7) T. IX, col. 732.

(8) *Mém. de l'évesché et évesques de Beauvais.*

mencé en 1178, il était terminé l'année suivante. Le 1er novembre 1179, Philippe de Dreux, encore simple élu de Beauvais, assistait (1) au sacre de Philippe-Auguste dans l'église métropolitaine de Reims. Ce fut seulement en 1180, quatre années après son élection, que l'élu de Beauvais reçut enfin la consécration épiscopale. Mais Philippe était trop jeune encore pour maîtriser aisément cette impatience batailleuse et vagabonde qui formait le fond de son caractère, et que l'éducation du manoir paternel avait probablement développée. En 1182, il entreprit le pèlerinage de Saint-Jacques (2); et je n'oserais affirmer que l'espoir, de trouver, dans les querelles des Plantagenets qui ensanglantaient alors la Guienne et la Gascogne, l'occasion de briser quelques lances avec honneur, n'ait pas été l'un des principaux motifs de ce pieux voyage. Toutefois, il s'y disposa d'une manière convenable au caractère dont il était revêtu, en fondant son anniversaire (3) dans l'église cathédrale de Beauvais.

Il assista, le 13 janvier 1188, à l'entrevue des deux rois de France et d'Angleterre, et y prit la croix avec son frère Robert de Dreux, son cousin le roi de France, et une foule de grands barons. Mais trois mois s'étaient à peine écoulés, que la pétulance de Richard, comte de Poitiers, brisait le traité conclu entre Henri Plantagenet et Philippe-Auguste. Sollicité par le comte de Toulouse, dont Richard venait d'envahir les États, Philippe-Auguste, à la tête d'une armée, ravagea le Berri et l'Auvergne, et s'empara de la plupart des places qui, dans ces deux provinces, reconnaissaient l'autorité du comte Richard. Celui-ci, pour forcer son ennemi à retourner en arrière, se transporta rapidement en Normandie (4). L'évêque de Beauvais l'y avait devancé. A la tête d'une troupe nombreuse, Philippe de Dreux prit Blangi, ville du comte d'Eu, Aumale, château du comte Guillaume de Mandeville, incendia d'autres villes et d'autres châteaux en grand nombre, en massacra les habitants et s'enrichit d'un butin immense (5).

(1) Nous n'osons ajouter, avec les auteurs du nouveau *Gallia* et le P. Anselme, *en qualité de pair*, parce que nous ne voyons pas sur quoi se fonde cette assertion. Philippe assistait peut-être au sacre en la simple qualité d'évêque suffragant de Reims.

(2) *Gall. chr.*, t. IX, col. 732.

(3) C'est-à-dire que, prévoyant qu'il pouvait mourir pendant son pèlerinage, il institua au profit de l'église de Beauvais une rente perpétuelle applicable aux frais du service funèbre qui y serait célébré tous les ans le jour de sa mort.

(4) Voy., pour tous ces faits, Rigord, dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 27.

(5) Bened. Petrob. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 482, d. e.

Richard se vengea en livrant aux flammes le château de Dreux, et en ravageant le Vexin jusqu'à Gisors (1).

L'année suivante, l'évêque de Beauvais, trouvant sans doute que Philippe-Auguste tardait trop à partir pour la terre sainte, se mit en mer avec le comte Robert son frère, Érard de Brienne et Jacques d'Avesnes. Ils arrivèrent à Saint-Jean-d'Acre le 25 septembre 1189, et, à peine débarqués, prirent leurs positions parmi les assiégeants (2). La conduite de Philippe de Dreux, au siége de Ptolémaïs, a été l'objet d'un grave reproche. On lit dans un chroniqueur anglais les lignes suivantes (3) : « Anséric de Montréal, étant sur le point de mourir (4), révéla une trahison dont il s'était rendu coupable avec l'évêque de Beauvais, le comte Robert de Dreux, Gui de Dampierre, le landgrave de Thuringe et le comte de Gueldre. Ils avaient reçu, disait-il, de Saladin, trente-deux mille besants et cent marcs d'or, sans compter quatre chameaux, deux léopards et quatre faucons donnés au landgrave, et une foule d'autres présents, pour faire différer l'assaut de Ptolémaïs et laisser livrer aux flammes les tours et les machines des chrétiens. » Ce témoignage isolé mérite peu de confiance. On peut croire, en effet, que le chroniqueur anglais a épousé les haines de son roi pour la maison de France, haines dans lesquelles l'évêque de Beauvais devait avoir dès lors une bonne part. Cette odieuse imputation est d'ailleurs démentie, et par l'empressement que Philippe avait mis à prendre les armes contre les Sarrasins, et par le zèle avec lequel il concourut aux opérations du siége de Saint-Jean-d'Acre, et surtout par le vif intérêt que lui inspiraient les destinées du royaume de Jérusalem; intérêt bien fort sans doute, puisqu'il osa le manifester par une démarche peu en harmonie avec la sainteté de son caractère. La reine Sybille, femme de Gui de Lusignan, étant morte avec ses quatre enfants au commencement du siége d'Acre, la couronne de Jérusalem passa de plein droit à sa sœur Isabelle, mariée alors à Honfroi de Thoron, seigneur de Montréal et connétable du royaume. Honfroi, caractère faible et timide, avait pris la fuite

(1) Rigord, l. c.

(2) Bened. Petrob., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 496, 497. — Radulf. de Diceto, *ibid.*, p. 636. — Philippe-Auguste ne partit qu'en juin 1190. Rigord, *ibid.*, p. 29.

(3) Rad. de Diceto, *op. cit.*, p. 637, b.

(4) Il mourut pendant le siége. Bened. Petrob., *op. et vol. cit.*, p. 512, d.

lorsque les barons du pays avaient voulu le couronner. Conrad de Montferrat, à qui la belle défense de Tyr avait mérité la seigneurie de cette ville, et, ce qui valait mieux encore, une haute réputation de bravoure et d'habileté, résolut de profiter de ces avantages pour supplanter le nouveau roi. Il s'ouvrit de son projet à l'évêque de Beauvais, lui représenta qu'Honfroi était trop lâche pour conserver et défendre le royaume, et qu'il était urgent de donner un autre époux à la reine Isabelle. L'évêque entra dans les vues du marquis; il parla aux seigneurs et aux prélats de l'armée, et s'efforça de leur démontrer combien Honfroi était au-dessous de la dignité royale. Les avis furent partagés : les uns demandaient la séparation d'Honfroi et d'Isabelle, les autres regardaient cette mesure comme un acte illicite. Pour en finir, l'évêque de Beauvais s'adressa à Honfroi lui-même, et fit si bien qu'il finit par le décider à se séparer de sa femme, et à l'abandonner au marquis de Montferrat moyennant une somme d'argent (1). Conrad épousa donc la reine Isabelle et l'emmena dans sa ville de Tyr. Si l'ambition fut le mobile de cette intrigue, ce n'est pas au moins dans la conduite du prélat qu'il faut la chercher. Philippe, en favorisant les projets du marquis, n'eut évidemment en vue que l'avantage du royaume de Jérusalem; et il n'est pas raisonnable de croire qu'il eût tramé une trahison contre ce royaume, au moment même où il lui donnait pour chef et pour protecteur un des plus redoutables guerriers de l'armée croisée.

Le siége de Ptolémaïs, commencé en août 1189, se termina par la prise de la ville au mois de juillet 1191. Durant ces deux années, les petits seigneurs qui avaient suivi en Orient la bannière de leur suzerain eurent le temps d'épuiser peu à peu les ressources qu'ils s'étaient ménagées. Si Philippe eût acheté par une trahison les riches présents de Saladin, il aurait pu pourvoir directement aux besoins des chevaliers ses vassaux qui l'avaient accompagné en Palestine; mais il fut obligé de recourir à la caisse d'un banquier pisan nommé Galeran de Casanova. Pendant le siége d'Acre, il couvrit de sa garantie personnelle deux emprunts de cent marcs d'argent chacun (2), faits au profit des huit sei-

(1) L'évesque ala a Honfroi, et fist tant vers lui qu'il clama quitte sa fame au marchis por deniers donans. *Contin. fr. de Guill. de Tyr*, éd. de M. Guizot, p. 172.

(2) 200 marcs vaudraient aujourd'hui en argent monnayé 11,000 fr.; et si l'on tenait compte de la différence qui existe entre la valeur de l'argent par rapport aux denrées,

gneurs dont les noms suivent : Robert de Flavigny, Gui de Chartres, Hugue d'Aboval, Jean de Cuignières, Nicolas de Chambli, Hugue de Moissi, Pierre de Fouilleuse et Hugue de Fransures (1). Après la prise d'Acre, il ouvrit sur le même banquier pisan, à Jean de Creil, Philippe d'Aumont, Hugue de Chanteloup et Raoul de Riencourt, un second crédit de cent cinquante marcs (2).

Lorsque Ptolémaïs fut enfin tombée au pouvoir des croisés, Philippe de Dreux dépouilla un instant l'attirail militaire pour reprendre son rôle d'évêque. Conjointement avec les archevêques de Tyr, de Pise, d'Auch, et les évêques de Salisbury, d'Évreux, de Bayonne, de Tripoli et de Chartres, il aida le légat à purifier les églises de la ville, que les musulmans avaient converties en mosquées, à relever les autels et à célébrer l'office divin avec pompe et magnificence (3).

Cependant, la mésintelligence qui régnait déjà depuis quelque temps entre les rois de France et d'Angleterre, sembla s'envenimer encore par suite des succès de l'armée chrétienne. Affaibli par une maladie grave, mais surtout mécontent de la hauteur avec laquelle Richard s'arrogeait à lui seul la disposition d'une conquête commune, Philippe-Auguste résolut de retourner en Europe. Le 22 juillet, le duc de Bourgogne et l'évêque de Beauvais notifièrent à Richard, roi d'Angleterre, la détermination du roi de France (4). Celui-ci laissa en Palestine dix mille hommes, dont il confia le commandement au duc de Bourgogne, donna sa part, dans la ville de Ptolémaïs, au marquis de Montferrat, lui confia la garde des prisonniers qu'il avait faits sur les Sarrasins, et fit voile pour l'Europe le 3 août 1191 (5). Le même jour, Richard, devinant les desseins de son rival, expédie en Europe quatre de ses *fidèles* avec une lettre de crédit sur Jacques de Jhota, banquier pisan. Ces *fidèles*, s'il faut juger de tous par celui d'entre eux à qui Richard semble accorder le plus de confiance, étaient tout simplement des chefs d'aventuriers. Richard demande à Jacques de Jhota cinq cents marcs d'argent au moins pour Geof-

au douzième et au dix-neuvième siècle, il faudrait presque quintupler cette somme pour obtenir la valeur réelle des 200 marcs dont il est ici question.

(1) Voy., à la suite de cet article, les pièces justificatives nos I et II.

(2) Environ 8,000 fr. en valeur absolue. — Voy. pièces justificatives, n° III.

(3) Bened. Petroburg., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 524.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 525, c.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 525, 526. Rog. de Hoved., *ibid.*, p. 36.

froi de la Haie, six cents pour Guillaume Gorram, sept cents pour Philippe le Gallois, et mille marcs au moins pour Mercadier (1). La libéralité du prince anglais prouve la haute importance de la mission qu'il avait confiée à ses fidèles; ils devaient évidemment surveiller les démarches de Philippe-Auguste, et protéger contre ses tentatives les provinces que possédait l'Angleterre sur le continent.

Malgré ces précautions, l'absence de Richard était trop favorable aux vues du roi de France, pour que celui-ci ne se mît pas en mesure de retenir longtemps en Palestine son redoutable rival. D'un autre côté, la dignité du roi, dont on avait universellement blâmé le brusque retour (2), aurait été profondément blessée si son ambitieux vassal eût obtenu la gloire de terminer seul la belle entreprise qu'ils avaient commencée ensemble. Philippe sut habilement concilier ces intérêts presque contradictoires. Pour ne pas décourager Richard, il laissa, comme on l'a vu, en Palestine, une partie de l'armée française; mais le concours de cette armée dut toujours être subordonné aux instructions secrètes qu'avait reçues, sans aucun doute, le duc de Bourgogne, qui en était le chef. Ce ne fut pas tout encore : afin de circonscrire de plus en plus l'influence de son adversaire, Philippe-Auguste, avant de quitter l'armée des croisés, prit à sa solde les chevaliers allemands, et s'engagea même à payer celles de leurs dettes qu'auraient garanties certains commissaires qu'il nomma pour cet objet, et qu'il laissa en Palestine (3). Peut-être l'évêque de Beauvais fut-il au nombre de ces commissaires; nous savons du moins qu'il ne retourna pas en Europe avec le roi de France. Il accompagna, au mois d'août 1191, le duc de Bourgogne à Tyr, d'où ils ramenèrent à l'armée des chrétiens les prisonniers sarrasins que Philippe-Auguste avait confiés à la garde de Conrad, et qui furent ensuite massacrés, avec les prisonniers de Richard, sous les yeux même de Saladin (4). Il était encore

(1) Ces quatre sommes s'élèvent ensemble à 2,800 marcs, qui vaudraient aujourd'hui en valeur absolue, environ 146,000 francs, et comparativement au prix des denrées aux deux époques, plus de 650,000 francs. — La charte du roi Richard, que je publie parmi les pièces justificatives, n° IV, prouve que je m'étais trompé dans la biographie de Mercadier en conjecturant que ce chef de bandes n'avait pas suivi le roi d'Angleterre en Palestine. Voy. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 424.

(2) Joinville, dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. XX, p. 202, c.

(3) Charte de Philippe Auguste datée de Saint-Jean-d'Acre, 1191.

(4) Bened. Petroburg. *Hist. de France*, t XVII, p. 527.

à Tyr le 29 avril 1192, jour où un assassin frappa mortellement Conrad de Montferrat, pendant qu'il se baissait pour recevoir des lettres du roi d'Angleterre que lui présentait un complice (1). La promptitude avec laquelle Richard se rendit à Tyr et fit épouser à son neveu, Henri de Champagne, la veuve de Conrad, héritière du royaume de Jérusalem, le fit soupçonner d'avoir trempé dans la mort du marquis (2).

Ces soupçons, et l'outrageante hauteur avec laquelle il avait traité le duc d'Autriche et plusieurs autres princes croisés, avaient amoncelé tant de haines sur la tête du roi d'Angleterre, qu'il fut obligé de quitter la Palestine clandestinement et déguisé en templier. Cependant, cette espèce de fuite ne fut pas tellement secrète qu'elle ne vînt à la connaissance de ses ennemis. L'un d'eux, s'il faut en croire un historien contemporain (3), trouva moyen de s'introduire dans le navire qui ramenait Richard en Europe, et ne quitta ce prince qu'après l'avoir livré entre les mains du duc d'Autriche, son implacable ennemi. Richard fut assez doucement traité d'abord, à cause de la dignité royale dont il était revêtu; mais les instances de Philippe-Auguste auprès de l'empereur Henri VI déterminèrent ce monarque à resserrer les fers du roi prisonnier. L'agent du roi de France, dans cette circonstance délicate, fut ce même évêque de Beauvais, déjà odieux à Richard par suite des ravages que, cinq années auparavant, il avait exercés en Normandie (4). Richard n'ignora point cette mission du prélat français, et, de tous ses griefs contre le pontife guerrier, ce fut celui qui lui inspira le plus ardent désir de vengeance.

Philippe de Dreux dut être de retour de son ambassade en Allemagne vers le milieu de l'an 1193. Le 14 et le 15 août de cette année, il assista dans la ville d'Amiens, avec tous les autres prélats suffragants de Reims (5), au mariage et au sacre d'Ingeburge de Danemark, princesse infortunée qui fut si indignement

(1) Contin. fr. de Guill. de Tyr, p. 202.

(2) Il est certain que Richard avait vu de très-mauvais œil le mariage d'Isabelle avec le marquis de Montferrat, et la part qu'avait prise à cette union l'évêque de Beauvais devait envenimer encore le ressentiment que le prince anglais avait déjà conçu contre ce prélat.

(3) Contin. fr. de Guill. de Tyr, p. 208, 210.

(4) Guillelm. Neubrig. *De reb. anglicis*, lib. v, cap. 31.

(5) Annal. Aquicinct. *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 546.

traitée par son royal époux, et pour laquelle cependant les plus ardents panégyristes de Philippe-Auguste n'ont eu que des éloges (1). Trois mois ne s'étaient pas écoulés que, pour complaire au roi de France, l'évêque de Beauvais attestait solennellement et avec serment de prétendus liens de parenté qui auraient existé entre Ingeburge et la feue reine Isabelle de Hainaut, et qui annulaient l'union de Philippe-Auguste avec la princesse danoise. Son nom dut figurer au bas de la sentence de divorce qui fut prononcée à Compiègne, le 5 novembre 1193, par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims (2).

S'il faut en croire un historien contemporain, Philippe-Auguste ne se sépara d'Ingeburge que parce qu'il avait en vue un nouveau mariage plus favorable à ses projets (3). Il ne tarda pas, en effet, à solliciter la main d'une princesse allemande, proche parente de l'empereur, et dont il espérait employer le crédit à la cour de Henri VI, pour faire prolonger indéfiniment la captivité de Richard d'Angleterre. Mais ses prétentions furent mal accueillies, et, pour comble de déconvenue, il apprit à la fois le mauvais succès de sa demande en mariage et la délivrance de son redoutable rival. Richard entra, les armes à la main, en Normandie, vers le milieu de l'an 1194. Il est probable que l'évêque de Beauvais prit une part active aux hostilités pendant le reste de cette année et une grande partie de l'année suivante. Cependant, l'invasion des Sarrasins du Maroc en Espagne, la défaite du roi de Castille et les désastres des populations chrétiennes inspirèrent aux deux rois des idées et des sentiments pacifiques. Ils s'abouchèrent, et posèrent entre eux les bases d'un traité dont la conclusion définitive fut entravée par l'opposition de l'empereur (4). Les deux princes convinrent donc d'une nouvelle entrevue ; elle devait avoir lieu près de Verneuil, le 8 novembre 1195. Malheureusement, dans l'intervalle, les dispositions de Philippe-Auguste changèrent complétement. Richard fut exact au jour et à l'heure fixés ; mais l'archevêque de Reims alla au-devant de lui, et lui dit, de la part de Philippe, qu'il s'était trop pressé ; que le roi de France était encore occupé avec son conseil. Richard le crut

(1) Voy. entre autres Rigord, *De Gest. Phil. Aug.*, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38.
(2) Guillelm. Neubrig. *De reb. angl.*, IV, 27.
(3) Rog. de Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 561.
(4) Rog. de Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 576.

et se retira. Après avoir attendu jusqu'à trois heures de l'après-midi, il ne put maîtriser plus longtemps son impatience; il revint et pénétra cette fois jusqu'à Philippe-Auguste. Alors l'évêque de Beauvais se leva, et, s'adressant à Richard en présence de Philippe, lui dit avec hauteur : « Notre seigneur le roi de France « t'accuse de foi mentie et de parjure, parce que tu avais juré et « engagé ta foi de venir aujourd'hui à neuf heures t'aboucher avec « lui, et que tu n'es pas venu. En conséquence, il te défie (1). »

Qu'on se figure, s'il est possible, la tempête que dut soulever une pareille apostrophe dans le cœur impétueux de Richard. Il attribua sans doute la perfidie du roi de France à celui des conseillers de ce prince qui venait de la lui notifier avec tant d'insolence, et, dès ce moment, il dut signaler, à ceux qu'il appelait ses *fidèles*, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, comme un de ses plus irréconciliables ennemis. Les griefs du roi d'Angleterre contre le pontife guerrier ne tardèrent pas à s'aggraver encore. Philippe de Dreux avait pour archidiacre un homme d'une naissance distinguée, et qui partageait la passion de son évêque pour la vie des camps. « A la tête d'une armée nombreuse, dit Mathieu Paris (2), ils s'étaient emparés par la violence de plusieurs châteaux appartenant au roi Richard, avaient emmené prisonniers ses chevaliers et ses sergents, et massacré ceux qui avaient voulu faire résistance. Ni jour ni nuit, ils ne cessaient de guerroyer de cette façon; car ils étaient braves, puissants, et de haute naissance. » Ils devaient bientôt tous deux faire une cruelle expérience des vicissitudes de la guerre.

En 1197, au mois de mai, Jean sans Terre, avec une troupe de routiers commandée par Mercadier et Louvart (3), entra dans le Beauvaisis, ravagea les environs de Beauvais et attaqua Milli, château qui appartenait à l'évêque. Mathieu Paris a soin de remarquer qu'ils en voulaient surtout au prélat et à son archidiacre, à cause des dommages que ces derniers avaient causés au roi Richard. Philippe de Dreux, apprenant l'attaque du château de Milli, le ravage de ses terres et les désastres de ses vassaux, fit un appel à ses bourgeois de Beauvais, se mit à leur tête armé de pied en cap, et, suivi de son archidiacre, de Guillaume de Mello

(1) Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 577.

(2) A l'année 1196.

(3) Louvart, en 1204, livra aux Français la ville de Falaise dont le roi Jean lui avait confié le commandement. Guill. Brito, *Philippid.*, VIII, 17.

et de plusieurs autres vaillants chevaliers, il marcha rapidement au-devant de l'ennemi. Il s'engagea un combat furieux dans lequel les Français eurent le dessous. Les bourgeois furent ou massacrés ou mis en fuite et foulés aux pieds des chevaux; Guillaume de Mello, son fils, l'évêque et l'archidiacre tombèrent entre les mains des routiers. De là, Jean sans Terre et Mercadier retournèrent au château de Milli, l'emportèrent d'assaut et le détruisirent de fond en comble. Ils regagnèrent ensuite la Normandie, où Mercadier, à qui appartenaient l'évêque de Beauvais et son archidiacre, en fit présent au roi d'Angleterre (1).

Les chroniqueurs français contemporains ont sommairement rapporté cet événement, mais sans y mêler une expression de reproche ou de blâme contre l'évêque prisonnier (2). Guillaume le Breton semble même trouver tout naturel que Philippe de Dreux s'armât pour la défense du pays, et s'efforçât de reprendre aux Anglais le butin qu'ils avaient fait sur ses vassaux (3). Quant aux chroniqueurs anglais du même temps, on jurerait qu'ils se sont concertés pour jeter à la face du prélat vaincu le sarcasme et l'injure. La prise de Philippe de Dreux fournit à Thomas de Walsingham l'occasion d'un insipide jeu de mots : « C'était, dit-il, un homme plus dévoué aux exercices de Mars qu'au culte des martyrs (4). » Guillaume de Neubrige lui reproche d'avoir échangé les armes spirituelles contre celles de la milice séculière, et d'avoir complétement oublié le caractère sacré dont il était revêtu (5). Mathieu Paris exprime à peu près la même pensée en d'autres termes (6), et, pour rendre son récit plus piquant, il y joint une historiette peu vraisemblable, et qui est

(1) Math. Paris, an. 1196. Rog. de Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 579, 580. Radulf. de Diceto, *ibid.*, p. 655. Guill. Neubrig., *ibid.*, t. XVIII, p. 56.

(2) Rigord. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 49. Guillelm. Brito, *Ibid.*, p. 73, 74. *Gr. chron. de Fr.*, t. IV, p. 113, éd. de M. Paris.

(3) Sed et ipsum episcopum et Guillelmum de Melloto, viros nobiles et strenuos bellatores, dum prædas vellent excutere et patriam defensare, cepit et diuturno carceri mancipavit. Guill. Brito, l. c. Cf. *Philippid.*, V, 331, sqq.

(4) Homo *Marti* plus deditus quam cultor *Martyrum*. Gall. christ., t. IX, col. 732.

(5) Homo ferocis animi... sumptis armis non suis, id est militiæ sæcularis non spiritualis..., bellicosus magis pontifex quam religiosus apparuit. Dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 56.

(6) Insidiabuntur maxime episcopo Belvacensi Philippo et ejusdem archidiacono, qui metas ordinis impudenter transgredientes, bellicis negociis vigilanter indulserant. M. P. ann. 1196.

probablement de son invention. « Célestin III ayant, dit-il, sollicité de Richard la délivrance de l'évêque de Beauvais, qu'il appelait son très-cher fils, le roi fit enlever à l'évêque son armure et l'envoya au pape, en lui demandant s'il reconnaissait la tunique de son fils. Le pape aurait répondu : « Ce n'est point « mon fils ni celui de l'Église ; qu'il soit mis à rançon selon la vo- « lonté du roi, car c'est plutôt un soldat de Mars qu'un soldat du « Christ (1). » On s'explique aisément cette partialité chez des chroniqueurs anglais qui écrivaient sous l'impression même des événements, et pendant que les ruines des châteaux normands détruits par Philippe de Dreux étaient peut-être encore fumantes. Mais on a droit de s'étonner en voyant de pareilles imputations reproduites encore après cinq ou six siècles, à une époque où l'esprit de critique est considéré comme un des principaux éléments de l'histoire, et par des écrivains directement intéressés à ne pas les reproduire sans en avoir discuté la valeur (2). En effet, parmi toutes les actions de Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, celle qui a soulevé contre lui les plus violents reproches était, sans contredit, la plus facile à justifier. Philippe n'était pas seulement évêque, il était aussi comte de Beauvais. En cette double qualité, il exerçait sur ses vassaux un double patronage. La main qu'il élevait pour bénir ses diocésains inclinés sur son passage devait s'armer, à l'occasion, pour les défendre contre les violences de l'ennemi, et le comte-évêque se serait cru aussi coupable en abandonnant ses sujets aux fureurs des routiers de Jean sans Terre, que s'il eût laissé paisiblement se propager au milieu d'eux les doctrines hérétiques des Albigeois.

C'est par cette considération qu'en écrivant au pape Célestin III, Philippe de Dreux expliquait sa conduite. Aussi, se croyant à l'abri de tout reproche, il ne sollicite ni pardon ni indulgence ; mais il gourmande vivement la longanimité du saint-père, trop lent à punir le monarque sacrilége qui a osé empri-

(1) Non filius meus est vel ecclesiæ. Ad regis autem voluntatem redimatur, quia potius Martis quam Christi miles judicatur. Math. Paris, l. c.

(2) L'évêque de Beauvais, dit l'abbé Vély, se mêlait de toute autre chose que des fonctions épiscopales. *Hist. de Fr.*, t. III, p. 397, 398. Le P. Daniel prononce (t. IV, p. 102, 103) qu'un casque lui convenait beaucoup mieux qu'une mitre. Tous deux répètent avec complaisance l'histoire de la cuirasse ensanglantée envoyée au pape, et le judicieux et grave Sismondi n'a pas dédaigné lui-même cette puérile anecdote. Remarquons en passant que, suivant son habitude, Sismondi se trompe sur le nom de l'évêque, qu'il appelle Guillaume. *Hist. des Français*, t. VI, p. 168.

sonner l'oint du Seigneur. Voici la traduction de cette lettre (1); elle prouve que les rigueurs de la prison n'avaient pu faire plier l'inflexible raideur du caractère de Philippe :

« Personne, dit-il, n'ignore avec quelle insolence et quelle férocité le roi d'Angleterre s'est depuis longtemps soulevé contre son seigneur le roi de France ; semblable à un insensé qui, entourant d'une corde les flancs d'une montagne élevée, tenterait de la jeter par terre. Le fer dans une main et la flamme dans l'autre, appuyé par les innombrables cohortes de ses routiers apostats, il a fondu sur nos terres qu'il a complétement ravagées. A la vue de ce désastre, je me suis souvenu du précepte : *Il est permis de repousser la violence*, et de cet autre : *Combats pour ton pays*. A la tête de mes bourgeois, entouré de mes chevaliers, je me suis élancé à la rencontre de l'ennemi ; mais la fortune, qui se joue des desseins des hommes, a bien mal récompensé mon dévouement. Je suis ici prisonnier, accablé sous le poids de mes chaînes, et ni le respect dû à mon caractère, ni la crainte de Dieu n'ont apporté aucun adoucissement à ma situation. C'est ainsi que, semblable à un loup furieux, le roi d'Angleterre ose sévir contre un oint du Seigneur, et nous croyons savoir que ces excès sont parvenus à votre connaissance. Pourquoi donc dissimuler encore? Le père peut-il voir en silence les égarements de son fils? Ne doit-il pas le frapper de la verge, afin de le préserver des atteintes du glaive? Un père désespère évidemment de son fils lorsqu'il ne le corrige ni par la menace ni par le châtiment. Il est clair comme le jour que le roi d'Angleterre et ceux de ses complices qui ont porté sur nous leurs mains impies, ont encouru les peines portées dans les saints canons. Lors donc que nous faisons connaître à votre paternité les violences et les injustices dont nous sommes la malheureuse victime, que votre clémence daigne compatir à notre douleur et entendre nos réclamations. Il serait indigne, en effet, de laisser vaines et sans réponse les sollicitations de vos sujets, surtout lorsqu'elles respirent l'humilité et se fondent sur de bonnes raisons. Celui-là n'est pas exempt de blâme qui ferme les yeux sur les excès qu'il pourrait corriger, et on s'expose au soupçon d'une complicité secrète, lorsqu'on néglige de punir un crime manifeste. Ne vous étonnez pas, Saint-Père, de la fréquence de nos plaintes ; l'homme qui est en proie

(1) Le texte en est donné par Roger de Hoveden. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 583.

à une douleur continuelle ne saurait, ne pourrait même la renfermer toujours dans le fond de son cœur (1). »

Henri de Dreux, évêque d'Orléans, frère du pontife prisonnier, se chargea d'aller à Rome, remettre cette lettre au pape et travailler à la délivrance de Philippe; mais il mourut pendant le voyage (2). Les témoignages d'intérêt ne manquèrent pas du reste au captif, et cette circonstance démontre qu'à tous ses défauts il devait mêler quelques qualités estimables. La haine violente que portait Richard à l'évêque de Beauvais lui avait fait adopter d'abord contre son prisonnier les mesures les plus rigoureuses. Étroitement enfermé dans le château de Rouen, Philippe y fut enchaîné comme un criminel d'État. Ce fut alors que deux clercs demandèrent à Richard la permission de s'enfermer avec leur évêque, afin de le servir pendant sa captivité. J'ai rapporté ailleurs la dure réponse dont le roi d'Angleterre fit précéder son refus (3). Cependant Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, obtint bientôt, à force de supplications et de prières, que le prélat captif serait traité avec un peu moins de rigueur (4). De son côté, le chapitre de Beauvais adressa, au sujet de la prise de son évêque, des plaintes amères au souverain pontife, et l'on ne peut douter que Célestin III, malgré la faiblesse et la timidité de son caractère, n'ait fait quelques efforts pour fléchir l'animosité de Richard (5). Ce prince ne consentit pourtant pas à relâcher son prisonnier, et un événement qui faillit l'arracher de ses mains le ramena bientôt aux mesures rigoureuses dont il s'était un instant départi.

(1) A la suite de cette lettre, Roger de Hoveden donne le texte d'une prétendue réponse du pape Célestin III; mais le ton et le style de cette réponse sont si éloignés des formes habituelles de la chancellerie romaine, que D. Brial n'a pas hésité à la mettre au nombre des documents apocryphes. *Eam epistolam*, dit-il, *a nugace quodam confictam arbitramur; nec enim apostolicæ sedis gravitatem sapit. Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 584, note *a*. Néanmoins le docteur Lingard ne s'est fait aucun scrupule d'admettre l'authenticité de cette lettre. Il répète aussi, en l'embellissant, l'historiette imaginée par Mathieu Paris, quoiqu'il reconnaisse lui-même combien il faut se défier du goût de cet historien pour les anecdotes fabuleuses. *Hist. d'Angl.* Trad. de M. Léon de Vailly, t. I, p. 540, 541.

(2) Anonym. Laudun. *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 711. Rog. de Hoved., *ibid.*, t. XVII, p. 583, 584.

(3) *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 429. Voy. Guillelm. Neubrig. *De reb. angl.*, V, 31.

(4) Radulf. de Diceto, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 656.

(5) Math. Paris, ann. 1196.

L'an 1198, la reine Éléonore, mère de Richard, était à Rouen (1). Elle fit dire à Hugue de Néville et à quelques autres chevaliers qui gardaient dans le château l'évêque de Beauvais, qu'elle désirait avoir un entretien avec ce prélat; elle demandait en conséquence qu'il fût permis à Philippe de la venir trouver dans le palais qu'elle habitait. La condescendance était dangereuse; cependant les gardes n'osèrent se refuser aux désirs de la reine. Ils permirent à l'évêque de sortir du château, mais lui laissèrent ses chaînes et l'accompagnèrent. Chemin faisant, ils traversèrent un cimetière; quoique l'église fût fermée, l'évêque y courut aussi vite que ses fers le lui permirent, et, saisissant vivement l'anneau de la porte : « Je demande, s'écria-t-il, la paix de Dieu et de l'Église! » Étourdis d'abord par cette tentative aussi hardie qu'imprévue, les gardes ne tardèrent pas à se remettre. Comme l'église ne s'ouvrait point, ils se jetèrent sur le prisonnier, l'arrachèrent à la porte de l'asile, et le ramenèrent au château, où sa captivité devint plus rigoureuse. Ensuite ils firent part au roi d'Angleterre de cette tentative d'évasion, dont ils rejetèrent tout le blâme sur la reine Éléonore. Richard, à cette nouvelle, fit transférer le prisonnier dans un cachot du château de Chinon (2).

Philippe ne se laissa pas décourager, et, pour dernière ressource, il essaya d'éveiller la cupidité de son geôlier royal. Richard soutenait, depuis quatre ans, contre le roi de France et contre ses propres vassaux, une guerre dispendieuse. Son trésor, déjà épuisé par les dépenses de l'expédition d'Orient, devait à peine suffire pour payer les services de cette nuée de routiers qu'il traînait à sa suite. L'évêque de Beauvais offrit donc, pour sa liberté, la somme énorme de dix mille marcs d'argent (3). Mais Richard resta inébranlable, et lorsque la mort vint le frapper l'année suivante sous les murs d'un château du Limousin, son prisonnier languissait encore dans les souterrains de Chinon.

Richard mourut le 6 avril 1199. Vers le même temps, Pierre de Douai, chevalier, et Hugue, son frère, évêque élu de Cambrai, furent faits prisonniers et remis entre les mains du roi de

(1) Éléonore avait été, par son mariage avec Louis VII, dans d'étroites liaisons d'affinité avec la maison de Dreux.

(2) Rog. de Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 587.

(3) C'est, en valeur absolue, 521 mille francs de notre monnaie. Voy. Rog. de Hoved *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 594.

France. S'il faut en croire Roger de Hoveden, Philippe-Auguste ayant refusé leur liberté aux sollicitations d'Innocent III, le légat Pierre de Capoue jeta l'interdit sur la France d'abord, à cause de la captivité de l'élu de Cambrai, ensuite sur la Normandie, à cause de la détention de l'évêque de Beauvais. Mais l'historien se trompe sans doute, et il n'est pas probable que, dans une affaire d'aussi mince importance, le pape et le légat aient abusé d'une arme terrible, qu'ils allaient tourner bientôt contre le roi de France pour une cause beaucoup plus grave, après des avertissements nombreux et des menaces mille fois répétées. Nous pensons que la délivrance des deux prélats fut une des clauses de la trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre, au mois d'octobre 1199 (1). Philippe-Auguste rendit sans rançon Hugue de Douai à son église ; mais Jean sans Terre, en ouvrant la prison de l'évêque de Beauvais, exigea de lui deux mille marcs d'argent, « pour les dépenses faites par lui et à son occasion au temps du roi Richard, et depuis la mort de Richard jusqu'au jour de la délivrance du prélat (2). » Philippe fut en outre obligé de jurer, devant une assemblée d'ecclésiastiques présidée par Pierre de Capoue, que de sa vie il ne répandrait le sang des chrétiens (3).

Après la signature de la trêve entre les deux rois, le légat s'occupa du plus important objet de sa mission : la réconciliation de Philippe-Auguste avec Ingeburge de Danemark. N'ayant pu rien obtenir de l'obstination du roi, Pierre de Capoue, dans une assemblée de prélats réunie à Dijon le 6 novembre 1199, formula contre la France une sentence d'interdit, qui fut solennellement proclamée à Vienne le 14 janvier suivant. Philippe de Dreux fut au nombre des évêques qui refusèrent de se soumettre à l'interdit, et adressèrent, à ce sujet, des représentations au souverain pontife (4). Au mois de mai de l'an 1200, il assista au traité de paix conclu à Gueuleton en Normandie, entre Jean sans Terre et Philippe-Auguste (5). La même année, il fut pris

(1) Rigord. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 51.

(2) Roger de Hoved. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 598. Voy. Rigord, *ibid.*, p. 50.

(3) Roger de Hoved., l. c.

(4) Gesta Innoc. III. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 344.

(5) Voy. dans les *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 52, not. *c*, la charte d'Amauri, comte de Glocestre, qui a été évidemmeut rédigée en même temps que le traité dont elle est un complément.

pour arbitre dans une contestation survenue entre Clarembaud de Monthablon et l'abbaye de Cuissi, au diocèse de Laon (1). Il dut assister, le 6 septembre, à l'assemblée de Saint-Léger en Iveline, où Octavien, évêque d'Ostie, leva l'interdit qui pesait depuis neuf mois sur la France. Mais Innocent III s'était réservé le jugement des prélats qui, en refusant d'observer l'interdit, avaient *ipso facto* encouru la suspension. L'évêque de Beauvais se rendit donc à Rome en 1201 ; il s'excusa de son insoumission, et promit d'exécuter la sentence que rendrait le pape tant sur la suspension que sur la peine encourue pour l'inobservation de l'interdit. Le pape lui rendit l'exercice des fonctions épiscopales ; et quant à la punition qu'avaient méritée les prélats rebelles, il différa pour lors de la prononcer, et n'en parla plus dans la suite (2).

Après sa réconciliation avec l'Église, Philippe de Dreux sembla renoncer à ses habitudes guerrières pour se renfermer dans l'exercice des fonctions épiscopales. Il fut un des prélats qui, en janvier 1202, publièrent des lettres confirmatives de la bulle d'Innocent III, par laquelle ce pontife légitima les enfants de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie (3). Le 12 novembre de la même année, il régla, de concert avec Eude de Sully, les limites des diocèses de Paris et de Beauvais, dans un endroit où les bornes des deux juridictions n'étaient pas sûrement déterminées (4). Vers le même temps, il était en instance pour obtenir une dignité ecclésiastique supérieure à celle qu'il possédait, et qui, en aggravant sa responsabilité, en plaçant sous sa main, au lieu d'un diocèse unique, une vaste province composée de douze diocèses, semblait lui interdire désormais tout autre soin que celui de cette immense et difficile administration. Hélas ! ce fut précisément dans cette circonstance que ses anciens exploits se dressèrent devant lui, non plus comme des titres de gloire, mais comme des crimes accusateurs, comme une barrière infranchissable entre lui et l'objet de sa légitime ambition.

Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, étant mort le 7 septembre 1202, Philippe de Dreux se présenta pour ob-

(1) *Gallia christ.*, t. IX, c. 737.
(2) Gesta Innoc. III, cap. 57.
(3) *Gall. christ.*, t. IX, p. 737.
(4) Gérard Dubois. *Hist. eccl. Paris.*, t. II, p. 221.

tenir le siége vacant. Ses prétentions furent favorablement accueillies par tous les dignitaires du chapitre de Reims et par la plus saine partie des chanoines ; malheureusement, il n'obtint pas l'unanimité des suffrages. A la tête de ses adversaires s'était placé l'archidiacre Thibaud du Perche, homme rusé, adroit, dévoré d'ambition, et qui, n'ayant pu parvenir à s'asseoir lui-même sur le siége métropolitain, eut assez de crédit pour en écarter successivement trois de ses concurrents. L'évêque de Beauvais, disait-il, n'était pas un prêtre ; c'était un soudard, un incendiaire. En conséquence, il s'opposa à l'élection de Philippe, et par un abus que le génie entreprenant d'Innocent III n'était que trop porté à favoriser, il la rendit nulle en la déférant d'avance, par voie d'appel, au souverain pontife. Le chapitre, de son côté, ne demeura pas inactif. Le doyen Baudouin et quelques autres chanoines partirent pour Rome, avec des lettres signées par les évêques suffragants de Reims, par les chapitres de la province, par quelques archevêques et un grand nombre d'abbés, attestant non-seulement que l'élection de Philippe de Dreux avait eu lieu conformément aux lois canoniques, mais qu'elle était en outre exigée par les besoins présents de l'église de Reims. Ces représentations furent appuyées par des lettres particulières de Philippe-Auguste et d'un grand nombre de hauts barons, lettres que Foulque, doyen d'Orléans, fut chargé de porter à la cour romaine. L'archidiacre Thibaud sentit la nécessité d'aller lui-même à Rome soutenir son appel. Il proposa d'abord, devant le pape et les cardinaux, une fin de non-recevoir, qui, après discussion, fut unanimement écartée. Ensuite il allégua des faits propres à établir l'illégalité de l'élection et l'indignité du pontife élu. Mais comme il ne pouvait, à Rome, fournir les preuves nécessaires, Innocent, par une lettre du 25 février 1203, chargea l'évêque de Châlons, celui de Senlis et l'abbé de Trois-Fontaines, de faire une enquête sur les faits allégués ; si ces faits n'étaient pas prouvés, d'installer Philippe de Dreux sur le siége métropolitain de Reims, de le faire sacrer archevêque et reconnaître par ses suffragants (1).

Les allégations concernant la personne de Philippe de Dreux ne semblent pas avoir indisposé d'abord contre lui le souverain pontife, puisque cette même année 1203, il nomma l'évêque de

(1) Voy. la lettre d'Innocent dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 425.

Beauvais l'un des arbitres chargés de terminer les contestations survenues entre Blanche, comtesse de Troyes, et le chapitre de Brai-sur-Seine (1). Cependant l'enquête ordonnée par le pape n'eut pas un résultat favorable. L'élection de Philippe fut annulée, en apparence pour un vice de forme; mais comme ce vice de forme, le seul motif de cassation allégué par le pape, était précisément cette fin de non-recevoir opposée d'abord par l'archidiacre Thibaud (2), et repoussée, après mûre délibération, par le souverain pontife, on put présumer que l'enquête avait révélé des faits plus graves, et qu'Innocent III, par ménagement pour Philippe et pour sa famille, jugea peut-être convenable de les passer sous silence. Le pape ordonna donc, par une lettre en date du 10 janvier 1204, au doyen et au chapitre de Reims, de procéder à une nouvelle élection. Mais l'archidiacre Thibaud recommença ses intrigues. Il reprochait à Milon de Nanteuil sa jeunesse, au prévôt Baudouin une hernie, un pouce mutilé, des actions simoniaques, un abus criminel du sceau du chapitre (3). Les voix se partagèrent entre l'archidiacre et ses concurrents, et toute élection devint impossible. Alors, de guerre lasse, Innocent III nomma, de sa propre autorité, à l'archevêché de Reims Gui Paré, Français d'origine, qui de simple abbé de Cîteaux était devenu cardinal, évêque de Preneste et légat du pape en France.

La nomination de Gui est du 6 juillet 1204. Au mois de mai 1206, il mourut de la dyssenterie à Gand, dans le monastère de Saint-Bavon. Philippe de Dreux ambitionna, pour la deuxième fois, la mitre archiépiscopale; mais Thibaud du Perche ayant renouvelé son opposition et ses manœuvres, Philippe-Auguste s'arrogea le droit qu'avait usurpé deux ans auparavant le souverain pontife. Il porta, de sa propre autorité, sur le siége métropolitain de Reims, Albéric de Humbert, archidiacre de Paris, qu'Innocent eut le bon esprit de confirmer (4).

(1) *Gall. christ.*, t. IX, col. 737.

(2) C'était que la demande du doyen et des chanoines qui avaient élu Philippe, était postérieure à l'appel interjeté par l'archidiacre. Ce moyen, discuté devant le pape et rejeté par lui en février 1203, est cependant le seul qu'il fasse valoir en janvier 1204, pour annuler l'élection de Philippe. Voy. ses lettres dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 425 et 447.

(3) Anonym. Laudun. *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 713, *a*.—Lettre d'Innocent, *ibid.*, t. XIX, p. 468.

(4) Anquetil. *Hist. de Reims*, t. I, p. 341, 342. Alber. Trium font. *Hist. de Fr.*, XVIII, p. 771. Innoc. epist. X, *ibid.*, t. XIX, p. 504.

Philippe de Dreux se résigna de bonne grâce à la ruine définitive de ses espérances, et l'église de Beauvais n'eut point à souffrir de l'échec qu'avait éprouvé l'ambition de son premier pasteur. Nous le voyons, en 1204, refaire à ses frais la châsse de saint Just, procéder solennellement à la translation des reliques de ce bienheureux, dédier l'église de Beaupré, et, à cette occasion, faire don d'une vigne à ce monastère. En 1207, il signale sa bienveillance envers l'ordre de Grammont, en donnant à l'abbaye de Clairfont une quantité considérable de terres et deux cents arpents de bois (1). En novembre 1209, il transige avec Pierre, évêque de Paris, et Robert II, comte de Dreux, au sujet de la collation des prébendes de Saint-Thomas du Louvre (2), collégiale que le comte Robert le Grand, son père, avait fondée. Enfin, en 1210, il se croise et part avec son frère Robert, Réginald, évêque de Chartres, et Guillaume, comte de Ponthieu, pour faire la guerre aux hérétiques albigeois. Ils étaient accompagnés d'une nombreuse armée, et leur arrivée répandit l'espérance et la joie dans le camp de Simon de Montfort. Cet ambitieux capitaine assiégeait alors le château de Termes (3), et telle était en ce moment la pénurie de ses ressources, que ses soldats et lui n'avaient pas de pain, et qu'en employant toutes ses troupes, il n'avait pu bloquer qu'un côté de la forteresse. Termes, au contraire, était muni de vivres pour longtemps, défendu par une garnison considérable que commandait Raymond de Termes, le seigneur du lieu, chevalier plein de bravoure et d'expérience. D'ailleurs la place, située sur une haute montagne, environnée de toutes parts de gorges profondes, d'affreux précipices et de rochers taillés à pic, n'était accessible que d'un seul côté. Les renforts que Simon venait de recevoir lui permirent de serrer la place de plus près, de l'entourer, de l'attaquer sur tous les points, enfin de boucher ou de détourner toutes les sources qui fournissaient de l'eau aux assiégés. Mais à peine Raymond de Termes eut-il fait les premières ouvertures de capitulation, que les évêques de Beauvais et de Chartres, les comtes de Dreux et de Ponthieu firent leurs préparatifs de départ. Vainement Simon et ses officiers eurent-ils recours aux supplications les plus hum-

(1) *Gall. christ.*, t. IX, col. 737.
(2) Ger. Dubois. *Hist. eccl. Paris.*, t. II, p. 183.
(3) Arrondissement de Monthoumet (Aude).

bles et les plus pressantes; vainement la comtesse de Montfort elle-même, se prosternant à leurs pieds, les conjura-t-elle avec larmes de ne pas abandonner, dans cette occasion décisive, un chevalier de Jésus-Christ, qui exposait à chaque instant sa vie pour le maintien de la foi. L'évêque de Chartres se laissa gagner, il est vrai, et promit de rester quelque temps encore. Mais l'évêque de Beauvais, son frère Robert et le comte de Ponthieu restèrent inflexibles; et quoique le terme de leur pèlerinage ne fût pas encore expiré (1), ils déclarèrent qu'ils étaient résolus à partir le jour suivant.

L'auteur contemporain à qui nous empruntons ces détails (2), cherche à pénétrer les causes de la conduite que tinrent, en cette circonstance, l'évêque de Beauvais et ses deux compagnons. A son avis, Dieu permit qu'il en fût ainsi, soit qu'il ne jugeât pas ces nobles personnages dignes de concourir à l'exécution de ses desseins, soit qu'il ne voulût pas les y employer, afin que, dans les succès de l'armée croisée, on n'attribuât pas une trop grande part à la puissance humaine. Il y a une autre explication toute naturelle, et qui honore trop le caractère de notre héros pour que nous hésitions à la proposer. Des événements tout récents démontraient aux yeux des moins clairvoyants que la guerre dont le Midi était le théâtre avait moins pour objet le maintien de la foi catholique que la réalisation des ambitieux projets de Simon et du légat (3). Philippe de Dreux, Robert son frère et le comte de Ponthieu rougirent sans doute du rôle de dupes qu'on leur faisait jouer. Ils aimèrent mieux renoncer à l'indulgence que de favoriser de leurs armes une guerre aussi injuste que cruelle, dont le but réel était de dépouiller le comte de Toulouse au profit de Montfort, et d'introniser l'abbé de Cîteaux sur le siége métropolitain de Narbonne.

(1) Un service de 40 jours était nécessaire pour gagner l'indulgence attachée à la croisade.

(2) Pierre de Vaux Sernai, dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 35-38.

(3) Cette même année 1210, le comte de Toulouse avait reçu à Rome un accueil très-favorable. Il avait obtenu du pape des lettres qui ordonnaient au légat Arnaud, abbé de Cîteaux, et à maître Thédise, chanoine de Gênes et adjoint du légat, d'admettre le comte à se purger des deux accusations qui pesaient sur lui, savoir le meurtre de Pierre de Castelnau et le crime d'hérésie. Malgré les sollicitations du comte de Toulouse, le légat et son collègue avaient toujours éludé les ordres du pape qu'ils interprétaient à leur gré, et en dernier lieu encore le comte venait d'être éconduit au concile de Saint-Gilles, qui pourtant avait été convoqué pour sa justification.

Philippe avait pu aussi, dans le court séjour qu'il avait fait en Languedoc, apprécier la droiture du caractère d'Innocent III, et reconnaître que, dans l'affaire de l'archevêché de Reims, comme dans celle du comte de Toulouse, le souverain pontife n'avait sans doute pris pour règle de conduite que l'intérêt de l'Église et les principes de la plus stricte équité. En 1212, il consulta donc Innocent sur divers points de droit civil et de droit canonique. Le pape répondit exactement à toutes les questions (1), mais n'ajouta pas à ses réponses une parole bienveillante; en sorte qu'il est permis de croire que l'enquête faite, huit ans auparavant, sur la personne de Philippe et sur son élection au siége métropolitain de Reims, avait laissé dans l'esprit d'Innocent des préventions fâcheuses.

Nous voyons, par la dernière phrase de la lettre du pape, qu'à cette époque, l'évêque et le chapitre de Beauvais étaient en contestation relativement à leur juridiction respective. La querelle se compliqua bientôt par suite des appréhensions des chanoines, qui, non contents de défendre leurs propres droits, voulaient encore, dans leur intérêt, contraindre le prélat à maintenir rigoureusement les siens. Le conseil de la commune de Beauvais se composait de douze pairs dont les droits étaient absolument égaux; mais la justice appartenait à l'évêque. Philippe de Dreux trouva bon de confier l'exercice de ses attributions judiciaires à deux des pairs de la commune qu'il éleva à la dignité de maires (2). De là les plaintes des chanoines; car, disaient-ils, si la juridiction épiscopale s'amoindrit à ce point sous un évêque puissant, n'est-il pas à craindre qu'elle périsse entièrement sous un successeur plus faible? Ils demandaient donc la destitution des deux maires et le rétablissement du conseil de la commune dans son ancien état (3). Les plaintes du chapitre n'étaient pour-

(1) Le texte de la lettre d'Innocent III est donné par Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 285.

(2) D'après la charte de la commune de Beauvais, renouvelée par Philippe-Auguste, en 1182, on élisait treize pairs, et il leur était loisible de choisir parmi eux un maire ou même deux; mais ils n'y étaient pas obligés. Loysel, *Ouvr. cit.*, p. 281, 284.

(3) Dominus Belvacensis comes est et episcopus, et moneta Belvacensis ipsius est. In communia Belvacensi solebant esse duodecim pares ad consulendum rei publicæ. Justicia enim civitatis ad episcopum pertinet; et quia inter illos duodecim nullus major erat, in tanta confusione, qui injurias patiebantur ad justitiam episcopi recurrebant. Iste autem episcopus permisit eis duos habere majores ad quos, quasi ad certa capita, nunc recurrunt quærimoniæ in præjudicium sedis episcopalis. Et quia in tempore

tant pas dénuées de fondement. Il paraît qu'à la longue, la commune de Beauvais abusa de la tolérance du prélat ; car, en 1217, Philippe-Auguste fut obligé d'interposer son autorité pour obtenir des maires et des pairs de Beauvais le serment qu'ils devaient à leur évêque (1).

C'était, du reste, entre Philippe de Dreux et son royal cousin un continuel échange de bons offices. En 1214, le chapitre de Beauvais formulait contre son évêque de nouvelles plaintes, dont le sujet était cette fois la condescendance du prélat pour le roi de France. Le comte-évêque de Beauvais, faisant bon marché de l'immunité dont jouissait sa terre, avait laissé paisiblement le roi saisir des cens, des champs et des maisons qui en dépendaient. Les chanoines exposent au long leurs griefs, et terminent leur requête par cette sommation péremptoire : « Requirimus « ergo ut brachium sæculare et regiam potestatem amoveatis, « sicut debetis (2). »

Nous ignorons le dénoûment de ce nouveau procès. Mais nous allons raconter avec quelques détails une autre saisie royale, qui fut aussi préparée par l'évêque de Beauvais, et qui, après bien des vicissitudes sanglantes, fut enfin consommée et sanctionnée par la victoire de Bouvines, à laquelle notre héros prit lui-même une assez belle part. Philippe de Dreux ne veillait pas avec moins de sollicitude aux intérêts matériels qu'au bien spirituel de son église. Déjà, vers l'an 1192, une transaction l'avait mis en possession, pour sa vie seulement, du château et du vidamé de Gerberoi ; ses successeurs oublièrent de les rendre, et l'église de Beauvais fut enrichie d'autant. En 1212, Philippe avait fait construire dans son comté une forteresse que Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, s'avisa de détruire, sous prétexte qu'elle faisait ombrage à sa cousine la comtesse de Clermont. Le fougueux prélat n'était pas homme à supporter patiemment une pareille injure. Il entra dans la forêt de Hermes, où le comte Renaud avait récemment élevé un petit fortin, et le rasa par forme de représailles. Cette étincelle alluma un incendie.

tam potentis viri diminuta est justicia episcopalis, timendum est ne, si post decessum ejus inferior eligatur, tota justicia depereat. Petimus ut in pristinum statum rem restituat, ut in ipsa communia majores non sint.— *Gall. chr.*, t. IX, c. 737.

(1) Par un acte daté de Melun, au mois de mars 1216 (V. S.), il confia cette mission à Gilles de Versailles et à Regnaud de Bétisi. Loysel, *Ouvr. cit.*, p. 287.

(2) *Gall. christ.*, t. IX, col. 739.

La guerre éclata entre le comte de Boulogne et le comte-évêque de Beauvais, sous la bannière duquel coururent se ranger ses neveux, les enfants de Robert, comte de Dreux. Philippe-Auguste embrassa aussi le parti de l'évêque, et il eut, pour en agir ainsi, des motifs plus puissants que les liens de parenté qui l'unissaient à lui. Le roi de France nourrissait d'anciens griefs contre le comte de Boulogne, qui déjà, quinze ans auparavant, irrité contre son souverain, avait fait hommage de ses domaines au comte de Flandre. Maintenant Renaud de Dammartin fortifiait ses châteaux situés sur les confins de la Bretagne et de la Normandie, renforçait les garnisons, les pourvoyait de vivres, et entretenait des relations avec le comte Ferrand de Flandre, l'empereur Othon et Jean sans Terre. Cette conduite avait éveillé les soupçons et les inquiétudes de Philippe-Auguste. Il somma Renaud de livrer, pour garantie de sa fidélité, le château de Mortain. Sur le refus du comte, Philippe partit à la tête d'une armée, réduisit Mortain en quatre jours, s'empara de tout le comté, soumit ensuite les comtés de Dammartin et d'Aumale, et se rendit maître de Lillebonne et de Domfront. Renaud, hors d'état de résister, abandonna son comté de Boulogne et ses châteaux au prince Louis, fils de Philippe-Auguste, et se retira auprès du comte de Bar, son parent (1).

On connaît les événements qui suivirent. Renaud se ligua plus étroitement avec les ennemis de la France. Ayant obtenu le commandement de la flotte anglaise, il surprit celle de Philippe-Auguste dans le port de Dam, lui coula à fond cent vaisseaux et en prit trois cents autres. Il fut pris enfin à la journée de Bouvines, après s'être signalé par des prodiges de bravoure et avoir fait courir au roi de France le plus grave danger.

Philippe de Dreux assistait aussi à cette mémorable bataille, mais sans y prendre part, soit qu'il voulût rester fidèle à son serment de ne plus verser le sang chrétien, soit qu'il se sentît arrêté par l'exemple de Garin, évêque élu de Senlis, qui, bien que revêtu de l'habit militaire des hospitaliers, se bornait à diriger les mouvements de l'armée et à exciter le courage des soldats. Mais la patience de l'évêque de Beauvais fut mise à une trop rude épreuve. Le combat durait déjà depuis longtemps, et la victoire flottait encore incertaine entre les deux armées, lorsque

(1) Guill. Brit., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 86.

Guillaume Longue-Épée, comte de Salisbury et frère du roi d'Angleterre (1), fondit impétueusement sur les chevaliers du comte de Dreux, et porta dans leurs rangs le carnage et la mort. L'évêque avait par hasard à la main une lourde massue. Il en assena un coup si violent sur la tête de Guillaume, que le casque en fut brisé, et que le comte étourdi fut renversé par terre. Il assomma pareillement un grand nombre d'Anglais de la suite du comte; mais, afin d'éviter le scandale, il ne les fit pas prisonniers lui-même et les abandonna à divers chevaliers de l'armée française. Ce fut peut-être pour ajouter à l'humiliation de Guillaume Longue-Épée, que Philippe laissa le soin de le charger de liens, et la gloire de l'avoir vaincu à Jean de Nesle, chevalier d'une bravoure douteuse, et dont l'unique mérite consistait dans l'élévation de sa taille et l'élégante régularité de ses traits (2).

L'année qui suivit la victoire de Bouvines, Philippe de Dreux accompagna la prince Louis dans sa première et rapide excursion contre les hérétiques albigeois (3). Ce fut la dernière expédition militaire à laquelle prit part l'évêque de Beauvais. Il avait alors dépassé l'âge dans lequel les caractères les plus inquiets commencent à sentir le besoin du repos (4). C'est probablement dans les dernières années de la vie de Philippe qu'il faut placer ses fréquentes visites à Hélinand, moine de Froidmont. Hélinand avait été trouvère, fort goûté, en cette qualité, à la cour de Louis VII et de Philippe-Auguste. Lorsque Hélinand, fatigué du monde, eut embrassé la vie religieuse dans l'abbaye de Froidmont, il y reçut fréquemment la visite de l'évêque de Beauvais, et il semble que le moine profitât de l'espèce d'intimité qui existait entre lui et le prélat, pour donner quelquefois à celui-ci des avis salutaires. Voici une anecdote qu'il raconte lui-même (5), et que nous reproduisons telle que l'a traduite le premier écrivain qui ait mis au jour quelques vers d'Hélinand et essayé de réunir les éléments de sa biographie (6) : « Ledict sieur évesque l'ayant

(1) Il était fils illégitime de Henri II et de la fameuse Rosamonde de Clifford.

(2) Guillelm. Armoric. *Philippid.*, XI, 540 sq. Supervenit Johannes de Nigella cum suis militibus, miles quidem procerus corpore et formæ venustissimæ; sed virtus animi venustati corporis in eo minime respondebat : unde et in prælio illo nondum cum aliquo conflixerat die tota. Idem, *De Gest. Phil. Aug. Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 99

(3) Pierre de Vaux Sernay. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 101 *d.*

(4) Philippe de Dreux devait avoir environ 62 ans en 1215.

(5) Dans son livre intitulé *De reparatione lapsi.*

(6) Loysel, *Mém. sur Beauvais*, p. 200.

un jour esté veoir à Froidmont, luy dict sur le soir qu'il vouloit ouyr la messe le lendemain de bon matin; qui fut cause que incontinent après prime il alla en sa chambre, où il le trouva encore dormant, sans que aucun de ses gens l'osast esveiller : et s'approchant de son lict luy dit tout haut, Hé déa! les passereaux et oisillons du ciel sont esveillez pour louer et benir Dieu et monsieur nostre evesque dort encores. Surquoy monsieur s'estant reveillé comme en sursaut luy dit en colère, Ah coquin vat'en tuer tes poux. Ce que le moine destourna en risée, disant, Monsieur, monsieur, gardez que les vers ou les poux ne vous mangent vous mesme : j'ay ja tué et faict mourir les miens, car les pauvres les tuent pendant leur vie : mais ils mangent bien souvent les riches en leur mort. Lisez les Machabées, Josephe et les Actes des apostres; vous trouverez que les roys Antiochus, Herodes et Agrippa en ont esté mangez. »

On reconnaît dans cette scène la grossièreté d'un soldat, et non le langage d'un évêque. Néanmoins les conseils du moine ne furent pas perdus, et Philippe de Dreux voulut se disposer à mourir, suivant l'usage de son siècle, en prodiguant des présents aux églises, particulièrement à sa cathédrale. Il laissa par son testament à l'abbaye de Saint-Germer de Flaix un tapis très-élégant, et un bassin d'or qui avait appartenu à sa mère Agnès, comtesse de Braine et de Bar. Les obituaires de Saint-Just et de Notre-Dame du Château à Beauvais font foi de sa libéralité envers ces deux églises. Enfin il donna à l'église cathédrale de Beauvais 10 marcs d'argent pour refaire la châsse de saint Germer, des biens considérables, de riches revenus, divers ornements précieux, et, le croira-t-on? une nombreuse bibliothèque (1). Qu'on nous permette de rapporter, en terminant, la mention que lui consacrèrent, dans leur nécrologe, les chanoines reconnaissants : « *Pridie nonas novembris, obiit bonæ memoriæ Philippus Belvacensis episcopus, qui dedit nobis centum solidos annui census in hac civitate, et unum modium bladi in decima de* Franconville. *Item dedit nobis decimas de Villaribus sancti Pauli, de Pomponna et de* Chevrières, *et quidquid acquisierat in dictis locis. Dedit etiam nobis domum quæ fuit Guillelmi presbyteri de Gerboredo, quam dominus Henricus thesaurarius tenet. Honoravit autem predictus episcopus ecclesiam illam in multis, in sanctua-*

(1) *Gall. christ.*, t. IX, col. 739.

riis, in vasculis de auro, argento, cristallo, et aliis, et ampliavit multum reditus episcopatus et istius ecclesiæ. »

Philippe de Dreux mourut le 4 novembre 1217. Il fut remplacé sur le siége épiscopal de Beauvais par Milon de Nanteuil, qui avait été l'un de ses compétiteurs à l'archevêché de Reims. Philippe avait tout ce qu'il fallait pour se faire un nom soit dans les armes, soit dans l'Église; il est fâcheux pour sa mémoire que le déplorable régime sous lequel il a vécu l'ait forcé à être à la fois prêtre et soldat.

H. GÉRAUD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES[1].

I.

1191. Philippus Dei gratia Belvacensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus quod, si forte dilecti nostri Robertus de Flavinei, Guido de Carnotis, Hugo de Abovalle et Johannes de Cuneriis resilirent a convencionibus quas habent cum Waleran de Casanova, Pisano cive, super mutuo centum marcharum argenti eisdem facto, sicut in litteris ipsorum super hoc confectis plenius continetur, nos fide interposita teneremur dicto civi vel suo mandato dictam pecuniam reddere infra mensem post terminum solucionis prefixum. In cujus rei testimonium, cartulam istam sigilli nostr munimine fecimus roborari. Actum in castris juxta Accon, anno gratie MCXCI.

Il n'y a plus que l'attache du sceau.

II.

1191. Ph. Dei gratia Belvacensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus quod, si forte dilecti nostri Nicholaus de Chambli, Hugo de Mosseio, Petrus de Follosia, et Hugo de Franssureis resilirent a convencionibus, etc. *(le reste comme dans la charte précédente.)*

(1) Les quatre chartes qui suivent, et celle de Philippe-Auguste que nous avons citée p. 15, note 3, font partie de la collection de M. Courtois.

III.

1191. Ph. Dei gratia Belvacensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus quod erga Waleran de Casanova, Piseum civem, et ejus socios constituimus nos plegium in centum et quinquaginta marcas argenti pro karissimis nostris Johanne de Credelio, Philippo de Alemonte, Hugone de Cantulupi et Radulfo de Riencort; tali modo quod si predicti domini a convencionibus suis resilirent, nos, infra mensem post terminum solucionis prefixum, teneremur dicto civi vel sociis suis dictam quantitatem restituere integre. In cujus rei testimonium, presentem cartulam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Accon, anno gratie MC nonagesimo primo.

Sceau ovale en cire jaune, représentant un évêque debout et mitré, avec la légende *Sigillum Philippi Belvacensis episcopi*. Le contre-sceau offre une empreinte qui ressemble à celle d'une pierre antique.

IV.

3. Aug. 1191. Ricardus Dei gratia rex Anglie, dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Sciatis quod, cum quosdam fideles nostros pro negotiorum nostrorum oportunitate ad transmarinas partes remittendos duxerimus, nichil autem de proprio in hoc casu, secundum peregrinationis votum, alienare possimus, dilecto nostro Jacobo de Jhota (1) curam potestatemque commisimus dictis fidelibus nostris quarumdam quantitatum mutuacionem procurandi, videlicet quingentarum marcarum ad minus Gaufrido de Haia, sexcentarum marcarum ad minus Willelmo de Gorram, septingentarum marcarum ad minus Philippo Walensi et mille marcarum ad minus Marcadero; promittentes autem, interpositione sacramenti et fidei, nos quaslibet convenciones super hoc cum dicto Jacobo vel prefatis fidelibus nostris initas, ratas confirmatasque integre habituros et fideliter servaturos. Teste me ipso apud Accon, tertia die augusti.

Il n'y a plus sur le parchemin que la trace du sceau.

(1) D'autres documents contemporains prouvent que ce personnage était un marchand de Pise.

NOTICE

D'UN MYSTÈRE

PAR PERSONNAGES,

INÉDIT, DU XVe SIÈCLE,

TIRÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ARRAS.

La bibliothèque d'Arras possède un manuscrit qui contient deux mystères par personnages, et en vers : l'un, de la *Passion;* et l'autre, de la *Vengeance de Jésus-Christ*. Nous nous bornerons aujourd'hui à faire connaître le premier de ces poëmes, qui nous semble offrir un grand intérêt, et qui peut servir plus particulièrement de terme de comparaison à un autre mystère de la même époque que nous avons, l'année dernière, analysé dans ce recueil (1).

Et d'abord, pour déterminer la date de cette composition, quelques renseignements préliminaires sur la condition matérielle du volume sont indispensables. Le manuscrit dont il s'agit est sur papier, de quatre cent quatre-vingt-quatre feuillets, ornés de nombreuses miniatures, et porte les désignations suivantes. La cote du catalogue est celle-ci : « *N*° 625, *quinzième siècle*, *K*, *petit in-folio;* » puis, d'une main du commencement du dix-septième siècle : « *Bibliothecæ monasterii sancti vedasti atrebatensis; K. Titulus libri hujus : Le Poste du Monde;* » et enfin, d'une écriture du dix-huitième siècle : « Écrit en 1390, *circiter*. » Nous ignorons complétement sur quelle donnée repose cette dernière appréciation, qui reporte à 1390 ou environ la confection de notre manuscrit. Mais la première, celle qui l'attribue au quinzième siècle, nous paraît beaucoup mieux fondée. Le commencement du volume est écrit d'une bâtarde qui indique évidemment cette époque, et qui même permet de préciser da-

(1) *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 448.

vantage cette appréciation, en restreignant les termes de cette date aux limites extrêmes du règne de Charles VII. Mais, à partir du f° cxliiij, le texte a été repris par une autre main, et l'aspect de l'écriture me semble indiquer le règne de Charles VIII (1).

PREMIÈRE JOURNÉE.

Le premier feuillet manque, et le mystère commence comme il suit au feuillet ij recto.

. . . . . .
En qui tout bien prent résidence,
Que, au trosne de majesté
De Dieu, régnant en trinité
Se volt humblement comparoir
Et là, fist à Dieu apparoir
Par une supplicacion
Le contens et division
En quoi *Miséricorde* estoit
Contre *Justice*, qui vouloit
Que l'omme fust sans fin péris
Avec les mauvais esperis;
Mais Dieu en volt prendre pitié
Par le moyen de *Charité*.
. . . . . .
Par no jeu arez congnoissance
De sa glorieuse naissance
Et de maint autre beau mistère
Dépendant de cette matère.

Le thème de ce sermon initial est celui-ci :

A summo cœlo egressus ejus

(1) Une signature évidemment autographe avec *paraphe et grille*, que l'on rencontre au bas du f° ccc. v. recto, nous apprend que le scribe de cette seconde partie se nommait Duval.—Les miniatures, très-curieuses et, comme nous l'avons dit, très-multipliées, nous fournissent le sujet d'observations analogues à celles que nous venons de faire pour le texte. Toutes ont été peintes à part, puis collées et ajustées dans les vides laissés par l'écrivain de la *lettre*. Les six premières, d'un travail exquis, attestent une période peu avancée du quinzième siècle. Elles sont *lavées*, à la manière de nos aquarelles actuelles. Le reste, dessiné à la plume, puis *gouaché*, d'un caractère plus moderne, est l'ouvrage de plusieurs mains et de talents inégaux. Parmi celles-ci, un grand nombre, sous le rapport de l'exécution, ne sont pas inférieures aux six premières.

Et occursus ejus usque ad summum. —
Ces mots icy verrez juer,
Se paix vous nous voullés prester :
Apres la sainte Passion
De Dieu et Résurrection
Verrez comment ès cieux monta.
. . . . . .
Si, faictes paix, grands et petits
Et d'oïr soyés ententis.
Angles, menés joyeuse vie
Et faites telle mélodie
Qu'il appartient à votre office,
Quant le temps y sera propice.
Et vous, Virtus, quant il vous plaist,
Commenciés; car c'est vostre fait.
Ou nom de la divine essence
Qui, par sa doulceur et clémence,
Nous veulle aidier à bien parfaire
Ce que nous commençons a faire.

Cy est la trinité en paradis. C'est assavoir Dieu le père, assis en son throsne et autour lui angles et archangles grant multitude qui font, les aulcuns, mélodie. Les aultres sont à genoulx pardevant Dieu avec Miséricorde qui tient un rainsiel d'olivier en sa main. Et Justice est emprès ly toute droite qui tient une espée en sa main. Et avec Miséricorde sont à genoulx Vérité, Sapience, et Charité.

Et comence

MISÉRICORDE.

Las moy dolente ! Quant venra
Le jour que le roy souverain,
Par grâce, resconfortera
Adam et tout le genre humain?...
. . . . . .

JUSTICE.

Sœr, de ce fait ne parlés plus;
Plainement vous vous abusés.
Car l'ome s'es[t] tant mésusé
Envers nostre père de gloire
Que plus ne doit estre mémoire
De lui, tant que Dieu durera.
Il trespassa tout plainement
De son Dieu le commandement;
. . . . . .
Adonques puisqu'il est ainsi
. . . . . .

Je dy qu'il doit paine durable
Avoir en toute sa lignie
Sans aucune rédempcion.

Telle est donc l'ouverture et comme le prologue du mystère. L'Homme a péché, et la colère divine est prête à le frapper; mais Miséricorde, cette fille de Dieu, s'émeut en sa faveur : elle plaide la cause du genre humain et s'efforce de détourner le châtiment qui le menace. L'inflexible Justice est d'un avis contraire : à ses yeux, l'Homme coupable doit subir sa peine. Vérité s'unit à Miséricorde, et Justice la réfute à son tour. Puis, Sapience intervient dans la controverse et porte le débat devant le tribunal de Dieu. En vain, la Vertu de Charité et l'ange Gabriel joignent leurs instances aux efforts de Miséricorde et de Vérité pour fléchir la sévérité divine. Michel et Raphael, archanges, le séraphin Uriel et un chérubin appuient de leurs intercessions la requête des avocats de l'Homme. Alors, Dieu décide que, par un dessein grandiose et mystérieux de sa sagesse, le monde sera racheté, et il envoie à Nazareth Gabriel annoncer à la Vierge qu'elle va enfanter le Sauveur.

C'est ainsi que se manifeste la volonté de Dieu. Mais d'un autre côté, le génie du mal, le démon, revendique son rôle et sa part dans ce grand drame. Nous allons le voir à l'œuvre, et voici son langage :

Après, est Lucifer loyés (1) d'une chaine ou feu d'infer, et dit :

LUCIFER (2).

Dyables boulis, dampnés sans fin
(crever puissiés vous de venin!)
Venez sà! hau! où estes vous,
Crapaudiable? Parlés à nous!
Où es tu, Sathan, Belzebus,
Astaroth, et toy, Cerebus,
Zabulon, Belial, Crocquet,
Leviathan et Destourbet!
Où es tu, hé, hé, Agrapart?
Que tous ly diable y aient part
Et vous puist tous viz escorchier!
Me ferés-vous cy esragier?

(1) *Ligatus.*
(2) F° XIV V°.

Se je me peusse oster de cy
Je vous promet et certify
Que mes graux (1) vous desmambreroie[nt]
Et tellement abilleroye
Que je vous feroye respondre.
Mal tempeste vous puist confondre!
N'en verra nul parler à my?
Ahors! J'esrage! Qu'es se cy?
Gloutonnaille, venés avant.

Les uns et les autres, à l'envi, refusent de répondre. Enfin, Sathan se présente.

SATHAN.

Or ça! de par le dyable, ça!
.....
Que dyable avés-vous d'ainsi braire?

LUCIFER.

On te puist les membres détraire!
Crapaut, garchon, dyable boully,
Se je peusse avenir à ty
Je te monstreroye que j'ay! (ce que j'ai.)

Lucifer, ayant mandé Sathan, lui raconte donc que le bruit se répand en Judée qu'un sauveur va naître d'une vierge. Puis, à son tour, il lui donne mission sur la terre en ces termes :

Sus tost, tourse, et sy reva
Et si chier que t'as de ravoir
L'amour de moi sache la voir[e] (vérité)
Et le droit veu de la besoingne
Ou toy, orde puant charoingne
Sera de tous ceulx de céens
Deschirée et ruée aux chiens
N'il n'y ara escorpion,
Couleuvre, crapaut, ne dragon,
Laisarde, serpent, ne aultre beste
Qui ne te prengne par la teste
Se tu ne fais, à ton retour,
Tant, que je te 'aye en amour.
Va! je say bien ton personnage
Au monde, et tu feras que sage,
Tres bien seras guerredonné
Et par moy te sera donné

(1) Crocs

Povoir de perpétrer tous maulx
Soit en montaignes ou en vaulx,
De faire venter ou tonner,
De fondroier et estonner
De faire tous aultres desrois;
D'esmouvoir guerre entre les rois
Et les princes qui sunt au monde;
De faire meurdrier et pillier;
De faire femmes efforcier;
De faire tous aultres meschiefz
As povoir et en es querquiés (chargé).
Va! ce fais qu'en ceste saison,
Des humains viengne à no mayson
Sans nombre, par mons et milliers,
Fais que nos chambres et celiers
Et tous les réduiz de céans
Soient remplis de toutes gens.
Je verray comment tu auras
Besoingniet quant tu revenras :
Va! tous les dyables te convoient!

Marie va visiter Élisabeth, sa cousine, qui salue en elle la mère future du Rédempteur. Ici, le rhythme change; (f° xvj.)

MARIE.

Ce que vous m'avez dit,
Esmeut mon esperit
A demener leesse.
Je veul dicter ung dit :
. . . . . .

Suit une traduction en vingt sixains du *Magnificat;* nous n'en citerons que ces deux strophes :

Mon âme magnifie
Honnoure et glorifie
Mon seingneur souverain;
Car il porte la vie
Et la sainte prisie (1)
De tout le genre humain

. . . . . .

(1) *Prisée*, estimation; le prix, la *valeur*.

Sa grant misericorde
Vient, descent et aborde
De lignie en lignie
A ceulx qui sans discorde
Par amour et concorde
Criesment sa seignorie.

Vient ensuite l'*Annonciation*. Joseph apprend qu'il est père. L'empereur *Octavien-Auguste* ordonne le recensement. Le héraut *Bon-Désir*, vêtu, dans les miniatures, d'un hoqueton à manches courtes et larges; blasonné, au buste et aux épaules, de l'*aigle à deux têtes, éployée, de sable*, va par les *bailliages* de l'empereur porter le *mandement*. Le dessin de cette scène, imposé au drame par la donnée historique, est très-connu. Nos lecteurs se souviennent peut-être des traits piquants qui la distinguent dans le mystère de Troyes. Comme spécimen caractéristique de celui d'Arras, je préfère reproduire une autre situation très-originale : c'est la *scène des bergers* (1).

GOUTIER, ROBECHON et GOMBAUT, *bergers*. (*Les deux premiers debout et en avant du théâtre. Gombaut, sur le côté, dormant.*)

GOUTIER.

Robechon!

ROBECHON.

Goutier!

GOUTIER.

Cil fu sage
A mon advis, certainement,
Qui trouva l'art premièrement
De garder aux champs les berbis;
Car pastouriaux grans et petis
Ont mieulx le tamps que n'ont les royx.
. . . . . .
Qu'es se quant Robin et Jennette
Sont en l'ombre d'une hayette :
Que l'un jue du flagolet
Et l'autre fait ung chapelet
Pour donner à cil qui flagole.

ROBECHON.

Tu scez cela de mon escole
Et as dy ces paroles cy

(1) F° xxj.

Pour cause que Jennette et my
Faisons bien souvent ce mestier

. . . . . .

GOUTIER.

Ascoute ung peu droit là ronfler
Gombaut; l'os tu point, Robechon.

ROBECHON.

Où est-il?

GOUTIER.

Emprès ce buisson.

ROBECHON.

Certes; tu dis vrai; alons y
Et sy lui faisons, je t'en pry,
Si nous pouvons, quelque finesse.

GOUTIER.

Il n'y faudra point se j'adresse
Ad ce que j'ay pensé de fayre.

ROBECHON.

Et quoy, Goutier?

GOUTIER.

Il se faut tare,
Ou parler bas, à tout le mains...
Nous mettrons dedans ses .ij. mains
Ung peu d'argille bien défaicte
Et pour faire le personnage
Nous cateillerons son visage
D'ung festu qui l'esveillera;
Et puis ses .ij. mains frotera
Sur son visage, et là verrons
Tel chose de quoi nous rirons...
Alons à bergier je t'en prie.

ROBECHON.

Vrayement je ne faulray mie
Ad ce besoing, Goutier amis.

GOUTIER.

Avise comment il a mis
Ses mains droitement à façon

ROBECHON.

C'est vray.

GOUTIER.

Perle bas, Robechon...
L'argille est en ses mains posée...
Coment il à dort reposée!...
Or ça, il le faut esveillier
De ce festu. *(Il lui chatouille la figure.)*

GOMBAUT.

Heu! Qu'es se cy! —
Que j'ay grant espasse dormi! —
Heu! coment suis je abilliés!

ROBECHON (*à part à Goutier*).

Séons-nous, il est esveilliés.
Vrayement, c'est bonne gallette!...

GOMBAUT.

Qui m'a bailliet ceste sornette?
Je croy qu'on se mocque de my.

GOUTIER.

Hélas, Gombaut, mon cher amy,
Coment estes vous appointiés!...

ROBECHON.

Ce n'est point Gombaut!

GOUTIER.

Si est cy!

ROBECHON.

Hélas, Gombaut, mon chier amy!

GOUTIER.

Mais où avez-vous pris ainsi
Cette jaunisse?

GOMBAUT.

C'est bien mocquiet!

ROBECHON.

Hélas, Gombaut, mon chier amy,
Qui vous a ainsi appointiet?

GOMBAUT.

De quoy m'avés enfastouillet,
Ne m'en chault, mais que n'est ordure?

ROBECHON.

Nennil Gombaut.

GOMBAUT.

Ho, je l'endure
Paciemment puisqu'ainsi est;
Je le vous renderay, s'il plest
Dieu moy preste[r] santé et vie.

GOUTIER.

En dia! tu ne te tourches mie,
En non (*an non*) Gombaut?

GOMBAUT.

Non par ma foy;
Car ce n'est que par esbanoy
Ce que fait en avez; en non?

ROBECHON.

Par ma foy, Gombaut, ce n'est mon.

GOMBAUT.

Dieu grant mercy, jusques au rendre!

Et Gombaut, en berger qui sait vivre, pardonne à ses compagnons cette *finesse*, qui sans doute obtenait aussi les suffrages de la masse des spectateurs.

Nous assistons ensuite au développement de l'histoire de la vierge-mère. Elle accouche à l'étable. Deux femmes, Salomée et Zébel, la première de peu de foi, lui donnent leurs soins. Ici, s'opère un *coup de théâtre :* Salomée, la femme incrédule, pour éprouver la divinité de Jésus, porte sa main sur le Sauveur nouveau-né ; sa main se roidit. Alors le paradis, c'est-à-dire la division supérieure du *hourt* ou échafaud, s'ouvre aux yeux du spectateur ; Uriel, esprit céleste envoyé de Dieu, en descend. Il avertit Salomée qu'elle se repente. Celle-ci est vaincue par cette admonition divine ; elle touche de nouveau l'enfant Dieu : elle est guérie. Ailleurs, un autre miracle s'opère également sur la scène. Marie et Joseph, fuyant en Égypte, passent devant un arbre : l'arbre s'incline pour saluer leur passage.

Massacre des innocents (1).

Ci commencent les tirans à occir les enfans au command d'Erode.

Basaacus tue un enfant : c'est le fils même d'Hérode.

LA PREMIÈRE FEMME.

Ahors le murdre! Ahors, ahors!
Ahors le murdre! Qu'es se cy?
L'enfant au roy Hérode est mors.
Ahors le murdre! Ahors, ahors!
Il te mescherra de ton corps,
Sy je puis advenir à ty!
Ahors le murdre! Ahors, ahors!
Ahors le murdre! Qu'es se cy!

BASAACUS.

Holà, il n'en faut plus parler :
Encore occirai jou chucy.

Cy en tue encores ung.

LA PREMIÈRE FEMME.

Ahors le murdre! Aïmy! aïmy!
Voisins venés me secourir ;
Ce larron ne fait que murdrir
Tous les enfans qui sont séens.

(1) F° lxiiij.

Il y a, ce nous semble, dans ces interjections répétées, quelque chose d'étrange et de terrible. Voici un épisode touchant : une autre femme caresse son fils et lui chante, en le berçant, ces vœux que forme toute mère :

LA DEUXIÈME FEMME, *à son enfant.*
Dieu te doint bonne destinée
Et te face preudomme et riche!
(*Cadoc le lui prend et le tue*).

LA FEMME.
Faus! traître! mauvais garçon!
Qu'es se cy? Quel chose as tu fait?
Que t'avoit mon enfant meffait,
Que tu le m'es venu occir?
. . . . . .
Se son père fust avec my
Jamais ne partirois de cy
Que tu ne fusses mis à mort.
. . . . . .
Jamais de joye ny d'espoir!
. . . . . .
. . . . . Maudis sois tu
Qui tel command as obtenu
Et maudis soit il qui t'a fait
Faire ung si let et crueulx fait!

Mort d'Hérode (1). — La *nourrice* vient apprendre à Hérode que l'enfant dont il est le père a été compris dans le massacre ordonné par lui, et qu'il n'a plus de fils. A cette nouvelle, le gouverneur entre dans une telle colère, qu'il tombe mortellement malade. Il est atteint de frénésie. Son maréchal du palais cherche à le calmer; enfin, Hérode se couche.

HÉRODE.
Mon marichal, or m'aportez
Une pomme : jay grant désir
D'en mengier.

LE MARÉCHAL.
A votre plaisir.
Tenez : le vélà bonne et belle.

HÉRODE.
J'aime moult viande telle.
Çà! ung coutil (2)! sy la parray (3).

(1) F° lxix.
(2) Couteau. — (3) *Parerai* ou peut-être *pèlerai*.

Et puis après j'en mangerai.

LE MARÉCHAL.

Tenez vez le là monseigneur.

Cy est Hérode couchié sur ung lit et tient ung coutel à une mayn et une pomme à l'autre et se frapperoit du coutel, se son marichal ne le tenoit.

HÉRODE *se veult tapper et dit :*

Ahors ! que je sens de doleur !
Mon mal revient. Ah ! que ferai-je?
Je n'en puis plus se je n'esrage.
Hé my ! Le murdre !.. Hé my ! Ahors !
Je me vorray tapper au corps
De ce coutel pour abrégier
Ma vie et ma fin avancier.

LE MARÉCHAL.

Ha, chier sire, que ferez-vous !
Vous nous mettrez en dangier tous.
N'avez-vous point plus grant science,
Que vous monstrés [quel]que patience.
C'est à vous, un grant déshonneur,
Qui devez estre homme d'onneur.

. . . . . .

HÉRODE.

Ahors ! Vecy pour esragier !
Maréchal, félon de putaire,
Que ne m'as tu laissiet parfaire
Ce que j'avoye encommenciet :
Je fusse de mal despechiet
Qui me tourmente à tel effort ;
Je fuisse maintenant tout mort.
Sathan ! Astaroth ! Belzebus,
Belial avec Cerberus,
Torquet, Zabulon, Aggrapart,
Venés ça ! Le diable y ait part !
Venez moy tenir compaignie ;
Se, finez ma sanglante vie.
De ceste paine cy m'ostés,
Prenés ma vie et l'emportés ;
De mon *corps* tousjours vous souviengne :
Ne me chault que l'*ame* deviengne.
S'un caignon (1) à mes mains tenisse
A une poutre me pendisse.

(1) Chaînon, chaîne ; *catena ;* dans le pays ce mot signifie grosse corde.

Dyables dampnez, traytres, larons,
Venez; que ne me tuez-vous?
A vous de tout je m'abandonne
Et corps et ame je vous donne..,
Or çà,.. çà,.. je m'en voy mourir;
Je sens à moy la mort venir;
Le cuer me fault et les entrailles;
Ma vie ne vault pas .iij. mailles!
Mes membres sens affoiblier;
Tost seray hors de ce daingier.
Dyables, venez sans plus attendre:
Soyez prests de mon ame prendre;
Hors du corps me part: vez le là;
Or va, de par le dyable, va!

SATHAN.

Astaroth, et toy, Cerberus,
Alons nous ent, n'arrestons plus.
Lyons ceste ame d'une chaine,
Portons le en tourment et paine;
Traynnons le jusques en infer
Et le portons à Lucifer.
Je say bien que grant joie en ara
Tout aussy tost qu'il le verra.

Cy est Hérode mors sur son lit et les dyables prennent son ame.

C'est ce que représente en effet la miniature qui correspond à cette scène.

A la fin de la première journée, Jésus est au milieu des docteurs, qu'il confond.

LE PREMIER DOCTEUR.

C'est bien; dont je m'envoy de cy.
Adieu, seigneurs, adieu vous dy.

LE PRESCHEUR (1).

Bonnes gens vous avez veu
Une partie de no jeu;
Demain verrez autres mystères
Tout en porsievant noz matères,
Mais que Dieu, par sa digne grace,
Nous en donne temps et espace;
Et nous pardonnez humblement
Se nous vous tenons longuement;

(1) F° lxxxij.

Car la matere le requert
Qui à no jeu sert et affert.
Et encores le passerons
Le plus briefment que nous porrons
Se, prenez en gré, je vous prie,
Du jeu la première partie,
Et excusez nostre ignorance
Se veu y avez faillance
En juant ou en prononçant.
Nous prenons cungiet maintenant
Jusqu'à demain que cy venrons
Et bien temprès commencerons.
Car on verra de beaux miracles,
De beaux mystères et sinacles;
Joie et liesse ayez vous tous
Et Dieu demeure avec vous.

Cy fine la première partie.

DEUXIÈME JOURNÉE.

Cy presche saint Jean-Baptiste, vestu de la peau d'un camel, et est le commencement de la ij^e journée, et dit :

Pœnitentiam agite; appropinquabit enim regnum cœlorum :
Mes amis, que devez entendre
A votre sauvement trouver
Pensez de bonnes muers aprendre, etc.

L'histoire sacrée suit son développement. Saint Jean baptise les nations, puis Jésus-Christ. — Le diable tente Jésus. — Prédication de Jésus. — Guérison du lépreux. — La Chananéenne. — La femme possédée. — Guérison des malades. — Transfiguration. — Jésus accusé devant Caïphe. — Guérison de l'aveugle. — Jésus prêche au temple. — Résurrection de Lazare. — Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs la scène suivante de la *femme adultère* (1) :

NACOR (*Juif. Il parle à Jésus-Christ*).
Ceste femme cy maintenant
A esté prise en commettant
Péchiet qu'on dit adultère.

(1) F° cix.

Or, Moyse, c'est chose clère,
Nous commande par no loy
De le lapider; or je voy
Que t'es de science rempli,
Si, te demande que t'en dis :
S'il est bon de la lapider
Ou se nous la lairons aler.

Cy *estoit* et se tait Jhesus et escript de son doit en terre.

LE PREMIER JUIS DE SIDON.

Comment et que ne respons tu?
Ne i'as tu pas bien entendu?

Adont se met Jhesus à genoux et escript de son doit en terre.

NACOR.

Mais que puet il droit là penser?
Respons à nous sans plus tarder
Ce que bon à faire censiet (1).

Jhesus escrisant en terre de son doit respons aux Juis qui ont amené la femme :

Cylz de vous qui est sans péciet
D'une pierre rue premiers
A elle !

Adont les Juis ne *sceurent* que faire ne que respondre et s'envont un après l'autre hors du temple et *laissèrent* la femme toute seule emprès Jhesus.

JHESUS.

Femme, voulentiers
Les Juis t'eussiet lapidé :
Or dy moy où ceulx sont alé
Qui t'ont acusé devant moy.

LA FEMME.

Ho, Siere chier, nul je n'en voy;
Quant ilz ont ta parole oy
Tantost de cy se sont party.

JHESUS.

Femme, condamné ne t'ont pas :
Par moy aussi ne le seras;
Va en paix et ne pèche plus!

Tout ce passage, comme le prouvent les mots que nous avons

(1) *Censes?*

soulignés, est plutôt narratif que dramatique, et cela s'explique par deux raisons. Il paraîtrait d'abord que ce manuscrit, repris à intervalle, comme nous l'avons dit, par diverses mains qui mirent près d'un siècle à l'écrire, était bien moins le *livret* d'une représentation qu'un ouvrage de bibliothèque, que les moines de Saint-Vaast avaient voulu conserver. En second lieu, le drame lui-même était tout narratif, et l'auteur, à cette époque, en effet, n'avait rien de mieux à faire, en général, pour atteindre sinon au sublime théâtral, du moins au vrai sublime, que de s'effacer derrière le récit évangélique.

Mais voici précisément une scène où le dramaturge du moyen âge essaye ses forces, et, tout en puisant à l'inévitable source, tente de dessiner et de vêtir un caractère :

Cy après est comment Marie Madeleine fut abandonnée à péchier et dit :

MADELEINE (1).

Il m'est prise une volenté
De moy partir de mes amys :
Je veux aler par le pays
Prendre du bon temps en liesse.
Tandisque je suis en jonesse
Joieusement me maintenray
Droit cy ung bien peu chanteray
Ce sera droittement pour faire
Cuers amoureux à delict traire
Et je ne demand que délit ;
Pour tant chanteray cy ung dit :

Adonc chante une chanson amoureuse (2)

. . . . . .

En amours, je dy fy d'argent ;
Il ne fault rien que bel amy
Et amer de cuer léalment ;
D'aultre richesse j'en dy fy.
J'ay des biens à très grant larguesse
Et je suis de grant lieu yssue ;
Mais rien ne me vault que léesse ;
Pour ces biens là ne me remue.
Mais, que soie bien vestue,
Soye léesse de mon corps,

(1) F° c.xxvj.
(2) La chanson, qui probablement était *à volonté*, manque.

Je l'aime mieulx que d'estre ennuyée (?)
Et avoir cent mille trésors.
Ne suis je pas gaye et mignote,
Les mammelottes poïnnants (1),
La belle vermeillette cotte
Qui me fait mon bel corps parant.
Qu'es se cy? où sont ces gallans,
Qu'il[s] ne me viennent requérir.
Ne suis je pas assez plaisans
Pour faire leur gré et plaisir
Qu'es se cy? ne venra nul dire
Le mot? seray je refusée?
Y a il riens sur moy que dire :
J'ay la char tandre que (2) rousée
Et aussi blanche c'une fée.
Je suis en droit point et en fleur
A tous je suis habandonné[e].
Viengne chacun; n'ayé point peur;
Vecy mon corps que je présente
A chacun qui le veult avoir;
Livrer ne le voldray par vente
Je n'en quier or n'argent avoir..
Chacun en face son voloir,
Je ne le scay plus présenter;
Il est prest pour vous recevoir,
Sans jà aucun en refuser.

Adonc pose un espace, puis dit :

Comment, n'aray je point d'amy?
etc.

La Madeleine commence un second appel suivi d'une nouvelle pause, le tout inutilement :

Vecy rage, par mon serment
Ne daigne nulz à moy venir!

Elle essaye alors d'une nouvelle chanson; mais les amorces et les provocations de la courtisane restent sans fruit. Humiliée, la pécheresse rentre en elle-même; la grâce la touche, et bientôt le repentir a pénétré dans son âme. La pénitente déplore ses fai-

(1) *Poignant*, de *poindre*. On a remarqué ce redoublement qu'affecte souvent l'orthographe de ce manuscrit : *parray* pour *parerai*, *vorray* pour *vodrai*.

(2) Comme, ainsi que.

blesses, et, animée désormais du seul amour de Dieu, elle court aux pieds du Sauveur pour les arroser de ses parfums.

En signalant à l'attention de nos lecteurs ce morceau, qui offrait en même temps tout le sel d'une satire contemporaine, nous pouvons leur fournir une idée plus ou moins exacte de l'œuvre du poëte ; mais il nous est impossible, à notre grand regret, de leur faire connaître également la miniature pleine de grâce et de finesse qui sert à la fois au texte de commentaire et d'*illustration*. Elle représente la Madeleine sous les traits d'une élégante damoiselle du quinzième siècle, coiffée du hennin, dans tous ses atours, et recevant un galant au milieu d'un boudoir meublé et décoré avec recherche.

Entrée à Jérusalem.

Judas, après avoir vendu son maître, entre en désespoir et se pend. Il est mort : le *diable* prend sa *panse;* les Juifs prennent, eux, les deniers, qu'il a rendus.

Anne et Pilate délibèrent sur le sort de Jésus.

PILATE (1).

Sire Annas, sachiez par ma foy
Que volentiers m'emploieray
A faire le mieulx que porray.
Demain à ce fait penserons
Et huy-mais (2) nous reposerons.
Il est tard ; il faut reposer.
Avec moi vous convient soupper.

Anne fait quelques difficultés de politesse ; il accepte.

(A part aux acteurs :)

Pensés du souper, compaignons.

LE PREMIER JUIS DE JÉRUSALEM.

Je voy penser pour la despence
Affin que vous puissiez soupper.

Cy fine la seconde journée.

(1) F° ixvij
(2) Comme dans des-ores-*mais*.

TROISIÈME JOURNÉE.

Cy après est le prologue de la iij^e journée où est comprinse la matere de la *passion* tout entièrement, et commence ainsi le prescheur :

Circondederunt me gemitus mortis
Dolores inferni circondederunt me.

. . . . . .

Nous passons cette journée tout entière, et nous n'en citerons que cette fin. Jésus est mis au tombeau (1).

LE PRESCHEUR (*au public*).

Mes bonnes gens, prendrés en gré
Ce qu'aujourd'hui avons monstré
Par expérience notoire
A l'aide du Roy de gloire,
Et pardonnez aux ignorans
S'aulcuns y trouvés defaillans.
Au plaisir Dieu demain verrés,
En cas qu'en ce lieu cy venrés,
Par une demonstracion,
De Dieu la résurrection,
Son ascension glorieuse
Qui fu aux véans merveilleuse
Et plusieurs mistères plaisans
Et délectables aux véans
Desquels pour présent je me tais.
Je prie Dieu qu'il vous tiengne en paix,
En union et en concorde,
Et que par sa miséricorde
No jeu puissiés si bien entendre
Qu'à tout bien faire vueilliés tendre.
Jusqu'à demain congié prendrons,
Que le résidu juerons.

Explicit la troisième journée.

QUATRIÈME JOURNÉE.

S'ensieut la résurreccion.

LE PRESCHEUR (2).

Surrexit Dominus verè,
Etc.

(1) F° ccxxiij.
(2) F° cccxlv.

JHESUS (*du paradis*).

Père, or est mon pelerinaige,
Toute ma charge et mon voiaige
Accomply. — J'ay fait tout mon tour.
Et jusqu'à toy fait mon retour.
Car comme dist de moy David
En ung livre qu'il a escript :
A summo cœlo egressio ejus
Et occursus ejus usque ad summum,
Etc.

Alors Dieu le père mande de nouveau en sa présence Vérité, Justice et Miséricorde, et leur dit : Il y avait entre vous discorde; maintenant elle doit cesser. Dieu est réconcilié avec l'homme. Et la paix se fait au ciel entre les Vertus et les Anges.....

Cy est comment les Vertus, c'est assavoir Miséricorde, Justice et Vérité, accollent l'une l'aultre, comme est contenu ou psautier où il est dit : *Misericordia et Veritas obviaverunt sibi : Justitia et Pax osculate sunt.*

Le mystère se termine ainsi :

GABRIEL.

Angles! Angles! par monarchies!
Par légions, par iérarchies!
Angles, Archangles, Chérubins,
Vertus, Potestes, Séraphins,
Thrones et Dominacions,
Sus! Angélicques légions,
Ung chacun fasse mélodie;
Chacun maine joyeuse vie;
Car les .iij. Vertus sont d'accord,
Qui jadis furent en discord :
Miséricorde, Vérité
Et Justice par amisté
Se sont ensamble entrebaisiés.
Chantons chançons mélodieuses;
Demenons joies gracieuses
Soit d'instrument ou de musicque;
Demenons tous vie angélique
En merciant la Trinité
Règnant en seulle déité
Une seulle et divine essence
A qui gloire et magnificence,
Honneur, louenge soit donnée
A toutes créatures nées!

LE PRESCHEUR.

Bonnes gens, vous avez veu
Si bien y avez entendu
De bout à aultre la matère
Dont nous avons fait no mystère.
Si, puis bien dire et alleguier
Ce que je dis au jour premier :
A summo cœlo egressio ejus
Et occursus ejus, etc.
. . . . . .
Si, faisons tant par noz mérites
Pour parvenir aux haultains biens
Qu'il a ordonné pour les siens
Dieu le veulle par sa bonté
Qui vit et règne en trinité
Et toujours enfin regnera
In seculorum secula
Amen.

Le reste du manuscrit est occupé par la *Vengeance de J. C.* Cette dernière partie, qui paraît être du même auteur, ne le cède en rien pour l'intérêt à celle qui précède. Mais les mystères de la Vengeance, qui prennent l'histoire du christianisme au moment où se taisent les livres sacrés, et qui montrent, à travers l'enchaînement des événements humains, le Christ vengé, puis triomphant, ces mystères, dis-je, doivent former une classe à part, et méritent, à mon sens, d'être examinés séparément. Je reviens donc à notre Passion.

Le manuscrit se termine par cette note, qui semble s'appliquer à l'ensemble du texte, c'est-à-dire à la *Passion* de Jésus-Christ aussi bien qu'à la *Vengeance*.

C'est la vengence Jhesu Crist
Laquelle composa et fist
Ung clerc moult bien recomandé;
Seult damp Ustasse : Mercadé
A nom ; et docteur en décret,
Moult sage fut et moult discret,
Bachelier en théologie,
Et official de Corbie
En son temps; et sans nez .j. (1) blasme
Penser; priés Dieu pour son ame.

(1) Nesun, *nessuno*, c'est-à-dire sans aucun blâme.

Ce que j'ai pu trouver d'autre part sur notre auteur se borne à bien peu de chose. Martin Franc, ou le Franc, qui lui-même était d'Arras, selon toute vraisemblance, et qui écrivait au milieu du quinzième siècle, le mentionne honorablement dans son *Champion des dames*. Il cite avec complaisance un certain nombre de *rhétoriciens*, alors célèbres, et s'exprime ainsi :

Froissart plaignent qu'eust la pratique
De bien dictier.....
D'autres pour Castel se démentent
Pour Nesson et pour *Mercadé* (1).

On n'ignore pas qu'Arras, à cette époque, occupait un rang distingué parmi les villes les plus florissantes des ducs de Bourgogne, et les plus adonnées à la culture des arts libéraux. C'est ce que nous rappelle, à sa façon, dans un autre passage de ce poëme si curieux de Martin Franc, l'*Adversaire*, un de ses personnages fictifs. En parlant des *puys d'Amour*, qu'il désigne sans cesse, dans son rôle, comme des conciliabules dignes de mépris, il dit à son interlocuteur :

Va-t-en aux festes à Tournay,
A celles d'*Arras* et de Lille,
D'Amiens, de Douay, de Cambray,
De Valenciennes, d'Abbeville :
Là verras tu des gens dix mille
Plus qu'en la forest de Torfolz
Qui servent par sales, par viles,
A ton dieu, le *prince des folz* (2).

Il serait, je crois, difficile de découvrir ailleurs qu'aux sources locales des renseignements plus étendus sur Mercadé, par la raison bien simple que ses œuvres sont restées inconnues jusqu'à ce jour. Bornons-nous donc à savoir qu'il vivait sous Charles VII, et qu'il exerçait pour l'abbaye de Corbie la juridiction dont elle jouissait au temporel comme au spirituel sur la commune de ce nom (3).

(1) Édit. Galiot Dupré, 1530, 8°, f° cccix r°. Les noms cités dans ce passage de l'imprimé sont défigurés; nous les rétablissons d'après le ms. de la Biblioth. royale, *suppl. fr.* 632, 2, f° 14.

(2) *Ibid.*, et apud Goujet, *Biblioth. françoise*, IX, 215.

(3) *Gall. christ.*, X, 1264.

A. VALLET DE VIRIVILLE.

LA BIBLIOTHÈQUE

DE

CHARLES D'ORLÉANS

A SON CHATEAU DE BLOIS

En 1427.

Notre siècle a vengé Charles d'Orléans de l'oubli où les générations précédentes avaient laissé tomber sa mémoire. Deux éditions populaires de ses poésies données au public l'année dernière (1), prouvent assez l'estime universelle dont jouit à présent, comme personnage historique et comme poëte, le fils de l'infortunée Valentine de Milan, le père de Louis XII. Nous n'avons donc à reproduire ici ni les appréciations favorables qui ont été faites de son talent, ni les renseignements recueillis sur sa vie par la patience des biographes. Si nous revenons sur un sujet déjà rebattu, ce n'est pas pour répéter ce qu'ont dit les autres, mais pour mettre en lumière un document dont personne encore n'a fait usage. Ce document d'une nature toute particulière, intéresse avant tout ce recueil, en même temps qu'il peut fournir à la critique littéraire des données capables de lui faire retrouver les sources auxquelles s'est inspiré un écrivain de mérite. C'est la composition de la bibliothèque de Charles d'Orléans que nous allons faire connaître.

Cet Inventaire des livres que possédait le prince en 1427, existe à la bibliothèque particulière du Roi, au Louvre, parmi d'autres pièces provenant de la chambre des comptes de Blois, qui furent achetées à la vente des archives du baron de Joursanvault. C'est un cahier de six

(1) Poésies de Charles d'Orléans, publiées avec l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique, d'après les manuscrits de la Bibliothèque du roi et de l'Arsenal, par M. J. M. Guichard. 1 vol. grand in-18. Paris, 1842. — Les poésies du duc Charles d'Orléans publiées sur le manuscrit de la bibliothèque de Grenoble, conféré avec ceux de Paris et de Londres, et accompagnées d'une préface historique, etc., par M. Aimé Champollion-Figeac. 1 vol. grand in-18. Paris, 1842.

feuillets de papier, format petit in-folio, d'une écriture courante du quinzième siècle, assez négligée, signé au bas de chaque page du nom de *Pierre Sauvaige*. Il est indiqué sous le n° 850 du catalogue imprimé des archives Joursanvault (1). Nous avons pu en prendre copie grâce à l'extrême obligeance de M. Barbier, bibliothécaire du roi, qui s'est empressé également de nous communiquer d'autres pièces ayant rapport aux articles rapportés sur l'inventaire. Ces pièces, jointes aux indications du Catalogue imprimé de Joursanvault, nous ont fourni le moyen d'accompagner notre publication d'un commentaire historique qui établit la provenance de la plupart des livres dont Charles d'Orléans se trouvait possesseur. On verra par là que si ce prince tenait de son père l'amour des lettres, par lequel il s'est illustré, il lui devait aussi les plus précieux ouvrages de sa bibliothèque. Louis d'Orléans les avait achetés ou fait exécuter à ses frais. Il paraît même que cet inventaire de 1427 n'est rien autre chose qu'un état dressé d'après le catalogue de la bibliothèque du feu duc, comme le donnent à conjecturer les articles 43 et 79 rapportés ci-après : « Ung messel qui est escrit en l'inventoire dont cestui est extrait. — Le livre de Boesce, etc., et est escrit en l'inventoire dont cestui est destroit, en deux volumes, mais il n'en contient que ung. »

Il nous reste à dire dans quelles circonstances fut rédigé cet inventaire.

En 1427, les Anglais ayant résolu d'anéantir le parti de Charles VII, allèrent mettre le siége à Montargis, dans le dessein de s'avancer jusqu'à la Loire et de soumettre toutes les places qui avoisinaient ce fleuve. Charles d'Orléans, alors prisonnier en Angleterre, craignit pour la ville de Blois, pour son château et pour les meubles, livres et objets d'art que son père y avait rassemblés. En conséquence, il envoya l'ordre au seigneur de Mortemart, son premier chambellan, d'enlever tous ces objets pour les faire transporter à Saumur en Anjou

Voici une pièce qui constate le pouvoir donné au sire de Mortemart, d'opérer l'enlèvement des meubles et de la bibliothèque du château de Blois. Cette pièce est transcrite à la fin de l'inventaire que nous publions :

(1) Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault, etc. 2 vol. in-8°. Paris, 1838. Voy. t. 1, p. 145.

Coppie des lettres envoiées par Mons. de Mortemart et Me Pierre Sauvaige, à Mons. le chancellier et Mess. des comptes de Mons. le duc d'Orléans.

A noz très chiers et especiaulx seigneurs Mons. le chancellier et Mess. les gens des Comptes de Mons. le duc d'Orléans.

Noz especiaulx seigneurs, pource qu'il a pleu à nostre très redoubté seigneur Mons. le duc nous ordonner et commettre par ses lettres patentes scellées de son grand scel, à veoir et visiter toute sa tapicerie et ses *livres* estans en ceste ville, et rassembler tout ce qui s'en pourra trover hors des mains de ceulx qui en ont la garde, pour en disposer le plus bref et proffitablement que je Mortemar pourrai, jouxte le commandement et plaisir de mon dit seigneur, et par la manière qu'il m'en a expressément chargé, par vertu de nostre dit povoir avons requis maistre Jehan de Tuillières, conseiller de mon dit seigneur et lieutenant du gouverneur de ceste ville, nous exhiber et monstrer les livres estans en sa garde, de par nostre dit seigneur, laquelle chose il a fait gracieusement et voulentiers, et nous a livrés et bailliés tous les livres declerez et designiez en trois fueilles de pappier signées comme vous verrez, de la main de moy Sauvaige, que nous vous envoions avec ces présentes, des quelz livres ainsi par nous receuz du dit maistre Jehan de Tuillières, à sa descharge nous tenons par ces présentes chargiés dorenavant envers nostre dit seigneur, et luy en promettons rendre au plaisir de Dieu bon et loyal compte, comme raison est. Tesmoings noz seingz manuels cy soubz escripz. A Blois, le derrenier jour de may, l'an mil cccc xxvij.

Noz especiaulx seigneurs, se chose vous plaist que nous puissons, touz jours le ferons de très bon cuer, prians Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript comme dessus. Ainsi signé : Les touz vostres J. de Rochechoart et P. Sauvaige.

Le sire de Mortemart ne dit pas dans cette lettre quel usage il entendait faire des objets mis en son pouvoir; mais on voit qu'il les transporta à Saumur par une autre pièce postérieure de dix-huit mois qui se trouvait également dans les archives du baron de Joursanvault, et qui appartient actuellement à notre confrère M. Henri Bordier. La voici :

Je, Pierre Sauvage, secrétaire et conseiller de monseigneur le duc d'Orléans, certifie à tous que, comme depuis le XXIe jour d'octobre deirenierement passé, que je arrivay de Saumur sur Loyre en ceste ville, avecques monseigneur Jehan de Rochechouart, seigneur de Mortemart, et le XXVIe jour dudit mois, que maistre Jehan de Tullières, maistre Hugues Perrier, Jaquet Colins, garde de la tapicerie de mon dit seigneur le duc, et Simon de la Croix, répareur d'icelle, y vindrent, nous tous pour amener et conduire audit lieu de la Rochelle, les chartres, livres, tapiceries, et autres biens plusieurs de mondit seigneur le duc, extraitz et levés de son chastel de Blois, et par nous dessus diz, mis et dechargiés en ladicte ville, devers mon dit seigneur de Mortemar, en son habitacion et demeure, et en sa garde, il nous ait tous dessus diz convenu demourer en la dicte ville, à cause des diz biens, jusques au XIIe jour de novembre ensuivant, pour les asseoir et mettre à point, et pour inventoires delivrer et laisser à mondit seigneur de Mortemar, pour les garder et saulver à mondit seigneur le duc, excepté lesdites chartres, que le dit maistre Jehan de Tuillières, qui d'icelles depieça a la garde, lesquelles il a fait mettre en deux fardeles liés de cordes à toille, et estoupes, en manière de draps ou de marchandises, lesquelx il a laissiés et mis ou dit hostel avecques les autres diz biens, sans en avoir fait illec aucun inventoire. Nous le dit temps durant, tous dessus diz, avons esté continuelement logiez XIes personnes en l'ostel de mondit seigneur de Mortemar, à ses propres coustz et despens, et deux miens chevaulx avecques les siens, fournis de ses foing, avoine et lictière jusques au dit XIIe jour de novembre, que les diz maistre Jehan et maistre Hugues et leurs deux suites s'en partirent pour leur retour, restèrent environ huit jours qu'ilz furent logiés hors du dit hostel. Et aussi par deliberacion et apointement lors prins par mon dits seigneur de Mortemar et lesdiz maistre Jehan et maistre Hugues, il m'a convenu pour certaines causes touchant lesdiz biens, puis leur dit partement, cy demourer sans en estre partiz, jusques à ores que Dieu devant, j'entreprens le pelerinage de Notre Dame du Puy; pendant tout lequel temps j'ai continuelement esté comme dessus, à la charge et despen de mon dit seigneur de Mortemar, moy deuxiesme, tousjours buvans et mangens en son dit hostel, ma mule en ses estables, à son foing et litière seulement, et à semblable charge et despense avecques la

dite mule, un cheval que j'ay achatté pour faire le dit voyage, puis le mercredi XVI$_e$ jour du mois présent jusques à ce jour de mon partement, ouquel hostel, tant en vivres comme autrement, tous avons tousjours esté moult largement et honnorablement pourveus et servis, et par mon dit seigneur de Mortemar et ses gens, très doulcement et bien traictiés, sans ce que de mondit seigneur le duc, ne de par lui, ne d'autre de nous dessus diz, ait été faicte aucune recompensacion, satisfacion ou paiement de toute la dite charge et despense, ou de partie d'icelle, par nous dessus diz, ainsi fait que dit est. En tesmoing et averement de toutes les choses dessus dictes, j'ai ceste patente lettre escripte de ma propre main, et signée de mon seing manuel en la dicte ville de la Rochelle, le derrenier jour de fevrier MCCCCXXVIII.

Signé P. SAUVAGE.

Il résulte de ce document que les objets emportés de Blois avaient été déposés dans l'hôtel du seigneur de Mortemart, à Saumur; qu'ils y restèrent jusqu'à la fin d'octobre 1428 (1), et qu'à cette époque on les fit voyager de nouveau pour les mener à la Rochelle. Quelles circonstances avaient nécessité cette nouvelle translation? C'est que les Anglais n'ayant pas réussi dans leur expédition de 1427, une armée formidable fut rassemblée l'année suivante sous les ordres du comte de Salisbury pour aller mettre le siége devant Orléans; que cette fois toutes les dispositions avaient été si bien prises qu'il paraissait impossible que les pays riverains de la Loire ne tombassent pas au pouvoir des ennemis, et que les premiers succès de la campagne, ouverte par la conquête du Hurepoix, avaient jeté l'effroi dans le reste de la France. On sait comment l'apparition de Jeanne d'Arc arrêta tout à coup la prospérité des Anglais.

Pour terminer cette histoire de la translation de la bibliothèque et des meubles du château de Blois, nous rapporterons l'article 3510 du Catalogue imprimé des archives de Joursanvault :

« Charles d'Orléans ordonne à H. de Saint-Mars et à H. Perrier d'aller à la Rochelle pour retirer des mains du sire de Mortemart *les chartes, livres, bijoux, tapisseries*, etc., qui lui avaient été remis lorsque les Anglais vinrent mettre le siége à Orléans. 1435. »

Ainsi le duc avait pourvu, même avant son retour d'Angleterre, à ce

(1) Il faut faire attention que la déclaration de Pierre Sauvage est datée suivant l'ancien style, et qu'elle appartient à l'année 1429.

que sa bibliothèque fût réintégrée dans son château. Un autre article du même Catalogue (n° 851) s'ajoute à celui-ci pour montrer quelle sollicitude le prince captif avait pour ses livres, et que dans sa prison il songeait encore à en augmenter le nombre, malgré l'impatience qu'il devait avoir de réunir l'argent exigé pour sa rançon : « En 1427, le duc d'Orléans achète de la veuve de Louis de Trie un petit livre où sont les armes d'Orléans et la signature du duc de Berri; lequel avait été pris autrefois sur les ennemis du roi par le seigneur de Guitry. »

S'ensuient les livres de monseigneur le duc d'Orliens, par maistre Jehan de Tuilies, licencié en lois, et lieutenant de monsieur le gouverneur de Blois, devers lequel ilz ont esté en garde, bailliés et délivrés le dernier jour de may l'an mil quatre cens vint-sept, à messire Jehan de Rochechouart, chevalier, seigneur de Mortemar, chambellan, et maistre Pierre Sauvage, secrétaire, et conseiller de mon dit seigneur le duc, par lui ordonnés et commis à yceulx livres retraire et rassambler, pour en faire et disposer par le dit seigneur de Mortemar, selon ce que mon dit seigneur le duc lui doit avoir naguères ordonné et commandé.

1. Une Bible translatée en françois, neufve, historiée, à lettre de forme et à grans lettres et nombres d'or.

Historiée, veut dire enrichie de miniatures. *Lettre de forme*, est le nom qu'on donnait à une écriture assez forte, dont les caractères se terminaient en pointe, et qui servit de modèle aux types des premiers livres imprimés. *A grans lettres et nombres d'or*, signifie que cette bible était décorée d'initiales et de chiffres peints en or.

Louis d'Orléans avait légué à son fils plusieurs bibles en français. L'une d'elles lui venait de sa mère, comme le prouve ce passage d'une quittance datée du 12 mars 1392, par laquelle Jean Poulain, trésorier du duc, paye aux exécuteurs testamentaires de la princesse une somme de deux mille huit cent quarante-quatre livres, *tant pour certains livres de chappelle*, la *Bible en françois et plusieurs autres livres en roumans*, etc. (*Catal. des archives de M. le baron de Joursanvault*, n° 831.) Au mois de décembre 1397, Louis d'Orléans avait acquis une autre bible d'un certain *Pierre de Véronne*. On lit à ce sujet dans une cédule signée de lui et adressée à son trésorier : « Jean Poulain, faictes paier, bailler et délivrer à Pierre de Véronne, à son certain commande-

ment, la somme de trois cens frans d'or que nous avons ordonné lui estre baillée pour cause d'un Tite-Live, et d'un Boesce, de Consolacion, et d'une bible translatée et escripte en françois. » Bien plus, une traduction nouvelle de la Bible fut faite, dès l'année 1396, aux frais du même Louis d'Orléans. Plusieurs docteurs en théologie concoururent à cette œuvre, qui était la continuation d'un travail commencé d'après les ordres du roi Jean, par un nommé Jean de Sy (1). C'est ce que prouvent différentes quittances données par ces docteurs, et qui sont conçues dans la forme que voici :

« Sachent tuit que je frère *Jehan Nicholas*, de l'ordre des frères prescheurs, docteur en théologie, confesse avoir eu et receu de monseigneur le duc d'Orliens, par les mains de Godefroy Lefèvre, varlet de chambre et garde des deniers des coffres de mondit seigneur, la somme de vingt escus d'or pour labourer *sur la translation de la Bible en françois*, laquelle fist commencier le roy Jehan que Dieux absoille. En tesmoing de ce, ay escrit ceste cédule de ma propre main, et y ay mis mon signe manuel avec mon sel... quoy j'ay acoustumé à user. Fait le tiers jour de septembre, l'an mil CCC IIII^xx. xvij. *Signé* M. J. Nicholas (2). »

Sous la date du 22 novembre 1398, Thévenin Angevin recevait cent écus d'or du même duc d'Orléans « pour acheter parchemins et pour payer les escripvains et enlumineurs qui escripvent et enluminent pour mondit seigneur la grant Bible glosée, les Chroniques de Burgues, les Lamentations de saint Bernart, le livre de l'empereur Celestiel et autres livres (3). » Le mois suivant, Thévenin recevait encore « la somme de douze vins escuz d'or, pour baillier et distribuer aux translateurs qui

(1) Je trouve à cet égard, dans l'Inventaire de la Bibliothèque du roi Charles V, sous le n° 269 : « LXII caiers de la Bible que commença Maistre Jehan de Sy, et laquelle faisoit translater le roy Jehan, dont Diex ait l'ame, à Mons. d'Anjou. IV may 1381. » — Et sous le n° 12 : « Un volume couverz de deux aiz blanz, ouquel sont contenus aucuns des livres de la Bible en françois, c'est assavoir les v livres Sallemon, Isaie et Jheremye jusques au XVIIIe chapitre de l'exposition sur iceux, faite par maistre Jehan de Sy, du commandement du roy Jehan, dont Diex ait l'ame. Le confesseur la fist bailler à Mons. d'Angou, régent du royaume. » L'autre volume ainsi couvert, ou quel sont contenuz les v livres de Moyse, Josué, et le premier chapitre du livre des Juges. » *Inventaire ou Catalogue de l'ancienne Bibliothèque du Louvre*, fait l'année 1373, par Gilles Mallet, etc. (publié par M. Van-Praet).

(2) D'après l'orig. de la Bibl. partic. du Roi. Voy. *Arch. Jours.*, n° 840. Autre quittance du même jour d'*Estienne de Chaumont*, docteur en théologie, — autre du 5 janvier 1397 de *Simon Domont*, maistre en théologie; de *Guillaume Vivian*, de *Jean de Chambly*, maistres ès arts et licentiés en théologie. Autres quittances de *Simon Domont*, du 5 mai 1398, de *Jehan Nicolas*, du 6 mai. *Arch. Jours.*, n° 843.

(3) Bibl. partic. du roi. — *Arch. Jours.*, n° 844.

translatent pour mondit seigneur la Bible glosée en françois, laquelle fist commencier le roy Jehan que Dieu absoille (1). »

2. Ung Ovide *Metamorphoseos*, en françois et lettres courant, rimé, couvert de veloux noir ; et le dit livre tout neuf a deux fermaulx samblans d'argens dorés, esmailliés aux armes de mon seigneur d'Orléans.

Ce sont probablement les Métamorphoses d'Ovide traduites et moralisées en vers français, dans le quatorzième siècle, par un évêque de Meaux, nommé Philippe de Vitry. La Bibliothèque du roi possède deux manuscrits de cet ouvrage, n°s 6986 et 6986^{a}.

Lettres courant indique que le ms. de Blois était exécuté en cursive.

Les fermoirs semblant d'argent doré aux armes d'Orléans avaient été fabriqués par un nommé *Josset d'Esture*, orfèvre à Paris, comme le prouve la quittance qui suit :

« Josset d'Esture, orfèvre, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de Denis Mariete, argentier de monseigneur le duc d'Orléans, la somme de quatre vins trois frans, quinze sols, quatre deniers tournois, qui deuz lui estoient pour vint paire de *fermouers d'argent dorez et esmaillez aus armes de mondit seigneur*, qu'il a faiz et delivrez pour vint des livres de la librayrie de mondit seigneur, pesans en somme six mars une once dix esterlins d'argent, et six frans quinze sols tournois, le marc valent quarante-un francs quinze sols quatre deniers tournois. *Pour la façon d'iceulx, pour dorer et esmailler*, trente huit frans dix sols tournois, et *pour tissus de soye pour yceulx fermouers*, trois frans dix sols tournois, lesquelles parties font ladicte somme de quatre vins trois frans quinze sols quatre deniers tournois, de laquelle, etc. — Fait l'an mil ccc iiij^{xx} et dix sept, le mardi, dixiesme jour de juillet. » (*Biblioth. partic. du roi.*)

3. Une *Légende dorée* en latin et en lettre de forme, neufve, couverte de veloux noir, non historiée, sans fermoers.

Cet exemplaire de la *Légende dorée* était sans doute l'un des deux que Louis d'Orléans acheta le 13 février 1396 au nommé *Jehan Cachelart*, bachelier en décret, pour la somme de quarante écus d'or. (*Arch. Jours.*, n° 838.)

(1) Bibl. partic. du roi. — *Arch. Jours.*, n° 84.

4. Unes *Histoires scolastiques*, en françois, déclarans les histoires de la Bible, depuis le comencement du monde jusques à l'ascension Nostre Seigneur, escriptes en françois, toutes neufves, à lettre bastarde, historiées et dorées en plusieurs lieux, couverte de veloux noir, à deux fermoers dorés, esmailliés aux armes de monseigneur d'Orléans.

Histoire scolastique. C'est l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par Pierre Comestor, traduite en français au treizième siècle, par Guiart des Moulins. Voyez Oudin, *de Scriptoribus Ecclesiæ antiquis,* etc., t. II, p. 1526; *Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 12, etc., etc.

Les *lettres bastardes* constituaient un genre d'écriture fort usité aux quatorzième et quinzième siècles, et qui tenait à la fois du caractère de *forme* et de la cursive.

Le 16 février 1394, Estienne Engevin, libraire à Paris, avait reçu de Louis d'Orléans 82 écus d'or à la couronne du coin de France, « pour la vente et délivrance d'un livre appellé les *Histoires scholastiques en françois.* « (*Arch. Jours.*)

5. Le second volume de la Bible en françois, historiée, à lettre de forme, tout neuf, couvert de veloux noir, à deux fermoers semblans d'argent dorés, esmailliés aux armes de Monseigneur.

6. Le Livre de la naissance de toutes choses, en françois, lettre de forme, par l'inventoire baillié, ainsi nommé, et par la table d'icellui livre assavoir au comancement nommé : le Livre du Trésor; couvert de veloux noir, à deux fermoers samblans d'argent dorés, esmaillés aux armes de monseigneur d'Orléans.

7. Ung Livre de la naissance de toutes choses, avec les vices, escript en françois, couvert de veloux noir, en aucunes places historié.

Ce sont là deux exemplaires du Trésor de Brunetto Latini, dont un fragment a été publié dans ce recueil (t. II, p. 313). Au second semble se rapporter la mention suivante, que nous extrayons de l'original conservé dans la bibliothèque particulière du roi : Le 6 septembre 1396, Louis d'Orléans faisoit payer à son bien-amé Jacques Jehan, espicier et bourgeois de Paris, une somme de soixante écuz pour l'achat de deux livres « esquels sont contenuz, c'est assavoir en l'un le *Livre du Tré-* « *sor*, le *Livre de Julius Cesar*, le *Livre des Rois*, le *Secret des secrez*,

« et le *Livre de Estrille Fauveau*, tout en un volume, et enluminé et « armoyé des armes du viez duc de Lancastre. Et en l'autre : le *Rom-* « *mant de la Rose*, le *Testament maistre Jehan de Meung*, et le *Livre* « *des Eschez moralisé*, tout en un volume enluminé d'or et d'azur et à « ymages. » (Voy. *Arch. Jours.*, n° 839.)

8. Les trois pelerinages de vie humaine de Jhesu Crist et de l'ame, en françois, lettre courant, couvert de vieux cuir marqueté.

Ouvrage célèbre au moyen âge, versifié par Guillaume de Guilleville, religieux de l'abbaye de Chaalis, auquel l'abbé Goujet a consacré un article, t. IX, p. 71 de sa *Bibliothèque française*. Les *trois Pélerinages* ont été plusieurs fois imprimés aux quinzième et seizième siècles. Voyez Brunet, *Manuel du libraire*, 4e édit., t. 2, p. 492.

L'exemplaire de ce roman, indiqué dans l'article qui précède, avait été vendu au duc Louis d'Orléans par *Jehan Bizet*, en septembre 1398, et payé par le poëte *Eustache Deschamps*, qui était maître d'hôtel du prince. Voici la quittance d'Eustache Deschamps :

« Sachent tuit que je, Eustace Deschamps dit Morel, escuier, conseillier et maistre d'ostel de monseigneur le duc d'Orléans, confesse avoir eu et receu de mondit seigneur, et par son commandement, par la main de Godefroy Lefèvre, son apoticaire et varlet de chambre, la somme et valeur de vint quatre escus d'or en blans, de huit deniers parisis la pièce, pour raison d'un livre en parchemin à deux coulombes (*colonnes*), couvert de vermeil, à deux fermaux de letton, escript de lettre courant, acheté par mondit seigneur de Jehan Bizet, et à lui par moy baillié ou nom dudit Jehan, à qui j'estoye demouré de la dicte somme; lequel livre contient trois livres rimez, c'est assavoir : le *Livre de Pélerinage de vie humaine;* un autre livre du *Pélerinage de l'ame*, et le tiers et derrenier livre du *Pélerinage de Jesus Crist*. De laquelle somme de XXIIIJ escus dessus dicte je me tienz pour bien paié pour le livre dessus dit dont j'ay acquitté mondit seigneur devers ledit Jehan; et d'icelle somme quicte bonnement mondit seigneur, le dict Godefroy et tous autres. En tesmoing de ce j'ay seellée ces lettres de mon propre scel. Faictes le septiesme jour du mois de septembre l'an mil CCC IIIxx et dix huit. » (*Biblioth. partic. du roi.*)

Eustache Deschamps était l'un des serviteurs favoris du prince, qui lui accorda plusieurs fois des marques de sa bienveillance. Ainsi le 18 avril 1393, à l'occasion du mariage de sa fille, Louis d'Orléans donnait au poëte une somme de cinq cents francs d'or. Voici la cédule du prince

qui m'a paru digne d'être publiée entièrement, avec d'autant plus de raison que M. Crapelet, éditeur des œuvres d'Eustache Deschamps, n'a pas connu cette particularité (1).

« Loys, filz de roy de France, duc d'Orliens, conte de Valoiz et de Beaumont, à nostre amé et féal trésorier, Jehan Poulain, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de noz finances vous paiez, baillez et délivrez tantost et sans délay, ces lettres veues, à nostre amé et féal conseiller et maistre de nostre hostel *Eustace des Champs dit Morel,* la somme de cinq cens frans d'or que nous lui avons donné et donnons par ces présentes, de grace especial, tant pour considération des bons et agréables services qu'il nous a faiz, fait continuelment et espérons que face, comme pour accroissement de mariage de sa fille. Et par raportant ces présentes et quictances sur ce nous voulons ladicte somme de cinq cens frans estre aloe en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et féaulx gens commis à l'audicion de noz comptes, sans contredit, nonobstant quelxconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Abbeville le XVIIIe jour d'avril l'an de grace mil CCC IIII^XX^ et treize. Par monseigneur le duc, GILET. » (*Archives Joursanvault,* Résidu. Collect. de M. H. Bordier.)

9. Les Decretalles, en françois, lettre de forme, couvertes de veloux noir, à fermouers semblans d'argent dorés, esmailliés aux armes de monseigneur d'Orléans.

10. La Somme le Roi, en françois, en lettre de forme, historiée au commencement des vices, couverte de veloux noir, à deux fermoers de cuivre, en la fin du quel est la vie saint Denis.

Ouvrage de frère Laurent, confesseur de Philippe le Hardi, intitulé, sur d'autres manuscrits, *la Somme des vices et des vertus,* ou *li Livres roiaux de vices et de vertus,* ou bien encore, *li Mirouer du monde.* Voy. *Hist. litt. de la France,* t. XIX, p. 397.

11. La bataille et destrucion de Troie, en françois, en lettre de forme encienne, historié, couvert de veloux noir, à deux fermoers d'argent blanc par samblance (2).

(1) *Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps, écuyer, huissier d'armes des rois Charles V et Charles VI,* etc., etc., publiées pour la première fois par G. A. Crapelet. Paris, 1832. 1 vol. grand in-8°.—Voy. p. III et suiv. plusieurs pièces relatives au mariage de sa fille.

(2) Ici les mots *par samblance,* et dans le reste du catalogue, depuis le commence-

Traduction du livre apocryphe attribué à Darès le Phrygien et à Dictys de Crète, ou de celui de l'Italien Gui de Colonne. Voy. Fabricius, *Bibl. lat. mediæ et infim. lat.*, t. III, p. 131.—Brunet, *Manuel du Libr.*, 4e édit., t. II., pp. 22-85.

12. Le Dit royal, en françois, rimé, en lettre de forme, historié, couvert de veloux noir ; et est le dit livre tout neuf.

13. Les Epistres Pierre de Poictiers, en latin, à lettre de forme neufve, sans histoires, couvert de veloux noir, non complètes, à deux fermoers de cuivre.

Fabricius signale trois Pierre de Poitiers qui écrivirent au douzième siècle, mais sans parler du recueil de lettres dont il est question dans le présent article. Voy. *Bibl. lat. med. et inf. lat.*, t. IV, p. 271.

14. Les questions *Hebriex de saint Jheroysme*, escriptes en latin, lettre de forme bastarde, couvert de veloux noir, à deux mauvès fermoers d'arain, *sans histoires*.

C'est l'ouvrage de saint Jérôme, connu sous le nom de *Quæstiones seu Traditiones hebraicæ in libros Regum et Paralipomenon.* Voyez Oudin, *Commentarius de Scriptoribus et Scriptis ecclesiasticis*, t. I, p. 327.

15. Le livre de *Meliador*, en françois, historié, lettre de forme, couvert de veloux vert, à deux fermoers samblans d'argent dorés, esmailliés aux armes de Monseigneur.

N'est-ce pas *Méliadus* qu'il faut lire au lieu de *Méliador?* Le roman de Méliadus appartient au cycle de la Table ronde. Voy. Brunet, *Manuel du Libr.*, 4e édit., t. III, p. 342.

16. Le Livre du *chemin de long estude*, en lettre courant, en françois, couvert de cuivre rouge marqueté, à deux fermoers de cuivre.

Le Chemin de longue étude est l'un des nombreux ouvrages composés par Christine de Pisan. Voyez à ce sujet la notice publiée sur cette femme célèbre, par notre confrère M. R. Thomassy, in-8°, 1838, p. 112.

ment jusqu'au n° 24 inclusivement, le mot *samblans*, ont été ajoutés après coup en interligne ou autrement Je dis après coup, car l'encre en est notablement plus blanc he.

17. Le Reclus de Morléans, contenant plusieurs autres traittiers en lettre de forme, neuf, couvert de cuivre rouge marqueté, à deux fermoers de cuivre, historié, et à lettres d'or partout.

Le Reclus de Morléans ou de Moliens est un poëme ascétique, dont la Bibliothèque royale possède plusieurs manuscrits, nos 7649. — N. D. n° N. 2. Voyez P. Paris, *les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, t. V, p. 50; *Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 33.

18. Le Livre de Vegèce de Chevalerie, en françois, lettre de forme, sans histoire, couvert de cuir rouge marqueté, à deux petis fermoers de cuivre.

19. Le livre de Vegece de chevalerie, avecques le testament de maistre Jehan de Meun, escript en françois, lettre de forme, historié, couvert de veloux noir, à deux petiz fermoers de cuivre.

Le livre de Vegèce, de chevalerie, est une traduction amplifiée de l'ouvrage si connu de *Arte militari*, faite par l'auteur du *Roman de la Rose*; voy. Brunet, *Manuel du Libr.*, 3e éd., t. III, p. 516.

20. Le Psautier, en françois, en deux volumes, à lettre de forme, sans histoires, couvers de veloux vermeil. Chacun volume a deux fermoers samblans d'argent dorés, dont l'un est esmaillié et armoyé aux armes de Monseigneur.

21. Les Institutes de l'empereur Justinien, en lettres de forme ancienne, en françois, couvert de cuir vert, à deux petis fermoers de cuivre.

22. Ung petit livret appellé *le Voyage d'oultre mer*, en françois, lettre de forme, couvert de cuir blanc.

23. Le livre du corps de police, escript en françois, lettre bastarde, couvert de cuir rouge marqueté, neuf, à deux fermoers de cuivre, fait par *Christine*.

Voyez sur l'ouvrage de Christine de Pisan, intitulé *Corps de police* ou *de policie*, la notice de M. R. Thomassy, déjà citée, p. 127.

24. Le livre de *Boece de consolacion*, neuf, historié, escript en françois, rimé, couvert de soie ouvrée, à deux fermoers samblans d'argent dorés, armoyés.

Le 9 septembre 1394, Louis d'Orléans faisait payer au nommé Oli-

vier de l'Empire, libraire demeurant à Paris, une somme de cent quarante écus d'or, « pour une bible en latin, couverte de cuir rouge, à quatre fermaus dorez, esmaillez, et un autre livre couvert semblablement de rouge, auquel sont les romanz de Boesce de Consolacion, le Jeu des Echès et autres romans, lesquelz nous avons achetez ensemble de lui le pris et somme de IIc. escuz. » (*Bibl. partic. du roi. — Arch. Joursanv.*, n° 834.)

25. Le Livre du prieur de Salon, fait pour excuser feue madame d'Orléans et autres des charges à eulx imposées sur le fait de la maladie du roy ; couvert de cuir rouge, escript en françois, rimé, historié à mi (1), tout neuf, à deux fermoers d'argent dorés, escript dessus *Ave Maria*.

Voici un livre qui n'avait pas encore été signalé et qui est d'une assez grande importance, tant à cause de l'auteur dont il est l'ouvrage, qu'à cause des circonstances dans lesquelles il fut composé. *Le prieur de Salon*, ici nommé, n'est autre qu'Honoré Bonnet, prieur de l'abbaye de Salon en Provence (2), si connu par son livre de l'*Arbre des batailles*, qu'il dédia à Charles VI. *Feu madame d'Orléans*, qu'il avait défendue des charges à elle imposées sur le fait de la maladie du roi, c'est Valentine Visconti, accusée en effet d'avoir entretenu par des maléfices la folie de Charles VI; ce qu'on peut voir dans la chronique du religieux de Saint-Denis, récemment publiée par M. Bellaguet, t. 2, p. 407, et t. 3, p. 132. M. Paulin Paris, avec qui nous avons conféré de cette apologie de Valentine de Milan, a bien voulu nous apprendre qu'elle existe parmi les manuscrits français de la Bibliothèque du roi, sous le titre de l'*Apparition de Jehan de Meung*. Elle se trouve dans les volumes nos 7202, 7203, dont M. Paris donnera bientôt une notice étendue dans son catalogue des manuscrits français. Ce qu'il y a de plus curieux pour nous, c'est que le manuscrit 7203 a appartenu aux ducs d'Orléans. On lit sur le dernier feuillet : « Ce livre est à Charles d'Orlians, etc. » Et plus bas : « *De camera Compotor. Bles.* (De la Chambre des comptes de Blois.) »

26. Les Espitres saint Pol, glosées en lettre de forme, historiées, toutes neufves, en latin, à deux fermoers samblans d'ar-

(1) *Historié à mi* indique probablement qu'on avait commencé à décorer le manuscrit de miniatures et que ce travail ne fut pas achevé.

(2) Voy. sur l'Arbre des Batailles d'*Honoré Bonnet*, les Manuscrits français, etc., de M. P. Paris, t. II, p. 46 ; t. IV, p. 333 ; t. V, p. 101, 307, 309.

gent dorés, esmailliés aux armes de Monseigneur, couvert de soie figurée.

Les Épîtres de saint Paul avaient été acquises par Louis d'Orléans, le 23 septembre 1394, d'un nommé *Jehan de Marsan*, scelleur de l'université de Paris, moyennant la somme de vingt francs d'or. (*Arch. Jours.*)

27. Le livre de Thérence, neuf, avec l'exposicion, en latin, à lettre courant, couvert de rouge, marqueté, à deux fermoers de cuivre.

28. Le livre de Christine, fait par feue madame d'Orléans, couvert de cuir rouge marqueté, faisant mencion de la descripcion de la preudomie de l'omme, escript en françois, en lettre courant, à deux fermoers de cuivre.

Cet ouvrage de Christine de Pisan, dédié à Valentine Visconti, n'a pas été mentionné par M. Thomassy dans son *Essai sur les écrits de Christine de Pisan.*

29. Les livres de Chatonnet, *Facet* et *Cartula*, en ung petit volume en lettre de forme, couvert de cuir rouge marqueté.

Chatonnet ou *Catonnet*, c'est-à-dire, *petit Caton,* livre très-commun dans les collections du moyen âge. C'est une paraphrase des distiques moraux de *Dionysius Cato.* Ce livre médiocre, d'une antiquité incontestable, mais d'une origine incertaine, eut tant de succès chez nos pères, que du douzième au treizième siècle, il s'en fit quatre traductions en langue française. Voyez à ce sujet notre Introduction au *Livre des Proverbes français,* t. I, p. XLII.

Le *Facet*, *Facetus*, est également un livre de maximes et sentences, qui fut imprimé en 1497, sous le titre suivant : *Incipit liber Faceti, de Moribus juvenum docens, qui à Catone erant omissi, per Seb. Brant in vulgare noviter translatus* (lat. et germ.). In-4°. Ulmæ, J. Schoeffer.

30. L'Appostille de *maistre Nicole de Lire*, en trois grans volumes tous neufs, historié et enluminé d'or et d'azur, en lettre de forme toute neufve, à chacun IIII fermoers de cuivre, couvers de cuir rouge marqueté.

L'Apostille de maître Nicolas de Lyre, *Postillæ magistri Nicolai*

de Lyra super Veteri et Novo Testamento, est le commentaire le plus étendu qui ait été fait au moyen âge sur l'Écriture sainte. Cf. Fabricius, *Bibliotheca latina mediæ et infim. ætatis,* etc., t. III, p. 114, etc.

Le duc Louis d'Orléans avait acheté la *Postille de Nichole de Lyre* en 1398. (*Arch. Jours.*, n° 845.)

31. Les Problesmes Aristote, en françois, couvert de cuir rouge marqueté, à deux fermoers de cuivre, escripts en lettre courant.

Ouvrage nouveau au temps où fut rédigé ce catalogue. Les Problèmes d'Aristote avaient été traduits en français à la fin du quatorzième siècle, par Évrard de Conty, médecin du feu roi Charles V. Voyez les *Man. franç. de la Bibl. du roi,* par M. Paulin Paris, t. II, p. 205.

Le *Catalogue des archives Joursanvault,* n° 844, mentionne une quittance donnée en 1398 pour les Problèmes d'Aristote translatés de latin en françois, *par la main maistre Évrart de Contis, maistre en medicine;* le duc avait payé ce livre soixante-dix écus d'or à Me Jehan Doche, estudiant à Paris, qui en était sans doute le copiste.

32. Le livre du Mirouer historial, en quatre grans volumes neuf, en françois et lettre de forme, historiés à mi, couvers de veloux noir; chacun livre à deux fermoers esmailliés, armoiés.

Le Miroir historial, composé en latin par Vincent de Beauvais, et traduit par Jean de Vignay, est l'une des encyclopédies du moyen âge les plus curieuses et les mieux connues. M. Daunou a donné, dans l'*Histoire littéraire de la France* (tome XVIII), une analyse détaillée de cette vaste composition.

Louis d'Orléans avait fait écrire et enluminer son exemplaire du *Miroir historial.* C'est ce qui résulte de plusieurs quittances des années 1395 et 1396. Voici la plus détaillée :

« Je Thevenin Angevin, confesse avoir receu à plusieurs foiz de monseigneur le duc d'Orliens, par les mains de Godefroy Lefevre, varlet de chambre dudit seigneur et gardien des deniers de ses coffres, la somme de trois cens francs; c'est assavoir, le xiij^e^ jour de fevrier, l'an iiij^xx^ et xiiij, dix francs, le xxvj^eme^ dudit, cens cinquante, le xix jour d'avril l'an iii^xx^ et xv cent, le xxviij jour d'aoust ensuivant cent, et le iiij^e^ jour de decembre ensuivant quarante pour acheter parchemin à escrire le livre nommé le *Mirouer hystorial,* contenant quatre

volumes et autres livres et pour paier les escripvains et enlumineurs qui escripsent et enluminent lesdiz livres pour ledit seigneur. En tesmoing de ce j'ay escript cette cedule de ma propre main. Le XIIe jour de fevrier l'an mil trois cens III^XX et quinze. » *Signé* « T. ANGEVIN. »

Deux autres quittances du même prince, de l'année 1396, l'une de quarante francs, l'autre de cinquante, pour le même ouvrage que ci-dessus. (*Bibl. partic. du roi.*)

33. Les Gloses sur les Epistres saint Pol, en latin, escriptes en lettres de forme, couvert de veloux noir, à deux petiz fermoers de cuivre.

Pierre Lombard a glosé les Épîtres de saint Paul. C'est sans doute à ce travail que se rapporte le présent article.

34. Le livre de *Catholicon*, en ung grand volume, lettre de forme, neuf, sans histoires, couvert de veloux noir, à deux petis fermoers de cuivre.

Le *Catholicon* est une vaste compilation des glossaires de Papias et d'Hugutio, faite par le dominicain Jean Balbi, laquelle servit de dictionnaire dans les écoles jusqu'au temps de la renaissance; cet ouvrage a été plusieurs fois imprimé au quatorzième siècle. Voy. Brunet, *Manuel du Libr.*, 4e édit., t. II, p. 705.

35. Le livre des *propriétes de toutes choses*, en françois, lettre courant, historié à chacun livre, couvert de veloux noir, à deux samblans d'argent dorés, esmailliés aux armes de monseigneur.

Le livre des *Propriétés de toutes choses* est un recueil de notions sur l'histoire naturelle, la médecine et l'art culinaire, qui a joui jusqu'au seizième siècle d'une grande célébrité. Composé en latin au commencement du quatorzième siècle par un moine anglais, Barthélemy de Glanwill, ce recueil fut traduit en français vers 1362 par Jehan Corbichon, chapelain du roi Charles V, et d'après les vœux de ce prince. Il a été imprimé plusieurs fois aux quinzième et seizième siècles. Brunet, *Manuel du libraire*, 4e édit., t. II, p. 414.

36. Les Epistres saint Pol, glosées en latin, lettre de forme toutes neufves, couvertes de veloux noir, sans histoires, à deux petits fermoers de cuivre.

Guillaume de Tignonville, chevalier, chambellan de Louis d'Orléans, avait vendu le 22 juin 1396, à ce prince, deux ouvrages moyennant quatre-vingts livres tournois; le premier était le *Livre des Proprietez*, le second les *Fables d'Isopet*. (*Arch. Jours.*, n° 838.)

37. Les Fables de plusieurs poettes notables, en latin, lettre de forme, couvert de veloux noir, non historiées, à deux petis fermoers de cuivre.

38. Les chroniques *Martinienne*, en latin, couvert de veloux noir, en lettre de forme ancienne, à deux petiz fermoers de cuivre.

Voyez sur les Chroniques Martiniennes et ceux qui les ont composées, un travail curieux de l'abbé Lebeuf, inséré au t. XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, édit. in-4°.

39. Ung livre couvert de veloux vermeil et unes heures escript en thiois; à chacun deux petiz fermoers samblans d'argent dorés.

Deux manuscrits allemands dont les commissaires n'avaient pas su définir le premier.

40. Unes Heures de Nostre Dame, à l'usage de saint Ambroise, couvertes de cuir blanc, à trois petiz fermoers d'argent.

41. La Vie de Nostre Dame, toute historiée, en un roule de parchemin, couvert de drap d'or, en françois, et le Noveau Testament et Exposicion des Evangilles.

C'est un fait assez curieux que l'existence d'un livre de dévotion, exécuté au quatorzième ou au quinzième siècle sur un rouleau de parchemin, à la manière des volumes antiques. Au moyen âge, les rôles étaient plus ordinairement consacrés à des espèces d'écrits tout différents, tels qu'acensements, aveux, généalogies, toulieux, etc. Les bénédictins n'ont cité dans leur *Traité de diplomatique* aucun fait analogue à l'objet du présent article. Cependant il existe un cartulaire sur rouleau, dans les archives de Lyon. Le *Catalogue Joursanvault*, n° 870, mentionne « un rôle de quatre pieds de long, en papier, contenant des prescriptions médicales pour un grand nombre de maladies; quinzième siècle. »

42. Le commencement de Logique, en papier.

Les Traités de logique au moyen âge se composaient des traductions latines faites par Boèce, d'après les livres d'Aristote. C'étaient ordinairement de petits livres tracés dans une écriture extrêmement fine et extrêmement abrégés. Lorsqu'ils sont complets, ils contiennent les *Catégories*, le livre *Peri Ermenias*, les *Analytica priora* et *posteriora*, les *Topiques*, le *de Sophisticis elenchis*.

43. L'Apocalipce figurée, couverte de parchemin.

44. La Légende dorée, en françois, couverte de cuir blanc, en lettre de forme, historiée.

45. Ung Messel qui estoit escript en l'inventoire dont cestui est extrait et est couvert de cuir rouge marqueté, sans fermoers, escript en lettre de forme, historié, tout neuf.

46. Ung livre de Boesce, de Consolacion, tout neuf, couvert de cuir rouge marqueté, en lettre courant, enluminé, en latin.

Le livre de Boèce avait été vendu à Louis d'Orléans par un certain Pierre de Véronne, ainsi que le prouve la cédule suivante :

« Loys, fils de roy de France, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, à nostre amé et féal conseiller Jehan le Flament, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de noz finances vous par Jehan Poulain nostre trésorier general faitez paier, baillier et delivrer à Pierre de Veronne, ou à son certain commandement, la somme de trois cens escuz d'or que nous avons ordonné lui estre baillée pour cause d'un Tite-Live et d'un Boece, de Consolatione, translatez et escripz en françois que de lui avons achetez au pris de la dicte somme, etc., etc. L'an de grace mil CCC IIII^xx et dix sept. » (*Bibl. partic. du roi.*)

47. Le livre d'Aristote, en lettre de forme, neuf, historié et enluminé, *de Secretis secretorum, et Regimine principum*, couvert de cuir rouge marqueté, en latin.

Sinner, dans son Catalogue de la bibliothèque de Berne, t. I, p. 283, décrit un exemplaire de cet ouvrage apocryphe, intitulé : *Aristotelis liber Secreti secretorum ad Alexandrum, quem transtulit Philippus dom. Guidoni tripolitano episcopo, ex arabico in latinum.* Dans le Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Augsbourg, p. 51 : *Aristotelis*

liber de Arte vivendi, qui etiam dicetur Secretum et Regimen principum. Est autem liber de servanda sanitate per medicinam et diætam. Cet ouvrage a été imprimé dans les premiers temps de la typographie. Dans le *Supplément aux Annales de Maittaire*, t. II, p. 494, Denis parle d'une traduction française du *Secret des secrets*, imprimée en caractères gothiques; voy. Brunet, *Manuel du Libr.*, 4e édit., t. I, p. 180.

48. L'Istoire de la vie et naissance d'Alixandre, avecques poetes, escript en lettre ancienne, couvert de cuir vert, en latin.

Sans doute c'est l'histoire fabuleuse que M. Berger de Xivrey a publiée dans le tome XIII *des Notices des manuscrits*, d'après le manuscrit français 7517 de la Bibliothèque royale, où cet opuscule est intitulé : « Cy commence le livre et la vraye hystoire du bon roy Alixandre qui fu filz de Nettanebus qui jadis fu roy et seigneur d'Egipte, et de la royne Olimpias qui femme estoit du roy Philippe de Macedone. »

49. Logique, couvert de vert, sans aiz, historiée et paragraffée à or, escript en lettre courant, en latin.

Voyez ce qui a été dit au n° 42.

50. Le livre d'Horace, avecques plusieurs sommes et Traictiés de droit canon et autres vieilles choses, couvert de cuir vert, en lettre de forme ancienne, en latin.

51. Le grant Chaton, couvert de rouge, sans aiz, escript dessus .j. Chanteprime, intitulé *de Senectute*, avecques .i. autre livre intitulé *Asinarius*, escript en lettre courant, historié et enluminé.

C'est l'ouvrage rapporté ci-dessus n° 28, avec le Dialogue de Cicéron. Quant au traité qui avait pour titre *Asinarius*, nous ne le connaissons pas.

52. Les Hympnes, en latin et en françois, couvertes de cuir vert, en lettre courant, neufves.

53. Le Service de la Chapelle du roy, couvert de cuir rouge marqueté, en ung bien petit volume, lettre de forme.

54. Le livre de Juvenal avecques Therence, couvert de cuir rouge plain, escript en lettre ancienne; et y a plusieurs autres traictiés.

55. Virgile avec Stace, *Eneydos*, couvert de rouge plain, escript en vieille lettre de forme, en latin, et plusieurs autres matières et acteurs. Macrobe, avecques Therence, de pareille lettre, volume et couverture; et autres traictiés, en latin.

56. Virgile avecques Juvenal, couvert de cuir rouge plain, escript en latin, lettre encienne de forme.

57. Le livre de Boece, couvert de rouge plain, avecques plusieurs sommes et Traittiés de droit canon, escript en lettre de forme encienne, en latin.

58. Le livre de Virgile, *Maronis* et *Eneydos*, couvert de cuir rouge plain, en lettre encienne.

Sans doute ce sont les Géorgiques qu'on a voulu désigner dans cet article par le *livre de Virgile*.

59. Le livre de Virgile *Maronis*, avecques plusieurs autres choses de lui, couvert de vert plain, moult caduque.

60. Les Espistres Pierre Desvignes, couvertes de cuir vert, escriptes en latin, lettre courant, figurées en aucuns lieux, en latin.

Pierre Desvignes, chancelier de l'empereur Frédéric II.

61. Les Espistres de Sidonne, couvertes de cuir vert plain, en lettre de forme encienne, en latin.

Les lettres de Sidoine Apollinaire.

62. Le livre des Pars et Chatonnet, en ung volume, couvert de cuir vert, escript en lettre de forme, historié et enluminé; et sont les dis Pars à l'usage d'Italie, en latin.

63. Ung Logique, couvert de cuir vert, sans aiz, en lettre courant, en latin.

Voyez ci-dessus le n° 42.

64. Le livre des diverses matières, couvert de cuir vert plain, contenant plusieurs traictiés d'astronomie et autres choses, en latin.

65. Le livre de *Gressisme*, tout neuf, enluminé, sans gloses, couvert de rouge marqueté, en latin.

Græcismus, traité grammatical en vers latins, composé au douzième

siècle, par Everard de Béthune. Ce traité curieux a été imprimé par Mansi, dans l'édition qu'il a donnée de la *Bibliothèque latine du moyen âge* de Fabricius. Voir t. II, p. 73.

66. Le livre de Doctrinal, neuf, sans gloses, enluminé, couvert de cuir rouge marqueté, en latin.

C'est la grammaire moralisée d'Alexandre de Villedieu ; voyez sur ce livre Fabricius, *Bibl. lat. mediæ et infimæ latinit.* t. I, p. 67.

67. Le livre de Macommet, en latin, couvert de cuir rouge plain, en lettre de forme, et aucunement glosé.

Est-ce l'Alcoran, traduit au douzième siècle par l'ordre de Pierre le Vénérable?

68. Les Evangiles, commencens à l'Advent, couvertes de cuir rouge rayé, escriptes en grosse lettre de forme, en latin.

69. Le Psaultier glosé en latin, couvert de cuir rouge marqueté, escript en lettre de forme, tout neuf.

70. Les Concordances de la Bible, en latin, couvert de cuir rouge marqueté, lettre de forme, enluminées, à quatre fermoers.

Louis d'Orléans avait acheté ce volume au mois d'août 1398, de *Jehan de Marson*, maistre en ars et scelleur de l'Université de Paris, la somme de cent livres tournois. (*Bibl. part. du Roi. Arch. de Joursanvault*, n° 845.)

71. Les Histoires du roy Artus, du saint Graal, moult vieil, escript en françois, et n'a pas le commencement ; couvert de cuir rouge marqueté.

Ce livre doit être le même que celui qui se trouve décrit dans la quittance suivante :

« Je Jacque Richier, confesse avoir eu et receu de honnorable homme et saige maistre Pierre Poquet, receveur des finances de madame d'Orléans, XLVIII s. p. pour avoir relié un grant livre en françois *faisant mencion du roi Arthus*, et garny de III ays nuefs et couvert d'un cuir vermeil et empraint de plusieurs fers, garny de X clous et de IIII fermoirs et chappitule de plusieurs foys aux deux bous. » (*Bibl. particul. du Roi. Arch. Joursanvault*, n° 847.)

72. Le livre de *Vincent*, abrégié, en françois, avecques plu-

sieurs autres histoires et chroniques, depuis le trespas saint Loys jusques à Philippe de Valois, escript en lettre courant, couvert de cuir blanc.

Sans doute la partie historique de l'Encyclopédie de Vincent de Beauvais, continuée jusqu'à l'avénement des Valois, au moyen d'emprunts faits aux différentes chroniques du temps.

73. Le livre de ceulx qui regnèrent après le deluge, contenant plusieurs croniques, en lettres de forme, en françois, couvert de cuir blanc.

Ce livre nous semble être le même que celui que M. Paulin Paris a décrit sous le n° 6738 des manuscrits de la Bibliothèque du roi, et qui présente la généalogie des rois du monde, depuis Noé jusqu'aux enfants de Charles VI. Voy. les *Mss. français*, t. I, p. 72.

74. Ung Breviaire à l'usage de Paris, en deux grans volumes couvert de cuir blanc, notés, portans leur psaultier ferial.

Ce Bréviaire avait été cédé au duc Louis d'Orléans le 18 février 1397, par maître Andry Dessoubz l'Ourme, *chevalier ou trésor du roi*, moyennant une somme de deux cents francs d'or (*Archives Joursanvault*). Au mois de novembre 1394, Olivier de l'Empire avait vendu au même prince un bréviaire à l'usage de Paris, en un seul volume, quarante écus d'or. (*Ibid.* n° 834.)

75. Les cronicques de diverses nascions, en françois, en lettre bastarde, historiées, couvertes de cuir blanc.

76. Le grant Valère, en latin, de forme lombarde, neufve, couvert de cuir blanc.

77. Le livre de Jozephus, en françois, couvert de cuir noir usié, en grans volume, historié, en lettre de forme.

Le 26 janvier 1396, Jehan de Bevaigne, secrétaire de Louis d'Orléans, recevait de lui « une somme de cent quatre vins escus d'or pour paiement de deux livres achetés par ledit Monseigneur, escriz en roman franchois, desquels les uns est appellé *Josephus* en maniere de chroniques, et li autres est appellé le roman Lanceloz. » (*Arch. Joursanv.*, n° 838.)

78. Le Donnast, couvert de rouge marqueté, enluminé au commenceement, historié, avecques le Regime.

C'est-à-dire, le *Donat*, ou traité grammatical d'*Ælius Donatus*, *de octo partibus orationis*, avec un petit traité de syntaxe *de Regimine*, que les manuscrits attribuent ordinairement au même auteur.

79. Le livre de Boece, Consolacion, glosé, en latin, couvert de cuir rouge marqueté, escript en lettre courant, enluminé, et est escript en l'inventoire dont cestui est detrait en deux volumes, mais il n'en contient que ung.

Ce livre est un de ceux que Louis d'Orléans acheta le 9 septembre 1394 à Olivier de l'Empire, l'un des quatre maîtres principaux libraires de l'Université de Paris. Voici la cédule du prince :

« Loys fils de roy de France duc d'Orléans conte de Valoiz et de Beaumont, à notre amé et féal trésorier Jehan Poulain salut et dilection. Nous voulons et nous mandons que des deniers de noz finances vous paiez à maistre Olivier de Lempire libraire, demeurant à Paris, la somme de deux cens quarante escuz d'or, en quoy nous lui sommes tenuz. C'est assavoir pour une *Bible en latin* couverte de cuir rouge à quatre fermaus dorez, esmaillez, et un autre livre couvert semblablement de rouge au quel sont les *Romans de Boesce de Consolacion*, *le Jeu des Eschès* et autres romans, lesquels nous avons achatez ensemble de lui, le pris et somme de IIc escuz. Et pour *un breviaire à l'usage de Paris* que nous avons semblablement achaté de lui XL escuz, les quelz livres nous avons euz et receuz du dit maistre Olivier et yceulx retenuz et mis par devers nous pour en faire nostre plaisir et volenté, et par rapportant ces présentes tant seulement avec lettre de recongnoissance sinée, la dite somme sera allouée en voz comptes, etc., etc. Le IXe jour de septembre l'an mil CCC IIIIXX et quatorze. Par mons. le duc, HUNIGANT. » (*Bibliothèque particulière du Roi. — Arch. Jours.*, n° 835.)

80. Une Légende dorée, en françois, enluminée d'or, lettre courant, couverte de cuir vermeil marqueté ; rendue e (sic) recouvrée de Simonnette, femme de chambre de madame d'Orléans la jeune : *Iste liber non est datus per magistrum Johannem de Tuillières, sed de post fuit aliunde recuperatus* (1).

(1) Ces derniers mots font l'objet d'une note marginale sur l'inventaire.

LE ROUX DE LINCY.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RECHERCHES SUR LA CONDITION CIVILE ET POLITIQUE DES FEMMES depuis les Romains jusqu'à nos jours, par ED. LABOULAYE (1). Et autres ouvrages du même auteur.

M. Laboulaye publia dans ces dernières années une *Histoire de la propriété foncière en Occident*, travail important, couronné en 1838 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres; le livre que nous annonçons aujourd'hui a, l'an dernier, remporté un prix à l'Académie des sciences morales et politiques; tout récemment, l'Académie des inscriptions vient encore de réunir ses suffrages en faveur du même lauréat sur la belle question *de l'organisation des tribunaux romains* (2). En même temps, c'est-à-dire, dans l'espace des cinq années qui se sont écoulées de 1838 à 1843, M. Laboulaye a publié les opuscules suivants : *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin* (broch. in-8°, 1839).— *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, par M. Baudi di Vesme (3); traduit de l'italien avec des notes et une introduction sur les études historiques en Piémont, par le traducteur (Revue Bretonne, 1840). — *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, par F. Walter; traduit de l'allemand (1841).—*Essai sur la vie et les doctrines de Fr. C. de Savigny* (1842). — *Notice sur la vie de Beaumanoir* (antérieure à l'édition de M. Beugnot).—*Notice sur le Songe du Vergier*.—*Résumé de l'histoire du droit romain en Espagne*, par MM. Zamorano de Lara et de Zafra; traduit de l'espagnol, 1843. Ces trois derniers travaux ont été donnés dans la Revue de législation.

Cette simple énumération peut déjà donner au lecteur la mesure du savoir qu'il a fallu pour tant de succès académiques, et aussi lui faire entrevoir par quelle grave pensée M. Laboulaye, dans ses autres travaux, dirige ses investigations vers les contrées voisines et interroge les savants au delà du Rhin, des Pyrénées, des Alpes. En se livrant à ces vastes recherches, il a pour but de propager en France le goût des études historiques du droit, et pour vœu de voir la jurisprudence française rappelée à la prééminence

(1) Un vol. in-8° de XXVIII et 528 pages. Paris, 1843. Chez Durand, rue des Grès, 3. — 8 fr.

(2) Voy. la *Bibliothèque*, t. IV, p. 559.

(3) Première partie du mémoire couronné en 1837 par l'Académie des inscriptions. Voy. la *Bibliothèque*, t. I, p. 336-342.

qu'elle a perdue depuis le siècle de Cujas. Si nous voulons atteindre ce grand résultat, il faut nous placer à la hauteur des grands progrès que les Allemands ont faits depuis trente ans, puis reprendre l'étude des institutions de nos pères où l'avaient laissée nos savants théoriciens du seizième siècle. « Le législateur, dit M. de Savigny, doit poursuivre jusqu'à sa première racine toute doctrine donnée par le passé et en découvrir le principe organique, de façon que ce qui vit encore dans cette doctrine se détache de ce qui est mort et n'appartient plus qu'à l'histoire. Le fonds de jurisprudence que nous avons reçu se compose d'un triple élément, le droit romain, le droit germanique et les modifications successives de ces deux éléments primitifs. Le droit romain, sans parler de son importance historique, a cet avantage que par le haut degré de culture auquel il est parvenu, il sert à la fois de modèle et d'idéal à la science moderne. Cet avantage manque au droit germanique, mais en revanche il est un côté par lequel il l'emporte sur le droit romain : il est plus dans nos mœurs, et de ce que ses formes anciennes sont disparues, ce serait une grande erreur de conclure qu'il se soit retiré de notre législation... Enfin, il ne faut pas négliger les altérations qu'ont reçues ces deux éléments primitifs : dans la longue route qu'ils ont parcourue pour venir jusqu'à nous, il y a plus d'une transformation commandée par les besoins politiques ou amenée par l'influence des jurisconsultes. Cette dernière influence a même agi plus fortement que l'autre, et pour déterminer le rôle qu'ont joué les jurisconsultes, il nous faudrait une histoire de la jurisprudence pendant le moyen âge (Essai sur Savigny, p. 46). »

C'est merveille comme ces paroles de Savigny à ses compatriotes sont également vraies chez nous ; nous aussi nous avons besoin pour comprendre, pour mûrir, pour améliorer nos institutions, d'étudier leurs origines et les traces de leur passage à travers les siècles. Mais c'est en 1815 que Savigny parlait ainsi à l'Allemagne. Là est la grande différence entre les deux pays. Chez nos voisins, trente années de travaux ont fait retrouver l'histoire des anciennes coutumes germaniques et féodales ; en France, nous en étions encore, il y a peu de temps, à commencer. Voilà ce que M. Laboulaye veut faire sentir à notre jeune génération, voilà pourquoi il s'applique à populariser en France les travaux étrangers, et voilà aussi pourquoi nous sommes heureux de répéter ses paroles, en attendant qu'il nous soit permis de croire que quelques-uns ont entendu cet appel.

Les *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* sont, pour l'étendue et la gravité du sujet, pour la supériorité d'érudition que l'auteur y déploie, le digne pendant de l'*Histoire de la propriété foncière en Occident* (1). Ce dernier ouvrage, par des lumières nouvelles, nous a fait connaître l'état extérieur de la société barbare ; l'autre nous fait pénétrer plus avant ; il nous

(1) Nous n'avons pas à revenir sur cet ouvrage, dont l'un de nous a rendu compte dans un de nos précédents volumes. Voy. t. I, p. 103.

conduit au foyer domestique de chaque génération de nos pères et nous montre pas à pas, dans les vicissitudes qu'éprouve la condition des femmes, le développement lent, mais assuré, des généreux principes d'égalité dont l'application universelle semble le grand but vers lequel a toujours marché le monde. A la seule vue de la série de dispositions législatives succinctement parcourues par l'auteur, dont l'esprit élevé a le don de marcher entouré de lumière et plein de simplicité au milieu de la complication des jurisprudences, on voit dès l'ancien temps de Rome l'humanité conduite comme par la main dans la voie qui la mène à ce grand résultat.

Le plan suivi par M. Laboulaye est de retracer d'abord la condition des femmes chez les Romains, puis d'examiner ce qu'elle était chez les barbares ; d'étudier ses diverses phases pendant le moyen âge et les derniers siècles chez toutes les familles européennes (sauf celle des Slaves) ; de traiter rapidement les hautes questions historiques de la capacité politique des femmes jusque dans les temps actuels ; enfin, prenant « le passé pour miroir de l'avenir, » de déduire des données de l'histoire la loi de la condition des femmes ; loi qui se résume en deux mots : égalité parfaite en ce qui concerne les droits civils et exclusion des droits politiques.

Après avoir approfondi les anciennes lois de la France et des contrées environnantes, l'auteur a dû, réunissant par la pensée ces matériaux épars et sans nombre, les peser pour établir une moyenne qui résumât la progression des tendances de l'esprit européen. Ce résumé, c'est son livre : travail dont on jugera l'étendue en se rappelant ce que Beaumanoir disait de la France seule : « Qu'on n'y trouveroit pas deux chastellenies qui de tous cas usassent de même coutume. » Un tel ouvrage ne pouvait être heureusement traité que par un génie vigoureux et capable de dominer son sujet par cette considération pénétrante que « malgré les diversités superficielles qu'on trouve dans les institutions et les lois des différents peuples d'Europe, il y a au fond un courant commun d'idées, qui avec une puissance et une rapidité tous les jours plus grandes, entraîne tous ces peuples dans une même voie, vers une même destinée (préf., p. x). »

La meilleure manière de parler à nos lecteurs d'un tel livre est de leur donner, ainsi que nous allons le faire, un abrégé exact de ce qu'il contient. Seulement nous les avertissons de ne point chercher dans cette analyse les règles absolues de la condition des femmes (il ne s'en trouve guère dans le livre lui-même), mais seulement des principes généraux qui, selon les pays et les provinces, sont sujets à de nombreuses variations.

Le premier livre traite de la condition de la femme chez les Romains. L'assujettissement complet de la femme, soit dans la famille de son père, soit dans celle de son mari, sa tutelle perpétuelle, son admission par égalité au partage des biens paternels, la séparation de ses intérêts d'avec ceux du mari, la restriction apportée à ses droits par la loi Voconia, puis leur extension par suite des lois caducaires, enfin la nullité complète de la femme en matière civique et politique, sont les points saillants de

l'histoire des femmes romaines, sujet trop bien étudié aujourd'hui pour que nous devions nous y arrêter.

Second livre. Institutions germaniques. — Le soin de la défense commune échu aux parents mâles est le secret de l'organisation domestique des races germaniques. De cette idée dérivent l'obligation imposée aux mâles de venger les outrages faits à la famille, leur droit exclusif au fruit de la vengeance (*wehrgeld*), la préférence de la loi qui les appelle seuls à la succession du manoir, la tutelle des femmes qui leur est attribuée; toutes ces institutions s'expliquent par la communauté d'intérêts et de devoirs qui unissent à la famille ceux de ses membres capables de porter l'épée. Le principe de l'organisation de la famille germaine diffère donc radicalement du principe romain : ce dernier est fondé sur l'intérêt du chef de la famille, l'autre sur l'intérêt de la famille elle-même; c'est le principe des barbares qui, mûri et développé par le christianisme, a préparé la mansuétude de nos législations modernes. Le Germain a sur ses enfants un pouvoir très-étendu, mais dont le but est surtout de les défendre; il n'est maître absolu ni de leur personne ni de leurs biens.

Sur l'épouse, la puissance du Germain est la même à peu près que sur l'enfant. Le mari ne peut aliéner les propres de sa femme sans le consentement d'elle ou de ses héritiers; et de plus, craignant que la femme ne cède à l'obsession, la loi exige aussi le consentement de ses parents. Ce qui montre le plus clairement à quel point l'autorité du chef de famille était restreinte par l'idée que son pouvoir reposait sur l'intérêt de la communauté, c'est que fils, fille ou femme, leur consentement était nécessaire pour que le père ou mari pût aliéner ses propres biens. Il ne faudrait cependant pas croire que l'autorité paternelle ou maritale ne fût pour celui qui l'exerçait qu'un titre onéreux. Jusqu'au temps où triompha le christianisme, le *mundium* germain fut probablement aussi absolu que la *potestas* et la *manus* des Romains, puisqu'il donnait le droit, souvent exercé dans ces temps difficiles, de prendre le *wehrgeld*, c'est-à-dire, l'amende et les dommages intérêts infligés au meurtrier ou au ravisseur de l'enfant ou de l'épouse.

Ce n'était pas le père qui dotait sa fille; c'était lui au contraire qui recevait du mari le prix de la nouvelle épouse. Mais l'influence chrétienne transforma cette donation en douaire; c'est à-dire que, le temps aidant, on assura à la femme ce qui dans l'origine était donné à son père : et de très-bonne heure (dans un décret de Childebert II), on voit ce douaire favorisé au point de former préciput et succession privilégiée au profit de la fille. Son attribution à la fiancée fit que ce *pretium nuptiale* disparut de la législation, car par là il se confondit avec le douaire et les autres libéralités faites par le mari à sa nouvelle épouse. Une libéralité particulière aux Germains était le présent du lendemain des noces : donation qui d'abord entièrement facultative, devint obligatoire et fut en quelques pays fixée au quart des biens du mari. Dès lors on prit l'habitude de la constituer avant

le mariage, d'où il arriva qu'elle fut bientôt confondue dans le midi avec la donation *propter nuptias,* avec le douaire dans le nord. Ce n'est pas tout : presque toutes les lois barbares, « bien supérieures en ce point aux lois romaines, » assuraient à la veuve une quote-part *de omni re quam simul conlaboraverint.* Mais en matière de divorce les mêmes lois n'étaient pas, tant s'en faut, aussi équitables. Le mari avait le droit de répudiation, mais non la femme; tandis qu'à Rome les deux époux avaient une égale liberté de renoncer au mariage et d'envoyer l'un à l'autre le *libellum repudii.* Agir ainsi, c'eût été pour la femme barbare détruire volontairement le *mundium,* c'est-à-dire, commettre une trahison contre son mari, et elle eût par là encouru la peine des traîtres et des lâches qu'on noyait dans la boue.

A la mort du Germain ou même de la femme germaine, sa terre, son alleu, devient la propriété de ses fils à l'entière exclusion de ses filles. L'argent et les esclaves se partagent entre les fils et les filles. La fille en est unique héritière lorsqu'elle est seule; de la fille ils passent à la sœur, de la sœur à la mère du défunt. Mais tant qu'il existe un agnat paternel, c'est à lui qu'appartient la terre; et c'est seulement quand il ne s'en trouve plus que l'alleu peut tomber de la lance au fuseau. Telle était du moins la rigueur des lois franques : les autres législations germaniques, celles des Bavarois, des Saxons, des Bourguignons, des Lombards, étaient moins sévères sur l'hérédité de l'alleu. Du reste, les femmes étaient favorisées dans la succession mobilière, elles en avaient ordinairement la plus large part. Telle était la succession intestate, et jusqu'à ce que les races germaniques eussent reçu le contact des idées romaines, elles n'en connurent pas d'autre. Chez elles point de testament; *nullum testamentum*, dit Tacite; et dans les pays qui sont restés les plus imprégnés de l'esprit germanique, en Allemagne et en Suisse, la prohibition de tester subsista longtemps. Lorsqu'elle cessa, la liberté de disposer par testament fut encore loin d'être absolue; le père, qui ne pouvait pas toujours aliéner entre vifs sans le consentement des siens, fut astreint à leur laisser dans son acte testamentaire d'abord le titre d'héritier; puis, de ses biens, une quote-part dont le taux varia suivant les pays.

La mère, exclue comme femme de la succession à l'alleu, partageait avec le père les biens mobiliers de son enfant décédé, et en concours avec des frères ou des sœurs de ce dernier, elle les excluait. La tutelle de son enfant après la mort du mari lui était si expressément réservée dans l'esprit germanique, qu'elle lui appartenait dans les coutumes les moins favorables aux femmes, telles que la loi salique, et jusque dans les pays où la mère ne pouvait rien sans l'assistance d'un tuteur; bien plus, dans ceux même où ce tuteur de la veuve était son propre fils (loi saxonne). La tutelle perpétuelle des femmes, laquelle durait encore en ces derniers temps sur quelques points de l'Allemagne, est en effet l'un des principes des lois germaines, mais une tutelle douce et toute dans l'intérêt de la femme, bien différente en cela de l'ancienne tutelle des Romains.

La femme, dans la société militaire des barbares, ne pouvait figurer par elle-même en justice. Elle ne pouvait ni prêter serment ni rendre témoignage, car au rôle de témoin était ordinairement attachée l'obligation de combattre. Son père, son mari, son tuteur agissaient pour elle, lors même qu'elle était sous le poids d'une accusation de crime. Exclue de la succession allodiale comme incapable de porter l'épée, elle était à bien plus forte raison exclue de toute prétention à la couronne royale. Les règles de la succession au trône ne se distinguaient pas des règles de la succession à l'alleu, sauf que l'alleu pouvait tomber en quenouille faute de successeur masculin, la couronne jamais. C'est le principe qui a toujours dominé en France, qui ne s'est affaibli ailleurs que quand « le régime féodal assis depuis longtemps eut tellement confondu les deux notions de propriété et de souveraineté dans celle du fief, qu'elles furent inséparables, et que le domaine entraîna le commandement. »

Livre troisième. Époque de transition (du neuvième au onzième siècle). — L'esprit germanique s'efface et plusieurs siècles s'écoulent pendant lesquels s'achève un pénible travail : l'établissement de la féodalité. La féodalité est un nouveau système d'organisation sociale sous lequel se reproduisent les institutions antérieures, mais chargées de modifications. Raison est obtenue par la douceur et la justice chrétiennes de ce qu'il y avait de soldatesque dans les usages barbares, et d'égoïste dans la pratique romaine.

Livre quatrième. Époque féodale. — Les principes de la succession germaine étaient basés sur la nature de l'alleu ; ceux de la succession féodale sont basés sur la nature du fief. L'alleu, la libre propriété, avait besoin d'un maître capable de le défendre et la femme n'en héritait qu'à défaut de mâles. Le fief procédant d'un contrat entre le seigneur et le vassal suivait pour la loi des successions toutes les variations de la volonté humaine. Il ne pouvait y avoir de règle absolue ; seulement l'intérêt du suzerain le portait à faire la loi telle qu'il eût toujours un tenancier mâle pour remplir le service militaire et que le fief revînt entre ses mains à la mort du concessionnaire, tandis qu'au contraire la tendance constante du vassal fut naturellement de rendre viager pour lui, puis héréditaire pour ses enfants, un droit originairement temporaire. Pour ce qui concerne spécialement les droits des femmes, comme le contrat d'investiture faisait la loi du fief, le seigneur pouvait, si bon lui semblait, accepter une femme pour tenancier, et la logique avait en pareil cas conduit des jurisconsultes à dire qu'un tel fief concédé héréditairement, un fief féminin, ne devait jamais appartenir qu'à des femmes.

La puissance du père sur sa fille s'éteignait par le mariage de celle-ci. L'adage : *mariage émancipe,* mis en pratique par les Germains, est en pleine vigueur dans la loi féodale et triomphe même dans les pays de droit écrit. C'est du père que la fille reçoit sa dot. Lorsque la dot consiste en un fief, c'est le mari qui rend les devoirs de vassal.

La femme pouvait donc tenir un fief quand le seigneur le permettait.

Mais lorsque, dès le dixième siècle, les tenanciers eurent remporté cette victoire que le fief devînt héréditaire, on conçoit l'importance qu'il y eut pour le suzerain à bannir en principe les filles de la succession féodale. Et, en effet, ce principe fut admis par toutes les législations du moyen âge; les femmes furent entièrement exclues de la succession féodale, tandis que dans la succession allodiale, elles étaient appelées à défaut d'héritiers mâles. Mais, avec le temps, l'affection naturelle du père pour tous ses enfants l'emporta sur ce point, comme l'amour de la propriété l'avait emporté sur la question d'hérédité du fief, et dès la fin du treizième siècle, en Allemagne, à une époque moins tardive dans les autres pays de l'Europe, les filles furent appelées à succéder au fief à défaut d'héritiers mâles du même degré qu'elles. Si elles sont plusieurs, elles succèdent sans préférence, du moins d'après la règle générale. L'aîné des frères hérite du fief, mais il est tenu de donner quelque chose à ses frères et de marier ses sœurs, « à son pouvoir et raisonnablement. » C'était d'abord sans dérogation au principe de la féodalité, c'était un sacrifice imposé au frère plutôt qu'un droit accordé à la sœur, et quand ce que le frère donnait était une partie de son fief, c'était toujours lui qui répondait au souverain du service féodal; mais dès la fin du douzième siècle (chez nous), cette portion de la sœur tend à être directement tenue par elle du seigneur, et dès lors devient elle-même un fief. Ce morcellement des fiefs était avantageux au seigneur, en ce qu'il lui procurait plus de services et de droits utiles, mais c'était un coup porté au système. La fille avait encore sur le bien de son père une réserve du tiers ou du cinquième, réserve qui fut toujours refusée à la sœur.

Où le droit féodal reprenait toute sa vigueur, c'était en ce qui concernait les filles mariées, auxquelles il refusait toute part à la succession paternelle. La sortie de la famille leur enlevait tout droit à l'hérédité paternelle dès que le père les avait dotées, « ne fût-ce que d'un chapel de roses. » L'importance qu'attachait le moyen âge à conserver leurs biens aux familles riches, fit maintenir la sévérité de ce principe, malgré l'influence des idées plus équitables de la législation justinienne. Cette influence ne fut cependant pas sans effet; elle fit admettre que le mariage de la fille ne détruisait pas son droit d'hériter de son père, seulement on laissa aux pères de sauver le principe féodal et de veiller à la prospérité de leurs maisons en forçant la fille à une renonciation confirmée par serment. Tout en l'omettant, nous ne pouvons nous dispenser d'indiquer le très-curieux chapitre épisodique intitulé : *De la garde et du mariage,* où sont examinés deux points particuliers à la loi féodale, l'attribution au seigneur de la tutelle de ses vassaux mineurs et orphelins, puis l'obligation de la femme succédant à un fief, fille ou veuve, de prendre mari de la main du seigneur.

Le principal avantage que la loi féodale assurât à la femme noble était le douaire. Le douaire originairement ne pouvait être constitué sur le fief; un droit héréditaire ne pouvait s'enter au profit de la femme sur un bien dont son mari n'avait que l'investiture viagère. Mais au treizième siècle la

faveur du mariage l'avait emporté partout sur la rigueur féodale. Par la constitution du douaire, la femme était saisie de son droit sur les objets douairiers, mais ce droit ne devait s'ouvrir qu'au cas de prédécès du mari ; aussi celui-ci pouvait-il à sa volonté aliéner les objets du douaire ; les aliénations qu'il faisait ainsi étaient conditionnelles, jusqu'à ce que la mort de l'un des époux décidât si elles seraient ou non révoquées. Mais il faut distinguer les deux sortes de douaire *coutumier* et *préfixe*, c'est-à-dire, légal et conventionnel. Le plus ancien des deux, puisque le douaire est une infraction introduite par les mœurs à la loi féodale, est nécessairement le préfixe ; mais comme il avait le grave inconvénient de faire naître entre la veuve et les héritiers du mari des différends qui se terminaient encore au douzième siècle par le duel, on préféra de bonne heure le fixer à un taux invariable, qui fut du tiers des biens du mari, et suivant quelques coutumes, de la moitié. Beaumanoir attribuait à Philippe II l'introduction chez nous du douaire coutumier ; mais « une étude attentive des lois barbares fait reconnaître que ce droit existait bien longtemps avant le treizième siècle ; Philippe-Auguste a pu le modifier, mais non pas l'établir. » Le douaire était entouré de grandes faveurs : la douairière était garantie par l'héritier de l'hommage au seigneur, de toutes redevances, et même du péril de la forfaiture de l'héritier : elle jouissait des objets du douaire sans prendre aucune part aux dettes. Le douaire, droit usufructuaire, retournait après la mort de la femme aux héritiers du mari, lesquels étaient le plus souvent les enfants issus du mariage. Nos coutumes françaises allaient plus loin ; elles attribuaient à ces enfants, du vivant même des époux, la propriété des objets donnés en douaire. Sauf le droit qui lui est accordé de ne point autoriser l'aliénation de ses immeubles et de son douaire, la femme est dans la dépendance de son mari, comme un mineur sous celle de son tuteur. Mais la personnalité de l'épouse est hautement reconnue par la loi, excepté chez les Anglais, qui, sur ce point, ont conservé jusqu'à nos jours le principe de dureté des premières lois barbares. Quant aux donations entre époux : contractuelles, elles étaient défendues ; testamentaires, permises ; et mutuelles, entourées d'une grande faveur. Outre son douaire, la femme noble avait encore droit au prélèvement des meubles et hardes à son usage et à la moitié des conquêts immeubles et du reste des meubles. Mais ce n'est pas encore là la communauté, car si le mari survit, aucun droit ne s'ouvre pour les héritiers de la femme prédécédée. Toutefois, la communauté n'était pas loin ; et elle s'établit positivement chez nous parmi la noblesse, lorsque les classes roturières, auxquelles appartenait depuis longtemps la véritable communauté, eurent acquis assez d'importance pour que la noblesse ne dédaignât plus de leur emprunter de bons usages. « Cette victoire, commencée dès le treizième siècle, ne fut complète que lors de la réformation des coutumes : révolution des lois civiles non moins grande que le Code, car elle prépara de longue main l'égalité sociale en commençant d'établir l'uniformité dans les lois personnelles, et en atta-

chant les priviléges non plus aux individus, mais au sol. » Étrangère aux lois barbares, la communauté est encore aujourd'hui exclue des successions nobles en Angleterre et en Allemagne. Voilà pour les nobles.

Entre les serfs, le système de succession, comme il est aisé de le supposer, était bien plus simple. Au moment où elles devinrent héréditaires, les tenures serviles étaient occupées par les différents membres d'une famille, qui, tous, père, mère et enfants, dépendaient également du seigneur ; il n'y avait point de raison pour qu'aucun d'eux fût avantagé aux dépens de l'autre. Les anciennes coutumes qui s'expliquent sur ce point montrent la tenure possédée par les membres de la famille de vilains en communauté et à droits égaux. Le bien commun se transmettait entier de génération en génération, comme les biens d'une municipalité ou d'un chapitre à leurs membres successifs. La fille avait donc sous cet état de choses absolument les mêmes droits que son frère, la femme les mêmes que son mari et ses enfants. La famille servile était ainsi une sorte de société, et celui de ses membres qui s'en séparait perdait ses droits. La séparation était parfaite par la séparation de domicile pendant l'an et jour, et pour les filles elle arrivait nécessairement par le mariage, qui équivalait ainsi pour elles à une exhérédation : rigueur, d'un côté adoucie par l'usage qui s'introduisit d'accorder aux pères attachés à des tenures différentes la permission d'*échanger* leurs filles par de doubles mariages, et d'autre part augmentée par le *formariage* ou droit qu'avait le seigneur d'empêcher l'union d'une femme de son domaine avec un homme d'un domaine différent. Dans la classe roturière, c'est-à-dire, dans la bourgeoisie, le principe des successions, né des mêmes circonstances que celui de la succession servile, était aussi l'égalité de part sans distinction de sexe. Mais suivant les pays et les époques, ce principe reçut de nombreuses flexions dont la plus notable pour nous est l'introduction du droit d'aînesse dans la riche bourgeoisie française du quinzième siècle.

La réunion de tous les membres de la famille roturière dans une communauté de travail et d'avoir, devait nécessairement conduire à la communauté de biens entre époux. Seulement il y eut une différence entre les bourgeois des villes et les roturiers des campagnes : les premiers pouvant posséder des immeubles qu'il était facile de reconnaître pour propres de celui des époux qui les avait apportés, ces immeubles n'entraient pas dans la communauté. « Ce système, encore aujourd'hui le nôtre et le plus universellement adopté en Europe, régna presque sans partage dans nos anciennes coutumes. »

La réformation générale des coutumes, à la fin du quinzième siècle, amena la prépondérance du tiers état dans la législation nouvelle. Ce fut surtout à l'égard du régime des biens conjugaux que son influence fut marquée. « Dans presque toutes les coutumes, les prérogatives de la veuve noble furent transformées en simple droit de communauté, et toute différence effacée entre le régime de biens des unions nobles et des unions roturières. »

En Allemagne, à la même époque, l'ancien système est également changé, mais par une autre influence, celle du droit romain, la noblesse adopte généralement le régime dotal de Justinien, et la bourgeoisie, transportant à l'administration de la fortune conjugale l'*individua vitæ consuetudo* que la définition romaine entendait de l'essence morale du mariage, admet la communauté de tous biens.

Le mariage durant, l'homme était seul administrateur, seul propriétaire de la communauté. L'idée de copropriété qui jadis l'empêchait d'aliéner sans le consentement de sa femme et de ses enfants n'existait plus. Mais, à la dissolution du mariage, apparaissaient les droits de la femme. Le partage des biens communs se faisait de mille manières différentes, suivant les pays. Le plus ordinairement la communauté se continuait; la famille restait réunie et les biens indivis; alors c'était la mère qui, remplaçant son mari, avait l'administration et jouissait des revenus. Si elle se remariait, la communauté se continuait avec le nouvel époux, du moins chez nous; car, plus sages, les coutumes allemandes exigeaient que par ce nouveau mariage la communauté, désormais dangereuse pour les enfants, fût dissoute.

Quant aux droits de la mère roturière, ils étaient assez étendus à l'origine, pour qu'un ancien coutumier allemand appelle les femmes à la succession de leurs enfants décédés, de préférence aux frères du défunt. Mais l'invasion des maximes féodales dans la bourgeoisie aux quinzième et seizième siècles fit écarter la mère bourgeoise de la succession des propres; comme femme noble, elle eût été exclue de la succession des fiefs.

Enfin, l'institution contractuelle d'héritier, nulle chez les Romains, était devenue, par la faveur du contrat de mariage, très-usitée dans la noblesse d'abord, puis parmi les bourgeois. A Rome, elle était dangereuse et mettait la vie du constituant en danger : de pareilles craintes étaient inconnues à la société du moyen âge.

Dans le midi de la France, les lois wisigothiques maintinrent d'abord le principe de l'égalité parmi les héritiers du même degré. Mais là aussi vint la féodalité, et avec elle l'exclusion des filles. « Au quinzième siècle, le mouvement nobiliaire qui se fit sentir en Europe » développa cet esprit fatal aux femmes : elles ne succédèrent et au fief et au patrimoine qu'à défaut de mâles du même degré.

Quant aux droits de la femme dans la famille de son mari, ils découlaient dans le midi de l'*augment de dot,* institution mixte, tenant de la donation nuptiale des Romains et du douaire germanique. Le mari était seul maître des revenus dotaux et la femme survivante n'avait droit qu'à son augment et à ses joyaux et bagues; mais elle pouvait avoir des biens à elle propres dont elle était maîtresse absolue.

La même chose se passe en Italie; l'idée de l'exclusion des sœurs par les frères est apportée par la loi lombarde et développée au déclin de la féodalité par le désir d'avantager les mâles pour augmenter la grandeur des familles.

Ce fut seulement la révolution française qui déposa sur le sol italien le germe de l'égalité dans les lois de succession. La proximité des sources du droit canonique avait rendu l'Italie sévère à l'égard des seconds mariages. Le régime du patrimoine conjugal y était à peu près le même que dans le droit romain. Les donations entre époux étaient prohibées. Enfin, la veuve n'avait droit en général qu'à la reprise de sa dot et à l'augment quand la coutume le lui donnait.

En Espagne, la législation présente ce caractère remarquable, que les deux éléments germanique et romain, au lieu de se fondre dans des institutions mixtes ou de triompher l'un de l'autre, ont subsisté collatéralement et produit des résultats singuliers par leur diversité. La puissance du père sur ses enfants est absolue, au moins jusqu'au douzième siècle où la fille obtient la permission de tester, et même à l'âge de trente ans, de se marier sans le consentement de son père. L'égalité règne entre le droit des filles et celui des fils : les jurisconsultes et les ordonnances royales avaient naturellement dû tendre à ce résultat ; mais il avait été admis même par les *fueros* des villes, qui distinguaient cependant la succession des meubles de celle des propres, moins il est vrai par esprit d'aristocratie que par attachement à la pureté des idées germaniques. Au quatorzième siècle, l'égalité de droits des filles fut presque détruite par l'introduction des majorats et des substitutions, « qui, à cette époque, firent invasion dans la jurisprudence espagnole. » La mère avait les mêmes droits que le père dans la succession de leurs enfants, et tous deux étaient préférés aux frères germains. En Espagne, comme dans les pays du Nord, se trouvait une succession mobilière privilégiée. Au fils appartenaient les armes du père et son cheval ; quelquefois à la fille les vêtements de sa mère. Le survivant des époux avait aussi un privilége sur la succession du prédécédé. Avant le mariage, le mari assignait à sa femme un douaire dont le taux (porté au dixième de ses biens dans la loi wisigothique) variait beaucoup d'une contrée à l'autre. Ce douaire était garanti à la femme, « pourvu qu'elle menât une vie honnête et ne se remariât point. » Les époux faisaient aussi quelquefois un contrat de don mutuel par lequel fût assuré au dernier vivant, sous la condition de ne point se remarier, l'usufruit de toute la fortune de l'autre. Dès le onzième siècle s'introduisit la communauté d'acquêts dont il se trouvait déjà des indices dans la législation antérieure, et malgré leur répugnance les romanistes espagnols furent obligés de la respecter. Enfin, la donation entre époux, défendue à Rome par une juste crainte de l'obsession et de la surprise, était prohibée aussi par les fueros, mais dans un esprit conservateur des familles. De toutes les lois du moyen âge, la plus équitable pour les femmes est la loi espagnole, la seule de toutes les coutumes barbares qui ait pu, en se modifiant par un progrès insensible, subsister jusqu'à nos jours.

Livre cinquième et dernier. Capacité politique des femmes au moyen âge. — L'impossibilité, pour les femmes, de remplir le service militaire, les avait rendues incapables de posséder des fiefs pendant les premiers siècles

du moyen âge. Quand cette prohibition s'effaça et que la condition de la terre l'emporta sur celle de la personne, la femme obtint, avec la possession du fief, les priviléges de souveraineté qui s'y trouvaient attachés. Ce triomphe, contraire aux idées germaniques et aux vieux préjugés sur l'infériorité des femmes, suscita l'indignation des vassaux, mais il n'était plus contesté par personne au treizième siècle, au temps de la chevalerie. Les femmes dès lors se trouvèrent appelées au trône ou privées de la couronne, suivant que la coutume de la terre leur donnait ou leur refusait la succession du fief : car « au moyen âge il n'y eut point de droit politique différent du droit civil; la succession au trône ne fut que la succession féodale, le royaume étant lui aussi un fief, et le premier des fiefs. »

En France, soit par l'application à la succession au trône de la loi salique sur les successions particulières, soit par un effet de la constante coutume nationale « qui a toujours exclu les femmes du trône et qui, confirmée par décisions contradictoires, vaut bien une loi écrite (1), » cette exclusion n'a jamais cessé d'être appliquée; elle a suscité à nos pères des guerres étrangères désastreuses, mais jamais sa légitimité n'a été contestée en France. Chose singulière! partout ailleurs que dans l'ancien domaine de nos rois, l'Ile de France et le duché d'Orléans, partout régna le principe contraire : exclues de la succession quand elles concouraient avec des enfants mâles du même degré, les femmes furent admises au trône lorsqu'elles étaient d'un degré plus proche. C'est ce qui arriva pour tous les grands fiefs de France et pour toute l'Allemagne. Cependant ces successions féminines furent de continuelles occasions de troubles, parce que, bien que, conformes au droit, elles étaient en contradiction avec les nécessités du gouvernement et l'esprit féodal qui voulait qu'un possesseur de fief fût un guerrier. Aussi l'établissement du droit d'aînesse et de l'indivisibilité des seigneuries, le fréquent usage des renonciations et des substitutions au profit des mâles, la bulle d'or qui, au quatorzième siècle, déclara les femmes exclues des fiefs relevant immédiatement de l'Empire, enfin les pactes d'alliance par lesquels deux maisons s'associaient pour que les biens de celle où les enfants mâles viendraient à manquer passassent dans l'autre, furent autant d'atteintes portées à la souveraineté féminine, qui toutes furent accueillies avec d'autant plus de faveur qu'elles satisfaisaient la tendance nobiliaire de cette époque.

En Espagne, l'admission des femmes au trône est un fait constant. La monarchie espagnole fut élective jusqu'au douzième siècle où le trône commença à être considéré comme un patrimoine; mais élective ou héréditaire, la couronne fut portée par des femmes aussi bien que par des hommes. La loi célèbre d'Alphonse le Savant (*las siete partidas*), rédigée vers 1260, établit pour règle de l'hérédité royale la dévolution de la souveraineté au fils le plus âgé, et à défaut de mâles aux filles. Derrière cette législation

(1) F. Hotman. Franco-Gallia.

bienveillante pour les femmes, on découvre la loi wisigothique, comme derrière les prohibitions prononcées en Allemagne et en France contre le règne des femmes, on retrouve l'antique usage des Saliens, des Ripuaires et des Thuringes. « Sur les destinées d'une nation l'influence du passé est bien plus grande qu'on ne croit. » Devant ce droit incontesté des filles, on ne comprendrait pas que l'Espagne ait été si souvent embrasée par les querelles de succession, si l'on ne songeait qu'en tout pays on trouve toujours dans de telles querelles complication de faits et surtout d'ambitions.

Voisin et frère de l'Espagne, le Portugal a toujours admis aussi la capacité politique des femmes. Seulement, par la crainte de perdre leur indépendance et de retomber sous la domination espagnole, les Portugais ont imposé dans la loi fondamentale du royaume aux femmes appelées à régner sur eux, l'obligation de prendre un Portugais pour époux ; autre source de guerres civiles et si redoutable qu'elle a été abandonnée.

En Italie où le droit romain, si favorable aux femmes, domina de bonne heure, en Angleterre où le droit romain n'eut point d'influence, dans les royaumes du Nord, en Hongrie, en Bohême, la succession des femmes au trône fut adoptée, et dans tous ces pays elle suscita souvent de cruelles discordes.

Comme la plupart des résumés, cette longue et sèche récapitulation des résultats historiques acquis à la science par le livre de M. Laboulaye ne peut donner qu'une idée bien imparfaite du livre lui-même. C'est seulement en lisant l'ouvrage qu'on pourra discerner le mérite de l'auteur et reconnaître « cette richesse de détails, ces grandes connaissances juridiques, ces vues fines, abondantes et saines, ce style en général vif, sobre et sage(1), » qui ont fixé les suffrages de l'Académie. Il y a surtout dans ce livre, et voilà ce qu'aucun résumé ne saurait exprimer, quelque chose qui captive de la part du lecteur une attention religieuse et lui inspire un profond intérêt : c'est le sentiment de justice et l'élévation d'âme qu'on y voit paraître. L'enveloppe austère du jurisconsulte qui traite froidement la question historique du droit de succession des femmes, s'entr'ouvre souvent pour montrer l'homme dont le cœur suit la plume et féconde les méditations. C'est pour cela surtout que nous aimons l'œuvre de M. Laboulaye, et c'est par là qu'elle a une valeur durable, car ce n'est pas seulement un tableau des vicissitudes que le sort des femmes éprouva dans la société guerrière du moyen âge, c'est encore un monument élevé à l'inviolabilité de leurs droits.

H. B.

(1) Voy. le rapport fait à l'Académie par M. Mignet.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de GENÈVE. Tome II, 1843. Un vol. in-8 de 476 pages, avec gravures. A Genève, chez Jullien, et à Paris, chez Dumoulin, quai des Augustins (1).

Les érudits ont rarement la satisfaction de voir une société archéologique donner au public un volume de travaux aussi solides et aussi bien faits que ceux de la Société d'histoire de Genève. C'est ce que nous disions l'an dernier (2) en analysant le volume qui a précédé celui-ci, et c'est ce que nous sommes obligés de répéter aujourd'hui. Nous désirons bien être forcés par la Société genevoise à nous répéter souvent encore, surtout si nos paroles ont la vertu d'engager nos lecteurs à prendre connaissance par eux-mêmes de ces Mémoires et documents qui sont un livre de bonne érudition.

Ils commencent, cette fois, par une rapide analyse de deux cent deux lettres écrites par P. de la Baume, dernier évêque de Genève, de l'an 1520 à l'an 1533, et conservées aux archives de Genève. Au moyen de cette correspondance intéressante, M. Sordet, l'archiviste du Canton, démontre que sous le gouvernement d'un autre prélat la réforme religieuse aurait peut-être eu moins facile accès à Genève, et que l'introduction des nouvelles doctrines y fut en partie due à la mauvaise administration de l'évêque

Un second travail est intitulé *De l'institution des ouvriers du saint-empire romain et de leurs parlements*, par M. le docteur Chaponnière. C'est une notice (élucidée par plusieurs pièces justificatives) sur le droit de battre monnaie des différents États démembrés du royaume d'Arles ; sur l'association que formaient entre eux les monnoyers de ces États, sur l'organisation de leurs parlements, la réception des ouvriers et leur manière de vivre. Le P. Ménestrier, et après lui l'Académie des inscriptions, avaient fait vainement les plus brillants efforts d'érudition pour expliquer un sceau sur lequel on lisait : † S. MAGNVM COMVNE PARLAMENTI GENERALIS CONSTITVTI, et qui portait autour de cette légende les écussons armoriés du pape, de la maison d'Anjou, de celle de Savoie, de l'archevêché de Lyon, de l'évêché de Valence, des comtes de Valentinois, de l'archevêché d'Arles, de la principauté d'Orange, du Dauphiné, de l'archevêché de Vienne et d'un évêque de Lausanne. Baulacre, bibliothécaire de Genève, avait été plus heureux en conjecturant que ce sceau n'avait point rapport à un événement politique et concernait seulement un parlement de monnoyers. La découverte récente faite aux archives de Genève de deux autres sceaux analogues appendus à leurs actes, a changé cette conjecture en certitude et a fourni à M. Chaponnière, pour fixer la date de ces différents sceaux, le sujet d'une dissertation qui nous semble être un exemple d'excellente critique

(1) Prix de la souscription à Genève : 6 fr.

(2) Voy. la Biblioth. de l'École des Chartes, t. III, p. 589.

historique. Nous ferons seulement à l'auteur le reproche d'avoir nui à sa démonstration en rapportant au pénultième jour de mars 1349 l'investiture reçue par Charles de France de la souveraineté du Dauphiné, événement qui eut lieu seulement le 16 juillet suivant. Mais l'ensemble du travail n'en est pas moins remarquable; il révèle des faits curieux, tels que celui sur lequel l'auteur n'a pas assez insisté, de la conservation des priviléges des monnoyers dans leurs familles, longtemps après la disparition des corporations monétaires, et il ne laisse probablement rien à dire sur les monnoyers du saint-empire; il nous laisse seulement à désirer un travail semblable sur les monnoyers du serment de France. Nous arrivons aux travaux de M. Ed. Mallet, qui sont au nombre de trois, et remplissent trois cent seize pages, c'est-à-dire, la plus grosse part du volume. Le premier est un mémoire sur l'élection des évêques de Genève. L'histoire ecclésiastique genevoise a servi heureusement de cadre à l'auteur pour parler de l'élection des évêques dans le reste de l'Occident. Aux premiers temps, c'était le clergé d'une église, conjointement avec le peuple, qui élisait son évêque, *cleri plebisque consensus*. C'est du moins ce que M. Raynouard a cherché à prouver dans son Histoire du droit municipal, en rassemblant les textes, et ce que donnent à croire plusieurs documents du cinquième siècle et des suivants, allégués par M. Mallet (p. 110 à 121). A voir cependant ces textes même, la participation du peuple à l'élection de son évêque n'est pas à l'abri de tous les doutes : ce *plebis consensus* ou *suffragium*, ou *præsentia*, sont extrêmement vagues et bien différents des expressions *electio, subscriptio,* employées souvent pour les clercs. Puis, comment concevoir que la plèbe laïque d'une *civitas* ait procédé à la formation d'un vote? Tout au plus comprendrait-on qu'elle fût représentée dans ces circonstances par sa municipalité; et cette dernière hypothèse paraît s'appuyer sur les textes, lorsque ceux-ci parlent de l'*ordinis plebisque consensu*, et du *sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio*. Quoi qu'il en soit, toute influence populaire dans les élections épiscopales disparut de bonne heure; dans l'intervalle du dixième au douzième siècle, le droit d'élection passa au clergé, et, dès le commencement du treizième, il était reconnu appartenir exclusivement à l'aristocratie du clergé, c'est-à-dire, aux chapitres canonicaux des églises cathédrales. Les chapitres furent loin de jouir paisiblement de ce droit, car les papes s'efforcèrent bientôt de le leur enlever, et les chanoines de Genève en particulier se le virent complétement méconnaître dès 1420 ou 26. Un point historique qu'il eût été du plus haut intérêt de discuter et qui s'est rencontré sous la plume de l'auteur, est de savoir comment et à quelle époque Genève et son église acquirent le droit de mouvance directe, immédiate et exclusive de l'empire germanique, et donnèrent cette égide protectrice à l'indépendance de cette ville. Par malheur, c'est une question sur laquelle on manque encore de documents. Mais un fait qui nous paraît, à ce propos, fort à remarquer dans la Société genevoise, c'est sa franchise à s'attaquer aux questions difficiles et qu'on serait tenté à l'avance de déclarer

insolubles. Le territoire du canton de Genève est extrêmement resserré, et il y a peu de pays dont l'histoire, avant le quinzième siècle, soit aussi mal connue. Toute l'histoire du royaume de Bourgogne est encore sous un voile épais. Il serait curieux de voir ce que peut le désir de trouver la vérité luttant contre le silence du passé, d'éprouver un faisceau d'intelligences élevées aux prises sur un terrain étroit avec les arcanes de l'histoire. Ceux qui ont l'habitude des recherches d'érudition savent que l'âpreté au travail et la persévérance opèrent quelquefois des prodiges, et nous serions heureux, nous chez qui les antiquaires épars sur divers points, travaillent sans unité, d'avoir quelque part la preuve que la science est assez forte pour triompher des mystères du temps. Les autres parties du mémoire de M. Mallet sur l'élection des évêques sont traitées avec une grande abondance de preuves. On y trouve vingt-neuf pièces jusqu'alors inédites (des années 1260 à 1430), tirées des archives de Genève. En somme, ce mémoire, fondé sur de vastes recherches, exigeait beaucoup de savoir, et il est composé avec cette austère exactitude, cette sûreté de vue et cette clarté qui conviennent si bien à la science, et qui paraissent d'autant mieux devoir être les traits de l'érudition chez les Genevois, qu'ils sont déjà, dit-on, ceux de leur esprit.

Les mêmes qualités se présentent dans les deux autres travaux de M. Ed. Mallet, surtout dans celui qui a pour objet la publication des franchises octroyées ou plutôt confirmées à la ville de Genève en 1387, par son évêque, Adhémar Fabri. Deux traductions ont été rédigées de ces franchises; l'une, faite en 1455 par noble Michel Montyon, notaire à Genève, et imprimée en 1507; l'autre, faite sur un texte incomplet et imprimée avec lui en 1767. Ces deux livres sont devenus extrêmement rares, le premier surtout. M. Mallet nous donne aujourd'hui le texte fidèlement collationné sur l'original, avec la traduction de 1455 en regard. De plus, il a fait précéder son édition d'une dissertation dans laquelle il prouve de la manière la plus abondante et en reproduisant vingt-quatre chartes tirées des archives de Genève, que cette ville jouissait de franchises et possédait une organisation municipale un siècle avant la concession d'Adhémar Fabri.

Enfin, la publication de vingt-cinq chartes anciennes, car c'est toujours, entourée de documents originaux, que procède la Société genevoise, forme le troisième opuscule de M. Mallet. Ces pièces, relatives à l'histoire ecclésiastique et civile du Genevois, et tirées de la bibliothèque publique de Genève, des archives de la même ville et de celles de Lausanne, sont des années 1134 à 1201, et inédites, sauf une de l'année 934 que Guichenon avait imprimée avec sa négligence habituelle. Du reste, ne soyons pas trop sévères pour nos anciens; M. Mallet aussi a laissé passer des incorrections dans son premier mémoire. Le texte des pièces justificatives est fautif en quelques endroits p. 184, 193, 381); le *hoc etiam intimetis* de la page 194 est très-mal traduit, et il faut en dire autant du *sic erat* de la page 65. Ce sont des taches légères, mais qui accusent un peu de précipitation.

Nous avons encore à citer M. Fr. Soret, qui a augmenté dans ce volume sa suite de lettres sur la numismatique, en faisant connaître un grand nombre de monnaies orientales inédites trouvées à Bokhara, et plusieurs autres pièces frappées aux quatorzième et quinzième siècles dans le pays genevois.

On comprendra, nous l'espérons, après cette analyse, combien sont mérités les éloges que nous avons donnés à ce livre, qui contient d'excellents mémoires dont le prix s'élève, aux yeux des gens d'étude, par la publication de quatre-vingt-six pièces inédites du douzième au seizième siècle.

L'activité qui règne à Genève pour les travaux historiques, règne aussi dans les pays voisins. Nous aurons à parler de plusieurs publications qui se font dans la Suisse romane, notamment à Neufchâtel, et à Lausanne où une société d'histoire a déjà fait imprimer trois volumes de mémoires et documents, en tête desquels se fait remarquer un article de M. Fr. de G ngins, sur le rectorat de Bourgogne. De l'autre côté de Genève, la Société royale académique de Savoie fait imprimer aussi de nombreux travaux qui composent déjà une douzaine de volumes, et parmi lesquels nous avons surtout distingué dans ces derniers temps ceux de M. Ménabréa, sénateur à Chambéry; mais il nous est interdit de parler des publications historiques du Piémont, avant d'avoir rendu compte de l'importante collection des *Monumenta patriæ* imprimés à Turin par les ordres de S. M. le roi de Sardaigne. H. B.

DICCIONARIO DE LAS ANTIGUEDADES DEL REINO DE NAVARRA, por D. JOSÉ YANGUAS Y MIRANDA. Pamplona, 1840, 3 t. in-8°.

La Navarre, si longtemps soumise à des princes français, et dont les intérêts ont été si souvent mêlés à ceux de la France, occupe dans notre histoire une place trop importante, pour qu'il nous soit permis de passer sous silence un livre qui, par sa forme autant que par son contenu, nous semble destiné à faciliter les recherches sur ce curieux pays. D'ailleurs, le plan que son auteur s'est tracé, le recommande plus particulièrement à l'attention de nos lecteurs. En effet, M. Yanguas, qui est archiviste de la Navarre, a conçu l'heureuse idée de tirer de ces archives tout ce qu'elles pouvaient offrir de curieux et d'intéressant, relativement à l'histoire et aux antiquités du pays. Voici comme il s'en explique dans sa préface : « La base essentielle de mon « travail est que tout y est prouvé par les pièces des précieuses archives de « l'anciennne chambre des comptes de la Navarre, pour lesquelles il peut ser- « vir en même temps comme d'inventaire général, puisque je n'ai rien omis « de ce qu'elles contiennent d'intéressant, ni de ce qui peut être de quelque « utilité pour l'histoire de la civilisation et des coutumes, objet de mes in- « vestigations. J'y ai ajouté ce qu'il m'a été possible de réunir dans les ar- « chives générales du royaume et des anciennes cortès de la Navarre et des « autres provinces, avec les notices historiques nécessaires à l'éclaircis- « sement de certaines matières, surtout quand leurs auteurs s'appuient sur « les documents originaux. » On sent les avantages d'une telle méthode,

qui est assurément la plus propre à fournir à l'histoire de nouveaux et d'utiles matériaux. Car les faits donnés par les actes apportent avec eux une clarté et un degré de certitude, qu'atteignent bien rarement les récits les plus circonstanciés et les plus exacts. Sans doute, seuls, ils ne suffiraient pas, leur sens étant le plus souvent trop spécial et trop borné, mais ils n'en sont pas moins la base première et comme la charpente qui doit commencer et soutenir tout l'édifice. On est aujourd'hui trop généralement convaincu de cette vérité, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Nous allons seulement examiner, d'une manière succincte, comment M. Yanguas a exécuté son plan.

Le Dictionnaire des antiquités de la Navarre embrasse l'histoire civile et militaire de ce pays, celle de ses rois et de ses grandes familles, la géographie, les institutions, les mœurs et usages, etc.; en un mot, il présente un ensemble de faits relatifs aux choses, aux lieux et aux personnes. En voici quelques exemples, pour faire mieux comprendre la manière de l'auteur:

« *Minas* (Mines). En 1340, Paolo Giraldo, mineur de Florence, tira 647 li-
« vres de minerai d'argent et de cuivre, de la mine de Urrobi (carton 8, n° 10.)
« En 1392, on fit, par ordre du roi, des essais dans les mines de Urrobi,
« d'Orozbetelu, de Lesaca, de Vera et de Beluete; ces essais furent faits
« par des mineurs allemands, mais on n'en trouve pas le résultat (carton 66,
« n° 11; carton 67, n° 23.) En 1395, le roi Charles III fit payer à maistre
« Henri et à maistre Nicolas, entrepreneurs de mines d'Allemagne, au pre-
« mier, 30 florins, 20 au second, et cinq à chacun de leurs *truchimanas* (in-
« terprètes), Alexandre et Petriquin de Erlodi (carton 78, n° 45.) En
« 1401, etc. »

« *Autillon*, *Antellon* ou *Dantellon* (Lope Martinez de). Écuyer de Mon-
« taigu (1). Il assista avec ceux de cette classe au serment que l'infante
« Jeanne, mariée à Jean de Foix, fit aux cortès d'Olite, en 1402 (carton 87,
« n° 52). En 1420, Rodrigue Antillon était *clavero* (2) du roi Charles III, à
« Montaigu (carton 189, n° 2). En 1444, Ferdinand d'Antillon et Martin
« d'Antillon, frères et habitants de Montaigu, étaient *hidalgos* et avaient
« servi le roi sans solde dans sa dernière guerre. Jean d'Antillon, un autre
« de leurs frères, était alguaçil et serviteur du roi Jean II (carton 151, n° 17).
« Jean d'Antillon fut envoyé par le roi Jean au secours de Salinas (carton 156,
« n° 20). Etc. »

« *Chereburg* ou *Cherebourg* (Cherbourg), ville de Normandie qui, au quin-
« zième siècle, appartenait aux rois de Navarre, et relevait du roi Phi-
« lippe III, comme comte d'Évreux. Charles II, son fils, la donna en garde
« au roi d'Angleterre, pendant leurs guerres contre la France. En 1385, ce
« même Charles en demanda la restitution, mais sans l'obtenir. En 1391,

(1) Bourg de la mérindade de Tudèle.
(2) Dépositaire des rentes.

« Charles de Beaumont, *alferez* (1) de Navarre, fils de Louis, duc de Du-
« razzo, frère du roi Charles II, passa en Angleterre pour solliciter de nou-
« veau, au nom du roi Charles III son parent, la restitution du château de
« Cherbourg; et le roi d'Angleterre ordonna à l'archevêque de Bordeaux et
« à l'évêque d'Arras de faire certaines enquêtes à ce sujet (carton 60, n° 11).
« La remise de Cherbourg fut accordée en 1393 : le roi, en mémoire de cet
« événement, fit revêtir à ses frais 120 pauvres (carton 69, n° 9). Les trou-
« pes envoyées par le roi pour prendre possession de Cherbourg, périrent
« dans une tempête sur mer (carton 64, n° 11). Etc. »

Sans doute, on n'attend pas de nous l'examen détaillé d'un livre tel que celui-ci. D'ailleurs, sur beaucoup de points, par exemple pour tout ce qui touche à la géographie et aux institutions, nous serions obligé de reconnaître notre incompétence. Tout ce que nous avons voulu, c'est appeler l'attention sur ce livre, et nous pensons qu'il suffira pour cela d'indiquer ici quelques-uns de ses principaux articles. Et d'abord, pour tout ce qui est de l'histoire proprement dite, on trouvera à l'article *Reyes*, une sorte d'abrégé de l'histoire de la Navarre, depuis le onzième siècle, époque à laquelle commencent à se multiplier les documents, jusqu'à son union à la couronne de Castille; des détails curieux sur le règne si agité de Charles le Mauvais, sur ceux des princes des maisons de Foix et d'Albret, et sur la politique tortueuse et profonde si patiemment mise en œuvre par Ferdinand le Catholique, pour ôter le trône à ces derniers. Pour la géographie, nous citerons les articles consacrés aux trois divisions de l'ancienne Navarre, la *Montana*, la *Navarra* et la *Ribera;* ceux qui traitent des capitales de ses cinq mérindades, ou districts, Pampelune, Estella, Tudèle, Sangüessa et Olite; ce qui est dit de la basse Navarre, appelée *Ultra-puertos* par les Navarrois, etc. Ce qui regarde la condition des personnes est éclairci aux articles *Agoles* (lépreux), *Esclavos*, *Hidalgos*, au mot *Hidalguia*, *Ricos-hombres*, Juifs, Maures, *Ruanos* (habitants des villes et des bourgs), en opposition aux *Villanos* (habitants des campagnes), les *Francos*, différents des *Navarros*.

On trouvera aux articles *Cortès*, *Hermandades*, *Fuero general*, *Diputacion del reino*, tout ce qui a trait aux institutions. L'article *Pechas* (impôts) comprend tout ce qui est relatif au système des finances de la Navarre, depuis le moment où commencent les documents certains jusqu'à nos jours. Nous signalerons encore, pour leur importance, les articles *Moneda* (monnaies), *Pesos y medidas* (poids et mesures), *Poblacion* (population), et tout ce qui s'y rattache. Au reste le *Dictionnaire des antiquités de la Navarre* n'est pas tellement renfermé dans son titre, qu'il ne contienne bien des choses qui sembleraient devoir lui être étrangères; par exemple : le commerce, la statistique, les cortès de 1829, et d'autres points. Cependant, comme

(1) Porte-étendard.

ces matières y sont traitées avec les développements convenables, et même avec une sorte de prédilection, nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre de ce que le livre nous donne ainsi plus qu'il ne nous promet. Ce que nous reprocherions plus volontiers à son auteur, c'est d'avoir négligé les tables. Il s'est contenté de donner une liste alphabétique des articles de son dictionnaire. Cela ne suffit pas. Dans un livre comme le sien, et qui contient tant de faits de nature différente, nous aurions voulu des tables méthodiques et séparées. Dans ces sortes d'ouvrages, on ne saurait trop multiplier les facilités.

Nous croyons avoir donné un aperçu suffisant de ce que contient ce livre. Par son plan, par sa spécialité, par le nombre et l'importance des pièces qu'on y trouve, le *Dictionnaire des antiquités de la Navarre* se placera au rang des bons ouvrages en ce genre, et nous ne pouvons que souhaiter que chacune des provinces d'Espagne nous donne, avec de tels livres, les moyens de pénétrer plus avant dans sa grande et importante histoire. D. D.

CHRONIQUE.

Par ordonnance royale en date du 31 août dernier, M. Édouard Labiche, qui n'est pas élève de l'École des Chartes, mais qui est ou qui fut rédacteur de *la Presse*, a été créé conservateur-adjoint à la Bibliothèque de l'Arsenal, au grand étonnement de plusieurs. La place si inopinément échue à M. Édouard Labiche n'était pas vacante, il est vrai, puisqu'elle appartenait à M. Emmanuel Dupaty; mais elle l'est devenue par une autre ordonnance du même jour, qui a transporté M. Emmanuel Dupaty de l'Arsenal à la Bibliothèque du roi; et le spirituel académicien n'a pas dit non. Cette évolution a été assez facile à opérer, grâce à des circonstances qu'on ignore généralement dans le public. Un fauteuil de conservateur-adjoint, fondé à la Bibliothèque royale par la dernière législature, était là depuis deux ans, tendant les bras à la multitude affriandée des gens de lettres, souvent promis, toujours réservé par M. le ministre de l'instruction publique, qui se proposait bien d'en finir un jour ou l'autre par une résolution. Son choix, à ce qu'on dit, balançait entre deux ou trois personnes, qu'on nomme et dont les titres à peu près égaux étaient vraiment de nature à l'embarrasser. Tout d'un coup il préfère M. Dupaty qui n'était pas des trois personnes mises sur le tapis, et M. Dupaty, heureux que préférer ne soit pas choisir, arrive avec sa nomination, s'installe à la place convoitée, et n'a plus qu'à déplorer dans une de ces élégies qu'il tourne avec tant de grâce, la déconvenue de ses compétiteurs. Pour nous, l'avancement de M. Dupaty ne nous offusque pas, non plus que l'élévation de M. Labiche ne nous étonne. Nous n'avions ni droit à la place de la Bibliothèque du roi, ni chance à celle de l'Arsenal. Nous n'aurions même pas soufflé mot de tout cela, sans

ce malencontreux article 10 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, que l'Académie des inscriptions et belles-lettres est venue rappeler, suivant l'usage, dans sa séance annuelle du mois d'août dernier. En l'entendant proclamer en face du public par M. le président de l'Académie, nous avons souri; en le voyant violer dès le lendemain, nous avons rougi pour un corps respectable qu'on met ainsi dans l'alternative ou d'abuser les archivistes paléographes auxquels il est chargé de donner le baptême, ou d'être abusé lui-même par un acte menteur qui l'astreint à renouveler tous les deux ans une cérémonie ridicule.

— S. A. R. le grand-duc de Hesse vient d'envoyer à M. Alexandre Teulet, ancien élève de l'École des Chartes, éditeur et traducteur des œuvres d'Eginhard, la croix de son ordre de Saint-Philippe. Suivant une tradition probable, Éginhard est né dans la province de Starkenbourg, du grand-duché de Hesse. Il est mort dans le monastère qu'il avait fondé à Seligenstadt, et ses restes sont encore aujourd'hui conservés à Erpach, dans la famille des comtes d'Erpach-Erpach, qui prétendent descendre d'Éginhard.

— L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon décernera, dans sa séance du 24 août 1844, un prix de 300 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur la maison de Montfaucon ou sur toute autre famille historique de Franche-Comté, et sur une abbaye, une église ou une localité quelconque de la province. Les ouvrages devront être envoyés avant le 1er juin.

— L'Académie royale du Gard met au concours, pour l'année 1844, l'histoire des États de la province du Languedoc. L'Académie ne demande pas une histoire complète, mais seulement un essai. Les concurrents fixeront l'époque où furent institués les États; ils indiqueront leur composition, leurs attributions, les vicissitudes par lesquelles ils ont passé, leur système financier qui devra comprendre les diverses natures d'impôts, leur répartition entre les contribuables, leur emploi; ils donneront aussi un aperçu des principaux travaux publics exécutés d'après le vote des États, et feront connaître le mode d'exécution de ces travaux. Le prix sera une médaille d'or de 300 fr. Adresser les mémoires à M. Nicot, secrétaire perpétuel, à Nîmes, avant le 15 juin 1844.

— Les travaux qui se font actuellement à Orléansville pour l'installation de nos établissements sur ce point, ont fait découvrir des fondations et des mosaïques qui ont appartenu à une ancienne église chrétienne. L'inscription suivante, placée sur le seuil même de l'édifice, ne laisse aucun doute à cet égard:

HIC REQVIESCIT SANCTAE
MEMORIAE PATER NOSTER

REPARATVS EPISCOPVS
QVI FECIT IN SACERDOTIVM
ANNOS VIII MENSES XI ET
NOS PRECESSIT IN PACE
DIE VNDECIMA K.A.L. A.V.G. PR
OV.NC.CCCC.XXX ET SEXTA.

Il ne faut pas traduire, comme l'ont fait des journaux quotidiens, le mot PROV.NC. *provinciæ*, par *l'an de Jésus-Christ*. La date est calculée sur l'ère de Numidie, qui commençait à la réduction de cette contrée en province romaine, quarante-six ans avant J. C. ; par conséquent la date énoncée répond à l'an 390 de notre ère.

— Les fouilles continuées à Bielle (Basses-Pyrénées), où l'on découvrit l'année derniere des restes de plusieurs habitations romaines, ont fait déblayer quatre nouvelles salles, ornées de riches mosaïques et de peintures sur mortier.

— Des fouilles faites à Vienne (Isère) sur l'emplacement du cloître de l'ancienne cathédrale, ont amené des découvertes importantes. Le but des travaux était de retrouver la sépulture de l'archevêque Gui de Poisieu, pour la transporter dans l'église de Saint-Maurice, à côté de celle d'Étienne de Poisieu, son frère. Non-seulement les restes du prélat ont été mis à découvert, mais en déblayant le terrain, des ruines romaines se sont montrées par-dessous les constructions du moyen âge. Parmi les objets retirés de la fosse d'exploitation, on cite des clefs, des médailles, des ornements de vases en bronze, une statère avec son bassin, une figurine de Mercure et un petit buste en terre cuite parfaitement conservé.

— En creusant sous un *tumulus*, dans la forêt de Carnoët (Morbihan), on a constaté en cet endroit l'existence d'une sépulture gauloise. On en a retiré plusieurs anneaux d'or et d'argent massif, deux épées courtes dont la matière paraît être un alliage d'argent et de cuivre, et un grand nombre de ces cailloux tranchants connus sous la dénomination de haches celtiques.

— En compulsant les archives du greffe du tribunal civil de Château-Thierry, on vient de trouver quelques lignes de la main de Jean de Lafontaine. Malheureusement l'autographe de notre immortel fabuliste est fort peu poétique et ne contient que la cession du banc qu'il possédait à sa paroisse. Nous le reproduisons d'après l'*Observateur de l'Aisne*.

« Je soussigné cède et transporte à M. Pintrel, gentilhomme de la venerie, demeurant à Château-Thierry, le droit et propriété telle qu'il me sçait appartenir au banc, place et cabinet que j'ay dans l'église de Château-Thierry sous le jubé pour en jouir pour luy, toutefois seulement après le décès de demoiselle Marie Héricart, ma femme, et ce pour des raisons et considérations qui sont particulières entre nous. Fait à Château-Thierry, ce deuxième janvier mil six cent soixante et seize. »

SUR L'AUTHENTICITÉ

D'UNE

LETTRE DE THIBAUD,

ROI DE NAVARRE,

RELATIVE A LA MORT DE SAINT LOUIS.

Le premier devoir de l'historien est d'examiner et de peser avec impartialité les témoignages qui appuient les faits qu'il raconte; mais ce devoir est quelquefois bien difficile à remplir, surtout lorsqu'il arrive qu'un fait est présenté de deux manières différentes ou contradictoires par deux témoins oculaires qui paraissent avoir eu tous deux autant de moyens de le connaître, et qui ne peuvent avoir eu nul intérêt à le déguiser ou à l'altérer. En pareil cas, l'historien, dans la perplexité où le met une telle dissidence, peut être réduit à croire que l'un des deux récits n'émane point de la source respectable qui lui est attribuée, mais que la pièce qui le renferme a été fabriquée après coup, dans un intérêt qu'il s'efforce de découvrir; or, cette solution est assez ordinairement peu satisfaisante; elle a presque toujours quelque chose de violent et d'arbitraire qui éloigne la conviction, en ce qu'elle paraît être une de ces explications extrêmes auxquelles on a recours en désespoir de cause. Cet inconvénient vient de se présenter dans une discussion toute récente.

Geoffroy de Beaulieu, l'ami, le confesseur et l'historien de saint Louis, rapporte qu'après la mort du roi, le 25 août 1270, Charles d'Anjou, son frère, demanda et obtint de Philippe le Hardi, *les chairs, le cœur et les intestins*, qui furent déposés dans l'abbaye de Monréale, près de Palerme.

D'un autre côté, il existe une lettre écrite en français, et imprimée dans le recueil de dom Martène, sous le titre de : *Lettre de l'évêque de Thunes à Thibaud, roi de Navarre*, dans laquelle cet évêque raconte à Thibaud, sur sa demande, tous les détails de la mort de saint Louis. Il y est dit expressément « que les « entrailles furent portées à Monréale, en l'église près de Palerme, « mais que li cuers et li cors demourèrent en l'ost ; car le peuple « ne voult pas souffrir en nulle manière qu'il en fust portés. »

Ce récit est donc, sur un point important, en contradiction manifeste avec celui de Geoffroy de Beaulieu. La lettre qui était sous les yeux du père Daniel (1) et peut-être de dom Félibien (2), fut opposée au témoignage de Geoffroy, et l'on crut pouvoir admettre sur cette autorité que le cœur de saint Louis avait été apporté en France par Philippe le Hardi.

De même, au commencement de la discussion sur la découverte faite à la Sainte-Chapelle, on essaya d'infirmer, au moyen de cette lettre, l'autorité du confesseur de saint Louis, et de soutenir que le cœur du saint roi, apporté en France par Philippe, avait été enterré à la Sainte-Chapelle (3). Depuis, M. le Prevost a paru sentir toute l'autorité du récit de Geoffroy de Beaulieu, et il reconnaît à présent que, d'abord, le cœur de saint Louis fut porté à Monréale, et que, s'il est venu en France, ce doit être à une époque postérieure, qu'il se flatte de pouvoir déterminer (4). C'est à ce point que la discussion en est restée ; il ne m'appartient pas en ce moment, et mon intention n'est pas ici, d'essayer de lui faire faire un pas de plus. Dès que les personnes les plus intéressées à se servir de la lettre du prétendu évêque de Tunis, pour le soutien de leur opinion, croient devoir y renoncer, il ne semble guère possible d'attacher désormais une grande importance à ce témoignage isolé.

Cependant, on n'est nullement en droit de le mettre de côté, à moins qu'on ne prouve décidément que la lettre est apocryphe. C'est ce qu'a essayé de faire M. le duc Di Serradifalco, dans son récent Mémoire intitulé : *Sulla reliquia del cuore di san Luigi*. L'auteur de ce Mémoire, après avoir rapporté l'insuccès des recherches faites à Monréale, le termine en ces termes :

(1) *Hist. de Fr.*, t. IV, p. 262.
(2) *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 248.
(3) *Moniteur universel*, 5, 6 juin 1843.
(4) *Idem*, 26 juin.

« D'après cela, nous sommes forcés de nous contenter, pour le « moment, des lumières que nous fournissent l'histoire et l'an- « tique inscription du Temple. Toutefois, cela seul suffit pour « nous faire conclure que le cœur de saint Louis, avec les viscères « entiers, et les chairs, furent déposés dans la cathédrale de Mon- « réale ; que la France n'a possédé que les os, dégagés de toutes « les parties molles ; et finalement, que le cœur retrouvé à « la Sainte-Chapelle ne peut, en aucune façon, être attribué au « saint roi, dont le chef, moins la mâchoire inférieure, fut seul « transporté de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle en 1307 (1). »

Quant à la lettre française, qui pourrait être opposée à ce résultat, le savant antiquaire la déclare sans hésiter de tout point apocryphe, par les raisons suivantes :

1° L'auteur de la lettre, le prétendu évêque de Tunis, tait son nom ; cette lettre est sans date ; elle est en français, ce qui n'est pas ordinaire dans une lettre d'évêque à cette époque (2).

Ces raisons ne sont pas décisives ; en voici de meilleures :

2° Ni Guillaume de Nangis, ni aucun autre auteur contemporain, ne parlent d'un évêque de Tunis.

3° Il est inadmissible que Thibaud, roi de Navarre, qui n'avait pas quitté le camp, ait eu besoin d'écrire à l'évêque de Tunis (supposé qu'il y eût un évêque de Tunis), pour apprendre les détails de la mort du saint roi, à laquelle il avait dû assister.

Cette dernière raison, sans parler de la seconde, est péremptoire ; et si la lettre a réellement tous les caractères que le savant critique relève, il n'y a nul doute qu'elle ne soit l'œuvre d'un faussaire aussi ignorant que maladroit.

Mais il n'en est point ainsi.

Le savant archéologue sicilien n'a évidemment connu cette lettre que par la copie qu'en a donnée dom Martène (3). Il se pourrait même qu'il ne l'eût connue que par la citation qu'en ont faite les Bollandistes.

On a vu plus haut que le P. Daniel s'est servi de cette même lettre. Il dit : « J'ai entre les mains une lettre de Thibaud, comte « de Champagne, roi de Navarre, à l'évêque de Thunes, sur la « mort de saint Louis, à laquelle il était présent. Cette lettre

(1) Page 13.

(2) Pages 6, 7, 8.

(3) *Veterum scriptorum ampl. coll.*, tom. VI, col. 1217.

« est tirée d'un beau ms. appartenant à M. de Chezelles, lieute-« nant-général de police de la ville de Montluçon. » On voit déjà disparaître, dans cet énoncé, une des grandes difficultés élevées par le docte antiquaire de Palerme ; car ce n'est plus l'évêque de Tunis qui apprend à Thibaud de Navarre ce que celui-ci devait connaître aussi bien et mieux que lui, à savoir les détails de la mort du saint roi. C'est, au contraire, Thibaud de Navarre, témoin oculaire, qui les raconte à l'évêque. Personne ne s'étonne plus alors que la lettre soit en français et non en latin.

Il existe à la bibliothèque de Sainte-Geneviève un ms. qui paraît être de la fin du treizième siècle ou du commencement du quatorzième, et qui est peut-être celui que le P. Daniel avait sous les yeux.

Il paraît que la lettre rapportée par le savant jésuite s'y trouve à très-peu près dans les mêmes termes (1) ; elle a pour titre : « C'est « la lettre que li rois Thiebaut de Navarre envoia à l'evesque de « Thunes. » Elle commence ainsi : « Thibaut, par la grâce de « Dieu, rois de Navarre, de Champagne et de Brie cuens pala-« tins, à messire O, évesque de Thunes, saluz et lui tout. »

Cette lettre, publiée de nouveau récemment par M. le comte Horace de Vielcastel (2), n'est, comme on va le voir, qu'une petite partie extraite d'une lettre beaucoup plus étendue, par une personne qui s'est contentée de prendre les faits relatifs à la mort de saint Louis et a laissé tout le reste :

C'est la lettre que li rois Thiebaut de Navarre envoia à l'evesque de Thunnes.

« Thiebaut, par la grace de Dieu, rois de Navarre, de Cham-« pagne et de Brie coens pazins, à messire O, evesque de Thunnes, « saluz et lui tout. Sire, je receve vostre lettre en laquelle vous « me priez que nous vous feissons asavoir lestat de mon chier « seigneur Louys, jadis rois de France. Sire, du commencement « et du milieu savez-vous plus que nous ne fesons. Mes de la fin, « nous pouvons tesmoigner par la veue des eauz q'onques en toute « nostre vie ne veimes si sainte ne si devote fin en homme du siècle « ne de religion, et autel avons nous oï tesmoigner à touz ceus « qui le virent. Et sachiez, Sire, que le dimenche a eure de nonne

(1) Elle est aussi dans deux Mss. de la Bibliothèque royale : ancien fonds français, n° 7272, et Saint-Victor, 886.

(2) *Beaux-Arts*, 13e livraison, p. 250.

« jusques au lundi apres tierce, sa bouche ne cessa de jour et de « nuit, par toutes parties, l'espace de quinze eures, de louer Nos- « tre Seigneur et de prier pour le peuple qu'il avoit ia mené. Et « la ou il avoit ja perdu une partie de la parole, crioit-il aucune « foiz en haut : *Fac nos, Domine, prospera mundi despicere et « nulla ejus adversa formidare.* Et moult de foiz crioit-il en haut : « *Esto, Domine, plebi tue sanctificator et custos.* Apres l'eure de « tierce il perdit ausi comme du tout la parole, mes il regardoit « les gens moult debonerement et sourioit aucune foiz. Et entre « eure de tierce et de midi fist ausi cum semblant de dormir, « et fu bien les eauz clos l'espace de demi liu. Après il ovri les « euz et regarda contre le ciel et dist cest vers : *Introïbo in do- « mum tuam, adorabo ad templum sanctum tuum.* Onque puis « il ne parla, et entour eure de none il trespassa. Et des l'eure « qui trespassa jusques en lendemain quen le fendi, il estoit au- « sit biax et aussuit vermaux, ce nous sembloit, com il estoit en « sa pleine santé, et sembloit à moult de genz qui vossit rire. « Après, Sire, ses entrailles furent portées à Montroyal en l'es- « glise pres de Palerme, la ou nostre sires a ja comancié a fere « moult de granz miracles por lui, si cum nous avons entendu « par l'arcediacre de Palerme, qui l'a mandé par sa lettre au roy « de Secile. Sire, li cuers de li et li cors demeurent encore en « l'ost, li peuples en nule manière ne veut soufrir qu'il en feut « porté. »

Déjà, ainsi que je viens de le dire, la suscription de la lettre fait disparaître les principaux motifs de doute que M. le duc de Serradifalco avait élevés contre l'authenticité de ce document. Cependant il en reste encore un qui paraît bien frappant dans la mention de l'*évêque* de *Thunes*, dont aucun historien ne parle. Cet évêque y est appelé messire O. Quel nom nous cache cette initiale ? On va le voir.

Dans la collection faite par Tillemont des pièces relatives à saint Louis, la lettre de Thibaud de Navarre se trouve tout entière. quatre fois plus longue que celle qu'a copiée dom Martène, et Tillemont déclare l'avoir tirée d'un ms. sur vélin, de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, que dom Luc d'Achery lui avait envoyé. Par malheur, il paraît que l'original est perdu, et qu'il n'en reste que cette copie, qui est devenue bien précieuse, quoiqu'elle paraisse avoir été faite assez négligemment (1). Elle

(1) Nos lecteurs s'en apercevront bien aux fautes nombreuses et aux passages inin-

débute ainsi : « A honorable et son très-cher et très-amé père en « Jésus-Christ, monseigneur Othon, par la grâce de Deu, éves- « que de Tousculane, Thibault, par celle mesme grâce, rois de « Navarre, et de Champaigne et de Brie cuens paladins, salut et « luy tout. » Cette suscription, beaucoup plus complète que celle du ms. de Sainte-Geneviève, enlève la dernière et grande difficulté qui subsistait encore ; car, à la place de l'évêque de Tunis, dont aucun historien ne parle, nous voyons paraître l'*évêque de Tusculum*, nommé *Othon*, désigné par la seule initiale O. dans le ms. de Sainte-Geneviève. Or, cet Othon ou Odon est un personnage considérable qu'on ne peut s'étonner de trouver dans une si étroite relation avec le roi de Navarre, gendre de saint Louis. Né à Châteauroux (*de Castro Radulphi*), dans le diocèse de Bourges, après avoir été chanoine, puis chancelier de l'église de Paris, il fut créé cardinal, évêque de Tusculum en 1244, par le pape Innocent IV, puis envoyé en France pour prêcher la septième croisade ; là il gagna tellement l'affection de saint Louis, par la pureté de ses mœurs, sa science, et la maturité de son esprit, que le roi disait de lui qu'il *était selon son cœur ;* et c'était assurément le plus bel éloge qu'il en pût faire. Il l'accompagna en Orient, et fut chargé d'écrire au roi des Tartares pour l'engager à embrasser la foi chrétienne. Il consacra la Sainte-Chapelle en présence de vingt évêques. Il ne mourut qu'en 1273, trois ans après saint Louis (1).

On conçoit parfaitement que cet évêque, Français d'origine et de cœur, eût écrit à Thibaud, roi de Navarre, pour savoir les détails de la mort du saint roi, qu'il tenait en si profonde vénération, et que ce dernier ait voulu en faire un récit très-circonstancié à un personnage si considérable, placé si avant dans l'affection de son beau-père, et probablement dans la sienne. Rien n'est donc plus clair et plus naturel que les paroles qui commencent la lettre de Thibaud à l'évêque de Tusculum, dont voici le texte entier :

« Sire, nos avons receus vos lettres, esquelles vous nous priés « que nous vos feisions sçavoir l'estat de mon cher seigneur de « sainte memoire monseingneur Loys jadis roy de France, cui Deus « face mercy. Son estat du commencement de sa vie et de son mi-

telligibles du texte de cette lettre. N'ayant sous les yeux que la copie du Ms. de Tillemont, nous avons préféré de le transcrire fidèlement, sans y faire des corrections qui auraient été plus ou moins arbitraires.

(1) Ughelli, *Italia sacra*, t. I, p. 234, 235.

« lieu savez vos mieuz que nous ne savon. De sa fin vos poons nos « tesmoiner par la veouë de nous cum si servir ne si devot ne hume « du siecle ne hume de relligion et autel avons nos qui la virent (1). « Et sachez Sire que deu le dimanche a heure de nonne jusqu'au « lundy après tierce sa bouche ne cessa de jor ne de noit par tutes « parties l'espace de XX heures de loer Nostre Seigneur et de prier « pour le pople que avoit la amené, et la ou il avoit ja perdu une « grant partie de la parole crioit-il aucunes fois en haut : *Fac nos « Domine prospera mundi despicere et nulla ejus adversa formi- « dare,* et mouts de fois crioit en haut : *Esto Domine plebis tuæ et « sanctificator et custos ;* et reclamoit mout sovent madame Sainte « Genevieve. Et apres l'heure de tierce il perdit aussi du tot la pa- « role, més il regardoit lé gens mout honoirement, et aussi dist (2) « acune fois. Et entre ure de tierce et de midy il fist semblant de « dormir, et fu bien les euz clos l'eure de demie lieue. Apres il « ouvri les ois et regarda contre le ciel et dist ce vers du sautier ausi « com tout errant : *Introibo in domum tuam adorabo ad templum « sanctum tuum et confitebor nomini tuo,* e unkes puis il ne parla ; « et entour ure de nonne il trespassa. Et des l'eure que trespassa « jusque lendemein que on le fondi il estoit ausi beaus et ausi ver- « meux ce dont nous senbloit et ausi biaus a regarder comme en sa « pleine sansté et sembloit à mout de gens que il vosist rire. Sire « nous vos en mandons mult bonnes nouvelles ce nous cemble et « dont vous et tut qui lamoient devez mult conforté. E sachiez que « nous et tuit cil qui sumnes en lost avons mult grant esperance « que ses prieres nos vaudront envers Nostre Seigneur a perfere sa « besoigne en lenneur de son benoite non. De monseigneur Jehan « son fil conte de a Nevers nos fesons vous a savoir que il trespassa « avant que li rois, et creons que il soit en la compagnie nostre Sein- « gneur. Des autres riches homes de lost qui sont trespassez de leur « mort fesons nous a vous asavoir : li cuens de la Marche, li cuens « d'Eu, li cuens de Viane, li cuens de Vendome, li cuens d'Arselle « en Escosse, li sires de Montmorency, li sires de Pennes, messire « Gautier d'Anemous (3), mareschaus de France, messire Mahieu « de Villebaon, mesire Alles de Brisac, missire Hubert Thiboult, « messire Arnous son feils, messire Jean de Saint Briçon.

(1) Cette phrase, surchargée dans le Ms. de Tillemont, ne forme aucun sens ; mais elle devait être primitivement conforme à la phrase correspondante du Ms. de Sainte-Geneviève : *Mes de la fin*, etc. Ci-dessus, p. 108.

(2) Lisez : *et sourist aucune fois* ou *et aussi rist aucune fois*.

(3) De Nemours.

« Et nous fesons sçavoir, Sire, que le jeudy devant la feste « Nostre-Dame en septembre vindrent li Sarrazins de nuit efforcie- « ment assalier nostre ost, et tant qu'il nous convint combattre a « eus aussi come par force et se deconfirent assez tote nuit, et per- « dirent de lur gents et dé grans et de meliurs et de petits, si « come nous seumes puis par cils qui furent pris dé lur, et mout « eust esté celle jornee profitable a la christienté, si comme nous « creons et mout des autres, si ne fust missire Renaut de Precegny « qui estoit nouviaus marechal de France et messire Hardouins ses « fis, et missire Hue de Beaucoy, et missire Guy son frère, qui se « partirent de la bataille le roy, en la quelle il estoit, et alerent « sans le commandement le comte de Soissons qui estoit chef de la « bataille, a poi de gens et a grant foison des lur, et furent la per- « dus ne onques puis, ne onques mes ne ouimes novelles, dont « il est mout grand dommage, et ne sçavons si il son ou morts ou « pris. Sire, les entrailles de nostre seigneur le roy qui mort est « furent portez a Montreal, en l'eglise de Montreal pres de Palerne, « là ou nostre sire a ja commencé a fere moult de miracles par li « que li archidiakenez de Palerne a envoiés au roy de Sicilie. Et li « cors de li sires et li quers demurent encore en lost, kar li pue- « ples ne lonsunt en nulle manere que il fust portés. De l'estait « nostre seigneur li roy ke ore est, son fils, sachiez ke la estoit ma- « lade continué trois fois a demonoison ; mes la merce Deu il est « hors de tel estait ce nous semble, e misire Peres son frere an- « suit et li rois de Seisile, li cuens de Poitiers et li cuens de « Flandres et li cuens de Artois estoient seins, Deu merci. Li cuens « de Bretaine estoit desheité ne se savoit on pas bien a quoi sa « maladie torneroit; et si Deu plest il li sera bien. La reine de France, « la reine de Sicile, la contesse de Artois, la contesse de Flandres, « la contesse de Bretaine, la contesse de Seint-Poil et toutes les autres « dames de lost sont seinnes et heites comme gent qui ne puet « morir. De nostre estait et de la roine nostre fame, sire, sachiez « que il nous estoit assez bien de santé de cors quand ces lettres « furent fetes, nostre seigneur il avoit esté dès que nous partimes « de France, mes nous avons eu mout de meschies de cuer et ce « n'est pas de merveille : plus en eusses encore eu se ne fut li estat « en quoi nous estions qui requiroit confort ce nous sembloit et de « nos et des autres, et plus nous en soumes confortez que nous ne « feussiens en autre lieu se nous y fuissions. Sire, nostre sire li « rois qui est ore a ja pressé home de corir ses homes qui estoit

« en le ost, et mandé en France que en recoive la feuté de ceus « de la des officians de son ostel ne de ceux qui estoint en nulle « baillie ne nul office en tour come chacuns estoit. Ceus que son « pere avoit lessié à garder sa terre, et ceus qu'il avoit lessié à « donnoir ses benefices d'eglise il les lesse : briement nulle riens « que son pere eust ordenée il ne change. Monseigneur Pieres le « Chamberlens nos semble que il bée mout attoire et amer et « a tenir pres de li si il puet. Ses cures a commencé à Cirmont « solemnieument quant il est hors afferes ou deu ferme. Les ser- « mons oit si volonties quant il puet bonement : les aumones son « pere a commandees à fere ainsi comme li pere les fesoit; le « testament son père a mandé en France, ke le li part le veues les « lestres et ententes e en deniers. Et sachiez sire que nous avons « grant esperance nostre seigneur que il sera un grant pru- « doume se Deu plest. Sire si priez pur lui et pur nous et pur tost « le ost que sachiez sire que nous avons grant fiance en vos prieres « pour Deu si nous en seauvenge. Sire, quand ces lettres furent « fetes, l'en disoit en lost que missire Odouart estoit a Seint-Gile « en Provence et devoit venir prochainement si comme l'en disoit. « Sire saluz nos si vous plest monseigneur Symon de Conis et « monseigneur Otheban, et mestre Pierre Bonjur, et lur priez si il « vous plest que ils prient pour nos. Sachies, sire, nous eussions « aucunes lettres envoyer à monseigneur Symon et monsigneur « Otheban si ne fust pour la riote de l'escrire. Si nos excuses vers « eus si il vos plest et leur en monstrez ce que il vous en semble « bon. Deus soit garde à sa seinte Eglise per lon tens. Ce fu donné « en lost pres de Tunes le mecredy devant la Sainte Michiel (le « 24 sept.) (1). »

La pièce, examinée en elle-même, n'offre aucune prise au doute; et j'ose croire que plus on examinera les détails qu'elle contient, plus on y reconnaîtra tous les caractères de la plus parfaite authenticité. Cette authenticité serait d'ailleurs, s'il était nécessaire, garantie par des témoignages contemporains; car on la trouve citée de bonne heure. Le continuateur de Matthieu Paris, racontant la mort glorieuse de saint Louis, dit qu'elle fut annoncée à l'évêque de Tusculum par une lettre du roi de Navarre : *quam feliciter iste vitam terminaverit rex Navarræ domino Tusculano per litteras intimavit* (2). La même citation se trouve dans

(1) Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. II, fol. 483.
(2) Page 858.

la continuation de la chronique de Gérard de Frachet, que m'a communiquée M. de Wailly ; de cette continuation qui finit à l'an 1285, il existe à la Bibliothèque royale deux manuscrits dont l'un (n° 5019) paraît avoir été écrit avant la fin du treizième siècle, c'est-à-dire, bien près du temps où la lettre de Thibaud de Navarre fut elle-même écrite.

« Quam feliciter autem prædictus terminaverit rex Ludovicus, « rex Navarræ domino Tusculano per litteras nunciavit. Nam in in- « firmitate sua laudare nomen Domini non cessans illam orationem « quandoque inferebat (1) : *Fac nos, quæsumus, Domine, pro-* « *spera mundi despicere, et nulla ejus adversa formidare.* Orabat « et pro populo quem secum adduxerat, dicens : *Esto, Domine,* « *plebi tuæ sanctificator et custos*, et cætera. Et cum appropin- « quaret ad finem, suspexit in cœlum, dicens : *Introibo in domum* « *tuam, adorabo ad templum sanctum tuum et confitebor nomini* « *tuo, Domine.* Et hoc dicto, obdormivit in Domino. »

Ce passage n'est qu'une traduction du passage correspondant de la lettre française. On lit de même dans Sozomène de Pistoie, mort en 1458, que le roi de Navarre, un des témoins de la mort de saint Louis, en donna connaissance par lettre au cardinal de Tusculum.

La lettre ayant été démonstrativement écrite par Thibaud, roi de Navarre, aussi instruit de ce qu'il raconte que pouvait l'être Geoffroy de Beaulieu, et le roi n'ayant d'ailleurs, pas plus que celui-ci, la volonté d'altérer les faits, elle constitue une autorité du même ordre, qui mérite la même confiance. L'on ne pourrait donc maintenant la mettre de côté sans violer toutes les lois de la critique. Mais l'historien impartial se trouve alors dans une extrême perplexité entre deux affirmations également certaines ; celle de Geoffroy de Beaulieu, qui dit que les chairs, le cœur et les intestins de saint Louis ont été déposés à Monréale ; et celle du roi de Navarre, que les entrailles et les chairs furent envoyées à Palerme ; tandis que li cœurs et li corps (à savoir les os) *demourent encore dans l'ost*. La solution toute simple de cette grave difficulté se trouve dans la date différente des deux récits.

Et, d'abord, celle du récit de Geoffroy de Beaulieu est facile à déterminer. Le confesseur de saint Louis, revenu en France, assista aux cérémonies célébrées à Notre-Dame pour la réception des ossements du roi ; il les suivit à Saint-Denis, fut témoin des

(1) *Cod.* 5005 *c*, inserebat.

funérailles, pria sur la tombe qui les renfermait, et se retira dans son couvent, où il ne finit ses jours qu'en 1274 (1). C'est là qu'il reçut une lettre du pape Grégoire X, datée du 4 mars 1272, dans laquelle le pontife lui disait que voulant préparer les éléments de la béatification du roi Louis, il le priait d'écrire la vie de ce prince dans tous ses détails, sans rien ajouter à la vérité, et de lui transmettre le plus tôt possible cet écrit. *Devotionem tuam rogamus, et hortamur attente, per apostolica scripta tibi mandantes, quatenus satisfaciens devota sollicitudine votis nostris, prædictum vivendi modum in omnibus, et observantiis suis, nil ultra quam fuerit, addito, sed veritatis puræ servata substantia, seriatim nobis, et secreto sub tuo sigillo, quamcitius poteris, per certum nuntium, scribere non postponas* (2).

La vie de saint Louis, que nous avons maintenant, fut écrite à cette occasion, et à cette époque de la vie de Geoffroy, puisqu'elle contient le récit non-seulement de la sépulture du roi à Saint-Denis, mais celui des miracles qui s'opérèrent sur son tombeau : *Sepultis igitur ossibus sacrosanctis divina non defuere magnalia* (3). Or, c'est à cette époque, où tout était fini, qu'il écrivait que les *chairs*, *le cœur et les intestins avaient été déposés à Monréale* (tamen carnes corporis ejus excoctas, et ab ossibus separatas, *nec non cor et intestina ipsius*, petiit et impetravit devotus rex Siciliæ à nepote suo rege Philippo. Qui suscipiens sanctas reliquias, honorifice fecit eas in Siciliam deportari, et prope Palermum in nobili quadam et cathedrali abbatia præcipit recondi, cum valde solemni atque devota processione totius cleri ac populi terræ illius). D'après ce témoignage si explicite, il est clair que le cœur de saint Louis était déposé à Monréale quand Geoffroy écrivit cette narration, et que, s'il a jamais été rapporté en France, ce ne peut être qu'après la mort de l'historien, ou tout au moins après la rédaction de la vie de saint Louis ; et c'est, en effet, à ce résultat que s'est arrêté en définitive celui de nos confrères qui a pris part, avec moi, à cette intéressante discussion.

Or, c'est ici que se présente le témoignage opposé du roi de Navarre. Mais la contradiction s'explique par la différence des dates.

(1) *G. de Bl.*, p. 24, 8.
(2) *Bullar. ordin. prædicat.*, t. 1, p. 503.
(3) Page 25. B.

Dans Martène et dans le ms. de Sainte-Geneviève, la lettre n'est pas datée, et l'on a vu que M. le duc de Serradifalco avait trouvé là un motif de doute ; mais, dans le ms. de Saint-Germain-des-Prés, la lettre se termine par cette date précise : « Ce « fu donné en l'ost près de Tunes, le mercredy devant la Saint-« Michiel » ; ce qui répond au 24 septembre. Il y avait donc tout juste un mois que saint Louis était mort quand Thibaut écrivait cette lettre ; et, comme l'armée mit à la voile le 20 novembre, il s'écoula deux mois moins quatre jours entre la date de la lettre et le départ de l'armée. Or, ce double intervalle rend très-bien compte de toutes les circonstances.

Thibaud de Navarre dit expressément : « Les entrailles de notre « seigneur le roy, qui mort est, furent portées à Montréal, près « de Palerme, là où nostre sire a ja commencié à faire moult « de miracles par li que li archidiakenes de Palerme a envoié au « roi de Sicilie. » L'espace d'un mois, depuis la mort de saint Louis, est très-suffisant pour expliquer comment ses restes, envoyés sans délai à Monréale, avaient pu être exposés à la vue des fidèles, et comment la nouvelle des miracles opérés par ces reliques avait pu être transmise par l'archidiacre de Palerme au roi Charles d'Anjou.

Quant à ce qu'ajoute le roi de Navarre : *Li cors de li sires et li cuers demurent encore en l'ost; car li pueples ne volsit en nulle manière qu'il en fust portés*, cela prouve seulement que le 24 septembre, le *cœur restait encore* au camp ; mais rien ne dit qu'il ne fut pas envoyé un peu plus tard à Monréale, lorsque l'irritation des troupes fut un peu calmée, dans l'intervalle de deux mois moins quatre jours qui s'est écoulé entre la rédaction de la lettre et le départ de l'armée. C'est là, en effet, ce qu'atteste Geoffroy de Beaulieu, par son récit rédigé en 1273. On ne peut douter, d'après son témoignage, que le cœur ne fût compris parmi les saintes reliques dont il parle quelques lignes plus loin, lorsqu'après avoir dit que les *chairs*, *le cœur et les intestins* furent portés à Monréale, et déposés dans l'église, il ajoute qu'en revenant de Tunis et passant à Palerme, il rendit visite à la célèbre abbaye, et que là il apprit de personnes dignes de foi (*audivimus a pluribus fide dignis*) qu'après que les saintes reliques y eurent été déposées (*postquam sacræ reliquiæ ibi fuere reconditæ*), il arriva beaucoup de miracles avec l'aide du Seigneur (*multa miracula ibidem, cooperante Domino, acciderunt*).

Ainsi la divergence des deux témoignages tient seulement à une différence de date ; et tout ce qu'on est en droit de conclure du second témoignage, c'est que Charles d'Anjou, malgré son esprit altier et impérieux, fut obligé de transiger d'abord avec l'opinion de l'armée, et de consentir à ne faire transporter à Monréale qu'une partie des reliques qu'il tenait de la condescendance de Philippe, sauf à saisir plus tard l'occasion d'y envoyer le reste, ce qu'il fit certainement, d'après le dire de Geoffroy de Beaulieu, dont le témoignage n'est par le fait nullement en contradiction avec celui du roi de Navarre.

La discussion qui précède enlève tous les doutes qui pourraient planer sur la lettre du roi de Navarre à l'évêque Othon ; ainsi je pense que les savants continuateurs de la *Collection des Historiens de France* n'hésiteront pas à insérer ce document précieux dans un des tomes suivants de cette belle collection.

Sous un point de vue plus élevé, la conciliation qui ressort des éléments de ce petit problème me paraît satisfaire à toutes les exigences d'une critique sévère ; en même temps, elle doit rassurer ceux qui tiennent à la certitude historique, et pour qui il importe peu que la vérité soit de leur côté, pourvu qu'elle se trouve quelque part.

LETRONNE,

Membre de l'Institut.

NOTICE

SUR LES

MONNAIES ET LES SCEAUX

DES ROIS DE CHYPRE

DE LA MAISON DE LUSIGNAN.

(Extrait d'un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions.)

I.

La numismatique du royaume de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan est encore fort peu avancée, et cela tient surtout au petit nombre de monnaies connues que l'on peut attribuer avec certitude à ces princes. Faut-il croire, ainsi qu'on l'a dit (1), que cette rareté est la conséquence d'un système de destruction que les Vénitiens auraient adopté en Chypre pour ôter aux habitants le souvenir de leur gouvernement indépendant? c'eût été un moyen peu efficace assurément, et mieux eût valu, pour arriver à ce résultat, décréter la suppression de l'ancienne législation nationale qui consacrait les intérêts civils et politiques des sujets des Lusignans; or la république de Venise, tout en se prémunissant contre les tentatives possibles des Chypriotes pour recouvrer leur liberté, laissa subsister les Assises de Jérusalem comme lois du pays.

(1) M. Münter, fragments traduits par M. Buchon, dans son ouvrage intitulé *Recherches et matériaux pour servir à l'histoire de la domination française en Orient*. Paris, 1840, in-4°, 1re partie, p. 390. J'aurai souvent l'occasion de citer dans la notice suivante cet ouvrage de M. Buchon, dont je n'ai pu toujours admettre les jugements. Si j'insiste quelquefois, c'est que le nom et les travaux de l'auteur des *Recherches* demandent qu'on s'y arrête, et j'espère que M. Buchon lui-même ne verra dans mes observations nouvelles que le désir d'ajouter quelques notions certaines à l'histoire d'une époque où il a porté les premières lumières.

Il est plus probable que la rareté des monnaies des rois francs de l'île de Chypre dans les collections numismatiques, vient de la difficulté d'en reconnaître les types. La monnaie du moyen âge était une monnaie d'imitation ; les deniers de Provins ont été copiés à Rome ; les Arabes ont représenté Jésus-Christ et la sainte Vierge sur leurs pièces ; les chrétiens y ont inscrit des légendes arabes ; Mahomet II mettait son nom en grec après la conquête de Constantinople (1). Il est donc possible que les Lusignans, maîtres d'un pays où le fonds de la population était composé de Grecs, de Syriens et d'Arabes, aient adopté, dans le commencement de leur règne, et surtout dans les espèces inférieures, le type et les légendes d'Orient ; et l'on peut espérer, grâce aux progrès que de savantes publications ont fait faire de nos jours à la numismatique, que de nouvelles monnaies chypriotes du moyen âge seront tôt ou tard signalées dans les collections. Un fait récent autorise à le croire : les monnaies françaises du dixième siècle passaient autrefois pour être très-rares ; aujourd'hui que leur type a été mieux étudié, elles sont connues pour la plupart, et quelques-unes même sont devenues communes.

Lorsque Guy de Lusignan prit possession de l'île de Chypre, les monnaies qui circulaient dans le pays étaient, comme en Syrie au temps des premières croisades, des monnaies grecques et des monnaies arabes, dont les systèmes avaient réciproquement influé l'un sur l'autre et avaient confondu souvent le nom, le poids et quelquefois même le type des espèces, avec d'autant plus de facilité que le système arabe s'était, en grande partie, formé en adoptant les règles et les habitudes suivies dans les ateliers byzantins. Ces monnaies continuèrent d'avoir cours en Chypre, après la conquête des croisés, comme il était arrivé en Terre-sainte, non-seulement pour l'usage des indigènes, mais même pour les Latins, soit dans leurs rapports avec les Grecs et les Musulmans, soit dans les affaires qui intéressaient seulement leurs compatriotes, ainsi que le montrent les Assises de Jérusalem, où l'on voit souvent des causes renfermées entre parties latines, terminées cependant par des amendes stipulées en monnaies arabes. Les Francs des deux royaumes de Chypre et de Syrie admirent encore les espèces d'Occident ; mais ces monnaies durent leur

(1) Un exemplaire de cette monnaie se trouve à Paris au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale.

servir principalement dans leurs rapports avec les Européens qui venaient en Asie; elles ne devaient guère avoir cours que dans les ports de mer, sans arriver jusqu'à la population des campagnes.

Les espèces usuelles de l'île de Chypre sur les côtes et dans l'intérieur du pays, pendant le règne des Lusignans, furent le besant d'or ou besant sarrasinois, qui paraît être la même monnaie que l'hyperpère; le besant d'argent dit besant de Chypre, le rabouin, le gros de Chypre, le demi-gros, le sou, la karoube, le drahan ou denier, et la maille.

Avant de décrire les pièces au type des Lusignans qui nous sont connues jusqu'ici, nous dirons un mot de chacune de ces espèces.

Le besant d'or ou dynar arabe était une imitation de l'*aureus* byzantin, et prenait de sa forme concave le nom de *nummus scyphatus*. C'est de ce besant qu'il est toujours question dans les Assises de Syrie et de Chypre pour fixer le montant des amendes (1) et des octrois (2), à moins qu'il ne soit expressément dit que le droit se payerait en besants de Chypre (3). Le besant d'or se répandit, après les premières croisades, dans toute l'Europe, surtout en France, sous le nom de *besant sarrasinois* ou *livre sarrasinoise* (4), et sa valeur y fut très-variable. Il résulte d'un titre cité par M. Pouqueville, qu'en 1248 il était pris pour sept sous tournois (5); le parlement l'évalua en 1282 à huit sous de la même monnaie (6); et dans un compte de bailliage de 1297 rapporté par Leblanc il est porté jusqu'à neuf sous (7). Au commencement du quatorzième siècle, Sanuto le vieux estimait trois besants sarrasinois à peu près à trois florins et demi d'or (8); un besant valait donc un florin plus un sixième. C'est ce que disait encore le Florentin Pegolotti, qui voyageait en Chypre sous le règne de Hugues IV, de 1324 à 1327 : *Il bi-*

(1) *Assises de Jérusalem*, édit. de M. le comte Beugnot, t. I, p. 23 et *passim*.

(2) *Assises des Bourgeois*, chap. 242. *Assises*, t. II, p. 173. Voy. p. 53; édit. Kausler, chap. 237.

(3) Cf. *Abrégé des Assises Bourg.*, 1re partie, chap. 29. *Assises*, t. I, p. 258. Paoli, *Codice diplom. del sacro ordine Geros.* Lucca, 2 vol. in-f°, 1733-1738, t. I, p. 467.

(4) Continuation de Guillaume de Tyr, Bibl. roy., ms. 8316, fol. 352 v°, 2e col.

(5) Pouqueville. *Mémoire sur le commerce des Français au Levant.* Acad. des inscrip., nouv. série, t. X, p. 538.

(6) *Olim*, t. II, p. 137, 1.

(7) Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 171.

(8) *Secreta fidelium crucis*, l. I, p. 1, cap. 6. Bongars, *Gesta Dei*, t. II, p. 25.

sante d'oro (peso) fiorino uno e un sesto d'oro (1). De même, d'après Uzzano, écrivain du quinzième siècle, le besant d'Alexandrie valait communément 1 ducat ; mais, suivant la rareté du numéraire, il s'élevait à 1 ducat et 1/8, quelquefois 1 ducat et 1/3 (2); le ducat étant d'ailleurs de même valeur que le florin. Les rois de Chypre ont aussi frappé des besants d'or, à l'imitation des empereurs de Byzance; nous décrirons plus loin ceux qui existent à notre connaissance.

L'hyperpère d'or des empereurs de Constantinople avait, à ce qu'il paraît, la même valeur que le besant (3). Ces espèces ont dû avoir cours en Chypre sous le règne des Lusignans, puisqu'il existait dans l'île une classe d'affranchis nommés les Perpiriari, du nom de la monnaie avec laquelle ils acquittaient leurs tributs (4), et que Balducci Pegolotti parle de *perperi latini d'oro* (5), qui devaient se frapper, suivant toute apparence, en Morée, en Chypre, et dans les îles de l'archipel appartenant aux Latins. Il y eut aussi au quinzième siècle, ou dès la fin du quatorzième, des perperi d'argent : *il perpero*, dit Uzzano, en 1442, *e una moneta d'argiento* (6); ces perperi, très-communs en Crète, étaient sans doute de même poids et de même valeur que les besants blancs.

Les *besants blancs* ou *livres blanches* (7) étaient des espèces en argent (8), propres à l'île de Chypre, d'où elles furent appelées généralement *besants blancs de Chypre*, *besants de Chypre* (9), et *besants de Nicosie* (10). Pegolotti évalue un besant sarrasinois à 3 besants blancs 1/2, ce qui met la valeur relative du besant blanc à 2/7

(1) *Della mercatura*, dans le recueil de Pagnini, *Della decima di Firenze*, 4 vol. in-4°. Lisbona e Lucca, 1765-1766, t. III, p. 58.

(2) Giovanni di Antonio da Uzzano, *Pratica della mercatura*, dans Pagnini, t. IV, p. 111. Cf. Pegolotti, p. 86.

(3) Cf. Pegolotti, p. 23, et Du Cange, *Glossar. latin.*

(4) Voy. *État des personnes.*

(5) Pegolotti, p. 291.

(6) Uzzano, p. 135.

(7) *Contin. de Guillaume de Tyr*, ms. 8316, fol. 353 v°, 2e col.

(8) *In Cipri si spendono bisanti bianchi d'ariento.* Pegolotti, p. 68. *Il detto bisante* (en Chypre) *e una moneta d'argiento.* Uzzano, p. 135.

(9) *L. Bysantiorum de Cypro.* Constitut. Nicosiens., 1324. Mansi, *Collect. concil.*, t. XXVI, col. 370. Cf. col. 339. Labbe, *Concil*, t. XI, col. 2430, art. 7. Cf. 2402, etc. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 467.

(10) Dans les traités des Génois et des rois de Chypre. Voy. Carlo Sperone, *Real grandezza della repubb. di Genova*, un vol. in-fol. Genova, 1769, p. 152, 155, et *Preuves inédites de notre mémoire*, 7 juillet 1403, § 7.

de besant d'or (1). Cependant Pegolotti compte lui-même le besant blanc pour le 1/4 du florin et du ducat d'or, dont la valeur moyenne était celle du besant d'or; et les Génois, dans les contributions qu'ils imposèrent aux Lusignans, prirent toujours pour 1 florin 4 de leurs bons besants d'argent de juste poids, comme nous le remarquerons plus loin. On frappait sans doute des monnaies d'argent en Chypre avant la conquête de l'île par les Latins, car il est question de livres blanches dans la chronique d'outre-mer dès le temps des premiers Lusignans. L'auteur évalue en besants blancs le revenu des fiefs concédés par Guy à ses chevaliers lors de la prise de possession; et ailleurs il nous apprend que les terres du domaine royal rapportaient, à la mort d'Amaury, successeur de Guy, *deus cens mille livres blanches* (2). Les monnaies d'argent des rois Henri II, Hugues III, Hugues IV, Pierre Ier ou Pierre II, que possède le Cabinet du roi, la monnaie de Henri II qui se trouve au Musée britannique, enfin celles de Hugues III, de Henri II et de Pierre Ier qu'ont publiées Reinhard, M. Münter et M. Buchon, monnaies que nous décrirons plus loin, nous paraissent être les véritables *besants blancs*, espèces d'argent les plus communes du royaume de Chypre, dont il est toujours question dans les accords intervenus entre la république de Gênes et les successeurs du roi Pierre II. M. Münter, en décrivant une monnaie de Hugues IV, semblable à celles du Cabinet du roi, y reconnaît aussi le besant blanc (3).

Le *rabouin* était une monnaie d'origine arabe, et probablement en argent, qui avait cours dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre. D'après l'étymologie de son nom, cette pièce devait être le quart d'une monnaie plus forte. Le passage suivant du concile de Syrie de l'an 1254, montre qu'elle avait une valeur supérieure au besant blanc, et qu'elle valait à peu près le tiers du besant d'or, puisqu'on l'égale à trois sous : *Item pro sponsalibus contrahendis exiguntur a prælatis tres solidi, aut robuinum unum* (4).

Le *gros*, monnaie que l'on trouve en Chypre dès le quatorzième siècle, était un demi-besant blanc (5); 48 formaient le marc d'argent. Le petit gros était un 1/2 gros, et par conséquent le 1/4 du

(1) Pegolotti, p. 86.

(2) Voy. *État des terres*.

(3) Extr. de M. Münter, traduits par M. Buchon, *Recherches*, p. 405.

(4) Cf. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 545, 547. Guillaume de Tyr, l. XXII, c. 23. *Assises de Jérus.*, t. II, p. 175.

(5) Le texte de Pegolotti porte que le gros ou grand gros était égal au besant blanc,

besant blanc, la 96e partie du marc : *All'altra maniera di grossi piccioli che n'entrano* 96 *in uno mar. di Cipri*, *de' quali* 4 *de' detti grossi piccioli si contano per uno bisante bianco* (1), ce qui répond, sauf une légère fraction de différence, à la valeur assignée au marc d'argent par l'auteur de l'*Abrégé des Assises bourgeoises du royaume de Chypre*, qui écrivait vers le milieu du quatorzième siècle. *Un marc d'argent*, dit cet auteur, *a esté esclerzi et prisé et uzé, c'est assaver* XXV *bezans en Chypre.* (2) Le marc était, comme en Europe, une monnaie de compte et non une monnaie réelle.

Il y avait aussi des petits sous qui avaient la même valeur que les demi-gros, puisque 4 égalaient un besant blanc : *e il bisante bianco*, dit Pegolotti, *vale soldi* 4 *di piccioli ;* et peu après, *ogni soldi* 4 *della detta monetta piccola si contano per uno bisante bianco.* Quant aux gros sous ou aux sous, Pegolotti n'en parle pas, à moins qu'il ne fasse allusion à ces espèces quand il dit : *e contasi l' uno de' detti grossi grandi uno bisante bianco, cioe soldi* 4, sans ajouter *piccioli ;* ce qui semble désigner des gros sous ; mais dans ce cas, il faudrait corriger, non-seulement le premier membre de la phrase, comme nous le proposons, mais encore la fin, et lire *cioe soldi* 2 ; il est certain, en effet, que si le besant comptait pour 4 petits sous, il ne devait valoir que 2 gros sous.

La *karoube*, le κεράτιον des Grecs, la *siliqua* des Romains, dont il est parlé dans les Assises de la Haute Cour et de la Cour inférieure, était une petite monnaie d'argent : *il perpero è una moneta d'argiento*, dit Uzzano, *e cosi lo carato* (3), et ce dernier

E contasi l'uno de' detti grossi grandi uno bisante bianco, p. 69 ; mais il y a peut-être en cet endroit une erreur d'impression. On voit en effet, en suivant les détails de l'auteur, que quatre petits gros égalent un besant blanc ; ces petits gros ou demi-gros ne valaient donc que le quart du besant, et par conséquent le gros entier valait un demi-besant. Une autre observation nous amène encore à ce résultat. On voit par le témoignage de l'auteur des *Assises bourgeoises*, que le marc d'argent de Chypre renfermait vingt-cinq besants blancs ; or Pegolotti dit, toujours dans le même passage, p. 69, qu'il fallait quatre-vingt-seize *petits gros* ou quarante-huit gros pour faire un marc d'argent. Un calcul fort simple montre, d'après ces données, que le demi-gros ne valait que le quart, et le gros que la moitié du besant blanc, plus un quarante-huitième, il est vrai.—Le P. Lusignan dit que *la monnoye de Cypre qu'on appelle Gros vaut deux realles. Histoire de Cypre*, fol. 170 v°. Paris, in-4°. Il s'agit probablement de réaux d'Espagne ; mais la valeur de ces monnaies variant de 1 fr. à 25 c., on ne peut établir aucun rapport certain sur l'indication insuffisante de Lusignan.

(1) Pegolotti, p. 69.

(2) Abrégé des Assises bourgeoises, etc. *Assises*, t. II, p. 258. Cf. Florio Bustron, *Historia di Cipro*, MS. B. Roy., fol. 426.

(3) *Pratica della mercatura*, page 134.

mot, contracté quelquefois en celui de *crato*, désigne toujours la karoube, dans les auteurs italiens, comme le mot *karatum* dans les textes latins (1). M. le comte Beugnot, en conférant différentes leçons des Assises bourgeoises dans le manuscrit de Venise et le manuscrit de Munich, a constaté ce résultat : que la karoube devait valoir la vingt-quatrième partie du besant (2). Nous trouvons différents témoignages qui confirment cette observation.

Ainsi Pegolotti dit en parlant des monnaies de Chypre : *il bisante bianco è carati* 24 (3), et Uzzano, après la phrase que nous avons citée précédemment, ajoute ces mots : *e carati* 24 *fanno un perpero* (4). On voit par ces textes que la karoube d'Orient avait la même valeur que le carat, monnaie italienne, et que l'hyperpère d'argent, monnaie de Crète, était égal au besant de Chypre.

Remarquons maintenant que les manuscrits des Assises bourgeoises n'indiquant pas expressément de quelle espèce de besant il s'agit dans le chapitre des péages auquel s'appliquent les faits reconnus par M. Beugnot, on peut croire qu'il y eut dans les États chrétiens d'Orient, ou au moins dans le royaume de Chypre, des karoubes d'argent et des karoubes d'or, comme il en existait chez les musulmans (5) ; mais peut-être la karoube d'or n'était-elle, comme le marc, qu'une monnaie fictive et non une espèce monnoyée. Le mithkal arabe est un poids qui devait être égal au poids du besant d'or, car on lit dans les extraits de Djelaleddin Alosoyouti, que M. de Sacy a donnés à la suite de sa traduction du Traité des monnaies musulmanes de Makrizi : *le mithkal est de* 24 *kharoubas* (6).

Alosoyouti rappelle en même temps l'origine du nom du karouba et son poids : *le kharouba*, dit-il, *c'est-à-dire le grain de caroubier, est de trois grains de blé*. Le caroubier dont parle l'écrivain arabe est un arbre très-commun en Syrie, en Égypte, et surtout en Chypre (7), où ses fruits acquièrent une qualité

(1) « De quantitate 33 millium bisanciorum et karatorum 22. » Traité du 16 février 1329. Archives royales de Turin, *Liber jurium* de la république de Gênes, fol. 463 Voy. *Preuv inéd.*, 1329, § 3. La Crazia toscane n'est probablement qu'un dérivé du Κεράτιον. Zannetti, *Nuova raccolta de' moneti d'Italia*, in-4°, Bologna, 1775, t. I, p. 70.

(2) *Assises*, t. II, p. 173.—(3) Pegolotti, p. 69.—(4) Uzzano, p. 134.

(5) *Traité des monnaies musulmanes*, traduit de l'arabe de Makrizi, par Silvestre de Sacy. Paris, an v (1797), p. 82.

(6) Makrizi, *ibid.*, p. 78

(7) Cf. Pegolotti, p. 67. Sperone, *Real grandezza*, p. 223. Drummond's *travels*,

supérieure (1) ; sa fève avait été prise pour type de poids par les Romains, les Grecs et les Arabes, comme le grain de blé et le grain d'orge (2).

Le mot karoube ne désigne pas seulement dans la langue des Francs d'Orient un sous-multiple fixe du besant blanc ; M. le comte Beugnot signale un passage où il est employé évidemment avec la signification indéterminée de *carats*, dans le sens moderne de ce mot. Un ban de la Cour des bourgeois de Nicosie, publié par le Vicomte en 1296, défend aux orfévres chypriotes d'employer de l'or *mains de x karoubles*, c'est-à-dire de l'or inférieur à 10 carats, ou de l'or dans lequel se trouveraient plus de 10/24 d'alliage, puisque le titre de 24 est le plus haut que puisse avoir ce métal (3). Les auteurs italiens, en traduisant karoube par *carato*, nous ont montré en effet que ces deux mots étaient indistinctement employés l'un pour l'autre comme exprimant la même fraction de l'unité.

Les *lisinia*, monnaies de bronze, que l'on frappa sous le règne de Janus, valaient 6 karoubes, comme le petit sou (4).

La *drachme*, *drahan* ou *dragan*, dont le nom grec δραχμή se changea en *dirhem* chez les Arabes (5), paraît avoir eu, dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, la valeur de sept deniers de France. « Li benoiez rois, dit Joinville, fesoit donner à aucun « cent deniers de la monnoie du païs, qui sont appelés dragans, « dont chascun dragans valoit sept petiz tornois (6). »

Il semble qu'il y eut aussi en Orient des petits drahans ou petits deniers. Cette monnaie devait être en bronze et valait la moitié d'une karoube, si ces deniers répondent bien aux *denari piccioli* de Chypre, dont parle Pegolotti, sans faire mention de l'espèce de gros deniers désignée par Joinville : *e i denari 2 piccioli si contano uno carato di carati 24 per uno bisante bianco* (7).

in-fol., London, 1754, p. 156. Mariti, *Viaggi per l'isola di Cipro*, etc. Firenze, 8°, 1769-1776, t. I, p. 185, 289.

(1) Rich. Pococke, *Description of the East*, vol. II, part. 1, p. 230. London, 1745.

(2) Voy. le mémoire de M. Mongez sur les graines de végétaux qui ont été prises pour étalons de poids par les anciens. *Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. V, p. 77, n. série.

(3) *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 358.

(4) Voy. ci-après, *Règne de Janus*.

(5) Makrizi, *Traité des monnaies*, p. 7, 24. M. de Longpérier a reconnu que le dirhem arabe provenait de la drachme attique. *Essai sur les mon. sassan.*, p. 8.

(6) Joinville, édit. Duc., p. 349. Le vicomte de Nicosie publia un ban en 1296 pour fixer le prix du pain, qui est évalué en *drahans* et mailles dans le ms. de Venise, et en *deniers* et mailles avec les mêmes sommes dans le ms. de Munich. *Ass.*, t. II, p. 359.

(7) Pegolotti, p. 69.

La maille, qui avait cours en Chypre dès le treizième siècle, était la moitié du denier (1).

Le chalque, ancienne monnaie grecque, formant le huitième de l'obole, était encore employé en Chypre, lorsque les Latins devinrent maîtres du pays (2).

Telles furent les monnaies ordinaires de l'île au temps des Lusignans. Quant à l'estimation intrinsèque de ces espèces en valeurs modernes, il est difficile d'arriver à des résultats positifs. Tout dépend de l'appréciation du besant d'or, et le prix de cette monnaie a été très-diversement calculé. Gibbon le fixe à 13 livres 6 sous 8 deniers tournois (3); mais la moyenne la plus satisfaisante de sa valeur (au treizième siècle) paraît être celle de 9 fr. 50 c., adoptée par les savants continuateurs du *Recueil des Historiens de France* (4). En prenant pour base de nos calculs cette estimation, nous allons résumer dans un tableau les valeurs approximatives des monnaies chypriotes sous le règne des Lusignans.

NOMS.	MÉTAL.	VALEUR INTRINSÈQUE.	OBSERVATIONS.
		f. c.	
Besant	or.	9 50	
Rabouin	argent.	3 16866..	Compté pour 1/3 du besant d'or.
Besant de Chypre	»	2 375	Compté pour 1/4 du besant d'or et du florin.
Gros	»	1 1875	
Demi-gros	argent ?	0 59375	
Son	argent.	1 1875	Compté pour 1/2 du bes. blanc.
Petit sou	»	0 59375	Compté pour 1/4 du bes. blanc
Lisinia	bronze.	0 59370	
Karoube	or.	0 39583	
Drahan ou denier	argent ?	0 34629 ?.	Compté pour 7 petits den.
Karoube	argent.	0 09895	Un peu moins de 10 centimes.
Petit drahan	bronze.	0 04947	Un peu moins de 5 centimes.
Maille	»	0 02473	Un peu plus de 2 centimes.
Chalque	»	0 193 (5)	Un peu moins de 2 centimes.
Marc de Chypre, monnaie de compte seulement, mais non frappée	argent.	59 375	

(1) Ban du vicomte de Nicosie de 1296. *Assises*, t. II, p. 359, n° 6.

(2) Voy. le précis historique.

(3) *Decline and fall*, etc., cap. 17, not. 180.

(4) *Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 243.

(5) *Tableau comparatif des monnaies, poids et mesures*, par M. Guérin de Thionville, à la suite de la géographie de Balbi, 3e édit., p. 1266.

II.

§ I. Monnaie attribuée au roi Richard (1191.)

M. Cousinery, en publiant une monnaie grecque au nom de Richard, l'a attribuée au roi d'Angleterre, qui fit la conquête de l'île de Chypre, et a supposé qu'elle avait pu être frappée pour célébrer sa victoire (1). Cette pièce de bronze se trouve aujourd'hui au cabinet du roi; elle porte dans le champ et entourée d'un grenetis cette légende grecque :

KE
BOHΘ
PIKAP

(Κύριε βοήθει Ριχάρδῳ; Seigneur, sois secourable à Richard.)

Au ℞ une croix enhendrée et pommetée.

Si Jauna avait eu connaissance de cette monnaie, il est probable qu'il en eût fait usage et qu'il y aurait vu un nouveau témoignage de la création imaginaire du royaume de Chypre par le roi Richard, dont il a parlé (2). Nous n'ajouterons qu'un mot à ce que nous avons dit dans le Précis historique au sujet de cette assertion, trop facilement admise par M. Buchon (3) et par M. Engel (4). Que l'on consulte les actes authentiques des rois d'Angleterre dans la collection de Rymer, les recueils de leurs sceaux et de leurs monnaies dans l'ouvrage de Ruding (5), qu'on parcoure le Trésor de numismatique, on y verra que ces princes ne manquent pas de prendre les titres de toutes les seigneuries plus ou moins réelles qu'ils se sont attribuées en divers temps; qu'ils s'appellent rois d'Angleterre, d'Écosse, de France, ducs d'Aquitaine et de Normandie, comtes d'Anjou, etc., jamais rois de Chypre, non plus que rois de Jérusalem, quoique Jauna prétende que Guy de Lusignan obtint seulement l'île de Chypre en cédant au roi Richard ses droits et son titre de roi de Jérusalem.

(1) Catalogue raisonné des médailles de M. Cousinery, ancien consul de France en Turquie, qui ont été frappées en Orient par les princes croisés. Dans le t. V de l'*Histoire des croisades* de M. Michaud, 1re édition. Paris, 1822.

(2) *Hist. gén. des roy. de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Égypte*, par M. le chev. Jauna, 2 vol. in-4. Leide, 1747, t. I, p. 63.

(3) *Recherches et matériaux*, p. 386, 387.

(4) *Kypros, eine monographie*, von W. Engel. Berlin, 1841, 8°, t. 1er, p. 726.

(5) Ruding, *Annals of the coinage of Great Britain*, 3 vol. in-4°, 3e édition. London, 1840.

Au reste la monnaie publiée par M. Cousinery a été restituée, par M. Lelewel (1), à Richard, père de Roger d'Antioche, et la preuve que l'attribution de ce savant numismatiste est exacte, c'est que la même légende se retrouve ainsi sur les monnaies de Roger et de Tancrède d'Antioche, que possède le cabinet du roi.

+	
KEBO	KEBOH
HΘ .... Tω	ΘH TO ΔV
Cω ΔOVA	AO COVT
ωPOTTE	ANKP.
P ⁝	

Au ℟ la figure de la sainte Vierge. ℟ La tête de saint Pierre.

Arrivons maintenant aux monnaies qui appartiennent ou qui peuvent appartenir au royaume de Chypre.

§ II. Guy de Lusignan, mai 1192—avril 1194 (2).

Bien que Guy de Lusignan n'ait jamais porté le titre de roi de Chypre (3), il a pu faire frapper monnaie dans sa seigneurie à l'imitation des grands vassaux de la couronne de Jérusalem, tels que les princes d'Antioche qui en avaient le droit; mais aucune de ses monnaies ni aucun de ses sceaux n'est aujourd'hui connu en original. Il est utile de savoir quels étaient les légendes et les emblèmes du sceau de ce prince, comme roi de Jérusalem, et l'expédition faite sur le diplôme accordé par lui aux commerçants génois l'an 1189, pour confirmer leurs priviléges dans la ville de Tyr, nous l'apprend en ces termes : « Ideoque, dit le notaire, « prout inveni in originali munito sigillo plumbeo pendenti, in « quo ab uno latere erat imprexa quedam civitas circumdata his « literis : + CIVITAS REGIS REGVM OMNIUM, et ab altero erat im- « prexa quedam imago cujusdam regis coronati sedentis in regali « sede et tenentis in manu dextra quamdam crucem et in sinistra « quamdam pallam rotundam cum cruce parva, circumdata his

(1) *Numismatique du moyen âge*, Paris, 1835, t. II. p. 26.

(2) Ma chronologie des souverains latins de l'île de Chypre n'est pas tout à fait la même que celle des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, mais je m'écarterais, sans utilité, de l'objet de cette notice, en reproduisant ici les preuves qui m'ont semblé justifier quelques changements et qui m'ont servi, dans le récit historique, à préciser quelques dates de l'ouvrage des Bénédictins restées incertaines.

(3) Voy. le Précis historique.

« literis : + GUIDO DEI GRA RE JERVSALEM, *etc.* (1). » Le sceau de Guy, dans le royaume de Syrie, était donc semblable à ceux d'Amaury Ier et de Baudouin IV, ses prédécesseurs, qu'a fait graver le P. Paoli (2).

Reinhard a donné, d'après l'exemplaire du cabinet de Vienne, une monnaie que l'on a voulu attribuer à Geoffroy à la grand' dent, frère du roi Guy (3); elle représente au droit une tête casquée avec la légende : GODEFRID⁹ DE LVZINEM ; au revers une tête de dragon, qui est celle de Mélusine, suivant l'auteur du *Promptuaire des médailles* (4). Cette pièce, de style et de fabrication italienne, fut frappée au plus tôt dans le quinzième siècle, après que les romans de Mélusine eurent rendu célèbre le nom de Geoffroy de Lusignan, et ce fait, incontesté aujourd'hui, nous dispense de nous arrêter aux conjectures que faisait le correspondant de Reinhard sur la mésintelligence et les prétentions rivales de Geoffroy et de Guy de Lusignan au titre de roi de Jérusalem, pour établir l'ancienneté et la valeur historique de la pièce à l'effigie de Geoffroy.

§ III. AMAURY, avril 1194 — 1er avril 1205.

Amaury, comme nous l'avons rappelé ailleurs, fut *le second seigneur et le premier roi latin de Chypre* (5).

Il ne prit le titre et la couronne de roi de Chypre qu'à la fin de l'année 1196, et devint roi de Jérusalem en 1197. Il s'intitule dans un diplôme de l'an 1201, dont le texte se trouve parmi les preuves inédites de notre mémoire : *Aimericus Dei gratia Latinorum Hierusalem rex nonus et rex Cypri*. L'acte était scellé, suivant la coutume des anciens rois de Jérusalem, d'une bulle de plomb, comme l'indique la formule de confirmation : *Sigillo meo plumbeo muniri præcepi*.

(1) Ce diplôme du roi Guy a été publié par Muratori, *Antiquitates Italiæ medii ævi*, tom. II, col. 913.

(2) *Codice diplomatico*, tom. I, p. 49. et pl. III, n° 26; pag. 50, 71, et pl. II, n° 17.

(3) Reinhard, *Gesch. des König. Cypern*. Erlangen, 1799, 2 vol. in-4°, t. I, p. 110. Cf. p. 130 et 131.

(4) Lyon, 1553, p. 151.

(5) Voy. le Précis historique.

L'usage de sceller en plomb était aussi commun dans les États chrétiens d'Orient que l'emploi des sceaux de cire, et il n'était pas réservé aux rois. On voit par les Assises que les seigneurs, les cours de justice et les bourgeois même des royaumes de Syrie et de Chypre scellaient indistinctement *en plomb ou en cire* (1). Les Latins d'Europe, au contraire, scellèrent très-rarement sur ce métal, à l'exception, comme l'on sait, des souverains pontifes et des seigneurs ou évêques de l'Italie et du midi de la France qui les imitèrent quelquefois. La chancellerie des rois de Chypre conserva longtemps les habitudes importées du royaume de Jérusalem ; mais dès le milieu du quatorzième siècle elle paraît n'avoir plus scellé que sur la cire les lettres et les diplômes des Lusignans.

Le cabinet du roi possède une monnaie d'Amaury. Elle est en billon, du poids de 16 grains, et représente : dans le champ une croix à branches égales, cantonnée de deux besants, l'un au second, l'autre au troisième canton. Autour, entre grenetis, on lit ces mots gravés en lettres capitales : AMALRICVS RE.

Au ℞. ✠ DE IERVS ....EM, *de Jerusalem*, entre grenetis ; dans le champ, un édifice, percé par trois arcades à plein cintre et couvert d'un toit, qui représente, non la porte de Jérusalem, comme le pense l'auteur des *Recherches* (2), mais le Saint Sépulcre, figuré d'une manière identique sur le sceau du chapitre de cette église auguste, publié par Paoli (3). Le tombeau du Sauveur étant le monument le plus remarquable et le plus vénéré de Jérusalem, les rois de Syrie le plaçaient sur leurs monnaies, comme la ville de Trèves mettait la porte romaine sur ses espèces, Besançon sa porte Noire, Mantoue l'image de Virgile, etc., usage touchant et glorieux des temps de foi, de patriotisme et de liberté municipale, dont on reconnaît encore des vestiges dans les usages de la vie privée en Italie (4).

La monnaie du roi Amaury, pièce entièrement de caractère latin, ne nous paraît pas avoir toute l'importance que lui donne M. Buchon, en la considérant comme une monnaie frappée en Chypre. Sans doute il serait très-curieux de voir à l'origine de la royauté des Lusignans le type d'Occident employé dans leur nouvelle seigneurie, où il aurait été peu après abandonné pour

(1) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 608, 609, t. II.
(2) Buchon, *Recherches et matériaux*, p. 394.
(3) Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, pl. V, n° 53.
(4) Voy. Valery, *Voyage en Italie*, 2e édit., t. I, p. 300.

revenir au type grec des monnaies indigènes; mais rien ne prouve que cette pièce ait été fabriquée dans l'île; l'absence du nom du royaume de Chypre nous fait penser, au contraire, qu'elle a été frappée en Syrie et pour la Syrie, où le type latin avait prévalu depuis longtemps, et où il était familier à la population, tandis qu'en Chypre les premières monnaies connues sont, comme on le verra plus loin, dans le style byzantin. Quant à la légende en langue française que l'on veut lire sur la pièce, il est difficile de l'y reconnaître; un seul mot pourrait la faire soupçonner, c'est le titre de roi écrit REI, comme l'écrit M. Buchon, mais l'I final n'est pas sur l'original de la monnaie; et RE, à la suite d'AMALRICVS, est plutôt REX que toute autre forme du mot.

Une monnaie de billon au nom de Baudouin, et par conséquent antérieure à l'occupation de l'île de Chypre par les Francs, récemment reconnue par M. de Longpérier parmi un certain nombre de pièces anciennes que M. le comte d'Erceville a rapportées de Beyrouth, semble donner un nouveau caractère de certitude à notre conjecture; cette monnaie, qui paraît appartenir à Baudouin II (1118—1131) ou à Baudouin III (1144-1162), porte en effet ces mots pour légende : BALDVINVS REX DE IERVSALEM.

Les personnes qui s'occupent de l'histoire des États formés en Orient par les Latins au moyen âge, n'apprendront pas sans intérêt la nouvelle découverte de M. de Longpérier, car la monnaie d'Amaury était la seule monnaie royale, propre au royaume de Jérusalem, qui eût été publiée, et que l'on connût même jusqu'ici (1).

§ IV. Hugues Ier, 1er avril 1205 — février ou mars 1218.

M. Münter et M. Buchon ont publié un besant d'or de l'espèce des *nummi scyphati*, qu'ils attribuent à ce prince; nous croyons qu'il appartient, si ce n'est à Hugues II qui, étant mort dans l'âge de la minorité, n'a pas eu peut-être de monnaie frappée en son nom, du moins à Hugues III son successeur immédiat. Nous en parlerons plus loin.

(1) Je manquerais aux devoirs de l'amitié et de la justice, si je ne remerciais à cette occasion M. Duchalais et M. de Longpérier, attachés au Cabinet des médailles, de l'extrême complaisance qu'ils ont mise à faciliter mes travaux sur les monnaies des Lusignans, et à me laisser interroger sans réserve leur savoir et leur expérience en numismatique.

Le cabinet des médailles possède un sceau de plomb, au nom de *Hugues*, qui appartient certainement à Hugues Ier, comme on peut s'en assurer en le comparant avec celui qu'a publié Paoli, d'après l'original appendu à un diplôme de ce prince de l'an 1217 (1). Le dessin de Paoli, quoique très-négligemment exécuté, nous sert à compléter la description du sceau du cabinet fortement altéré par l'érosion. Au droit, sur les deux sceaux, on voit : le roi imberbe et d'une figure juvénile (Hugues Ier n'avait pas vingt-quatre ans quand il mourut), assis sur son trône, tenant de la main gauche le globe surmonté d'une croix pattée et appuyé de la main droite sur une haste dont l'extrémité est terminée en croix. Le prince est vêtu d'une robe longue, retenue par une ceinture qui se croise sur la poitrine et qui entoure le buste. La couronne, dans l'exemplaire du cabinet, est surmontée de deux boules et d'un fleuron trilobé au milieu, fleuron qui a été représenté sur le dessin de Paoli à un seul lobe, et semblable aux boules. Autour, entre deux grenetis, est la légende en lettres capitales mêlées d'onciales : + HVGO DEI GRA REX CIPRI ; le tout semblable sur les deux sceaux.

Au revers : la porte d'un château fort, surmontée d'une tour crénelée et flanquée de deux tours de moindres dimensions, reliées à la tour centrale par un mur qui n'est pas représenté sur le dessin de Paoli. Autour, la légende entre grenetis : + CASTELLVM NICOSSIE.

§ V. Henri Ier, février ou mars 1218 — 8 janvier 1254.

Henri Ier prend dans ses actes le titre de *Henricus Dei gratia rex Cypri* (2).

On ne connaît pas de monnaies de ce prince qui, sans nul doute, en a frappé pendant un règne de trente-cinq ans. Nous avons vu aux archives de l'hôtel de ville de Marseille un de ses sceaux de plomb. Il est suspendu par des lacs de soie rouge au diplôme que le roi accorda dans le mois de mars 1236 aux habitants de Marseille, de Montpellier et de tous les pays compris alors sous le nom de Provence qui faisaient un commerce im-

(1) Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 112, planche V, n° 47. — M. Buchon a publié le sceau du cabinet du roi. *Recherches*, planc. VII, n° 1.

(2) Voy. les documents rapportés dans les Preuves inédites de notre mémoire, Ann. 1232 et suiv.

portant avec l'île de Chypre (1). Le sceau représente au droit: le roi assis sur un pliant, ou trône sans dossier, portant une couronne à trois fleurons fleurdelisés et vêtu d'une robe longue. De sa main gauche il tient le globe crucigère; de la droite, un sceptre terminé par une fleur de lis. On lit autour, entre grenetis : HENRICVS : REX : CYPRI.

℟. Dans le champ, une porte fortifiée, surmontée et flanquée de tours crénelées ; autour : ✠ CIVITAS : NICOSSIE.

Un autre sceau de plomb de Henri Ier se trouve aux archives du royaume, fixé par des lacs de soie rouge à l'acte de cession que fit ce prince, l'an 1247, en faveur de son neveu, Jean de Brienne, des droits qu'il prétendait sur les comtés de Champagne et de Brie, du chef de sa mère Alix (2). Ce sceau est entièrement semblable à l'empreinte des archives de Marseille, et nous cherchons vainement, soit sur l'original que nous avons sous les yeux, soit sur le dessin qu'en a donné M. Buchon (3), l'*espèce de mitre ou bonnet long à la persane* recouvrant la tête du roi dont parle M. Buchon dans son texte (4). Quant à la porte crénelée qui se voit sur le sceau, ce ne peut être, comme le pense l'auteur des *Recherches sur la domination française en Orient*, une allusion aux fortifications que Henri Ier fit construire à Nicosie (5), attendu que Nicosie a été fortifiée longtemps après ce prince (6), et que cette porte se retrouve sur le sceau de son prédécesseur, comme sur le sceau de la reine sa mère que nous allons décrire. Ces portes et ces tours, très-communes sur les sceaux des seigneurs du moyen âge, sont toujours la représentation symbolique du château ou de la ville dont le nom est inscrit sur l'empreinte.

Le grand sceau de cire rouge d'Alix de Champagne, veuve de Hugues Ier de Lusignan, pend par des lacs de soie rouge et verte au bas de l'acte original de renonciation que fit la reine en 1234 au roi saint Louis de ses droits sur les terres de

(1) M. Louis Méry, archiviste de l'hôtel de ville de Marseille, a publié récemment le texte de ce diplôme (*Histoire des actes et délibérations de la municipalité de Marseille*. Marseille, 1842, 8°, t. I, p. 186), que Ruffi avait signalé sans en donner la date. *Histoire de Marseille*, Mars. 1696, in-fol., t. I, p. 96.

(2) Arch. du roy. J. 433, n° 5.

(3) Planche VII, n° 3.

(4) *Recherches*, p. 397.

(5) *Ibid.*

(6) Sous le règne de Pierre Ier. Florio Bustron, *Historia di Cipro*, ms. f° 26.

Blois, de Chartres et de Châteaudun (1). Il offre d'un côté la légende : + AALIZ : DEI : GRACIA : REGINA : CIPRI : et dans le champ, environnée d'un grenetis, la reine portant une couronne fleuronnée, vêtue d'une robe longue, assise sur un trône sans dossier, tenant de la main gauche sur son sein un globe surmonté d'une fleur de lis, et élevant de la droite le globe crucigère. A gauche de la reine est une étoile, et non une rosette, comme l'a indiqué le dessinateur de M. Buchon (2).

Au ℟. la légende : + CIVITAS : NICOSSIE : dans le champ, entourée d'un grenetis, une porte crénelée, surmontée d'une étoile semblable à celle qui se trouve à la gauche de la reine.

Divers auteurs voient dans ces étoiles, qu'ils croient être des violettes ou des pensées, un symbole employé dans la sphragistique du moyen âge, comme l'indice d'un sceau de femme ; mais on ne peut faire une règle générale de quelques circonstances particulières ; et si l'on connaît quelques sceaux de femme où figurent des étoiles semblables, assurément il y en a un nombre bien plus considérable qui ne portent pas cet ornement. Les femmes sont représentées quelquefois tenant des fleurs à la main, souvent une fleur de lis, comme Alix elle-même dans le sceau qui nous occupe, avec cette différence que la fleur de lis surmonte ici un globe ; mais l'étoile qui se trouve à la gauche de la reine et au-dessus de la porte du revers n'a aucun rapport avec ces fleurs. C'est probablement une imitation traditionnelle de l'antiquité, vers laquelle on revenait toujours, et peut-être un souvenir de la monnaie romaine des Flaviens, sur laquelle on voit le soleil ou une étoile au-dessus de la porte prétorienne. Un astre semblable se remarque sur les monnaies des évêques de Trieste, des vicomtes de Milan, de Charles Ier, comte de Provence, publiées par Muratori et Argelati ; sur celles d'Alfred, roi des Saxons, publiées par Ruding ; sur les sceaux des évêques de Tripoli et de Saint-Jean d'Acre, du patriarche de Jérusalem et du roi Baudouin, dans Paoli, c'est-à-dire sur les monnaies et les sceaux de tous les temps et des personnes de toute condition.

A côté du grand sceau d'Alix se trouve, pendant aussi à des lacs de soie verte et rouge, un sceau plus petit en cire rouge et sans revers qui formait le contre-sceau ou sceau particulier de

(1) Arch. du roy. J. 433, n° 4.
(2) Planche VII, n° 2, texte, p. 397.

la princesse. Il est fort endommagé, mais on rétablit la légende et le champ en entier au moyen d'une empreinte pareille, qui se trouve au n° 2 du même carton J. 433 des archives. La légende, entourée d'un double grenetis, est ainsi conçue : + SIGILLVM : AALIZ : REGINE : CIPRI. Dans le champ, une aigle éployée. Cet emblème n'appartenant ni aux armes de la maison de Champagne, ni à celles de Lusignan, on ne doit y voir qu'un ornement de fantaisie, comme les seigneurs en faisaient graver souvent sur leurs contre-sceaux et leurs sceaux secrets.

Nous disions précédemment que les seigneurs d'Orient avaient aussi l'habitude de sceller en plomb comme les rois. Nous pouvons en citer un exemple. L'expédition originale du privilége que Jean d'Ibelin, oncle d'Alix de Champagne et régent du royaume de Chypre sous la minorité de Henri Ier, accorda aux commerçants Génois, dans son port de Baruth ou Beyrouth, au mois de novembre 1221, se termine ainsi : « Atto Placentinus, « notarius sacri palatii, hoc exemplum ab autentico et originali « instrumento domini Johannis de Ibelino, Beriti domini, ejus « plumbei sigilli impressione munito, in quo erat ab una parte « forma quasi militis armati tenentis in manu ensem evaginatam « et sedentis in equo ; et erant circumscripte littere tales : JO- « HANES D'IBELINO DNS BERITI ; ab alia vero parte erat forma « castri sculpta, cujus circumscriptio talis erat : S. CASTELLVM. « CIVITATIS. BERITY. (1). »

La législation d'Orient, non moins sévère que celle d'Europe, punissait de mort le justiciable des cours inférieures qui contrefaisait un sceau ou qui fabriquait de la fausse monnaie (2); si le coupable était chevalier, la haute cour prononçait seulement la confiscation de son fief (3), car la peine capitale ne paraît avoir été ordonnée par les Assises contre les nobles que dans le cas d'une défaite en champ clos.

§ VI. HUGUES II, 8 janvier 1254 — novembre 1267.

Hugues II mourut en tutelle à l'âge de 14 ans sans avoir exercé l'autorité royale, et l'on peut douter que ce prince ait jamais frappé monnaie en son nom.

(1) Voy. Preuves inédites de notre mémoire, Année 1221.
(2) *Assises des bourgeois*, Assises, t. II, p. 220.
(3) *Assises de la haute cour*, Assises, t. I, p. 540, 617.

Dans les idées de la féodalité primitive, dont l'influence se conserva longtemps en Chypre, le seigneur n'était en possession de son fief et ne devenait le chef de ses vassaux que lorsqu'il pouvait lui-même, en arrivant à l'âge de la majorité, s'engager valablement et exécuter les obligations que le contrat féodal lui imposait. Jusque-là ses vassaux n'étaient pas tenus de lui faire hommage ; leur serment les eût liés et le jeune souverain eût été libre de ses engagements : *les homes sereint tenus au seignor de fei, et le seignor qui sereit merme ne sereit rien tenus à eus*, comme les habiles jurisconsultes des cours de Nicosie et de Saint-Jean d'Acre en font la remarque (1).

L'autorité dont l'héritier n'était pas encore investi reposait tout entière sur le régent ou le bail, qui jouissait aussi des prérogatives et des revenus de la royauté. En France, le bail frappait même monnaie en son nom, et le roi ou le seigneur mineur n'exerçait pas ce droit. Ainsi un prince de la famille de Clermont, époux en secondes noces de la veuve de Jean de Nesle, quoiqu'il n'eût sur la seigneurie de Soissons, appartenant aux enfants de cette veuve, d'autre pouvoir que celui de bail ou mainbourg, a frappé une monnaie où on lit ces mots : ✠ I. DE CLAROMONTE, et au revers : ✠ MON. SVESSIONIS, avec le monastère de Saint-Médard de Soissons ; ainsi Philippe-Auguste, étant mainbourg de son fils, seigneur de diverses villes du Nord de la France, et entre autres de Saint-Omer, a frappé monnaie avec la légende : PHILIPVS REX. SEINTOMER, bien que Saint-Omer ne lui ait jamais appartenu ; de même lorsqu'il fut mainbourg de la fille d'Arthur de Bretagne, assassiné par le roi Jean, il frappa à Rennes, dans le système tournois, une monnaie où on lit : PHILIPVS REX, et au revers : REDONIS CIVIS., autour du châtel.

FRA
OON

Cette fidélité aux coutumes de l'ancienne féodalité dégénérait dans ces cas en abus véritable, car elle tendait à perpétuer l'autorité directe du bail sur le fief qu'il régissait, et les Francs chypriotes surent se préserver de ce danger. On ne peut croire en effet que les principes rapportés d'Europe aient jamais eu de semblables résultats dans le royaume de Chypre, où la haute cour eut dès l'origine, et conserva jusqu'à la fin du règne des Lusignans,

(1) *Assises de Jérus.*, t. II, p. 398.

une prépondérance peut-être excessive dans l'administration du royaume, dans un État où le baile ne fut en réalité que le ministre provisoire de la royauté, et dont le gouvernement fut toujours subordonné à la surveillance et au contrôle de ses pairs. D'ailleurs quels que fussent les richesses et le pouvoir individuel du seigneur, élevé par le privilége de sa naissance à la dignité de régent, il ne pouvait frapper monnaie en son nom dans le royaume de Chypre, où ce droit appartenait au roi seul, à la différence de ce qui existait dans le royaume de Jérusalem, dont les grands vassaux avaient leur monnaie, leur cour, leurs tribunaux indépendants. Nous ne trouvons pas dans les Livres des Assises de texte législatif qui prouve positivement ce fait, mais il nous paraît résulter nécessairement des conditions premières dans lesquelles la société latine s'établit en Chypre, et de l'esprit monarchique de la constitution de ce royaume, qui ne permit point, comme en Syrie, l'établissement de grands fiefs ni de justices seigneuriales (1). Il y a plus : voici un témoignage positif et formel qui prouve l'unité des poids, des mesures et des monnaies dans le royaume des Lusignans au quatorzième siècle : *Tutta l'isola di Cipri*, dit Balducci Pegolotti, *si ha pure uno peso, e una misura, e una moneta* (2).

Ainsi, en supposant qu'on ne frappait pas monnaie en Chypre pendant la minorité du roi, ce qui expliquerait l'absence des monnaies de Hugues II de toutes les collections, nous croyons que les régents n'ont jamais pu s'arroger ce droit. On verra même que dans ce royaume le roi soumis à la puissance d'un tuteur avait son scel particulier.

Nous devons revenir sur ce que nous disions tout à l'heure du privilége qu'eurent en Syrie les trois grands vassaux du royaume d'émettre des monnaies en leur nom, pour prévenir une objection qu'on pourrait élever sur ce fait en opposant un texte qui semble le contredire formellement. On lit en effet dans les *Assises de Jérusalem* : « La siste raison (de la confiscation des fiefs) « si est, se aucun home lige, qui que il fust ou terrier ou autre, « faiset faire et labourer, et batre monée en sa terre, si juge la « raison qu'il det estre désérités à tousjours mais, porce que nul « hom ne deit aver... euvreneour ne monée labourant, fors li

(1) Nous avons eu l'occasion de revenir avec plus de détail sur ces faits dans une autre partie de notre mémoire.

(2) *Della mercatura*, p. 64.

roi (1). » Mais le *Livre au roi* où ce passage est écrit, fut composé pour le royaume propre de Jérusalem, c'est-à-dire, pour la souveraineté immédiate du roi de Jérusalem, comme la plupart des ouvrages de jurisprudence qui forment les Assises; les principes qu'il renferme ne purent recevoir force de loi dans les trois autres principautés, dont la réunion sous la suzeraineté du roi de Jérusalem avait constitué dès le onzième siècle le royaume chrétien de Syrie, qu'après avoir été adoptés séparément et de nouveau par les cours féodales d'Édesse, d'Antioche et de Tripoli, où le seigneur suzerain avait la même puissance et les mêmes prérogatives que le roi de Jérusalem. Une haute critique a dégagé ces faits de l'obscurité et des incertitudes que n'avaient pas dissipées les historiens des croisades même les plus récents, et montré ainsi dans la condition politique de la Syrie chrétienne, une situation semblable, à beaucoup d'égards, à celle de la France au temps des ordonnances de Louis VI, de Philippe Auguste et des Établissements de saint Louis (2).

Nous avons eu l'occasion de citer précédemment les monnaies de Richard, de Roger et de Tancrède d'Antioche; le Cabinet du roi possède encore des pièces aux noms de Robert et de Boémond, seigneurs de la même principauté; de Raymond, comte de Tripoli; et d'un Baudouin, qu'on peut attribuer à la famille des comtes d'Édesse. Il paraîtrait même qu'en Syrie les seigneurs faisant l'hommage lige au roi, parmi lesquels étaient les sires de Sidon, de Baruth, de Cayphas, de Césarée, de Montréal, d'Arsur, d'Ibelin, les comtes de Jaffa et d'Ascalon, et le prince de Galilée (3), eurent le privilége de frapper monnaie : c'est du moins ce que l'on pourrait induire d'une monnaie du cabinet, portant pour légende, au droit : + RENALDVS, et au revers : + SIDONIS.

§ VII. HUGUES III, novembre 1267 — 26 mars 1284.

N° 1. Reinhard a publié un besant d'or *scyphat* au nom d'un roi Hugues, d'après l'original du cabinet de Gotha; M. Münter

(1) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 617. On pourrait penser que le chapitre du livre de Jean d'Ibelin intitulé : *Ce sont les leus qui ont court et coins et justice où reiaume de Jerusalem*, renferme une dérogation à ce principe, si on ne remarquait qu'il s'agit seulement, pour les seigneurs dont le comte de Jaffa donne l'énumération, du droit de rendre la justice et de sceller les actes publics. Cf. *Assises*. t. I, p. 419, 634.

(2) Voy. l'introduction de M. le comte Beugnot aux Assises de Jérusalem, t. I, p. XXV.

(3) Marin Sanuto, *Secreta fidelium crucis*, l. III, p. VII, c. 1. Bongars, t. II, p. 173.

et M. Buchon l'ont donné d'après Reinhard; mais dans ces dernières copies, la figure a souffert quelques changements. Nous la décrivons d'après la planche de Reinhard, quoique le dessin ait été fait évidemment avec peu de soin (1).

Au droit, dans le champ : le roi debout, ayant la physionomie d'un homme âgé, porte une couronne royale à trois pointes ou fleurons simples. Il est revêtu de la dalmatique byzantine, ornée de pierreries, et s'appuie à droite sur une haste terminée par une croix. De sa main gauche, il élève le globe crucigère, dont la croix a été placée avec intention au commencement de la légende, en lettres capitales et onciales : hvσo. REX. CY.PRI. Un double grenetis environne le tout.

℞. Jésus-Christ, la tête environnée du nimbe croisé, assis sur un trône, et bénissant de la main droite. A gauche de la tête se voient les lettres XC., formant la dernière partie du nom de Ἰησοῦς Χριστός en caractères grecs, dont la première partie IC. devait se trouver à droite. Cette image, d'origine et de style byzantin, fut empruntée par divers princes chrétiens d'Orient et d'Occident aux monnaies des empereurs de Constantinople. On la voit sur des monnaies des doges de Venise et des rois d'Arménie. Elle occupe la face convexe de la coupe des besants grecs ou chypriotes, ce qui explique son altération habituelle.

N° 2. Le Cabinet du roi possède un besant d'or scyphat, où on lit : h : REI : D..... ЄϢЄ D' HIP, *H. rei de Jerusalem et de Chipre*, entouré intérieurement d'un simple grenetis. Dans le champ, le roi, couvert d'une dalmatique ornée de pierreries, dans le goût byzantin, tenant de sa main droite la croix à long pied, pareille à celle de la monnaie n° 1, et de la main gauche, le globe crucigère, dont la croix arrive au commencement de la légende. Sur la tête du souverain paraît une couronne en forme de stéphané antique, qui n'est peut-être que la couronne des autres princes, dont les fleurons sont cachés par la légende. Dans le champ, à gauche du roi, est une rosette.

Le type du revers est très-fruste; on y distingue cependant quelques vestiges de l'image de Jésus-Christ, assis et entouré d'un double grenetis, comme au n° 1.

Cette monnaie a été publiée d'abord par Pellerin, à qui elle appartenait, avant de passer au Cabinet du roi, à Paris. Ce savant

(1) *Geschichte des Konig. Cyp.*, t. I, p. 292.

numismatiste l'avait attribuée à Henri, empereur de Constantinople. M. Buchon a prouvé incontestablement qu'elle devait appartenir à un roi de Chypre, du nom de Henri ou de Hugues, et qu'elle devait être plutôt de Hugues III que de Henri II. Nous ne reviendrons pas sur cette discussion (1); mais nous sommes forcés de faire quelques observations sur l'inexactitude du dessin de Pellerin, reproduit par M. Buchon, car nous ne pouvons croire que l'artiste employé par ce savant ait eu le soin de recourir à l'original même de la pièce (2). Le roi porte une couronne ou bonnet sans fleurons sur la monnaie, et le dessin lui donne une couronne fleuronnée. Ce que le prince tient à la main, quoique très-fruste, se reconnaît évidemment pour la croix à haste; Pellerin et M. Buchon y mettent un petit drapeau. De plus, on a représenté au revers Jésus-Christ avec le nimbe perlé, ce qui serait un contre-sens très-grand, principalement sur une monnaie de cette époque, et sur un monument d'Orient, pays où les premières traditions de l'art chrétien étant plus fidèlement conservées qu'en Europe, Jésus-Christ n'apparaît jamais qu'avec le nimbe croisé; et, en effet, il est presque possible d'apercevoir encore sur le côté droit de la pièce quelques traces de la croix du nimbe. Le trône, le globe et la légende IC. XC. Ἰησοῦς Χριστός du dessin, sont absolument invisibles sur l'original.

Nous remarquerons que ce besant est percé de deux trous; circonstance qu'il eût été nécessaire d'indiquer sur la planche, comme le dessinateur de M. Buchon l'a marqué sur le besant d'argent de Henri II, dont nous parlerons plus loin. Ces trous rappellent l'usage fort commun de tout temps en Orient, de porter les monnaies comme ornements.

Ces observations préliminaires exposées, venons à l'attribution des pièces que nous avons décrites. M. Münter et M. Buchon donnent la monnaie n° 1 à Hugues Ier, et la monnaie n° 2 à Hugues III; nous croyons que l'une et l'autre appartiennent à ce dernier prince.

Dans les deux pièces, c'est le type et le costume byzantin qui domine; le roi a la même position et les mêmes attributs, sauf la couronne, et la barbe, qui disparaît et qui revient,

(1) Voy. l'extrait de l'ouvrage de Münter, traduit par M. Buchon. *Recherches*, p. 401, note 1.

(2) *Recherches*, page 399, planche VI, n° 3.

comme l'on sait, sur les monnaies des mêmes princes. En outre le double grenetis et les vestiges du nimbe existant sur le n° 2, prouvent encore que les revers devaient être semblables; et si les lettres de la légende du n° 1 paraissent avoir un caractère archaïque qui les éloignerait de l'âge de celles du n° 2, il est dû, nous le croyons, à l'exécution extrêmement négligée de la planche de Reinhard, sur laquelle le double grenetis n'est représenté que par deux lignes ondulées. D'ailleurs ces lettres diffèrent tout autant de celles qui forment la légende du sceau de Hugues Ier, dont nous avons parlé, et, de plus, dans ce sceau, le jeune prince, auquel il est difficile d'appliquer la figure austère et vieillie de la gravure de Reinhard, quelque exagération qu'il y ait dans l'expression, est assis; il porte une robe longue, et non la dalmatique (1).

La considération vraiment importante qui a déterminé M. Münter et M. Buchon à attribuer à Hugues Ier la monnaie n° 1, en laissant le n° 2 à Hugues III, c'est la différence des légendes, dont la première qualifie le prince de *roi de Chypre* seulement, et la seconde, de *roi de Jérusalem et de Chypre*. La réunion définitive des deux couronnes n'ayant eu lieu qu'en 1269, après la mort de Conradin, sous le règne de Hugues III, la monnaie que nous désignons sous le n° 1 ne peut être de Hugues III, disent MM. Münter et Buchon, puisque cette réunion s'opéra sous son règne (2). Mais remarquons que Hugues III parvint au trône de Chypre en 1267, qu'il ne fut roi de Jérusalem qu'en 1269, et qu'il prit alors seulement les deux titres. Nous avons, en effet, des actes de la haute cour de Saint-Jean d'Acre de l'an 1268, qui le nomment *Hugues de Lesaignan, par la grace de Dieu, roy de Chipre* (3), tandis qu'en 1269 il est appelé *Hugue, por la grace de Deu, roy de Jerusalem latin et roy de Chypre* (4). Observons, de plus, que ce prince montait sur le trône après un règne sous lequel on n'avait peut-être pas fabriqué de nouvelles espèces; qu'il se trouvait en Chypre, et qu'il était déjà régent du royaume, quand son cousin Hugues II lui laissa la couronne,

(1) Le dessinateur de M. Buchon a beaucoup rajeuni la figure du roi Hugues, tout en lui conservant la barbe que paraît avoir ce prince sur la monnaie de Gotha. En l'absence de l'original, c'est au premier dessin donné par Reinhard que nous devons nous en tenir.

(2) M. Buchon, *Recherches*, p. 396.

(3) *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 416.

(4) Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 188.

et qu'il put, par conséquent, faire frapper en son nom, dès les premiers temps de son règne, des monnaies comme celle du n° 1. Reconnu deux ans après roi légitime de Jérusalem, il dut changer le type de ses monnaies et de ses sceaux, et émettre des pièces semblables à celles du n° 2.

Marie d'Antioche, tante du roi Hugues III, revendiqua le trône de Jérusalem contre ce prince, comme on l'a vu dans le précis historique; mais n'ayant pu faire reconnaître les droits qu'elle alléguait, la princesse se désista de ses prétentions l'an 1277, en faveur de Charles Ier, roi de Sicile. Depuis cette époque, les rois de Sicile et les rois de Naples, successeurs de Charles d'Anjou, ont toujours pris, comme les rois de Chypre, sur leurs monnaies et dans leurs actes, le titre de *roi de Jérusalem*, que les rois des Deux-Siciles portent encore, concurremment aux rois de Sardaigne, héritiers réels et légitimes des Lusignans (1).

§ VIII. Jean Ier, 26 mars 1284 — 20 mai 1285.

Le savant auteur des *Recherches* attribue au roi Janus, ou *Jean II*, une monnaie ayant pour légende : *Johannes, gracia Dei, rex Jerusal.*, qui pourrait appartenir à Jean Ier; nous croyons cependant devoir la reculer jusqu'au règne de Jean, petit-fils de Jacques Ier, dit *Jean III*. On verra qu'elle ne peut être de Janus.

(1) On connait des monnaies du règne même de Charles d'Anjou, où figurent le titre et la croix de Jérusalem, qu'ont conservés ses successeurs. Muratori, *Antiquitates Italiæ medii ævi*, t. II, p. 637.

L. de MAS LATRIE.

PIERRE DE MORNAY,

CHANCELIER DE FRANCE[1].

C'est une justice étrange que celle de l'histoire. Voici un personnage qui fut, pendant vingt ans, conseiller de Philippe le Bel, qui fut évêque d'Orléans et d'Auxerre, ambassadeur, chancelier de France, qui joua un rôle élevé dans les affaires de son temps; et il est à peine connu, tandis que Flotte, Nogaret, Plasian, ces âmes damnées de Philippe le Bel, sont en possession d'un renom historique auquel Pierre de Mornay a peut-être plus de droits qu'eux. C'est qu'aux époques de crises les hommes modérés, quelle que soit leur valeur, sont toujours sacrifiés, dans l'estime publique, à certains héros dramatiques, qui absorbent l'intérêt et la curiosité de la foule à force de bruit, d'éclat et de scandale. Ce sacrifice, commencé par les contemporains, n'est que trop aisément consommé par la postérité, qui aime à trouver dans l'histoire des effets de théâtre; en sorte que les noms les plus compromis sont souvent ceux qui ont le plus de chance de vivre et de s'imposer à la mémoire des hommes.

Ce qu'on peut recueillir de la vie de Pierre de Mornay semble prouver qu'il méritait de figurer au premier rang parmi les conseillers de Philippe le Bel. Pierre était le second fils de Guillaume, sire de Mornay, qui vivait en 1262. Il entra dans les ordres, et, sous le règne de Philippe le Hardi, il devint chanoine de la cathédrale d'Orléans et archidiacre de Sologne. Il prend cette qualité, pour la première fois, en 1281, comme témoin du serment que « fist li evesques Symon de Char-« tres à noble prince Pierre, filz le roi de France, conte de « Alençon, de Blois et de Chartres (2), en la chapelle de la tour « de Chartres, devant l'autel, la main seur le piz (3), et le messel

(1) Cette biographie est détachée d'un travail encore inédit, qui aura pour titre : *Histoire de la maison de Mornay.*

(2) Pierre, fils de Louis IX et frère de Philippe le Hardi.

(3) La poitrine.

« ouvert, par les paroles qui sunt ci-desouz escrites : *Ce jur que* « *je ne feré ne ne procurré que li cuens* (comte) *de Chartres ne si* « *hoir perdent la ville de Chartres* (1). » A trois ans de là, un gentilhomme du Nivernais, Jean de la Chapelle, auquel Pierre de Mornay avait rendu d'*agréables services*, lui donnait, *comme à son propre parent et très cher amy*, les moulins et les péages qu'il possédait dans le bailliage de Donzy : la moitié des revenus du péage de la petite ville de Cosne, sur la Loire, était comprise dans cette donation, qui fut augmentée par le frère du donateur et confirmée par le comte de Nevers (2).

La carrière politique de Pierre de Mornay commence en 1285, à l'avénement du petit-fils de saint Louis, de ce jeune roi, dont le peuple enthousiaste ne vit d'abord que la beauté, dont il ne tarda pas à maudire la violence, et dont certains historiens, trop exclusivement vertueux, n'admirent pas assez la volonté et le génie organisateur. Au mois de janvier 1286, trois mois après son élévation au trône, Philippe le Bel ordonna sa maison ou son *hostel*, comme on disait alors, et l'archidiacre de Sologne fut appelé en cette circonstance, à l'office de clerc du roi, c'est-à-dire, de secrétaire et de conseiller intime, avec l'évêque de Senlis et Guillaume de Crespy, qui remplit pendant un temps les fonctions de chancelier. Il est curieux d'apprendre que Pierre de Mornay avait droit, en cette qualité, ainsi que ses deux collègues à « trois prouvendes et dix-« huit deniers de gaiges ; » qu'il avait un « vallet menjant à court « et deux à gaiges, et forge et restor de trois chevaux, et chan-« delles » comme par le passé (3).

(1) Voy. ci-après, Pièces justific., n° I.

(2) Voy. à la Bibliothèque royale l'*Inventaire des titres de Nevers*, t. II, p. 1281, 1338 et 1417. — Les originaux des actes analysés dans cet inventaire sont aujourd'hui détruits ou perdus, grâce aux lumières de M. le baron de Talleyrand, préfet de la Nièvre, sous la restauration, lequel, ayant remarqué que la plupart des pièces qui composaient les archives de la préfecture provenaient de corporations religieuses, fit un jour ce judicieux raisonnement : « Puisque les corporations n'existent plus, à quoi bon garder leurs archives? » et sur ce il vendit à des relieurs ou à des parcheminiers les plus beaux cartulaires et les plus vénérables documents qu'il put trouver dans le dépôt confié à ses soins. Honneur à cet intelligent administrateur, et à ceux de la même portée (s'il en est), dont la France peut encore s'enorgueillir !

(3) Ordinatio hospiciorum regis et regine facta apud Vicenas, mense januarii 1285 per regem Philippum.

Clers :

L'évesque de Senliz,

L'arcediacre de Saaloigne,

Dans cet office, qui le plaçait en relation continuelle avec le roi, il put lui faire apprécier et sa science profonde en droit civil et en droit canonique, science importante sous ce règne de légistes, et les qualités de son esprit, qui faisaient de lui un homme de grand conseil, suivant l'expression d'un ancien biographe (1): aussi ne tarda-t-il pas à acquérir beaucoup de crédit et à se faire considérer comme un homme nécessaire (2). Ce fut en 1288 qu'il monta sur le siége épiscopal d'Orléans, et devint le chef de cette église, qui était sa mère, qui l'avait nourri de son lait, comme il disait lui-même (3). Il ne lui accorda cependant que des soins très-partagés, et, suivant toute apparence, il assistait plus souvent au conseil de Philippe le Bel qu'aux réunions du chapitre de Sainte-Croix. Comme évêque d'Orléans, il n'a laissé aucune trace de son administration (4), et ce qu'on sait de lui, pendant le temps de son épiscopat, témoigne bien plutôt de son crédit, de sa réputation, de l'estime où il était, que de son assiduité à veiller sur son troupeau. C'est ainsi qu'en 1290, il fut désigné comme arbitre pour décider un procès pendant entre la maison de la Charité-sur-Loire, cette fille aînée de Cluny, et le chapitre de Saint-Germain d'Auxerre (5). C'est au même titre qu'il fut choisi comme exécuteur testamentaire, en 1291, par Jeanne, comtesse de Blois, qui le chargeait, avec l'archevêque de Bourges, avec le connétable Raoul de Clermont, avec Mathieu de Montmorency et Jean

Guillaume de Crespy.

Chacun a III prouvendes et dix-huit deniers de gaiges, etc.— (Arch. du royaume, sect. hist., J., reg. XXXIV.)

(1) Vir utique in utroque jure peritissimus, magni consilii (Gesta pontific. Autissiod. ab anonym. scripta diversis temporibus, apud Labbe, nova biblioth. Mss. librorum, t. I, p. 508).—Vir in multis expertus et in utroque jure peritus excellenter (Vita Clementis V, auctore Joanne canon. S. Victoris Paris., apud Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, p. 5).

(2) Circa regem authorizabilis multum. (Labbe, loco citato.)

(3) *Lacte matricis ecclesie nutritus*, ut in quodam instrumento cathedralis testatur. (*Gallia christ.*, t. VIII, col. 1469.)

(4) A moins de considérer comme telles des lettres de non-préjudice conservées aux archives du royaume, section hist., J. 170, n° 25. — Pierre de Mornay avait fait établir quatre étangs à Jargeau; les gens du roi y mirent opposition, sous prétexte que le roi avait là *gruerie, chasse et garenne;* mais le roi donna mainlevée, sous la réserve de ses droits. — L'acte est de 1293.

(5) *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1469.

d'Harcourt, de faire observer ses dernières volontés, et notamment de distribuer d'abondantes aumônes aux pauvres de Chartres et de Châteaudun. Il s'acquitta de ces fonctions par procureur, trop occupé sans doute pour les remplir lui-même (1). A cette époque, il faisait son séjour habituel à Paris (2), où il avait une maison située (dit le chroniqueur qui nous apprend ce fait) près de la porte qu'on appelle porte d'Enfer, quoique anciennement elle se nommât *porte de Fer* (3). Le roi lui avait concédé, à côté de cette maison, un vaste terrain, contigu à l'enceinte de la ville, qu'il fit entourer de murs, et où il fit planter des vergers et des courtils fort agréables. C'est le même chroniqueur qui le dit, et qui ajoute que, plus tard, à cause des guerres, on creusa là des fossés pour la défense de Paris (4). Ce séjour de l'évêque d'Orléans dans la capitale n'était rien moins que conforme au principe de la résidence, et l'on sent bien par là que la politique l'occupait plus encore que les affaires de son diocèse : en voici une première preuve:

On sait qu'en 1284, au début de la guerre allumée par les Vêpres siciliennes, le pape français Martin IV avait déclaré le roi d'Aragon déchu de son trône, et avait adjugé le royaume au second fils de Philippe le Hardi, à Charles de Valois, frère de Philippe le Bel. Mais ce royaume donné, il fallait s'en saisir : le père du comte de Valois mourut dans cette entreprise; son frère se réservant pour d'autres, on négocia, et, en 1295, le pape Boniface VIII rétablit la paix entre la France et l'Aragon. Pierre de Mornay prit une part active à la négociation de cette paix, comme plénipotentiaire de Philippe le Bel et de Charles de Valois. Au mois de février 1295, il avait reçu mission du roi et de son frère de renoncer, en leur nom, aux droits qu'ils tenaient de

(1) Sa procuration, scellée du sceau épiscopal, est conservée aux archives du royaume, sect. hist., J. 170, n° 26.

(2) Domum habebat Parisiis in qua morabatur, anno 1292. (*Gall. christ.*, t. VIII, col. 1469.)

(3) Portæ quæ nominatur *Inferni*, licet antiquitus solebat nominari *de Ferro*. (Gesta pontific. Autissiod., apud Labbe, *Nova biblioth.*, t. I, p. 508.)

(4) Obtinuit a rege magnam plateam extra muros contiguos, in qua construi fecit curtilia et viridaria amenissima, et circumcingi muris, sed propter guerras, demum ibidem sunt fossata concavata. (*Ibid.*)

Martin IV, de restituer tout ce que la France avait pu conquérir et posséder dans les royaumes d'Aragon et de Valence, dans le comté de Barcelone et dans la Catalogne, et de rendre aux prisonniers de guerre leur liberté et leurs biens (1). L'abbé de Saint-Germain des Prés, conseiller du roi, comme l'évêque d'Orléans (2), lui avait été adjoint dans cette ambassade; mais Pierre de Mornay était le principal représentant de la France, puisque les pleins pouvoirs étaient conférés *à tous deux ou à l'évêque seul* (3). L'un et l'autre partirent pour l'Italie où la paix devait se conclure, et ils étaient à Anagni, au mois de juin 1295. Là, en présence du pape et par sa médiation, il fut stipulé entre les plénipotentiaires du roi de France et ceux de don Jayme d'Aragon, que don Jayme, auquel on rendait son royaume, rendrait lui-même au roi de Majorque, son grand-oncle, les États qu'il avait perdus, pour avoir servi la France, c'est-à-dire les îles Baléares : Majorque, Minorque, Iviça, et quelques dépendances. A cette condition seulement, Boniface VIII accepta la renonciation de Philippe le Bel et de son frère au royaume d'Aragon, renonciation qui fut constatée le 20 juin 1295, par une bulle pontificale (4).

(1) Voy. la procuration de Charles de Valois dans Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. II, col. 17 et 18; elle est datée du *mardi après la Purification*, c'est-à-dire du 2 février 1294 (nouv. style, 1295). La procuration du roi n'a pas été conservée; mais voyez la bulle de Boniface, Pièces just., n° II : Pierre de Mornay et l'abbé de Saint-Germain des Prés, son collègue, y sont qualifiés *procuratores domini Philippi regis et domini Caroli comitis.*

(2) Regis fideles consiliarios. (Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*)

(3) Ab ipsis duobus vel solo episcopo. (*Ibid.*)

(4) Pièces just., n° II. — La renonciation fut d'abord faite purement et simplement par P. de Mornay et son collègue; puis un nouvel acte fut dressé le même jour, où il fut stipulé que cette renonciation serait sans effet, si le roi de Majorque n'était remis en possession de ses États. Ce second acte est la pièce n° II, qui est inédite. — Voyez dans Baluze les conditions de la paix faite entre les rois d'Aragon et de Majorque par l'entremise de Pierre de Mornay et de son collègue, et la bulle du pape qui approuve ce traité. On y lit : « Sane, fili, operante illo qui pacis est auctor, inter carissimum in Christo filium nostrum, Carolum Sicilie regem illustrem, venerabilem fratrem nostrum *Petrum Aurelianensem episcopum*, et dilectum filium, religiosum virum, Johannem, Abbatem monasterii sancti Germani de Pratis prope Parisius, solennes procuratores et nuntios carissimi in Christo filii nostri, Philippi, regis Francorum illustris et dilecti filii nobilis viri Caroli, Alançonis et Valesii comitis, fratris ejus, ex unâ parte, ac... solennes nuntios et procuratores Jacobi, nati quondam Petri, olim Aragonum regis, ex altera, nuper in nostrâ presentiâ tractatus pacis est habitus et firmatus. (*Vitæ papar. Aven.*, t. II, col. 18-21.)

Malgré la clause expresse du traité d'Anagni, le roi de Majorque, qui était réellement dépossédé, ne recouvra pas immédiatement ses États : il n'y rentra que trois ans après. Quant à l'Aragon, la restitution n'était qu'officielle et de pure forme : en réalité, don Jayme était le maître de son royaume : il s'agissait tout au plus de lui rendre quelques châteaux forts, quelques prisonniers, et ce fut un soin que Pierre de Mornay laissa au sénéchal de Carcassonne, Jean d'Arrablay. Il lui délégua ses pouvoirs à Perpignan, au mois d'octobre 1295, et le chargea de débattre les questions de délimitation que pourrait soulever l'exécution du traité (1).

Pierre de Mornay, dans son ambassade, avait eu l'occasion fréquente de voir Boniface, ce nouveau pape, qui devait sa tiare à la protection de Philippe le Bel, et dont les dispositions à l'égard de la France étaient alors très-favorables. Évêque d'Orléans, conseiller intime de Philippe, plénipotentiaire du roi et de son frère, Pierre de Mornay avait été reçu et traité, à Anagni, comme un homme important; et son mérite personnel, joint à sa position, n'avait pu manquer d'attirer sur lui l'attention du pontife. L'événement le prouva bientôt.

Depuis la fin de janvier 1294, l'évêché d'Auxerre était vacant (2), et le siége illustré par saint Germain attendait pour être occupé la fin d'une sorte de schisme qui s'était manifesté dans le chapitre. Deux compétiteurs, l'un et l'autre élus par les chanoines, réclamaient la consécration : c'étaient le fils du duc de Lorraine et un chanoine d'Auxerre, parent du défunt évêque (3). Le prédécesseur de Boniface, Célestin V, avait chargé un cardinal de l'examen des deux élections, et de la décision de cette affaire ; mais Boniface, la trouvant encore pendante, manda à Rome les deux élus, qui renoncèrent l'un et l'autre à leurs droits ou à leurs prétentions, et par un bref du mois de février

(1) Voyez la procuration dans Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, t. II, col. 22.

(2) Par la mort de Guillaume de Grez. On lit dans Guillaume de Nangis, sous l'année 1293 (anc. style) : « Guillermus Autissiodorensis episcopus obiit; cui successit Petrus, Aurelianensis episcopus. In Aurelianensi vero ecclesia positus est a papa Bonifacio episcopus Ferricus, filius ducis Lotharingiæ, qui electus in discordia fuerat ad Autissiodorensem episcopatum (t. I, p. 283, édit. Géraud, 1843). Voyez aussi les *Chroniques de Saint-Denis*, col. 1149, in-fol., édit. P. Paris.

(3) Ferry ou Frédéric de Lorraine, prévôt de Saint-Dié, au diocèse de Toul, et Pierre de Grez.

1296, le pape apprit au roi de France qu'il avait transféré Pierre de Mornay du siége épiscopal d'Orléans à celui d'Auxerre (1). Cet acte d'autorité était un bienfait pour le diocèse troublé, et un honneur pour le prélat chargé d'y rétablir la paix.

Pierre de Mornay eut pour successeur au siége d'Orléans, l'un des deux élus du chapitre d'Auxerre, le fils du duc de Lorraine. Après avoir prêté serment d'obéissance à l'archevêque de Sens, son métropolitain, il fit son entrée solennelle dans son nouvel évêché vers le mois de mars 1296 (2), et alla d'abord, suivant un ancien usage, prendre gîte à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, qui était tenue de recevoir l'évêque, à son joyeux avénement, et de l'héberger pendant six jours lui et sa suite (3). L'abbaye avait jusque-là supporté en silence ce dispendieux honneur; mais, cette fois, l'importance du prélat lui fit sentir si rudement le fardeau que ses réclamations retentirent jusqu'aux pieds du saint-siége. La suite de Pierre de Mornay était nombreuse et composée de telle sorte que les frais de réception furent excessifs, et que l'abbé Gui, tout vieux et infirme qu'il était, n'hésita pas à aller le dire à Rome, dans l'espoir d'affranchir son couvent d'une pareille désolation (4). Il resta un an près du saint-père, et revint comme il était parti, mais pour repartir bientôt, avec de nouveaux griefs, qui trouveront leur place plus loin.

Cependant Pierre de Mornay, sans s'inquiéter des voyages du vieil abbé, recevait l'hommage lige de Louis de Flandre, comte de Nevers, qui tenait en fief de l'évêque d'Auxerre la baronnie de Donzy, en Nivernais, les châteaux de Cosne, de Château-Neuf au val de Bargis, de Saint-Sauveur et de Murat; et il lui donnait l'investiture au mois d'octobre 1296 (5). Le mois précédent, il

(1) Gallia christ., t. XII, instr., col. 181.

(2) Voy. l'*Histoire d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, t. I, p. 416, à la note.

(3) Gesta abbat. S.-Germani Autissiod., apud Labbe, nova biblioth. Mss. librorum, t. I, p. 588.

(4) Guido, licet esset senex, et quam plurimum ex multis et diversis infirmitatibus intusque et exterius prægravatus, corpori suo atque senectæ noluit parcere, immo voluntarios labores appetiit, ut nobis, suis subditis, liceret in pace vivere et quiete, Romam videlicet adeundo. (Aymo de Bordis, de Guidone abbate. Labbe, nova biblioth., t. I, p. 588.)

(5) Voyez l'acte d'hommage dans les *Preuves de l'Hist. d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, t. II, p. 84, n° 159. On y lit : « Nobilis vir Ludovicus, comes Nivernensis, fecit

avait jugé, comme arbitre, un différend qui s'était élevé entre l'abbé de Cluny et le prieuré de la Charité-sur-Loire, relativement à l'élection du prieur. Ce sont à peu près les seuls actes qui témoignent de sa résidence ; car, après sa translation à Auxerre, plus encore que pendant son épiscopat d'Orléans, la politique le tint presque toujours éloigné de son diocèse.

Philippe le Bel avait, il est vrai, exclu les évêques du parlement ; mais il n'avait pas, tant s'en faut, renoncé à se servir d'eux, de ceux-là surtout qui lui étaient nécessaires. Philippe était l'adversaire de la féodalité, l'adversaire du clergé ; mais il acceptait volontiers les services des nobles et des prêtres. Il avait besoin de tout le monde et prenait de toutes mains. Pour juger de ses embarras, il faut savoir où en étaient les affaires au commencement de l'année 1297.

Deux matelots avaient allumé la guerre entre la France et l'Angleterre : guerre de chicane d'abord, où Philippe combattit en procureur, avec l'arme de la saisie ; guerre sérieuse ensuite, mais qui devait bientôt se détourner de son cours naturel. A en juger par les préparatifs, on eût dit que Philippe IV et Édouard Ier allaient engager une lutte acharnée ; mais toute leur animosité, tous leurs efforts, devaient retomber, d'un côté sur l'Écosse, de l'autre sur la Flandre. Toutefois, les hostilités avaient commencé en Guyenne, et avec avantage pour la France.

En même temps se préparait une guerre d'un autre genre, ou plutôt un duel à outrance entre deux champions aussi violents l'un que l'autre, entre le pape Boniface et le roi Philippe. Déjà le pape avait jeté le gant, avait lancé sa fameuse bulle *Clericis laicos*, où il excommuniait à l'avance tout prêtre qui ouvrirait sa bourse aux puissances séculières, sans l'autorisation du saint-siége ; et Philippe l'avait ramassé, en défendant d'exporter du royaume ni or, ni argent, ni armes, sans sa permission ; mais on n'en était pas ouvertement aux prises : on se mesurait de loin et avec toutes sortes de précautions.

La rupture avec la Flandre était consommée, et la fille du comte Gui de Dampierre, la promise d'Édouard Ier, était gardée comme otage par son royal parrain, Philippe le Bel.

Il y avait dans ces événements matière à occuper l'activité du

venerabili patri ac domino, domino PETRO DE MORNAYO, Autissiodorensi episcopo, homagium ligium. »

petit-fils de saint Louis et de ceux qui l'entouraient. Comme prélat et comme conseiller du roi, Pierre de Mornay ne pouvait manquer d'y prendre une grande part. Le 21 janvier 1297, il assistait au Louvre à un conseil (1), où il fut question sans doute, et plus que jamais, de subventions, de prêts, de dons, enfin d'argent à recueillir, sous un nom ou sous un autre. Philippe le Bel n'y regardait pas de si près, bien qu'il avouât que « ce qui « est donné est plus agréable à Dieu et aux hommes que ce qui « est exigé (2). » Le pape, plus formaliste, et pour cause, voulait expressément que les subventions fussent volontaires et déclarées telles. A ce prix, et pour témoigner de ses bonnes dispositions, il permettait au clergé d'accorder quelques subsides au roi de France. L'évêque d'Auxerre est au nombre des vingt-deux évêques auxquels il adressa cette autorisation, par une bulle datée du 19 février 1297 (3). En conséquence, une assemblée eut lieu à Paris, au palais épiscopal, le 27 et le 28 mars suivant; beaucoup d'évêques s'y rendirent en personne, d'autres envoyèrent des procureurs pour consentir le subside en leur nom. Pierre de Mornay y assistait pour son compte et comme mandataire de l'évêque de Soissons (4).

Le pape alla plus loin dans la voie des ménagements : ce Gibelin, devenu Guelfe en prenant la tiare, avait juré la destruction de son ancien parti, et de la famille Colonna en particulier; il avait donc beaucoup à faire en Italie et craignait avec raison d'aller trop vite au dehors. Il déclare, le 31 juillet 1297, au clergé et aux barons du royaume que sa bulle *Clericis laicos* ne regarde point la France (5). Quelques jours après, le 8 août, il adresse une nouvelle bulle à trois prélats, dont l'un était Pierre de Mornay, où il leur fait savoir qu'ils peuvent contraindre les ecclésiastiques spirituellement et temporellement à donner des subsides, sans permission du saint-siége, pour la rançon du roi de France ou de ses fils, s'ils étaient réduits en captivité; enfin, le 11 août, il canonise Louis IX.

(1) *Gallia christ.*, t. XII.

(2) *Preuves des libertés de l'Église Gallicane*, t. II, p. 235.

(3) Baillet, *Histoire des demeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, *Preuves*, p. 13, n° IV.

(4) Martenne, *Thesaurus nov. anecdot.*, t. I, col. 1277-80.

(5) Dupuy, *Preuves de l'hist. du différend d'entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 39.

Dès l'origine de la guerre avec l'Angleterre, Boniface, soit par intérêt pour la France qu'il favorisa d'abord, soit pour s'insinuer dans les affaires temporelles, avait offert sa médiation pour négocier la paix ou au moins une trêve. Mais le zèle du pacificateur s'était refroidi dès qu'il avait vu les rois de France et d'Angleterre porter une main hardie sur les biens ecclésiastiques; et la guerre s'était continuée, si bien qu'à la fin d'août 1297 Édouard débarquait sur le continent pour se mettre à la tête de ses alliés. Mais alors la Flandre était déjà entamée par Philippe le Bel; les alliés d'Édouard n'étaient pas pressés d'agir. Une trêve fut conclue au mois d'octobre. Pierre de Mornay était au nombre des commissaires chargés par le roi de la négocier: il avait pour collègues l'évêque d'Amiens, Jean, comte de Bretagne, d'abord l'allié du roi d'Angleterre et maintenant son ennemi; Gui de Châtillon, comte de Saint-Poul, et le connétable de France, Raoul de Clermont, sire de Nesles (1). La trêve devait durer pour la Guyenne jusqu'à l'Épiphanie, pour les autres pays jusqu'aux octaves de la Saint-André. Le 6 novembre, Philippe le Bel donnait de nouveaux pouvoirs aux commissaires pour proroger cette trêve jusqu'à l'époque qu'ils jugeraient convenable; et, après plusieurs conférences, il fut convenu de part et d'autre qu'elle durerait jusqu'à *carême prenant prochain avenir*, c'est-à-dire jusqu'au 18 février 1298. Cette convention fut arrêtée près de Courtray, le 29 novembre 1297, entre les plénipotentiaires de France et d'Angleterre (2).

Édouard et Philippe remirent alors à l'arbitrage du pape la décision de leurs différends; et, après des négociations qui durèrent près de deux ans, le traité de Montreuil-sur-Mer fut conclu le 12 juin 1299, en présence de l'évêque de Vicence, délégué du pape, et par les représentants des deux puissances, qui étaient, du côté de la France: Gilles, archevêque de Narbonne; Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre; Robert, duc de Bourgogne; Gui,

(1) Rymer, *Acta, fœdera*, etc., t. II, p. 796, édit. de 1705.

(2) Rymer, t. II, p. 799. — Voici le début de l'acte : « A touz ceus qui verront ces présentes lettres, Nous Guilliames, par la souffrance nostre Seigneur, evesques d'Amiens, et *Pierres, evesque d'Aucourre* (Auxerre), Johan, cuens de Bretaigne, Guis de Chastellion, cuens de Saint-Pol, boteiller de France, Raous de Clermont, sire de Neesles, et conestables de France, salut. »

comte de Saint-Pol; Pierre Flotte, si célèbre peu de temps après, et Pierre de Belleperche, chanoine de Bourges, qui succéda plus tard à Pierre de Mornay sur le siége d'Auxerre (1). On sait que ce traité conserva à Philippe ses conquêtes en Guyenne. Sa sœur épousa le roi d'Angleterre, et sa fille Isabelle, qui n'avait que sept ans, fut fiancée au fils d'Édouard, ce qui donna naissance plus tard aux prétentions des rois d'Angleterre sur la couronne de France.

L'évêque d'Auxerre, comme on le voit par l'importance des missions qui lui étaient confiées, était fort en crédit auprès du roi, et, par la même raison, auprès du politique Boniface. Depuis son ambassade à Anagni surtout, Pierre de Mornay paraissait fort avancé dans les bonnes grâces du pontife. Boniface lui avait adressé plusieurs bulles en 1296 et en 1297 : c'était l'autorisation pour le roi de faire emprisonner ses clercs qui trahiraient les secrets de l'État (2); de nommer à un canonicat dans chaque église du royaume (3); c'était le pouvoir délégué à Pierre de Mornay lui-même d'absoudre des habitants de Bayeux et de Caen, qui avaient été cités par-devant le pape (4). En 1300, Pierre de Mornay fut encore chargé par Boniface, avec l'évêque d'Amiens, de donner la dispense que sollicitait Charles de Valois, frère du roi, pour son mariage avec Catherine de Courtenay, impératrice de Constantinople (5).

A cette époque, la grande querelle du pape et du roi était sur le point d'éclater : les griefs s'accumulaient de part et d'autre, et les rapports des deux puissances, assez bénins pendant un temps, s'envenimaient singulièrement. Entre autres violences reprochées à Philippe le Bel par la cour de Rome, on l'accusait d'avoir attenté aux libertés et franchises de l'Église de Chartres. Il paraît que le chapitre avait augmenté outre mesure le nombre de ses avoués ou serviteurs à un titre quelconque, et avait réduit d'autant la matière imposable, puisque les gens d'église étaient francs ou avaient la prétention de l'être : sur quoi Philippe le

(1) Voy. le traité dans Rymer, t. II, p. 840-844.
(2) Bulle du 12 août 1297.
(3) Bulle du 12 août 1297.
(4) Bulle du 8 août 1296.
(5) Pièces just., n° III.

Bel avait fait séquestrer le temporel du chapitre. Qu'on juge des clameurs des chanoines ! Le pape, saisi de leur réclamation, s'était plaint sans doute à l'évêque d'Auxerre, qu'il avait chargé de transmettre au roi ses doléances et ses avis. Il faut voir de quel ton Philippe le Bel s'entretient avec Pierre de Mornay des prétentions de Boniface et de celles du clergé. Sa lettre n'est pas connue, à ce qu'il semble, et mérite fort de l'être. Elle fut écrite en 1300 :

« On s'est plaint de moi au pape et de mes entreprises contre « l'Église de Chartres : on s'est plaint à tort, dit le roi. Le très- « saint père a bien voulu nous donner l'avis paternel de nous « abstenir à l'avenir de pareils actes et de réparer le passé. « Certes, ce doit être pour nous un grand sujet de joie de voir que « sur un simple soupçon, sur un ouï-dire, il s'empresse de nous « admonester avec une telle sollicitude, nous, plutôt que tout « autre prince. C'est du zèle et du zèle tout particulier ; c'est de « la charité intime : personne n'en saurait douter. Pour nous con- « server de sa part cette bonté de père, il est convenable de répondre « par des raisonnements au contenu de ses lettres sacrées. Que « Sa Sainteté apprenne donc par vous ce qu'il en est (1). »

Après ce début ironique, viennent des arguments tantôt justes, tantôt étranges, comme celui-ci : « On a saisi le temporel de « l'Église de Chartres : il y a à cela trois raisons, et la première « c'est que les chanoines eux-mêmes nous ont pris nos sujets, sur « lesquels ils n'avaient nulle juridiction ; requis de les rendre, « ils s'y sont refusés. C'est comme si quelque roi, prince, baron « ou comte faisait invasion sur nos terres ou s'emparait de nos « hommes. Est-ce que jamais la sainte mère Église a pu lier la « main de nos prédécesseurs, ou liera jamais celle de nos succes- « seurs, au point de nous empêcher de défendre avec notre

(1) Sola suspicio et auditus ipsum sanctissimum patrem citius et magis sollicite ad nostram quam ad aliorum principum correctionem, si quâ indigeamus, reddit sollicitum et attentum : quem quidem processum nemo dubitat procedere ex zelo specialis et intimæ charitatis... decens est ad narrata in suis sacris litteris rationaliter respondere. Noscat ergo, vobis referentibus, sua sanctitas reverenda, etc. (ex registro *Pater*, fol. 1113.— Collection en maroquin rouge, aux archives de la Cour des comptes, t. I. fol. 142). —L'abbé Lebeuf a consulté cette pièce dont il a d t deux mots; mais il s'est trompé sur la portée qu'il lui attribue. Ce n'était pas pour se justifier aux yeux de Pierre de Mornay et de l'archevêque de Sens que Philippe le Bel écrivait sa lettre, mais pour faire passer sa réponse au pape par l'intermédiaire des deux prélats.

« bras royal nos droits et notre couronne ? Nous ne le croyons « pas. »

Ailleurs, on sent mieux le jurisconsulte, qui ne parle pas de représailles, mais discute solidement : « L'Église de Chartres ré- « clame ses serviteurs, ses avoués ; mais ces prétendus serviteurs « demeurent chez eux ; ils n'habitent pas avec le doyen et les « chanoines. — Ce sont, dit-elle, ses hommes de corps : et « pourtant ils restent libres de disposer de leurs biens, de ven- « dre, d'acheter, de donner, de tester, d'entrer dans la cheva- « lerie, de contracter mariage, et ils ne lui font aucun service. »

Çà et là, la lettre est semée d'aphorismes et de réflexions comme celles-ci :

« Quand il s'agit de nos droits et d'exiger notre dû, nous ne « reconnaissons dans notre royaume aucun territoire, sacré ou « profane, en dehors de notre juridiction (1). »

« D'un roi que nous sommes, on veut faire de nous un « roitelet (2). On prétend réduire le roi à être moins qu'un « comte (3). »

« Si l'on considère l'étendue de notre royaume, et la multitude « d'étrangers qui y affluent, on peut bien croire qu'il s'y trouve « au moins 10,000 marchands tonsurés, tonsurés par qui ? par les « barbiers seulement. C'est avec cette tonsure qu'ils se jouent de « nous et nous portent un grave préjudice ; c'est par là qu'ils « échappent à la punition de leurs méfaits et de leur usure. Et « puis, que nos prévôts les redemandent aux juges ecclésias- « tiques ; les juges ecclésiastiques prononcent qu'ils sont clercs. « Eux clercs ! des marchands, des usuriers, qui ne connaissent « souvent pas la première lettre de l'alphabet (4) ! »

« Les chanoines de Chartres, ajoute Philippe le Bel, n'ont-ils « pas aussi la prétention de faire croire que les laïques, char- « triers, enlumineurs de livres, faiseurs de sceaux, se sont « soustraits par la coutume à notre juridiction ? Pourquoi n'en « pas dire autant de ceux qui labourent la terre et cultivent la

(1) Pro nostris debitis exigendis, nullum et nullius judicis territorium, dummodo non sacrum sed prophanum, intra fines regni nostri, exemptum a nostra jurisdictione recognoscimus. (*Ibid.*)

(2) De nobis rege facere regulum. (*Ibid.*)

(3) Procuratur quod rex ad minus quam ad comitem redigatur. (*Ibid.*)

(4) Decem millia mercatorum, a barbitonsoribus duntaxat accipientium coronas... sunt ita idiote quod etiam unicam litteram non cognoscant. (*Ibid.*)

« vigne ; car enfin le produit de leur travail sert au sacrement « de l'autel? et de ceux qui font les calices? à plus forte raison. « Au reste, dit le roi, en terminant, cela ne nous regarde pas ; « c'est l'affaire de notre bailli de Chartres. »

Voila bien le langage du temps ; la logique passionnée des Nogaret, des Plasian. Mais par quel art Philippe le Bel avait-il amené un évêque à entendre volontiers ces hardis propos contre le pape et le clergé, à les transmettre à Rome, à être le confident de ses pensées, le ministre de ses projets? C'est une question curieuse et qui ne concerne pas uniquement Pierre de Mornay ; car, s'il était au premier rang, il n'était certes pas le seul des prélats à servir la cause du roi. Il la servait, du reste, avec un dévouement qui n'excluait pas l'indépendance et la modération, comme il en donna la preuve dans l'affaire de l'évêque de Pamiers, de ce brandon de discorde, qui contribua tant à allumer l'incendie. On sait le gros de cette histoire : l'évêché était de la fabrique du pape, et l'évêque, Bernard de Saisset, était sa créature. Cet homme, ou plutôt ce diable, comme disait le comte de Comminges (1), qui avait comploté, cabalé contre le roi, et ne cessait de vomir des injures sur son compte, fut précisément celui que le pape envoya à Philippe le Bel, pour lui rappeler une vieille promesse de croisade, et lui demander impérieusement la liberté du comte de Flandre et de sa fille. C'était une bravade qui ne devait pas rester impunie. Aussi, à quelque temps de là, un officier du roi, Jean de Piquigny, arrive à Pamiers, s'introduit, la nuit, chez l'évêque, qui était au lit, le fait lever, séquestre ses biens et s'empare de sa personne (2). En ce moment, le roi était à Château-Neuf-sur-Loire : l'archevêque de Narbonne y accourt en grande hâte, et, tout ému, lui fait part de ce qu'il venait d'apprendre par un abbé du diocèse de Pamiers. Le roi était entouré de quelques intimes, du comte d'Évreux, son frère, de Pierre de Mornay, du chancelier Pierre Flotte et de l'archidiacre de Bruges (3). Il savait mieux que personne ce

(1) Iste non est homo sed diabolus. (*Procès de l'évêque de Pamiers ; Dupuy, Preuves du différend*, etc., p. 644).

(2) Martenne, *Thes. nov. anecdot.*, t. I, col. 1320.

(3) Accessit ad regem apud Castrum novum super Ligerim, ubi erat ; et cum præmissa in præsentia domini Autissiodorensis episcopi, domini Ludovici de Francia, Germani regis, domini P. Flotte et archidiaconi Brugensis, consiliariorum regis, intimasset eidem regi. (*Ibid.*)

qui s'était passé : mais tout en insinuant que Bernard de Saisset est sous le coup d'accusations très-graves, il feint de regarder son arrestation et la saisie de ses biens comme des mesures violentes, qu'il n'approuve pas, qu'il révoque même. Tout fier d'avoir obtenu ce dernier point, l'archevêque de Narbonne s'en va satisfait visiter son frère, l'évêque de Clermont, charge l'abbé qui était venu l'avertir d'aller au-devant du prisonnier et d'obtenir sa délivrance ; mais l'archevêque avait été la dupe d'une mystification royale, et le pauvre abbé s'en aperçut bien, quand il rencontra l'escorte qui accompagnait son évêque. Jean de Piquigny refusa net de lâcher sa capture, malgré les lettres du roi qui l'y invitaient : Lettres closes, ou lettres patentes, disait-il, il n'obéirait ni aux unes ni aux autres (1).

De retour d'Auvergne, l'archevêque de Narbonne est chargé par le roi d'une mission en Flandre avec Pierre de Mornay, avec les comtes de Dreux et de St-Pol, et avec le chancelier Flotte. Il connaissait l'issue malheureuse de ses démarches en faveur de son suffragant ; mais il n'avait pas revu Philippe le Bel, qui était alors en Touraine. Toujours effrayé, il charge l'évêque de Béziers, qu'il rencontre à Paris, d'aller trouver le roi, de le prier de penser au salut de son âme, de lui dire que la prétendue escorte d'honneur qui entourait l'évêque de Pamiers avait tout l'air d'une escorte de surveillance ; que c'était chose grave, qu'il y songeât. L'évêque de Béziers, goûtant peu cette commission, s'enrhume, prend la fièvre ; bref, reste à Paris (2). L'archevêque écrit de Flandre, sollicite de vive voix, à son retour, et n'obtient pour toute réponse que la lecture d'un acte d'accusation rédigé par P. Flotte, et qui ne laissait rien à désirer. Cette lecture eut lieu à Senlis, le 24 octobre 1301, et ce fut une grande scène. Il y avait là nombre de prélats, de comtes, de barons, de chevaliers, de clercs ; l'archevêque de Narbonne essaya encore d'atténuer les choses. Il fallait, disait-il, procéder avec beaucoup de maturité, prendre conseil des évêques, de ses suffragants surtout, consulter enfin le souverain pontife ; que pour lui, il ferait tout ce qu'il serait tenu de faire, selon Dieu, la justice et les canons.

(1) Nec istis, nec illis intendebat parere. (Martenne, col. 1321.)

(2) Arripuit dictum episcopum fluxus, a quo de die in diem curari credebat, deinde febris. (*Ibid.*, col. 1322.)

Tandis qu'il énonçait ces timides propositions, il se fit un grand bruit dans l'assemblée ; c'étaient des frémissements d'indignation, un concert d'injures et de menaces contre Bernard de Saisset, qui était là. De fougueux courtisans s'écrièrent, en pleurant de colère : « A quoi tient-il que nous ne t'achevions ici (1)? » L'exaspération de la plupart des assistants pouvait donner des craintes sérieuses aux hommes modérés. Pierre de Mornay se joignit, dans ce moment critique, au prudent archevêque de Narbonne, et ce fut sur les instantes prières des deux prélats que le roi défendit expressément tout acte de violence envers l'accusé (2).

L'archevêque de Narbonne faillit payer cher ses ménagements ; il essuya, au moins, de rudes invectives ; mais il fit tant qu'il fallut lui abandonner la garde du prisonnier, ce qui fut décidé à Senlis, dans la chapelle royale, le 26 octobre, par l'archevêque d'Auch et plusieurs évêques, en tête desquels est nommé Pierre de Mornay, et par quelques clercs du roi, au nombre desquels se trouvait Philippe de Mornay, chanoine de Sainte-Croix d'Orléans, et neveu de l'évêque d'Auxerre (3).

Le pape, on le sait, réclama sa créature et cita à Rome tous les évêques de France et les abbés, chefs d'ordres, pour un concile qui devait s'ouvrir le 1er novembre 1302. La situation était délicate. Les prélats, dit la chronique de Saint-Denis, « orent « conseil ensemble, et regarderent qu'ils n'y pooient aller, tant « pour la guerre de Flandres comme pour ce que par les maistres « du royaume estoit devéé (défendu) porter or et argent ; mais « pour ce qu'ils ne peussent estre repris de désobéissance, en- « voièrent pour eux trois evesques qui denoncierent au pape « Boniface la cause de leur demourance (4). » De son côté, le roi,

(1) Quid tenet nos quod non interficimus te statim? (Martenne, col. 1323.)

(2) Dicto episcopo erat de proprii corporis periculo formidandum : rex, ad supplicationem dicti archiepiscopi *et domini Autissiodorensis episcopi*, hoc districte prohibuit. (*Ibid.*)

(3) In capella regia congregati scilicet domini Auxitanus archiepiscopus, et Autissiodorensis, Trecensis, Belvacensis, Biterrensis, Magalonensis, Aniciensis, et Biarnensis episcopi, una cum quibusdam clericis domini regis, videlicet ...magistris P. de Bella Pertica, Bituricensis ac PHILIPPO DE MORNAYO sanctæ crucis Aurelianensis ecclesiarum canonicis. (*Ibid.*, col. 1327.)

(4) Édit. P. Paris, in-fol., col. 1173.—C'est la traduction de ce passage de Guillaume de Nangis : « Eodem temporis concursu (1302), archiepiscopi, episcopi necnon et quidam Franciæ abbates, qui, anno præcedenti proximo, venire ad curiam Romanam fue-

dit Baillet, « dépêcha au pape l'évêque d'Auxerre, Pierre de « Mornay, chancelier de France, avec commission de prier Sa « Sainteté de vouloir, pour l'amour de lui, surseoir ou remettre « à un temps plus favorable le dessein qu'il avoit de convoquer « à Rome tout le clergé de France (1). » Le but de Philippe le Bel était de gagner du temps et peut-être aussi de gagner une bataille sur les Flamands pour imposer au pape. Pierre de Mornay, qui n'était pas encore chancelier, comme le dit Baillet, mais qui était un ambassadeur beaucoup moins irritant et bien plus agréable au pape que le chancelier P. Flotte, ce Belial, cet Achitophel, ce borgne, suivant les expressions évangéliques de Boniface; Pierre de Mornay partit pour Rome quelques jours après l'ouverture des états généraux, vers la fin d'avril 1302. Il y resta longtemps et y apprit bientôt la terrible défaite de Courtrai (juillet 1302), qui dut lui enlever tout espoir de réussir. Un mois après cette sanglante journée, où avait péri la fleur de la chevalerie française, Pierre de Mornay assistait à un consistoire tenu par le pape (2), où il entendit un singulier langage, par exemple que le pape pouvait déposer le roi de France comme *un petit garçon* (3). Au mois de novembre, à l'époque indiquée par le concile, il vit arriver à Rome quatre archevêques, trente et un évêques et six abbés, que l'échec de Courtrai avait fait réfléchir. En ajoutant à ce nombre l'envoyé du roi, Pierre de Mornay, et les trois évêques députés par le clergé, le concile compta quarante-cinq prélats français (4); mais il ne serait pas juste de comprendre ces quatre ambassadeurs et surtout Pierre de Mornay, parmi les évêques qu'un sentiment peu honorable détacha momentanément de la cause royale.

Si ce n'était pas précisément une désertion en masse de l'Église

rant citati, illuc ire minime consenserunt, tum præcipue propter guerram regis Franciæ imminentem, tum quia extra regni limites aurum vel argentum prohibiti sunt portare; sed ne de inobedientia notarentur, tres pro se destinaverunt episcopos, causam suæ remanentiæ papæ Bonifacio intimantes. (T. I, p. 321, édit. Géraud.)

(1) *Démêlez de Boniface avec Philippe le Bel*, p. 162.— Baillet s'appuie sur le témoignage de Sponde et celui de Guillaume de Nangis, où on lit : « Eidem papæ rex « Franciæ Petrum, Autissiodorensem episcopum destinavit, supplicans eidem, ut, « amore sui, supersederet negotio pro quo ipsos (episcopos) ad se venire mandaverat, « usque ad tempus magis postmodum opportunum. » (T. I, p. 321.)

(2) Baillet, p. 182. — L'abbé Lebeuf.

(3) Sicut unum garcionem. (Dupuy, *Preuves*, p. 79.)

(4) Voy. Dupuy, *Preuves*, p. 86.

gallicane, comme on l'a dit, c'était au moins une grave défection, mais qui n'arrêta pas Philippe le Bel. A la suite du concile fut publiée la bulle *Unam sanctam*. « Il y a deux glaives, le spi-« rituel et le temporel : l'un et l'autre sont dans la main de « l'Église ; le premier doit être manié par elle-même, le second « par les puissances séculières, pour le service de l'Église et sui-« vant les ordres du pape. » La mise en accusation du pontife fut la réponse à cet audacieux manifeste. « Guillaume de Nogaret, « qui avait été chargé des sceaux depuis la mort de P. Flotte, dit « Baillet, forma sa plainte en présence du chancelier de Mor-« nay, évêque d'Auxerre, qui était revenu de son ambassade « de Rome (1). » Il est encore douteux que Pierre de Mornay fût chancelier à cette époque ; mais, ce qui est certain, c'est qu'il entendit un langage qui ne le cédait en rien pour la violence à celui de Boniface ou de Maléface, comme le disait puérilement l'accusateur.

A Rome, l'évêque d'Auxerre qui avait pour mission de ménager le pape et de l'apaiser, s'était avancé jusqu'à un certain point, avait fait des promesses ; mais, depuis, les événements avaient marché si vite et de telle sorte que le roi n'était guère d'humeur à les tenir. Boniface ne se crut pas moins en droit de se plaindre, et il le fit dans un bref adressé à Pierre de Mornay : « Nous sommes fort étonné, vénérable frère, et fort courroucé que la réponse du roi aux articles qui lui ont été présentés par le cardinal Lemoine soit si contraire à la vérité, à la raison, si peu conforme à l'équité, si peu faite pour nous donner satisfaction, malgré la promesse que vous nous fîtes, notre cher fils le comte d'Alençon et vous, en quittant la cour de Rome pour retourner en France. Nous ne voulons pas vous laisser ignorer que, si le roi ne modifie et n'amende sa réponse à notre satisfaction, nous procéderons contre lui, spirituellement et temporellement, ainsi que nous le jugerons convenable. Donné à Saint-Jean de Latran, le jour des ides d'avril, l'an neuf de notre pontificat (13 avril 1303) (2). »

Pierre de Mornay, que ce bref n'ébranla point, fut un des premiers à donner son adhésion, deux mois après, à l'acte par lequel cinq archevêques, vingt-deux évêques, dix abbés et trois

(1) Page 211.

(2) Voyez le texte dans Dupuy, *Preuves*, p. 97.

prieurs se reconnurent obligés de défendre le roi, la reine et leurs enfants, leur honneur, leurs droits et libertés, et à les assister contre toute personne, même contre le pape Boniface VIII, L'acte est daté du 15 juin 1303, et rappelle les adhésions déjà données à la convocation d'un concile général (1). Le même jour, Philippe s'engageait, de son côté, à défendre tous ses adhérents. C'était une alliance défensive entre l'Église gallicane et le roi, qui la rendit offensive, on sait comment.

Cette même année 1303, suivant un traité fait à Paris le 20 mai, les conquêtes de Guyenne que la convention de Montreuil-sur-Mer avait conservées à la France, furent restituées à l'Angleterre. Pierre de Mornay fut chargé de cette restitution, comme auparavant de celle de l'Aragon. Il en fut chargé avec le duc de Bourgogne, aux termes de l'article IV du traité, qui porte : « Et « pour bailler et délivrer de fait les cités, châteaux, villes, terres « et toutes autres choses, le roi enverra honorable père en Dieu, « Pierre, évêque d'Auxerre, monseigneur Robert, duc de Bour- « gogne, et deux ou trois autres *grantz hommes bons et suffisants*, « dans la quinzaine de la Pentecôte prochaine (2). »

Cependant la guerre de Flandre continuait toujours. Philippe le Bel en était accablé, mais il résistait avec une indomptable énergie. Le 7 mai 1303, il écrivait à Pierre de Mornay, son fidèle conseiller : « Nous voulons délibérer avec vous sur la poursuite de nos guerres, et sur d'autres affaires qui intéressent l'honneur, la défense et l'intérêt de notre royaume. Rendez-vous donc à Paris sans délai, et en personne, à la lecture des présentes. A St-Germain-en-Laye, le mardi après la Saint-Jean Porte Latine, l'an du Seigneur 1303 (3). »

Le 16 juillet suivant, le roi écrivait encore à l'évêque d'Auxerre : « Nos ennemis de Flandre ont brûlé Thérouanne, la cité et l'église, et beaucoup d'autres villes et lieux. Jamais, ajoutait-il, jamais il n'y eut nécessité aussi pressante de convoquer l'arrière-ban, auquel, comme vous savez, tout le monde est tenu de se rendre sans excuse. Déjà, sans nous demander avis, nos chers

(1) Dupuy, p. 112 — Fleury, qui rapporte ce fait dans son *Histoire ecclésiastique*, a confondu Pierre de Mornay avec son successeur Pierre de Belleperche, qui ne devint évêque d'Auxerre qu'en 1306.

(2) Rymer, *Acta*, *fœdera*, etc., t. II, p. 924, édit. de 1705.

(3) Pièces justific., n° IV.

frères, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Évreux, sont allés au-devant des ennemis ; et nous, qui plus longtemps ne saurions souffrir si grand dommage et si grande honte, nous entendons bien aussi, de notre personne, nous approcher d'eux. Dans un pareil cas, qui n'admet nul délai, nous vous prions et requérons de vous diriger tout droit et en toute hâte vers ce pays, avec autant de gens de pied et de cheval que vous pourrez. Vous y trouverez nos frères, et nous-même bientôt, s'il plaît à Dieu. Écrit au bois de Vincennes (1). »

Suivant toute apparence, cette lettre n'était pas, comme la précédente, une lettre particulière : elle fut adressée à tous les prélats de France ; mais le protocole est au nom de l'évêque d'Auxerre (2), qui n'alla pas en Flandre immédiatement, puisqu'il assistait, le 5 octobre, à un conseil tenu à Château-Thierry, à la suite duquel Philippe le Bel rendit cette ordonnance : « Considérans les grandes charges et les griefs que nos féaux et subjects ont par longtemps soutenus pour nos guerres et spécialement pour la guerre de Flandres..... Eu sur ce délibération et conseil avec nos amés et féaux Gilles, archevesque de Narbonne, Pierre d'Auxerre et J. de Meaux, evesques, Charles et Loys nos très-chers frères, Robert duc de Bourgoigne, etc., nous, avec nosdits prélats, barons et autres féaux, avons ordonné que tous archevesques, evesques et autres prélats, doyens, chapitres, colléges et toutes autres manières de personnes d'église, religieux et séculiers, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles et autres nobles de notre royaume, de quelque condition ou estat qu'ils soyent, nous aident du leur en la poursuite de ladite guerre, par quatre mois (3). »

Comme on le voit, il n'était plus question de dons volontaires de la part du clergé. Ce jour-là, Boniface VIII était déjà à l'agonie, et, sept jours après, il mourait sans confession, dit-on, dans un accès de rage, justifiant le mot de son débonnaire prédécesseur : *Tu es monté comme un renard* (4), *tu régneras comme un lion, tu mourras comme un chien* (5).

(1) Pièces justific., n° V.

(2) A nostre amé et féal, l'évesque d'Auceurre, salut et bonne amour. (*Ibid.*)

(3) Du Tillet, *Rec. des rangs des grands de France*, p. 35.

(4) Sur le siége pontifical.

(5) Ascendisti ut vulpes, regnabis ut leo, morieris ut canis. (Dupuy.)

Pierre de Mornay n'était pas encore chancelier de France ; il le devint peu après en 1304, dit l'abbé Lebeuf, et il continua d'exercer cette charge jusqu'à la fin de sa vie (1). Il serait possible cependant qu'il eût succédé à Pierre Flotte, et, dans ce cas, Nogaret n'aurait été que chargé du sceau, pendant un temps, comme l'a cru Baillet (2). Quoi qu'il en soit de la date, le fait est certain, et attesté par la chronique des évêques d'Auxerre. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que l'office de chancelier, sous Philippe le Bel, était loin d'être un canonicat, et commença précisément alors à prendre toute l'importance qu'il a eue depuis (3). Pierre de Mornay ne le garda pas longtemps : aussi n'a-t-il laissé aucune trace de son passage aux affaires en cette qualité.

Quand la politique lui en laissa le temps, il fit quelques apparitions dans son diocèse, une entre autres, en 1303, au plus fort de la crise causée par la guerre de Flandre et par la lutte contre le pape. Il confirma, à cette époque, un statut du chapitre de la cathédrale qui obligeait chaque nouveau chanoine, lors de sa réception, à payer une somme de dix livres sur les premiers gros fruits de sa prébende, pour acheter une chape de soie à l'église (4). Le même jour, il traita avec le chapitre pour la fondation de son anniversaire, et lui assigna vingt livres tournois de rente sur des biens qu'il possédait à Appoigny (5), à condition que, dès lors et pen-

(1) Page 421. — On ne sait pas trop sur quoi se fonde l'abbé Lebeuf pour fixer cette date. — La chronique des évêques d'Auxerre semblerait indiquer que Pierre de Mornay fut créé chancelier avant sa translation sur le siége de cette ville : *Inde cancellarius regis factus, creatus fuit episcopus Autissiodorensis, et usque ad vitæ exitum officium cancellarie prædictum obtinuit.* (Labbe, *Nova biblioth.*, t. I, p. 508.)

(2) C'est ce qu'on appelait en latin *sigillifer*. (Voy. *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, p. V, et la note de Baluze sur ce mot.) On lit dans une ordonnance de Philippe le Bel, datée de 1303 : « Messire G. de Nogaret, *qui porte le grand scel*, » bien que le mot chancelier fût très-usité à cette époque, et employé dans les actes officiels.

(3) A la suite d'une ordonnance rendue par Philippe le Bel, on lit : « Cum mestre Guillaume de Crespi eust prié le roi que il descharjat du fes du seel, pour les tres granz besoignes du réaume, qui chacun jour se monteploient (multiplient), lesqueles li estoient mout greveuses à porter, si comme il disoit, il est acorde que il sera deschargiez du scel. » (Archives du royaume, section hist., reg. XXXIV, fol. 50.)

(4) Bibl. royale, fonds de Gaignières, portefeuille 133.

(5) Petrus episcopus Autissiodorensis donavit xx libras turonenses annui redditus super conquestus suos quos apud Apoigniacum a nobili viro, Johanne de Pria et Gileta

dant sa vie, on célébrerait à son intention une messe du Saint-Esprit, le lendemain de l'invention de saint Étienne.

Au mois de septembre 1304, il vint encore dans son diocèse et y expédia quelques affaires sans importance (1), dont une cependant vaut la peine d'arrêter un instant la curiosité. L'entrée de Pierre de Mornay avait été, comme on l'a vu, pour l'abbé de Saint-Germain, la cause de vifs déplaisirs et l'occasion d'un voyage inutile à Rome. Peu de temps après le retour de l'abbé, il arriva qu'un prêtre d'Auxerre, nommé Beccare, trouva dans sa vigne un sanglier qui y prenait ses ébats. Le prêtre, qui ne plaisantait pas en matière de vendanges, éventra net le sanglier; exploit d'autant plus facile que l'animal était apprivoisé et s'était concilié par sa douceur l'affection de son maître, qui n'était autre que l'abbé de Saint-Germain. On peut même affirmer que la victime de Beccare était généralement aimée dans le couvent; car, lorsque les moines apprirent le meurtre, quelques-uns d'entre eux, poussés par l'esprit malin, dit un ancien chroniqueur, firent une invasion atroce dans la maison et dans la vigne du coupable, y causèrent de grands ravages et notamment détruisirent les ceps jusqu'à la racine. Le sanglier était vengé; mais l'évêque, jugeant les représailles un peu trop vives, voulut administrer une correction aux délinquants, à quoi l'abbé Gui s'opposa vigoureusement, comme on le pense bien, d'abord par égard pour la mémoire de son sanglier, ensuite par esprit d'indépendance. Il était le maître, disait-il, dans son couvent: à lui seul appartenait le droit de punir et de corriger ses moines (2); et il alla solliciter le pape pendant plusieurs années pour lui faire

ejus uxore, fecisse dicitur pro anniversario suo faciendo. (*Ibid.*) — Voyez aussi Gesta pontific. Autissiod., Labbe, t. I, p. 508.)

(1) Voy. Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. I, p. 419.

(2) Accedit ergo non multo longe a reversu suo quod quidam presbyter, qui Beccare vocabatur, existens de choro Autissiodorensi, quendam porcum sive suem, extractam a sylvestribus valde domesticam, quæ erat dicti Guidonis abbatis, in sua vinea inventam evaginato gladio interfecit. Hoc audientes, quidam monachi, maligno ducti spiritu, clausuram abbatiæ exeuntes, in domum dicti presbyteri et in bona atrociter inierunt, plurimum damnificando, vineam que suam radicitus extirpando. Qua de re episcopus Autissiodorensis monachos qui deliquerant corrigere voluit et punire, sed revera dictus Guido abbas se opposuit viriliter, ex adverso dicens ad ipsum, tam de jure quam de antiqua consuetudine in suo monasterio antiquitus observata, correctionem et punitionem monachorum suorum totaliter pertinere. (Aymo de Bordis, de Guidone abbate, apud Labbe, *Nova biblioth.*, t. I, p. 588.)

partager cette opinion (1). Mais ce fut sans succès : Boniface VIII songeait alors à tout autre chose qu'aux prétentions du vieil abbé. C'était à Pierre de Mornay qu'était réservé l'honneur de terminer ce grave conflit entre le pouvoir abbatial et épiscopal ; il y mit fin par une transaction dont les clauses ne sont pas parvenues jusqu'à nous, mais où il trouva sans doute l'occasion de consoler l'abbé Gui, par quelque concession, des chagrins qu'il lui avait causés lors de son entrée (2).

La chronique des évêques d'Auxerre, qui ne mentionne pas un seul acte de la vie politique de Pierre de Mornay, n'a pas oublié, en revanche, d'indiquer avec une minutieuse exactitude les acquisitions dont l'évêché lui fut redevable. De ce nombre était la terre d'Hodan, qui relevait déjà de l'évêque, et que Pierre de Mornay acheta d'un seigneur de Tholet, pour assurer la paix à ses vassaux de Varzy, sans cesse inquiétés par de turbulents voisins (3). C'était un acte de charité épiscopale, dont un seigneur laïque ne se fût peut-être pas avisé.

Pierre de Mornay souscrivit, en 1305, le testament de Marguerite, reine de Sicile et de Jérusalem, et comtesse de Tonnerre (4). L'année suivante, il alla mourir au château de Regennes (5), où il termina, le 29 mai 1306, une carrière utilement partagée entre l'Église et l'État. Il fut inhumé dans l'église cathédrale d'Auxerre, au côté droit du chœur, près de la tombe de Gui de Mello, l'un de ses prédécesseurs.

Voilà ce que racontent les historiens du temps (6), un seul

(1) Per tres fere annos ibi morando. (*Ibid.*)

(2) Postquam Guido ab urbe Romana fuit reversus, quod negotium super correctione et punitione monachorum in curia fuit minime consummatum, bonis viris mediantibus inter Petrum de Mornayo, tunc hujus villæ episcopum, et dictum Guidonem abbatem nostrum compositum extitit ac etiam concordatum, prout in libris super hoc confectis videbitur plenius et apertius contineri. (Aymo de Bordis, de Guidone abbate. Labbe, *Nova biblioth.*, t. I, loc. cit.)

(3) Gesta pontific. Autissiod. Labbe, loc. cit.

(4) *Gall. christ.*, t. XII, col.

(5) Regennes, Yonne, commune d'Appoigny. — Ce château lui appartenait sans doute : on a vu qu'il possédait d'autres biens à Appoigny.

(6) Eodem anno (1306) in die Trinitatis, obiit magister Petrus de Morneio, episcopus Autissiodorensis, qui primo fuerat Aurelianensis, vir in multis expertus... cujus corpus sepultum est in majore ecclesia Autissiodorensi cum honore. (*Vita Clementis V*, auctore Joanne canonico S. Victoris ; apud Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, p. 5. — Die

excepté, qui rapporte que Pierre de Mornay mourut presque subitement, peu de temps après la translation du chef de saint Louis à la Sainte-Chapelle. C'était, dit le chroniqueur, par le conseil de l'évêque d'Auxerre que cette précieuse relique avait été enlevée du monastère de Saint-Denis : il en fut puni, et le roi, qui avait écouté cet avis sacrilége, fit lui-même une chute de cheval en expiation. Mais, dit l'abbé Lebeuf, avec une bonhomie qui n'est pas sans hardiesse : Il est permis de croire ce que l'on voudra sur cet article (1).

Le nom de Pierre de Mornay fut inscrit dans le nécrologe de la cathédrale d'Auxerre, dans celui des chapitres de Varzy et de Clamecy, de la chartreuse de Bellari, et dans l'obituaire de l'abbaye de St-Laurent (2). Il a mérité, en outre, d'être inscrit dans l'histoire à plus d'un titre, mais surtout comme celui d'un des premiers et fermes défenseurs des libertés de l'Église gallicane.

sanctæ Trinitatis, Petrus de Mornevo, episcopus Autissiodorensis, defungitur. (*Contin. de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 354, éd. Géraud). — In fine dierum resedit Regenne et ibi vitam finivit, adductum que corpus ejus honorifice sepultum est in choro ecclesiæ suæ, a parte dextra, juxta tumulum nobilem domini Guidonis de Melloto. (Gesta pontific. Autissiod., Labbe, loc. cit.)

(1) La chronique où l'abbé Lebeuf a puisé ce rapprochement fut écrite au quatorzième siècle et était conservée dans l'abbaye de Cluny. « C'est, dit-il, un in-folio que j'ai tenu en 1729. » (*Histoire d'Auxerre*, t. I, p. 421.)

(2) Lebeuf, l. c.

F. GUESSARD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

A tous ceux qui varront ces présentes lettres, Gui Mauvoysin, Sire de Rosni, Macé, vidame de Chartres, Jehan, Sire de Chantilli, Gui le Bas, Jehan de Villerai, Renaut Huré de Sours, Guillaume des Essarz, Jehan de Cbaumes et Guillaume de Danonville chevaliers, mestre Hemeri de Saint Aignen, arcediacre de Montfort, en l'iglise du Mans, Monseigneur Pierre de Mornai, arcediacre de Saaloigne, en l'église d'Orliens, frère Lorenz, confessor le Roy de France, frere Estienne de Orchiese,

prévost de la prioré de Saint Martin ou val de Chartres, frère Gillebert prieur de la prioré de Petit Beauleu, de lez Chartres, Oudart dou Val, chambellen le conte de Alençon, de Blois et de Chartres, frère Pierre, aumosnier de celui conte, mestre Philippe la Blonde, mestre Estienne de Aunoi, Martin li Boergnes, qui fu ballis d'Alencon, salut. Sachent tuit que, l'an de l'incarnation nostre seignour, mil deus cenz quatre vinz et un, le vendredi devant Penthecouste, fist li evesques Symon de Chartres serement à noble prince, Pierre, filz le roi de France, conte de Alençon, de Blois et de Chartres, en la chapelle de la Tour de Chartres, devant l'autel, la main seur le piz et le messel ouvert sur l'autel, par les paroles qui sunt ci-desouz escrites : « Ge jur que je ne feré ne ne pro-« curré que li cuens de Chartres ne si hoir perdent la ville de Chartres. » A ces paroles nous touz susnomez fumes présenz. An tesmoing de ce nous avons mis nos seaus à ces présentes lettres. Ce fu fait à Chartres, l'an et le jour desus diz.

Archives du royaume, sect. hist., J. 17?, n° 23 (1).

II.

In nomine Domini amen, anno Domini M° CC° LXXXXV Indict. VIII, pontificatus domini Bonifacii pape VIII anno primo, die XX mensis junii, in presentia sanctissimi patris et domini nostri domini Bonifacii divina providencia pape VIII predicti ac mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, actum est expresse et in pura substantia veritatis quod, licet in alio instrumento, hodierna die manu mei notarii confecto, venerabilis in Christo pater dominus P. Dei gratia episcopus Aurelianensis et honorabilis ac religiosus vir dominus Johannes, abbas monasterii sancti Germani de Pratis prope Parisius, procuratores et nuncii magnificorum principum domini Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, et domini Caroli, comitis Valesii et Alanconie, fratris sui, renuntiaverunt pure et sine conditionis adjectu, nomine et pro parte prefatorum dominorum regis et comitis, in manibus predicti domini nostri summi pontificis, regnis Aragonie et Valentie et comitatui Barchinonie, clare memorie domino Philippo, regi Francorum, eorum parenti et eidem comiti per ecclesiam Romanam concessis, omni que juri et actioni dictis regi et comiti competentibus pro illis, resignaverint que et assignaverint in manibus prefati domini nostri summi pontificis omnia privilegia papalia, licteras, instrumenta et cautelas alia spec-

(1) La plupart des sceaux qui pendaient à cette pièce sont détruits, et celui de Pierre de Mornay entre autres.

tantia seu pertinentia ad donationem seu concessionem factam per ipsam Romanam ecclesiam de dictis regnis et comitatu antedicto clare memorie regi Philippo et prenominato domino Carolo comiti nato ejus, ita demum predicte renuntiatio, resignatio et assignatio valeant et suum consequantur effectum, si conventa et promissa per sollempnes nuntios et procuratores nobilis viri domini Jacobi, nati quondam domini Petri olim regis Aragonum, in tractatu pacis habito et firmato inter prefatos dominum episcopum et abbatem. nomine et pro parte dictorum dominorum regis Francie et comitis fratris ejus et nuntios et procuratores predicti domini Jacobi, et ordinato per dictum dominum summum Pontificem super restitutione regni Majoricarum, insularum Evice et Minoricarum et aliorum locorum adjacentium regno predicto facienda magnifico principi domino Jacobo, dei gratia regi Majoricarum illustri, patruo suo, per ipsum dominum Jacobum natum quondam domini Petri olim regis Aragonum, vel illos ad quos ea res pertinebit in principalibus et substantialibus tractatus ejusdem ad debitum perducantur effectum. Quas resignationem, renunciationem et assignationem prefatus dominus noster summus Pontifex in ipsa rei veritate, sub predicta conditione et non aliter, acceptavit ....

Actum Anagnie, in camera predicti domini nostri summi Pontificis et in ejus presentia. ....

Archives du royaume, sect. hist., J. 587.

III.

Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, Vicentino, sedis apostolice nuntio, et Ambianensi ac Autisiodorensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Clara meritorum insignia quibus domus Francie inclita, devotos ecclesie filios producere consueta, pollere dinoscitur benigne considerationis indagine perlustrantes, dignum duximus et rationi consonum arbitramur, ut illos, quos domus ipsa produxisse dinoscitur, sinceris prosequamur affectibus et ad sui honoris et exaltationis augmentum paternis studiis intendamus. Exposita siquidem nobis dilecti filii, nobilis viri, Caroli Andegavie comitis, fratris carissimi in Christo filii nostri Philippi, regis Francorum illustris, petitio, continebat quod, cum dictus Carolus conjugali existat consortio destitutus secum, ut cum carissima in Christo filia nostra Catharina imperatrice Constantinopolitana, illustri puella, nonobstante quod ipsa eidem Carolo tertio consanguinitatis et secundo affinitatis gradibus est conjuncta, matrimonium libere contrahere valeat, et in contracto licite rema-

nere, dispensare de benignitate sedis apostolice dignaremur. Nos autem, quia sedis ipsius circumspecta prudentia, nisi aliquo expresso colore congruo, in hujusmodi gradibus non dispensat, nequivimus, coloris hujusmodi expressione non habita, decenter procedere ad dispensationem hujusmodi faciendam. Quia vero prefatum Carolum, propter grandia sue multiplicis merita probitatis sue que laudande strenuitatis virtutem, affectione sincera prosequimur, et libenter quantum cum Deo possumus annuimus votis suis, vobis et vestrum cuilibet, presentium auctoritate, committimus ut, si predictus Carolus velit bona fide, promittere quod ipse, cum aliqua militum comitiva, de qua ipse sibi viderit expedire, in suis propriis sumptibus, absque more dispendio, in subsidium romane ecclesie et carissimi in Christo filii nostri, Caroli Sicilie regis illustris, contra Fredericum quondam Petri, olim regis Aragonum, filium, qui, paterne nequitie imitator, Sicilie insulam, terram utique peculiarem ipsius ecclesie, detinet nequiter occupatam, et complices ac fautores ipsius ad partes regni Sicilie se conferre, vos, vel duo aut unus vestrum cum Carolo et Catherina predictis, postquam idem Carolus iter arripuerit, cum eisdem militibus, in hujusmodi prefati regis subsidium veniendi, prosecuturus sollicite dictum iter, ut ipsi matrimonium invicem libere contrahere valeant, et tandem in contracto licite remanere, impedimento non obstante predicto, auctoritate nostra dispensare curetis, prolem suscipiendam ex eis legitimam nunciando. Datum Laterani, III nonas februarii, pontificatus nostri, anno sexto.

Archives du royaume, sect. hist., J. 723, nº 8.

IV.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli nostro episcopo Autissiodorensi, salutem. Super prosecutione guerrarum nostrarum, facto monetarum et aliis nostris, que in presenti nobis incumbunt exequenda, negociis, honorem et statum nostrum ac regni nostri defensionem et utilitatem ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum non mediocriter tangentibus, vobiscum deliberare volentes ac de consilio vestro procedere in premissis, mandamus vobis quatinus ad nos, omnibus aliis postpositis et omissis, Parisius, visis presentibus, personaliter accedatis, vestrum consilium impensuri, id, omni difficultate, dilatione et excusatione rejectis, nullatenus omittentes. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, die martis post festum sancti Johannis ante portam latinam, anno Domini millesimo CCCº tercio.

Archives du royaume, sect. hist., J., reg. XXXVI, fol. 27 rº.

V.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, à nostre amé et féel, l'evesque d'Auceurre, salut et bonne amour. Comme nous aions soudainement entendu que noz anemiz de Flandres, qui grandement se sont efforcié, et de pluseurs contrées de Flandre et d'ailleurs assemblé, sont entré a grant efforz en nostre terre, et ont ja arse Thérouenne, la cité et l'eglise, et mout d'autres villes et lieus, et s'efforcent de jour en jour, et de plus en plus avant venir, et de destruire le Royaume et sont au pluz grant efforz et en la greignor multitude que il puissent estre, et si grandement que il n'est mémoire de lonc temps, que du temps de noz devanciers, fust si grant besoin comme orendroit de semondre par voie d'arrère-ban, auquel toute manière de genz, si comme vous savez, sont tenuz à venir sanz nulle excusation, et noz tres chiers et amez frères Challes, conte de Valois et Loys conte d'Evreues, sanz requerre seur ce nostre conseil, soient ja meuz vers ces parties, pour contreter, de leur povair, a noz diz anemis, nous, qui plus longuement si granz domages et si granz hontes ne poons souffrir, et qui, à l'aide de Dieu, entendons bien et hastivement en nostre propre personne de eus approchier, pour contrester efforciement à leur enprinse et à leurs granz efforz, vous prions et requerrons, en touz guerredons et sus la foyauté et l'amour que vous avez à nouz et au royaume, vous enjoignons et estroitement mandons que vous, en si grant necessité, laquele ne requiert nul delay, vous appareliez hastivement de tantost mouvoir droit chemin vers ces parties, si convenablement apparelliez et à tant de genz de pié et de cheval comme vous pourrez, en tele manière que à vous et as vostres en soions touz jours plus tenuz et que nous, a si grant besoing, puissiens clerement veoir la grant amour et l'affection que vous avez à nous et au royaume; et là vous trouverez noz diz frères et nous, qui bien prochainement i serons, se Dieu plest, et ce ne lessiez que vous ne faciez hastivement et sanz défaut, si chier comme vous avez l'amour de nous et de vous, et le bon estat du royaume. Escript au boys de Vincennes le mardi avant la Magdelene, l'an mil CCC et trois.

Archives du royaume, sect. hist., J., reg. XXXV, fol. 30, pièce 86.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MŒURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN AGE, particulièrement au treizième siècle, sous le règne du pape Innocent III, par FRÉDÉRIC HURTER; suite et complément de l'Histoire de ce souverain pontife et ses contemporains (*sic*), par le même auteur; traduit de l'allemand par JEAN COHEN, bibliothécaire à Sainte-Geneviève (1).

M. Hurter ayant soigneusement consulté, avant d'écrire l'histoire d'Innocent III et de ses contemporains, les documents de tous les genres, de toutes les époques, qui pouvaient jeter quelque jour sur le vaste sujet qu'il avait choisi, a eu l'idée de faire servir à un second ouvrage les matériaux qu'il n'avait pas employés pour la composition du premier; de là le nouveau travail que nous annonçons. L'auteur s'y est proposé de tracer un tableau du treizième siècle, des différentes classes dont, à cette époque, était formée la société chrétienne, et des rapports variés qui en unissaient entre eux les divers membres. Mais pour lui, le treizième siècle n'est pas l'espace de temps compris entre l'an 1200 et l'an 1300; c'est la période de cent années dont les dix-huit ans du pontificat d'Innocent III forment le centre. A cette observation, qui était nécessaire, j'en ajouterai quelques-unes non moins indispensables sur les qualités de la traduction française. Elle a été faite aussi sous les auspices de M. Alexandre de Saint-Chéron, mais le nom de ce littérateur ne paraît plus sur le titre du livre; il figure seulement au bas de quelques notes fort rares et à la suite d'une introduction placée au commencement du premier volume. Ce morceau tire tout son intérêt du récit des persécutions suscitées à M. Hurter pour la noble impartialité avec laquelle il a jugé les institutions catholiques. Quant à M. Jean Cohen, son titre de bibliothécaire à Sainte-Geneviève faisait espérer en lui un traducteur plus correct et surtout un peu plus érudit que M. Haiber. Hélas! M. le bibliothécaire de Sainte-Geneviève manque fréquemment de respect à la grammaire, et les hommes comme les choses du moyen âge lui sont aussi complètement étrangers qu'au traducteur de l'histoire d'Innocent III. M. Hurter voudra donc bien m'excuser si, forcé de parler de son livre d'après une traduction défectueuse, je lui attribue, comme lui appartenant en propre, certaines idées hasardées, certaines définitions peu exactes dont l'aura peut-être gratifié l'ignorance de son traducteur.

Six chapitres composent le premier volume. Le chapitre premier contient l'exposition des dogmes de l'Église catholique, tirée principalement des œuvres d'Innocent III. Trois chapitres sont ensuite consacrés à faire connaître les rapports de l'Eglise et de l'Empire, les attributions du pouvoir

(1) Paris, Debécourt, 1843, 3 vol. in-8°, 21 fr.

papal par rapport à la société chrétienne, et les revenus de la cour romaine. M. Hurter établit non-seulement que l'Église était, au treizième siècle, indépendante de l'autorité temporelle, mais encore que cette autorité était dominée, sur plusieurs points, par la puissance spirituelle, et cela de l'aveu des populations et même des rois et des empereurs. Dans le chapitre IV, l'auteur traite des cardinaux et des légats. Le chapitre V, consacré au clergé supérieur, embrasse les droits et les devoirs des patriarches, des primats, des archevêques et des évêques. L'auteur a réuni dans le dernier chapitre les chanoines, les archidiacres, les curés, tous les ministres de l'Église qui constituent ce qu'il appelle le clergé inférieur.

Des réflexions générales sur la vie monastique, sur l'origine, les vicissitudes, l'organisation intérieure et l'influence extérieure des couvents; un tableau assez complet des droits et des devoirs des abbés et des avoués; enfin treize chapitres, dans chacun desquels sont retracés la fondation, l'esprit, les progrès et la décadence d'un des ordres religieux nés avant le treizième siècle et qui existaient encore à cette époque (1), voilà ce qui remplit le deuxième volume.

Un très court chapitre, au commencement du troisième, est consacré aux Augustins et aux religieux du Val des Écoliers. Puis vient en deux chapitres, qui ne sont pas les moins intéressants de l'ouvrage, l'histoire de deux congrégations célèbres, fondées presque en même temps au commencement du treizième siècle, et qui substituèrent, dans la vie monastique, le principe de l'action à celui de la contemplation : ce sont les deux ordres de saint Dominique et de saint François. Un seul chapitre renferme tous les documents réunis par l'auteur sur les ordres religieux et militaires de l'Orient, du nord de l'Europe, de l'Espagne et du Portugal. L'ouvrage se termine par quinze chapitres intitulés : *Rapports de l'Église avec la vie individuelle, sociale et politique pendant le treizième siècle.* L'auteur y examine en détail quelle fut l'influence de l'Église sur la vie publique et privée, sur les mœurs, les croyances, l'instruction, les beaux-arts, le commerce, l'industrie, et même sur l'organisation politique des villes. — Voici la conclusion de l'auteur, que nous croyons devoir reproduire afin de donner un échantillon du style de la traduction : « Si un siècle, ou une période de temps quelconque, se distingue d'un autre par un caractère qui lui est particulier, surtout chez les peuples qui, par la culture de leur esprit et par le degré de leur développement social, sont placés à la tête du genre humain; si dans ces périodes de temps plus ou moins longues, on trouve que tout ou la plus grande partie des sentiments qui les animent, et qui impriment à leur vie sa direction, ont quelque chose de commun que nous avons coutume d'exprimer par les mots *esprit du temps*, nous pouvons dire sans hésiter de

(1) Ce sont les Bénédictins, les Cluniciens, les Camaldules, les Vallombrosiens, les Grammontains, les Chartreux, les Cisterciens, les Prémontrés, les Carmes, les Trinitaires, les frères Hospitaliers, les Fontébraldins, les Guibertins et les Humiliés.

cette époque (le treizième siècle), que l'impulsion qui a mis tout en mouvement et qui en a fécondé la vie, a été le christianisme. »

Ce résultat n'est pas nouveau; il était impossible qu'un esprit impartial et dégagé de préventions, comme celui de M. Hurter, arrivât à une conclusion différente. Ce qui fait le mérite de son livre, c'est cette richesse de détails avec laquelle il a su faire ressortir les parties les plus cachées comme les plus saillantes de l'édifice catholique au treizième siècle, c'est la minutieuse exactitude qu'il a mise à découvrir les liens innombrables qui rattachaient à la religion la famille, l'individu, la vie intime, les relations sociales et jusqu'à l'organisation politique. Il n'était malheureusement pas possible de mener à fin un si vaste tableau, en apportant une égale perfection dans toutes ses parties. M. Hurter qui avoue, en traitant des monnaies du treizième siècle, qu'il s'aventure sur un terrain qui lui est étranger, n'aurait-il pas dû écarter entièrement cette matière au lieu de hasarder en une page et demie des appréciations confuses, où le lecteur n'apprend absolument rien, et où il cherche vainement la mention des valeurs qui étaient alors le plus en usage, telles que le florin et la monnaie parisis? Une autre question dans laquelle l'érudition de l'auteur allemand est bien au-dessous de son sujet, est celle de l'organisation des villes de France. Il semble avoir complétement ignoré et les préfaces de Bréquigny placées au commencement des tomes XI et XII du Recueil des ordonnances, et qui renferment l'histoire des communes et des bourgeoisies, et les Lettres de M. Augustin Thierry sur l'histoire de France, où les documents recueillis par Bréquigny ont été si habilement mis en œuvre. En un mot, M. Hurter en est encore à considérer les droits des cités, car le mot de *commune* avec le sens historique que nous lui donnons ne se présente pas une seule fois sous sa plume, comme des concessions faites par les rois ou les grands vassaux aux habitants des villes, afin de les mettre à l'abri de l'oppression des dignitaires ecclésiastiques ou de la noblesse subalterne.

Les relations féodales nous semblent aussi avoir entraîné l'historien dans de graves erreurs. Il confond sous le nom d'hommes liges (1) des vassaux libres et des serfs qui ne sont même pas propriétaires de leur corps. Suivant lui, le premier rang parmi ces derniers était celui des *serviteurs* (*ministeriales*); et deux lignes plus bas il fait observer que le passage de l'état de serf à celui de serviteur (qui était serf aussi) pouvait être regardé comme une élévation. Plus loin il définit les censitaires des personnes qui, par piété, se donnaient elles-mêmes ou étaient données par d'autres, elles et leur postérité, en s'engageant à acquitter annuellement un certain cens; comme s'il n'existait pas au treizième siècle de censitaires libres! Ailleurs (2), M. Hurter confond la donation avec l'investiture; deux choses qu'il lui était aisé de distinguer, puisqu'il cite en note une charte qui, tout en mention-

(1) Tom. II, p. 120.
(2) *Ibid.*, p. 21 et suiv.

nant la cérémonie accessoire de l'investiture, consacre elle-même la donation. Dans le même chapitre, l'historien énumère les motifs des libéralités que faisaient aux couvents les seigneurs et les familles puissantes, et il invoque en témoignage les divers préambules des actes qui constatent ces libéralités. Mais n'est-ce pas accorder une trop grande importance à des formules de chancellerie, que de les considérer comme l'expression réelle des sentiments de ceux pour qui on les employait, sans que le plus souvent ils les comprissent?

L'auteur est ordinairement plus exact lorsqu'il traite des institutions purement ecclésiastiques. On peut lui reprocher cependant de rechercher un peu trop les faits et de négliger les définitions. Quand on a lu son quatrième chapitre, par exemple, intitulé : *Princes de l'Église, cardinaux et légats*, on sait qu'il existait une différence entre les simples légats et les légats *a latere;* on ignore quelle était cette différence. On connaît les fonctions des cardinaux auprès du pape, mais on n'apprend ni leur origine, ni la différence qui existait entre un cardinal prêtre et un cardinal diacre, ni les motifs légitimes qui, en 1196 et plus tard, pouvaient autoriser les archevêques et les évêques à disputer la préséance aux cardinaux. A propos des élections ecclésiastiques, l'auteur accumule une foule de faits curieux si l'on veut, mais qui n'établissent dans tous les cas que des usages locaux, peut-être des exceptions à la règle générale. Il eût mieux valu sans doute faire connaître cette règle, et les cartulaires des chapitres fournissent pour cet objet des renseignements suffisants.

Nous avons signalé, comme un des morceaux les plus saillants de l'ouvrage, les biographies de saint François et de saint Dominique. Après avoir consacré un volume entier à faire connaître en détail des ordres religieux qui, pour la plupart, penchaient alors vers leur déclin, l'auteur a dû naturellement éprouver un vif intérêt pour ces deux hommes, qui, dans les premières années du treizième siècle, trouvèrent le secret de raviver l'esprit monastique prêt à s'éteindre. Aussi a-t-il traité avec un soin tout particulier cette portion de son sujet. A la vie de ces deux grands saints, il a joint une histoire des deux ordres fondés par eux, histoire dans laquelle, malgré les étroites limites qu'a dû s'imposer l'auteur, on suit aisément les progrès et l'établissement de ces deux congrégations célèbres dans tous les États et toutes les villes de l'Europe, leurs tentatives de propagande religieuse en Afrique et en Orient, enfin tous les services signalés qu'ils ont rendus à l'Église dans les premiers temps de leur existence. L'auteur apprécie ces services avec autant de justesse que d'impartialité, mais il ne me semble pas aussi heureux dans la manière dont il explique l'immense succès des prédications de saint François et les rapides développements de son ordre. Si les doctrines du saint se propagèrent avec une si grande facilité dans l'Europe entière, c'est, selon M. Hurter, qu'elles étaient en parfaite harmonie avec les idées qui régnaient généralement alors parmi les hommes. Cette proposition ne peut être acceptée qu'avec de grandes modifications.

Ces idées religieuses qui régnaient généralement sur les esprits des hommes exerçaient-elles une grande influence sur leurs actions? La foi aux dogmes catholiques, qui était alors universelle, réglait-elle invariablement la conduite de l'individu à tous les degrés de l'échelle sociale? Qu'on lise attentivement l'histoire de Philippe Auguste, de Jean sans Terre, de Philippe de Souabe et d'Othon de Brunswick, et qu'on me dise si en prêchant la paix, la concorde, la charité, l'humilité, la pauvreté, l'amour des souffrances, la voix de saint François dut trouver beaucoup d'écho dans les âmes de ses contemporains. Je n'hésite pas à affirmer que la vie entière des grands de l'époque, sinon leurs croyances, était en opposition directe avec les doctrines de saint François. Mais la parole de cet apôtre eut un immense retentissement dans les classes inférieures, que leur faiblesse et leur pauvreté vouaient à l'oppression et à la souffrance. Ce fut grâce au grand nombre des opprimés que saint François vit son ordre prendre des accroissements si rapides, qu'en peu d'années l'Europe fut inondée de frères mineurs. Le zèle qui poussait les populations sous le joug de cette religion nouvelle fut si ardent, que François se vit obligé de le réprimer lui-même, et d'imaginer un moyen d'enrôler sous sa bannière les hommes et les femmes de tous les âges et de toutes les conditions, sans les enlever à leur famille, à leur profession et à la société. Telle fut l'origine du tiers ordre, vaste confraternité de prières et de bonnes œuvres, qui réunissait sous une règle commune toutes les classes de la société, depuis les serfs les plus humbles jusqu'aux têtes couronnées. M. Hurter a glissé trop rapidement à mon gré sur cette merveilleuse institution, dont il faudrait peut-être reconnaître l'influence salutaire dans cette longue période de paix dont l'Europe a joui pendant le règne de saint Louis.

A ces critiques de détail je pourrais en ajouter bien d'autres encore. M. Hurter a fait plus d'une excursion dans le domaine de la biographie, et il serait aisé de contester les reproches qu'il adresse à certains personnages, comme les éloges dont il honore certains autres. On pourrait examiner s'il a eu quelques motifs légitimes de considérer les maîtrises comme une institution particulière à l'Allemagne (1). On pourrait lui demander compte de quelques jugements hasardés sur les premières productions littéraires du nord et du midi de la France. Mais je craindrais de fatiguer le lecteur en arrêtant son attention sur un trop grand nombre de faits particuliers et d'une importance secondaire. Je termine donc, en résumant les impressions qu'a produites sur mon esprit une lecture attentive du livre de M. Hurter. Ce qui frappe avant tout dans cet ouvrage, c'est la richesse, je devrais dire l'exubérance des détails. L'auteur aurait gagné à resserrer son sujet dans un cadre plus étroit, ou bien à rassembler au commencement ou à la fin de son livre, dans un résumé succinct et rapide, les traits les plus saillants du vaste tableau qu'il a tracé. Tel que M. Hurter l'a traité,

(1) Tom. III, p. 583.

le treizième siècle ressemble à ces panoramas mobiles, dont toutes les parties passent l'une après l'autre devant les yeux du spectateur, qui ne peut ainsi apprécier l'ensemble. L'historien allemand me semble avoir bien compris et fidèlement représenté l'esprit général de l'époque ; mais il y eut alors, comme dans tous les temps, de grandes exceptions, d'éclatants contrastes qu'il n'a peut-être pas assez fait ressortir. L'admiration qu'il professe pour le génie et le caractère d'Innocent III, il l'étend aux doctrines de ce pape, et c'est, si l'on peut ainsi parler, par les yeux d'Innocent que M. Hurter a vu les choses et les hommes du treizième siècle. Cette disposition d'esprit est sans doute convenable pour juger avec impartialité les actes du pontife et apprécier sa conduite à l'égard de ses contemporains ; mais elle a conduit l'auteur à des jugements, à des réticences que la critique moderne ne saurait approuver. Pour n'en citer qu'un seul exemple, M. Hurter fait observer que le plus grand soin des papes, depuis Grégoire VII jusqu'à Innocent III, avait été de rendre les élections des évêques aussi libres que possible de toute influence temporelle. Le fait n'est pas contestable. Mais les papes agissaient-ils ainsi par respect des droits des chapitres, et pour assurer la liberté des élections? M. Hurter n'hésiterait pas à répondre affirmativement ; et cependant il a raconté fort au long, dans son histoire d'Innocent III, la nomination arbitraire d'Étienne de Langton au siége primatial de Cantorbéry, et les calamités qui naquirent de cette grave atteinte portée au droit d'élection. En résumé, l'écrivain luthérien me semble avoir montré, en beaucoup d'endroits de ses ouvrages, une déférence excessive pour les doctrines ultramontaines, et j'hésite d'autant moins à lui adresser ce reproche, que ses convictions se sont librement formées à l'abri des influences qui auraient pu agir puissamment sur un esprit imbu des dogmes catholiques. H. G.

THEOPHILI PRESBYTERI ET MONACHI LIBRI III, seu diversarum artium Schedula.—Théophile prêtre et moine ; Essai sur divers arts, publié et traduit par M. le comte Charles de l'Escalopier, et précédé d'une introduction par M. J. M. Guichard.—Un vol. in-4° de 314 et LXXII pages, avec fac-simile. Paris, 1843. Chez Toulouse, Techener et Delion.

Théophile était un moine, lui-même se donne pour tel; Allemand de nation, toutes les probabilités s'accordent à ce qu'on le croie ainsi ; qui vivait au douzième siècle, c'est ce que tend à établir la critique de son livre. Ce livre est un recueil de procédés réunis dans un ordre que l'auteur a cherché à rendre méthodique, pour l'instruction des ouvriers ou artistes, dont la décoration d'une église exigeait le concours. On y passe successivement en revue les principales opérations du peintre, de l'enlumineur, du verrier, de l'orfévre, du ciseleur, du facteur d'orgues ; tout cela décrit d'une manière succincte, souvent incomplète, et qui constitue un *manuel abrégé* plutôt

qu'un *essai*, équivalent trop ambitieux proposé par le traducteur à la place du terme, très-vague il est vrai, mais très-simple, de *Schedula*.

Le livre de Théophile fut imprimé pour la première fois en 1781, par les soins de Christian Leiste. Lessing en avait préparé l'édition d'après les mss. de Leipsick et de Wolfenbüttel. Dans le même temps l'Anglais Raspe en publiait une partie à la suite de son *Critical essay on oil-painting*. Malgré ces deux impressions, le *Schedula diversarum artium*, toujours rare, n'était connu, surtout en France, que d'un très-petit nombre de personnes ; on pouvait le considérer à bon droit comme un livre manquant encore à l'histoire des arts. M. le comte de l'Escalopier a donc fait œuvre méritoire en le publiant de nouveau ; en l'augmentant de plusieurs passages inédits par lui découverts dans un ms. de la Bibliothèque royale, il a d'avance fixé la préférence des érudits sur son édition.

L'art au moyen âge n'était pas séparé de l'industrie. Mille professions qui se sont formées depuis pour l'approvisionnement des ateliers n'existaient pas alors, et le matériel tout entier était à la charge de l'artiste. Le peintre, par exemple, était réduit à se faire badigeonneur, encolleur ou chimiste selon qu'il avait ses panneaux ou ses couleurs à préparer. Cette confusion de tous les métiers, si gênante pour l'exécution, ne compliquait pas d'une manière moins désagréable la tâche du démonstrateur. Au moindre objet se rattachaient des prescriptions à n'en plus finir. Il n'est pas de travail si simple qui, pour être enseigné, n'entraîne Théophile dans le domaine de deux, de trois ou de quatre industries. Aussi faut-il chercher dans son livre les matières qu'il se propose d'y traiter, et la multitude des incidents y est telle qu'à tous moments on perd de vue le principal.

S'en tenir à des généralités, ne conduirait qu'à donner une idée très-imparfaite d'un pareil ouvrage. Une nomenclature peut seule en faire connaître le contenu et la disposition.

Théophile consacre son premier livre à la peinture, sans séparer le genre qui constitue l'art proprement dit, de ceux qui s'appliquent à la décoration du bâtiment, des meubles ou des livres. Voici dans quel ordre se succèdent les recettes qu'il donne pour la pratique du métier tel qu'il le conçoit. — Composition et application des tons qui servent à peindre les nus et tous les détails du corps humain. — Application des tons pour peindre les draperies : procédé propre à la miniature ; procédé propre à la peinture murale. — Manière de modeler les accessoires. — Préparation des panneaux à peindre. — Blanchiment au plâtre du cuir ou de la toile qu'on étend sur les panneaux. — Recette pour faire la colle destinée à fixer l'enduit de plâtre. — Préparation et application de la couleur à l'huile sur l'enduit. — Confection du vernis qui s'étend par-dessus la couleur à l'huile. — Apprêt du bois à peindre lorsqu'il n'est recouvert ni de cuir ni de toile. — De l'art de réduire en feuilles l'or, l'argent et les autres métaux. — Application de l'or en feuilles sur les murs et sur le bois. — Or factice destiné au même usage. — Broyage des couleurs à l'huile, à la gomme ou au blanc d'œuf

pour peindre sur bois. — Emploi de ces préparations diverses. — Peinture lustrée sur feuilles d'étain (*paillon*).—Procédés pour moudre l'or à l'usage des enlumineurs.—Application de l'or moulu sur le parchemin.—Or factice employé par les enlumineurs. — Confection des encres d'or et d'argent et manière de s'en servir.—Détrempe des couleurs pour la miniature.—Fabrication du cinabre, du verdet, de la céruse, du minium. — Confection de l'encre noire.

Le second livre concerne la verrerie. — Construction des fours à fondre, à recuire et à dresser le verre. — Première opération sur la matière vitrifiable. — Confection des pots à fondre le verre. — Fabrication du verre à vitre. — Teintes naturelles que contracte le verre par la cuisson. — Aplanissement de la vitre. — Fabrication de la poterie de verre. — Du verre coloré. — Application de l'or et de l'argent sur les vaisseaux de verre coloré. — Verre doré qui se débite en cubes pour la mosaïque. — Couleurs vitrifiables appliquées à la décoration de la poterie de terre. — Dessin sur le carton et choix du verre coloré pour la composition d'un vitrail. —Coupe du verre et assemblage des morceaux. — Couleur avec laquelle on peint le vitrail assemblé. — Disposition des trois tons qui produisent le modelé de la peinture sur verre. — Dessin des ornements sur le vitrail. — Construction du moufle. — Cuisson du vitrail. — Du moule à couler les verges de plomb. — Fonte des verges. — Fonte des verges dans un moule de bois, à défaut de fer. — Pose des verges et soudure du vitrail. — Imitation des pierres précieuses sur le verre peint. — Fonte et décoration des bagues en verre.

Le travail des métaux occupe le troisième et dernier livre. — Disposition de l'atelier et de l'établi. — Construction de la forge. — Confection des boucs ou soufflets de fondeur. — Description des outils de l'orfévre. — Trempe des limes et autres outils. — Fabrication des creusets à fondre l'or et l'argent. — Affinage de l'argent. — Distribution du métal pour l'ouvrage. — Fonte en lingots. — Travail pour faire un petit calice (du poids d'un marc d'argent ou environ). — Travail pour faire un grand calice (de quatre marcs et au-dessus). — Composition de la nielle pour décorer le calice. — Application de la nielle. — Modelage et fonte des anses du calice. — Soudure de l'argent. — Niellure des anses du calice. — Affinage de l'or. — Confection de l'or moulu à l'usage des orfévres. — Du mordant pour appliquer l'or moulu sur les anses du calice. — Polissage et mise en couleur de cette dorure. — Polissage de la niellure. — Dorure et gravure des faces non niellées du calice. — Décoration du pied du calice. — Travail pour faire la patène et le chalumeau du calice. — Des diverses espèces d'or. — Travail pour faire un calice d'or. — Soudure de l'or. — Montage des pierres précieuses. — Pose des pierres sur le calice. — Façon de la plaque à émailler. — Préparation du verre d'émail. — Fusion de l'émail. — Polissage de l'émail. — Travail pour faire les accessoires du calice d'or. — Façon des burettes. — Ornementation des burettes. — Façon de l'encensoir

battu. — Façon de l'encensoir coulé. — Façon des chaînes d'encensoir. — Extraction du cuivre de ses divers minerais. — Construction des appareils à fondre le cuivre. — Composition du bronze. — Épuration du cuivre qui sert à la ciselure et à la composition du cuivre jaune. — Dorure du cuivre jaune.—Opération pour séparer l'or et l'argent du cuivre, lorsque ces métaux sont appliqués l'un sur l'autre. — Mise en noir de la gravure sur cuivre. — Ciselure et damasquinure du cuivre.— Ciselure maillée. — Du travail en relief. — De l'estampage. — Du travail à l'emporte-pièce. — Placage de l'or sur l'argent pour les ouvrages de passementerie et de quincaillerie. — Du travail en creux par-dessus le travail en relief. — Manière de nettoyer une vieille dorure ou toute autre application d'or et d'argent. — De la fabrication et de la disposition des tuyaux d'orgue.

Cette table des matières n'est pas précisément celle des chapitres du *Schedula diversarum artium*. L'ouvrage de Théophile est mal coupé. Souvent les paragraphes y sont multipliés à propos d'opérations tout à fait secondaires, tandis que l'importante est reléguée à la fin d'une division où rien n'indique qu'elle se trouve. Plus souvent encore les titres sont vagues ou inexacts, tout à fait insuffisants pour l'intelligence du sujet auquel ils se rapportent. Plutôt que de m'y attacher, j'ai cherché, tout en suivant la marche de l'auteur, à renfermer dans ses limites naturelles chacune des opérations qu'il décrit, et à les désigner, autant qu'il m'a été possible, par l'expression technique.

A coup sûr, il n'est pas une seule personne adonnée tant soit peu à la science archéologique qui, sur le simple aperçu d'un répertoire si varié, n'en comprenne sur-le-champ l'importance. Là, en effet, se trouvent résolues la plupart des questions que soulèvent, quant à leur fabrication, les objets du moyen âge déposés dans nos musées ou dans nos églises. Là, se montre exposé dans tous ses détails tel procédé qu'on regardait comme un secret perdu, tel autre qui passe journellement pour une invention moderne. Enfin, s'il est vrai que les connaissances pratiques, l'intelligence du métier, constituent l'élément le plus sûr de la critique appliquée aux monuments, nul doute que le livre de Théophile ne devienne pour les antiquités du moyen âge un manuel indispensable aux érudits. Il y a plus. Les procédés usités par les artistes de cette époque n'étaient pas tous le fruit de leur invention; tant s'en faut. La plupart leur étaient venus par une tradition de plusieurs siècles, soit qu'ils en eussent directement hérité des maîtres de leur nation, soit qu'ils les dussent aux Byzantins ; et comme, après tout, ces maîtres, ainsi que les Grecs du Bas-Empire, ne faisaient qu'appliquer à des formes nouvelles la main-d'œuvre des anciens, il en résulte que la créatrice antiquité se montre encore au fond des leçons professées par le moine du XIIe siècle, et que celui-ci pourra contribuer à éclaircir plus d'un point obscur de l'industrie grecque et romaine. Pour en citer un exemple, la nomenclature des couleurs se retrouve dans la *Schedula diversarum artium*, telle à peu près que la donnent Pline et Isidore de Séville. Avec les

définitions de Pline et d'Isidore, il n'a pas été possible jusqu'à présent de déterminer la valeur de toutes les espèces. Théophile indiquant dans un but tout pratique les rapports des différents tons entre eux, enseignant que telle couleur, qui pour nous est incertaine, prenait son ombre ou sa demi-teinte de telle autre couleur dont la valeur est fixée, voilà toute une classe d'arguments à introduire dans la discussion, et les plus positifs qu'on puisse invoquer, puisqu'ils sont de fait et ne résident plus dans des interprétations plus ou moins douteuses. De même, au sujet de la verrerie, le *Schedula diversarum artium* nous révèle entre l'industrie pratiquée au moyen âge et celle des anciens, l'existence d'une relation aussi curieuse qu'elle était peu soupçonnée. D'après ce qui nous reste des produits de l'une et de l'autre époque, il est évident pour nous que les artistes du moyen âge avaient acquis sur leurs devanciers l'avantage de donner au verre plus de pureté, plus de transparence; mais quant à l'habileté de ceux-ci à colorer la matière, ils n'avaient pu y parvenir; et c'est Théophile lui-même qui avoue cette infériorité, lorsqu'il dit que de son temps le verre d'émail se faisait avec les pièces des anciennes mosaïques, et que le beau verre bleu, vert et pourpre employé dans la composition des vitraux, s'obtenait par la fusion des verreries teintes en ces couleurs, *que les Français, habiles à ce genre de travail, recueillaient dans les antiques édifices des païens.*

Laissons à de moins pressés et surtout à de plus habiles le soin de continuer cet examen dont le résultat remplirait un volume. Il suffit d'avoir signalé par quelques traits frappants la portée d'un livre qui intéresse l'universalité des archéologues. Aussi bien les limites de cet article m'obligent de laisser là le travail de Théophile pour jeter un coup d'œil sur celui de M. de l'Escalopier.

Lorsqu'un éditeur, volontairement et en vue d'être utile au public, multiplie les devoirs de sa tâche, c'est de la faveur qui doit d'abord lui en revenir. Voici un texte unique en son genre, un texte d'une difficulté énorme, puisqu'il est conçu dans une latinité assez obscure, et qu'en outre il roule sur cent objets tous plus étrangers les uns que les autres aux études d'un philologue; de plus, il est nouveau, les critiques l'ont à peine entrevu, les praticiens n'ont pas encore été appelés à en dire leur opinion : n'est-il pas vrai que si, dans cet état de choses, quelqu'un s'était présenté avec une édition revue soigneusement sur les Mss., augmentée de passages nouveaux, éclaircie de quelques notes sur les points de sa compétence, personne n'aurait eu à en demander davantage? M. de l'Escalopier pousse plus loin le scrupule et ne se contente pas de ce peu qui serait assez. Il s'impose l'obligation de traduire, contraint par là d'attaquer de front toutes les difficultés, privé de la ressource d'en tourner aucune. Ce procédé témoigne d'une conscience que, dans aucun cas, il ne serait juste de tourner au préjudice de celui qui en fait profession. Pour mon compte, je ne me permettrais aucune observation sur le travail de M. de l'Escalopier, s'il n'était bien entendu que je les subordonne toutes à la considération que je viens de faire valoir.

La traduction de Théophile présente un grand défaut : c'est une affectation continuelle de fidélité qui la prive de toute précision. Je n'entends pas bien ce que M. de l'Escalopier appelle, dans ses préliminaires, l'obligation de *conserver la physionomie* de son auteur. Dans un écrivain qui d'un bout à l'autre de son livre se borne à vous dire : « Pour faire telle chose, faites ceci, puis cela, etc., » il n'y a rien à conserver que le sens de son discours ; et pour cela il faut deux choses : d'abord saisir dans tous ses détails l'opération qu'il expose ; ensuite trouver l'équivalent exact de chacune de ses expressions. Ainsi, par exemple, si Théophile enseigne l'art de modeler en peinture, et qu'il désigne ce que nous appelons *une gamme de tons*, par la périphrase *tractus qui imitatur speciem pluvialis arcus*, en vain prétendra-t-on que la pensée de Théophile est rendue par le mot à mot, *un trait qui reproduit l'image de l'arc-en-ciel.* Non-seulement cette phrase ne représente pas la pensée de Théophile, mais elle ne représente rien du tout ; car un trait, qui est une ligne, ne peut pas figurer l'arc-en-ciel, qui est un plan. *Tractus*, pour l'auteur latin, est une succession de plusieurs bandes colorées ; la langue dont il se sert lui permet d'exprimer cela d'une façon très-elliptique ; mais le français ne souffre pas que le traducteur use d'autant de liberté, et il ne se fera entendre qu'à la condition de proposer un équivalent analogue à celui-ci : *Série de tons qui se dégradent à l'imitation de l'arc-en-ciel.*

Si des planches assemblées s'appellent *tabula* en latin, ce n'est pas conserver la physionomie de l'auteur que de rendre ce mot par *table* en français ; car vous nous parlerez de *tables d'autel*, de *tables de porte*, et nous ne vous comprendrons pas. Il n'y a qu'un terme pour exprimer cet objet, c'est celui de *panneau*, et Théophile n'en aurait pas employé d'autre, s'il eût écrit dans notre langue.

Si, dans le latin, *siccare vivum argentum* signifie l'opération par laquelle on fait évaporer le mercure amalgamé avec l'or, traduire *siccare* par *sécher*, c'est faire un contre-sens ; *sécher* le mercure n'est pas *dégager* le mercure.

Théophile décrit un petit outil dont on se servait de son temps pour grener les fils de métal et qu'il nomme *lima inferius fossa*. La *lime creusée à sa partie inférieure* de M. de l'Escalopier donne de cet instrument une idée peu conforme à la description qu'on en fait ; car il ne s'agit pas là de ce que nous appelons une lime, mais bien d'une tige de fer entaillée à son plan inférieur et armée de tranchants aux bouts de son entaille.

Le latin est souvent très-vague. Toutes les espèces, il les exprime d'ordinaire par la dénomination du genre : ainsi, par exemple, *chevron*, *planche*, *tasseau*, *baguette*, *manche d'outil*, tout cela est *lignum* dans Théophile. M. de l'Escalopier a toujours traduit *un bois*, et il résulte de là que des opérations très-difficiles à saisir dans le latin le sont encore plus dans la traduction. Puisque notre langue lui offrait l'avantage d'être plus précis que son modèle, pourquoi n'en a-t-il pas profité? — *Fers à racler*, mis à la place

de *ferri rasorii*, ne représente nullement les échoppes d'orfévre que ces mots désignent. — Les outils avec lesquels on grave, *ferri fossorii*, s'appellent des *burins* et non des *fers à creuser*. — *Acutus* veut dire *aiguisé*, soit de pointe, soit de taille; en traduisant toujours cet adjectif par *aigu*, M. de l'Escalopier est arrivé dans un endroit à réunir sur le même outil les deux conditions inconciliables d'être à la fois large et pointu du bout : c'est le *ciseau, ferrum incisorium*, qu'il valait mieux exprimer par sa dénomination technique que par la traduction trop indécise de *fer à couper*. — A la page 136, je trouve *ferrum ad ductile* rendu par *fer à graver*; page 148, *ferrum ductile, fer ductile :* ce n'est ni l'un ni l'autre; dans les deux cas, il s'agit du *ciselet*, de l'outil avec lequel on champlève le métal. Je m'étonne que M. de l'Escalopier ait commis ces contre-sens, car plus loin il traduit très-bien *opus ductile* par *travail au repoussé*. Il n'a pas trouvé d'une manière si heureuse l'équivalent de *opus quod sigillis imprimitur*. C'est l'estampage, et il le dissimule sous une périphrase inintelligible : *l'ouvrage qui s'imprime aux sceaux ;* etc., etc.

Je ne crois pas montrer un esprit trop exclusif, en blâmant les exemples de traduction littérale que je viens de citer. Certainement, il se présente des cas où le respect du mot est un devoir : c'est lorsqu'il s'accorde avec le respect du sens; et à cet égard, je regrette que M. de l'Escalopier se soit départi quelquefois de son système favori. Ainsi il traduit *prasinus color*, par *vert foncé*. C'est un tort. Outre que *prasine* se dit en français, la couleur que ce mot désigne n'est pas d'un vert foncé, mais d'un gris vert : *quasi confectio quædam habens similitudinem viridis coloris et nigri*, dit Théophile, c'est-à-dire « comme une composition qui tiendrait du vert (1) et du noir; » et non pas, selon M. de l'Escalopier, « une espèce de *préparation* qui tient du vert et du noir. » La prasine est une terre, non pas une préparation. De même, *minium* est mal rendu par *vermillon ;* car le vermillon est le protosulfure de mercure que les anciens confondaient vraisemblablement avec le cinabre ou deutosulfure; tandis que pour les chimistes modernes, aussi bien que pour Théophile, qui en indique la composition, le minium est un oxyde de plomb, appelé *rouge de plomb* dans l'industrie.

Mais laissons là ce procès sur des mots, procès qu'il semble que la critique peut toujours intenter à un écrivain sans s'aventurer beaucoup, et aussi sans prouver assez. Pour montrer d'une manière plus franche et plus nette ce que je trouve de vicieux au mode de traduction mis en usage par M. de l'Escalopier, pour qu'on se convainque en même temps qu'il n'était rien moins que facile d'éviter les reproches que je lui fais, je vais transcrire tout un passage du *Schedula diversarum artium*, sous lequel je mettrai le texte français qui y correspond. Je choisis un chapitre qui puisse intéresser

(1) Il faut remarquer que dans le *Schedula diversarum artium, viride, viridis*, s'applique à la teinte claire du vert-de-gris.

tout le monde, celui de la peinture des ornements ou plutôt des détails, sur une verrière déjà assemblée, dessinée et ombrée. Théophile s'exprime ainsi :

Sit etiam quidam ornatus in vitro, videlicet in vestibus, in sedibus et in campis, in saphiro, in viridi et albo, purpureoque colore claro. Cum feceris priores umbras in hujusmodi vestimentis et siccæ fuerint, quicquid reliquum est vitri, cooperi levi colore, qui non sit tam densus sicut secunda umbra, nec tam clarus sicut tertia, sed inter has medius. Quo exsiccato, fac cum cauda pincelli juxta priores umbras quas feceras, subtiles tractus ex utraque parte, ita ut inter hos tractus et priores umbras illius levis coloris subtiles tractus remaneant. In reliquo autem fac circulos et ramos et in eis flores ac folia, eodem modo quo fiunt in litteris pictis; sed campos qui coloribus implentur in litteris, debes in vitro subtilissimis ramusculis pingere. Potes etiam in ipsis circulis interdum bestiolas et avicolas et vermiculos ac nudas imagines inserere. Eodem modo facies campos ex albo clarissimo, cujus campi imagines, vesties cum saphiro, viridi, purpura et rubicundo. In campis vero saphiri et viridis coloris eodem modo depictis, et rubicundi non picti, facies vestimenta ex albo clarissimo; quo vestimenti genere nullum speciosius est. Ex supra dictis tribus coloribus pinges in limbis ramos et folia, flores et nodos, ordine quo supra; et uteris eisdem in vultibus imaginum et manibus ac pedibus et in nudis membris per omnia pro eo colore qui in præcedenti libro dicitur *posch*. Croceo vitro non multum uteris in vestimentis nisi in coronis et in eis locis ubi aurum ponendum esset in pictura.

M. de l'Escalopier traduit :

Il faut aussi un certain ornement sur le verre, savoir dans les draperies, dans les siéges et dans les champs, sur le saphir, le vert, le blanc et le pourpre clair. Lorsque vous aurez fait les premières ombres dans les draperies de ce genre et qu'elles seront sèches, couvrez tout ce qui reste de verre d'une couleur légère, qui ne soit ni aussi foncée que la seconde ombre ni aussi claire que la troisième, mais qui tienne le milieu entre les deux. Cela sec, avec la queue du pinceau de chaque côté de vos premières ombres, faites des traits fins, de sorte qu'entre ces traits et les premières ombres de cette légère couleur il reste des traits délicats. Dans le reste faites des cercles et des rameaux, et dedans des fleurs et des feuilles de la même façon que dans les lettres peintes. Pour les champs qui se couvrent de couleurs dans les lettres, vous devez, sur le verre, les peindre avec des rameaux très-délicats. Vous pouvez aussi introduire quelquefois dans les cercles de petits animaux, de petits oiseaux, des insectes et des images nues. Vous ferez de la même manière les champs de blanc très-clair; vous en revêtirez les images de saphir, de vert, de pourpre et de rouge. Pour les champs de saphir et de vert pareillement peints, et de rouge sans dessins, vous y ferez des draperies de blanc très-clair : il n'y a pas d'espèce de draperies plus belle que celle-là. Avec les trois couleurs déjà désignées, vous peindrez dans les bordures des rameaux, des feuilles, des fleurs et des nœuds d'après le procédé indiqué. Vous vous en servirez aussi partout dans les visages, les mains, les pieds et les membres nus des images, au lieu de la couleur qui au livre précédent est appelée *posch*. Vous ferez rarement usage du verre jaune dans les draperies, si ce n'est pour les couronnes et les endroits où l'on placerait de l'or en peinture.

Je suppose qu'on veuille faire exécuter par un artiste le travail décrit dans

ce chapitre, et qu'on l'abandonne à lui-même sans autre secours que la traduction de M. de l'Escalopier : je crois qu'il lui sera plus facile d'inventer des procédés à lui que de comprendre les instructions de son guide. Le latin est fort obscur, j'en conviens ; mais au moins à force d'interroger le sens de chaque mot, à force de rapprocher chaque phrase l'une de l'autre, on finit par apercevoir ce que l'auteur a voulu dire. L'obscurité du français n'est que ténèbres, et le vide est au fond. Le traducteur a beau dire *qu'il n'a pas dû aller au delà du mot à mot, lorsqu'il pouvait, en creusant la phrase, en la réduisant à un lit de Procruste, s'exposer à tomber dans quelque chose d'arbitraire.* A coup sûr, il faut se garder toujours de donner dans l'arbitraire; mais mieux vaut réduire une phrase au lit de Procruste, c'est-à-dire, à la règle immuable de la raison, que d'écrire des choses dénuées de sens. Pour moi je ne nierais pas m'être hasardé davantage, mais je croirais aussi avoir accompli le devoir d'un traducteur plus réellement fidèle, en rendant comme il suit le passage rapporté ci-dessus :

Il y a ensuite des détails à ajouter pour l'ornement du vitrail, par exemple dans les draperies, dans les intérieurs, dans les fonds, lorsque ces objets ont été faits avec du verre bleu, vert, blanc, ou pourpre clair. Pour les draperies qui sont de ces couleurs, après que vous les aurez ombrées (1) et qu'elles seront sèches, étendez sur le reste de leur surface une couche légère de couleur (2) qui soit moins foncée de ton que la teinte mixte de vos ombres, moins claire que la teinte la plus dégradée de ces mêmes ombres, mais qui tienne le milieu entre les deux. Laissez sécher, puis à droite et à gauche et dans le sens des masses résultant de la première opération, marquez (3) à la pointe du pinceau des traits sans épaisseur (4), de manière à ce qu'entre ces traits et le contour desdites masses se trouve enfermé un étroit sillon de la couche que vous avez étendue en dernier lieu. Partout ailleurs (5) tracez des médaillons et des rin-

(1) *Priores umbras*, signifie les grandes masses d'ombre dont Théophile prescrit l'application dans le chapitre précédent, et qu'il veut qu'on fasse avec trois tons, *quasi videantur tres colores appositi.*

(2) *Levi colore.* Il s'agit toujours de la couleur vitrifiable qui servait à dessiner et à modeler sur les morceaux de verre teint dont se composait le vitrail. Théophile, au chap. 19 du même livre, indique la composition de cette couleur qui se faisait avec parties égales d'oxyde de cuivre, de verre antique vert et de *saphir grec* ou verre bleu d'importation byzantine ; le tout broyé ensemble et délayé avec de l'urine.

(3) Je me suis longtemps demandé s'il s'agissait ici d'une application nouvelle de couleur, ou si au contraire Théophile ne prescrivait pas d'enlever des sillons sur la couche générale, de manière à mettre le verre à nu en cet endroit. Mais la disposition des tons etablie par le dernier membre de phrase, prouve que les *tractus* en question sont des vigueurs et non des reflets.

(4) Ces traits ou rides disposés sur les contours et en avant des masses, constituent un style de plis particulier aux verrières et aux miniatures du douzième siècle.

(5) *In reliquo* ne s'applique pas aux draperies. Outre que ce n'est qu'à partir du quatorzième siècle qu'on trouve des draperies damassées sur les vitraux, le sens de

ceaux décorés de fleurons et de feuillage, absolument comme si vous procédiez à la décoration d'une majuscule en miniature (1) ; seulement, au lieu que dans les initiales des manuscrits le corps des ornements est enluminé en teintes plates (2), sur le vitrail vous y ferez de fines nervures. Dans l'intérieur des médaillons vous pourrez aussi disposer quelquefois de petits animaux, de petits oiseaux, du vermicule ou des figures nues. Ainsi vous opérerez sur les fonds en verre blanc transparent, ayant eu soin que les figures qui se détacheront sur ce genre de fond soient habillées de bleu, de vert, de pourpre et de rouge. Au contraire, sur les fonds bleus et verts (que vous décorerez par le même travail), et sur les rouges (qui ne comportent pas de décoration) (3), vous ferez les draperies avec du verre blanc transparent. C'est là le genre de draperies qui fait le meilleur effet. Avec les trois tons indiqués ci-dessus (4) vous peindrez les rinceaux et le feuillage, les fleurons et les entrelacs de vos bordures, et cela d'après la méthode que j'ai donnée pour modeler. Vous appliquerez encore ces tons sur les figures de vos personnages, sur les mains, sur les pieds, sur les nus, partout enfin où vous feriez usage en peinture de la teinte que j'ai appelée *posch* (5) dans mon premier livre. Ne vous servez pas trop de verre jaune dans les costumes, si ce n'est pour figurer les couronnes et les autres objets sur lesquels les peintres appliqueraient de l'or.

C'est ainsi que j'aurais traduit Théophile, le paraphrasant sans remords, lorsque son laconisme est inintelligible, le surchargeant de notes, soit pour rappeler les instructions précédentes auxquelles il fait allusion, soit pour citer à l'appui de ses allégations les monuments connus qui les expliquent ou les confirment. Quelques remarques rejetées par M. de l'Escalopier à la fin de son livre me paraissent par trop insuffisantes ; si jamais auteur a dû être accompagné d'un commentaire perpétuel, c'est celui auquel il s'en prenait. D'ailleurs renvoyer l'explication si loin du lieu où la difficulté se trouvait, a eu pour lui l'inconvénient de rendre ses discussions incomplètes en ce qu'il n'en avait plus tous les éléments présents à la pensée. Cela se voit surtout dans une note où il débat le sens d'*electrum*, où il allègue toutes les raisons capables de faire

ce qui suit exige qu'on entende par *in reliquo* les autres objets que Théophile énumère au commencement du chapitre, *in sedibus et in campis*.

(1) *In litteris pictis*. Évidemment l'auteur allègue ici comme exemple le travail dont étaient l'objet les initiales des manuscrits.

(2) Cette remarque nous reporte bien aux mss. du douzième et du commencement du treizième siècle où les initiales sont ornées d'arabesques plates qui se détachent sur des fonds de toutes couleurs également plats. *Campi*, dans le langage de Théophile, s'applique aussi bien au fond sur lequel se détachent les ornements, qu'au fond des ornements eux-mêmes. Je prends ici cette dernière acception, guidé par la considération de ce qui se voit dans les anciens vitraux.

(3) Observation capitale, quoiqu'elle soit rejetée dans une incise. Toujours attentifs à ce que le passage de la lumière à travers le vitrail ne fût pas intercepté par le travail de peinture, les anciens ne voulaient pas qu'on surchargeât les teintes de verre qui étaient déjà assez absorbantes par elles-mêmes. Le rouge dont il s'agit ici, *rubicundus*, doit être le brun rouge.

(4) Voy. la note 1 de la page 184.

(5) Cette teinte composée avec de la prasine, de l'ocre brûlée et un peu de cinabre, servait à modeler la chair.

passer ce mot pour l'équivalent d'émail, et où cependant il conclut qu'il ne l'est pas : défense malheureuse d'un contre-sens par suite duquel toute une branche d'art se trouve supprimée du *Schedula diversarum artium*.

Théophile appelle *electra* les incrustations d'émail qui servaient jadis à relever l'orfévrerie. M. de l'Escalopier, guidé par je ne sais quelle analogie, traduit ce mot par *cabochon*. Le cabochon, ainsi qu'il l'explique lui-même, est une pierre précieuse qu'on n'a fait que polir sans la tailler ; mais il ne s'est pas rappelé que la taille des pierres est une invention relativement moderne, et qu'au douzième siècle ainsi qu'au treizième et au quatorzième la joaillerie ne s'exécutait qu'en cabochons. Si les *electra* avaient eu cette signification, Théophile ne les aurait pas distingués des *margaretæ* et des *gemmæ*. Il les distingue cependant ; il emploie deux chapitres et demi à en décrire la façon, et rien que par le sommaire des opérations qu'il détaille, on va voir si la confusion était possible :

—Vous ajustez une petite plaque d'or au fond de la fosse que vous destinez à recevoir un *electrum ;* vous bordez cette plaque d'un filet d'or ; vous découpez d'autres filets d'or que vous contournez en forme de lacs, de rosace, d'oiseau ou de tout autre objet dont vous voulez que le dessin décore l'*electrum*. Vous soudez sur la plaque. Prenez les couleurs de verre nécessaires pour votre dessin ; pilez et faites fondre le verre de chaque couleur à part sur un morceau de cuivre. Votre verre fondu, coulez-le dans l'eau ; il se divise en éclats d'une ténuité extrême que vous réduisez en poussière. Prenez cette poussière avec le bec d'une plume ; appliquez-la sur la plaque, chaque couleur dans le compartiment qui lui convient. Faites fondre en exposant la plaque sous un petit four en tôle dont le chapiteau est percé de trous, etc., etc.—Insister davantage serait inutile. C'est bien de l'émail qu'il s'agit, et de l'émail préparé, ajusté, fondu par des procédés peu différents de ceux que l'industrie actuelle met encore en pratique.

Que M. de l'Escalopier me pardonne l'insistance avec laquelle je relève les erreurs dans lesquelles il est tombé. C'est moins lui que je combats qu'un système, dont il s'est fait l'apôtre à la vérité, mais que bien d'autres que lui ont préconisé et préconisent encore ; c'est cette malheureuse opinion qu'une traduction est bonne pourvu qu'elle soit littérale. Il s'est étourdi de cette idée, il a considéré tout ce qu'il savait de latin, et il a conclu qu'il était en mesure de traduire Théophile. Assurément il y a dans M. de l'Escalopier tout autant de littérature qu'il en fallait pour un travail de ce genre. Il possède à un degré très-remarquable le sentiment de la phrase latine. Son texte est excellent ; là où les manuscrits présentent des leçons vicieuses, il les a corrigés souvent par des restitutions pleines d'à-propos. En un mot, il a compris à merveille partout où il a eu affaire seulement à l'auteur latin ; mais lorsque le peintre ou l'orfévre se sont mis à discourir, il n'a plus fait qu'entrevoir ; il lui a manqué à la fois la vue distincte des objets et le vocabulaire approprié à la dénomination de ces objets. Or il lui était impossible de trouver rien de tout cela dans les livres où s'est formée son érudition.

Si M. de l'Escalopier trouve justes ces remarques, s'il reconnaît l'insuffisance de son travail et qu'il se sente le courage de le reprendre à frais nouveaux, qu'il visite les ateliers, qu'il se fasse expliquer la main-d'œuvre dans la langue que l'industrie a créée pour son usage, et il aura bientôt acquis le genre d'instruction dont je regrette qu'il n'ait pas senti plus tôt la nécessité. Mais reculât-il devant la peine qu'il y a toujours à recommencer ce qu'on a fait une fois, il peut être assuré que l'honneur lui restera d'avoir propagé un texte précieux s'il en fut jamais, et d'avoir courageusement ouvert la voie des commentaires, en essayant le plus difficile des travaux dont ce texte pouvait être l'objet.

Il me reste à parler de l'introduction de M. Guichard, dont il n'y a que du bien à dire. M. Guichard décline modestement et par raison d'incompétence le reproche qu'on pourrait lui faire de n'avoir pas abordé toutes les questions d'industrie qui peuvent ressortir du texte publié par M. de l'Escalopier. Il se borne à discuter comme point d'histoire, l'ancienneté de la peinture à l'huile, très-clairement indiquée par Théophile, et il accorde le témoignage de cet auteur avec celui de Vasari qui, à ce qu'on prétend, aurait attribué l'invention du procédé à Jean de Bruges, en faisant voir que les paroles de Vasari ont été mal interprétées, et que le biographe italien n'a pas voulu constater en cet endroit d'autre découverte que celle des siccatifs propres à rendre moins lente l'exécution de la peinture à l'huile. Le reste de l'introduction est consacré à l'examen littéraire de l'ouvrage. M. Guichard recherche les traces que le *Schedula diversarum artium* a laissées de lui en traversant le moyen âge. Il le trouve cité souvent dans une compilation faite au quatorzième siècle et publiée, dès les premiers temps de l'imprimerie, sous le titre de *Lumen animæ*. Dans ce livre sont rapportés quarante-deux passages de Théophile, la plupart d'une haute importance, parce qu'ils servent à constater des lacunes regrettables de nos manuscrits. Une étude attentive du texte conduit M. Guichard à signaler d'autres lacunes encore, ainsi que des interpolations manifestes, et à placer à sa date probable la composition du *Schedula diversarum artium*. Enfin il analyse les préfaces de son auteur, si curieuses en ce qu'elles montrent dans quelle disposition d'esprit travaillaient les praticiens du moyen âge, voués entièrement à la religion dont ils se regardaient comme les serviteurs, et ne tenant l'art pour efficace qu'autant qu'il servait à rehausser les pompes du culte.

Tout cela est exposé dans le travail de M. Guichard avec infiniment de goût et de mesure. Ce morceau s'ajoutera à ceux par lesquels il s'est fait connaître depuis quelque temps, et contribuera à affermir la réputation d'homme d'esprit et d'érudit consciencieux dont il jouit déjà. J. Q.

INSTITUTIONS LITURGIQUES, par le R. P. dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, t. I et II, in-8°, 1840 et 1842.

Les nouveaux bénédictins de Solesmes, voulant inaugurer leur nom dans la science, publièrent, il y a quelques années, le premier volume d'un ouvrage sur les origines de l'église romaine. A l'annonce de cette publication, bien des savants ont pu tressaillir et saluer avec joie le retour d'une congrégation célèbre et vénérée; mais à la lecture du livre, ils durent être fort en peine de reconnaître les successeurs des Mabillon et des Brial. Ce n'était en effet ni leur esprit, ni leur méthode, ni leurs doctrines; les opinions ultramontaines avaient succédé aux gallicanes, la polémique avait usurpé la place de l'erudition, et l'on semblait prendre à tâche de réhabiliter dans l'histoire les documents les plus apocryphes. Par exemple, admettre aujourd'hui la donation de Constantin et les fausses décrétales, n'est-ce pas reculer, pour la généalogie de nos rois, à Francus ou Francion, roi des Francs, descendant du vieux Priam? Si donc j'en ose dire mon avis, plusieurs parties des *Origines de l'église romaine* sont véritablement au-dessous de la critique, et même les textes imprimés à la fin du volume n'ont pas toujours le mérite assez facile de la fidélité (1).

L'ouvrage devait avoir plusieurs volumes; mais, soit que les auteurs découragés aient renoncé à leur entreprise, soit qu'entraînés pour le moment vers un autre sujet ils se proposent de revenir un jour au premier, ils ont commencé une nouvelle publication; ou du moins le commencement d'un nouvel ouvrage, intitulé *Institutions liturgiques*, vient de paraître sous le nom de M. Guéranger, abbé de Solesmes. Ce sera certainement, s'il s'achève, un travail fort considérable, attendu que les deux volumes qui ont paru ne sont que des préliminaires. Ils contiennent, sous le titre d'introduction, l'histoire de la liturgie depuis les apôtres jusqu'à nos jours.

L'auteur, avant d'avoir exposé l'état de la liturgie chrétienne dans le cours de chaque siècle, raconte les changements qu'elle a successivement éprouvés, et les juge, en général, avec d'autant plus de rigueur qu'ils éloignaient davantage de la liturgie romaine. Celle-ci était la seule qui dût servir de règle à toutes les églises, afin que le principe si désirable de l'unité fût établi partout dans les cérémonies du rit latin, comme il l'est dans la hiérarchie et dans le dogme.

Il est vrai que dès les premiers siècles du christianisme on observe une grande diversité dans la liturgie de beaucoup d'églises; aussi l'auteur est-il obligé d'admettre les usages consacrés par le temps; mais il s'éleve avec une violence extrême contre toutes les innovations modernes et surtout contre

(1) Ainsi dans le catalogue des pontifes romains, l'article même de saint Pierre a été imprimé avec une telle négligence, que plusieurs mots du texte ont été omis.

celles qui furent effectuées dans les bréviaires de France pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle.

Je n'essayerai pas de donner l'analyse de ces deux premiers volumes, parce que l'introduction dont ils se composent est bien moins une histoire qu'une polémique, et qu'on y trouve beaucoup plus d'assertions que de raisons et de preuves. Je me bornerai donc à faire quelques observations générales sur l'esprit, la conduite et le style de l'ouvrage.

On reconnaîtra tout d'abord que l'auteur poursuit dans ses *Institutions liturgiques* la tâche commencée dans les *Origines de l'église romaine*. Sous un nom et des formes différentes, l'objet est le même. En effet, jusqu'ici il s'agit moins au fond de faire connaître les institutions liturgiques que de refaire le pouvoir du pape, de combattre l'église gallicane et les parlements, d'extirper les derniers rejetons du jansénisme, le tout à propos et par le moyen de la liturgie.

Si le schisme, comme il est dit (t. I, p. 480), est encore plus haineux et plus aveugle que l'hérésie, c'est peut-être par cette raison que l'auteur poursuit le jansénisme d'une haine impitoyable. Il le qualifie une ivraie maudite, il le déclare dans un endroit le frère et dans un autre le fils du calvinisme (t. II, préf. et p. 178), et le traite avec moins de ménagements que les hérésies de Luther et de Socin. A l'en croire, le jansénisme serait une *hérésie, la plus souple comme la plus ignoble de toutes*. Que ce soit erreur, hérésie, passe, mais ignominie, n'est-ce pas trop fort et trop peu conforme d'ailleurs à la charité chrétienne? Combattre l'erreur, défendre l'unité, cela était peut-être suffisant sans qu'il fût nécessaire d'employer l'injure. Lorsqu'on se rappelle que les bénédictins de Saint-Maur, et surtout ceux des Blancs-Manteaux, étaient des partisans déclarés de Jansénius, on est forcé de convenir que les nouveaux bénédictins de Solesmes, s'ils sont leurs successeurs, ne leur ressemblent guère, et ne se montrent ni leurs disciples ni leurs amis. Il n'est pas jusqu'à Bossuet qui ne soit suspecté par M. Guéranger à l'endroit de son orthodoxie (t. II, p. 186).

Quant à dom de Vert, à Foinard, à Grancolas, on ne se contente pas de condamner leurs innovations dans la liturgie, on inculpe encore leurs intentions, leur foi, leur caractère. Néanmoins, en se reportant aux écrits du dix huitième siècle, aux déclamations d'alors contre les moines et contre le grand nombre des jours fériés, n'est-il pas permis de supposer que des cœurs honnêtes, sans haine pour la cour romaine, encore moins pour la religion, ont cru bien faire, pour adoucir ces plaintes, de supprimer quelques fêtes, de réduire la solennité de plusieurs autres, de retrancher des bréviaires ce qui semblait être de nature à choquer les esprits moins crédules tout en respectant les principes et les dogmes essentiels de l'église catholique, enfin d'aplanir les difficultés, de détruire les causes de dissidence et de faciliter les moyens de rapprochement?

Certainement il serait plus juste et plus chrétien d'interpréter ainsi la conduite des principaux réformateurs que de les vilipender et de parler d'eux

avec colère et mépris. Trop souvent la rédaction tombe dans le ton des factums, pour ne pas dire des pamphlets, et cesse de servir la cause des souverains pontifes, et même de mériter leurs suffrages. Puisque l'auteur promet (t. II, p. 285) de chercher à faire sentir dans son livre la merveilleuse douceur des accents de l'église romaine, la piété et l'onction qui font le caractère de cette église, on regrettera qu'il ait cru devoir réserver exclusivement cette onction pour les volumes qui doivent suivre ; on n'aurait pas été fâché de la trouver tout de suite dans les premiers volumes.

Le reproche qu'il adresse au pouvoir séculier d'être intervenu au dix-septième siècle dans les questions de liturgie ne me paraît pas être d'une grande justice, surtout quand je vois que ce pouvoir fut souvent invoqué par les évêques eux-mêmes dans leurs différends avec les chapitres et les autres congrégations religieuses. Est-il bien constant d'ailleurs que cette intervention soit une nouveauté, et qu'anciennement l'autorité royale, lorsqu'elle avait été sollicitée par des corps ou par des dignitaires de l'Église, s'était abstenue en déclinant sa compétence? Et puis, du moment que l'auteur approuve et vante la liturgie de Charlemagne, comment aurait-il le droit de blâmer en principe celle de Louis XIV? L'un n'avait pas plus que l'autre de caractère ecclésiastique.

On ne conçoit pas non plus que l'auteur prétende que l'unité liturgique avait régné dans l'église de France avant les entreprises du dix-septième siècle, quand son ouvrage nous fournit la preuve que cette unité était toute récente, qu'elle ne subsista qu'un moment après la réforme des bréviaires au seizième siècle, et qu'on la chercherait en vain dans les temps antérieurs? Il y a sans doute de bonnes raisons en faveur de l'unité liturgique, mais il ne faudrait pas invoquer l'usage ancien qui y était contraire.

Soutenir aussi que la liturgie n'a pas subi de grands changements dans l'église romaine, c'est se mettre en opposition avec l'histoire; car depuis les cérémonies du baptême jusqu'à celles des funérailles, rien n'est resté à l'abri du changement.

Il y a en outre quelque inconséquence à s'en référer pour les affaires de liturgie tantôt au pouvoir du pape et des évêques, tantôt aux pratiques de l'antiquité. En effet, si l'on ne s'en tient plus uniquement à la décision épiscopale, on change une question de droit et de discipline en une question de fait. Non-seulement, dans ce cas, on appelle l'érudition en témoignage, mais de plus on la constitue seul juge; bref, on porte atteinte à l'autorité de l'Église, puisqu'on reconnaît celle de l'histoire, et qu'en histoire les laïques sont aussi compétents que les ecclésiastiques. Il ne s'agit pas ici de dogmes mais de faits : or, du moment qu'une question de liturgie devient une question historique, elle sort du domaine privilégié et de la compétence exclusive de l'Église. C'est pourquoi, s'il arrive à l'auteur d'invoquer à faux l'antiquité et par conséquent l'érudition, il se sera privé d'avance de l'appui que pouvait lui offrir l'autorité ecclésiastique. Il devait donc se garder, dans l'intérêt de son système, de recourir à la science et

de réduire les questions à des points d'érudition et de critique, lui qui ne voulait reconnaître d'autres juges, en matière de liturgie, que le pape et les évêques.

Mais on pourrait lui reprocher encore une autre sorte d'inconséquence. L'un de ses plus grands griefs contre l'archevêque de Harlay, c'est que ce prélat s'est permis de corriger la légende de saint Denys, évêque de Paris, dans laquelle le saint était confondu à tort avec saint Denys l'aréopagite. M. Guéranger croit à l'identité des deux saints personnages, à la bonne heure! Mais comment se fait-il qu'après avoir reconnu à l'archevêque le droit de faire les réformes convenables au bréviaire de son église (t. II, p. 94), il condamne le prélat pour avoir usé de son droit au sujet d'une erreur déja combattue par les savants les plus accrédités? Que ne lirait-on pas aujourd'hui dans les livres liturgiques s'ils n'avaient été successivement purgés des récits mensongers, grotesques, scandaleux, qu'ils contenaient anciennement? Pourquoi et dans quel intérêt vouloir y maintenir des légendes ou des passages que peu d'hommes instruits et de goût voudraient de nos jours accepter? L'Église, malgré ses principes d'immutabilité, a payé elle-même tribut au temps; elle a réformé ses institutions, et particulièrement sa liturgie, suivant l'esprit, les mœurs et les lumières des siècles et des peuples. Si donc l'archevêque de Paris, jouissant du droit incontesté de réformer son bréviaire, en a usé pour rectifier des récits fabuleux, il me semble qu'il n'y a dans cet acte rien qui ne soit irrépréhensible. Qu'avait-il donc à réformer, sinon ce qu'il regardait, avec les esprits les plus éclairés du dix-septième siècle, comme de grossières erreurs? Je suis loin pourtant de défendre toutes les réformes faites dans la liturgie et de croire qu'elles aient toujours été heureuses et opportunes. Il est possible que les changements opérés soit dans le bréviaire parisien par ordre des archevêques de Harlay et Vintimille, soit dans le bréviaire de Cluni par les mains de Paul Rabusson et de Claude de Vert, n'aient pas été tous d'une égale nécessité, et que les parties substituées, quoique extraites de l'Ancien et du Nouveau Testament, ne valussent pas mieux que les parties retranchées, qui n'avaient d'autorité que par l'Église ou par la tradition. Ainsi j'avouerai volontiers que, s'ils méritent en général des éloges par rapport à la vérité historique, à la critique, à l'érudition, ils n'en méritent pas autant du côté de la pensée qu'ils expriment et du sentiment qu'ils respirent; que peut-être une sorte de dureté et de morgue ont pris quelquefois la place de la charité évangélique et de la bonté miséricordieuse de l'ancienne Église. Quant à ces passages plus ou moins empreints de jansénisme malignement et sournoisement glissés dans les offices, il me semble qu'ils ne présentent aucun danger: comme ils sont tirés de la Bible ainsi que tous les autres, ils n'ont rien que de parfaitement orthodoxe, et l'on n'en peut découvrir la malice, si malice il y a, qu'en se reportant à des disputes et à des événements généralement oubliés aujourd'hui, et en cherchant des interprétations que les hommes les plus versés dans la connaissance de l'histoire ecclésiastique et de la liturgie

seraient seuls capables de découvrir. Dans tous les cas, nous nous garderions bien de dire, avec M. Guéranger, que les réformes des bréviaires de Paris et de Cluni, opérées en partie par des jansénites, ont souillé le rituel de leur venin (t. II, p. 161).

L'auteur loue avec beaucoup de raison la plupart des chants de l'Église; mais lorsqu'il avance que le chant grégorien est un reste de la musique grecque, il ne fait que reproduire, sans preuves, l'opinion des savants qui, je crois, ne connaissaient pas suffisamment le chant institué par saint Grégoire, et qui connaissaient moins encore la musique d'Athènes et de Rome. De nos jours, les hommes les plus savants dans les antiquités helléniques sont les premiers à confesser qu'ils ne savent rien de commun entre ces deux chants; et, bien que les Grecs modernes prétendent avoir conservé la musique antique, les étrangers qui ont assisté à leurs offices religieux diront tous que le chant n'y ressemble en rien à celui de nos églises ni à notre musique, et qu'il est même insupportable à notre oreille, telle qu'elle a été formée par notre éducation et nos habitudes musicales.

L'auteur juge aussi les autres questions d'art dans les choses ecclésiastiques, et montre assez peu d'estime pour les travaux de ceux qui s'occupent actuellement d'archéologie sacrée. Il se plaint surtout *de ces innombrables parleurs d'architecture religieuse dont le pays regorge depuis quelques années, et qui nous étalent avec une si grotesque suffisance tout le luxe d'un savoir improvisé* (t. I, p. 89 et 90). Mais lui-même, pour faire ainsi la leçon aux autres, connaît-il bien l'histoire de l'art? Il est, ce semble, permis d'en douter. Par exemple, sans avoir besoin de remonter plus haut, lorsqu'il écrit (t. II, p. 439) que le dix-septième siècle vit descendre la peinture religieuse de Lesueur à Poussin, n'est-il pas tombé dans un fâcheux anachronisme, que la forme de la phrase empêche absolument de mettre sur le compte de l'imprimeur?

D'après certaines observations que nous avons déjà eu l'occasion de faire, on peut, en quelque sorte, pressentir d'avance les qualités du style de l'ouvrage. Elles ne sont pas généralement celles qu'on prise le plus dans le genre historique, et quelquefois on croirait lire un article de journal plutôt qu'un livre d'histoire. La manière de l'auteur ne me paraît donc pas répondre constamment à la pureté, à la sainteté du sujet. On souffre même à la lecture de plusieurs passages. Les termes de *rage*, *astuce*, *perfidie*, et les épithètes d'*impie*, *ignoble*, *infâme*, finissent, quand on les emploie fréquemment, par engendrer le dégoût, si hérétiques que soient les adversaires auxquels on les adresse. Ces expressions deviennent d'autant plus insupportables qu'elles sortent de la bouche d'un prêtre et qu'elles offensent à la fois le goût et la charité. Que dire aussi des phrases écrites de la façon que voici : « Point d'hérésie liturgique possible là où le symbole est déjà miné, où l'on ne trouve plus qu'un cadavre de christianisme auquel des ressorts, ou un galvanisme, impriment encore quelques mouvements, jusqu'au moment où, tombant en lambeaux de pourriture, il deviendra tout aussi

incapable de recevoir les impulsions externes, qu'il l'est depuis longtemps de sentir les touches de la vie (t. I, p. 407). » Après avoir lu de pareils morceaux, on est moins étonné du peu de goût de l'auteur pour Boileau, et de le voir reléguer l'*Art poétique* au nombre des vieilleries de la littérature française.

Il serait néanmoins injuste de ne pas reconnaître çà et là des pages bien écrites, qui prouvent que M. Guéranger saurait s'exprimer, s'il le voulait, avec plus de correction et d'élégance. Il y a même des chapitres qui me paraissent dignes d'éloges, par exemple le chapitre XV, où il est question de la réforme liturgique opérée par les conciles et la cour romaine. Mais je n'en dirais pas autant du chapitre XXI, dans lequel est insérée la légende de saint Grégoire VII. Sans vouloir rien diminuer des mérites de ce grand pape, je suis d'avis que l'affaire de sa légende, qui n'occupe pas moins de 72 pages, est d'une longueur mortelle, et qu'elle sort des proportions de l'ouvrage sans rien offrir de bien curieux aux lecteurs.

Au reste, quels que soient l'esprit et le style des *Institutions liturgiques*, les personnes qui croiront y trouver le plus à désirer ou à reprendre, ne les trouveront pas moins fort intéressantes à lire. La liturgie est d'ailleurs un sujet d'étude très-important non-seulement pour les ecclésiastiques, mais encore pour tous les hommes avides de s'instruire. Elle donne la clef des offices et des cérémonies de l'Église, et reflète, comme un miroir, les mœurs, les croyances et les usages religieux des siècles passés.

Dans les volumes suivants qui doivent former le corps de l'ouvrage, si l'auteur se contente du rôle d'historien sans prétendre à celui de réformateur; s'il veut bien laisser de côté la controverse et la polémique pour ne s'attacher qu'à son sujet; la science, dont il pourra devenir un digne interprète, y gagnera beaucoup, et la religion catholique, apostolique et romaine n'y aura certainement rien à perdre. La sévérité n'empêche pas de donner quelquefois un bon conseil, quoiqu'elle réussisse rarement à se faire écouter.

Les jésuites d'Anvers et de Bruxelles promettent de dignes successeurs aux Bollandistes; faisons des vœux pour que les bénédictins de Solesmes puissent, eux aussi, continuer un jour les savants et modestes bénédictins de la congrégation de Saint-Maur! B. G.

INVENTAIRE ANALYTIQUE DES CHARTES DES COMTES DE FLANDRE, *autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre Orientale;* publié par ordre du conseil provincial de la Flandre Orientale, etc., par M. le baron JULES DE SAINT-GENOIS, ancien archiviste de la province, actuellement bibliothécaire et professeur extraordinaire à l'université de Gand. 1er cahier, Gand, 1843; XLIV et 208 pages in-4°.

La brochure que nous avons sous les yeux n'embrasse que le premier tiers de l'ouvrage, qui contiendra l'inventaire de l'ancien trésor des chartes

de Rupelmonde, aujourd'hui compris dans les archives de la Flandre Orientale. Cette livraison se compose elle-même de trois parties. Dès la première page d'une introduction très-courte qui ouvre le volume, l'auteur jette un coup d'œil général sur les grands travaux historiques qui s'accomplissent actuellement en Europe. Pour ce qui concerne la France, le tableau très-rapide, du reste, que trace M. de Saint-Genois, ne nous semble pas d'une exactitude irréprochable : il est une erreur, surtout, que nous sommes heureux de relever, en apprenant à notre confrère de la Flandre Orientale que *les belles publications de* FEU MOMMERQUÉ ne nous paraissent menacées d'aucune interruption quelconque, et que nous espérons, pour longtemps encore, jouir parfois dans l'avenir, comme nous l'avons fait par le passé, des utiles conseils de l'aimable académicien.

M. de Saint-Genois est beaucoup mieux informé, et c'est là l'essentiel, lorsqu'il s'en tient à l'histoire propre de ses documents. Dans une excellente notice, qui vient en second lieu, nous trouvons une série de faits, de renseignements substantiels, appuyés d'abondantes citations, relativement à l'histoire locale du dépôt, à son origine, à sa formation, aux nombreuses vicissitudes et aux déplacements qu'il a subis; à la condition personnelle et sociale des *gardes chartes*, et enfin aux travaux d'inventaire dont il a été l'objet. Nous regrettons seulement que l'auteur ait limité presque rigoureusement cette notice importante aux derniers temps de la domination de la maison d'Autriche. Si des raisons, que nous ne nous expliquons pas, devaient nous priver de connaître la situation intérieure de ce dépôt d'archives, depuis la révolution belge, nous espérions du moins des éclaircissements plus étendus à cet égard, quant à l'époque de la dernière occupation française.

La troisième et dernière partie est consacrée à l'inventaire proprement dit. Le nombre des pièces analysées dans ce premier fascicule est de 714, écrites en latin, en français, et, une portion tout à fait minime, en flamand. La plus ancienne de ces chartes est de 1086 environ. Ce sont des lettres, en latin, par lesquelles Robert, *consul des Flamands*, sur le point de partir pour porter secours au roi d'Angleterre contre les Normands, confirme une donation faite par le comte d'Hesdin à l'église de Saint-George de cette ville. Tel est le seul document du onzième siècle que renferme cette catégorie des archives de la Flandre Orientale. Le second, par ordre chronologique, a pour auteur Milon, évêque de Térouane, en 1168. La première charte française date de 1223; encore faut-il douter qu'elle ait été dressée hors des limites de la France actuelle. Toutefois, à partir de 1230, on voit notre idiome étendre peu à peu son empire, dans les transactions civiles des personnages flamands de distinction. Sous le rapport historique, le principal intérêt de ces archives est naturellement local ou relatif aux comtes de Flandre; elles fournissent en effet sur les relations politiques, et surtout privées, de ces derniers, des lumières qui nous semblent nouvelles et précieuses. Du point de vue de la France et de l'histoire générale, nous si-

gnalerons quelques bulles et autres chartes curieuses par des renseignements ayant trait à la vie civile. D'autres concernent les rapports multipliés qui existaient entre nos provinces septentrionales et les Flandres flamingante et maritime. Enfin, des documents très-nombreux et d'un haut prix, comme on devait s'y attendre, se rapportent aux transactions commerciales qui, au moyen âge, unissaient ces pays avec nos foires de Lagny, de Provins, de Bar-sur-Aube et de Troyes. A ce propos, et comme un échantillon purement anecdotique, je citerai l'article 108 de l'Inventaire, qui servira en même temps à faire connaître le style et la forme dans lesquels ce travail est conçu.

« Vers 1262. — Plainte dans laquelle des marchands de Flandre expo-
« sent toutes les exactions et les griefs dont le receveur du tonlieu de Ba-
« paume, à l'endroit nommé Coupe-gueule, s'était rendu coupable à leur
« égard, en rançonnant impitoyablement les gens dudit pays de Flandre qui
« allaient à la foire de Troyes, en Champagne, ou qui en revenaient, de
« telle sorte que les marchands susmentionnés ont résolu d'abandonner les
« foires et de ne plus hanter que celles de l'Empire. »

On sait que ces foires de Champagne, et notamment celles de Troyes, étaient de vastes entrepôts où les denrées et les négociants du continent affluaient, chaque année, de même qu'à Venise et à Constantinople, pour l'Archipel, l'Orient, et les grandes mers. Aussi, voyons-nous dans ces chartes comparaître à des rendez-vous périodiques les marchands d'Allemagne, de Pérouse, de Sienne, de Florence et autres villes d'Italie, qui, assis à leurs comptoirs nomades, opéraient leurs payements ou leurs recouvrements sur la Flandre et sur les contrées les plus éloignées de leurs métropoles. Une étude approfondie de ces communications, dont la France offrit pendant longtemps le principal théâtre, doit fournir des résultats précieux, non-seulement pour l'économie politique de cette époque, mais pour l'histoire même de toutes ces républiques anséatiques ou commerçantes qui puisaient dans ces relations, avec la richesse, la cause principale de leur importance et de leur prospérité politique.

Il nous reste à revenir en quelques mots sur la forme et la rédaction de cet Inventaire. On voit par l'échantillon qui précède, la marche que suit M. de Saint-Genois. Chaque article est rangé par ordre chronologique et par numéro, à sa date, exprimée en tête, d'abord en français, selon le comput actuel, puis à côté, lorsqu'il y a lieu, et comme moyen de vérification, dans le texte original. Cette méthode, qui nous semble très-bonne en elle-même, a encore l'avantage de faire connaître, pour ainsi dire d'avance, la langue et le pays originaire du document. Vient ensuite une analyse de l'acte, suivie, à l'occasion, de quelques observations brèves et suffisantes. En général, le travail de M. de Saint-Genois nous semble judicieux et exact. Les dates, les termes, paraissent fidèlement traduits, et les actes bien dépouillés. Mais la partie faible, et heureusement d'une importance tout à fait secondaire, c'est le style. La phrase de M. de Saint-Genois manque,

je ne dirai pas d'élégance, qui est inutile ici, mais de netteté, de précision, de clarté, qualités si précieuses dans un inventaire, et même quelquefois de correction grammaticale; mais l'éditeur a pour excuse sa qualité d'étranger.

En résumé, quoi qu'il en soit de ces défauts, qui ne touchent qu'à la forme et qui peuvent disparaître à l'avenir, l'Inventaire de M. de Saint-Genois n'en est pas moins au fond une utile et louable publication, et nous attendons qu'en donnant au public le complément de son œuvre, il nous fournisse l'occasion de le complimenter désormais sans réserve.

CORRESPONDANCE DE MARGUERITE D'AUTRICHE, duchesse de Parme, avec Philippe II, suivie des interrogatoires du comte d'Egmont, etc., publiés pour la première fois par le baron de Reiffenberg. Bruxelles, Delevingne et Callewaert, imprimeurs de la société des bibliophiles de Belgique, 1842, grand in-8°, XVIII-372 p. — (1re publication de cette société).

LETTRES SUR LA VIE INTÉRIEURE DE L'EMPEREUR CHARLES V, écrites par Guillaume Van Male, gentilhomme de la chambre, et publiées pour la première fois par le même. Bruxelles, chez les mêmes, 1843, grand in-8°, XLV-120 pages; plus deux cartons pour la publication précédente. — (2e publication de la même société).

Le premier de ces recueils, suivant l'ordre chronologique des sujets, nous offre la correspondance inédite de Van Male, conseiller intime et chambellan de l'empereur Charles V, avec son ami de Praet, chef des finances aux Pays-Bas.

Ces lettres, écrites en latin et au nombre de trente-quatre, s'étendent de 1550 à 1555, époque à laquelle Charles V se retira définitivement en Espagne, où il abdiqua le 25 octobre, et qui précéda sa mort de deux années seulement. Rédigées au jour le jour par un témoin intime et assidu, elles nous initient à une foule de détails particuliers et des plus piquants sur les mœurs, les habitudes, la santé, les occupations, les goûts et les travaux littéraires, et sur les sentiments les plus personnels de l'illustre empereur. On a beaucoup usé et sans doute abusé en France, à l'égard de Charles V, de cet intérêt irrésistible qui s'attache toujours à la peinture familière et en quelque sorte physique d'un personnage qui a joué un rôle aussi important dans l'histoire. Nous pensons, avec le savant éditeur de la *Correspondance de Van Male*, que cette publication peut servir à rectifier ce que certains portraits historiques, plus bizarres que fidèles, peuvent avoir d'arbitraire et d'outré, en offrant comme correctif aux hommes d'études ces témoignages nouveaux d'une authenticité irréfragable.

Ces lettres, écrites au seigneur de Praet, sont suivies d'un dernier morceau du même auteur, également en latin, et adressé au célèbre Paul Jove sur la *guerre de Tunis*. Elles sont précédées d'une intéressante introduction due à la plume élégante de M. de Reiffenberg, introduction pleine d'ingénieux aperçus, de renseignements précis, et terminée par une dissertation spéciale dont le titre, et le titre seul mérite peut-être la censure de notre susceptibilité grammaticale : Charles V considéré comme *renommée populaire*.

Le second recueil que nous annonçons embrasse un horizon plus étendu et se rattache d'une manière plus directe, quoique sous une forme analogue, à l'histoire générale. C'est la correspondance de Marguerite, duchesse de Parme, fille de Charles V, avec Philippe II, son frère, successeur du précédent. Elle se compose de soixante et onze lettres écrites du 13 mars 1560 au 30 novembre 1579, la plupart du temps en français ou traduites en cette langue, rarement en espagnol, et adressées par Philippe II soit à Marguerite ou au duc d'Albe, successivement gouverneurs des Pays-Bas pour l'Espagne, soit aux diverses autorités locales, avec les réponses de ces correspondants. C'est le journal officiel et authentique des graves événements dont ce pays fut alors le théâtre. Il occupe les vingt années les plus remplies du règne de Philippe II, et s'étend depuis les premiers troubles jusqu'à la sanglante péripétie qui fit tomber sur un échafaud la tête des comtes d'Egmont et de Hornes, et causa la proscription du prince d'Orange. L'éditeur y a joint, en appendice, les interrogatoires du comte d'Egmont par-devant Jehan de Vargas et Loys Delrio, commissaires-députés, en date des douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième jours de novembre 1567. « On ignore généralement, dit M. de Reiffenberg, que ces interrogatoires se firent en espagnol; mais le secrétaire d'État, Etienne Pratz, qui y assista en qualité de commissaire-adjoint, les traduisit immédiatement en français, et c'est cette traduction contemporaine que nous publions.... Ces documents précieux sont maintenant aux archives du royaume des Pays-Bas, à la Haye.... Nous nous sommes servis d'une copie transcrite par M. L. Van Gobbelschroy, ancien ministre de l'intérieur, laquelle était passée entre les mains de M. Schayes, qui a bien voulu nous en gratifier. » Cette édition est accompagnée d'un fac-simile du texte original, exécuté, comme le reste de l'impression, avec un soin et une habileté extrêmes. Il offre le commencement et la fin de l'un de ces interrogatoires signée de *Ladmoral d'Egmont* et de *Pratz*.

Le peu de renseignements qui précèdent et que l'abondance des matières nous empêche d'étendre davantage, suffisent amplement pour recommander à l'attention des historiens ces deux rares et somptueux volumes. Indépendamment de l'intérêt intrinsèque qui s'attache à une époque aussi féconde et aux événements si dramatiques qu'ils retracent, ils se lient par plus d'un point aux travaux de l'érudition française. Ils forment un complément nécessaire, en particulier, de la célèbre histoire de Charles V du docteur

Robertson, devenue nationale chez nous par l'estime dont ce travail est resté l'objet, ainsi que de la publication de M. Weiss, *papiers d'État du cardinal Granvelle.* V. DE V.

CATALOGUE DES LIVRES COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE POÉTIQUE DE M. VIOLLET LE DUC, avec des notes bibliographiques, biographiques et littéraires sur chacun des ouvrages catalogués; pour servir à l'histoire de la poésie en France. — Paris, Hachette, 1843, un vol. in-8.

Sous le titre modeste de *Catalogue,* M. Viollet le Duc a publié depuis peu un premier volume d'études sur les livres de sa bibliothèque, qui renferme à peu près tout ce qui a paru en France de poésies imprimées depuis les premiers temps jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Il commence par les pièces didactiques, descriptives, héroïques et morales, donnant de chacune le titre exact et complet, qu'il fait suivre d'une analyse succincte, mais assez étendue pour les faire connaître. Quant à l'appréciation du mérite poétique de l'ouvrage, il l'abandonne généralement au goût du lecteur, se contentant d'éclairer le jugement du public par les extraits qu'il rapporte. Deux autres volumes doivent compléter cette bibliothèque poétique nationale; le premier comprendra les poëmes dramatiques de toutes les époques, le second les fabliaux, les fables et les contes.

Parmi les analyses remarquables qu'on trouve dans le premier volume de M. Viollet le Duc, je citerai celle du *Séjour d'honneur,* par Octavien de Saint-Gelais; celle des *poésies de Martial d'Auvergne,* de Bonaventure Desperiers, d'Olivier de Magny, de Joachim du Bellay. Je citerai encore l'analyse du recueil de pièces satiriques dirigées contre Ronsard, et l'examen des *tragiques et œuvres meslées du sieur Agrippa d'Aubigné.*

C'est principalement à propos des ouvrages les plus rares et les moins connus que M. Viollet le Duc s'est appliqué à étendre ses développements et ses citations, et l'on ne saurait trop lui en savoir gré. Par ce travail, il révèle l'existence de compositions poétiques qu'on pouvait dire inconnues, et il facilite ainsi l'étude de notre vieille littérature qui a grand besoin d'un pareil secours. Le seizième siècle, par exemple, pour quelques grands poëtes dont le nom restera, a produit une myriade de petits rimeurs oubliés depuis longtemps, dont les trop longs ouvrages n'ont plus d'intérêt que pour l'antiquaire ou pour le philologue. Les courtes notices par lesquelles M. Viollet le Duc nous fait connaître ces ouvrages, et le jugement impartial et motivé qu'il en porte, suffiront au besoin que l'on peut avoir de les consulter. Il est facile de s'apercevoir que les productions de cette époque et celles du dix-septième siècle ont fixé principalement l'attention du collecteur. Il s'en faut toutefois qu'il ait négligé les temps antérieurs. S'il n'a pas sur nos trouvères du douzième et du treizième siècle les connaissances pratiques dont il fait preuve pour une époque moins reculée, au moins a-t-il lu plusieurs des poëmes imprimés qui remontent aux premiers temps

de notre littérature; les analyses du roman *de la Rose* et du *Ren ard* attestent suffisamment les études de M. Viollet le Duc à ce sujet; et s'il s'y est trompé qnelquefois, comme c'est presque toujours par omission, il lui sera facile de réparer ses erreurs.

Ainsi, page 17, à propos des *Extraits de quelques poésies des douzième, treizième et quatorzième siècles*, dont il signale avec raison la rareté, il parle du *roman des Loherens* comme étant encore inédit, quoique plus loin il ait catalogué le *Garin* publié par M. Paris en 1835, qui est la branche la plus importante du *roman des Loherens*. A la page 68, il s'étonne que le roman en vers de du Guesclin n'ait pas été encore publié, et pourtant ce poëme a vu le jour depuis quatre ans dans la *Collection des documents inédits* imprimée par les ordres du roi.

Page 79, il mentionne l'édition des poésies de Charles d'Orléans, par M. Aimé Champollion, comme étant la seule. Il oublie celle de M. M.-Guichard qui a paru en même temps dans la *Bibliothèque d'élite*.

On regrette également de ne pas voir figurer dans la bibliothèque de M. Viollet le Duc la collection des *Romans des douze Pairs*, qui compte déjà quinze volumes.

Voici des erreurs d'un autre genre :

Page 62, à l'occasion du *Dit de Droit*, pièce du treizième siècle, M. Viollet le Duc attribue à tort la publication de cette pièce et de plusieurs autres du même genre à M. Garnier qui les a seulement imprimées. L'éditeur est M. G. Duplessis, ancien recteur de l'académie de Douai et l'un de nos bibliographes les plus distingués. Ailleurs (voyez l'article qui a pour titre : *D'un varlet et de la Dame au baron*, conte du quatorzième siècle), le style du poëme, dont l'auteur prétendu, Jehan Richelet, se nomme dans un quatrain, fait supposer à M. Viollet le Duc qu'il est postérieur à cette époque; sans aucun doute, car il est du dix-neuvième siècle, et M. Richelet, bibliothécaire du Mans, est reconnu aujourd'hui comme l'inventeur de ce pastiche.

Page 89 : *S'ensuyt le jardin de plaisance et de rethorique*, etc. Dans l'excellente et curieuse analyse que M. Viollet le Duc a donnée de cet ouvrage, il parle du *Donnet* ou grammaire française en vers qui en fait partie et dont il cite un fragment. Peut-être il aurait été convenable de souligner ce mot et d'en expliquer le sens devenu incompréhensible aujourd'hui. *Donnet* est le nom français sous lequel on désignait les imitations plus ou moins défigurées de la grammaire latine du célèbre Ælius Donatus. Le nom de rhéteur fut appliqué à son ouvrage, et les lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes n'ont pas oublié que l'une des deux grammaires romanes publiées dans ce recueil par M. Guessard est intitulée : *Donatus provincialis* (1), Donat provençal.

Ces observations ne sauraient diminuer en rien l'importance du travail de

(1) Voy. la Biblioth. de l'École des Chartes, t. I, p. 159.

M. Viollet le Duc, et l'on ne peut que former des vœux pour voir paraître prochainement les volumes qui doivent le compléter. L. R. DE L.

SECONDE SÉRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE, publiée par C. L. F. PANCKOUCKE. — CENSORINUS, traduit par M. J. MANGEART. — JULIUS OBSEQUENS, LUCIUS AMPELIUS, traduits par M. VERGER. 1843, in-8°.

Des trois auteurs renfermés dans ce nouveau volume de l'importante collection dont nous avons déjà parlé (Voy. t. IV, p. 392), le plus intéressant est le premier, Censorinus, grammairien et philosophe latin du troisième siècle, cité plusieurs fois avec éloge par Sidoine Apollinaire et Cassiodore.

Le seul ouvrage qui nous reste de lui a pour titre : *De Die natali*, et, au point de vue de la chronologie, c'est un livre fort précieux. Il a été d'une grande utilité aux érudits pour déterminer les principales époques des temps anciens ; aussi l'auteur, qui semble avoir fait une étude particulière des livres pythagoriciens et étrusques, est-il appelé par J. Scaliger *eximius et doctissimus temporum et antiquitatis vindex.*

Le style de Censorinus, bien que renfermant quelques expressions peu classiques, est en général clair et concis. La traduction de M. Mangeart, la première qui ait été publiée en français, nous a paru généralement assez fidèle. Les notes sont bonnes, mais elles n'appartiennent pas pour la plupart au traducteur, qui les a extraites littéralement, soit du *Dictionnaire de Musique* de J. J. Rousseau, soit du *Manuel de la Philosophie* de Tennemann, soit des *Antiquités romaines* d'Adam. Il y en a une, entre autres, empruntée à l'ouvrage bien connu du docteur Venette, que nous avons été étonné d'y trouver, et que l'on aurait fort bien pu se dispenser de mettre.

Liber de Prodigiis. Tel est le titre de l'ouvrage qui suit Censorinus, et dont l'auteur, Julius Obsequens, vivait, à ce que l'on croit, dans la dernière moitié du quatrième siècle. — C'est un résumé chronologique des prodiges, ou accidents réputés tels, arrivés dans l'empire romain depuis Romulus jusqu'à l'an 11 avant J. C., et tiré en grande partie de Tite-Live et des autres historiens ; aussi a-t-on pu facilement remplacer tout ce qui précède l'an 254 et qui a été perdu.

Les prodiges renfermés dans ce livre peuvent se diviser en trois classes : 1° les accidents qui n'ont de valeur que par les idées superstitieuses qu'on y attachait, comme les écroulements d'édifices, de murs, de ponts, les chutes des victimes allant aux sacrifices, les portes s'ouvrant d'elles-mêmes, etc. 2° Les phénomènes naturels, tels que les effets du tonnerre, les aurores boréales, les feux Saint-Elme, les éclipses, les étoiles filantes, les comètes, les tremblements de terre, les naissances d'enfants monstrueux, etc. 3° Les miracles, comme les pluies de lait, les rats rongeant de l'or, les bœufs parlant, etc. Tous ces prodiges, très-propres à remplir

les journaux de Rome pour défrayer la curiosité des badauds de l'empire · nécessitaient du reste force processions, lustrations et purifications, sous peine d'attirer la colère divine.

Ce traité est un miroir fidèle des croyances superstitieuses non-seulement de l'antiquité, mais encore de tout le moyen âge; car en lisant Grégoire de Tours, Eginhard, Orderic Vital et les historiens bien postérieurs à ce dernier, on voit pendant combien de siècles encore les esprits s'alarmèrent de tous les accidents qui sortaient de l'ordre accoutumé. Du reste, il est bon d'ajouter que l'exactitude des chroniqueurs à mentionner les moindres phénomènes de la nature, a tourné au profit de la science, et fournit aujourd'hui de précieux renseignements aux astronomes et aux naturalistes.

Le *Liber de prodigiis* est suivi du *Liber memorialis* par Lucius Ampelius, auteur que Saumaise conjecture avoir été contemporain de Sidoine Apollinaire. Ce dernier ouvrage est au reste de peu d'importance. On le croirait un produit du moyen âge, tant il est sec, aride et souvent rempli d'erreurs. Cette compilation, du genre de celles que nous appelons *aide-mémoire*, est divisée en cinquante chapitres, et renferme des notions plus ou moins exactes, plus ou moins fabuleuses, sur le monde et les éléments, sur la mythologie, sur les différents empires du monde ancien, sur les principaux événements de l'histoire romaine, etc.

Les traductions de J. Obsequens et d'Ampelius laissent beaucoup à désirer, et nous pourrions y relever plusieurs inexactitudes du genre de celle-ci. Ampelius dit (C. XVIII) : *Caius Marius qui a caliga pervenit ad septimum consulatum*, et M. Verger traduit : « Marius, qui de simple *guerrier* parvint jusqu'au consulat. » Jamais, que nous sachions, le mot guerrier n'a en français désigné un grade; il fallait tout bonnement traduire par simple soldat.

Les notes, que le traducteur a malheureusement multipliées, offrent surtout grande prise à la critique. On va en juger par les exemples suivants. A propos de ces mots, *insula nova maritima* (J. Obsequens, CLIX), M. Verger, qui les a fort bien rendus par « une nouvelle île parut dans la mer, » se demande (note X) « ce que peut signifier *maritima*, puisqu'il n'existe pas d'île terrestre, » comme s'il n'était pas évident que *insula maritima* est mis ici par opposition aux îles formées par les fleuves et les rivières. — *Grex ovium* (C. LXXXVII), dit Obsequens, *in Apulia; prætor populi romani uno ictu fulmine exanimatus.* « Que faisait là, dit M. Verger (note 64), le préteur du peuple romain avec un troupeau de moutons? Comme il existait des troupeaux appartenant à la république, il est probable qu'on doit lire *pastor populi romani.* » Cette variante ne nous paraît pas heureuse; car rien ne forçait M. Verger à voir entre *grex et prætor* une autre relation que celle d'avoir été foudroyés en même temps.

Nous pourrions multiplier ces exemples d'une critique hasardée; mais, malgré ces défauts, malgré ceux que nous avons signalés dans les deux autres ouvrages, comme les textes sont en général corrects, le nouveau

volume de l'utile collection entreprise par M. Panckoucke prendra place à la fois dans les bibliothèques classiques et dans celles des érudits. Lud. L.

Rapport sur les fouilles d'antiquités faites a Aix en 1842, par M. Rouard, bibliothécaire, secrétaire de la commission d'archéologie d'Aix. Une brochure in-4 accompagnée de plans et de dessins. Aix, 1843.

La ville d'Aix n'a pas eu l'avantage de conserver ses monuments antiques, ainsi que d'autres cités de la Gaule Narbonnaise. Naguère encore on n'y eût jamais soupçonné l'existence antérieure de la colonie de Sextius, sans l'histoire qui témoignait de ce qu'elle avait été au temps de la domination romaine. Cette absence totale de vestiges apparents a depuis peu sollicité l'attention et animé le zèle d'une société d'hommes instruits auxquels il a paru impossible qu'une ville jadis si vaste et si splendide eût été anéantie jusqu'à la dernière pierre. La commission d'archéologie d'Aix ne désespéra pas de retrouver enfouis les fondements des édifices qu'une destruction impitoyable avait effacés du sol; ses conjectures furent justifiées par des fouilles entreprises en 1841 hors de l'enceinte de la ville actuelle.

Le rapport que nous avons sous les yeux expose les découvertes amenées l'année dernière par la continuation des travaux. Les recherches dirigées sur deux points différents ont mis à jour une voie pavée, des salles qui ont appartenu à des maisons particulières, des conduits d'eau, et, sans parler d'autres constructions dont la destination n'a pu être encore bien déterminée, l'aire d'un grand édifice qui paraît avoir été une basilique. Des mosaïques, des marquetages en marbre, des bases et des chapiteaux de colonnes accompagnent ces ruines. Quant à l'épigraphie latine qui avait été enrichie de plusieurs inscriptions importantes par les fouilles de 1841, elle a été moins favorisée cette fois-ci; aucun monument écrit n'a été rencontré. En revanche, on a découvert une fort belle tête de Septime Sévère en marbre de Carrare, et une statuette, malheureusement décapitée, que ses attributs ont fait prendre pour une représentation d'Antinoüs dans l'hypostase d'une divinité domestique. Sans garantir absolument l'exactitude de cette dernière attribution, quoiqu'elle nous paraisse assez légitime en l'état, nous signalerons ici le mérite de la discussion par laquelle M. Rouard est parvenu à l'établir. Rien de précipité ni de préconçu dans l'opinion émise par le secrétaire de la commission. C'est en interrogeant le vaste répertoire des monuments publiés qu'il a cherché à s'éclairer d'abord, et il ne conclut qu'après que des exemples connus lui ont, ou expliqué les caractères visibles, ou fait conjecturer ce que pouvaient être les parties absentes de l'objet qu'il a déterminé. Cette façon de procéder, qui est celle du véritable archéologue, semble, du reste, familière à M. Rouard. Le moindre éloge qu'on puisse faire de son travail, c'est qu'on y reconnaît partout des vues saines et une érudition bien nourrie.

Le *Rapport de la commission d'archéologie d'Aix* se termine par une

notice due à M. le marquis de Lagoy, sur les médailles recueillies pendant la campagne. Elles sont toutes en bronze. Deux appartiennent à la cité de *Massilia*, et une troisième à la colonie massiliote d'*Antipolis*, celle-ci frappée en l'honneur du triumvir Lépide. Le reste se rapporte aux empereurs depuis Auguste jusqu'à Claude le Gothique. J. Q.

COMMENTARII CRITICI IN CODICES BIBLIOTHECÆ ACADEMICÆ GISSENSIS, græcos et latinos, philologicos et medii ævi historicos ac geographicos; cum appendice critica variarum lectionum et quorumdam carminum latinorum medii ævi nunc primum e codd. editorum. Scripsit D. Fred. Guil. Otto. Un vol. in-4 de 332 pages. Geissen, 1842. Se trouve à Paris, chez Brockaus et Avenarius.

L'auteur de ce livre avait beaucoup de temps à perdre et beaucoup de science dont il ne savait que faire. Il ne faut pas lui en faire un reproche; c'est la matière qui a manqué à ses forces. M. le docteur Otto, mis en présence d'une collection de manuscrits vraiment riche, eût peut-être rivalisé avec Lambecius; la petite et pauvre bibliothèque de Geissen ne lui a pas offert de quoi ajouter un fait important à la littérature, ni de quoi, par conséquent, produire un de ces livres que doit user la main des philologues et des érudits.

Les manuscrits de l'université de Geissen consistent en classiques et en livres claustraux. La plupart sont du quinzième siècle, indignes par conséquent de l'honneur que leur a fait M. Otto en les commentant si longuement. Quelle valeur ont un Justin, un Boëce, un Virgile manuscrits du quinzième siècle? Aucune; c'est-à-dire que de tels manuscrits sont de beaucoup inférieurs aux imprimés analogues de la même époque, d'après lesquels ils risquent souvent d'avoir été exécutés. Avons-nous tort de douter, après cela, que M. Otto ait fait une chose bien utile lorsqu'il s'est donné la peine de collationner les textes dont nous parlons avec les éditions, pour en tirer une masse de variantes qui surprennent les yeux plus qu'elles n'avancent l'état de la critique?

Les extraits qu'il a donnés sont plus intéressants, quoique là encore on s'aperçoive des conditions défavorables dans lesquelles se trouvait le laborieux philologue. Tout ce qu'il a pu faire, ç'a été de compléter une satire d'Hildebert du Mans, publiée en partie sous le titre *De nummo;* de faire connaître quelques pièces de vers rhythmiques du treizième ou du quatorzième siècle, un glossaire latin-allemand de la même époque, et le poëme de Jean de Garlande, *De mysteriis Ecclesiæ*, signalé par les bénédictins dans le tome VIII de l'*Histoire littéraire*. Le texte rapporté par M. Otto contient la préface sur laquelle repose l'opinion que Jean de Garlande alla en Angleterre. Comme ce morceau est loin de se prêter aux conséquences qu'on en a tirées, nous croyons devoir le reproduire ici :

Anglia quo fulget, quo gaudent præsule claro

Londoniæ, quo Parisius scrutante sophiam
Florebat studium, basis aurea, fulgide Fulco,
Firmæ justitiæ : mysteria suscipe sacræ
Ecclesiæ, studio distincta metroque Johannis,
Tutius ut veniant in apertum judice tanto
Mystica. Parisius licet hæc recitata probentur,
Exposcunt subtile tuum, pie pastor, acumen.

Parmi les volumes que décrit M. Otto, toujours avec un luxe de commentaires qui dépose en faveur de son érudition, nous citerons un exemplaire de Paul Diacre, *De gestis Langobardorum*, manuscrit du treizième siècle. La collation complète qu'il a faite de ce texte est du moins justifiée par l'âge du manuscrit.—Un exemplaire du treizième siècle de la chronique de *Robertus Monachus*. — Une édition du sixième livre de Jacques de Vitry, *Descriptio Terræ Sanctæ*, mise sous le nom d'un inconnu, qui l'aurait dédiée on ne sait à quel personnage marquant de l'île de Rhodes, d'après l'*explicit* ainsi conçu :*Scripto completo consul rodice valeto genuit quem pontica tellus archidiaconus antiochenus vorgero fretellus*.—Enfin, une copie moderne d'un très-ancien manuscrit d'Albéric de Trois-Fontaines, laquelle provient des Jésuites de Paris. J. Q.

CHRONIQUE.

— Le cours de première année de l'École royale des Chartes s'ouvrira, le 10 janvier, à la Bibliothèque royale.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-lettres', dans la séance du 17 novembre dernier, a élu M. Prosper Mérimée à la place d'académicien libre, vacante par la mort de M. le marquis de Fortia d'Urban.

— Un vote des académies réunies a promu aux fonctions de premier bibliothécaire de l'Institut M. Landresse, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes.

— M. Tardieu, élève pensionnaire de l'École des Chartes, vient d'être nommé géographe du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Barbié Dubocage, décédé.

— La bibliothèque de feu M. de Soleinne, la plus complète et la plus précieuse qui ait jamais été formée sur le théâtre, sera vendue du 8 au 24 de ce mois chez M. Silvestre, rue des Bons-Enfants, n° 30.

EXAMEN CRITIQUE

DE

LA VIE DE SAINT LOUIS

PAR GEOFFROY DE BEAULIEU (1).

La vie de saint Louis, par Geoffroy de Beaulieu, est-elle un ouvrage authentique et pur de toute interpolation? L'auteur de cet ouvrage est-il digne de foi, par son caractère et par ses récits? Telles sont les deux questions que je me propose d'examiner dans ce mémoire. Un de nos savants confrères les a récemment discutées devant l'Académie, et si j'entreprends de les traiter après lui, c'est qu'il me paraît difficile d'admettre sur ces deux points les conclusions qu'il a cru devoir adopter. L'Académie, qui a écouté ses raisonnements avec un vif intérêt, consentira, je l'espère, par esprit d'équité, à m'accorder, à mon tour, sa bienveillante attention. Je n'en abuserai pas longtemps; car je me renfermerai dans les limites fort étroites de mon sujet, sans me mêler à la discussion qui s'agite relativement au cœur de saint Louis : le seul but que je me propose, c'est de rendre au texte et au caractère de Geoffroy de Beaulieu l'autorité qui leur est due.

La partie la plus considérable de ce texte n'a pas été atteinte par les critiques de notre savant confrère; c'est seulement contre l'authenticité des huit derniers chapitres qu'il a élevé des doutes (2). Arrivé à cette partie de l'ouvrage, il n'a plus reconnu

(1) Mémoire lu pour la seconde fois à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, le 19 janvier 1844.

(2) C'était du moins ce que j'avais cru entendre lorsque notre confrère lut son mé-

le style de Geoffroy de Beaulieu ; il a vu paraître pour la première fois les titres de *saint* et de *bienheureux*, qui n'avaient pas été accordés à Louis IX dans les chapitres précédents, et il a reconnu à ce caractère un écrivain postérieur à la canonisation du saint roi.

J'admettrai un instant cette hypothèse pour en examiner les conséquences. La première chose qui me frappe, c'est qu'il ne s'agirait pas ici d'une addition innocente, faite à bonne intention par un continuateur officieux. Ces derniers chapitres ont été écrits ou par Geoffroy de Beaulieu, ou par un faussaire qui a usurpé à la fois la plume et le nom du confesseur de saint Louis. En effet, ce n'est pas un continuateur, c'est bien Geoffroy de Beaulieu qui parle au chapitre XLVI de la mission que Philippe III avait dû lui confier : « Aussitôt après la mort du roi, « dit-il, nous avons dû, par l'ordre de son fils, rapporter en « France ses ossements sacrés (1). » C'est encore Geoffroy de Beaulieu qui parle au chapitre suivant de son passage à Palerme et de sa visite à l'abbaye de Monréale, *dictam abbatiam visitavimus*. Il faut donc nécessairement admettre que ces lignes ont été écrites par lui, ou qu'elles sont l'ouvrage d'un faussaire ; et comme on ne se décide pas à commettre un faux sans y être poussé par un motif puissant, il faudrait, pour justifier cette accusation, montrer pourquoi le faux a été commis, quel avantage et quel succès on en pouvait espérer. J'avoue, pour mon compte, qu'après avoir lu attentivement ces deux chapitres, je n'y ai rien découvert qui pût se prêter à cette hypothèse. En effet, sauf la ligne où il est question du cœur de saint Louis, tout y

moire à l'Académie ; mais, depuis, il l'a fait imprimer dans le n° 96 du journal *l'Institut*, en y ajoutant, sous forme de notes, quelques explications nouvelles, et je vois dans une de ces notes que, suivant lui, on a pu juger à propos de coudre à l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu un préambule et d'y joindre une conclusion. Ce préambule de Geoffroy embrasserait, dit-il, les cinq premiers chapitres ; la conclusion, les dix derniers. Je ferai observer en passant que le mot *dix* est inexact, et qu'il faudrait y substituer le mot *huit ;* car notre confrère reconnaît ailleurs l'authenticité du chapitre qui renferme le récit de la mort de saint Louis ; or ce chapitre est le quarante-quatrième et non le quarante-deuxième, comme je le trouve imprimé aussi par erreur dans le journal cité plus haut. Quant à l'opinion nouvellement émise par notre confrère sur l'authenticité des cinq premiers chapitres, j'aurai occasion d'y revenir dans la suite de ce mémoire.

(1) Ossa sacra corporis ejus ex voluntate domini regis Philippi *debuimus nos*, et quidam alii ad hoc electi, statim post obitum ejus in Franciam reportare.

est, comme j'espère le montrer plus tard, parfaitement d'accord avec les autres textes du temps. Or cette ligne, ou plutôt le mot *cor*, qui seul est aujourd'hui controversé, exprimait pour les contemporains une vérité ou une erreur évidente; et tout le monde m'accordera qu'à la fin du treizième siècle (1) c'eût été perdre son temps que de forger des mensonges sur un fait qui n'était pas douteux alors, quoiqu'il le soit assez de nos jours pour fournir un excellent sujet de mémoire. Ce n'est donc pas sur un point de cette importance qu'un faussaire aurait tenté d'exercer son industrie. Une autre difficulté se présente encore : si les huit derniers chapitres de la vie de saint Louis n'ont été composés qu'après sa canonisation, comment peut-on s'expliquer que l'auteur anonyme de cette continuation la termine en exprimant le vœu que Louis IX soit mis au nombre des saints? Que cette pensée ait pu servir de conclusion à l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu, c'est ce que tout le monde comprend; mais elle devient inexplicable quand il s'agit d'un écrivain qui sait parfaitement que Louis IX a été canonisé, et qui n'en réclame pas moins l'exécution d'un fait dont il a vu l'accomplissement. On est encore, malgré soi, ramené à l'hypothèse d'une fraude dont il est impossible de deviner les motifs. Ainsi, quand on suppose que ces derniers chapitres n'ont pas été composés par Geoffroy de Beaulieu, on tombe dans des difficultés bien plus graves que celles d'où l'on a voulu sortir.

Je passe maintenant à l'examen des objections de notre savant confrère. Est-il donc absolument impossible que le confesseur de Louis IX, témoin pendant vingt ans des vertus éminentes de ce grand roi, témoin surtout de la mort chrétienne qui venait de couronner une si belle vie, ait pu accorder les

(1) Je dis *à la fin du treizième siècle*, parce que le faux, si c'en était un, ne pourrait guère avoir été commis plus tard. Il existe à la Bibliothèque royale deux manuscrits de l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu : or, le plus ancien doit, si je ne me trompe, être antérieur à l'an 1300. Il est conservé dans le fonds Saint-Germain sous le n° 1610, et les savants éditeurs du vingtième volume des *Historiens de France*, qui l'ont consulté avec beaucoup de fruit pour leur édition de Geoffroy de Beaulieu et de Guillaume de Chartres, l'ont jugé aussi ancien que correct, *perantiquum et optimæ notæ*. On n'a donc pas la ressource de supposer que le mot *cor* ait pu être introduit tardivement dans le texte de Geoffroy de Beaulieu. Notre savant confrère M. Victor Le Clerc a bien voulu me suggérer cette observation judicieuse, que j'avais omise, et qui vient à l'appui de mon raisonnement.

titres de bienheureux et de saint à ce royal pénitent, qui désormais était dégagé des liens de la chair et du péché? Donner à Louis IX ces titres glorieux, n'était-ce pas se rendre l'écho de la voix du peuple, et répéter ce que proclamait le monde entier? Pourquoi veut-on que le biographe de saint Louis, chargé en quelque sorte de préparer les bases de la canonisation qui devait être bientôt prononcée, se soit abstenu d'appeler bienheureux celui qu'il croyait en possession de la félicité des saints? Cette pensée se rencontre à chaque instant dans les autres parties de l'ouvrage. Au chapitre II, Louis IX est appelé un martyr et un athlète infatigable, qui a consommé heureusement la fin de sa vie dans le Seigneur (1); plus loin, son testament est nommé un testament de vie et de paix, un testament confirmé, non par la mort du testateur, mais par la possession de la vie éternelle (2); enfin le chapitre XLIV nous le montre transporté dans la joyeuse cour du royaume céleste, régnant perpétuellement avec les élus du Seigneur et jouissant à jamais d'un repos bienheureux (3). On le voit, Geoffroy de Beaulieu devait nécessairement donner à Louis IX le titre de saint dans un ouvrage qui n'avait d'autre but que de proclamer sa sainteté; et c'est ce qu'il a fait, non-seulement dans les derniers chapitres, mais encore dans les premiers. Je laisserai de côté les épithètes *christianissimus*, *devotissimus*, *pius* et *piissimus*, qui se rencontrent fort souvent, pour m'attacher exclusivement aux mots *sanctitas*, *sanctus* et *beatus*. Je trouve dans le prologue, *sanctam conversationem Ludovici;* au chapitre XVIII, *sanctus rex;* au chapitre XX, *meritorum sancti regis declaratio*, *propter sanctitatem ipsius* et *scientes eum virum justum et sanctum;* au chapitre XXV, *Sarraceni eum sanctissimum reputabant* et *sancti regis meritis;* au chapitre XXXI, *conversatio ejus sancta;* au chapitre XXXVII, *rex sanctus*, et enfin au chapitre XLIV, *beatam vitam suam* et *actus sanctissimos:* d'où il résulte que dans la partie non suspecte de son ouvrage, Geoffroy de Beaulieu a em-

(1) Martyr et pugil Domini indefessus finem vitæ suæ feliciter in Domino consummavit.

(2) Testamentum, non morte testatoris, sed immortalis vitæ adeptione firmatum. *Cap.* XV.

(3) Translatus ad cœlestis regni jocundam curiam... ubi, cum electis Dei regnans in perpetuum, beata requie perfruitur sine fine.

ployé *sanctitas* et *beatus* une fois, *sanctissimus* deux fois, et *sanctus* sept fois en parlant de Louis IX ; en sorte que, si l'on voulait appliquer rigoureusement la règle de critique que je tâche de combattre, il faudrait retrancher, non-seulement la fin de l'ouvrage, mais encore le prologue et six autres chapitres portant les n°s XVIII, XX, XXV, XXXI, XXXVII et XLIV. Ce serait là un parti extrême, et j'aimerais mieux, pour mon compte, sacrifier la règle dont il s'agit : règle fort dangereuse, qui condamnerait avec Geoffroy de Beaulieu, Guillaume de Chartres comme coupable d'avoir employé les mots *sanctitas*, *sanctus* et *sanctissimus* en parlant de Louis IX, mais qui atteindrait aussi, ce qui est bien plus grave, ce texte si important dans la discussion du cœur de saint Louis, ce texte dont on a voulu faire un acte d'accusation contre Geoffroy de Beaulieu, en un mot, la lettre du roi de Navarre ; car Thibaud, en parlant de Louis IX, l'appelle son cher seigneur de *sainte mémoire*. Je m'empresse de déclarer que ce passage existe seulement dans la copie de Tillemont ; mais je dois faire remarquer, en revanche, que, dans l'autre version, Thibaud parle de la *sainte et dévote fin* du grand roi. On le voit, cet argument est une arme à double tranchant qui blesserait tout le monde, puisqu'en atteignant Geoffroy de Beaulieu, elle n'épargnerait, ni Guillaume de Chartres, ni le roi de Navarre. Il est donc plus prudent de ne pas s'en servir, et de reconnaître que Geoffroy de Beaulieu, au commencement comme à la fin de son ouvrage, a donné à Louis IX l'épithète de *saint*. Ce titre, d'ailleurs, a été accordé même à des personnages qui n'ont jamais été canonisés. Marguerite de Duyn, dont la notice a été publiée par notre savant confrère M. Victor Le Clerc, dans le vingtième volume de l'*Histoire littéraire*, a été qualifiée plus d'une fois dans un ancien manuscrit *sacrata* et *sancta virgo* (1) ; la même notice nous apprend qu'une contemporaine de Marguerite, Béatrix d'Ornacieu, fut aussi saluée du nom de *sainte* (2) par son légendaire, qui fait partager le même honneur à deux religieuses dont il ignorait le nom, et dont cependant les restes mortels sont appelés par lui *corps saints* et *saintes reliques* (3). C'est ainsi encore que Guillaume de Chartres emploie

(1) *Hist. littér. de la Fr.*, t. XX, pages 312 et 315. Voy. aussi (p. 792) les titres que des auteurs plus modernes ont accordés à cette religieuse.

(2) *Ibid.*, page 315.

(3) *Ibid.*, pages 318 et 319.

les expressions *sanctæ memoriæ pater noster* (1) en parlant de Geoffroy de Beaulieu, qui lui-même nomme Louis VIII très-chrétien et *très-saint*, dans un passage de son troisième chapitre, où il ajoute que Louis IX ne s'est pas écarté des *saintes* traces de son père, *ab ipsius sanctis vestigiis non declinavit*. Si tous ces détails n'avaient pas échappé à l'attention de notre savant confrère, il aurait compris que Geoffroy de Beaulieu, qui voyait dans Louis IX un saint, et qui se plaisait à lui en donner fort souvent le titre, devait, par le même motif, parler avec vénération des restes mortels de ce roi bienheureux. De là, ces expressions de *saintes reliques* et *d'ossements sacrés*, employées pour la première fois à la fin de l'ouvrage, parce qu'il n'y avait pas occasion de s'en servir auparavant, mais amenées d'ailleurs comme une conséquence naturelle de tout ce qui précède, et ne devant exciter aucun soupçon dans la vie de saint Louis, puisque des termes, ou identiques ou équivalents, employés dans une circonstance analogue par le légendaire de Béatrix d'Ornacieu, n'ont donné lieu à aucune observation critique de la part des savants auteurs du vingtième volume de l'*Histoire littéraire*.

Dans une de ses additions, notre savant confrère me reproche une erreur de fait : « M. de Wailly, dit-il, s'est donné beaucoup « de mal pour trouver combien de fois Louis IX était appelé « *sanctus rex* dans le corps de l'ouvrage. Je me suis contenté « d'objecter l'épithète de *beatus*, qu'on chercherait vainement « avant les chapitres controversés. » En examinant dans le mémoire imprimé le passage auquel cette addition se rapporte, j'ai vu avec étonnement le mot *sanctus* compris avec les mots *catholicus*, *devotus* et *pius* au nombre des titres donnés à Louis IX dans la partie non suspecte de l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu. J'avais écouté attentivement la lecture de notre confrère, et je n'avais pas entendu que le mot *sanctus* figurât dans cette énumération. L'auteur d'une publication récente, dont j'avais eu connaissance avant de soumettre pour la première fois mon mémoire à l'Académie, ne l'avait pas entendu plus que moi. Voici, en effet, ce qu'on lit dans cette publication : « Depuis le 42e cha- « pitre (2) jusqu'au 52e, le style change..... le roi..... appelé

(1) *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XX, p. 28.

(2) Il faudrait lire ici 45e au lieu de 42e. Cette erreur en a entraîné deux autres dans la même publication : on y porte au nombre de *dix* au lieu de *huit* les derniers chapi-

« toujours dans la première partie *dominus rex*, ou *catholicus*, « ou *devotus*, ou *pius*, reçoit alors l'épithète de *beatus*, » etc. Je suis donc persuadé que notre confrère avait oublié de nous lire le mot *sanctus*. Quoi qu'il en soit, cette explication une fois donnée, je me place dans la nouvelle hypothèse que je n'avais pu prévoir, et je me demande pourquoi notre confrère, qui trouve tout naturel que Geoffroy de Beaulieu ait appelé Louis IX *sanctus rex*, s'étonne que le même auteur ait pu parler de *corps saint* et de *saintes reliques*. Sur quel mot porte cette objection, que je lis dans son mémoire imprimé? sur le mot *saint*. Pourquoi, lorsqu'il fait observer un peu plus loin que Guillaume de Nangis écrivit l'histoire de saint Louis avant l'année 1297, avance-t-il pour preuve de cette opinion que l'auteur n'y donne pas encore au roi le titre de *saint* ou de *bienheureux?* A quel mot se trouve assimilé le mot *bienheureux?* au mot *saint*. J'avais donc quelque raison de m'occuper de ce mot; et je me crois encore obligé de le faire pour rectifier une erreur commise dans la phrase que je viens de rappeler. Notre confrère affirme que Guillaume de Nangis, dans l'histoire de saint Louis, ne donne pas au roi le titre de saint; j'ai pu, sans me donner beaucoup de mal, trouver dans les trois dernières pages de cette histoire (1) non-seulement *beatam vitam*, *felicem spiritum*, *obitu felici*, *actus sanctissimos*, mais encore *sanctissimi regis* deux fois, et *sancti regis* jusqu'à douze fois. Je dois ajouter, en outre, que Guillaume de Nangis, parlant des ossements de saint Louis, les appelle *sacrosancta* dans trois passages différents du même ouvrage (2). Or, notre savant confrère reconnaît que cet ouvrage a été écrit avant la canonisation; il ne persistera donc pas, je l'espère, à condamner dans Geoffroy de Beaulieu des expressions qu'il ne blâme pas dans Guillaume de Nangis. Que me reste-t-il à justifier? l'emploi de l'épithète *beatus* jointe au mot *rex;* car j'ai déjà montré *beatam vitam* dans Geoffroy de Beaulieu et dans Guillaume de Nangis. Ici ma tâche est bien facile; car je ne

tres de Geoffroy de Beaulieu signalés comme suspects, et le chapitre où se trouve racontée la mort de saint Louis est appelé le 42e, tandis qu'il est le 44e. Ces inexactitudes matérielles se rencontrent aussi, comme je l'ai fait observer plus haut, dans le mémoire imprimé de notre confrère.

(1) *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XX, pages 460, 462 et 464.

(2) *Ibid.*, pages 460 et 464.

pense pas qu'il faille tenir compte de la nuance que notre savant confrère aperçoit entre *sanctus rex* et *beatus rex*. De nos jours, sans doute, la différence serait facile à établir : tout le monde sait que le titre de *bienheureux* est inférieur à celui de *saint*, que la *canonisation* est précédée de la *béatification*. Mais cette distinction, qui tournerait au profit de la cause que je défends, n'est pas applicable ici ; car on trouve dans Guillaume de Nangis tantôt *beatus*, tantôt *sanctus Dionysius;* dans Geoffroy de Beaulieu, *beatus Bartholomæus* et *sanctus Jacobus*, *beatus Martinus* et *sanctus Matthæus*, etc. Cette synonymie me paraît si évidente, elle repose sur des preuves si nombreuses, que j'aurais tort d'insister davantage.

Si je voulais passer en revue les autres détails du style, je pourrais signaler bien des points de ressemblance entre les premiers et les derniers chapitres. Des locutions identiques ou analogues, des formes de phrase souvent reproduites m'autoriseraient à présumer que la fin et le commencement de l'ouvrage sont d'un seul et même écrivain, qui aimait à employer la transition *nec prætermittendum quod* (1); qui disait *commoveri super morte*, de même que *consolari super adventu* (2) ; qui commettait souvent la faute d'exprimer *de sorte que* par *ita quod* (3), et qui affectionnait surtout une certaine forme de période longtemps suspendue, et terminée par *testes sunt*, *testis est* ou *testes esse possunt qui*, etc. (4). Mais, je le reconnais moi-même, ces rapprochements, et bien d'autres que je pourrais citer, laisseraient toujours quelque prise au doute, et n'auraient pas, à beaucoup près, la même valeur qu'une considération d'un tout autre genre, que je tire du plan suivi par Geoffroy de Beaulieu.

Ce plan est tracé dans le premier chapitre, dont la rubrique est ainsi conçue : *Comment l'éloge du roi Josias convient au roi Louis* (5). L'auteur, après avoir reproduit cet éloge, qu'il emprunte au livre de l'*Ecclésiastique*, au quatrième livre des *Rois* et au second livre des *Paralipomènes*, termine en disant : *Nous pourrons montrer dans la suite comment tous ces traits*

(1) Chap. XIV, XVI, XX et XLV.
(2) Chap. XLIII et XLV.
(3) Chap. XXI, XXV, XXXI, XXXIX, XLI et LI.
(4) Chap. IV, XXII, XXIV, XXV, XXXI, XXXIX et XLVII.
(5) Qualiter laus regis Josiæ regi Ludovico conveniat.

conviennent parfaitement à notre glorieux roi (1). Voilà donc le texte, ou, selon l'expression de Guillaume de Chartres, le *thème* adopté par Geoffroy de Beaulieu; son plan nous est désormais connu, et nous devons retrouver dans la suite de son travail les différentes parties de ce texte appliquées à saint Louis. En effet, après avoir prouvé dans le chapitre II que le nom de Josias convient à Louis IX, il reprend dans le chapitre III la citation relative à l'enfance de Josias, et dans le chapitre IV, celle qui concerne la mère de ce roi; on voit ensuite reparaître dans les chapitres XVI, XXI et XXXIII d'autres citations sur l'esprit de pénitence de Josias, sur la pompe qu'il déploya dans la célébration de la Pâque, enfin sur son zèle contre l'impiété et pour le culte du Seigneur. Ici le parallèle de Josias et de Louis IX est déjà fort avancé; mais il n'est pas encore complet : il nous manque la citation tirée du livre de l'*Ecclésiastique*. Il faut pourtant la retrouver. Où donc est-elle reproduite? dans le cinquante et unième chapitre. L'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu est donc authentique jusqu'à ce chapitre inclusivement : c'est beaucoup, car il n'en renferme que cinquante-deux; et le cinquante-deuxième, qui a pour objet de prouver que Louis IX est digne d'être inscrit au nombre des saints, ne peut guère être soupçonné d'avoir été composé après la canonisation.

Notre savant confrère conteste mon raisonnement dans une de ses additions, et il croit pouvoir l'annuler en déclarant, comme j'en ai averti dans une note précédente, que le préambule dont il a parlé dans son mémoire comprend les cinq premiers chapitres de Geoffroy de Beaulieu, et que ces premiers chapitres peuvent se détacher du reste de l'ouvrage sans le moindre effort. Il me permettra de lui faire observer que c'est donner au mot préambule un sens qu'il n'a jamais eu, et qui n'avait été deviné par personne lorsque le mémoire auquel je réponds a été lu devant l'Académie. Veut-on savoir d'ailleurs ce qui résulterait de cette nouvelle hypothèse? C'est que l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu, privé arbitrairement des cinq premiers chapitres, commencerait ainsi : *Consiliarios et assessores, tam clericos quam laicos, electissimos tam in fidelitate quam et sapientia habere volebat;* « Il voulait avoir des conseillers et des

(1) Qualiter hæc omnia congrue ad gloriosum regem nostrum pertineant poterimus exprimere suis locis. *Cap.* 1.

« assesseurs, tant clercs que laïques, aussi recommandables par « leur fidélité que par leurs lumières. » Cette phrase, dont le sujet n'est même pas exprimé, renferme-t-elle au moins une idée par laquelle un biographe de saint Louis ait dû entrer en matière? Eh quoi! on ne nous dit pas un mot de son enfance, de son éducation; l'on commence brusquement par nous parler de l'homme fait! Évidemment ce n'est pas sans le moindre effort, comme on le dit, que les cinq premiers chapitres peuvent se détacher du reste de l'ouvrage; s'ils ont été cousus après coup, ils l'ont été plus adroitement et plus solidement qu'on ne semble le croire, et quiconque voudrait les arracher serait obligé de forger un autre commencement à l'ouvrage qu'il aurait violemment mutilé. Sans prétendre me charger d'imaginer cet exorde, je dirai qu'il devrait ressembler en certains points essentiels à celui que nous connaissons déjà. Il faudrait, par exemple, y comprendre les citations sur l'esprit de pénitence de Josias, sur la pompe qu'il déploya dans la célébration de la Pâque, sur son zèle contre l'impiété et pour le service du Seigneur. Car, en appliquant ces textes à saint Louis dans les chapitres XVI, XXI et XXXIII, Geoffroy de Beaulieu les accompagne des mots *sicut præmisimus, prout præmisimus;* il rattache donc chacune de ces citations à un chapitre précédent où il les avait déjà exprimées. Ce n'est pas tout : en imaginant ce nouvel exorde, il faudrait encore y trouver une place pour le texte emprunté au livre de l'*Ecclésiastique,* texte que Geoffroy de Beaulieu a développé dans son avant-dernier chapitre, mais qu'il avait énoncé auparavant dès le début de son récit, *in suæ narrationis exordio,* comme nous l'apprend Guillaume de Chartres (1). Ce témoignage d'un auteur contemporain confirme ce que j'ai dit contre un système de mutilation que je persiste plus que jamais à déclarer inadmissible (2).

Il y a donc, dans les différentes parties de la vie de saint Louis par Geoffroy de Beaulieu, une cohésion parfaite; tout se tient, tout est solidement rattaché au moyen de ce texte, qui

(1) *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XX, p. 29.

(2) Notre savant confrère M. Quatremère, dans un mémoire lu récemment à l'Académie, a bien voulu déclarer qu'il partageait mon opinion sur l'authenticité du livre de Geoffroy de Beaulieu; et je suis heureux de pouvoir invoquer ici l'approbation d'un juge aussi éclairé.

enchaîne et réunit par des liens indissolubles le commencement et la fin de l'ouvrage. Mais cela ne suffit pas : il faut examiner maintenant si l'auteur est digne de confiance par son caractère et par ses récits.

Geoffroy de Beaulieu a été pendant vingt ans le confesseur de saint Louis : la mort seule a rompu les liens qui l'unissaient à ce grand roi. Quand Philippe III songeait à envoyer immédiatement en France les ossements de son père, c'était Geoffroy de Beaulieu qu'il voulait honorer de cette pieuse mission. Cependant on a insinué que le jeune roi n'avait pas en lui une confiance absolue. Sur quel fait s'est appuyée cette supposition? Philippe III, a-t-on dit, fit choix de Guillaume de Chartres, et non pas de Geoffroy de Beaulieu, pour porter aux régents le sceau royal. J'admettrais volontiers ce fait, qui prouve beaucoup pour Guillaume de Chartres et rien contre Geoffroy de Beaulieu ; mais l'histoire s'y oppose. Il résulte d'une lettre de Pierre de Condé, transcrite au tome II (1) du manuscrit de Tillemont, que le chancelier mourut le 20 août 1270, et que le lendemain, Guillaume de Chartres avait le sceau. Ce témoignage de confiance, qui lui avait été accordé avant la mort de Louis IX, lui a-t-il été continué après le 25 août? Cela est possible ; mais je ne connais pas de texte qui autorise à l'affirmer. Quoi qu'il en soit, on peut nier, je crois, qu'il ait eu pour mission de porter aux régents un sceau dont Philippe III avait besoin chaque jour, et dont il s'est servi en effet pour sceller, avant et après le 12 septembre, des actes datés successivement de l'Afrique, de la Sicile et de l'Italie, actes qui se conservent encore dans le Trésor des chartes (2). De quel soin Guillaume de Chartres fut-il donc chargé à l'égard du sceau de Philippe III? Il fut chargé, non pas de le porter aux régents, mais de leur apprendre à le reconnaître : *De sigillo autem nostro novo per dilectum nostrum fratrem Guillelmum Carnotensem et per alias litteras nostras vobis plena certitudo patebit* (3). Voilà ce que Philippe III écrivait le 12 septembre aux régents, et il leur ordonnait, dans une autre lettre, datée du même jour, d'employer pour eux un sceau tel que celui dont ils s'étaient servis du vivant de son père, en ayant

(1) Fol. 477.
(2) Sect. hist. des Archives du royaume, J. 727.
(3) *Spicil.*, in-4°, t. II, p. 561 ; in-fol., t. III, p. 667.

soin seulement d'y changer le nom propre (1). Le sceau de régence dont Philippe III parle ici, était en France (2), et Guillaume de Chartres n'avait pas non plus à l'y porter. Je ne vois rien dans ces faits qui puisse atteindre, même indirectement, la considération de Geoffroy de Beaulieu (3).

Dans la discussion orale, un autre motif de défiance a été allégué par un de nos savants confrères. Cette objection consiste en ce que Geoffroy de Beaulieu semble avoir exagéré les pratiques journalières de dévotion qu'il prétend avoir été remplies par Louis IX (4) ; car l'accomplissement de ces pieux exercices aurait absorbé toutes les heures de la journée. J'ai soumis la question à un ecclésiastique, et il résulte de son calcul que le chant des Heures de la sainte Vierge et des Heures canoniales, y compris Matines, Laudes, Vêpres et Complies, l'audition de deux Messes et la récitation de l'Office des morts avec un chapelain, devaient occuper Louis IX tout au plus pendant quatre heures et demie. Quand on voudrait encore ajouter une heure et demie pour ses prières et les sermons, qu'il n'entendait pas tous les jours, on arriverait à un total de six heures, qui, selon moi, dépasserait la vérité ; mais enfin, comme saint Louis dormait peu, ses journées étaient au moins de dix-huit heures : il lui restait donc beaucoup de temps pour les affaires de son royaume. On peut être sûr d'ailleurs qu'il ne perdait pas une minute ; car lorsqu'il voyageait, c'était en route et à cheval qu'il se faisait chanter les Heures (5).

(1) *Spicil.*, in-4°, t. II, p. 555 ; in-fol., t. III, p. 666.

(2) Ce sceau avait eu pour légende, sous le règne de Louis IX, S. LVDOVICI DEI GRA. FRANCOR. REG. IN PARTIBVS TRANSMARINIS AGENTIS. Il était encore employé au mois d'octobre 1270 ; mais l'acte auquel il est suspendu ne porte que la date de l'année et du mois, sans indication du quantième (*section domaniale des Archives du royaume*, S. 5173).

(3) Notre confrère paraît avoir renoncé à cet argument, qui n'est pas reproduit dans son mémoire imprimé : il dit au contraire que Geoffroy de Beaulieu, accompagné de Guillaume de Chartres et de plusieurs autres, partit avec l'honorable mission de remettre aux régents le scel dont le nouveau souverain voulait qu'ils se servissent. Ici la considération de Geoffroy de Beaulieu n'est plus attaquée ; on lui fait partager avec Guillaume de Chartres une mission honorable sans doute, mais qui me semble inexactement qualifiée en ce qui concerne le sceau de régence. Les envoyés du roi ont été chargés de remettre aux régents non pas le sceau, mais une lettre qui renfermait des instructions à cet égard.

(4) *Cap.* XXI.

(5) *Ibid.*

Nous ne comprendrions plus aujourd'hui qu'un temps aussi long pût être consacré à la prière ; j'ajouterai même que certains seigneurs d'alors se permirent à ce sujet des murmures qui parvinrent aux oreilles du roi : « Si je passais, dit-il, le double de « ce temps à jouer aux dés ou à courir les bois pour chasser, per« sonne n'en parlerait (1). » A cette réponse aussi naturelle que judicieuse, on reconnaît le bon sens de saint Louis et la fidélité de son historien. Telle était la véracité de Geoffroy de Beaulieu, qu'en nous parlant de la prédilection de Louis IX pour l'ordre des Frères Prêcheurs, il a eu grand soin d'ajouter, tout Dominicain qu'il était, que les Frères Mineurs avaient une part égale dans cette préférence. Aussi Louis IX disait-il qu'il se glorifiait beaucoup de ce que ses familiers, qui ne le quittaient pour ainsi dire jamais, ne pouvaient deviner lequel des deux ordres il aimait le plus (2). Voilà un mouvement de vanité bien innocent, mais aussi bien naturel ; car il n'était pas facile à un roi placé entre deux ordres rivaux de se maintenir sans cesse dans cet équilibre parfait. On ne peut s'empêcher en même temps d'admirer Geoffroy de Beaulieu, conservant dans son récit l'exacte mesure que Louis IX avait su garder dans ses affections. Un historien qui raconte ainsi n'a pas besoin de nous parler de son impartialité : quelque attachement qu'il eût pour saint Louis, nous n'avons plus le droit de soupçonner qu'il l'ait jamais loué aux dépens de la vérité. Ses éloges, d'ailleurs, n'ont rien d'affecté ; ils coulent naturellement de sa plume, et nous peignent cet excellent roi tel que l'auteur le voyait. Pour se faire chérir, il n'avait, dit-il, qu'à se montrer ; sa vue seule lui gagnait tous les cœurs, *solummodo ad videndum et solo visu illabebatur ad diligendum affectibus singulorum* (3). En général, s'il fait admirer saint Louis, c'est beaucoup moins en lui accordant des éloges qu'en racontant ses actions, en nous apprenant, par exemple, que ce pieux roi aimait mieux faire copier les livres

(1) Cum autem audivisset quod nobilium aliqui murmurabant super hoc quod tot missas totque sermones audiret, respondit quod si in duplo de tempore poneret in ludendo ad aleas et currendo per sylvas pro venationibus et aucupiis, nemo super his loqueretur. *Cap.* XXI.

(2) Unde et familiariter dicebat se in hoc non modicum gloriari quod familiares sui, qui sibi quasi continue assistebant, discernere non poterant quem ordinem magis diligeret a duobus. *Cap.* XII.

(3) *Cap.* VII.

sacrés que de les acheter tout écrits, disant que par ce moyen il en multipliait le nombre et en augmentait l'utilité (1). N'aime-t-on pas à voir Louis IX profitant de ses moments de loisir pour se retirer dans sa bibliothèque, et traduisant ses lectures en français, afin d'en faire profiter ceux qui se trouvaient près de lui (2), ou bien encore, plaidant de son mieux contre lui-même dans les causes où il était intéressé, afin que ses conseillers pussent, en toute liberté et sans crainte de l'offenser, prononcer un jugement équitable (3). Si l'on aime à lire ces détails, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont judicieusement choisis, mais encore parce qu'ils sont bien racontés. Geoffroy de Beaulieu, en effet, a sur la plupart des chroniqueurs de son temps, un avantage inappréciable : il ne copie personne. C'est un auteur original, qui par son naturel et sa simplicité rappelle souvent Joinville, dont il se rapproche plus que tout autre. Au milieu des idées les plus austères, il retrouve au besoin toute sa naïveté pour nous montrer Louis IX se levant en hâte du confessionnal quand il y avait, soit une porte, soit une fenêtre à ouvrir ou à fermer, et répondant humblement à son confesseur honteux de s'être laissé prévenir : Vous êtes le père, et moi je suis le fils (4). Saint Louis avait réponse à tout, quand il s'agissait de pratiquer l'humilité ; son ardeur pour la pénitence n'était pas plus facile à contenir. Il avait voulu s'astreindre à porter un cilice sur la peau, non-seulement pendant l'Avent et le Carême, mais encore tous les vendredis et la veille des quatre fêtes de la sainte Vierge. Cependant son confesseur lui avait représenté plusieurs fois que ce genre de pénitence ne convenait nullement à

(1) Potius autem volebat de novo facere libros scribi quam emere jam conscriptos, dicens quod hoc modo sacrorum librorum numerus et utilitas copiosius augebatur. *Cap.* XXIII.

(2) Quando studebat in libris et aliqui de familiaribus suis erant præsentes qui litteras ignorabant, quod intelligebat legendo proprie et optime noverat coram illis transferre in gallicum de latino. *Ibid.*

(3) In causis quæ contra ipsum vertere videbantur, semper quantum bono modo poterat contra se stabat et allegabat, ut per hoc consiliarii, absque timore offensæ ipsius, a vero judicio minime declinarent. *Cap.* VI.

(4) Confessores suos in magna reverentia semper habebat, ita quod aliquando, postquam jam sederat coram confessore ad confitendum, si ostium aliquod vel fenestram vellet claudi vel aperiri, ipse a loco confessionis festinanter surgebat et ibat humiliter ad claudendum, vel aliquid hujusmodi faciendum. Qui cum a confessore super hoc argueretur, humiliter respondebat : Amen, vos estis pater et ego filius. *Cap.* X.

son état, mais que son devoir était plutôt de distribuer aux pauvres d'abondantes aumônes et de rendre à ses sujets une prompte justice. Louis IX se rendit enfin à ce conseil judicieux ; mais, en renonçant au cilice, il voulut porter quelquefois en Carême une large ceinture de même étoffe (1). Le confesseur qui parvint à obtenir cet adoucissement, n'était autre sans doute que Geoffroy de Beaulieu ; et l'on peut, sans trop de témérité, lui attribuer quelques autres conseils dictés par le même esprit de modération. Mais il ne réussit pas toujours à se faire obéir. Saint Louis tenait à mortifier sa chair par les plus rudes austérités : se traitant comme le dernier des pécheurs, il exigeait que son confesseur lui donnât la discipline tous les vendredis ; et quand il croyait s'apercevoir qu'on voulait le ménager, il faisait signe de frapper plus fort (2). Un de ses premiers confesseurs avait le défaut contraire ; et pourtant saint Louis ne voulut jamais l'en avertir : il attendit que ce confesseur fût mort pour en faire humblement l'aveu, en plaisantant et en souriant, à celui qui l'avait remplacé (3). De pareils détails ne s'inventent pas, et peut-être n'est-il pas toujours donné à ceux qui en furent les témoins de les raconter avec autant de simplicité. Le même parfum de vérité respire encore dans le récit des soins que se donna saint Louis, revenant de sa première croisade, pour faire prêcher les matelots et les décider à se confesser. Il leur fit lui-même à ce sujet une exhortation très-salutaire et très-efficace (4), dont son historien nous a conservé un passage remarquable : Si par hasard, disait ce bon roi, pendant qu'un des matelots confessera ses péchés, on a besoin de lui pour la manœuvre, je me mettrai bien volontiers à tirer un cordage ou à faire n'importe quoi (5).

(1) *Cap.* XVII.

(2) Si quando confessor suus, quasi parcens ei, nimis remissos ictus, ut sibi videbatur, ei dabat, quod fortius percuteret, ipse per signum aliquod innuebat. *Cap.* XVI.

(3) Quod gravamen nunquam illi confessori, quamdiu viveret, voluit revelare; sed post mortem dicti confessoris, quasi jocando et subridendo hoc alteri confessori suo humiliter recognovit. *Ibid.*

(4) Et ad hoc ipsemet ore suo exhortationem fecit eisdem valde salutarem et efficacem. *Cap.* XXIII.

(5) Inter cætera autem dixit eis verbum notabile et memoria dignum : videlicet, quod si interim dum unus nautarum confiteretur peccata sua, navis officio suo forsitan indigeret, « Ego, inquit rex, libenter manum meam apponam, sive ad cordam « trahendam, sive ad aliquid aliud faciendum. » *Ibid.*

L'Académie me pardonnera de lui avoir rappelé ces détails ; je craignais qu'on n'eût réussi à lui faire oublier Geoffroy de Beaulieu tel qu'il se fait connaître dans son ouvrage : écrivain facile et naturel, ami sincère de la vérité, méritant notre confiance comme il mérita celle de saint Louis. Ce roi, qui mettait tant de soin à bien choisir ses moindres officiers, ne fut pas moins prudent sans doute dans le choix de son confesseur ; aussi plus on examine les écrits de Geoffroy de Beaulieu, plus on reconnaît que Louis IX l'avait bien jugé. Ses derniers récits vont, je l'espère, nous le montrer toujours semblable à lui-même.

On lui a reproché d'avoir fait arriver Charles d'Anjou en Afrique à l'heure et au moment même où saint Louis venait d'expirer (1). Guillaume de Nangis, a-t-on dit, est moins ami du merveilleux ; il se contente de dire que le roi de Sicile débarqua le même jour, *exivit de navibus illo die quo Ludovicus frater ejus migravit a seculo, vel eadem hora, ut quidam referunt* (2). Ce ne serait qu'un tort bien léger, mais Geoffroy de Beaulieu n'en est pas seul coupable ; car Guillaume de Nangis ajoute un peu plus bas que Charles d'Anjou, après avoir fait le trajet du rivage au camp, trouva le corps de son frère encore tiède, *aliquantulum adhuc calore complexionali tepidum*, attendu que saint Louis venait d'expirer presque au moment même, *quasi incontinenti* (3). Les grandes chroniques, dont notre savant confrère a fait valoir l'authenticité, ne sont pas non plus en désaccord avec Geoffroy de Beaulieu : « Car en leure quil issoit de « sa navie, son frere rendi son esperit a Dieu (4). » Et comme Charles d'Anjou s'étonnait qu'on ne fît aucune démonstration de joie à son arrivée « il li fu di que son frere le roy de France se « mouroit, et quil se hastast tost, et que len ne cuidoit pas quil « le peust trouver en vie. » Charles d'Anjou se hâte donc de venir à son frère : « si le trouva tout chaut, car l'esperit sen es- « toit tout maintenant issu (5). »

Il est bien prouvé maintenant que Guillaume de Nangis et les grandes chroniques, loin de donner un démenti à Geoffroy de

(1) Chap. XLV.
(2) *Recueil des hist. de Fr.*, t. XIX, p. 466.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 467.
(5) *Ibid.*

Beaulieu, n'ont trouvé rien de mieux à faire que de raconter exactement ce qu'il avait dit. Le chapitre suivant n'a pas été attaqué : c'est un texte neutre que tout le monde accepte parce qu'il ne contrarie personne. Il n'en est pas de même du quarante-septième chapitre ; car c'est là qu'il est question du cœur de saint Louis, dans une phrase où Guillaume de Nangis copie tout, excepté le mot *cor* (1). En omettant ce mot, a-t-il voulu donner un démenti à Geoffroy de Beaulieu? Mais il me semble que pour démentir un fait, il faudrait commencer par en parler. Or, ce silence, dont on a voulu faire une protestation, a l'immense inconvénient de ne pas nous faire savoir un mot du fait qui nous intéresse et qu'il aurait pourtant fallu établir, non-seulement en se dispensant de répéter une erreur, mais en la détruisant pour y substituer la vérité. De deux choses l'une : ou Guillaume de Nangis a oublié de parler du cœur de saint Louis, ou il ne lui a pas convenu de dire dans quel lieu ce cœur était déposé. En tout cas, il n'a songé à rien moins qu'à manifester sa défiance pour Geoffroy de Beaulieu ; car c'est encore lui qu'il continue à copier dans ce même récit lorsqu'il s'agit de raconter le transport des restes de saint Louis à Monréale. On a fait remarquer à la vérité que Guillaume de Nangis s'était bien gardé de rien emprunter aux chapitres suivants de Geoffroy de Beaulieu ; c'est-à-dire qu'il aurait copié de préférence le passage entaché de l'erreur la plus grave. Le fait est qu'il en a tout autrement agi ; car, si je ne me trompe, il a encore imité de bien près, non pas dans la vie de Philippe le Hardi, mais dans celle de saint Louis (2), deux phrases qui composent à peu près tout le chapitre cinquantième de Geoffroy de Beaulieu. L'Académie me permettra de mettre ici en regard les deux auteurs. Geoffroy de Beaulieu dit en commençant : *Sepultis igitur ossibus sacrosanctis ;* Guillaume de Nangis a préféré mettre : *Quibus sacrosanctis ossibus ibidem postremo sepultis.* Geoffroy de Beaulieu reprend : *Divina non defuere magnalia ; sed mox mirificavit Dominus sanctum suum.* Guillaume de Nangis copie : *Divina non defuere magnalia ; sed mox*, etc. Vient ensuite dans Geoffroy de Beaulieu : *Nam cooperante Christi potentia et exigentibus meritis sancti regis.* Guillaume de Nangis répète : *Nam cooperante Christi potentia*,

(1) *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XX, p. 468.
(2) *Ibid.*, p. 460 et 462.

et le reste. Je trouve après dans l'un : *Super ipsius tumulum plurima claruerunt miracula ;* et dans l'autre : *Ad ipsius tumulum plurima claruerunt.* Ici, Guillaume de Nangis quitte Geoffroy de Beaulieu, mais un seul instant, et il revient à lui pour le copier encore : *Ad sanctissimi regis* (*regis* au lieu de *viri*) *merita declaranda et ad Dei omnipotentis gloriam et honorem qui in sanctis suis semper est mirabilis atque laudabilis.* Il est donc bien constaté que Guillaume de Nangis a continué ses emprunts dans l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu jusqu'au cinquantième chapitre inclusivement.

Je suis amené naturellement à parler ici d'une phrase incidente qu'il s'est dispensé de reproduire par un motif que je dirai tout à l'heure, et dans laquelle on a signalé une allusion à l'enquête qui se faisait en 1282, plusieurs années après la mort de Geoffroy de Beaulieu. Voici ce passage : *Miracula quæ ex mandato domini abbatis Sancti Dionysii fideliter sunt conscripta et, prout dicitur, diligenter probata* (1). Je ferai remarquer d'abord que l'enquête de 1282, ordonnée par le pape Martin IV, n'était que la continuation d'autres enquêtes prescrites par ses prédécesseurs, et en premier lieu par Grégoire X. Ces enquêtes solennelles durèrent vingt-quatre ans et plus, dit Boniface VIII, dans son premier sermon sur la canonisation de saint Louis (2); elles avaient donc commencé dès 1273. Mais Boniface VIII dit encore qu'elles avaient été précédées de plusieurs enquêtes privées : *Sedes apostolica..... cum inquisitionibus privatis pluribus jam factis, adhuc voluit inquisitiones solemnes per non parvum tempus facere. Duravit istud negotium jam per* XXIV *annos vel amplius.* Il n'y aurait donc, sous le rapport des dates, aucune difficulté à voir dans le passage de Geoffroy de Beaulieu une allusion à la première des enquêtes prescrites par Grégoire X; mais le texte s'y refuse : il s'agit d'une enquête ordonnée par l'abbé de Saint-Denys, d'une de ces enquêtes privées qui ont précédé les enquêtes solennelles, et qui ont dû commencer en même temps que les miracles. Or, les premiers miracles se sont produits avant 1272 : Guillaume de Chartres en cite neuf, qu'il date positivement de 1271, sans parler de celui qu'il rapporte au jour même de la sépulture, et de quelques autres qu'il annonce

(1) *Cap.* L.

(2) Duchesne, *Hist. Fr. script.*, t. V, p. 483 C.

avoir eu lieu peu de temps après (1). Quant à Guillaume de Nangis, s'il n'a pas répété le passage où il est question de l'enquête, c'est qu'il a préféré, et cela se comprend, rapporter seulement certains miracles dont il avait été le témoin oculaire : *Ex quibus quædam quæ vidi dignum duxi ad sanctissimi regis merita declaranda..... posteris enarrare* (2). Un des miracles qu'il raconte a eu lieu avant l'inhumation, entre Boissy-Saint-Léger et Creteil.

Les explications que je viens de soumettre pour la seconde fois à l'Académie, n'ont pas satisfait notre savant confrère. « Beaulieu, dit-il dans une de ses additions, parle ici bien net-« tement, non pas d'information, mais de livre rédigé, de pro-« cès-verbal connu et réputé authentique. Or, ce recueil, fait « sous les auspices de l'abbaye de Saint-Denys, ne fut publié « qu'en 1283. » Je ne comprends pas pourquoi notre confrère se refuse à croire que le procès-verbal dressé en 1282 ou 1283, ait pu être précédé soit d'autres procès-verbaux, soit de simples relations, destinées à conserver le souvenir des miracles qui ont eu lieu à l'abbaye de Saint-Denys, dès l'année 1271. Qu'il consulte le sermon de Boniface VIII, il verra, je le répète, qu'on a commencé à faire des enquêtes, et, par conséquent, à rédiger des procès-verbaux, plus de vingt-quatre ans avant la canonisation. Il est impossible de supposer que le procès-verbal rédigé sous Martin IV soit le premier et le seul qui ait existé ; car le sermon de Boniface VIII nous apprend que l'enquête, dont ce procès-verbal présente les résultats, a été faite surabondamment, *ex abundanti* (3). Il y avait donc eu des procès-verbaux antérieurs à celui-là. D'ailleurs, Geoffroy de Beaulieu parle expressément d'une enquête faite et rédigée par l'ordre de l'abbé de Saint-Denys, *ex mandato domini abbatis.* Ces mots, je le répète, ne peuvent s'appliquer à une enquête faite par ordre du pape, dans l'abbaye de Saint-Denys, il est vrai, mais non pas *sous les auspices de cette abbaye*, ce qui est fort différent. Aussi le confesseur de la reine Marguerite dit-il que l'enquête de 1282 a été faite *de l'autorité de la court de*

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. XX, p. 38 à 41.
(2) *Ibid.*, p. 462.
(3) Duchesne. *Hist. Fr. script.*, t. V, p. 484 A.

Romme (1). Après m'avoir objecté ce texte, qui me semble très-favorable à mon opinion, notre savant confrère me pose quatre questions, auxquelles il me prie de répondre. Voici la première :

« Si Geoffroy de Beaulieu, mort en 1274, pouvait alléguer « alors un livre fidèlement transcrit dans l'abbaye de Saint-« Denys, et renfermant une série de miracles parfaitement « prouvés, comment Nicolas III, pape de 1277 à 1280, décla-« rait-il que s'il connaissait deux ou trois miracles avérés de « Louis IX, il le canoniserait? » Je réponds en soumettant le texte à l'Académie : *Si vidisset duo vel tria miracula* (2). Notre confrère traduit *si vidisset* par *s'il connaissait;* mais cela signifie, selon moi, *s'il avait vu.* Il ne peut pas y avoir d'incertitude sur le sens de cette phrase : Nicolas III aurait voulu voir de ses propres yeux deux ou trois miracles, et non pas en lire le récit.

La seconde question est ainsi conçue : « Si, dès l'an 1274, « Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denys, fit rédiger le « recueil des miracles de saint Louis, comment les chroniques « de Saint-Denys, faites sous les yeux du même Matthieu de « Vendôme, disent-elles, sous la date de 1282 : *En cele saison « commença saint Loys à faire miracles en France?* » Je répondrai à notre confrère en prenant la liberté de lui adresser à mon tour deux questions : 1° Pourquoi Guillaume de Nangis, qui écrivait aussi dans l'abbaye de Saint-Denys, au lieu de parler de ces miracles, qui auraient commencé en 1282, dit-il, au contraire, qu'en cette année se fit l'enquête solennelle sur les miracles de saint Louis (3)? 2° Pourquoi le recueil authentique fait dans ce même temps à l'abbaye de Saint-Denys, rapporte-t-il un grand nombre de miracles antérieurs à 1282, et dont plusieurs remontent à 1271, 1273, etc. (4)? Je m'empresse de le dire, les savants éditeurs du vingtième volume des *Historiens de France* ont reconnu, avant moi, l'inexactitude frappante du

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. XX, p. 122.

(2) Duchesne. *Hist. Fr. script.*, t. V, p. 484 A.

(3) *Recueil des hist. de Fr.*, t. XX, p. 520

(4) Tels sont, par exemple, pour les années 1271 et 1273, le troisième, le septième, le quinzième, le trente-quatrième, le trente-huitième, le trente-neuvième et le quarante et unième miracle. (*Ibid.*, p. 126, 130, 139, 156, 161, 162, 165.)

passage sur lequel s'appuie notre confrère. Voici leur note : « On racontait des miracles opérés bien avant 1282, par l'in- « tercession de saint Louis (Voy. ci-dessus, p. 121-189). Le « texte latin dit ici plus exactement qu'une enquête solennelle « de ces miracles fut faite en 1282 (1). » Voilà donc les grandes chroniques de Saint-Denys prises en délit flagrant d'inexactitude. Que ne dirait-on pas contre mon auteur favori, comme l'appelle notre confrère, si l'on avait à lui reprocher un tort aussi évident?

Une troisième question m'a été adressée ; je l'abrége, sans la dénaturer : Si le livre de Geoffroy de Beaulieu fut réellement composé et achevé, si l'on y attachait une foi irréfragable, pourquoi n'est-il cité ni par Joinville, ni par le confesseur de la reine Marguerite, ni surtout par Boniface VIII? A l'égard de Boniface VIII, je crois qu'on peut se rendre compte de son silence par une excellente raison : c'est qu'au lieu de citer tous les documents produits pour la canonisation de saint Louis, il s'est contenté de nous en faire connaître à peu près le poids dans une phrase fort expressive, qu'on me permettra de citer textuellement, bien qu'elle puisse de nos jours paraître peu conforme aux règles du bon goût. « Ainsi, disait Boniface VIII « dans son sermon, tant de personnes, et à tant de reprises dif- « férentes, ont examiné, commenté, discuté cette affaire, qu'il « a été fait sur ce point plus d'écriture qu'un âne n'en pourrait « porter (2). » En ce qui concerne Joinville et le confesseur de la reine Marguerite, s'ils n'ont pas cité Geoffroy de Beaulieu, c'est que le premier est un écrivain original, qui ne citait personne, et que le second, comme il l'annonce (3), n'écrit rien qui ne soit consigné ou dans le recueil des miracles dressé en 1282, ou dans le procès-verbal de l'enquête ouverte sur la vie de saint Louis; aussi commence-t-il par faire connaître les noms de tous les témoins dont les dires avaient été recueillis. Si cette réponse ne levait pas tous les doutes de notre confrère, et s'il persistait à craindre que le livre de Geoffroy de Beaulieu

(1) *Ibid.*, p. 521.

(2) Et ita per tot et totiens examinatum est, rubricatum et discussum negotium, quod de hoc plus facta est scriptura quam unus asinus posset portare. Duchesne, *Hist. Fr. script.*, t. V, p. 484 B.

(3) *Recueil des hist. de Fr.*, t. XX, p. 61.

n'eût pas été composé et achevé, je tâcherais de le rassurer en rappelant à l'Académie et à lui-même un passage textuel de son mémoire : « Ce fameux chroniqueur, moine de Saint-Denys (c'est « de Guillaume de Nangis qu'il s'agit), chargé de rédiger offi- « ciellement les annales de France, écrivit l'histoire de saint « Louis avant l'année 1297, puisqu'il n'y donne pas encore au « roi le titre de *saint* ou de *bienheureux*. Il connaissait pourtant « le véritable travail de Geoffroy ; car fort souvent il s'est con- « tenté, comme M. Letronne l'a fort bien dit, de transcrire le « texte du confesseur jacobin. » Cette citation, qui prouve que des phrases de Geoffroy de Beaulieu ont été transcrites par Guillaume de Nangis, serait tout à fait concluante si notre confrère ne semblait pas insinuer, un peu plus loin, qu'il ne sait pas lequel des deux historiens a été l'emprunteur. Pour moi je n'hésite pas à déclarer que c'est Guillaume de Nangis ; car, dans sa préface de la vie de saint Louis, il cite avec éloge l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu (1). Notre confrère reconnaîtra, je l'espère maintenant, qu'il eût été très-facile à Joinville et au confesseur de la reine Marguerite de citer, s'ils l'avaient voulu, un ouvrage dont avait parlé avant eux Guillaume de Nangis. On me dira sans doute que j'aurais dû invoquer avant tout le témoignage de Guillaume de Chartres (2) : si je ne l'ai pas fait, c'est que, tout en y attachant une foi entière, j'ai préféré m'appuyer sur un écrivain pour lequel notre confrère professe la plus haute estime. Qu'il relise la préface de Guillaume de Nangis, et il verra qu'on y vante les lumières et la bonne foi de Geoffroy de Beaulieu, *prudenter ac religiose scribere procuravit* : donc c'est un écrivain digne de confiance. Il verra, en outre, que son ouvrage est cité par opposition à l'ouvrage inachevé de Gilon de Reims : *Gilo de Remis... quia morte præventus est, terminare non potuit; frater vero Gaufridus de Belloloco... vitam ipsius regis sanctissimam... prudenter ac religiose scribere procuravit* (3) : donc le livre de Geoffroy de Beaulieu a été composé et achevé. Notre confrère me permettra maintenant de lui demander à connaître sur quelle autorité s'appuie cette phrase de son mémoire : « Mais l'auteur (c'est-à-dire,

(1) *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XX, p. 310.
(2) *Ibid.*, p. 28.
(3) *Ibid.* p. 310.

« Geoffroy de Beaulieu) ayant été surpris par la mort avant « d'y avoir mis la dernière main, les jacobins ou les moines de « Saint-Denys ont pu songer à le compléter. » Le texte qui justifierait une assertion aussi grave serait du nombre de ceux qu'il importerait de publier. Notre confrère aurait pu aussi nous apprendre pourquoi il pense que l'ouvrage de Geoffroy de Beaulieu fut mis au jour pour la première fois longtemps après la mort de l'auteur, c'est-à-dire, *quand on sollicita la canonisation de saint Louis;* pourquoi encore, quelques lignes plus bas, il recule cette publication jusqu'au temps de la canonisation elle-même; pourquoi enfin, à la colonne suivante, il cite l'année 1290 comme l'époque approximative et présumée de la publication du livre des deux confesseurs (autrement dit, de Geoffroy de Beaulieu, qui était confesseur de saint Louis, et de Guillaume de Chartres, qui n'était que son chapelain). Entre ces trois dates, notre confrère n'a pas fait savoir celle qu'il adopte définitivement; cependant il y en a au moins deux qui sont fausses. Quoi qu'il en soit, elles reposent sans doute sur des textes positifs, peut-être fort difficiles à concilier, mais qu'il serait néanmoins utile de faire connaître. Notre confrère trouvera, je l'espère, une occasion prochaine de satisfaire ma juste curiosité: car certaines notes ajoutées à son mémoire prouvent qu'il n'a pas tout dit encore sur Geoffroy de Beaulieu. S'il se contente, quant à présent, de retrancher cinq chapitres au commencement et huit à la fin, ce n'est pas qu'il croie à la sincérité du reste de l'ouvrage : « Je n'ai pas voulu, dit-il, donner plus d'extension « à mon scepticisme : c'est là ce que je pourrai faire une autre « fois. » Un peu plus loin, appréciant les conséquences possibles d'une des objections auxquelles j'ai essayé de répondre tout à l'heure, il ajoute : « Cette dernière réflexion, me dira-t-on, « porte atteinte à l'authenticité de tout l'ouvrage : mon Dieu, « cela ne me regarde pas; je ne me suis pas chargé de plaider la « cause de Beaulieu. » C'est en effet une tâche d'un tout autre genre qu'il paraît s'être imposée.

Poursuivant donc le cours de ses observations critiques, il s'étonne que Guillaume de Nangis ne parle pas du recueil des miracles mentionné par Geoffroy de Beaulieu. Si ce recueil fut écrit dès 1274, comment Guillaume, moine de Saint-Denys, ne le cite-t-il pas? Telle est, en substance, la quatrième question à laquelle je suis prié de répondre. C'est ce que je crois avoir fait

déjà, en disant que Guillaume de Nangis a préféré rapporter seulement certains miracles dont il avait été le témoin oculaire. Il semblerait, à entendre notre confrère, qu'un auteur ne pouvait parler des miracles de saint Louis, sans rappeler ce que d'autres avaient écrit avant lui sur cette matière. S'il en était ainsi, m'emparant de la question qui m'est adressée, je la modifierais légèrement, et je dirais : Comment Guillaume de Nangis, moine de Saint-Denys, qui écrivit sous Philippe le Bel, ne met-il pas à profit le recueil authentique et complet dressé dans l'abbaye de Saint-Denys en 1282, et se contente-t-il de rapporter six miracles dont il a lui-même vérifié les circonstances?

J'aurais encore à examiner deux objections tirées de la lettre du roi de Navarre ; mais il en est une que je laisserai de côté, parce qu'elle a été discutée récemment dans un mémoire de notre savant confrère M. Letronne : il est évident qu'il n'y a pas contradiction entre Geoffroy de Beaulieu, racontant, vers 1273, que le cœur de saint Louis a été enterré à Monréale, et le roi de Navarre, écrivant que ce cœur *demeuroit encore en l'ost* le 24 septembre 1270. Il ne me reste donc à m'expliquer que sur la visite faite par Geoffroy de Beaulieu à l'abbaye de Monréale. On ne veut pas qu'il ait passé par la Sicile pour retourner en France, parce que ce n'était pas le chemin le plus direct, et qu'il était obligé à la plus grande diligence. Cela semble en effet plus probable, sans qu'il soit néanmoins impossible d'admettre que Philippe III eût ordonné lui-même à ses envoyés de passer d'Afrique en Sicile, et de Sicile en Italie, pour gagner ensuite la France par la voie de terre. Mais en supposant qu'ils aient dû se rendre directement de Tunis à Aigues-Mortes, n'est-il pas possible que des vents contraires, ou un de ces mauvais temps si fréquents à l'approche de l'équinoxe, les aient forcés de relâcher en Sicile? Cette idée d'un accident ou d'un retard, je la trouve exprimée dans un texte parfaitement authentique. Le 4 octobre, c'est-à-dire vingt-deux jours après la date des lettres confiées à Geoffroy de Beaulieu, à Guillaume de Chartres, à Jean de Mons et à d'autres, Philippe III écrivait aux régents : Nous craignons qu'ils n'aient été arrêtés dans leur route, *in suo fuisse itinere impeditos*, et qu'ils n'arrivent pas sûrement jusqu'à vous, *et non ita tuto ad vos*, *ut credimus seu æstimamus*, *accessuros* (1). Aime-t-on mieux que l'événement ait démenti ces

(1) *Spicil.*, in-4°, t. II, p. 557; in-fol., t. III.

craintes de Philippe III, et que Geoffroy de Beaulieu se soit rendu promptement en France? J'y consentirai bien volontiers. Débarqué à Aigues-Mortes avant le 20 septembre, il aura pu arriver à Paris avant le 10 octobre, et se retrouver au bout d'un mois à Tunis, pour remettre à Philippe III la réponse des régents, et lui rendre compte de sa mission. Calculez le temps de la navigation et les journées de cheval, le résultat vous prouvera qu'en moins de deux mois Geoffroy de Beaulieu pouvait accomplir son double voyage, et, par conséquent, rejoindre l'armée plus de dix jours avant qu'elle ne quittât l'Afrique. En résumé, il y a deux manières de s'expliquer comment Geoffroy de Beaulieu, à son retour de Tunis, a pu passer par Palerme et visiter l'abbaye de Monréale; je n'ai pas besoin de rechercher si l'une des deux hypothèses doit être préférée à l'autre : il me suffit d'avoir prouvé qu'elles se concilient l'une et l'autre avec tous les textes allégués jusqu'ici dans cette discussion. Du moment que le fait affirmé par Geoffroy de Beaulieu est possible, il faut l'admettre comme vrai, ou renoncer à toute certitude historique; car de toutes les suppositions, la moins probable est celle d'un mensonge imputé sans preuve à un historien que nous trouvons partout ailleurs d'accord avec la vérité. Qu'on le remarque bien; il y a encore ici un point sur lequel son témoignage est confirmé par celui du roi de Navarre. Thibaud écrivait, le 24 septembre, que le roi de Sicile avait appris par une lettre de l'archidiacre de Palerme les miracles précédemment accomplis à Monréale : Geoffroy de Beaulieu arrivant à Palerme, soit vers le milieu de septembre, soit deux mois plus tard, nous transmet les mêmes renseignements, qu'il a recueillis près du tombeau de saint Louis.

Notre confrère n'a opposé, dans ses additions, que des arguments peu solides contre la possibilité du retour de Geoffroy de Beaulieu en Afrique. Il fait observer que cet écrivain n'a pas dit, *quand nous revînmes pour la seconde fois;* mais s'il l'avait dit, son double voyage eût été une certitude, et je me suis contenté d'en prouver la possibilité. Voulant montrer que le confesseur de Louis IX n'a pas eu le temps de revenir en Afrique pour veiller sur les restes de son maître, notre confrère prend le parti de lui faire accomplir un grand voyage dans les provinces de France, oubliant que l'exécution des ordres de Philippe le Hardi, d'après le texte qu'il cite, ne devait pas peser sur

Geoffroy de Beaulieu seulement, mais se partager entre plusieurs autres personnes qui étaient parties avec lui (1). J'abandonne donc ces objections, qui n'ont rien de grave, pour examiner si, dans l'autre hypothèse, il est, je ne dirai pas impossible, mais difficile que Geoffroy de Beaulieu, arrivant en Sicile après le 12 septembre, ait pu entendre parler des miracles dont le bruit était déjà répandu dans le camp le 24 septembre au plus tard. Notre confrère affirme que les entrailles ne furent pas envoyées en Sicile avant le 10 ou le 12 septembre. Pierre de Condé, dit-il, écrivait le 7 septembre : « Je ne vous donne « pas des nouvelles de la cour ; ceux que l'on charge de repor- « ter en France le corps du roi vous en donneront. Mais, comme « j'achevais la transcription de ces mots, voilà que l'on m'ap- « prend que le départ du corps royal pour la France est retardé « et qu'il n'aura lieu que le 12 (2). » Ici, deux rectifications me paraissent nécessaires. Pierre de Condé date sa lettre du jeudi avant la Nativité de la sainte Vierge : ce qui revient, non pas au 7 septembre, mais au 4. Il dit que le départ du corps de Louis IX, fixé d'abord au vendredi (c'est-à-dire, au 5), a été retardé jusqu'au dimanche suivant, c'est-à-dire, jusqu'au 7, et non pas jusqu'au 12. Ces deux erreurs de date une fois rectifiées, je reprends ce texte, et je me demande si c'est le corps entier de Louis IX qui devait partir pour la France le 7 septembre. Ici, les textes sont unanimes : il n'a jamais été question d'envoyer en France ni les chairs ni les entrailles. Quelle expression emploie Geoffroy de Beaulieu pour désigner ces restes, qu'il fut un instant chargé d'accompagner en France? *ossa sacra corporis ejus*, les ossements sacrés de son corps. Il faut donc reconnaître que le mot *corpus*, dans la lettre de Pierre de Condé, comme le mot *corps* dans celle du roi de Navarre, ne peut s'entendre que des ossements. Or, je le demande, quel rapport peut-il y avoir entre le départ des ossements de Louis IX pour la France et

(1) Sane juxta prædicti piissimi patris nostri supremæ voluntatis arbitrium humiliter postulantis ut, post ejus obitum, mitteretur ad personas et loca religiosa per regnum, pro suffragiis orationum et gratis Deo charitatis subsidiis obtinendis, ecce ad diversa regni loca propter hoc dilectos nostros viros religiosos fratrem Gaufridum de Belloloco et Guillelmum Carnotensem de ordine Prædicatorum, ac fratrem Johannem de Montibus ordinis fratrum Minorum... latores præsentium cum aliis de domo nostra et familia destinamus. (Duchesne, *Hist. Fr. script.*, t. V, p. 441.)

(2) *Spicil.*, in-4°, t. II, p. 558; in-fol., t. III, p. 667.

l'envoi de ses entrailles en Sicile? Cependant, je lis dans une des additions de notre confrère, non-seulement que les entrailles ne purent être envoyées en Sicile avant le 10 ou le 12 septembre, mais encore que c'est dans l'espace écoulé entre le 7 et le 12 que Philippe le Hardi prit le parti de garder le corps et de le séparer des intestins. Mais la date de la séparation des intestins est bien connue : la lettre de Thibaud de Navarre nous apprend positivement que c'est le lendemain de la mort de Louis IX *qu'on le fendi*. En effet, il n'y avait pas de temps à perdre : Louis IX était mort de la peste. Puisque son corps *fut fendu* le 26 août, les entrailles pouvaient donc, dès le 27, être envoyées à Monréale. Quand cet envoi eut-il lieu? C'est ce qu'il est impossible, je crois, de déterminer à un jour près; mais notre confrère me permettra de faire valoir ici quelques inductions que j'emprunte à son mémoire : « Si la mort, dit-il, eût « frappé le roi de France en terre chrétienne, on aurait certai- « nement commencé par déposer les entrailles et même les chairs « du prince dans la cathédrale la plus voisine. Voilà pourquoi « Charles d'Anjou proposa de transporter tout ce qu'on ne pou- « vait préserver de la corruption, sur la côte de Sicile, c'est-à- « dire, vers la région chrétienne la moins éloignée. » J'adopte entièrement cette explication, qui me paraît très-judicieuse, et je laisse à l'Académie le soin de décider s'il est probable qu'on ait attendu depuis le 27 août jusqu'au 10 ou au 12 septembre pour transporter sur la côte de Sicile tout ce qu'on ne pouvait préserver de la corruption.

Si j'ai entrepris de réfuter l'ingénieuse accusation développée par notre savant confrère, et d'affaiblir un des arguments qu'il a employés dans une cause dont tout le monde désire vivement le succès, jusqu'à ceux qui se croient obligés de la combattre, il me le pardonnera, je l'espère, en songeant que j'obéis comme lui à un profond sentiment de vénération pour la mémoire de saint Louis, quand je m'efforce de défendre quelques pages que je crois écrites par le respectable biographe de ce grand roi. Si la question qui nous préoccupe est difficile, ce n'est point par l'abondance des textes : conservons donc précieusement ceux que nous connaissons déjà, et souhaitons qu'on en découvre d'autres qui viennent les compléter et les éclaircir.

NATALIS DE WAILLY,

Membre de l'Institut.

DES

GRANDES COMPAGNIES

AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

II.

Guerres de France. — Aperçus généraux.

Après avoir montré l'organisation intérieure des Compagnies et fixé le caractère des hardies expéditions de ces bandes qui parcoururent l'Europe (1), il faut dire quelle part d'action leur revient dans les événements et sur les mœurs. La France est le théâtre que nous avons préféré pour cette exposition ; car c'est là que les luttes et les transformations d'où allait sortir l'Europe moderne, se sont produites avec le plus de variété et d'énergie.

Le docte Secousse paraît avoir été frappé le premier de l'importance de notre sujet. « Les différentes expéditions de ces *Sociétés* ou *Compagnies* sont, dit-il, un des points les plus intéressants et les plus curieux de l'histoire du quatorzième siècle ; il n'est pas encore assez éclairci et mériteroit d'être traité en particulier. » On aurait lieu d'être surpris du peu de succès de cette grande question, ainsi recommandée, n'était une autre remarque du savant historien : « Quelquefois ces brigands vendoient leurs services aux princes qui se faisoient la guerre ; quelquefois, sans être autorisés par les puissances, ils se répandoient dans un royaume et y commettoient des actes d'hostilité (2). » Cette simple observation, pleine de justesse, a eu peut-être pour première conséquence d'arrêter l'auteur lui-même. Peut-être que la nécessité d'écarter les faits généraux, tout en les rappelant, et de s'éparpiller sans diffusion, n'a pas encore autant effrayé Secousse que la gêne qui résulte du passage incessant des Compagnies

(1) Voy. notre 1er article dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 258 et suiv.
(2) *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, part. I, pages 186 et 334, note 3.

de l'état de troupes soudoyées à la vie d'hommes hors la loi. Dès lors fallait-il s'interdire la connaissance d'une anecdote caractéristique, parce qu'elle s'est passée à l'ombre d'une querelle nationale, ou devait-on au contraire s'efforcer de suivre à la trace ces protées de la guerre? Alternative scabreuse, dans laquelle nous avons évité de prendre un parti, en renonçant à l'histoire chronologique des Compagnies. Mais sans le secours de Froissart, cette liberté même eût été assurément un trop lourd fardeau; l'éloquent narrateur est donc l'âme de ce travail, et il nous en fournira souvent aussi la matière.

« On se pourroit esmerveiller en pays lointain et estrange, du noble royaume de France, comment il est situé et habité de cités et de chastels; car autant bien ens, ès lointaines marches, en y a grand planté, comme il y a ens, ou droit cuer de France (1). » C'était déjà le plus beau royaume de la chrétienté, et celui où le souvenir des troubles civils se perdait le plus facilement dans le bien-être, si passager qu'il fût; en sorte que malgré de lourds impôts, odieusement multipliés depuis Philippe le Bel jusqu'au premier Valois, la France excitait l'admiration de ses voisins et l'envie des Anglais. La comparaison « de leur repaire maritime, de ce coin de terre à l'extrémité du monde (2), » avec cette heureuse et douce contrée, allumait malgré eux leurs désirs jaloux. Les prétentions d'Édouard III à la couronne de France devinrent donc du goût de ses sujets, sitôt que nos riches provinces leur parurent en bon point pour une récolte magnifique.

Lorsque Édouard, guidé par le ressentiment de Godefroi de Harcourt, débarqua en basse Normandie, en 1346, il trouva un pays « gras et plantureux de toutes choses (3); » il y eut tant à prendre que les moindres valets d'armée ne faisaient nul compte du gros butin, mais seulement de la vaisselle d'argent, des *bons florins*, des reliquaires et des calices. La prospérité et l'aisance régnaient aussi dans le Languedoc et le Poitou que le prince de Galles chevauchait en 1355 (4). D'ailleurs on se livrait presque

(1) Froissart, l. III, ch. 24.

(2) *Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France; Anonyme de Saint-Denys*, publié avec traduction, par M. L. Bellaguet, t. I, p. 5.

(3) Froissart, l. I, part. I, ch. 268.

(4) *Id.*, part. II, ch. 19. Robert d'Avesbury a donné dans son ouvrage, et M. Bu-

sans danger au plaisir de cet immense gaspillage ; car les paysans, « qui ne savoient que c'estoit de guerre ni de bataille, fuyoient devant les Anglois de si loin qu'ils en oyoient parler (1). » Les bourgeois ne songèrent pas davantage à la résistance (2). Presque toutes les villes étaient sans remparts, ou avaient franchi leurs murailles pour s'étendre dans des faubourgs populeux. Saint-Lô, où Édouard trouva de huit à neuf mille bourgeois et gens de métier (3) ; Caen, « plus grosse ville qe nulle ville d'Engleterre, hors pris Londres (4) ; » Louviers, déjà célèbre pour la fabrication de ses draps (5), étaient des villes ouvertes. En Languedoc, les cités n'avaient jamais été fortifiées ou se trouvaient démantelées conformément aux capitulations faites avec Jean de Montfort, pendant la guerre des Albigeois (6). La proie était donc attrayante et facile ; mais elle allait subir rapidement une transformation complète.

L'agriculture et le commerce arrêtèrent tout à coup leur développement, et chacun pourvut à sa sûreté. Les villes réclamèrent des fortifications, afin d'éviter, sinon un siége, du moins les surprises. « Elles firent trop bien en cela, dit un capitaine du temps, « autrement elles eussent esté perdues et courues par trop de fois (7). » En effet, les armées anglaises et spécialement les Compagnies, ne pouvant traîner des machines de guerre dans leurs courses en pays ennemi, s'arrêtaient peu devant les places qu'il eût fallu assiéger régulièrement. On jugera, du reste, des précautions minutieuses qui furent prises dans les bonnes villes, par ce qui se passa à Paris. Le dauphin en ordonna la clôture immédiatement après la bataille de Poitiers ; et on abattit sur-le-champ, soit en dedans,

chon a reproduit dans son édition de Froissart (t. I, p. 320, en note), trois lettres fort importantes sur la chevauchée du prince de Galles. La lettre de J. Wingfeld particulièrement donne des indications très-circonstanciées sur les grands revenus que le roi de France tirait du Poitou et du Languedoc.

(1) Froissart, l. I, part. I, ch. 270, et part. II, ch. 19.

(2) En 1346, à la prise de Caen, seule ville de la basse Normandie qui ait fait mine de résister, les Anglais n'eurent qu'un écuyer blessé grièvement. Voyez une lettre de Mich. de Northburgh, rapportée par Robert d'Avesbury et par M. Buchon, édition de Froissart déjà citée, t. I, p. 219, en note.

(3) Froissart, l. I, part. I, ch. 270.

(4) Voy. la lettre de Mich. de Northburgh, déjà citée.

(5) Froissart, l. I, part. I, ch. 273.

(6) D. Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, année 1346 et suiv. Cf. Froissart, l. I, part. II, ch. 19.

(7) Froissart, l. III, ch. 15. Nous généralisons la réflexion du Bascot de Mauléon, au sujet du mur d'enceinte élevé autour de Nevers.

soit en dehors de la ville, toutes les maisons qui eussent été adhérentes aux murs, de vastes couvents et de superbes hôtels qui occupaient le terrain où l'on devait creuser les fossés (1). La défiance et les inquiétudes croissant avec la peur, on défendit de sonner les cloches depuis vêpres jusqu'au lendemain au grand jour. On craignait qu'à la faveur du bruit les ennemis n'approchassent des portes et ne surprissent les gardiens. On continua cependant de sonner le couvre-feu à Notre-Dame, et alors les chanoines récitaient à la hâte, après complies, l'office des matines, qu'ils chantaient ordinairement au milieu de la nuit (2).

Les grandes et les petites villes s'étant mises à l'abri (3), vint le tour des abbayes, des prieurés et des moindres manoirs. Mais on ne put tout conserver; il fallut même s'imposer d'immenses sacrifices. C'est à ces temps malheureux que se rapporte la destruction de quantité de monastères qui, n'étant pas nécessaires à la défense, ne pouvaient que lui nuire en donnant retraite aux Anglais (4). D'autre part, les villageois étaient en fuite ou barricadés dans leurs églises. Ils les entouraient de fossés, les remplissaient de pierres, consolidaient les clochers avec des poutres et des planches, et y plaçaient des

(1) *Continuateur de Nangis*, éd. Géraud, 1843, 2 vol. in-8°, t. II, p. 245, 246, 257. *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, part. I, pages 134 et 222. On s'accordait alors sur l'utilité de ce grand travail, car le prévôt Marcel le fit continuer.

(2) *Contin. de Nangis*, t. II, p. 279. *Hist. de Charles le Mauvais*, p. 332. En 1346, Philippe de Valois autorisa les Toulousains à reconstruire les murs de leur ville, et on démolit les faubourgs; les Amiénois firent la même chose en 1358; Tours et le bourg de Saint-Martin furent réunis dans une même enceinte en 1357; Nevers fut fortifié en 1361. Enfin les papes firent construire, dans les mêmes années, les murs gigantesques de leur palais d'Avignon pour résister aux entreprises de l'Archiprêtre.

(3) A la demande des habitants de la petite ville de Montfaucon, en Vermandois, et après qu'un rapport favorable du bailli de Vitry eut été approuvé par les gens du conseil du roi, Charles V ordonna de fortifier et clore ladite ville, « afin d'obvier aux oppressions que plusieurs pillars et malfaiteurs, venus de plusieurs et diverses parties de hors le royaume, ont accoutumé de faire en ces marches. » Voy. aux Arch. du royaume, *Trésor des Chartes*, registre 114, pièce 124, les lettres patentes du 2 février 1378 (1379, N. S). On trouve pour cette époque beaucoup de pièces du même genre.

(4) Saint-Barthélemy, dans le diocèse de Noyon, Saint-Euverte et l'illustre collége des chanoines séculiers de Saint-Agnan, près Orléans, furent entièrement ruinés pour ce motif. (*Contin. de Nangis*, t. II, p. 279. *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, part. I, p. 332.) Le roi avait ordonné d'abattre généralement toutes les forteresses, villes et châteaux qui ne seraient pas assez forts pour leur propre sûreté et celle du pays d'environ. (*Trésor des Chartes*, reg. 114, pi. 214.) Beaucoup d'autres pièces rappellent cette ordonnance, qui ne semble pas avoir été exécutée avec la rigueur désirable.

balistes. Dans les campagnes dévastées, l'œil ne s'arrêtait plus que sur une forteresse. On plaçait des enfants dans les échauguettes (1), et ils surveillaient les champs. Au seul soupçon de l'ennemi, un coup de cloche ou de cornet rappelait à l'instant tout le monde. Les pauvres paysans des bords de la Loire passaient les nuits, avec leurs bestiaux, dans les îles ou dans des bateaux qu'ils arrêtaient au milieu du fleuve (2). En Picardie, ils creusaient des souterrains, et ils vivaient misérablement au fond de ces obscures et humides cachettes (3). Tel est l'aspect que prend la France à l'arrivée des troupes dont les débris vont former la base des Compagnies.

Édouard III ne semble pas avoir entendu, tout d'abord, que sa guerre se ferait avec tant de cruauté ; mais on l'écoutait peu. Il avait défendu le pillage de Caen, et la ville fut mise à sac (4). Comme il sortait à peine un matin de l'abbaye de Saint-Lucien, en Beauvaisis, il vit en se retournant les bâtiments tout en flammes. Le roi indigné s'arrêta court « sur les champs, et dit que ceux qui avoient fait cet outrage outre sa défense le comparroient chèrement » ; et sans délai, il fit pendre vingt des plus ardents au pillage (5). Néanmoins, quand il eut remarqué combien peu sa juste sévérité gagnait les cœurs des Français, il se prit à dédaigner une vertu qu'il pratiquait en pure perte. Il devait aussi se sentir blessé de la popularité de Charles le Mauvais, lequel ouvrait les prisons et laissait s'enrichir ses partisans sans contrôle. Enfin lorsque les états généraux eurent mis le comble à la colère du conquérant de Calais, en refusant de ratifier le traité fait avec le roi Jean, il résolut de faire plier de force ces esprits rebelles. L'expédition de 1360 n'eut

(1) Espèces de guérites construites au haut des tours et des clochers. Voy. les *Instructions du Comité historique des Arts et monuments, sur l'Architecture militaire au moyen âge*, p. 45.

(2) *Contin. de Nangis*, t. II, p. 280. *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, part. I, p. 241.

(3) Voyez un mémoire adressé par M. Bouthors à la Société des antiquaires de Picardie, sur la distribution et l'usage de plusieurs souterrains découverts dans le département de la Somme.—Régulièrement, les gens du plat pays se retiraient dans les villes ou dans les châteaux en temps de guerre, et ils y devaient même le guet pour cette raison. (Floquet, *Hist. de l'Échiquier de Normandie*, p. 193 et suiv.) Mais quand les places fortes de toute une province étaient occupées par l'ennemi, il fallait émigrer ou se cacher.

(4) Froissart, l. I, part. I, ch. 272.

(5) *Ibid.*, ch. 274.

pas d'autre but. Édouard voulait « si tanner et fouler les cités et les bonnes villes que, de leur volonté, elles s'accorderoient à lui (1) ; » il ne parvint qu'à faire regretter les Navarrais, dont il prenait la place (2). On sait que tout ce grand courroux s'apaisa en présence des embarras réels de la situation. Le roi finit par convenir, « avec son cousin de Lancastre, qu'il pouvoit plus perdre en un jour qu'il n'avoit conquis en vingt ans (3) ; » et la paix fut le complément et le terme obligé du rôle brillant d'Édouard III.

Un bon commencement est beaucoup en politique. Le nouvel *Adversaire de France* (4) que la captivité du roi Jean donnait à Édouard, prit cet avantage par le traité de Bretigny. Cette paix, dont les conditions étaient bien dures pour nous, divisa du moins nos ennemis. Charles le Mauvais se prétendit sacrifié aux intérêts de l'Angleterre ; les Compagnies se plaignirent de la cessation des hostilités (5). On leur avait promis la guerre, elles la voulaient absolument. Quand Édouard leur fit signifier l'ordre de rendre à la France les forteresses qu'elles tenaient, beaucoup renièrent la cause anglaise pour se dispenser d'obéir (6). Les unes revinrent au roi de Navarre, d'autres osèrent se dire indépendantes (7). C'en était fait peut-être des Compagnies qui avaient embrassé ce dernier et dangereux parti, si la fortune eût favorisé Jacques de Bourbon à la bataille de Brignais. Mais la victoire de ces guerriers *sans nom* (8), en les élevant presque au rang d'une puissance, compliqua de nouveau les affaires. Nous reviendrons sur cette grande catastrophe ; indiquons seulement

(1) Froissart, l. I, part. II, ch. 126.

(2) « Le roi de Navarre, soutenu des secours secrets que l'Anglois lui fournissoit, avoit attaqué le régent ; le roi d'Angleterre prit pour ainsi dire sa place, et les Navarrois devinrent troupes auxiliaires. » (*Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 399.)

(3) Froissart, l. I, part. II, ch. 126.

(4) C'est l'expression consacrée pour désigner le roi de France dans les actes anglais des quatorzième et quinzième siècles. Le titre de roi de France a été porté par les rois d'Angleterre depuis Édouard III jusqu'à Henri VIII, qui y renonça dans une de ses entrevues avec François Ier. — A la vérité, Charles V n'était pas encore roi au moment du traité de Bretigny, mais il en remplissait déjà toutes les fonctions.

(5) Froissart, l. I, part. II, ch. 130.

(6) Il n'y eut guère que des capitaines anglais de nation qui licencièrent leurs gens, encore n'obéirent-ils pas fort promptement aux ordres de leur roi. Voyez une lettre d'Édouard, du 24 nov. 1361, adressée à Eust. d'Aubrecicourt, Rob. Scot et Hugh de Calverly, chevaliers anglais, qui faisaient la guerre à *l'ombre du roy de Navarre*. (B. R. fonds Bréquigny, t. XV, pi. extr. des Rôles français, art. 38.)

(7) Froissart, l. I, part. II, ch. 142.

(8) « Filii Belial et viri iniqui... guerratores de variis nationibus, non habentes titulum. » (Cont. de Nangis, t. II, p. 316.)

ici le plus grave des embarras indirects que les Compagnies suscitèrent à Charles V.

Depuis la défaite de Poitiers, les communes, abandonnées à elles-mêmes et obligées de se garder, recommençaient une ère de liberté peu rassurante pour la monarchie. Par exemple, les bourgeois de Saint-Lô forçaient les paroisses de leur circonscription à payer l'impôt pour entretenir la garnison de la ville (1); les Rouennais, en l'absence du capitaine commandant au château du roi, et de crainte, disent-ils, des Anglais, s'étaient mis eux-mêmes en possession de la forteresse (2); les Manceaux, agissant moins couvertement, fermèrent leurs portes à Hugues de Châtillon, grand maître des arbalétriers, quoiqu'il revînt d'une expédition contre les brigands (3). Bon nombre de villes avaient des fautes de ce genre à se reprocher; Charles V, moitié par douceur, moitié par menace, les sut ramener à lui, et il leur accorda des lettres de rémission. Il était encore plus inquiet des alliances républicaines contractées entre les villes et des provinces entières, pour la défense commune; il parvint à les rompre, à force d'adresse, et toujours sans éclat (4).

A mesure que notre sage prince ressaisit l'autorité dans les villes et rattache dans les provinces le réseau du pouvoir royal, il donne au bon ordre des assurances certaines en traitant avec les

(1) B. R. fonds Secousse, *Mélanges;* lettres de rémission du mois de décembre 1357. St-Antonin, en Rouergue, se gouvernait aussi librement. (*Tr. des Ch.*, reg. 102, pi. 6.)

(2) B. R. fonds Colbert, vol. 27. Vidimus par le roi Jean, en 1359, des lettres de grâce du duc de Normandie, datées du 3 septembre 1358.

(3) *Trésor des Chartes*, reg. 99, pi. 360, rémission du 3 décembre 1368. Le grand maître qui avait laissé le comte de Dammartin au Mans, le trouva à son retour chassé de la ville. Il fallut passer la nuit dehors, *à très-grant nécessité de vivres*, car les Manceaux répondirent, quand on leur en demanda, qu'ils n'avaient rien à donner à des *pilleurs et robeurs*. En Languedoc, les bourgeois d'Albi refusèrent absolument l'entrée de leur ville au maréchal d'Audeneham, sous prétexte que ses troupes la pilleraient. (*Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 324, année 1363.)

(4) Nous citerons, comme une affaire très-habilement dirigée, la dissolution des associations des communes du Languedoc, en 1364. Charles V avait la majorité dans les états de cette province, la noblesse et le clergé étant pour lui; il en profite pour faire déclarer d'abord que les associations sont préjudiciables au clergé et à la noblesse, sans être utiles aux communes. Le lieutenant du roi déclare, peu après, que les Compagnies ont abandonné les lieux dont elles s'étaient saisies, et qu'ainsi, la petite armée soudoyée par les communes est inutile. Mais quinze jours plus tard on convoque les communes, car les Compagnies n'étaient point parties, et on examine s'il faut les chasser à force ouverte ou exécuter le traité qu'on avait commencé avec elles. (*Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 322 à 326.)

chefs de Compagnies. En 1377, l'un des plus redoutables capitaines, depuis la mort de Séguin de Badefol (1), Bertucat d'Albret, rendit Bergerac au duc d'Anjou, et se soumit lui-même (2). Toutefois, c'était bien à contre-cœur ; pour déterminer Bertucat, il ne fallait rien moins que l'appareil, alors formidable, des forces françaises (3). « car j'avois plus d'argent, disait-il, aussi avoient « mes gens quand je fesois guerre pour le roy d'Angleterre.... « Tous les jours nous ne faillions point que nous n'eussions quelque « bonne prise dont nous estoffions nos superfluités et jolietés ; et « maintenant tout nous est mort (4). » D'Albret ne disait que trop vrai ; ce seul motif contribuait puissamment à perpétuer la guerre, et il engagea bien des capitaines à redevenir anglais, dès qu'ils le purent sans trop de danger (5). Mais l'erreur serait étrange de prendre pour le sentiment du pays, les préférences de quelques pillards de profession. Véritablement on haïssait les Anglais et leur parti. Là même où la légitimité du droit aurait dû vaincre les répugnances et consolider leur pouvoir, ils s'étaient attiré, par leurs hauteurs et leurs dédains, de mortelles inimitiés. Ces insolences sont à peine croyables : « Les gentilshommes de Gascogne et d'Aquitaine qui le leur avoient perdu par la guerre, ne pouvoient venir à nul office en leur pays; et disoient, les Anglois, qu'ils n'en estoient taillés ni dignes (6). » Si, malgré de telles injures, les

(1) Séguin avait été empoisonné, en 1364, par les ordres de Charles le Mauvais, dans un souper que ce prince lui donnait à Salces.

(2) *Gr. chron.*, édit. in-8° de M. P. Pâris, t. VI, p. 353. Cf. D. Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 363.

(3) « Le roy de France avoit telle puissance, en cinq parties, que ses ennemis estoient partout les plus foibles. Et en vérité, de nulle mémoire d'homme n'avoit ce esté veu.» (*Gr. chron.* t. VI, p. 350.)

(4) Froissart, l. III, ch. 24.

(5) *Gr. chron.*, t. VI, p. 353.

(6) Froissart, l. III, ch. 24. Le témoignage de Froissart est ici très-précieux, car l'auteur était à Bordeaux, en 1367, à la cour du prince de Galles, et d'ailleurs il aimait les Anglais. Les Poitevins, en 1372, n'étaient pas mieux disposés que les Gascons, à en croire un chevalier, nommé Perceval de Cologne. « En ce pays, disait-il, cités, « villes, chasteaux et forteresses, avec prélats, barons, chevaliers, dames et commu- « nautés, se tournent tous les jours François et nous font guerre. » (*Id.* l. I, part. II, ch. 353.) Édouard III lui-même rend témoignage de l'éloignement des seigneurs de la Guyenne pour la domination anglaise, dans ce passage d'une lettre adressée au duc de Lancastre, le 1er juillet 1370 : « Ecce, fili noster carissime, quod te..... ad partes « Aquitanie, cujus incolarum pars non modica ab obediencia nostra et primogeniti no- « stri, emulorum nostrorum suasionibus et instigacionibus, aut ipsorum incolarum « VOLUNTATE SPONTANEA sicut didicimus, oberrarunt, providimus destinandum. » (Collect. des doc. inéd., *Lettres des rois et reines*, etc., publ. par Champollion-Figeac, t. II, p. 170).

écuyers et les hommes d'armes persistent sous le drapeau de l'Angleterre, il faut que ce soit, comme dit Bertucat, parce que les riches marchands et les belles étoffes *leur saillent en la main*, et sont de bonne prise (1).

Cependant les Anglais, aigris par la perte de leurs possessions et désespérant de la conquête, aspiraient au démembrement du royaume (2). Ils accueillent tous les aventuriers et les envoient en France, après leur avoir fait jurer trois choses : « que à créature du monde, fors entre eux, ils ne révéleroient leurs secrets ni là où ils tendroient à aller; que ils accompliroient leur voyage à leur pouvoir ; que ils ne peuvent faire aucuns traitez à leurs ennemis, sans le sceu et la volonté du roy et de son conseil (3). »

Ceux qui désiraient les armes, qui voulaient de la gloire et surtout de l'argent, s'accommodèrent fort bien de pareilles conditions. L'appel à l'invasion courut sur les ailes du vent, et tous les printemps, des bandes nouvelles furetaient la France avec une surprenante hâte. Chacun arrivait par son chemin (4); tellement que l'écume ou la séve trop abondante des populations débordant de toutes parts, la mêlée des hommes et des vices fut bientôt complète. On a vu l'orgueil des Anglais « qui ne prisent nulle nation fors la leur; » la convoitise des Gascons, « voulans volontiers sur autrui dommage : » c'étaient encore des Navarrais, des Aragonais et des Catalans, astucieux et cruels ; des Bretons, presque sauvages et féroces; des Allemands, renommés entre tous par leur dureté et leur avarice ; des Italiens, prêts à se vendre à l'ennemi la veille d'une bataille ; des Flamands, des Hainuyers et des Brabançons, « lesquels, où que ils soient et que ils vont, veulent estre en vins et en viandes et en délices jusques au cou (5). »

Si l'animosité de l'Angleterre appela beaucoup de compagnons, la bonté du pays, « de ce beau pays qu'ils appeloient leur chambre (6), » devait les retenir. Il faut entendre les regrets des hommes d'armes du duc de Lancastre pendant que le soleil de la Castille décimait l'armée : « Ce royaume d'Espagne n'est pas

(1) Froissart, l. III, ch. 24.

(2) Anon. de Saint-Denys, lieu cité.

(3) Froissart, l. II, ch. 65.

(4) Ainsi les Allemands passaient périodiquement sur une chaussée près Boncourt, en Picardie. (*Trésor des Chartes*, reg. 116, pièce 32.)

(5) Froissart, *passim*.

(6) *Id.*, l. I, part. II, ch. 197 et 384.

douce terre, ni amiable à chevaucher ni à travailler si comme est le royaume de France, lequel est rempli de gros villages, de beaux pays, de douces rivières, de bons estangs, de belles prairies, de courtois vins et substancieux, pour gens d'armes nourrir et rafreschir, et de soleil et d'air à point attrempé (1). » Le grand mal était donc qu'à peine hors de France, les Compagnies ne songeaient qu'aux moyens d'y rentrer. Dès que la guerre civile éclate chez nous, en 1358, l'Archiprêtre vend tous ses châteaux de la pauvre et aride Provence, et il accourt (2). Perrot de Savoie ayant suivi le marquis de Montferrat en Italie, en 1362, s'y ennuie bientôt, et, pour revoir nos plaines du Midi, s'enrôle avec les siens au service de la France, dont il avait été l'un des ennemis les plus acharnés (3). Lorsqu'en 1375, Charles V voulut se débarrasser des Compagnies sur l'Allemagne, de même que dix ans auparavant il les envoyait en Castille, elles refusèrent de passer le Rhin. On va voir, par les incidents de cette expédition, à quels excès d'audace et d'impunité elles étaient parvenues.

Les trêves de Bruges venaient d'être jurées ; car Édouard s'avouait accablé, et Charles V voulait dégager à tout prix les cinq mortels ennemis de Jean de Montfort, assiégés dans Kimperlé (4). La guerre finie, « ces gens de Compagnies, qui avoient appris à piller et rober, et qui ne savoient s'en abstenir (5), » allaient être une plaie pour le royaume. Charles le Sage se souvient alors d'Enguerrand de Coucy, un de ses grands vassaux, lequel s'était absenté pour n'avoir point à se prononcer entre le roi d'Angleterre, son beau-frère, et le roi de France, son seigneur. Charles le rappelle, l'accueille avec distinction, et lui fait proposer des troupes et de l'argent s'il veut aller conquérir l'héritage de Catherine d'Autriche (6). En-

(1) Froissart, l. III, ch. 82.

(2) *Istoria di* Matteo Villani, l. VIII, ch. 96, dans Muratori, *Script. rer. italicarum*, t. XIV.

(3) *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 264. Perrot prit du service sous les drapeaux du maréchal d'Audeneham, lieutenant du roi en Languedoc, et combattit contre son ancien confrère, Séguin de Badefol. (*Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 312.)

(4) Clisson, Rohan, Beaumanoir, Laval et Rochefort. « J'aurois jà plus cher, disait le duc de Bretagne, la prise de ces cinq chevaliers que de ville ni de cite qui soit en ce pays. » (Froissart, l. I, part. II, ch. 380.)

(5) Froissart, l. I, part. II, ch. 382.

(6) C'étaient le comté de Ferrette et plusieurs autres alleux situés dans l'Alsace et dans l'Argovie. Enguerrand VII était petit-fils, par sa mère, de Léopold Ier, duc d'Autriche. Voy. le mémoire du baron de Zur-Lauben, sur Enguerrand de Coucy, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XXV, p. 168 et suiv.

guerrand accepte, et emmène les Compagnies. Mais, arrivées en Alsace, pays pauvre, dévasté, couvert de *genestres et broussis*, elles déclarèrent, pour la plupart, qu'elles en avaient assez vu. Aux reproches de Coucy, à ses promesses, les capitaines répondent insolemment : « Sire de Coucy, la rivière du Rhin « est encores moult grosse, on ne la peut passer à gué sans na- « vire. Nous séjournerons ci ; entrues viendra le beau temps. « Nous ne savons les chemins en ce pays ; passez devant, nous « vous suivrons. » Et ils ajoutaient entre eux : « C'est là cette « duché dont le sire de Coucy nous avoit donné à entendre que « c'estoit l'un des gras pays du monde ;... il nous a desceu laide- « ment !... Retournons, retournons en France, ce sont mieux nos « marches (1). » Déjà les capitaines ne tenaient plus Enguerrand pour chef, mais comme une garantie de retour et de payement, lorsque les plus secrets conseillers du prince, redoutant une trahison, l'exhortèrent à fuir. Il en était grand temps ; on ne réussit à le faire échapper que de nuit, déguisé, et lui troisième (2).

Les Compagnies n'avaient jamais eu de goût pour l'Allemagne. L'année même de son avénement au trône, Charles V avait projeté de les envoyer contre les Turcs, en Hongrie, et elles avaient répondu qu'elles n'iraient pas se faire tuer si loin, ni courir à travers des pays inconnus (3). D'ailleurs, en fait de croisades, la voie maritime était toujours préférée, bien qu'à vrai dire, ces guerres n'eussent plus beaucoup d'action sur les imaginations de cette époque. Les temps modernes approchaient : la chevalerie gardait encore son ancien prestige, mais les preux et crédules chevaliers d'autrefois n'étaient pas communs. On ne prêtait l'oreille aux lointaines entreprises que sous la garantie des renommées militaires de premier ordre : du Guesclin, en 1365 ;

(1) Froissart, l. I, part. II, ch. 384. L'organisation de cette armée paraît identique avec la hiérarchie instituée dans la Grande Compagnie italienne de Fra Moriale. (Voy. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. III, p. 260.) En effet, d'après la chronique d'Alsace de Kœnigshoven (ch. V, p. 332), les Compagnies d'Enguerrand étaient commandées par vingt-cinq capitaines qui élisaient entre eux un chef suprême.

(2) On craignait fort que les Compagnies ne livrassent Enguerrand à son adversaire; et tout était à craindre, s'il est vrai que, lasses de la guerre de Bretagne, elles soient convenues de tuer celui des deux compétiteurs qui serait vaincu. La bataille d'Auray fut ensuite livrée, et Charles de Blois y perdit la vie. (Froissart, l. I, part. II, ch. 190.)

(3) « Il fut dit, entre les capitaines, d'aucuns compagnons qui bien connoissoient le pays de Honguerie, que il y avoit tels destroits que, s'ils y estoient embatus, jamais n'en ystroient et les y feroit-on mourir de male mort. » (Id., *ibid.*, ch. 197.)

Amé VI, comte de Savoie, en 1366 et en 1382; Louis III, duc de Bourbon, en 1390; Boucicaut, en 1396. Ces expéditions, regardées comme des saignées indispensables par les politiques du temps (1), soulageaient peut-être, à coup sûr elles ne guérissaient point. Les Compagnies n'en voulaient que pour compléter leur éducation militaire; elles y donnaient peu de temps, et elles revenaient bientôt puiser des forces nouvelles au sein des populations de l'Occident. Là, se présentaient, à choisir, des soldats et des capitaines, parmi ceux que la confiscation ou l'invasion de leurs fiefs, l'incendie de leurs maisons, le pillage de leurs biens, l'implacable avidité du fisc, poussaient au désespoir et à la vengeance (2); dans les bâtards, dont le nombre était merveilleusement accru depuis quelque temps (3); dans les prisonniers même, auxquels, faute de mieux, c'est-à-dire d'argent, les Compagnies imposaient pour rançon d'entrer à leur service (4). La formation de ces bandes terribles se rattacherait aussi, d'après les états généraux de 1356, aux vices du gouvernement de la cour. Ils prétendent, dans leurs fameuses doléances, que les dénis de justice dont la fréquence redoublait par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un petit nombre de favoris, jetèrent beaucoup de Français dans les rangs des ennemis du royaume (5).

(1) « Considéroient les sages hommes du royaume de France, que si on n'y mettoit remède et conseil, ou que on les combattît, ou que on les envoyât hors par grand'mise d'argent, [les Compagnies] destruiroient le royaume de France et sainte chrestienté. » (Froissart, l. I, part. II, ch. 197.)

(2) Id. l. II, ch. 225.

(3) C'est surtout en Aquitaine qu'ils paraissent très-multipliés. De cette province sont sorties ces grandes armées d'aventuriers gascons et anglais, appelées *les Bâtards*, qui envahirent la Saintonge dès le commencement de la guerre, en 1327, et plus tard, en 1381. La qualification de Bâtard ou Bourg, ou tout autre terme équivalent, est accolée fréquemment, dans Froissart, aux noms des compagnons. Le bon chanoine de Chimay se complaît même à prouver historiquement que les bâtards en valent bien d'autres (l. III, ch. 12). Il n'est point surprenant que ces hommes aient embrassé avec ardeur la vie d'aventure. L'éducation soignée des bâtards des nobles et l'existence précaire qu'ils menaient ensuite, devaient, à la fois, en faire des ambitieux et des gens très-capables de réussir. On peut remarquer que Henri de Transtamare et Dunois, deux des plus beaux noms de ces longues guerres, étaient des bâtards.

(4) Voy. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. III, p. 273. Pour se disculper et obtenir plus aisément des lettres de rémission, il est à croire qu'on s'est prévalu de cet usage; mais il est des cas nombreux où les considérants de l'acte de rémission expriment certainement la vérité; par exemple, lorsque des jeunes gens de vingt ans déclarent servir comme pages dans les Compagnies, qui les ont pris, encore enfants, dans les villes saccagées. (*Trés. des Chartes*, reg. 108, pi. 104, et reg. 115, pi. 85. Cf. Froissart, l. I, part. II, ch. 76.)

(5) « Advisèrent... que pour ce que ceux qui vouloient gouverner et gouvernoient

Les maux nombreux de la société étaient donc l'aliment des Compagnies ; le spectacle des grandes révolutions politiques du quatorzième siècle explique leur trop longue prépondérance. Les papes et les rois, les seigneurs et les communes, ne se pouvaient passer de ces troupes toujours prêtes, et ils les soudoyaient, malgré les anathèmes qui pesaient sur elles et leur voisinage dangereux. Ces enrôlements devaient être funestes surtout aux villes. La vue des paisibles occupations du commerce et de l'industrie excitait le mépris des hommes d'armes, et causait des violences cent fois pires que toutes celles dont les bourgeois accusaient leurs seigneurs naturels (1). Une telle abnégation pourrait s'appeler de l'héroïsme communal ; mais cette grande vertu avait fait son temps. Des prétentions beaucoup plus élevées avaient pris sa place. Tandis que les guerres et un

n'estoient que deux ou trois, et ne pouvoient suffire à tout le gouvernement du royaume, plusieurs grands maulx et vilanies en sont advenues ; car les affaires en demouroient en longs delaiz, et ceux qui poursuivoient la court demouroient sans avoir responce et expédition, quinze jours, trois sepmaines, un mois, et tant que souventes fois plusieurs chevaliers, escuyers et bourgeois, estoient et sont si endommagez par delaiz qu'ils vendoient leurs chevaulx, leurs coursiers, et s'en alloient et partoient sans responce, malcontens de tous les gouverneurs de la court. Dont plusieurs villes, citez, chasteaux, forteresses et pays ont esté prins, et plusieurs pays gastez et exilez, et moult de bonnes personnes mises à mort, et le royaume, et le roy, et ses subjectz grandement endommagez. Et plusieurs s'en sont allés en telles indignacions et en telles pauvretez, que eulz qui estoient François, en sont devenus Anglois, et leurs chasteaux, villes, forteresses et pays ont mis et tourné en la main et obéissance de noz ennemis ; et plusieurs autres, leurs voisins, estans sur les marches et frontières, qui ont sceu et cogneu les deffaultes dessus dictes, se sont eulx, leurs pays, leurs forteresses, villes et subjectz, rendus et tournez Anglois. Et avec ce plusieurs qui n'ont mie esté payez de leurs gages, en guerroyent le roy, le royaume et ses subjectz, et ont prins et prennent de jour en jour, plusieurs personnes et biens du dict royaume, et quanque ilz peuvent prendre. Et si on faisoit aucune fois, aucune délivrance, ce n'estoit que d'envoyer aux trésoriers, qui menoyent les gens d'armes par longs delaiz et par mensonges. » (B. R. fonds Secousse ; *Mélanges*, t. XVI.) Il est impossible qu'il n'y ait pas beaucoup de vrai dans ces plaintes qui devaient reproduire, en définitive, les opinions les mieux accréditées sur les causes du mécontentement et des désordres.

(1) C'est pitié que l'état des Gantois pendant leur révolte de 1381. Dès que l'argent manquait aux compagnons, ils venaient s'en plaindre aux capitaines, « et ils estoient tantost ouis et confortez. On avisoit aucuns simples hommes et riches en la ville et leur disoit-on : « Allez, et dites à tels et tels que ils viennent parler à nous. » On les alloit querre ; ils venoient, ni ils n'osassent contester. Là leur estoit dit : « Il faut, à la bonne « ville de Gand, finance pour payer nos soudoyers qui aident à garder nos jurisdictions « et deffendre nos franchises ; il faut vivre les compagnons. » Et là mettoient finance toute telle que on leur demandoit ; car s'ils dissent du non, ils fussent tantost morts ; et leur mit-on sus que ils fussent traistres à la bonne ville de Gand, et que ils ne voulsissent mie le profit et l'honneur de la ville. » (Froissart, l. II, ch. 100.)

mal plus grand encore, les anoblissements, affaiblissaient la noblesse de race, il s'était développé dans les villes une haute bourgeoisie, qui convoitait le premier rang. Cette ambition souleva la haine des nobles (1), et de là une lutte acharnée, à laquelle les Compagnies ne prirent part que pour dépouiller les contestants, comme le juge de la fable.

Ainsi, les Compagnies procèdent des événements, et sont mêlées à tout, mais dans une seule vue, l'argent. Elles avaient compris que l'argent était alors la pierre angulaire, et la possession de ce métal, qui lavait de toute souillure, devint leur unique souci. D'autres, qui ont des ménagements à garder, dissimuleront la soif qui les tourmente, trafiqueront sous main des bénéfices, vendront, par procureurs, des rémissions pour toutes sortes de crimes; les Compagnies, peu soucieuses d'une réputation déjà très-risquée, diront la vérité haut et clair, et elles l'inscriront sur leur drapeau. On y lit : SOCIETA D'ELL' ACQUISTO (2). Point d'alchimistes qui réussissent mieux qu'elles au grand-œuvre. Le sol qu'elles quittent est *riflé* de si près, comme dit Froissart, que la misère, la famine et la contagion y prennent aussitôt pied (3). Quant à elles, ces fléaux ne les atteignent point; elles passent saines et sauves, et, confiantes sans doute en la providence d'Attila, elles disent comme lui : « Nous sommes amis de Dieu et ennemis de tout le monde (4). »

(1) Voy. la vie de Louis III, duc de Bourbon, par Cabaret d'Oronville, chap. 3 et 65. Cf. le discours de Ph. d'Artevelt à son armée, avant la bataille de Rosebeck, dans Froissart, l. II, ch. 191.

(2) *Société de l'acquisition*. Tel est le titre que prit la société formée entre l'Archiprêtre et Raymond des Baux. Ce nom était à la fois une menace adressée à ceux qui possédaient, et une manière de convoquer tous les nécessiteux. Voy. dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XXV, p. 155 et suiv., le mémoire sur Arn. de Cervole, par le baron de Zur-Lauben.

(3) A la suite d'un séjour de quatre semaines que l'Archiprêtre fit en Alsace, en 1365, il y eut une telle cherté de vivres, que le quart de boisseau de blé valait une livre (pfund), c'est-à-dire 2 livres 13 sous 4 deniers, monnaie d'Alsace. (Iac. Kœnigshoven, *Chronicon universale et alsaticum*, édit. de Schilter, in-4, ch. II, p. 138.)

(4) Froissart, l. I, part. II, ch. 146. Il semble que Rabelais, par les mains de qui tout a passé, ait voulu faire allusion aux Compagnies dans ce passage effronté du XXVIIe chapitre de Gargantua : « Tant feirent et tracassarent, pillans et larronnans, que ilz arrivarent à Seuillé et destroussarent hommes et femmes, et prindrent ce que ilz peurent : rien ne leur feut ne trop chauld ne trop poisant. Combien que la peste y feust, par la plus grande part des maisons, ilz entroyent partout et ravissoyent tout ce qui estoyt dedans, et jamais nul n'en print dangier. Qui est cas assez merveilleux. Car les curez, vicaires, prescheurs, medicins, chirurgiens et apothecaires, qui alloyent visiter, penser, guarir, prescher et admonester les malades, estoyent tous mortz de l'in-

En effet, rien qui ne leur vienne à propos et à souhait. Les riches leur donnent pour rançon de l'argent, des chevaux, des draps d'or et de soie ; les pauvres les payent avec des fers à cheval et des clous à ferrer (1). Par des traités arrachés aux villes, aux abbayes et au plat pays (2), elles ont les prémices de toutes choses. On ne commerçait plus sans le sauf-conduit des capitaines (3) ; on ne récoltait plus que les Compagnies n'y regardassent et ne prissent le meilleur. Geoffroi Tête-Noire tenait le château de Ventadour garni « des plus belles pourvéances et les plus grosses que nul sire pust avoir : halles de draps de Bruxelles et de Normandie ; halles de pelleterie et de mercerie... Et avoit ses pourvéances de fer, d'acier, d'espiceries et de toutes autres choses nécessaires, aussi plantureusement que si ce fut à Paris ;.... et estoit le chastel de Mont-Vantadour pourvu toujours pour attendre siége sept ans tous pleins (4). » Et quand les compagnons étaient riches et las de guerroyer, ou si le pays s'épuisait, ou bien lorsqu'une nouvelle conquête obtenait leur préférence, ils vendaient leur forteresse comme leur propre héritage, soit à un capitaine, soit aux gens du pays, et ils emmenaient leur trésor (5).

Tous les historiens s'étendent sur le luxe effréné des gens de guerre ; mais toutes les déclamations ne valent pas le fait suivant : dans une enquête au sujet du pillage de la Champagne, en 1375, un témoin déclare qu'il a vu sur la table où Jean de Harleston, capitaine anglais, soupait avec ses camarades, plus de cent calices qui leur servaient de verres (6).

fection ; et ces dyables pilleurs et meurtriers oncques n'y prindrent mal. Dond vient cela, messieurs ? pensez-y je vous prye. »

(1) *Chron. de Kœnigshoven,* ch. II, p. 137. Cf. Froissart, l. I, part. II, ch. 76.

(2) C'est ce qu'on appelait des *pactis ;* nous n'en avons pu trouver un seul jusqu'à présent. Il paraît que les villes et les abbayes payaient ce à quoi elles avaient été taxées par semaine ou par mois, et que le plat pays était *appatissé par étés et par hivers,* c'est-à-dire qu'il payait tous les six mois. Froissart parle très-souvent de *pactis,* et ce qu'il dit de la rançon de Tournay, qui avait été pris par les Anglais du château de Mauconseil, près Noyon, réunis aux Navarrois de Creil-sur-Oise, est évidemment l'analyse d'un *pactis.* (l. I, part. II, ch. 76.)

(3) Pendant l'année qu'il commanda à Creil, Jean de Foudrigay, *souverain* de cette forteresse, tira bien cent mille francs des sauf-conduits qu'il donnait pour aller de Paris à Noyon ou à Compiègne, et de Compiègne à Soissons, à Laon ou aux environs. (Id., *ibid.*, ch. 74.)

(4) *Id.*, l. II, ch. 214.

(5) *Id.*, l. I, part. II, ch. 98. Froissart a soin d'observer qu'ils vendaient toujours plus cher aux gens du pays qu'à leurs confrères.

(6) Wencker, *Collectanea manuscripta,* p. 179. Ce Jean de Harleston était capitaine

De retour à Londres, les capitaines dissipaient légèrement, dans le jeu et la débauche, leurs gains sacriléges, puis ils revenaient ravager la France. Lorsque nous songeâmes, en 1386, à user de représailles, et que la nouvelle des grands préparatifs de Charles VI arriva en Angleterre, loin d'être déconcertés, les capitaines « estoient si resjouis que merveilles, et disoient à leurs débiteurs : « Taisez-vous ! on forge en France les florins de « quoi vous serez payez... » Et quand, à l'accroire, on ne leur faisoit bonne chère : « Que nous demandez-vous, disoient-ils, en« cores vaut-il trop mieux que nous despendions les biens de ce « pays, que les François les trouvent et aient aise (1). »

Ainsi se maintenaient en joie les roués du quatorzième siècle. Leur vie insouciante était fort enviée, à en croire ce proverbe : « Si Dieu descendoit sur la terre, il se feroit pillard (2). » Mais n'était point pillard qui voulait, encore moins capitaine. Un corps à l'épreuve, un génie inventif et audacieux, une certaine grosse faconde, n'étaient que le nécessaire. Quelle aisance de séduction dans Guillaume de Gauville, qui prit seul et tout en conversant le château d'Évreux (3) ! Ne croirait-on pas lire les conquêtes imaginaires des héros de nos vieux romans, et Froissart n'a-t-il pas sujet de s'écrier que, « depuis le temps du bon roi Charlemagne, n'avinrent si grans aventures de guerre au royaume de France (4) ? » C'étaient certes d'habiles gens que ce joyeux Archiprêtre, dont les *jangles et bourdes* inspiraient tant de méfiance au captal de Buch (5), que ce Calverly, brave marin et bon tacticien, qui mérita, par son intrépidité, l'admiration de Du

de Guines en 1376, et il fut nommé, le 28 juillet de la même année, conservateur des trêves pour la Picardie. (B. R. fonds Bréquigny, t. XVI ; extr. du suppl. Rym. *Éd. III*, t. XI, n° 134.) Par un concours très-singulier de circonstances, ce même homme faillit mettre toute l'Allemagne en combustion. Passant en Alsace, vers 1380, pour aller en pèlerinage à Rome, il fut emprisonné par Brunon Ier de Ribeaupierre, dont il avait pillé les biens en 1375. Harleston, au bout de deux ans de captivité, parvint à faire arriver jusqu'au pape une lettre où il réclamait les priviléges des pèlerins. Urbain VI adressa un bref à la ville de Strasbourg, dont Brunon était citoyen, pour demander la liberté de Harleston. Cette ville ayant refusé d'intervenir dans la querelle, fut mise au ban par les francs juges d'Éger, en Bohême. (*Ch. de Kœnigshoven*, annot. 13, p. 754 et suiv.)

(1) Froissart, l. II, ch. 36.

(2) Parole attribuée à Talbot.

(3) Froissart, l. I, part. II, ch. 59.

(4) Id., *ibid.*, part. I, ch. 4.

(5) Id., *ibid.*, part. II. ch. 165. « L'Archipresbtre est si baretierre que s'il venoit jus« ques à nous, en nous contant jangles et bourdes, il aviseroit et imagineroit nostre « force et nos gens ;... si n'ai cure de ses parlemens. »

Guesclin (1). Eustache d'Aubrecicourt, le galant chevalier, devait être un chef redoutable et bien aimé, lui que les compagnons de Brie et de Champagne rachetèrent vingt-deux mille francs et un château (2). Quels hommes plus féconds en ruses de guerre qu'Aimerigot Marchez, Pierre d'Antin de Bigorre et Perrot le Béarnais? Eux seuls prenaient ces forts châteaux où, jusqu'au perfectionnement des armes à feu, trente hommes d'armes tenaient en échec une armée (3); eux seuls osaient se suspendre aux murailles avec des crocs d'acier, et se glisser dans les forteresses en rampant comme un chat (4).

Ils prétendaient n'être jamais à court d'inventions et de subtilités. Une fois, le Mongat de Sainte-Baseille quitte la garnison de Lourdes et s'en va à Montpellier, lui cinquième, sans armure, en habit d'abbé, portant *couronne rèse*, comme un moine. A l'hôtel de l'Ange, où il descendit, il joue si bien son rôle, qu'un riche marchand de la ville s'empresse de partir avec le saint homme pour un prétendu voyage à Paris. Ils n'allèrent pas loin, comme on le pense bien. A peine à trois lieues de Montpellier, le Mongat jetait son froc aux orties et emmenait à Lourdes l'infortuné bourgeois, qu'il rançonna à cinq mille francs (5).

Hormis ces distractions un peu fortes, les capitaines pouvaient passer pour des personnages de fort honnête conversation. Pendant que Froissart était à Orthez, recueillant de facétieuses histoires du genre de celle du Mongat, arrive un écuyer d'environ soixante ans, « menant sommiers comme un grand baron; » c'était le Bascot de Mauléon, capitaine du château de Thurit en Albigeois. Après que le comte de Foix et toute sa cour eurent fait grande fête au Bascot, Froissart se fit connaître de lui et rechercha sa société. La rencontre et les entretiens de ces deux hommes, dont l'un était aussi bien pourvu d'aventures que l'autre était avide d'en apprendre, fut un heureux hasard pour l'histoire des Compagnies. La vive parole du capitaine, assouplie sous la plume exercée du chroniqueur, a formé un récit où l'élégance et le piquant se trouvent réunis à l'intérêt historique. L'épisode de

(1) Gaillard, *Hist. de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, t. V, p. 299.

(2) Froissart, l. I, part. II, ch. 101.

(3) Une Compagnie se composait ordinairement de trente hommes. Il n'en fallait pas davantage pour faire trembler toute une province. Il y a tant de siéges célèbres, pour aussi peu de gens et même moins, que nous n'en rappelons aucun.

(4) Bernard de la Salle entra ainsi dans la tour du château de Clermont en Beauvaisis. (Froissart, l. I, part. II. ch. 79.)

(5) *Id.*, l. III, ch. 7.

la prise de Thurit possède surtout un charme particulier.

« Au dehors du chastel et de la ville a une très-belle fontaine où par usage, tous les matins, les femmes de la ville venoient à tout buires et autres vaisseaux, et là puisoient et les emportoient amont en la ville, sur leurs testes. Je me mis en ce parti d'armes, dit le Bascot, et en cel essay que pour l'avoir. Et pris cinquante compagnons de la garnison du chastel Tuillier, et chevauchasmes tout un jour par bois et par bruyères. Et la nuit ensuivant, environ mie nuit, je mis une embusche assez près de Thurit, et moi sixiesme tant seulement, en habit de femmes et buires en nos mains, vînmes en une prairie assez près de la ville, et nous muçasmes en une meule de foin, car il estoit environ la Saint-Jehan en esté, que on avoit fené et fauché les prés. Quand l'heure fut venue, que la porte fut ouverte et que les femmes commençoient à venir à la fontaine, chacun de nous prit sa buire, et les emplismes, et puis nous mismes au retour vers la ville, nos visages enveloppés de couvre-chefz. Jamais on ne nous eut connus. Les femmes que nous encontrions nous disoient : « Ha ! Sainte-Marie, « que vous estes matin levées ! » Nous respondions en leur langage, à feinte voix : « C'est voir ; » et passions outre ; et vînmes ainsi tous six à la porte. Quand nous y fusmes venus, nous n'y trouvasmes autre garde que un savetier qui mettoit à point ses formes et ses rivets. L'un de nous sonna un cornet pour attraire nos compagnons qui estoient en l'embusche. Le savetier ne s'en donna garde, mais bien ouit le cornet sonner, et demanda à nous : « Fem- « mes, haro ! Qui est cela qui a sonné le cornet ? » L'un respondit et dit : « C'est un presbtre qui s'en va aux champs ; je ne sais s'il « est curé ou chapelain de la ville. » — « C'est voir, dit-il, c'est « messire Pierre François, notre presbtre ; trop volontiers va au « matin aux champs pour querre les lièvres. » Tantost, incontinent nos compagnons venus, entrasmes en la ville, où nous ne trouvasmes oncques homme qui mit main à l'espée ni soi à défense (1). »

Ces chefs-d'œuvre d'adresse et d'audace ne pouvaient manquer d'attirer les regards, à une époque toute guerrière. La renommée devait publier au loin les exploits des capitaines, très-influents d'ailleurs par la possession des châteaux et des seigneuries dont ils prenaient jusqu'au titre (2). Pourquoi s'étonnerait-on de les

(1) Froissart, l. III, ch. 16.

(2) Ainsi Geoffroi Tête-Noire mettait en tête de ses chartes, sauf-conduits et lettres de *pactis* : *Geoffroy Tête-Noire, duc de Vantadour, comte de Limousin, sire et*

voir exercer un grand empire jusque sur les usages et les mœurs? Sur les mœurs, on en voit une preuve curieuse dans ce fait que les grandes épopées chevaleresques commencèrent alors à être abandonnées pour la ballade d'amour et les complaintes à la gloire des pendus (1); sur les usages, cela paraît résulter de la description, laissée par Kœnigshoven, du costume des capitaines de Compagnies qui envahirent l'Alsace en 1365 et en 1375. « Les vêtements des Anglais, dit l'annaliste contemporain, étaient longs et précieux ; leurs chapeaux étaient de forme sphérique et sans bords, la queue en était aplatie et elle avait bien une aune de long. Ils avaient de beaux harnais et une riche vaisselle. C'est d'eux que les hommes prirent l'usage, à Strasbourg, de porter des habits longs, des jacques et des dentelles, luxe qui était auparavant entièrement inconnu (2). » Eh! bien, n'est-ce pas au moins une chose remarquable que, soixante ans plus tard, sous Charles VII, l'habillement et en particulier la coiffure des compagnons soient portés, à la cour, par les grands et par le roi lui-même?

Au reste, les changements d'habitudes qui s'opéraient en ce siècle n'échappèrent à personne. Pendant que Kœnigshoven rédigeait sa chronique, à une autre extrémité de la France, en Cotentin, frère Guillaume le Gros suspendait la transcription du cartulaire de son prieuré, pour écrire cette note, confidente de ses tristes pensées : « En mon temps est devenu le monde tout nouvel, gens estranges qui ont amené malveses manières, toz pechiez et ordes acostumanches de vestir, de chausser, de boire, de manger, de parler, de dancer, de chanter, de subtilizer en mal.

souverain de tous les capitaines d'Auvergne, de Rouergue et de Limousin. (Froissart, l. III, ch. 90.) Jean Joel, capitaine, en 1364, de Rolleboise et de beaucoup d'autres châteaux entre Paris et Rouen, se disait *duc de Normandie.* (*Cont. de Nangis,* t. II, p. 343.)

(1) Voy. le premier article de notre confrère, M. B. Bernhard, sur *la Corporation des Ménétriers de la ville de Paris*, dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. III, p. 398.

(2) *Chron. de Kœnigshoven*, chap. II, III et V, p. 137, 333 et 388. Les trois passages ont été fondus en un seul, pour éviter les longueurs et les répétitions. D'ailleurs il est évident, par les efforts que fait le chroniqueur allemand pour exprimer ce qu'il a vu, qu'il s'agit d'inventions toutes nouvelles et encore innommées. Rapprochez de ce texte les fournitures que les bourgeois de Tournay étaient obligés de faire aux Compagnies par leur *pactis* avec elles. (Froissart, l. I, part. II, ch. 76.) L'usage de porter des aigrettes et des plumes au chapeau, l'augmentation subite du prix des perles et des pierres précieuses, sont aussi à noter. Le continuateur de Nangis se rappelle avoir vu vendre dix livres, deux perles qui avaient été achetées huit deniers peu de temps auparavant. (T. II, p. 237.)

Et combien que le monde feust merveilleusement appeticey et destruit par guerres, par les lops et par les trois mortalitez, toutevoie justice temporelle et spirituelle ne corrige ne homme ne fame, mais tout est déhontey (1). »

Ces plaintes si touchantes du bon prieur de la Blottière dépeignent le profond découragement où les honnêtes gens étaient tombés. Il semble qu'on revienne à grands pas aux calamités effroyables du dixième siècle. Les famines et les pestes, l'émigration de populations entières, deviennent presque annuelles. Les pèlerinages qui attiraient de si grandes foules, sont détruits, et les reliques cachées ou transportées hors de l'atteinte des nouveaux barbares (2). On cite des villes dont il ne resta que les *parois et les massis;* d'autres disparurent entièrement (3). Enfin, dernier trait de ressemblance avec les invasions des Normands, on fit des prières publiques pour la destruction des Compagnies (4).

(1) B. R. suppl. fr., ms. 1027. 2. Voici le début de frère Guillaume : « Je Guillaume le Gros, né à Avranches, en la grand rue, prior de la Blottière, en l'an 1369, durantes encore les guerres et les Compagnies anathématizées, le roy de Navarre estant à Cherbour et les lops partot, et la tierce mortalité tot ensemble, commence à escrire ce chartrier de environ 1167... » Ces trois mortalités sont celles de 1360, 1362 et 1369.

(2) Le pèlerinage et la charmante église de Dusenbach furent détruits par les Anglais de l'Archiprêtre à la fin de juillet 1365. (Grandidier, *Vues pittoresques de l'Alsace*; *Dusenbach*, p. 2.) Voyez un exemple de déplacement de reliques dans une *Notice historique sur la ville et le canton de Valréas,* par M. Aubenas, p. 53.

(3) Carcassonne fut ruinée de telle sorte, par l'armée du prince de Galles, en 1355, « que à peine savoient les héritiers et les manans de la ville rassener ni dire de voir : *ci sist mon héritage.* » (Froissart, l. I, part. II, ch. 19.) Le pillage d'Auxerre, en 1359, ne fut pas moins épouvantable ; « il n'y ot riens mucié que [les compagnons] ne trouvassent, feust en terre, en murs ou autre part. » (*Gr. chron.*, t. VI, p. 149.) On abattit les fortifications et les portes de la ville. Elle serait devenue un monceau de décombres, si les bourgeois ne l'eussent rachetée moyennant quarante mille moutons d'or et quarante mille perles du prix de dix mille moutons. A Bar-sur-Seine, les Anglais renversèrent neuf cents maisons. Dans ces villes du moyen âge, la plupart construites en bois, quand le feu prenait à un bout, il ne s'arrêtait qu'à l'autre. Or les accidents étaient très-multipliés, les compagnons, après s'être repus, s'en allant sans rien éteindre dans les maisons. Nombre de petites villes, telles que les Riceys, Tonnerre, Beaugency, restèrent longtemps à peu près inhabitables. Troô, près Montoire, était une ville assez considérable jusqu'en 1380 qu'elle fut détruite par les Anglais, et il n'en reste encore aujourd'hui que les remparts. On y a découvert récemment un petit trésor qui est en la possession de M. du Chalais, l'un de nos confrères, et sur lequel M. de Pétigny a fait une notice insérée dans la *Revue numismatique*, année 1837, p. 381 et suiv.

(4) Par exemple, pour la prise du château de Peyriac, en Minervois, on ordonna des prières publiques dans tout le Languedoc, et principalement à Montpellier. Pourtant les Compagnies ne gardèrent cette place qu'un an environ. (D. Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 325, année 1364-1365.)

L'auteur élégant d'un abrégé des plus répandus de notre histoire ne paraît point s'être arrêté à ces tristes réalités. La bataille de Brignais, qui livra le Midi en proie aux Compagnies, est pour lui une émancipation du peuple. « Les vainqueurs étaient, dit-il, pour la plupart, des fils de paysans qui, laissant là la cabane que leurs pères tenaient au nom des seigneurs, et les terres qu'ils faisaient valoir pour eux, avaient embrassé la vie libre des camps et s'étaient sentis grandis tout à coup à l'égal de ces nobles devant lesquels ils tremblaient, dès que, comme eux, ils avaient eu le casque en tête et la lance à la main. » On ajoute : « N'exagérons pas cependant : le fait de cette émancipation était réel, et plus tard il devait porter ses fruits ; mais les hommes par qui il avait lieu ne s'en inquiétaient guère (1). »

M. Burette a peut-être entrevu qu'il faisait fausse route, mais il n'en a pas eu conscience. Les vainqueurs de Brignais étaient fils de paysans ! Certes la découverte est nouvelle, et personne, que nous sachions, ne s'en était encore avisé. Voici pourquoi : les montres des Compagnies sont en très-petit nombre, et les noms qui y figurent ne sont point concluants. En revanche, tous les récits contemporains distinguent parfaitement les Compagnies de ce qui est la nation ou même le peuple révolté, comme les Jacques et les Tuchins. Dans les documents les plus authentiques, le mot compagnon est presque toujours synonyme d'étranger (2) ; et Froissart répète sans cesse qu'il entre dans les Compagnies des gens de tous pays et de tous états. Si M. Burette lisait seulement le continuateur de Nangis, l'ami du paysan, l'ennemi des Compagnies et des nobles, nous sommes persuadé qu'il renoncerait de suite à son assertion.

La liberté, dit-on, a profité de la victoire de Brignais ; et là-dessus, sans s'inquiéter des malheurs qui furent la conséquence de ce premier désastre, on nous montre dans le lointain l'émancipation du peuple. A coup sûr les Compagnies, toutes les premières, ne se doutaient point qu'on sanctifierait leurs œuvres. Écoutez donc comme les campagnards de l'Artois reçoivent vos précurseurs, accourant s'embarquer à l'Écluse : « Allez en Angle-

(1) Th. Burette, *Hist. de France*, t. 1, p. 333.

(2) « Lesquelz exposans eurent présomption que le dit Carrino fut pillars et homme de Compaigne, pour ce qu'il parloit estrange langaige et estoit vestuz d'un gipon de futaine noire, et avoit à sa poitrine une petite boursete pendue. » (*Tr. des Ch.*, reg. 109, pièce 91, et nouv. du Cange, art. *Compagna*.)

« terre, orde crapaudaille, et que jamais pied n'en puisse retour-« ner (1). » On ne s'en tient pas aux paroles ; les paysans guettent partout les compagnons et en massacrent le plus qu'ils peuvent (2). A quoi ceux-ci répondent en étranglant, pendant aux arbres ou tuant sous le bâton leurs implacables ennemis. Un de leurs amusements, on en frémit d'horreur, était de briser les dents de ces malheureux à coups de cailloux (3).

C'est donc bien à tort que l'on voudrait confondre les compagnons avec le peuple. Celui-ci échoue dans ses tentatives d'émancipation ; les compagnons s'enrichissent et prospèrent. Que peut avoir de commun la liberté avec ces soldats dévoués aveuglément à leurs chefs, moyennant une solde en nature ou en argent (4) ? Ils professaient pour ces chefs un tel respect, qu'ils les ménageaient même dans les rangs ennemis (5). La qualité de compagnon devint ainsi, peu à peu, un caractère ineffaçable et distinctif, et il se forma comme une corporation pour l'exercice du métier des armes. Encore une fois, le peuple n'a rien à faire dans tout ceci. On pourrait y trouver plutôt l'origine de ces régiments dont certaines familles militaires finirent par avoir la propriété.

(1) Froissart, l. III, ch. 44.

(2) *Trés. des Chartes*, reg. 92, pièce 142. Nous avons déjà dit dans notre premier article, que pendant l'occupation du fort de Bréviande par l'abbé de Malepaye, six de ses Bretons, allant à la maraude, avaient été pris par les paysans et noyés dans un étang. (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III, p. 729, note 4.)

(3) Vencker, *collectanea manuscripta*, lieu cité. Qu'il y ait eu des paysans enrôlés dans les Compagnies, nous n'en faisons aucun doute. Voyez dans le *Trésor des Chartes*, reg. 113, pièce 149, des lettres de rémission pour un paysan qui avait tué dans une embuscade un de ses parents devenu compagnon. En Italie, la famille des Sforce a pour origine un paysan nommé Attendolo, qui se fit condottiére. Mais ceci ne prouve pas que les peuples aient jamais uni leur cause à celle des Compagnies.

(4) Mézeray, *Abr. chron.*, édit. de 1717, t. V, p. 618.

(5) A la prière de l'Archiprêtre, dit le Bascot de Mauléon, les compagnons ménageaient le Nivernois que ce capitaine gouvernait pour le roi de France, en 1360. (Froissart, l. III, ch. 15.)

E. DE FRÉVILLE.

RECHERCHES

SUR L'HISTOIRE DE LA

CORPORATION DES MÉNÉTRIERS

OU JOUEURS D'INSTRUMENTS

DE LA VILLE DE PARIS.

TROISIÈME PÉRIODE (1).

La corporation des joueurs d'instruments de la ville de Paris aidée, d'un côté, par des temps favorables à l'esprit de monopole et aux prétentions de domination universelle qu'elle avait proclamés; de l'autre, par l'état encore peu avancé de l'art, qui lui permettait de se tenir jusqu'à un certain point à la hauteur de ses progrès, avait pu, durant les deux périodes précédentes, naître, se développer, et monter insensiblement à son apogée. Mais il n'en est plus de même à l'époque à laquelle nous sommes parvenus : les principes de liberté dans les arts et l'industrie, qui commencent à se répandre, vont s'opposer au système de privilége qui forme la base de l'existence de la corporation; en même temps, l'établissement de plusieurs autres corps privilégiés va lui créer une concurrence nuisible, et l'art, marchant à pas de géant, laissera loin derrière lui le talent modeste du ménétrier. Aussi, verrons-nous une longue série de luttes et une période de décadence succéder à la période de prospérité que nous avons parcourue.

Dès le commencement de cette troisième période, nous rencontrons un nouveau règlement : à en juger par ce troisième

(1) Voy. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 377, et t. IV, p. 525 et suivantes.

code de législation, la corporation va entrer dans son ère la plus prospère. Tout, dans ces statuts, dénote un état de vie et de force qui semble lui promettre encore un long et brillant avenir. De nouvelles taxes, en harmonie avec le développement qu'avaient pris depuis deux siècles l'industrie d'instrumentiste et la richesse publique, y sont établies sur la maîtrise et sur l'apprentissage. Les amendes y sont également élevées proportionnellement à ce développement; des subsides de toutes sortes y sont imposés dans l'intérêt du roi des ménétriers, et celui-ci y proclame solennellement ses droits à la suprématie générale du jeu des instruments; mais ces apparences de vie et de force ne doivent point nous tromper : produit de l'époque précédente, ce règlement est, ainsi qu'on le verra, moins l'expression d'une prospérité actuelle que d'une prospérité passée.

Les nouveaux statuts furent promulgués dans l'année 1658 par Guillaume Ier Dumanoir, *violon de la chambre*, que le roi Louis XIV, pour le récompenser de son talent (1), promut à la charge de *roy et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumens tant hauts que bas du royaume*, après la mort de Louis Constantin, par lettres du 20 novembre 1657 (2).

Les dispositions des nouveaux statuts, dont le titre porte qu'ils sont promulgués pour *toutes les villes de France*, se classent sous les chefs suivants : Police et taxes de l'apprentissage et de la maîtrise ordinaire, maîtrise de salle, priviléges et obligations des maîtres, droits de confrérie, choix et fonctions des jurés, juridiction du roi des violons.

Voici le sommaire des articles placés dans l'ordre que nous venons d'indiquer :

Article 1er. Les maîtres, tant à Paris que dans les provinces, ne peuvent prendre d'apprentis que pour quatre années, et ils ne peuvent les dispenser que d'une année d'apprentissage, sous peine de 150 livres d'amende pour les maîtres qui accorderaient

(1) Bonnet. *Histoire de la musique et de ses effets*, p. 325 et 326.

(2) Voyez ces lettres, avec leur enregistrement à la prévôté de Paris et au parlement, imprimées en une demi-feuille in-4°. Un exemplaire de cet imprimé est conservé dans l'étude de Me Dessaignes, notaire à Paris, carton *Dépôt par MM. les Organistes de leurs titres contre les Maîtres à danser. Me Gervais, notaire*, 29 *décembre* 1750, pièce cotée neuvième. Nous dirons plus loin à quelle occasion fut fait ce dépôt, que Me Dessaignes, le dernier successeur de Me Gervais, a bien voulu nous communiquer avec autant de grâce que de libéralité.

une dispense de plus d'une année, et d'exclusion à tout jamais de la maîtrise pour les apprentis qui auraient surpris une telle dispense.

Art. 2. L'apprenti, à son entrée en apprentissage, doit être présenté, selon l'usage, au *roi des violons*, et son nom inscrit sur son registre et sur celui de la communauté. Le droit d'enregistrement est de 3 livres pour le roi des violons, et 30 sous *pour les maîtres de confrérie* ou jurés.

Art. 3. Défense est faite à tout maître, sous peine de 50 livres d'amende, d'enseigner son art à d'autres apprentis qu'à ceux qui se seraient engagés et demeureraient actuellement chez eux en cette qualité.

Art. 12. Défense est faite à tout apprenti, sous peine de ne pouvoir jamais aspirer à la maîtrise, d'exercer à son profit l'industrie de ménétrier pendant le temps de son apprentissage, comme aussi de l'exercer dans les tavernes et les mauvais lieux.

Art. 4. L'aspirant à la maîtrise musicale doit *faire expérience* devant le roi des violons, qui peut appeler à cette expérience vingt maîtres à son choix pour les aspirants non fils de maîtres, et six pour les fils et gendres de maîtres.

Art. 5 et 6. L'aspirant admis à la maîtrise doit prendre des lettres du roi des violons, et paye à la boîte de la communauté 60 livres s'il n'est pas fils de maître, et 25 livres s'il est fils ou mari d'une fille de maître.

Art. 17 et 18. Outre ces droits, l'aspirant, s'il n'est pas fils ou gendre de maître, paye 60 livres au roi des violons et 10 livres aux maîtres de confrérie, et, s'il est fils ou mari de fille de maître, 20 livres au roi et 5 livres aux maîtres.

Art. 19. Ces divers droits sont de la moitié pour les lieutenants du roi des violons et les maîtres de confrérie dans les provinces.

Art. 7 et 11. Suivant l'usage accoutumé, *les vingt-quatre violons de la chambre du roi* sont admis à la maîtrise sans faire expérience, et sur simple présentation de leur brevet de nomination à la charge de violon de la chambre ; pour leur droit de maîtrise, ils payent à la communauté 50 livres; mais ils ne peuvent faire aucun exercice de leur art en dehors de la cour et en l'absence du roi de la ville de Paris.

Art. 20. L'usage immémorial d'admettre à la *maîtrise de salle* est continué. Pour chaque réception, il est payé 10 livres à la boîte de la communauté.

Art. 8. Les maîtres ont seuls le droit d'exercer la profession de ménétrier. Défenses sont faites à toutes personnes non admises à la maîtrise, ou non agréées par le roi des violons ou ses lieutenants, de tenir école de musique, salle de danse et de jouer des instruments moyennant salaire, sous peine de 100 livres d'amende et saisie et vente des instruments pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

Art. 9. Défense est faite aux maîtres, conformément aux sentences et arrêts rendus le 2 mars 1644 et 5 juillet 1648, et sous les peines qui y sont portées, de jouer des instruments dans les tavernes et les mauvais lieux.

Art. 10. Les maîtres des faubourgs et des justices subalternes ne peuvent exercer la profession de ménétrier dans les villes, ni former entre eux aucune jurande ou association au préjudice des droits du roi des violons, sous peine de 100 livres d'amende.

Art. 13 et 14. Défenses sont faites aux maîtres, de s'enlever les pratiques les uns aux autres ; de s'offrir eux-mêmes pour jouer aux fêtes et aux noces ; de conclure des marchés pour d'autres que pour leurs compagnons ordinaires ; d'en conclure plusieurs à la fois et pour le même temps ; de manquer aux engagements pris ; de quitter les fêtes et les noces avant la fin, comme aussi de s'associer les vingt-quatre violons privilégiés ou autres individus non reçus maîtres, sous peine de 30 livres d'amende dans les premiers cas, et de 10 livres pour le maître, et 5 livres pour l'associé dans le cas d'association illicite.

Art. 15. Chaque maître paye, pour droit de confrérie, une cotisation annuelle de 30 sous. Cette somme, ainsi que le tiers de toutes les amendes qui doivent être partagées entre le fisc, la communauté et le roi des violons, est employée à l'entretien de la chapelle de Saint-Julien. Les sommes payées à la boîte de la communauté servent à ses besoins.

Art. 16 et 20. Nul, à moins de dispense spéciale, ne peut être élu maître de confrérie ou juré de la corporation sans avoir été reçu maître de salle. Les jurés, élus tous les ans le jour de la Saint-Thomas (21 décembre), rendent compte, à la fin de chaque année, des sommes perçues tant pour droits de communauté que pour ceux de confrérie. Cette reddition de compte a lieu en présence du roi des violons et des maîtres de salle.

Art. 21. Le roi des violons ne pouvant être présent dans toutes les villes du royaume, est autorisé à se nommer des lieu-

tenants pour y faire observer le règlement, recevoir les maîtres, et percevoir les droits d'apprentissage et de maîtrise. Une moitié de ces droits appartient au roi, et l'autre à ses lieutenants.

Le nouveau règlement fut présenté à la sanction royale, et, par lettres patentes du mois d'octobre 1658, le roi Louis XIV le confirma dans les termes suivants :

« Nous avons reçu l'humble supplication de nostre cher et bien « amé Guillaume Dumanoir, violon ordinaire de nostre cabinet, « et pourveu par nous de l'office de roy de tous les violons, maîtres « à danser et joueurs d'instrumens tant hauts que bas de nostre « royaume, et des dits maîtres violons et joueurs d'instrumens, « contenant qu'encore que, de tems immémorial, ils ayent obtenu « et fait successivement confirmer par les rois nos prédécesseurs « des statuts et ordonnances pour gouverner la dite science et « maîtrise, la maintenir en son entier et en réformer les abus, « par diverses lettres patentes, enregistrées où besoin a été, ils « ont néantmoins appris que les prédécesseurs du dit Dumanoir, « en la dite charge de roy des violons et maîtres à danser, au lieu « de tenir la main à l'exécution exacte de ces statuts selon le deub « de leur charge, qui leur donne ce droit, l'avoient négligé, et, « par cette négligence, donné lieu à plusieurs contraventions, « lesquelles aviliroient enfin la dite science et maîtrise, s'il n'y « estoit par nous pourveu en renouvelant et confirmant, en tant « que besoin, les dites ordonnances et statuts par nos lettres à ce « nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement supplié leur vou- « loir accorder. A ces causes, désirant favorablement traiter les « exposans..... de l'avis de nostre conseil et de nos grâces spé- « ciales, pleine puissance et autorité royale, nous avons con- « firmé et approuvé, confirmons et approuvons, par ces présentes « signées de notre main, tous et chacun, les articles, statuts et « ordonnances et règlemens faits par les rois nos prédécesseurs, « concernant le dit office de roy des violons, maîtres à danser, et « les dites science, maîtrise des violons et joueurs d'instrumens tant « hauts que bas, même les dits nouveaux statuts et ordonnances, « voulons et nous plaît qu'ils soient à l'avenir entretenus, gar- « dez, observez et exécutés selon leur forme et teneur, tant en « nostre bonne ville de Paris qu'ès autres villes de nostre royaume, « sur les peines y énoncées. »

Enregistrés à la prévôté de Paris, au registre des bannières, le 13 janvier 1659, ces statuts furent présentés à l'enregistrement

du parlement. Cette cour, avant d'y procéder, ordonna, par arrêt du 26 juin 1659, que douze anciens maîtres de la corporation et six maîtres violons de *la grande bande des vingt-quatre violons* seraient entendus pour donner leur avis sur le contenu des statuts. Sur l'avis de ces maîtres, la cour réduisit à 15 sous la cotisation annuelle fixée à 30 sous par l'article 15, et procéda le 22 août 1659 à l'enregistrement (1).

Comme on a dû le remarquer, des différences notables distinguent le règlement de 1658 de celui de 1407. Telle est d'abord la diminution du temps de l'apprentissage : de six années, ce temps est réduit à quatre, et, moyennant une dispense, à trois. Il en était déjà ainsi dans la corporation des ménétriers de la ville de Bordeaux dont les statuts furent promulgués en 1621, et d'où cette disposition a peut-être été extraite (2). C'est là un progrès sur l'ancien état de choses. En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, la longueur du temps de l'apprentissage était beaucoup moins une question d'avancement pour l'art qu'un moyen de bénéfice pour le maître, à l'exploitation duquel l'apprenti se trouvait ainsi livré pendant un temps considérable; grâce à la disposition nouvelle, cet abus est réformé en partie.

Les statuts n'entrent dans aucun détail précis au sujet des preuves de capacité requises pour l'admission à la maîtrise musicale. Comme l'ancien règlement, le nouveau se contente de prescrire par l'art. 4 l'obligation de *faire expérience* devant le roi des violons et un certain nombre de maîtres choisis par lui. Mais, comme on le pense, l'*expérience*, telle que l'entend le règlement, n'est plus ce qu'elle était en 1407. Le violon, dont la dénomination va servir dorénavant à désigner le chef de la corporation, était devenu le principal instrument pratiqué par les ménétriers. Cet instrument, par son étendue, exigeait bien d'autres talents que l'ancien re-

(1) Voyez les statuts précédents avec les lettres et actes d'enregistrement imprimés sous le titre de *Statuts et règlemens des maistres de dances et joueurs d'instrumens tant hauts que bas pour toutes les villes du royaume*.—Paris, d'Houry fils, imprimeur de la communauté, rue de la Vieille-Bouclerie, au Saint-Esprit, 1753, in-4°. Nous avons modifié le classement des articles : dans l'imprimé les articles 3 et 4, 7, 8 et 9 ne forment que deux articles, quoiqu'ils contiennent des choses complétement différentes.

(2) Voyez *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux*. Bordeaux, Simon Boé, 1701, in-4°, p. 103.

bec. La composition, dont nous avons parlé dans l'article précédent (1), faite par le musicien Lafont pour le chef-d'œuvre de quelques fils de maître, peut donner une idée de ce qu'était l'*expérience* requise pour la maîtrise musicale au dix-septième siècle.

Outre la maîtrise ordinaire, les nouveaux statuts parlent d'une autre espèce de maîtrise, la *maîtrise de salle*, c'est-à-dire celle qui donnait droit de tenir école et salle ouverte pour l'enseignement de la musique et de la danse, double industrie alors exploitée par les ménétriers. Nous avons déjà vu, par l'art. 10 des statuts de 1407, qu'une autorisation spéciale du *roi des ménestrels* était nécessaire pour *commencer escolle et montrer et apprendre ménestrandise*. Cette autorisation fut évidemment le germe de l'institution de la maîtrise de salle mentionnée dans les statuts de 1658, comme existant déjà de *temps immémorial*. Pour être admis à cette maîtrise supérieure, une nouvelle expérience est requise. Cette expérience consistait, sans aucun doute, dans un examen sur toutes les branches, soit de l'art musical, soit de la danse.

Mais ce qui distingue plus particulièrement le règlement de 1658 de celui de 1407, c'est l'élévation des taxes d'apprentissage et de maîtrise. Au lieu des sommes minimes perçues au commencement du quinzième siècle, l'industrie est imposée proportionnellement à l'extension qu'elle avait prise et au développement de la fortune publique. L'apprentissage est soumis à un droit s'élevant à 4 livres 10 sous; la taxe de la maîtrise ordinaire, fixée à la somme de 20 sous par le règlement de 1407, c'est-à-dire à une valeur relative de 42 francs, s'élève ici, en réunissant toutes les sommes payées à la communauté, à son chef et aux jurés, à 50 livres pour les fils et gendres de maîtres et les vingt-quatre violons de la chambre, et à 130 livres pour les candidats non fils de maîtres. Outre la taxe de la maîtrise ordinaire, une taxe nouvelle de 10 livres est imposée sur la réception à la maîtrise de salle. Les droits perçus par le roi des violons sont également hors de toute proportion avec ceux fixés par les statuts de 1407. D'après ceux-ci, ses émoluments consistaient dans la moitié du droit de maîtrise et dans le quart des amendes fixées, comme ce droit, à 20 sous; d'après le nouveau règlement, il perçoit sur tout enregistrement d'apprenti 3 livres; sur la taxe de la maîtrise d'un fils

(1) Voy. *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. IV, p. 548 et note 4.

ou gendre de maître, 20 livres, et 60 sur celle des autres. Indépendamment des droits perçus dans la capitale, le chef de la corporation prélève la moitié des droits d'apprentissage et de maîtrise payés à ses lieutenants dans les provinces, et il prend un tiers de toutes les amendes variant de 10 à 150 livres. Les jurés, en faveur desquels l'ancien règlement n'avait rien statué, prennent également une part dans les nouveaux droits imposés.

Telles sont les innovations les plus saillantes du règlement de 1658; les autres dispositions n'offrent rien qui soit digne d'être remarqué, ou se réfèrent aux anciens statuts.

Voyons maintenant quels fruits porta le nouveau règlement pour le bien de la corporation :

Par lettres patentes du mois de mars 1661, Louis XIV avait établi une académie royale de danse. « Bien que l'art de la danse, « dit le roi dans ces lettres, ait toujours esté reconnu l'un des « plus honnestes et des plus nécessaires à former le corps et luy « donner les premières et plus naturelles dispositions à toutes « sortes d'exercices, et entre autres à ceux des armes et par con- « séquent l'un des plus avantageux et plus utiles à nostre no- « blesse et autres qui ont l'honneur de nous approcher, non-seu- « lement en temps de guerre dans nos armées, mais mesme en « temps de paix dans le divertissement de nos ballets; néanmoins « il s'est, pendant les désordres et la confusion des dernières « guerres, introduit dans le dit art, comme en tous les autres, un « si grand nombre d'abus capables de les porter à leur ruine irrépa- « rable, que plusieurs personnes, pour ignorans et inhabiles qu'ils « ayent esté en cet art de la danse, se sont ingérez de la mons- « trer publiquement..... Ce qui fait que nous en voyons peu « dans nostre cour et suite capables et en estat d'entrer dans « nos ballets et autres semblables divertissemens de danse, « quelque dessein que nous eussions de les y appeler. » A quoi le roi voulant remédier et amener l'art à sa perfection, il crée une académie royale de danse à l'instar de celles de peinture et de sculpture : « Cette académie devra être composée de treize des « anciens et plus expérimentez au fait du dit art, qui s'assemble- « ront une fois le mois pour conférer entre eux du fait de la « danse, aviser et délibérer sur les moyens de la perfectionner, « et corriger les abus et défauts qui y peuvent avoir esté ou estre « ci-après introduits (1). »

(1) *Lettres patentes du roi pour l'établissement de l'Académie royale de danse*

Mais à quoi aboutissait la fondation d'une telle académie, sinon à reléguer au rang d'une institution de bas étage la *maîtrise de salle* conservée par l'art. 20 des statuts de 1658, sinon à faire tomber le privilége de *maîtres à danser* que les lettres de confirmation des mêmes statuts assuraient exclusivement aux joueurs d'instruments? Établir école de chorégie en dehors de l'association, c'était dédoubler, en quelque sorte, l'industrie, et mettre fin à une alliance d'autant plus chère aux intéressés qu'elle avait été consacrée par le temps.

Le goût de la danse, aussi ancien que celui de la musique, s'était maintenu dans les sociétés chrétiennes, malgré la proscription dont il fut frappé par la religion; il semble même que depuis l'établissement du christianisme, il ait pris un développement nouveau. En effet, si la danse existait chez les anciens comme spectacle et exercice gymnastique, elle n'était point pratiquée comme plaisir de société. C'était là une suite de la vie tout intérieure que la civilisation antique avait faite à la femme. Le christianisme, en restituant à celle-ci sa dignité naturelle, et en la mettant avec l'homme sur un pied d'égalité, la mêla au commerce et aux amusements de la vie. Aussi, la danse devint-elle le principal divertissement en usage, soit dans les fêtes religieuses, comme elle l'avait déjà été chez les païens, soit dans les réunions de plaisir. Les conciles et les synodes de toutes les époques défendirent en vain les danses célébrées aux fêtes et vigiles des saints, aux solennités du mariage, dans les églises, dans les cimetières et jusque dans l'enceinte des monastères (1). La première organisation en corps

en la ville de Paris. Paris, Pierre le Petit, 1663, in-4°.—Voy. l'enregistrement de ces lettres. (Félibien, *Histoire de Paris*, Preuves, t. III, p. 188.)

Voici les noms des premiers *académistes*, comme on les appelait : François Galland ; sr du Désert, maître ordinaire à danser de la reine; Jean Renauld, maître ordinaire à danser du duc d'Orléans; Thomas le Vacher, remplacé en 1662 par Bernard de Manthe; Hilaire d'Olivet; Jean et Guillaume Reynal frères; Guillaume Queru; Nicolas de l'Orge; Jean François; Piquet; Jean Grigny; Florent Galand Désert; Guillaume Renaud.

(1) Præsbiteri, diaconi atque subdiaconi... nuptiarum convivia evitent nec iis cœlibus admisceantur ubi amatoria cantantur et turpia, aut obscœni motus corporum choris et saltibus efferuntur. Concile tenu à Vannes en 465. (Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, *Preuves*, t. I, col. 184.)

Noctes pervigiles cum ebrietate et scurrilitate vel canticis... vel adveniente die dominicâ *dansatrices* per villas ambulare, hæc omnia unde Deus agnoscitur lædi nullatenùs

des joueurs d'instruments eut lieu principalement dans le but de régulariser l'exploitation des bals et des fêtes. La musique et la danse se prêtant ce mutuel appui, on vit naître le ballet, qui, dès la fin du quatorzième siècle, faisait fureur à la cour de France : témoin le bal masqué donné en 1393 aux Gobelins par la duchesse de Berry, et qui faillit être si fatal au roi Charles VI. Au seizième siècle, le goût de la danse prit tout son développement. Rabelais mentionne près de deux cents danses ou airs à danser célèbres de son temps (1), et un grand

fieri permittimus. Constitution sur l'abolition des restes d'idolâtrie, rendue par Childebert II en 554. (Baluze, *Capitulaires*, t. I, col. 7.)

Non licet in ecclesiâ choros sæcularium vel puellarum cantica exercere, nec convivia in ecclesiâ preparare. Concile d'Auxerre, tenu en 578. (Sirmond, *Conciles des Gaules*, t. I, col. 1219.)

Nullus in festivitate sancti Johannis vel quibuslibet sanctorum solemnitatibus solsticia aut vallationes vel saltationes aut coraulas aut cantica diabolica exerceat. Homélie de saint Éloi, évêque de Noyon, au milieu du VIIe siècle. (D'Achery, *Spicilége*, t. II, p. 97.)

Ut in christianorum non saltetur nuptiis... in eisdem sanctis diebus nec in plateis, nec in domibus cantica turpia vel luxuriosa, saltationes vel lusa faciant diabolica. Capitul. de Hérard, archevêque de Tours, promulgué en 858. (Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 1293 et 1294.)

Illas vero balationes et saltationes canticaque turpia ac luxuriosa et illa lusa diabolica non faciat (populus), nec in plateis nec in domibus neque in ullo loco, quia hæc de paganorum consuetudine remanserunt. (Capitulaires recueillis au IXe siècle par le moine Ansegise. Id., *ibid.*, t. I, col. 957.)

Statuimus ut in sanctorum vigiliis, in ecclesiis, histrionicæ saltationes obscœni motus seu choreæ non fiant nec dicantur amatoria carmina vel cantilenæ. Concile d'Avignon tenu en 1209. (D'Achery, *Spicilége*, t. I, p. 705.)

Firmiter inhibemus ne vigiliæ et choreæ in cimæteriis et sacris locis fiant. Concile de Pont-Audemer, tenu en 1279. (Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 1046.)

Choræas in omnibus ecclesiis fieri penitùs inhibemus. Concile de Bourges, tenu en 1286. (Id., *ibid.*, col. 1257.)

Prohibeant sacerdotes sub pœna excommunicationis choreas in cimeteriis vel in ecclesia duci. Concile tenu à Nantes en 1408. (Martenne, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 935.)

Spectacula, ludos, commessationes, choreas, nundinationes, ludibria, et larvatas personas incedere ab ecclesia et locis sacris arceto. Concile de Bourges, tenu en 1438. (Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 1432.)

Quodque infra septa seu clausuram monasteriorum tam virorum quam mulierum choreæ et tripudia nullo tempore exerceantur per quoscumque; nec etiam extra ipsa monasteria liceat religiosis personis in quibuscumque locis præfatas choræas et tripudia agere. Concile tenu à Soissons en 1456. (Id., *ibid.*, t. XIII, col. 1397.)

(1) Voy. les *Chroniques de Gargantua*, Œuvres de Rabelais. Ed. Charpentier, 1842, p. 571.

nombre de musiciens publièrent des recueils de *danseries*, contenant tous les airs français et étrangers à la mode (1). A la même époque, on vit paraître des traités spéciaux sur l'art de la danse, tels que le joyeux poëme latin en vers macaroniques, publié en 1529 par le Provençal Antoine *Arena* ou de la Sable (2), et l'Orchésographie de Jean Tabourot, chanoine de Langres, qui passe pour le plus ancien monument de l'art de noter les pas et les figures de la danse (3). En 1577, Catherine de Médicis attira en France le fameux chorégraphe et musicien italien Beaujoyeux, qui fut le premier *maître de ballets* de la cour. Depuis lors, ces sortes de divertissements se multiplièrent sans nombre : ainsi, sous le seul règne du roi Henri IV, ils s'élevèrent au delà du chiffre de quatre-vingts. Les danses de tous les pays étaient alors à la mode : danses françaises, espagnoles, italiennes, allemandes ; *danses hautes*, ou vives et légères, telles que la gaillarde ou romanesque, originaire de Rome, le tordion, la volte de Provence, la courante, l'allemande, les nombreuses espèces de branles (4), et les gavottes ou réunion de plusieurs branles ; *danses basses*, ou graves et décentes, telles que la pavane ou grand bal, que les gentilshommes dansaient avec la cape et l'épée, les gens de justice

(1) *Quatre livres de danceries contenant les chants des branles communs, gays, de Champagne, de Bourgogne, de Poictou, d'Écosse, de Malte, des sabots, de la guerre et autres, gaillardes, pavanes, ballets, voltes, basses dances, hautberois et allemandes* (par Jean d'Estrées, hautbois de la musique de Charles IX). Paris, Nicolas du Chemin, 1564, in-4°.—*Recueil des chansons, branles, gaillardes, voltes, courantes, pavanes, romanesques et autres espèces de poésies propres pour la récréation des cœurs mélancoliques*. Paris. Monstroeil, 1579, in-16. — *Gelodacrye amoureuse, contenant plusieurs aubades, chansons, gaillardes, pavanes, branles, etc.* (par Claudes de Pontoux). Lyon. Ben. Rigaut, 1596, in-16.

(2) *Antonius Arena, provincialis de bragardissima villa de Soleriis, ad suos compagnones studiantes qui sunt de persona friantes, bassas dansas, in gallanti stilo bisognatas, etc.* Petit in-8° gothique, sans lieu ni date d'impression.

(3) *Orchésographie et traicté en forme de dialogue, par lequel toutes personnes peuvent facilement apprendre et practiquer l'honneste exercice des dances, par Thoinot Arbeau* (anagramme de Jehan Tabourot), *demeurant à Langres*. Langres. Jehan des Preyz, 1589, in-4°.

(4) Tels que les branles doubles ou communs, les branles simples, gais, de Bourgogne, du haut Barrois, les branles coupés nés des précédents, les branles de Poitou, d'Écosse, le triory de Bretagne, dont on peut voir une curieuse description dans le chapitre 19 des Contes d'Eutrapel, par Noël du Fail, le branle de Malte, les branles morgués et gesticulés des lavandières, des pois ou de Margueritotte, des hermites, du chandelier ou de la torche, des sabots, des chevaux, de la montarde, de la haie et de l'official. Voy. l'*Orchésographie* de Thoinot Arbeau.

en robe, les princes en grands manteaux, et les dames avec les robes à queue (1); la bourrée, originaire d'Auvergne, la sarabande, la chaconne, venues des Mores d'Espagne, et les diverses espèces de menuets. La jeunesse de Louis XIV fut l'époque du triomphe de l'art dans la personne du roi lui-même. « Louis, dit Voltaire, excellait dans les danses graves, qui convenaient à la majesté de sa figure et qui ne blessaient pas celle de son rang (2). » Grâce à cet engouement du peuple et de la cour, il s'était formé depuis un siècle un corps nombreux de maitres de danse (3). L'instrument servant à l'étude était le

(1) Le passage suivant du jurisconsulte italien Antoine Massa Galesi, vivant au XVIe siècle, prouve que cette danse célèbre est d'origine italienne et non espagnole, comme on le croit communément, et que son nom vient non du mot *paon*, parce que les figurants y faisaient la roue à la manière de cet oiseau, comme le dit J.-J. Rousseau dans son dictionnaire de musique, mais du nom de la ville de Padoue où elle fut inventée : Fingamus nos musicæ imperitos, musico fidibus eam quam appellant *Lucretiam* seu *Paduanam* pulsanti ac saltatori illam ad numeros assistere, cognoscemus-ne an saltator ille vere et probe Lucretiam aut Paduanam imitetur? (Liv. III, de Exercit. jurisperitorum.) Voy. du Cange, *Gloss.* suppl. V. *Paduana saltatio.*

(2) *Siècle de Louis* XIV, ch. XXV.

(3) Voici les noms de quelques anciens maîtres que nous avons rencontrés :

Virgile, balladin. c. l.— Allain, balladin. c. l. (*Gages des officiers domestiques du roy Charles* IX, *pour l'année commençant le* 1er *janvier* 1572, fol. LII v°.) Archives du royaume, sect. hist. K 377.

Au sieur Loys qui monstre à danser aux paiges, L. l. (*Compte du trésorier de la reine mère Catherine de Médicis, depuis le* 1er *janvier* 1585 *au dernier décembre*, fol. LVIII v°.) Archiv. du roy., sect. hist. K 387.

Baladins : François de Lagere. c. l.; Pierre Galois. c. l. (*État du payement des officiers de la maison du roi Henri IV, depuis le* 1er *janvier* 1599, *jusqu'au nouvel état que fera le roi*, fol. XLVI v°.) Arch. du roy., sect. hist. K 431.

Antoine Boileau, violon qui montre à danser en 1606, hors en 1609. — Charles le Comte, joueur de violon en 1609.—(*Offic. domestiq. de la maison de monseigneur Loys, dauphin, fils du roi Henri* IIII, *depuis le* 1er *octobre* 1601 *jusqu'en* 1610. Officiers civils et militaires des rois de France, ms. B.R. suppl. franc. 540-13, p. 2464.)

Maître de danse à IIIIc. livres, Jacques Cordier dit Boccan (inventeur de *la Boccane*). (*Offic. domest. de la maison de madame Henriette Marie de France, fille du roi Henri* IIII, *depuis l'année* 1622 *jusqu'en* 1625. Officiers civils et militaires, ms. cité ci-dessus, p. 2483.)

A Jacques Cordier dict Boccan, maistre à danser des filles damoiselles d'honneur de la royne, la somme de cinquante livres tournois à luy ordonnée pour avoir monstré à danser aus dictes filles damoiselles d'honneur pendant le dict quartier de janvier, febvrier et mars au dict an mil six cens quarante-deux. (*Compte de la maison de la reine Anne d'Autriche, dans l'année* 1642, fol. LIIII verso.) Arch. du roy., sect. hist. K 464. Voy. des art. analogues pour les autres quartiers de l'année, *ibid.*, fol. 87 recto, et 132 verso.

Maître à danser du roy (Louis XIV), Henry Prevost, 2000 l. Pour les pages de l'écu-

violon ; un violon servait d'enseigne aux écoles de danse ; au-dessous, on lisait : *Céans on montre à dancer*. L'importance de l'instrument pour l'étude fit que, naturellement, le maître de danse se trouva enrôlé dans le corps qui jouissait du monopole du jeu de tous les instruments. Bientôt même, par suite du développement toujours croissant que prit le goût pour l'amusement dont nous parlons, il arriva que la plupart des joueurs d'instruments se firent maîtres de danse, pour multiplier leurs profits, et la corporation devint ainsi, au grand détriment de l'art musical, autant, et peut-être même plus, une maîtrise de danse qu'une maîtrise d'instrumentation. Pour obtenir la maîtrise, il ne suffit plus de *faire expérience du jeu des instruments*, il fallut encore *faire expérience de la danse* (1). Dans cet état de choses, l'on sent de quelle conséquence était pour les priviléges de la corporation la fondation d'une académie de danse, corps rival qui devait naturellement amener sa ruine, attendu, comme il était facile de le prévoir, que les nouveaux *académistes*, nécessairement plus habiles, devaient en peu de temps concentrer entre leurs mains l'enseignement de l'art. Le nouvel établissement ne tendait d'ailleurs à rien moins qu'à l'anéantissement de la maîtrise de danse elle-même, Louis XIV ayant déclaré, dans les lettres de fondation de l'académie, que cet art serait désormais exempt de toute maîtrise. Le roi Guillaume Dumanoir comprit qu'il s'agissait d'une partie de l'existence du corps à la tête duquel il était placé ; en conséquence, il présenta deux requêtes au parlement, les 1er et 4 avril 1662, pour être reçu opposant à l'enregistrement des lettres d'établissement de l'académie, et conclut à ce qu'il fût fait défense aux nouveaux *académistes de s'immiscer en l'art de la danse et du jeu des instruments, sinon aux conditions portées par les statuts de la communauté.*

Cette opposition amena un procès devant le parlement.

Les divers mémoires qui furent publiés dans cette affaire sont parvenus jusqu'à nous ; ils offrent trop d'intérêt, comme monument de l'histoire de l'art, pour que nous n'en fassions pas

rie, Nicolas Varin, baladin, 180 l. ; Guillaume Dumanoir, baladin, 180 l. ; Jacques Cordier dit Boccan, pour montrer à danser (à la reine régente), et Gabriel Cordier, son fils, en survivance, 400 l. (*État général des officiers domestiques et commensaux de la maison du roy, de la reine et de M. le duc d'Anjou.* Paris, Marin Leché, 1652, p. 91. Écurie, p. 23, et maison de la reine régente, p. 18.)

(1) Voyez le *factum* cité plus bas.

connaître les passages les plus saillants. Ils ne sont pas moins curieux au point de vue littéraire, et plus d'un de nos lecteurs y reconnaîtra la source où s'inspira Molière pour faire la scène du maître à danser et du maître de musique dans le *Bourgeois gentilhomme* (1).

Voici d'abord comment, dans un discours qu'elle intitule *académique*, l'académie de danse cherchait à établir l'indépendance de la danse et du jeu des instruments (2).

« Il estoit difficile, disent les académistes dans leur exorde, « de s'imaginer que la danse et les instrumens, qui avoient vécu en « bonne intelligence depuis plusieurs siècles, se pûssent brouiller « dans le nostre, où l'une et les autres sont en leur perfection; « on avoit cru que leur société avoit esté formée sur celle de l'har- « monie et du mouvement des cieux, et qu'elle devoit durer autant « que le monde; aussi, la danse proteste qu'elle n'a point contri- « bué à leur discord, qu'elle a toûjours esté prompte à suivre « leurs mouvemens, tandis qu'ils ont bien voulu s'accommoder « aux siens, et conserver cette égalité qui fait et qui maintient « les sociétez. Mais lors que le violon, enflé d'orgueil de se voir « introduit dans le cabinet du plus grand des rois et de se voir « favorablement écouté dans tous ses divertissemens, a voulu se « donner une supériorité inouïe et que le luth ny pas un des au- « tres instrumens n'avoit jamais prétendue sur la danse, elle a « cru devoir s'opposer à cette nouveauté, et faire connoître son « indépendance de la musique.....

« Le premier employ de la danse, dans la plus obscure anti- « quité, fut de faire voir, par des signes et par des mouvemens « du corps, les secrets sentimens de l'âme, afin de perfectionner « cette expression générale que la nature avoit enseignée à tous « les hommes pour se faire entendre par signes aux lieux où leur « langage n'estoit pas connu.... Sortant de cet emploi général qui « fut rendu inutile par la connoissance des langues, elle se fixa à « l'expression de la joye et de la tristesse seulement, et devint

(1) Voyez acte I, scène 2. Cette comédie fut représentée pour la première fois en 1670.

(2) *Établissement de l'académie royale de danse en la ville de Paris, avec un discours académique pour prouver que la danse dans sa plus noble partie n'a pas besoin des instruments de musique, et qu'elle est en tout absolument indépendante du violon*. Paris, Pierre le Petit, 1663, in-4°.

« une partie de la religion des Grecs, qui lui associèrent alors la « musique, et qui, en l'exprimant par un nom équivoqué avec « l'assemblage de ses parties (χορεία, *chorea*), donnèrent sujet à la « confusion qu'on y a depuis voulu mettre. Elle ne s'arresta pas « longtemps à cette destination particulière : elle fut dèslors em- « ployée aux exercices de la guerre, et des nations entières la re- « ceurent pour la marche ordinaire de leur milice.....

« La France la reconnoist depuis longtems pour le commen- « cement nécessaire de tous les beaux exercices; c'est elle qui « corrige les défauts naturels du corps et qui en change les « mauvaises habitudes; c'est elle qui luy donne cet air aisé, leste, « et cette grâce qui répandent tant d'agréement dans toutes ses « actions; c'est elle qui enseigne, à ceux qui la cultivent, l'art « d'entrer agréablement dans les compagnies et d'y gagner cette « première et prompte approbation qui fait quelquefois leur for- « tune et toujours leur joye avec celle des spectateurs; c'est elle « qui leur apprend à se démesler avec bienséance et sans désor- « dre des lieux les plus embarrassez; c'est elle qui leur facilite « l'exercice de monter à cheval et celuy de faire des armes; c'est « elle qui les rend plus propres à servir leur prince dans les ba- « tailles et à luy plaire dans les divertissemens.

« Le violon n'entre pour rien en toutes ces choses, et, s'il est « quelquefois meslé avec la danse, il faut qu'il avouë que ce n'est « que dans la partie qui regarde les plaisirs seulement; et encore « ne peut-il pas nier que cet avantage ne luy soit commun avec « tous les autres instrumens de musique. Il ne peut aussi dés- « avouer qu'il ne soit absolument inutile à ceux qui apprennent « à danser, qui ne sçauroient suivre la cadence du violon sans « avoir auparavant appris à faire les pas, à porter leur corps, et « à former les figures nécessaires. De sorte qu'on peut dire, avec « vérité, que le violon n'est à la danse que ce que les tambours et « les trompettes sont à la guerre; car, comme ces derniers animent « les combattans par des sons accommodez à la rapidité et à la « férocité de l'action, et qu'ils ne leur monstrent point en quelle « figure ny de quelle manière ils doivent combattre, pour ce que « cet ordre regarde de plus nobles officiers, le violon ne fait autre « chose qu'animer les danseurs qui demeureroient immobiles à « tous ses mouvemens, s'ils n'avoient auparavant appris de leurs « maîtres ce qu'ils doivent faire, tandis que les violons jouent. Et, « comme il paroistroit sans doute ridicule que les tambours et les

« trompettes se voulussent attribuer quelque supériorité sur les « aydes de camp et les sergens de bataille pour avoir sonné l'at- « taque ou la retraite lorsque ces illustres officiers faisoient battre « ou retirer les troupes, il faut avouer qu'il y a eu quelque chose « d'étrange en la pensée que les violons ont eue de s'ériger en rois « et en maîtres de la danse pour avoir sonné, tandis que par des « mouvemens étudiez, par des pas concertez, par des figures « réglées et par mille et mille démarches éloquentes, la danse « tâchoit de faire parler des muets aux yeux des spectateurs, et de « représenter des histoires où, sans prologue, sans récit et sans « aucun secours de la voix, elle fait connoistre la nature, la con- « dition, l'estat et l'opinion des personnes qu'elle représente....

« Que s'il falloit parler des qualitez nécessaires aux personnes « qui dansent et à celles qui joüent du violon, il ne seroit pas « difficile de faire voir que les danseurs ont tout l'avantage, car « ils doivent estre bien faits du corps. Les joueurs de violon « n'ont pas besoin de cela, ils peuvent estre boiteux, aveugles et « bossus sans que personne s'en scandalise; il ne leur faut que « l'oreille et les bras pour bien joüer. Et quoique la plupart de « ceux qui sont aujourd'huy dans les charges soient fort bien « faits et honnestes gens, ils avoüeront sans doute qu'ils pour- « roient avoir moins de mine et moins d'honnesteté et ne laisser « pas d'estre de fort bons violons. »

Tels furent en partie les arguments un peu sophistiques présentés par l'académie de danse en faveur de son indépendance. Mais le roi Guillaume Dumanoir, plaçant la question sur un terrain plus solide, démontrait de la manière suivante que la communauté dont il était le chef, conservant autant et même plus, selon lui, les traditions de la danse que celles du jeu des instruments, la nouvelle académie devait lui être soumise (1).

« Or, pour venir à leurs prétendus moyens d'opposition, ils

(1) Voyez : *Factum pour Guillaume du Manoir, joueur de violon du cabinet de Sa Majesté, l'un des vingt-cinq de sa grand'bande et pourveu aussi de l'office de roy des joueurs d'instrumens et des maîtres à dancer de France, et encor pour les maîtres de la communauté de la confrairie de Saint-Julien, deffendeurs, contre Jean François Desairs, Jean Regnault, Claude Queru, Jean François Piquet, Jean Grigny, Hilaire Dolivet, Jean et Guillaume Raynal, Fleurent Galant Desairs, Regnault et autres, opposans.* Imprimé dans un volume intitulé : *Mariage de la musique avec la dance, contenant la réponse au livre des treize prétendus académiciens touchant ces deux arts.* Paris, chez Guillaume de Luyne, libraire-juré au palais, en la salle des Merciers, à la Justice, 1664, in-18.

« accordent bien le titre de roy des violons au deffendeur, mais « ils luy disputent celui de roy des maîtres à dancer ; ils sou- « tiennent que ce dernier titre est un titre nouveau ; que le violon « et la dance sont deux choses toutes séparées l'une de l'autre, et « enfin que le roy des violons n'a jamais prétendu aucune supé- « riorité sur les maîtres de dance.

« Mais, qui n'appercevroit que toutes ces allégations ne sont « que de jaloux caprices et que des faits inventez à plaisir pour colo- « rer toujours d'autant plus le beau livre ou plus tôt le fabuleux « discours que les opposans sèment de toutes parts, et par lequel « ils voudroient insinuer dans les esprits que la dance est entié- « rement indépendante et des instrumens et de l'harmonie.

« Et de fait, il n'y a rien de plus clair ny de plus certain que la « dance et le violon n'ont qu'une même maîtrise, ne forment qu'un « mesme corps, qu'une mesme communauté, qui est la commu- « nauté des deffendeurs, qu'une seule et mesme confrairie, qui « est la confrairie de Saint-Julien, établie à Paris et fondée par « les roys de France depuis un tems immémorial, et ces véritez se « justifient particulièrement par quatre considérations qui ne « peuvent recevoir de réplique et qui servent aussi de fondement « au légitime titre que l'on conteste.

« La première de ces considérations, c'est que les statuts des « deffendeurs et les lettres de maîtrise qui sont fournies par le roy « de leur corps ne parlent pas simplement du violon, mais parlent « tout ensemble et du violon et de la faculté de tenir salle ou « école ouverte.

« Or, par ces termes de *faculté de tenir école* ou *salle ouverte*, « on ne peut entendre autre chose que le pouvoir d'enseigner la « dance ; car on sait bien qu'on n'a jamais tenu et qu'il seroit ri- « dicule de tenir des salles ou des écoles pour montrer le jeu du « violon ; et aussi voyons-nous que, de tout temps, la plupart « des maîtres à dancer ont eu et ont encor un violon pour ensei- « gne ; non pas pour désigner qu'ils montrent à jouer de cet in- « strument, mais pour marquer et qu'ils montrent la dance et la « liaison qu'il y a entre la dance et le violon ; et de fait, au-dessous « du violon qui leur sert d'enseigne, on écrit toujours ces mots : « *Céans on montre à dancer ;* et de plus encor, lorsqu'on veut ex- « primer qu'un écolier va apprendre cet exercice ou celui de l'é- « pée, on dit vulgairement qu'il va à la salle, et jamais cette ma- « nière de parler n'a signifié ny de près ny de loin ce qui peut

« concerner le jeu du violon ny d'aucun autre instrument de mu-
« sique.

« La seconde considération, c'est que quand on passe un maître
« en la communauté des deffendeurs on ne se contente point de
« lui faire toucher un violon, mais surtout on lui fait faire expé-
« rience de la dance afin de juger s'il est capable de son employ,
« c'est-à-dire, de la maîtrise qu'il poursuit, et qui comprend l'art
« de la dance aussi bien, et même davantage, que le jeu des
« instrumens, jusques là même qu'on admet quelques fois à cette
« maîtrise des aspirans qui ne savent presque rien du violon pour
« ce qu'en effet on peut suppléer à ce deffaut par le jeu d'une au-
« tre personne, au lieu qu'on n'y admet jamais aucun prétendant
« s'il ne sait bien l'art de dancer, attendu qu'il ne pourroit hon-
« nestement suppléer par un tiers à ce deffaut de connoissance;
« et c'est de là que vient aussi que les admis ou les receus en cette
« espèce de maîtrise ne sont point appelés des maîtres violons ni
« des maîtres joueurs de violons, mais qu'on les qualifie seule-
« ment du titre de maîtres à dancer, sans faire aucune mention
« de ce qui peut estre du surplus de leur adresse ou de leur in-
« dustrie touchant les instrumens et la musique.

« La troisième considération, et qui confirme toujours d'autant
« plus que le caractère de la maîtrise, qui se reçoit du roy de l'art
« contentieux, est en effet beaucoup plus pour la manière de dan-
« cer que non pas pour le violon, et qu'ainsi, la communauté de
« Saint-Julien est bien plus établie pour l'art de la dance que non
« pas pour celui des instrumens: c'est qu'on ne voit point dans
« la police du royaume qu'il y ait aucun établissement de maîtrise
« de musique ni de quelqu'instrument que ce soit excepté du
« violon uny à la dance; par la raison que l'on a jugé à propos de
« laisser la liberté toute entière à l'égard de l'art musical et de ce
« qui en dépend immédiatement et sans aucun mélange d'autre
« chose (comme en dépendent tous les instrumens harmonieux à
« l'exception du violon avec lequel la dance est naturellement
« comme annexée); de sorte qu'il est vray de dire qu'il n'y auroit
« pas mesme de maîtrise de violon, n'estoit cet enchainement ou
« cette attache de la dance avec cet instrument plus tôt qu'avec
« aucun des autres; et aussi, est-ce encor pour ces mesmes rai-
« sons qu'il n'y a pas un des maîtres de ce corps, c'est-à-dire de
« la communauté de Saint-Julien, qui ne soit versé en l'exercice

« de la dance, et qui effectivement n'en fasse le capital ou la plus « grande partie de sa fortune.

« La quatrième et dernière considération décisive en l'affaire, « c'est que les opposans contredisent et ruinent eux-mesmes tout « leur dessein; car il semble qu'ils voudroient prétendre dans « leur factum que la dance est un exercice libre à tout le monde, « c'est-à-dire, non sujet à aucuns statuts, à aucunes formes ny « à aucune maîtrise; que par conséquent la confrairie et la com- « munauté de Saint-Julien concernent seulement le violon sans y « comprendre la dance; qu'au reste, ils ne se sont jamais melez « de cet instrument, et qu'ainsi ils n'ont jamais esté de cette « communauté ny de cette confrairie.

« Mais non-seulement la vérité est qu'il y a quantité des oppo- « sans qui ont joué du violon en toute rencontre, qui sont fils « de maîtres de dance et d'instrumens tout ensemble, qui, mesme, « ont été reçus maîtres à dancer dans la communauté dont il « s'agit, et qui, en conséquence, ont plusieurs fois payé leur « confrairie à Saint-Julien comme les autres maîtres, témoins les « Regnault, le Vacher, de Mantes, etc. Mais la vérité est aussi « que ceux d'entre les opposans qui ne savent pas jouer du vio- « lon ou qui n'ont pas esté receus en la maîtrise de Saint-Julien, « bien loin d'avoir lieu de s'en glorifier ou d'en pouvoir tirer au- « cun avantage, ils ne doivent passer à cet égard que pour des « novices ou des apprentifs en leur exercice, ou du moins pour « des refractaires de la loy qui leur est imposée; et il est encor « asseuré d'ailleurs que les opposans ont eux-mêmes reconnu « dans le livre qu'ils débitent qu'il y a en effet une maîtrise de « dance, puisque dans leurs prétendues lettres patentes et dans « leur premier article de statuts ils disent que leur académie « *sera composée des plus anciens et des plus expérimentés maîtres* « *à dancer;* dans leur troisième article : *qu'ils recevront les autres* « *maîtres en leur chambre;* dans le quatrième : *qu'ils donneront des* « *enseignemens aux autres maîtres;* dans le sixième : *que les* « *autres maîtres enseignant la dance pourront espérer à estre de* « *leur compagnie, et que les fils de maîtres ne payeront que cin-* « *quante écus pour y estre incorporés.* Mais surtout, puisque dans « les mesmes patentes et dans le dixième article de leurs règle- « mens ils ont exposé en termes précis : *que l'art de la dance* « *sera et demeurera à l'avenir exempt de toutes lettres de maî-*

« *trise, et mesme que si, par surprise ou autrement, en quelque ma-*
« *nière que ce soit, il en avoit esté ou estoit cy après expédié au-*
« *cunes, elles sont révoquées et déclarées nulles et de nul effet, avec*
« *expresses défenses à ceux qui les auroient obtenues de s'en servir.*
« Donc, par le propre aveu et par les propres écrits des oppo-
« sans, il y a toujours eu jusqu'à présent une maîtrise de dance
« et non pas simplement de violons, et pour cette maîtrise de l'un
« et l'autre art melez ensemble, on a eu des certificats et des let-
« tres de qui il appartenoit par justice.

« Or, cette maîtrise ne peut avoir d'autre communauté que
« celle de Saint-Julien, que celle des deffendeurs, et les lettres
« nécessaires pour cette maîtrise ne peuvent estre fournies par
« d'autres personnes que par le roy de cette communauté. Donc,
« par la reconnoissance mesme des opposans, le roy de cette
« communauté est le roy des maîtres de dance, aussi bien que
« celui des maîtres joueurs d'instrumens, et c'est lui seul qui a
« droit par son caractère, et par sa charge, de donner les lettres
« et les attestations de cette maîtrise.

Ailleurs, dans un pamphlet où le roi Guillaume Dumanoir faisait parler la musique elle-même, dans un style peut-être peu digne du personnage mis en scène, celle-ci, après avoir raillé les prétentions réformatrices des nouveaux académistes, répondait plus spécialement au discours académique de la manière suivante (1) :

« Mais, au reste, tout ce que j'ay cy devant agité a beau estre
« plein de présomption et d'injustice, il ne montre pas encore
« les plus grandes saillies de vostre aveuglement et de vostre su-
« perbe, et c'est sans doute vostre discours académique qu'on doit
« nommer le comble de vostre orgueil et de vostre rebellion aussi
« bien que de vostre artifice et de vostre ignorance.

« En effet quy pourroit-il avoir ou de plus inouy ou de plus
« vain ou de plus captieux ou de plus ridicule que de prétendre
« que la dance soit indépendante de l'harmonie?

« A l'égard de la nouveauté de cette prétention, vous en tom-
« bez d'accord vous-mesme, puisque dès le commencement et
« dans le préambule de vostre discours académique vous exposez

(1) *La plainte et les sentimens de la musique contre les entreprises et contre le livre de la prétendue Académie de dance.* Imprimé à la suite du Factum précédent dans le volume intitulé : *Le mariage de la musique avec la dance,* cité plus haut.

« en termes exprès qu'*il estoit difficile de s'imaginer que la dance* « *et les instrumens qui avoient vécu en bonne intelligence depuis* « *plusieurs siècles se pussent brouiller dans le nostre où l'une et* « *les autres sont en leur perfection. On avoit cru que leur société* « *avoit esté formée sur celle de l'harmonie et du mouvement des* « *cieux et qu'elle devoit durer autant que le monde.* On l'a cru de « vray, messieurs les cabalistes, et je prétends bien faire voir qu'on « a eu raison de le croire et que le mariage de la dance avec les « instrumens ne peut jamais souffrir aucune séparation ny au- « cun divorce, du moins à l'égard de la dance ; vous ajoutez en- « suite par une grossière adresse que *vous n'avez pas contribué à* « *la division entre la dance et moi*, etc.

« Mais, premièrement, quels sont les agresseurs ou de vous ou « de ceux que j'appuye ? N'est-ce pas vous qui avez commencé à « faire bande à part, à blesser la réputation de vos confrères, à « écrire contre leurs intérêts et contre leur mérite ?

« Secondement, pourquoi dire que la dance a cru devoir s'op- « poser au dessein prétendu de l'harmonie, puisque pour expli- « quer les choses dans la vérité, il n'y a que vous qui vous op- « posiez à ce prétendu dessein dont vous faites du bruit.....

« En troisième lieu, en quoy donc a paru ce grand orgueil dont « vous accusez vos confrères parce qu'ils ont entrée dans la mai- « son du roy ? Quelle est l'inégalité dont ils voudroient se vanter « contre vous quand vous aurez pris des lettres de maîtrise ? Mais « enfin quelle est cette supériorité inouye qu'ils prétendoient « aussi s'attribuer à vostre préjudice ?

« Certainement, vous ne songez pas beaucoup à ce qui peut « estre de la raison, quand vous haranguez de la sorte, et il est « bien facile de juger que toutes vos allégations ne sont que « des reproches inventez à plaisir, afin d'avoir quelque prétexte « de rompre mal à propos avecque moy et avec une bonne partie « de mes alliés.

« Pour travailler dans les règles et suivant la thèze que « vous avez posée, il ne falloit point donner dans la digres- « sion ni dans la bagatelle, comme vous avez fait, mais il falloit « justifier par de bonnes raisons que la dance est entièrement in- « dépendante de toutes sortes d'instrumens et de mélodies, c'est- « à-dire qu'il falloit que vous fissiez voir que l'on peut dancer juste « et satisfaire les spectateurs en matière de dance, sans la moin- « dre participation des instrumens et de la musique.

« Mais, comment auriez-vous pu montrer une chose impossi-
« ble et dont l'absurdité paroyt de soy mesme selon le sentiment
« et la pratique de tout le monde? Mais vous mesmes qui avez osé
« avancer cette prétendue indépendance sans en pouvoir venir à
« la moindre preuve ny mesme à un seul indice, ne vous donnez-
« vous pas chaque jour de légitimes démentis, soit dans vostre
« cœur qui vous représente et vous reproche incessamment vostre
« superbe, soit par les instrumens que vous touchez ou que vous
« faites toucher dans vostre exercice, soit enfin par le moyen des
« airs que vous y composez et que vous y bégayez quelques fois
« de la langue au deffaut *de poche?*...

« Ne faut-il pas que vous reconnoissiez, messieurs les célè-
« bres, qu'en toutes les rencontres et en toutes les prérogatives de
« la dance quelqu'harmonie a perpétuellement accompagné cet
« exercice et en a mesme esté l'appas le plus touchant et l'assai-
« sonnement le plus efficace? Ne faut-il pas que vous reconnois-
« siez que c'est à moy bien plus qu'à la dance à qui les Romains
« et les Grecs doivent la plupart des lauriers qui ont couvert leurs
« têtes, et qui les ont rendus redoutables à tous les autres peu-
« ples du monde? Car de grâce, qu'auroient pu servir toutes leurs
« dances à l'entrée des batailles, sinon à les faire passer pour des
« fous, ou du moins pour des bateleurs, si ces dances n'avoient
« esté soutenues et animées par le bruit compassé de divers ins-
« trumens harmonieux?...

« De là vient aussi que ceux qui ont parlé comme il faut de la
« symphonie et de la dance, attribuent toujours l'ordre entier et
« la force du charme à la symphonie, et disent toujours aussi
« que la dance n'est qu'une chimère ou une bagatelle pour peu
« qu'elle soit séparée de la musique... Et de fait, qu'auroient paru
« tant de belles courantes et mesme tant de riches ballets qui ont
« ravy la cour et toute la France depuis quelques années, s'ils n'a-
« voient esté secondez et de la docte variété des airs et de la pom-
« peuse mélodie de divers instrumens qui, de nécessité, y ont
« tenu leur place? Mais quel estat, d'autre part, ne fait-on pas à
« bon droit de ces mesmes airs bien que séparés des dances qui ont
« esté faits sur eux?...

« Hé bien, messieurs les docteurs, messieurs les précieux,
« messieurs les incomparables, direz-vous encore après cela que
« l'harmonie n'est à la dance que ce que les tambours et les trom-
« pettes sont à la guerre, comme si l'on ne pouvoit se battre sans

« trompettes et sans tambours, et comme si mesme dans toutes « les occasions de surprise on ne se passoit pas entièrement de « ce bruit ordinaire de la milice.

« J'avoue bien avecque vous que ce n'est pas précisement l'har- « monie qui forme les démarches et les figures d'une dance et « que cela dépend de l'industrie du danceur : comme ce ne sont « point les tambours ni les trompettes qui rangent les troupes « d'une armée, et que cet ordre dépend de la conduite et de la « suffisance des chefs; mais il faut confesser aussi qu'on n'ordonne « pas une armée sur le bruit des trompettes ou des tambours, « comme l'on ajuste une dance et sur les mouvemens et sur les « airs de la musique. Et il s'ensuit de là que si je ne suis pas pré- « cisément la mère de la dance, du moins en suis-je l'ayeule, pour « ainsi dire, à l'égard de la production, comme j'en suis la sœur « et la compagne inséparable en tout ce qui peut être de sa pra- « tique. »

La démonstration que faisait le roi Guillaume de l'union intime de la musique et de la danse, et par suite des deux maîtrises, était péremptoire. A la vérité il se trompait lorsque, contrairement aux origines et à l'histoire du corps, il affirmait dans son factum que celui-ci avait été fondé bien plus pour la maîtrise de danse que pour celle du jeu des instruments, et que liberté entière avait été laissée à l'art musical. Ce n'était point pour la maîtrise de danse que la corporation avait été établie, mais bien pour celle des instruments; ce n'est qu'accessoirement, dans des temps récents et à cause de l'emploi du violon pour l'étude de la danse, que celle-ci y avait été rattachée. Du reste, quoique ajoutée après coup, la maîtrise de danse était devenue partie intégrante du privilége de la corporation, et le roi Guillaume était complétement fondé en raison lorsqu'il voulait rendre la nouvelle académie tributaire de son sceptre. Ses efforts ne furent point couronnés de succès. Protégée par un prince amateur de la danse, abritée par une dénomination pompeuse, et se rattachant d'ailleurs à un ensemble de créations qui embrassaient l'universalité des beaux-arts, l'académie triompha. A la date du 30 août 1662, intervint un arrêt du parlement qui, statuant sur l'opposition formée contre l'enregistrement qui avait eu lieu dès le 30 mars précédent, mit simplement les parties hors de cour et de procès (1).

(1) Voyez cet arrêt. *Lettres patentes du roi pour l'établissement de l'Académie royale de danse.* Paris, 1663, in-4°, p. 15.

A Guillaume Dumanoir Ier succéda en 1668, du consentement de son père, Michel Guillaume Dumanoir, IIe du nom, fils du précédent, dont il avait obtenu la survivance par lettres du 15 août de la même année (1).

Une réclamation contre l'académie royale de musique par laquelle il débuta, n'eut pas un meilleur succès que le procès intenté par son père contre l'académie de danse.

En accordant, au mois de mars 1672, au surintendant de la musique de la chambre, Lully, le privilége de l'académie royale de musique, le roi l'avait autorisé à la *composer de tel nombre et qualité de personnes qu'il aviseroit pour faire des représentations de pièces de musique tant en vers françois qu'en langues étrangères* (2); mais dans ces lettres le roi ne s'était point expliqué sur la question de savoir si les musiciens, dont Lully était autorisé à la composer, seraient tenus de prendre des lettres de maîtrise dans la communauté des joueurs d'instruments, pour avoir le droit de jouer, moyennant salaire, en dehors de l'académie, dans les bals, noces, sérénades et concerts publics et particuliers. Cette question ne parut point devoir faire doute au roi Guillaume, et, en effet, d'après ce qui avait existé jusqu'alors, en dehors du cercle de leurs attributions académiques, les instrumentistes devaient se trouver soumis aux lois de la communauté qui avait le monopole de l'industrie. Malheureusement pour le succès de cette prétention, l'Opéra avait à sa tête un homme jaloux de ses droits, et qui, en habile *impressario* et compositeur qu'il était, prenait un vif intérêt aux exécutants de sa musique. Lully présenta une requête au conseil, où il exposa qu'en conséquence du privilége qui lui avait été accordé, « il avoit choisi plusieurs jeunes hommes pour faire des « eslèves de joueurs de violon, de fluste, et autres instrumens « nécessaires aux concerts des pièces qu'il compose dans ladite « académie, lesquels, par le grand soin qu'il prend pour les ren- « dre capables de servir aux divertissemens de Sa Majesté et du « public, se trouvent exceller plusieurs maîtres, qui pourroient « peut-être les empescher de jouer ailleurs que dans les ouvrages « que le suppliant fait représenter, sous prétexte qu'il n'en est

(1) Voyez les lettres patentes de 1741, citées plus loin.

(2) Voyez les lettres d'établissement de cette académie. Felibien, *Histoire de la ville de Paris. Preuves*, t. II, p. 226.

« fait aucune mention dans les lettres patentes d'érection de « l'académie, ce qui l'oblige d'avoir recours à Sa Majesté à ce « qu'il lui plaise, en expliquant le privilége à lui accordé, per- « mettre aux joueurs de violon, flustes et autres instrumens qui « seront choisis et arrêtés par Sa Majesté pour servir en la dite « académie, de jouer aux bals, nopces, sérénades et autres réjouis- « sances publiques, et prendre les salaires qui leur seront donnez, « sans que les maîtres joueurs de violon et autres instrumens puis- « sent leur causer aucun trouble à peine de trois mille livres « d'amende. » La demande du musicien favori fut prise en considération, et par arrêt du conseil rendu le 14 août 1673, le roi autorisa les musiciens attachés à l'académie à jouer partout où ils seraient appelés, à prendre le salaire qui leur serait payé, et fit défenses à la communauté, sous peine de l'amende précédemment établie, de les troubler dans leur privilége (1).

Cet échec fut le prélude de bien d'autres désastres qui ne cessèrent d'affliger jusqu'à la fin du siècle la royauté de Guillaume II Dumanoir. Après avoir été battu sur le terrain de la musique, il obtint sur celui de la danse une victoire si longuement disputée et si peu décisive, qu'elle équivalait à une défaite.

L'arrêt de 1661, en autorisant les membres de l'académie de danse à exercer la profession de maîtres de danse sans être tenus de prendre des lettres de maîtrise dans la communauté, avait porté une atteinte grave au privilége de celle-ci, et lui avait créé une concurrence redoutable; mais, du moins, cet arrêt ne la privait pas de son industrie. En fait, sinon en droit, la corporation avait continué de donner, concurremment avec l'académie, des lettres de maîtrise de danse, et les maîtres avaient continué d'enseigner cet art. Mais ce pied d'égalité ne suffit point aux académistes. Sous prétexte qu'eux seuls étaient capables de donner des leçons, ils prétendirent au monopole de l'enseignement, et présentèrent à cet effet une requête au conseil. « Encores, disent- « ils dans cette requête, que par les lettres d'établissement de l'aca- « démie de danse il soit expressément porté que l'art de la danse « sera et demeurera pour toujours exempt de toutes lettres de maî- « trise, néantmoins, Guillaume Dumanoir, l'un des violons ordi- « naires de Sa Majesté et roy des violons, sous prétexte qu'il a

(1) Voyez cet arrêt, Arch. du roy., sect. admin. *Minutes des arrêts du conseil*. E. 1771. Arrêt du 14 août 1673.

« fait insérer dans les lettres de confirmation des statuts des vio-
« lons la qualité de roy des violons et des maîtres à danser, entre-
« prend journellement de recevoir des maîtres de danse auxquels
« il donne des lettres, la pluspart ayant peu de capacité, ce qui
« renverseroit le bon ordre que Sa Majesté a eu l'intention de
« mettre parmy les danseurs pour les conduire à la perfection
« de la danse. » En conséquence, l'académie demandait que défenses fussent faites au roi Guillaume de donner aucune lettre de maîtrise, soit a Paris, soit ailleurs. Cette requête ayant été admise, le conseil, par arrêt rendu le 28 avril 1682, fit défense à Dumanoir de donner aucune lettre de maîtrise, et révoqua celles qui pourraient avoir été délivrées depuis l'établissement de l'academie (1).

Cet arrêt n'empêcha point quelques maîtres, et notamment le nommé Duprond, gendre de Dumanoir, de continuer l'exercice de leur art, fondés qu'ils se disaient sur l'arrêt d'enregistrement des lettres de fondation de l'académie, qui maintenaient la corporation dans ses priviléges. Réclamation nouvelle de l'académie, à la suite de laquelle intervint, le 21 décembre 1682, un arrêt par lequel le conseil frappa d'une amende de cinq cents livres quiconque essayerait de *s'entremettre en l'exercice de l'art de la danse* en vertu des lettres accordées par Dumanoir (2).

Les deux arrêts précédents ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement complet des priviléges du corps. Désormais il ne s'agissait plus pour lui de se rendre l'académie tributaire, mais de n'être pas totalement supplanté par elle. Aussi, la communauté ne passa-t-elle point condamnation. Guillaume II présenta une requête au conseil, et par arrêt du 26 juillet 1683, le roi ordonna que les parties mettraient leurs pièces entre les mains d'un maître des requêtes pour qu'il en fît rapport (3).

A l'appui de ses prétentions, l'académie soutenait (4) :

(1) Voyez cet arrêt, Arch. du roy., sect. admin. *Minutes des arrêts du conseil*. E. 1812. Arrêt du 28 avril 1682.

(2) Voyez cet arrêt, Archiv. du roy., sect. admin. *Arrêts du conseil*. E. 1813. Arrêt du 21 décembre 1682.

(3) Archiv. du roy., sect. admin. *Arrêt du conseil*. E. 1819. 26 juillet 1683.

(4) Voyez *Factum pour l'académie de danse*. Ce factum imprimé est conservé dans l'étude de Me Dessaignes, notaire à Paris, carton : *Dépôt par MM. les organistes de leurs titres contre les maîtres à danser. Me Gervais, notaire, 29 décembre, 1750*. Pièce cotée dixième.

qu'antérieurement aux statuts de 1658, les chefs de la communauté n'avaient point eu la qualité de *roi des maîtres à danser*, mais seulement de *roi des ménétriers*, ce qui n'était pas la même chose; — que le terme de ménétrier n'avait jamais signifié autre chose que joueur de violon, et que la maîtrise de la communauté ne concernait que les instruments; — que Dumanoir n'entendait point la danse ainsi que ceux qu'il avait reçus maîtres, et qu'en établissant une académie le roi avait précisément voulu corriger les abus introduits dans l'art par les ménétriers, ainsi qu'il s'en explique lui-même dans ses lettres.

En réponse à ces arguments un peu personnels, Guillaume Dumanoir démontrait par les faits suivants, que de tout temps la communauté dont il était le chef, avait été en possession de donner des lettres de maîtrise de danse (1):

« Depuis que la langue s'est épurée, disait-il, le mot *ménestrier* a signifié *maître à danser* »; jamais la danse n'a été séparée des instruments, et il est impossible que l'on enseigne cet art sans eux. Ce sens du mot ménétrier est prouvé par le dictionnaire de Robert Étienne qui traduit le mot *choraula* par « *ménestrier qui fait danser au son de la flûte*, » et le mot *chorus* par celui de « *danse* (2); » d'où l'on doit conclure que l'art d'enseigner la danse est la principale fonction du ménétrier. Cet art est un des plus anciens du royaume, et ainsi cette maîtrise n'a pu être éteinte par l'établissement de l'académie. Les preuves de cette antiquité et de la possession immémoriale où est le chef de la corporation de conférer la maîtrise de danse, sont: 1° la réponse que fit l'abbesse de Montmartre à l'un des ménétriers lorsqu'il vint lui faire la proposition de construire l'hospice de Saint-Julien, « qu'il avoit « la mine de savoir mieux faire une dance ou une feste que de « fonder un hospital »; 2° la sentence du Châtelet du 3 juin 1577, dont nous avons déjà parlé, faisant défense à des violons de la cour de montrer à danser; 3° les lettres patentes de 1594 confirmant les anciens statuts du *mestier de ménestrier* ou *maître à*

(1) Voyez l'arrêt du 26 juillet 1683 cité ci-dessus, et la *requête* imprimée. Ce dernier document est conservé dans l'étude de Me Dessaignes, notaire à Paris, carton : *Dépôt par MM. les organistes*, etc. Pièce cotée treizième.

(2) On lit en effet dans le dictionnaire de Robert Étienne : « *Chorus*, proprie conventus et veluti corona sive saltantium sive canentium », et plus bas, « *choraula* vel *choraules* : qui in choro tibia canit. »

danser; 4° les nominations de lieutenants du roi des *ménestriers* ou *maîtres à danser* dans les villes de Troyes et de Toulouse; 5° l'arrêt rendu par le grand conseil le 7 mars 1620, dont nous avons parlé, renvoyant certains violons de la cour, de la cassation d'une sentence rendue contre eux au Châtelet, le 7 août 1619; 6° les lettres de maîtrise de danse données le 5 janvier 1629, par le roi Louis Constantin à Hilaire Dolivet, aïeul de l'un des treize de l'académie; 7° les lettres de provision de l'office de *roy des ménestriers* accordées à Guillaume Ier Dumanoir, le 20 novembre 1657; 8° les statuts de 1658, et les lettres patentes approuvant ces statuts, qui conféraient à Guillaume II le titre de *roy des violons et des maîtres à danser*; ces lettres étant antérieures à l'érection de l'académie, sont suffisantes, pour prouver qu'il avait droit au titre qu'il revendiquait et que lui refusaient les académistes; enfin 9° l'arrêt du parlement du 30 mars 1662, qui avait enregistré les lettres d'établissement de l'académie, sous la réserve que les maîtres créés par le chef du corps continueraient, comme auparavant, à enseigner la danse. Du reste, ajoutait Dumanoir, la nouvelle académie étant établie à l'instar de celle de peinture, qui n'a pas aboli la maîtrise de cet art, il devait en être ainsi de l'académie de danse.

Quant au reproche que lui faisaient les académistes de ne point savoir personnellement la danse, il répondait « que cette « objection n'étoit fondée que sur leur présomption et arrogance; « ils ont été témoins oculaires de l'honneur que le roy lui a fait de « danser plusieurs pièces de sa composition. Feu Boccan, qui « n'étoit point de leur cabale, a été maître de danse de la feue « reine, mère de Sa Majesté; Fabvier fils, qui n'en est pas non « plus, enseigne actuellement la danse à M. le dauphin; Beau- « champ, chancelier de l'académie, a été reçu maître par lui Du- « manoir, ainsi que plusieurs autres qui ont de la réputation à « Paris. »

Nous n'avons point l'arrêt qui termina définitivement le procès entre la communauté et l'académie de danse; mais le dénoûment de l'affaire nous est connu par toute la suite de l'histoire de la corporation, et notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, dont il va être question. La communauté fut maintenue dans la jouissance de son privilége de donner, concurremment avec l'académie, soit des lettres de maîtrise, soit des leçons de danse.

Dans les deux procès entre la communauté et les académies de

danse et de musique, dont il vient d'être question, on a dû remarquer que la royauté des joueurs d'instruments se trouvait en cause non moins que la communauté elle-même. Les droits des sujets étant entamés, qu'allait devenir le roi? Il voyait diminuer sensiblement et son autorité, et surtout ses revenus. Aussi, dégoûté, à ce qu'il paraît, d'une charge qui devenait l'ombre d'elle-même, et ne voulant pas assister plus longtemps à la ruine de son pouvoir, le roi Guillaume, tout en conservant son titre, se démit en faveur de la communauté de ses fonctions et de ses profits, par acte passé devant notaire, le 31 décembre 1685 (1).

Jusque-là les rivaux de la corporation s'étaient bornés à lui contester ses priviléges. Après la retraite de Guillaume Dumanoir, elle essuya une guerre encore plus désastreuse, travaillée qu'elle fut dans sa constitution et dans les antiques statuts qui l'avaient si longtemps maintenue dans sa force.

La fin du dix-septième siècle fut marquée par une révolution dans l'état des corporations d'arts et métiers, révolution qui prépara insensiblement leur ruine et leur discrédit complet, en livrant les fonctions supérieures de ces corps à des mains vénales.

Par un édit rendu au mois de mars 1691, Louis XIV, sous prétexte d'abolir les brigues et les cabales qui avaient lieu dans l'élection des jurés et de réformer la police des corps d'arts et métiers, mais, en réalité, afin de faire entrer de l'argent dans le trésor épuisé, par la vente de nouvelles charges, supprima toutes les élections de jurés et convertit ces offices, tant pour la ville de Paris que pour tout le royaume, en *titres d'offices héréditaires et vénaux.*

En conséquence, il y eut quatre offices de jurés acquis dans la communauté des joueurs d'instruments, moyennant une somme de 18,000 livres, par quatre maîtres, les nommés Thomas Duchesne, Vincent Pezant et Jean Aubert, tous trois violons de la chambre, et Jean Godefroy, maître de danse; et provisions leur furent données de ces offices les 25 et 31 mai et 25 juin 1691 (2).

Plus tard, la communauté ayant fait opposition à l'établissement des nouveaux jurés, gens mal famés (3), en se fondant sur les lettres de création de l'académie de danse qui affranchissaient

(1) Voyez les lettres patentes de 1741, citées plus loin.

(2) Voyez la déclaration citée plus bas.

(3) Voyez Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 325.

cet art de la maîtrise, le roi, moyennant une nouvelle somme de 12,000 livres que les acquéreurs des offices s'engagèrent à payer, à titre d'augmentation de finance, rendit, le 2 novembre 1692, une déclaration par laquelle il confirma les nouveaux pourvus dans l'exercice des fonctions de *jurés de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instrumens tant hauts que bas et haultbois de la ville et faubourgs de Paris*, et régla de la manière suivante leurs droits et fonctions.

Tous les aspirants à la maîtrise de danse et des instruments de la ville et faubourgs de Paris, devront faire expérience devant les nouveaux jurés, accompagnés de quatre anciens maîtres et du roi des violons, qui est maintenu dans sa charge sa vie durant. Défense est faite à toute personne de donner des leçons de danse sans avoir obtenu des lettres de maîtrise dans la communauté. Les treize de l'académie de danse sont seuls exceptés de cette défense.

Chaque année les jurés feront quatre visites dans les maisons et salles des maîtres de la communauté et des veuves exerçant la profession de maîtresses de danse, pour voir si la police y est bien observée. Le droit de chacune de ces visites est de vingt sous.

Pour la réception à la maîtrise il sera payé par l'aspirant non fils de maître, 290 livres, dont 30 pour le droit royal, 3 pour l'hôpital général, 10 pour le roi des violons, 30 sous pour chacun des anciens maîtres présents à l'expérience, 3 livres au clerc chargé de l'enregistrement, 20 livres pour les besoins de la communauté, dont il sera rendu compte chaque année ; les 218 livres restant appartiendront aux jurés.

Les aspirants fils de maître payeront la somme de 145 livres, dont 20 pour le droit royal, 3 pour l'hôpital général, 5 pour le roi des violons, 30 sous pour le clerc chargé de l'enregistrement, 6 livres pour les besoins de la communauté, 30 sous à chacun des maîtres présents ; les 102 livres 10 sous restant appartiendront aux jurés.

Pour l'enregistrement des apprentis il sera payé une somme de 12 livres.

Les sommes revenant aux jurés seront versées en bourse commune et partagées entre eux tous les trois mois (1).

(1) Voyez ce règlement imprimé sous le titre : *Déclaration du roy, portant règle-*

Par l'édit de 1691 et le règlement précédent se trouvaient renversés toute l'ancienne constitution du corps et une partie des statuts de 1658. A une administration élective et annuelle succédait une administration vénale et héréditaire. Des taxes nouvelles, d'un chiffre disproportionné avec celles fixées par les statuts de 1658, sont imposées au profit du fisc et des nouveaux jurés. En même temps, les revenus de l'ancienne royauté des ménétriers sont réduits presque à rien ; et l'existence même de cette royauté, rétablie en faveur de Guillaume Dumanoir, qui, ainsi qu'on l'a vu, avait abdiqué en 1685, est bornée à la vie de celui-ci. Tout indique du reste que ce rétablissement ne fut lui-même qu'une fiction. Et en effet, quelle valeur pouvait encore avoir une charge dont toutes les attributions et les revenus en grande partie étaient dévolus à d'autres mains? Aussi, par acte du 18 novembre 1693, on voit le roi Guillaume Dumanoir déléguer tous ses pouvoirs aux nouveaux jurés (1), et plus tard, en 1697, année de la mort de Dumanoir, un arrêt du conseil, du 22 mai, se fondant sur l'inutilité de la charge par suite de l'établissement de nouveaux jurés, la supprima pour toujours, en même temps que celle de vingt-cinquième violon de la chambre, qui y était attachée (2).

Ainsi, profondément altérée dans sa constitution et dans ses priviléges, la corporation continue à subir de graves échecs qui, en aidant au triomphe du principe de liberté dans les arts, précipitent sa ruine.

ment pour les fonctions de jurés syndics en titre d'office de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instrumens tant hauts que bas et hautbois de la ville et fauxbourgs de Paris, et des droits attribués à leur charge avec confirmation des statuts de ladite communauté. Paris, chez Estienne Michalet, premier imprimeur du roy, rue Saint-Jacques, à l'Image Saint-Paul. 1692, une feuille in-4°.

(1) Cet acte est imprimé à la suite des lettres de provision de Guillaume Dumanoir. Demi-feuille in-4°, conservée dans l'étude de Me Dessaignes, notaire à Paris, carton : *Dépôt des organistes*, pièce cotée neuvième.

(2) Voyez cet arrêt, arch. du roy., sect. admin. *Arrêts du conseil.* E. 1899. Arrêt du 22 mai 1697.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

B. BERNHARD.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES et du gouvernement des Mérovingiens, jusqu'à l'édit de 615, par feu J.-M. LEHUEROU, professeur agrégé à la Faculté des lettres de Rennes, et professeur d'histoire au collége royal.

« On sait que l'admirable et modeste érudition des bénédictins n'a jamais voulu s'élever jusqu'aux théories. Ces vénérables et dignes patriarches de la critique historique en Europe se sont contentés de retrouver l'histoire, et de la raconter à mesure que leurs savantes mains en renouaient la trame, laissant à d'autres le soin plus dangereux, mais non moins méritoire, de l'écrire et de l'interpréter, au risque de la dénaturer quelquefois (1). » Nul n'eût mieux rempli cette dernière tâche que l'auteur de l'*Histoire des institutions mérovingiennes ;* nul depuis longtemps, au sein de notre moderne école historique, n'avait mieux su s'élever au delà des faits qui passent, pour en atteindre le principe même et la loi de leur enchaînement. Si l'entreprise était pleine de péril, le péril avait heureusement disparu. L'histoire avait trouvé un écrivain et un interprète qui pouvait errer quelquefois, mais sans jamais la dénaturer.

Il faut désormais placer au premier rang, parmi les ouvrages qui traitent de nos origines et de la fondation de la monarchie, celui de feu M. Lehuerou. C'était déjà une grande hardiesse, ce pouvait paraître une témérité que d'entrer sur le champ-clos de nos plus célèbres publicistes. Un homme d'un talent profond et vrai, d'un de ces talents presque antiques, pour qui la science est le plus religieux des dépôts, pouvait seul faire un livre qui tînt sa place dignement à côté de l'*Esprit des lois* et de l'*Histoire de la civilisation en France,* un livre qui fût le commentaire obligé de ces grands ouvrages, et ne succombât pas devant un si redoutable parallèle. Après le génie critique de Montesquieu, après les vues larges et profondes de l'homme d'État qui cherche à fonder dans le passé les bases réelles de notre gouvernement actuel, il y avait encore une place pour l'érudition patiente, mais vive, animée, qui marche vers son but de déduction en déduction, toujours ardente à la recherche de la vérité, et fait presque de l'histoire une géométrie.

La question des origines de la société française est peut-être, de toutes les questions historiques, la plus difficile à résoudre, celle qui d'ailleurs exerce le mieux l'intelligence et la sagacité de l'historien. L'érudition est assurément plus commune chez nous que ne le ferait supposer l'impatience naturelle des esprits; mais ici l'érudition ne peut suffire. Pour marcher à

(1) Histoire des institutions mérovingiennes, avant-propos, p. 16.

travers les dissertations, les commentaires; pour se faire une route, bon gré mal gré, dans ce labyrinthe d'opinions contradictoires qui se heurtent, se croisent en tous sens, le seul fil conducteur est une rare lucidité d'esprit; il faut une illumination soudaine pour éclairer cet obscur dédale. M. Lehuerou ne s'est rebuté de rien; il a brisé tous ces obstacles qui se multiplient à chaque pas. On dirait un de ces rudes pèlerinages où la patience du voyageur est mise à bout par l'effort de chaque jour, par le combat de toutes les heures. Une étoile le guide d'en haut vers le but tant désiré; l'esprit se plaît à suivre cette lutte ardente contre les difficultés scientifiques qui sont prises corps à corps, et en fin de compte terrassées presque toujours. La lutte, ajoutons-le, n'est jamais stérile, l'athlète fût-il malheureux; il y aurait toujours quelqu'un pour tirer avantage du combat, la vérité, car une discussion lumineuse et savante, dût-elle aboutir à une conclusion fausse, prépare toujours les voies à un jugement sans appel. Il faudrait que des travaux pareils vinssent souvent affermir la base sur laquelle pourrait s'élever enfin ce grand ouvrage de la synthèse historique définitive, qui dirait le dernier mot du passé, et que nous sommes peut-être condamnés à ne jamais voir.

On sait que la question traitée par M. Lehuerou a divisé longtemps les partis : les défenseurs de la noblesse et ceux du tiers état transportaient dans le passé le théâtre de leurs querelles, et l'observaient ainsi des deux parts au travers d'un prisme trompeur. Montesquieu lui-même n'est pas, à cet égard, exempt de tout préjugé. Aujourd'hui il y a eu moins de passions, et partant plus de justice. M. Guizot, dans la série de ses leçons, a fixé d'une manière qu'on peut croire définitive tous les points qu'il a touchés; mais combien en a-t-il effleuré seulement! S'il a exposé le gouvernement de la Gaule sous les Romains, s'il a analysé les institutions romaines à une époque donnée, il n'en a pas suivi la transmission pas à pas jusqu'au cœur du moyen âge; peut-être même les laisse-t-il un peu trop dans l'ombre, lorsqu'il s'attache à montrer la filiation des institutions d'origine barbare, et les diverses tentatives d'organisation sociale essayées par les rois. Telle est la tâche que s'est imposée M. Lehuerou. Rayer l'élément barbare de ceux qui ont servi à former le monde moderne, ce serait aller trop loin : les barbares ont apporté leur contingent à la société nouvelle, et depuis Salvien, qui énumérait leurs vertus une à une, tous l'ont reconnu. Mais les barbares n'ont guère été qu'un accident. Leur grande invasion, qui s'est faite partiellement et a duré plus de deux siècles, n'a pas été la cause de la décadence de l'empire; elle en a été plutôt le résultat. Tous les rois barbares auraient dit volontiers comme le Goth Athanaric, lorsqu'il vit les splendeurs de Constantinople : « L'empereur est un Dieu sur terre. » Tous respectèrent la majesté impériale jusque dans ses plus faibles débris, et il fallut trois siècles avant que Charlemagne prît un titre qui appartenait aux Romains seuls. Leur unique but fut de trouver une place dans cet empire immense, au sein de cette civilisation dont la supériorité les enchaînait. Lors donc que l'empire, intérieurement miné par une fiscalité imprévoyante et l'abus du despotisme, s'é-

croula faute de supports, les rois barbares ne songèrent qu'à en relever les débris, en reproduisant çà et là des images de la grande unité impériale à jamais disparue. Aux cinquième et sixième siècles, toutes les royautés de l'Europe sont purement romaines, et ce n'est pas la royauté seule qui a conservé la tradition de Rome, c'est la société tout entière, c'est surtout le système administratif qui la régit. Chateaubriand a dit que l'antiquité romaine barbare finit à la seconde race; nous fixerons, avec M. Lehuerou, sa limite à l'année 615, époque où les prétentions de la royauté en France s'inclinèrent devant la volonté plus forte des leudes d'origine germanique, et où le premier triomphe de cette classe, qui fut plus tard la noblesse, se trouve assuré. Cette fois le génie des barbares triompha réellement des institutions de Rome, institutions impuissantes et cependant assez vivaces pour assurer le succès au moins momentané d'une centralisation nouvelle, comme pour laisser sur le sol une empreinte à jamais ineffaçable.

La thèse de M. Lehuerou est en partie, comme on le voit, celle de l'abbé Dubos; mais ce n'est plus une simple accumulation de faits, c'est l'exposé de leur génération lente et successive. Refaire ainsi avec plus de science et de talent, c'est être presque inventeur; d'ailleurs, cette thèse trop dédaignée avait besoin aujourd'hui d'un défenseur qui pût combattre avec des armes d'une meilleure trempe. M. Lehuerou n'a pas eu la prétention de refaire ce que d'autres avaient fait avant lui; mais quand il présente le résumé d'une discussion déjà ancienne, il y ajoute par le tour de sa pensée et le choix de sa décision. S'agit-il au contraire d'idées plus personnelles, plus neuves, s'il est permis de le dire, alors son style s'anime et prend une allure remarquable de franchise et presque d'émotion. Telles sont ces pages brillantes où il montre comment le christianisme, antipathique à l'empire de Rome, dont il brisait toutes les lois et dont il insultait toutes les gloires, devait être fatalement persécuté par lui.

Est-ce à dire que M. Lehuerou soit exempt de toute exagération? L'exagération, au moins dans de certaines limites, ne serait-elle pas la conséquence naturelle de l'adoption et de la défense d'un système? Les barbares ne seraient-ils pas à leur tour un peu effacés dans cette étude des traditions romaines? Sans doute la féodalité a plongé ses racines sur un sol tout romain : elle est romaine par plus d'une origine; le servage avec les corvées des paysans existait sous les Césars; l'habitude de se recommander, de se choisir un patron, pour se placer sous sa tutelle et trouver près de soi un pouvoir protecteur, est d'origine romaine : le code de Théodose en fait foi presque à chaque page. La décentralisation, ce morcellement rapide du territoire, est aussi la conséquence du despotisme impérial, auquel s'applique mieux qu'à tout autre la définition qu'en a donnée Montesquieu. Mais ces institutions primitives n'ont-elles pas été modifiées, transformées par un alliage germanique? La féodalité serait peut-être née sans les barbares; assurément elle n'aurait pas eu le même caractère.

A cette critique du fond, ajouterons-nous une critique de la forme? Di-

rons-nous que ces lumineuses dissertations eussent gagné à une concision plus grande, à plus de sagesse et de mesure? Le livre de M. Lehuerou, remarquable d'ailleurs par la facilité, l'abondance du style, est écrit d'un premier jet; l'auteur l'eût peut-être publié une seconde fois avec plus de sobriété dans les détails, et sous une forme plus précise, mieux déterminée. Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas en avoir exagéré le mérite, et ce n'est pas aujourd'hui que notre témoignage à son égard pourrait être considéré comme suspect. Nous nous contenterons de rappeler le mot de Voltaire : « On ne doit aux morts que la vérité. » A.-C. D.

Les Trouvères de la Flandre et du Tournaisis, par M. Arthur Dinaux. Valenciennes, Prignet, 1839. A Paris, chez Techener, place du Louvre, 12.

Quoique publié à part, le livre que nous analysons ne forme que la seconde partie d'un ouvrage inachevé, qui portera le titre de : *Trouvères, Jongleurs et Ménestrels du nord de la France et du midi de la Belgique.* Déjà, en 1837, a paru la première partie, les *Trouvères cambrésiens :* les deux autres comprendront les *Trouvères du Hainaut, du Brabant et de l'Artois.*

L'ouvrage entier renfermera donc l'histoire littéraire complète de la poésie du moyen âge dans les contrées d'outre-Somme : histoire stérile en grands monuments et en grands noms, si l'on excepte ceux du roi Adenez, de Jacquemars Giélée, de Froissart surtout, le dernier et le plus illustre des trouvères du nord. La science néanmoins, quelque ingrats que soient les résultats, ne peut négliger l'étude des essais littéraires qui ont été faits dans ces provinces, sœurs de la France par les mœurs, les idées, le langage, et dont pourtant la moitié seulement s'est fondue, bien tard encore, dans la grande unité nationale, tandis que le reste, à peine réuni pendant vingt ans à la mère patrie, s'essaye aujourd'hui à vivre séparé du tronc originaire.

Le triomphe de la langue vulgaire dans ces provinces, pressées entre la race picarde et les Saxons de la Flandre, ne date que du neuvième siècle. A cette époque, la victoire est décidée, le roman l'emporte. La légende de sainte Eulalie, écrite en vers romans par un moine d'Elnone, le cède à peine en antiquité au serment de Strasbourg. Presque semblable par les consonnances à l'idiome du serment, celui de la légende est cependant plus correct : les mots sont encore latins, mais les désinences sont modernes, les conjugaisons se formulent, le substantif et l'adjectif s'accordent, l'instrument s'assouplit : il y a autre chose que les ruines d'une langue oubliée, il y a le moule d'une langue qui va naître.

Au douzième siècle, du temps de saint Bernard, le français a atteint au nord de l'Escaut ses limites actuelles. La poésie commence, mais son règne sera court : éclose au treizième siècle, elle s'éteint avec le quatorzième et s'endort dans le tombeau de Froissart.

Ce sont ces deux siècles littéraires dont M. Arthur Dinaux, littérateur spirituel, ardent bibliophile, a tracé l'esquisse. En tête de son ouvrage, il a placé un discours préliminaire sur la destinée de la poésie dans le nord de la France, et sur les divers genres cultivés par les ménestrels : chansons de geste, contes, fabliaux, chansons d'amour ou de piété. Aperçus ingénieux, pensées neuves et fines se mêlent dans cette introduction aux laborieuses découvertes : un style leste et piquant relève les enseignements de la grave érudition. Il y aurait beaucoup à citer, beaucoup à louer dans ce morceau : nous nous contenterons de signaler le passage relatif aux cours d'amour de la Flandre.

Le discours préliminaire tient dans le livre de M. Dinaux une place importante et dans notre estime la meilleure, à coup sûr. Nous prisons moins, nous l'avouons, les trente et une notices sur les poëtes de Gand, de Lille, de Douay et de Tournay, qui forment le reste du volume. Ce n'est pas que la patience et le labeur, les révélations de noms inconnus et dignes de l'être, manquent dans cette partie de l'ouvrage : loin de là. Vingt réputations se sont faites de nos jours à moins de frais, avec moins de constance qu'il n'en a fallu pour exhumer les titres littéraires de Pierre de Douay, de Jehan de Douay, de Jehan Fremaux, de Gautier le Long, et de vingt autres dont les tristes vers n'attestent que l'impuissance de la pensée et l'ignorance de la forme. Heureux ceux auxquels la patience toute seule a suffi pour se créer un renom de savants! Mais, à un écrivain tel que M. Dinaux, nous sommes en droit de demander autre chose : nous aurions attendu de lui plus que des notices biographiques et bibliographiques rangées dans l'ordre alphabétique, celui de tous qui présente à l'esprit sur une époque les idées les moins nettes et les moins vraies. Qu'importent ces noms sans écho arrachés à l'oubli, ces œuvres sans portée tirées du néant par un caprice de curieux? Si elles valent, si elles signifient quelque chose, c'est comme reflet du temps qui les a produites, comme monuments du mouvement des esprits. Au lieu d'une froide nomenclature, mettez-nous donc en relief ces pâles figures, arrêtez les traits de ces fugitives physionomies ; dites-nous le sens intime, la portée, le caractère propre de ces poésies d'un autre âge ; ce qu'elles ont emprunté, ce qu'elles ont rapporté en échange au fonds commun des richesses intellectuelles de leur époque. Le meilleur dictionnaire, le catalogue le plus exact ne vaudront jamais un chapitre d'une véritable histoire littéraire.

Voici la liste des trouvères dont M. Dinaux a écrit la vie. Nous suivons l'ordre chronologique, qui nous semble préférable à celui auquel il s'est astreint.

XIIIe siècle.

Gautier de Tournay, auteur de l'*Histoire de Gilles de Chin, seigneur de Berlaymont*, l'un des héros des croisades, dont la bizarre procession du *Chinchin* a perpétué la célébrité à Mons et dans les pays voisins. On ne

connaissait qu'une espèce de traduction en prose de cette chronique poétique, un *traittiet transmué de rime en prose* au quinzième siècle. M. Arth. Dinaux a retrouvé à la bibliothèque de l'Arsenal, parmi les Mss franç. *Bel.-Lett.*, nº 167, le poëme original, qui ne manque pas d'intérêt pour l'histoire des mœurs du douzième siècle. Quant au style, c'est un lâche tissu de mots accouplés sans art et souvent sans raison.

Gandor de Douay a composé, au commencement du treizième siècle, le roman du *Chevalier du Cygne*, qui a été analysé dans ce recueil (t. II, p. 437), et celui d'*Anséis de Carthage*, dans lequel sont célébrés les exploits de Charlemagne contre les Maures. Les doctes auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XV, p. 232) attribuent à Gandor un troisième poëme, la *Cour de Charlemagne*, qui est perdu si jamais il a existé.

Jacques de Cysoing vivait au commencement du treizième siècle. Il nous reste de ce noble et galant trouvère quelques chansons sur l'amour, le printemps et l'hiver, pleines de grâce et de finesse.

Pieros li Borgnes, de Lille. Ses chansons d'amour sont empreintes d'un sentiment de mélancolie rare au treizième siècle.

Gautier le Long, originaire du Tournaisis, auteur du fameux fabliau de la *Veuve*.

Andrieu de Douay, connu par une pastourelle un peu *vive*, mais fort piquante.

Auteur anon. du *Baudoyn de Flandre*. Ce poëme, mélange confus de fables, de traditions surnaturelles et de récits vrais, ne manque pas de valeur historique. Sauf un court fragment relatif à l'exécution du faux Baudoyn, on ne sait où retrouver l'œuvre originale du trouvère de Lille, perdue depuis le dix-septième siècle, et on ne le connaît que par la version en prose du quinzième siècle. La querelle du roi Philippe-Auguste et du comte Ferrand y est racontée avec une sauvage énergie. Le roi a déclaré aux députés de Flandre que leur comte est son serf : indignés, les barons retournent vers leur seigneur : *Sire*, lui disent-ils, *si ainssi est que vous ne vous en deffendés, soiés seur et certain que si vous estes encore quinze jours en cestuy pays en Flandres, nous vous ferons coupper la teste : si, vous advisés bien sur ce.*

Jehan de Douay a rimé le *Dis de la Vierge*, plate divagation mystique.

Jacquemars de Giélée, de Lille, né en 1240, auteur du célèbre *Renart le nouvel*. Le *Renart* de Giélée était à peine terminé (en 1228), qu'un autre trouvère lillois rimait à son tour le même sujet sous le titre du *Renart couronné*.

Auteur anon. du *Jourdain de Blaye*, roman du cycle carlovingien Longtemps attribué à tort au trouvère Druet Vignon, ce poëme, qui trahit par de nombreuses expressions demeurées dans le patois rouchi son origine flamande, est différent de celui que possède la Bibliothèque du roi, et paraît être l'édition originale.

Pierre de Gand. Chansons d'amour.

Mahieus de Gant, *li clers*, a dans plusieurs chansons pleuré ses amours malheureuses.

Jehan Fremaux, *li couronné*, de Lille. Chansons insignifiantes.

Bauduins Butor, né vers 1250, *desrimeur* des romans de la Table ronde, c'est-à-dire l'un de ces écrivains qui mirent en prose les chansons de geste.

Durans de Douay. Son fabliau des *Trois Boçus*, qu'on retrouve dans les *Mille et une Nuits* et dans les contes tartares, est un souvenir intéressant des croisades.

Durans, qui son conte desfine,
Dit qu'oncques diex ne fit meschine
Qu'on ne peut por deniers avoir.

Gillebert de Berneville. Gai chansonnier, traitant fort lestement l'amour et *sa fierté*, dont il *ne donroïe un bouton*; il rédigea cependant en vers plusieurs *Jugemans d'Amors*. Il vivait à Courtray en 1260.

Michel dou Mesnil, mort le 6 novembre 1288. Les romanesques et tristes aventures du chevalier du Mesnil se reflètent dans ses mélancoliques poésies.

Philippe Mouskes, de Gand, évêque de Tournay, grand protecteur des lettres. Son *Histoire de France*, en trente mille vers, éditée par les soins d'un savant belge, M. de Reiffenberg, est une œuvre importante. Il mourut en 1293.

XIVe siècle.

Auteur anon. du *roman de Buscalus*. Longue et fastidieuse chronique dérimée, comprenant l'histoire romanesque de la ville de Tournay. Jacques de Guise et M. Fortia d'Urban ont tous deux pris le nom du héros pour le nom de l'auteur.

Gilles li Muisis, de Rongy, près Saint-Amand, abbé de Saint-Martin de Tournay, né en 1272, mort en 1352. Les chroniques latines de Gilles li Muisis, que va bientôt faire paraître, au nom de la commission générale d'histoire de la Belgique, M. le chanoine De Smet, ont donné à cet écrivain une certaine célébrité, que ne lui eussent sûrement valu, ni sa *Complainte*, ni ses *Rimes* sur la vie de ses prédécesseurs, misérables amusements de sa caducité.

Jean Dickeyman, né vers 1350, connu pour avoir remanié les rimes vieillies d'Adam de Seuil, le plus ancien traducteur en vers des *Distiques de Caton*, si célèbres au moyen âge.

Auteur anon. d'une *Chronique rimée de Flandre* (de 1379 à 1382). On ne possède qu'un fragment de cette chronique, qui forme comme la suite de celles de Mouskes et de Muisis et qui contient de curieux détails sur les troubles de Flandre. M. Edward Leglay a publié depuis peu ce document. (*Voy. Bibl. de l'École des Chartes*, t. IV, p. 89.)

Il est temps de terminer cette analyse, déjà bien longue. Les quelques vers de Pierre de Douay, de Jehan de la Fontaine, de Marie Dregnau valent à peine l'honneur d'être cités. Nous ne pouvons non plus accepter que comme de fort agréables hors-d'œuvre les notices sur Marie de France, dont M. Dinaux, d'après le trouvère Jehan Dupin, fixe le berceau à Compiègne; l'article fort curieux sur Jehan Le Boutheiller, à l'occasion d'un *Épithalame* commis dans sa vieillesse par le digne jurisconsulte; ceux relatifs à l'infortuné jongleur Bertrans de Rais, à Thomas de Bailleul, à l'auteur du fabliau de *Honte et Puterie*, Richard de Lille, natif de l'Isle-Adam, et non de Lille en Flandre. Poëtes de circonstance ou étrangers au nord de la France, ces différents personnages n'appartiennent point à la pléiade d'outre-Somme.

En résumé, les *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis* sont, nous le répétons, un véritable service rendu à l'érudition : nous regrettons que l'auteur n'ait point voulu en faire une véritable histoire littéraire.

A. P. de S. A.

Notice sur Florimont, sire de Lesparre, suivie d'un précis historique sur cette seigneurie, de notes et éclaircissements; par J. Rabanis, doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux. 1843, in-8° de 114 pages.

Vers l'an 1366, Florimont, sire de Lesparre, l'un des plus nobles et des plus vaillants gentilshommes de Guyenne, se présentait à la cour de Pierre de Lusignan, roi de Chypre, suivi de vingt écuyers qu'il avait amenés avec lui et entretenus de ses deniers. Il était de ceux qui pensaient encore à la gloire de combattre pour le saint sépulcre. Il combattit en effet pendant plusieurs mois avec une intrépidité qui fut fatale aux Infidèles et lui attira toute la faveur de son nouveau maître. Mais une querelle vint troubler tant d'amitié, et les choses allèrent si loin, que l'arrogant gentilhomme quitta Pierre de Lusignan en lui adressant un cartel. Le défi fut relevé, et les deux chroniques où s'est conservée la narration du fait, s'accordent à dire qu'il ne fallut rien moins que la médiation du saint-père et les excuses faites à genoux par le sire de Lesparre pour empêcher un combat jusque-là sans exemple. A son retour en France, Florimont se remit à guerroyer; c'était un puissant partisan des Anglais. Avec le captal de Buch, il fit d'admirables prouesses : un jour, ils s'emparèrent ensemble de trois chevaliers, parmi lesquels il y avait un frère et un neveu du pape; mais, peu de temps après, le captal fut pris par les Français, et Florimont par les Espagnols; en sorte que vainqueurs et vaincus se trouvaient enfermés, celui-ci au château de Burgos, celui-là dans la tour du Temple à Paris, et les autres à Londres. On était en 1372. Le sire de Lesparre ne redevint libre qu'au bout de deux ans; encore lui fallut-il la caution d'Edmond de Cambridge, fils du roi d'Angleterre.

Ses biens immenses s'étaient ressentis de sa captivité et avaient beaucoup

souffert; il avait une forte rançon à payer; déjà ses expéditions lointaines l'avaient probablement obéré; bref, il passa le reste de sa vie à d'interminables procès, et, quoique revêtu par le gouvernement anglais des plus hautes charges de la Guyenne, il était en 1385 détenu pour dettes à Newgate. En 1394, le roi d'Angleterre lui donna l'ordre de se rendre auprès de lui avec 60 hommes d'armes. C'est la dernière fois qu'on entend parler de Florimont de Lesparre; il mourut la même année sans laisser d'héritier mâle.

Telle est en résumé l'histoire du seigneur bordelais, que les biographies avaient oublié, et que M. Rabanis a cru digne d'un meilleur sort. Le *Précis historique sur la seigneurie de Lesparre* nous donne des détails assez suivis sur ce fief important et sur les vicissitudes qu'il éprouva depuis l'an 1100 jusqu'aux temps modernes. On voit dans cette notice un exemple de l'avidité avec laquelle les seigneurs féodaux se disputaient la dépouille des familles qui venaient à s'éteindre. Il y avait, en 1450, six prétendants à la seigneurie de Lesparre, parmi lesquels Gaston de Foix, Dunois et le sire d'Albret, et cependant les Anglais y étaient encore. Il est vrai que cette belle seigneurie méritait bien tant d'honneur : elle formait, dans la langue de terre qui s'avance au sud de la Gironde entre ce fleuve et la mer, un triangle de 32 lieues de périmètre, et contenait, outre la ville de Lesparre, cent soixante villages ou hameaux. C'est aujourd'hui un arrondissement de plus de 37 mille âmes.

M. Rabanis a complété son ouvrage par des notes dont la dernière mérite d'être citée; elle reproduit en entier la légende de Cénebrun de Lesparre, un des ancêtres de Florimont, légende latine dont on n'avait, à ce qu'il paraît, publié que des fragments, et qui sert d'introduction à la chronique de Bordeaux. L'éditeur la croit du quatorzième siècle. Il faut convenir qu'elle n'offre pas de grands secours à l'histoire, pas même à l'histoire des sires de Lesparre; mais c'est, comme on aurait dit au quatorzième siècle, une très-délectable chose. Voici comme elle commence : nous traduisons fidèlement, sauf l'omission de quelques longueurs :

« Dans les temps antiques, c'est-à-dire bien avant la naissance de Jésus-Christ, lorsque tout l'univers était soumis à l'empire romain, les empereurs Titus et Vespasien fondèrent Bordeaux, la noble cité. Et comme Vespasien était d'une stature si grande qu'elle outrepassait la mesure humaine, et qu'il avait eu de son épouse beaucoup de fils légitimes, il donna Gualienne, fille aînée de Titus, à son second fils Cénebrun. Les deux empereurs firent Cénebrun roi de Bordeaux, et l'envoyèrent dans cette ville avec un riche trésor et une puissante armée. Le nouveau roi soumit les provinces voisines, et, ayant amassé des richesses infinies, il éleva un temple à Priape, *ad luxuriam et coytum concitandum;* de toutes les parties du monde, la foule y venait assister aux cérémonies du culte. Cénebrun, roi de Bordeaux, qui était d'une taille de géant, *et lubricus miro modo*, eut sept enfants de son épouse Gualienne, et avec d'autres femmes environ quarante. Entraîné par

l'amour de ses fils, il divisa et en quelque sorte dissipa le noble royaume de Bordeaux, qui sans cela serait aujourd'hui le plus puissant du monde. Il leur partagea sa terre; il en fit des rois, des ducs, des comtes, relevant tous du roi de Bordeaux. »

Plus loin nous voyons un autre Cénebrun, descendant très-éloigné du précédent, qui combat pour la sainte cause du Christ en Palestine et tombe entre les mains du soudan de Babylone. « Le soudan, joyeux, au lieu de l'emprisonner, l'emmène avec lui, le fait manger à la table de ses fils, et l'habille de pourpre. Mais un jour, voulant éprouver son courage, il lui demande s'il combattrait bien avec Eneas. Eneas était le meilleur chevalier de toute sa terre. Cénebrun répondit qu'il acceptait bien volontiers. Le combat se prépare. Les populations se rassemblent au nombre d'environ 100 mille cavaliers, sans compter les hommes de pied et les femmes. On ménage une place vide au milieu, et, la foule étant rangée de façon à ce que chacun pût voir, il se fit un grand silence. Alors les deux champions coururent si terriblement l'un contre l'autre, que Cénebrun frappa Eneas, fendit en deux son écu, et, traversant le haubert, lui plongea sa lance dans le côté droit de la poitrine. Du coup il l'étendit à bas de son cheval. Alors il descendit vivement, prit Eneas par un pied, se passa autour du coû les deux jambes du vaincu, et l'enleva vigoureusement, en ayant soin qu'il eût, comme un porc qu'on éventre, l'œil tourné vers le ciel. Le tenant ainsi sur ses épaules, il remonta légèrement à cheval et fit trois fois le tour de la carrière; puis il redescendit et posa courtoisement (*civiliter*) Eneas sur le sable. A cette vue, le peuple des Gentils fut frappé d'admiration, et chacun s'en retourna dans sa demeure. Quant à Eneas, transporté en son hôtel et heureusement guéri, il devint par la suite l'ami tout spécial de Cénebrun. »

Nous aurions vu avec plaisir, dans l'opuscule de M. Rabanis, quelques détails sur les sources manuscrites d'où est tiré ce joli roman de Cénebrun; mais assurément personne ne s'avisera de lui dénier son authenticité de bonne et vraie légende de gascon. H. B.

ARCHIVES D'ANJOU, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province, publié sous les auspices du Conseil général de Maine-et-Loire, par M. PAUL MARCHEGAY, archiviste du département, ancien pensionnaire de l'École royale des Chartes. — Un vol. gr. in-8° de 30 feuilles. Angers, 1843, chez Charles Labussière.

Voici un livre *sui generis*, et qui montre jusqu'où un esprit intelligent peut élever les modestes fonctions d'archiviste. Sous le titre d'*Archives d'Anjou*, M. Marchegay a réuni divers travaux auxquels l'a conduit le classement des anciens titres conservés à la préfecture de Maine-et-Loire. Il publie d'abord, avec notices et commentaires, deux documents statistiques sur l'Anjou rédigés, l'un en 1664 par le frère du ministre Colbert, l'autre en 1698

par M. Hue de Miroménil, intendant de la généralité de Tours. Le reste du volume est occupé presque en entier par un mémoire sur les anciens cartulaires de la province, ouvrage de M. Marchegay lui-même, qui suppose des recherches immenses dirigées par un jugement toujours sûr, et qui ne saurait être comparé qu'à certains travaux de critique dont l'antiquité a été l'objet.

On a beaucoup déploré, et dans toutes les formes, les ravages exercés par la révolution française à l'égard des archives. M. Marchegay fait voir qu'il serait temps de suspendre ces regrets très-légitimes sans doute, mais improductifs, pour commencer à dresser minutieusement l'état des pertes faites, et à chercher si ces pertes peuvent ou ne peuvent pas être réparées. Prêchant d'exemple plutôt que de précepte, il trace la méthode d'après laquelle tous les archivistes arriveraient ainsi à déposer, chacun à leur tour, le bilan du dépôt qui leur est confié. Comme tout n'a pas été détruit, et que même dans les liasses qui ont été brûlées ou employées à faire des gargousses, bien des pièces se trouvaient assurées contre la destruction par le soin qu'on avait pris d'en imprimer le texte ou d'en tirer des copies : en inventoriant les résidus enfouis dans les établissements publics, en constatant autant que possible l'existence des documents qui sont devenus la propriété des particuliers, enfin en compulsant les innombrables travaux imprimés ou manuscrits que nous ont légués les érudits des siècles derniers, des collections réputées anéanties finiront par être reconstituées, d'une manière plus ou moins complète il est vrai, mais suffisante pour donner carrière à la bonne volonté des travailleurs. M. Marchegay a fait cela pour les cartulaires de la province d'Anjou, et les résultats obtenus par lui sont de nature à étonner même les personnes qui savent le mieux ce qu'il y a à attendre d'une grande patience aidée de beaucoup de sagacité.

Nous ne pouvons mieux faire que de consigner ici le résumé de ces ingénieuses et utiles investigations, en suivant l'ordre dans lequel l'auteur les a présentées.

Le *cartulaire d'Anjou* ou registre des chartes promulguées par les ducs d'Anjou de la maison de France, existe aux Archives du royaume. Les pièces qu'il renferme vont de l'an 1223 à 1403.

Le *livre noir de S. Maurice d'Angers*, composé de deux cent trente-huit pièces relatives aux huitième, neuvième, dixième et onzième siècles, fut brûlé publiquement le 10 frimaire an II, devant le temple de la Raison. M. Marchegay en a retrouvé l'inventaire complet aux archives de la préfecture d'Angers, et vingt-deux pièces en copie à la Bibliothèque royale.

Le cartulaire de *S. Aubin d'Angers* existe encore et appartient à M. Grille, ancien bibliothécaire d'Angers. M. Marchegay y a reconnu trois cent quatre-vingt-neuf chartes comprises entre les années 769 et 1174. A l'histoire de S. Aubin appartiennent encore : 1° le cartulaire de *S. Gervais de Brion*, composé de quarante titres (1050-1466), et qui se trouve aux archives de Maine-et-Loire; 2° le cartulaire de *Notre-Dame de Gouys*, renfermant soixante et une pièces assez modernes, et conservé à la Bibliothèque royale.

Le cartulaire de *S. Nicolas d'Angers* était composé de deux volumes, dont le plus ancien s'est perdu; mais M. Marchegay a retrouvé à la Bibliothèque royale des copies de la plupart des chartes qu'il renfermait. Le second volume, exécuté en 1609, est aujourd'hui la propriété de M. Grille d'Angers.

Le cartulaire du *Ronceray d'Angers* fut brûlé en l'an II. M. Marchegay en rapporte une pièce extrêmement ancienne et curieuse, dont il a trouvé la copie à la Bibliothèque royale.

Le cartulaire de *S. Serge* formait deux volumes; l'un est perdu; mais il en existe deux inventaires avec extraits à la Bibliothèque royale. Grâce à ces inventaires, M. Marchegay a pu s'assurer que la plupart des chartes consignées dans la partie absente du cartulaire existent encore en originaux aux archives de Maine-et-Loire. Quant à l'autre volume, il appartient aujourd'hui à M. Grille, et renferme trois cent soixante-seize pièces du onzième au seizième siècle. Les cartulaires des prieurés de *Notre-Dame de Brissarthe* et de *Juigné-la-Prée*, dépendant de S. Serge, existent aux archives de la préfecture d'Angers. L'un et l'autre sont des compilations modernes de titres qui remontent jusqu'au douzième siècle.

Du cartulaire de l'abbaye de *Toussaint d'Angers*, M. Marchegay n'a encore retrouvé que neuf pièces (1108 à 1213), dont les copies existent à la Bibliothèque royale.

La Bibliothèque royale possède également, du cartulaire de *l'abbaye de Bourgueil*, une copie abregée qui se trouve parmi les mss. de Gaignières, et soixante-trois pièces copiees intégralement par D. Housseau.

S. Florent de Saumur. Trois cartulaires de cette célebre abbaye sont aux archives de Maine-et-Loire : *le Livre blanc*, ms. du douzième siècle contenant deux cent vingt-cinq pièces (717-1120); *le Livre d'argent*, ms. du douzième siècle contenant cent soixante-dix pièces (824-1170); *le Livre rouge*, ms. du treizième siècle contenant cent quatre-vingts pièces (824-1258). Malgré cette abondance de documents, une perte fâcheuse, celle du *Livre noir*, passait pour avoir causé un irréparable dommage à l'ancienne histoire de l'Anjou. M. Marchegay a réussi à refaire, moins sept feuillets, ce volume précieux. Il a déjà été parlé dans la Bibliothèque de l'École des Chartes (T. III, p. 413) du procédé habile auquel on doit ce beau résultat. Sur cent quatre-vingts pièces, cent soixante-sept ont été retrouvées. Les *Archives d'Anjou* offrent l'analyse de ces cent soixante-sept pièces, dont neuf appartiennent au neuvième siècle, vingt-trois au dixième, et presque toutes les autres au onzième.

Fontevraud. Le *Grand cartulaire* de cette maison, regardé comme perdu jusqu'à ces derniers temps, a été retrouvé par M. Marchegay dans les greniers de la préfecture d'Angers, mais réduit à neuf feuillets, sur lesquels sont transcrites des chartes du douzième siècle, et à une table dressée en 1649. Avec le secours de cette table, M. Marchegay a pu réunir presque toutes les pièces qui composaient le volume, au nombre de neuf cent quatorze. Les livres imprimés, les originaux de la préfecture d'Angers, et

quatre manuscrits de la Bibliothèque royale lui ont fourni les éléments de cette restauration. Il constate en outre l'existence dans ses archives de cinq autre volumes qui complètent les richesses diplomatiques amenées de Fontevraud à Angers. Ce sont : 1° le cartulaire *pro Anglia,* ms. de 1479, composé de trente pièces (1129-1395); 2° le cartulaire *du prieuré de Cubas* ou *Livre jaune* écrit en 1628 et composé de quarante-huit pièces (1271-1629); 3° le cartulaire de *Notre-Dame de l'Espinasse*, trente-cinq pièces, de 1163 à 1484; 4° le cartulaire du *prieuré de Montazais*, cent quatre-vingt-sept articles, de 1125 à 1200; 5° le *Registre des rentes dues sur l'île d'Oleron*, ms. du quatorzième siècle, qui contient vingt et une pièces de 1197 à 1397.

Saint-Maur-sur-Loire. M. Marchegay a retrouvé aux archives d'Angers vingt-neuf feuillets détachés du cartulaire de cette abbaye, débris d'un volume qui fut jeté au feu lors du sac de Saint-Maur par les calvinistes, et qu'un cabaretier retira du feu *pour envelopper des saucisses.* Ce fragment d'un manuscrit du douzième siècle, exécuté avec un soin tel qu'on avait dessiné les sceaux et antiqué l'écriture pour mieux représenter les originaux, contient soixante-deux chartes de l'an 560 à 1147. M. Marchegay a imprimé intégralement toutes ces pièces, en y ajoutant cinq diplômes des comtes d'Anjou également relatifs à Saint-Maur. C'est une bonne fortune que de pouvoir offrir ainsi soixante-sept pièces de l'époque la plus reculée, dont soixante étaient inédites, dont les sept autres avaient été publiées d'une manière si défectueuse que les variantes fournies par le manuscrit en font des documents tout nouveaux. Cette publication assurerait à elle seule le succès des *Archives d'Anjou.*

Le cartulaire de *Nioiseau* est perdu, sauf soixante chartes qui avaient été copiées par D. Housseau, et dont M. Marchegay constate l'existence à la Bibliothèque royale.

Les cartulaires du *Perray-aux-Nonnains* et de *la Roë,* également perdus, ne sont connus que par quelques copies de D. Housseau et diverses pièces imprimées dans la vie de Robert d'Arbrissel.

La Haye-aux-bons-Hommes, prieuré dépendant de Grandmont, avait un cartulaire dont cinquante-deux pièces se trouvent en copies à la Bibliothèque royale.

Enfin, pour les prieurés de *Bocé* et de *Chemillé,* la préfecture de Maine-et-Loire possède trois cartulaires : 1° un volume exécuté au seizième siècle, et qui renferme trente pièces de 1085 à 1497; 2° un volume qui porte la date de 1246, et qui, avec quelques additions postérieures, présente un total de deux cent seize pièces (849-1507); 3° un volume de la fin du quinzième siècle, contenant cent dix pièces, de 1040 à 1500.

Voilà quels sont les résultats auxquels est parvenu M. Marchegay. Il suffit de les avoir rapportés pour en faire comprendre sur-le-champ l'importance; mais, ce que nous ne pourrions mettre en évidence d'une manière aussi sensible, c'est le sentiment exquis du métier, c'est la finesse d'aperçus qui

ont dirigé un si grand travail. Ces qualités se montrent à chaque instant dans les notices, tantôt historiques, tantôt paléographiques, toujours critiques, qui servent de développement à la plupart des articles rapportés ci-dessus. A coup sûr, nous ne craindrions pas d'affirmer qu'un homme qui exécute les recherches avec cette supériorité, est capable de remplir dans toutes ses parties la carrière de l'érudition; mais, sur ce point encore, M. Marchegay a prévenu notre jugement, en mettant lui-même en œuvre quelques pièces des cartulaires de Saint-Florent. Il a pris pour sujet le récit d'une contestation qui maintint longtemps les comtes d'Anjou en guerre contre la puissante abbaye de Saumur, et qui se termina enfin en 1066 par l'épreuve de l'eau bouillante. Il était difficile de choisir un point d'histoire plus intéressant, et de le traiter d'une manière plus convenable. J. Q.

CHRONIQUE.

— Par arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 15 janvier dernier, M. Marion, élève pensionnaire de l'École des Chartes, a été attaché aux travaux préparatoires de la publication des cartulaires de France, qui s'exécute sous la direction de M. Guérard.

— M. le ministre de l'Instruction publique a bien voulu renouveler la souscription de son ministère à soixante exemplaires de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 5 janvier, a renouvelé son bureau pour l'année 1844. M. Guigniaut a été élu président, et M. Pardessus vice-président.

— L'Académie française, qui avait déjà deux de ses membres à remplacer, MM. Campenon et Casimir Delavigne, a perdu encore, le 27 janvier dernier, M. Charles Nodier, décédé à l'Arsenal, à Paris, dans sa cinquante-deuxième année. Dans la séance du 8 février, M. Saint-Marc Girardin a été nommé membre de l'Académie en remplacement de M. Campenon. Le fauteuil de Casimir Delavigne est resté vacant, les suffrages s'étant constamment partagés entre les divers candidats. Après sept tours de scrutin sans résultat, l'Académie a renvoyé l'élection à sa première séance du mois de mars, jour où elle procédéra aussi au remplacement de Charles Nodier.

— Nous avons entretenu nos lecteurs de l'intéressante découverte, faite par M. Ph. Lebas, membre de l'Institut, d'un texte grec du fameux édit

de Dioclétien, connu sous le nom d'inscription de Stratonicée (1). Une lettre du savant voyageur, datée d'Ouschak (Phrygie) le 1er décembre 1843, nous informe qu'il a recueilli une version latine du même document à Aizani, dans l'Asie Mineure. Ce nouveau texte est incomplet comme tous les autres, mais il les supplée heureusement dans plus d'un passage. « J'avais donc raison, ajoute M. Ph. Lebas, d'écrire à M. Villemain que cet acte important avait dû être gravé dans toutes les villes de l'empire qui avaient un marché, et que par conséquent il y avait chance d'en retrouver quelque nouvelle copie. » Espérons qu'on en découvrira enfin un assez grand nombre pour pouvoir, avec ces débris, reconstruire le document en son entier.

— Dans la séance de la Chambre des Pairs, du 2 février dernier, M. le comte Beugnot a prononcé l'éloge funèbre du baron de Gérando. Dans ce discours, qui se fait remarquer par une continuelle élégance de style, l'orateur s'est appliqué à combattre l'injustice de ceux qui prétendent que les bonnes œuvres ne doivent pas être comptées lorsqu'elles découlent d'un système de conduite qu'ils appellent dédaigneusement *philanthropie*. La vie de M. de Gérando tout entière proteste contre cette distinction outrageuse pour l'humanité. Nous sommes heureux qu'un pareil témoignage ait été porté publiquement sur l'homme à qui nous devons notre existence. On n'a pas oublié, en effet, que c'est M. de Gérando qui a donné l'idée de l'*École des chartes*. Voici en quels termes M. le comte Beugnot a parlé de cette création : « L'Académie des inscriptions avait, en diverses circonstances, « témoigné les regrets et les craintes que lui faisait éprouver le discrédit « où était tombé graduellement le culte de nos vieilles annales, et voyait « avec humiliation et douleur approcher le moment où presque personne « ne saurait plus, dans la patrie des Du Cange, des Montfaucon, des Ba- « luze, des Mabillon, déchiffrer et expliquer une charte ou un diplôme. « Préoccupé de cette pensée, Gérando forma le projet d'un établissement « public où des jeunes gens d'élite étudieraient, sous la direction de maî- « tres exercés, les principes de la paléographie et de la diplomatique, de « façon à devenir, pour l'érudition, des disciples fervents, et pour l'admi- « nistration, des archivistes instruits et habiles. Il poursuivit la réalisation « de ce projet avec la louable ténacité qu'il mettait à faire germer et fructi- « fier les bonnes idées, présenta à son digne ami, le comte Siméon, alors « ministre de l'intérieur, un plan d'organisation que cet homme si sage et « si éclairé approuva avec empressement et soumit à la sanction du roi « Louis XVIII. Ainsi fut rendue l'ordonnance du 22 février 1821, qui fonda « l'*École des chartes*. Cette utile et modeste institution, du sein de laquelle « sont sortis des savants distingués, a puissamment contribué à la renais- « sance des études historiques en France, et la pensée première de sa « création honore la mémoire de notre docte collègue. »

(1) Voy. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 586.

— Le *Moniteur* du 5 janvier dernier contient le rapport de M. Mynoïde Minas sur la mission que lui avait confiée M. le ministre de l'instruction publique, et dont l'objet était 1° de rechercher en Orient les manuscrits grecs inédits qui paraîtraient offrir de l'intérêt; 2° de cataloguer soigneusement et en détail les dépôts de manuscrits, principalement ceux des couvents du mont Athos. La Bibliothèque royale possède déjà onze manuscrits, la plupart du treizième et du quatorzième siècle, que M. Mynoïde Minas avait fait parvenir en France pendant le cours de son exploration. Le nombre de ceux qu'il a rapportés avec lui s'élève à quarante et un. C'est à la description de ces derniers qu'est consacré en grande partie le rapport en question. Nous ne saurions manquer d'en signaler les articles les plus importants.

En fait d'ouvrages de littérature, M. Mynoïde Minas a acquis 1° un manuscrit des fables d'Ésope, versifiées par Babryas (*Balebrias*, d'après le nouveau manuscrit), qui ajoute plusieurs milliers de vers au texte répandu de cet auteur; 2° un recueil de 233 fables d'Ésope, en prose, dont la rédaction est plus ancienne et d'un meilleur grec que celle qui nous a été transmise par Planude; 3° un recueil de faceties tirées des ouvrages d'Hiéroclès et de Philagrius, contenant 252 morceaux, dont 29 seulement étaient connus; 4° divers traités de grammaire et de lexicographie, par des érudits du onzième et du douzième siècle; 5° un manuscrit de l'Iliade, du treizième siècle, avec des gloses inédites; 6° un manuscrit du quatorzième siècle, renfermant l'Ajax de Sophocle, les Halieutiques d'Oppien, les Travaux et les jours d'Hésiode; les Maximes de Caton, traduction de Planude; la Consolation de Boèce, par le même auteur : tous ces ouvrages accompagnés de scolies inédites.

Parmi les ouvrages historiques, nous signalerons : 1° une relation de la prise de Salonique par les Sarrasins, sous le règne de Léon le Macédonien; 2° un manuscrit du douzième siècle, intitulé : *Siéges de différentes villes*, et qui renferme des morceaux inédits de Denys d'Halicarnasse, de Dexippus, de Priscus, de Polybe, et de l'historien Eusèbe dont on ne possédait rien jusqu'ici.

L'article des manuscrits relatifs aux sciences n'est pas moins riche en acquisitions précieuses. Nous y avons remarqué : 1° un exemplaire du Manuel du droit romain (*Enchiridion* des empereurs Basile, Constantin et Léon), écrit en 1115; 2° un manuscrit du Traité de Galien sur les médicaments faciles à se procurer, ouvrage qu'on regardait comme perdu; 3° une Histoire des animaux, par l'empereur Constantin Porphyrogénète, compilation où se trouvent des passages de naturalistes inconnus, tels que Timothée et Aristophane.

Les recherches de M. Mynoïde Minas ne se sont pas portées uniquement sur les manuscrits, il a recueilli dans son voyage tous les objets d'antiquité qu'il a pu se procurer. Un beau sarcophage envoyé par lui de Salonique figure actuellement dans le Musée royal.

JACQUELINE PASCAL.

J'ai donné ailleurs (1) une ébauche d'une galerie des femmes illustres du dix-septième siècle, sur le modèle du recueil de Perrault. Je n'accomplirai jamais ce dessein ou plutôt ce rêve : il sert de délassement à mes travaux, de charme à ma solitude. Je me borne à rassembler sur les rayons de ma bibliothèque ce qui nous reste de ces femmes illustres, et à recueillir des lambeaux de leurs correspondances inédites ou de mémoires manuscrits, qui éclairent à mes yeux et marquent plus distinctement les traits de telle figure qui m'est chère. J'ai publié des lettres nouvelles de madame de Longueville, cette créature ravissante, pleine à la fois de hauteur et de langueur, aux yeux bleus, aux blonds cheveux, avec le front du grand Condé, si remuante dans le monde, si dévouée en amour, sans aucun entraînement des sens, et par le seul mouvement de l'âme; puis tout à coup si repentante, si humble et si tremblante à Port-Royal et aux Carmélites (2). Aujourd'hui, j'ai quelque envie de présenter au lecteur, mais sans parure aucune, et telle que je la trouve au milieu de mes manuscrits, une figure toute différente, celle d'une enfant pleine de génie, qui, avec un peu plus de culture, eût pu devenir une personne incomparable, naturellement belle et enjouée, d'un esprit sévère et gracieux tout ensemble, d'une merveilleuse aptitude à la poésie, née pour faire les délices de la famille et le charme d'une société d'élite, mais

(1) *Revue des Deux-Mondes*, n° de janvier 1844.

(2) *Fragments littéraires*, Paris, 1843.

qui, tout à coup saisie d'un accès de dévotion outrée, renonça au monde, s'appliqua à étouffer tous les dons qu'elle avait reçus, entra en religion à vingt-six ans, et mourut à trente-six dans les angoisses d'une conscience troublée : je veux parler de Jacqueline Pascal.

Quelle famille que celle des Pascal ! Elle n'est pas, elle ne peut pas être supérieure à celle des Arnauld, mais elle lui est égale par la qualité, sinon par le nombre. Dès que Richelieu, de son regard d'aigle, aperçut Étienne Pascal accompagné de son fils Blaise, qui avait alors une quinzaine d'années, et de ses deux filles Gilberte et Jacqueline, il demeura frappé de la beauté de ces enfants, et au lieu de laisser le père les lui recommander, c'est lui qui les recommanda à ses soins, en lui disant : *J'en veux faire quelque chose de grand!* Étienne Pascal était un homme de beaucoup de mérite. Outre sa capacité comme intendant de province, il était très-instruit, et même savant. Il recevait chez lui des mathématiciens et des physiciens ; il participait à leurs travaux, et on a de lui une lettre au jésuite Noël, où il l'engage, d'un ton moitié sérieux, moitié plaisant, à ne pas trop se commettre avec son fils Blaise Pascal à l'endroit de la pesanteur de l'air, l'avertissant qu'il aurait affaire à un rude adversaire (1). Il avait donné à cet enfant une éducation un peu systématique, qui ne fut pas sans influence sur la tournure de son esprit. Ses deux filles avaient aussi reçu une instruction très-forte. L'aînée s'appelait Gilberte ; Marguerite Périer, sa fille, dans ses Mémoires inédits sur sa famille (2), nous parle ainsi de sa mère : « Elle était née le 7 janvier 1620, à Clermont. Mon grand-« père s'étant retiré à Paris en 1630 pour y élever ses enfants, « ma mère, qui était l'aînée, avait dix ans ; elle se maria à vingt « et un ans (quand M. Pascal le père était intendant en Nor-« mandie), et elle resta à Rouen. Quand elle fut ici (à Clermont), « elle se mit dans le grand monde comme toutes les personnes de « son âge et de sa condition. Elle avait tout ce qu'il fallait pour « y être agréablement, étant belle et bien faite. Elle avait beau-« coup d'esprit. Elle avait été élevée par mon grand-père, qui « dès sa plus tendre jeunesse avait pris plaisir à lui apprendre « les mathématiques, la philosophie et l'histoire. En 1646, ma « mère étant allée à Rouen chez mon grand-père, trouva toute sa

(1) Édition de Pascal, de Bossut, t. IV, p. 177.

(2) Bibliothèque royale, *supplément français*, n° 1487.

« famille à Dieu, qui lui fit la grâce et à mon père d'entrer dans « les mêmes sentiments. Elle quitta donc le monde et tous les « agréments qu'elle y pouvait avoir, à l'âge de vingt-six ans, et « elle a toujours vécu dans cette séparation jusqu'à sa mort. »

Ne croyez pas que ce portrait soit embelli ; l'austère Marguerite ne flatte personne, et si une janséniste comme elle remarque que sa mère était belle, il faut que celle-ci l'ait été beaucoup.

Nous savons de divers endroits que c'est Gilberte qui, pendant la fuite de son père accusé d'avoir pris part à une sédition, placée toute jeune à la tête de la maison et de la famille, ayant reçu l'invitation de laisser jouer la comédie à sa petite sœur Jacqueline sur le théâtre de M. le cardinal, fit cette réponse à la Corneille : « M. le cardinal ne nous fait pas assez de plaisir pour « que nous prenions soin de lui en faire. » Les écrits et surtout les manuscrits jansénistes sont pleins de lettres de Gilberte, devenue madame Périer ; mais ce qui la recommande à la postérité est la vie si connue de son frère Pascal. Cette vie est admirable ; elle fait aimer Pascal, et c'est sa sœur qui lui a rendu ce pieux office. Elle s'efface le plus qu'elle peut, et ne laisse paraître que son frère. Elle l'aimait tendrement et s'affligeait, sans oser le lui dire, de ses froideurs apparentes. Malheureusement je soupçonne cette biographie d'avoir été revue par Messieurs de Port-Royal, et il y a une lacune assez étendue.

Jacqueline est une personne plus étonnante encore que Gilberte. Elle avait dû recevoir du ciel quelque chose d'extraornaire, car elle était l'idole d'une famille où l'on se connaissait et où l'on était très-difficile en fait d'esprit. Jusqu'ici on ne sait guère d'elle que ce qui s'en trouve incidemment dans la vie de Pascal par madame Périer, et dans la notice qui lui est consacrée au nécrologe de Port-Royal. Bossut (1) cite les vers qu'enfant elle récita à Richelieu pour lui demander la grâce de son père. Elle remporta toute jeune à Rouen le prix de poésie ; et plus tard, retirée du monde à Port-Royal, elle faisait encore des vers dans les grandes circonstances, par exemple, pour célébrer le miracle opéré par la sainte Épine sur les yeux malades de sa nièce, Marguerite Périer. Le *Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal* en a conservé quelques fragments poétiques et quelques lettres. D'autres morceaux en prose sont

(1) Discours sur la vie et les écrits de Pascal.

dispersés dans les collections jansénistes. Moi-même j'ai publié des lettres d'elle adressées à son frère Pascal (1). Mais tous ces traits épars font mal connaître cette personne singulière, que toute sa famille adorait et admirait. Grâce à Dieu, il nous est aisé d'en donner une idée vraie et complète à l'aide de plusieurs documents inédits; ces documents sont d'abord une biographie composée par Gilberte sa sœur, qui la conduit depuis sa première enfance jusqu'au moment où elle entre en religion; ensuite, dans les Mémoires de Marguerite Périer sur sa famille, divers paragraphes relatifs à sa tante, qui développent et achèvent la première biographie.

Ainsi, Gilberte Pascal ne s'est pas contentée d'écrire la vie de son frère, elle a voulu aussi conserver pour elle et pour sa famille la mémoire de sa sœur chérie. On sait que Messieurs de Port-Royal ne voulurent pas laisser imprimer cette belle vie de Pascal (2); elle n'a paru qu'après la mort des chefs du parti. Celle de Jacqueline n'a jamais été publiée; nous sommes heureux de la mettre au jour, parce qu'elle fait connaître à la fois Gilberte et Jacqueline. C'est le même style, la même simplicité, la même raison et le même agrément que dans la biographie de Pascal. Éditeur plus scrupuleux que Messieurs de Port-Royal, nous nous bornons à transcrire ce précieux morceau, sans y changer un seul mot.

LA VIE

De mademoiselle Euphémie (3) Pascal depuis sa naissance jusqu'à l'âge de vingt-six ans et trois mois, qu'elle quitta le monde pour se faire religieuse à Port-Royal, le 4e janvier 1652 : elle avoit perdu son père monsieur Pascal le 24 septembre 1651.— Cette relation vient du P. R.; elle est écrite par madame Périer sa sœur.

Ma sœur nasquit le 4 octobre de l'année 1625; et, comme j'avois six ans plus qu'elle, je me souviens que dès ce qu'elle commença à parler, elle donna de grandes marques d'esprit. Elle étoit outre cela parfaitement belle, et d'une humeur douce et gaye, et la plus agréable du monde, de sorte qu'elle étoit autant aimée et caressée qu'un enfant peut être. Mon père se retira à Paris en novembre 1631, et nous y mena tous. Ma sœur avoit lors 6 ans, toujours fort belle et tout à fait agréable

(1) Des Pensées de Pascal, Paris, 1843.
(2) *Ibid.*
(3) C'est son nom de religieuse.

par la gentillesse de son esprit et de son humeur. Ces qualitez la faisoient souhaitter partout, de sorte qu'elle ne demeuroit presque point chez nous. On commença à lui apprendre à lire à l'âge de sept ans, et comme mon père m'avoit chargée de ce soin, je m'y trouvois fort empêchée; car elle y avoit une grande aversion, et quoy que je peusse faire, je ne pouvois obtenir d'elle qu'elle vînt dire sa leçon. Enfin un jour par hazard je lisois des vers tout haut dans un livre; cette cadence lui plut si fort, qu'elle me dit : Quand vous voudrez me faire lire, faites-moi lire dans un livre de vers, je diray ma leçon tant que vous voudrez. Je fus surprise de cela, parce que je ne croyois pas qu'un enfant de cet âge pût discerner les vers d'avec la prose, et je fis ce qu'elle souhaitoit, et ainsi elle aprit peu à peu à lire. Depuis ce tems-là, elle parloit toujours de vers; elle en aprenoit par cœur quantité, car elle avoit la mémoire excellente (1); elle voulut en savoir les règles; et enfin à huit ans, avant que de savoir lire, elle commença à en faire qui n'étoient point mauvais : cela fait voir que cette inclination lui étoit bien naturelle. Elle avoit en ce tems-là deux compagnes qui ne contribuoient pas peu à la luy entretenir; c'étoient les filles de madame Saintot qui en faisoient aussi, quoyqu'elles n'eussent pas beaucoup plus d'âge qu'elle; de sorte qu'en l'année 1636, mon père étant allé faire un voyage en Auvergne où il me mena, madame Saintot lui demanda ma sœur pendant son absence; ces trois petites filles, se trouvant ensemble, ne voulurent pas demeurer inutiles; de sorte qu'elles s'avisèrent de faire une comédie, dont elles composèrent le sujet et tous les vers sans que personne leur aidât en rien; cependant c'étoit une pièce suivie de 5 actes divisés par scènes, et où tout étoit observé. Elles la jouèrent elles-mêmes deux fois avec d'autres acteurs qu'elles prirent, et il y eut grande compagnie. Tout le monde admira que ces enfants eussent eu la force de faire un ouvrage entier, et on y trouva quantité de jolies choses; de sorte que ce fut l'entretien de tout Paris durant bien longtemps. Ma sœur continua toujours à faire des vers sur tout ce qui lui venoit dans l'esprit, et sur tous les événements extraordinaires. Au commencement de l'année 1638, comme on fut assuré de la grossesse de la reyne, ce lui fut une belle matière; elle ne manqua pas d'en faire, et ceux-là furent les meilleurs qu'elle eût faits jusqu'alors. Nous étions en ce tems-là logez assez près de M. et de madame de Morangis, qui prenoient tant de plaisir aux gentillesses de cet enfant, qu'il ne se passoit guères de jour qu'elle ne fût chez eux. Madame de Morangis fut ravie de voir qu'elle

(1) Autre rapport avec son frère Blaise.

avoit fait des vers sur la grossesse de la reine, et dit qu'elle vouloit la mener à Saint-Germain pour la lui présenter. Elle l'y mena en effet, et (quand) elles y furent arrivées, la reine se trouvant alors occupée dans son cabinet, tout le monde se mit autour de cette petite à l'interroger, et à voir ses vers; et Mademoiselle qui étoit alors fort jeune lui dit : Puisque vous faites si bien des vers, faites-en pour moy. Elle tout froidement se retira en un coin, et fit une épigramme pour Mademoiselle, où il y avoit des choses qui faisoient bien voir qu'elle ne l'avoit pas apportée toute faite, car elle parloit du commandement que Mademoiselle venoit de lui en faire. Mademoiselle, voyant que cela avoit été sitost fait, lui dit: Faites-en aussi pour madame d'Hautefort. Elle fit à l'heure même une autre épigramme pour madame d'Hautefort, qu'on voyoit bien aussi qui avoit été faite sur-le-champ, quoyqu'elle fût fort jolie. Peu de tems après, comme on eut permission d'entrer dans le cabinet de la reine, madame de Morangis prit ma sœur, et l'y mena. La reine fut toute surprise de ses vers, mais elle s'imagina d'abord qu'ils n'étoient pas d'elle, ou du moins qu'on lui avoit beaucoup aidé. Tous ceux qui étoient là présents eurent la même pensée; mais Mademoiselle leur ôta ce doute en leur montrant les deux épigrammes qu'elle venoit de faire en sa présence et par son commandement. Cette circonstance augmenta l'admiration de tout le monde, et depuis ce jour-là elle fut souvent à la cour, et toujours caressée du roi, de la reine, de Mademoiselle et de tous ceux qui la voyoient. Elle eut même l'honneur de servir la reine quand elle mangeoit en particulier, Mademoiselle tenant la place de premier maître-d'hôtel.

Elle faisoit, outre des vers, cent autres jolies choses, comme des billets qu'elle écrivoit à ses compagnes, les plus jolis du monde. Elle avoit des réparties les plus justes qu'on eût pu souhaiter. Cependant tout cela ne diminuoit rien de la gayeté de son humeur, et elle jouoit avec les autres de tout son cœur à tous les jeux des petits enfants; et quand elle étoit en particulier, elle étoit sans cesse après ses poupées.

Cette même année 1638, au mois de mars, mon père s'étant rencontré chez M. le chancelier, avec beaucoup d'autres personnes qui avoient intérêt comme lui aux rentes de l'hôtel de ville, il se dit ce jour-là des paroles, et même on y fit quelques actions un peu violentes et séditieuses; ce qui étant rapporté à M. le cardinal, il donna ordre de mettre les principaux dans la Bastille; on s'imagina que mon père étoit de ce nombre, de sorte qu'on le vint chercher pour cela; mais il se garantit, et on en prit trois autres. Mon père pendant ce tems-là demeura caché chez ses amis, tantost chez l'un tantost chez l'autre, sans oser venir

chez luy du tout. Dans cette affliction il recevoit beaucoup de consolation de toutes les gentillesses de cet enfant, car il l'aimoit avec une tendresse tout extraordinaire. Mais cette douceur ne dura guère; car au mois de septembre de cette année 1638, la petite vérole lui vint, dont elle fut malade à l'extrémité. Mon père oublia lors toutes ses craintes, et dit que quelque danger qu'il y eût pour luy, il vouloit être dans sa maison pour voir de ses yeux tout le cours de la maladie, et en effet il ne la quitta jamais un moment, couchant même dans sa chambre. Elle guérit de ce mal, mais elle en fut toute gâtée. Elle avoit alors treize ans, et elle avoit l'esprit assez avancé pour aimer la beauté, et être fâchée de l'avoir perdue. Cependant elle ne fut point du tout touchée de cet accident; au contraire elle le considéra comme une faveur, et elle fit des vers pour en remercier Dieu, où elle disoit, entre autres choses, qu'elle regardoit ses creux comme les gardiens de son innocence, et pour des marques indubitables que Dieu vouloit la lui conserver, et tout cela venoit de son propre mouvement. Elle passa tout cet hiver-là sans sortir de la maison, n'étant pas en état d'aller parmi le monde. Elle ne s'ennuya point du tout, s'occupant fort de ses poupées et de ses autres bijoux.

Au mois de février de l'année 1639, M. le cardinal eut envie de faire jouer une comédie par des enfants; madame la duchesse d'Aiguillon prit le soin de chercher des filles, et proposa à madame Saintot si elle pourroit donner mademoiselle sa fille la jeune, et s'il y auroit moyen d'avoir ma sœur, et lui dit qu'elle avoit pensé que possible cela pourroit servir pour le retour de mon père, si cette petite le demandoit à M. le cardinal. Cet avis donné de cette part parut si important à tous nos amis qu'ils crurent qu'il ne falloit pas perdre cette occasion. Ainsi elle apprit le rolle qu'on lui donna et fit son personnage, mais avec tant d'agrément qu'elle ravissoit tout le monde, d'autant plus qu'étant de fort petite taille, et aïant le visage fort jeune, elle ne paroissoit pas avoir plus de huit ans, quoyqu'elle en eût treize. Après la comédie, elle descendit du théâtre, affin que madame Saintot la menât à madame d'Aiguillon qui la vouloit présenter à M. le cardinal; mais comme elle vit que madame Saintot tardoit, et que M. le cardinal se levoit pour se retirer, elle s'en alla à luy toute seule. Quand il la vit s'approcher, il se rassit, la mit sur ses genoux, et en la caressant, il vit qu'elle pleuroit. Il lui demanda ce qu'elle avoit. Alors elle lui fit son compliment que madame d'Aiguillon accompagna de quantité de paroles obligeantes; sur quoy M. le cardinal dit qu'il luy accordoit le retour de son père, et qu'il pouvoit revenir quand il voudroit. Alors cette petite d'elle-même,

sans que cela eût été prévu, lui dit : Monseigneur, j'ay encore une grâce à demander à Votre Éminence. M. le cardinal étoit si ravi de sa gentillesse et de cette petite liberté, qu'il luy dit : Demandez-moy ce que vous voudrez, je vous l'accorderay. Elle lui dit : C'est que je supplie V. E. de trouver bon que mon père ait l'honneur de lui faire la révérence quand il sera de retour, affin qu'il la puisse remercier lui-même de la grâce qu'elle nous fait aujourd'hui. M. le cardinal lui dit : Non-seulement je vous l'accorde, mais je le souhaite ; mandez-luy qu'il vienne en toute assurance, et qu'il vienne me voir, et m'amène toute sa famille. Les choses s'étant passées ainsi comme nous le souhaitions, mon père eut une entière liberté. Il fut en remercier M. le cardinal, et nous y mena tous sur la fin de l'année 1639.

Mon père aiant été fait collègue de M. de Paris dans la commission de l'intendance de Normandie, dans la généralité de Rouen, fut obligé d'y aller demeurer, et nous y mena tous. M. Corneille ne manqua pas de venir nous voir ; il étoit ravy de voir les choses que faisoit ma sœur, et il la pria de faire des vers sur la conception de la Vierge, qui est le jour qu'on donne les prix. Elle fit des stances, et on lui en porta le prix avec des trompettes et des tambours en grande cérémonie. Elle recevoit cela avec une indifférence admirable ; et elle étoit même si simple, que quoyqu'elle eût alors quinze ans, elle avoit toujours des poupées qu'elle habilloit et déshabilloit avec autant de plaisir que si elle n'eût eu que dix ans. Nous lui faisions reproche de cette enfance, et nous le lui fîmes tant qu'enfin elle fut contrainte de les quitter, mais ce ne fut pas sans peine : car elle aimoit mieux ce divertissement que d'être dans les plus grandes compagnies de la ville, quoyqu'elle y eût un applaudissement général, parce qu'elle n'avoit nul attachement pour la gloire ny pour l'estime, et je n'ay jamais vu personne en être moins touchée.

Cette réputation qu'elle avoit acquise par les gentillesses de son enfance ne diminua point dans les autres tems ; au contraire, elle alla toujours en augmentant, parce qu'elle avoit toutes les grandes qualitez de chaque âge, de sorte qu'on la souhaitoit partout, et ceux qui n'avoient point d'habitude particulière avec elle recherchoient avec grand soin sa connoissance. Lorsqu'elle arrivoit en quelque compagnie où on ne l'attendoit pas, on y voyoit tout le monde se réjouir de sa venue, et un petit murmure s'élevoit, et elle satisfaisoit toujours ceux qui s'attendoient de lui voir dire quelque chose de beau. Mais ce qui est plus admirable, c'est que tout cela ne l'élevoit point, et qu'elle le recevoit dans une indifférence si grande que tout le monde l'en aimoit davantage, et ses compagnes avec qui elle étoit tous les jours n'en ont

jamais eu la moindre jalousie ; au contraire, elles contribuoient de tout leur cœur à augmenter l'estime qu'on en avoit, en publiant les bonnes qualitez qu'elles y reconnoissoient en particulier, comme sa douceur, sa bonté, l'agrément et l'égalité de son humeur qui étoit incomparable.

Durant ce tems-là, il se présenta plusieurs occasions de la marier, mais Dieu permit qu'il y eût toujours quelque raison qui en empêchât la conclusion. Elle ne témoigna jamais dans ces rencontres ny attache ni aversion, étant fort soumise à la volonté de mon père, sans qu'elle eût jamais eu aucune pensée pour la religion, au contraire en aïant un grand éloignement et même du mépris, parce qu'elle croyoit qu'on y pratiquoit des choses qui n'étoient pas capables de satisfaire un esprit raisonnable.

Au mois de janvier 1646, mon père s'étant démis une cuisse en tombant sur la glace, il ne put prendre confiance en cet accident qu'en Mrs de la Bouteillerie et Deslandes, qui eurent la bonté de demeurer chez luy trois mois de suite, pour être présents et pour remédier à tous les accidents qui arrivoient à toute heure. Toute la maison proffita du séjour de ces Mrs ; leurs discours édifiants et leur bonne vie que l'on connoissoit, donnèrent envie à mon père, à mon frère et à ma sœur, de voir les livres qu'on jugeoit qui leur avoient servi pour parvenir à cet état. Ce fut donc alors qu'ils commencèrent tous à prendre connoissance des ouvrages de M. Jansénius, de M. de St.-Cyran, de M. Arnauld et des autres écrits dont ils furent (très-contents).

Sur la fin de l'année 1646, M. du Bellay faisant ses ordres à Rouen, ma sœur qui n'avoit pas encore été confirmée, voulut recevoir ce sacrement. Elle s'y prépara selon ce qu'elle en apprenoit dans les petits traitez de M. de St.-Cyran. L'on peut croire qu'elle y reçut véritablement le Saint-Esprit, car depuis cette heure-là, elle fut toute changée. Toutes les lectures et tous les discours firent une si forte impression dans son cœur, que peu à peu elle se trouva à la fin de l'année 1647 dans une résolution parfaite de renoncer au monde ; et comme elle se rencontra lors à Paris, y étant allée accompagner mon frère qui avoit besoin d'y être pour ses indispositions, ils alloient souvent entendre M. Singlin ; et voyant qu'il parloit de la vie chrétienne d'une manière qui remplissoit tout à fait l'idée qu'elle en avoit conçue depuis que Dieu l'avoit touchée, et considérant que c'étoit luy qui conduisoit la maison de P. R., elle crut dès lors, comme elle me l'a dit en propres termes, qu'on pouvoit être là-dedans religieuse raisonnablement. Elle communiqua cette pensée à mon frère qui, bien loin de l'en détourner, l'y confirma, car il étoit dans les mêmes sentiments. Cette approbation la fortifia de telle sorte que depuis ce tems-là elle n'a jamais hésité un

instant dans le dessein de se consacrer à Dieu. Mon frère qui l'aimoit avec une tendresse toute particulière, étoit ravi de la voir dans cette sainte résolution, de sorte qu'il ne pensoit à autre chose qu'à la servir pour faire réussir ce dessein; et comme ils n'avoient ny l'un ny l'autre aucune habitude à P. R., il s'avisa de M. Guillebert, qui étoit une connoissance commune. Il le fut voir, il y mena ma sœur, et M. Guillebert l'ayant entretenue en fut si satisfait, qu'il la mena luy-même à la mère Angélique qui la reçut aussi avec beaucoup d'agrément. Depuis cela, ma sœur y alloit le plus souvent qu'elle pouvoit, étant fort éloignée. Les mères lui dirent qu'il falloit s'adresser à M. Singlin, et se mettre sous sa conduite, affin qu'il pût juger si elle étoit propre. Elle ne manqua pas de faire ce qu'on lui ordonnoit. Dès la première fois que M. Singlin la vit, il dit à mon frère qu'il n'avoit jamais vu en personne de si grandes marques de vocation. Ce témoignage consola beaucoup mon frère, et l'obligea de redoubler ses soins pour le succès d'un dessein qu'on avoit tout sujet de croire qui venoit de Dieu.

Toutes ces choses se passoient dans les premiers mois de l'année 1648, mon frère et ma sœur étant à Paris et mon père à Rouen. Au mois de may de cette année, mon père étant venu à Paris, M. Singlin trouva à propos qu'on lui déclarât le dessein de ma sœur, parce qu'elle étoit entièrement résolue; mon frère se chargea de cette commission, parce qu'il n'y avoit que luy qui le pût faire. Mon père fut fort surpris de cette proposition, et il fut étrangement partagé; car d'un côté, comme il étoit entré dans les maximes de la pureté du christianisme, il étoit bien aise de voir ses enfants dans le même sentiment; mais de l'autre côté, l'affection si tendre qu'il avoit pour ma sœur l'attachoit si fort à elle, qu'il ne pouvoit se résoudre de s'en séparer pour jamais. Cette diversité de pensées l'obligea de répondre d'abord à mon frère qu'il verroit, et qu'il y penseroit. Mais enfin, après avoir balancé quelque tems, il lui dit nettement qu'il ne pouvoit y donner son consentement. Il se plaignit même de mon frère, de ce qu'il avoit fomenté ce dessein sans savoir s'il lui seroit agréable, et cette considération l'aigrit de telle sorte contre mon frère et contre ma sœur, qu'il n'eut plus de confiance en eux; de sorte qu'il commanda à une fille qui étoit ancienne domestique, et qui les avoit élevez tous deux, de prendre garde à leurs actions. Cet ordre de mon père jeta ma sœur dans une grande contrainte, si bien que depuis ce tems-là, elle ne put aller à P. R. qu'en cachette, ny voir M. Singlin que par adresse et par invention. Cette peine ne diminua rien de sa ferveur, et comme elle avoit renoncé au monde dans son cœur, elle ne pouvoit plus prendre plaisir aux di-

vertissements comme elle faisoit auparavant ; de sorte que quoyqu'elle cachât avec grand soin le dessein qu'elle avoit de se donner à Dieu, on ne laissa pas que de s'en apercevoir ; et elle, voyant qu'elle ne pouvoit plus le cacher, elle ne fit plus difficulté de se retirer peu à peu des compagnies, et elle rompit absolument toutes ses habitudes. Elle eut pour cela une occasion favorable, car mon père changea de maison en ce tems-là ; elle ne fit aucune connoissance dans ce nouveau quartier, et elle se défit de celles des autres en ne les visitant point. Ainsi elle se trouva dans une liberté tout entière de vivre dans la solitude, et elle trouva cette vie si agréable, qu'elle s'accoutuma insensiblement à se retirer même de la conversation domestique, de sorte qu'elle demeuroit toute la journée seule dans son cabinet. On ne sauroit rapporter quels étoient ses exercices dans cette exacte solitude, et tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'on s'apercevoit de jour en jour qu'elle faisoit un progrez admirable dans la vertu. Cependant, quoyqu'elle fût fort éclairée, elle ne laissoit pas d'aller quelquefois à P. R., d'écrire souvent, et d'en recevoir des lettres, car elle avoit une adresse admirable pour cela, et ainsi elle se soutenoit.

Cependant mon père, qui étoit très-persuadé qu'elle avoit choisi la meilleure part, et qui ne résistoit à son dessein que par affection et par tendresse, voyant qu'elle s'affermissoit tous les jours dans sa résolution, luy dit, qu'il voyoit bien qu'elle ne vouloit point penser au monde, qu'il approuvoit de tout son cœur ce dessein, et qu'il lui promettoit de ne lui faire jamais aucune proposition d'engagement, quelque avantageux qu'il parût ; mais qu'il la prioit de ne le point quitter, que sa vie ne seroit possible pas encore bien longue, et qu'il la prioit d'avoir cette patience, et cependant qu'il lui donnoit la liberté de vivre comme elle voudroit dans sa maison. Elle le remercia de toutes ces choses, et ne lui fit point de réponse positive sur la prière qu'il lui faisoit de ne le point quitter, se contentant seulement de lui promettre qu'elle ne lui donneroit jamais sujet de se plaindre de sa désobéissance.

Ce dialogue entre eux se fit environ le mois de may de l'année 1649, et mon père prit résolution en ce tems-là de venir en Auvergne, et d'y mener mon frère et ma sœur. Elle appréhenda beaucoup ce voyage, à cause de la multitude des parents et des compagnies où l'on est exposé dans les petites villes. Elle m'écrivit sa peine, et me manda que, pour éviter cet embarras où elle se voyoit exposée, elle croyoit qu'il étoit à propos, pour prévenir le monde, que je disse tout haut et publiquement la résolution qu'elle avoit prise d'être religieuse, et qu'il n'y avoit que la considération de mon père qui la retenoit. Je ne manquai point de le

faire, et cela réussit si bien que, lorsqu'elle fut arrivée, on ne fut point surpris de la voir habillée comme une femme âgée dans une grande modestie, et on ne s'étonna point aussi de ce qu'après avoir rendu les premières visites de civilité, elle se retira non-seulement dans la maison, mais dans sa chambre d'où elle ne sortoit point du tout que pour aller à l'église et pour prendre ses repas, et sans que personne de la maison y entrât; de sorte que moy-même, quand j'avois quelque chose à lui dire, il falloit que je fisse un petit agenda ou quelque marque pour me souvenir de le luy dire, ou quand elle viendroit manger, ou quand nous irions à l'église où nous allions toujours ensemble, et c'étoit le tems où j'avois plus d'occasion de luy parler, qui étoit bien court, car nous n'avions pas grand chemin à faire. Ce n'est pas qu'elle refusât l'entrée de sa chambre ny à moy, ny à personne, ny qu'elle refusât son entretien. Mais c'est que quand on la détournoit pour lui parler des choses qui n'étoient pas tout à fait nécessaires, on s'appercevoit que cela la contraignoit et l'ennuyoit si fort qu'on évitoit tant qu'on pouvoit de luy faire cette peine.

Il y avoit à Clermont un Père de l'Oratoire, fort homme de bien, et dont la vie est exemplaire. Ce bon homme venoit voir ma sœur assez souvent, et elle y prenoit plaisir, parce qu'il est rempli de discours d'édification. Ce bon Père luy dit un jour qu'il étoit bien raisonnable que, puisque son esprit avoit autrefois travaillé pour le monde, il s'exerçât maintenant à faire quelque chose pour Dieu; qu'il avoit ouï dire qu'elle faisoit fort bien des vers, et qu'il avoit pensé de lui donner occasion d'en faire pour la gloire de Dieu, en lui traduisant en prose les hymnes de l'Église qu'elle mettroit après en vers. Elle lui dit simplement qu'elle le vouloit bien. Il lui apporta donc d'abord l'hymne de l'Ascension: *Jesu, nostra redemptio*, que l'on chante tous les jours à l'Oratoire. Elle le mit en vers, qui étoient fort justes et fort bien tournez, sans s'éloigner du sens en aucune sorte. Il trouva cela si beau qu'il l'exhorta à continuer; mais elle s'avisa qu'elle l'avoit fait sans prendre avis: cela la jeta dans le scrupule. Elle écrivit à la mère Angélique, qui lui fit une belle réponse, et lui manda entre autres choses: « C'est un talent dont Dieu ne vous demandera point compte: il faut l'ensevelir. » Dès qu'elle eut reçu cette réponse elle me la montra, et pria ce bon Père de la dispenser d'en faire davantage, sans lui en dire la raison, mais seulement qu'elle ne pouvoit pas continuer cet ouvrage, et ainsi se remit à ses exercices ordinaires, gardant toujours exactement sa solitude, sans en sortir que par nécessité.

Mais cette retraite n'étoit point oisive: car outre son office qu'elle

disoit régulièrement, et la lecture où elle s'appliquoit beaucoup, faisant quantité de recueils, elle occupoit le reste de son tems à travailler pour les pauvres. Elle leur faisoit des bas de grosse laine, des camisoles et d'autres petits accommodements qu'elle portoit elle-même, quand elle les avoit faits, à un hôpital où l'on entretient de pauvres enfants. On étoit encore merveilleusement édifié de ce que ce grand éloignement de tout le monde ne la rendoit point chagrine, et qu'elle étoit toujours affable admirablement, et aussi de ce qu'elle étoit toujours prête à en sortir pour des occasions de charité, comme nous l'avons éprouvé bien des fois. J'eus pendant ce tems quelques indispositions, et elle s'attachoit à me tenir compagnie tout le jour, sans en témoigner aucune inquiétude. Il y eut plusieurs de mes enfants qui eurent de grandes maladies; elle s'attacha à les servir avec une charité admirable. Et même il y eut une de mes petites filles qui mourut d'une petite vérole pourprée : ma sœur l'assista toujours jusques à la mort, et pendant 14 jours que dura cette maladie, elle n'alla point dans sa chambre que pour dire son office; encore prenoit-elle son tems lorsque l'enfant n'étoit pas dans les grands accidents de son mal; ainsi elle la servit avec tout le soin imaginable, demeurant près d'elle jour et nuit, et passant plusieurs nuits sans se coucher. Après que cette occasion de charité fut passée, elle retourna à son ordinaire dans sa chambre.

Elle prenoit plaisir d'aller quelques fois visiter les pauvres malades de la ville avec une demoiselle fort vertueuse, qui s'employa tout entière à cet exercice. Ma sœur ajoutoit à tout cela des mortifications du corps fort grandes. Comme nous avons peu de logement, on avoit été contraint de faire un retranchement pour la loger dans un lieu où il n'y avoit point de cheminée, et qui est même assez loin de toutes les chambres. Elle y passa tout un hyver sans vouloir permettre qu'on lui donnât le moindre soulagement; on ne pouvoit pas même obtenir d'elle de s'approcher du feu, lorsqu'elle venoit pour prendre ses repas : cela nous donnoit à tous beaucoup d'inquiétude. Son abstinence nous faisoit aussi bien de la peine; car quoyqu'elle mangeât des mêmes viandes que nous, c'étoit néanmoins en si petite quantité que, comme elle étoit d'un tempérament fort délicat, elle diminua par là ses forces, et ruina son estomach, de sorte que, quand on vouloit l'obliger à prendre plus de nourriture, elle ne pouvoit le digérer. Ses veilles étoient aussi extraordinaires; nous n'en avions pas une connoissance entière, mais nous nous en appercevions bien par plusieurs conjectures, comme par la quantité de chandelle qu'elle brûloit, et par d'autres choses semblables.

Elle avoit eu une prévoyance admirable : car considérant que l'habit de

religion, dans les différences qu'il a de celui du monde, donne quelques difficultés qui, faisant de la peine au corps, empêchent l'esprit de se perfectionner, pour se munir contre cela, elle s'avisa de s'accoutumer en ce qu'elle pourroit aux choses qui sont les plus pénibles. Pour cela, elle se fit faire des souliers fort bas, elle s'habilla sans corps de jupe, elle coupa ses cheveux, et prit plusieurs coëfes même trop grandes, et plus embarrassantes que n'auroit pas été un voile. Enfin, elle fit si bien que, quand elle fut entrée, elle n'eut pas la moindre peine pour l'habit.

Voilà comment elle passa 17 mois qu'elle demeura dans notre maison de Clermont. Au bout de ce tems-là, mon père s'en étant retourné à Paris, voulut que ma sœur y allât aussi; ce retour fut au mois de novembre 1650. Elle étoit logée assez commodément, aïant en son particulier une chambre et un cabinet; mon père lui donnoit aussi toute la liberté qu'elle pouvoit souhaiter pour ses exercices de piété, de sorte qu'elle les pratiquoit exactement. Mais elle étoit toujours gênée pour sa communication avec P. R., qu'elle ne pouvoit avoir qu'en secret. Cela ne l'empêchoit pas pourtant de les voir quelques fois, et d'en avoir souvent des nouvelles, de sorte qu'on luy envoyoit régulièrement ses billets tous les mois, et ceux des mystères dans le tems qu'on les tire. La mère Agnès luy envoya à la feste de l'Ascension, l'année 1651, un billet qui étoit le mystère de la mort de Notre-Seigneur. Elle médita ce mystère avec tant de soin, que Dieu lui donna des pensées admirables sur ce sujet, qu'elle mit par écrit (1). Je les eus par faveur de M. de Rebours qui me les donna, mais avec tant de secret que ma sœur n'a jamais sçu que je les eusse seulement vues. Je ne sçaurois rien dire de particulier des actions de cette année, parce que je n'étois pas à Paris; mais j'ai sçu par mon frère que c'étoit la même sorte de vie que lorsqu'elle étoit à Clermont.

Au mois de septembre de cette année 1651, mon père étant tombé malade de la maladie dont il mourut, elle s'appliqua à lui rendre service avec tout le soin imaginable, jour et nuit. On peut dire qu'elle ne faisoit autre chose; car lorsqu'elle voyoit qu'elle n'étoit pas si nécessaire auprès de luy, elle se retiroit dans son cabinet où elle étoit prosternée en larmes, priant sans cesse pour luy, comme elle me l'a dit elle-même. Enfin, nonobstant tout cela, Dieu en disposa à sa volonté, et mon père mourut le 24 septembre. On nous le fit savoir à l'heure même; mais comme j'étois en couches, nous ne pûmes être à Paris qu'à la fin de novembre. Dans cet intervalle, mon frère, qui étoit sensiblement affligé, et qui

(1) Imprimées à la suite des *Entretiens ou Conférences de la R. mère Angélique Arnauld*, 1747.

recevoit beaucoup de consolation de ma sœur, s'imagina que sa charité la porteroit à demeurer avec luy au moins un an, pour lui aider à se résoudre. Il lui en parla, mais d'une manière qui faisoit tellement voir qu'il s'en tenoit assuré, qu'elle n'osa le contredire de crainte de redoubler sa douleur, de sorte que cela l'obligea de dissimuler jusques à notre arrivée. Alors elle me dit que son intention étoit d'entrer en religion, aussitôt que nos partages seroient faits, mais qu'elle épargneroit mon frère, en lui faisant accroire qu'elle y alloit faire seulement une retraite. Elle disposa toutes choses pour cela en ma présence; nos partages furent signés le dernier jour de décembre, et elle prit jour pour entrer le 4 janvier. La veille de ce jour-là, elle me pria d'en dire quelque chose à mon frère le soir, affin qu'il ne fût pas si surpris. Je le fis avec le plus de précaution que je pus; mais quoyque je lui disse que ce n'étoit qu'une retraite pour connoître un peu cette sorte de vie, il ne laissa pas d'en être fort touché. Il se retira donc fort triste dans sa chambre, sans voir ma sœur qui étoit lors dans un petit cabinet où elle avoit accoutumé de faire sa prière. Elle n'en sortit qu'après que mon frère fut hors de la chambre, parce qu'elle craignoit que sa veüe lui donnât au cœur. Je lui dis de sa part les paroles de tendresse qu'il m'avoit dites; après quoy nous nous allâmes tous coucher. Mais quoyque je consentisse de tout mon cœur à ce qu'elle faisoit, à cause que je croyois que c'étoit le plus grand bien qui lui pût arriver; néanmoins la grandeur de cette résolution m'étonnoit de telle sorte et m'occupoit si fort l'esprit, que je n'en dormis point de toute la nuit. Sur les sept heures, comme je voyois que ma sœur ne se levoit point, je crus qu'elle n'avoit pas dormi non plus, et j'eus peur qu'elle ne se trouvât mal, de sorte que j'allai à son lit, où je la trouvay fort endormie. Le bruit que je fis l'ayant réveillée, elle me demanda quelle heure il étoit : je le luy dis, et luy ayant demandé comment elle se portoit et si elle avoit dormy, elle me dit qu'elle se portoit bien, et qu'elle avoit fort bien dormy. Ainsi elle se leva, s'habilla et s'en alla, faisant cette action comme toutes les autres dans une tranquillité et une égalité d'âme inconcevable. Nous ne nous dîmes point adieu, de crainte de nous attendrir, et je me détournai de son passage lorsque je la vis prête à sortir. Voilà de quelle manière elle quitta le monde; ce fut le 4e janvier de l'année 1652, étant lors âgée de 26 ans et 3 mois.

Complétons cette notice si naïve et si touchante par quelques extraits des Mémoires de Marguerite Périer sur sa famille. Le premier de ces extraits ne sera guère qu'un résumé assez sec du récit de Gilberte.

« Mademoiselle Pascal, nommée Jacqueline, donna des marques d'un esprit extraordinaire dans son enfance, faisant des vers dès l'âge de huit ans, qui étoient admirés de tout le monde, et même à la cour; car elle en faisoit pour la reine, qui prenoit plaisir à la voir et à lui parler. Étant à Rouen, on lui proposa un prix pour des pièces de poésie; elle le remporta à l'âge de treize ans. A l'âge de vingt ans, elle fut touchée de Dieu, et prit résolution de se faire religieuse à Port-Royal; mais mon grand-père n'ayant pas voulu qu'elle le quittât, elle demeura chez lui vivant en religieuse, se conduisant par les avis de la mère Angélique et de la mère Agnès, avec qui elle entretenoit un commerce exact; elle entra à Port-Royal, en qualité de postulante, le 4 janvier 1652. »

Marguerite Périer semble éprouver quelques remords d'avoir passé si légèrement sur l'enfance extraordinaire de sa tante, et dans un autre endroit elle la raconte tout au long avec des détails nouveaux. Elle avait évidemment sous les yeux la biographie écrite par sa mère; elle en reproduit plus d'un trait, mais elle en ajoute un grand nombre qu'elle a dû recueillir dans les souvenirs et les traditions de sa famille. Au risque de quelques répétitions, nous donnerons ici tout entière cette *addition*; c'est ainsi que Marguerite l'appelle. Gilberte s'efface à dessein dans son propre récit, mais elle paraît davantage dans celui de sa fille; l'humilité de l'une des actrices ne nous voile plus aucun côté de ces scènes intéressantes, et on y voit plus fortement marqués les sentiments du grand cardinal sur tous ces enfants merveilleux.

« J'ai rapporté les talents extraordinaires de ma tante pour la poësie, dès l'âge de 8 ans, et aussi l'occasion qui obligea mon grand-père de se retirer en province, au sujet des rentes de l'Hôtel-de-Ville sur lequel il avoit la plus grande partie de son bien. Il arriva que peu de temps après qu'il y fut, il prit une fantaisie à M. le cardinal de Richelieu de voir représenter une comédie par des enfants. Madame la duchesse d'Aiguillon sa nièce, qu'il avoit chargée de cela, jeta les yeux sur ma tante qui n'avoit pas 9 ans; elle envoya un gentilhomme pour en parler à ma mère, qui, quoiqu'elle n'eût que 14 ans et demi, étoit la maîtresse de la maison. Ce gentilhomme lui dit que madame d'Aiguillon la prioit de lui donner mademoiselle sa sœur pour être actrice dans cette pièce que le cardinal souhaitoit beaucoup. Ma mère, qui étoit pleine de douleur de l'absence de mon grand-père, répondit au gentilhomme fort natu-

rellement que M. le cardinal ne lui donnoit pas assez de plaisir pour penser à lui en faire. Ce gentilhomme rapporta cette réponse à madame d'Aiguillon qui étoit bonne et obligeante. Elle le renvoya dire à ma mère qu'elle savoit la peine où elle étoit pour M. son père, et que cette occasion lui procureroit infailliblement son retour, qu'elle s'y employeroit très-fortement, et en parleroit aussi à M. le chancelier. Ma mère alors s'adoucit et la pria de lui permettre d'en parler aux amis de son père, et lui donna jour pour revenir. Les amis de mon grand-père conseillèrent à ma mère d'agréer cela et qu'elle le fît; alors elle pria un comédien célèbre de ce temps, le nommé Mondory qui étoit de Clermont, et qui avoit pris le nom de Mondory parce que son parrain, qui étoit un homme de condition de cette ville, s'appeloit M. de Mondory, de l'instruire pour faire son personnage : il l'instruisit parfaitement. Lors donc que la comédie fut représentée, madame d'Aiguillon promit à ma mère qu'elle présenteroit cette enfant à M. le cardinal et à M. le chancelier qui avoit promis de s'y trouver. Ma tante avoit fait des vers pour demander le retour de son père. Dès que la comédie fut jouée, où elle avoit fait des merveilles, elle fut présentée à M. le cardinal qui la prit et la mit sur ses genoux (quoiqu'elle eût alors 9 ans, ou 13, selon le Mémoire de madame Périer, elle ne paroissoit pas en avoir sept), et la caressa lui disant lui-même qu'elle lui avoit fait un plaisir infini; alors cette enfant commença à pleurer et à lui dire les vers qu'elle avoit faits : il demanda ce que c'étoit. M. le chancelier lui dit de quoi il s'agissoit. M. le cardinal dit d'abord à l'enfant qu'il en parleroit au roy; mais M. le chancelier l'ayant assuré qu'il pouvoit accorder à cette enfant ce qu'elle demandoit, et madame d'Aiguillon s'y étant jointe, il lui dit ces propres paroles : « Eh bien, mon enfant, mandez à M. votre père « qu'il peut revenir en toute assurance, et que je suis bien aise de le « rendre à une si aimable famille. » Car il les voyoit tous, ma mère qui avoit alors 15 ans, mon oncle qui étoit aussi fort jeune, tous trois parfaitement beaux. Alors ma tante d'elle-même, sans qu'on eût pensé à le lui dire, dit à M. le cardinal : « J'ai encore une grâce à demander à « Votre Éminence. » M. le cardinal dit : « Demandez tout ce que vous « voudrez; tu es trop aimable, on ne peut te rien refuser. » Alors elle lui dit : « Je supplie Votre Éminence de permettre à mon père d'avoir « l'honneur de la remercier de sa bonté. » Le cardinal lui répondit : « Non-seulement je le lui permets, mais je veux qu'il y vienne et « m'amène toute sa famille. » Ensuite il la rendit à madame d'Aiguillon et lui recommanda de faire bien régaler toutes les actrices de la comédie : ce qu'elle fit faire magnifiquement. On manda tout cela à mon

grand-père qui partit en même temps et revint à Paris. Dès qu'il fut arrivé, il alla à Ruel où étoit alors M. le cardinal. Quand on le lui annonça, il demanda s'il étoit seul : on lui dit que oui ; il lui fit dire qu'il ne vouloit point le voir sans sa famille. Il y retourna le lendemain avec ses trois enfants. M. le cardinal lui fit mille amitiés, et lui dit qu'il connoissoit son mérite, et qu'il étoit ravi de le rendre à une famille qui demandoit toute son application, qu'il lui recommandoit ses enfants, qu'il en feroit un jour quelque chose de grand. »

Ailleurs, Marguerite Périer dit positivement qu'en Normandie sa tante, un peu avant sa conversion, fut recherchée en mariage par un conseiller du parlement de Rouen.

Enfin, reprenant sa narration à l'endroit où elle l'avait laissée la première fois, c'est-à-dire, à l'entrée de Jacqueline Pascal à Port-Royal, le 4 janvier 1652, elle la termine ainsi :

« Le lendemain qu'elle eut signé le partage de la succession de mon grand-père avec mon oncle et ma mère, et quoique l'usage de Port-Royal fût de demeurer un an postulante avant de prendre l'habit, on lui donna quatre mois après l'habit de novice. Quatre ou cinq ans après sa profession, on la fit première maîtresse des novices et sous-prieure à Port-Royal des Champs..... Ma tante s'y trouva donc lorsqu'au mois d'avril 1661 on leur ordonna de renvoyer les novices et les postulantes, qui fut le temps où l'on commença à persécuter les religieuses pour la signature du formulaire ; ce qui la toucha et l'affligea si sensiblement, qu'elle dit et écrivit même à quelques personnes qu'elle sentoit bien qu'elle en mourroit; et cela arriva en effet le 4 octobre 1661, âgée de trente-six ans. »

C'est à l'aide de ces traits épars qu'il faudrait composer une biographie de Jacqueline Pascal. Mais c'est particulièrement dans les écrits qui nous restent d'elle et dans ses lettres confidentielles qu'il faut chercher son esprit, son caractère et son âme, ce qui la fait admirer et chérir.

On peut faire trois parts des productions qui subsistent de cette personne extraordinaire : 1° depuis son enfance jusqu'à sa jeunesse, et jusqu'à sa conversion, que décida celle de son frère ; 2° depuis sa conversion jusqu'à son entrée en religion ;

3° et de là jusqu'à sa mort. Dans cet article nous nous occuperons seulement des écrits de la jeunesse ou plutôt de l'enfance de cette digne sœur de Pascal.

Jacqueline, née en 1625, commença à huit ans à faire des vers, à ce que nous apprend madame Périer ; et en 1636, c'est-à-dire, à l'âge de onze ans, elle composa avec mesdemoiselles Saintot une comédie en cinq actes, qu'elles jouèrent elles-mêmes, chose inouïe, qui fut pendant quelque temps l'entretien de tout Paris, et commença cette réputation d'esprit que Jacqueline ne perdit plus. Il serait curieux de retrouver cette comédie en cinq actes, mais elle a entièrement disparu.

Du moins on a conservé les vers que fit cette enfant en 1638, dans la scène de Saint-Germain racontée par madame Périer. Jacqueline avait fait des vers sur la grossesse de la reine. Madame de Morangis, une amie de la famille, voulut conduire elle-même Jacqueline à Saint-Germain pour qu'elle présentât ses vers à la reine. En voyant un auteur de douze ans, on eut quelques doutes, et on voulut mettre à l'épreuve le talent de la petite Jacqueline. On lui demanda de faire des vers à l'instant même sur des sujets qu'on lui donna. Elle se tira parfaitement de toutes ces difficultés, et elle devint la merveille de la cour et de la ville. On recueillit les vers qu'elle avait faits dans cette occasion, et on les imprima sous le titre de *Vers de la petite Pascal*. Jacqueline adressa ce recueil à la reine dans une épître en prose fort bien tournée. Le Recueil imprimé a péri, mais Marguerite Périer en a fait une copie que nous allons reproduire tout entière.

Épître *à la reyne Anne d'Autriche, mise à la tête d'un imprimé dont le titre est :* Vers de la petite Pascal. — 1638.

Madame,

Si l'on a mis au jour quelques copies de ces petits avortons indignes de la lumière, ça été sans aucune intention de les faire voir au public, mais pour ce qu'il eût été autrement très difficile de satisfaire à la curiosité de trop grand nombre de personnes qui les désirent sans autre sujet, sinon que c'est l'ouvrage d'une fille qui entre encore en sa 12me année; et si je les offre à V. M., ce n'est ny pour acquérir sa protection contre l'envie et la trop grande sévérité des critiques ; car ils ne

méritent pas ny envie, ny censure, ny protection; mais pour ce qu'ils sont véritablement vôtres, aïant déjà eu l'honneur de les présenter à V. M., et qu'après Dieu, de qui nous viennent toutes les lumières, il n'y a rien qui m'ait plus puissamment animée à la poésie que le désir d'employer le peu d'habitude qu'il lui a plu m'y donner à publier le contentement qu'a reçu toute la France en la bénédiction dont la divine bonté a voulu combler votre vertueuse et divine personne. Ainsi, quand je lui fais ce mauvais présent, je ne fais que lui donner ce qui lui appartient légitimement: c'est, Madame, ce qui me fait espérer qu'il sera reçu de V. M. avec la même douceur dont elle a daigné favoriser les originaux, et me donner l'assurance de me dire, Madame, de V. M., la très-humble et très-obéissante servante et sujette, JACQUELINE PASCAL.

SONNET *à la reyne sur le sujet de sa grossesse, présenté à S. M.*

Sus, réjouissons-nous, puisque notre princesse
Après un si long temps rend nos vœux exaucés;
Et que nous connoissons que par cette grossesse,
Nos déplaisirs sont morts et nos malheurs cessés.
Que nos cœurs à ce coup soient remplis d'allégresse,
Puisque nos ennemis vont être renversés,
Qu'un dauphin va porter dans leur sein la tristesse
Et que tous leurs desseins s'en vont bouleversés.
François, payez vos vœux à la divinité:
Ce cher dauphin, par vous si longtemps souhaité,
Contentera bientôt votre juste espérance.
Grand Dieu! je te conjure avec affection
De prendre notre reine en ta protection,
Puisque la conserver, c'est conserver la France.

ÉPIGRAMME *sur le mouvement que la reyne a senti de son enfant, présentée aussi à S. M.* — En mai 1638.

Cet invincible enfant d'un invincible père
Déjà nous fait tout espérer;
Et quoiqu'il soit encore au ventre de sa mère,
Il se fait craindre et désirer.
Il sera plus vaillant que le dieu de la guerre,
Puisqu'avant que son œil ait vu le firmament,
S'il remue un peu seulement,
C'est à nos ennemis un tremblement de terre.

STANCES A LA REYNE, *pour remercier S. M. du bon accueil qu'elle a*

daigné faire aux vers précédents, présentées de même à S. M. — En mai 1638.

Mes chers enfants, mes petits vers,
Se peut-il arriver dans le grand univers
Un bien qu'on puisse dire au vôtre comparable?
Vous êtes remplis de bonheur :
La reine vous combla d'honneur,
Sa Majesté vous fit un accueil favorable,
Sa main daigna vous recevoir,
Son œil plein de douceur se baissa pour vous voir.
Vous fûtes en silence ouïs de ses oreilles,
Et par un excès de bonté,
Sans que vous l'eussiez mérité,
Sa bouche vous nomma de petites merveilles.
Mais, malgré mon sort glorieux,
L'extrême déplaisir de ne voir plus ses yeux,
Rend mon âme aux ennuis incessamment ouverte;
Si bien qu'un moment de plaisir
Ne fait qu'augmenter mon désir
Et me laisse un regret éternel de ma perte.

ÉPIGRAMME A MLLE DE MONTPENSIER, *faite sur-le-champ par son commandement.* — Mai 1638.

Muse, notre grande princesse
Te commande aujourd'hui d'exercer ton adresse
A louer sa beauté; mais il faut avouer
Qu'on ne sauroit la satisfaire,
Et que le seul moyen qu'on a de la louer,
C'est de dire en un mot qu'on ne le sauroit faire.

AUTRE ÉPIGRAMME *à madame d'Hautefort, faite le même jour sur-le-champ par le commandement aussi de Mademoiselle.* — Mai 1638.

Beau chef-d'œuvre de l'univers,
Adorable objet de mes vers,
N'admirez pas ma prompte poésie :
Votre œil que l'univers reconnoît pour vainqueur,
Ayant bien pu toucher soudainement mon cœur,
A pu d'un même coup toucher ma fantaisie.

STANCES *à madame de Morangis.* — Juillet 1638.

Après m'avoir tant fait d'honneur,
Je tiens encor de vous une faveur insigne;

Car, Philis, sans en être digne,
Vous m'avez élevée au comble du bonheur.
J'ai donné moi-même à la reine
Mes vers par qui mon cœur montre à Sa Majesté,
Qu'au souvenir de sa bonté,
Il a tiré du fruit d'une infertile veine.
A vous pour tout remercîment
Fasse (*sic*) ceux-ci pareils en nombre à mes années;
Mes forces à ce point bornées
Ne me permettent pas un plus long compliment.

SONNET *à madame de Morangis.* — Juillet 1638.

Pour bien peindre Philis, vray miracle des cieux,
Ses divines vertus qui n'ont point de pareilles,
Les appas de son corps qui captivent nos yeux
Et ceux de son esprit qui charment nos oreilles;
Je dirais que son œil, toujours victorieux,
Fait que tous les mortels lui consacrent leurs veilles,
Que ses attraits sont tels qu'ils captivent les dieux,
Et les font étonner de leurs propres merveilles;
Mais pour bien exprimer ses rares qualités,
Ma peinture n'a pas d'assez grandes beautés.
Toujours de mes couleurs quelqu'une est mal plaisante.
Quittons donc ce dessein plein de témérité;
Car je ressens pour peindre une divinité
Mon pinceau trop grossier et ma main trop pesante.

DIXAIN. — Juillet 1638.

Chloris, ne soyez pas cruelle
A l'égal que vous êtes belle,
Et nourrissez dedans l'espoir
Ce bel amant qui chez Sylvie
S'en vint se redonner la vie
Dans le bonheur de vous y voir.
Belle Chloris, soyez contente,
Puisque nous voyons que son feu,
L'espoir et le désir d'être un jour son neveu,
Firent d'un même accord qu'il l'appela sa tante.

STANCES *faites sur-le-champ.* — Juillet 1638.

Un jour, dans le profond du bois,
Je fus surprise d'une voix;
C'étoit la bergère Sylvie
Qui parloit à son cher amant,
Et lui dit pour tout compliment :

Je vous aime bien plus, sans doute, que ma vie.
Lors j'entendis ce bel amant
Lui répondre amoureusement :
De plaisir mon âme est ravie ;
Je me meurs, viens à mon secours,
Et pour me guérir, dis toujours :
Je vous aime bien plus, sans doute, que ma vie.
Vivez, ô bienheureux amants,
Dans ces parfaits contentements
Malgré la rage de l'envie,
Et que ce mutuel discours
Soit ordinaire en vos amours :
Je vous aime bien plus, sans doute, que la vie.

Ces vers, et beaucoup d'autres qu'elle composait en toute occasion, ne donnaient pas à Jacqueline le moindre amour-propre ni la plus petite apparence de prétention. Elle regardait ce talent comme un instinct qu'elle tenait de Dieu, dans lequel elle n'était pour rien, et qu'elle rapportait humblement à son véritable principe. Voici sur ce sujet des vers de la même année 1638, où la pensée et le style prennent déjà une certaine élévation :

Épigramme *pour remercier Dieu du don de la poésie.* — Août 1638.

Je ne suis pas si fort saisie
Des faveurs de la poésie,
Que je ne reconnoisse humblement devant tous,
Grand Dieu ! que ce n'est pas l'étude
Qui m'a donné cette habitude,
Et sans le mériter que je la tiens de vous.

Stances *sur le même sujet.* — Août 1638.

Père de ce grand univers,
Si l'ardeur de faire des vers
Par de puissants ressorts tient mon âme enchantée,
J'avoue humblement devant tous
Que je tiens cette ardeur de vous,
De vous, dis-je, ô mon Dieu ! sans l'avoir méritée.
Oui, je tiens de votre bonté
Ce beau don, si fort souhaité
Par les ardents désirs de tant de belles âmes,
Et par un secret jugement
Mon jeune et foible entendement

Est par vous éclairé de ces divines flammes.
Seigneur, un cœur reconnoissant
Ne peut pas paroître innocent
A votre sainte face : est-il donc pas bien juste
Qu'éprise d'un divin brandon,
J'use de votre même don
Pour rendre compliment à votre nom auguste ?
Comme les torrents, les ruisseaux,
Les fleuves et toutes les eaux
Retournent en la mer, lieu de leur origine,
Aussi, grand Dieu, mes petits vers,
Sans souci de tout l'univers,
Retourneront à vous, vers leur source divine.

Dans les derniers mois de cette année 1638, Jacqueline eut la petite vérole, qui lui fit perdre une partie de sa beauté. Elle n'y fut point insensible, mais la piété vint à son secours, et elle fait hommage à Dieu de son malheur dans les stances suivantes :

STANCES *pour remercier Dieu au sortir de la petite vérole.*

Moteur de ce grand univers,
Inspirez-moi de puissants vers,
Envoyez-moi la voix des anges,
Non pas pour louer les mortels,
Mais pour entonner vos louanges
Et vous remercier au pied de vos autels.

Votre souveraine bonté
Du haut du ciel a visité
Le plus chétif ver de la terre,
Et garanti du coup fatal
Un corps plus fragile que verre,
Parmi tous les excès d'un incroyable mal.

Ainsi l'on voit qu'en vérité,
Grand Dieu, votre bénignité
S'est montrée en moi bien extrême,
Me garantissant d'un péril
Où sans votre bonté suprême
Mes ans alloient finir dans leur plus bel avril.

Oh ! que mon cœur se sent heureux,
Quand au miroir je vois les creux
Et les marques de ma vérole !
Je les prends pour sacrez témoins,

Suivant votre sainte parole,
Que je ne suis de ceux que vous aimez le moins.

Je les prends, dis-je, ô souverain,
Pour un cachet dont votre main
Voulut marquer mon innocence;
Et cette consolation
Me fait avoir la connoissance
Qu'il ne faut s'affliger de cette affliction.

Mais, grand Dieu, mon travail est vain,
Il faut un esprit plus qu'humain
Pour bien raconter vos merveilles,
Et ce grand excès de bonté,
Charmant les yeux et les oreilles,
Excède mon pouvoir et non ma volonté.

L'année 1639 est celle de la fameuse représentation de l'*Amour tyrannique* à l'hôtel de Richelieu, où la petite Jacqueline toucha si bien le cœur du Cardinal, qu'elle en obtint la grâce de son père. Tout cela est raconté en grand détail par madame Périer et par Marguerite Périer, ainsi que nous l'avons vu; mais nous avons retrouvé une lettre de la petite Jacqueline à son père Étienne Pascal, où elle lui fait un récit naïf de ce qui s'est passé en cette circonstance. Le lecteur sera bien aise, je l'espère, de connaître ce nouveau récit, dont le principal acteur est en même temps l'historien, un acteur et un historien de treize ans.

MONSIEUR MON PÈRE,

Il y a long-temps que je vous ai promis de ne vous point écrire si je ne vous envoyois des vers; et n'ayant pas eu le loisir d'en faire (à cause de cette comédie dont je vous ai parlé), je ne vous ai point écrit il y a long-temps. A présent que j'en ai fait, je vous écris pour vous les envoyer, et pour vous faire le récit de l'affaire qui se passa hier à l'hôtel de Richelieu où nous représentâmes l'*Amour tyrannique* devant M. le Cardinal; je m'en vais vous raconter de point en point tout ce qui s'est passé.

Premièrement, M. de Mondory entretint M. le Cardinal depuis trois heures jusqu'à sept heures, et lui parla presque toujours de vous de sa part et non pas de la vôtre, c'est-à-dire qu'il lui dit qu'il vous connoissoit, lui parla fort avantageusement de votre vertu, de votre science et

de vos autres bonnes qualités. Il parla aussi de cette affaire des rentes, et lui dit que les choses ne s'étoient pas passées comme on avoit fait croire, et que vous vous étiez seulement trouvé une fois chez M. le chancelier, et encore que c'étoit pour apaiser le tumulte ; et, pour preuve de cela, il lui conta que vous aviez prié M. Fayet d'avertir M. .... ; il lui dit aussi que je lui parlerois après la comédie. Enfin il lui dit tant de choses qu'il obligea M. le cardinal à lui dire : « Je vous promets de « lui accorder tout ce qu'elle me demandera. » M. de Mondory dit la même chose à madame d'Aiguillon, laquelle lui disoit que cela lui faisoit grande pitié, et qu'elle y apporteroit tout ce qu'elle pourroit de son côté. Voilà tout ce qui se passa devant la comédie. Quant à la représentation, M. le Cardinal parut y prendre grand plaisir, mais principalement lorsque je parlois, il se mettoit à rire, comme aussi tout le monde de la salle.

Dès que la comédie fut jouée, je descendis du théâtre avec le dessein de parler à madame d'Aiguillon ; mais M. le Cardinal s'en alloit, ce qui fut cause que je m'avançai tout droit à lui, de peur de perdre cette occasion-là en allant faire la révérence à madame d'Aiguillon ; outre cela, M. de Mondory me pressoit extrêmement d'aller parler à M. le Cardinal. J'y allai donc, et lui récitai les vers que je vous envoie, qu'il reçut avec une extrême affection, et des caresses si extraordinaires que cela n'étoit pas imaginable ; car, premièrement, dès qu'il me vit venir à lui, il s'écria : « Voilà la petite Pascal ; » puis il m'embrassoit et me baisoit, et, pendant que je disois mes vers, il me tenoit toujours entre ses bras, et me baisoit à tout moment avec une grande satisfaction ; et puis, quand je les eus dits, il me dit : « Allez, je vous accorde tout ce que « vous me demandez ; écrivez à votre père qu'il revienne en toute sû- « reté. » Là-dessus, madame d'Aiguillon s'approcha, qui dit à M. le Cardinal : « Vraiment, Monsieur, il faut que vous fassiez quelque chose « pour cet homme-là ; j'en ai ouï parler ; c'est un fort honnête homme « et fort savant ; c'est dommage qu'il demeure inutile. Il a un fils qui « est fort savant en mathématiques, et qui n'a pourtant que quinze ans. » Là-dessus, M. le Cardinal dit encore une fois que je vous mandasse que vous revinssiez en toute sûreté. Comme je le vis en si bonne humeur, je lui demandai s'il trouveroit bon que vous lui fissiez la révérence ; il me dit que vous seriez le bienvenu ; et puis, parmi d'autres discours, il me dit : « Dites à votre père, quand il sera revenu, qu'il me vienne « voir, » et me répéta cela trois ou quatre fois. Après cela, comme madame d'Aiguillon s'en alloit, ma sœur l'alla saluer, à qui elle fit beaucoup de caresses, et lui demanda où étoit mon frère, et dit qu'elle eût

bien voulu le voir. Cela fut cause que ma sœur le lui mena ; elle lui fit encore grands compliments, et lui donna beaucoup de louanges sur sa science. On nous mena ensuite dans une salle, où il y eut une collation magnifique de confitures sèches, de fruits, limonades et choses semblables. En cet endroit-là, elle me fit des caresses qui ne sont pas croyables. Enfin je ne puis pas vous dire combien j'y ai reçu d'honneur, car je ne vous écris que le plus succinctement qu'il m'est possible de .... (1). Je m'en ressens extrêmement obligée à M. de Mondory, qui a pris un soin étrange. Je vous prie de prendre la peine de lui écrire par le premier ordinaire pour le remercier, car il le mérite bien. Pour moi, je m'estime extrêmement heureuse d'avoir aidé en quelque façon à une affaire qui peut vous donner du contentement. C'est ce qu'a toujours souhaité avec une extrême passion, Monsieur mon père, votre très-humble et très-obéissante fille et servante,

PASCAL.

De Paris, ce 4 avril 1639.

Bossut (2) a publié le placet en vers de Jacqueline Pascal. Il y a de l'esprit et de la grâce. Nous le publions ici de nouveau, en y joignant deux petites pièces inédites, qui malheureusement ne le valent pas, l'une adressée au cardinal de Richelieu, l'autre à madame d'Aiguillon.

Ne vous étonnez pas, incomparable Armand,
Si j'ai mal contenté vos yeux et vos oreilles :
Mon esprit agité de frayeurs sans pareilles,
Interdit à mon corps et voix et mouvement.
Mais, pour me rendre ici capable de vous plaire,
Rappelez de l'exil mon misérable père :
C'est le bien que j'attends d'une insigne bonté;
Sauvez cet innocent d'un péril manifeste.
Ainsi vous me rendrez l'entière liberté
De l'esprit et du corps, de la voix et du geste.

ÉPIGRAMME *à monseigneur l'éminentissime cardinal de Richelieu.* — Mars 1639.

Je me plaignois du sort, ô duc incomparable,
Qui sembloit interdire à mes yeux de vous voir,
Et, pour rendre mon sort doublement misérable,

(1) Quelques mots sont effacés.
(2) Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal.

M'en donnoit l'espérance et non pas le pouvoir.
Mais depuis l'heureux jour où mon âme ravie,
Dans le bien de vous voir contentant son envie,
Goûta plus de plaisirs qu'on n'en peut espérer,
Je bénis sa clémence avec la destinée
Qui m'avoit réservé dedans une journée
Tout le bien que jamais j'eusse pu désirer.

SONNET *à madame la duchesse d'Aiguillon.* — Janvier 1640.

Toi, divin Apollon, de qui l'art admirable
Passe l'esprit humain, donne-moi ton savoir
Pour louer des vertus qu'on ne peut concevoir,
Cette duchesse enfin qu'on voit incomparable.
Mais j'ai beau t'invoquer, tu m'es inexorable,
Et m'ôtes l'espérance ainsi que le pouvoir
De jamais satisfaire à ce juste devoir,
Qui feroit que mon heur n'auroit pas de semblable.
Mais non, sage Apollon, je ne te blâme plus
De rendre mon travail et mes vœux superflus,
En ne m'accordant pas cette faveur extrême;
Je reconnois ma faute, et je vois à présent
Que tu n'es pas injuste en me le refusant,
Puisque c'est un pouvoir que tu n'as pas toi-même.

Enfin, il était impossible que l'auteur de *l'Amour tyrannique*, qui devait tant au jeu de l'aimable actrice, ne lui fît pas quelques remercîments. Aussi le Recueil de Marguerite Périer contient des vers de Scudéry à Jacqueline, vers semblables à tous ceux de l'auteur, à la fois vulgaires et prétentieux. Nous nous bor- à donner la réponse de notre héroïne :

Réponse de la petite Pascal aux vers de M. Scudéry.

Si j'étois cette Cassandre
De qui l'éclat sans pareil
Pût jamais réduire en cendre
Le cœur même du soleil,
Je ne demanderois à ce dieu du Parnasse
Le don de prophétie, et veux bien avouer
Que s'il me permettoit souhaiter quelque grâce,
Je lui demanderois l'art de vous bien louer.

Grâce au succès de Jacqueline auprès du cardinal de Richelieu, son père Étienne Pascal fut rappelé de l'exil auquel il s'était condamné ; il rentra au service du roi, et fut envoyé

à Rouen comme intendant de Normandie. Il quitta Paris en 1640, et emmena toute sa famille à Rouen. Jacqueline débuta à Rouen par un triomphe poétique, dont le Recueil d'Utrecht nous a seul conservé quelques traces : « Mademoiselle Pascal la « cadette remporta, à l'âge de quatorze ans, le prix de vers qui « se donne chaque année le jour de la Conception, à Rouen, où « l'on envoie de toute la France des pièces de poésie. » Madame Périer, dans la vie de sa sœur que nous avons publiée, n'en dit guère davantage. Nous avons été curieux de rechercher la pièce qui valut cette couronne à la jeune Pascal. Nous l'avons trouvée au milieu des Mémoires de Marguerite Périer, et nous la publions ici pour la première fois. On y distinguera quelques vers bien remarquables pour un enfant de quatorze ans.

STANCES *sur la conception de la Vierge, pour les palinods de l'année* 1640, *qui remportèrent le prix de la Tour.* — Décembre 1640.

Exécrables auteurs d'une fausse créance,
Dont le sein hypocrite enclôt un cœur de fiel,
Jetez vos foibles yeux sur l'arche d'alliance,
Vous la verrez semblable à la reine du ciel.

Comparez leurs beautés et leurs effets étranges,
Et puis nous confessez avec soumission
Que la Mère de Dieu, cette reine des anges,
Ne peut être que pure en sa conception.

L'une tient en son flanc le bonheur de nos pères,
Et l'autre dans le sien notre espoir le plus cher;
L'une par son pouvoir divertit leurs misères,
Et l'autre par le sien vous garde de pécher.

Si l'une a fait gagner plusieurs fois des batailles,
Parce que dans son sein un trésor est caché,
L'autre ne fait pas moins, ayant en ses entrailles
De quoi nous faire vaincre et dompter le péché.

L'arche ancienne conduite en un lieu plein de vice,
Dès l'abord qu'elle y vient, renverse les faux dieux,
Elle en fuit la demeure, et répute à supplice
D'habiter en un lieu si peu chéri des cieux.

Si donc une arche simple et bien moins nécessaire

Ne sauroit habiter dans un profane lieu,
Comment penserez-vous que cette sainte mère,
Étant un temple impur, fût le temple de Dieu?

Mais voici qui ajoute à l'intérêt de ces stances. Lorsque le prince de***, qui présidait la cérémonie, prononça le nom de Jacqueline Pascal, à laquelle le prix était décerné, celle-ci était absente. Mais un ami de sa famille était là qui se leva pour remercier en vers l'assemblée et son président au nom de la jeune Jacqueline. Cet ami des Pascal était le grand Corneille. Cette anecdote était inconnue, ainsi que les vers de Corneille qui s'y rattachent. Nous les avons trouvés aussi dans les Mémoires de Marguerite Périer. Ces vers inédits de l'auteur du *Cid* et de *Polyeucte* sentent fort l'improvisation, et, à dire vrai, ne valent pas même ceux de Jacqueline. Toutefois, il nous a paru qu'on pouvait les ajouter à tant d'autres mauvais vers que les éditions complètes ont recueillis, et que la gloire de Corneille les pouvait supporter.

REMERCIMENT *fait sur-le-champ par M. de Corneille, lorsque le prix fut adjugé aux stances précédentes.*

Pour une jeune muse absente,
Prince, je prendrai soin de vous remercier;
Et son âge et son sexe ont de quoi convier
A porter jusqu'au ciel sa gloire encor naissante.
De nos poëtes fameux les plus hardis projets
Ont manqué bien souvent d'assez justes sujets
Pour voir leurs muses couronnées;
Mais c'en est un beau aujourd'hui:
Une fille de douze années
A seule de son sexe un des prix sur ce Puy (1).

Jacqueline absente avait été suppléée par Corneille, mais elle ne voulut pas qu'on l'accusât d'ingratitude; et l'année suivante, à la même cérémonie, elle adressa elle-même au prince qui présidait un remercîment en vers. Nous le donnons ici pour achever cette anecdote de la jeunesse de Jacqueline Pascal.

(1) Le Puy de l'immaculée conception de la Vierge. C'était une fête poétique qui se célébrait dans beaucoup de villes. Nous avons tenu entre les mains un recueil de poésies couronnées sur le Puy de l'immaculée conception de la Vierge, à Caen, de 1710 à 1781.

Remerciment *pour le prix des stances, l'année suivante.* — Décembre 1641.

Prince, dont la bonté s'égalant au mérite
Au plus chétif objet rencontre des appas,
Recevant un bonheur que je n'espérois pas,
Trouvez bon que ma muse en revanche s'excite.
Je sens son mouvement, mais, dans cette fureur,
Ma foiblesse ne peut exprimer ma ferveur,
Ni jusques à quel point cette faveur me touche.
Et toutefois je veux qu'on sache par ma bouche
Les sentiments que j'ai du don que j'ai reçu.
Pour vous, dans cet honneur dont mes vers sont indignes,
Vous imitez Jésus dont les bontés insignes
Obligent les mortels qui ne l'ont jamais vu.

Jacqueline avait alors quinze ans. Ses agréments personnels, son charmant caractère, sa modestie, son enjouement, ses talents, sa réputation, la faisaient rechercher par tout ce qu'il y avait à Rouen de sociétés élégantes et distinguées. Elle y vécut cinq ou six ans, jusqu'au milieu de l'année 1646, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de vingt ans, pieuse et régulière, mais sans aucune exagération, bien éloignée de penser à jamais entrer en religion, plus d'une fois recherchée en mariage, croissant en grâce et en talent sous les ailes d'une famille incomparable, parmi les amis de son père et de son frère, et presque sous la conduite du grand Corneille, qui était alors dans toute la force de son génie et dans le plus grand éclat de sa gloire. Elle continua de faire des vers de toute espèce et sur toutes sortes de sujets, des chansons, des épigrammes, des stances. Peu à peu le talent de Jacqueline se forme et s'élève, mais on sent trop qu'elle écrit sans effort, sans travail, et presque en se jouant. Il est triste de le dire : pour faire des progrès en toutes choses, surtout dans les lettres, il faut avoir quelque ambition, penser un peu au public, et travailler constamment l'œil tourné vers un grand but; et Jacqueline Pascal ne faisait des vers que par occasion, pour s'amuser et pour amuser les autres. C'est par là qu'elle a manqué sa destinée littéraire. Plus tard, comme nous le verrons, elle s'en fit une autre tout autrement grande et sérieuse, celle de la perfection religieuse. Mais n'anticipons pas, et donnons ici les diverses pièces que nous avons pu recueillir de cette période de sa vie,

sans nul autre ordre que celui des dates, quand nous avons pu les trouver.

Sonnet *de dévotion.* — Février 1640.

Grand et parfait auteur de la terre et de l'onde,
Créateur et soutien du moindre des mortels,
Je viens avec respect au pied de tes autels
Implorer la bonté qui maintient tout le monde.
C'est là qu'avec raison tout mon espoir se fonde,
Et c'est là qu'attendant les décrets éternels,
Je brave les démons et leurs desseins cruels,
Et que j'entends sans peur le tonnerre qui gronde.
Mais la force du mal qui m'accable les sens,
Rend mon cœur abattu, mes desseins impuissants,
Et modère mon feu qui ranimoit mon zèle.
Grand Dieu! si je finis dans ces froides langueurs,
Conserve pour le moins mes sincères ardeurs,
Et fais que mon amour ne puisse être mortelle.

Épigramme *à sainte Cécile.* — Novembre 1640.

Noble fille du ciel, quand ton cœur généreux,
Après avoir franchi mille pas dangereux,
Se sentit consumé d'une divine flamme,
Ton esprit transporté trouva son feu si doux
Qu'à l'instant tu voulus en brûler ton époux;
Tu lui fis bonne part des ardeurs de ton âme,
Et toutefois ton zèle alloit toujours croissant.
Mais cessons d'admirer cette sainte aventure :
Le feu qui te brûloit est de cette nature
Que plus on le prodigue et plus on le ressent.

Chanson.

Sombres déserts, retraites de la nuit,
Sacré refuge du silence,
Un malheureux à qui le monde nuit
Ne vient pas par ses cris vous faire violence.
Son tourment est si doux qu'il n'en veut pas guérir;
Il ne vient pas se plaindre, il ne veut que mourir.

Sonnet *fait sur des rimes.*

Vos discours rigoureux me donnent de la *peur;*
Mais malgré vos mépris, j'aurai cet *avantage,*
Que votre œil a toujours la douceur en *partage*
Pour amoindrir mon mal par un regard *flatteur.*
Je sers vos doux attraits avecque tant d'*ardeur,*

Je trouve tant de charme en leur rendant *hommage*,
Que quand j'y souffrirois un insigne *dommage*,
Je croirois en mourant recevoir de l'*honneur*.
Mon mal est pour vos coups une illustre *matière*,
Qui pour vous contenter se donne toute *entière*
A des traits qui jamais ne furent sans *effet*.
Je meurs pour satisfaire à votre injuste *envie*,
Mais jettés un soupir, et mon âme *ravie*
Recevra le trépas comme un bonheur *parfait*.

Stances *contre l'Amour*. — Février 1642.

Imprudent ennemi, vainqueur des foibles âmes,
Qui n'as pour nous dompter que d'impuissantes flâmes,
Déité sans pouvoir comme sans jugement,
Amour, quitte cet arc dont tu nous veux combattre;
Son usage inutile et ton aveuglement
Ne peut blesser que ceux qui se laissent abattre.

Tes feux sont sans effet et tes flèches sans force,
Quand le cœur a goûté d'une plus douce amorce,
Et lorsque la vertu se le peut asservir.
C'est là le beau rempart qui doit garder une âme,
Et c'est le seul moyen dont on doit se servir
Pour garantir un cœur du venin de ta flâme.

C'est ce bel ennemi dont l'esclat te surmonte,
Dont la beauté sans fard te chasse et te fait honte,
A l'abord seulement qu'il s'empare d'un cœur;
Et c'est le seul lien qui retient ma franchise
Libre de ton servage, et de cette vigueur
Qui fait que la raison te fuit et te méprise.

L'esprit le moins subtil est vainqueur de tes charmes,
Il meprise tes feux sans redouter tes armes,
Alors que la raison ternit les faux attraits.
Qui veut te resister est aussitôt le maître,
Et si peu de puissance accompagne tes traits,
Que, qui n'est pas vainqueur, veut bien ne le pas être.

Suite *des stances contre l'Amour, à mademoiselle de Beuvron, en lui envoyant les précédentes.*

Ce n'est pas que par là je veuille faire entendre
Qu'il ne soit pas d'objet capable de nous prendre,
Que tous également nous soient indifférents;
Les beaux yeux de Beuvron nous servent d'assurance
Qu'il s'en peut rencontrer qui, sans être tyrans,

Donnent des sentiments hors de l'indifférence.

Il est vray que ses yeux sont partout redoutables,
Il est vray que leurs coups toujours inévitables
N'ont rien vu dans les cœurs qui pût leur resister.
Mais ne te vante point, Amour, de cette gloire:
Ses yeux quoy qu'assez beaux pour pouvoir tout dompter
Doivent à sa vertu l'honneur de sa victoire.

Ainsi les traits divins dont ils blessent les âmes
Ne tiennent rien, Amour, des gênes ny des flâmes
Où tu fais succomber tes foibles partisans;
Avec eux la raison conserve son usage,
Et c'est par ses conseils que les moins complaisants
Ont pour eux des respects qui vont jusqu'à l'hommage.

Cesse donc de pretendre à l'empire du monde:
C'est à cette beauté qui n'a point de seconde
Qu'est reservé l'honneur de vaincre l'univers.
Ne combats point du sort les ordres infaillibles,
Et pense qu'en cédant à tant d'apas divers,
On cède à la vertu qui les rend invincibles.

SONNET *sur la guérison apparente du roy Louis XIII.* — Avril 1643.

Enfin, vaines grandeurs, vous êtes impuissantes,
Et ce nombre infini de tant de courtisans
Ne pouvoit empêcher que la mort triomphante
Ne portât au cercueil le plus beau de mes ans.
Ces petits rejettons dont la vertu naissante
Porte déjà l'effroy jusqu'aux lieux plus puissants,
Ne servoient qu'à pleurer cette mort apparente
Et rendre en les quittant mes ennuys plus cuisants.

Mais quoyqu'en ces douceurs mon âme fût ravie,
Pour le bien de l'État je demandois la vie,
Quand le ciel entendit un si juste dessein.
Pour amoindrir mon mal il falloit des miracles,
Et si je fus guéri malgré tous ces obstacles,
C'est ma seule vertu qui fut mon medecin.

SONNET *à la reyne sur sa régence.* — May 1643.

Commencez, grande Reyne, un règne de merveilles.
Puisque notre bonheur ne dépend que de vous,
Semez par l'univers vos vertus sans pareilles,
Rendez de vos beaux faits les plus grands Roys jaloux.

Continuez les soins de vos divines veilles,
Et que votre bonté fasse connoître a tous

Qu'en vain mille terreurs ont frappé vos oreilles
Pour un gouvernement que vous rendez si doux.

Politique indiscret, parle sans violence,
Ne dis plus pour troubler notre heur dans sa naissance
Qu'une douceur de femme est un foible soutien.

Apprends à respecter ton illustre princesse
Dont l'esprit tout divin sait joindre avec adresse
La douceur de son sexe et la force du tien.

STANCES *pour une dame amoureuse d'un homme qui n'en savoit rien.* — Septembre 1643.

Imprudente divinité,
Injuste et fâcheuse chimère,
Dont le pouvoir imaginaire
Tourmente une jeune beauté,
Amour, que ton trait est nuisible,
Et que tu parois insensible
A tant de plaintes et de vœux!
Alors qu'Amarante soupire
Tyrsis est exempt de tes feux
Et ne connoît point ton empire.

Tandis que ses yeux innocents
Enchantent le cœur d'Amarante,
Et que cette flamme naissante
A déjà des effets puissants,
Cette belle par une œillade
Montre qu'elle a l'esprit malade
Et qu'elle chérit sa langueur.
Mais ta rigueur inconcevable
Rend cet adorable vainqueur
Autant insensible qu'aimable.

La grâce qu'on voit en son port,
Et sa douceur incomparable
Est un écueil inévitable
Où sa raison perd son effort.
Son ardeur qui toujours augmente
Devient enfin si véhémente
Qu'elle ne la peut plus céler:
Chacun de nous la voit paroitre,
Et le seul qu'elle veut toucher
Seul ne sçait pas la reconnoitre.

Peut être s'il savoit un jour
L'ardeur de cette belle flâme
La pitié feroit en son âme
Ce que n'a jamais pu l'amour.

Mais tant de soupirs qu'elle pousse
Par une voix plaintive et douce,
Ne découvrant point ses desirs,
Son Tyrcis n'y peut rien comprendre,
Et ne pousse point de soupirs
Puisqu'il ne les sçait pas entendre.

Jeune et capricieux enfant
Que tu te vas donner de blâme !
Pour avoir pu vaincre une femme,
Crois-tu te voir plus triomphant ?
Non, non, et par cette injustice
Tu montres bien que ta malice
Est jointe avec peu de pouvoir.
Si la force suivoit tes armes,
Tyrcis pourroit s'en emouvoir
Ou du moins connoître leurs charmes.

Et toy dont j'ai depeint l'ardeur,
Aimable et divine Amarante,
Si ton âme n'en est contente
Il faut en blâmer ma froideur.
Si ce qui te rend insensée
Pouvoit echauffer ma pensée,
J'y travaillerois plus d'un jour.
Mais ne m'en donne point de blâme
Puisqu'il faut avoir de l'amour
Pour mieux discourir de ta flâme.

STANCES. *Consolation sur la mort d'une Huguenote.* — May 1645.

Philis, apaisez vos douleurs ;
C'est assez repandre de pleurs
Pour la perte de votre amie;
Cessez ce violent transport
Qui s'attaquant à votre vie
Livreroit la mienne à la mort.
Finissez tous ces deplaisirs,
La mort est sourde à vos soupirs,
Comme elle est aveugle à vos larmes.
Si le ciel l'eût faite autrement,
Elle eût respecté tant de charmes
Qu'elle a detruits en un moment.

Mais quoy ! rien n'echappe ici bas.
Et la laideur et les appas
Ressentent ses coups redoutables;
Les heureux, les infortunés,

Les innocents et les coupables
Sont au même but destinés.
Tout est dans l'instabilité;
La plus ferme félicité
Se perd dès qu'elle est découverte,
Et vous même enfin quelque jour
Ferez pleurer pour votre perte
Ceux qui pleurent pour votre amour.
Ce n'est pas que par mon discours
Je prétende arrêter le cours
D'une tristesse raisonnable;
Moy même j'ai part au malheur,
Et par une pitié louable
J'accompagne votre douleur.

J'excuse votre déplaisir
En ce qu'il ne pouvoit choisir
Une matière plus illustre.
Cloris fut chef d'œuvre des cieux,
Et c'est en son cinquième lustre
Que le destin l'ôte à nos yeux.
Mais ce qui peut mieux excuser
La douleur que vous peut causer
Sa perte trop inopinée,
C'est qu'en mourant le ciel voulut
Que son hérésie obstinée
Laissât douter de son salut.

Mais non, sans doute qu'à la mort
Son esprit devenu plus fort
Reçut la céleste lumière,
Et qu'etant presque détachée
Du poids de sa masse grossière,
Il reconnut d'avoir péché.
Aussi, grand Dieu! si l'amitié
Peut emouvoir quelque pitié
Pour un chef d'œuvre sans exemple,
Oyez les vœux que désormais
Nous irons faire en votre temple
Pour celle qui n'y fut jamais.

Hélas! son malheur seulement
Causa son endurcissement
A vivre dans son hérésie,
Et son zèle la dévoroit,
Recevant pour la mieux choisie
La foy que son père approuvoit.

Vous l'enrichîtes à nos yeux
De ces dons les plus précieux

Dont vous ornez les belles âmes.
Et son ardente charité
Brûloit de vos divines flâmes
Son cœur rempli de piété.

Sans cesse elle esperoit en vous
Et toujours son soin le plus doux
Étoit de vous être fidèle.
Hélas ! dans son aveuglement
Lui donnâtes vous tant de zèle
Pour la perdre eternellement !

Mon Dieu, je ne pénètre pas
Dans les secrets dont icy bas
Vous nous ôtez la connoissance,
Mais j'espère en votre equité
Et crois que votre providence
Suit les loix de votre bonté.

Ainsi, Philis, c'est trop pleurer ;
Dieu vous permettant d'esperer
Défend une douleur plus ample;
Reglez vous sur ses volontés,
Et suivez en cela l'exemple
De celle que vous regrettez.

Nous voici arrivés à l'année 1646 : toute la famille de Pascal se convertit, c'est-à-dire, passe d'une piété convenable à la dévotion proprement dite. Blaise Pascal fut celui qui y entra avec le plus de vivacité; il entraîna sa sœur Jacqueline. Ici commence pour elle une vie nouvelle. Peut-être un jour la ferons-nous connaître aux lecteurs de ce recueil.

VICTOR COUSIN.

RECHERCHES

SUR L'HISTOIRE DE LA

CORPORATION DES MÉNÉTRIERS

OU JOUEURS D'INSTRUMENTS

DE LA VILLE DE PARIS.

TROISIÈME PÉRIODE. — Suite et fin (1).

Déjà, comme on a pu le remarquer, les nouveaux jurés avaient fait insérer dans la déclaration de 1692, à la suite de leur titre de *jurés de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instrumens*, les mots *et des haultbois*. Ce qui avait amené la mention spéciale de ces instrumentistes était une sentence rendue le 29 avril 1689 par le prévôt de Paris, qui, sur l'intervention des hautbois de la musique du roi, avait défendu à la communauté de troubler un nommé Pierre Ribeauville et autres hautboïstes dans le jeu de leurs instruments, avait donné mainlevée d'une saisie pratiquée sur eux, et leur avait permis de jouer *comme bon leur sembleroit*, sans être tenus de se faire recevoir maîtres (2). La déclaration de 1692 ayant, comme de raison, soumis ces instrumentistes aux conditions de la maîtrise, les jurés, encouragés par cette victoire, et intéressés d'ailleurs à multiplier le nombre de leurs tributaires, voulurent en exciper contre les instruments de toute espèce.

Parmi ceux que le goût de la musique avait mis à la mode depuis la fin du seizième siècle, était le clavecin, né, comme on le sait, de l'épinette dont il est le développement, et qui avait été en usage dès le commencement de ce siècle, ainsi qu'on le voit

(1) Voy. la livraison précédente.

(2) Voy. la mention de cette sentence, *Requête des organistes au parlement*, itée plus loin.

dans Rabelais (1). Insensiblement, l'étude de cet instrument était entrée dans l'éducation des gens du monde, et la noblesse, qui laissait le violon et les autres instruments aux musiciens de profession, l'avait adopté. Les ressources qu'il présente pour la composition en avaient fait aussi l'instrument des compositeurs. Il était également devenu celui des maîtres de chant, comme le meilleur guide de la voix. L'esprit qui avait présidé à la formation de la communauté était bien certainement de soumettre à sa juridiction tous les instruments, et rien ne pouvait justifier un privilége en faveur du clavecin. S'appuyant sur l'article 8 des statuts de 1658, qui défendait le jeu de toute espèce d'instrument sans lettres de maîtrise, les jurés engagèrent un procès au Châtelet avec plusieurs professeurs de clavecin et avec les organistes de la chapelle du roi, qui refusaient de se soumettre à la maîtrise. Le 16 juin 1693, ils obtinrent une sentence favorable, par laquelle il fut fait défense à tout particulier d'enseigner à jouer du clavecin, sans avoir au préalable pris des lettres de maîtrise dans la communauté (2). Mais les professeurs de clavecin ayant porté la question devant le Parlement, elle y reçut une solution bien différente.

Il n'est point sans intérêt pour l'histoire de la musique de connaître les divers arguments présentés par les deux parties, soit pour, soit contre la liberté de l'art. Voici le résumé des moyens que présentèrent en faveur de leur franchise les professeurs de clavecin (3) :

« Et d'abord, disaient-ils, s'ils avaient été condamnés au Châtelet, c'était faute d'avoir été entendus, leur avocat n'ayant pu « fournir aucun fait, aucune preuve à l'appui de leur droit, le « lieutenant de police n'ayant voulu rien entendre, ni admettre « aucune distinction entre les parties plaidantes, disant que puisqu'il s'agissait d'instruments de musique, ils ne devaient former tous qu'un seul corps. »

(1) Au reguard des instrumens de musicque il apprint jouer du luc, de l'espinette, de la harpe, de la flutte d'alemant et à neuf trouz, de la viole et de la sacqueboutte. *Gargantua*, l. 1, ch. 23. Comment Gargantua feut institué par Ponocrates en telle discipline qu'il ne perdoit heure du jour.

(2) Voy. l'arrêt de 1695 cité plus loin.

(3) *Requête des organistes au parlement*, et *Factum en faveur des organistes*. Ces documents imprimés sont conservés en l'étude de Me Dessaignes, notaire à Paris, carton *Dépôt des organistes*, première liasse, pièces 6 et 8.

« Dans la déclaration de 1692, ajoutaient-ils, le roi qualifie la profession des ménétriers *d'art et métier*. Or, les compositeurs de musique ne sont point gens de métier ; leur profession constitue une science. Si jouer du clavecin est un art, c'est un art libéral.

« Les termes d'*instrumens tant hauts que bas* dont se sert la déclaration de 1692 ne peuvent s'appliquer qu'aux violes et violons. Il y a en effet des dessus et des basses de violes. Quoique les clavecins renferment en eux toutes les parties de la musique, ces termes ne peuvent leur être appliqués. En effet, on ne lit pas dans la déclaration : *instrumens hauts et bas*, mais *instrumens tant hauts que bas*, dénominations qui s'excluent, et qui, par conséquent, ne peuvent concerner les clavecins, qui renferment toutes les parties de l'harmonie.

« Si le roi avait voulu comprendre les clavecins dans la communauté des ménétriers, ils eussent été mentionnés nommément, comme les hautbois, dans la déclaration. Celle-ci ne parle que de *maîtres à danser*, *joueurs d'instrumens*, termes qui sont unis et expriment une seule et même personne et une seule et même profession.

« Depuis plusieurs siècles que la communauté existe, jamais on n'y a compris les clavecins ; l'on ne trouve aucune mention de ces instruments dans les statuts de 1658.

« L'article 3 de ces statuts défend aux maîtres de la communauté d'enseigner le jeu des instruments à d'autres qu'à des apprentis demeurant chez eux en cette qualité ; ce qui exclut le droit d'enseigner en ville. Une pareille défense ne peut concerner les professeurs de clavecin, dont précisément l'occupation est d'enseigner en ville. »

A ces arguments, les jurés de la communauté répondaient (1) : « que dans les anciennes lettres patentes, la profession de ménétrier est désignée par les mots : *art et science*. Pour se maintenir dans les avantages d'une profession libérale, il faudrait que les *compositeurs de musique* n'allassent pas servilement donner des leçons en ville comme ils le font, ni exercer leur art moyennant un modeste salaire.

(1) *Réponse à la requête des organistes, et factum pour les jurés de la communauté*, etc. Ces documents sont conservés dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, première liasse, pièces 7 et 12.

« Les termes *tant hauts que bas* s'appliquent à tous les instruments, considérés par rapport les uns aux autres. Ils ne concernent point seulement les violes et violons, autrement on aurait dit : *joueurs de violons hauts et bas*. Les anciennes lettres patentes portent : *Joueurs d'instrumens hauts et bas, de quelqu'instrument que ce soit*.

« La mention expresse des hautbois, dans la déclaration de 1692, ne veut point dire que jusqu'alors ces instrumentistes n'eussent point fait partie de la communauté. Des titres, parmi lesquels il en est de l'année 1608, constatent le contraire. Des difficultés survenues avec quelques hauboïstes ont seules motivé une mention spéciale.

« Il y a toujours eu, et il y a en ce moment encore, plusieurs organistes, joueurs de clavecin, de viole et de guitare dans la communauté, « mais il faut, » ajoutaient les jurés, « faire monter « plus haut la preuve de cette ancienne possession, et la trouver « dans un témoignage, lequel, quoique muet, n'est pas moins « énergique, et de la vérité duquel on ne peut entrer en soupçon « sans crime, puisqu'il réside à l'entrée d'un ancien temple dédié « à la souveraine vérité ! Ce sont plusieurs figures en relief de « pierre, qui servent de portail de l'église de Saint-Julien, sise « rue Saint-Martin, dont les maîtres de la communauté sont pa- « trons et fondateurs, à l'exercice et profession de chacun des- « quels on a accommodé ces ornemens. La première représente « un joueur d'instrument difficile à connaître à cause de son « antiquité ; la seconde, un joueur de trompette marine ; la troi- « sième, un joueur de musette ; la quatrième, un joueur de fluste ; « la cinquième, un timballier ; la sixième, un musicien tenant un « papier de musique développé ; la septième, un joueur de ser- « pent ; la huitième, un joueur de sistre ; la neuvième, un joueur « de harpe ; la dixième, un joueur de luth ; la onzième, un joueur « d'une autre espèce de harpe ; la douzième, qui est à côté de la « clef du cintre du portail, représente un *joueur de clavessin* « en forme d'*épinette*. C'est ainsi que chaque communauté a « laissé, dans les lieux sacrés qui lui appartiennent, des marques « de sa profession ; et il ne tombera pas sous le sens qu'elle en « mette qui ne lui conviennent point. L'on trouve par cette raison « des harpes, des luths et des clavessins au portail, parce que les « fondateurs de cette église jouaient de ces instrumens. »

« Dans le même temple, il y a une croix d'un ouvrage fort

« ancien, à la pomme de laquelle sont plusieurs médailles repré-
« sentant une harpe, une fluste, un violon, *un orgue* et un luth,
« ce qui marque que les dits fondateurs ont consacré à Dieu les
« instrumens de leur art, et l'on ne présumera pas que des gens
« si pieux, qui se dépouillaient de leurs biens pour bâtir et orner
« une église, aient fait offrande à Dieu de ce qui ne leur appar-
« tenait pas. »

« La déclaration de 1692, ajoutaient les jurés, ne confond point les dénominations de *maîtres à danser* et *joueurs d'instrumens;* elle établit au contraire formellement la distinction entre ces deux professions par ces mots : *tant pour le fait de la danse que pour le fait des instrumens*, et autres termes analogues que l'on y trouve. Les lettres de provision accordées à Guillaume Dumanoir de la charge de Roi des ménétriers, désignent cet office sous le titre de *Roy de tous les violons, maîtres à danser et joueurs d'instrumens.* Il est vrai que ces deux qualités résident dans la même personne, mais il n'est pas vrai qu'elles n'en fassent qu'une.

« L'article 3 des statuts dont argumentent les professeurs de clavecin, ainsi que celui qui le précède, ne concernent que les apprentis que l'on veut, ainsi que cela se pratique dans tous les corps d'arts et métiers, ne pouvoir être instruits qu'en qualité de domestiques des maîtres. Il n'interdit aucunement l'enseignement en ville.

« Enfin, disaient les jurés, « quant au prétexte de séparation
« qu'ont inventé les professeurs de clavessin, et qui est que les
« joueurs de violon n'entendent rien à la composition de la musi-
« que, il y a deux réponses à faire à cette visionnaire imposture : la
« première, qu'il n'y a pas un seul joueur de clavessin qui n'ait
« de très grandes obligations aux joueurs de violon. Ils ne peu-
« vent disconvenir qu'ils n'ont rien de plus nouveau sur leur ins-
« trument que les ouvrages de Lully, des sieurs Mazuel, Fari-
« nelli, Philidor, Bruslard et autres joueurs de violon et très-
« habiles compositeurs. La seconde, qu'il y a plus des trois quarts
« des joueurs de clavessin qui n'ont jamais composé une seule
« pièce de mise, faute de capacité. »

Engagé un siècle plus tôt, le procès dont nous nous occupons n'eût certainement point eu une issue défavorable pour la communauté ; mais l'art commençait à prendre son essor et à briser les entraves que lui avait imposées le monopole. Comment forcer

des organistes et des professeurs de clavecin et compositeurs de musique à prendre des lettres de maîtrise dans une corporation dont les membres étaient moins regardés comme professant la musique en gens d'art qu'en industriels ? Les jurés furent condamnés. Par arrêt rendu le 7 mai 1695, le parlement les renvoya de la demande formée contre les professeurs de clavecin, et leur défendit de prendre dorénavant d'autre titre que celui de *Jurés de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instrumens tant hauts que bas et hautbois*, tel qu'il était porté dans la déclaration de 1692 (1).

Une nouvelle tentative que fit la communauté elle-même au commencement du dix-huitième siècle, pour rendre les instruments d'harmonie ses tributaires, amena le second acte du débat dont nous nous occupons.

Immédiatement après l'édit de 1691, la plupart des communautés d'arts et métiers avaient acheté et réuni à elles les nouveaux offices de jurés, ainsi que celui de trésorier de leurs deniers communs, office créé en conséquence d'un édit du mois de juillet 1702. Indépendamment des bénéfices que les communautés pouvaient faire dans la gestion de ces offices, chacun de leurs membres trouvait dans la réunion l'avantage d'une administration moins vexatoire que celle de quelques individus isolés et intéressés à rentrer le plus tôt possible dans leurs déboursés. La communauté de Saint-Julien, soit négligence, soit faute d'argent, n'avait point fait cette réunion. Au commencement du dix-huitième siècle, sentant l'avantage qu'elle en eût retiré, elle résolut de racheter les offices des nouveaux jurés, ainsi que celui de trésorier, et offrit, pour obtenir la réunion, de payer une somme de vingt mille livres de nouvelle finance, tant pour la taxe de confirmation d'hérédité accordée par un édit du mois d'août 1701, que pour l'acquisition de l'office de trésorier. Elle demanda en même temps à être déchargée du payement de sept mille livres restant à acquitter par les jurés héréditaires sur les douze mille livres auxquelles ils s'étaient engagés ; à être maintenue dans le privilége exclusif de

(1) Voy. cet arrêt imprimé en une demi-feuille in-4°. Un exemplaire de cet imprimé est conservé dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièce cotée quatrième.—Voyez aussi *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires et arrêts du parlement, etc., en faveur des musiciens du royaume*. P. R. C. Ballard, 1774, in-8°, page 1 et suiv.

son industrie, et gratifiée comme les autres communautés de quelques gages pour l'office de trésorier. Elle obtint, par suite, des lettres patentes, datées du 5 avril 1707, par lesquelles le roi, approuvant l'union faite à la communauté des quatre offices de jurés et de celui de trésorier, l'autorise à les faire exercer *par qui et ainsi qu'elle aviseroit*. Par les mêmes lettres, le roi accorde 260 livres de gages annuels pour l'office de trésorier, et confirme les maîtres de la communauté *dans la fonction et exercice de leur art, tant pour le fait de la danse que pour enseigner à jouer de tous instrumens de musique et tablature, de quelqu'espèce que ce puisse être, sans aucune exception, et notamment dans le droit d'enseigner à jouer du clavessin, du dessus et de la basse de viole, du théorbe, du luth, de la guitare, de la flûte allemande et traversière, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.* Défenses sont faites à toutes personnes, à l'exception des treize de l'académie de danse, d'enseigner à danser et à jouer des instruments sous peine de 400 livres d'amende. Les particuliers qui jusqu'ici ont exercé la profession de maîtres de danse et de joueurs d'instruments sont autorisés à continuer l'exercice de ces professions, à condition de se faire admettre à la maîtrise dans les trois mois, et de payer les droits accoutumés. Ils seront, du reste, exempts de l'obligation de *faire expérience*. Les vingt-quatre violons de la chambre, les joueurs d'instruments de la chapelle et *des plaisirs* et les maîtres de danse de la cour seront également exempts de *faire expérience*. Les premiers payeront pour le droit de maîtrise 63 livres, dont 50 pour la communauté, 10 pour le droit royal, et 3 pour l'hôpital général; les autres, 80 livres, dont 60 pour la communauté, 17 pour le droit royal, et 3 pour l'hôpital général. Les douze mille livres que les jurés héréditaires s'étaient engagés à payer lors de la déclaration de 1692, sont modérés à cinq mille livres, et la communauté est autorisée à emprunter les deniers nécessaires pour le payement du prix de réunion. En même temps le roi ordonne, pour maintenir la discipline dans la communauté, en attendant qu'il lui ait été accordé d'autres statuts, que les nouveaux jurés, au nombre de trois, suivant l'ancien usage, seront choisis parmi *les maîtres de salle*, qu'ils feront les quatre visites annuelles prescrites par la déclaration de 1692; sur le droit de ces visites, qui est de 20 sous, ils percevront 5 sous pour eux trois; sur chaque enregistrement d'apprenti, qui est de 12 livres, ils toucheront 6 livres, également

pour eux trois ; pour chaque réception à la maîtrise d'un aspirant non fils de maître, ils toucheront, suivant l'ancien usage, chacun 10 livres, et la moitié pour les aspirants fils ou gendres de maître. Les sommes payées ci-devant au roi des violons le seront dorénavant au profit de la communauté. Les droits de confrérie restent fixés à 15 sous (1).

Si les nouvelles lettres patentes en faveur de la communauté avaient reçu leur pleine et entière exécution, elles auraient singulièrement amélioré sa position et affermi son droit de monopole et ses priviléges chancelants ; mais il n'en fut pas ainsi. Les professeurs de clavecin et harmonistes ayant vu leur indépendance de nouveau mise en question par le paragraphe qui confirmait la communauté dans le privilége exclusif du jeu des instruments, qu'elle avait habilement fait insérer dans les lettres, s'opposèrent à l'enregistrement de l'acte, et l'attaquèrent comme obtenu *subrepticement*. Forts de l'arrêt rendu en leur faveur en 1695, ils triomphèrent. La communauté fut obligée de rapporter ses lettres ; elles furent biffées, lacérées, le sceau en fut arraché, et on les remit aux harmonistes comme monument de leur victoire (2). Le 18 mai de la même année 1707, la chancellerie en expédia de nouvelles, mais on y supprima tout ce qui concernait le privilége exclusif du jeu des instruments, et notamment la mention des divers instruments. En même temps, à côté du mot *art*, on ajouta partout celui de *métier*, et l'on y rappela l'arrêt de 1695 (3).

Dépouillées de ce qui constatait ses priviléges, les nouvelles lettres ne parurent plus à la corporation d'aucun intérêt ; aussi négligea-t-elle de les faire enregistrer ; cette négligence devint pour les joueurs de clavecin réunis aux organistes de la chapelle royale, l'occasion d'obtenir une nouvelle confirmation de la liberté de leur art. Ils s'adressèrent au roi, et lui exposèrent « que la communauté des maîtres à danser ayant négligé de faire « enregistrer les lettres patentes du 18 mai, ils avaient lieu de « craindre que, sous ce prétexte, elle ne voulût plus tard attenter

(1) Voy. ces lettres patentes conservées en original dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièce cotée sixième. On les trouve imprimées dans le *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes*, etc., cité précédemment, p. 5 et suiv.

(2) C'est dans cet état que se trouve l'original que nous venons d'indiquer.

(3) Voy. une copie de ces nouvelles lettres conservée dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièce cotée septième. Elles ont été imprimées dans le *Recueil d'édits, arrêts du conseil*, etc., cité ci-dessus, p. 20 et suiv.

« de nouveau à la liberté de leur profession. En conséquence, ils « priaient le roi de leur accorder les titres à ce nécessaires. » Sur cette demande, le roi, par lettres patentes du 25 juin 1707, enregistrées au parlement le 4 juillet suivant, ordonna que, conformément à la déclaration du 2 novembre 1692 et l'arrêt du 7 mai 1695, la communauté ne pourrait prendre d'autre qualité que celles de *maîtres à danser*, *joueurs d'instrumens*, *tant hauts et bas et hautbois*, et lui fit défenses de troubler les exposants dans la liberté de leur art (1).

Le deuxième acte du grand débat entre le clavecin et le violon eut donc un dénoûment non moins fatal pour la communauté que le premier. Il en fut de même de plusieurs procès qu'elle engagea successivement vers cette époque avec l'académie royale de musique. Revenant à ses anciennes prétentions, et se fondant sur la déclaration de 1692, qui défendait l'exercice de la profession de joueurs d'instruments à tous particuliers, s'ils n'étaient reçus dans la communauté, elle attaqua de nouveau les musiciens attachés à l'académie, pour les empêcher de jouer en dehors de l'Opéra, aux bals, sérénades, noces et fêtes publiques et particulières ; mais cette attaque n'eut point de succès. Par arrêt du conseil du 11 décembre 1728, revêtu de lettres patentes le 27 juin suivant, le roi ordonna que les lettres d'établissement de l'académie de musique et de confirmation de ses priviléges, et les arrêts et règlements rendus en conséquence, recevraient leur exécution ; et sans s'arrêter à la déclaration de 1692, permit aux symphonistes employés sur l'état de l'académie, de jouer librement et moyennant salaire aux fêtes publiques et particulières où ils seraient mandés. De plus, il fut fait défense à la communauté de les troubler dans la jouissance de ce privilége.

Une requête, que la communauté adressa quelque temps après au conseil, pour faire rapporter, comme obtenus *subrepticement*, les divers arrêts rendus en faveur de l'académie, n'eut pas un meilleur succès. Par arrêt du 4 avril 1732, le roi ordonna derechef l'exécution de ces arrêts, maintint l'académie dans son privilége, et fit défense à la communauté de l'y troubler (2).

(1) Voy. l'original de ces lettres avec l'arrêt d'enregistrement conservés dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièces cotées huitième et neuvième. Ces lettres sont imprimées dans le *Recueil d'édits* cité plus haut, page 35 et suiv.

(2) Voy. ces divers arrêts, Archives du royaume, sect. administ. *Arrêts du conseil*. E. 2089. Arrêt du 11 décembre 1728, et E. 2119. Arrêt du 4 avril 1732.

C'était peu pour la corporation d'avoireu à soutenir tant de luttes et d'avoir subi tant d'échecs à l'endroit de ses priviléges et de son industrie ; elle avait eu encore à résister à l'avidité d'un corps religieux qui convoitait ses biens. Comme ces difficultés furent définitivement terminées vers l'époque à laquelle nous sommes parvenus, nous les résumerons ici.

Vers l'année 1626 s'établit à Paris une congrégation de prêtres réguliers qui, sous le titre de *Pères de la Doctrine chrétienne*, se destinaient à l'instruction. A la suite de quelques désordres dont on accusa le chapelain (1), et que fit habilement valoir un des religieux qui avait accès auprès de la reine Anne d'Autriche (2), la nouvelle congrégation avait été installée dans les bâtiments dépendant de Saint-Julien, vers l'année 1630. Cette installation fut légalisée par une sentence de l'officialité du 22 novembre 1644, confirmée, sur l'opposition de la communauté, par un arrêt du conseil du 20 décembre suivant. Le bénéfice continua néanmoins, conformément aux intentions des fondateurs, à être géré par le chapelain nommé par la communauté ; mais l'arrêt du conseil, tout en réservant à celle-ci le droit de nomination au bénéfice, borna ce droit, après la mort du titulaire actuel, au choix de l'un des quatre religieux présentés par la congrégation (3). Ce premier point obtenu, les doctrinaires s'en firent un moyen pour arriver à un envahissement complet de tous les biens de la communauté. A la suite d'une résignation faite à leur profit par le chapelain titulaire, alors le nommé Jacques Chevassier, deux sentences de l'officialité et de la grande aumônerie, des 19 juin 1649 et 20 juillet 1653, unirent à la congrégation des doctrinaires la chapelle et tous les bâtiments en dépendant, notamment l'hospice qui à cette époque avait changé de destination, et qui, aux termes des actes, jouissait alors de 400 livres de revenus, tant en rentes qu'en loyers de maisons (4). C'en était trop: la communauté réclama contre la spoliation dont elle était l'objet. Confirmée d'abord par un arrêt du conseil du 2 juillet 1658, cette union fut modifiée ensuite par un autre arrêt du 13 du même mois ; les doctrinaires furent autorisés à se servir de la chapelle et à occuper, moyennant bail,

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 13 juillet 1658, cité plus loin.
(2) Voy. Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 324.
(3) Voy. l'arrêt du 13 juillet 1658, cité plus loin.
(4) Voy. l'arrêt cité ci-après.

la maison du chapelain. Celui-ci, qui était alors le nommé Jacques Fabvier, frère de l'un des vingt-quatre violons de la chambre (1), conserva néanmoins le droit d'officier quand il lui plairait, et cela notamment aux fêtes des maîtres violons. Par le même arrêt, la communauté fut maintenue dans son droit de patronage, dans la jouissance des revenus de l'ancien hospice et de la salle destinée aux réunions et concerts, et les ménétriers conservèrent le privilége de se faire enterrer, eux, leurs femmes et leurs enfants, dans la chapelle, sans payer aucun droit aux doctrinaires (2). Plus tard, cet arrêt fut consolidé par une transaction passée le 15 avril 1664 entre les doctrinaires et la communauté, représentée par Guillaume Dumanoir, *roy et maître de tous les joueurs d'instrumens tant hauts que bas du royaume*, Jacques Bruslard et Michel Rousselet, maîtres en charge, plus quinze autres maîtres, tous violons ordinaires de la chambre (3).

Contenus pour le moment dans leurs projets d'envahissement, les doctrinaires attendirent une occasion plus favorable de revenir à la charge.

L'acquisition faite en 1691 par les jurés héréditaires, des offices de gardes du corps, leur parut favorable à une nouvelle tentative. Ils convinrent avec ces jurés, gens tout disposés à sacrifier les intérêts du corps à leur intérêt personnel (4), de leur prêter une somme de 3,000 livres, à condition qu'ils céderaient définitivement le bénéfice à leur congrégation, à la mort du titulaire, qui était alors le nommé Bézé, choisi par la communauté pour succéder au chapelain Fabvier (5). Ce Bézé avait lui-même deux frères parmi les doctrinaires, et il favorisait secrètement leurs intrigues (6). Grâce à l'argent, la cession fut consommée par actes des 18 et 25 mars 1695, à la suite d'une

(1) Voy. *État général des officiers domestiques et commensaux de la maison du Roy*. Paris, Marin Leché, 1657, p. 143.

(2) Voy. cet arrêt, Felibien, *Histoire de Paris. Preuves*, t. II, p. 193.

(3) Voy. cette transaction avec les pièces en dépendant, *ibid. Preuves*, t. III, p. 834 et 838. Conformément à un article de cette transaction, un marbre noir, contenant en lettres dorées l'abrégé de l'arrangement, fut placé dans l'église de Saint-Julien en 1668. Il était incrusté dans la muraille, à gauche du maître autel, au-dessus du banc des anciens.

(4) Voy. Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 325.

(5) Felibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 578.—Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 325.

(6) Piganiol de la Force, p. 325.

apparence d'assemblée tenue par dix-sept maîtres *mendiés et convoqués à la hâte*, quoiqu'à cette époque la corporation en comptât plus de quatre cents (1). En conséquence, l'archevêque de Paris rendit un décret d'union, qui fut confirmé au mois de mai 1698, par lettres patentes enregistrées au parlement (2).

Les doctrinaires se crurent ainsi maîtres en expectative du bénéfice ; mais ils se trompaient. Lorsqu'en 1707 la communauté fut rentrée en possession des offices de jurés, l'un de ses premiers soins fut de réclamer contre la cession du bénéfice. Par acte signé de deux cent quatre-vingts maîtres, elle demanda des lettres de rescision contre tout ce qui avait été fait en 1695. Les huit maîtres encore vivants des dix-sept qui avaient consenti à la cession, reconnurent qu'on avait surpris leur bonne foi, et souscrivirent à la demande en rescision, à laquelle le parlement donna effet le 31 décembre 1710 (3). Mais un arrêt n'était pas de nature à déconcerter les doctrinaires, gens tenaces. Usant de leurs prétendus droits, ils se mirent à desservir la chapelle et à percevoir les revenus du bénéfice après la mort du titulaire Bézé, en 1715. D'un autre côté, la communauté, usant des siens, nomma un nouveau chapelain, Charles-Hugues Galand Dezert. Enfin, après de longues procédures, fut rendu, le 7 mars 1718, un arrêt par lequel le parlement, ayant égard aux lettres de rescision obtenues, rétablit la communauté dans ses droits de patronage, maintint le chapelain nommé par elle, et remit toutes choses sur le pied fixé par l'arrêt de 1658 et la transaction de 1664 (4).

(1) Felibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 578.—Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 325, et arrêt de 1718, cité plus loin.

(2) Voy. l'arrêt de 1718 cité plus loin.

(3) Felibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 578. — Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 326.

(4) Felibien, *Histoire de Paris. Preuves*, t. III, p. 857.

A l'occasion de l'arrêt de 1718, la communauté fit placer, cette année, dans la chapelle de la Vierge attenante à l'église, une inscription sur marbre noir rappelant cet arrêt.

L'année suivante, pour constater encore plus publiquement ses droits, elle fit placer au portail de l'église, au milieu de l'arcade, un autre marbre noir portant en lettres dorées l'inscription suivante :

« L'an 1331, sous le règne de Philippe de Valois, roi de France, cette chapelle et « église a été bâtie et fondée par un des vingt-quatre violons du roi et par un des « maîtres de la ville de Paris, dont les vingt-quatre violons et les maîtres joueurs « d'instrumens et à danser de la ville de Paris ont été et sont de tems immémorial fon- « dateurs, patrons layes, seuls possesseurs, dotateurs, gouverneurs et administrateurs

La communauté venait à peine de sauver ses biens de la spoliation, qu'elle se vit de nouveau obligée de faire respecter ses droits. L'article premier d'un règlement donné par le roi en 1720 à la corporation des agents de change portait : que *le premier jour ouvrable de chaque année, les agents feroient célébrer une messe solemnelle du Saint-Esprit dans l'église des Pères de la doctrine chrétienne, et que lorsqu'un d'eux viendroit à décéder, ils feroient célébrer un service divin dans la même église, aux jour et heure indiqués par le syndic.* La communauté, rendue défiante à juste titre par tant d'injustices dont elle avait été victime, vit dans cette disposition un attentat à ses droits de propriétaire, 1° par la destination que l'on donnait sans la consulter, à son église ; 2° par le titre d'église des Pères de la doctrine chrétienne dont on la qualifiait. En conséquence, elle présenta une requête au conseil, demandant : 1° qu'il fût défendu aux agents de change de faire célébrer aucun service dans l'église sans la permission des patrons, permission qu'ils étaient du reste disposés à donner, pourvu que le service fût fait par leur chapelain ; 2° que le titre donné à la chapelle fût réformé en celui d'église de Saint-Julien des Ménétriers. Le conseil fit droit à cette requête, et, par arrêt du 27 octobre 1720, il maintint la communauté dans ses droits de patronage, réforma le titre donné à l'église, et régla que les messes seraient dites par le chapelain de Saint-Julien (1).

La communauté en était à ce point, lorsque sa bonne fortune lui envoya un chef qui, s'il ne parvint pas à rétablir des institutions que le temps et les principes de liberté avaient minées, devait du moins, par ses talents personnels, faire honneur au corps et entourer de quelque éclat ses derniers moments.

Jean-Pierre Guignon, né le 10 février 1702, à Turin, et établi jeune en France, y était devenu en peu de temps le rival des plus fameux violons de son siècle. Aussi habile dans la musique française que dans la musique italienne, Guignon avait, disent

« d'icelle. Cette inscription a été posée du consentement de la communauté, en l'an-
« née MDCCXIX, par les soins de maîtres François Bourdin, Charles Goupy-au-roi, et
« Pierre Deshayes, jurés députés en charge. » Voyez Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, art. XLI. Chapelle Saint-Julien des Ménétriers, p. 16.

(1) Felibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 578, et *Preuves*, t. III, p. 861.—Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. III, p. 328 et 329.

ses biographes (1), un coup d'archet admirable. Nul autre ne tirait du violon des sons plus purs ; personne ne dirigeait un orchestre avec plus d'intelligence et de précision. Au talent, Guignon joignait une âme noble et généreuse ; il aimait les jeunes artistes et donnait des soins gratuits à ceux qui annonçaient de l'avenir. Guignon eut la fantaisie de faire revivre en sa faveur le titre de *roi des violons*, vacant depuis près d'un demi-siècle, et qui, en effet, convenait à son talent hors ligne. Sa position à la cour de premier violon de la chapelle, charge à laquelle il avait été nommé en 1733, et de maître de musique du dauphin, père de Louis XVI, et de madame Adélaïde sa fille, lui donnait assez de crédit pour faire rétablir, malgré les arrêts contraires, la charge qu'il ambitionnait. En conséquence, il en sollicita le rétablissement, et le roi lui en octroya provision le 15 juin 1741.

« Par lettres patentes du 20 novembre 1657, » dit le roi dans cet acte, « le feu roy auroit pourvu Guillaume Dumanoir, l'un « des violons de sa chambre, de l'état et office de roy et maître « des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumens tant hauts « que bas de ce royaume, vacant par décès de Louis Constan- « tin. Et par autres lettres du 15 août 1668, la survivance du dit « office auroit été accordée à Michel Guillaume Dumanoir fils, « lequel s'en seroit volontairement démis en faveur de la commu- « nauté des maîtres à danser, par acte passé devant notaire à « Paris, le dernier décembre 1685 ; mais cette réunion n'ayant « pu être faite sans nos lettres d'autorisation, et étant d'ailleurs « bien informés que loin d'avoir été avantageuse aux joueurs « d'instrumens et maîtres à danser, elle a donné lieu à un déran- « gement total dans les affaires de leur communauté, tant par « l'inexécution de ses statuts et règlemens que par les dettes consi- « dérables que la mauvaise administration des jurés qu'elle a eus « en différens temps lui a fait contracter, nous nous sommes « déterminés à faire revivre un office si nécessaire au rétablisse- « ment du bon ordre, et nous avons cru ne pouvoir faire un « meilleur choix pour le remplir que de la personne de notre bien- « amé Jean-Pierre Guignon, violon ordinaire de notre chapelle

(1) Voy. Lebœuf, *Variétés historiques*, t. II, p. 256. — Fontenay, *Dictionnaire des artistes*, art. *Guignon*.—Fayolle, *Dictionnaire des musiciens*, même article.— Michaud, *Biographie universelle*, même article.—Fétis, *Biographie universelle des musiciens*, même article.

« et de notre chambre. L'expérience qu'il s'est acquise dans sa « profession, les recherches qu'il y a faites et la satisfaction que « nous ressentons de ses services, jointe aux vœux unanimes des « maîtres qui composent ladite communauté, nous persuadent « qu'il en remplira les fonctions avec le zèle et la capacité convena- « bles. Pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous « mouvans, nous avons au dit Jean Pierre Guignon donné et oc- « troyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre « main, l'état et office de roy et maître des ménestriers et de tous « les joueurs d'instrumens tant hauts que bas de notre royaume, « païs, terres et seigneuries de notre obéissance, vacant par le « décès de Michel Guillaume Dumanoir, dernier possesseur d'iceluy, « pour par ledit Guignon le tenir et exercer, en jouïr et user « aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fran- « chises, libertés, droits, profits, revenus et émolumens accou- « tumés et à cet état appartenans (1). »

Ces lettres furent présentées à l'enregistrement du parlement. La cour, avant d'y procéder, ordonna, par arrêt du 11 janvier 1742, qu'elles seraient communiquées à la communauté pour qu'elle donnât son consentement à leur exécution. Tout le corps, fier d'avoir à sa tête le premier violon de l'époque, déclara qu'il consentait *avec plaisir* à l'enregistrement, qui fut prononcé le 8 février 1742 (2).

En exécution de ces lettres, le nouveau roi prêta serment le 7 mars suivant entre les mains du lieutenant général de police, et fut reçu en qualité de chef du corps, information faite « des vie, « mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et fidé- « lité du dit Guignon au service du roi et du public (3). »

La première chose à laquelle songea naturellement le nouveau roi des ménétriers fut la restauration du corps à la tête duquel il se trouvait placé. A cet effet, il ne crut pouvoir mieux faire que de promulguer un nouveau code. Une assemblée générale *des maîtres joueurs d'instruments et de danse de la ville de Paris et autres villes du royaume eut lieu dans la salle ordinaire de*

(1) Voy. ces lettres. Archives du royaume, sect. administ. E. 3427, fol. 181.

(2) Voy. une copie de cet enregistrement à la suite d'une copie des provisions précédentes, conservée dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, deuxième liasse, pièce.....

(3) Voy. les lettres de réception à la prévôté, *ibid.*

Saint-Julien, le dimanche 25 *juin* 1747, et l'on y rédigea des statuts en vingt-huit articles (1).

Rétablir l'ancienne suprématie de la corporation et de son chef sur les associations des provinces ; revendiquer pour le corps la maîtrise générale de tous les instruments ; approprier les conditions de la maîtrise musicale aux nouvelles exigences du temps ; enfin, rétablir une bonne administration dans le corps, tel est l'objet des nouveaux statuts.

Durant la période de luttes et d'échecs que la corporation venait de traverser, son ancienne suprématie sur les associations des provinces avait singulièrement déchu. La déclaration de 1692, ainsi que les lettres patentes du 18 mai 1707, n'y font plus aucune allusion. Le titre donné aux jurés dans ces actes circonscrit au contraire entièrement leur juridiction à la ville et aux faubourgs de Paris. Guignon imprime tout d'abord à sa législation un caractère d'universalité. Dès le titre, il annonce qu'elle est destinée à régler la profession d'instrumentiste dans tout le royaume. Ce titre porte : « Statuts et règlements approuvés et con- « firmés par Sa Majesté pour la communauté des maîtres d'ins- « truments et de danse à Paris, et par toutes les villes du royaume. » Ce même caractère d'universalité se retrouve dans tout l'ensemble des statuts. Une disposition spéciale règle l'organisation de l'industrie d'instrumentiste dans les provinces. Cette disposition, qui reproduit en partie une de celles des statuts de 1658, porte que : « le roy des violons ne pouvant être présent en personne « dans toutes les villes du royaume, il lui est accordé le droit de « se nommer des lieutenants en chaque principale ville, et par- « tout où bon lui semblera, à l'effet de faire observer les présents « statuts, agréer et recevoir les maîtres dans leur ressort parti- « culier ; lesquels lieutenants ne pourront toutefois être nommés « en cette qualité, s'ils ne sont reçus maîtres à Paris. Et leur « seront toutes lettres de provision expédiées par M. le procureur « du roy au Châtelet, ainsi qu'autres lettres particulières par le « roy des violons, sur lesquelles ils seront reçus et installés sans « difficulté (2). »

Après cette conquête nouvelle d'un droit aboli, Guignon res-

(1) Nous avons retrouvé deux copies de ce curieux document, qui n'a jamais été imprimé, dans l'étude de Me Dessaignes, carton intitulé *Dépôt des organistes*, deuxième liasse, pièces....

(2) Art. 2.

titue à la corporation son caractère primitif d'association de tous les instrumentistes sans exception. Contrairement à son origine et à toute son histoire, la corporation avait presque complétement changé de caractère depuis un siècle. La maîtrise de danse avait fini par primer celle du jeu des instruments ; l'accessoire avait remplacé le principal. Guillaume Ier Dumanoir qui, dans son procès avec l'académie de danse, avait eu besoin de faire envisager la communauté comme une maîtrise de danse avant tout, n'avait pas peu contribué à cette transformation. Guignon, pour qui le jeu des instruments devait naturellement avoir la priorité, la lui rend dans son code. En même temps, et c'était là son but principal, conformément à l'esprit qui avait présidé à la formation du corps, il y réintègre les instruments d'harmonie avec lesquels la corporation avait été si souvent en procès. « Les « maîtres, dit-il, tant pour la danse que pour tous les jeux d'ins- « truments, violons, basses de violons, hautbois, flûtes, muzettes, « bassons, violes, basses de violes, orgues, clavecins, et géné- « ralement de tous les instruments de musique, tant hauts que « bas, de quelque nature qu'ils puissent être, tant à Paris que « dans toutes les villes du royaume, seront et continueront d'être « réunis à la communauté de Saint-Julien des ménestriers, et ne « feront tous ensemble qu'un seul et même corps, et reconnoî- « tront unanimement celui qu'il aura plu à Sa Majesté leur don- « ner pour chef commun, soit maître de danse, soit maître d'ins- « truments de musique ; et sera leur chef commun connu et « dénommé sous le titre de roy des violons (1). »

Plus loin, reproduisant une des dispositions du règlement de 1658, il statue : « qu'aucune personne regnicole ou étrangère ne pourra tenir école et enseigner, soit la danse, soit le jeu des instruments, ni exercer l'art musical d'une manière quelconque, moyennant salaire, sans être reçu maître, soit par le roi des violons, soit par ses lieutenants, à peine de saisie et vente des instruments, et de 300 livres d'amende pour la première fois, et sous peine d'une amende double pour la seconde fois, avec contrainte par corps pour son payement (2). »

Enfin, pour ôter tout subterfuge aux instrumentistes récalci-

(1) Art. 1er.
(2) Art. 8.

trants, notamment aux maîtres de chant, qui, sous prétexte de ne montrer que la musique vocale, enseignent néanmoins à jouer des instruments, il autorise spécialement les jurés à poursuivre ces délinquants et à les faire punir conformément à l'article 8 des nouveaux statuts (1).

La question la plus importante, celle de l'apprentissage et de la maîtrise soit de danse, soit des instruments, est résolue de la manière suivante par Guignon. Sentant qu'imposer la nécessité d'un apprentissage et le fixer à un certain nombre d'années était une chose qui n'était plus du siècle et dégradante pour des arts libéraux, il règle : *que tous ceux qui seront jugés capables d'être utiles au public par leur talent, pourront être admis à la maîtrise.* A cet effet, tout aspirant à Paris, à l'exception des vingt-quatre violons qui sont maintenus dans le privilége d'être admis sans épreuve, et en payant l'ancienne taxe de 50 livres, *sera tenu de faire expérience* devant le roi des violons, les jurés de la communauté en exercice, les anciens jurés, et devant quatre maîtres de salle, s'il n'est point fils ou gendre de maître, sinon devant deux seulement. Si l'aspirant est jugé capable, le roi des violons lui délivrera un brevet de maîtrise, sur lequel le procureur du roi au Châtelet lui octroyera les lettres de police nécessaires pour exercer la profession (2).

Les maîtres reçus dans les provinces sont tenus de se faire admettre à une nouvelle maîtrise, et de payer de nouveaux droits pour pouvoir exercer la profession à Paris ; mais les maîtres reçus dans cette ville peuvent exercer en province sans subir une nouvelle épreuve (3).

Pour la taxe de réception à la maîtrise à Paris, un aspirant non fils ou gendre de maître paye 300 livres, dont 240 à la communauté et 60 au roi des violons. Pour la réception d'un fils ou gendre de maître, la taxe est de 165 livres, dont 145 à la communauté et 20 au roi. Sur les droits payés à la communauté, il est perçu, dans le premier cas, par chaque juré en charge, 10 livres ; par le doyen de la communauté, 5 livres ; par les anciens jurés, ensemble 20 livres ; par chaque maître de salle qui assiste à la réception, 1 livre 10 sous, et

(1) Art. 28.
(2) Art. 3, 6, 12, 13 et 23, chap. Ier, § 11.
(3) Art. 10, 11 et 23, chap. Ier, § 10.

par le clerc de la communauté, 3 livres. Ces droits sont de la moitié pour les fils ou gendres de maître (1).

Comme à Paris, les aspirants à la maîtrise en province sont tenus de *faire expérience*. Cette expérience se fait devant le lieutenant du ressort. Le brevet de maîtrise doit être enregistré par le juge du lieu où réside le lieutenant (2).

La taxe de la maîtrise en province varie selon les villes dans lesquelles le candidat se propose d'exercer son industrie. Dans les *villes majeures*, fixées au chiffre de quarante (3), l'aspirant non fils ou gendre de maître paye, outre les frais de réception dans la juridiction où ses lettres sont enregistrées, 50 livres, dont 20 reviennent à la communauté des ménétriers de Paris, 15 au roi des violons et 15 à son lieutenant. S'il est fils ou gendre de maître, il paye 25 livres, dont 5 à la communauté, 10 au roi et 10 au lieutenant. Sur les sommes payées à la communauté, il est perçu des droits analogues à ceux de Paris en faveur des jurés en charge, du doyen, des anciens jurés, des maîtres de salle et du clerc de la communauté (4).

Dans les villes non majeures, l'aspirant non fils de maître paye 25 livres, dont 5 à la communauté de Paris, 10 au roi et 10 à son lieutenant. S'il est fils ou gendre de maître, il paye 12 livres 10 sous, dont 50 sous à la communauté, 5 livres au roi et 5 livres à son lieutenant (5).

Indépendamment de la maîtrise ordinaire, nous avons déjà vu par les statuts de 1658 que de tout temps il exista, à Paris, une autre maîtrise supérieure, nommée *maîtrise de salle*, à laquelle devaient être admis ceux qui voulaient tenir école de musique et de danse. Guignon renouvelle les dispositions déjà contenues à ce sujet dans les statuts de 1658. « L'ancien usage, dit-il, pour l'élection des « maîtres de salle à Paris continuera d'être observé; et pourront « tous les maîtres y être admis dans quelque genre que ce soit, « ou comme maîtres à danser ou comme maîtres d'instruments, et

(1) Art. 23, chap. Ier, § 4 et 7, et art. 24.

(2) Art. 3.

(3) Ces villes sont : Aix, Alençon, Amiens, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourges, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Clermont, Dijon, Dunkerque, Grenoble, Laon, la Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Sedan, Soissons, Strasbourg, Toulouse, Tours, Troyes et Valenciennes.

(4) Art. 23, chap. Ier, § 5 et 8, et art. 24.

(5) Art. 23, chap. Ier, § 6 et 9, et art. 24.

« sera le nombre des maîtres de salle limité à soixante. Mais en « quelque qualité que les maîtres y aspirent, aucun n'y sera reçu « sans avoir fait nouvelle expérience de son talent devant le « roy des violons, le doyen de la communauté, les anciens « jurés, les trois jurés en exercice et les autres maîtres de salle « déjà reçus ; en sorte qu'il ne soit admis en la dite qualité que des « maîtres supérieurement capables et expérimentés et approu- « vés par le dit roy des violons. Parmi ces maîtres de salle, seront « nommés à tour de rôle ceux qu'il conviendra convoquer pour « délibérer des affaires de la communauté, assister aux récep- « tions, ouïr les comptes... et spécialement pour former les corps « de symphonie aux fêtes célébrées, suivant l'usage, pendant le « service divin, dans la chapelle de Saint-Julien, et dans les autres « cas et occurrences convenables, ainsi que dans les concours et « démonstrations qui se feront publiquement en la salle d'assem- « blée, pour la perfection des jeux d'instruments et de la danse, à « jours nommés et annoncés au public. » Comme anciennement, le droit de réception à la maîtrise de salle est fixé à la somme de 10 livres (1).

En maintenant l'ancienne obligation de se faire admettre aux diverses espèces de maîtrise pour pouvoir exercer la profession d'instrumentiste, de maître de danse et de musicien professeur de l'art, Guignon, conformément à ce qui avait toujours été pratiqué dans le corps, ainsi qu'on le voit par l'article 5 des statuts de 1407, tolère l'existence de certains instrumentistes populaires qu'il eût été oppressif de priver de leur industrie, à cause de leur incapacité à être admis à la maîtrise musicale. Mais pour que ces instrumentistes ne puissent enlever les profits aux maîtres capables, Guignon, conformément aux anciens usages, les réduit à un rôle purement populaire, et à cet effet, borne à l'usage exclusif du rebec ou violon à trois cordes les instrumentistes jouant du violon, et à l'usage de leurs instruments populaires ceux qui jouent d'autres instruments agrestes.

« Comme il seroit également impossible, dit-il, et opposé aux « projets de la communauté pour la perfection des arts qui en « font l'objet, d'y comprendre un certain nombre de gens sans « capacité, dont les talents sont bornés à l'amusement du peuple « dans les rues et dans les guinguettes, il leur sera permis d'y

(1) Art. 4, 23 § 11 et art. 24.

« jouer d'une espèce de violon à trois cordes seulement, et connu « sous le nom de rebec, sans qu'ils puissent se servir d'un violon « à quatre cordes sous quelque prétexte que ce puisse être, à « peine de confiscation au profit des pauvres, et à la charge de « se faire inscrire par nom, surnom et demeure, comme joueurs « de rebec ou de quelqu'autre instrument que ces sortes de gens-« là puissent jouer, soit à cordes, soit à vent, sur un catalogue « qui en sera dressé gratis par le clerc de la communauté, au cas « qu'ils fissent dans la ville de Paris et faubourgs plus de « quatre jours de résidence (1). »

De nombreuses dispositions règlent l'administration du corps qui, à ce qu'il paraît, était dans un grave état de désordre depuis sa désorganisation à l'époque de l'édit de 1691.

Conformément aux anciens usages, les jurés, au nombre de trois, doivent être élus annuellement par les maîtres de salle le jour de la Saint-Thomas (21 décembre), de manière, disent les nouveaux statuts, *que tous les ans il en sorte un d'exercice, à la place duquel il en est élu un nouveau, pour continuer l'administration avec les anciens, l'un de deux années et l'autre d'une année, et de manière que chacun d'eux fasse trois années d'exercice.* Ces jurés ne peuvent être élus que parmi les maîtres de salle.

Il ne peut être rien décidé par les jurés, ni fait aucun payement par le juré comptable au-dessus de 10 livres, sans qu'il en ait été donné avis au chef de la corporation, aux anciens et aux maîtres de salle réunis en assemblée, au nombre de vingt au moins.

Sept registres différents doivent être tenus par les jurés : un registre des délibérations, un journal des dépenses, un autre des recettes; un registre des recettes provenant des droits de confrérie, qui sont de 2 livres à Paris, de 30 sous pour les villes majeures, et de 15 sous pour les autres; un registre des droits de visite de 20 sous perçus annuellement à Paris sur chaque maître; un registre des droits de communauté, et un registre des contraventions et amendes. A l'aide de ces registres, le juré comptable rend ses comptes annuels en présence du chef de la corporation, des autres jurés, du doyen, des anciens jurés et des maîtres de salle.

(1) Art. 27.

Il doit être tenu un catalogue par noms, surnoms, demeure et date d'admission à la maîtrise, de tous les membres de la communauté, tant dans la capitale que dans les provinces. Ce catalogue est vérifié chaque année pour les maîtres de Paris, à l'aide du brevet de maîtrise que chaque maître est tenu de représenter au roi des violons, et pour les provinces, à l'aide des états des maîtres exerçant que doivent envoyer tous les ans les lieutenants du roi des violons. Il doit aussi être tenu trois listes particulières des vingt-quatre violons de la chambre, des membres des académies de danse et de musique, et des musiciens privilégiés de la cour (1).

Dans ses projets de restauration, Guignon n'avait point oublié les pieuses intentions des fondateurs de la communauté et de son hospice. Depuis longtemps ces intentions avaient été négligées ; l'ancien hospice n'était plus qu'une maison particulière à l'usage du corps. Aussi le règlement de 1658 ne parle-t-il plus de la collecte de l'*Aumosne de Saint-Julien* prescrite par l'article 2 des statuts de 1407. Guignon veille avec un soin particulier à l'entretien des ménétriers pauvres et infirmes. « Afin, dit-il, d'attirer « la bénédiction du ciel sur la communauté et remplir les pieuses « intentions des anciens ménestriers fondateurs de la chapelle et « hôpital Saint-Julien, il sera préalablement réservé sur le prix « de chaque réception à la maîtrise une somme qui sera distribuée « aux maîtres pauvres hors d'état d'exercer, soit par vieillesse, « soit par infirmité, ainsi qu'aux pauvres veuves de maîtres.....

« Et supposant que les besoins actuels des pauvres maîtres et « veuves de maître n'absorbassent pas la masse desdites sommes ré- « servées pour leur soulagement, le reste sera employé à rétablir l'an- « cien hôpital de Saint-Julien des ménestriers, et à le garnir de lits et « ustensiles nécessaires aux malades et infirmes qui y seront reçus, « et toujours au choix et par délibération de la communauté (2). »

Tel fut le règlement que Guignon promulgua en 1747. Comme on le voit, il projetait de réorganiser la corporation sur une échelle grandiose et d'une manière complète. Il rétablissait sa suprématie universelle, rendait tributaires de ses lois les instrumentistes de toute espèce, relevait l'honneur de la maîtrise musicale, réorganisait l'administration, et surtout créait des ressources nouvelles pour faire face aux nombreuses dettes de la

(1) Art. 5, 7, 14 à 20 et art. 23, ch. 2, § 1, 4 et 5.
(2) Art. 26.

communauté. Sans aucun doute, si les circonstances eussent permis l'exécution pleine et entière de ces statuts, ils eussent ouvert à la corporation un avenir nouveau ; mais cette exécution était une chose que le temps et les idées nouvelles ne permettaient plus. Toutefois, au mois de juillet 1747, Guignon, par son crédit à la cour, obtint de Louis XV des lettres patentes portant confirmation des nouveaux statuts. Dans ces lettres, le roi, rappelant les lettres de provision accordées à diverses dates de l'office de roi des violons, et voulant, dit-il, « donner en particulier au sieur Guignon de nouvelles marques de la satisfaction « qu'il ressent de ses services, approuve, confirme et autorise « le règlement, pour être gardé, observé et exécuté tant dans la « ville de Paris que dans les autres villes du royaume, et en même « tems maintient la communauté dans ses anciens droits de fondatrice, patronne et administratrice de la chapelle et de l'hospice « de Saint-Julien (1). »

Mais ces lettres patentes furent loin d'obtenir force de loi. En inscrivant derechef sur ses rôles les organistes et professeurs de clavecin, si rebelles à la domination des ménétriers, Guignon n'avait point prévu la résistance que lui opposeraient tous les artistes sans distinction, et notamment les compositeurs et professeurs d'instruments d'harmonie, parmi lesquels il y avait des hommes tels que Landrin, Calvières et Daquin, tenant, alors, le sceptre de l'orgue. Aussi, à la première nouvelle du nouveau règlement, le 14 août 1747, les organistes de la chapelle du roi et des diverses églises de Paris, faisant profession d'enseigner le clavecin, au nombre de vingt et un, et à la tête desquels étaient les artistes que nous venons de nommer, firent opposition au greffe à l'enregistrement, soit des statuts, soit des lettres patentes.

Les choses en restèrent là jusqu'au 22 octobre 1749, que Guignon fit assigner les opposants au parlement. Dans une requête datée du 22 janvier 1750, ceux-ci proposèrent leurs moyens de défense. A cette même date, et dans le courant des mois de février, mars, avril et mai, trente-trois organistes et professeurs de clavecin de Paris et des provinces se joignirent comme auxiliaires aux premiers opposants, et l'affaire fut engagée.

Ce procès, qui renouvelait, pour la troisième fois, le débat du clavecin et du violon, eut pour la corporation le résultat le plus

(1) Voy. ces lettres Archives du royaume, sect administ., vol. *secrétariat*, E. 3433. f. 323.

fâcheux. Conçu d'abord par les organistes dans un intérêt purement individuel, il décida par le fait l'affranchissement de l'art musical tout entier. Jusqu'ici la corporation était restée tant bien que mal une maîtrise d'instruments ; elle fut désormais réduite à n'être plus qu'une maîtrise de danse.

Nous ne reviendrons point en détail sur les arguments présentés des deux côtés ; ils sont en partie la reproduction de ceux allégués lors du procès de 1695. Les efforts des organistes tendirent à démontrer, soit par les statuts de 1658, soit par les mémoires publiés par feu Guillaume lors de son procès avec l'académie de danse, que la communauté n'était qu'une association de maîtres de danse, où le jeu des instruments était l'accessoire ; que rien dans les statuts du corps ne concernait les instruments d'harmonie, tels que l'orgue et le clavecin ; que la durée du terme de l'apprentissage et l'expérience requise pour la maîtrise ne permettaient point de penser que l'on eût voulu y comprendre les compositeurs de musique et organistes, dont la profession exige une étendue de connaissances qui ne peuvent s'acquérir en quelques années, et qui ne sauraient être appréciées par des jurés ignorants dont la capacité est bornée à leur instrument ; que la disposition qui exige que les apprentis demeurent en qualité de domestiques chez les maîtres ne saurait pas non plus leur être appliquée, vu qu'ils enseignent leur art à tous ceux qui veulent s'y adonner pour leur satisfaction ; que déjà la déclaration de 1692, l'arrêt de 1695, les lettres patentes réformées de 1707, les lettres accordées la même année aux organistes, avaient tranché la question présente ; que d'ailleurs l'association que l'on voulait faire était avilissante pour un art aussi élevé que celui qu'ils exerçaient, inutile pour les organistes, puisqu'ils ne pourraient se servir du titre qu'on voulait les forcer à prendre, leur instrument n'étant point portatif ; impossible, puisque parmi eux il se trouvait des personnes engagées dans l'état ecclésiastique ou appartenant à l'ordre de la noblesse, et qui ne pourraient sans indécence ou sans déroger, figurer dans une communauté qui leur imprimerait le caractère de maîtres à danser. Enfin, disaient les organistes, si les musiciens de l'Opéra sont affranchis d'une confraternité choquante, on doit à plus forte raison accorder cette franchise aux harmonistes dont les talents sont consacrés à l'église, etc. (1).

(1) Voy. *Mémoire pour les organistes du roi et autres contre le sieur Gui-*

De son côté, la communauté se retranchait dans l'argument si rebattu, que l'esprit qui avait présidé à sa formation était bien l'association des instrumentistes de toute espèce, exerçant l'art dans un but mercenaire ; que la corporation avait été originairement une association de joueurs d'instruments ; ce n'était que plus tard qu'elle s'était divisée en deux corps, l'un de maîtres d'instruments, l'autre de maîtres de danse, et que depuis quatre-vingts ans seulement la maîtrise de danse était réunie à celle des instruments (1).

Tout en faisant valoir ces raisons, fondées sur un droit strict, Guignon comprit cependant que sa prétention n'était guère soutenable en fait. Aussi, dès avant le prononcé de l'arrêt, par acte du 9 avril 1750, il déclara l'abandonner à l'égard des organistes compositeurs de musique et professeurs de claveciu ; il consentit à leur laisser toute liberté quant à l'exercice de leur profession, sous la condition de ne point s'immiscer dans les fonctions de maîtres pour les instruments autres que l'orgue et le clavecin, et demanda que les statuts fussent homologués purement et simplement, et maintenus pour les autres instruments (2). Mais les organistes, encouragés par un premier succès, n'étaient plus gens à se contenter de si peu. Ils voulaient l'affranchissement complet de l'art musical, et réduire la corporation au rôle exclusif d'une association de maîtres de danse. Soutenus comme ils étaient par l'opinion publique, ils obtinrent gain de cause. Par arrêt du 30 mai 1750, le parlement, leur adjugeant toutes leurs conclusions, ordonna que la déclaration de 1692, l'arrêt de 1695, et les lettres patentes de 1707 en faveur des organistes, seraient exécutés selon leur forme et teneur ; qu'ils seraient maintenus dans le droit de se dire compositeurs de musique, faisant profession d'enseigner les instruments d'harmonie ; que les qualités de *roy des violons et communauté des maîtres d'instruments et de danse*, prises par la corporation et son chef dans le règlement et les autres actes, seraient réformées et remplacées par les mots : *roy et maître des ménes-*

gnon, etc., par Me Marchand, avocat, et *Précis pour les organistes du roi*, etc. Ces documents imprimés sont conservés dans l'étude de Me Dessaignes, carton intitulé *Dépôt des organistes*, deuxième liasse, pièces 28 et 30. — Ils ont été publiés en entier dans le volume intitulé *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires et arrêts du parlement, etc., en faveur des musiciens du royaume*. P. R. C. Ballard, 1774, in-8°, p. 40 et 108.

(1) Voy. *Précis pour les organistes*, etc.

(2) *Ibid.*, et arrêt de 1750, cité plus loin.

triers, joueurs d'instrumens tant hauts que bas et hautbois, et *communauté des maîtres à danser, joueurs d'instrumens tant hauts que bas et hautbois*, telles qu'elles étaient portées dans la déclaration de 1692 et les actes postérieurs ; que le titre des statuts serait également réformé et remplacé par celui-ci : *statuts pour la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instruments tant hauts que bas*, etc. ; que l'énumération d'instruments contenue dans l'art. 1er serait entièrement supprimée et remplacée par les mots : *instruments tant hauts que bas et hautbois ;* que les articles 3, 8, 9, 23, seraient aussi réformés dans ce sens ; que l'article 28, concernant les maîtres de chant, serait entièrement supprimé ; que l'arrêt du 7 mai 1695, les lettres patentes du 25 juin 1707 en faveur des organistes et le présent arrêt seraient transcrits sur les registres de la communauté ; de plus, celle-ci fut condamnée aux dépens de l'instance.

Dans ce procès s'étaient immiscés les religieux doctrinaires établis à Saint-Julien. Ils avaient fait opposition à l'enregistrement des statuts sous divers prétextes et, entre autres, à moins qu'il n'y fût déclaré que dans le cas de reconstruction de l'ancien hospice, conformément à l'art. 26 du règlement, cet hospice ne pourrait être rétabli sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la chapelle de la Vierge, dont les constructions avaient envahi une partie des terrains de ce bâtiment. Du reste, par acte du 9 avril 1750, la communauté avait déjà déclaré qu'elle n'entendait point reconstruire l'hospice sur les terrains de la chapelle. La cour ordonna que toutes choses resteraient sur le pied fixé par la transaction de 1664 (1).

Les organistes n'oublièrent rien pour constater le triomphe qu'ils venaient d'obtenir. Dès le 25 juin, ils firent signifier l'arrêt précédent à Guignon, demeurant à Versailles, hôtel de Villeroy, et le 26 juin, aux jurés de la communauté (2). Conformément à l'arrêt, ils firent transcrire le lendemain, sur le registre des délibérations du corps, l'arrêt de 1695, les lettres patentes de 1707 et l'arrêt qu'ils venaient d'obtenir (3) ; mais non contents

(1) Voy. cet arrêt, conservé en original dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièce cotée dixième. Il a été imprimé dans le *Recueil d'édits, arrêts*, etc., p. 133 et suiv.

(2) Voy. ces actes, conservés dans l'étude de Me Dessaignes, carton *Dépôt des organistes*, pièces cotées dixième et onzième. Ils sont imprimés dans le *Recueil d'édits, arrêts*, etc., p. 159 et suiv.

(3) Aux termes du procès-verbal de transcription conservé, carton *Dépôt des or-*

de cette transcription, voulant conserver à eux et à leurs successeurs leurs titres de liberté, à défaut d'archives communes, ils firent déposer, le 29 décembre 1750, leurs divers titres dans l'étude de Me Gervais, notaire à Paris (1).

L'arrêt de 1750 étouffa dans son germe la réforme tentée par Guignon, et son règlement fut de fait anéanti. Vingt-six années durant que la corporation subsista encore, elle continua à subir de nouveaux échecs. Telle fut d'abord la suppression des vingt-quatre violons de la chambre du roi.

Depuis le commencement du règne de Louis XV, à mesure que les charges des vingt-quatre violons étaient venues à vaquer, elles avaient cessé d'être attribuées à des ménétriers : on les donna à des musiciens libres ; mais ceux-ci n'étant point capables d'en remplir complétement les fonctions, ils se faisaient adjoindre dans les fêtes de la cour des maîtres de danse dirigeant les quadrilles, et loués à tant la séance (2). Enfin, les charges des vingt-quatre violons furent définitivement abolies par l'édit du mois d'août 1761, par lequel Louis XV, supprimant les deux anciens corps de musique de la chambre et de la chapelle, les remplaça, ainsi que cela avait été antérieurement au règne de François Ier, par un corps unique. Ce corps, composé de musiciens libres, ne jouit plus d'aucun privilége particulier (3).

La suppression des charges des vingt-quatre violons fut suivie, quelques années après, d'une nouvelle confirmation accordée à l'Académie royale de musique de ses priviléges, confirmation

ganistes, etc. pièce cotée douzième, et imprimé dans le *Recueil d'édits, arrêts*, etc. p. 162 et suiv., le registre de la communauté contenait 394 pages. La première délibération était datée du 30 mars 1732.

(1) Voy. le procès-verbal de ce dépôt, imprimé *Recueil d'édits, arrêts*, etc., p. 167 et suiv. C'est à ce dépôt, conservé encore aujourd'hui chez l'un des successeurs de Me Gervais, Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, qui a bien voulu nous le communiquer, ainsi que nous l'avons déjà dit, que nous sommes redevables de la conservation de la plupart des titres originaux et autres que nous avons invoqués, ainsi que des mémoires publiés à l'occasion des deux procès de 1695 et de 1750. Tous ces titres sont réunis en un carton in-folio intitulé *Dépôt par messieurs les organistes du roi et autres de leurs titres contre les maîtres à danser, Me Gervais, notaire, 29 décembre* 1750. En 1774, le corps de musique du roi, dans l'intérêt de l'honneur et de la liberté de l'art musical, fit recueillir et imprimer en un volume les principaux de ces titres. Cet ouvrage est le *Recueil d'édits, arrêts du conseil et lettres patentes*, déjà plusieurs fois cité.

(2) Voy. Laborde, *Essai sur l'histoire de la musique*, t. I, p. 418 et 419.

(3) Voy. cet édit, Arch. du roy., sect. administ., vol. *Secrétariat*. E. 3447, fol. 521r°.

qui enleva définitivement à la corporation toute chance de la soumettre à ses lois. Récemment, en 1757, 1758 et 1765, la communauté avait de nouveau attaqué ces priviléges ; mais par l'édit de juillet 1769, qui régla le personnel de l'académie, le roi confirma de nouveau les arrêts rendus en sa faveur dans les années précédentes, ainsi que ceux rendus antérieurement, et qui autorisaient ses membres à jouer partout où ils seraient appelés, moyennant salaire, sans être tenus de se faire recevoir maîtres dans la corporation (1).

Mais l'échec le plus grave qu'éprouva la communauté eut lieu en 1773 ; il ruina de fond en comble la suprématie universelle que Guignon avait essayé de reconstruire au profit des ménétriers de la capitale.

Conformément à son dernier règlement et aux anciens statuts du corps, la communauté avait créé depuis plusieurs années un grand nombre de charges de lieutenants du roi des violons. Ainsi, elle avait établi un nommé Jean-Baptiste Lelièvre, lieutenant particulier à Saint-Quentin ; un Charles-René Chauveau, lieutenant en survivance à Blois ; un Claude Jouan, lieutenant particulier à Vitry-le-Français (2), et un Pierre de Pensieu, lieutenant à Soissons (3). Mais la plus importante de ces lieutenances fut érigée en faveur d'un nommé Étienne-Henri Barbotin, se disant d'Ayrault Baget, qui, « cy-devant laquais d'un avocat « demeurant isle Saint-Louis et dans l'antichambre duquel il « avoit appris à racler du violon (4), » puis lieutenant particulier à Poitiers, où il ne put faire reconnaître ses pouvoirs (5), acquit de la communauté, par acte du premier décembre 1762, pour une somme de 25,293 livres, aux termes de l'acte, une lieutenance générale héréditaire comprenant à peu près les deux tiers de la France (6). De son côté, Barbotin vendit ou donna à

(1) Arch. du roy., sect. administ., vol. *Secrétariat*. E. 3456, fol. 610 recto.

(2) Les artistes ne paraissent pas avoir été nombreux à cette époque dans cette ville. Pendant environ vingt ans que ce Jouan exerça à Vitry, il empêcha *un seul musicien* d'enseigner à jouer des instruments. Voy. *État actuel de la musique du roi et des trois spectacles de Paris*. Chez Vente, libraire des menus plaisirs du roi. 1774, in-18, p. 20, note (*a*).

(3) Voy., au sujet de ces lieutenances, la *requête* citée plus loin.

(4) *État actuel de la musique du roi*, etc., p. 15, note (*a*).

(5) Voy., à ce sujet, Arch. du roy., sect. administ., *Arrêts du conseil*. E. 1385. Arrêt du 14 février 1764.

(6) Voy. la requête citée plus loin. Selon quelques membres de la communauté, Bar-

moitié profit un grand nombre de places de lieutenants particuliers. Il délégua notamment les nommés Houattelin à Saint-Denis pour les environs de Paris; Surentine père et son fils en survivance à Dijon pour la Bourgogne; Sauvageau, *cabaretier à l'enseigne de la Croix*, à Blois; Charles Champion, *garçon perruquier*, à Chartres pour la Beauce et l'Orléanais; Vendemine à Tours; Lemierre à Rennes pour la Bretagne; Rouan à Nevers; Lemaire, *marchand d'orviétan et arracheur de dents*, à Bourges; Caffard du Molet à Toulouse; et Pierre Olivier Josson à Angers pour l'Anjou et le Maine (1). On n'y eût pas fait grande attention si tous ces lieutenants se fussent contentés de mettre à contribution les instruments hauts et bas; mais ils avisèrent que l'arrêt rendu en 1750 n'émancipait point les musiciens des provinces. En conséquence, ils les attaquèrent devant les tribunaux des localités, et leur firent faire défense de jouer de quelque instrument que ce fût, voire de l'orgue et du clavecin, sans s'être fait préalablement recevoir maîtres ou agréés par eux. Les vexations et les réclamations devinrent bientôt générales. Les musiciens s'adressèrent au corps des symphonistes de la cour, naguère affranchis de la tutelle des ménétriers, pour exposer leurs plaintes au roi. « Les provinces, » disaient les artistes dans leur supplique, « sont les pépinières du corps des mu-« siciens du Roi, de l'Académie royale de musique, du concert « spirituel et des autres spectacles de la capitale. Si les ménétriers « peuvent continuer à attaquer la liberté de l'art musical, priver « les artistes du droit qu'ils ont toujours eu d'enseigner la mu-« sique vocale et instrumentale, porter le trouble jusque dans « les églises cathédrales, l'étude de la musique sera bientôt né-« gligée; l'émulation, si propre à faire fleurir les talents, ne tar-« dera pas à s'éteindre, et l'art musical fait pour adoucir les « mœurs par le charme qu'il y répand, sera anéanti. Enfin, l'on « ne trouvera plus personne ayant reçu une éducation honnête « qui voudra cultiver un art qui sera déshonoré, si pour le pro-

botin aurait obtenu les diverses provinces composant sa lieutenance pour quelques centaines de francs, savoir : le Bordelais pour quarante francs, deux autres provinces pour soixante francs, et trois autres pour cent vingt francs, et ainsi du reste. Voyez *État actuel de la musique du roi*, etc., p. 15, note (*a*).

(1) Voy. à ce sujet la curieuse requête présentée le 22 avril 1772 par ce dernier à la police d'Angers, pour être admis à exercer son office. *Recueil d'édits*, etc., p. 189 et suiv. — Voy. aussi *État actuel de la musique du roi*, etc., p. 19 et 20, et note (*a*).

« fesser il faut devenir les égaux des gens dont le talent s'exerce « d'ordinaire dans les bals, les guinguettes et les foires, voire les « spectacles de marionnettes (1). »

Présentées et soutenues par les *gentilshommes* de la Chambre, les plaintes des musiciens des provinces furent écoutées, et le 13 février 1773 un arrêt du Conseil, revêtu de lettres patentes, le 3 avril suivant, annula toutes ventes et concessions faites par la communauté de charges de lieutenants généraux et particuliers. « Le Roi étant informé, » porte cet arrêt, « que la com- « munauté des maîtres à danser, connue sous le nom de confré- « rie de Saint-Julien des Ménestriers, se seroit crue fondée sur « des statuts confirmés par édit du mois d'octobre 1658, auquel « elle auroit donné une interprétation trop étendue, et qui ont « été abrogés par des lois postérieures, notamment par la décla- « ration du 2 novembre 1692 et par les lettres patentes du 25 « juin 1707, à vendre et concéder, sans la participation du « sieur Guignon, nommé roi des violons, des charges de lieute- « nants généraux et particuliers, et nommément au sieur Barbotin « qui exerce et fait exercer par des lieutenants particuliers par « lui commis, envers les musiciens, même ceux des églises cathé- « drales, de prétendus droits et des vexations qui troublent le bon « ordre..... Sa Majesté, d'ailleurs bien informée que le sieur Gui- « gnon n'a jamais, en sa qualité de roi des violons et des ménes- « triers, commis aucuns lieutenants généraux ni particuliers dans « les provinces et villes du royaume... voulant faire connoître ses « intentions à cet égard; ouï le rapport et tout considéré : le Roi étant « en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule la vente ou con- « cession faite par la confrérie de Saint-Julien des Ménestriers de « toutes les charges de lieutenants généraux et particuliers de roi « des violons dans toute l'étendue du royaume, et notamment « celle du sieur Barbotin ; révoquant tous les pouvoirs que les- « dits lieutenants généraux et ledit sieur Barbotin avaient « accordés à leurs lieutenants particuliers, auxquels Sa Majesté « interdit toutes fonctions. Fait, Sa Majesté, défenses à tous « musiciens et autres de reconnoître les dits lieutenants (2). »

(1) Voy. *Recueil d'édits*, etc., p. 208 et suiv. — *État actuel de la musique du roi*, etc., p. 22.

(2) Arch. du roy., sect. administ, *Arrêts du conseil*. E. 2494. Arrêt du 13 février 1773. Cet arrêt et les lettres patentes du 3 avril suivant sont imprimés dans le *Recueil d'édits*, etc., p. 210 et 214.

L'arrêt de 1773 joint à celui de 1750 étaient les deux coups de grâce de la réforme tentée par Guignon. Comprenant que des institutions, objets de tant d'attaques et d'échecs, n'étaient plus soutenables; peu intéressé d'ailleurs personnellement à leur maintien, puisqu'il n'avait jamais perçu lui-même aucun des droits attribués à sa charge (1), Guignon se démit volontairement, après trente-deux années d'un règne agité, de l'office de *roi et maître des ménestriers* dont il était revêtu, et en demanda la suppression définitive :

« Notre amé Jean-Pierre Guignon, » porte l'édit donné à cet effet au mois de mars 1773, « nous ayant très-humblement fait « supplier d'agréer sa démission pure et simple de l'office de roi « et maître des ménestriers et joueurs d'intruments tant hauts que « bas dans notre royaume, dont nous l'avions pourvu par nos « lettres du 15 juin 1741, nous nous sommes fait rendre compte « des pouvoirs et priviléges généralement attribués à cette « charge, et bien informés que l'exercice des dits priviléges que « le dit sieur Guignon s'est abstenu de mettre en usage, paraît « nuire à l'émulation si nécessaire au progrès de l'art de la musi- « que que notre intention est de protéger de plus en plus, nous « avons jugé à propos, en déférant à la demande dudit sieur « Guignon, de supprimer à toujours la dite charge. A ces causes « et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de « notre certaine science, pleine puissance, et autorité royale, « nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable « éteint et supprimé, éteignons et supprimons la charge de roi « et maître des ménestriers et joueurs d'instruments tant hauts « que bas de notre royaume, vacante par la démission volontaire « qu'en a faite le sieur Guignon (2). »

La suppression de la royauté des ménétriers fut suivie presque immédiatement de celle de la corporation elle-même. Au mois de février 1776, sous le ministère d'un homme pénétré des principes des économistes, de Turgot, fut publié le célèbre édit qui proclama

(1) Voy. le *Recueil d'édits*, etc., p. 184.

(2) Voy. cet édit imprimé *Recueil d'édits*, etc., p. 219 et suiv. — Guignon mourut l'année qui suivit sa démission, le 30 janvier 1774, âgé de 72 ans. Il a laissé des sonates et des concertos estimés de son temps. On peut voir dans le recueil de Michel Odieuvre, *Europe illustre*, t. V, un portrait de ce musicien, d'après un tableau de Carle Vanloo. Au-dessous du portrait on lit : *Jean Pierre Guignon, de Turin, roy des violons.*

la liberté des arts et de l'industrie, et abrogea l'ancien régime des corps d'arts et métiers. Dans l'édit du mois d'août suivant qui régularisa le nouvel état de choses, la profession de *maître de danse* fut nommément mentionnée dans la liste des professions rendues libres (1); une déclaration du 19 décembre 1776 régla seulement que ces professions auraient à leur tête un syndic et un adjoint chargés d'y maintenir la police (2).

L'édit de 1776, en mettant fin à l'existence de la corporation des ménétriers de la ville de Paris, termine aussi son histoire. Ses biens, consistant dans la propriété et les revenus de l'ancien hospice et de la chapelle de Saint-Julien et Saint-Genès, administrés depuis l'édit par le lieutenant général de la police, donnèrent lieu à un long procès. D'un côté, l'académie de danse dont la plupart des membres avaient appartenu à la communauté (3), les réclama comme héritière naturelle, proposant en même temps la réorganisation du corps sous une forme nouvelle (4). D'un

(1) Voy. *Recueil de règlements pour les corps d'arts et métiers*, Paris, 1779, in-4°.

(2) *Ibid.*

(3) L'Académie se composait alors des membres suivants :

Michel Jean Bandieri de Laval, directeur, maître à danser de la famille royale et maître des ballets du roi.

François-Antoine Malter, doyen, pensionnaire du roi.

Jean-Baptiste Javillier.

Denis Dupré, pensionnaire du roi.

Jean-Baptiste Lany, ancien maître des ballets de l'Académie royale de musique et maître à danser de l'école de danse du roi.

Quentano Vestris, premier danseur du roi et ancien maître des ballets de l'Académie royale de musique.

Nicolas Mamès Lelièvre, pensionnaire du roi.

M. L. B. Jouse Gardel, maître des ballets du roi en survivance et maître des ballets de l'Académie royale de musique.

J.-J. Dauberval, maître des ballets de l'Académie royale de musique et maître à danser en survivance de l'école de danse du roi.

Duval, dit Malter, pensionnaire du roi.

Valovis, dit Simonin.

J. Nover, ancien maître des ballets de l'Académie royale de musique.

(4) Cette forme était celle d'une vaste académie, composée de treize académistes ordinaires, de treize *adjoints* destinés à succéder aux académistes, et d'un nombre indéfini d'*agréés* destinés à remplacer les adjoints à mesure des vacances. Ces adjoints et agréés auraient seuls eu le droit de donner des leçons publiques de danse. Les nominations aux titres d'adjoints et d'agréés devaient avoir lieu par élection, pour laquelle il aurait été payé par un fils de maître 150 livres, et 300 livres par les autres. Ces sommes devaient être appliquées aux dépenses de l'académie. Mais c'était là vouloir reconstruire,

autre côté, la fabrique de l'église de Saint-Méry, dans la paroisse de laquelle était située la chapelle de Saint-Julien, s'appuyant sur une ordonnance de l'archevêque de Paris du 25 juin 1781, la réclama pour la convertir en lieu d'inhumation à l'usage de la paroisse. Toutes ces prétentions, portées d'abord au parlement, furent évoquées au conseil d'État par arrêt du 12 août 1782, et, par un autre arrêt du 18 novembre suivant, le jugement définitif en fut renvoyé à une commission (1). L'affaire n'était point encore décidée en 1788 (2). Les événements de la révolution mirent fin à un procès qui semblait ne devoir point recevoir de solution. Le 17 décembre 1789, alors que la France menacée réclamait les offrandes de tous les citoyens pour repousser les ennemis de la révolution, une députation de l'ancienne communauté des ménétriers vint à la barre de l'assemblée constituante faire don à la nation de tous les biens et revenus dépendant de l'ancienne fondation de Saint-Julien. Voici le discours que le chef de la députation, le sieur François Perrin, prononça à cette occasion :

« En qualité de commissaires députés de l'ancienne commu-
« nauté des maîtres à danser de la ville de Paris, nous avons
« l'honneur de vous apporter et de remettre sur le bureau une
« délibération prise en notre assemblée du 13 du présent mois,
« par laquelle nous faisons don à la nation de notre chapelle de
« Saint-Julien des Ménétriers, dont nous sommes fondateurs et
« patrons laïques, et de tous les objets mobiliers et immobiliers
« patriotiques qui en dépendent.

« Nous désirerions comme bons citoyens être en état de faire
« à la patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes
« d'elle ; mais nous sommes pauvres, messeigneurs, et, à ce titre,
« qui en est un bien puissant auprès des législateurs de la France,
« nous avons espéré que vous voudrez bien ne pas dédaigner une
« offrande qui, pour être modique, n'en est que plus pure.

en partie, l'état de choses qui venait d'être détruit ; aussi, comme on le pense bien, le projet n'eut pas de suite. Voyez le mémoire et le projet de lettres patentes rédigés au sujet de cette organisation. Arch. du roy., sect. domaniale, carton Q 1215. *Dossier chapelle* de *Saint-Julien des Ménétriers*.

(1) Voy. les diverses pièces de ce procès, même carton que ci-dessus.

(2) Cette année, par un arrêt du 8 août, de nouveaux commissaires furent nommés à la place des anciens pour instruire l'affaire. Voy. Arch. du roy., sect. administrative. *Arrêts du conseil*. E 2644. Arrêt du 8 août 1788.

« Puisse cet hommage, que notre patriotisme et notre pro-
« fond respect pour cette auguste assemblée et ses décrets nous
« ont seuls inspiré, être regardé comme une nouvelle preuve du
« dévouement de toutes les classes de citoyens à tout ce qui peut
« contribuer au salut de l'empire français, et au maintien de la
« prospérité publique (1).»

Vendus en 1790 (2) et démolis, la chapelle et les bâtiments attenants furent remplacés par des constructions particulières. Comme souvenir de la corporation, subsistait naguère encore l'antique *rue aux Jongleurs* et plus tard des *Ménétriers*, située non loin de là. Elle vient de faire place elle-même à une rue nouvelle.

(1) Conférez *Moniteur universel*, 17 décembre 1789, et Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, art. XLI. Chapelle Saint-Julien des Ménétriers, p. 9, note.

(2) D'après les procès-verbaux d'expertise faits le 25 octobre 1790 par les commissaires délégués par l'assemblée constituante et la commune de Paris, la chapelle, sans les objets mobiliers et les cloches, est estimée 10,400 livres; les autres bâtiments 7,625 livres. Voy. Archives du roy., sect. domaniale, carton QQ 123.

B. BERNHARD.

ÉTIENNE DE MORNAY

CHANCELIER DE FRANCE SOUS LOUIS HUTIN.

Étienne de Mornay était l'un des neveux de ce prélat, conseiller de Philippe le Bel, dont nous avons esquissé la biographie (1). Il suivit de très-près les traces de son oncle, et fut l'un de ses successeurs dans l'office de chancelier de France; c'est dire assez que son nom méritait de fixer un instant l'attention des éditeurs ou des historiens qui l'ont rencontré sous leur plume; mais le hasard en a décidé autrement, et Étienne de Mornay figure aujourd'hui dans l'histoire sous plusieurs noms de fantaisie, qui en font un véritable Protée. Pour ceux qui consultent la chronique de Guillaume de Nangis dans les éditions de D. Luc d'Achery et de la Barre, il s'appelle, en latin, *Stephanus de Marugo*; ce nom, traduit en français dans la table de la collection publiée par M. Guizot, a produit *Étienne de Maruges*, et, ainsi transformé, il s'est glissé dans un livre classique tiré à plusieurs milliers d'exemplaires; en sorte que les arrière-petits-neveux d'Étienne de Mornay seront fort en peine de reconnaître leur grand-oncle, en lisant, sur les bancs du collége, dans le *Précis d'histoire de France* de MM. Cayx et Poirson, qu'en 1316 « Pierre de Latilly perdit les sceaux, qui furent donnés à *Étienne de Maruges* (2). » Si vous préférez étudier Guillaume de Nangis et ses continuateurs dans le tome XX des *Historiens de France*, récemment publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Étienne de Mornay aura nom pour vous *Stephanus de Marneyo* ou *de Marmajio*, au choix; mais vous ne serez pas peu surpris, en recourant à la table du même volume,

(1) Voyez ci-dessus, p. 143, l'article sur PIERRE DE MORNAY.
(2) Page 284.

detrouver votre *Stephanus de Marneyo* métamorphosé en *Étienne de Mereloy*. La faute en est sans doute au copiste du manuscrit de la *Chronique de Saint-Denis*, qui a servi à l'édition de l'Académie ; cependant le simple rapprochement des mots *Marneyo* et *Mereloy* aurait dû peut-être éveiller quelques scrupules dans l'esprit des savants éditeurs. Toujours est-il que ce personnage multiple a grand besoin d'être ramené à l'unité, et c'est l'objet de cette biographie.

On ne sait rien de sa vie avant 1314, époque à laquelle on le trouve déjà dans une position élevée, clerc et chancelier du frère de Philippe le Bel, de Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, d'Anjou et du Maine. Remuant et entreprenant comme il l'était, Charles de Valois avait besoin d'un homme de conseil pour diriger ses nombreuses affaires et veiller à l'administration de ses cinq comtés, et il avait confié cette direction à Étienne de Mornay, qui sans doute avait été introduit auprès de lui par son oncle, l'évêque d'Auxerre, et qui d'ailleurs se recommandait lui-même par sa science en droit civil (1).

C'est par erreur que le continuateur de Guillaume de Nangis lui attribue le titre de chambellan du comte (2) ; plusieurs actes lui assignent celui de chancelier, et un, entre autres, dont le texte et l'objet ne laissent aucun doute à cet égard. Suivant cet acte, Étienne de Mornay fut chargé d'aller en personne faire une enquête dans les comtés d'Anjou et du Maine, et de vider un débat fiscal qui s'était élevé entre Charles de Valois et ses sujets. Il s'agissait de plusieurs aides réclamées par le comte, tant en son nom qu'au nom de son père, *Challe le segont, jadiz roy de Cezille*, et refusées par les barons et les ecclésiastiques des deux provinces. La contestation était vive et durait depuis longtemps ; il y avait eu appel de la cour du comte à la cour du roi ; mais, finalement, les appelants s'étaient désistés de gré ou de force, et s'en étaient remis à la décision de leur seigneur (3), qui donna plein pouvoir à « Maistre Estienne de Mornay, son clerc et chancelier, et à Mons. Pierre de Bleno, chevalier, » pour instruire et juger définitivement cette affaire (4).

(1) Stephanum de Morneyo, in jure civili expertum. (*Continuat. de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 415, édit. de M. H. Géraud.)

(2) *Ibid.*

(3) Martenne, *Thes. nov. anecd.*, t. I, col. 1345-1347.

(4) Arch. du royaume, J. 179, pièce 84.

C'était au mois d'avril 1314 qu'Étienne de Mornay recevait cette commission, et, six mois après, de chancelier du comte de Valois il était devenu chancelier de France. Que s'était-il passé dans l'intervalle, et quels événements politiques l'avaient porté là ? On le devine sans peine. Philippe le Bel était mort (1), laissant à son fils, Louis Hutin, un glorieux mais pesant fardeau, si pesant que le jeune roi, suivant les derniers conseils de son père, s'en était déchargé sur son oncle, Charles de Valois, auquel il avait remis la suprême direction des affaires ; et la fortune d'Étienne de Mornay avait suivi celle du prince.

La mort avait tiré Philippe le Bel d'un grand embarras ; les seigneurs d'une partie de la France s'étaient ligués contre lui, « pour avoir fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non deues, changemens de monnoyes et plusieurs aultres choses qu'ils ne pouvoient souffrir ne soutenir en bonne conscience. » Ils avaient senti, mais un peu tard, que tous leurs priviléges s'en allaient un à un, tandis que la royauté s'élevait sur les ruines du gouvernement féodal, et ils avaient tenté un effort désespéré pour rentrer dans leurs anciens droits. Le peuple ou le *commun*, de son côté, n'était guère plus satisfait que la noblesse ; lui aussi avait été taillé, pressuré ; il criait misère et s'associait aux réclamations de l'aristocratie, en vertu de cette affinité du mécontentement qui réunit si vite les éléments les plus divers (2).

La situation de Louis Hutin et de son oncle était difficile ; il fallait, de gré ou de force, lâcher un peu les rênes à toute cette noblesse qui se cabrait, et à l'opinion qui grondait sacrifier quelques victimes politiques. On a dit que Charles de Valois était à la tête des barons, qu'il dirigeait la réaction, et contraignit son neveu à céder aux exigences du parti féodal. Rien n'est moins vraisemblable. Charles de Valois avait toujours eu la confiance de son frère ; après sa mort, il devint roi, pour ainsi dire. Le moment eût été bien mal choisi pour arracher des concessions à la royauté. C'eût été en quelque sorte un suicide politique. Ce qui paraît plus vrai, c'est qu'en cédant malgré lui sur les prin-

(1) Le 29 novembre 1314.

(2) Li nobles et li *communs* de Champagne. (Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements*, t. III.)

cipes, le comte de Valois sacrifia de grand cœur les personnes.

L'une des premières victimes de la réaction, mais non la plus illustre, fut l'évêque de Châlons-sur-Marne, Pierre de Latilly, qui était chancelier à la mort de Philippe le Bel. Il fut destitué et incarcéré pour avoir causé, par ses maléfices, la mort de son prédécesseur sur le siége de Châlons, et la mort de Philippe le Bel. Il fallait quelque résolution pour entrer dans une place aussi exposée, et dont on pouvait sortir par la même porte. Étienne de Mornay accepta l'héritage du prélat, et le grand sceau de France lui fut remis le 1er janvier 1315, comme l'indique une note placée par son clerc au folio 66 du cinquantième registre de la chancellerie, et qui est ainsi conçue : « Le premier jour de janvier, l'an 1314 (1315 nouv. style), après-dîner, le sceau de notre sire le roi a été remis à messire Étienne de Mornay. Les lettres écrites ou enregistrées ci-après ont été scellées du temps dudit messire Étienne ; celles qui précèdent l'ont été du temps de l'évêque de Châlons. Et moi, Pierre Barrière, j'ai commencé à délivrer les lettres du temps dudit messire Étienne (1). »

Ce changement était un acte important ; c'était le signal d'un revirement de politique ; aussi les historiens du temps l'ont-ils noté (2) : « Loys, roy de France et de Navarre, dit la Chronique de Saint-Denis, destitua de la chancelerie Pierre, évesque de Chaalons, et mist en son lieu Estienne de Mornay, chambellenc de son oncle, Charles, conte de Valois (3). » Le nouveau chancelier, à peine installé, eut à remplir une mission délicate, celle de remplacer son prédécesseur dans une commission nommée,

(1) Prima die januarii anno CCC X IIII°, post prandium, fuit traditum sigillum domini regis domino Stephano de MORNAYO, et littere que inferius scripte, seu registrate sunt, fuerunt tempore dicti domini Stephani sigillate; ille vero que superius continentur sunt de tempore episcopi Cathalaunensis. Et ego, P. Barrerius, incepi reddere litteras de tempore dicti domini Stephani. (*Archiv. du roy., sect. hist.*) — Cette note si précise n'a été connue ni de Duchesne ni de Tessereau, qui n'ont relevé dans leurs histoires de la chancellerie et des chanceliers que la mention placée en tête du registre LII, et que nous reproduisons ci-dessous.

(2) Ludovicus, rex Franciæ et Navarræ, Catalaunensem episcopum a cancellaria sua destituit et eidem Stephanum de MORNEYO, in jure civili expertum, et.... Karoli avunculi sui cambellanum subrogavit. (*Contin. de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 415, édit. Géraud.)

(3) Col. 1223, édit. Paulin Pâris. — Ce passage est la traduction de celui de Guill. de Nangis, moins la phrase *in jure civili expertum.*

du vivant de Philippe le Bel, pour l'apurement des comptes d'Enguerrand de Marigny.

Tout le monde, excepté le jeune roi peut-être, voulait la perte de Marigny : le comte de Valois d'abord, puis toute la noblesse, et le peuple aussi, qui, sur ce point, souriait au désir des barons (1). Il fallait donc le trouver coupable de quelque crime, et, ses comptes n'étant pas apurés, l'occasion était belle pour essayer d'abord du chef de dilapidation et de déprédation. Les apparences, en effet, n'étaient pas favorables à l'astucieux et avide Normand qui de si bas était parvenu si haut, qui de si pauvre était devenu si riche; mais, soit qu'il eût pris ses mesures, soit qu'il ne dût sa richesse qu'à la générosité de Philippe le Bel, Marigny ne donna pas prise, de ce côté, au bon vouloir de ses ennemis, et c'est un point d'histoire tout récemment mis en lumière (2).

La commission d'apurement nommée sous Philippe le Bel se composait de trois membres et des maîtres des comptes. Devenue incomplète sous le nouveau roi par la disgrâce et l'emprisonnement de l'évêque de Châlons, elle fut reconstituée, augmentée de dix nouveaux commissaires, et se composa des personnages suivants : Philippe, comte de Poitiers et frère du roi ; les comtes de Valois et d'Évreux ; le comte de Saint-Pol ; Louis de Clermont, sire de Bourbon ; le connétable de France ; le sire de Noyers ; Guillaume d'Harcourt ; Étienne de Mornay, chancelier de France ; Mathieu de Trie, chambellan du roi ; Jean de Grez, maréchal de France ; Herpin d'Erqueri, chevalier, et les maîtres des comptes, dont faisait partie Jean de Marigny, évêque de Beauvais et frère d'Enguerrand.

« Si la première commission, dit M. Lacabane, nommée pendant que Marigny était ministre, avait pu paraître trop favorable, il faut convenir que le même soupçon ne pouvait planer sur celle-ci. On y voyait Charles de Valois, Guillaume d'Harcourt, le nouveau chancelier, Étienne de Mornay, qui n'étaient

(1) Quibus in hac parte arridebat populi multitudo. (*Continual. de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 416.)

(2) Par M. Lacabane, auquel on ne saurait adresser qu'un reproche, celui de ne pas publier plus souvent d'aussi curieux articles que sa première dissertation sur l'histoire du quatorzième siècle, insérée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, pag. 1.

certainement pas les amis de Marigny. Cependant, quand on parcourt la liste entière des commissaires, on est rassuré d'avance sur l'équité de l'arrêt qu'ils vont prononcer (1). »

Qu'Étienne de Mornay fût l'ami de Marigny, c'est en effet un point fort douteux ; mais il serait peut-être rigoureux de croire qu'il apportât dans la commission les mêmes sentiments que le comte de Valois et Guillaume d'Harcourt ; il n'avait pas comme eux de griefs personnels contre Marigny, et sa présence dans la commission s'explique d'ailleurs fort naturellement : il eût été étrange que le nouveau chancelier n'en fît pas partie en remplacement de son prédécesseur. Il faut avouer aussi que Charles de Valois, s'il eut le dessein de composer cette commission d'une manière défavorable à son ennemi, ne fut pas très-heureux dans son choix, puisque, de l'aveu de M. Lacabane, on est rassuré d'avance, en parcourant la liste des commissaires, sur l'équité de l'arrêt qu'ils vont prononcer. Cet arrêt fut, en effet, tel que Marigny pouvait le désirer ; ses comptes du trésor du Temple, du Louvre et de la chambre du roi, furent reconnus *bons*, *loyaux et souffisants*, et Louis Hutin confirma, par des lettres données au bois de Vincennes, le 24 janvier 1315, la déclaration des commissaires (2).

Est-il bien démontré par ces lettres que Marigny n'ait pas mérité son sort? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question ; mais on ne saurait reprocher à Étienne de Mornay d'avoir en rien contribué à la condamnation du célèbre ministre, puisqu'il fut, au contraire, un de ceux qui reconnurent la régularité de ses comptes. Il est même permis de croire qu'Étienne de Mornay voyait avec peine la réaction politique dont Marigny fut la principale victime. Cette réaction n'allait à rien moins qu'à détruire l'œuvre du précédent règne, l'œuvre des légistes, et Étienne de Mornay était lui-même un légiste distingué ; son frère Philippe l'était aussi, son oncle l'avait été; tous ceux de sa famille avaient servi la royauté ; ils l'avaient servie, quoique étant du clergé, dans ses entreprises contre la puissance cléricale, et, quoique nobles, dans ses entreprises contre la féodalité. Or, à cette époque, la royauté, c'était le progrès ; et le parti qui luttait contre ce progrès, qui voulait revenir au vieux régime féodal,

(1) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 12.

(2) Ces lettres ont été publiées par M. Lacabane, et ont servi de texte à sa dissertation. (*Ibid.*)

sans se mettre en peine de justifier ses prétentions, ne pouvait trouver grâce assurément aux yeux d'un clerc, c'est-à-dire, d'un homme instruit, et surtout aux yeux d'un jurisconsulte comme le chancelier de France. Ce ne fut pas sans regret, on peut le croire, qu'il fit sceller les ordonnances de Louis Hutin, où sont consignées tant de concessions arrachées par la ligue des barons, mais où l'on reconnaît aussi, par maint article adroit et évasif, que la royauté est toujours entourée de conseillers habiles et expérimentés.

Deux mois environ après son entrée à la chancellerie, Étienne de Mornay fut nommé doyen de Saint-Martin de Tours. La présentation à cette dignité appartenait au roi, qui notifia son choix au chapitre par lettres datées du 21 février 1315, et enjoignit aux chanoines de mettre leur nouveau doyen en possession de tous ses droits, honneurs et prérogatives (1). Il n'est pas hors de propos de remarquer que ce décanat était de premier ordre; le doyen de Saint-Martin tenait entre tous les doyens le même rang que l'abbé de Saint-Denis, par exemple, entre les autres supérieurs d'abbaye; l'un et l'autre avaient depuis longtemps séance au parlement : c'étaient des prélats.

Le 5 mars suivant, on commençait à la chancellerie un registre nouveau, un de ces registres qui sont aujourd'hui la principale richesse du trésor des chartes, aux archives du royaume, et qu'une magnifique reliure vient de protéger tout récemment contre les outrages du temps (2). En tête du premier feuillet fut inscrite cette mention, qu'on y lit depuis plus de cinq cents ans : « Registre des chartes du temps de messire Étienne de Mornay, chancelier, commencé le 5 mars 1314 (1315). Remis à Gui de Soissons, son clerc (3). »

Étienne de Mornay est nommé une seconde fois dans ce registre, où se trouve un traité conclu au mois de mai 1315 entre le roi et Louis, comte de Nevers et de Rethel, fils aîné de Ro-

(1) Une copie de ces lettres nous a été conservée dans une histoire manuscrite de S. Martin de Tours, conservée à la bibliothèque de cette ville.

(2) Grâce aux soins de M. Letronne, garde général.

(3) Registrum cartarum de tempore domini Stephani de Mornayo, cancellarii, inceptum die quinta marcii anno ccc° quarto decimo. Traditum Guidoni de Suessionibus, clerico ipsius. (*Arch. du roy.*, sect. hist. J., reg. LII, fol. 1). — Cette note, relevée par Duchesne et par Tessereau, a été mal lue : au lieu des mots *die quinta marcii*, on a lu *die sancti Martini*, ce qui change notablement la date.

bert III, comte de Flandre. Enfermé en 1309 au Châtelet de Paris, pour avoir excité les Flamands à la révolte, le comte de Nevers et de Rethel s'était échappé et avait été condamné par contumace à perdre tous ses biens. Il rentra en grâce sous Louis Hutin, recouvra ses deux comtés, et même traita comme une puissance avec le roi. Les négociateurs du traité furent les deux comtes de Valois et d'Évreux ; le connétable Gaucher de Châtillon ; le sire de Noyers ; Herpin d'Erqueri, panetier de France ; le maréchal Jean de Grez, et maître Étienne de Mornay, qui est qualifié chanoine d'Auxerre, clerc et chancelier du roi (1). Le continuateur de Nangis prétend que ce traité fit beaucoup murmurer et prêta beaucoup à rire (2). Il y avait matière peut-être ; mais ceux qui rirent ou s'indignèrent le plus étaient probablement les partisans les plus ardents de la réaction qui affaiblissait la royauté, et ils n'auraient rien fait sans doute pour la relever de son abaissement. Ils ne durent pas moins s'égayer en voyant le jeune roi réduit, par le besoin d'argent, à traiter d'égal à égal avec la ville de Paris, à traiter avec les serfs, à traiter avec les juifs, à emprunter à tous ceux qui voulaient bien lui prêter, et notamment à son chancelier. Voici un curieux article d'un compte du trésor pour l'année 1316 :

« Prêt fait au roi par messire Étienne de Mornay, son chancelier..... 3,000 livres tournois, qui se composent, savoir : de 1200 florins, valant chacun 14 sous parisis ; de 1100 florins de Florence, valant 12 sous parisis ; de 370 florins à la masse, valant 22 sous parisis ; et de vingt florins à la chaise, valant 24 sous parisis ; le reste en monnaie noire (3). »

(1) Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, faisons sçavoir à tous présens et à venir que li traitiez faiz par noz amez et feaux Charles, conte de Valois, Louis, conte d'Évreux, nos très-chiers oncles, Gauchier de Chateillon, conte de Pourvan, connestable de France, Mile, seigneur de Noyer, Harpin d'Arqueri, pannetier de France, Jehan de Grez, mareschal de France, chevaliers, et maistre Etienne de Mournay, chanoine d'Auxerre, nostre clerc et chancelier, pour nous et en nostre nom d'une part, et nostre amé et féal Louis, aisné fil dou conte de Flandre, conte de Nevers et de Réthel, pour li, d'autre part, est tiex.—(*Arch. du roy.*, reg. LII, fol. 89.)

(2) Quod plerisque occasionem præstitit multi murmurii et cachinni. (T. I, p. 420.)

(3) De mutuo facto regi per dominum Stephanum de Mornayo, cancellarium suum,... iii^m libr. turon. in quibus includuntur xii^c floreni, quolibet computato pro xiiii solidis paris. xi^c floreni de Florentia, quolibet pro xii solidis paris. iii^c lxx floreni ad maçam, quolibet pro xii solidis paris., et xx floreni ad cathedram, quolibet pro xxiiii solidis paris., et residuum in nigra moneta. (Bibl. roy., *Compte origin. pour l'année* 1316, communiqué par M. Lacabane.)

On lit encore dans le même compte les articles suivants: à la recette :

« Émolument du sceau du roi, pour maître Étienne de Mornay, chancelier, par maître Pierre Barrière, délégué pour compter..... 28 livres parisis.— 7 février (1). » — Et plus loin, à la dépense :

« Maître Étienne de Mornay, chancelier, pour prêt de 3,000 livres tournois fait au roi, porté dans ce compte sous la date du 7 février, à lui rendu.... 1,000 livres.— 29 mai (2). »

Quelques jours après cette restitution partielle, le royal emprunteur mourait, pour avoir bu, dit-on, outre mesure dans une cave très-froide, après s'être échauffé au jeu de paume. Cet événement fit passer le sceau des mains d'Étienne de Mornay dans celles de Pierre d'Arrablay, qui en prit possession le 22 juillet 1316. Il en était des ministres d'alors comme de ceux d'aujourd'hui : ils duraient peu ; mais leur chute était souvent beaucoup plus rude. Étienne de Mornay, cependant, fut assez heureux pour n'éprouver qu'une disgrâce fort douce sous le règne de Philippe le Long. En 1321, le roi, étant à Tours, demanda un *gîte* à son amé et féal clerc, maître Étienne de Mornay, prétendant qu'il était tenu de l'héberger, en sa qualité de doyen de St.-Martin; à quoi le doyen répondit, en exhibant des lettres scellées en cire verte, du sceau de Philippe le Bel, et qui le dispensaient de cet honneur. Les lettres examinées par le conseil furent reconnues bonnes et valables ; mais, dit le roi, dans une charte datée de Bourgueil en Vallée : « Comme nous avons été hébergé à Tours par le doyen de Saint-Martin, dans la maison qu'il habite près du cloître de cette église ; comme nous y avons dîné et soupé à ses frais, le 29 avril 1321, nous reconnaissons que cette hospitalité n'est pas l'acquit d'une dette, mais la suite d'une gracieuse invitation, qui ne saurait créer un droit nouveau au préjudice dudit doyen et de ses successeurs (3). »

(1) De emolumento sigilli regis, pro magistro Stephano de Mornayo, cancellario, per magistrum Petrum Barriere, deputatum ad audienciam faciendam ..... XXVIII libr. par. VII februarii. (*Ibid.*)

(2) Dominus Stephanus de Mornayo, cancellarius, pro mutuo facto regi per ipsum in istis compotis VII. februarii, de IIIM libris turonensibus, sibi reddite... M libre. — XXIX maii. (*Ibid.*)

(3) Bibl. royale, titre de S. Martin de Tours, collection de D. Housseau, t. VIII.

Il paraît d'ailleurs qu'il avait toute la confiance du comte de la Marche, frère du roi et son futur successeur, et qu'il était attaché à ce prince, sans doute en qualité de chancelier. En 1318, il fut « estably à tenir le parlement dudit seigneur » dans la ville de Chartres, avec Pierre de Villeblaine et Jean de Vaucelles, bailli de Troyes (1), et jugea un différend qui s'était élevé entre le maire et la commune de Niort, d'une part, et le procureur du comte, de l'autre. Le maire refusait de se soumettre à la juridiction du prévôt établi à Niort par le comte, et prétendait avoir juridiction lui-même sur ses serviteurs et ceux de ses jurés. Le jugement rendu par Étienne de Mornay et ses deux assesseurs porte que « ledit prévost n'aura et ne doit avoir jurisdiction ne correction, quelle que elle soit, sur ledit maire, ainçois se justiciera ledit maire par le seneschal dudit lieu. » Sur le second point, il fut sursis (2).

La mort de Philippe le Long (3 janvier 1322) et l'avénement du comte de la Marche ramenèrent aux affaires le doyen de St.-Martin, non plus comme chancelier, mais comme conseiller ou clerc du secret, comme ambassadeur, comme maître des comptes. Sa fortune politique suivit, cette fois, celle du comte de la Marche, comme elle avait suivi, cinq ans auparavant, celle de Charles de Valois; et elle la suivit pas à pas. Six jours après la mort de Philippe V, et l'avénement du nouveau roi (3), Étienne de Mornay entrait à la chambre des comptes, dans cette grande cour créée par Philippe le Bel, à côté du parlement, et avec un démembrement de ses anciennes attributions. Il y prit place parmi les clercs maîtres, avec les *gages* ou le traitement de 700 livres parisis, et tous les émoluments attachés à cette charge, émoluments singuliers pour la plupart, qui lui attribuaient *droit de*

(1) A tous ceux qui verront ces lettres, Nous Estienne de Mornay, doyen de Saint-Martin de Tours, Pierre de Villebleain, et Jean de Vaucelles, baillis de Troyes, étably de par très-excellent prince monseigneur Charles, fils du roy de France, comte de la Marche, à tenir le parlement dudit seigneur en ladite ville. (*Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 499, et *Trésor des privil. de la ville de Niort*, par Christ. Augier, Niort, 1675, in-12, p. 241.)

(2) La sentence, datée du samedi après la Saint-Barthélemy (26 août 1318), fut confirmée par Charles, comme comte de la Marche et de Bigorre, au mois de juillet 1319, et par le même Charles, devenu roi, au mois d'août 1325. (*Ibid.*)

(3) Domino Stephano de Mornayo... pro vadiis suis in camera computorum a IX^a die januarii CCCXXI (1322, n. style.) — (Compte du trésor, *Arch. du roy., sect. hist.*, K. fol. 282.)

retour pour trois chevaux : un palefroi, un cheval de bât et un roussin ; qui lui permettaient de réclamer tous les ans aux argentiers des mitaines, des gants de cerf, un chapeau de feutre pour l'été et un autre pour l'hiver, un couteau avec sa gaîne, dix livres pour son manteau, et une ample provision de bois de chauffage, sans compter l'exemption de la dîme des bénéfices, et la franchise de tout péage ou droit de travers pour ses victuailles et provisions.

Il nous reste la mention d'un arrêt qu'il rendit, le 19 mars 1322, avec six autres maîtres, avec Jean de Cherchemont, qui avait été chancelier après lui, et qui ne l'était plus ; avec Pierre de Condé, Amaury de la Charmoye, Jean de Villepreux, Guillaume de Courteheuse et Martin des Essarts. L'arrêt fut favorable aux prétentions de Jean des Barres, maréchal de France, qui avait une assignation à vie de 500 livres parisis sur des biens situés dans le bailliage de Troyes, et qui voulait être payé avant que le receveur du roi eût rien touché des revenus de ces biens (1).

Étienne de Mornay fut peu assidu aux séances de la cour pendant l'année 1322. Le trésorier du roi calcula que, sur 357 jours de gages qui lui étaient dus pour cette année, comme maître des comptes, à raison de 700 livres par an, ou de 38 sous 3 deniers par jour, il fallait déduire d'abord 92 jours qu'il avait passés à Avignon, dans une ambassade auprès du pape Jean XXII; plus, 207 jours pendant lesquels il avait accompagné le roi en divers lieux. Restaient cinquante-huit jours, pour lesquels Étienne de Mornay reçut 107 livres 3 sous parisis (2).

(1) Du vendredy 19 mars 1321 (1322, n. style). — Ce jour furent veues et leues unes lettres en la chambre des comptes d'une assignation à vie de v^c. livres parisis à mons. Jehan des Barres, mareschal de France, à prendre sur certains biens en la baillie de Troyes, présens : mons. Jehan Cherchemont, mons. Estienne de MORNAY, mons. Pierre de Condé, mons. Almaric de la Charmoye, mons. Jehan de Villepereur, mons. G. de Courteheuse, Martin des Essars, et débattu entre eux lesdites lettres, pour tant que il vouloit estre payé par la main, et avant que le receveur le roy illeuc y prist riens, ordonnèrent, toutes choses considérées, que ledit mareschal prit ladite somme avant que le receveur le roy, dès ores en avant, et li rendirent lors ses lettres. (Bibl. royale, cabinet des titres, *Extrait du Mémorial de la ch. des comptes*, coté A, fol. 2.)

(2) Cepimus super regem sic : Dominus Steph. de MORNAYO, decanus Turonensis, pro vadiis suis in camera computorum, de VII^c libris per annum, quæ faciunt XXXVIII solidi, III denarii per diem, a IX^a die januarii CCCXXI^o usque ad primam diem januarii CCCXXII^o, in quo tempore sunt III^c LVII dies; deductis IIII^xx XII diebus, pro viagio suo in

Grâce à la précision mathématique du financier qui tenait le journal du trésor, et qui fit le compte d'Étienne de Mornay, on n'ignore rien de ses faits et gestes pendant cette année 1322, et l'on sait à un jour près l'emploi de son temps. On sait qu'il alla à Reims, où il assista au sacre du roi, et que là, comme partout où il suivit Charles le Bel, il avait grand équipage, marchant avec dix chevaux au moins, et le plus souvent avec onze ou douze ; on sait qu'il assista aux fiançailles du roi avec Marie de Luxembourg ; on sait enfin qu'il alla en cour de Rome, à Avignon, comme dit le trésorier ; mais dans quel but ? le trésorier ne l'a pas su, ou ne l'a pas dit : il faut le chercher ailleurs. « Au commencement de son règne, dit la Chronique de Saint-Denis, Charles le Bel escripvit au pape comme pour cause de cognation espirituelle, laquelle estoit entre luy et Blanche sa femme, fille de Mahaut, comtesse d'Artois ; » il disait que Mahaut était sa marraine, et qu'ainsi, suivant le droit canon, le mariage était nul (1). On sait que la parenté spirituelle de Charles et de Blanche n'était qu'un prétexte mis à la place d'un motif tout autrement grave. Aussi fallut-il, pour fléchir la sévérité du pape et lui faire agréer ce faux-fuyant, des instances réitérées, des ambas-

curiam Romanam, apud Avinionem, pro rege, ubi fuit ad expensas regis, de quibus computavit in camera computorum, XI januarii CCCXXII° et CCVII diebus quibus fuit cum rege, ad expensas proprias, in diversis locis, videlicet apud Remis in sua coronatione, in sponsalibus et alibi sequendo ipsum : per LVIII dies, XXXVIII solidi III denarii per diem, ut est supra, CVII libræ III solidi parisienses. — Idem decanus pro expensis suis, sequendo regem per IIc VII dies predictos, continue, cum decem equis ad minus, et pluries cum undecim et duodecim, deductis duabus diebus in coronatione regis, quibus cepit expensas super villam Remensem ; per CC VII dies, LX solidi parisienses per diem, VIc XV libræ parisienses. Totum per cedulam curie.—Idem, pro cremento vadiorum suorum pro supportando onere expensarum suarum pro anno finito ad januarium CCCXXII, quamdiu placuit regi, duntaxat Vc libræ parisienses per litteras regis datas XXVIIa die januarii CCCXXIIe, facientes pro se et aliis gentibus compotorum summam partium predictarum XII XXIIc libræ III solidi parisienses, de quibus reddidimus regi sic : de dicto domino Stephano, pro denariis sibi traditis in camera denariorum regis, IIa die augusti CCCXXII, ut dicit, XX libræ parisienses ; de eodem, pro fine compoti sui de viagio Avinionensi, ubi fuit pro rege, cum domino Claromontensi, redditi curie XIa die januarii CCCXXII°. VIIxx XI libræ, VI solidi, II denarii, obolum, parisienses ; et dicto decano, in compoto suo, M. L libræ XVI solidi, IX denarii, obolum, parisienses per cedulam curie. (Jornale Thesauri de termino S. Johannis M. CCC XXII, videlicet ab VIIIa die januarii CCCXXI, qua die viscera regis Philippi magni fuerunt inhumata, usque ad primam diem julii CCCXXIII post Pascham. — Du 8 janvier 1322 au 1er juillet 1323. (*Archiv. du roy., sect. hist.*, K. fol. 282.)

(1) Col. 1247, éd. Paulin Pâris, in-fol.

sades importantes et de longues négociations. Philippe de Mornay, conseiller au parlement et frère d'Étienne, fit le voyage d'Avignon avec Jean d'Arablay pour solliciter la sentence de dissolution; Étienne fut aussi chargé de la même mission avec le comte de Clermont, le sire de Noyers et Pierre de Mortemart, évêque de Viviers. Il eut besoin, sans doute, de consulter, avant son départ, ou d'emporter quelques actes du trésor des chartes, qui était confié alors à la garde de Pierre d'Étampes. « Nous vous mandons, écrivit le roi au dépositaire des archives, de confier à notre amé et féal maître Étienne de Mornay, notre clerc et conseiller, que nous envoyons en mission, avec plusieurs autres, auprès du saint-siége, pour de graves affaires qui nous concernent, tous les actes qu'il vous demandera, en retenant par devers vous les présentes et son reçu. A Paris, le 2 avril 1322 (1). »

L'ambassade arriva à Avignon le lundi après les trois semaines de Pâques, c'est-à-dire le 3 mai, et elle y fut accueillie très-honorablement. Plusieurs des cardinaux envoyèrent leurs gens à la rencontre des ambassadeurs jusqu'à Pont-Saint-Esprit; le frère, les neveux du Saint-Père et tous ceux de son lignage vinrent aussi au-devant d'eux, et les attendirent au pont de Sorgues. Le roi de Sicile lui-même vint de sa personne les inviter à souper, et les accompagna *jusques bien près de l'hôtel du pape,* auprès duquel ils se rendirent tout droit et dont ils furent reçus *moult benignement et moult aimablement et à lie chière.* Ces détails et d'autres nous ont été conservés dans un document inédit jusqu'à ce jour, dans une lettre adressée au roi par les quatre ambassadeurs le 6 mai 1322, trois jours après leur arrivée : lettre curieuse au fond comme dans la forme, et que nous publions intégralement ci-après (2).

Cette lettre, écrite sans nul doute par Étienne de Mornay, nous apprend le rôle qu'il jouait dans l'ambassade. C'était lui qui était le véritable négociateur, qui portait la parole à chaque audience devant le pape et devant les cardinaux, et qui leur exposait l'objet de la mission avec toutes les raisons qui pouvaient la mener à bonne fin. « Le mercredi au matin, dit la

(1) Arch. du roy., sect. hist., J. 476.

(2) L'existence de cette pièce dans les archives de l'ancienne province de Bourgogne m'a été signalée par mon confrère, M. Jules Marion; et j'en dois la copie à M. Joseph Garnier, archiviste de la ville de Dijon, mais archiviste comme il en est peu, c'est-à-dire, de beaucoup de savoir et à la fois d'une extrême obligeance.

« lettre, nous ralasmes par-devant ledit Saint-Père, et li fu expo-
« sée *par le Doien de Tours très-bien et sanz rien oblier* votre
« besoingne principal, selon ce que commandé nous aviez, et sanz
« li parler de nulle autre besoingne. » — Et plus loin : « Le S. P.
« fist venir, cest vespre, pardevers lui touz les cardinaux, et nous
« y alasmes, et en la présence dudit S. P. et de eus, *li Doiens pro-*
« *posa très-bien et sanz rien oblier* ladite besoingne et fist la re-
« queste pour vous en la manière qu'il l'avoit faite au matin. »

Et qu'on ne s'étonne pas de nous voir attribuer à Étienne de Mornay cette lettre où il répète, par deux fois, qu'il s'acquitta *très-bien* de sa mission *et sanz rien oblier;* car, outre qu'il put avoir la main forcée par ses collègues, et même que *très-bien* peut signifier *très-exactement,* il faut songer aussi que la modestie est une coquetterie d'invention moderne, et à laquelle ne songeait guère le grave doyen de Saint-Martin, qui fut évidemment le secrétaire de l'ambassade, comme il en était l'orateur.

Au moment où la lettre fut écrite, la besogne du roi était en bon train ; le pape avait dit à ce sujet *moult de bonnes et de belles paroles,* qui ne restèrent pas sans effet ; car, douze jours après, le 18 mai, il prononça, après enquête, la nullité du mariage de Charles le Bel, et « lui donna congé qu'il pust prendre autre femme (1). »

De retour de son ambassade, Étienne de Mornay fut chargé par le comte de Chartres, par ce même Charles de Valois dont il avait été le chancelier, d'aller faire une enquête sur l'administration de la léproserie de Beaulieu, établissement important dont le comte avait la garde. Il paraît que cette maison était mal gouvernée, que les frères de Beaulieu se prétendaient indépendants, et se disaient en droit d'élire tous les ans, pour administrer le temporel de la maladrerie, quatre bourgeois de Chartres, que cette élection rendait francs et quittes de toute espèce d'impositions, subventions, tailles, etc. C'était, suivant le comte, une usurpation, à laquelle il voulait mettre un terme. Étienne de Mornay se rendit à Beaulieu, avec un chevalier,

(1) Chron. de Saint-Denis, passage cité.—Voyez dans Baluze la bulle du pape, où on lit : « Johannes, etc... Sane dilecti filii, nobiles viri, Ludovicus, comes Clarimontis, et Milo, dominus de Noeriis, ac magistri Stephanus de Mornayo, decanus Sancti Martini Turonensis, et Petrus de Mortuomari, carissimi in Christo filii, Karoli, regis Franciæ et Navarræ illustris, nuncii ad nostram præsentiam destinati... insinuare nobis nomine regio curaverunt, etc. (*Vitæ pap. Avenion.*, t. II, col. 439)

maître de l'hôtel de Charles de Valois, se fit ouvrir le chartrier, compulsa les titres, et demanda bon compte et loyal de l'administration de la maison. Il constata, par un procès-verbal qui nous a été conservé, le résultat de sa visite, et trouva, en somme, que le passif de l'établissement dépassait de beaucoup l'actif (1).

Après cette année 1322, où il fut si distrait de ses fonctions de maître des comptes, Étienne de Mornay eut, sans doute, le loisir de siéger plus assidûment; mais les registres de la chambre ne sont plus là pour l'attester. Cependant, parmi les débris qui en restent, il est nommé une fois, et voici à quelle occasion : « Jean Remy, receveur de Champagne, vouloit prendre sur le roy, pour son compte de la receverie de Champagne, pour parchemins, papiers, reigles, encre, poudres, cornets, escriptures, quenivets (2), tapis pour couvrir comptouers, chandeliers, esguilettes, sachs à mettre deniers, et aydes d'escrivains, pour ce et pour tout CC XVIII livres XVI sous V deniers, et de ce bailloit les parties (3) en six cédulles, lesquelles parties furent diligemment ouyes et examinées par les maistres des comptes, c'est assavoir : l'abbé de Saint-Martin des Jumeaux d'Amiens; maistre Estienne de Mornay, doien de S.-Martin de Tours; maistre Pierre de Condé, évesque de Laon, etc. Ce fut fait jeudi seiziesme jour de juin, l'an trois cens vingt trois (4). »

Étienne de Mornay vit mourir le dernier des fils de Philippe le Bel, et passer la couronne de France sur la tête de Philippe de Valois (1328). Son crédit ne fut pas moindre sous le nouveau roi, fils d'un prince auquel il avait rendu des services, ainsi que Philippe le reconnut lui-même dans des lettres datées du mois d'août 1332. « Nous octroyons à nostre amé et féal clerc et conseillier, maistre Estienne de Mornay, en compensation des bons et agréables services qu'il a fais, ou temps passé, à noz prédécesseurs, roys de France, à nostre très-cher seigneur

(1) Arch. du roy., sect. hist., J. 171, n° 48.

(2) Canifs ou petits canifs.

(3) *Mémoires*. On sait que ce mot était encore en usage sous Louis XIV, témoin ce passage de Molière : « Ce qui me plaît de M. Fleurant, mon apothicaire, c'est que ses *parties* sont toujours fort civiles. *Les entrailles de Monsieur*, etc. »

(4) *Trois cent vingt-trois* pour 1323, comme nous disons 93 pour 1793. (Extrait du livre *Noster*. Biblioth. royale, *chambre des comptes*, vol. II, de 1315 à 1360.)

et père, le conte de Valois, que Dieux absoille, et à nous. » « Nous lui octroyons, dit la charte royale, la faculté d'amortir cinquante livres de rente parisis, pour les donner, aumôner, ou convertir en dotation et fondation d'une ou de plusieurs chapelles, en anniversaires, obits, ou autres pieux usages (1). » Cette concession, sollicitée par Étienne de Mornay, annonce qu'il sentait sa fin prochaine, et, en effet, il mourut peu de temps après; mais, avant de terminer sa carrière, il assista à un grand scandale, au procès de Robert d'Artois, qu'on accusait d'être faussaire et sorcier, et qui, s'il n'était pas sorcier, était certainement faussaire. Étienne de Mornay fut un des commissaires qui instruisirent et jugèrent cette cause si honteusement célèbre (2), où le principal accusé était un prince du sang, un grand baron, le beau-frère du roi, et où figuraient en seconde ligne la maîtresse d'un évêque et un prêtre complaisant, dont le doyen de Saint-Martin entendit les aveux fort détaillés et fort piquants (3).

Il serait curieux de savoir comment Étienne de Mornay s'était fait des ennemis ou des adversaires dans le collége des cardinaux; mais le chroniqueur qui nous l'apprend n'a enregistré que les effets, sans parler des causes, et c'est grand dommage. Toujours est-il que la vive opposition de plusieurs cardinaux l'empêcha d'arriver à l'épiscopat. Le siége d'Auxerre, occupé vingt-cinq ans auparavant par Pierre de Mornay, et ensuite par des hommes de grand nom, Pierre de Mortemart, Taleyrand Périgord, était vacant en 1330. Étienne de Mornay, doyen de Saint-Martin depuis quinze ans, et si fort en crédit, fut naturellement dé-

(1) Arch. du roy., sect. hist., J, reg. LXVI, pièce 974.

(2) Au registre du procès de Robert d'Artois, 1er feuillet, est escrit ce qui ensuit : « Les noms des seigneurs qui furent présens au Louvre le mercredi devant Pasques fleuries 1331 (17 mars 1332) :

Monsieur Jean de Beaumont,

Le doyen de Saint-Martin de Tours,

Monsieur Pierre de Meleun, etc. »

(Du Tillet, *Rec. des rangs des grands de France*, p. 42-44.)

(3) Voyez la *confession* de Jean Tesson, aux archives du royaume, J. 440, pièce 25, sect. hist.—On lit à la suite de cette déposition : « Presentibus..... venerabilibus viris, domino Stephano de Mornayo et domino Aymerico Guenaudi et pluribus nobilibus et aliis fide dignis testibus. » — Il y avait là nombreuse et grande compagnie : le comte d'Alençon, le duc de Bourbon, le comte de Flandre, le duc de Bretagne, les comtes de Blois et d'Étampes, le patriarche de Jérusalem, l'archevêque de Rouen, etc.

signé pour prendre possession de ce siége, où tout semblait l'appeler après son oncle, et plusieurs cardinaux lui étaient favorables; mais les opposants persistèrent pendant plus d'un an, et l'évêché resta sans évêque. A la fin, cependant, soit qu'Étienne de Mornay eût renoncé à ses prétentions légitimes, soit que le roi, qui l'appuyait, désespérât de vaincre la résistance d'une partie du sacré collége, un nouveau candidat fut recommandé et élu (1).

Étienne de Mornay alla mourir en Berri, où toute sa famille et lui-même avaient des biens considérables. L'official de Bourges reçut l'expression de ses dernières volontés, le 1er et le 22 août 1332. Peu de jours après, le doyen de Saint-Martin n'existait plus (2), et sa succession fut partagée entre ses héritiers, le 18 janvier 1333. Son testament et l'acte de partage de ses biens, qui sont parvenus jusqu'à nous, offrent, l'un et l'autre, un intérêt qui n'est pas seulement relatif au personnage lui-même ou à sa famille, mais qui touche par beaucoup de points à l'histoire des mœurs et des usages du temps. Jetons un coup d'œil sur ces deux documents (3), et sachons comment vivait le chancelier de Louis Hutin; sachons quels étaient son train de maison, sa fortune, ses mœurs, son costume. A cinq cents ans de distance, ce n'est point une curiosité déplacée, et il n'est pas hors de propos de la satisfaire.

Le plus magnifique doyen de nos jours, même celui du chapitre de Saint-Denis, aurait fait triste figure auprès d'Étienne de Mornay, et c'est tout au plus s'il eût pu marcher de pair avec son chapelain, Simon de Chevreuse. Le doyen de Saint-Martin avait maison à Paris, maison à Tours, et l'une et l'autre montées sur un grand pied. Il avait un fauconnier et des faucons, tout comme un seigneur laïque, huit ou dix chevaux dans ses écuries, deux écuyers, trois varlets de chambre, deux varlets d'écurie, un clerc qui gouvernait sa maison de Paris, et un autre qui administrait celle de Tours. Quand il suivait le roi, on l'a dit, c'était avec dix ou douze chevaux; lui-même

(1) *Gesta pontific. Autissiod., apud* Labbe, Nova Biblioth., t. I, p. 510.

(2) Il paraît qu'il mourut le 31 août 1332. Son nom était inscrit à cette date dans le nécrologe de Saint-Gervais de Soissons.

(3) L'un appartient à M. de la Villegille, qui a bien voulu me le communiquer; l'autre se trouve aux Arch. du royaume, sect. hist., J. reg. LXI, fol. 407, v° 409 r°.

montait un petit palefroi bayart, qu'il légua à Simon de Chevreuse. Il pouvait au besoin s'armer de pied en cap, ni plus ni moins qu'un chevalier, et fit don de toutes ses armures à deux de ses neveux, Perrinet de Mornay et Gui de la Maison-Comte. Sa bibliothèque était riche en manuscrits sur le droit civil et le droit canon, et ses chapelles, en vases, en calices, en tabernacles, en ornements précieux. L'héritage qu'il laissa à sa sœur Agnès de Mornay, dame de la Guierche, et à son frère Guillaume, sire de Ranches et de Villiers-Haguenon, quoique diminué par une foule de legs importants, n'en était pas moins considérable. C'étaient toutes les maisons de la Voye-Guyon, avec leurs appartenances, situées à la Charité-sur-Loire; la seigneurie de la Chalmaison (1), avec vignes, terres, prés, bois, étangs, cens, censives, rentes, bordelages, fiefs, justice haute et basse, hommes, tailles, corvées, garennes, colombiers, etc.; le bois d'Aubigny (2), le péage des Aix d'Angillon (3), la maison de Bion, avec toutes ses dépendances; la maison forte ou château de Dompierre-sur-Nièvre, avec granges, greniers, ouches, courtils et fossés, et toutes les terres, bois, prés ou vignes qui en relevaient. C'étaient, en outre, toutes sortes de droits seigneuriaux : des champarts, des rentes en blé, en avoine, en gelines ou poules, de menus cens, de menues coutumes : le tout parfaitement inventorié, indiqué, désigné, si bien qu'on pourrait aujourd'hui, grâce à la persistance des noms de lieu, retrouver les prairies, les champs et les bois que possédait Étienne de Mornay en Berri, en Nivernais, en Champagne et en Beauce. On sait jusqu'aux noms des hommes taillables et exploitables, c'est-à-dire des serfs ou serves qu'il transmit à ses héritiers. On en compte trente, parmi lesquels il en est de singuliers, comme *la Petite-bien-venue*, *la Plotonne*, *Jeanne-paye-les-fous*.

Les legs pieux faits par Étienne de Mornay sont en grand nombre et d'une grande valeur : à l'église et au chapitre de Saint-Martin de Tours, trois cent vingt livres tournois; à chacune des églises de Noyon, d'Amiens, d'Auxerre et du Puy, cent livres tournois; à l'église de Paris, cent livres parisis; à l'église de Nevers, soixante livres tournois; à celle de Soissons,

(1) Chalmaison, Seine-et-Marne, arr. de Provins.
(2) En Berri, dép. du Cher, arr. de Sancerre.
(3) Ou mieux Dam Gillon, Cher, arr. de Bourges.

soixante livres parisis ; à l'abbaye de Saint-Laurent d'Auxerre, cent livres tournois ; aux églises canoniales de Sainte-Marie et de Saint-Ursin de Bourges, cinquante livres tournois ; à l'église paroissiale de Frasnay (1), vingt livres parisis ; à celle de Charentenay (2), dix livres tournois ; à l'église de Bion, où étaient inhumés son père et son frère Philippe, cent sous tournois ; même somme au couvent de la Charité-sur-Loire, et cent sous parisis à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Étienne de Mornay fonda deux chapelles, l'une dans l'église de Saint-Martin de Ligueil (3), au diocèse de Tours, avec vingt livres tournois de rente ; l'autre, qu'il nomme sa chapelle du Champ de Mars, avec un revenu de trente livres tournois : cette dernière hérita de tous ses vases et ornements d'église.

Aucun de ses serviteurs ne fut oublié dans son testament : son fauconnier garda le cheval qu'il montait et le faucon qu'il portait ; son premier écuyer garda aussi le cheval qu'il montait, et reçut, en outre, un faucon que le chancelier de France avait donné, en 1331, à Étienne de Mornay ; le second écuyer eut un cheval à son choix. Tous ses vêtements, toutes les robes de prix qu'il avait reçues des princes ou des rois, Étienne de Mornay les distribua aux gens de sa maison : c'étaient des robes à trois garnitures, fourrées de petit-gris, fourrées de vair, doublées de taffetas, avec épitoges pareilles ; des cottes d'étoffe perse, des cottes de camelot, fourrées d'agneau, des cottes de *tanné* (4), des draps en pièce, puis, l'héritage ordinaire des valets de chambre : hauts-de-chausses, chemises, souliers, brodequins, etc. L'ancien maître des comptes désigne ces divers objets avec une exactitude minutieuse, jusqu'à indiquer qu'une pièce de drap, qu'il lègue à Raymbaud, n'a pas été employée pour la livrée de sa maison, et qu'elle est à Paris, chez le foulon. Non content de partager sa garde-robe entre ses valets, Étienne de Mornay leur légua encore les harnais de ses chevaux, les selles de ses palefrois, et de l'argent à plusieurs pour retourner dans leur pays. Quelques-uns de ses serfs figurent aussi dans

(1) Sans doute Frasnay-les-Chanoines, Nièvre, commune de Saint-Aubin.

(2) Charentenay, Yonne, arr. d'Auxerre.

(3) Ligueil, Indre-et-Loire, arr. de Loches.

(4) Sorte d'étoffe jaune, dit du Cange, qui cite précisément pour le mot *tanneyum* le testament d'Étienne de Mornay.

son testament, puis des amis, et, après eux, son frère, ses sœurs, ses neveux (1).

A cette époque, on parlait encore des croisades, et le bruit qu'avaient fait ces grandes expéditions pendant les deux siècles précédents avait encore des échos : aussi le doyen de Saint-Martin veut que le produit de tous ses biens mobiliers et de tous ses conquêts, déduction faite des legs, soit divisé en deux parts : moitié pour les pauvres de Paris et de Tours, moitié pour la future croisade, si croisade il y a dans les deux ans et six mois qui suivront l'époque de sa mort. En ce cas, si son frère Guillaume, si l'un de ses neveux ou de ses proches entreprend le pèlerinage de la terre sainte, il pourra s'aider de cet argent, et le réclamer aux abbés de Fontmorigny et de Saint-Laurent, qui en seront dépositaires.

Étienne de Mornay avait d'abord choisi l'abbaye de Saint-Laurent d'Auxerre pour le lieu de sa sépulture, mais il revint sur ce choix, et accorda la préférence à l'abbaye de Fontmorigny, à laquelle il légua deux cents livres parisis et cent livres tournois. Il voulut, avant sa mort, être revêtu de l'habit religieux, et ordonna que, le jour de ses funérailles, son corps fût recouvert d'un drap mortuaire de bure, et non de soie ou d'autre étoffe somptueuse. Il ordonna encore d'allumer quatre cierges seulement autour de son cercueil, de distribuer deux deniers parisis à tous ceux qui assisteraient à son service funèbre, et défendit à ses exécuteurs, dans les termes les plus solennels (2), de leur faire donner à manger ou à boire (3), les gens de sa maison et l'abbé de Fontmorigny exceptés.

Il nomma ses exécuteurs testamentaires : l'archevêque de Sens, les abbés de Fontmorigny et de Saint-Laurent d'Auxerre,

(1) Étienne de Mornay avait pour frère et sœurs à l'époque de sa mort :

1° Guillaume de Mornay, qui fut sénéchal de Périgord ;

2° Agnès de Mornay, dame de la Guierche ;

3° Isabelle de Mornay, dame de la Maison-Comte.

Ceux de ses neveux qu'il nomme dans son testament étaient :

Perrinet de Mornay, fils de Guillaume ;

Quatre fils d'Isabelle : Guy, Bureau, Pierre et Étienne de la Maison-Comte. Ces deux derniers étaient moines de la Charité-sur-Loire, Gui suivait la carrière des armes, et Bureau étudiait pour être clerc. Aussi Étienne de Mornay lui légua-t-il tous ses livres, à la condition qu'il persisterait à entrer dans la cléricature.

(2) Sub interminatione extremi judicii.

(3) Ad comedendum vel bibendum.

son chapelain, Simon de Chevreuse; maître Pierre Barrière, trésorier de l'église de Nevers; Gui Buy, clerc du roi; André de Placy, recteur de l'église de Crouy, au diocèse d'Orléans, et Regnaut, curé de Néronde (1). Gui Buy et Simon de Chevreuse sont seuls en nom dans un acte qui s'est conservé jusqu'à nous, et par lequel ils transportent à l'église de Saint-Martin de Tours tous les droits qu'avait « homme de bonne mémoire monseignor Estienne de Mornay, jadis seignor en loy, et doien en l'église de monsieur saint Martin de Tours, sur deux ostels, mannoirs ou mesons, situées en la paroisse de Saint-Circ-sur-Loire. » Les deux exécuteurs se fondent sur cette considération, que, « quant plus de messes, prières, oroisons et aumosnes soient faites en sainte yglise pour l'alegement de l'âme dudit doien, tant plus sera nostre Seigneur Jhesu-Criz pieux et miséricors envers luy (2). »

(1) Chef-lieu de canton, en Berri, près de Mornay.

(2) Original appartenant à M. Salmon, élève de l'École des Chartes, qui a bien voulu me communiquer ce document et d'autres.

F. GUESSARD.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

1322. — Lettre adressée d'Avignon au roi Charles le Bel par le comte de Clermont, le sire de Noyers, Étienne de Mornay et Pierre de Mortemart, ses ambassadeurs auprès du pape Jean XXII.

Au roy nostre très-cher et très-redouté seigneur.

Très chier et très redouté sire, le lundi après les trois sepmaines de Pasques, à heure de relevée, nous venismes à Avignon; car plustost ne y peusmes venir pour certaine cause. Et, pour la révérence et la honneur de vous, touz les cardinaus envoièrent leurs genz à lencontre de nous, et aucuns de eus les envoièrent par devers nous au Pont-Saint-Esperit, et nous offrirent touz leurs biens et quant que il porroient faire pour vous et pour vostre honneur. Le frère et les neveuz du Saint Père et les autres de son lignage vindrent aussi à nous au pont de Sorgues, et

moult se paroffrirent à nous de tout ce qu'ils sauroient et porroient faire pour vous, de cui ils se réputent créatures et par cui ils se dient avoir honneur et estat et moult les avons trouvez et trouvons preez et favorables en voz besoingnes et désirranz de votre honneur et de votre bon estat, si comme il nous semble. Le roy de Sezile envoia de sa gent à lencontre de nous et ce ne li souffist pas, car après il y vint, en sa persone, pour la honneur de vous, et nous semont au souper avec lui, laquelle chose nous ne li peusmes refuser; et li plust de sa grant humilité à venir avec nous juques bien près de l'ostel du pape; par devers lequel nous alasmes tout droit, et li feismes la révérence, en la manière qu'il est acoustumé et qu'il appartenoit, et li presentames de par vous les lettres que vous li envoiez, lesquelles et nous aussi il reçut moult bénignement et moult aimablement et à lie chière: et nous dist qu'il estoit preez de nous oïr sur voz besoingnes toute foiz qu'il nous plerroit, et l'andemain, s'il nous pleisoit. Laquelle chose nous sembla bien à faire et atant nous nous departismes lors de li et alasmes pour souper en l'ostel du roy de Sezile, liquelz nous reçut moult aimablement et la royne aussi et nous firent très bonne chière pour houneur de vous et nous demandèrent moult de vous et de votre estat, duquel il désirroient à oïr touz jourz bonnes nouvelles et se paroffrirent moult à faire pour vous tout ce qu'ils porroient. L'andemain, c'est assavoir le mardi après, nous visitasmes pluseurs cardinaus et mesmement ceus ausquelz vous aviez escript par espécial de voz besoingnes et leur présentames voz lettres que vous leur envoyez et il nous reçurent moult aimablement, et de très grant affeccion, si comme il nous sembla, nous virent et oïrent sur ce que nous leur deismes et requeismes de par vous, et nous offrirent de mettre et exposer pour vous, pour votre honneur et de voz roiaumes, leurs personnes, les cuers et touz leurs biens. Et nous est avis qu'ilz ont à vous très grant affeccion et de faire pour vous tout ce qu'ilz porront. Celui jour nous disnames avec le cardinal d'Arrablay, qui nous vit moult grandement et lieement, si comme il a acoustumé et set bien faire. Le mercredi ensigant, au matin, nous ralasmes par devant ledit S. P., et li fu exposée par le doien de Tours très bien et sanz riens oblier votre besoingne principal, selon ce que commandé nous aviez et sans li parler de nulle autre besoingne; laquelle oye bénignement et à grant diligence, il nous dist que de votre estat il avoit grant compassion et que, non pas tant seulement fus cette besoin, mas en toutes autres qui vous toucheroient, il estoit preez de faire et feroit tout quant que il porroit faire, selon Dieu, et que, sus tous les hommes du monde, il estoit celui, si comme il cuidoit, qui plus desirroit et vouloit votre honneur et

votre bon gouvernement, et qu'il n'avoit roy, ne prince ne autre personne en tout le monde de cui il le vousist autretant comme il le vouloit et desirroit de vous, de tout son cuer. Et, après ce, nous dist que pour faire la besoingne plus sollemneement et plus meurement et seurement, et pour votre houneur, li sembloit bon et conseilloit que, en la présence des cardinaus (lesquels, si comme il savoit de certain, tenoient avec li la besoingne apieçable, raisonable et faisable, et qui avoient aussi, comme li, grant compassion de vostre estat), les procés fais par les commissaires sus ladite besoingne et la relacion de l'évesque de Paris li feussent présentéz, non pas afin de deslaier la besoingne, mas pour plus grant seurté d'icelle et pour votre houneur; car, après, pour veoir et examiner iceus procès, il deputeroit et randroit tels cardinaus et tant comme nous voudriens; et vouloit que, au présenter les diz procès et relacion, nous feissiens hardiement notre protestation, si comme elle estoit contenue en la relacion dudit évesque de Paris; c'est assavoir que sa entente n'estoit pas, pour cause de la rémission que ledit évesque li avoit fait, des diz procès, de li oster, rapeller ne empeeschier en rien la cognoissance et décision de ladite besoingne, qu'elle n'apartenist à li, comme juge ordinaire, et qu'il n'en peut cognoistre et la déterminer, se par ledit S. P. elle n'estoit avant mise à fin; et vouloit que de ceste protestation nous eussiens instrument publique ou il la nous feroit baallier souz sa bulle, s'il nous pleisoit mieuz. Et pour ceste cause, il fist venir, cest vespre, par devers lui touz les cardinaus et nous y alasmes et, en la présence dudit S. P. et de eus, li Doiens proposa très-bien et sanz rien oblier ladite besoingne et fist la requeste pour vous, en la manière qu'il l'avoit faite au matin audit S. P. et que vous nous aviez commandé, et fist aussi ladite protestation à laquelle ledit S. P. se consenti et l'ot agréable, et voust que nous en eussiens instrument publique ou lettre souz sa bulle, si comme nous ameriens mieuz. De quoi aucuns des cardinaus distrent que c'estoit grant grace qu'il faisoit; et nous en merciasmes ledit S. P., et nous dist qu'il cuidoit fermement qu'il ne seroit ja mestier que li evesques de Paris se entremeist plus de ladite besoigne, car il ne la pensoit à délivrer briefment; et il nous semble par ces paroles, qui viennent de très grant affection, laquelle il vous a, si, comme nous povons considérer et véons clèrement, qu'il a grand voulenté de délivrer bien tost ladite besoingne, et en la présence de touz les cardinaus il dist moult de bonnes et de belles paroles de très grant affeccion, par lesquelles il montroit la très grant amour qu'il a et doit avoir à vous et à votre royaume, et comment il estoit tenu à vous par moult de raisons, lesquelles seroient trop longues à vous escrire. Et après

ce, il requist lesdiz procès et relacion sanz nous assigner jornée de retourner par devers lui, fors que il nous dist qu'il feroit veoir bien tost lesdiz procès et relacion, et nous feroit assavoir la jornée à laquelle il voudroit que nous ralesseins par devers li, et nous en délivreroit briefment. Le jeudy à matin après, le S. P. nous manda querre; si alasmes à li tantost, et nous dist, aussi comme en li excusant, qu'il avoit mandé aucuns cardinaus, en entente de ouvrir les procès dessus diz et d'aler avant en la besoingne; mas les diz cardinaus li avoient dit qu'il estoit feste et n'estoit pas jour de faire fait de jurisdiccion et nous dist que demain à matin nous retournesseins à li, et que, en notre présence, il feroit ouvrir lesdiz procès et procéderoit oultre continuelment en la besoingne, sans faire nul consistoire juques à tant que elle fust mise à fin, et nous commanda que nous li aportesseins par escript la requeste que nous li aviens hier faite en la présence des cardinaus; laquelle chose nous ferons aus mieuz que nous saurons et porrons. Et, très cher et très redouté sire, nous vous escrivons le plus brefment que nous povons tout ce que nous avons fait juques à ores, et y avons mis la greigneur diligence que nous avons peu et mettrons touzjours à notre povoir, et avons bonne espérance et créons fermement, parmi la très grant affeccion que nous veons que le S. P. et tous les cardinaus ont à vous et le bon droit que vous avez, que sus ladite besoingne principal nous doiens estre bientost delivré, laquelle mise à fin, nous entendrons à la plus grand diligence que nous porrons à délivrer selon notre povoir voz autres besoignes en la manière que vous les nous avez commandées et selon ce que nous ferons et porrons faire tant de la principal comme des autres besoingnes, nous vous le ferons tous jours assavoir le plus hastivement que nous pourrons. Très cher et très redouté sire, nous nous recommandons à vous et vous suplions humblement qu'il vous pleist à nous mander, sil vous pleist, et quant vous verrez que bon sera, vostre estat, lequel nous désirrons estre tous jourz bon. Li saint Esperiz soit garde de vous et vous doint bonne vie et longue. Escript à Avignon le VIe jour de may, bien tart. Très cher et très redouté sire, pleise vous à nous mander par cest message votre voulenté.

Les voz humbles : Conte de Clermont et seigneur de Noyers,
ESTIENNE DE MORNAY et Pierre de Mortemer.

Archives de Bourgogne, collection Gevigney. Documents historiques, carton I.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

THÉORIE DES LOIS POLITIQUES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE, par Mlle de Lézardière. Nouvelle édition considérablement augmentée, et publiée sous les auspices de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, par le vicomte de Lézardière. — Quatre vol. in-8°. Paris, 1844. — Au comptoir des imprimeurs unis, 15, quai Malaquais.

On sait avec quelle ardeur les gens d'étude se livrèrent, vers la fin du siècle dernier, à la recherche des origines de notre histoire et de notre droit public. Tout tendait alors à donner aux idées une telle direction. La monarchie était assez vieille, et le jeu de ses institutions assez éprouvé, pour qu'on pût songer à déterminer enfin les principes et les bases de sa constitution. Aussi fut-ce de ce côté que se tournèrent les esprits les plus sérieux. Peu satisfaits, et avec raison, de ce qui avait été dit avant eux sur les commencements de notre histoire, ils sentirent la nécessité de remonter aux sources originales, et de soumettre les faits à un nouvel et plus sévère examen. Dubos et Mably avaient ouvert la route que suivirent Boulainvilliers, Moreau, du Buat, Bréquigny et tant d'autres. De là cette foule d'ouvrages historiques qui parurent au commencement de la révolution. Le livre que nous annonçons est de ce nombre et date du même temps. Mademoiselle de Lézardière en conçut la première idée dans la solitude d'un château situé au fond du Poitou. Assez instruite pour tenter de résumer en un tableau les phases successives de la monarchie, elle se mit à recueillir et à coordonner dans ce but tous les textes, soit historiques, soit législatifs, qui contenaient quelque trait des mœurs, quelque vestige des institutions de l'ancienne France. Ses premiers essais furent communiqués à Bréquigny et à dom Poirier, qui attachèrent une grande importance à son travail et l'encouragèrent à le continuer. Dans l'origine, son plan embrassait toute l'histoire de la monarchie, qu'elle divisait en quatre époques, comprenant : la première, les temps antérieurs à Clovis ; la seconde, ceux qui s'écoulèrent de Clovis à Charles le Chauve ; la troisième, de Charles le Chauve à Philippe le Bel ; la quatrième, de Philippe le Bel jusqu'à la fin du règne de Louis XV. Les deux premières parties parurent en 1792, sans nom d'auteur, sous le titre de *Théorie des lois politiques de la monarchie françoise* (1). La présente édition contient de plus la troisième partie ; la quatrième n'a jamais été faite. La disproportion qui existe entre cette édition de 1792 et la nouvelle, quoique celle-ci contienne une partie de plus, s'explique par la différence de justification, et parce que la traduction des pièces justificatives a été supprimée dans la nouvelle édition.

(1) Paris, 1792, 8 vol. in-8°.

Avant de chercher à donner au lecteur une idée de ce livre, il nous semble nécessaire d'en exposer ce que nous appellerons l'économie ou la pensée première. Ne présenter que des faits dont la preuve fût acquise, tel a été le but de l'auteur. Pour cela, il appuie chacune de ses assertions sur un texte tiré soit de nos anciennes lois, soit de nos anciennes histoires. Ainsi, sa marche est celle-ci : exposition des faits, preuves de ces faits et textes de ces preuves. C'est dans cette méthode que consiste le principal mérite et l'originalité de l'ouvrage. Nous nous contenterons de donner une analyse succincte des deux premières époques, qui forment l'édition de 1792, nous réservant de nous appesantir davantage sur la troisième, qui paraît aujourd'hui pour la première fois.

La *première époque* contient, comme nous l'avons dit, l'histoire des temps antérieurs à Clovis. Son objet est donc d'exposer l'état de la Gaule sous la domination romaine. Notre histoire est romaine à son début comme notre langue ; par ces deux points nous sommes les fils de Rome. Qu'était la Gaule avant la conquête? que fut-elle après? C'est des conquérants seuls que nous pouvons l'apprendre. Cette *première époque* est divisée en neuf livres, qui traitent : 1° de l'état de la Gaule au moment de la conquête, 2° de la division des terres dans l'empire et de l'état des personnes à Rome et dans les provinces, 3° de l'organisation militaire de l'empire, 4° des décurions et du système municipal importé dans les Gaules par les Romains, 5° de l'exercice des différents pouvoirs politiques dans l'empire, 6° des revenus publics, 7° des causes de la chute de l'empire romain, 8° des invasions barbares, 9° de l'origine des Francs.

Comme on le voit, ce sont bien là tous les éléments propres à résoudre la double question posée plus haut. Ici, l'auteur s'appuie principalement sur l'autorité de César et de Tacite et sur les textes du code Théodosien. C'est à cette dernière source qu'il a surtout abondamment puisé pour expliquer le régime municipal des Gaules. On y trouve tout ce qui se rattache à la condition de cette classe de citoyens, nommés décurions jusqu'à Constantin, et curiales dans la suite. Leurs diverses fonctions, les charges accablantes qui pesaient sur eux, les faibles priviléges qui leur furent accordés en compensation, tout y est exposé avec un ordre et une clarté remarquables. Quant à ce qui touche l'établissement des Francs dans la Gaule, mademoiselle de Lézardière, bien opposée en cela au sentiment de Dubos, regarde le génie germanique de ces peuples comme mortellement ennemi des idées et des institutions romaines.

La *seconde époque* embrasse à peu près toute l'histoire des deux premières races, puisqu'elle commence à l'élévation de Clovis au trône et finit avec le règne de Charles le Chauve, temps de l'absolue décadence de la race carlovingienne. Elle est divisée en quatre parties. Dans la première, mademoiselle de Lézardière, après avoir tracé le tableau des conquêtes et des acquisitions des Francs depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, passe à l'étude de l'état politique et civil de ce peuple. Elle commence par établir le droit

qu'avait chaque citoyen de la monarchie franque de vivre selon sa loi d'origine. Vient ensuite l'examen des différents codes de lois barbares et des capitulaires, puis l'examen du grand fait du partage des terres. Dans ce dernier chapitre, l'auteur donne la définition du manse, habitation entourée d'une certaine quantité de terres labourables, dont il évalue l'étendue à six arpents. En parlant de l'esclavage, il porte aux neuf dixièmes la proportion des esclaves aux hommes libres dans l'empire franc. Il traite enfin des lois fondamentales de la monarchie, c'est-à-dire de la royauté et des obligations réciproques du peuple et du roi. La deuxième partie de cette *époque* est consacrée à l'état du clergé dans la monarchie franque. Après y avoir exposé les principes du droit canonique sous les deux premières races, l'auteur y donne la constitution hiérarchique du clergé, fixe l'étendue et les bornes de la juridiction ecclésiastique, et détermine la nature et la condition des propriétés de l'Église. La troisième partie traite de l'état des propriétés et des personnes, de la puissance militaire et des lois et tribunaux. La quatrième et dernière partie contient ce qui est relatif aux impôts et aux revenus publics, ainsi qu'au droit de succession à la couronne ; elle se termine par des observations sur les événements historiques des deux premières races dans leurs rapports avec la constitution primitive de la monarchie.

Telles sont les matières comprises dans la première édition de la *Théorie des lois de la monarchie française*. Que si l'on veut donner une idée générale de sa valeur, on ne saurait mieux faire que d'invoquer l'autorité de M. Guizot. Voici le jugement qu'il en porte : « Ce n'est guère qu'un recueil « de textes originaux, soit législatifs, soit historiques, sur l'état, les mœurs, « les institutions gauloises et franques du troisième au neuvième siècle; « mais ces textes sont recueillis, mis en ordre et traduits avec une science « et une exactitude très-peu communes (1). »

Nous passons maintenant à la *troisième époque*, celle qui traite du gouvernement féodal. Quelles furent les causes de la révolution qui, sous les derniers Carlovingiens, détruisit l'action centrale de la couronne pour la remplacer par celle des seigneurs? Notre auteur en signale deux principales : l'affaiblissement du pouvoir royal sous Charles le Chauve et les ravages causés par les invasions des Normands. En effet, en se dépouillant volontairement, au placité de Mersen, du droit d'obliger ses vassaux et ceux des seigneurs à le servir dans ses guerres offensives, Charles le Chauve avait porté un premier coup à l'autorité royale. Par là tout le poids de la guerre retomba sur les possesseurs d'alleux, qui songèrent dès lors à les changer contre des bénéfices. Il ajouta à cette première faute en permettant au vassal d'abandonner son seigneur pour s'attacher à un autre, à la seule condition de laisser le bénéfice qu'il tenait du premier. Pour s'acquérir des partisans contre Lothaire, il dissipa le domaine et les revenus de la cou-

(1) *Hist. de la civilisation en France*, t. Ier, p. 39.

ronne. Enfin, en 877, au retour de la ruineuse expédition d'Italie, il consentit une loi qui rendait héréditaires les bénéfices et les comtés. A l'office de comte étaient attachés des démembrements de la souveraineté, que les titulaires de ces offices ne manquèrent pas de s'approprier. Ils obtinrent donc en 877 d'exercer les droits royaux et de s'en attribuer les profits. Les invasions des Normands vinrent multiplier ces usurpations faites sur le pouvoir royal. A défaut d'un pouvoir central assez fort, chacun dut chercher sa défense auprès des pouvoirs locaux. Cette révolution fut consommée à la fin du dixième siècle, sans résistance de la part des rois, devenus trop faibles, ni de la part des vassaux, qui, en passant sous les grands feudataires, trouvèrent auprès d'eux une protection plus efficace, « de sorte, dit « mademoiselle de Lézardière, qu'après la guerre des Normands et au com- « mencement de la troisième race, les propriétés territoriales se trouvèrent « presque toutes réunies dans la main des seigneurs puissants qui avaient « eu assez de force pour les défendre, et dans celles des particuliers qui « avaient été préservés par leur protection (1). »

Nous ne suivrons pas mademoiselle de Lézardière dans les livres suivants, où elle donne les règles du gouvernement féodal. La seule énumération des matières nous entraînerait trop loin. Tout ce qui est relatif aux fiefs, aux affranchissements des communes, à la chevalerie, aux justices seigneuriales, au parlement, en un mot à toutes les institutions qui se succédèrent depuis le neuvième jusqu'au quatorzième siècle, y est traité en détail et avec méthode. Malheureusement, les preuves de cette partie de l'ouvrage ont été perdues; mais comme il en reste les sommaires, ceux qui voudraient approfondir chaque sujet, auront encore de quoi se guider dans leurs recherches. En général, mademoiselle de Lézardière se montre très-favorable à la féodalité. Ce vaste système d'engagements et de devoirs réciproques, basés sur la fidélité au seigneur d'une part, et de l'autre sur la protection due au vassal, lui semble offrir, du moins jusqu'à un certain point, toutes les garanties désirables pour le bonheur et la liberté des peuples, et elle se plaît à y retrouver les principes de la constitution primitive de la monarchie.

On n'attend pas de nous la critique d'un livre tel que celui-ci, qui touche à presque tous les points de notre histoire et de notre droit public, et qui soulève une foule de questions à la solution desquelles travaille et travaillera longtemps encore le monde savant. Tout ce que nous pouvions et tout ce que nous avons voulu faire, c'était de le recommander à l'attention publique. Par l'immensité de ses recherches, par l'exactitude de ses citations, et surtout par la clarté de sa méthode, il nous semble justifier pleinement la faveur dont il a été l'objet de la part de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique. D. D.

(1) T. III, p. 83.

Histoire littéraire de la France, ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et continué par des membres de l'Institut (Académie royale des inscriptions et belles-lettres). Tome XX, in-4°. Paris, 1842.

Les membres de l'Académie des inscriptions chargés de continuer le vaste monument que les Bénédictins avaient entrepris d'élever à l'histoire de notre littérature, poursuivent leur tâche avec une grande activité. Déjà, nous avons eu l'occasion (Tome III, p. 199) de signaler à l'attention de nos lecteurs la réimpression du tome XI, devenue si nécessaire et dirigée avec tant de soin et une critique si judicieuse. Aujourd'hui c'est un volume nouveau, le vingtième de l'ouvrage, que nous allons essayer de faire connaître.

Six membres de l'Académie ont pris part à la rédaction de ce volume : MM. Émeric David et Daunou, qu'une mort récente a enlevés aux lettres, et MM. Félix Lajard, Paulin Paris, J. V. Leclerc et Fauriel, qui rivalisent de talents et d'efforts pour exécuter avec une grande perfection la tâche qui leur est dévolue. Suivant l'usage précédemment adopté, le volume commence par des notices sur ceux de Messieurs les académiciens qui, après avoir pris part à la rédaction de l'ouvrage, sont morts depuis la publication du tome précédent. M. Paulin Paris a rédigé la notice consacrée à M. Amaury Duval, M. Fauriel celle d'Émeric David, MM. J.V. Leclerc et Lajard, celles de Daunou et du marquis de Pastoret. Ces morceaux, écrits avec une élégante simplicité, font connaître principalement la part que chacun de ceux qu'ils concernent a prise dans la composition de l'Histoire littéraire.

Ce travail préliminaire est suivi de quatre-vingt-deux articles sur des écrivains qui ont vécu tous dans la dernière moitié du treizième siècle. L'un des plus remarquables de ces articles est celui que M. Daunou a consacré au fameux *Roger Bacon*, et que la mort ne lui a pas permis d'achever. On retrouve dans ces pages, les dernières qui soient sorties de cette plume élégante et sévère, la netteté, la précision de style et de pensée dont l'*Histoire littéraire* conservera tant de modèles. Tout en accordant à Roger Bacon une place éminente parmi les hommes de génie qui ont jeté sur les sciences de grandes lumières, M. Daunou n'a pas manqué de signaler les erreurs dans lesquelles était tombé le moine franciscain, et de le compter au nombre des illustres rêveurs. La partie bibliographique manquait à ce travail, et c'est M. J. V. Leclerc qui a été chargé de l'ajouter. Il s'est acquitté de cette tâche avec son érudition habituelle ; je ne crois pas qu'un seul document de quelque importance ait échappé à ses recherches.

M. F. Lajard a composé un article d'une grande étendue sur Henri de Gand, qui fut surnommé le *Docteur solennel*. Après avoir fait connaître les événements les plus remarquables qui ont signalé la vie de cet écrivain, M. Lajard énumère les vastes compositions qui lui sont attribuées, en y joignant tous les détails bibliographiques qu'il a pu recueillir sur chacune de ces com-

positions. Cet examen est suivi d'une autre partie plus importante, contenant une appréciation de Henri de Gand comme théologien, philosophe, moraliste, politique, historien et écrivain. Dans cette appréciation, on trouvera signalées avec une sagacité remarquable les erreurs et les vérités qui abondent dans les nombreux ouvrages du *Docteur solennel.*

Un autre article du même volume mérite à tous égards une attention particulière, c'est celui que M. Fauriel a consacré à *Brunetto Latini*, ce Florentin célèbre qu'on a considéré comme le maître du Dante, et qui, après avoir pris part aux troubles politiques de sa patrie, fut exilé et vint à Paris, où il écrivit en français son *Trésor*, le plus étendu comme le plus curieux de ses ouvrages. M. Fauriel a réuni tous les traits épars de la biographie de Brunetto. Il nous le montre guelfe opiniâtre, revenant après un exil de sept années, se mêler encore aux factions et précipiter, par son influence, la destruction de Pise, la ville gibeline.

C'est au livre du *Trésor* que M. Fauriel a donné toute son attention; il s'est appliqué à le faire connaître par une succincte mais complète analyse. Il était juste que Brunetto, qui avait choisi la langue française pour écrire son livre, parce que, comme il dit, *françois est plus délitables langages et plus communs que moult d'autres*, trouvât une place dans nos annales littéraires.

Le contingent fourni à ce volume par M. J. V. Leclerc mérite surtout de fixer l'attention des érudits et des critiques. Nous citerons son travail sur Marguerite de Duyn, prieure de la Chartreuse de Poletin, dans lequel il donne l'analyse des ouvrages composés par cette religieuse, d'après le manuscrit unique conservé à la bibliothèque de Grenoble. Ces ouvrages ascétiques se distinguent de tous ceux du même genre par une particularité digne de remarque; ils sont écrits moitié en latin, moitié dans le langage vulgaire usité au treizième siècle à la chartreuse de Poletin, idiome qui offre les analogies les plus grandes avec le patois moderne de la Bresse, du Bugey et du Dauphiné. Mais l'article qui fera le plus d'honneur à M. Leclerc est celui qu'il a composé sur la vie et les ouvrages de *Guillaume Duranti*, évêque de Mende, le *Spéculateur*, l'auteur du *Rational des divins offices*. Rien n'est attachant comme la vie de ce prélat, né en France, et qui devint l'un des principaux chefs du parti guelfe, en Italie, à la fin du treizième siècle. M. Leclerc est le premier qui ait tiré des chroniques italiennes les éléments de cette biographie. On ne lira pas avec moins d'intérêt l'analyse des ouvrages de *Guillaume Duranti*. Parmi ces ouvrages, celui qui mérite le mieux d'être connu, est sans contredit le *Rational des divins offices*. L'auteur en l'écrivant a eu principalement pour but « d'éclairer l'i-« gnorance des prêtres, qui ne savent pas plus que le vulgaire l'origine ni le « sens des offices divins, et qui accomplissent à la lettre ces tristes mots du « prophète : *Sicut populus*, *sic sacerdos ;* c'est pour qu'ils ne restent pas « au-dessous des légistes qui étudient au moins le droit, et des artisans eux-« mêmes qui connaissent les instruments de leur métier, qu'il entreprend

« maintenant cet ouvrage, comme il a fait autrefois, dit-il, un miroir judi-
« ciaire à l'usage des hommes du siècle. »

Les idées symboliques attachées aux autels, aux tabernacles, aux peintures des églises, aux cloches et aux ornements pontificaux, font le sujet du premier livre. Le second et le troisième renferment l'histoire de la hiérarchie ecclésiastique et du vêtement des prêtres. Le quatrième livre, l'un des plus importants, contient l'explication du sacrifice de la messe; le cinquième, celle des autres cérémonies du culte. Les sixième et septième livres sont consacrés à l'histoire et à la description des grandes fêtes de l'année chrétienne; enfin le huitième et dernier se compose d'un traité du comput ecclésiastique. On peut juger, par ce simple énoncé des matières contenues dans le *Rational*, de l'intérêt que l'antiquaire, l'historien, l'homme de lettres, l'artiste, doivent mettre à le connaître; c'est pourquoi il faut savoir gré à M. Leclerc du soin qu'il a pris de faciliter la lecture de ce vaste recueil par l'analyse aussi complète que curieuse qu'il en a donnée. De plus, M. Leclerc a terminé son travail par une notice détaillée des manuscrits du *Rational*, conservés dans les différentes bibliothèques de l'Europe, et des éditions nombreuses qui ont été faites de cet ouvrage depuis le quinzième siècle jusqu'au dix-huitième.

La seconde partie du volume contient une série d'articles sur un assez grand nombre de troubadours, et sur quatre trouvères remarquables qui ont vécu dans la seconde moitié du treizième siècle. Émeric David est l'auteur des notices consacrées aux troubadours, dont je me contenterai de citer les noms : *Giraud de Cabrière*, *Arnaud de Marsan*, *Amanieus des Escas*, *Pierre III, roi d'Aragon*, *Pierre Sauvage*, *Roger Bernard, comte de Foix*, *Cercamons*, *Jean Estève*, *Marcabrus*, *Amar de Rocaficha*, *Guillaume de Mur*, *Serveri de Girone*, *Paulet de Marseille*, *Folquet de Lunel*, *Bertrand Carbonel*, *Marcoat*, *Frédéric III, roi de Sicile, et le comte d'Empurias*, *Henri II, comte de Rhodez*, *Alegret*, *Pierre Cardinal*, *Giraud Riquier*.

M. P. Paris a recomposé la biographie et analysé les ouvrages de quatre poëtes français, *Jean Bodel d'Arras*, *Adam de la Halle*, *le Roi Adenès* et *Rutebeuf*, qui méritaient, à tous égards, l'hommage qu'il leur a rendu. Ces quatre trouvères, chacun dans leur genre, peuvent servir à caractériser les genres divers de poésie cultivés à l'époque où ils ont vécu. Ainsi, les deux premiers se sont exercés à composer des chansons, des pastourelles et des vers érotiques; les deux autres ont écrit des poëmes héroïques, imités des anciennes chansons de geste, ou des fabliaux, des contes et de petites pièces relatives aux événements contemporains, des *vers de circonstance*. Après avoir recueilli sur chacun de ces trouvères les notions qu'ils nous ont données de leur personne et qui sont les seules que l'on possède, M. Paris a analysé chacun de leurs ouvrages. En citant quelques passages des poésies de Jean Bodel, il observe avec raison que ces poésies abondent en documents curieux pour l'histoire de cette époque. Parmi les chansons notées de Jean Bodel, il a surtout remarqué celles qui ont reçu le nom de pastourelles et

dont il a reproduit quelques couplets. M. Paris a fait aussi connaître la chanson de geste que Jean Bodel a consacrée à *Witikin de Saxe*, que le trouvère appelle *Guiteclin*. Si jamais une action de notre ancienne histoire a mérité les honneurs d'un poëme héroïque, c'est bien la lutte sanglante, acharnée, que les peuplades saxonnes ont soutenue contre Charlemagne. Jean Bodel, qui, suivant l'opinion très-probable émise par M. Paris, remettait dans le langage de son époque une de ces vieilles chansons de geste si goûtées au onzième siècle, n'a pas toujours conservé la rudesse et la simplicité du récit primitif. Quoi qu'il en soit, il reste encore dans son poëme certains passages remarquables, que M. P. Paris a mis en relief dans la curieuse analyse qu'il nous a donnée.

Adam de la Halle, que sa malice et son esprit, plutôt qu'une infirmité naturelle, ont fait surnommer le *Bossu d'Arras*, est l'auteur d'un certain nombre de poésies empreintes au plus haut degré de la finesse et de la gaieté françaises. On peut citer de lui principalement le *Jeu de la feuillée*, et la charmante pastorale de *Robin et Marion*, qui a donné lieu à la locution proverbiale : *Ils s'aiment comme Robin et Marion*, et qui a rendu populaire ce refrain :

Robins m'aime, Robins m'a ;
Robins m'aime, si m'aura.

Le *Jeu* d'Adam de la Halle nous représente un berger et une bergère qui ne peuvent se quitter tant ils sont épris l'un de l'autre. Aussi Marion repousse-t-elle les hommages d'un chevalier dont tous les efforts, et la violence même, échouent auprès d'elle. L'action est, comme on voit, fort simple. Outre le charme de cette simplicité, elle a le mérite d'être entremêlée de la peinture des mœurs pastorales du treizième siècle, ce qui a fait considérer cette pièce, avec quelque raison, comme le type le plus ancien de nos opéras comiques.

M. Paris devait donner une attention toute particulière aux ouvrages d'Adenès, ce roi de la poésie qui fut couronné à la fin du treizième siècle, dans les assemblées littéraires de la Flandre ou du Brabant. On sait que c'est M. Paris qui a publié pour la première fois le roman de *Berte aux grans piés*, l'un des meilleurs poëmes de ce trouvère. L'analyse du roman des Enfances d'Ogier et surtout celle de *Cleomadès* sont remplies de recherches et de détails on ne peut plus curieux. Le savant académicien termine l'ensemble des travaux qu'il a consacrés dans ce volume à notre vieille poésie française, par un examen critique des œuvres de *Rutebeuf*. Ce trouvère, qui composa ses poésies nombreuses dans la seconde moitié du treizième siècle, et qui, s'il n'était pas né à Paris, y demeura la plus grande partie de sa vie, est digne de fixer l'attention, non-seulement comme poëte, mais encore comme peintre fidèle d'une époque féconde en types d'une remarquable originalité. Le style qu'il a employé n'est pas exempt de rudesse et d'une affection de jeux de mots du plus mauvais goût, qui rend insoutenable la

lecture de certains passages; mais, par compensation, ce style abonde en traits imprévus, où l'esprit français se décèle au plus haut degré. Chez lui, l'expression est juste, naturelle et vraie; sous ce rapport, Rutebeuf commence la série de ces écrivains originaux, hardis, que continuent l'auteur de Pathelin, Villon, Clément Marot, Rabelais, Regnier, et enfin notre inimitable la Fontaine. Un intérêt historique des plus puissants s'attache aux poëmes de ce trouvère. Il a peint mieux que personne les mœurs, les usages, les travers et les passions de son temps. Il nous a révélé un grand nombre de petits faits historiques qui ajoutent beaucoup de prix à ses ouvrages. Sans parler de plusieurs satires auxquelles il ne faut pas ajouter une confiance trop aveugle, nous citerons plusieurs pièces sur les croisades, d'autres sur les querelles des ordres mendiants avec les membres de l'Université, d'autres sur différents personnages illustres de cette époque, toutes abondant en révélations très-piquantes. M. Paris a donné l'analyse des poëmes divers qui, au nombre de cinquante-six, composent les œuvres de Rutebeuf; il en a signalé les passages remarquables. Il a donné la solution des difficultés qu'ils renferment; enfin il a facilité la lecture de ce poëte fécond et singulier. A la fin de son travail, M. Paris a fait observer que l'édition des œuvres complètes de Rutebeuf, publiée en 1839, par M. Achille Jubinal, lui avait été d'un grand secours; mais il faut ajouter que plusieurs fois dans son travail, M. Paris a eu l'occasion de réfuter quelques opinions erronées de l'éditeur, auquel un critique sévère aurait pu reprocher de ne s'être pas assez préoccupé d'établir un texte correct et uniforme de Rutebeuf, et d'avoir employé indifféremment, pour la même pièce de vers, des manuscrits de dialectes différents.

On peut juger, par l'examen qui précède, que le vingtième volume de l'*Histoire littéraire de la France*, pour l'importance des articles et la manière dont ils sont traités, ne le cède en rien aux volumes précédents.

L. R. DE L.

PROMENADES PITTORESQUES A HYÈRES, ou notice, histoire et statistique sur cette ville, ses environs et les îles; par M. Alphonse Denis, maire d'Hyères et député du Var. Un vol. in-8°. Toulon. 1842. A Paris, chez Dumoulin.

On peut dire que M. Alphonse Denis a bien mérité d'Hyères. Grâce à son administration éclairée, on commence à trouver là diverses choses peu communes dans les petites villes de la Provence : des livres et des gens pour les lire; un conseil municipal qui s'occupe de faire contribuer les progrès des sciences au bien-être du pays; des monuments qu'on respecte, et que restaurent des ouvriers habiles devenus des artistes. Cette régénération des lieux où prospéra jadis le génie de la Grèce, M. Denis la poursuit de tous ses efforts, et par le précepte et par l'exemple. Pour l'instruction de ses administrés, il a eu le courage de prendre sur les moments si occupés d'une vie active, le temps necessaire à la réunion d'une foule de documents dont

le livre que nous annonçons est le résumé. C'est à la fois une histoire et une statistique du canton, conçues dans de justes proportions, exécutées d'après les règles de la plus saine critique, quoique la présence du mot *pittoresque* sur la couverture du livre ait peut-être l'inconvénient d'en exclure l'idée d'un ouvrage sérieux.

Humbles sont les destinées de la ville d'Hyères. Toutefois, elle eut au moyen âge plus d'importance qu'il ne lui en reste aujourd'hui. Elle s'était formée sous la protection d'un château que les titres appellent *Nobile castrum Arearum*, et qui apparaît pour la première fois à la fin du dixième siècle, comme appartenant aux seigneurs de Fos, branche cadette de la dynastie d'Arles. Deux villes antiques, détruites probablement par les Sarrasins, Olbia et Pomponiana, semblent avoir peuplé de leurs habitants fugitifs l'asile ouvert au pied de la forteresse féodale. Toulon n'était plus rien alors. Son port, d'un facile accès, et par conséquent ouvert aux excursions des corsaires d'Afrique, fit qu'on lui préféra le séjour moins commode mais plus sûr d'Hyères. Là donc se concentra tout ce qui se faisait de commerce entre Marseille et Fréjus. Dès le douzième siècle, la petite ville, constituée en commune à l'exemple des cités voisines, passait des traités de commerce avec l'Aragon, et jouissait de la prérogative d'envoyer le quatrième député siegeant aux assemblées générales de la province. Pendant ce temps, les seigneurs de Fos avaient à se défendre contre leurs aînés, les comtes de Provence, qui prétendaient à l'hommage du château. Ils résistèrent jusqu'à l'avénement de Charles d'Anjou, qui les força à un échange, prit possession de leur forteresse, et acquit par ce moyen la suzeraineté directe de la ville d'Hyères. Il y a des documents qui attestent qu'Hyères envoya des colonies dans la Pouille à la fin du treizième siècle; d'autres témoignent que cent ans plus tard elle fit vertueusement la guerre au terrible routier Raymond de Turenne, et l'on n'a pas oublié sur les lieux que le bon roi René vint se chauffer plusieurs fois au soleil de la haute ville, comme il avait accoutumé de faire sur les esplanades d'Aix et de Marseille. François Ier et Charles IX visitèrent Hyères, tous deux pour y former des projets qui n'eurent point de suite. Le premier voulait en faire le chef-lieu d'une station navale, en fortifiant les îles de la rade; l'autre y rêva la construction d'un palais magnifique, avec des jardins plantés d'oliviers et de myrtes. Suivirent les guerres de religion. Vingt années durant, le peuple d'Hyères demeura sous les armes, tenu sans cesse en alerte par les perturbateurs de tous les partis, qui prenaient, perdaient, ressaisissaient tour à tour le château, et toujours inébranlable dans le parti qu'il avait embrassé d'abord, celui de la modération et de la fidélité au roi. Henri IV ne fut pas ingrat pour des gens qui l'avaient si constamment servi. Il leur proposa de leur faire un beau port, s'ils voulaient redescendre aux bords de la mer, vers les lieux où s'était élevée jadis Pomponiana. Ceux d'Hyères acceptèrent d'abord, puis reculèrent devant les embarras et les dépenses qu'aurait occasionnés un tel déplacement, et ils ne prévirent pas que ce refus allait mettre fin à l'importance de

leur ville. Cinquante ans plus tard, le génie de Louis XIV créait Toulon.

Cette rapide analyse n'embrasse qu'une partie des faits racontés par M. Denis. Ses recherches se sont étendues à tous les points du littoral, comme Giens, Almanare, Breganson et les Iles. Sur chacune de ces localités, il a trouvé soit à émettre des aperçus ingénieux, soit à consigner des événements dignes de mémoire; et pour ne pas multiplier les divisions dans un sujet si restreint, il a voulu fondre avec l'histoire d'Hyères tout ce qu'il avait à dire des environs. Il en résulte un peu de confusion dans son récit. Nous ne voulons pas dire qu'il aurait mieux fait de distribuer ses incidents en autant de chapitres : le morcellement est un autre genre de confusion, et peut-être le pire de tous; mais en ménageant mieux ses transitions, surtout en les rendant moins fréquentes, au risque de suivre moins rigoureusement l'ordre chronologique, il eût conduit par un chemin plus facile l'attention de ses lecteurs. Du reste, cette remarque ne concerne que la disposition des épisodes : lorsque M. Denis est en pleine narration, il s'en tire à merveille. Nous citerons particulièrement le récit des troubles civils du seizième siècle, composé d'après des mémoires inédits, et qui d'un bout à l'autre se fait lire avec le plus vif intérêt.

La partie des antiquités est traitée avec beaucoup de lucidité et beaucoup de bon sens; mais les gens du métier la trouveront un peu réduite. M. Denis ne pense pas que le village actuel Léoube occupe l'emplacement d'Olbia. Où donc alors se trouvait posée la colonie phocéenne? Cette recherche eût été digne de sa perspicacité. Quant à Pomponiana, il diffère d'en parler jusqu'à ce que les fouilles qu'il fait exécuter sur ce point aient amené des résultats plus marquants. En attendant, il se borne à décrire les médailles trouvées jusqu'à ce jour, et à rapporter les inscriptions qu'il a pu recueillir dans le pays. Ce sont des épitaphes latines qu'on peut rapporter, selon toute probabilité, à des citoyens de la ville romaine. Toutefois, le nom de Pomponiana ne se montre dans aucune. Nous voudrions être sûr que nous compléterons à cet égard l'épigraphie du canton d'Hyères, en signalant à M. Denis une inscription que nous avons recueillie nous-même sur les lieux. Elle est répétée sur deux petites bornes, éloignées de cent pas environ l'une de l'autre, et cachées au milieu des broussailles qui couvrent la descente de Costebelle à Pomponiana. Elle est ainsi conçue :

ADSP
DLM

Nous interprétons ces sigles par les mots *ad stationem Pomponianam quingenta quinquaginta millia* (*passuum*), et nous y voyons exprimée la distance de Rome à Pomponiana. A la vérité, ce n'est pas là le résultat que donnent les itinéraires d'Antonin, sur lesquels on trouve marqués 591 milles de Rome à Fréjus par la voie *Aurelia*, plus 58 milles par la voie de mer entre Fréjus et Pomponiana; total, 649 milles. Mais outre que la voie *Aurelia* fut raccourcie par Constantin, il y a des chiffres évidemment erronés

dans les itinéraires d'Antonin ; et d'ailleurs il reste ce fait remarquable, que 550 milles rendent à très-peu de chose près la distance actuelle de Rome à la presqu'île d'Hyères. J. Q.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les Archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille, par M. Gachard. — 1 vol. in-8°.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR sur les documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris. Par le même. — 1 vol. in-8°.

Sous le titre modeste de Rapports, M. Gachard a publié deux volumes, qui se recommandent à l'attention de toutes les personnes curieuses de connaître à fond notre histoire. Le travail qu'il a consacré aux Archives de Lille abonde en documents remarquables, comme on pourra s'en convaincre par les citations qui vont suivre. M. Gachard commence par signaler toute l'importance que les actes originaux des archives de Lille ont pour l'histoire de l'Europe pendant le moyen âge, et principalement pour celle de la Bourgogne et de la Flandre; puis il entre dans quelques détails sur les pièces conservées dans ces archives. Parmi les plus curieuses, il faut citer celles qui se rapportent au règne de Charles-Quint et à son élévation à la dignité impériale. Les historiens divers de Charles-Quint et de François Ier ont presque tous fait mention des intrigues pratiquées dans cette circonstance solennelle, et des sommes considérables que les deux rivaux ne craignirent pas de prodiguer pour acheter la voix des électeurs; mais jusqu'à présent le chiffre exact de ces sommes et la manière dont elles furent réparties n'avaient pas été révélés. M. Gachard a publié (pages 146 à 189) l'analyse et le texte d'une série de documents qui jettent le plus grand jour sur ce point curieux de l'histoire du seizième siècle. Nous indiquerons principalement *l'état des pensions pour les électeurs et autres princes de l'Empire, et leurs conseillers* (page 152), *et l'état de l'argent qu'il faut payer comptant le jour de l'élection* (page 153). M. Gachard passe ensuite aux comptes de dépenses de la maison de Bourgogne, et s'applique à démontrer l'intérêt, la certitude et l'importance de ce genre de documents. Il observe, avec raison, qu'ils n'ont pas été jusqu'ici l'objet d'études suivies, et qui pussent faire espérer des résultats sérieux et complets. Jaloux de diriger l'érudition dans cette voie nouvelle, M. Gachard publie en forme d'appendice, des extraits des comptes originaux des archives de Lille, qui n'ont pas moins de trois cents pages. Pour mieux faire juger de tout l'intérêt qui s'attache à ces extraits divers, nous en citerons quelques articles.

On trouve dans les comptes de Jean Abonnel, rendus du 1er janvier au 31 décembre 1431 :

« A Lambert de Heck (Van Eyck) frère de *Johannes* de Hech, peintre de Monseigneur, pour avoir esté à plusieurs fois devers mon dit seigneur, pour aucunes besognes, etc..... 7 l. 9 s.

« A Messire Regnaut Gossuin, prêtre, pour avoir relié deux romans, l'un nommé *Lancelot*, l'autre les *Cent Nouvelles*..... 7 l. 16 s.

« A Antoine de Rochebaron et Philippes de Courcelles, pour la momerie de deux jours faite en l'hostel de la ville, à Bruxelles..... 26 l. 12 s.

« A Michaut Taillevent, valet de chambre et joueur de Monseigneur, pour acheter un cheval..... 19 l. 19 s.

« A Colard le Voleur, peintre de Monseigneur, demeurant à Hesdin, sur ce qui lui est dû à cause d'aucuns ouvrages de paintrerie qu'il a faiz et fait encore au chastel de Hesdin..... 300 l.

Nous lisons encore dans l'*Extrait d'un compte de Jean de Ghim, penninkmaistre de la reine Marie, pour l'année* 1535 :

« A maître Bernard Dorlet, *peintre à la reine*, pour un tableau de la portraiture de la reine fait après le vif, de deux pieds en carré, duquel elle a fait don à la comtesse de Salm..... 13 l.

« Pour trois autres pareils tableaux faits au mois de juillet 1533, lesquels elle a retenus en sa chambre pour en faire son noble plaisir... 39 l.

« Pour les portraits de l'Empereur, du roi des Romains, de la reine et de mademoiselle Lucrèce, de deux pieds en carré, lesquels ont été délivrés à la dite Lucrèce..... 52 l.

« Pour la façon de la portraiture et figure au vif du feu roi Louis (Louis XII), fait sur toile, de la grandeur qu'il estoit en son vivant..... 28 l.

Nous devons encore signaler dans le même volume une liste chronologique des trésoriers et gardes des chartes de Flandre, depuis l'année 1399 jusques à la fin du dix-huitième siècle, et deux itinéraires curieux, dont voici l'indication : — *Itinéraire de Charles-Quint pendant l'année* 1515, *les six premiers mois de* 1516 *et l'année* 1531. — *Itinéraire de la reine Marie, douairière de Hongrie et de Bohême, régente des Pays-Bas, pendant les années* 1537 *à* 1540, *tiré des comptes rendus par Jean de Ghyn, son penninkmaistre.* M. Gachard a fait remarquer tout le parti que l'on peut tirer pour l'étude de l'histoire, de ces itinéraires dressés avec des documents originaux. Il serait bien à désirer qu'une main patiente, habile et exercée, voulût entreprendre le même travail pour la France.

Dans son Rapport sur les archives de Dijon, M. Gachard a publié un travail du même genre que les deux essais cités précédemment, mais d'une plus grande étendue. Ce travail contient l'itinéraire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, du 1er février 1395 au 31 janvier 1403, et celui de Jean sans Peur, du 1er juillet 1411 au 10 septembre 1419. Nous regrettons que l'itinéraire de Philippe le Bon ne s'y trouve pas joint ; M. Gachard eût

par là complété le travail, relativement aux quatre ducs de Bourgogne de la branche des Valois, puisque Lenglet du Fresnoy (tome II, p. 190 de son édition in-4° des *Mémoires de Comines*) a publié l'itinéraire du dernier de ces ducs, depuis l'année 1467 jusqu'en 1476.

Le Rapport sur les archives de Dijon contient encore nombre de pièces publiées pour servir à l'histoire du quinzième siècle, et des détails étendus sur l'origine et l'organisation du dépôt. L. R. DE L.

CHRONIQUE.

— Dans sa séance solennelle du 28 mars, la Société de l'École royale des Chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Ont été nommés :

Président :	M. LACABANE.
Vice-président :	M. GÉRAUD.
Secrétaire :	M. MARION.
Archiviste-trésorier :	M. LE ROUX DE LINCY.
Membres de la commission de publication :	MM. Jules QUICHERAT, GUESSARD, BORDIER, LALANNE (membre adjoint).
Membres de la commission des fonds :	MM. DOUET D'ARCQ, A. TEULET, DE FRÉVILLE.

— S. M. le roi de Naples a récemment nommé une commission chargée de publier tous les documents inédits qui se trouvent dans les bibliothèques publiques et particulières du royaume de Naples et de la Sicile, concernant l'histoire de ces deux pays depuis l'invasion de l'Italie par les Lombards (570) jusqu'à l'avénement de Charles de Bourbon au trône des Deux-Siciles (1735). La commission à laquelle ce travail a été confié se compose de vingt-deux membres, parmi lesquels se trouvent les philologues et les historiens les plus distingués du pays. On estime à plus de 60,000 le nombre des documents à étudier.

— Le 17 mars dernier, a eu lieu l'ouverture du musée des Thermes et de l'hôtel Cluny. La grande salle voûtée du palais romain, comparable à ce que l'Italie a conservé de plus beau en ce genre; certaines parties de l'hôtel, bâti par le cardinal d'Amboise, surtout la chapelle supérieure et l'escalier qui y conduit, ont excité l'admiration et la surprise du public parisien, qui, d'après les apparences extérieures, n'avait jamais soupçonné l'existence de semblables curiosités. La collection de M. Dusommerard, mieux distribuée

qu'autrefois, produit aussi un effet beaucoup plus satisfaisant ; toutefois, il faut l'avouer, c'est moins là un musée que le noyau d'un musée. A côté de monuments d'un prix réel, figurent des vieilleries qu'on ne supporte que dans l'idée qu'elles seront remplacées au plus tôt. On ne saisit pas non plus la méthode qui a présidé au classement de tant d'objets, plus variés quant à leur espèce que sous le rapport de leur âge. A peu d'exceptions près, toutes les grosses pièces sont du seizième siècle. La partie des armures n'est ni choisie, ni ancienne, et quant à celle des manuscrits, elle est si pauvre qu'il eût mieux valu la supprimer. C'est à l'administration à poursuivre, par une recherche patiente et par des acquisitions éclairées, l'accomplissement d'un dessein en si bonne voie d'exécution. Il faut qu'on voie se reconstituer là quelque chose qui remplace dignement et dans des proportions encore plus vastes, le musée formé il y a cinquante ans aux Petits-Augustins. Sans doute, par la suite du temps, les chambres se montreront disposées encore à plus d'un sacrifice. Espérons aussi que la générosité des particuliers se joindra à la munificence de l'État, de manière à ce qu'on voie s'exercer au profit de notre nouvelle collection des monuments français, cette puissance attractive dont M. Arago parlait l'année dernière dans son rapport à la Chambre des députés.

—On trouve dans l'un des derniers numéros de la *Revue de bibliographie analytique*, une lettre de M. le capitaine Azema de Montgravier, adressée à M. Hase, où sont rapportées huit inscriptions, dont trois découvertes à Tenez et cinq à Orléansville. L'épitaphe de l'évêque Reparatus, que nous avons déjà reproduite (p. 103), fait partie de ces dernières. Parmi celles de Tenez, nous en distinguons une qui est de la plus haute importance, parce qu'elle établit que Tenez est l'ancienne *Cartenna colonia*, et que les Baquates (Βακουᾶται), mentionnés par Ptolémée, occupaient l'intérieur de la province d'Oran; d'ailleurs elle est destinée à perpétuer la mémoire d'un fait historique. La voici :

C. FVLCINIO MFQVIR
OPTATO...LAMAVGIIVIR
QQPONTIFIIVIRAVGVR
AEDQV...STORIQVI
INRVP....NEBAQVA
TIVM.....NIAMTVI
TVSEST.. ...IMONIO
DECRETI ORDINISET
POPVLIC.RTENNITANI
ETINCOLA. PRIMO IPSI
NECANTE VILLI
AERE CONLATO

Caio Fulcinio Optato Marci filio, Quirina, flamini Augusti, duumviro quinquiennali, pontifici, duumviro augurali, ædili, quæstori, qui inruptione Baquatium coloniam tuitus est; testimonio decreti ordinis et populi cartennitani et incolarum; primo ipsi nec ante ulli, ære conlato.

— M. de Grouchy, sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, vient de découvrir à Seaux, village du département du Loiret, quelques tombeaux gallo-romains. Seaux est traversé par une ancienne voie connue dans le pays sous le nom de *Chemin de César*, qui conduisait d'Agendicum (Sens) à Genabum (Orléans). Le cimetière antique qu'on vient d'y découvrir, et qui est loin encore d'avoir été entièrement exploré, mérite de fixer l'attention ; des fouilles pratiquées dans ce lieu avec intelligence ne peuvent manquer de produire des résultats intéressants, si l'on en juge par ceux qui ont déjà été obtenus. Les tombeaux que M. de Grouchy a fait ouvrir sont construits avec une pierre étrangère au pays ; ils renfermaient des cadavres, près desquels on a trouvé des fibules, des boucles de ceinturon, de petits poignards et quelques médailles, dont la plus moderne est à l'effigie de Crispus, fils de Constantin. Ces médailles étaient connues, à l'exception d'une variété inédite, frappée au nom de Valérien, et au revers de VICTORIA GERMANICA ; elle a été donnée par M. de Grouchy au cabinet du roi, ainsi que les autres objets découverts, qui, sous le rapport du dessin et du travail, offrent certaines particularités dignes de remarque. M. de Grouchy regarde ces sépultures comme étant du quatrième ou du cinquième siècle, et il y reconnaît les caractères de celles qu'on attribue généralement aux conquérants de la Gaule. Depuis quelque temps, les découvertes analogues sont fréquentes par toute la France. L'Orléanais peut, pour sa part, citer encore quatre cimetières du même genre : ceux de Tavers, de Cravant et de Rilli, canton de Baugenci ; et non loin de là, celui de Briou, canton de Marchenoir (Loir-et-Cher). La multiplicité de ces tombeaux nous engagerait à croire qu'ils appartiennent plutôt aux Francs qu'à tout autre peuple, ainsi que l'a dit M. Moutier, à propos d'une découverte semblable faite près de Rambouillet, il y a quelques années. Dans tous les cas, comme le cimetière antique de Tavers est contigu au cimetière de la paroisse, et que dans celui de Briou on a trouvé une croix sculptée sur une des tombes, il est certain que la plupart des personnes inhumées là professaient la religion chrétienne. Un antiquaire suisse, M. Troyon, qui a signalé dans les environs de Lausanne une multitude de sépultures semblables, y a observé des boucles de ceinturon, sur lesquelles on avait gravé le prophète Daniel dans la fosse aux lions ; ce sujet, si fréquemment reproduit dans les premiers siècles du christianisme, était accompagné quelquefois de la légende DANINIL et de la formule VTERE FELIX, formule qu'on trouva aussi sur divers objets à Rambouillet et à Asnières, lorsque, au siècle dernier, de semblables tombeaux y furent mis à découvert. Les mots VTERE FELIX se rencontrent souvent sur des ustensiles du Bas-Empire. La date assignée aux tombeaux de cette nature est donc à peu près certaine ; il est constant d'ailleurs que l'inhumation ne fut substituée à l'incinération que postérieurement au deuxième siècle de notre ère.

NOTICE

SUR LES

MONNAIES ET LES SCEAUX

DES ROIS DE CHYPRE

DE LA MAISON DE LUSIGNAN.

(Extrait d'un mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions.)

(Deuxième article [1].)

§ IX. Henri II. 20 mai 1285 — 31 mars 1324.

Le Cabinet du roi possède trois monnaies de ce prince ; ce sont deux besants d'argent et une pièce de petit module qui nous paraît être, d'après son poids, le gros ou demi-besant de Chypre. La première monnaie représente, dans le champ : le roi assis sur un trône sans dossier, en forme de pliant, et dont les côtés sont terminés par des têtes de loups, ou plutôt de lions. Le prince porte une couronne ornée de trois fleurons fleurdelisés ; il est revêtu d'un manteau relevé sur l'épaule droite. De la main gauche il soutient le globe surmonté de la petite croix pattée, qui vient figurer au commencement de la légende, comme dans les monnaies de Hugues III. La main droite repose sur les genoux du souverain, et retient un sceptre fleurdelisé. A la droite, dans le champ, une croisette pattée, semblable à la croix du globe. Légende : henri : rei d . Un grenetis environne le tout.

Au revers : + ierusal'med' chipre, entre grenetis. Dans le champ, la croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisettes pattées. Poids : 86 grains (2).

(1) Voyez ci-dessus, p. 118.

(2) M. Buchon a publié cette monnaie, pl. 6, n° 4. Le trou qui traverse la pièce originale, n'est pas bien représenté sur cette planche, où il semble être un point secret

N° 2. Variété, sans croisette. Poids : 85 grains.

N° 3. Petit module, sans croisette. Poids : 40 grains.

N° 4. Nous n'hésitons pas à donner aussi à Henri II la monnaie de la collection Norblin, qu'a publiée Lelewel, en demeurant indécis, pour son attribution, entre Henri Ier et Henri II (1). Sans parler du type et du costume royal, qui sont absolument semblables à ceux des nos 1 et 2, le titre de *roi de Jérusalem et de Chypre* inscrit sur la monnaie de M. Norblin prouve que cette pièce ne peut être de Henri Ier, qui n'a jamais pris le titre de roi de Jérusalem. C'est une variété du besant d'argent de Henri II, avec une étoile à six pointes à la même place que la croisette du n° 1.

Les monnaies de Henri II ne sont pas aussi rares que les précédentes ; le Musée britannique en possède une semblable à celle du n° 1 du Cabinet du roi, et M. Münter en a fait graver quatre qui ne diffèrent qu'en de légères circonstances. Les observations que ces monnaies ont suggérées au savant danois, et que M. Buchon a rappelées (2), ne nous paraissent pas toutes également justes. Il suffit d'examiner les monnaies de Henri II et celles de ses prédécesseurs, pour voir combien elles diffèrent, et pour reconnaître combien la fabrication chypriote s'était écartée, dès le règne de ce prince, du type byzantin. Le manteau des besants de Henri II est le manteau royal, imitation de la chlamyde romaine, tel qu'on le voit sur les sceaux de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis VI, de Louis VII et de Louis VIII, rois de France ; ce n'est plus la dalmatique byzantine. Il diffère même des manteaux portés par les empereurs de Constantinople, et qui s'en rapprocheraient davantage, en ce qu'il ne présente aucune de ces pierreries prodiguées sur les autres. Le coussin byzantin dont parle M. Münter ne nous paraît être, d'après les originaux, que le marchepied ordinaire du trône des princes d'Orient. La manière latine l'emportait donc dès lors dans le style des monnaies chypriotes, et les successeurs de Henri II ne sont jamais revenus au type byzantin de ses prédécesseurs.

Quant à la couronne, qui est de même forme, il est vrai, sur ces monnaies et sur les monnaies grecques, c'est une couronne royale ordinaire du moyen âge. On en voit de semblables, non-

(1) Lelewel. *Numism. du moyen âge*, p. 30, planche XVI, n° 27.
(2) *Recherches*, p. 403.

seulement sur les monnaies du Bas-Empire et sur le besant scyphate de Hugues III, imitation byzantine, mais sur les monnaies et les sceaux des rois de France et d'Angleterre; et si M. Münter signale une différence entre la couronne de Henri II et celle de la monnaie qu'il attribue à Hugues Ier, et que nous croyons appartenir à Hugues III, cette différence n'est due peut-être qu'à l'imperfection du dessin de Reinhard. Bien que les rois de Chypre, à partir du règne de Henri II, se soient fait couronner deux fois, la première comme rois de Chypre, à Nicosie, la seconde comme rois de Jérusalem, à Famagouste, jusqu'au règne de Pierre II, où cette ville fut occupée par les Génois, ce n'est pas une raison de croire que les couronnes employées dans les deux cérémonies différaient nécessairement entre elles, malgré les exemples qu'on pourrait citer en Europe; une preuve, c'est que la couronne des monnaies de Henri II, roi de Jérusalem et de Chypre, est entièrement semblable à celle de Henri Ier, roi de Chypre, que nous avons décrite plus haut.

Henri II scellait sur plomb comme ses prédécesseurs (1). Les rois d'Arménie, qui suivaient plus fidèlement les habitudes de la cour de Byzance que leurs voisins, signaient quelquefois leurs diplômes en cinabre, et les authentiquaient d'une bulle d'or (2). Les Lusignans ont pu sceller aussi sur ce métal, comme plusieurs empereurs d'Allemagne, plusieurs rois de France, de Castille, d'Angleterre, de Danemark et autres princes d'Occident; mais il ne paraît pas qu'ils aient jamais signé en cinabre, non plus que les anciens rois de Jérusalem.

§ X. Hugues IV. 31 mars 1324 — 10 octobre 1359.

Le Cabinet des médailles possède trois monnaies d'argent de Hugues IV; elles diffèrent peu des monnaies de son oncle Henri II.

N° 1. Besant d'argent. Légende : hvgvⁿ ʀɛɪ ɒɛ. Type à peu près semblable aux précédents; seulement, les animaux qui sont aux deux côtés du trône sont ici très-distinctement des lions; le manteau royal, au lieu d'être attaché sur l'épaule droite par une fibule, et de couvrir le prince jusqu'aux pieds, est relevé au mi-

(1) Voyez les priviléges commerciaux des Pisans et des Catalans en Chypre, publiés par Dal Borgo, *Scelti diplomi Pisani*, Pisa, 1765, in-4°, p. 146, et par Capmany, *Coleccion diplomatica*, Barcelona, 1779, in-4°, p. 57.

(2) Paoli a publié le fac-simile d'une signature en cinabre, mise par Livon Ier au bas d'un acte de 1210, auquel pendait un sceau d'or. *Codice diplom.*, t. I, p. 101.

lieu du corps sur les bras, de manière à laisser apercevoir la robe que retient une ceinture ornée de pierreries. Le haut du manteau est ramené sur la poitrine par des cordons et non par une fibule en forme de croix (1). Les attributs que porte le prince sont du reste les mêmes que ceux de Henri II, et la croix pattée sert à la fois de croix initiale à la légende et d'ornement au globe royal.

℞. : + ICRUSAL'ωЄD'CHIPR, entre grenetis. Type semblable aux précédents. — Poids : 87 grains.

N° 2. Même module, même type, même légende. Dans le champ, à la droite du roi, un B surmonté d'un annelet.

℞. Même type et même légende. — Poids : 86 grains.

N° 3. Demi-module. Même type et même légende. Dans le champ, à la droite du roi, un C surmonté d'une croisette ou d'un quatrefeuille.

℞. Semblable aux précédents. — Poids : 41 gr. 1/2.

Nous remarquons un B et un C sur ces monnaies; nous avions vu précédemment une rosette sur le besant scyphate de Hugues III, une croisette pattée sur le besant blanc de Henri II. Ces signes ne sont pas indifférents; bien qu'aucun acte ne nous en fasse connaître la signification, ils doivent être signalés avec soin, parce qu'ils indiquent en général les différentes émissions de monnaies, et peut-être distinguaient-ils les fabrications des ateliers monétaires de Nicosie et de Famagouste. Des marques semblables se trouvent sur toutes les monnaies de l'Europe. On en a observé sur les monnaies carlovingiennes, sur les premières capétiennes, et sur celles de Richard en Poitou; devenues très-fréquentes après le règne de saint Louis, elles produisirent les points secrets habituels et enfin les lettres monétaires introduites par François Ier, pour distinguer les différents hôtels de monnaie.

Des documents originaux de 1383 et années suivantes, que nous citerons seulement à leur date pour éviter les répétitions, constatent que la monnaie de Hugues IV, comme celle de Pierre Ier, son fils, étaient d'une excellente matière et d'un juste poids; circonstance qui coïncide d'une manière remarquable avec l'état florissant de l'industrie et du commerce de l'île de Chypre sous l'administration de ces deux princes. Aussi, après les malheurs du règne de Pierre II, les Génois stipulèrent toujours dans leurs

(1) *Recherches*, Planche VI, n° 5.

traités, que les tributs imposés aux Chypriotes seraient payés en vieux besants de Chypre, tels qu'on les frappait du temps du roi Hugues et de son fils Pierre.

En prenant donc le poids des besants de Hugues IV pour base de notre estimation, nous devons avoir le poids approximatif du bon besant blanc de Chypre, sauf la différence provenant de l'usure des pièces. Le calcul donne en moyenne :

Pour le besant. . . . . 85 grains.
Pour le demi-besant ou le gros. 42 1/2.

On voit dans Balducci Pegolotti qu'il y avait en Chypre, sous le règne de ce prince, un hôtel des monnaies à Famagouste, où les marchands vendaient, suivant un tarif déterminé, des métaux et surtout de l'argent, qu'ils apportaient des pays étrangers (1). Il existait certainement un autre atelier à Nicosie, comme l'indique la dénomination de *besants de Nicosie*, donnée dans les traités du quinzième siècle aux bonnes espèces frappées sous Hugues IV et Pierre Ier (2), mais il ne paraît pas que les Lusignans aient établi des fabriques monétaires en d'autres villes de leur royaume.

Le plus souvent les rois, par leurs préposés, achetaient les métaux et faisaient frapper les pièces pour leur compte ; quelquefois ils affermaient la monnaie (3) à l'exemple de ce qui se pratiquait à Gênes (4), et généralement dans toute l'Europe. Cet usage, malgré ses inconvénients et ses dangers pour le crédit public, existe encore dans plusieurs États de l'Allemagne, où un banquier, manquant de certaines espèces, peut prendre la monnaie à sa charge et battre les pièces qui lui sont le plus nécessaires pour ses opérations.

§ XI. Pierre Ier. 10 octobre 1359—16 janvier 1369.

Trois monnaies en argent au nom de *Pierre* se trouvent dans le Cabinet du roi.

(1) *Della mercatura*, p. 68, 69.

(2) Voy. ci-après, règnes de Pierre II, de Jacques Ier, de Janus.

(3) Dans ce cas le tarif pour l'achat des métaux n'était plus obligatoire, et les adjudicataires de la monnaie traitaient à leur guise avec les vendeurs : *Questo s'intende quando la Zecca sia in mano del Re, che non sia in appalto*, etc., Pegolotti, p. 68.

(4) MS. du P. Semini, *Memorie sopra il commercio de' Genovesi, compilate per ordine del Direttorio esecutivo della Ligure repubblica*. Memor. IIIa, § 4, ann. 1253. (Ce travail de Semini, sur lequel M. de Sacy a donné une notice dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, *nouv. série*, t. III, p. 87, a été déposé depuis aux archives royales de Turin, où il est conservé aujourd'hui.)

N° 1. La première, qui est un besant d'argent comme ceux de Hugues IV, a pour légende : + PIERE PARLAGRACEDEDIEROI, entre grenetis, et représente dans le champ, le roi assis sur un trône orné de différentes moulures gothiques, où ne paraissent pas les têtes de lion du siége de Hugues IV. Le prince porte une couronne à trois fleurons fleurdelisés, semblable à celle de son père; il tient de la main droite le sceptre reposant sur ses genoux, de la gauche il élève le globe crucigère, dont la croix ne figure plus au commencement de la légende comme sur les monnaies de ses prédécesseurs; son manteau, pareil au précédent, est retenu sur la poitrine par une fibule en forme de croix. A sa gauche, au bas du trône, se trouve un écusson à pointe ogivale, chargé d'un lion, tel qu'il est représenté sur les armes des Lusignans de France et de Chypre.

℟. La croix potencée et cantonnée de quatre croisettes; légende, en lettres capitales, mêlées d'onciales : + DEIERV. ALEωE DECHIPRE, *de Jerusalem et de Chipre*, entre grenetis. — Poids, 84 grains.

N° 2. Besant d'argent, même module : + PIERE PAR LA GRACE D'D'RE. Dans le champ, le roi assis sur un trône figuré de la même manière qu'au n° 1, si ce n'est qu'à la place du sceptre le prince porte une épée, que le trône est orné d'un quatrefeuille évidé dans le socle, et d'un oiseau qui paraît être une canette sur le dossier.

℟. + D'IERVSALEω C D'CHIPRE, entre grenetis, croix potencée dont l'intérieur est évidé, cantonnée de quatre croisettes. — Poids, 86 grains et demi.

N° 3. Besant d'argent, même module. — : + PIERE PAR LA GRACE D'DIEV REI, entre grenetis. Dans le champ, type varié du n° précédent.

℟. + ... CRVSALEω Z DE CHIPRE, entre grenetis, croix potencée, à intérieur évidé, cantonnée de quatre croisettes. — Poids, 87 grains.

Deux princes du nom de Pierre ont occupé successivement le trône de Chypre; l'un de 1359 à 1369, l'autre de 1369 à 1382. Le premier est appelé en français Pierre, le second est souvent appelé Pierrin, traduction du nom de *Pierino*, sous lequel il fut désigné, à cause de son jeune âge, par les historiens italiens du quatorzième siècle, qui ont parlé de la funeste invasion des Génois en Chypre, événement le plus marquant de son règne;

mais ces deux princes, dans les actes officiels, prennent et reçoivent toujours sans exception le nom de Pierre. Ainsi, pour nous borner à un petit nombre d'exemples relatifs à Pierrin, et choisis parmi les documents qui se rapportent à ses plus jeunes années, nous le trouvons nommé *Piere de Leseignan* dans la déclaration que la haute cour de Nicosie fit rédiger et inscrire en tête du livre des Assises de Jean d'Ibelin, aux premiers mois de son règne (1). En 1370, Urbain V engage les Vénitiens et les Génois à rester unis avec le roi de Chypre, qu'il appelle *charissimus filius noster Petrus* (2); en 1374, dans le traité de paix de Nicosie qui suivit la prise de Famagouste par les Génois, Pierrin prend comme son père (3) le titre de *Petrus, Dei gratia rex Hierusalem et Cypri* (4), etc. On ne peut donc reconnaître d'une manière incontestable auquel des deux princes appartiennent les monnaies du Cabinet du roi. Nous croyons cependant devoir les attribuer à Pierre Ier, par cette raison que les Génois, en imposant des tributs et d'autres contributions de guerre au royaume de Chypre, par le traité de Gênes de 1383, déclarent ne vouloir accepter que des florins ou des besants de Pierre Ier et de Hugues IV, à raison de 4 besants pour chaque florin, ou bien des besants (nouvelle monnaie) à raison de neuf pièces par florin : *ad rationem bisantiorum novem pro quolibet floreno* (5).... et plus loin, *quod rex dederit bisantios quatuor pro quolibet floreno, veteres et bonos, tales quales expendebantur in regno Cypri tempore serenissimorum regum Ugonis, vel Petri ejus filii* (6). Puisque les Génois refusaient les monnaies de Pierre II, ou ne les prenaient qu'en diminuant leur valeur légale de plus de moitié, elles devaient être bien inférieures à celles de son père et de son grand-père; or, les besants du Cabinet du roi au nom de Pierre ont le même poids que ceux de Hugues IV.

Il se pourrait toutefois que ces besants eussent été frappés dans les premières années du règne de Pierre II, avant les mal-

(1) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 3.

(2) Bulles rapportées par Raynaldi, 1370, § 13, t. XXXVI, p. 186. Cf. 1371, § 9, p. 202; 1372, § 31, p. 226, etc.

(3) Preuves inédites de notre mémoire, année 1365.

(4) Texte du traité dans Sperone, *Real grandezza della repubbl. di Genova*, p. 100.

(5) Sperone, *Real grandezza*, p. 127. S'il ne faut pas lire *bisantiorum quatuor*, il s'agit évidemment de besants nouvellement frappés, puisque dans les articles suivants le florin est évalué à quatre besants anciens.

(6) Sperone, p. 130.

heurs que la catastrophe de 1374 amena sur le royaume. En effet, dans le premier traité de Nicosie de 1374, les Génois stipulent pour indemnité de guerre une somme de 90,000 florins, et ne font pas la réserve, comme en 1383, que cette somme serait payée en florins ou en vieux besants. Dans cette hypothèse, les monnaies de Pierre II, rejetées par les Génois en 1383, ou prises pour une valeur infiniment moindre que celle des besants de Hugues IV et de Pierre Ier, auraient été fabriquées après l'occupation de Famagouste, au milieu de la détresse publique et précisément pour payer les contributions imposées par la république. Mais dans ce cas on ne voit pas comment les Génois n'acceptaient pas, en 1383, les besants de Pierre II antérieurs à l'an 1374, si ce prince en a frappé réellement.

N° 4. Une monnaie au nom de Pierre, publiée par M. Münter, et reproduite par M. Buchon sous le n° 10 de sa planche VI, tendrait bien à faire assigner à Pierre II les monnaies précédemment décrites, en ce que celle-ci, bien qu'égale aux autres de type, de frappe, de légende et d'attributs, représente un roi âgé et à ce qu'il semble barbu (1), dont la figure convient mieux à Pierre Ier, parvenu au trône âgé de plus de 30 ans, qu'à celle de Pierre II, mort seulement à l'âge de 26 ans, d'autant plus que les monnaies du cabinet donnent au prince une figure imberbe. Mais cette circonstance, qui est toujours un indice insuffisant et peu certain, a encore ici moins d'importance, d'abord, parce que la barbe a pu être ajoutée par les dessinateurs, attendu qu'il n'est pas sûr qu'elle existe sur l'original, en second lieu, parce que M. Münter, penchant à attribuer cette monnaie au jeune Pierre, cela nous prouve qu'elle se rapproche en réalité bien plus de nos besants n° 1, n° 2 et n° 3, qu'on ne le croirait d'après la planche de M. Buchon; enfin, parce que sur nos trois monnaies, la figure du prince, quoique imberbe et assez jeune, est loin d'être enfantine. Cette figure se rapporterait donc aux derniers temps du règne de Pierre II, à l'époque des besants de bas aloi, ce que repousse la comparaison avec les pièces du Cabinet, toutes d'un excellent poids.

Nous croyons donc, par suite de ces observations, pouvoir laisser jusqu'à nouvelles preuves les monnaies du Cabinet des médailles, comme celle de M. Münter, au roi Pierre Ier.

(1) M. Buchon dit lui-même, p. 406, que le roi *parait* barbu.

II.

Au temps où ce valeureux prince, n'étant encore que comte de Tripoli, s'efforçait de changer la politique pacifique que le roi son père avait adoptée dans les dernières années de son règne, il organisa une association de chevaliers dont le but était de recommencer, à la première occasion, la guerre contre les infidèles (1). Guillaume de Machaut, qui avait voyagé en Orient, et qui paraît avoir eu des relations avec quelques seigneurs de la cour de Nicosie, nous fait ainsi connaître la devise et les emblèmes de cette corporation militaire :

Et vesci l'ordre et la devise :
Il portoit entre toute gent
Une espée de fin argent
Qui avoit le pommel desseure
En signe de crois qu'on aeure,
Assise en un champ asuré,
De toutes couleurs espuré.
Et s'avoit lettres d'or entour,
Qui estoient faites à tour,
Disans, bien m'en doit souvenir :
C'est pour loiauté maintenir ;
Car je l'ay mille fois veu
Sus les chevaliers et leu (2).

La confrérie devint un véritable ordre de chevalerie, lors de l'avénement de Pierre Ier, et les successeurs de ce prince le conservèrent toujours, en l'accordant en des occasions importantes aux personnes qu'ils voulaient honorer. Pierre Ier ayant occupé durant son séjour à Venise, en 1363 et 1364, le palais Cornaro,

(1) Voy. le Précis historique, règne de Hugues IV.

(2) Poésies de Machaut. Bibl. roy., ms. n° 7609-2, f° 311. Voilà la création de l'ordre de l'Épée bien déterminée par un auteur contemporain. Cette origine a paru sans doute trop récente aux historiens des ordres militaires, et ils l'ont fait remonter à l'établissement des Francs dans l'île de Chypre. Pour eux, les hommes d'armes auxquels Guy de Lusignan distribue des terres dans sa seigneurie, deviennent tous chevaliers de l'Épée (Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, etc., Justiniani, et les auteurs qu'il cite, t. I, p. 277). Ces auteurs ont voulu donner aussi une signification mystérieuse à la banderole sur laquelle la devise était écrite, et qui entourait l'épée en forme d'S, comme on le voit dans l'écu gravé sur la carte de Chypre de Jauna ; les uns ont dit que cette lettre signifiait *Secretum societatis*, d'autres, avec autant de raison, *Securitas regni*, etc.

remit à Frédéric, son hôte, les insignes de son ordre que la famille Cornaro, où devait naître un siècle plus tard la trop célèbre Catherine, porta depuis dans ses armes. Frédéric, pour perpétuer le souvenir de l'honneur que lui avait fait Lusignan, fit dessiner sur la façade de son palais, du côté du grand canal, le roi et la reine assis sur leurs trônes, et aux côtés, l'écu de l'ordre de l'Épée, tel que Machaut l'a décrit, avec les armes des rois de Chypre, qui étaient, d'après les peintures du palais Cornaro (seul monument original auquel nous puissions nous référer pour cette époque), au premier et au quatrième canton, d'argent, à la croix d'or potencée et cantonnée de quatre croisettes du même, armes du royaume de Jérusalem ; au deuxième et au troisième canton, burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, insignes de la souche française des Lusignans ; sans que le lion de gueules sur champ d'argent, qui fut, après la réunion fictive de la couronne d'Arménie à la royauté des Lusignans, le quartier distinctif du royaume de Chypre, parût encore dans les armes des successeurs du roi Amaury. La devise, *C'est pour loyauté maintenir*, était figurée dans l'écu de l'ordre, sur une banderole qui passait par-dessus l'épée (1).

Jacques Ier envoya l'ordre royal de Chypre à Simon de Sarrebruck, seigneur d'Anglure, qui voyageait en Chypre, l'an 1395 (2) ; Janus le remit lui-même à Barthélemi de Campo Fregoso, capitaine de Famagouste, après la paix de 1414 (3) ; la reine Charlotte le conféra à Martin Villain, seigneur de Rasseghen en Flandre, au retour de son voyage en terre sainte, comme on le voit par ses lettres expédiées au palais de la citadelle de Nicosie, le 23 juillet 1459 (4).

Pierre Ier, afin de donner plus d'éclat à l'institution qu'il avait

(1) Ces peintures se voyaient encore au temps de Coronelli, qui en donne une représentation détaillée dans sa carte de l'île de Chypre, avec cette notice : « Queste insegne sono quelle che furono poste nella faciata a San Luca del palazzo Corner, sopra « Canal Grande, da Pietro Lusignano, re di Cipro, che allogiò in esse, quando venne a « Venetia l'anno 1363, donandole a Frederico Cornaro in perpetuo, e che di presente « si vedono. »

(2) *Journal du voyage d'Anglure*. Troyes, 1621, in-12, f° 65 v°.

(3) Cf. Johan. Stellæ, *Annal. Genuenses*, ap. Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. XVII, col. 1267....

(4) *Hist. de Guines*, preuv., p. 621. Du Cange, *Hist. mste des principautés d'outre-mer*, règne de Charlotte.

créée, plaça ses emblèmes et sa devise dans le sceau qu'il employait ordinairement. C'est ce que l'on apprend de l'attestation suivante, inscrite par le chancelier de la république de Gênes, dans le *Liber jurium*, après la copie du renouvellement des priviléges commerciaux des Génois en Chypre, accordé par ce prince le 5 mars 1363 : « Antonius de Credentia.... confirmationem privi-« legii ut supra excripsi, et exemplavi, et in hanc publicam for-« mam redegi, de quibusdam patentibus regalibus litteris in « pergameno scriptis, et sigilli regalis secreti bullati in serica « cordela rubea et cera rubea impressione munitis, prout in eis « vidi et legi, nichil addito..... Cujusquidem sigilli coherentie « tales sunt : Nam primo habet in medio cimerium regale, cum « scuto sive clipeo supposito ad arma sive insignia regalia et « cum ense evaginato dependente a dicto cimerio, cui etiam est « connexa una linea litterarum in hec verba : *Pour l'onore man-« tenir* (1), et dicti sigilli circumscriptio talis est : *D.* (S?) *Petri « Dei gratia Jerusalem et Cipri regis* (2). »

On doit remarquer que ces armes étaient seulement sur le sceau particulier du prince et non sur le grand sceau royal. Ce dernier type ne pouvait être semblable sous le règne de Pierre Ier aux sceaux que nous connaissons des rois Hugues Ier et Henri II ; il n'offrait plus sans doute la porte crénelée du château de Nicosie, qui dut être remplacée, dès le règne de Hugues III, par la croix d'or et le lion de gueules auxquels Philippe de Mézières, chancelier du roi Pierre Ier, fait allusion dans l'*Oratio tragœdica* (3).

§ XII. Pierre II. 16 janvier 1369 — 17 octobre 1382.

Nous ne connaissons pas de monnaie que l'on puisse attribuer avec certitude à ce prince (4). Nous avons dit les motifs qui

(1) Le copiste italien aura peut-être mal lu la devise du sceau et mis *l'onore*, qui n'était pas français, pour *loyoté*.

(2) Preuves inédites de notre mémoire.

(3) *Hic nempe peregrinus tenebat quoddam sigillum magnum in quo crux aurea et leo rubens erant sculpta*, etc. Nouv. Recherches sur le véritable auteur du songe de Vergier, par M. P. Paris, 1842, p. 38.

(4) J'imprime cette notice telle qu'elle est dans le mémoire que j'ai soumis à l'Académie des inscriptions, mais je dois prévenir que j'aurai à modifier ce que je dis ici sur les monnaies des rois Pierre, conservées au Cabinet des médailles, d'après l'observation bienveillante de l'un des membres de la commission du concours, dont l'opinion est une autorité décisive. Je reconnais avec M. Lenormant que les monnaies du

nous portent à donner à Pierre Ier les besants d'argent que possède le Cabinet du roi ; il nous reste à faire quelques observations sur une monnaie de même métal, publiée par M. Buchon sous le n° 7 de sa planche VI, comme appartenant au roi Pierrin.

La planche représente, au droit de la pièce, le roi assis sur un trône orné de moulures gothiques, revêtu du manteau que retient sur la poitrine une fibule en forme de croix. Le prince porte une couronne à trois fleurons fleurdelisés ; il tient le globe crucigère de la main gauche, et le sceptre de la main droite qui repose sur les genoux. A sa gauche, au bas du trône, est un écusson ogival, chargé du lion à dextre. Un grenetis environne le champ. Autour on lit : + PIERIN PAR LA GRACE DE DIE ROI.

℟. Dans le champ, autour d'un grenetis, la croix potencée dont l'intérieur n'est pas évidé, cantonnée de quatre croisettes, avec la légende : + DE IERVSALEMEDECHIPRE.

Le savant auteur des *Recherches* annonce que cette monnaie est tirée du Cabinet du roi (1) ; et effectivement son dessinateur semble avoir copié la pièce n° 2 des besants de Pierre Ier ; mais la copie a été faite d'une manière très-inexacte. Nous certifions que l'original porte le mot PIERE et non celui de PIERIN ; c'est une erreur de lecture dont tout le monde peut se convaincre. Il est, du reste, bien évident que le dessinateur a voulu représenter la pièce n° 2, quoiqu'il ait mis un sceptre au lieu d'une épée dans la main du roi, et qu'il n'ait pas évidé l'intérieur de la croix de Jérusalem, car nous retrouvons dans son dessin la canette qui surmonte le trône et le quatrefeuille qui en décore le socle, ornements qui n'existent ni sur le n° 1, ni sur le n° 3. M. Buchon

Cabinet du roi au nom de *Pierre* appartiennent plutôt, d'après leur style, à Pierre II qu'à Pierre Ier, mais, quant à l'époque où ces pièces ont dû être frappées, je crois que mes arguments subsistent. Il est constant que dès la mort du roi Pierre II, les Génois refusèrent les espèces portant l'effigie de ce prince, et demandèrent des monnaies de son grand-père, dans les traités qui réglaient les conditions du retour de Jacques Ier en Chypre, pour le replacer sur le trône. La monnaie royale avait donc émis sous le règne du souverain défunt des pièces de bas aloi, et cet expédient fatal dut être adopté par les conseillers du jeune roi, alors âgé de dix-huit ans, après l'invasion de 1374, qui vint tout à coup enlever au royaume des Lusignans son port le plus beau et le plus sûr, anéantir sa marine, engager indéfiniment l'avenir de ses finances. Les monnaies du Cabinet, pesant 87 et 85 grains, comme les besants d'Hugues IV, doivent, à mon avis, être antérieures à la prise de Famagouste et appartenir aux premières années du règne de Pierre II.

(1) *Recherches et matériaux*, 1re partie, p. 408.

ajoute que les autres monnaies du Cabinet sont de simples variétés de celles qu'il publie; en cela il a raison, mais toutes portent *Piere*, et non *Pierin*.

§ XIII. JACQUES Ier. 1382—20 septembre 1398.

M. Münter signale deux monnaies de ce prince, représentant, d'un côté, le lion des armes des Lusignans et du royaume de Chypre avec la légende : *Jacobus Dei* (*gra*) — ; et au revers, la croix de Jérusalem, autour de laquelle paraît être la légende : *Rex Jherusalem Cip*. Les mots *Jacobus Dei* sont les seuls bien lisibles; mais ils suffisent pour qu'on doive avec M. Münter attribuer ces monnaies au roi Jacques Ier, et nous ne voyons pas quels motifs ont porté M. Buchon à contester l'opinion du savant danois, en donnant ces monnaies à un roi du nom de Jean. Si le titre royal n'indique effectivement que les deux couronnes de Jérusalem et de Chypre, ces monnaies ne doivent pas être postérieures à l'an 1393, date de la mort de Livon VI de Lusignan, dernier roi chrétien d'Arménie, après lequel, son titre et ses droits éventuels de roi d'Arménie passèrent aux Lusignans de Chypre.

Jauna a pensé que le premier souverain de ce royaume, qualifié de roi d'Arménie, était Janus (1). Un acte conservé en expédition originale aux archives du royaume, à Paris, constate que Jacques Ier, son père, ajouta ce titre à celui de roi de Jérusalem et de Chypre, dès l'année 1395, et sans doute dès la mort de Livon VI de Lusignan, dont il héritait. Ce document est la procuration donnée à Nicosie, le 16 août 1395, par le roi Jacques à Jean de Lusignan, seigneur de Baruth, son neveu, pour traiter d'une alliance en son nom. Le roi s'intitule ainsi : *Nos Jacobus, Dei gracia, rex Jerosolymitanus decimus septimus et rex Cipri et Armenie* (2). Le sceau du roi était en cire rouge et suspendu à des lacs de soie rouge, comme le sceau de Pierre Ier sur le privilége des Génois, circonstance qui montre que la chancellerie des rois de Chypre avait dès lors abandonné l'ancienne coutume des douzième et treizième siècles, de sceller sur plomb. Les seigneurs chypriotes suivaient les mêmes usages; le sceau de Jean de Lusignan, dont il reste quelques fragments au bas du traité d'alliance

(1) Jauna, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 914.
(2) Archives du royaume, J. 433, n° 7.

qu'il conclut avec le roi de France le 7 janvier 1397, est aussi en cire rouge (1).

Les monnaies frappées par Jacques Ier ne durent pas être d'un meilleur poids que celles de Pierre II, car les Génois stipulèrent de nouveau, dans les traités intervenus sous le règne de ce prince pour régler les tributs et les indemnités dus à la république et à la mahone, que les payements se feraient en bons et vieux besants de Hugues IV et de Pierre Ier : *Quod solutio... debeat fieri ad rationem bisantiorum quatuor bonorum et veterum de Nicosia et talium quales expendi solebant, temporibus serenissimorum regum Ugonis et Petri* (*pro quolibet floreno*) (2).

En prenant le titre de roi d'Arménie, Jacques Ier réunit sans doute les armes de ce royaume aux armes du royaume de Chypre, qui durent être dès lors, comme on les voit sous les derniers Lusignans (3) :

Au 1er quartier : d'argent, à la croix d'or potencée et cantonnée de quatre croisettes de même, *armes du royaume de Jérusalem*.

Au 2e — — : burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé et couronné d'or, *armes de Lusignan*.

Au 3e — — : d'or, au lion de gueules, armé et couronné d'or, *armes du royaume d'Arménie*.

Au 4e — — : d'argent, au lion de gueules, armé et couronné d'or, *armes du royaume de Chypre*.

§ XIV. Janus. 20 septembre 1398—28 juin 1432.

Le fils aîné du roi Jacques Ier, qui le remplaça sur le trône, s'appelait, non pas *Jean*, comme on le nomme ordinairement, mais *Janus ;* et ces noms souvent confondus doivent être cependant distingués. Il suffit de citer parmi les personnages qui ont porté le dernier, soit en Italie, où il était fort commun, soit dans le royaume de Chypre, où il fut aussi en usage, Janus de Campo

(1) Archives du royaume, J. 433, n° 9.

(2) Traité du 3 mai 1391. Voyez Preuves inédites. Cf. traité du 8 avril 1441. Sperone, *Real grandezza*, p. 152, 154.

(3) Et. Lusignan, *Histoire de Cypre*. Paris, f° 209 r°. Voyez ci-après la description du sceau de la reine Charlotte.

Fregoso, doge de Gênes (1), Janus de Montolif, maréchal de Chypre (2), et de rappeler que, des trois enfants naturels de Jacques le Bâtard, l'un s'appelait *Jean* et l'autre *Janus* (3), prénom que l'on écrivit aussi *Gen*, des deux formes du nom de la ville de Gênes, *Janua* et *Genua*, d'où il dérive.

L'enfant de Jacques de Lusignan reçut le nom de Janus, parce qu'il était né à Gênes, où son père, ayant alors le titre de connétable de Jérusalem, était retenu comme otage du traité de Nicosie de 1374, et le prince ne porta et ne reçut jamais d'autre nom de son vivant. Ainsi il s'appelle *Janus*, *Dei gracia Hyerusalem*, *Cypri et Armenie rex*, dans la lettre qu'il écrit à son ami, le maréchal de Boucicaut, au mois d'octobre 1403, dans le traité de paix négocié en la même année par l'Ermite de la Faye (4), et il est nommé Janus, avec le titre de roi de Chypre, ou de roi de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie, dans tous les documents contemporains, rédigés soit en latin soit en français (5), comme dans les historiens arabes (6), et ce n'est que par une confusion des auteurs postérieurs qu'il est appelé aujourd'hui Jean II. Il est donc positif que les monnaies de ce prince ne doivent porter d'autre nom que celui de Janus, et l'on ne peut lui attribuer en aucune manière la pièce de cuivre, au nom de *Johannes*, qu'on lui donne (7), bien qu'il soit certain d'ailleurs que ce prince ait fait frapper des monnaies de bronze dans les premières années de son règne. Loredano a consigné ainsi ce fait dans son histoire : *Fece battere certa moneta grande, di rame, chiamata Lisinia, di valute di sei crati*, en ajoutant ces paroles : *obligando a severissime pene tutti co-*

(1) Voy le Précis historique, ann. 1416, et d'Achery, *Spicileg.*, édit. in-fol., t. III, col. 763.

(2) Guichenon, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 542, etc.

(3) Cf. Navagiero, *Storia veneziana*, ap. Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. XXIII, col. 1137; du Cange, *Histoire mste des principautés d'outre-mer*, règne de Jacques II.

(4) Preuves inédites du mémoire.

(5) *Archives royales de Turin*, Documents, de 1428, 1431, 1432. Voyez les Preuves inédites du mém. Cf. Document de 1414, dans Sperone, *Real grandezza della rep. di Genova*, p. 142; Raynaldi, *Annales eccles.*, t. XXVIII, p. 116; Reinhard, *Gesch. des Konig. Cyp.*, t. I, *Preuv.*, p. 100, etc.

(6) Khalyl Dhahéri, vizir de Barsébaï, contemporain de Janus, *Abrégé géographique et politique de l'empire des Mameloucs*, traduct. française, par Venture, conservée aux mss. de la Bibliothèque royale, f° 359.

(7) *Recherches et matériaux*, p. 410, pl. VI, n° 8.

loro che ardissero di ricusarla (1), d'après lesquelles on pourrait penser que les monnaies des Lusignans, à cette époque malheureuse, étaient altérées, même dans les espèces inférieures; ou plutôt que le roi Janus avait, de son autorité propre, attribué aux monnaies de bronze, de sa création, une valeur exorbitante et qui devait les égaler au petit sou d'argent (2). Le nom de *Lisinia*, donné à ces pièces, n'est certainement qu'un dérivé du nom de Lusignan, prononcé à la manière des Grecs.

Les besants d'argent du nouveau règne ne furent pas mieux accueillis par les étrangers que ceux de Pierre II et de Jacques Ier, et les Génois demandèrent toujours, dans leurs traités, des vieux besants à raison de quatre pièces pour un florin ou pour un ducat : *Viginti duo millia quingentos ducatos, seu bisantios veteres de Cypro nonaginta millia, ad rationem bisantiorum quatuor pro singulo ducato* (3).

M. Münter rappelle que les besants blancs frappés par Janus furent appelés de son nom *Gianeti* (4) ; mais cette assertion, du reste bien admissible et confirmée même par un passage des statuts de l'ordre de Rhodes de l'an 1555 (5), ne paraît pas établie sur des témoignages originaux.

§ XV. Jean II. 28 juin 1432 — 26 juillet 1458.

N° 1. Le Cabinet des médailles conserve une monnaie de ce prince ; elle est en argent, et rentre dans les espèces des besants blancs dont nous avons parlé. Elle représente au droit : le roi assis sur un trône à têtes de lion, vêtu du manteau fermé et retenu au haut de la poitrine par une petite fibule. Le prince porte une couronne ornée de trois fleurons fleurdelisés ; de la main droite il tient le sceptre fleurdelisé ; de la gauche, il soutient le globe, que surmonte une petite croix latine. Autour on lit : IOHANES DEI GRA ; le tout renfermé dans un grenetis.

(1) *Historie de' re Lusignani, publicate da Henrico Giblet, cavalier.* Bologna, in-4°, 1647, p. 538.

(2) Voyez le Tableau des Monnaies, ci-dessus, p. 126.

(3) Traité de 1414 dans Sperone, *Real grandezza*, p. 144. Cf. traité de 1403, § 7, Preuves inédites.

(4) Extraits traduits par M. Buchon. *Recherches*, p. 405.

(5) Voyez Diégo Rodriguez, *Statuta ordinis domûs Hospitalis Hierusalem*, Romæ, 1556, in-f°, p. 71.

℞. La croix potencée, cantonnée de quatre croisettes, avec la légende : + IHRLM : ET : CIPRI : REX, entre deux grenetis.

Cette pièce, comme le fait observer M. Buchon (1), ne doit appartenir qu'au roi Jean, fils de Janus, bien qu'elle porte seulement le titre de roi de Jérusalem et de Chypre. Les légendes sont en effet en capitales romaines, dont la forme ne peut remonter à Jean Ier, qui avait nécessairement ses légendes écrites en lettres onciales. Quant à la figure, notre monnaie est très-loin de rappeler la physionomie d'un *vieillard*, et elle pourrait sous ce rapport être attribuée avec autant de raison à Jean, fils de Janus, mort âgé de 43 ans, qu'à Jean Ier, qui ne mourut pas *enfant*, mais bien à l'âge de 33 ans.

N° 2. Nous avons pensé d'abord qu'une monnaie de bronze du Cabinet du roi, dont les bords sont altérés et sur laquelle nous avons lu comme M. Buchon (2) : IOHANCS....DI.RX, devait être attribuée au roi Jean II, que l'on appelle souvent Jean III (voyez ci-dessus, § VIII) ; mais un examen plus attentif nous a fait reconnaître d'une manière certaine depuis la première partie de cette notice, qu'il fallait lire des deux côtés de la pièce, offrant d'une part le lion des Lusignans, et de l'autre la croix de Jérusalem cantonnée de quatre croisettes, entre grenetis, ces lettres seules : IERVSALEM RX. Cette monnaie anonyme étant de cuivre pur et non de billon, comme les monnaies des autres États de l'Europe à cette époque, pourrait bien appartenir au règne de Janus, et répondre à la *moneta di rame* de Loredano ; mais l'absence du nom du souverain nous la fait reporter plus volontiers au temps des troubles qui suivirent la mort de Jacques, où l'on sait, par le témoignage d'un auteur contemporain, qu'un parti puissant fut un moment maître du pays, et frappa monnaie à Nicosie, sans qu'il eût encore positivement proclamé aucun prince comme roi de Chypre. Voyez § XVIII.

Les négligences et les incorrections des deux pièces de Jean II que nous venons de décrire, s'expliquent facilement, quand on songe dans quel état se trouvait le royaume de Chypre, sous le règne de ce prince. Les Lusignans étaient tributaires du sultan d'Égypte, ils étaient débiteurs des Génois pour des sommes considérables, et ceux-ci, maîtres dans Famagouste, parcouraient li-

(1) *Recherches*, p. 412. Voy le n° 9 de la pl. VI qui représente très-fidèlement l'original de la pièce.

(2) *Recherches et matériaux*, p. 410, pl. VI, n° 8.

brement le royaume, pour prélever les douanes et les octrois que les rois, dans l'épuisement de leur trésor, avaient été obligés de leur abandonner. A chaque instant on craignait une attaque nouvelle de la part des Égyptiens, que les Génois ne cessaient d'exciter contre les Chypriotes, et pour comble de malheur, le trouble et la désunion étaient dans le gouvernement et dans la famille royale.

Nous nous étonnons qu'on n'ait pas signalé avant nous une particularité très-remarquable de la monnaie n° 2 ; c'est que pour son type elle est semblable, au travail près, aux besants de Henri II et de Hugues IV. On a négligé les trônes gothiques, on est revenu aux trônes à têtes de lions, on a copié la couronne, on n'a mis qu'un grenetis au bord du droit, on a entouré la légende du revers de deux grenetis ; enfin on semble avoir voulu se rapprocher encore davantage des monnaies de Hugues IV, en indiquant seulement le titre de roi de Jérusalem et de Chypre. L'explication de cette étrangeté nous est donnée par les traités passés entre la république de Gênes et les rois de Chypre, où les payements étaient toujours stipulés en vieux et bons besants, bien qu'ils ne se fissent pas toujours fidèlement avec ces espèces. Il était tout naturel, puisque les anciennes monnaies étaient si fort appréciées, qu'on recopiât leur type et les emblèmes auxquels on reconnaissait le plus usuellement les espèces. Mais cette imitation couvrait une véritable fraude ; car le besant dont nous nous occupons, quoiqu'il ne soit pas plus altéré que ceux de Hugues IV et de Pierre Ier, est d'un faible poids, et ne dut pas être mieux apprécié que ceux de Pierre II : il pèse 69 grains, tandis que ceux de Hugues IV sont en moyenne de 85 grains. Aussi les Génois, dans le nouveau traité qu'ils conclurent avec les Chypriotes, le 8 avril 1441, demandèrent encore les vieilles monnaies de Chypre ou des ducats d'or pour le payement des indemnités, dont le règlement se prolongeait depuis près d'un siècle.

Il y a plus, la valeur du florin ou du ducat, seules espèces dont il fût question dans les premiers traités de 1374, étant augmentée depuis cette époque, les Génois voulaient qu'on leur donnât 6 vieux besants pour chaque ducat : *bisantios sex veteres de Nicosia bonos tunc currentes pro quolibet dictorum ducatorum* (1). L'ambas-

(1) Traité de 1441. Sperone, *Real grandezza*, p. 155.

sadeur du roi Jean, négociant à Gênes le traité de 1441, répondait aux commissaires de la république, que les traités ayant estimé le ducat de Venise à 4 besants de Chypre, on devait calculer les indemnités sur cette base, quelque changement qu'il fût survenu dans la valeur du ducat, attendu, disait-il, que la matière des besants était toujours la même : *ex adverso dicente... quod quatuor bisantii constituant ducatum unum, esto quod valor ducati sit auctus per tempora, cum non sit nec fuerit mutata substantia ipsorum bisantiorum* (1). Mais les Génois répliquaient, et avec raison, comme nous pouvons nous en convaincre encore aujourd'hui, que la qualité des besants avait été altérée, et que, malgré les traités, une partie des tributs et des contributions avait été payée en mauvaises espèces : *quod solutiones hactenus factæ de bisantiis, non fuerint factæ in bisantiis qualitatis et bonitatis quibus debuerunt solvi, quæ solutiones nihilominus fuerunt computatæ ad rationem de bisantiis quatuor pro uno floreno, quod fieri non debuit* (2). On a vu que la république de Gênes et l'ambassadeur du roi Jean II, pour terminer ces débats, annulèrent les obligations précédentes du roi de Chypre, et les remplacèrent par un tribut annuel de 6,750 ducats d'or, espèces de Venise, sauf les pensions ou indemnités annuelles du capitaine de Famagouste et des employés de la banque de Saint-Georges résidant en Chypre, que le prince dut toujours payer en vieux besants (3).

Nous ne connaissons pas de sceau appartenant au roi Jean II, mais nous remarquons dans un acte, dont une copie existe à Florence dans les manuscrits Strozzi, une mention d'après laquelle on voit que le sceau royal fut dès les premiers temps de son règne au nom du prince, quoiqu'il se trouvât sous la tutelle de sa mère. Le 8 juillet 1432, neuf jours après la mort du roi Janus, Jean II charge le cardinal Hugues de Lusignan, son oncle, de se rendre en son nom au concile de Bâle, et scelle la procuration du sceau de son père, n'ayant pu encore faire graver son propre sceau, ce que le chancelier annonce ainsi à la fin de l'acte : *Illudque sigillo recolende memorie serenissimi Domini constituentis genitoris, a novem citra diebus vita functi, cum nondum idem Dominus constituens novum componi facere potuerit*, etc. (4).

(1) Sperone, p. 154.
(2) Sperone, p. 161.
(3) Voyez Mém. sur le Commerce, règne de Jean II.
(4) Preuves inédites de notre mémoire. *Biblioth. Laurent*, ann. 1432.

§ XVI. Charlotte de Lusignan et Louis de Savoie. 26 juillet 1458—juillet 1482= 16 juillet 1487.

Charlotte et le roi Louis de Savoie son mari perdirent leurs dernières possessions dans l'île de Chypre en 1464, par la reddition de Cérines ; mais ils furent toujours souverains légitimes du royaume, ils en prirent le titre (1), ils conservèrent même plusieurs de leurs grands officiers (2) ; ils purent donc émettre des monnaies où devaient paraître leurs noms réunis (car le trône appartenait héréditairement à Charlotte), jusqu'à l'année 1482, date de la mort de Louis. Il est peu probable cependant que ces princes aient fait frapper des espèces en leur nom ; la guerre qu'ils soutenaient en Chypre contre Jacques le Bâtard et ses auxiliaires musulmans avait épuisé les ressources que leur avaient longtemps fournies le duc et les grands de Savoie, les souverains pontifes, le roi de France, le duc de Bourgogne ; ils avaient été obligés, pour nourrir leur garnison de Cérines, et depuis pour suffire à l'entretien de leur modeste maison, d'emprunter aux dominicains de Nicosie, aux chevaliers de Rhodes et aux Génois.

Charlotte, après de vaines tentatives pour remonter sur le trône de Chypre, fit cession de tous ses droits à Charles Ier, duc de Savoie, son neveu, le 25 février 1485 (3). Elle continua cependant à porter le titre de reine de Chypre et à se servir du sceau royal après la cession, comme on le voit par un acte du 7 mars 1485, déposé aux archives royales à Turin (4). Le sceau parfaitement conservé qui est apposé sur cet acte est en cire rouge et recouvert d'une feuille de papier, usage qui n'était pas encore très-répandu (5). Il offre un écu écartelé de Jérusalem, de Lusignan, d'Arménie et de Chypre (6), surmonté d'une couronne royale, et soutenu par deux épées croisées. Autour on lit : ✠ S. + Karlott· + Dei· gratia : + iheru... cpi· et· armenie· regine.

(1) Voyez en 1465, décharge que donne *Loys, par la grâce de Dieu, roi de Jhérusalem, de Chippre et d'Arménie*, au trésorier de Dauphiné, d'une certaine quantité de blé à lui assignée par le roi de France. *Documents historiques*, publiés sous la direction de M. Champollion-Figeac. Paris, 1843, in-4°, t. II, p. 307.

(2) Cf. Guichenon, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 538, 542.

(3 Voyez le Précis historique.

(4) *Archivio di Corte, Regno di Cipro*, Mazzo, 11°. Voyez Preuves inédites.

(5) Voyez à ce sujet les observations de M. de Wailly sur l'opinion des Bénédictins, *Éléments de paléographie*, t. II, p. 51.

(6) Voyez ci-dessus, règne de Jacques Ier.

Sigillum Karlotte Dei gratia Jherusalem, Cipri et Armenie regine. MM. Cibrario et Promis ont publié cette empreinte dans leur belle collection de sceaux des princes de Savoie (1).

Les mêmes éditeurs ont donné aussi (2), d'après un acte de 1451, le sceau secret d'Anne de Lusignan, fille du roi Janus, qui fut duchesse de Savoie et mère de Louis, roi de Chypre. Ce sceau est en cire rouge et recouvert, comme le précédent, d'un papier sur lequel le type a été appliqué. La légende est illisible, mais le champ présente distinctement et au milieu de trois demi-cercles un écu parti, ayant à gauche la moitié de la croix de Savoie; à droite, dans le haut, la croix potencée, cantonnée de 4 croisettes de Jérusalem; dans le quartier inférieur, le lion des Lusignans.

La croix qui paraît dans les armes des princes de Savoie dès le treizième siècle est une croix latine pleine, telle que la portent encore les rois de Sardaigne, et n'a aucun rapport avec la croix de Jérusalem. Le comte Pierre, qui mourut en 1268, l'illustre aïeul de Philibert-Emmanuel et des souverains de la monarchie sarde, mit le premier cet emblème sur l'écu de sa maison, sans doute dans un esprit de piété, mais non comme souvenir des guerres saintes, auxquelles il ne prit point de part, malgré l'ardeur chevaleresque dont il fit preuve en Allemagne et en Suisse (3).

Ce n'est pas sans surprise et sans quelque émotion, qu'en parcourant les documents relatifs aux alliances des princes de la maison de Lusignan et de la maison de Savoie, conservés aux archives royales de Turin, on voit dans la liasse des actes de Charlotte de Lusignan et de Louis de Savoie, une figure de femme habillée d'une riche étoffe de soie, et que l'on reconnaît bientôt à la couronne et au costume, pour une copie du portrait que fit faire à Rome le pape Sixte IV de la princesse Charlotte, de cette princesse étonnante, bien autrement digne de l'attention et de l'estime de l'histoire que l'indolente et coupable Catherine

(1) *Sigilli de' principi di Savoia, raccolti ed illustrati per ordine del re Carlo Alberto.* Torino, 1834, in-4°, p. 188, pl. XX, n° 111.

(2) *Sigilli*, p. 187, pl. XX, n° 110.

(3) On a pensé que Pierre avait placé dans ses armes ce symbole religieux lorsqu'il devint protecteur du monastère de Saint-Maurice; mais MM. Cibrario et Promis observent que si l'adoption de la croix avait été déterminée par cette circonstance, le comte Pierre eût pris sans doute pour emblème la croix trifoliée de Saint-Maurice, et non la croix ordinaire. Voy. *Sigilli*, p. 39-41.

Cornaro ; de cette princesse qui réunissait en elle l'éloquence et la pénétration des Grecs, héritage de sa mère, Hélène Paléologue, aux mâles qualités des peuples d'Occident ; de cette femme faible et délicate en apparence, mais douée des sentiments les plus énergiques et les plus nobles ; qui, seule, sans trésor, n'ayant plus qu'une forteresse et de rares partisans en Chypre, vient en Italie, rassemble quelques secours d'hommes et de vivres, débarque hardiment à Paphos, dont elle se rend maîtresse, traverse le pays couvert de bandes de Mameloucs et de Catalans, ravitaille le prince Louis dans Cérines, ouvre des négociations avec les Hospitaliers de Rhodes, avec les Génois, avec le sultan de Constantinople, tente de mettre dans son parti l'amiral et la flotte de Venise, envoyés pour soutenir son adversaire, et qui, se voyant trahie, délaissée, appauvrie, quand ses partisans sont battus et dispersés, la Savoie fatiguée de fournir aux dépenses de la guerre, les princes d'Europe sourds à ses prières, elle-même souffrante, sans ressources, privée de l'unique enfant à qui elle pût laisser la couronne, trouve une nouvelle énergie dans son infortune, adopte un fils du roi de Naples, se rend au Caire avec lui, comptant sur son ascendant pour changer la politique du sultan, et quand le destin fait échouer toutes ses généreuses tentatives, accablée de langueur et de soucis, vient mourir à Rome à l'âge de 49 ans, auprès du Vatican, où avaient toujours été ses plus fidèles amis, et de la basilique de Saint-Pierre, où elle repose aujourd'hui. Le portrait représente une princesse portant la couronne royale, dont le diadème retient un long voile retombant sur les épaules ; son front est élevé, ses yeux noirs et brillants ; sa bouche un peu serrée, son teint pâle et fatigué, offrent les caractères frappants de la dignité et de la souffrance ; son port, modeste et noble à la fois, justifie bien ce que disait d'elle en 1460 le pape Pie II : *Mulier quatuor et viginti annos nata videbatur, statura mediocri, lætis oculis, facie inter fuscam et pallidam, sermone blando et Græcorum more torrenti simili, vestitu Gallico, moribus qui regio sanguini convenirent* (1).

Quelque temps avant sa mort, Charlotte avait donné au pape Innocent VIII un riche manuscrit, renfermant le texte grec des actes des apôtres, écrit en lettres d'or, qui est conservé à la Bibliothèque du Vatican, sous le n° 1208. Il offre les armes du pon-

(1) *Commentarii Pii II papæ*, lib. VII, p. 328, in-4°. Romæ, 1584.

tife et de la reine. Ces dernières sont écartelées de Jérusalem, de Lusignan, d'Arménie et de Chypre, et au centre, sur le tout, l'écu de Savoie : de gueules à la croix d'argent.

§ XVII. Jacques II. Septembre 1460 — 6 juin 1473.

Jacques le Bâtard, débarqué en Chypre au mois de septembre 1460, était maître de tout le pays, à l'exception de la forteresse de Cérines, avant la fin de l'année. Ayant besoin de se créer un trésor, pour payer les auxiliaires qu'il avait amenés d'Égypte, il leva de fortes impositions sur les partisans de sa sœur Charlotte, ou confisqua leurs propriétés. Il enleva aussi les chaudières des bains publics, établissements qui appartenaient peut-être au domaine de la couronne (1), et fit frapper monnaie avec le métal : *Depuis, le roi Jacques,* dit le P. Lusignan, *se trouvant en grande nécessité d'argent, print tous les chauderons d'airain qui estoient aux baings publics, et fit battre d'iceux plusieurs sortes de monnoye* (2).

Les deux pièces au nom de Jacques publiées par M. Münter, et attribuées par ce savant au prince, deuxième du nom, sans doute à cause du type, dont nous ne pouvons juger, sont peut-être de cette fabrication. Elles représentent :

N° 1. + IAC (OBVS) δEI... X. *Jacobus Dei gratia rex*, avec le lion, comme sur les monnaies de Jacques Ier et de Jean II.

℟. (+ IER....); la croix potencée de Jérusalem.

N° 2. + IACO (BVS) δEI G.... REX ; dans le champ, le lion des Lusignans.

℟. (+ ....CIP..... ERMENE) ; *Jerusalem*, *Cipri et Ermenie ;* la croix de Jérusalem.

« J'ai prouvé, dit l'auteur des *Recherches* (3), que Münter se « trompe, et que cette monnaie est de Pierre. » Ceci renvoie à la page 406 de la Notice sur les Lusignans de Chypre, où M. Buchon cite un passage de M. Münter, relatif à une monnaie au nom de Pierre (4), sur laquelle le numismatiste danois proposait de lire HERM ou ARM ou ERM, lettres initiales du nom d'Arménie ;

(1) Il est parlé quelquefois dans les historiens de l'île de Chypre de bains appartenant aux rois. Voy. Phil. de Navarre, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 546.

(2) Et. Lusignan, *Histoire de Cypre*, f° 171.

(3) Page 413.

(4) C'est la monnaie dont nous parlons plus haut, règne de Pierre Ier, n° 4.

lettres qu'on ne peut lire ainsi, et qui font certainement partie de la légende du revers, *par la grâce de Dieu*, ainsi que l'a prouvé incontestablement M. Buchon. Mais il ne s'agit au fond de cette discussion, à part l'incident relatif à la lecture de la légende du revers, que de savoir auquel des deux Pierre cette monnaie appartient, soit à Pierre II, comme il serait très-possible, soit à Pierre Ier, comme le pense M. Buchon. Les légendes du droit portent lisiblement le nom de PIERRE; il n'est nullement question des rois Jacques, et les deux monnaies que nous venons de décrire plus haut, d'après M. Münter, portant les lettres IAC . et IACO, l'un des deux princes du nom de Jacques s'y trouve suffisamment désigné pour qu'on n'ait pas à s'occuper de les attribuer aux Pierre.

Quelques lettres grecques employées dans les légendes des monnaies du roi Jacques le Bâtard, attestent l'influence, chaque jour plus sensible, que les habitudes et la langue des Grecs prenaient sur la société latine de l'île de Chypre, depuis le règne de Jean II et la domination d'Hélène Paléologue sa femme. Les Grecs, contrairement aux usages et aux lois établis en Chypre à la suite de la conquête franque, avaient été admis dans les rangs de la noblesse; ils avaient été appelés aux hautes dignités de la cour et du gouvernement, et leur race, se renouvelant sans cesse avec les mêmes idées, les mêmes mœurs, le même langage, dans les populations des campagnes de l'île, tendait partout à supplanter la bourgeoisie et même la noblesse latine que n'entretenaient plus depuis longtemps les émigrations d'Europe, et dont l'esprit s'altérait chaque jour davantage. Déjà beaucoup de familles, françaises d'origine, avaient abandonné l'usage de la langue de leurs pères, et avaient adopté l'idiome grec, dans lequel est écrit la chronique la plus importante du règne de Jacques II.

§ XVIII. JACQUES III et CATHERINE CORNARO. 1473—1489.

Les Aragonais, les Napolitains et les anciens partisans chypriotes de Jacques le Bâtard firent frapper monnaie en Chypre, lors de leur soulèvement contre les Vénitiens, peu après la naissance de Jacques III : *Et quoniam in erario nichil pecuniarum erat*, dit Coriolan Cepio, qui naviguait alors avec la flotte de Mocenigo dans les mers d'Orient, *tyranni multa vasa regis argentea conflant, satellitibus suis stipendium daturi, nummum*

percutiunt (1). Il est à regretter que l'historien dalmate ne dise pas sous quel nom le parti napolitain émit ces monnaies. Ce fut peut-être sous celui de Jacques le Bâtard, qu'il avait soutenu, ou de don Alonzo d'Aragon, fils du roi de Naples et enfant adoptif de Charlotte de Lusignan, dont il voulait faire un roi de Chypre; peut-être ne mit-il sur ses espèces que des emblèmes et des titres généraux, qu'on pût rapporter cependant au royaume revendiqué par les princes de Naples, conjecture qui nous fait attribuer à ces circonstances la fabrication de la pièce de bronze anonyme sur laquelle on lit : ICRUSALEMRX (voyez ci-dessus, § xv, n° 2); dans tous les cas, il est peu probable qu'il y ait inscrit le nom du fils de Catherine Cornaro, retenu lui et sa mère sous l'entière dépendance des Vénitiens (2).

Ceux-ci frappaient monnaie au nom de la reine et de son fils, dont ils convoitaient la succession. M. de Saulcy possède une pièce de bronze de ce règne éphémère où on lit : + IACOBVS ET CATA..... Dans le champ se trouve le lion à dextre, et au revers, la croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisettes, type ordinaire des monnaies chypriotes depuis le règne de Jacques Ier.

Cette pièce est de l'année 1473 ou 1474, dates de la naissance et de la mort de Jacques III. On ne sait si les Vénitiens, délivrés du fils de Jacques II, laissèrent paraître encore le nom de sa mère sur les espèces monétaires de l'île qu'ils gouvernaient en maîtres, ou si dès lors ils commencèrent à frapper des besants chypriotes avec le lion de Saint-Marc (3). Ils l'auraient pu librement, et sans qu'on dût s'en étonner; car, dès l'année 1473, seize ans avant l'abdication de Catherine Cornaro, ils se glorifiaient de la conquête de Chypre, en inscrivant cet insultant, mais trop véridique témoignage, sur le tombeau du doge Nicolas Thronò : *Quo felicissimo duce, florentissima Venetorum respublica Cyprum imperio adscivit* (4).

(1) Coriolani Cepionis, *de Petri Mocenici gestis, libri tres.* Basileæ, 1544, in-12, p. 77.

(2) Voy. le Précis historique, ann. 1473.

(3) Voyez le double besant de 1570, publié par M. Buchon, qui était en même temps une médaille commémorative de la victoire de Lépante. *Recherches*, pl. VIII, n° 1.

(4) Marin Sanuto le jeune, *Vite d' duchi di Venezia*, ap. Muratori, *Script. rer. italic.*, t. XXII, col. 1198.

L. DE MAS LATRIE.

DE L'APPARITION

ET DE LA DISPERSION

DES BOHÉMIENS

EN EUROPE.

Le travail que je publie aujourd'hui n'est qu'un fragment d'un ouvrage que je prépare depuis plusieurs années, et dans lequel je veux étudier les Bohémiens (1) sous toutes les faces et à tous les points de vue, en accordant néanmoins une attention particulière à ceux qui ont habité et qui habitent encore la France.

D'autres ont déjà traité avant moi cette partie de mon sujet. Grellmann (2), le premier qui se soit occupé sérieusement de l'histoire des Bohémiens, est encore à présent, de tous les auteurs, celui qui parle le plus complétement de leur apparition dans les divers pays d'Europe (3). Cet historien a consulté la plupart des textes dont je me suis emparé; mais il s'est borné à y prendre des dates et parfois quelques lignes. Après avoir rassemblé ces documents, j'ai pensé qu'il y avait un parti plus important et plus intéressant à en tirer. Grellmann a simplement juxtaposé les faits épars venus à sa connaissance : j'ai rapproché ces faits et ceux que j'ai pu leur adjoindre, et j'en ai cherché le lien et la signification. Grellmann a su et dit à

(1) *Roms, Cingari, Cygani, Zigeuner, Gypsies, Gitanos, Égyptiens, Sarrasins*, etc. : tels sont les noms les plus répandus de ces vagabonds dans les divers pays de l'Europe. Je donnerai ailleurs une liste complète de ces noms, dans laquelle j'indiquerai la raison de chacun. Quant à présent, ils ne font rien à l'affaire.

(2) Grellmann : *Historischer Versuch über die Zigeuner*, imprimé pour la première fois à Dessau, 1782, in-8°. Trad. sur la 2e édit. par M. J., sous le titre d'*Histoire des Bohémiens*, Paris, 1810, in-8°. C'est à cette traduction que se rapporteront nos renvois.

(3) Grell. 2e partie, ch. I.

quelle époque des Bohémiens avaient paru pour la première fois en certains lieux, mais il ne les a pas vus ni fait voir : j'espère qu'on les verra avec moi. Enfin Grellmann a connu les textes, mais il ne les a pas fait connaître : mon principal soin sera de les mettre en lumière. Ils étaient assez peu étendus pour me permettre cette méthode, et j'ai cru que c'était la meilleure.

Nos documents les plus nombreux et les plus importants se renferment dans l'espace compris entre 1417 et 1438 environ. Jusqu'ici on avait cru voir, dans les faits qu'ils révèlent, la véritable invasion des Bohémiens en Europe, invasion pacifique, bien entendu. Les apparences se prêtaient à cette interprétation, et moi-même je m'y suis laissé tromper longtemps. Ce n'est qu'en rapprochant ces documents, en les réunissant dans la mise en œuvre, que j'ai reconnu l'erreur ; je me suis convaincu alors que, pendant ces vingt années, une seule bande de quelques centaines de Bohémiens s'était promenée dans l'Europe occidentale.

J'étais amené ainsi à distinguer déjà deux époques dans le fait complexe de l'apparition et de la diffusion des Bohémiens dans cette partie de l'Europe.

Ce n'est pas tout. Les Bohémiens venaient du fond de l'Asie méridionale, comme je le démontrerai en traitant de leur origine; mais leurs récits, le peu que l'on sait sur leur passage d'Asie en Europe, et jusqu'à la configuration géographique du sud-ouest de l'Asie, tout semble indiquer qu'avant d'arriver jusqu'à nous, ils s'étaient arrêtés plus ou moins longtemps du côté de l'Asie Mineure et de l'Égypte. Je venais d'en découvrir une nouvelle preuve, indirecte, mais concluante. En effet, si une population nombreuse, très-nombreuse, on le verra plus tard, avait abandonné son pays, et s'était mise à courir le monde, cela tenait sans doute à une cause énergique, générale ; cela ne pouvait pas tenir au caprice d'une multitude d'individus quittant le sol natal successivement et l'un après l'autre ; en un mot, l'émigration avait dû se faire par masse : chez nous cependant n'apparaissait d'abord qu'un petit nombre de ces émigrés ; il fallait donc que la masse eût trouvé quelque part un premier point de repos et d'arrêt ; et ce ne pouvait être qu'aux confins de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe. Maintenant, jusqu'où s'était étendue cette première occupation? Était-elle restée concentrée au delà du Caucase et du Bosphore, ou avait-elle gagné rapidement, si ce n'est immédiatement, une partie de l'Europe orientale? En d'autres

termes, les Bohémiens n'étaient-ils pas connus et même établis dans l'Europe orientale, avant leur apparition dans l'Occident, c'est-à-dire, avant 1417? Telle est la principale question que je devais poser, sinon résoudre, au début de cet article. D'ailleurs, quelle qu'en puisse être tôt ou tard la solution, il faudra toujours consacrer une place spéciale aux recherches ayant pour objet l'arrivée et l'établissement des Bohémiens dans cette partie reculée de l'Europe.

Mon travail se trouve ainsi divisé en trois points correspondant à trois degrés, à trois phases croissantes du fait complexe que j'ai à exposer, c'est-à-dire aussi à trois époques ou périodes.

La première période comprend l'apparition et la dispersion des Bohémiens dans l'Europe orientale. Cette partie de mon travail n'est guère qu'un cadre vide, et j'en expliquerai tout à l'heure la raison.

La seconde phase de l'établissement des Bohémiens en Europe, c'est la reconnaissance poussée en Occident par quelques centaines de ces nomades. Ici, je suis au contraire aussi complet et aussi précis qu'il est, je crois, possible de l'être.

Enfin commence l'invasion véritable et générale des Bohémiens dans l'Europe occidentale et septentrionale, c'est-à-dire, leur établissement dans l'Europe entière. Ici, l'insuffisance des documents et la nature même des choses m'interdisent d'être complet. Heureusement quelques témoignages épars suffisent pour donner le sens général des faits qui s'accomplissent pendant cette période.

Après ces explications, on voit déjà qu'il ne s'agit pas ici de l'origine des Bohémiens. Cette mystérieuse question a des racines naturelles et nécessaires dans la partie du sujet que je traite aujourd'hui ; j'espère avoir à le montrer plus tard aux lecteurs de ce recueil. Mais en elle-même, c'est plutôt une question d'ethnographie et de philologie qu'une question proprement historique : on ne peut pas la traiter par les documents ; elle doit l'être par la méthode des rapprochements et par la voie des théories : je la réserve donc pour un travail spécial. Je prends ici les Bohémiens à leur apparition en Europe, c'est-à-dire, à leur entrée dans l'histoire certaine, et je m'en tiens là. Je laisse même dans l'ombre, comme je l'ai indiqué, une phase déjà complexe du fait multiple qui nous intéresse : je veux parler de l'arrivée et du premier établissement des Bohémiens dans les con-

trées qui avoisinent la mer Noire, non-seulement au delà du Bosphore, ce qui sort de nos limites, mais en deçà même de ce détroit. Cet endroit du sujet est le point délicat où se touchent le connu et l'inconnu, l'histoire et la théorie. En tant qu'historique, cette première partie demande des recherches toutes spéciales que je n'ai pas encore terminées ; et, en tant que théorique, elle se rattache à un ensemble considérable d'observations que je ne veux pas faire intervenir ici. Sur ce point donc je ne fais qu'établir l'état de la question, sans la vider ; c'est à cette condition seulement que le présent travail gardera l'unité et le caractère purement historique que j'ai voulu lui donner.

Ainsi, la seule partie approfondie et détaillée de mon travail est la seconde, et c'est la seule qui pouvait l'être. La période qui y est traitée est, à la vérité, assez courte, et, à plusieurs égards, la moins importante de beaucoup ; ce n'est qu'une période de transition. Deux raisons cependant m'ont déterminé à lui donner une grande place : d'abord l'intérêt intrinsèque des documents qu'elle renferme, et puis la nécessité de démontrer, par une attentive confrontation des textes, la légitimité des conclusions auxquelles je suis arrivé, et qui contribuent à l'intelligence de la phase qui précède et de celle qui suit. En vérité, de ce point intermédiaire et culminant, on aperçoit bien l'ensemble de tous les faits.

En terminant ces observations, je me recommande à la bienveillance de ceux qui, mieux placés que moi, trouveraient, dans des pays lointains ou proches, des documents qui me sont inconnus ; ils ne peuvent pas douter de la reconnaissance avec laquelle je recevrais leurs communications sur cette partie de mon sujet, ou sur toute autre.

Première période.

Les premiers pays d'Europe où se montrèrent les Bohémiens sont des pays lointains, que leur langue et leur civilisation séparent de notre monde occidental (1). Il ne faut donc pas trop s'étonner de l'obscurité qui enveloppe cet événement. Ce que l'on peut affirmer du moins, c'est que la région par laquelle les Bohémiens entrèrent en Europe est celle qui touche à la mer

(1) La Valaquie et la Moldavie font exception à quelques égards.

Noire (1). Il paraîtrait même, chose remarquable, que c'est dans les pays situés à l'ouest de la mer Noire, à savoir, dans la Turquie, la Valaquie, la Moldavie et la Hongrie orientale, qu'ils affluèrent d'abord.

L'apparition préalable des Bohémiens dans le sud-est de l'Eu-

(1) « Anno 1417°, quædam extranea et prævie non visa, vagabundaque multitudo hominum *de orientalibus partibus* venit in Alemaniam, perambulans totam illam plagam usque ad regiones maritimas... Secanos se nuncupantes. » Herm. Cornerii *Chronica*, dans le *Corpus hist. medii ævi* d'Eccard, tom. II, p. 1225. Corner était contemporain. — « Eadem tempestate (1438) ferocissimum illud genus hominum, colluvies atque sentina variarum gentium quæ in confinio imperii Turcarum atque Hungariæ habitant (Zigenos appellamus), rege Zindelone, nostras peragrare cœpere regiones. » Aventin, *Annales Boïorum*. Ingolst. 1554, in-fol., pag. 826.—Æneas Silvius Piccolomini (Pie II), qui écrivait au milieu du quinzième siècle, fait venir les Bohémiens de la *Zigorum terra* (qu'Ortélius appelle *Zogoria*), région située vers le Caucase. Voyez Æneæ Sylvii *Opera geog. et hist.*, publiés par Corber et Schmid. Franc. et Leipz., 1707, in-4°, t. I, p. 51. Ce que je dis de la valeur du passage suivant s'applique à peu près à celui d'Æneas.—« Nubiani... ante hos CLX, plus minus, annos, a Sultano Ægypti sedibus suis pulsi, Palestinam, Syriam et Asiam Minorem, mendicorum specie, pervagantes, trajecto Hellesponto, Thraciam et circum Danubias regiones incredibili multitudine inundarunt. » Notes manuscrites de Joseph Scaliger, mises en œuvre par l'auteur anonyme du *de Litteris et lingua Getarum sive Goth. editore Bonav. Vulcanio Burgensi*, Leyde, 1597, pet. in-8°, pag. 100-101. Voyez aussi les observations critiques de Ludolf (*Ad suam historiam Æthiop. Commentarius*, 1691, p. 214) sur ce passage. Nous sortons ici des documents originaux; mais il n'est pas probable que Scaliger et celui qui a profité de ses notes aient affirmé ce qui précède sans posséder quelques commencements de preuves à l'appui. Si donc ce passage contient des erreurs graves, comme je le crois et comme j'aurai plus tard l'occasion de l'examiner, je pense, toutefois, que, pris dans son sens général, il n'est pas ici sans quelque valeur.— Joseph Scaliger, le plus grand philologue et le plus fort chronologiste de son temps, était né à Agen en 1540, et mourut en 1609. Ne sachant pas à quel moment de sa vie il écrivait les notes dont nous venons de reproduire un passage, nous ne pouvons fixer exactement l'époque à laquelle il estime que les faits en question doivent se rapporter. Pour que l'auteur les plaçât en 1417 seulement, il faudrait supposer qu'il les écrivit vers 1577, c'est-à-dire, à l'âge de vingt-sept ans. Il me semble probable que ces notes sont postérieures; mais Scaliger n'a pas la prétention de donner une date précise : il y a cent soixante ans *environ*, dit-il. Ce qui peut étonner et mettre en défiance, c'est cette indécision de la date, jointe à la précision des faits avancés. Ce passage n'est pas le seul où l'on remarque une pareille discordance; nous verrons tout à l'heure celui de M. Borrow.—Ajoutons à ces autorités, celle de Sulzer, que je cite d'après Grellmann (pag. 206), n'ayant pas pu trouver l'ouvrage lui-même: « Je suis d'opinion, dit-il, que c'est dans la Dace qu'ils ont paru d'abord; et c'est probablement par la Dace transalpine qu'ils ont pénétré en Europe, soit qu'ils fussent venus de la Perse, de l'Asie Mineure ou de l'Égypte. » Sulzer, *Beschreibung des Transalp. Daciens*, t. II, p. 143. Je n'ai pas besoin de rappeler que l'ancienne Dacie transalpine comprend la Valaquie, la Moldavie et la Bessarabie.

rope ne nous est attestée jusqu'à présent, je le reconnais, que par des chroniqueurs et des historiens étrangers à cette région, si l'on en excepte Pray (1) qui était Hongrois, mais qui écrivait au dix-huitième siècle. Leur témoignage toutefois est, sur ce point, irrécusable. On peut dire, et la forme même de leurs assertions le prouve, que le fait relaté par eux est de notoriété historique. La critique n'a fait que le confirmer. Il a été admis et répété par tous les historiens du nord et du centre de l'Europe, qui ont touché cette question avec quelque connaissance de cause. On pourrait en citer qui veulent faire remonter l'origine et la dispersion des Bohémiens à une époque de beaucoup antérieure à tous les documents historiques qui les concernent (2); il en est qui prétendent au contraire retarder cet événement d'un siècle (3) : mais les uns et les autres n'en reconnaissent pas moins que les Bohémiens sont entrés en Europe par les pays qui avoisinent la mer Noire.

J'ajouterai, ce qu'on verra dans la suite, que le souvenir de la Hongrie et des pays orientaux se mêle continuellement aux récits plus ou moins fabuleux que les Bohémiens eux-mêmes firent touchant leur origine. Bien plus, je suis disposé à reconnaître que ces récits ont été pour beaucoup dans les assertions des auteurs les plus anciens que j'ai invoqués tout à l'heure. Mais si l'on est en droit de penser que les Bohémiens devaient connaître certains pays dont ils n'ont guère parlé, on ne peut pas supposer qu'ils ne connaissaient point les pays dont ils ont parlé le plus.

(1) « Mihi verisimile sit ex Asia Minore (Zingaros) ad nos venisse... Certe primum omnium, in Moldavia, Valachia ac Hungaria circiter annum 1417 visi sunt, isthincque in alias Europæ ditiones propagati. » Geor. Pray, *Annales Reg. Hungariæ*, pars IV, p. 273, not. u.

(2) Tels sont Griselini (*Geschichte des Temeswarer Banats*, Wien, 1780, tom. I, *passim*, et surtout p. 212); Peyssonnel (*Observations..... sur les peuples..... du Danube et du Pont-Euxin*, Paris, 1765, in-4°, p. 109); tels sont surtout le docteur Godefroy Hasse (*Les Bohémiens dans Hérodote*, etc. (en allem.), Kœnigsberg, 1803) et ses adhérents.

(3) Par exemple, Blakstone et quelques savants anglais, qui pensent que c'est seulement quand l'Égypte fut conquise par Sélim, en 1517, que les ancêtres des Égyptiens aujourd'hui errants commencèrent leurs pérégrinations à travers l'Europe. Blakstone, à défaut de documents tout à fait originaux, connaissait cependant les passages de Munster et de Speelmann; mais il ne s'embarrasse pas de si peu : selon lui, les dates contenues dans ces passages sont des fautes d'impression.

Enfin, une dernière observation qui n'est pas sans valeur, c'est que l'Europe orientale est encore aujourd'hui le centre de la grande caste bohémienne ; elle peuple surtout la Moldavie, la Valaquie, la Bulgarie, la Bessarabie, la Transylvanie et le banat de Temeswar. Les Bohémiens sont là par centaines de mille. Ils sont aussi très-nombreux dans la Turquie.

Après avoir établi que les Bohémiens sont arrivés en Europe par les pays qui touchent à la mer Noire, il s'agirait de dire à quelle époque précise ils s'y montrèrent pour la première fois, de déterminer les points de la frontière européenne par lesquels ils entrèrent simultanément ou successivement, de représenter leur établissement, lent ou rapide, insensible ou tumultueux, dans cette contrée ; enfin il faudrait tâcher d'y suivre encore leurs mouvements, alors même que la diffusion de cette race s'opérait dans l'Europe entière.

Malheureusement ces questions se présentent enveloppées de presque autant de mystère que la question même d'origine. Je ne chercherai donc pas à les approfondir ici. Je me bornerai à faire connaître le terrain de la discussion, en tâchant de l'aplanir ; je ferai table rase, s'il le faut.

Les Bohémiens existaient-ils dans l'Europe orientale à une époque notablement antérieure à leur apparition dans l'Occident en 1417 ? Telle est la question capitale. J'examinerai d'abord les raisons qui semblent devoir conduire à l'affirmative ou qui ont été produites dans ce sens.

On peut regarder comme certain, je l'ai déjà dit, que les Bohémiens s'étaient égarés assez longtemps dans la région de l'Asie Mineure et de l'Égypte. Or il n'est guère présumable que durant ce séjour de tant de nomades sur les confins de l'Europe orientale, aucun d'eux ne se soit aventuré dans cette contrée nouvelle. Ce n'est là qu'une présomption en faveur de l'hypothèse que je considère ; mais elle mérite qu'on en tienne compte.

J'ajouterai que j'ai appris récemment qu'un Français, résidant en Valaquie, annonçait avoir découvert des preuves de l'existence des Bohémiens dans ce pays et dans ceux qui l'avoisinent, à une époque antérieure d'un siècle ou deux à 1417. Ces preuves verront sans doute bientôt le jour. J'espère qu'elles seront plus concluantes que celles qui me restent à examiner.

(1) M. Vaillant, qui habite transitoirement Paris dans ce moment, mais qui depuis

On a prétendu trouver dans une chronique bohème la trace de l'existence des Bohémiens dans la Hongrie ou dans le voisinage, au milieu du treizième siècle (1). Prémislas III, plus connu sous le nom de Prémislas Ottocare II, roi de Bohême, après avoir battu, le 13 juillet 1260, sur les bords de la Morawa, Béla IV, roi de Hongrie, et son fils Étienne, écrivit au pape Alexandre IV une lettre à ce sujet. Dans cette lettre sont énumérés les peuples et les peuplades qui servaient comme auxiliaires dans l'armée ennemie; et, si l'on s'en rapportait au texte de cette lettre tel qu'il est donné par le chroniqueur anonyme de Bohème, publié dans les *Reliquiæ manuscriptorum* de J. P. Ludewig (2), parmi ces auxiliaires figureraient des *Gingari*, c'est-à-dire, suivant toute apparence, des *Cingari*, des Bohémiens. Mais George Pray (3), qui raconte la guerre des Hongrois et des Bohèmes avec beaucoup plus de détails, a donné aussi la lettre de Prémislas, et ici, à la place de *Gingarorum*, je trouve *Bulgarorum*. Or, la leçon du chroniqueur anonyme est généralement détestable, comme il est facile de s'en convaincre, en comparant les deux textes de notre pièce. Je suis donc autorisé à penser qu'il a mal lu en cet endroit ainsi qu'en beaucoup d'autres, et je crois que l'on peut rayer sans scrupule le mot *Gingarorum*.

Il existe aussi un document d'où quelques auteurs ont voulu tirer la preuve que les Bohémiens étaient déjà en Pologne vers la même époque. Dans une charte de 1256, émanée de Boleslas V, dit le Chaste, roi de Pologne, se trouve la phrase suivante : « .... *et advenæ qui vulgariter* SZALASSII *vocantur*, *à servitute exactionis custodiæ..... sint in perpetuum absoluti* (4). » Le

douze ans est établi à Bukarest, où il a contribué à la réorganisation du collége des nobles, et qui, pendant cette longue résidence dans la capitale de la Valaquie, a visité aussi les pays voisins, la Moldavie, la Bulgarie, etc. Là, M. Vaillant, entouré de Bohémiens, a appris leur langue, étudié leur état social et trouvé à leur endroit quelques documents historiques, qui, je l'espère, seront bientôt connus.

(1) Voyez *la Hongrie et la Valachie*, par M. Édouard Thouvenel. Paris, A. Bertrand, 1840, 1 vol. in-8°, p. 234-235.

(2) Francof. et Lipsiæ, 1720-1740, 12 vol. in-8°. — Voy. tom. XI, p. 300-303.

(3) *Annal. regum Hungariæ*, *ab an. Ch.* 997 *ad an.* 1564, Vindobonæ, 1744, in-folio (volume qui, bien qu'il ne soit pas numéroté, forme le deuxième des cinq volumes des *Annales de Hongrie* dus à Pray), pag. 305-309.

(4) Voyez Samuelis Nakielski *Miechovia*, *sive promptuarium antiquitatum monasterii Michoviensis*, Cracoviæ, 1634, in-f°, pag. 176.—Voyez aussi Czacki, cité plus bas, qui, devant cette phrase, n'ose pas affirmer que les Bohémiens ne fussent pas connus en Pologne au treizième siècle.

nom de *Szalassii* provient évidemment du mot polonais *szalasz* (pron. *chalache*), qui veut dire *tente;* et les Bohémiens étant une race nomade qui vit volontiers sous des tentes, on a cru les reconnaître à travers cette dénomination. Mais, comme ils ne sont ainsi désignés nulle part, et que dans les textes polonais on les appelle toujours *Cygani* ou *Philistœi*, comme d'ailleurs il n'est pas fait mention d'eux dans les titres polonais avant 1501, cette interprétation est peu plausible. Le savant professeur Danilowicz examine le cas que l'on doit en faire, dans une brochure sur *les Cygans*, publiée à Wilna, vers 1820 ou 1825 (en polonais), brochure que je ne connais encore que par les souvenirs d'un de ses nobles et malheureux compatriotes (1); et, pour conclusion, il hésite entre deux hypothèses : il croit que la phrase en question se rapporte à des débris tatars, ou que la charte elle-même est fausse. Quoi qu'il en soit, un pareil document me paraît insuffisant pour prouver un fait si nouveau. Dans mes prévisions, la présence des Bohémiens sur les bords de la mer Noire dès cette époque est déjà fort douteuse ; à plus forte raison suis-je peu disposé à admettre qu'ils étaient dès lors en Pologne à l'état de serfs ou de colons. Je regarde comme certain, au contraire, qu'ils ne se répandirent dans ce pays que très-tard (2).

Quant au passage de la *Dissertatio de usu et præstantia studii etymol. in historia*, où J. G. Eccard avance que la Pologne fut le premier asile des Bohémiens (3), je n'ai pas même à le réfuter. Je remarquerai seulement qu'Eccard ne commet qu'une légère erreur en citant Munster comme autorité sur ce point : Munster, à la vérité, ne dit rien de pareil ; mais Eccard avait dû voir cette opinion exprimée quelque part, car l'ancienneté de la race bohémienne en Pologne était un préjugé historique assez répandu dans ce pays. Ce n'est pas seulement sur la charte de Boleslas que cette erreur s'est appuyée. A la fin même du dix-

(1). M. Louis Jastrzębski, homme aussi modeste que savant, qui a lui-même publié dans son pays une brochure sur les Bohémiens, et auquel je dois l'indication, et même la connaissance de documents et d'ouvrages divers, surtout de documents et d'ouvrages polonais.

(2) Voyez la troisième période.

(3) Je cite d'après Grell., pag. 205, n'ayant pu trouver cet ouvrage dans aucune bibliothèque publique de Paris.

huitième siècle, l'évêque Naruszewicz (1), l'un des poëtes et des érudits les plus éminents de la Pologne, avançait que les Cygani descendent des Iadzwingues, autrement appelés *Jacygami* (2).

Je passe à l'examen de cette opinion très-accréditée que les Bohémiens n'arrivèrent dans l'Europe orientale que l'année même où ils apparurent dans l'Occident, c'est-à-dire, en 1417. Les auteurs les plus graves ont résolu la question dans ce sens. C'est le cas même de plusieurs des autorités que j'ai invoquées tout à l'heure, pour prouver que les Bohémiens étaient entrés en Europe par l'orient. Si l'on me demande pourquoi j'adopte un côté de ces témoignages en remettant l'autre en question, je répondrai qu'il était bien différent de savoir que les Bohémiens qui arrivèrent dans l'Occident venaient de l'Europe orientale, et de savoir depuis quand ils étaient dans cette ré-

(1) Voyez Naruszewicz, cité par Tade Czacki, *O Litewskich i Polskich Prawach*, etc. (*la Législation lithuanienne et polonaise*), Varsovie, 1800, 2 vol. in-4°, tome Ier, not. 1116, page 237.—Si j'en juge, au surplus, par tout ce passage de Czacki (p. 237-239), les idées étaient encore bien peu nettes en Pologne au commencement de ce siècle, sur ce qui touche l'origine des Bohémiens, et même leur arrivée en Europe. Les textes les plus importants n'étaient pas connus, et les autres l'étaient mal. Dans Czacki, le passage de Krantz et celui du *de Litteris et lingua Getarum* sont défigurés; la date de 1417 donnée par Krantz est remplacée par 1438, et ce que Scaliger dit des gueux est appliqué aux Bohémiens. Enfin Czacki, trompé par le double nom de l'auteur des *Annales Boiorum* (Turmeyer et Aventin), cite deux fois cet ouvrage sur le même point, croyant citer deux ouvrages différents. Il est vrai que le sujet n'est traité qu'accidentellement dans l'ouvrage de Czacki.

(2) « Les Iazyges, les plus fameux d'entre ces nomades (les nations sarmatiques), se montrent d'abord au nord-est des Palus-Méotides; ils envahissent les régions entre le Borysthène et le Danube, se répandent le long des monts Carpathes, descendent dans les plaines de la Hongrie orientale sous le nom de *Iazyges-Metanastæ* (*metanastæ*, c'est-à-dire, qui ont changé de demeure), et pénètrent au nord jusque dans la Poldaquie, où ils existaient encore au douzième siècle, sous le nom de Iaczwinges. » Malte-Brun, éd. de 1836, tome Ier, page 352. — Voyez aussi tome VI, page 666, sur la Iazygie actuelle et ses habitants. Notre géographe ne regarde pas comme prouvé que les Iasz descendent des *Iazyges-Metanastæ*; il ajoute que les chancelleries ont aussi traduit le nom de ce peuple moderne par *Balistarii*, et que quelques auteurs hongrois en ont fait celui de *Philistæi*. Cette circonstance n'a pas peu contribué sans doute à la confusion des Iazyges et des Bohémiens, qu'on appelle aussi *Philistæi* en Pologne.—Je pourrais ajouter que Czacki et Malte-Brun ne sont pas du tout d'accord sur les points que je viens de toucher. Czacki repousse l'opinion de Naruszewicz, qui fait descendre les Bohémiens des Iadzwingues; mais il prétend qu'ils eurent pour ancêtres les *Metanastæ*, qu'il distingue ainsi profondément des Iadzwingues, tandis que Malte-Brun les identifie. Ayant de bonnes raisons pour croire que les Bohémiens ne descendent pas plus des uns que des autres, nous passerons outre.

gion, ce qu'ils y faisaient, etc. Le premier fait ne pouvait manquer de devenir notoire; il pouvait être constaté au centre même de l'Europe, tout comme dans l'Orient. Il n'en était pas de même du second : ici l'erreur devait se faire jour facilement; il suffisait qu'il n'existât point de documents très-connus, propres à la prévenir ou à la rectifier. De fait, il n'en existait point. Aussi bien, parmi les auteurs mêmes que j'ai cités, ceux qui veulent donner des détails sont en désaccord : le seul point sur lequel ils soient unanimes, c'est que les Bohémiens venaient de l'Orient.

Les premiers Bohémiens qui parurent dans l'Europe occidentale s'y montrèrent vers 1417. Voilà ce qui était attesté par quelques documents très-connus. Les auteurs qui s'emparèrent de ces documents crurent qu'ils se rapportaient à une invasion générale de ces nomades; ils généralisèrent donc aussi la date de leur apparition; ils l'appliquèrent à l'Allemagne entière, à l'Orient, d'où ils savaient que ces gens étaient venus, quelques-uns même à toute l'Europe.

Grellmann n'a pas été jusque-là, car il connaissait mieux les textes; mais, tout en constatant qu'à partir de 1417, l'apparition des Bohémiens, dans les divers pays d'Europe, eut lieu successivement, raisonnant cependant comme les autres historiens sur ce qui lui était inconnu, il a étendu la date de 1417 à leur arrivée dans l'Europe orientale (1).

A l'appui de cette opinion, Grellmann a fait, en outre, une observation qui n'a aucune valeur, et qu'il importe de détruire, parce qu'elle a été regardée comme très-concluante par quelques écrivains récents (2).

Après avoir reconnu et posé en principe qu'il y aurait en général de l'imprudence à se fier aux dires et aux récits des Bohémiens sur tous les points où l'on peut croire en jeu leur intérêt ou leur ignorance et leur fantaisie, Grellmann remarque pourtant que la date de leur arrivée en Europe est un fait qu'ils devaient savoir, et sur lequel ils ne devaient pas être intéressés à tromper; que, par conséquent, leur témoignage à cet égard, s'il venait à concourir avec le témoignage de l'histoire, produi-

(1) Voyez Grellmann, pag. 208-210.

(2). Entre autres, M. Édouard de Laplane, dans une *Histoire de Sisteron*, dont le premier volume a paru à Digne l'année dernière, in-8°, p. 260.

rait une certitude à peu près parfaite. Ceci n'est déjà pas très-juste, car les Bohémiens avaient réellement intérêt, en disant qu'ils accomplissaient un pèlerinage dans le monde, à faire commencer ce pèlerinage le plus tard possible; et c'est ce qu'ils ont fait. Mais poursuivons : Grellmann cite alors un passage de la *Chronica di Bologna*, publiée par Muratori, dans lequel le chroniqueur raconte, que les premiers Égyptiens ou Zingari qui arrivèrent à Bologne en 1422, dirent qu'ils erraient par le monde depuis cinq ans : ce qui donne bien, le chiffre de 1417. Mais, d'abord, il y a dans le texte cité un mot fâcheux, c'est le mot *il mondo :* en effet, le monde et l'Europe ne sont pas du tout la même chose, et Grellmann lui-même n'eût pas osé dire que les Bohémiens n'avaient quitté leur pays qu'en 1417. Voici une autre remarque encore plus concluante, et qui empêchera quelques-uns de nos adversaires sur la question d'origine, de retourner ce texte contre nous. Au témoignage du Bourgeois de Paris (1), les Bohémiens qui arrivèrent à Paris en 1427, c'est-à-dire, cinq ans après qu'ils avaient dit la même chose à Bologne, racontaient « que furent avant cinq ans par le monde qu'ils venissent à Paris. » Donc les Bohémiens mentaient à Paris et à Bologne, et leurs dires ne prouvent rien touchant l'époque de leur départ de leur pays, ni touchant celle de leur arrivée dans l'Europe orientale. Ces deux mensonges toutefois ont pour nous une grande valeur, que Grellmann n'a pas soupçonnée : nous le verrons plus loin.

Pray, qui n'avait pas trouvé de documents en Orient, et qui, avant Grellmann, avait déjà procédé comme lui, fut regardé par celui-ci et par tous ceux qui le connurent comme une grande autorité, parce qu'il était Hongrois. Mais Pray lui-même n'est pas si affirmatif; il entrevoit que les Bohémiens avaient bien pu faire une halte en Moldavie, en Valaquie et en Hongrie, avant de se montrer dans l'Occident (2). Pray d'ailleurs ne touche ce sujet qu'en passant.

Ce qui précède n'a pas pour but de rien préjuger sur le fond du débat. Je ne me crois pas encore en droit d'affirmer que Pray, Grellmann et autres se sont trompés. J'ai voulu montrer seulement qu'ils n'avaient pas eu de raison suffisante pour se

(1) Édit. Buchon, t. XL de la collection, p. 368.

(2) *Circiter annum* 1417, dit-il. Voyez le passage cité plus haut.

prononcer, qu'il ne faut pas s'en tenir à leur jugement, et qu'il y a lieu de chercher encore.

En somme, tout ce qui reste en faveur de l'opinion que je viens d'examiner, c'est un passage dont je n'ai pas encore parlé, passage très-précis, trop précis, à mon sens. Voici ce que dit M. Borrow dans un ouvrage récent, le plus attachant et le plus agréable à lire qui ait jamais été écrit sur les Bohémiens (1). « Les premiers Gypsies, au nombre de trois mille (2), se montrèrent, vers l'année 1417, sous le règne de Sigismond, et se fixèrent en Moldavie, près de Szuesava, avec la permission d'Alexandre, vayvode de cette province (3). Pendant les années suivantes, il survint de nouveaux aventuriers de cette race, faisant des incursions en Valaquie, en Transylvanie et en Hongrie. Une troupe, en particulier, guidée par son chef ou vayvode Laszlao (Ladislas), se fixa à Zips (Scepusium), et obtint du roi Sigismond, en 1423, un diplôme qui l'autorisait à demeurer près des villes libres et royales (*libera regiaque urbs*, en Hongrie, est considérée comme le *peculium regis*, le domaine du roi), privilége qui plaçait ces aventuriers sous la protection immédiate du monarque, etc. (4). » Voilà un renseignement plus net et plus détaillé que tous ceux que j'ai fait connaître jusqu'à présent. Malheureusement M. Borrow, qui est plutôt un voyageur instruit et un missionnaire artiste qu'un scrupuleux érudit, a négligé d'indiquer ses sources ; et dans ce passage, comme dans celui de Scaliger (5), l'indécision de la date principale, comparée à la précision du reste, n'est pas sans m'inspirer quelque étonnement et quelque défiance. Je ne prétends certainement point que M. Borrow ait inventé ceci, mais je crains qu'il ait usé un peu trop librement des documents curieux qu'il paraît avoir eus entre les mains ; je crains que le fait raconté par lui n'ait pas la portée qu'il lui donne, que, par exemple, si la date en est exacte, ce ne soit qu'un fait de détail

(1) *The Zincali, or an account of the Gypsies of Spain.* London, 1841, in-8°, 2 vol. — La *Revue britannique* a fait connaître une grande partie du premier volume de cet ouvrage, par des extraits publiés dans les numéros de juin, juillet et septembre 1841. Je me suis souvent servi de cette traduction partielle.

(2) Et non pas *huit mille*, comme a traduit l'auteur des extraits publiés dans la *Revue britannique*.

(3) Alexandre Ier, woïwode de Moldavie, de 1401 à 1432.

(4) Borrow, *the Zincali*, tome Ier, p. 14-15.

(5) Voyez note 2 de la première période.

postérieur à l'apparition des Bohémiens dans le sud-est de l'Europe. Si intéressant qu'il soit, je ne puis donc accueillir son témoignage qu'à titre de renseignement.

Mon but étant ici de faire connaître toutes les faces de la question, je remarquerai que le véritable établissement des Bohémiens dans le sud-est de l'Europe pourrait à la rigueur avoir eu lieu, non pas seulement en 1417, mais postérieurement à cette date. Il n'est pas tout à fait impossible, en effet, que la bande de Bohémiens qui parcourut l'Occident de 1417 à 1438 environ, se soit trouvée alors complétement seule en Europe, et que le passage du Caucase ou plutôt du Bosphore, par la masse principale du peuple errant, n'ait eu lieu qu'à la fin de cette période, c'est-à-dire, vers le temps où la véritable invasion commença dans l'Occident (1). Cette hypothèse n'est guère, du reste, que l'application rigoureuse de la précédente aux nouvelles notions que nous avons sur l'arrivée des Bohémiens dans l'Europe occidentale.

J'ai montré que, des deux ou trois hypothèses qui se présentent touchant l'époque de l'apparition des Bohémiens dans le sud-est de l'Europe, aucune n'est encore appuyée sur des preuves suffisantes. J'ai laissé entrevoir quelques présomptions favorables à la première. Toutefois, avant d'accorder une trop grande valeur à ces présomptions, il faudra tenir compte des obstacles topographiques et politiques que les Bohémiens avaient à surmonter pour passer de l'Asie Mineure en Europe ; il faudra aussi, à défaut de documents positifs, chercher dans l'histoire de l'Orient et jusque dans les anciens récits et les traditions subsistantes des Bohémiens, si, postérieurement même à 1417, quelques circonstances graves, comme certains bouleversements de l'empire, comme les persécutions (2), ou même comme l'intervention bienveillante d'un puissant prince, n'auraient pas pu occasionner ou faciliter subitement ce passage en nombre notable, à une époque donnée.

(1) La date probable du passage de Scaliger cité plus haut se concilierait assez bien avec cette supposition.

(2) Un historien arabe, cité par M. Borrow (t. I, p. 30-33, ou *Revue bril.*, n° de juin 1842), raconte une extermination de Zingari à Samarcande par Timour Leng ; ce fait serait antérieur à l'invasion de l'Inde par le grand conquérant. Je me contente d'indiquer ce document ; je n'ai pas à examiner ici le degré de foi qu'il mérite.

Voici, par exemple, ce que m'a rapporté un homme bien placé pour surprendre les secrets des Bohémiens, et que j'avais chargé de les interroger dans un de leurs lieux de passage, au centre de la France. « Ils sont, disent-ils, originaires de l'Égypte, et le premier pays qu'ils ont habité en Europe est la Hongrie. Leur passage en Europe eut lieu dans le temps que l'empereur d'Autriche (d'Allemagne sans doute) était en guerre avec le grand sultan. La Hongrie avait été complétement ravagée et dépeuplée par cette guerre, dont les environs de Belgrade furent particulièrement le théâtre ; et l'empereur, après la paix faite, les fit venir d'Égypte pour repeupler ce pays. Mais, n'aimant pas le travail, ils se mirent à courir le monde. » Il paraît cependant qu'ils n'étaient pas positivement Égyptiens ; car les mêmes qui racontaient cela faisaient encore un autre récit : « La tradition est, parmi eux, que lorsqu'ils fuyaient de l'Égypte, poursuivis par les *Égyptiens, leurs ennemis,* beaucoup d'entre eux se noyèrent dans la rivière de Lâo (?) ; les autres ne se sauvèrent qu'à l'aide d'un pont ou d'une chaîne de roseaux qu'ils établirent. Ils considèrent depuis le roseau comme un symbole de libération, et les narrateurs eux-mêmes en portaient un fragment sur la poitrine en manière d'amulette. » Je livre cette tradition sans commentaire, ne voulant pas entrer aujourd'hui dans l'examen comparé de toutes celles qui ont été recueillies. Je l'ai citée entre plusieurs autres, parce que c'est assurément l'une des plus curieuses.

Quelle que soit la solution du problème qui nous occupe, et en supposant même que la question plus approfondie reste dans les termes vagues où nous venons de la laisser, il sera indispensable de démontrer que les Bohémiens qui devaient habiter le sud-ouest de l'Asie, qui habitaient peut-être le sud-est de l'Europe, depuis quelque temps, lorsqu'ils parurent en Occident, ne pouvaient pas cependant avoir habité là toujours, ou du moins pendant de longs siècles, comme ont voulu l'établir quelques auteurs, Godefroi Hasse entre autres. Mais, c'est lorsque nous examinerons les principaux systèmes auxquels a donné lieu la question de l'origine des Bohémiens, que se présentera pour nous la véritable occasion de réfuter cette opinion.

En terminant, je dois recueillir quelques indices assez vagues qui donnent à penser que les Bohémiens se répandirent, dès les premiers temps, dans les grandes îles de la Méditerranée

orientale. Un Allemand du seizième siècle, Sébastien Franck, fait venir les Tsiganes en partie de la Lombardie, en partie de la Crète ou île de Candie (1); et, quelque pauvre que soit cette opinion, en ce qui regarde la question d'origine, elle semble indiquer, de la part de celui qui l'a émise, la connaissance que plusieurs des premiers Tsiganes qui parurent en Allemagne avaient déjà visité ces deux pays, ou au moins qu'un certain nombre de Tsiganes les avaient habités de bonne heure. A quel propos, en effet, Franck aurait-il choisi, pour en faire sortir les Bohémiens, deux petites contrées ainsi éloignées l'une de l'autre, et sans rapport entre elles, s'il n'avait été instruit de quelque particularité qui pût servir de prétexte à son hypothèse? Nous ne savons rien de plus précis touchant l'arrivée des Bohémiens dans l'île de Chypre; mais nous les y trouvons établis depuis longtemps au milieu du seizième siècle (2).

Deuxième période.

Malgré deux petits textes qui auraient pu induire les historiens en erreur (3), l'opinion qui a prévalu touchant l'appari-

(1) Voy. *Proverbes, fables et contes de l'Allemagne*, publiés par l'anabaptiste Séb. Franck (en allem.). Francfort, 1831, in-8°. — N° cu, p. 81. — La première édition de cet ouvrage date de 1541.

(2) « Les Cinquanes sont peuples d'Égypte, dicts autrement Agariens, qui sont toutefois chrestiens, larrons de leur nature et trop superstitieux, addonez à la nigromancie chiromance, et qui se meslent de l'art de deviner, lesquels les Italiens appellent Cinquanes. Iceux couroient tout autour de l'isle, sans avoir domicile certain, et sçavoient quelque petit mestier, comme de faire les vans à vanner le bled : les autres estoient serruriers; et sont tous presque noirs ou basanez et mal vestus. Ils avoient néantmoins en Cypre un village où ils faisoient leur résidence, près la ville de Nicossie, et labouroient leurs terres et possessions, à mesmes conditions que les Eleftères (affranchis). On en voit de semblables en Italie, Espagne, France, Alemaigne, Pologne et autres provinces, qui voyagent toujours et sont sans habitation certaine. » Lusignan, *Description de l'isle de Cypre*, 1580, in-4°.—Ce passage se trouve dans le chapitre de Lusignan intitulé : *En combien de sortes de nations le peuple de Cypre étoit divisé;* ce qui prouve que ces Bohémiens étaient nombreux. Lusignan, qui était de Chypre, qui l'avait habitée jusqu'à la prise de cette île par les Turcs, et qui y avait fait des recherches historiques, ne dit rien de leur nouveauté dans ce pays; cette circonstance et quelques détails contenus dans ce passage montrent qu'ils y étaient établis depuis longtemps.

(3) Guillaume Dilich (*Hessische Chronick*, Cassel, 1617, p. 229) fait arriver les Bohémiens dans la Hesse en 1414, mais en se servant de la forme vague *vers ce temps*,

tion des premiers Bohémiens dans l'Occident, c'est que cette apparition eut lieu en 1417. Toutes les lumières nouvelles que nous puiserons dans un examen approfondi des faits et des circonstances qui les accompagnèrent, viendront confirmer et préciser à cet endroit la croyance générale.

A la fin de l'année 1417, une bande de Bohémiens parut tout à coup dans le voisinage de la mer du Nord, non loin de l'embouchure de l'Elbe. De la mer Noire à la mer du Nord, nul ne l'a vue passer, et il semblerait en résulter que ce trajet fut aussi direct que rapide. Ne perdons pas de vue toutefois un fait certain et un témoignage précieux, qui peuvent jeter quelque jour sur la question. Ces Bohémiens, comme nous allons le voir, portaient des lettres de protection de l'empereur Sigismond (1). Où donc les avaient-ils obtenues? On a généralement donné à entendre que c'était en Hongrie; et, au premier abord, cette supposition paraît assez naturelle, ces Bohémiens étant venus de l'Orient, et Sigismond étant roi de Hongrie en même temps qu'il était roi de Bohême. Mais il y a une petite difficulté, c'est

zu der zeit; et d'ailleurs il a été réfuté par Grellmann (p. 209). — Fabricius, *de Rebus Misnicis*, assure qu'ils furent chassés de Misnie (Saxe actuelle) en 1416, erreur matérielle qu'un chronologiste fort estimé, Seth Calvisius, avait redressée avant Grellmann, en substituant 1418 à 1416.

M. Samuel Roberts (*the Gypsies*, London, 1842, p. 129-130) dit, d'après sir Thomas Brown, que les Bohémiens parurent en Allemagne en 1409; mais ce dernier, dans l'ouvrage cité (*Enquiries in to vulgar and common errors*, publié pour la première fois en 1646, traduit par Souchay sous le titre d'*Essais sur les erreurs populaires*, Paris, 1733, 2 vol. in-12, t. II, p. 241), avance seulement que les Bohémiens parurent en Allemagne vers 1400, date approximative qui suffisait à son dessein. — Du reste, je ne signale ici la grave erreur de M. Roberts, que parce que son ouvrage est nouveau et spécial. Il est inutile de dire que les propositions incongrues ne sont pas beaucoup plus rares sur ce point que sur les autres.

(1) J'ai déjà parlé d'un double mensonge des Bohémiens qui devait nous être fort utile. — En 1422, à Bologne, les Bohémiens disaient qu'ils erraient depuis cinq ans, et ils montraient en même temps des lettres de protection de l'empereur. Or, leur arrivée en Occident datait justement de 1417.—En 1427, à Paris, les Bohémiens disaient encore qu'ils erraient depuis cinq ans, et en même temps ils montraient des lettres de protection du pape. Or, c'est justement en 1422 qu'ils avaient été à Rome, et avant ce voyage ils n'avaient jamais parlé de sauf-conduits pontificaux. — L'accord de ces circonstances, et en général de toutes celles qui se rapportent aux lettres de protection de l'empereur et du pape, prouve irrécusablement leur authenticité. Si ces pièces eussent été fausses, les Bohémiens, qui retardaient le plus possible dans leurs récits l'époque où leur pèlerinage avait commencé, n'auraient pas manqué d'en fabriquer de nouvelles.

que l'empereur n'alla point dans ces années-là en Hongrie. Tout le temps que dura le concile de Constance (novembre 1414-avril 1418), l'empereur le passa à Constance, en Espagne, en France, en Angleterre, au centre de l'Allemagne, et derechef à Constance; encore son séjour au centre de l'Allemagne ne dura-t-il que depuis le milieu de l'année 1416 jusqu'à son retour au concile (le 27 janvier 1417). Il faut donc que nos Bohémiens l'aient rencontré au centre de l'Allemagne, dans la seconde moitié de l'année 1416, ou qu'ils soient allés le trouver à Constance même, dans le cours de l'année 1417. Or, nous devons recueillir ici un renseignement précieux fourni par Munster. Cet auteur raconte que, vers 1510, étant à Heidelberg, il s'accointa avec des Bohémiens de qualité, qui lui montrèrent copie de quelques lettres qu'ils avaient autrefois obtenues de l'empereur Sigismond à Lindau; « auxquelles lettres estoit faicte mention, comment leurs ancestres avoyent iadiz laissé la religion chrétienne pour quelque temps en la basse Égypte, et estoyent retournez aux erreurs des payens, et que, après leur repentance, il leur avoit esté enioinct, qu'autant d'années que leurs prédécesseurs avoyent esté en cest erreur des payens, autant d'années aussi aucun de toutes les familles d'entre eux s'en iroyent voyager par le monde, à fin que, par un tel bannissement et exil, ilz obtinssent la rémission de ce péché-là (1). » Or, il y a justement deux villes du nom de Lindau, l'une dans le centre de l'Allemagne, sur le chemin de l'Orient aux villes hanséatiques, l'autre sur le lac de Constance. Le voisinage du premier Lindau des villes hanséatiques semble avoir quelque chose de séduisant, et l'on pourrait être tenté de combiner l'entrevue des Bohémiens et de Sigismond dans ce bourg avec leur prétendu séjour, en 1416, dans la Misnie qui est assez voisine (2). Mais je doute fort que Sigismond soit allé à cette époque au Lindau situé au delà de l'Elbe; et je ne suis pas porté à admettre cette rencontre presque fortuite des Bohémiens et de l'empereur. Munster a certainement entendu désigner la ville située sur le lac de Constance, et je crois qu'il a eu raison. Voici, à mon sens, ce qui arriva:

(1) Munster, *Cosmog. univ.*, trad. française de Belleforest, ou plutôt de son devancier, qu'il a à peu près copié.

(2) A la rigueur, les lettres de Sigismond pourraient être de la fin de l'année 1416, sans que le dire des Bohémiens à Bologne en fût infirmé; il aurait suffi en effet qu'elles n'eussent pas six ans de date pour qu'ils donnassent le chiffre de cinq ans.

Notre bande de Bohémiens partit vers le commencement de 1417 de la Hongrie ; elle était munie des lettres de recommandation de quelque prince du pays, qu'elle avait su se rendre favorable (1), et elle comprit le parti qu'elle pouvait en tirer. Elle marcha droit vers Constance, mais elle y marcha comme savent marcher des Bohémiens, et comme savaient marcher aussi les Tartares, c'est-à-dire, en troupe disséminée et invisible. Les plus rassis de la bande se composèrent et se grimèrent de leur mieux en approchant du grave séjour où siégeait le grand concile de la chrétienté ; ils ne furent pas fâchés du reste de trouver Sigismond, se distrayant un jour de ses accablantes préoccupations dans cette ville libre et impériale de Lindau, qui a mérité d'être surnommée *la petite Venise*. Là, ils se présentèrent le plus saintement qu'ils purent à l'empereur très-chrétien, parlèrent de la Hongrie au roi de Hongrie, des Turcs à celui qui les combattait sans cesse, finalement débitèrent un récit fort habile, que tout semblait confirmer, à commencer par les papiers qu'ils tenaient déjà sans doute de quelque haut personnage de Hongrie, du fils de Pierre le Macédonien peut-être, de ce Nicolas en qui l'empereur mettait toute sa confiance, et qu'il venait d'investir du commandement absolu de ses troupes contre les Turcs. Comment en effet soupçonner d'imposture de vrais Orientaux venus humblement de si loin, des gens qui portaient de pauvres vêtements et de l'or sonnant dans leurs poches ? On n'avait jamais rien vu de pareil. Quand ils quittèrent l'empereur, ils avaient des lettres signées de sa main, et leur récit y était couché tout au long.

Il s'agissait maintenant d'user de ces lettres le plus possible, mais le moins près possible de l'empereur. Nul pays assurément ne répondait mieux à ce double désir que toutes ces villes libres de l'Empire, rangées sur les bords de la mer du Nord et de la mer Baltique, vers le point où ces deux mers se rejoignent. Lindau était pour eux d'ailleurs un agréable échantillon de ces petites républiques impériales. La troupe alla donc tout droit

(1) Les détails contenus dans le passage plus ou moins exact de M. Borrow viennent à l'appui de cette hypothèse.—Voyez aussi le diplôme accordé, en 1496, à une tribu bohémienne par le roi de Hongrie : Pray, *Annal.*, à l'endroit cité.—Enfin, nous savons que, même en Occident, plus d'un prince a protégé les Bohémiens : voy. mon analyse de Guler, page.

vers la Hanse teutonique, traversa, sans s'arrêter, l'espace qui l'en séparait, et ne se réunit, ne se fit visible, pour ainsi dire, qu'en y entrant (1). Elle traça ainsi inaperçue la route que nous lui verrons bientôt parcourir dans l'autre sens (2).

Arrivée, sur la fin de 1417 (3), à l'extrémité septentrionale de l'Allemagne, notre bande de Bohémiens se mit donc à visiter les villes hanséatiques (4), qui étaient dans ce moment à l'apogée de leur puissance. Elle commença par Lunebourg; puis elle traversa l'Elbe, et gagna Hambourg, qui n'avait pas encore conquis son indépendance; enfin, suivant les bords de la Baltique, de l'occident à l'orient, elle vint faire connaissance avec les cités libres de Lubeck, de Wismar, de Rostock, de Strahlsund et de Greifswalde (5).

Ces Bohémiens nous sont signalés par deux chroniqueurs, Hermann Corner et Albert Krantz : l'un précise le nombre de ces étrangers et les lieux qu'ils visitèrent; l'autre reste à cet égard dans les généralités. Mais ce qu'ils en disent s'accorde parfaitement, et la forme différente de leurs récits tient à ce que

(1) On s'apercevra bientôt que ces hypothèses dont je reconnais l'étrangeté, loin d'être forcées pourtant, s'accordent parfaitement avec le caractère bohémien et les allures bohémiennes, et tirent de là une grande valeur.

(2) Il n'est pas tout à fait impossible sans doute que les Bohémiens se soient montrés en Misnie lors de ce premier passage. Toutes les probabilités cependant me paraissent contraires à cette supposition. De plus, rejetant la date donnée par Fabricius, je devais naturellement choisir celle que Calvisius y a substituée, sans doute avec quelque motif, plutôt que d'en chercher une intermédiaire.

(3) La manière dont Corner a daté le passage de sa chronique, indiqué ci-après, permet d'arriver à cette précision approximative : *quarto anno Sigismundi qui est Domini* 1417°, dit-il. Cette date de Sigismond ne peut se rapporter qu'à l'époque où il reçut comme empereur la couronne d'argent, c'est-à-dire, au 8 novembre 1414. Or, le jour ordinairement adopté au quinzième siècle, par les Allemands comme par l'Église de Rome, pour le commencement de l'année, était le 25 décembre ou le 1er janvier. — L'apparition des Bohémiens sur les rivages de la mer du Nord eut donc lieu du 8 novembre 1417 au 25 décembre ou au 1er janvier suivant; ou, si nous voulons convertir cette date julienne en date grégorienne, du 29 octobre au 15 ou au 21 décembre 1417.

(4) Voy. M. Herm. Cornerii *Chronica novella, usque ad annum* 1435 *deducta*, dans le *Corpus hist. medii ævi* d'Eccard, t. II, p. 1225; et Alb. Krantzi, *Saxonia*, Francfort, 1621, in-f°, lib. XI, ch. 2, p. 285-286. — C'est à ces deux sources que sont puisés tous les détails qui suivent.—Munster, dans sa *Cosmographie*, a reproduit entièrement le passage de Krantz en se l'appropriant; et le savant Conrad Gesner, dans son *Mithridates*, l'a copié de Munster, sans savoir que le véritable auteur était Krantz.

(5) Corner.

Corner (1), dont le passage est si précieux, était contemporain du fait, et semble même avoir vu, à leur arrivée, les gens qu'il décrit, tandis que Krantz (2) écrivait près d'un siècle plus tard (3). Tous deux, du reste, étaient bien placés pour savoir ce qui nous intéresse, tous deux étaient du pays, Corner de Lubeck, et Krantz de Hambourg.

Ces Bohémiens, que l'on vit pour la première fois dans les pays qui ont pour noms aujourd'hui le Hanovre, le Holstein et le Mecklembourg, étaient au nombre de trois cents environ, tant hommes que femmes, mais non compris les enfants : ce qui porte au moins leur nombre total à cinq cents ; car chez ces Bohémiens, comme chez ceux d'aujourd'hui, nous savons que les enfants abondaient. Si nous interprétons bien le texte de Corner, ils se fractionnaient déjà fréquemment en plusieurs bandes (4) ; mais elles relevaient toutes du même chef, elles marchaient de concert et se suivaient de près ; en un mot, elles formaient un ensemble dans lequel le nombre total des individus était appréciable : et ce fut, suivant toute apparence, la tribu entière qui parcourut tous les lieux où nous l'avons suivie. Ces gens étaient très-sales ; de plus, au dire des deux chroniqueurs, ils étaient fort laids (5), et noirs comme des Tartares. Le peuple les baptisa

(1) Hermann Corner, moine de l'ordre des frères prêcheurs de Saint-Dominique, assista au synode provincial de Hambourg dès 1406 : il devait être alors très-jeune. (Voyez *Corpus hist.* d'Eccard, t. II, n° III de la préface.) Je ne crois pas que sa chronique ait été imprimée avant de faire partie du recueil d'Eccard, publié en 1723.

(2) Albert Krantz, né à Hambourg vers le milieu du quinzième siècle, mort le 7 décembre 1517, est beaucoup plus connu que Corner. Sa chronique saxonne a paru pour la première fois à Cologne en 1520.

(3) Krantz ne pouvait avoir la précision circonstanciée de Corner qu'en le copiant textuellement, et c'est ce qu'il n'a pas fait. Il doit même avoir eu communication de quelque texte ou de quelque témoignage autre que celui de Corner : d'abord la forme présente qu'il emploie, même en racontant ce qui est certainement passé, et qui revient jusque dans cette phrase : « *Litteras tum prœtulerunt.. ut transitus... permittatur*, » semble indiquer qu'il reproduit des lambeaux d'une chronique contemporaine. Et puis le détail relatif aux chiens de chasse lui appartient, et, en même temps que je suis sûr de son exactitude, je ne doute pas qu'il se rapporte aux premiers Bohémiens qui arrivèrent. Sauf ce détail que nous avons ajouté au récit de Corner, c'est ce dernier chroniqueur que nous avons presque toujours suivi textuellement. Les petites divergences que la collation des deux textes pourra nous faire remarquer encore, seront indiquées en note.

(4) « *Turmatim* autem incedebat (multitudo), et extra urbes in campis pernoctabat, eo quod furtis nimium vacaret, et in civitatibus comprehendi timeret. » Corner.

(5) *Forma turpissimi*, Corner ; *nigredine informes*, Krantz. — Moi qui les trouve

même de ce nom, qui leur resta en quelques endroits. Pour eux, ils se donnaient le nom de *Sécanes* (1). Ils avaient entre eux des chefs, à savoir un duc et un comte (2), qui les jugeaient, et aux ordres desquels ils obéissaient. Ils faisaient de fréquents échanges de chevaux; et les uns étaient à cheval, les autres marchaient à pied (3). Les femmes se faisaient traîner en chariot avec les bagages et les petits enfants (4). Superbement vêtus, les chefs avaient des chiens de chasse, en manière de noblesse (*pro more nobilitatis*) (5); mais Krantz ajoute très-spirituellement que, quand ils chassaient en réalité, ils avaient la prudence de le faire à petit bruit et sans meute. Leur infidélité à la foi chrétienne et leur retour au paganisme après une première conversion, avaient été, disaient-ils, la cause de leur vie errante : *leurs* évêques leur avaient imposé pour pénitence de continuer leur course aventureuse pendant sept ans. Ils portaient et montraient des lettres de protection (*litteras promotorias*) (6) de divers princes, entre autres de Sigismond, roi des Romains, qui les faisaient bien accueillir par les villes épiscopales, par les

fort beaux, je ne puis m'empêcher de remarquer que le teint cuivré, comme aussi la saleté de nos aventuriers, paraissent être pour beaucoup dans l'aversion de ces deux Allemands accoutumés aux blancs et clairs visages; et que, la première impression passée, Krantz, qui les trouve encore *hideux de noirceur*, n'ose plus les dire *laids de forme* et de traits.—Il ne faut pas, au surplus, que je querelle trop subtilement à cet endroit nos chroniqueurs d'outre-Rhin; ceux de France et d'Italie même nous en diront autant. — La beauté du type bohémien, qui me semble pourtant plus absolue que beaucoup d'autres, est un des points sur lesquels, encore aujourd'hui, on est le moins d'accord.

(1) *Secanos se nuncupantes*, Corner. Il n'est pas sans importance de constater que c'est des Bohémiens eux-mêmes que leur vient le nom de Tsiganes. — Krantz se borne à dire : Tartaros vulgus appellat : in Italia vocant Cianos.

(2) Krantz parle aussi de chevaliers : *Ducem, comites, milites inter se honorant.*

(3) « Eorum autem *quidam* equitabant, *quidam* vero pedes gradiebantur. » Corner. — « Equos sæpe mutant : *major* tamen *pars* pedibus graditur. » Krantz. — N'oublions pas que Corner est le témoin contemporain, tandis que Krantz, qui écrivait quatre-vingts ans après, mêle souvent aux souvenirs historiques ses observations sur les Bohémiens de son temps. Ceux-ci devaient déjà avoir déchu, et, ne faisant plus en masse d'aussi grands voyages, ils avaient besoin de moins de chevaux.

(4) *Fœminæ cum stratis et parvulis jumento invehuntur.* — *Jumentum* signifie quelquefois *chariot*, et je ne crois pas qu'on puisse le prendre ici dans un autre sens. — Ce détail est de Krantz; il ne se trouve pas dans Corner, notre guide le plus sûr, mais, il faut le dire, le plus concis, quoique le plus complet.

(5) Krantz.

(6) *Promotor*, fautor, auctor, protector; *Promotivus*, rem promovens et efficiens. *Glossar.* de du Cange.

princes, par les châteaux, par les villes fermées (*oppidis*), par les évêques et autres dignitaires mitrés.

Ce n'en étaient pas moins de francs vauriens. Les Allemands retors de ces villes si marchandes, ouvertes aux voyageurs de toutes les nations, ne s'en laissèrent point imposer, comme firent plus tard les bons Suisses, par les récits, les diplômes et le cortége chevaleresque de ces étranges aventuriers. La troupe, dit Corner, campait la nuit dans les champs, parce qu'elle était trop sujette aux larcins, et qu'elle craignait d'être arrêtée dans les villes. Les Tsiganes sont en effet de grands voleurs, les femmes surtout qui se chargent de pourvoir à la subsistance des hommes (1). Aussi bien, il paraît que les bonnes réceptions dont ils furent l'objet dans le premier moment durèrent peu. On s'empara de plusieurs d'entre eux en divers endroits et on les tua (2).

Il paraît que nos Tsiganes ne furent pas curieux de suivre plus longtemps les bords de la Baltique. Le fait est que nous les trouvons en 1418 à Meissen (Saxe actuelle) (3), à Leipzig (4), et dans la Hesse (5). Les chroniqueurs qui nous signalent ces trois apparitions ne précisent pas les moments de l'année où elles eurent lieu, et ne nous fournissent aucune donnée sur l'itinéraire

(1) Corner, et Krantz qui le complète.

(2) Corner.

(3) Sous la rubrique A° 1416 : « Zigani, genus hominum erroneum et maleficum, ex hac ditione, propter furta, stellionatum et libidines, exterminantur, mandato Frederici principis. » Georg. Fabricii Chemnicensis *Rerum Misnicarum* libri VIII, Lipsiæ, sans date, in-4°. — G. Fabricius, poëte latin, historien exact et estimé, était né à Chemnitz (électorat et depuis royaume de Saxe) en 1516. Il ne publia ses *Res Misnicæ* qu'en 1560, in-4°, deux ans avant sa mort. — J'ai déjà dit (voyez p. 453, note 3) que la date de ce passage est certainement inexacte et généralement reconnue comme telle. Voici de quelle façon Seth Calvisius la rectifie. Dans son *Opus chronologicum*, etc. (édit. de Francfort, 1650, in-folio, pag. 873), on trouve le passage suivant, sous l'année 1418 : « Tartari, vulgo Zigeuner, genus erroneum et maleficum, primum in his regionibus visum; et propter furta et libidines ex Misnia exterminantur. FAB. »

(4) *Anno* 1418 : « Les Zigeuner, peuple malicieux, voleur et sorcier, parurent pour la première fois à Leipsig. » *Leipzigische Chronike*, par Tobie Hendenreich, docteur en droit de Leipzig. Leipsig, 1635, in-4°.

(5) Sous l'année 1414 : « Vers ce temps vint pour la première fois dans ce pays la voleuse, méchante et sorcière gueusaille (Bettelvolck) des Zigeuner. » *Hessische Chronick*, durch Wilhelm Dilich (dont le vrai nom est Wil. Schæfer). Cassel, 1617, page 229. — Ici la date est certainement fausse (voyez p. 453, note 3, et Grell. p. 209); et il est naturel de substituer *mccccxviij* à *mccccxiiij*.

exact de ces Bohémiens, sur leur nombre en chaque endroit, sur la composition et l'équipage de leurs bandes ; mais les faits qui précèdent et ceux qui suivent indiquent assez qu'il faut placer ces apparitions dans la première moitié de 1418. L'ordre dans lequel elles se succédèrent n'est guère douteux non plus. En venant de Greifswalde, les Bohémiens durent commencer par la Misnie ; et il paraît qu'ils voulurent y séjourner quelque temps, car le margrave de Misnie eut à les chasser, et, si l'on en croit Fabricius, cette race de vagabonds et de malfaiteurs avait déjà commis assez de vols, de stellionats (1) et de désordres pour bien mériter cette rigueur (2). En sortant de Misnie, la horde vint à Leipzig, puis se répandit dans la Hesse. Les Bohémiens approchaient de la Suisse.

Voici maintenant les Bohémiens en Suisse. Sprecher prétend qu'ils parurent dans les Grisons et dans les pays d'alentour dès 1417 (3). Tous les autres chroniqueurs, il est vrai, rapportent à l'année 1418 seulement la première arrivée des Tsiganes dans les pays qui composent la Suisse actuelle ; et Grellmann n'a eu égard qu'à leur témoignage (4), bien qu'il connût le passage de Sprecher. Au premier abord, cependant, la véritable dissidence n'apparaît qu'entre Sprecher et Guler (5), ces deux chroniqueurs étant les seuls, parmi les nôtres, qui soient spéciaux pour les Grisons. Si l'on considère en effet que le sauvage pays des anciens Rhétiens avait encore à cette époque une existence toute distincte de l'Helvétie, dont une partie s'était confédérée

(1) J'ai dû traduire ce mot littéralement. Le stellionat est le crime résultant de ce qu'on vend comme propre une chose appartenant à autrui. C'est un vrai crime de Bohémiens.

(2) Ajoutons que le margrave de Misnie, Frédéric le Belliqueux, était un prince très-jaloux de sa souveraineté ; déjà même il était en assez mauvais rapports avec l'empereur. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait mal accueilli des gens de rien, porteurs de lettres impériales, dont ils prétendaient sans doute user au même titre là que dans les villes de la Hanse teutonique.

(3) 1417. « Eodem anno, in Rhætia et circumvicinis regionibus primo conspecti sunt Nubiani, etc. » *Pallas Rhætica*, etc., ou *Rhætia*, etc., ou *Chronicon Rhætiæ, authore* Fort. Sprechero à Berneck, etc. Basil. in-4°, 1617, p. 91 ; ou édit. Elzevir, 1633, petit in-12, p. 139.

(4) Grell. p. 202.

(5) « Vers le même temps (1418), on vit pour la première fois dans les pays rhétiques les *Ziegeiner*, qu'on appelle vulgairement *Heiden* (païens). » *Rhætia, c'est-à-dire, Description détaillée et véritable des trois honorables Grisons et autres pays rhétiques* (en allem.), par Guler de Veineck, etc., 1616, in-fol., p. 156 v°.

en 1315, en prenant le nom d'un de ses cantons, le canton de Schwitz, on sera porté à supposer que les Bohémiens pouvaient bien l'avoir visité en 1417, sans que les chroniqueurs de l'Helvétie en eussent eu connaissance, et en tout cas, sans qu'ils eussent dû y avoir égard. La date donnée par Sprecher n'est donc pas sans quelque apparence de valeur, et je ne devais pas la rejeter légèrement. Je la rejette toutefois, parce que l'examen comparé du passage de Guler et de tous les passages qui nous intéressent dans les autres chroniques suisses, me démontre clairement que Sprecher, pas plus que Guler du reste, n'a connu aucun document original et spécial aux Grisons.

Ce qui frappe au premier abord le collecteur des textes relatifs à l'apparition des Bohémiens, c'est le grand nombre de ceux qu'offre la Suisse ; mais on s'aperçoit bientôt que cette richesse inaccoutumée est plus apparente que réelle. Presque tous nos chroniqueurs suisses se sont copiés et recopiés. Nous devons donc, en les employant, ne négliger aucun moyen critique, et nous préoccuper surtout de l'ordre chronologique dans lequel ils se sont succédé (1). Nous serons amenés de cette façon à reconnaître

(1) Voici la liste complète de ces chroniqueurs. J'y comprends Wurstisen, dont le témoignage ne regarde que Bâle en 1422, mais qui a dû être connu par quelques-uns des chroniqueurs postérieurs ; et Specklin, dont le témoignage s'applique à Strasbourg, mais en 1418, et qui a connu quelque chroniqueur suisse antérieur :

Jean Stumpf, signalant l'apparition des Bohémiens dans l'Helvétie, et particulièrement à Zurich, en 1418 : *Schweitzer Chronic*, etc. (Chronique suisse, c'est-à-dire, Description de toute l'honorable confédération.— Édit. revue, augmentée et continuée par Joh. Rudolp. Stumpf. Tiguri, 1616, in-fol., p. 731.) La première édition de cette chronique est de 1546 au plus tard. Parmi les anciens auteurs qui ont cité Stumpf, je nommerai Spondanus (*Annal. ecclesiast. continuatio*, en 3 vol. in fol., Lutet. 1641, t. II, p. 237), qui a lu 1400 là ou Stumpf dit 1418.

Gilles Tschudi, magistrat à Glaris, historien très-estimé, était né à Glaris en 1505, et mourut en 1572. C'est lui qui nous donne les détails les plus précis sur la marche des Bohémiens en Suisse en 1418. OEgid. Tschudi i *Chronicon helveticum*, etc. (en allem. — Édit. de 1736, en 2 vol. in-fol., tom. II, p. 116.) Cette chronique n'a été imprimée pour la première fois qu'en 1734.

Christian Wurstisen (en latin Urtisius), savant de Bâle, publia en 1580 sa chronique de Bâle (*Basler Chronick*, etc., *oder Basler Bistumbs Historien*, en 4 liv.; datée à la fin). Nous ne ferons que plus tard usage de ce texte, qui se rapporte uniquement à la ville de Bâle en 1422.

Daniel Specklin, architecte de la ville de Strasbourg, et l'un des plus grands ingénieurs de son temps, écrivait aussi à la fin du seizième siècle, je ne sais à quelle époque exactement. Je dois la connaissance de ses *Collectanea* (en 2 vol. in-fol., mss. du temps, conservés à la bibliothèque de Strasbourg) à l'obligeance de M. Strobel, pro-

qu'il n'y en a que trois qui puissent passer pour originaux : Stumpf, Tschudi et Wurstisen.

fesseur au collége mixte de Strasbourg et auteur d'une très-bonne *Histoire d'Alsace*, lequel a bien voulu me fournir encore quelques autres documents. C'est dans ce recueil, d'ailleurs précieux pour l'histoire de l'Alsace, que Specklin, fol. 340, *ad an.* 1418, signale l'arrivée des premiers *Zeyginer* à Strasbourg; malheureusement il ajoute : « et dans tous les pays (d'Europe sans doute) ; » et cela me fait déjà craindre que son assertion ne repose que sur ce raisonnement peu digne d'un érudit, quand même la prémisse en serait moins inexacte : les Bohémiens se sont montrés pour la première fois dans tous les pays du centre de l'Europe en 1418 ; donc à Strasbourg. Cette base serait d'autant plus mauvaise, que les Bohémiens ne se répandirent dans la partie de la Suisse qui avoisine l'Alsace qu'en 1422 (voyez Wurstisen). Ce qui est certain, c'est que, sauf le nom de Strasbourg qui remplace celui de Zurich, le passage de Specklin n'est guère qu'une seconde édition du passage de Stumpf ; quelques phrases sont transposées, quelques détails sont supprimés, Specklin prend même sur lui de joindre le nom de l'Épire à celui de la petite Égypte, et de fixer à cinquante ans l'intervalle qui, suivant l'auteur qu'il copie, sépara les vrais Tsiganes des nouveaux ; mais là se borne son originalité ; ce qui est surtout fâcheux pour lui, c'est qu'il répète bravement le chiffre entier de 14,000, quand Tschudi, qu'il ne connaissait sans doute pas, dit positivement qu'en sortant de la Suisse la bande se divisa en deux sections, qui prirent des chemins différents. Ces observations ne prouvent pas positivement que le fait capital, à savoir, la venue des Bohémiens à Strasbourg en 1418, soit faux ; mais on conviendra que, sous une pareille enveloppe, il est bien douteux.

Jean Guler de Weineck et Fortunat Sprecher de Berneck, qui remplirent des fonctions importantes, soit dans l'armée, soit dans la magistrature et la politique de leur pays, étaient nés tous deux à Davos, dans les Grisons, le premier en 1562, le second en 1585. Sprecher écrivit une biographie de Guler, et le titre seul de cet opuscule semble prouver qu'ils étaient liés d'amitié. Leurs ouvrages, cités dans les notes précédentes, parurent à une année d'intervalle, celui de Guler en 1616, à Zurich, où l'auteur demeura quelque temps, celui de Sprecher à Bâle, en 1617, pendant que l'auteur était gouverneur du comté de Chiavenne (dans le Milanais). L'ouvrage de Guler est beaucoup plus étendu que celui de Sprecher, mais il offre des lacunes, la seconde partie que l'auteur avait promise ayant péri dans un incendie.

Le passage assez long de Guler peut se diviser en deux parties. Dans la première, consacrée aux premiers Zigenner, les seuls qui soient authentiques aux yeux de Guler et des autres chroniqueurs suisses, il copie Stumpf, en remplaçant toutefois le chiffre de 14,000 par celui de 1,400, peut-être d'après Crusius (*Annales Suevici*), et en ajoutant des détails qui ne sont pas non plus dans Tschudi ; ainsi il développe le dire des Bohémiens sur la cause de leur exil, et il parle de leurs passe-ports et du duc Michel, dont, en Suisse, Wurstisen seul avait parlé avant lui. Où Guler a-t-il pris ces détails ? Il les a pris dans Munster (*Cosmog. univ.*), lequel s'était déjà approprié le passage intéressant de Krantz, en y joignant du moins quelques observations curieuses, dont Guler a profité à son tour. La phrase sur les passe-ports est textuellement de Krantz, sauf que Guler a ajouté le pape à l'empereur, sans doute d'après Wurstisen. Quant au récit des Bohémiens sur la cause de leur exil, il est de Munster, qui l'avait déjà pris je ne sais où, dans la *Chronique de Bologne* peut-être, à laquelle quelques autres de ses détails semblent aussi empruntés. Dans la deuxième partie de son passage, Guler fait connaître les faux Bohémiens qu'il croit avoir succédé aux pre-

Nos auteurs, tout en se copiant, ont trouvé le moyen de n'être pas d'accord sur plusieurs points importants. Leur principale divergence porte sur le nombre des Bohémiens qui visitèrent la Suisse. La question est grave, comme on va le voir ; il ne s'agit plus ici de quelques cinquantaines d'individus ; il s'agit de milliers, de nombreux milliers.

Tschudi évalue le nombre de ces Bohémiens à quarante mille ; Stumpf et, d'après lui, Specklin et Walser, qui cependant copie Guler pour tout le reste, le portent à quatorze mille (1). D'où vient donc que Guler, qui pille Stumpf, a remplacé ce chiffre par celui de quatorze cents? Est-ce à Crusius (2) qu'il a em-

miers, et que Stumpf en distinguait déjà, mais moins clairement. Ici se trouvent textuellement les détails que donne Krantz sur les Bohémiens de son temps, enrichis de ceux que Munster avait joints à son plagiat, sur la prétendue tentative des Bohémiens pour retourner en Afrique, sur leur *bonne aventure* et leurs *filouteries*, etc. Enfin, un mot de Guler indique qu'il a connu aussi quelques-uns des auteurs qui font venir les Bohémiens de la Zeugitanie, soit Niger, soit Ortélius, soit Vulcanius ou tout autre. Au total, dans tout le passage de Guler, je ne trouve qu'une ligne à recueillir : Guler dit en terminant que les Bohémiens sont maintenant chassés de beaucoup de pays, et, que lorsqu'on y en trouve, ils sont jetés en prison ou décapités comme ils le méritent ; et il ajoute : « Pourtant plusieurs princes s'accommodent assez volontiers de ce ramas de filous. »

Le passage de Sprecher n'est qu'un court et pâle résumé des précédents, particulièrement, ce semble, de Guler. Il a connu de plus par lui-même Vulcanius ou Ortélius, auxquels il emprunte le nom de *Nubiani* La seule différence entre lui et les autres chroniqueurs suisses est dans la date de 1417 ; et si elle n'est pas le résultat d'un *lapsus*, elle tient probablement à ce que, retrouvant la source de Guler dans quelqu'un des copistes de Krantz, dans Munster, Gesner ou autres, Sprecher aura cru faire acte de haute critique en adoptant la date fournie par un document plus original.

Jean Grossius, dont la *Petite Chronique de Bâle* (en allem.) a paru pour la première fois, je crois, en 1624 (Basil. pet. in-8°, p. 70, sub. an. 1422), ne fait qu'abréger le passage de Wurstisen.

Enfin Gabriel Walser, que je sais seulement être postérieur aux précédents, ne fait que reproduire le passage de Guler, en l'abrégeant un peu dans la seconde partie, et en l'appliquant sans plus de façon au canton d'Appenzell. Seulement, il reprend dans Stumpf le chiffre de 14,000 que Guler avait remplacé par 1,400. Il termine en ajoutant, sur les mesures prises en divers pays contre les Bohémiens et sur le petit nombre de ceux qu'on rencontre encore dans le canton, quelques mots bons à recueillir. — Voyez *Nouvelle Chronique d'Appenzell, ou Description du canton d'Appenzell, rodes intérieurs et extérieurs* (en allem.). S.-Gallen, 1740, in-8°, p. 266-267.

(1) Quant à Sprecher, dont le témoignage est d'ailleurs comme non avenu, il ne donne pas de nombre ; et, Wurstisen et Grossius parlant d'une autre apparition de Bohémiens, postérieure de quatre ans, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

(2) *Annales Suevici, ab an.* 1213 *ad an.* 1594. Francof. 1595, 2 vol. in-f°, 3e part. 2e vol., pag. 345.

prunté cette variante? Mais quelle a été la raison de Crusius pour la faire? Est-ce de sa part une véritable rectification ou une erreur de copie? Si son ouvrage était récent, je n'hésiterais pas à dire que c'est une erreur de copie; car, de nos jours, il ne serait pas permis de reproduire ou d'analyser un texte en en nommant l'auteur, tandis qu'on y apporterait, même avec les meilleures raisons du monde, une modification importante. Mais les annalistes de ce temps n'avaient pas les mêmes idées que nous à cet égard (1); et je suis porté à croire que c'est là une rectification. En tout cas, le chiffre de quatorze cents est à saisir et à considérer; car il ne peut y avoir doute un instant qu'entre ce chiffre et celui de quatorze mille, les quarante mille Bohémiens de Tschudi dépassant toutes les bornes du vraisemblable (2). Or, je dirai même des quatorze mille, ce que Müller (3) dit des quarante mille, à savoir, que cette multitude eût alarmé tous les princes et toutes les villes, et qu'on ne trouve pas vestige d'une pareille agitation. Et, tandis que Müller hésite entre les nombres de quatorze mille et de quatorze cents, sous prétexte que ce dernier n'eût pas éveillé l'attention de tous les chroniqueurs, je m'étonnerai au contraire de voir les Bohémiens passer, au nombre déjà énorme de quatorze cents, non-seulement dans la Suisse, mais à quelques lieues de Bâle, sans qu'on en sache rien à Bâle (4). Quatorze cents Bohémiens! mais c'est déjà le double de tout ce qu'en contient le pays basque français, dont les habitants réclament chaque année, dans le conseil général des Basses-Pyrénées et même dans les chambres législatives, des mesures de répression contre ces tristes restes de nomades à demi civilisés. J'ajouterai avec Grellmann (5), que tout ce que nous avons vu jusqu'ici, et tout ce que nous savons sur la composition des bandes bohémiennes, répugne au chiffre de quatorze mille. Celui de quatorze cents est au contraire assez vraisemblable, et nous l'adopterons pro-

(1) Témoin Calvisius rectifiant Fabricius de la façon que nous avons vue plus haut.

(2) Müller, dans son *Histoire de la Confédération suisse* (traduct. française de MM. Monnard et Wulliemin, t. IV, p. 277, note 299), rejette aussi ce nombre. Quant à Grellmann, il ne connaissait pas le passage de Tschudi, et il s'effrayait déjà à juste titre du chiffre de 14,000; voyez p. 212.

(3) A l'endroit cité.

(4) On ne les connut à Bâle qu'en 1422. Voyez plus loin.

(5) Pag. 212-213.

visoirement. Je dis provisoirement, car il est déjà bien fort; et si plus tard, en jetant un coup d'œil sur l'ensemble des faits, et en supputant le nombre des Bohémiens répandus dans l'Europe occidentale pendant cette période, nous éprouvons une difficulté, ce sera la difficulté d'arriver à un pareil total.

Quoi qu'il en soit, cette multitude entra dans la Suisse par le pays des Grisons (1), traversa le canton d'Appenzell (2), et pénétra dans le canton de Zurich. Il en vint un grand nombre à Zurich même (3); ils y arrivèrent le dernier d'août, campèrent devant la porte de la ville, sur la place du préau de Bannser et sur les bords du Limath. Ils y restèrent six jours. Puis ils allèrent jusqu'à Baden en Argovie, et là se séparèrent en deux bandes (4). Cette multitude, au surplus, ne marchait pas en colonne serrée; elle s'éparpillait au contraire (5); et, suivant Stumpf, ce ne fut pas la horde entière qui campa devant la porte de Zurich. Il faut toutefois qu'il y ait eu une étroite unité dans cette horde et un ensemble visible dans la marche des diverses bandes qui la composaient, pour que Tschudi ait pu remarquer son fractionnement au sortir de la Suisse.

Ce peuple qu'on n'avait jamais vu dans le pays, et sur lequel tous nos chroniqueurs épuisent les épithètes synonymes d'étrange et de singulier, était généralement noir (6), aussi bien les enfants que les hommes et les femmes (7). Il avait ses ducs, ses comtes et ses seigneurs; on y remarquait surtout deux ducs et deux chevaliers (8). Guler et, d'après lui, Walser ajoutent que son principal chef était le duc Michel d'Égypte; mais nous som-

(1) A moins qu'elle n'ait pris tout de suite, au-dessous du lac de Constance, les pays de Saint-Gall et d'Appenzell. J'ai préféré les Grisons, à cause des passages de Guler et de Sprecher. Je n'attache, du reste, aucune importance à leur témoignage, non plus qu'à celui de Walser; et je ne les adopterais point, s'ils ne se trouvaient concorder parfaitement ici avec l'itinéraire ultérieur des Bohémiens rapproché de leur itinéraire antérieur.

(2) Walser. — Voyez la note précédente.

(3) Tschudi et Stumpf.

(4) Tschudi.

(5) Stumpf. — Tschudi, qui portait leur nombre à quarante mille, n'a certainement pas pensé non plus que ces quarante mille âmes soient restées immobiles et serrées pendant six jours devant la porte de Zurich.

(6) Tschudi. Sprecher : *gens atra*, dit ce dernier.

(7) Tschudi.

(8) *Ibid.*

mes édifiés sur l'originalité de Guler, et, bien qu'il ne soit pas prouvé pour moi qu'il connaissait Wurstisen, je crains qu'il lui ait emprunté ce détail, que je crois pourtant vrai au fond. Ces Bohémiens disaient être de l'Égypte Mineure (1). Ils racontaient qu'ils en avaient été chassés par le sultan et les Turcs, et qu'ils devaient faire pénitence, dans la misère, pendant sept ans. C'étaient d'ailleurs de très-honnêtes gens; ils pratiquaient les usages chrétiens, quant au baptême des enfants nouveau-nés, quant aux enterrements et sur tout le reste. Ils portaient de pauvres vêtements; mais ils avaient sur eux beaucoup d'or et d'argent, dont on les pourvoyait de leur pays, mangeaient bien, buvaient bien, et payaient de même (2). Stumpf ajoute qu'au bout de sept ans, fidèles à leur parole, ces Tsiganes s'en retournèrent chez eux; et il se garde bien de les confondre avec les vagabonds qui, sous le nom de ceux-là, se sont bien accrus depuis, et dont le plus honnête, dit-il, est un fripon, vu qu'ils ne vivent que de vols (3). Ce qui résulte de ce témoignage, c'est que les nombreux Bohémiens qui vinrent en Suisse pour la première fois s'y comportèrent avec quelque décence, et il y a lieu de supposer qu'ils y furent passablement reçus (4).

(1) Stumpf dit seulement de l'Égypte. Tschudi est plus explicite : suivant lui, ils disaient être du pays Zingri (?), de l'Égypte Mineure ; quelques-uns aussi disaient être d'Igritz (?).

(2) Tous ces détails sont tirés de Stumpf et de Tschudi.

(3) Guler s'est emparé de cette donnée et l'a développée comme transition entre son plagiat de Stumpf et celui de Munster, enrichi déjà de celui de Krantz : « Apres le départ des Zigeuner, dit-il, une cohue perdue et sauvage de filous s'amassèrent, se produisirent à leur place, et osèrent se rendre noirs comme eux au moyen d'un onguent. Lorsqu'ils furent devenus assez désordonnés, dissolus et sales, ils employèrent également le costume des Zigeuner étrangers, et voulurent par là persuader au monde qu'ils étaient les susdits Égyptiens, et qu'ils avaient essayé d'aborder par mer en Afrique, mais qu'ils en avaient été empêchés, etc. » Les Tsiganes ont donné en effet cette dernière raison pour expliquer leur séjour en Europe après les sept ans révolus. Voyez Munster. Quant à la mascarade qui aurait donné naissance aux centaines de milliers de Bohémiens répandus en Europe, elle ne trompera personne.

(4) Cela semble résulter aussi d'un petit passage de *Jean-Jacques* Hottinger, qui, dans son *Histoire ecclésiastique suisse*, après avoir parlé de la bienfaisance de la ville de Soleure à l'égard de diverses localités et de diverses personnes, ajoute : « La même charité a été éprouvée à la même époque par les *Zigeuner* sans patrie. » (Voyez *Helvetische Kirchengeschichte*, refaite, d'après l'ancien ouvrage de Joh. Jakob Hottinger et d'autres sources, par Louis Wirz, pasteur à Mœnch-Altorf; Zurich, 1808-1810, in-8°, tom. III, p. 223.—Je cite cet ouvrage à défaut de l'ouvrage original de J.-J.

Ce que nous venons de voir en Suisse, évidemment c'est un rendez-vous complet ; et je suis persuadé que ce rendez-vous ne fut pas simplement l'effet du hasard. Ce qui frappe en effet dans l'aspect des premières pérégrinations bohémiennes, c'est leur promptitude. Dans tous les pays où l'on peut, à l'aide de témoignages authentiques, suivre les Bohémiens pendant quelque temps, on les voit marcher, marcher toujours, non pas seulement comme des nomades qui aiment à changer de lieux, mais comme des voyageurs pressés de voir. De pareilles courses devaient avoir pour but la reconnaissance de cette nouvelle partie du monde où ils s'étaient bravement aventurés ; et, pour que cette reconnaissance fût plus étendue, et profitât cependant à la bande entière, il fallait souvent se séparer, quelquefois se rejoindre ; il était naturel surtout de se rejoindre complétement à quelque endroit avancé du voyage, comme celui-ci. Dans ces réunions, les petits chefs venaient raconter au chef supérieur ce qu'ils avaient vu ; le chef supérieur nombrait ses hommes, et donnait de nouveaux ordres. L'organisation des grandes tribus bohémiennes, telle qu'elle existe encore aujourd'hui, autorise parfaitement cette conjecture ; et l'on doit même penser que, lorsque la masse entière des Bohémiens eut fait son entrée en Europe, et s'y distribua avec quelque stabilité, de fréquents messagers mettaient en communication les fractions de ce peuple nomade, et entretenaient un esprit d'ensemble, là où nous ne voyons que la division.

Le nombre un peu effrayant des Bohémiens réunis en Suisse contribua sans doute à les rendre prudents et réservés. Ils devaient bien d'ailleurs quelques égards à ce pays, sur la lisière duquel ils avaient été si bien traités par l'empereur, que l'empereur habitait encore, il n'y avait pas quatre mois ; et puis, il était dans leurs vues d'y revenir. Aussi n'y restèrent-ils pas longtemps. Leur passage y fut très-rapide et même très-direct : ils ne parcoururent certainement pas tous les pays de la confédération, comme le dit Walser (1) ; suivant toute vraisem-

Hottinger, que je n'ai pu trouver dans les bibliothèques de Paris ; et il n'est pas impossible que notre passage soit de Wirz, ce qui du reste importe peu). Hottinger ne précise guère plus l'époque que les faits ; cependant, d'après la date qui précède et celle qui suit, son observation ne se rapporterait qu'au milieu du quinzième siècle, ce qui est trop tard, s'il s'agit, comme je le crois, des premiers Bohémiens qui parcoururent la Suisse.

(1) Walser copiant Guler, et voulant à toute force placer dans sa chronique d'Ap-

blance, ils ne firent que traverser l'extrémité nord-est de la Suisse, et ils la traversèrent avec un ensemble tel, qu'il dut en rester pour le moment peu de traces (1).

Nous les avons laissés se séparant près de Baden en Argovie. Une partie de la horde passa le Bœtzberg, c'est-à-dire le bout de la chaîne du Jura. Le chroniqueur (2) ne suit pas ceux-ci plus loin, et ne dit pas quel chemin prirent les autres; mais il est évident qu'un bon nombre de Bohémiens dut alors faire invasion dans le grand-duché de Bade, et c'est de là qu'il put en venir à Strasbourg dans la même année (1418) (3).

Ce qui est certain, c'est que, le 1er novembre 1418, une bande de Bohémiens vint à Augsbourg; elle ne comptait, à la vérité, que cinquante hommes, mais suivis d'une légion de laides femmes et de sales enfants. Ces vagabonds, au teint noirâtre, comme les appelle le chroniqueur, avaient d'ailleurs à leur tête deux ducs et quelques comtes, comme ils disaient. Ces circonstances me portent à évaluer leur nombre à deux ou trois cents individus. Ils se donnaient pour des exilés de l'Égypte Mineure, et pour des gens habiles dans l'art de deviner. Mais, la chose examinée à fond, on reconnut que c'étaient des maîtres larrons et de vrais *gibiers de potence* (4).

penzell le passage de la chronique d'Helvétie, substitue ce fait banal à la venue des Bohémiens à Zurich.

(1) J'ai déjà remarqué comme un fait étonnant que cette grande horde ait passé à quinze lieues de Bâle, sans s'y faire connaître par quelques détachements.

(2) Tschudi.

(3) Je n'affirme rien, vu le plagiat évident de Specklin. Voyez la note de la page 462. — Je trouve bien encore dans un recueil de petits faits épars, placé à la fin des *Notices hist., statist. et littér. sur Strasbourg*, par Hermann (Strasbourg, 1819, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 432), la phrase suivante : « En 1418, des Bohémiens, appelés en allemand *Zigeuner*, et dans quelques contrées *Heiden*, païens, arrivèrent pour la première fois en Alsace et aux environs de Strasbourg. » Mais l'auteur s'étant dispensé d'indiquer ses autorités, je dois croire cette indication puisée dans le *Collectanea* de Specklin, et l'accueillir avec la même défiance.

(4) *Annales Augstburgenses*, par Achil. Pirmin. Gassar (médecin à Augsbourg, né en 1505, mort en 1577), dans les *Script. rer. Germ. præcipue Saxon.*, de Joh. Bur. Menckenius, Lipsiæ, 1728-1730, in-fol., 3 vol., t. I, col. 1560-1561. — Deux auteurs allemands, Mart. Crusius (*Annales Suev.* Francof. 1595, in-fol., t. II, p. 346) et J. Ludolf (*ad suam Hist. Æthiop. Comment.*, 1691, p. 214), ont donné des extraits du passage de Gassar, qui nous intéresse. Ludolf paraît même avoir connu le manuscrit : « *Mss. extant in bibliot. Gotana*, » dit-il en note. Cependant tous deux ont lu 1419, là où je lis 1418. Je ne puis pas contrôler cette divergence, l'édition ou les deux éditions des *Annal. Augs.* qui existaient déjà du temps de Crusius et de Ludolf, et qui sont

Quelle fraction de la grande horde représentait cette bande? cela est assez difficile à dire au juste. Cependant, comme nulle part, en quelque nombre que soient les Bohémiens, nous ne voyons paraître à leur tête plus de deux ducs, et comme nous rencontrons ces deux chefs à Augsbourg, je crois que *l'état-major* et le corps central de toute la horde se trouvaient là. Je suis amené en même temps à penser que le duc qui vint l'année suivante à Sisteron était l'un de ceux-ci. Je concevrais pourtant à la rigueur qu'un chef, de rang et de titre subalternes, quand il était auprès des deux commandants supérieurs, prît le titre de duc lorsqu'il avait à commander une petite expédition. Je regarde donc ma seconde proposition comme moins certaine que la première. Mais du moment que je vois ensemble les deux ducs et plusieurs comtes, j'ai lieu de penser que ce n'est pas là un luxe de chefs illusoire.

Le petit nombre des bandes qui restèrent visibles pendant les années suivantes vient, du reste, à l'appui de ma seconde proposition, comme de la première. En sortant de la Suisse, la horde, si elle se composait réellement de quatorze cents individus, ne se partagea pas seulement en deux troupes; elle dut bientôt se subdiviser. Il semble même que la plus grande partie de cette multitude se soit alors évanouie pour toujours, et que le noyau commandé par les deux ducs ait seul subsisté, tantôt réuni, tantôt divisé en deux détachements conduits chacun par un duc.

On avait cru jusqu'ici que les Bohémiens n'avaient point pénétré en France avant 1427 : un document curieux, récemment découvert par l'auteur d'une monographie historique consciencieusement faite (1), nous apprend cependant qu'ils parcouraient le midi de la France huit ans plus tôt. Des Bohémiens, en effet, arrivèrent à Sisteron, en Provence, le 1er octobre 1419, sous le nom de Sarrasins (2). « Leur étrange visite, on le pense bien, ne fut

restées les seules avec celle-ci, étant devenues fort rares. Mais je dois remarquer que l'édition donnée par Mencken passe pour avoir été faite sur le manuscrit même. Or, ici on pourrait hésiter entre 1418 et 1430, l'annaliste ayant empiété, dans l'année 1418, sur les faits qui se rapportent à 1430; mais, je le répète, il est impossible d'y voir 1419. Dans son extrait, Crusius a mis par erreur soixante-dix hommes au lieu de cinquante. Grellmann (pag. 213) et tous les auteurs modernes sur les Bohémiens n'ont connu que cet extrait, et ont reproduit l'erreur.

(1) *Histoire de Sisteron, tirée de ses archives*, etc., par Éd. de Laplane, in-8°, t. I, Digne, 1843.

(2) Je suis persuadé que les Bohémiens ne se donnèrent pas ce nom eux-mêmes;

pas sans inspirer des craintes. On ne voulut pas les recevoir dans la ville ; ils restèrent pendant deux jours, campés à la manière des gens de guerre, dans un pré, au quartier de la Baume, où on leur envoya des vivres, « suivant en cela, ajoute la délibération, « l'exemple des autres villes de Provence, par où ils avaient « passé. » Ils consommèrent dans un repas cent pains du poids de 20 onces, d'où l'on peut juger à peu près de leur nombre. Ceux qui parurent à Paris, en 1427, et qui, logés à La Chapelle, excitèrent si vivement la curiosité publique, n'étaient guère plus nombreux, puisque Pasquier ne les porte pas au delà de cent trente-deux personnes, y compris les femmes et les enfants. Comme la troupe de Paris, la nôtre avait des chevaux, et, pour la commander, un chef (un duc) à qui furent présentés les vivres (1). »

Trois ans se passent sans qu'à ma connaissance il soit question des Bohémiens dans l'Europe civilisée. Pendant ce temps, sans doute, la horde se fractionna en petites bandes, qui tantôt coururent inaperçues, tantôt vivotèrent dans quelques coins solitaires des Alpes et des Apennins. Mais bientôt une idée lumineuse s'empare de nos aventuriers : ils s'étaient donnés pour des pénitents ; il était dans leur rôle d'aller à Rome : ils avaient des lettres de protection de l'empereur ; pourquoi n'en auraient-ils pas du pape ? D'ailleurs celles de l'empereur ne faisaient sans doute qu'un médiocre effet hors de l'Allemagne. Qu'était devenu le temps où toutes les villes et tous les châteaux s'ouvraient

il leur fut appliqué par le peuple, pour lequel Sarrasins était synonyme d'Égyptiens, de Turcs, etc.

(1) *Hist. de Sisteron*, t. I, p. 261-262. Voici le texte des registres cités dans cet ouvrage : « Quod, amore Dei, istis Sarracenis qui venerunt ad hanc civitatem Sistarici, et qui vagant per universum orbem, penitentia, ut de attento quod eleemosynam pecierunt a dicta universitate pro dando eis discessum ab hac civitate, racione mali quod faciunt, dentur eis de bonis universitatis ea que sequuntur, pro uno prandio, sic et aliæ universitates Provinciæ in quibus fuerint, fecerunt. Et primo, duas cupas vini puri, que valent quinque grossos, ad racionem IIII^or alborum, pro qualibet cupa, monete albe, computando cartum pro tribus denariis. Item, centum panes, quemlibet unius pataci monete albe. Item, IIII^or lessi mutonis. Item, IIII^or eminas civate, que valent, secundum quod nunc venduntur, unum flor. albe monete, ad racionem trium denariorum pro carto. Precipientes clavario (trésorier) dicte universitatis quatenus ita faciat crastino die in prandio, et ista omnia faciat apportari ultra ad pratum Balme, ubi sunt ipsi lochati, more gencium armorum, et presententur quidam (sic) duci ipsorum qui est *proceles* (sic) inter eos, ex parte universitatis, amore Dei. » (1419.— 1er octobre. Regist. des délibérations.)

devant eux? Et puis ces passe-ports commençaient à vieillir; déjà nos gens ne s'en servaient plus; dispersés qu'ils étaient, ils ne pouvaient même pas s'en servir. En cet état, ils auraient bien pu, à la vérité, mener assez paisiblement une vie de vagabonds ordinaires. Mais une occasion s'offrait à eux de faire encore une fois du bruit dans le monde, de se renouveler pour ainsi dire, et de reparaître aux yeux des populations civilisées, avec tout le prestige de ce baptême nouveau. L'idée était faite pour leur sourire, et elle fut presque aussitôt exécutée que conçue. Aller à Rome, voir le pape, bien plus, lui extorquer des lettres de protection, la chose est bizarre et en apparence difficile pour des Bohémiens : bizarre? raison de plus; difficile? rien ne l'est pour ces gens-là.

Le 18 juillet 1422, on vit arriver à Bologne une troupe d'étrangers, au nombre de cent environ, y compris les femmes et les enfants. Ils se logèrent en dedans et en dehors de la porte *di Galiera*, et s'installèrent sous les arcades, à l'exception du duc qui logeait à *l'auberge du Roi*. Ce duc, nommé le duc André, est l'unique chef dont le chroniqueur fasse mention; il portait le titre de duc d'Égypte. Ce duc, ayant renié la foi chrétienne, le roi de Hongrie (1) s'était emparé de sa terre et de sa personne. Alors il avait dit au roi qu'il voulait retourner au christianisme, et il s'était fait baptiser avec environ quatre mille des siens (2) : ceux qui refusèrent le baptême furent mis à mort. Après que le roi de Hongrie les eut ainsi pris et rebaptisés, il leur enjoignit d'aller par le monde pendant sept ans, de se rendre à Rome auprès du pape, et puis de retourner dans leur pays. Quand ceux-ci arrivèrent à Bologne, il y avait cinq ans qu'ils couraient le monde (3), et il était mort plus de la moitié d'entre eux. Ils avaient un décret du roi de Hongrie, empereur,

(1) C'était l'empereur Sigismond qui était roi de Hongrie depuis 1392.

(2) Ce nombre concorde presque avec celui des Bohémiens qui, suivant M. Borrow, se fixèrent dans la Moldavie en 1417. Mais je crois que le hasard est pour beaucoup dans cette concordance. D'ailleurs, à Paris, en 1427, les Bohémiens dirent qu'ils étaient mille ou douze cents au départ.

(3) J'ai dit (p. 448) le cas qu'il faut faire de ce dire pris dans son sens absolu; mais j'ai indiqué aussi (p. 454, note) toute la valeur que ce dire et celui des Bohémiens à Paris en 1427 tiraient de leur comparaison avec les dates des sauf-conduits de l'empereur et du pape; ils prouvent l'authenticité de ces sauf-conduits, et ceux-ci nous serviront à prouver l'identité de la bande de Bohémiens qui parcourut l'Occident à cette époque.

en vertu duquel ils pouvaient voler, pendant la durée de ces sept années, partout où ils iraient, et sans qu'il y eût lieu d'en faire justice (1). Pendant les quinze jours qu'ils restèrent à Bologne, beaucoup de monde allait les voir, à cause de la femme du duc qui, disait-on, savait deviner ce qui arriverait à une personne pendant sa vie, comme aussi ce qui l'intéressait dans le présent, combien elle aurait d'enfants, si telle femme était méchante ou bonne, et autres choses. Sur tout cela elle disait la vérité. Et, de ceux qui voulaient faire deviner leurs destinées, bien peu allaient les trouver, sans qu'on leur volât leur bourse, bien peu de femmes, sans qu'on leur coupât le pan de leur robe. Les Zingares vaguaient aussi dans la ville au nombre de sept ou huit ensemble; elles entraient dans les maisons des habitants, et, tandis qu'elles leur contaient des sornettes, quelqu'une d'elles s'emparait de ce qui était à sa portée. Elles visitaient de même les boutiques, sous prétexte d'acheter quelque chose, mais en réalité pour voler. Il se fit de cette façon beaucoup de larcins dans Bologne. Aussi cria-t-on par la ville que personne n'allât plus chez eux, sous peine de cinquante livres d'amende et d'excommunication. On permit même à ceux qui avaient été volés, de les voler à leur tour, jusqu'à concurrence de leurs pertes. Les Bohémiens, qui évidemment avaient beaucoup compté, et à juste titre, sur la longanimité de la justice italienne, n'avaient sans doute pas prévu cet expédient digne d'elle. Quoi qu'il en soit, plusieurs Bolonais se glissèrent, pendant la nuit, dans une écurie où se trouvaient quelques-uns de leurs chevaux, et prirent le plus beau. Nos gens, voulant ravoir leur cheval, convinrent alors de restituer bon nombre d'objets volés : ce qu'ils firent. Mais, voyant qu'il n'y avait plus rien à faire là, ils partirent, en se dirigeant vers Rome.

« Notez, ajoute le chroniqueur, que c'était la plus laide engeance qu'on eût jamais vue dans ces contrées. Ils étaient maigres et noirs, et mangeaient comme des pourceaux ; leurs femmes allaient en chemise, et portaient une *schiavina* (2) en sautoir (*ad*

(1) Il est plus que douteux que les passe-ports de l'empereur continssent une pareille clause; mais le chroniqueur ne les avait certainement pas vus. Les Bohémiens, qui ne les montraient pas à tout le monde, les commentaient à leur guise; et le peuple brodait sur le tout.

(2) Je trouve dans le dictionnaire : « Vêtement long de grosse toile, propre aux esclaves, et porté aussi par les pèlerins et les ermites. Se dit aussi des couvertures de lit

armacollo), des anneaux à leurs oreilles, et un long voile sur la tête. Une d'entre elles accoucha sur le marché, et, au bout de trois jours, elle alla rejoindre les siens (1). »

Forli était sur le chemin de Rome (à quinze lieues environ de Bologne, que les Bohémiens avaient quittée vers le 1er août), et nous les retrouvons devant cette ville le 7 août. Leur nombre s'était sans doute accru pendant leur lent trajet, car le chroniqueur de Forli l'évalue à deux cents « Ces gens peu accommodants, dit-il, restèrent de çà et de là pendant deux jours comme des bêtes fauves et des larrons (2). » Si l'on en juge par les expressions du chroniqueur, ils prétendaient traiter les Italiens d'égal à égal, et, se donnant pour un peuple envoyé par l'empereur, ils demandaient aux habitants de Forli une sorte d'alliance (3). Fra Geronimo ne nous apprend rien de plus sur eux, sinon que *quelques-uns disaient être de l'Inde.* Il ajoute qu'il y eut cette année-là grande peste et grande mortalité à Forli (4).

En quittant Forli, comme en quittant Bologne, les Bohémiens dirent qu'ils allaient à Rome, vers le pape ; et, en vérité, ils y allèrent. Il paraît même que ces habiles mécréants surent toucher le pontife : les nouvelles lettres de protection qu'ils montreront bientôt, en fournissent la preuve.

Le but du voyage, je l'ai fait pressentir, c'étaient ces fameuses lettres de protection. Aussi, dès qu'elle les eut obtenues, la troupe revint-elle sur ses pas. Nous allons la retrouver en Suisse, dans ce carrefour des nations civilisées, où les Bohémiens s'étaient déjà donné une fois rendez-vous, dans ce pays qu'ils affectionnaient sans doute aussi, à cause de ses retraites inhabitées.

faites du même tissu. » Vêtement ou couverture, pour des pèlerins, cela se ressemble déjà beaucoup ; pour des Bohémiens, c'est tout un. Je ne choisirai donc pas. Les vieilles gravures nous représentent en effet les Bohémiens, et surtout les Bohémiennes, enveloppés de longs et larges manteaux en forme de couverture, ou *vice versâ*. Quelquefois ces couvertures-manteaux sont rayées. —Voyez, entre autres, la gravure donnée par Munster.— Quant à l'epithète *ad armacollo*, elle signifie que les Bohémiens portaient alors la couverture, non en roulière, comme les représente la gravure en question, mais en draperie passée sous un bras et rejetée sur l'autre épaule.

(1) *Chronica di Bologna, Rerum ital. scriptores*, t. XVIII, p. 611-612.

(2) Le texte porte *furentes*, des furieux ; mais je crois qu'il faut lire *furantes*.

(3) « ... Quædam gentes missæ ab imperatore, cupientes recipere fidem nostram.» —*Chronicon Forliviense*, ab an. 1397 ad an. 1433, autore fratre Hieronymo, Forliv., ordin. Prædic. : *Scrip. rerum ital.*, t. XIX, p. 890.

(4) Muratori fait le même rapprochement, et l'exprime d'une manière plus générale, dans ses *Annali d'Italia*, t. IX (1763), p. 89.

En effet, dans la même année (1422), nous ne savons pas la date précise, on connut pour la première fois, à Bâle et dans le Wiesenthal (1), ce peuple étranger, rusé et fainéant, qu'on appelle *Zigeiner*. Le chroniqueur bâlois ne nous dit pas si la bande était nombreuse; mais, en la voyant pourvue de cinquante chevaux, on doit penser qu'elle se composait de plusieurs centaines d'individus. Wurstisen ne mentionne cependant qu'un chef, et encore s'appelle-t-il autrement que le chef d'Italie : il s'appelle le duc Michel d'Égypte. Le duc André n'était-il que le commandant en second, et accompagnait-il ici le duc Michel, sans qu'il soit fait mention de lui? La concision de notre chroniqueur ne nous permet pas de trancher cette question. Si les deux ducs n'étaient pas ensemble à Bâle, à coup sûr, du moins, ils avaient conféré; à coup sûr le duc André avait transmis au duc Michel ses principaux pouvoirs, en même temps qu'une partie au moins des hommes de sa bande; à coup sûr la bande remarquée à Bâle était la bande principale, car elle était munie des mêmes sauf-conduits impériaux qu'elle montrait déjà dans les villes hanséatiques, et aussi des sauf-conduits que le pape venait d'accorder. « C'est à cause de ces sauf-conduits, ajoute Wurstisen, qu'on laissait passer ces vagabonds, quoiqu'au déplaisir des paysans. » Ici, du reste, les Bohémiens adoptèrent une variante dans le récit relatif à leur origine et à leurs infortunes. Ils raconteront bien encore plus tard leur vieille histoire, dans les contrées qu'ils visiteront pour la première fois; mais ici, tout près de Zurich, à deux pas de Baden en Argovie, cela pourrait ressembler à une répétition. Donc, ils disaient qu'ils étaient les descendants de ces Égyptiens qui refusèrent l'hospitalité à Joseph et à Marie, lorsqu'ils fuyaient en Égypte avec l'enfant Jésus, et qu'ils devaient à cette origine d'avoir été voués par Dieu à la misère (2).

(1) Viesentaig, *Viesentagiensis Comitatus*, dans la Souabe.

(2) Voyez Wurstisen, *Basler Chronick*, Bâle, 1580, in-fol., p. 240, ou Jean Grossius (qui copie Wurstisen), *Kurtze Bassler Chronick*, Bâle, 1624, pet. in-8°, p. 70.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

PAUL BATAILLARD.

TITRE RELATIF

A LA CORPORATION

DES DRAPIERS DE PARIS.

1219.

Les drapiers constituaient le premier des six corps de métiers (1), auxquels appartenait au moyen âge le gouvernement du commerce de Paris. Ils faisaient remonter leurs priviléges et leur constitution au règne de Philippe Auguste, comme on le voit par le préambule d'une ordonnance qu'ils obtinrent du roi Jean en 1362 : « Oye la supplication, « dit cet acte, à nous faicte de par noz bien amez les maistres et con- « frères de la draperie de nostre bonne ville de Paris, contenant, comme « dès environ l'an mil cent quatre vint et huit, ou mois de décembre, « la confrarie de la dicte draperie a esté encommencée (2). » De ces termes il résulte encore, que déjà en 1362 les drapiers ne pouvaient plus produire cette charte de Philippe Auguste, puisque la date n'en est énoncée que d'une manière approximative. De là peuvent naître des doutes sur l'époque véritable à laquelle les drapiers de Paris commencèrent à former un corps. Il est certain, par d'autres documents, qu'ils agissaient déjà comme communauté en 1183; car cette année même, au dire de Sauval et de Jaillot (3), ils reçurent du roi, moyennant cent livres parisis de cens annuel, vingt-quatre maisons confisquées sur les juifs (4).

(1) Ordonnances des rois de France, T. III, p. 582.

(2) Ces six corps de métiers étaient les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfévres.

(3) *Antiquités de Paris*, t. II, p. 471. — *Recherches sur Paris*, t. I, p. 45. Le dernier de ces auteurs cite à l'appui de ce fait le *Registre de la ville*, qui ne peut être que le *Livre rouge* perdu depuis longtemps ; car les registres actuellement conservés de l'hôtel de ville ne commencent qu'avec les dernières années du quinzième siècle.

(4) Ces maisons étaient situées non loin du palais, dans la rue qui s'appelait alors *Judœaria pannificorum*, et qui depuis porta le nom de rue de la Vieille-Draperie,

L'ordonnance de 1362, que nous alléguions tout à l'heure, révèle un fait qui explique jusqu'à un certain point, comment avait pu disparaître un acte aussi important pour le corps des drapiers que celui où était confirmée leur institution. On y rapporte une missive de Philippe de Valois au prévôt de Paris, datée du 21 avril 1339, dans laquelle le Roi déclare rétablie la corporation des drapiers, suspendue précédemment. N'est-ce pas à cette suppression temporaire de la communauté qu'il faut rapporter la perte, peut-être la destruction, faite par ordre du roi, de son titre fondamental?

Le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileaue, ne renferme aucune disposition relative aux drapiers. Le titre cinquantième du premier livre, intitulé, *des toisserans de lange*, concerne seulement les fabricants de drap commun et de couvertures, établis à Paris; et, ni ce titre, ni ceux qui viennent après, quoiqu'ils se rapportent aux foulons et aux teinturiers, ne font la moindre allusion au commerce des drapiers.

Cette absence presque complète de documents sur une corporation, dont la suprématie ne fut jamais contestée, nous semble justifier suffisamment la publication de la pièce qu'on va lire. Elle se recommande d'ailleurs par son antiquité. Nous en devons la communication à l'obligeance de notre confrère, M. Salmon, qui la possède en original. C'est un contrat de vente passé entre la confrérie des marchands drapiers et un bourgeois de Paris nommé Raoul Duplessis, lequel cède à ladite confrérie une maison avec son pourpris, située derrière le mur du Petit-Pont; plus, les droits qu'il percevait sur diverses maisons contiguës à l'hôtel où les confrères drapiers tenaient les réunions de leur corps. La vente a lieu du consentement de la femme et de la mère de Raoul Duplessis, qui avaient assignation de douaire sur les propriétés aliénées (1); elle est garantie ensuite par les parents collatéraux du vendeur, qui se reconnaissent passibles envers les acquéreurs, chacun d'une amende de cent livres, et tous des dépens, s'il arrivait à l'un d'eux d'exiger dans l'année la résiliation du contrat.

L'acte est du mois d'août 1219.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Radulfus de Plesseio, notum facio universis presentibus pariter et futuris, quod ego, de assensu et voluntate Aaliz, uxoris mee, vendidi

qu'elle a conservé jusqu'à ce jour; mais ce nom disparaîtra bientôt avec la rue elle-même, qui, à l'heure qu'il est, est en pleine démolition.

(1) C'est là ce que signifient les expressions *dotem suam quittaverunt*.

mercatoribus, confratribus de draperia, Parisius, domum meam, cum toto porprisio, quam habebam, Parisius, retro maceriem Parvi Pontis, que fuit Bartholomei de Furcosa, et triginta solidos et duos denarios censuales, capiendos in domibus sitis circa domum et proprisium confratrie dictorum mercatorum, imperpetuum possidenda, pro centum libris et sexaginta solidis parisiensibus, duodecim denariis censualibus, quolibet anno, michi et heredibus meis persolvendis. Si vero confratres supradicti in jam dicta censiva aliquid emere, vel domum cum porprisio ad censivam dare, voluerint, bene licebit eis emere, absque contradictione aliqua, in censiva domus et porprisii et in censiva pecunie memorate, dummodo persolvant venditiones. Aaliz etiam, uxor mea, et Odelina, mater mea, quittaverunt dotem suam et quicquid juris habebant in rebus prenominatis, fide corporaliter prestita, quod contra istam venditionem nichil de cetero attemptabunt. Preterea, Robertus de Plesseio et Guillelmus, fratres mei, et Petronilla, soror mea, Stephanus Parmarius, Guillelmus de Villa Escoublain, et Gilo de Nosiaco dederunt fidem suam de recta guarantia facienda ; tali conditione quod, si aliquis de parentela infra annum veniret, qui venditionem istam retraheret, ipse persolveret viginti libras parisienses, pro pena, confratribus supradictis ; et insuper, omnes expensas bona fide factas eisdem confratribus resarcirent. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo nono decimo, mense Augusto.

L. R. de L.

ÉMEUTE

DE

L'UNIVERSITÉ DE PARIS

EN 1453.

Les pièces qu'on va lire se rattachent à une querelle qui eut lieu en 1453, entre l'Université et le prévôt de Paris. Avant d'en dire quelques mots, nous reprendrons les faits d'un peu plus haut.

De tout temps, l'Université s'est montrée jalouse de son pouvoir et ardente à poursuivre les infractions faites à ses priviléges; mais c'est surtout au quinzième siècle, qu'elle semble donner la véritable mesure de ses forces et de sa colère. En effet, c'est en 1404 qu'éclate l'affaire de Charles de Savoisy (1). Pour une légère insulte faite à des écoliers de l'Université, on vit alors un chambellan du roi de France banni, ses puissants protecteurs intimidés, et jusqu'à son hôtel détruit et rasé de fond en comble par une foule en fureur. Trois ans plus tard, c'est le premier magistrat de la ville, un prévôt de Paris (2), qui, pour avoir fait exécuter deux écoliers convaincus de crime par leur propre aveu, se voit, malgré un commencement de résistance de la part du roi, destitué de son office et obligé à demander pardon au corps puissant qu'il avait offensé. Ces deux exemples sont célèbres. L'affaire, dont il s'agit ici, n'a pas eu le même retentissement, car elle n'est mentionnée dans aucun chroniqueur. Cependant, comme elle coïncide avec la réformation des études opérée par le cardinal d'Estouteville en 1452, et qu'elle faillit amener une espèce de schisme entre l'Université et l'évêque de Paris, elle n'est pas sans importance. Nous allons en dire quelque chose d'après Du Boulay, qui a puisé son récit dans les papiers de l'Université.

Vers le commencement de l'année 1453, quelques écoliers, la plupart *innocents*, dit Du Boulay, ayant été arrêtés par ordre du lieutenant criminel et incarcérés au Châtelet, le recteur convoqua une assemblée

(1) Voyez Monstrelet, le Religieux de Saint-Denis et Juvénal des Ursins.

(2) Guillaume de Tignonville. Voyez Juvénal des Ursins.

de l'Université, qui se tint le 9 mai. Il y fut résolu qu'il irait le jour même, accompagné de l'orateur de l'université et d'une suite nombreuse, trouver le prévôt de Paris, et lui réclamer les prisonniers. Le prévôt leur fit bon accueil, leur répondit avec douceur, et donna l'ordre à un nommé Me Nicolas de relâcher aussitôt les innocents sans conditions et les coupables sous caution. Comme le recteur et sa suite, au nombre d'environ huit cents tant maitres qu'écoliers, s'en retournaient par la rue St-Antoine, ils trouvèrent sur leur passage un commissaire avec sept ou huit sergents. Les esprits étaient trop échauffés pour qu'une pareille rencontre n'amenât pas une querelle. Aux premiers mots, les sergents tombèrent sur les écoliers, et, ne trouvant pas grande résistance de leur part, ils les dispersèrent, après en avoir blessé quelques-uns et tué un bachelier en décret, nommé Me Raymond de Mauregard. Les bourgeois, qui n'aimaient pas les écoliers, firent cause commune avec les sergents, et les choses en vinrent à ce point, que le recteur lui-même courut les plus grands dangers (1).

L'Université, lorsqu'elle était menacée dans ses priviléges ou frappée dans ses membres, avait une arme terrible dont elle ne se faisait pas faute. Sur-le-champ elle suspendait ses exercices, et cette espèce d'excommunication intellectuelle, dans laquelle elle plongeait la ville, durait jusqu'à ce qu'elle eût obtenu satisfaction. C'est à ce grand moyen qu'elle eut recours, après le tumulte de la rue St-Antoine. Le lendemain, jour de l'Ascension, le recteur convoqua une assemblée où il exposa ce qui s'était passé la veille, et peignit sous les couleurs les plus fortes l'outrage fait à l'Université. On décréta à l'unanimité que toutes leçons et prédications cesseraient immédiatement, et que le corps ne songerait plus qu'à poursuivre la réparation de ses griefs. Le même jour, le recteur et presque tous les membres de l'Université assistèrent à l'enterrement de Raymond de Mauregard.

Dès que ces choses furent sues, le président de la chambre des comptes alla, avec le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris, prier l'Université de suspendre l'exécution de son décret. Une nouvelle assemblée se tint à ce sujet, et, non-seulement on n'y voulut pas obtempérer à cette demande, mais encore il fut arrêté qu'on prierait l'évêque de Paris de jeter l'interdit sur la ville, ou du moins sur

(1) « Et post occasum illius venerabilis magistri, nomine de Mauregard nuncupati, venit quidam cliens, nuncupatus Charpentier, ad rectorem, et volebat eum interficere, nisi fuisset unus venerabilis burgensis. Quidam etiam sagittarius volebat dictum rectorem perforare sagitta, nisi decursum per modum dicti burgensis subsidium evenisset. » (Bulæus, *Hist. Univ. Par.* t. V, p. 578.)

les trois quartiers où un crime aussi énorme avait été commis; que, de plus, l'Université déposerait sa plainte au Parlement, et se porterait partie contre le prévôt et son lieutenant.

En conséquence, le jour suivant, samedi 12 mai, le recteur, accompagné d'un grand nombre de députés de l'Université, se transporta au Parlement. Là, Me Jean Painetchair, de la nation de France, exposa : « que le recteur, en s'en retournant de l'hôtel du prévôt de Paris, où il était allé pour réclamer les priviléges de l'Université, rencontra un commissaire, accompagné de plusieurs sergents, auquel il dit : Pour Dieu ! ne passez pas par cette rue de peur de causer une commotion, car vous paraissez déjà avoir la tête montée (1) : que ceux-ci répondirent, qu'ils étaient les serviteurs du roi, et qu'ils passeraient sur l'heure même : qu'alors le recteur se mit à crier : Vive le roi et ceux qui l'aiment : qu'aussitôt les sergents se mettant en devoir de se frayer un passage, se ruèrent sur les écoliers, en frappèrent un grand nombre, en tuèrent un, et en blessèrent quinze ou seize, dont quelques-uns mortellement. » Après cet exposé de l'orateur de l'Université, le recteur prit la parole, et conclut en demandant l'emprisonnement du prévôt de Paris et de son lieutenant, et se porta partie civile contre eux. Le président Regnault de Marle, répondit : « que la cour avait vu avec le plus grand déplaisir le tort fait à l'Université, et qu'elle songeait à lui donner satisfaction, mais qu'elle demandait que la suspension fût levée, et qu'alors elle ferait bonne et briève justice. » Après avoir remercié la cour, le recteur et les députés se retirèrent, en disant qu'ils en référeraient à l'Université.

C'est ce qu'ils firent en effet dans l'assemblée qui se tint aux Bernardins, le lundi suivant, et le lendemain, ils retournèrent au Parlement, porteurs des conclusions de l'Université. Elle déclarait que la cessation des leçons durerait, tant que l'emprisonnement du prévôt de Paris n'aurait pas été ordonné.

Pendant ce temps, la cour instruisait l'affaire des sergents qui avaient blessé des écoliers et tué Raymond de Mauregard, et Du Boulay cite un arrêt du 21 juin qui en condamne huit à l'amende honorable et un à avoir le poing coupé (2).

(1) Pro Deo non transeatis per hanc viam, ne faciatis commotionem, quia jam videmini commoti. (Bulæus, t. V, p. 580.)

(2) « Et in janua S. Bernardi venerunt octo clientes, sex cum tædis et in camisiis et duo sine tædis, vestiti sine capucio et zona ; et fecerunt emendam honorabilem, et quidam nuncupatus Charpentier habuit pugnum scissum. » (Bulæus, *Hist. Univ. Par.* t. V, p. 581.) Nous ne savons pas où Du Boulay a pris cet arrêt. Les recherches les

Cette satisfaction ne parut pas suffisante à l'Université, et elle n'en poursuivit pas moins auprès du Parlement l'emprisonnement du prévôt de Paris. Quand elle eut reconnu qu'elle ne pourrait l'obtenir, elle s'adressa au roi. Nous ne suivrons pas les détails de cette affaire, qu'on peut lire dans Du Boulay ; nous nous contenterons de dire qu'elle ne fut terminée qu'au mois de décembre 1454. A cette époque, le Parlement qui sentait qu'il allait peut-être avoir besoin d'un allié aussi puissant que l'Université (1), lui donna pleine satisfaction, et elle reprit enfin ses leçons.

Les trois pièces que nous donnons ici sont des lettres de rémission accordées à des gens qui avaient figuré dans cette affaire. Elles confirment pleinement le récit donné par Du Boulay, d'après les procès-verbaux contemporains de l'Université, et y ajoutent quelques détails assez curieux. Il n'est pas sans intérêt d'entendre la déposition de trois témoins, qui ont été, dans des conditions et avec des dispositions différentes sans doute, acteurs de ce drame oublié. L'un est un archer de la ville de Paris, qui fait son devoir dans la journée, et qui ensuite a si grand'peur de cette terrible Université, qu'il ne trouve de sûreté pour lui qu'à l'armée du roi, en Guienne, et en face de l'Anglais. L'autre est un magistrat de la ville, un commissaire examinateur au Châtelet, qui se montre révérencieux à l'égard du recteur, mais sévère envers sa suite. Enfin le troisième est un citadin, « bien simple homme, » qui, surpris par l'émeute au moment où il allait se faire faire la barbe, se trouve dans la bagarre, ne sait trop comment, et n'a guère pu s'empêcher de s'en mêler un peu, tant la tentation était forte alors.

I.

Lettres de rémission pour Jehan Colet, archer de la ville de Paris (2).

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Colet, cloutier et lun des archiers de nostre ville de Paris, de l'aage de xxx ans ou environ, chargé de femme et d'enfans, contenant :

Que la veille de l'ascension Nostre Seigneur ou mois de may (le 9) derrenier passé, lui estant en ladicte ville de Paris, pour ce qu'il

plus minutieuses ne nous l'ont pas fait trouver dans les différentes parties des registres du Parlement.

(1) Il était question d'établir un parlement à Poitiers.

(2) Arch. du Royaume, *Trésor des Chartes*, J. reg. 182, n° 22.

estoit commun en ladicte ville, que le Recteur et les escolliers de l'Université dudit lieu estoient assemblez jusques au nombre de huit cens ou environ, et qu'ilz s'en devoient aler vers le Prévost de Paris (1), requérir certains autres escolliers, lesquelz on disoit estre prisonniers ou Chastellet, ledit suppliant, sans penser à nul mal, se transporta en ung lieu communement appellé la Porte Baudoyer, et incontinent quil arriva au bout de la rue des Juifz (2), il se appuya contre la fenestre ou huys de la maison d'un drappier, et lui estant ainsi apuyé vit lesdits Recteur et escolliers qui sen retournoient de l'ostel dudit Prévost (3) et traversoient ladite rue des Juifz, et à l'entrée de ladite rue vit des sergens jusques au nombre de dix ou douze armez et embastonnez. Et vit que, ainsi les escolliers traversoient ladite rue et aussi lesditz sergens, se meurent pluseurs parolles entre eulx, lesquelles il ne savoit réciter, mais il s'emploia de tout son povoir de appaisier ledit debat desdits escolliers et sergens, et dist à aucuns desdits escolliers qu'ilz se gouvernassent si bien qu'il n'y eust point de noyse. En disant lesquelles parolles, vint vers luy ung escollier, dont il ne scet le nom, lequel, sans mot dire, le print au colet du pourpoint et le getta a terre. Et pour ce quil se senti oultraigé, en soy relevant de terre, il tira sa dague, cuidant trouver ledit escollier qui ainsi l'avoit oultragé, et le premier qu'il trouva trouva (*sic*, *lisez* fut) ung nommé maistre Robert, qui est soubzmaistre d'escolle d'un appellé Chardon, demourant audit lieu de Paris, près saint Jaques de la Boucherie. Sur lequel maistre Robert il haussa sadite dague, le cuidant frapper. En haussant laquelle dague, ledit maistre Robert se escria en disant teles parolles ou semblables, « Jehan Colet, je vous pry ne me frappez pas. » Pour lesquelles parolles, et aussi pour ce que ledit Colet le cogneu, reffraigny ledit cop et ne le frappa aucunement, ainçois le conduisi hors de la presse, à ce que lesditz sergens ne le rencontrassent, et le fist entrer pour sa seureté en une maison prouchaine ladicte rue des Juifz. Et d'ilec, pour ce que ledit Colet

(1) Robert d'Estouteville.

(2) La pièce suivante dit la rue de Jouy, et c'est la bonne leçon. La rue des Juifs n'aboutit pas à la rue Saint-Antoine. La similitude des noms aura trompé le clerc qui écrivait cette lettre à l'armée de Guienne, et qui, probablement, ne connaissait pas Paris.

(3) On voit par la lettre suivante qu'il logeait au Porc-Épic, près Saint-Paul.

vit la commocion qui ilec estoit, se parti dudit lieu, et s'en ala hastivement en sa maison, en laquelle il despoilha sa robe, et priut avec sadite dague son arc et sa trousse, pour s'en aler a l'ostel de la ville. Car ung jour ou deux paravant, lui avoit esté fait commandement par le cappitaine des archiers de Paris, que se aucune commocion survenoit en la ville, qu'il fust tout prest et se rendist à l'ostel de ladite ville. Et ainsi qu'il parti de sondit hostel pour aler à l'ostel de ladite ville, il rencontra à l'entrée de la rue de la Voirrerie lesdits Recteur et escolliers qui s'en retournoient oultre les pons ; contre lesquelz il mist une fleuche dedans son arc, faignant la tirer, pour ce qu'il cuidoit que ils se deussent encores rebeller. Maiz quant lesdits Recteur et escolliers virent que ledit Colet vouloit contre eulx tirer, ilz se escrièrent à haulte voix : « Hola, hola, pour Dieu ne nous demandez riens. » Et adonc ledit Colet retraigny sondit cop, et passa tout oultre sans mot leur dire, et d'ilec s'en ala oudit hostel de la ville.

Pour lesquelles choses, et de ce que on dit èsdits débatz, comme l'en dit, tiré l'un desdits escolliers, icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du païs, et s'en est venu en l'armée que présentement faisons pour le recouvrement de notre païs et duchié de Guienne ; et, pour ce, nous a humblement fait supplier et requerir, que, attendu quil n'a frappé ne battu personne, et n'y aloit par mal talent, qu'il est jeune homme et tousjours prest a nous servir, il nous plaise lui impartir sur ce nostre grace.

Pourquoy est-il que nous, ces choses considerées.... Donné à Saint Jehan d'Angely, ou moys de juing, l'an de grace mil cccc cinquante et trois et de nostre regne le XXXIe.

Ainsi signé : PAR LE ROY, maistre Estienne Chevalier. Presant de la Loere. *Visa. Contentor* (1). Sauvigneau.

(1) C'est la formule qui constate que les droits de chancellerie ont été acquittés. Quelquefois on mettait un C seulement.

II.

Lettres de rémission pour Henri Le Fèvre, commissaire examinateur au Châtelet (1).

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et à venir, Nous avoir receue l'umble supplicacion de Henry le Fevre, examinateur de par nous en nostre Chastellet, à present prisonnier en la conciergerie de nostre palais à Paris, contenant :

Que la veille de l'ascencion Nostre Seigneur derrenierement passée, le lieutenant criminel de nostre Prévost de Paris, ledit suppliant et autres noz officiers oudit chastellet de Paris, par le commandement de nostredit Prévost se transportèrent ès prisons du petit Chastellet d'icelle nostre ville, afin de pourveoir à la délivrance ou eslargissement d'aucuns escoliers, qui, pour certaines causes, y avoient esté détenuz prisonniers. Et eulx en retournant d'icellui petit Chastellet, qui fut environ sept heures après midy, ledit lieutenant commanda à icellui suppliant et à cinq ou six de noz sergens, quilz alassent devers nostredit Prévost, en son hostel, au Porc Epy près S. Paoul, pour lui notiffier et faire savoir la délivrance ou eslargissement desdiz escolliers ainsi prisonniers. Et en alant par devers nostredit Prévost, icellui suppliant et nosdiz sergens rancontrèrent le Recteur de l'Université de nostredite ville de Paris, qui s'en retournoit de l'ostel de nostredit Prévost, accompagné de cinq ou six (*suppléez* cents) escolliers ou environ. Lequel Recteur ledit suppliant salua révéreument, et aussi fist icellui Recteur lui, et passa oultre icellui suppliant, faisant son chemin. Et pour ce qu'il y avoit grant nombre d'escolliers, et mectoient longuement à passer, et estoient en une rue que on dit la rue de Jouy, qui estoit le chemin de l'ostel dudit Prévost, laquelle rue est assez estroicte, icellui suppliant se arresta, en actendant que la grant foule feust passée, et, après ce, se mist en son chemin et nosdiz sergens après lui; et estoit encores une partie desdiz escolliers à passer, et en faisant sondit chemin, icellui suppliant oy derrière lui grans noises et debatz entre iceulx escolliers et sergens. Pour laquelle cause icellui suppliant, lequel n'avoit verge

(1) Arch. du Royaume, *Trésor des Chartes*, J. reg. 185, n° 309.

ne baston, fors seulement ung roole de papier en sa main, et véant iceulx escolliers en grant nombre, et que nosdiz sergens n'estoient que cinq ou six, doubtant aussi que iceulx escolliers ne leur feissent aucun dommage ou desplaisir, cria : « A l'ayde au Roy, » auquel cry se assemblèrent aucuns des gens de nostredite ville et s'entremeslèrent et débatirent tant de paroles que autrement avecques lesdiz escolliers. Laquelle meslée et débat dura depuis environ l'ostellerie du Paon, qui est en la rue de Jouy, jusques à une place vulgaument appellée et nommée l'apport Bauldoyer, qui est de distance de ladite hostellerie du Paon environ ung trait d'arc. A l'occasion duquel débat en y ot plusieurs navrez, et entre les autres y ot ung desdiz escolliers blécié et mutilé telement et si griefvement que tantost après il ala de vie à trespas. Et depuis, soubz umbre de ce que on a voulu dire et maintenir icellui suppliant avoir lors dit à nosdiz sergens ces mots ou semblables : « Tuez ! tuez ! et criez alarme ! » icellui suppliant a esté constitué et mis prisonnier en nostredite conciergerie, en laquelle il est de présent détenu à grant misère, poureté et dangier de sa personne, et plus pourroit estre, se nostre grace et miséricorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit, humblement requérant icelles.

Pourquoi, Nous ces choses considérées (1), qui ne voulons noz officiers et gens de nostre justice estre empeschiez pour demander et appeller nostre aide, et que icellui suppliant ne frappa ne ingéra à frapper personne en aucune manière, mais fut contraint soy destourner pour la salvation de sa personne, considéré aussi qu'il a tousjours esté homme paisible, de bonne vie, renommée, et honeste conversation, sans oncques avoir esté actaint ne convaincu d'aucun vilain cas, blasme ou reprouche, à icellui Henri Le Fèvre, suppliant ou cas dessus dit, avons remis, quicté et pardonné, et par ces présentes quictons, remectons et pardonnons, de nostre grace espécial, plaine puissance et auctorité roial, le fait et cas dessus dit, avec toute peine, amende et offence corporelle, criminelle et civile, en quoy, pour occasion des paroles dessus déclairées et à l'occasion desdiz débat, assemblée, noise et question, icellui suppliant pourroit estre encouru envers nous et justice. Et se mestier est d'abondant et de plus

(1) Nous donnons ici la formule de rémission dans toute son étendue ; nous la supprimerons à l'avenir.

ample grace, l'avons remis, restably et restitué à sa bonne fame et renommée et à ses biens non confisquez, et à sondit office de examinateur. Et sur ce imposons silence perpétuel à nostre Procureur Général, satisfacion faicte à partie civilement, tant seulement se faicte n'est et elle y eschee. Si donnons en mandement, par cesdites présentes, à nos amez et féaulx Conseillers, les gens de nostredit Parlement, au Prévost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, présens et avenir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant, de nostre présente grace, quictance, rémission et pardon, facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, sans pour ce le molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molesté, travaillé ou empeschié, ores ne pour le temps avenir, en corps ne en biens, en aucune maniere; mais son corps pour ce prins et emprisonné lui mectez ou faites mectre sans delay à plaine délivrance et au premier estat et deu, et ses biens, s'aucuns en sont ou estoient pour ce prins et detenuz. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, Nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Saint Jehan d'Angely, le tresiesme jour de juing, l'an mil cccc cinquante trois, et de notre règne le XXXIe. Ainsi signé: PAR LE ROY, De la Loere. *Visa. Contentor.* Chaligaut.

III.

Lettres de rémission pour Pierre le Lorrain, monnoyeur (1).

Charles, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion de Pierre le Lorrain, clerc marié, chargié de femme et de mesnage, monnoyer du serement de France en la monnoye de nostre ville de Paris, contenant :

Comme la veille de l'ascencion Nostre Seigneur derrenièrement passée, lui estant sur Guillaume Laurens, barbier, demeurant près de la Croix de la Porte Baudoyer à Paris, et assis en une chaière pour lui faire sa barbe, après ce que ledit barbier

(1) Arch. du Royaume, *Trésor des Chartes*, J. reg. 185, n° 310.

ot mis sur ledit suppliant des couvrechiefz, et qu'il aloit prendre de l'eaue pour moullier sadicte barbe, il oyt cryer à haulte voix par pluseurs noz sergens : « A l'aide au Roy ! » et lors demanda ledit barbier sa hache, et ledit suppliant, ce oyant, et que chacun crioit à l'ayde au Roy, il, de tout ce esmeu, se leva, non sachant que c'estoit ne que on vouloit faire. Et en soy levant de sadicte chaière où il estoit sur ledit barbier, trouva d'aventure une pelle à racler ou nectoyer la maison, laquelle il print en yssant d'icelle maison, et s'en ala enmy la rue, entre l'ostel d'un nommé Guiot Montfault, espicier, et ladicte croix, du costé du cymetière de Saint Gervais, et ilec se appoya sur ladicte pelle que il tenoit. Et tantost seurvint ilec une flote ou tourbe de gens, que on disoit estre escolliers de l'Université de Paris, tous esmeux, et, en passant, par lesdites gens ou escolliers fut audit suppliant donné ung si grant cop sur la teste, de qui il ne scet, mais d'icellui cop, son chapperon et bonnet qu'il avoit cheurent en la boe. Et quant il vit ainsi sesdiz chapperon et bonnet cheuz, il se commença à aider ou escarmoucier d'icelle pelle pour faire place, afin de pouvoir trouver et recouvrer sesdiz chapperon et bonnet. Et, en faisant ladicte place ou manière, aucuns dient qu'il actaigny ou toucha aucuns desdiz passans sur les bras du plat de ladicte pelle, en boutant icellui pour avoir sondit chapperon, sans lui faire aucune bleceure ou navreure. Ne scet s'il en actaignit ou toucha autres. Et, en ce faisant, passèrent grant nombre ou tourbe d'escolliers, disant diverses parolles, et, après ce que icellui suppliant ot recouvré ou retrouvé sesdiz chapperon et bonnet, il s'en retourna avec, ou présent la chamberière de l'ostel des Bourses et autres, en l'ostel dudit barbier, où il remist ladicte pelle, sans plus avant faire ne procéder. Et combien que, en ce que dit est faisant, ledit suppliant l'ait fait pour obéir et aler audit cry « à l'aide et secours du Roy » que pluseurs crioient, et à quoy ung chacun est tenu de obéir et aler sans dissimulacion, sur grans peines en tel cas introduites, combien que ledit suppliant n'ait frappé, ne par son fait personne esté bleciée, navrée ne mutilée, toutevoyes, à l'occasion de ce que ledit suppliant ala ainsi, pour obéir et secourir audit cry à l'aide au Roy, et que on dit ung desdiz escolliers avoir esté frappé ou batu devant l'ostel dudit barbier, dont depuis est allé de vie à trespas, à quoy ledit suppliant ne fut présent ne consentant, icellui suppliant a esté appellé à noz

drois et à ban, à certains jours, pour comparoir en nostre court de Parlement, qui en a entreprins la congnoissance, et ses biens mis en nostre main. Ausquelz jours, icellui suppliant, qui est ancien et bien simple homme, et pour doubte de rigueur de justice, n'a osé comparoir, et se doubte que on vueille contre lui procéder à bannissement de nostre royaume et à déclaracion de confiscacion de ses biens, se par nous ne lui estoit et est sur ce eslargie nostre grace et bonne provision; en nous humblement requérant que actendu ce que dit est, que ce que ledit suppliant, parti de ladicte maison dudit barbier, à tout ladite pelle qu'il trouva d'aventure, fut pour obéir et aler à l'aide de justice et de noz sergens, qu'il n'eust osé désobéir ne différer de y aler, pour ce que pluseurs noz sergens crioient à l'aide au Roi, combien véritablement que icellui suppliant ne savoit que c'estoit, et n'y fist autre chose que dit est, et si ne fut onques présent, quant ledit escollier fut frappé à mort, et ainsi n'en doit raisonnablement estre traveillé ou empesché, nous lui vueillons eslargir nostredicte grace; pour ce est-il que nous ces choses considérées.....

Donné à Saint Jehan d'Angely, le XIIIIe jour de juing, l'an de grace mil cccc cinquante et trois et de nostre règne le XXXIe. Ainsi signé : PAR LE ROY, à la relacion du Conseil. Courtivelles.

DOUET D'ARCQ.

NOTICE

SUR

HERCULE GÉRAUD.

Lorsqu'au commencement de ce volume nous insérions l'article si remarquable de M. Géraud, intitulé *le Comte-Évêque;* lorsque plus récemment encore, pour récompenser, suivant la mesure de notre pouvoir, ce collaborateur infatigable, cet ami toujours disposé à nous servir de sa peine et de son talent, nous le nommions vice-président de notre société littéraire, nous étions loin de penser que nous dussions si tôt remplir envers lui le plus triste et le dernier des devoirs. Nous l'avions vu débuter par où beaucoup d'autres finissent, et cette maturité précoce nous semblait le prélude et le gage de la plus brillante destinée. Grande était notre attente de l'avenir que nous nous plaisions à lui former, légitime notre orgueil des succès qu'il avait déjà recueillis; et voilà que tout à coup il manque à notre joie et à nos espérances. Il meurt à trente-deux ans, laissant vide dans la science qu'il honorait par ses travaux et par sa probité, une place qui, on peut le dire, ne sera pas de si tôt aussi bien remplie. Qu'il nous soit permis de donner ici un libre cours à nos regrets; et puisque la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, que Géraud fonda avec nous, qu'il aima d'une affection si dévouée, n'était pas faite pour recevoir plus longtemps le tribut de ses utiles travaux, qu'elle nous serve du moins à consacrer sa mémoire. C'est ce que nous essayerons de faire, en rassemblant les modestes souvenirs qui se rattachent à son existence si courte, mais si bien remplie.

Pierre-Hercule-Joseph-François Géraud naquit le 11 février 1812, au Caylar près de Lodève (Hérault). Son père, notaire dans cette petite ville, ne put élever que lui de trois fils qu'il avait eus. Sans trop savoir quelle profession il lui donnerait par la suite, il commença par le confier aux soins de son curé, de qui il avait lui-même reçu les premières leçons. L'enfant fit merveilles. En cinquante jours il apprit à lire, tellement que le vieil ecclésiasti-

que ne pouvait s'empêcher de dire à M. Géraud : « Votre fils vaudra mieux que vous. » Après avoir reçu au presbytère du Caylar les premières teintures du latin, Hercule Géraud fut mis dans un pensionnat du Mur-de-Barrés, puis au collége de Saint-Affrique. Il se distingua assez dans ces deux établissements pour que son père obtînt en sa faveur une bourse au collége royal de Rodez. A Rodez, il poursuivit ses études de la manière la plus brillante jusqu'en 1827, où, par suite d'une étourderie de jeunesse, il fut forcé de les interrompre. Il était alors en rhétorique. Dénoncé comme l'auteur d'un écrit satirique que la malignité avait répandu au dehors, et qui, dit-on, égaya beaucoup la société de Rodez aux dépens du corps enseignant, il ne put, malgré son repentir et ses larmes, éviter une expulsion que le proviseur du collége crut nécessaire au maintien de la discipline et du bon exemple.

Géraud avait à Clermont une tante riche, qui s'intéressa à lui dans sa disgrâce, et qui se chargea de son éducation. Cette dame le présenta au collége de Clermont avec un certificat d'études, tel qu'on avait pu l'obtenir de l'inflexible proviseur de Rodez, c'est-à-dire, très-favorable en ce qui concernait la capacité de l'enfant, mais cruellement explicite sur les moindres circonstances de son délit. La matière parut assez grave pour être soumise à la décision du conseil académique, et le conseil jugea qu'un garçon de quinze ans, qui avait écrit un pamphlet contre ses maîtres, ne pouvait rentrer dans le sein de l'Université. Force fut donc de placer Géraud au petit séminaire de Montferrand, où il fut reçu avec un empressement d'autant plus marqué que l'acquisition paraissait bonne.

En effet, il fut au petit séminaire, non-seulement un élève distingué, mais encore un sujet irréprochable ; à tel point que l'évêque de Clermont, charmé des excellents rapports qui lui revenaient de toutes parts sur son compte, résolut de se l'attacher, et fit de lui l'objet tout particulier de ses attentions et de ses caresses. Peu s'en fallut alors que Géraud n'entrât dans la carrière ecclésiastique. Il y était vivement poussé par les instances de ses supérieurs et par les conseils de son père : lui-même se trouvait à cet égard dans une disposition d'esprit assez favorable ; mais sa tante désirait faire de lui un avocat, et, par déférence pour une volonté qui lui était chère, il s'arrêta à ce dernier parti. On le plaça chez un avoué de Clermont, pour qu'il se préparât par la pratique à l'étude du droit.

Il fit son entrée dans le monde au milieu du trouble qui suivit la révolution de 1830, lorsque par toute la France les esprits, et surtout ceux de la jeunesse, étaient sous l'impression de ce grand événement. Géraud subit pour sa part cette influence irrésistible. Comme le plus grand nombre des jeunes gens de son âge, il embrassa les opinions républicaines. Passionné pour les vers, qu'il tournait avec une certaine grâce, il se crut appelé à servir par son talent ce qu'il regardait comme la cause de la liberté. Il composa des chansons politiques qui firent du bruit à Clermont : l'une d'elles envoyée à Béranger lui valut même de la part de ce grand maître des encouragements flatteurs. Fier d'un pareil succès, vanté dans le *Patriote du Puy-de-Dôme*, à la rédaction duquel il participait, recherché dans les salons à cause de l'aisance de sa conversation et de l'agrément de sa voix (il chantait avec beaucoup de goût), Géraud ne tarda pas à devenir l'homme important sur lequel se réglait une partie de la jeunesse clermontaise. Ajoutons cependant que, tout en s'abandonnant avec la facilité de son âge aux séductions d'une gloriole éphémère, son bon sens le tint toujours attaché aux devoirs de son étude. Il n'était pas de ceux dont l'incapacité présomptueuse dédaigne les travaux sérieux et positifs ; et comme il sentait que le métier de clerc était un acheminement à des avantages dont il avait besoin, tout en rimant, il copiait de la procédure, et dressait des requêtes avec une aptitude, avec un zèle dont son patron lui-même était étonné.

Cependant il avait perdu sa protectrice, et ce malheur avait rendu une seconde fois son avenir problématique. Quatre ans après sa sortie du séminaire, Géraud était encore dans la plus grande incertitude. Il prêtait l'oreille à l'un qui lui faisait entrevoir la possibilité d'un établissement avantageux en province, à l'autre qui lui montrait Paris comme le seul endroit où il pût se produire. Il adopta ce dernier avis, se fiant à sa bonne étoile pour se tirer d'affaire, et alléguant, pour justifier son voyage, la nécessité où il était d'entrer résolûment dans une carrière qu'il n'avait fait qu'aborder jusque-là.

Il se mit en route pour Paris au commencement d'octobre 1834. Sa première visite en arrivant dans cette ville fut pour Béranger : il alla le trouver, n'ayant d'autre recommandation auprès de lui que les vers qu'il lui avait envoyés autrefois : c'était assez pour recevoir du bienveillant poëte l'accueil le plus gracieux. Géraud

lui dit qu'il avait longtemps aspiré à la gloire des vers, mais qu'il était d'âge à se pourvoir d'une profession plus sûre et plus lucrative, qu'il venait à Paris pour y gagner sa vie, tout en faisant ses études de droit, et qu'il serait heureux de trouver à employer chez un homme d'affaires les connaissances pratiques qu'il avait acquises à Clermont. Béranger fut charmé d'une résolution qui lui parut rare chez un jeune homme de cet âge; il insista de son côté sur les dégoûts et les périls de la carrière poétique, et donna à Géraud une lettre qui le fit admettre en qualité de second et bientôt de premier clerc chez un avoué de Paris.

Peu de temps après cette entrevue, Géraud renonça tout à fait à la poésie. Les derniers vers qu'il ait composés sont des couplets politiques, où il exprime son désappointement sur l'issue du procès des insurgés d'avril. L'ardeur de ses opinions s'amortit aussi considérablement. Il ne songeait qu'à étudier et à se créer le plus tôt possible une existence honorable. Il aurait voulu, dans ses moments perdus, trouver à donner quelques leçons; mais les relations lui manquaient : il écrivit à son père pour lui demander des recommandations, et peu de temps après, il reçut une lettre de M. le marquis de Montcalm-Gozon, qui l'accréditait auprès de M. Dureau de la Malle, membre de l'Institut. Cette lettre décida du reste de sa vie.

Accueilli avec une extrême bienveillance par M. Dureau de la Malle, qui ne tarda pas à le considérer comme un ami, presque comme un fils, Géraud devint son secrétaire, prit goût à l'érudition, abandonna le droit, et se livra avec ardeur, avec trop d'ardeur peut-être, à sa véritable vocation. Il se mit à étudier régulièrement quatorze heures par jour, et, cette excessive application ayant passé chez lui à l'état d'habitude, plus tard il lui fut comme impossible de s'en départir.

Il était déjà avancé dans la connaissance du moyen âge, lorsqu'il se présenta au cours préparatoire de l'École des Chartes, en 1836. Cette année même il fut en état de préparer la publication du rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292. La Société de l'histoire de France s'était chargée d'abord de faire imprimer ce document à ses frais; mais dans l'intervalle, Géraud reçut du ministre de l'instruction publique, auquel il avait été recommandé (c'était alors M. Guizot), la proposition flatteuse de placer son travail dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France. On pense bien qu'il s'empressa d'ac-

cepter un parti si avantageux. Il se mit sur-le-champ à remanier son livre, afin d'en proportionner l'étendue aux dimensions du nouveau format dans lequel il allait paraître. Il joignit à la taille de 1292 un texte nouveau du poëme de Guyot de Provins sur les rues de Paris, ainsi que le Dictionnaire usuel de Jean de Garlande, document rempli de notions sur le commerce et l'industrie au douzième siècle ; il transforma ses notes en un vaste commentaire, où il exposait rue par rue l'histoire de Paris, depuis son origine jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bel ; il fit suivre ce commentaire d'un résumé statistique propre à faire connaître le mouvement commercial et industriel de la ville, premier essai de ce genre qui ait été tenté sur notre histoire ; l'ouvrage ainsi refait et complété parut en 1837 (1). Ce travail d'un commençant est encore à présent l'un de ceux qui figurent avec le plus d'honneur dans la collection du gouvernement. Dans aucun autre la part de l'éditeur ne sera trouvée si grande, car plus des deux tiers du volume sont l'œuvre de Géraud, livré à ses propres ressources par l'exiguïté du monument qu'il mettait au jour ; mais ce qu'il faut y louer surtout, c'est la netteté d'exposition ; c'est le goût parfait avec lequel les détails sont choisis et groupés ; c'est cette érudition sobre et féconde qui n'est point alimentée de hors-d'œuvre et de redites, qui n'est pas obligée de dissimuler derrière des monceaux d'explications inutiles son impuissance à résoudre les difficultés, mais qui a sa source dans une connaissance approfondie et intelligente des auteurs, qui va au but par le plus court chemin, qui prend à tâche de ne rien laisser inexpliqué dans le document qu'elle a soumis à son analyse. Ces qualités que Géraud faisait paraître dans un heureux début, l'Académie des inscriptions et belles-lettres les honora de son suffrage, en lui décernant la première des trois médailles qu'elle affecte chaque année à l'encouragement des travaux sur les antiquités nationales.

Géraud ayant été reçu élève pensionnaire de l'École des Chartes au commencement de 1837, fut choisi six mois après par le ministre de l'instruction publique, pour travailler, avec M. de Fréville, son condisciple, à un recueil de documents inédits sur la

(1) Paris sous Philippe le Bel, d'après les documents originaux, et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292. Un vol. in-4° ; imprimerie royale, 1837.

guerre et l'hérésie des Albigeois, dont la direction était confiée à M. Fauriel. Dans le même temps, M. Dureau de la Malle lui faisait prendre les fonctions de secrétaire d'une société qui s'était formée pour l'exploration des ruines de Carthage. C'est à lui que sont dus les divers rapports publiés sur le progrès des fouilles et sur les découvertes obtenues jusqu'au commencement de 1840.

L'année 1839, où il sortit le premier de l'École des Chartes, est celle aussi où il s'annonça avec le plus d'éclat, par une série d'articles qu'il publia dans le *Bulletin du Bibliophile*, et qu'il réunit un peu plus tard en un volume intitulé : *Essai sur les livres dans l'antiquité et particulièrement chez les Romains* (1). Il avait pris le fond de ce travail dans les savantes leçons professées par M. Guérard, à l'École des Chartes. Il apporta dans l'exécution tout le soin dont il était capable. La question avait été traitée déjà bien des fois. Il était difficile d'en changer la face par la découverte de textes nouveaux ; mais on pouvait combler certaines lacunes, proposer, à la place de conjectures peu probables, des interprétations plus satisfaisantes, surtout ranger, dans un ordre plus méthodique, une multitude de petits détails dont on n'avait vu encore ni le rapport ni le lien. Tel est le but que s'est proposé Géraud, et le moindre éloge qu'on puisse faire de son livre, c'est que c'est une œuvre de charmante érudition. Impossible de mieux grouper des textes ni d'en déduire les conséquences d'une manière plus heureuse. Partout de fins aperçus, et avec cela une convenance, même une élégance de style, qui ne se relâchent nulle part. Tel chapitre mériterait d'être cité comme un tableau de mœurs digne du pinceau le plus habile : celui, par exemple, où sont retracés les soins et les démarches d'un auteur qui se préparait à lancer dans Rome un ouvrage fraîchement éclos, la physionomie des assemblées où se faisaient les premières lectures, les mille petites ruses qu'on mettait en jeu pour enlever un succès. On sent respirer là toute la grâce des épigrammatistes, chez qui Géraud est allé chercher les éléments de son récit.

Tandis qu'il employait ses loisirs à la composition de cet ouvrage, il travaillait avec M. Dureau de la Malle, il travaillait avec M. Fauriel. La Société de l'histoire de France commençait à lui confier la rédaction de son *Bulletin mensuel*, dans lequel il a écrit, en cinq ans environ, cent cinquante articles ; enfin il pre-

(1) Paris, Techener, 1840, in-8°.

nait avec nous la part la plus active à la formation de notre Société, et, appelé dès le premier jour à la direction de la Bibliothèque de l'*École des Chartes*, il contribuait à lui donner, par sa collaboration comme par ses conseils, l'esprit dans lequel nous l'avons maintenue jusqu'à présent, et que nous nous efforcerons de lui conserver, comme l'indispensable condition de son succès.

En dehors de ces occupations apparentes, il était ingénieux à s'en créer une foule d'autres, dont ne s'apercevaient pas même les personnes qui vivaient le plus dans son intimité. Nous savons, par exemple, qu'il surveillait presque avec l'assiduité d'un précepteur l'éducation du fils de M. de Montcalm. Nous savons aussi qu'ayant fait connaissance avec M. Eugène Boré, aujourd'hui consul à Jérusalem, il mit en ordre les notes de ce voyageur, et lui traça le plan de rédaction de son journal. Combien de services du même genre, et qu'on ne connaît pas, n'eut-il point l'occasion de rendre à ses amis qui l'en priaient! Sensible à toutes les marques de confiance, il était surtout touché de celle-là, et rien n'égalait la discrétion avec laquelle il y répondait, sinon sa libéralité à mettre au service d'autrui ses idées et son savoir.

Tant de labeur ne fut pas sans avoir une influence funeste sur sa santé, et, s'il ne gagna au travail la cruelle maladie à laquelle il a succombé, du moins peut-on affirmer que la prédisposition de son tempérament à la phthisie fut singulièrement aggravée par le genre de vie qu'il menait. En 1840, il eut des vomissements de sang, à la suite desquels il lui resta une oppression continuelle. Alors un changement notable s'opéra dans son caractère et dans ses idées. Il devint mélancolique ; et, des sentiments qui lui avaient été inspirés dès sa plus tendre enfance se réveillant en lui avec une exaltation extrême, il chercha dans la religion un adoucissement à ses souffrances. Sa piété fit de tels progrès en peu de temps, qu'il en vint à s'imposer les austérités les plus rigoureuses : excès de zèle dangereux dans sa situation, mais dont son directeur lui-même ne put réussir à le détourner.

C'est alors qu'il fut permis d'apprécier la trempe vigoureuse de l'esprit de Géraud et les facultés remarquables dont il avait été doué pour l'érudition. Les entraînements de la foi, si peu conformes aux procédés habituels de la critique, n'altérèrent en rien la solidité de son jugement ni n'en gênèrent les libres allures. Lorsque tant d'écrivains, emportés par l'ardeur d'une conversion récente, croyaient servir la religion en préconisant le moyen

âge comme la plus heureuse époque de l'humanité, lui, au contraire, si fervent et d'une autorité plus grave qu'aucun autre en cette matière, s'appliquait à mettre à nu les vices d'un régime barbare et à déplorer les afflictions continuelles que l'Église avait eues à subir par suite de la confusion du temporel et du spirituel. On se rappelle avec quel calme, avec quel sentiment de haute raison, ces vues sont exprimées dans plusieurs articles de la Bibliothèque de l'*École des Chartes*, par exemple dans celui qu'il intitula *Trois abbés pour une abbaye*, dans le *Comte-Évêque*, dans un compte rendu de l'histoire du pape Innocent III, de M. Hurter, où il blâme le docte luthérien d'abriter, sous l'autorité de son érudition, les paradoxes des néocatholiques à propos de l'extermination des Albigeois et des cruautés du légat Arnaud.

Les rapports de Géraud avec le journal l'*Univers* montrent encore mieux jusqu'à quel point son amour pour la vérité était incapable de plier devant aucune considération. Uni d'une étroite amitié avec l'un des fondateurs de ce recueil périodique, il y insérait dans les premiers temps des articles de critique sur divers points de l'histoire religieuse. Un jour, il entreprit de réfuter comme autant d'erreurs populaires, les attributions données par l'usage à différents saints, et qui font, par exemple, de saint Luc un peintre, de sainte Cécile une organiste, de sainte Geneviève une bergère, etc., etc. Il démontrait en même temps comme quoi le désir d'expliquer des symboles devenus inintelligibles avait conduit plus d'une fois à forger des légendes, et il citait à l'appui les onze mille vierges de Cologne, issues de la mauvaise interprétation d'un nom propre; sainte Wilgeforde, imaginée à l'occasion d'un de ces crucifix en robe que sculptaient les Grecs du moyen âge (1). Cet article, composé dans la plus louable intention, fit jeter les hauts cris aux abonnés de l'*Univers*. Géraud fut accusé par les uns de « jouer un rôle peu généreux, peu poétique, peu digne d'un chré- « tien; » par les autres, de manquer essentiellement du sens critique, parce que « on pourrait démontrer mathématiquement par les « faits et logiquement par des raisons, que la légende est *toujours* « *vraie*, et que l'histoire est *très-souvent menteuse*. » Bref, la rédaction du journal prit l'alarme, et crut devoir désavouer les doctrines professées dans le malencontreux article. Ce procédé affligea beaucoup Géraud; on contestait son orthodoxie. A la vé-

(1) Voyez l'*Univers* du 13 décembre 1840.

rité, son nom n'avait pas été prononcé dans le débat, parce que jusqu'alors il n'avait signé ses articles que d'une initiale de convention ; mais il ne voulut, ni laisser planer sur d'autres la responsabilité d'une opinion déclarée suspecte, ni abandonner la cause de l'érudition qu'il avait qualité à soutenir. Il écrivit donc pour sa défense et signa une lettre qui est un modèle de bon sens et de bon goût (1). L'*Univers*, qui ne s'était pas encore déclaré, voulut bien admettre dans ses colonnes cette légitime réclamation. La religion n'y perdit rien, et le bon sens y gagna quelque chose. Quelque temps après, Géraud fut blessé par l'*Univers* dans un autre endroit de sa conscience. Il n'obtint pas justice comme la première fois, et alors, non-seulement il se retira du journal, mais dans son chagrin il jeta au feu tous les articles qu'il y avait écrits, pour effacer à ses propres yeux les témoignages de sa collaboration à une feuille dont les vues s'accordaient si peu avec les siennes.

L'interruption des recherches sur l'histoire des Albigeois, survenue au commencement de 1840, par l'effet d'une décision ministérielle, avait laissé Géraud un moment sans emploi. L'Académie des inscriptions et belles-lettres le chargea, pendant ce temps, d'examiner et de mettre en ordre les mémoires sur les antiquités nationales, enfouis jusque-là dans ses cartons, et dont elle se proposait de faire imprimer les meilleurs. Ce travail devait donner naissance au premier volume du *Recueil des mémoires de divers savants étrangers à l'Académie;* il fut confié plus tard à M. Berger de Xivrey, parce que l'Académie jugea plus convenable de donner à un de ses membres la surveillance de cette publication. C'est aussi en 1840 que Géraud prépara son édition de Nangis, dont il avait auparavant soumis et fait accepter le plan à la Société de l'histoire de France. Quoique des obstacles indépendants de sa volonté aient retardé jusqu'à ces derniers temps l'apparition de cet ouvrage, il a eu cependant la consolation de le voir livré au public avant sa mort, et il a pu jouir un moment, par les suffrages qui l'ont accueilli, de l'estime croissante qui s'attachait à ses travaux. Tout ce qu'il est possible d'apporter de soin et de discernement à une œuvre de pure critique désignait en effet ce livre à l'approbation des connaisseurs. Nous avons donné en 1841 un article de Géraud, intitulé : *de Guillaume de Nan-*

(1) *Ibid.*, 6 janvier 1841.

gis et de ses continuateurs. On se souvient qu'il y discutait l'âge et le caractère de chacun des chroniqueurs qui mirent la main à cette vaste compilation, invoquée si souvent par nos historiens modernes sous le nom de *Nangis ;* qu'il insistait avec un soin particulier et des détails tout nouveaux sur Jean de Venette, devenu désormais l'auteur incontestable de la dernière continuation. Cette esquisse intéressante, augmentée de quelques vues nouvelles et de discussions paléographiques, lui a fourni la préface de son livre. C'était pour lui la moindre des choses que de se tirer du reste avec un égal bonheur. Un texte excellent, des restitutions heureuses, des notes critiques, philologiques, biographiques, répandues à propos sous les passages qui avaient besoin de commentaire, enfin des sommaires en français placés à la tête de chaque volume et dans lesquels la chronique se trouve analysée ligne par ligne, tels sont les avantages qui rendent la nouvelle édition de Guillaume de Nangis fort supérieure à toutes les autres, et qui en font un instrument indispensable pour l'étude de notre histoire.

Nous n'avons pas encore épuisé la liste des travaux qui méritent d'être signalés dans la vie de notre laborieux confrère. Chargé, sur la demande de M. Guérard, de concourir avec lui à la publication des cartulaires de France, il fit d'incroyables efforts d'assiduité pour accélérer les premiers résultats de cette vaste entreprise. Dans les prolégomènes du cartulaire de *Saint-Père de Chartres*, qui parut au commencement de 1841, M. Guérard a dit quel auxiliaire il avait trouvé dans Géraud, et combien il lui était redevable pour toutes les parties du travail ; il a parlé aussi de son aptitude éminente pour l'érudition, de son dévouement au devoir, de son respect religieux pour la vérité, avec la juste satisfaction d'un maître qui se félicite d'avoir formé un pareil élève. Quant à nous, ses condisciples et ses émules, nous ne saurions lui faire une trop belle part dans le succès qu'a obtenu la Bibliothèque de l'*École des Chartes*. Indépendamment du zèle qu'il a mis à en surveiller la rédaction, il l'a remplie de ses travaux. Nous avons rappelé déjà plusieurs de ses articles : il faudrait les citer tous, car les moindres choses qu'il a écrites dans notre recueil sont dignes de remarque. Que d'idées neuves, que d'aperçus ingénieux, que de faits mis en évidence dans ses articles de pure paléographie, comme *une Visite à la Bibliothèque et aux Archives d'Alençon*, comme l'*Examen d'un calendrier perpétuel portatif, dressé en* 1381 ! Quelle netteté d'exposition, quelle sûreté de critique dans ses

comptes rendus, ceux par exemple qu'il nous a donnés sur la théorie de M. Chasles relativement aux traités de l'*Abacus*, sur les travaux historiques de M. Hurter ! En dernier lieu, il avait tourné son esprit vers un but encore plus élevé. La connaissance profonde qu'il avait acquise du douzième et du treizième siècle (l'objet préféré de ses études), lui avait inspiré le désir d'écrire l'histoire de Philippe Auguste. Ses articles des *Routiers* au douzième siècle, de *Mercadier*, du *Comte-Évêque*, sont autant d'exercices par lesquels il se préparait au genre narratif. On ne doutera pas qu'il y eût réussi, si l'on considère les progrès rapides que faisait sa manière de l'un à l'autre de ses essais. La plus grande difficulté pour lui était de se défaire de sa facilité. La promptitude de son esprit, merveilleusement secondée par l'aisance de son style, la tournure qu'avait prise son jugement par suite de ses travaux antérieurs, tout cela l'emportait malgré lui à faire l'exposé critique plutôt que la peinture des événements ; mais comme il sentait vivement, et que d'ailleurs il s'avouait son défaut, il eût mis assurément, à se vaincre sur ce point, sa persévérance, qui était sans bornes. Tout à la fin de sa vie, il se livrait encore à une nouvelle tentative en écrivant l'histoire d'*Ingeburge de Danemark*, ouvrage qui est actuellement au concours des antiquités nationales.

Tant et de si recommandables travaux qui, de jour en jour, l'élevaient davantage dans l'estime du monde savant, ne contribuaient pas à améliorer d'une manière sensible sa position pécuniaire. En 1840, il s'était prévalu inutilement auprès du ministre de l'instruction publique des promesses de l'ordonnance du 11 novembre 1829 et de l'appui du président de la commission de l'École des Chartes, pour obtenir une place vacante à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève. Édifié par cet échec sur la valeur du titre légal qui lui avait été conféré à sa sortie de l'École, il renonça pour toujours aux démarches du même genre qui seraient à faire auprès de l'administration, et il attendit patiemment que l'occasion de son avancement se présentât d'un autre côté. L'hiver dernier, l'Institut eut à disposer d'une place de sous-bibliothécaire ; Géraud se présenta avec d'autant plus d'espoir de l'obtenir, qu'il avait été porté comme candidat à cette place en 1839, à la mort de Gustave Fallot. C'est le malheur de notre siècle que le mérite n'est compté pour quelque chose, qu'autant qu'il s'appuie sur des recommandations, et se fait valoir par des visites. Géraud, très-malade, eut à s'acquitter de ces pénibles démarches, qui l'épuisèrent sans lui profiter.

Il ne réunit la majorité que dans la classe des inscriptions et belles-lettres. Dans l'état où il se trouvait, rien ne pouvait lui arriver de plus funeste, à cause du chagrin qu'il ressentit. Cependant, d'illustres et bienveillants académiciens s'empressèrent de le consoler, en lui remontrant que la modeste position ambitionnée par lui était au-dessous de son mérite, qu'il était plus près d'entrer à l'Institut qu'il ne semblait le croire, et que les suffrages qu'il avait réunis dans la section la plus capable de l'apprécier, étaient pour lui d'un favorable augure. Ces flatteuses paroles lui firent reprendre avec une ardeur nouvelle le cours de ses travaux. Depuis longtemps il recueillait des notes pour ajouter à son *Essai sur les livres* le tableau des usages et des procédés appliqués pendant le moyen âge au matériel de la littérature. Il se mit à coordonner ces notes et écrivit tout un chapitre, qu'on a retrouvé dans ses papiers. Il continua aussi ses recherches sur Philippe Auguste. Le volumineux cartulaire de Notre-Dame de Paris, qu'il avait transcrit et annoté presque entièrement de sa main, allait être livré à l'impression. Il faisait des projets, parlait beaucoup de l'avenir, et quoique l'altération de ses traits fût visible, à entendre ses discours, à voir son assiduité, on n'aurait jamais cru que sa vie fût en péril. Se trompait-il lui-même? trompait-il ses amis par l'apparence d'une sécurité qu'il ne portait pas dans le fond de son cœur?

Pendant la semaine de Pâques, se manifestèrent subitement ces affligeants symptômes qui annoncent une dissolution prochaine. Force lui fut de fermer enfin ses livres, de se rendre à l'injonction des médecins qui lui prescrivaient de partir sur-le-champ pour son pays; et cependant sa sérénité ne l'abandonna pas encore. Il nous fit ses adieux, comme s'il s'absentait pour aller se remettre d'une fatigue passagère. Hélas! nous ne devions plus le revoir. Durant tout le trajet de Paris à Clermont, il eut le délire. Le 1er mai, il arriva au Caylar, plus calme, mais exténué; le 9 au soir il expirait, en pleine connaissance, et donnant les marques de la piété la plus vive.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Histoire de France (Louis XI et Charles le Téméraire), par M. Michelet, tome sixième. — Un vol. in-8°, chez Hachette, rue Pierre-Sarrasin, 12. Paris, 1844.

La mode, qui se prend à toute chose, même à l'histoire, nous a imposé, dans ces derniers temps, un Louis XI à sa fantaisie. Certain chapeau, exhumé des chroniques; une facilité à faire pendre le monde outrée au delà du bon sens; les pratiques d'une bigoterie ridicule substituées partout aux actions sérieuses: voilà de quoi on s'est servi pour créer, comme on dit, une figure; triste figure que nous avons vue, dans les livres comme sur le théâtre, errer, s'inquiéter, grimacer, et finalement ne retracer autre chose à l'esprit que l'image d'un tyran de comédie, qui, par humeur, aurait trouvé plaisant de détruire la féodalité. Cependant, il est douteux que Philippe de Commines ait écrit ses mémoires pour prouver que son maître était un personnage de comédie; et quant à prétendre que Louis XI a détruit la féodalité, le mot est au moins impropre, puisqu'on l'applique également à Philippe Auguste, à Philippe le Bel, à François Ier, voire même au cardinal de Richelieu, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'à de si grands intervalles la même chose ait été tant de fois à refaire.

Dieu soit loué! M. Michelet émonde l'histoire de France de toutes ces exagérations et confusions. Costume, supplices et patenôtres occupent, dans son récit, la juste place qu'ils méritent; et l'intelligente sollicitude avec laquelle il s'arrête à chaque pas pour démêler le caractère, la tendance, les intérêts du moment, le met en garde contre le danger des aperçus incomplets, incertains, équivoques, vrais à demi, c'est-à-dire, pires que faux.

Féodale était la France que Louis XI fut appelé à gouverner, et il la laissa féodale; mais, de même que du vivant de ses prédécesseurs, les pratiques traditionnelles, qui jadis tenaient lieu de constitution, avaient subi plus d'un changement, de même il employa les vingt-deux années de son règne à les modifier encore davantage. Changer incessamment était l'essence de ce gouvernement qu'on est trop habitué à prendre pour le type de l'immobilité. Lorsque rien ne se faisait que par l'usage, tout dégénérait en abus; et il venait un moment où il fallait remédier aux abus ou sinon s'en laisser écraser. L'abus, devenu intolérable au temps dont nous parlons, était celui des apanages. Presque toutes les provinces, si chèrement reconquises par les successeurs de Hugues Capet, se trouvaient aliénées de nouveau; on les avait prêtées aux membres de la race royale pour les aider à vivre, et ceux-ci en usaient comme de leur propre pour s'essayer à régner; tellement que ces beaux duchés et comtés, disposés comme une

ligne salutaire de fortifications autour du trône, n'étaient que des retranchements pour le harceler et le battre en brèche. Louis XI eut le bon sens d'attribuer à cet état de choses les défaites réitérées de la France, que les sages des générations précédentes avaient subies, sans y chercher remède, comme un signe manifeste de la colère divine ; et, comme il voulut fermer à tout jamais le royaume aux Anglais, il ne vit rien de mieux à faire pour y réussir que de revendiquer sur les princes, devenus leurs alliés de circonstance, les droits imprescriptibles de sa couronne : juste poursuite qu'il entreprit à la fois comme suzerain contre des vassaux indociles, et comme chef de famille contre une parenté ingrate.

M. Michelet met son Louis XI en scène avec ce programme bien résolu d'un règne prémédité, s'il en fut jamais. Le personnage tel qu'il le dépeint répond à la conception qu'il lui prête, digne de l'avoir formée, capable de la mettre à effet. Ce n'est pas dans un morceau d'apparat qu'il s'est appliqué à le faire connaître, à l'imitation de plusieurs, de Duclos par exemple, qui, tenant ses crayons en réserve aussi longtemps que se prolonge son récit, a patiemment attendu son dernier chapitre pour y encadrer le portrait du héros : portrait soigneusement touché, plein de nombre et de cadence, de rapprochements et d'antithèses, fait dans les règles et pour satisfaire à la règle, mais qu'on voit arriver là, comme une estampe jointe à l'ouvrage, sans en dépendre, sans pouvoir en racheter la pâleur. Chez M. Michelet, rien pour la décoration ni pour l'effet, rien d'isolé ni de froid. La peinture qu'il a faite de Louis XI, c'est tout son livre. Ses réflexions, qui sont rares, les traits qu'il multiplie tout en les disséminant, les faits qu'il a choisis et la manière dont il les expose, tout concourt à former la ressemblance qu'il a cherchée, qu'il a trouvée, en lui donnant cette mobilité, ce je ne sais quoi d'imprévu, de changeant, de contradictoire et pourtant de réfléchi, de constant, d'uniforme, qui constitue la vie.

Dès le premier chapitre, vous connaissez l'homme, son activité devorante, sa perspicacité à laquelle rien n'échappe, sa persévérance que ne peuvent ni les revers lasser, ni le succès endormir ; le sens droit, l'œil prompt, la main leste ; amoureux de ses desseins, quoique habile à les corriger lorsqu'il en a saisi le défaut ; ennemi implacable de tout ce qui les contrarie, non pas tant toutefois des personnes que des choses ; détaché des apparences ; ouvert à toutes les belles idées de bonheur public, de science, d'industrie, et plus avancé sur ces matières qu'aucun autre de son temps. Avec cet esprit vaste, le cœur étroit, de la défiance, des préventions, la crainte de n'être jamais servi à son gré, de ne pas assez tôt réussir ; c'est pourquoi, dès le premier jour, il ruse, il ment, il brouille tout pour s'avancer à voie couverte ; il réduit aux proportions d'une intrigue l'exécution de la plus grande entreprise, et il aime mieux tout compromettre que de n'être pas le seul qui voie, qui sache, qui agisse. Ce n'est là ni un Tibère, ni un roi modèle, suivant les diverses expressions de l'opinion d'autrefois : c'est un grand homme d'affaires.

Voilà le Louis XI de M. Michelet. Non moins conforme à la vérité, non moins digne de l'histoire nous semble le duc de Bourgogne qu'il lui oppose. Chez celui-ci, tout le cœur qui manque à son adversaire; mais combien de parties défectueuses dans son esprit! du tumulte, du mouvement sans conduite, l'agitation du vent ou de la tempête, pas d'activité véritable; des projets de roman; de la lenteur à s'instruire; une répugnance plus qu'opiniâtre à se corriger. Génie malheureux, qui se laisse entraîner à tous les écarts d'un faux jugement, il finit par perdre jusqu'au prestige de sa valeur. Charles le Terrible était-il appelé au beau moment de sa puissance, et il est terrible effectivement lorsqu'on l'entend, dans le livre de M. Michelet, haranguer les échevins des villes flamandes, leur détacher, du fond de sa colère, des menaces dont l'âpreté fait frémir encore après quatre siècles écoulés; mais sur le champ de bataille de Nancy, lorsque, morne et sentant son heure prochaine, il se dégage de l'escadron renversé autour de lui, pour aller chercher, dans une embuscade détournée, sa mort et celle de son empire, alors l'historien fait bien sentir que *ses honneurs lui sont passés*, comme dit Philippe de Commines, et que si quelque surnom lui convenait encore, ce serait celui de Charles digne de pitié.

Quelle action cependant que celle qui se passa entre Louis XI et Charles de Bourgogne, du jour où ils se furent rencontrés, l'un avec son art inépuisable à se créer des ressources, l'autre avec son emportement à prodiguer celles que le sort lui avait départies! Jamais peut-être, depuis que le monde existe, la ruse et la force ne se trouvèrent en présence avec plus de moyens ni sous l'empire d'un plus irrésistible antagonisme; jamais assurément lutte individuelle n'eut de plus grands résultats, puisque l'issue de celle-ci fut de constituer l'Europe moderne. Ce combat décisif, M. Michelet l'a rendu avec toute la vigueur d'un talent parvenu à sa maturité. Imbu de son sujet comme s'il avait été témoin oculaire; détourné de la spéculation par la multitude comme par l'impétuosité des événements, sans rien perdre toutefois de cette portée philosophique, qui est l'un des côtés si remarquables de son esprit; toujours écrivain d'imagination, quoique érudit d'une grande critique, il a déployé là toutes les qualités qu'on lui connaît, en évitant plus que jamais les défauts qu'on lui reproche.

Il nous semble que M. Michelet pourrait s'appliquer avec raison les paroles du poëte :

> Libera per vacuum posui vestigia primus;
> Non aliena meo pressi pede.

Pareil honneur lui revient; car dans le domaine de l'histoire, il a édifié sur des fondements à lui, s'affranchissant de la symétrie imposée par la routine, renonçant aux procédés reçus, dont l'application servile rendait improductif l'emploi des témoignages contemporains, toutes les fois qu'elle ne le proscrivait pas. Cette heureuse indépendance, qui l'a si bien servi lorsqu'il écrivait l'histoire de Jeanne d'Arc, il lui devra encore d'avoir

compris mieux que personne le règne de Louis XI, et d'avoir été créateur dans un sujet rebattu. Voyez les nombreux historiens qui ont traité de cette époque : ils se ressemblent tous par la distribution. Les parties que le premier en date a développées, celles qu'il a omises, se retrouvent également développées ou omises dans les autres. Chacun n'a fait que renchérir sur son devancier; et cette conformité trahit la préoccupation de tous, qui a été de concevoir l'ensemble des faits par les ouvrages déjà écrits, pour aller ensuite chercher aux sources quelques ornements nouveaux, susceptibles de s'adapter au plan traditionnel. Il est visible que M. Michelet a suivi la méthode diamétralement opposée, qu'il a d'abord éloigné de ses yeux les travaux des modernes, pour étudier sans prévention ni distraction les documents contemporains, et que l'inspection collective de leurs témoignages lui a suggéré l'ordonnance de son livre. De cette façon, non-seulement la matière est arrivée dans ses mains vierge et féconde, mais il s'est senti pour la manier toute la latitude, toute la liberté d'un premier possesseur; il a été le maître de subordonner aux exigences du sujet, seule contrainte qu'il ait connue, et la distribution des rôles, et la recherche des traits applicables à chacun de ses personnages, et le choix des scènes dont l'enchaînement devait former l'action.

Il faudrait comparer d'un bout à l'autre le récit de M. Michelet avec celui de ses devanciers, pour faire saisir à combien d'excursions heureuses, à combien d'indispensables restitutions sa méthode l'a conduit. Son livre est plein de nouveautés de ce genre, qui toutes mériteraient une attention particulière. Nous nous contenterons ici d'en signaler par deux exemples le bon sens et l'à-propos.

Les quatre premières années du règne de Louis XI furent les plus occupées de toutes; non pas que son activité fût plus grande à ce moment, mais il la répandait sur mille objets à la fois, et, comme il n'était encore qu'apprenti de l'autorité souveraine et avec cela très-impatient, il se mit à essayer, avec une ardeur vraiment juvénile, à peu près tout ce qu'il fit par la suite, et même beaucoup des choses qu'il n'eut pas le temps d'accomplir. De tout cela, que paraît-il dans les histoires? Après avoir mentionné la petite guerre de Catalogne, les négociations pour le rachat des villes picardes et la fameuse aventure du bâtard de Rubempré, nos auteurs sont au bout de leurs recherches. Le reste est pour eux temps de paix : c'est tout dire, et l'on sait leur manière d'expédier les choses en pareille occasion. Il est vrai que les chroniqueurs ne sont guère plus explicites; l'un d'eux va jusqu'à déclarer qu'en 1462 et 1463 il n'advint rien qui fût digne de mémoire. Quant à Philippe de Commines, il ne commence son récit que plus tard, et nous ne parlons pas de Georges Chastellain, historien récemment découvert, d'ailleurs assez ignorant des affaires de la France, en dehors de ses relations avec la Bourgogne. Mais si les narrateurs de profession se taisent, les pièces abondent; et voilà qu'éclairé par ces documents, les plus sûrs qu'on puisse invoquer en histoire, M. Michelet fait d'une partie négligée par ses devan-

ciers précisément l'une des plus importantes de son livre : développement instructif autant qu'inattendu, et dont il n'y a rien à dire, sinon qu'il est l'introduction naturelle et nécessaire du sujet. Là, en effet, la pensée tumultueuse de Louis XI se trahit, malgré les voiles dont elle cherche à se couvrir; là on la voit se transformer d'instants en instants avec une rapidité électrique, et vaincre en quelque sorte par l'imprevu de ses combinaisons la mobilité même des circonstances. Elle roule, elle gronde comme un orage, qui n'éclate pas, mais dont tout se sent ébranlé à la fois, et la France jusqu'à ses dernières limites, et les États voisins, et l'intérieur des familles, et même ces impénétrables asiles où de temps immemorial les abus défiaient la royauté. On conçoit que ce trouble universel tournant tout d'un coup contre celui qui l'a suscité, aboutisse à la guerre du Bien public; de même que plus tard, par le contraste des errements qu'affectera la politique de Louis XI, on mesurera sa docilité à profiter d'une terrible leçon.

Prenons maintenant un fait très-souvent raconté et reconnu de tous pour l'un des plus importants du règne de Louis XI : l'entrevue de Péronne. Ceux qui en ont donné le récit jusqu'à présent sont tombés dans un inconvénient très-fâcheux, car ils ont fait commettre la plus impardonnable des extravagances à un homme sur lequel ils épuisent tous les synonymes de fin, d'habile, de rusé. En effet, le roi, suivant eux, commence par envoyer à Liége des émissaires pour fomenter une insurrection contre l'évêque et le duc de Bourgogne; et comme ils ne s'expliquent pas sur l'état de Liége, ni sur les droits respectifs que l'évêque et le duc pouvaient y prétendre, le lecteur conclut que l'un et l'autre étaient seigneurs de la ville, et que Louis XI voulait les dépouiller de leur domaine légitime. Ils ajoutent que l'adroit monarque, ayant ainsi préparé son embûche, s'en va de l'air le plus délibéré faire une visite au duc de Bourgogne, et ils représentent cette démarche comme un stratagème perfidement imaginé pour endormir les victimes du complot. Mais c'est là de la politique comme on en ferait au Maroc, et de l'habileté à la manière d'un fou qui se mettrait à la bouche d'un canon, en même temps qu'il approcherait le feu de la lumière. Comment Louis XI eût-il pu fonder le moindre espoir de succès sur une trame si grossièrement ourdie, lorsqu'il savait qu'en douze heures un courrier pouvait faire le trajet de Liége à Péronne, et lorsqu'il ne pouvait pas douter de la fureur de son parent à la nouvelle d'un si grand outrage? M. Michelet a trouvé une autre version, en éclairant le témoignage un peu obscur des chroniqueurs français et bourguignons par celui de l'historien de Liége, Adrien de Vieuxbois, auteur contemporain, qui raconte ce qu'il a vu ou appris de la bouche du sire d'Humbercourt, l'agent du duc de Bourgogne dans le pays de Liége. Combien les choses changent de face dans ce nouveau récit, et combien on y reconnaît mieux l'habileté que Louis XI déployait en affaires!

Liége était dans l'anarchie, privée de son évêque, son unique et légitime seigneur, que le duc de Bourgogne retenait à Tongres par les artifices d'un protectorat hypocrite. La politique bourguignonne tendait à prolonger le plus

possible cette tutelle, parce qu'elle en tirait l'usufruit d'une souveraineté, dont la longue possession lui eût à la fin assuré le titre. Le roi, au contraire, cherchait à réconcilier les Liégeois avec leur évêque, pour faire cesser cette officieuse intervention, et il y travaillait depuis un mois, non pas à couvert, mais ouvertement, par le moyen d'ambassadeurs, dont le duc de Bourgogne s'était plaint plusieurs fois, preuve qu'il était informé de leur mission, et de concert avec le légat du pape. Toute secondaire qu'était cette question de Liége, si elle restait sans solution, elle pouvait troubler sous peu la paix que Louis XI se proposait de conclure à Péronne. Il jugea donc convenable de précipiter par un coup de main le dénoûment trop lent à s'effectuer qu'il lui destinait. Au moment d'entrer à Péronne, il envoie ses instructions en conséquence. Les Liégeois marcheront sur Tongres, s'empareront de leur evêque, et le ramèneront en triomphe dans leur ville ; les agents du duc de Bourgogne seront doucement éconduits. Ce plan était très-perfide, mais aussi très-habile; car la chose exécutée, de quoi le duc de Bourgogne pouvait-il se plaindre? Il protestait ne vouloir que le bien de l'évêque, et on faisait le bien de l'évêque; il aspirait, disait-il, à voir la paix rétablie entre le peuple et l'église de Liége, et cette paix se trouvait amenee tout d'un coup, sans frais ni dépens, par la voie la plus désirable. D'ailleurs l'évêque était de la maison de Bourbon, et Louis XI était entré à Péronne escorté de tous les Bourbons, pour faire approuver par eux la restauration de leur frère. Toutes les présomptions étaient donc que Charles le Téméraire serait forcé d'en passer par le fait accompli. Un de ces hasards étranges, qui semblent faits pour confondre la sagesse humaine, sans déranger la conduite du complot, détruisit entièrement l'heureux effet qu'il devait avoir.

Tout s'étant passé comme il avait été résolu, sinon qu'on ne put empêcher des furieux de tuer quelques chanoines que la haine publique désignait comme les fauteurs des discordes passées, la nouvelle vint à Péronne, que le roi avait fait mettre la ville de Tongres à feu et à sang par les Liégeois, que l'évêque était massacré, Humbercourt massacré et tous les Bourguignons avec lui. C'est sur ce faux bruit que Louis XI vit se fermer sur lui les portes du château où un comte de Vermandois avait supprimé un roi de France; et comme, pendant trois jours qu'on le tint sous les verrous, on lui dit ce qu'on voulut des renseignements plus exacts arrivés postérieurement, ce fut sous cette impression qu'il signa l'aveu de sa défaite, et consentit à son éternelle infamie.

Encore une fois, nous voudrions appeler avec une égale insistance l'attention du public sur vingt endroits du livre de M. Michelet; mais une analyse ainsi conçue nous entraînerait trop loin. Laissons au temps et à la méditation le soin de constater tout le prix d'un livre qui a été composé avec une si rare intelligence. Sans doute on y trouvera des choses à reprendre, chacun suivant son goût, ses idées ou la spécialité de ses études. Sans parler des critiques injustes qui ne compteront pas, il nous semblerait, pour notre part, que les relations de la France avec Rome n'ont pas été présentées d'une

manière aussi satisfaisante que celles avec l'Angleterre; que la politique suivie par Louis XI à l'égard de l'Espagne a échappé à l'historien; qu'il a dit en termes trop rapides l'accroissement prodigieux du royaume à partir de la mort du duc de Bourgogne. A Dieu ne plaise, toutefois, que nous profitions de ces lacunes, pour faire valoir quelques circonstances que nous savons, au détriment des choses sans nombre que M. Michelet nous a apprises. Nous pouvons dire qu'il n'est pas encore entièrement complet, après que nous avons démontré qu'il l'est plus que personne; mais nous faisons entrer aussi en ligne de compte sa bonne foi évidente, son respect religieux pour la vérité, l'ardent amour du pays et de l'humanité qui ont dicté et soutenu son inspiration. A cet égard, un mot suffit pour caractériser le sixième volume de l'histoire de France : c'est le reflet, dans le cœur d'un honnête homme, d'un règne sérieux sérieusement étudié. J. Q.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES, *aliaque Instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, prius collecta a* VV. CC. de Bréquigny *et* la Porte du Theil; *nunc nova ratione ordinata plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia inscriptionum et humaniorum litterarum, edidit* J. M. Pardessus, *ejusdem Academiæ sodalis.* Tomus primus; instrumenta ab anno 417 ad annum 627. Lutetiæ Parisiorum. Ex typographeo Regio, 1843.

Lorsque l'Académie des inscriptions et belles-lettres entreprit successivement de continuer les nombreuses collections historiques que la révolution avait interrompues, on dut se sentir effrayé pour elle, en songeant au poids de l'héritage que ses illustres devanciers lui avaient légué. Ces vastes recueils de documents, qui exigent de si longues et de si pénibles recherches, semblaient presque impossibles de notre temps, où le travail individuel, incapable par sa nature des grandes entreprises, a partout remplacé le travail de longue haleine des corporations. Mais les craintes, qu'on pouvait concevoir alors, ont depuis longtemps disparu. L'Académie, digne successeur des Bénédictins et des savants du dix-huitième siècle, suffit à la lourde tâche qu'elle s'est imposée, et, chaque année, quelque œuvre nouvelle lui acquiert un nouveau titre à la reconnaissance des érudits. Le volume que nous annonçons aujourd'hui au public est une preuve de plus d'un fait que nul ne songe maintenant à contester.

En 1762, une décision royale ordonna de réunir, pour en faire l'objet d'une publication, les copies de tous les documents historiques, autres que les chroniques ou les œuvres purement littéraires, qui, par leur nature, ne pouvaient figurer dans le *Recueil des historiens de France* ou dans la *Collection des ordonnances des rois de la troisième race*, dont plusieurs volumes avaient déjà paru. Ce projet, comme on le voit, n'était pas le produit d'une idée nouvelle; il se rattachait à toutes les entreprises historiques

de l'époque, et notamment à celle qui fut successivement dirigée par Secousse, la Curne de Sainte-Palaye et Bréquigny, à la *Table chronologique des chartes et diplômes*, dont le premier volume parut en 1769. Les travaux préparatoires du nouveau recueil furent poussés avec tant d'activité, qu'en 1779, on se trouva en mesure de commencer l'impression des documents relatifs à l'époque mérovingienne. Alors un comité de savants, présidé par le chancelier de France, fut institué pour poser les bases de la publication. Après de longues discussions, ce comité décida : 1° que la collection serait divisée en deux parties, dont l'une contiendrait les chartes et les diplômes, l'autre les lettres des rois, papes, évêques, et même des simples particuliers : Bréquigny fut chargé de la première partie, la Porte du Theil de la seconde; 2° que dans l'une et dans l'autre, les éditeurs adopteraient l'ordre chronologique. Cette dernière prescription fut exactement suivie pour les chartes et diplômes, mais non pour la collection des lettres. La Porte du Theil, par des considérations qu'il serait trop long d'exposer ici, crut devoir commencer son recueil par les lettres d'Innocent III.

L'impression du tome Ier des chartes et diplômes, moins les tables, était achevée, lorsque intervint le décret du 14 août 1790, qui suspendait tous les travaux historiques exécutés par ordre du gouvernement. Le volume de Bréquigny, tout incomplet qu'il était, n'en fut pas moins donné au public l'année suivante : mais alors les préoccupations extérieures étaient trop puissantes, pour qu'une œuvre de pure érudition fût accueillie comme elle le méritait. Plus tard, lorsque la Classe de littérature ancienne et d'histoire, qui remplaçait à l'Institut l'Académie des inscriptions, songea à achever ce que le siècle précédent avait commencé, on dut croire que la Collection des chartes et diplômes aurait sa place marquée dans les travaux de la nouvelle Académie. Toutefois, trois tentatives faites à cet égard par la Porte du Theil, en 1796, en 1803 et en 1814, demeurèrent sans résultat.

Les choses étaient en cet état, quand l'ordonnance du 11 novembre 1829, qui réorganisait l'École des Chartes, disposa que la commission instituée pour la direction de l'École et l'admission des élèves publierait une collection de chartes nationales. C'était reprendre le travail inachevé de Bréquigny. Mais avant que la commission se fût mise à l'œuvre, l'Académie des inscriptions demanda à lui être substituée, et ce privilége lui fut accordé par une ordonnance du 1er mars 1832. L'Académie jugea qu'il était avant tout convenable, non de continuer la collection de Bréquigny, mais de refaire le volume déjà publié, et, par une délibération du 18 avril 1832, elle nomma, pour préparer et diriger l'édition, un de ses membres, que sa science approfondie de notre droit ancien et moderne, ses travaux antérieurs et son zèle bien connu désignaient tout d'abord à son choix. Plus tard, l'Académie modifia sensiblement le plan adopté par les anciens éditeurs, et décida en conséquence : 1° que le nouveau travail ne serait pas, comme l'ancien, divisé en deux parties distinctes, mais que les documents, quels qu'ils fussent, lettres ou diplômes, ne formeraient qu'un seul tout, distribué selon l'ordre chro-

nologique ; 2° que les lois, les capitulaires, les canons des conciles, formellement exclus du premier recueil, prendraient place dans le second ; 3° que la série des documents, au lieu de commencer seulement au règne de Clovis, comme l'avait entendu Bréquigny, remonterait à la première invasion des peuplades germaniques, c'est-à-dire, à l'an 417. Par suite de cette extension donnée au plan primitif, la nouvelle édition dut comprendre deux volumes, au lieu d'un seul.

Quoique chargé par l'Académie de mener de front une triple publication, M. Pardessus a pu, en moins de dix ans, achever son long travail. La nouvelle édition contiendra 690 pièces, dont 317 ne figurent pas dans la première. De ces 317 documents, 215 (lettres, documents législatifs, actes des conciles) ont été introduits par suite du nouveau plan de l'Académie ; les 102 autres sont des additions à la collection des chartes de Bréquigny, additions d'un haut intérêt, et que nous examinerons lorsque le deuxième volume, dont elles font partie, aura paru.

Au commencement du premier volume, M. Pardessus a réimprimé les vastes et savants prolégomènes de son devancier, dont il a plus d'une fois, dans la troisième partie, combattu et rectifié les assertions. Ainsi (chap. I, art. 4), Bréquigny, s'appuyant sur une donation mal interprétée de Sigebert II, avait cru pouvoir affirmer que les rois francs n'étaient majeurs qu'à vingt et un ans. M. Pardessus, rendant à l'acte de donation son véritable sens, établit que, pour l'âge de majorité, les rois étaient soumis au droit commun qui régissait leurs peuples respectifs. Plus loin (pag. 221, 223, 237), le savant éditeur attaque les définitions données par son devancier des *optimates*, des sagibarons et des lites. Quant à ces derniers, il prouve très-bien, au moyen de la formule XLIV de Sirmond, que leur condition d'hommes engagés au service d'autrui ne les empêchait pas d'appartenir à l'ordre des ingénus. A la suite des anciens prolégomènes, le nouvel éditeur a donné les siens, rédigés, comme ceux de Bréquigny, en français et en latin. Ils sont divisés en deux parties : la première contient l'historique de la publication des *Diplomata* depuis 1762 jusqu'aujourd'hui ; la seconde, partagée en seize sections, de même que la partie correspondante des prolégomenes de Bréquigny, renferme, sous différents chapitres, une suite de notices, dans lesquelles le savant éditeur rend compte de la nature et de l'importance des documents qu'il a ajoutés à la collection primitive, et indique la source où ils ont été puisés. Cette première moitié du volume est terminée par un index chronologique des pièces contenues dans l'édition entière. Dans la seconde moitié, l'éditeur donne le texte ou l'analyse de 243 documents, dont 180 nouveaux, embrassant la période comprise entre la première invasion des barbares et la mort de Clotaire II (417-627). Ces documents, quant à leur nature, sont ainsi répartis : 20 documents législatifs, parmi lesquels figurent les codes des différents peuples d'origine germanique, établis sur le sol de la Gaule ; les actes de 35 conciles, et entre autres les actes jusqu'à présent inédits d'un concile assemblé à Marseille, en 533,

pour juger Contuméliosus, évêque de Riez, qui y fut déposé comme indigne; 67 chartes ou bulles; enfin, 121 lettres de papes, de rois, d'évêques et de particuliers. Aux notes de Bréquigny, qu'il a partout reproduites et quelquefois corrigées, le nouvel éditeur a ajouté les siennes propres. Plusieurs de ces notes, celles surtout qui accompagnent les textes de loi, par les éclaircissements qu'elles donnent, par les nombreux rapprochements qu'elles indiquent, sont presque des dissertations.

Nous avons dit que le second volume devait enrichir le nouveau recueil de 102 chartes inconnues au premier éditeur, ou dont celui-ci n'avait pu faire usage. Il contiendra de plus les trois tables et le glossaire, annoncés par Bréquigny, et qui, par suite des événements, n'ont jamais paru. Tout se réunit donc pour faire vivement désirer la seconde moitié de ce livre. Le zèle infatigable du docte académicien nous est un sûr garant que ce désir tardera peu à être satisfait, et que bientôt la science lui devra un service de plus. J. M.

NOTICES ET MÉMOIRES HISTORIQUES, par M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Paulin, 1843, 2 vol. in-8°.

Le premier volume de cet ouvrage étant uniquement consacré à des discours académiques et à des notices sur plusieurs personnages contemporains, nous nous abstiendrons d'en parler. Nous nous bornerons à dire que l'on trouve dans ces différents écrits toutes les qualités du talent reconnu de M. Mignet.

L'autre volume renferme quatre mémoires. Le premier est intitulé : *la Germanie au huitième et au neuvième siècle, et sa conversion au christianisme.*

L'auteur a eu pour but de montrer comment et par qui l'ancienne Germanie a été incorporée dans la société civilisée de l'Occident. Le sujet était bien choisi, car la conversion de la race allemande au catholicisme a été l'un des plus graves événements de l'histoire du moyen âge.

Au huitième siècle, l'Europe chrétienne était encore une fois menacée dans son existence. Les musulmans, après avoir conquis l'Espagne, dominaient dans toute la Méditerranée, et s'étaient avancés jusqu'au cœur de la Gaule. De l'autre côté du Rhin, s'agitaient des hordes indomptées qui ne reconnaissaient que bien vaguement la suzeraineté des Francs, et étaient prêtes à inonder notre patrie, le dernier boulevard du catholicisme et de la civilisation. Mais les victoires de Charles Martel et de Pepin rejetèrent au delà des Pyrénées les Arabes que Charlemagne alla bientôt poursuivre jusque sur les bords de l'Èbre, tandis que la soumission des peuples germaniques était à la fois l'œuvre des missionnaires et des guerriers francs.

Les moines, venus d'Irlande, avaient colonisé la Gaule septentrionale jusqu'au Rhin qu'ils n'avaient pu franchir. La gloire de convertir la Ger-

manie était réservée aux moines anglo-saxons, dont le chef Winfrid devint si populaire sous le nom latin de Boniface, et entraîna à sa suite de hardis et nombreux disciples. Ceux-ci, favorisés par l'infériorité morale de la croyance qu'ils avaient à combattre, par la faible organisation du sacerdoce païen, enfin par leur communauté d'origine et de langue avec les populations auxquelles ils prêchaient la foi, s'avançaient, chaque jour abattant sur leur passage les bois sacrés, et de leurs débris construisant des oratoires. A mesure qu'ils s'éloignaient du Rhin, leur œuvre devenait plus difficile et plus périlleuse. Pour en avoir une idée, il faut lire le récit des excursions de Sturm, l'un des disciples chéris de Boniface. « Seul, sans guide, monté sur un âne, il s'enfonçait dans d'immenses forêts où il voyageait des jours entiers, n'apercevant que le ciel, la terre et de grands arbres. Puis, lorsque la nuit était venue, il coupait des branches, en faisait un abri qui pût protéger sa pauvre monture contre les bêtes féroces, et pour lui, s'étant signé le front au nom de Dieu, il s'endormait tranquille. »

C'est d'une manière vive et animée que M. Mignet a raconté les succès souvent bien compromis de ces pieux missionnaires, auxquels l'épée de Charlemagne vint puissamment en aide. Le monarque les suivait pas à pas, et, là où ils avaient une fois pénétré, il fondait non-seulement des forteresses, mais des églises et des écoles.

Vaincus et convertis après une lutte opiniâtre, les Saxons changèrent de rôle, devinrent les dominateurs de l'Allemagne, et, à leur tour, repoussèrent victorieusement les païens danois et slaves. La grande route des invasions barbares fut enfin fermée; et, quand eurent cessé les ravages passagers des Normands, abritée désormais par les *Allemagnes*, la France put continuer sans crainte l'œuvre lente de sa civilisation et de son organisation politique.

Une érudition soutenue et un style élégant rendent également remarquable par le fond et par la forme ce travail, dont la lecture sera indispensable à quiconque voudra étudier l'état de l'Europe à l'époque carlovingienne.

Dans le mémoire suivant, qui a pour titre : *Essai sur la formation territoriale et politique de la France, depuis la fin du onzième siècle jusqu'à la fin du quinzième*, M. Mignet a voulu tracer la marche et indiquer les résultats de cette révolution lente, qui a produit la réunion des provinces, le rapprochement des peuples, la communauté des lois et la centralisation de l'autorité.

A l'avénement des Capétiens, le royaume de France proprement dit, renfermé dans des limites assez étroites, était livré à une complète anarchie. En vain les habitants des villes s'associèrent pour se défendre contre les guerres privées; en vain les évêques s'efforcèrent d'établir la trêve de Dieu; les uns et les autres sentirent bientôt qu'ils ne pourraient rien sans le secours de la royauté qui, tombée successivement aux mains de trois

princes incapables, resta étrangère à tous les grands événements du onzième siècle. Les choses changèrent de face à l'avénement de Louis VI, prince actif et belliqueux qui ne se reposa que dans la tombe; il passa la plus grande partie de son règne à courir, avec une poignée d'hommes d'armes, de Montlhéry à Montmorency, de Corbeil à Gournay, pour soumettre les barons de son voisinage, qui, pillant voyageurs, marchands et pèlerins, interceptaient les communications entre Paris et les quelques villes d'alentour possédées par le domaine royal. En 1115, il les obligea de reconnaître définitivement la prépondérance et l'autorité féodale de la couronne; et, grâce à son habileté et à sa vigueur, il parvint à faire admettre sa juridiction dans une partie du royaume, et à lier à lui les grands fiefs, de la même manière que ceux-ci avaient lié à eux les arrière-fiefs qui en dépendaient. Alors le système féodal fut complétement organisé. Une législation reconnue, mais qui pourtant laissa indécises bien des questions que la force seule devait résoudre, régularisa le désordre, et fixa les rapports de tous les membres de la société, depuis le simple chevalier jusqu'au roi.

Une fois le principe de la suzeraineté admis, la royauté ne tarda pas à devenir conquérante; et, lorsqu'elle fut sortie victorieuse de la grande coalition que brisa la bataille de Bouvines, rien, jusqu'au quatorzième siècle, ne put arrêter sa marche ascendante. Tandis que la guerre des Albigeois, que les réformes et les institutions judiciaires et administratives étendaient et affermissaient son pouvoir à l'intérieur, elle cherchait, par les armes et par d'habiles négociations, à redonner à la France les limites de l'ancienne Gaule. Ces efforts ne furent pas tous couronnés de succès, et Philippe le Bel lutta inutilement, pendant vingt années, pour s'emparer de la Flandre, et décider une question, qui n'est point encore vidée aujourd'hui.

L'Angleterre, effrayée de notre agrandissement, prit enfin les armes, espérant, à l'aide de la Guyenne, reconquérir ses anciens domaines continentaux. Alors commença cette lutte de cent ans, où la monarchie elle-même faillit être anéantie, mais d'où elle sortit avec un territoire plus compacte et une administration plus fortement constituée; et Louis XI, que les guerres civiles et étrangères avaient mis si souvent à deux doigts de sa perte, laissa, en mourant, la France assez puissante pour envahir l'Italie pendant plus d'un demi-siècle, et résister glorieusement à l'Europe entière, tandis qu'il léguait à ses successeurs un trône assez bien affermi pour n'avoir désormais plus rien à redouter des attaques passagères de l'aristocratie. « Ces résultats, dit en terminant M. Mignet, ne furent atteints que peu à peu; mais les tribunaux fondèrent la justice, la permanence de l'armée conduisit à la discipline, la durée de l'administration à l'ordre, et la toute-puissance de la couronne à l'homogénéité de la nation. Il se forma, des débris des anciennes classes, un peuple nouveau qui s'avança dès lors lentement, mais sûrement, vers l'ère de la liberté politique et de l'égalité civile. »

Tel est en peu de mots le résumé de cet important travail, plein de vues intéressantes et d'aperçus ingénieux, mais où se sont glissées quelques légères erreurs. Nous nous bornerons à relever la suivante, parce qu'elle a été et est encore très-souvent reproduite. M. Mignet dit (page 203) : « Le Dauphiné que Humbert IV avait réuni, en 1348, à la France, à condition qu'il conserverait tous ses priviléges, et que le fils aîné du roi, jusque-là appelé duc de Normandie, en serait le souverain, et en porterait le nom, etc. »

Or ce fut seulement en 1349, le 29 mars, que le dauphin Humbert fit, de son vivant (1), la cession définitive de ses États, non pas au fils aîné du roi, mais à Charles, petit-fils de Philippe VI, et fils aîné de Jean, duc de Normandie. De plus, il ne fut nullement convenu, à cette occasion, que le Dauphiné dût être réservé aux fils aînés des rois de France. Cet usage ne commença que plus tard. Il aurait donc été inutile que le traité renfermât une clause expresse à cet égard.

Nous regretterons encore que M. Mignet se soit livré, dans ce mémoire et dans le précédent, à quelques digressions qui, malgré tout le mérite qu'elles peuvent avoir, ne semblent pas se rattacher assez au sujet. Tels sont les détails relatifs au mariage chrétien (p. 128-129), à l'armure et à la tactique des chevaliers (217), à l'arquebuse et aux différents usages de la poudre à canon (227).

Nous renonçons à analyser le troisième mémoire, qui traite de l'*établissement de la réforme religieuse et de la constitution du calvinisme à Genève.* C'est un récit circonstancié, appuyé en partie sur des documents inédits, et dans lequel M. Mignet a déployé le talent de narrateur, qu'il possède à un si haut degré. Ce morceau, d'une lecture attachante, ne peut que faire désirer vivement la publication du grand ouvrage que le savant académicien a entrepris sur la réformation.

Le volume est terminé par l'*Introduction à l'histoire de la succession d'Espagne.* On doit savoir gré à l'éditeur d'avoir réimprimé cette dissertation insérée dans *les Négociations relatives à la succession d'Espagne*, qui font partie des documents inédits publiés par le ministère de l'instruction publique. Nous y reviendrons plus tard, quand nous analyserons ce dernier travail.

LUD. L.

CHARTE DE CONFIRMATION des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde, accordée aux religieuses de cette communauté par Thierry Ier, 47e évêque de Metz, etc., publiée par Dembour et Gangel. — In-fol. Metz, 1843.

MM. Dembour et Gangel, habiles lithographes de Metz, ont donné sous ce titre la reproduction en *fac-simile* d'un curieux monument paléographique que possèdent les archives du département de la Moselle. En 1293, un clerc de Bioncourt, nommé Othin, fut chargé par les dames de Sainte-

(1) Voyez, tome Ier de ce recueil, la dissertation de M. de Pétigny.

Glossinde de transcrire une confirmation des biens de leur communauté que leur avait accordée Thierry Ier en 968, et dont l'original, conservé encore dans leurs archives, mais peut-être en fort mauvais état, demandait à être remplacé par une copie digne de foi. On conçoit que le titre sur lequel reposaient presque tous les droits et revenus de la puissante abbaye ait été l'objet d'une attention particulière. Pour donner plus de solennité à ce précieux document, Othin imagina de le transcrire avec les accessoires de calligraphie les moins usités en diplomatique. Sa copie est disposée sur un double feuillet de parchemin. Les deux premières pages sont bordées de médaillons, où il a figuré en miniature les villages et églises dont il est question dans la charte. Des médaillons plus grands, placés au milieu des mêmes pages, représentent, l'un sainte Glossinde ayant à sa droite saint Sulpice, deuxième patron de l'abbaye, et à sa gauche Alice de Condé, abbesse en 1293; l'autre, le Christ entre la Vierge et saint Jean-Baptiste, avec les animaux symboliques des quatre évangélistes. On lit sur la première page la rubrique suivante : *In hac carta subsequenti, omnia nomina villarum cum decimis et conductibus ecclesiarum et pertinenciis ad ecclesiam et collationem beatissime et gloriosissime virginis Glodezindis Metensis spectantibus, privilegiata continentur, que in marginibus et figuris conscriptis scribuntur et depinguntur, et privilegiali sigillo reverendi in Christo patris et domini Theoderici, Dei gracia, mediometrice sedis humilis ministri consignantur; et sunt in archa super eisdem villis et ecclesiarum conductibus bullata. Scripte sunt hee carte et translate per Othinum, clericum de Byoncort, anno domini M. CC. nonagesimo tercio.*

La copie de la confirmation commence en haut du second feuillet. Sur la marge, en avant du protocole, on voit la figure d'un tonsuré, habillé d'une tunique bleue, et au-dessus duquel est tracé au cinabre le nom de *Othinus*. C'est le portrait du calligraphe. L'écriture de cette troisième page et de la suivante offre un caractère bâtard, qui fait voir qu'Othin a cherché à reproduire l'écriture de l'original qu'il avait sous les yeux. Cette intention est surtout évidente à l'endroit des souscriptions, où l'on trouve imités le monogramme de l'évêque Thierry et la ruche de son chancelier.

Le *fac-simile* de MM. Dembour et Gangel est exécuté avec un soin remarquable, et mérite les plus grands éloges. La lecture dont ils l'ont accompagné est exacte, quoique déparée par quelques fautes d'impression, qu'une révision plus attentive des épreuves aurait fait disparaître. Ainsi on lit *comignantur* au lieu de *consignantur*, *monogesimo* au lieu de *nonagesimo*, *prothoplaustri* au lieu de *protoplausti*. Cette publication est précédée d'une notice sur l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz, par M. le baron d'Huart; notice rédigée d'une manière convenable, mais où on aimerait à trouver plus de détails sur l'état ancien du monastère, comparé à ce qu'il fut dans les temps modernes.

ARCHIV FUR SCHWEIZERISCHE GESCHICHTE herausgegeben auf Veranstallung der allgemeinen Geschicht forschenden Gesellschaft der Schweiz (*Archives de l'histoire de Suisse, publiées par la Société générale historique suisse*), tome Ier. Zürich, 1843, chez Meyer et Zeller, grand in-8°, XXVI-404.

Indépendamment de la Société historique, fondée en 1812 par Schultheiss de Mülinen à Berne, il s'en est formé une, tout récemment en Suisse, qui, chaque année, transporte de ville en ville le lieu de ses réunions. Le tome Ier du recueil entrepris par la nouvelle Société vient de paraître, et nous allons indiquer les principaux éléments dont il se compose.

Dans l'avant-propos, M. J. J. Hottinger, président de la commission de rédaction, annonce que l'intention de la Société est moins d'augmenter le nombre des œuvres savantes que de réunir des documents historiques, et de procurer des matériaux aux amis de l'histoire nationale; puis il indique les principales divisions du recueil. Vient ensuite le discours d'ouverture de M. J. G. Zellweger, président de la Société, dont le nom, justement honoré de toute la Suisse, se retrouve dans toutes les entreprises bonnes et utiles de son pays, et qui met en ce moment la dernière main à une histoire des pactes de la Suisse avec la France. La parole de l'érudit vieillard respire, comme toujours, le patriotisme le plus pur et le plus éclairé; elle trace la voie dans laquelle devra marcher la Société, pour arriver plus sûrement et plus dignement au but de son institution, qui est, ainsi qu'on peut déjà en juger, de nature à se rattacher toutes nos sympathies.

Une notice sur la *bulle d'or de Genève*, par feu Louis Meyer de Knonau, ouvre la partie scientifique du volume. Les Genevois désignent ainsi un diplôme accordé en 1162 par Frédéric Barberousse à l'évêque Arducius, et sur lequel ils fondent leur indépendance. A cette notice, succède un mémoire en français de M. F. de Gingins-la-Sarraz, intitulé : *Essai sur l'état des personnes et la condition des terres dans le pays d'Uri au treizième siècle.* M. Gerold Meyer de Knonau, archiviste en chef du canton de Zürich, qui est en mesure de continuer la renommée scientifique déjà acquise à son nom, a rempli à lui tout seul la seconde partie du recueil, au moyen d'un travail très-utile, où il présente l'analyse d'une série de diplômes concernant les villes de Zürich et Winterthur, ainsi que les couvents du canton de Zürich et quelques seigneurs de la contrée, donnés par les Carlovingiens et les empereurs, depuis l'an 852 jusqu'à 1400. Après M. Meyer de Knonau, M. le professeur Kopp de Lucerne a édité et commenté un diplôme du duc Jean d'Autriche, donné en l'année 1294. M. Vanotti a fourni, de son côté, une série de diplômes touchant l'histoire des comtes de Montfort et Werdenberg, dont le premier en date est de l'an 1277, et M. Vulliemin, une pièce tirée des archives de Fribourg, qui est intitulée : *Informatio dominorum Friburgensium*, et qu'on présume avoir été remise au pape Léon X par le bourgmestre Pierre Faucon, à la suite de l'exécution du chevalier d'Arsent. Viennent en-

suite des documents historiques des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, savoir : 1° l'*Instruction baillée au sieur de Caumartin allant résider ambassadeur ordinaire en Suisse, à la fin du mois de décembre de l'année* 1604 ; 2° *Relation de l'ambassade de monsieur de Castille en Suisse, en l'année* 1616. M. Hunziker-Schinz a donné plusieurs pièces qui se rapportent plus particulièrement au temps de la guerre de trente ans, et parmi lesquelles on remarque des lettres et rapports des envoyés français Miron et Gueffier. Dans la quatrième division figurent un grand nombre de documents recueillis par M. J. J. Hottinger, tant dans les archives que dans la bibliothèque de Zürich, et qui s'étendent aux dix dernières années de l'ancienne confédération suisse. Enfin, dans la cinquième et dernière division, se trouve ce que les éditeurs des *Archives de l'histoire suisse* nomment, suivant l'usage allemand, la *littérature* de 1840, c'est-à-dire, l'annonce des ouvrages suisses qui ont paru dans le cours de cette année, et qu'ils publient comme continuation à la *Bibliothèque de l'histoire suisse* de Gotlieb-Emmanuel de Haller.

On doit louer l'intention dans laquelle s'est formée une Société qui, dès ses débuts, prend un rang aussi honorable parmi les associations scientifiques, montrant, par les résultats qu'elle a déjà obtenus, ceux qu'il lui est permis d'obtenir par la suite, et promettant, comme elle le fait, de rester étrangère à tout esprit de parti. A. L. N.

CHRONIQUE.

— L'École des Chartes a éprouvé une perte cruelle. M. Géraud est décédé le 9 mai dernier, à la suite d'une douloureuse maladie.

— Le 24 mai, la Société de l'École des Chartes a fait célébrer un service funèbre, en mémoire de M. Géraud, dans l'église de Notre-Dame de Lorette, sa paroisse.

— Dans sa réunion du 6 juin, la Société de l'École des Chartes a élu pour son vice-président, M. Alexandre Teulet, en remplacement de M. Géraud.

M. Félix Bourquelot a été nommé membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Teulet.

— On voit souvent les tribunaux obligés de recourir aux lumières de la diplomatique pour rendre leurs décisions. Un exemple de ce cas assez fréquent s'est présenté, dans le courant du mois dernier, à la première chambre de la Cour royale de Paris. Le domaine de l'État plaidait contre la commune de Soucy, près Sens, à laquelle il contestait des droits d'usage qu'elle exerce sur la forêt de Soucy, et le débat reposait sur l'interprétation de deux titres, l'un de 1217, par lequel les doyen et chapitre de Sens concédaient

le droit d'usage sur tous leurs bois aux habitants de Soucy, leurs serfs; et l'autre de 1283, par lequel ces derniers abandonnaient une partie de la concession pour obtenir leur affranchissement. Les avocats ne s'entendaient nullement sur le sens du texte. Et en effet, « comment, disait le lendemain un journal judiciaire, faut-il traduire ces mots : *Quittaverunt ducenta arpa?* Cela veut-il dire : ont *délaissé*, ou bien ont *déchargé* deux cents arpents? Un latiniste, ajoute le même journal, répondrait que cela ne veut rien dire du tout, et que la langue de Cicéron n'a rien de commun avec cet idiome barbare. » *Arpa*, cela est très-vrai, n'aurait ici aucun sens; aussi la charte porte-t-elle fort lisiblement le mot *arpenta*. Quant à *quittaverunt* et au latin du moyen âge en général, nous connaissons mieux qu'aucuns sa barbarie, et nous savons qu'elle est capable d'effrayer les latinistes les moins délicats; mais nous serions étonnés que les avocats d'aujourd'hui eussent oublié que ce vieux style est précisément l'ouvrage des avocats, leurs devanciers. C'est, du reste, un plaisant reproche à faire au moyen âge que de n'avoir pas employé la langue de Cicéron pour traduire des idées et rendre compte d'institutions qui lui étaient particulières, et que la langue de Cicéron ne pouvait exprimer.

Quoi qu'il en soit de ce litige incident, la Cour a renvoyé à M. Lacabane l'examen des titres sur lesquels reposait la difficulté, et dont l'interprétation a été facilement éclaircie.

— Notre confrère, M. Vallet de Viriville, en dépouillant les archives de la maison de Grignan, dont il a publié le catalogue pour l'*Alliance des arts*, a trouvé un autographe intéressant à double titre, en ce qu'il présente réunies une pièce écrite par l'abbé de Coulanges et une apostille de la main de madame de Sévigné. Cette pièce n'est autre chose que la traduction faite par le *bien bon*, du *troisième bref du pape sur la régale*, en date du 29 décembre 1679 (1). A la suite, on lit cette note, que madame de Sévigné adressait sans aucun doute à sa fille chérie, madame de Grignan, en lui envoyant l'ouvrage de l'abbé : « Nostre bon abé vient de traduire fort habi-« lement cette lettre qu'on nous avoit envoyée en latin. Il se moque de « moy, et dit que vous l'avés, et que je suis ridicule; mandés-moy ce qui en « est. Je trouve cette lettre admirable. » La pièce est pliée dans le format d'une lettre, et porte pour suscription, de la main de madame de Sévigné : 3e bref du pape.

— Les journaux quotidiens du mois de mai ont imprimé une lettre de Jeanne d'Arc, signée de sa main, et trouvée dans les archives de Riom par M. Tailhand, président à la Cour royale de cette ville. L'original de ce pré-

(1) Il fut publié deux ans après, texte et traduction en regard, dans le *Recueil de diverses pièces et lettres concernant la régale et le diocèse de Pamiés*. (Cologne, N. Schouten, in-12, p. 33.)

cieux et unique document était entre les mains de M. Letronne, qui se proposait de le faire paraître, avec un commentaire, dans la présente livraison de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Nous regrettons vivement qu'une curiosité stérile ait enlevé au public et à nous l'avantage d'une pareille communication. Toutefois, nous reproduirons ici le texte de cette lettre, en le purgeant des innombrables fautes de lecture, avec lesquelles il a paru dans les journaux en question :

« A mes chers et bons amis les gens d'église, bourgois et habitans de la ville de Rion.

« Chers et bons amis, vous savez bien comment la ville de Saint Pierre-le-Moustier a esté prinse d'assault; et à l'aide de Dieu ay entencion de fere vuider les autres places qui sont contraires au Roy; mais pour ce que grant despense de pouldres, trait et autres habillemens de guerre a este faicte devant ladicte ville, et que petitement les seigneurs qui sont en ceste ville et moy en sommes pourveuz, pour aler mettre le siege devant la Charité où nous alons presentement; je vous prie sur tant que vous aymez le bien et honneur du Roy et aussi de tous les autres de par deça, que vueillez incontinant envoyer et aider pour ledit siege, de pouldres, salepestre, souffre, trait, arbelestres fortes et d'autres habillemens de guerre. Et en ce faictes tant que par faulte desdites pouldres et autres habillemens de guerre la chose ne soit longue, et que on ne vous puisse dire en ce estre négligens ou refusans. Chers et bons amis Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Molins, le neuf^me^ jour de novembre. JEHANNE.

— M. le duc de Luynes a donné au cabinet des antiques de la Bibliothèque royale une coupe d'argent, d'un travail rare et curieux, au fond de laquelle se détache en relief la figure équestre d'un roi dans le costume oriental, et tirant de l'arc sur divers animaux sauvages qui fuient devant lui. M. Adrien de Longpérier, premier employé du cabinet des médailles, a déterminé, dans un savant mémoire (inséré dans les *Annales de l'Institut archéologique*, tom. XIV), l'attribution de cette figure, qu'il rapporte au roi sassanide Pérose ou Firouz, et qui régna entre les annees 458 et 488 de notre ère.

— Du 13 au 25 mai dernier, on a vendu, en la salle Silvestre, une bibliothèque où figuraient environ 340 chartes et manuscrits. L'ensemble de ces articles n'offrait rien de remarquable, mais nos lecteurs nous sauront peut-être gré de leur rapporter quelques détails. — Un livre d'heures du quinzième siècle, in-8°, contenant douze miniatures, a été acheté 1,200 fr. — Un *Speculum humanæ salvationis* (voyez notre t. Ier, pag. 514), in-folio, du même temps, 1,271 fr. Il est vrai qu'en 1828, un autre manuscrit du même ouvrage avait été vendu 2,860 fr., ce qui n'est rien encore si l'on songe que divers exemplaires des premières éditions imprimées de cet ouvrage ont atteint le prix de 1,320, 1,600, et en Angleterre 7,875 fr. (Voyez

Brunet.) — Une grammaire latine du quatorzième siècle, 120 fr. — Un exemplaire in-4°, du quatorzième siècle, des *Chroniques Martiniennes*, acheté 73 fr. par la Bibliothèque polonaise de Paris. — Un manuscrit autographe des Elzevier, contenant des notes en hollandais sur leur famille, 50 fr. — Quant aux chartes, elles ont toujours un assez haut prix. Deux petites pièces, constatant des ventes de terrains faites en 1285 et 1311 à l'abbaye de N.-D. de Gastine, près Tours, par des personnages entièrement insignifiants, ont été vendues 16 fr. — Lettres par lesquelles Henri IV, en 1609, confirme aux habitants d'Oloron un privilége relatif à l'importation de marchandises espagnoles, 27 fr. 50 c. — Six lots comprenant 30 pièces des années 1394 à 1577, relatives à divers seigneurs bretons, notamment à ceux de Laval et de Vitré, ensemble 211 fr. 50 c. — En revanche, un lot de cinq pièces a été vendu 3 fr. 25 c.; il contenait notamment une « lettre de François Ier, du 17 janvier 1516, en faveur d'Hélène de Chambes, veuve de messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, à l'occasion d'un procès qu'elle avait au parlement de Paris contre Claude et Tristan de Châtillon. » — Une pièce émanée du bailli d'Auvergne, sur un différend relatif au pavage de la ville de Brioude, en 1312, vendue 1 fr. — Plusieurs lots de quittances, délivrées pour leurs gages, par différents officiers de la maison d'Orléans (1380-1420), et provenant des archives Joursanvault, se sont maintenus entre ces deux extrêmes. Parmi elles se trouvait la pièce suivante, dont la citation ne sera pas déplacée ici, car elle touche un garde assez célèbre du Trésor des chartes : « Le 29 mars 1391, le roi Charles fait don de 2,000 fr. d'or à Girart de Montagu, son secrétaire, trésorier de ses priviléges, chartres et registres, qu'il entend demain faire chevalier. »

Dans une autre vente (du 11 au 15 juin), ont paru quelques pièces dignes d'attention. Une charte de l'an 984, émanée de Corbon, seigneur de Touraine, et souscrite de sa croix, a été adjugée au prix de 31 fr. — Une donation faite à l'abbaye de Marmoutier, et signée de la croix de Geoffroy III, comte d'Anjou, 45 fr. — Un diplôme de l'an 1137, avec le monogramme de Louis VII, 18 fr. 50 c. — Un autre de Philippe-Auguste, avec monogramme, 20 fr. 50 c. — Un autre de saint Louis, avec monogramme, 29 fr. — Une pièce importante du dix-septième siècle : « Lettre de Louis XIV à MM. du parlement de Paris, pour leur enjoindre d'expédier l'édit de création du duché-pairie de la Vallière et la légitimation de Marie-Anne, fille du roi et de la duchesse de la Vallière, » a été vendue 50 fr. 50 c. — Nous citerons encore une lettre autographe de Marie Stuart, qui a été portée au prix de 290 fr.

— Par ordonnance en date du 16 juin dernier, S. M. le roi des Belges a conféré la croix de chevalier de l'ordre de Léopold à M. Edward le Glay, notre collègue, auteur de l'*Histoire des comtes de Flandre*.

DE L'APPARITION

ET DE LA DISPERSION

DES BOHÉMIENS

EN EUROPE.

Deuxième période. — Suite (1).

Après la venue des Bohémiens à Bâle et dans le Wiesenthal, les documents se taisent pendant cinq ans. C'est en 1427 seulement que nos gens reparaissent, et, cette fois, ils débarquèrent à Paris. Ils y arrivèrent au milieu du règne des Anglais et de la désolation de la France. Mais il faisait un temps magnifique, un vrai soleil d'Orient, et si j'ajoute que « en ce bel aoust, on avoit le cent de bonnes prunes pour ung denier, et que nulles n'estoient verrouses, et de tout autre fruit largement, » on comprendra que jamais arrivée de Bohémiens ne se fit sous de meilleurs auspices.

« Le dimenche d'après la my-aoust, qui fut le dix-septiesme jour d'aoust ou dit an mil quatre cent vingt-sept, vindrent à Paris douze penanciers, comme ils disoient ; c'est à sçavoir ung duc et ung comte, et dix hommes tous à cheval ; et lesquels se disoient très bons chrestiens, et estoient de la Basse-Égypte, et encore disoient qu'ils avoient esté chrestiens autrefois, et n'avoit pas grand temps que les chrestiens les avoient subjugués et tout leur pays, et tous fait christianer, ou mourir ceux qui ne le vouloient estre ; ceux qui furent battisés furent signeurs du pays comme devant, et promisrent d'estre bons et loyaux,

(1) Voyez ci-dessus, p. 438.

et de garder la foy de Jésus-Christ jusques à la mort ; et avoient roy et royne en leur pays qui demouroient en leur signorie, parce qu'ils furent chrestiennés.

« Item, vrai est, comme ils disoient, que après aucun temps (qu') ils avoient prins la foy chrestienne, les Sarrazins les vindrènt assaillir ; quant ils se virent comme pou fermes en nostre foy, . . . sans endurer guères la guerre, et sans faire leur devoir de leurs pays deffendre que très pou, se rendirent à leurs ennemys, et devindrent Sarrazins comme devant, et renoyèrent Nostre-Signeur.

« Item, il advint après, que les chrestiens, comme l'empereur d'Allemagne, le roy de Poullaine et autres signeurs, quant ils sorent qu'ils orent ainsi faulcement et sans grant peine laissée nostre foy, et qu'ils estoient devenus sitost Sarrazins et idolâtres, leur courrurent sus, et les vainquirent tantost (facilement), comme s'ils cuidoient que on (les) laissast en leur pays, comme à l'autre fois, pour devenir chrestiens ; mais l'empereur et les autres signeurs, par deliberacion de conseil, dirent que jamais ne tenroient terre en leurs pays, se le pape ne le consentoit, et si convenoit que là allassent au Saint-Père, à Rome ; et là allèrent tous, petits et grands, à moult grant peine pour les enffents. Quant là furent, ils confessèrent en général leurs péchés. Quant le pape ot ouye leur confession, par grant deliberacion de conseil, leur donna en penance d'aller sept ans ensuivant parmi le monde, sans coucher en lict ; et pour avoir aucun confort pour leur despense, ordonna, comme on disoit, que tout évesque et abbé portant crosse leur donroit pour une fois dix livres tournois ; et leur bailla lettres faisant mencion de ce aux prélats d'église, et leur donna sa beneission, puis se departirent ; et furent avant cinq ans par le monde qu'ils venissent à Paris. Et vindrent le dix-septiesme jour d'aoust l'an mil quatre cent vingt-sept, les doze devant dits. Et le jour Sainct-Jehan Decolace (29 aout) vint le commun, lequel on ne laissa point entrer dedens Paris, mais par justice furent logés à la Chapelle Sainct-Denis ; et n'estoient point plus en tout, d'hommes, de femmes et d'enffents, de cent ou six vingts ou environ ; et quant ils se partirent de leur pays, estoient mille ou doze cents, mais le remenant estoit mort en la voye, et leur roy et leur royne ; et ceux qui estoient en vie avoient espérance d'avoir encore des biens mondains, car le Sainct-Père leur avoit

promis qu'il leur donneroit pays pour habiter, bon et fertile, mais qu'ils de bon cœur achevassent leur penance.

« Item, quant ils furent à la Chapelle, on ne vit oncques plus grant allée de gens à la beneission du Landit (1), que là alloit de Paris, de Sainct-Denis et d'entour Paris pour les voir. Et vrai est que les enffents d'iceux estoient tant habilles, fils et filles, que nuls plus (2); et le plus et presque tous avoient les deux oreilles percées, et chacune oreille ung anel d'argent, ou deux en chacune, et disoient que c'estoit gentillesse en leur pays.

« Item, les hommes estoient très noirs, les cheveux crespés, les plus laides femmes que on pust voir, et les plus noires; toutes avoient le visage de plaie (?), les cheveux noirs comme la queue d'ung cheval, pour toutes robbes une vieille flaussoie (3) très grosse, d'un lien de drap ou de corde liée sur l'espaulle, et dessous ung povre roquet ou chemise pour tous parements. Brief, c'estoient plus pouvres créatures que on vit oncques venir en France de aage d'homme; et, néanmoins leur pouvreté, en la compaignie avoit sorcières qui regardoient ès mains des gens, et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir, et mirent contans en plusieurs mariaiges; car elles disoient: *Ta femme, ta femme, ta femme t'a fait coux*; ou à la femme: *Ton mari t'a fait coulpe.* Et qui pis estoit, en parlant aux créatures, par art magique ou autrement, ou par l'ennemi d'enfer, ou par entreget d'abilité, faisoient vuides les bourses aux gens; et le mettoient en leur bourse, comme on disoit. Et vrayement j'y fus trois ou quatre fois pour parler à eux; mais oncques ne m'aperceu d'ung denier de perte, et ne les vys regarder en main; mais ainsi le disoit le peuple partout, tant que la nouvelle en vint à l'évesque de Paris, lequel y alla et mena avecques lui ung frère meneur, nommé le Petit Jacobin, lequel, par le commandement de l'évesque, fist là une belle prédication en excommuniant tous ceux et celles qui ce faisoient, et avoient cru et monstré leurs mains. Et convint qu'ils s'en allassent, et se partirent le jour Nostre-

(1) La fameuse foire, dite foire du Landit, qui se tient encore tous les ans à Saint-Denis, s'ouvrait alors par une procession.

(2) Il paraît qu'ils faisaient des tours de force et d'adresse. C'est le plus ancien témoignage que nous ayons de ce genre d'industrie bohémienne.

(3) Couverture de lit; dans le Midi, *flassado*. C'est la *schiavina* de Bologne.

Dame en septembre (le 8 sept.), et s'en allèrent vers Pontoise (1).

Après le récit que vient de nous faire le Bourgeois de Paris, les documents deviennent plus rares et surtout moins intéressants. Il ne me reste en effet, pour remplir la fin de cette période, que trois faits épars et de médiocre importance.

« Le cinquiesme jour du mois de jung 1430, vindrent à Mets plusieurs Sarrazins du pays d'Égypte, qui se disoient estre baptisés ; et estoient bien en nombre de cent et cinquante, hommes que femmes et petits enffans : et, comme ils disoient, y avoit un duc et deux chevaliers : et estoient très laides gens (2). »

C'est en 1432 que les premiers Bohémiens se montrèrent à Erfurt (3).

Je ne doute guère que les Bohémiens n'eussent déjà visité la Bavière avant 1433. En 1418, en effet, ils étaient à Augsbourg qui touchait alors à ce pays, qui en fait partie maintenant ; et, durant les années suivantes, ils avaient erré dans les régions environnantes. En 1433 cependant, on y remarqua la venue de quelques-uns d'eux (4) ; mais le chroniqueur ne paraît pas les

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*. Collect. Buchon, t. XL. — Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, ayant fait connaître ce passage d'un auteur anonyme, avant que le *Journal d'un bourgeois de Paris* fût publié, on s'est habitué à le considérer comme sien, et ce sont les *Recherches de la France* que tout le monde cite au lieu de la Chronique.

(2) *Les Chroniques de la ville de Metz*, recueillies... par J. F. Huguenin, Metz. 1838, 1 vol. gr. in-8°, p. 169.

(3) Voyez *Excerpta Saxonica, Misnica et Thuringiaca ex Monachi Pirnensis seu vero nomine Johannis Linderi seu Tilliani onomastico autographo, quod extat in bibliotheca senatoria Lipsiensi*, dans les *Script. rerum german.* de Burchard Mencken, Lipsiæ, 1728-1730, in-fol., t. II, col. 1553.

(4) « Item, eodem anno (1433), Hungari peregrinati sunt ad Aquisgrani. » « Eodem etiam anno, venerunt ad terram nostram quidam de populo Ciganorum, vulgariter Cigewner nominati, qui dicebant sese esse de Egypto. » Andreæ Ratisb. et Joh. Schfrœti *Chronicon*, dans le *Corpus hist. medii ævi* d'Eccard, t. I, p. 2164. — Comment concilier ce texte précis, déjà précédé par un témoignage plus indirect, avec le passage d'Aventin (*Annales Boiorum*), où il est dit : « Eadem tempestate (vers 1438) ... Zigeni... nostras peragrare cœperè regiones » ? Je vois un double moyen de le faire : 1° Je sais bien que les *Annales Boiorum* passent tout simplement pour les *Annales de Bavière ;* et en réalité, Aventin, qui était Bavarois, faisant pivoter la plupart des événements boïens autour du pays de ses princes, cette manière de traduction n'est pas tout à fait sans fondement. Cependant le contenu de cet ouvrage n'est pas si peu en rapport qu'on veut bien le dire avec son titre : *Boii*, en effet, si l'on prenait ce mot dans son sens le plus étroit, serait le vrai nom classique des Bohêmes, et non des Bavarois qui s'appelaient déjà depuis longtemps *Boiovarii* et *Ba-*

signaler comme des inconnus ; et je crois que Grellmann (page 211) a eu tort d'interpréter autrement son témoignage.

Avant de clore cette période, il est à propos de résumer le sens extérieur des faits qu'elle renferme. Si je ne m'abuse, ce qui a dû frapper le lecteur dans l'exposé de ces faits, c'est à la fois leur peu de gravité et leur visible enchaînement. Sans doute il en est que je ne connais pas, parmi ceux-là même dont les chroniqueurs ont fixé le souvenir ; mais, d'après ceux que nous connaissons, il est évident que les autres ne feraient que compléter notre récit, sans le troubler, que confirmer nos conclusions, loin de les détruire.

Quand on ne considérerait que l'ordre chronologique et géographique des apparitions bohémiennes, en observant le nombre des émigrants sur tous les points de leur route où l'on peut les saisir, on aurait déjà une forte raison de croire que les Bohémiens qui parcoururent l'Europe pendant cette période étaient très-peu nombreux, et que ce fut la même bande, quelquefois fractionnée, qui visita tous les lieux où nous avons reconnu leur présence. Mais ce qui change cette présomption en certitude, ce sont les fameux passe-ports dont nos gens étaient munis. En quatre endroits sur dix ou douze, et cela dans un espace de dix ans, les chroniqueurs prennent le soin de nous dire que les Bohémiens portaient des lettres de protection, et ces lettres de protection dont la sincérité n'est pas douteuse, sont partout les mêmes : les lettres de l'empereur, quand elles vieillissent, sont remplacées par des lettres du pape ; et ces deux pièces servent successivement de texte aux Bohémiens sur lesquels nous avons le plus de détails, pour fixer d'une manière différente, dans leurs récits, l'époque où commença leur migration. Quand, à l'aide de pareils rapprochements, nous reconnaissons ainsi les mêmes Bohémiens dans tous les lieux et à tous les moments, comment supposer qu'il y en avait alors des multitu-

warii ; pris *lato sensu*, il s'applique aux deux peuples, et même aux Autrichiens. Je suis donc persuadé que par *nostras regiones* Aventin entend ici la Bohême et l'Autriche proprement dite, aussi bien que la Bavière. 2° Les termes mêmes dont se sert Aventin démontrent qu'il s'agit ici, non pas du simple passage d'une petite bande, mais d'un commencement de prise de possession générale du pays par les Tsiganes. Ces deux considérations me déterminent à interpréter le passage d'Aventin tout autrement que ne l'a fait Grellmann (pag. 211), et à réserver avec soin ce texte pour plus tard.

des en Europe? Plus on retourne les textes, plus on compare les moindres circonstances et les particularités de tout genre qu'ils révèlent, plus le contraire devient évident. Il est à regretter sans doute que partout on ne nous donne pas le nom du duc ou des ducs, et même de tous les chefs : ces noms nous fourniraient de nouvelles preuves de l'identité de la colonne voyageuse, et de plus nous permettraient de préciser davantage les mouvements de séparation et de jonction des bandes qui la composaient. Ces noms toutefois ne pourraient être qu'un élément de comparaison secondaire, et j'aime bien mieux nos passe-ports. En effet, un chef ou même plusieurs pouvaient mourir dans le trajet ; sans cela même, de nouveaux chefs, voire un nouveau duc, pouvaient être créés (1); nous serions peut-être ainsi plutôt induits en erreur qu'éclairés. N'ayons donc point trop de regrets. D'ailleurs le peu que nous savons sur ces chefs n'a rien que de très-concordant : nous savons qu'il y avait deux ducs, et les noms de deux ducs nous sont donnés séparément.

(1) Je ne me suis pas expliqué et ne veux pas encore m'expliquer longuement sur ces chefs : j'aurai à parler ailleurs spécialement d'eux et de beaucoup de choses déjà nommées ici. Cependant, comme l'incertitude du lecteur sera sans doute éveillée sur la qualité de ces ducs, de ces comtes et de ces chevaliers, je dois dire en peu de mots ce que j'en pense. A coup sûr, les Bohémiens n'avaient pas de ducs et de comtes, ni même de woïwodes, avant de paraître dans les pays où il existe des dignitaires connus sous ces noms. Mais il est évident qu'à l'époque la plus reculée où cette espèce de peuple eut une existence à part, errante ou non, il dut avoir aussi des chefs qui lui fussent propres. Voilà pour le fond. Quant à la forme, elle était subordonnée aux circonstances locales. L'esprit d'imitation des Bohémiens et leur servilité, affectée ou réelle, mais extrême, aux usages extérieurs des pays qu'ils habitent, se manifestaient en cela comme en toutes choses. Leurs chefs supérieurs prirent le titre de woïwodes en Valaquie et en Moldavie, celui de ducs, de comtes, de rois même, et beaucoup d'autres dans l'Occident. Du reste, s'il est vrai de dire que leurs quartiers de noblesse eussent été difficiles à compter, il n'en est pas moins certain que ces chefs avaient une autorité réelle et permanente; ce n'étaient point des rois de théâtre et des marquis de carnaval, jouant leur rôle chacun son tour. Il ne serait pas impossible, à la vérité, qu'à cette époque, des chefs de même rang, comme nos deux ducs, eussent exercé le pouvoir suprême alternativement, chacun ayant, par exemple, son trimestre de commandement; mais cela n'infirmerait en rien le caractère de leur dignité. L'autorité des chefs bohémiens a même été reconnue dans plusieurs pays, tels que la Hongrie, la Moldavie et la Valaquie, par le pouvoir politique et administratif avec lequel ils avaient des rapports officiels, et devant lequel ils répondaient des actions de leur caste. J'ajouterai, pour preuve de l'importance qu'ils gardaient pendant toute leur vie, que leurs titres les accompagnaient jusqu'à la tombe : on a en effet retrouvé en Allemagne les étranges épitaphes de plusieurs comtes bohémiens du quinzième siècle.

Pour moi, je suis persuadé que tout ce qu'il y avait de Bohémiens dans l'Europe occidentale, à cette époque, se réduisait à une troupe de six à quatorze cents individus, laquelle, après avoir visité les villes hanséatiques à la fin de 1417, se répandit, pendant les mois suivants, dans la Misnie, dans le Leipzig et dans la Hesse, y rejoignit peut-être quelques détachements qu'elle avait pu laisser sur sa longue route anguleuse à travers l'Allemagne, et, au milieu de 1418, parut en Suisse au complet; qui alors se divisa, et en grande partie se dispersa, gardant toutefois un centre et un noyau qui se montra la même année à Augsbourg, et dont une fraction au moins vint à Sisteron en 1419; qui, silencieuse et invisible, c'est-à-dire prudente et plus disséminée que jamais, pendant trois ans, prit rendez-vous en 1422, alla pour lors à Rome ou y envoya un fort détachement, et reparut aussitôt à Bâle, plus nombreuse qu'on ne l'avait vue depuis sa grande réunion en Suisse et portant ses nouveaux passe-ports avec triomphe; qui enfin, diminuée de tout ce que les persécutions avaient fait périr, et surtout des petits détachements, que par prudence elle avait laissés à droite et à gauche, continua, pendant quelques années, d'explorer nos pays en une ou deux bandes de cent trente à cent cinquante individus.

Pour satisfaire à cette série de fractionnements, le nombre de Bohémiens que nous avons trouvé au début, c'est-à-dire dans les villes hanséatiques, suffirait, comme on le voit. Et mon plus grand, mon seul embarras, est d'obtenir en Suisse un total de quatorze cents individus, en réunissant tous ceux que j'ai rencontrés ailleurs. Je dois rester dans le doute à cet endroit, et voilà pourquoi j'ai parlé tout à l'heure d'une troupe de six cents à quatorze cents (1). Ce chiffre a, du reste, peu d'importance dans la thèse que je soutiens. Qu'il soit de six cents ou de quatorze cents, il est évident que ce n'est pas là ce qu'on peut appeler l'apparition et la diffusion des Bohémiens dans le nord et l'occident de l'Europe. Tout ce que nous pourrions désirer de plus, c'est qu'ils nous eussent été donnés aussi conjointement.

(1) Les Bohémiens qui vinrent à Paris, dirent qu'ils étaient mille ou douze cents au départ, et qu'eux seuls restaient de la bande. Mais il ne faut guère s'en rapporter à cette parole dite en l'air; la preuve, c'est qu'à Bologne, ils avaient donné un chiffre différent, le chiffre de quatre mille. Voyez ma note 2 de la page 32.

Que les Bohémiens se soient réunis en Suisse au nombre de six cents ou de quatorze cents, les autres faits n'en subsistent pas moins, et tous les faits dans leur ensemble ne s'en expliquent pas moins bien. La bande principale reste toujours ce que nous l'avons vue, soit réunie, soit divisée en deux fractions. Pour arriver au chiffre de quatorze cents, il faut seulement supposer qu'habituellement elle laissait à quelque distance d'elle ou envoyait courir au loin un plus grand nombre de petits détachements, qui ne se montraient guère dans les villes, n'ayant pas, pour se faire bien accueillir, les mêmes titres que la grande bande.

En somme, le mystère n'est pas là; c'est tout à l'heure que nous le rencontrerons. Quant à présent, nous devons plutôt nous étonner de l'enchaînement et de la clarté qui règnent dans les documents de cette période.

Troisième période.

Le jour où de nouveaux Bohémiens arrivèrent dans l'Europe occidentale, évidemment ceux qui s'y trouvaient déjà ne disparurent point pour cela. Au commencement donc de cette période, il y a au moins autant de raisons pour rattacher aux premiers Bohémiens qu'aux nouveaux venus, les bandes encore peu nombreuses qu'on rencontre sur les points les plus occidentaux de cette région. Mais déjà il est difficile de les distinguer sûrement, et en tout cas il serait assez inutile de le faire. Nous n'accompagnerons donc plus nos gens pas à pas, et à la vérité, les documents tout à fait incomplets qui nous restent à faire connaître ne nous le permettraient point.

Le commencement de cette nouvelle période nous est marqué par un document dont Grellmann n'a point entrevu la portée, dont il n'a pas même bien compris le sens littéral.

En 1438, on vit arriver, non-seulement dans la Bavière où quelques-uns des premiers s'étaient déjà montrés, mais aussi dans la Bohême et dans l'Autriche occidentale, des Bohémiens conduits non plus par un duc ou un comte, mais bien mieux, par un roi, un petit roi, comme disent quelques auteurs, le roi Zindl (1).

(1) Aventin, en allongeant de trois syllabes ce nom indien pour en faire un ablatif

Il est permis d'induire des termes vagues et très-compréhensifs employés par Aventin, qu'il ne s'agit plus ici de la simple visite d'une bande plus ou moins nombreuse; suivant toute apparence, ce fut un commencement d'invasion générale. Quelques mots de l'annaliste indiquent aussi, ce dont il n'y a pas à douter du reste, que ces Tsiganes venaient tout droit de la Hongrie et de la Turquie. Comme les premiers Bohémiens, ils se disaient d'Égypte; mais touchant leur départ de ce pays, ils se contentaient de l'explication banale que leurs confrères avaient déjà donnée à Bâle (1).

C'est en 1447, seulement, que des Bohémiens entrèrent en Espagne, au moins par l'extrémité orientale des Pyrénées. Le 11 juin de cette année, il en arriva dans Barcelone une nombreuse bande, qui de là, dit le chroniqueur, se répandit à travers l'Espagne (2). Il est certain qu'en 1492 un édit de bannissement fut porté contre eux dans ce pays.

Le 12 décembre de la même année (1447), cent vingt de ces

latin, ne nous a cependant pas laissé de doute sur sa forme pure. On lit en marge du passage que je rapporte ci-dessous : « *Zingeri. Cilices. Zigeiner.* ZINDL *der Zeigeiner Kunig.* »

(1) « Eadem tempestate (1438), furacissimum illud genus hominum, colluvies atque sentina variarum gentium, quæ in confinio imperii Turcarum atque Ungariæ habitant, (Zigenos appellamus), rege Zindelone, nostras peragrare cœpere regiones. Furto, rapina, divinationibus impune prorsus victum quæritant. Ex Egypto se esse mentiuntur; extorresque domo, a superis cogi se majorum delicta, qui Deiparam Virginem cum puero Jesu hospitio excipere recusarint, septem annorum exilio expiare, imprudentissime confingunt. Experimentis cognovi... » *Annales Boiorum*, par Turmeyer, plus connu sous le nom d'Aventin.—Voyez, sur ce document, la note 3 de la page 524. J'y ajouterai qu'Aventin était né à Albensperg (Bavière) en 1476, et qu'il mourut le 9 janvier 1534. — L'expression *eadem tempestate* m'a semblé se rapporter à l'année 1438, tandis que Grellmann (p. 211) a compris 1439. La forme des chroniques autorise assez souvent de pareilles divergences; celle-ci a peu d'importance. Spondanus, dont j'ai déjà rectifié plus haut (voyez la note, p. 462.) une erreur de citation, a vu ici 1440.

(2) 1447. « A 11 de junio entraron en Barcelona un ducque, un conde, y grande multitud de Egipcios, a quienes clamavan Gitanos, retirando se de aquella provincia ocupada de Mahometanos para conservar la Fe : dividieron se por España, y destos descienden los Gitanos. » *Annales de Cataluna...* jusqu'à l'an 1709, par don Narciso Feliu de la Peña y Farell, cavallero del orden de Santiago. Barcelona, 1709, t. II, p. 483.— Je dois la première connaissance de ce passage, d'autant plus précieux pour moi, qu'il est le seul jusqu'ici que je connaisse sur l'apparition des Bohémiens en Espagne, à l'obligeance de M. Henry, de Perpignan, auteur d'une histoire du Roussillon et d'un petit travail sur les Gitanos, que j'aurai à citer ailleurs.

Sarrasins vinrent demander à l'hôtel de ville d'Orléans « que on « leur donnât l'ausmône à passer pays (1). »

Le mercredi 7 novembre 1453, soixante à quatre-vingts Bohémiens se présentèrent devant la ville de la Cheppe (à trois ou quatre lieues de Châlons-sur-Marne), « en entencion de y estre logiez. » Ce qu'il y a surtout de remarquable dans cette visite, c'est que parmi eux « y en avoient aucuns qui portoient javelines, dars et autres habillements de guerre. » Cette circonstance n'était peut-être pas toute nouvelle cependant ; peu de temps auparavant, « aucuns de la dite compagnie ou *autres semblables* avoient esté logiez illec, et y avoient fait plusieurs maulx, en desrobant.... » C'est pourquoi le procureur royal de la ville refusa de les recevoir, disant « qu'il y avoit plusieurs villes voisines, les aucunes à une lieue et les autres à moins, esquelles ils n'avoient pas esté logiez, et qu'ils y allassent, se bon leur sembloit. » La pièce d'où nous extrayons ces détails nous en fournit d'autres non moins curieux : en la lisant, on entendra le bruit que fait la bande en entrant dans le bourg ; on verra les manants sortir de leurs maisons avec leurs épieux et leurs arcs ; on remarquera les insistances et le ton impérieux de ces Égyptiens dont l'un ne craint pas de s'appeler Martin de la Barre, et qui, forcés de se retirer, veulent s'en venger sur deux habitants qui les suivent hors de la ville. Enfin le roi de France lui-même répète, sans le démentir formellement, ce bruit public que lesdits Égyptiens étaient en sa sauvegarde, et avaient

(1) 12 décembre 1447. — « Par commandement du lieutenant général de Mgr le gouverneur d'Orléans, aulx Sarrazins qui passoient par ladite ville d'Orléans, qui estoient environ VI vingt, que hommes, femmes et enffants, disant aller par toute la chrétienté, faisans leur pénitence que le pape leur avoit en chargé, lesquels vindrent en l'ostel de ville demander que on leur donnât l'ausmône à passer pays..... IV livres VIII^{d}P. » *Comptes de la commune*, conservés à la bibliothèque publique d'Orléans. — Tout en remerciant M. Lottin de l'empressement qu'il a bien voulu mettre à chercher avec moi dans la bibliothèque d'Orléans cette pièce originale, je lui ferai remarquer qu'il a commis une erreur dans le passage de ses *Recherches histor. sur la ville d'Orléans* (Orléans, 1836, in-8°, t. I, p. 300), où il donne la substance de cette pièce, en ajoutant le nom de Nicolas V au mot *pape*, qui s'y trouve. Nicolas V ne portait la tiare que depuis le commencement de l'année ; et quand les Bohémiens ont vaguement parlé du pape, ce n'est pas à celui-ci qu'ils pensaient. La chronique orléanaise de M. Lottin contient, sous les années 1499 et 1501 (p. 347 et 350), deux autres faits, dont le second au moins pourrait bien se rapporter à des Bohémiens. J'aurais voulu voir les pièces originales pour tâcher de m'en assurer.

lettres de congé pour passer et repasser dans son royaume (1). Un document du même genre nous apprend qu'il y avait en

(1) *Lettres de rémission pour Meugin Gineval :* « Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, Nous avoir receu humble supplicacion de Meugin Gineval, contenant que le mercredi devant la feste Saint-Martin d'iver derrenièrement passé, environ heure de prime, plusieurs Égiptiens vulgaument nommez Sarrazins, qui avoient esté logiez en la ville de Courtisolt, arrivèrent à l'entrée de la ville de la Cheppe en entencion de y estre logiez; entre lesquels en y avoit aucuns qui portoient javelines, dars et autres habillemens de guerre. Et s'efforcèrent par parolles de vouloir logier en icelle ville, tant ceulx qui estoient venuz premiers, estans environ dix ou douze, comme plusieurs autres de leur compaignie qui venoient après, faisans en tout jusques au nombre de soixante à quatre vins personnes ou environ. A la venue desquels se assemblèrent aucuns des manans et habitans de ladite ville de Cheppe l'un après l'autre, deux à deux, trois à trois, ainsi qu'ilz oirent le bruit de ladite venue. Et pour ce que ledit bruit estoit grant et que lesdis habitans vouloient bien obvier que lesdis Égiptiens ne logassent en ladite ville, aucuns, en saillant de leurs maisons, prindrent leurs espietz, picques et autres bastons qu'ilz ont accoustumé porter, quant ilz vont aux champs, et les autres les ars de quoy ilz se esbatent aux festes et dimenches pour tirer aux butes avecques les francs archiers de ladite ville et autres villes voisines. Et incontinent que lesdits Égiptiens furent arrivez, et qu'ilz s'efforcèrent de logier comme dit est, par Jehan le Nobertier, procureur commis de par nous en ladite ville, leur fut (sic) et remonstré que, n'y avoit pas longtemps, ilz ou aucuns de ladite compagnie ou autres semblables avoient esté logiez illec, et y avoient fait plusieurs maulx en desrobant, tant par les hommes comme par les femmes et enfans grans et moyens, vivres, argent et bourse et autres meubles, et toutes autres choses portatives qu'ilz pourrent trouver; disoit aussi ledit procureur qu'il y avoit plusieurs villes voisines, les aucunes à une lieue et les autres à moins, esquelles ilz n'avoient pas esté logiez, et qu'ilz y allassent se bon leur sembloit; et néantmoins on leur donroit des vivres de ladite ville de la Cheppe, pour eulx et leurs chevaulx, et leur feroit-on des biens, tant qu'ilz deveroient estre contens. Mais ce nonobstant, les dits Égiptiens persistèrent tousjours en leur propos de vouloir logier en ladicte ville, et y eust pluseurs paroles injurieuses et haultaines dictes et proférées d'une part et d'autre et ung cop frappé par l'un desdiz habitans sur ung dart ou petite javeline que tenoit l'un desdis Égiptiens, lequel avoit fait semblant de le vouloir ruer sur l'un desdiz habitans, comme on disoit. Et quant lesdiz Égiptiens virent que ce n'estoit pas le plaisir desdiz habitans qu'ilz feussent logiez en ladite ville, s'en retournèrent; et apres eulx alèrent ledit suppliant et ung nommé Jehan Cryon, environ ung traict d'arc ou deux outre le lieu où estoient lesdiz habitans; et, en alant, eurent lesdis Égiptiens et ledit suppliant plusieurs rigoreuses parolles les ungs avecques les autres, mesmement à ung nommé Martin de la Barre, et tellement que ledit Martin s'efforça frapper ledit suppliant d'une javeline qu'il avoit, à quoi ledit suppliant résista, et, en frappant sur ladite javeline, destorna que ledit Martin ne le pot frapper; et lors ledit Martin vira son cheval en voulant de rechief frapper ledit suppliant, lequel suppliant par temptacion de l'ennemy, par chaleur et de chaude cole, et en soy deffendant, frappa ledit Martin de la Barre ung cop d'un espié à l'estomac, duquel cop ledit Martin assez tost après ala de vie à trespassement. Et ce veant ledit suppliant, et pour doubte et rigueur de justice, et que l'en veut dire que lesdis Égiptiens estoient en nostre sauvegarde et avoient lettres de

1467 des Sarrasins ou *Boesmiens* établis dans le pays de Fontenoys (1), sur les confins de la Bourgogne, du Lyonnais et de la Bresse (2).

Enfin, des Bohémiens reparurent à Sisteron en 1457, 1601 et 1616. En 1457, on leur donna encore l'aumône, comme en 1419, pour l'amour de Dieu; en 1601, pour les engager à passer outre; mais en 1616, on leur donna congé purement et simplement, en exécution d'un arrêt du parlement de Provence (3).

congié de passer et rappasser par nostre royaulme, il est absent de notredit royaume, ou quel il n'oseroit retourner, se nostre grace et miséricorde ne lui estoient sur ce impartiz, si comme il dit, en nous requerant humblement que, ces choses considérées,.... et que en ceste partie ledit suppliant ne feust aggresseur, mais fut ledit Martin..... Pour ce..... quictons, remectons et pardonnons le fait et cas dessusdit avec toute paine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy, pour cause et occasion dudit cas, il peut estre encouru envers nous et justice, et le restituons à sa bonne fame et renommée, au pays et à ses biens non confisquez, satisfaction faicte à partie, civilement tant seulement, se faicte n'est... Si donnons en mandement par ces présentes à nostre bailli de Vermendois et à tous noz autres justiciers et officiers, etc..... Donné à Paris ou mois de décembre l'an de grace mil cccc cinquante trois, et de nostre règne le XXXIIe. *Ainsi signé :* Par le conseil. J. Debadouiller. *Visa. Contentor.* Valengelier. » — *Archives du royaume,* J, reg. 184, charte 376.

(1) Ce Fontenay est situé à une lieue et demie de Charolles (Saône-et-Loire).

(2) Voyez Lettres de rémission accordées, en juillet 1467, à Pierre Guillot, *Archives du roy.*, J, reg. 200, ch. 28. — Il n'y est question des Bohémiens qu'incidemment. Guillot avait imploré la grâce du roi, pour avoir tué une sorcière qui, suivant toute apparence, avait empoisonné le fils du suppliant; et, dans l'exposé des faits qui motivent sa supplique, il énonce « qu'il y avoit des Sarrazins ou Boesmiens ou pays qui lui avoient dit qu'il y avoit de ses voisins qui avoient fait mourir ceste présente année quatre de ses enffans. » — Cette pièce et la précédente sont indiquées dans le *Gloss.* de du Cange, *Supplém.*, au mot *Sarraceni.*

(3) Un florin donné, pour l'amour de Dieu, *Boemianis ut citius recederent.* (Compte du clavaire. 1457).—En 1601, les Bohémiens reparurent à Sisteron, au moment où on célébrait à la Baume le jubilé séculaire de l'an 1600. La ville leur fit remettre deux écus pour les engager à passer outre, « de peur, dit le compte du trésorier, qu'ils ne donnassent trouble au peuple allant au pardon envoyé par Sa Sainteté au couvent des « frères Prescheurs de la Baulme. » — Enfin, nous lisons dans une délibération du 11 avril 1616 : « Que les Égitiens appelez Baumianz sont arrivez au lieu de la Baulme, « lez présante ville. Le capitaine d'iceulx est entré dans icelle, mesme dans la présante « maison, et exhibé la commission qu'il a du roy et aultres certificats d'où il a passé « avec sa compaignie, et demandé permission de louger audict la Baulme pour troys « jours, suyvant la coustume, requérant l'assemblée sur ce délibérer. Laquelle assemblée, aprez avoyr (ouï) la lecture de ladite commission, et par l'arrêt donné par la « court de parlement du présant pays, le troysième aoust mil six cent quatorze, contre « lesdictz Baumianz, contenant de vuyder le pays... a conclud et dellibéré, suivant

Avant l'arrêt du parlement de Provence, les Bohémiens avaient été bannis du royaume par diverses ordonnances royales, dont les plus anciennes sont, je crois, de 1539 et 1560 ; ils avaient été bannis en particulier de la république de Strasbourg par un arrêt du sénat en date de 1522 (1), et de la Lorraine, par des ordonnances ducales de 1534, 1541, etc. (2) ; enfin les états généraux du royaume de Navarre avaient sévi contre eux dès 1538 et 1555 (3).

Les faits épars que je viens de rapporter et les circonstances qui les accompagnent, comme aussi les dates des premières rigueurs exercées contre les Bohémiens, indiquent assez que, dans notre pays du moins, ces nomades s'établirent successivement et lentement. Tout incomplets qu'ils sont, les faits qui suivent, joints à ceux que nous connaissons déjà, donnent à penser qu'il en fut de même dans tout l'Occident.

Le conseil de la ville de Genève eut aussi à s'occuper des Bohémiens, vers la fin du quinzième siècle et dans le seizième (4). Les documents prouvent qu'ils étaient alors dans la Suisse en assez grand nombre et dans un état singulier d'hostilité contre le pouvoir local (5).

Pour ce qui regarde l'empire d'Allemagne, il paraît que c'est

« ledict arrest, de donner congé aulx susdictz Baumianz pour s'en aller, sans laisser « louger audit la Baulme ne ailheurz de la présante ville. » (Reg. des délibér.) Note de M. Laplane, *Hist. de Sisteron*, à l'endroit cité.

(1) Archives de Strasbourg.

(2) Voyez *Diction. histor. des ordon. et des tribunaux de Lorraine*, au mot *Vagabond*.

(3) Règlements et délib. de ces états, cités dans le règlement de 1715. Archives de la préfecture de Pau : *Règlements et délib. des États de Navarre*, vol. 4 actuel (1710-1730), p. 199.

(4) 7 octobre 1477. « Sarrasins; ordonné qu'on parle au châtelain pour les faire sortir de la ville. » — 30 mai 1514. « Sarrasins, faisant une infinité de maux, chassés et bannis. » — 18 décembre 1532. « Certains larrons Bohémiens, qui se nomment Égyptiens, au nombre de plus de 300, tant hommes que femmes et qu'enfans, frappent à Plainpalais les officiers qui leur défendoient d'entrer dans la ville; les citoyens accourent au secours de leurs officiers ; les Bohémiens se retirent au couvent des Augustins et s'y fortifient pour se défendre; les bourgeois les veulent piller, mais la justice l'empêche qui en prend une vingtaine ; ils demandent pardon et on les renvoye. » *Fragments hist. sur Genève de* 1409 *à* 1536, *tirés textuellement d'un ancien extrait des registres latins du conseil de cette ville*, par Grenus-Saladin. Genève, septembre 1823, 1 vol. gr. in-8°, p. 51, 102 et 177.

(5) Voy. aussi, dans le même recueil, p. 178, note 56, des arrêtés pris par le conseil en janvier 1613, en juin et juillet 1665.

en 1500 qu'une mesure générale y fut prise pour la première fois contre les Bohémiens (1).

Il me reste à jeter un coup d'œil sur l'apparition des Bohémiens dans quelques grands pays où nous ne les avons pas encore vus.

Il est évident que les Bohémiens ne durent pas se répandre dans l'Angleterre, avant de se trouver en nombre notable dans le nord de la France, c'est-à-dire avant 1440 ou 1450, au plus tôt. Il est certain d'autre part qu'ils étaient établis dans ce pays en 1531; car, cette année-là, une ordonnance du gouvernement anglais parut contre eux (2). Mais nous ne savons rien de plus positif. A ma connaissance, aucun document ne signale l'apparition des Bohémiens dans ce pays, si voisin de la France, et l'un des plus civilisés au quinzième siècle.

C'est dans les premières années de l'administration de Sténon-Struve, c'est-à-dire vers 1513 ou 1514, que les Tsiganes commencèrent à se montrer en Suède (3).

L'époque de l'apparition des Bohémiens en Pologne et en Lithuanie n'est pas, je crois, bien connue. Les actes publics de ce pays ne les mentionnent qu'en 1501, et il paraît qu'on n'a aucun document antérieur sur eux. Il ne résulte pas de là, directement, que les Bohémiens ne fussent pas entrés en Pologne quelque cinquante ans auparavant. Si cependant il est vrai que Sigismond Ier, qui monta sur le trône de Pologne en 1506, leur ait donné des passe-ports (4), et que ce roi et son successeur, Sigismond-Auguste (1548-1572) les aient protégés, je suis tout disposé à admettre avec Czacki, que c'est seulement vers 1501 qu'ils se répandirent dans ce pays (5); car c'est déjà un temps énorme pour des Bohémiens qu'un demi-siècle environ passé en bonne intelligence avec un peuple civilisé.

Quant à la Russie, je suis malheureusement forcé de la laisser

(1) Voyez Grellmann, p. 184-185.

(2) Voyez Grell., pag. 182.

(3) Immédiatement après la mention de l'élévation de Sténon, vient le passage suivant : « Sub cujus regimine, illi Sueciam agyrtæ ac circumforanei primum ingressi Zigani, vulgo Tartari hodierno nuncupati. » Joh. Messenii *Scondia illustrata seu Chronologia de rebus Scandiæ*, etc. Stockholmiæ, 1700, in-fol., p. 72.

(4) Je crains un peu que Czacki ne confonde ici le roi de Pologne avec l'empereur Sigismond, dont les Bohémiens avaient obtenu des passe-ports en 1417.

(5) « Il semble que c'est du temps d'Alexandre, grand-duc de Lithuanie, devenu

de côté, n'ayant pu trouver jusqu'ici aucun document sur l'apparition des Bohémiens dans cette moitié de l'Europe (1). Il paraît naturel de supposer, à la vérité, que le midi de la Russie, qui touche à la Moldavie et aux premiers pays visités par les Bohémiens, dut les connaître de bonne heure. Si, dès le principe, une portion au moins de ce peuple errant aborda l'Europe par le nord de la mer Noire, il faudrait même dire que leur première visite fut pour le midi de la Russie; mais j'ai déjà donné à entendre qu'il semblait en avoir été autrement. N'oublions pas non plus que la bande de Bohémiens qui parcourut l'Occident de 1417 à 1438 était isolée, et que la masse était alors arrêtée dans l'Orient, soit en deçà de la mer Noire, soit au delà; la Russie, d'ailleurs, piquait moins la curiosité des premiers Bohémiens que les pays civilisés de l'Occident.

Si nous considérons maintenant les faits qui précèdent, et en particulier ceux que renferme cette dernière période, nous reconnaîtrons que l'établissement des Bohémiens en chaque pays, en chaque province, eut comme trois phases marquées par trois espèces différentes de documents. Les premiers Bohémiens qui apparaissent sont signalés par les chroniqueurs. Ensuite, les faits, n'ayant plus un caractère de nouveauté et n'ayant toujours pas un caractère subit de généralité, tombent et restent dans le domaine des actes administratifs; les registres municipaux nous apprennent alors, par hasard, qu'une bande de nos nomades a passé tel jour en tel endroit. Enfin, quand cette race commence à se répandre, et que ses mœurs sont plus connues, quand les nations ont eu le temps de voir en

roi de Pologne en 1501, qu'ils sont venus de Valachie en Pologne. Car c'est en 1501 que, pour la première fois, nous apercevons dans les pièces authentiques le nom de *Cygani*..... Notre roi, Sigismond Ier, les a soutenus en leur donnant des passeports... En Pologne, du temps de Sigismond-Auguste, ils n'étaient pas persécutés, et les passe-ports de Sigismond Ier, dont nous avons parlé, prouvent que le gouvernement les protégeait.» Tad. Czacki, *O Litewskich i Polskich Prawach* (la Législation lithuanienne et polonaise), Warsovie, 1800, in-4°, t. I, note 1116, p. 238-239.—On ne fut pas toujours si bienveillant pour eux dans ce pays; cependant ils y furent toujours moins maltraités qu'en Allemagne, où l'on prenait déjà contre eux des mesures de persécution générale, à l'époque où ils trouvaient en Pologne un si bon accueil. Il est naturel de supposer qu'il dut alors en émigrer un grand nombre d'Allemagne en Pologne.

(1) Je dois avouer que je n'ai pas encore beaucoup cherché. Il me reste à connaître plusieurs travaux russes et polonais que je n'ai pu me procurer jusqu'ici.

elle une sorte de fléau menaçant, c'est la chancellerie royale, ce sont les parlements et les justices qui s'émeuvent, et qui viennent en aide au pouvoir administratif des villes, des seigneurs et du gouvernement central, pour chercher un remède général à un mal qui commence à devenir général aussi. Les conciles mêmes s'en préoccupent.

A une exception près, je n'ai eu à puiser que dans les chroniques pour composer ma seconde période.

Dans la dernière, au contraire, nos trois espèces de documents se trouvent réunis; et j'ai mis d'autant moins d'ardeur à les chercher et à les recueillir ici qu'ils se rapprochaient davantage de nous. J'ai pris dans les chroniques tout ce que j'ai pu y trouver de précis. J'ai tiré des registres municipaux et de quelques pièces de diverse nature ce que le hasard des recherches m'y a fait rencontrer sur les premiers Bohémiens, en France et en Suisse; et j'étais bien aise de signaler cette source nouvelle: je ne doute pas, en effet, que les anciens registres de comptes ou de délibérations de beaucoup de villes, grandes et petites, ne contiennent des articles analogues à ceux que j'ai relevés, et qu'il ne serait pas sans utilité de recueillir. Enfin, les actes législatifs et judiciaires pourraient nous révéler aussi les Bohémiens d'autant plus nombreux, que les mesures prises contre eux sont plus énergiques et plus répétées. Je n'ai pas voulu cependant aborder ces documents d'une nature toute spéciale. Examiner, au simple point de vue statistique, la masse des ordonnances, arrêts et règlements, dont les Bohémiens ont été l'objet, ce serait faire un travail assez compliqué et de peu d'intérêt, détourné qu'il serait de son sens naturel. Ce qui doit, en effet, attirer surtout l'attention dans les mesures que prirent les divers pouvoirs contre ces étranges nomades, ce sont ces mesures elles-mêmes. Je les étudierai ailleurs au point de vue social. Si j'ai nommé ici quelques pièces de ce genre, ce n'a donc été que d'une façon tout accidentelle.

Les faits divers que j'ai rassemblés dans cette dernière période, suffisent toutefois à prouver que, dans tout le nord et l'occident de l'Europe, comme en France, la dispersion et le véritable établissement des Bohémiens se firent d'une manière insaisissable, c'est-à-dire, sans doute, graduellement et lentement : c'est là tout ce que je tenais à démontrer. En somme, je crois que le fait ne peut passer pour généralement accompli

que vers la fin du quinzième siècle et le commencement du seizième.

Au moment de terminer la tâche que nous nous sommes imposée, jetons un regard sur notre travail. Nous avions le désir de présenter le tableau complet de l'apparition des Bohémiens dans toute l'Europe : et, en réalité, qu'avons-nous fait? ce million d'êtres étranges qui, bien que la France s'en doute à peine, couvre et parcourt aujourd'hui presque tout le reste de l'Europe, où l'avons-nous trouvé? Ah! je sais mieux que personne combien ce tableau est incomplet, combien cette représentation du passé répond mal à la réalité vivante.

A qui la faute? la faute en est aux annalistes et à la nature du sujet.

La faute en est aux annalistes. Quelles que soient, en effet, les difficultés, les impossibilités même que je vais signaler, des observateurs, séduits par la nouveauté du sujet, auraient pu suivre, non pas à la vérité dans ses détails, mais avec plus ou moins de bonheur dans son ensemble, le fait complexe qui nous intéresse, à mesure qu'il se développait. Mais, justement à cause des procédés synthétiques que demandait un pareil travail, les anciens historiens y auraient été peu propres, quand même ils ne l'eussent pas trouvé indigne d'eux (1). La biographie du plus petit prince les intéressait bien davantage. D'ailleurs, il faut être juste, les événements graves et compliqués du quinzième siècle leur laissaient peu de loisirs.

Mais, hâtons-nous de le dire, notre principal empêchement était dans la nature même du sujet. Pour tracer le tableau complet de l'apparition et de l'établissement des Bohémiens, qu'aurait-il fallu, en effet? Il aurait fallu connaître toutes les bandes qui ont passé de l'Asie, et peut-être de l'Afrique, dans l'orient de l'Europe, de l'orient dans l'occident, pendant un espace de temps inconnu; voir chacune à son point de départ, et visiter avec elle tous les lieux qu'elle a parcourus; les voir toutes dans leur ensemble se croiser, se séparer, se rejoindre, jusqu'au moment où cette écume prit son niveau dans le monde européen :

(1) Munster s'excuse d'avoir consacré deux pages (in-fol.) à de pareilles gens, et il ne l'aurait pas fait, dit-il, « si ce n'estoit qu'aucuns simples sont grandement esbahiz pourquoi ces garnemens affronteurs trottent ainsi par le monde. »

niveau d'ailleurs toujours changeant, dont, pour mon compte, je ne me lasserais point de regarder les fluctuations passées et présentes, s'il m'était donné de suivre, au milieu de la mer de populations déjà si diverses qui couvre l'Europe, ces flots étrangers et souvent impurs qui s'y mêlent, sans jamais s'y confondre.

Ce dont je ne me lasserais point, le lecteur pourrait bien s'en lasser, et moi-même je m'y perdrais. Consolons-nous donc de l'impossibilité du spectacle. Non-seulement ce spectacle, fait pour éblouir plutôt que pour éclairer (1), n'a pas eu, pendant l'époque dont nous nous occupons, de témoin qui subsiste ; mais je prétends que, si bien placé et si attentif qu'il eût été, nul contemporain n'aurait vu, même à la surface, tout ce qui se passait. En réalité, ce qui fut et ce qui fut visible n'est pas du tout la même chose.

Pour justifier cette proposition, je me contenterai de deux exemples :

La France, que les Bohémiens ont presque abandonnée aujourd'hui, ne fut jamais pour eux un lieu de prédilection ; ils y furent toujours comparativement assez peu nombreux. Ce n'est donc pas à la France que je m'arrêterai ; mais je prendrai les deux pays qui l'avoisinent au midi et au nord, l'Espagne et l'Angleterre.

En Espagne, nous avons vu paraître quelques centaines de Gitanos. Cent ans après, plus ou moins, on les compte, et l'on en trouve quarante ou cinquante mille ! Or, l'Espagne est acculée dans sa presqu'île. Par où donc a passé cette foule ? par la France apparemment ; et d'ordinaire cinquante mille hommes ne traversent pas un pays comme la France sans que personne les voie. Bien plus, de France en Espagne il n'y a, pour ainsi dire, que deux chemins ; et j'ajouterai que les Bohémiens n'ont guère fréquenté le milieu de la chaîne des Pyrénées. Donc la route de Perpignan ou celle de Bayonne dut être pendant quelque temps couverte d'une légion de Gitanos. Erreur : personne n'a rien vu de pareil.

(1) Il me serait facile de développer cette phrase incidente, et de montrer que la vue même de toutes les bandes bohémiennes qui sillonnèrent alors l'Europe ne pourrait pas se convertir en récit, à moins qu'on pénétrât en même temps bien des mystères impénétrables et autrement fondamentaux que celui dont je vais parler. Mais cela nous conduirait trop loin.

Et l'Angleterre! ce n'est plus une presqu'île; il a fallu traverser la mer pour y arriver; et je vous demande de quels vaisseaux des Bohémiens peuvent disposer? Quels qu'aient été leurs moyens de transport, ils semblent être de telle nature que ces aventureux passagers n'aient pu échapper aux regards. Personne encore ne les a vus. Les Bohémiens pourtant ont été et sont encore nombreux dans les îles Britanniques.

Certes, devant de tels faits, l'étonnement est permis.

Si l'on considère les Bohémiens de près, il semble que le fait même de leur existence ait deux faces comme leurs mœurs et leurs actions, et soit susceptible de se diviser comme elles en deux parts, l'une occulte, l'autre patente. Ce qu'on ne peut nier, c'est qu'à chaque instant un mystère étrange les enveloppe et les dérobe.

Aussi bien, voici ce qu'on lisait récemment dans un journal espagnol: « Une nuée de Gitanos des deux sexes s'est abat-« tue pendant trois semaines sur la plupart des villages d'une « de nos contrées de la Manche. Ces gens faisaient une vente « continuelle de mulets et de chevaux qu'ils avaient en abondance « avec eux; et ce qu'il y a de fort singulier, c'est que personne « dans nos alentours ne se plaignait d'avoir été volé. Où les ont-« ils achetés? Personne ne l'a su. Ce qu'il y a encore de plus « étrange, c'est que cette horde est tombée dans le pays sans « qu'on ait su par où elle était entrée, et qu'elle a disparu de « même (1). »

En voyant les Bohémiens défier ainsi les regards au dix-neuvième siècle, et dans un pays voisin de la France, on se sentira peut-être plus indulgent à l'égard de ceux qui veulent écrire leur histoire.

(1) Article du *Correo Nacional*, reproduit par le *Mémorial des Pyrénées* (journal de Pau), numéro du 8 mai 1841.

PAUL BATAILLARD.

INSCRIPTION

TROUVÉE A METZ,

EN 1522.

Le morceau qu'on va lire est extrait de la chronique de Metz de Philippe de Vigneulles. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Henri Michelant, de Metz, ancien greffier au tribunal de cette ville, qui se trouve présentement avoir entre les mains l'ouvrage autographe du vieux chroniqueur, son compatriote.

Philippe de Vigneulles naquit en 1471, à Vigneulles, hameau dépendant de Lorry-lez-Metz. Son père, nommé Jean Gérard ou Géraird dans le patois lorrain, était maire de l'endroit. Les citoyens de la république de Metz, accoutumés au mouvement politique, ne menaient pas alors la vie sédentaire qui, ailleurs, était le lot des gens du commun. Le jeune Philippe, poussé par le désir de s'instruire, quitta sa famille pour voir du pays. Il traversa la Suisse, parcourut le nord de l'Italie, et arriva à Rome en 1487; mais là, manquant de ressources, il fut obligé d'entrer au service d'un gentilhomme qui l'emmena à Naples. Il resta trois ans et demi dans cette condition, après quoi il revint dans son pays, émerveillé des belles choses qu'il avait vues, et surtout dévoré d'une passion pour la littérature qui fait le plus grand honneur à un homme dont l'esprit avait été si peu cultivé. Philippe de Vigneulles résolut dès lors d'écrire l'histoire de sa patrie; mais il n'avait ni les études ni l'argent nécessaires pour l'accomplissement de ce dessein. Afin de se procurer ce double avantage, il commença par se mettre garçon de boutique chez un chaussetier de Metz. Il s'attira par sa bonne conduite les bonnes grâces de son maître qui lui donna, en mourant, sa fille et son fonds. Philippe de Vigneulles sut étendre son commerce, et ses affaires prospérèrent tellement, qu'il devint l'un des plus riches citoyens de Metz. C'est à ce titre que les Seigneurs de la Justice l'appelèrent, en 1519, à exercer les fonctions de changeur et receveur de la cité; office très-hono-

rable et très-lucratif, mais dont il se démit bientôt, parce qu'il lui prenait tout son temps. Il aima mieux consacrer le loisir de ses vieux jours aux occupations qui avaient fait le rêve de sa jeunesse, et il y persévéra jusqu'à la fin. Il mourut vers 1526, léguant à la ville une volumineuse collection de travaux manuscrits que les guerres du seizième siècle, et la conquête du pays par les Français, empêchèrent d'imprimer conformément à ses derniers désirs. On a de lui :

1° Les mémoires de sa vie, qu'il écrivit en 1522; ouvrage que M. Michelant publiera bientôt sous les auspices de la Société littéraire de Stuttgard, n'ayant pu trouver ni à Metz ni à Paris, un éditeur qui voulût faire les frais de l'impression;

2° Une traduction en prose du roman de Garin le Loherain, dont la bibliothèque de Metz possède un volume écrit de la main de l'auteur;

3° Un recueil de contes en prose, mêlés de vers, fait sur le modèle des *Cent Nouvelles nouvelles*. Le manuscrit de cet ouvrage est la propriété d'un particulier de Metz. Il est écrit également de la main de Philippe de Vigneulles, et décoré par lui de dessins à la plume;

4° Les chroniques de Metz, depuis l'origine jusqu'en 1525; compilation en trois volumes in-folio (1). La partie ancienne de cet ouvrage, composée d'après les traditions et les archives de la cité, renferme beaucoup d'erreurs, comme toutes les histoires écrites au commencement du seizième siècle; elle a néanmoins l'avantage de relater une foule de pièces qui depuis ont été détruites. Quant à la période contemporaine de l'auteur, elle offre tout l'intérêt, toute l'autorité qu'un témoin intelligent et bien placé pouvait mettre alors dans une composition de ce genre. Les bénédictins D. Tabouillot et D. Jean François ont fait un fréquent usage de la chronique de Philippe de Vigneulles, dans leur grande histoire de Metz. M. Huguenin a publié à Metz, en 1838, une compilation des chroniqueurs du pays (2), où il a fait entrer une partie du texte de Philippe de Vigneulles; mais ce mode de publication, au lieu de mettre en

(1) La bibliothèque de Metz possède une copie moderne du premier volume, et le reste du même exemplaire se trouve à la bibliothèque d'Épinal; mais le manuscrit dont M. Michelant nous communique un morceau, est celui même de l'auteur.

(2) Les chroniques de la ville de Metz, recueillies, mises en ordre et publiées pour la première fois par Huguenin. Grand in-8° à deux colonnes.

évidence un auteur qui méritait d'être vengé de l'oubli, n'a eu pour effet que de le rendre à tout jamais inconnu; car les fragments de Philippe de Vigneulles qui y sont insérés, viennent pêle-mêle avec ceux des autres chroniqueurs messins, sans aucune marque qui les distingue. De plus, le choix de M. Huguenin a été nécessairement arbitraire, parce qu'il l'a fait au point de vue des intérêts généraux du pays. Par là il a été conduit à omettre, comme peu dignes de remarque, tous les passages qui ne concernaient pas l'état politique de la cité. Or, nul auteur ne pouvait perdre à cette mutilation plus que Philippe de Vigneulles, homme curieux, que les petits détails occupaient autant que les grands événements, et qui, par exemple, ayant rapporté d'Italie un goût décidé pour l'archéologie, enregistrait avec le soin le plus minutieux toutes les découvertes de vieilles pierres dont la chronique du jour lui apportait la nouvelle dans sa boutique.

Le fragment que nous publions ici est la relation d'une découverte de ce genre. Le monument qui en fait l'objet a été publié par les bénédictins (1); mais comme ces religieux l'ont pris dans Philippe de Vigneulles sans rapporter les circonstances curieuses qui accompagnèrent la découverte, nous avons dû le reproduire pour l'intelligence du récit. Ce n'est pas une inscription déjà connue que nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs; c'est le piquant tableau d'un comité archéologique se réunissant à Metz, en 1522, pour interpréter doctement, et à la plus grande gloire de la république, des caractères mystérieux qu'on avait mis à découvert en faisant des fouilles pour la construction d'une église. Le curé de la paroisse et un jeune patricien, qui probablement avait fait ses études à Paris, parvinrent, avec le concours de leurs lumières, à former un sens dont tout le monde se tint alors pour satisfait, mais qui aujourd'hui, comme on va voir, ne saurait plus être accepté.

Laissons parler Philippe de Vigneulles :

Durant ces jours, c'est assavoir on moix de septembre que le milliaire courroit par mil cincq cens et XXII, l'on faisoit ouvrer et woulter l'église de St. Privé au champz, hors dez portes de la cité, là où se thiennent les bons mallaides. Et ainssy que les owriers vinrent à caver et à faire les fousses bien parfon en terre, pour faire le fondement de l'une dez bouttées d'icelle église, fut là trouvée, à plus parfon, une lairge et

(1) Histoire de Metz, in-4°, t. I, p. 121, et planche 17, fig. 4.

longe pier, en manier d'une couverture de quelleques anciens tombiaulx; car dessus ycelle pier estoient escriptes ces lestre ycy en très ancienne fasson, et lesquelles à paine veoit-on parfaictement ny à grant paine les sçavoit-on congnoistre ne interpetrer, tant pour l'ancienneté d'icelles, comme por ce que, en tirant hors la dicte pier, elle fut desrompue et dépéessée en aulcuns lieux. Et estoit ycelle pier d'une grosse roiche, entaillée dez devant l'incarnacion, avec grant bour et une mollure de deux boucel enmambrée tout en l'entour.

La figure d'ycelle lestre qui estoit enchavée dedans la pier :

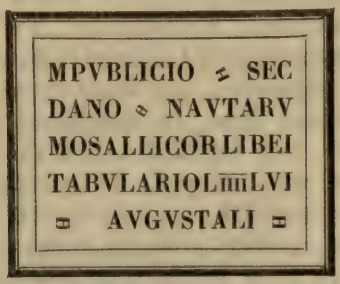

Plusieurs scientificques personnes furent assemblés pour congnoistre et interpetrer la significacion d'icelles lestres; entre lesquelles maistre Jehan Rougier, alors curé de Saincte Croix à Mets, avec le damoisiaulx Nicollas de Heu (lesquels estoient grans clercs et bien fondés en plusieurs sciences), ont heu, à bien grant paine et en grant dificultés, interpetré ycelles lettres en la manier qui s'ensuit.

Et premièrement ont dit que cellui seigneur qui illec se gisoit soubz celle lame, powoit de son propre non estre appellé *Mairque*, par la M, premier lettre d'icelle epitaffle. Et pour son surnon *Publicien le secondien*, qui est autant à dire comme : *Mairque Publicien le second*, ou aultrement, d'ung tel lieu. Puis fut interpetré pour *nautarum mosallicor*, que ce estoit à dire qu'il se disoit *nestonnier de la ripvier de Mozelle*. Et en après, où il est dict, *libero tabulario*, est interpetré *le très franc recepvoir*. Puis où il mest « *liiij* » *lvj augustali*, ilz ont voullu dire qu'il se doit antandre qu'il estoit recepvoir de liiij mil et lvj livres pour l'ampereur. Par quoy, pour ces chose et plusieurs aultres, on peut congnoistre et antandre combien grant chose ait esté du passé de celle tant noble et fameuse cité de Mets; et est cest chose assés pour confermer ce que j'ay dit devent, au premier livre, là où je vous ait heu monstré et déclairé comment ancienement celle noble cité estoit chief de toutte la province, et comment au lieu et en la rue qui se dit en Rommesaille, se soilloient paier les deniers Cesar Augustus. Et y estoient de-

meurant lez recepvoirsdez ampereurs de Romme, qui en ce lieu recueilloient les tribus de touttes les provinces dessà les mons, comme cité capitale et chief de tout le pays. Parquoy celluy devent dit scientificque josne escuyer d'icelle noble cité, nommé sire Nicollas de Heu, demandoit à avoir les piesses d'icelle lame : et les fist amener en sa maison à Mets, et ycelles piesses fit remasticquer et rejoindre ensemble ; puis fist celle pier mettre et asseoir en ung mur, allevée en hault, en sa coursaille, pour memor perpétuelle (1).

L'hôtel des Heu n'existe plus, et la pierre si soigneusement encadrée au seizième siècle, a été détruite. Il est donc impossible de contrôler par le monument l'exactitude du *fac-simile* qu'en a laissé Philippe de Vigneulles. Les bénédictins l'ont corrigé hardiment à la quatrième ligne, en substituant au groupe LIIIIL celui de IIIII, qui, avec les deux lettres suivantes VI, forme une représentation très-connue du mot *sexvir*, ici *sexviro*. Cette restitution est incontestable ; mais les savants auteurs de l'*Histoire de Metz* nous semblent avoir été moins heureux lorsqu'ils ont rendu le groupe LIBEI par *libeirto*, orthographe sans exemple. Mieux eût valu prendre l'I qui termine la troisième ligne pour le commencement d'un *r*, et lire tout simplement *liberto*. Pour nous, nous croyons qu'il y a plus d'un mot dans le groupe en question, peut-être *liberto et*, conformément à un grand nombre d'inscriptions où l'on trouve les qualifications de *libertus* et *tabularius* réunies par la conjonction (2). Nous lirions donc ainsi le monument trouvé à Metz : MARCO PUBLICIO SEC [UN] || DANO NAUTARUM || MOSALLICORUM LIBERTO ET || TABULARIO SEXVI || [RO] AUGUSTALI.

(1) Chronique de Philippe de Vigneulles, t. III, f° 315, r°.

(2) Voy. Orelli, *Inscript. latin. selectarum ampliss. collect.*, t. II, n. 3918 et *sq*.

PROCÈS-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS

TENUES

A L'HOTEL DE VILLE DE PARIS,

PENDANT LA CAPTIVITÉ DE FRANÇOIS Ier.

Les nouvelles désastreuses de la bataille de Pavie répandirent la douleur en France, mais non pas l'abattement. La régente Louise de Savoie, les princes, les officiers du roi, les bonnes villes rivalisèrent aussitôt d'émulation et de désintéressement pour mettre le royaume en état de défense. Le corps municipal de Paris surtout montra une énergique activité, et malgré la sourde résistance des gens du parlement, qui n'auraient pas été fâchés de voir éclater quelques désordres à la faveur desquels on eût pu chasser du pouvoir le chancelier Duprat, malgré quelques défiances exprimées plus tard par les bourgeois à l'occasion de leurs biens, la capitale donna l'exemple du calme et de la soumission.

Le document que nous donnons ici à nos lecteurs est le compte rendu des délibérations qui eurent lieu, à l'hôtel de ville, depuis le moment où l'on apprit la perte de la bataille (mars 1525), jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante. C'est une pièce intéressante à tous égards; le greffier qui l'a rédigée laisse à vif, dans la simplicité de son style, toutes les impressions du moment. Il a même eu le soin, précieux pour nous, de reproduire textuellement une partie des discours prononcés dans ces assemblées de l'hôtel de ville; il nous montre agissant et parlant eux-mêmes, le prévôt des marchands, Jean Morin, qui présidait les séances; le duc de Vendôme, dont

la conduite fut si honorable en cette occasion (1); le comte de Brienne, le sire de Montmorency et d'autres moins importants. Montmorency surtout prononce quelques paroles qui sont un modèle : le pur dévouement d'un gentilhomme à son roi ne pouvait être mieux ni plus vivement exprimé (voy. p. 577). Quant aux détails dignes de remarque, notre document en contient un grand nombre, tels que la défense aux bateliers de la Seine de laisser entrer librement aucun étranger dans la ville, et la recommandation qui leur est faite de s'assurer si les gens sont étrangers ou non, en leur donnant à reconnaître un denier parisis d'un denier tournois ; le récit d'un conseiller de ville, qui a vu les deux fils de François Ier en passant à Blois, et s'est émerveillé de leur bonne contenance et des bons petits propos qu'ils tiennent, spécialement monseigneur le Dauphin, qui fera grand bruit, et ressemble au feu roi Louis XII ; les rapports des quartiniers, qui, chargés de faire un recensement des habitants de Paris, disent que le peuple murmure d'être si souvent visité, et qu'il faut qu'on leur prête main-forte ; les craintes des mêmes officiers, lorsqu'on parle d'assembler les Parisiens par quartiers ou par dizaines, pour voter la ratification du traité de la régente avec Henri VIII. « Ce seroit, disent-ils, un danger de division et de ruine, et d'ailleurs nous ne serions point obéis. » Il ne faut pas analyser ici la pièce entière ; le lecteur aimera mieux trouver lui-même les passages intéressants qu'elle contient.

On pourra s'étonner que les deux bénédictins dom Félibien et dom Lobineau, qui écrivaient leur grande histoire de Paris, avec les ressources que les conseillers municipaux pouvaient mettre à leur disposition (2), n'aient pas eu connaissance de cette relation ; c'est qu'elle faisait déjà lacune dans les registres officiels

(1) « Le duc de Vendosme arrivé à Paris, luy fust remontré par quelques-uns de la d. ville et mesmes par de gros personnages, conseillers de la cour du parlement, que luy estant la première personne et plus proche du sang... à luy seul appartenoit le gouvernement du royaume..... Charles duc de Vendosmois considérant... que finablement il en sourderoit une partialité en ce royaume qui causeroit la ruine entière de ceste monarchie françoise, leur feit response qu'il se retireroit à Lion où tous les princes se devoient assembler et que là seroit advisé au faict du Roy et du bien public ; en quoy il fit grand service à la couronne et au royaume. » (*Mém. de Martin du Bellay*, liv. III.)

(2) On trouve aux Archives du royaume une pièce dont voici le titre : Ordre de payement et quittance au dos d'une somme de mille livres, payée à Dom

de l'hôtel de ville. Ces registres, aujourd'hui déposés aux Archives du royaume, forment une série de cent quatre volumes in-f° d'inégale grandeur, dont le premier s'ouvre au 25 octobre 1499, et finit avec l'année 1517. Le second ne commence qu'au 27 décembre 1527. Il existe donc entre ces deux volumes un intervalle de dix années, assez importantes dans notre histoire pour que les événements qui s'y rapportent aient pu facilement remplir un volume in-folio. L'étude que j'ai faite des anciennes archives de l'hôtel de ville de Paris m'a convaincu que depuis l'année 1411, époque où Charles VI rendit aux bourgeois de Paris l'administration des affaires municipales, un registre régulier des séances avait toujours été tenu. Sous l'année 1443, il est question de ce registre dans les recettes et dépenses de l'hôtel de ville (1); mais ces anciens procès-verbaux ne se trouvent pas, non plus que ceux de 1517 à 1527.

La relation qui va suivre est un fragment, ou bien, pour me servir de l'expression qui figure dans l'intitulé de cette pièce, un extrait du registre, aujourd'hui perdu, de l'hôtel de ville, et qui, en suivant l'ordre chronologique, formerait le second de la collection. Elle forme un cahier en papier, recouvert de parchemin, et dont l'écriture ressemble à celle des registres. Elle est conservée aux Archives du royaume (2), dans un carton du Trésor des chartes, coté J. cart. 666, n° 2.

François-Michel Felibien, religieux bénédictin reformé de l'abbaye de Saint-Germain des Prez, pour frayer à partie des despences de l'histoire de la ville de Paris, à laquelle il travaille. 6 octobre 1718.—K, 994. 18 décembre 1721.—Ordre de paiement d'une somme de mille livres fait à Dom Alexis Lobineau religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, pour fraier au travail et frais qu'il convient faire pour l'impression, gravure des planches et autres dépenses de l'histoire de Paris, commencée par le père Felibien, etc. K. 994.—30 janvier 1722, autre payement d'une somme de 100 livres.

(1) « A Jacquet Paulmier lequel avoit esté condempné en l'ostel de la dicte ville le septiesme de decembre mil. cccc. quarante deux en la somme de seize sols parisis pour les causes contenues ou registre sur ce fait, mais pour certaines causes mes dits seigneurs ont ordonné au dit receveur de rabattre au dit Paulmier sur la dicte somme de seize sols parisis, la somme de six sols quatre deniers. » (T. III, f° 354, v°, des Recettes et Depenses.)

(2) C'est à l'obligeance de M. Dessales, employé à la section historique des Archives, que nous en devons la connaissance.

Extraict de ce que a esté advisé et conclud ès assemblées tenues en l'ostel de la ville de Paris, depuys le mardy septiesme jour de mars mil cinq cens vingt quatre (1), *que furent sceues les douloureuses nouvelles de la prinse et retencion de la personne du roy nostre souverain seigneur par ses ennemis devant Pavye.*

C'est ce qui a esté advisé et ordonné de par la ville, estre faict pour la garde, seureté et deffence d'icelle, en ensuyvant la délibéracion du conseil tenu en la court de Parlement, le mardy septiesme jour de mars, mil cinq cens vingt quatre, que furent apportées lettres de Madame (la reine mère), portans douloureuses nouvelles de la prinse et rétencion de la personne du roy nostre souverain seigneur, par ses ennemys, devant Pavye en Lombardie.

Et premièrement estoit besoing de visiter les fossez, murailles, portes, harses, pontz leviz, seirures de portes, repparer les bresches des murailles, fortiffier lesd. portes et repparer le tout de ce quy sera nécessaire.

Item est besoing aussy visiter les cheynes et rouetz par les rues, et aussy les cheynes de la rivière, pour repparer ce que est nécessaire.

Item de bailler aux quarteniers chacun en son esgart, la charge et garde des clefz des portes de la ville, lesquelles ilz ouvreront et fermeront par chacun jour, c'est assavoir l'ouverture à six heures au matin, et la fermeture à huyt heures du soir, quant à présent; et de ce leur en faire mandement à chacun d'eulx particulièrement.

Item de commettre par lesd. quarteniers à chacune porte qui sera ouverte, huyt bourgeois, lesquelz assisteront en personne à l'ouverture et fermeture desd. portes, et assisteront tout le jour à la garde d'icelles garniz de armures et bastons de deffence, pour congnoistre ceulx qui veullent entrer et sortir de la ville; et avecques eulx seront ordonnez en chacune porte par les cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, c'est assavoir deux archers, deux hacquebutiers et ung arbalestrier, pour y tenir avecques lesd. bourgeois et y assister tout le jour jusques après lesd. portes fermées; et feront compaignye aux quarteniers jusques à leurs maisons pour la seureté desd. clefz.

Item est besoing de faire publier à son de trompe sur les caiz de la rivière, tant au dessus des pontz que au dessoubz, que tous passeurs

(1) 1524 d'après le vieux style : c'est le 24 février 1525 qu'eut lieu la bataille de Pavie. La nouvelle avait mis onze jours à venir.

ès portz de lad. rivière et autres lieux d'entre les extrémités de la ville, et tous pescheurs, marinyers, taincturiers, thuilliers, musnyers, et toutes autres manyères de gens ayans basteaulx ou nasselles sur icelle rivière, n'ayent à passer de lieu en aultre quelconque personne que ce soit devant et après l'heure prohibitive des ordonnances de la ville, qui est de ne passer aucun quant l'on ne congnoist ung denier parisis d'avecques ung tournoys; et que durant led. temps prohibé de passer, ils tiennent leurs basteaulx et nasselles fermés à clef, du costé de la ville, et advisent bien, quant ils passeront gens, s'ils en pourront congnoistre aucuns qu'ils sentent suspicionnez d'estre contraires au roy; et lors les arrestent et facent admener en l'ostel de la ville.

Item de envoyer querre les hostelliers taverniers de ceste ville, et leur enjoindre de eulx enquerir de leurs hostes, dont ilz sont et dont ilz viennent, et en faire rapport à la ville, principallement quant ilz sauront qu'ilz seroient de pays estrange, ou autrement suspectz et incongnuz.

Item de aller parler aux principaulx des colleiges de l'Université de Paris, des quatre ordres des maisons et mandyens et des autres maisons et religions de Paris et de entour d'icelle ville, pour les exhorter de soy prendre garde, tant sur ceulx qui sont de présent soubz leur auctorité et gouvernement, que sur autres qui leur pourront subvenir tant de leur estat que autrement, qu'ilz ne dyent, facent ou escripvent chose que puisse tourner au préjudice ne dommaige du roy, à la chose publicque de ce royaume ne à ceste ville de Paris, et pareillement ne recepvent lettres d'estrangiers ou d'aultres, dont puisse procéder aucune suspicion.

Item est besoing envoyer ung homme exprès à Lyon, pour les affaires de la ville, lequel fera résidence au lieu où sera Madame et le conseil, auquel on adressera les lettres de la ville pour les présenter à ceulx à qui sera l'adresse, et lequel advertira souvent par lettres des affaires de par delà.

Item est besoing de visiter les herses qui sont aux vieilles portes de la ville et les renouveller de chasbles et autres choses nécessaires, pour s'en ayder promptement.

Item est besoing faire des boulletz pour les hacquebuttes de la ville, et estre fourniz de charbon.

— Du jeudy IXme jour de mars l'an M. D. XXIV, en l'assemblée de messieurs les vingt-quatre conseilliers, a esté mys en termes par monsieur le prévost des marchans, comme, après avoir eu nouvelles de la fortune advenue en la personne du roy, a esté faicte assemblée

en la court, pour adviser ce qui estoit à faire pour la garde et seureté de ceste ville; et y furent advisez plusieurs moyens lesquelz avons commancé à nostre povoir de mectre à exécucion, suyvant ce qui a esté advisé. Et encores hyer fut faicte autre assemblée au Palais en la chambre qu'on dict du conseil, pour encores plus amplement adviser sur les matières qui seroient expédientes pour lad. garde et seureté de la ville; et là avoit entendu que l'on avoit fait venir ung du Louvre pour luy bailler la charge de faire pouldres, dont il n'avoit point oy parler. « De présent est question de savoir de vous, Messieurs, comment vous entendez que nous gouvernyons ès affaires qui surviendront, ou se les assemblées s'en feront céans ou ailleurs, et par quelle ordonnance. Et encores cejourdhuy maistre Jehan Leclerc, l'ung des eschevins cy présent, a apporté troys pacquetz qui luy avoient esté baillez en lad. chambre du conseil pour les faire porter à monseigneur le duc de Vendosmoys, le conte de Guyse et l'autre à monseigneur le grant séneschal de Normandye, aux despens de la ville; et sur ce a dit le poste du roy, que, quant à monseigneur le duc de Vendosme, les envoyroit voluntiers aux despens du roy; mays au regart de monseigneur de Guyse et du grant séneschal, il n'a deniers, ne provision, pour le savoir faire sans estre payé. Reste à savoir si les assemblées se tiendront en lad. chambre, quelz personnaiges l'on députera pour eulx y trouver pour la ville, et quelle puissance ilz auront pour y donner leurs oppinions, et se lesd. postes se despescheront doresnavant aux despens de la ville. »

Et les oppinions sur ce demandées, a esté conclud de l'advis commun que l'on escripve à Madame, qu'on envoie lesd. pacquetz aux despens de la ville, que le conseil soit tenu où plaira à la Court et les députez y voisent, c'est assavoir avecques aucuns de messieurs du bureau, monsieur de Beaumont, monsieur de Lusency, sire Robert Lelièvre et Nicolas Hannequin.

—Du vendredy x^e^ mars M D. XXIV au matin, est venu monseigneur de Vendosme en l'ostel de la ville :

« Messieurs, vous avez assez entendu l'affaire; par quoy de le repecter ne seroit que abbuz. Je suys icy venu pour advertir que si vous avez esté bons envers le roy par cy devant, que vous y continuez et soyez unis et exemple aux autres du royaume, car par vous tout se réglera, et suys venu pour soustenir les affaires de la ville et la chose publicque. Je m'en voys en court devers Madame, et là ferai rapport de la bonne voulenté que avez tousjours eue envers le roy et ses prédécesseurs et avez de présent myeulx que jamais; et si m'emploiray qu'elle

vous escripve de ce qui sera advisé pour le bien de la ville. » Dont monsieur le prévost des marchands et les assistans l'ont grandement remercié, et se sont tous offers tant en général que en particulier au service de Madame et de messieurs les enfans; et advertiront Madame de ce quy en surviendra.

— Du mardy XIIIIme jour de mars, l'an M. D. XXIV, en assemblée faicte en la salle de l'ostel de la ville, de messieurs les conseillers et quarteniers, et deux notables bourgeois d'icelle ville, et en laquelle se sont trouvez messieurs les archevesques d'Aix, lieutenant général du roy, et le seigneur de Montmorancy, pour communiquer sur les affaires de la ville.

A esté proposé par monseigneur de Montmorancy : « Messieurs, après avoir oy les doloreuses nouvelles du roy, il a pleu à la court me mander, combien que je estoye disposé de venir, pour communiquer avec vous, Messieurs, de ce que je vous pourroye, selon mon petit povoir. A celle cause je me viens cy présenter comme vostre voisin, et croy que le roy a encores en son cueur l'amour qu'il vous a porté. Il est maintenant temps d'adviser et pourveoir aux choses qui sont promptes et nécessaires. Messieurs, j'ay entendu que jà y avez bien commancé, et en manière que les aultres villes de ce royaume y pourront prendre bonne exemple; » se offrant ses biens et personne, en tout ce qui pourra servir à la ville.

Monsieur le prevost des marchans a dit que, après avoir oy lesd. doloreuses nouvelles, les gens de bien et habitans de la ville se sont mis en debvoir de continuer ce bon voulloir qu'ilz ont au roy, et pourveoir aux remèdes en la ville, qu'ilz ont sceu entendre estre requis pour la garde de lad. ville; et sur ce est venu ung plaintif d'Athis, de gens d'armes et gens de guerre qui leur font des excetz.

«Mays quant aux champs, de donner ordre n'est pas nostre cas; mais vous supplions en l'absence de monsieur de Vendosme, qui a esté par cy devant lieutenant du roy en ceste ville, et monsieur de Sainct Pol, son frère, à présent absent et détenu, il vous plaise nous conseiller et ordonner ce que verrez estre à faire; et nous le mectrons à exécucion en ce qui pourra procéder de nostre povoir.»

Et après a esté appellé led. délégué d'Athis pour savoir quelle compaignye c'est. Il a dit qu'il ne sect, mays ilz logent dès avant solleil levant et ne bougent tout le jour. Et sur ce mond. sieur de Montmorancy a requis monsieur de Montjay là présent, et du consentement de la compaignye l'a estably pour y aller et sçavoir doulcement dont se procedde qu'ilz font excès; et leur rapport oy, l'on advisera du

remède. Lequel s'est chargé d'y aller, et a dit que à son advis pourroit procedder par faulte de payement ; toutesfoys a esté relaté que monsieur de Vendosme a fait crier qu'ilz se retirent en leurs garnisons et que là seront paiez, parquoy ilz n'ont cause de faire excetz, ne tarder d'y aller ; et si ne le veullent faire, l'on trouvera bien manière de les y contraindre. Et a esté advisé que la Court escripra et la ville, et sera baillé aud. monsieur de Montjay pour l'accompaigner, demye douzaine d'archers. Et après ce la compaignye se commençoit à lever ; et lors maistre Jaques de Breslay a dit et remonstré : « Monsieur le prevost, c'est trop peu parlé des affaires de la ville ; vous n'avez cy parlé que d'une matière. » A quoy monsieur le prevost a récité : « Messieurs, monsieur de Vendosme fut vendredy dernier céans pour reconforter la ville, et s'offrit de son povoir avoir la ville pour recommandée, en s'employant de tout ce que l'on le pourroit employer ; et lors fut remercié grandement, et plus avant ne fut proceddé. Maintenant de présent aussy, monsieur de Montmorancy est cy venu pour semblablement s'offrir aux affaires de la ville, ce que avez oy ; par quoy n'y a pour le présent, sinon le remercyer ; et pour donner ordre aux affaires, pour évitter de faire à chacun propoz assemblée céans, a esté ordonné par la Court et le conseil de tenir deux ou troys foiz ou plus la sepmaine, se le cas se offroit, chambre de conseil, ou quel seroient et assisteroient une partie de la court de Parlement, aucuns de la chambre des comptes, aucuns du clergé, les vicaires de monsieur de Paris, et tous ensemble jusques à vingt personnes. » Et sur ce que led. de Breslay a repliqué et dit qu'il seroit bon et expédient envoyer devers Madame une ambassade de par la ville, pour savoir d'elle des moyens de donner ordre aux gens d'armes, luy a esté dit par monsieur le président Leviste : « Monsieur de Breslay, vous qui estes du conseil de monsieur de Vendosme, et sçavez bien que c'est qu'il a dit à la court et de quoy il s'est chargé de parler à Madame, luy arrivé, et semblablement à la ville : par quoy de l'aller de présent importuner, et il n'est pas encores en court, sembleroit que l'on ne s'en atendit pas à luy, par quoy ne seroit pas son honneur ; pourquoy n'est encores besoing d'y envoyer, car, sa responce oye, nous saurons que aurons affaire. »

—Dud. jour de mardy XIVe mars.

Après lad. assemblée, messieurs les prévost et conseilliers illec estans assemblez et retirez ensemble, ont ordonné que doresnavant par chacun jour de mardy, considéré le temps et affaires qui peulvent survenir, se tiendra conseil en l'ostel de la ville, où se trouveront messieurs les conseilliers, sans les y appeller aultrement sinon pour le

premier mardy prochain pour cause des deffaillants ; mays au regard des présens ne les convient plus appeller, et doresnavant se trouveront tous sans plus les appeller.

— Du vendredy XVIIe jour de mars, l'an M. D. XXIV. En assemblée faicte en l'ostel de la ville, où estoient appelez de l'ordonnance de messieurs les prévost des marchans et eschevins, messieurs les vingt-quatre conseilliers de la ville, les seize quarteniers, et quatre notables personnes de chacun leurs quartiers, et d'abondant monsieur l'évesque de Paris ou ses vicaires, messieurs du chappitre jusques à deux personnes, messieurs du clergé aussy jusques à deux personnes, monsieur l'abbé de saincte Geneviefve et pareillement monsieur l'abbé de sainct Magloire, pour communiquer sur aucuns affaires de la ville ; a esté récité : « Messieurs, vous avez peu savoir que par cy-devant, par ordonnance de la Court, a esté ordonné tenir chambre de conseil ès choses qui surviendront selon le cas de présent. Toutes foys *in arduis*, a esté advisé en la chambre dudit conseil que il estoit besoing envoyer en court de par la ville, et que ceste matière seroit mise en termes céans, pour cause que le tout se fera aux despens de la ville ; et à celle cause a esté remys le négoce de nommer qui sera bon à y envoyer. »

Les oppinions des assistans en particulier prinses et oyes, monsieur le prévost des marchans a conclud pour monsieur Cleutin, monsieur Merlin et Le Lyeve.

— Du mercredy XXIIe jour de mars, l'an M. D. XXIV. En assemblée faicte en l'ostel de la ville, où estoient appelez messieurs les conseilliers, les seize quarteniers, et deux notables personnes de chacun quartier, pour oyr de par Madame les sires de Pressy et des Roches, qui venoient de devers elle, et avoient lettres à la ville, lesquelles ilz ont présentées ; et ont esté leues en lad. assemblée, en laquelle estoient présens monsieur l'archevêque d'Aix, le seigneur de Montmorancy, et autres appelez. « Madame vous salue », et en ce disant a présenté ses lettres :

« Messieurs, madame mère du Roy, sur toutes femmes la plus dolente après fortune advenue, tout ainsy que en temps de prospérité vous a resjouy des bonnes fortunes qui sont survenues cy devant, aussy des contraires, veult avoir recours à vous pour la conforter et conseiller comme ceux à qui elle a pleinière foy. Elle ne vous demande point d'argent, car Dieu mercy elle a deniers pour payer les gens d'armes ; elle vous prie que chacun se dispose de vacquer à prières et oraisons et avoir recours à Dieu. On lit du Roy Jehan qui fut prins, et estoit lors la prinse plus douloureuse que ceste cy, car les ennemys estoient dedans

le royaulme; et par prières depuys les choses furent redressées. » Autres exemples a alléguées, [par] lesquelles recours à Dieu est de merveilleuse et utile importance. « Ceste ville a beaucoup de gens de bien; chefs de maison, pour gouverner et conduyre les autres; qu'on n'a point en ce royaulme division, pourquoy tout s'en pourra myeulx porter; et n'avons cause de moins aymer et requérir le Roy que jamays. Elle a espoir par bon moyen qu'elle ne peult encores bien savoir, de le recouvrer dedans brief temps; et à ceste cause vous fait requeste Madame que viviez en ceste espérance. Vous avez bon conseil en ceste ville tant de vous que de la court de Parlement et autres corps, pour donner bon ordre à la garde et deffense de ceste ville; et par espécial Madame, après la fortune, a donné ordre en Bourgongne [à] monsieur de la Guyche et autres, en manière qu'elle n'a point doubte d'en advenir mal. D'autre costé elle paye les gens de guerre, et ne reste que entre nous vivions en paix et union, et par ce moyen ne nous pourra advenir que bien. »

Monsieur le prévost des marchans après ce a dit : « Messieurs, madame mère du Roy, nostre souverain seigneur et maistre, si tost qu'elle sceut les doloreuses nouvelles, nous fit participans d'icelles, et manda qu'elle nous envoyroit nobles personnaiges; ce qu'elle a fait de vous, messieurs, et humblement vous mercyons des bonnes parolles que nous avez récitez de par lad. dame. »

Monsieur de Montmorancy a récité que Madame, par ses lettres qu'elle lui a escriptes, luy a donné charge soy tenir en ceste ville et conforter et ayder la ville en ce qu'il pourra s'adviser, et qu'elle entend de brief venir par deçà, pour donner ordre partout. Monsieur le prévost a dit que, après les nouvelles eues, incontinent l'on s'employa en devottes processions, tant messieurs de la court de Parlement, de la chambre des comptes et autres corps et communaultez de la ville, pour prier Dieu le Créateur avoir la personne et l'estat du Roy en bonne recommandation. Madame fait deux requestes l'une de prier Dieu, et à ce a jà esté très bien encommancé tant par l'Église que par le peuple; et de s'abstenir de blafêmes et vivre en union; nous en sommes tous prestz et délibérez et ainsy l'avons escript à Madame. Et d'abondant avons délibéré d'envoyer devers elle pour luy exposer et déclairer le bon voulloir que la ville a en l'obéissance du Roy, et de la conservacion du Royaume et luy; suppliant que par dehors, aux champs, elle donnast ordre de garder le peupple d'oppression; et de nostre part, dedans la ville, y avons encommancé et continuons de jour à autre. »

« Plus a dit : Monsieur de Vendosme, en allant devers Madame, nous promist advertir Madame de faire donner si bon ordre aux champs et

mesmement ès frontières que nous serons à seureté en ceste ville ; et s'il vous plaist, en escriprez encores à Madame pour en avoir mémoire. »

Et monsieur Des Roches a dit que l'ung de ses articles contient que si la ville s'advise d'aucune chose proffitable pour le Roy et le Royaume, que la ville les en advertisse pour estre par eux advertie, affin d'y pourveoir. Et à l'yssue de lad. assemblée, monsieur le prévost des marchans et messieurs les eschevins feirent retirer au petit bureau messieurs les conseilliers qui avoient esté en lad. assemblée, et là a recité comme vendredy dernier, en assemblée, avoit esté délibéré d'envoyer en court devers Madame, monsieur Cleutin, monsieur Merlin et sire Robert Le Lyeve. Et ont esté faictes lettres pour leur baillier; lesquelles ont esté leues par monsieur de la Vernade mot à mot, dont unes à Madame, unes à monsieur d'Alençon, unes à monsieur de Vendosme, unes à monsieur le chancellier, unes à M. Robertet. Et après ce a demandé qu'il semble bon de faire à cest heure, eu esgart que cejourdhuy ont dit et rapporté messieurs de Pressy et des Roches. A dit monsieur de la Vernade que la cause d'y envoyer fut lors déclairée, combien qu'elle ne semble pas de grant effect, pour y envoyer monsieur Cleutin et sire Robert Le Lyeve, ou Germain de Marle. Toutesfoys en les y envoyant, est de nécessité de leur baillier bonnes instructions; et dit qu'il est besoing de donner ordre sur les champs et y avoir gens de guerre et de le rescripre à Madame; autrement nous serons surprins. Et en après a dit qu'il seroit bien d'advertir le conseil au Palais, où a esté faicte l'ouverture d'envoyer devers Madame; s'il sera besoing de ce faire et de tel personnaige que M. Cleutin, eu esgard aux nouvelles eues ce matin de Madame par les sires de Pressy et Des Roches.

Sire Robert Le Lyeve, pour son excuse de povoir aller en court pour la ville, a dit qu'il remercye la compaignie du jour de l'élection, et messieurs de présent, de l'onneur qu'on luy a faict et veult-en faire; mays se tourneroit à sa grande destruction, car il actend à Rouen bien vingt deux navires de sel, à quoy en son absence ne sauroit pourveoir; et en personne y aura bien à faire; et a charge de fournir greniers. En fault adviser avecques messieurs les généraulx où se mectra le fournissement, affin que riens ne se perde, pour doubte de guerres. Et à celle cause est nécessité qu'il face cy résidence pour aller où mestier sera, selon qui luy sera ordonné par messieurs les généraulx. Monsieur de Garges dit : « Madame vous advertit de prières; vous avez ung tas d'excez et décisions ès lieux, qui deussent estre de dévocion, comme en religions, à quoy l'on deubt pourveoir. » Et au regard de changer et excuser monseigneur Le Lyeve, il ne veoit pas qu'on le doibt

faire, que tous ceulx qui avoient esté en l'assemblée le jour de l'élection n'y fussent appellez. Et sur ce n'a plus esté procédé à oppiner, mays remys le négoce aud. conseil, car les frais de voyage seroient grans.

— Du lundy XXVIIe mars, l'an M. D. XXIV. En assemblée faicte en l'ostel de la ville en laquelle estoient appelez messieurs les vingt-quatre conseilliers, les seize quarteniers et quatre notables personnes de chacun quartier d'icelle, pour oyr la lecture des lettres de Madame le jour d'yer receues au bureau de la ville. Et là s'est trouvé le seigneur de Montmorancy, qui a présenté lesdictes lettres qui ont été leues. Ce fait, les a exposées en bonne et honneste manière. Après ce, monsieur le prevost des marchans a dit qu'il avoit receu au bureau de la ville lesd. lettres et que jà y avoient pourvueu de l'eschevin, de la personne de M. Seguier. Restoit à eslire deux autres notables personnaiges, ainsy que les lettres le requièrent.

Après ce a respondu led. monsieur Seguyer. En s'excusant a dit qu'il y a de messieurs ses compaignons eschevins qui tous pourront myeulx servir la ville que luy, combien qu'il entend bien qu'il est subject à la ville comme les autres.

La conclusion par pluralité de voix a esté que monsieur Cleutin et maistre Charles de Montmirail estoient depputez pour y aller avec sire Guillaume Seguyer, eschevin, ensuyvant les lettres de Madame.

— Du lundy IIIe jour d'avril M. D. XXIV avant Pasques. Est venu au bureau de la ville, y estans monsieur le prévost des marchans, sires Claude Sanguyn et Claude Le Lievre, eschevins, les autres abcens; et semblablement y estoient sires Jehan Croquet, Jehan Turquain, Jehan de Moussy, Jean Basanier, Denis Barthelemy quarteniers de la ville; l'escuyer Perot sieur de Warty, disant que cejourdhuy avoit esté à la Court et leur avoit dit de par le Roy et persuadé qu'ilz eussent à obéyr à Madame et messeigneurs ses enfans, tout ainsy qu'ilz eussent fait et feroient, si présent estoit en son royaume; et que plus grant plaisir ny service ne luy sauroient faire ne plus agréable; et que semblablement avoit eu charge dud. seigneur, après sa prinse, de le dire en ceste ville; ce qu'il faisoit présentement. A quoy monsieur le prevost a respondu ce qui jà avoit esté escript à Madame consonant à ces parolles, et semblablement dit à monsieur de Vendosme, luy passant par ceste ville pour aller en court, devers la dicte dame; et encore de présent, puis deux jours en çà, estoient partiz de ceste ville ung des eschevins et deux notables personnaiges, par rescription de Madame, lesquelz avoient charge de déclairer le bon voulloir que la ville a envers

le Roy et tel et meilleur que s'il estoit en liberté; et parellement envers Madame et ses enfans; et estoient bien délibérez d'y continuer.

Et après ce, ceulx d'Abbeville sont venuz audit bureau, et après la lecture des lettres de lad. ville ont exposé leur créance, et dit que les Henuyers avoient couru et pillé la ville de Rue, délibérez de courre plus avant sur les petites villes de ce costé; et semblablement les Angloix d'autre, et après assiéger les grosses villes, comme lad. ville d'Abbeville et Amyens. Toutes foys ils estoient bien délibérez d'eulx deffendre, de sorte qui tiendroient bien et empescheroient l'entreprinse des ennemys; et avoient donné ordre à ce qui estoit possible, fors qui leur estoit besoing de recouvrer de l'artillerye et pouldre dont ilz estoient mal garniz; et ont requiz une grosse pièce d'artillerye, six ou sept pièces moyennes et quelque nombre de hacquebuttes avecques douze barilz de pouldre. Et après ce, monsieur le prevost leur a fait mesmes remonstrances et dit qu'il en parleroit au conseil, puys leur en feroit responce.

— Et le mardy IVe jour dud. mois d'avril, ou conseil tenu en l'ostel de la ville où estoient appelez messieurs les vingt quatre conseillers d'icelle, a esté recitté par monsieur le prévost des marchans ce que dit est cy devant.

Ce fait et que les oppinions desd. conseillers ont esté oyes, sont entrez ceulx de Monstereul et leur a esté récité qu'ilz avoient requiz à la Court vingt muys de bled et autant d'avoyne, oultre les provisions qu'ils ont, en actendant myeulx, s'ilz en auroient nécessité; et à cela la Court y a pourvueu, et jà y est allé monsieur Disque pour y donner provision; et aux mil hommes de pied, la Court a semblablement délibéré d'y pourveoir; et quant à l'artyllerie, il y en ayt assez de grosse, mays de moyenne et petite, peu. Leur a esté repliqué qu'ilz s'aydent. A dit qu'ilz n'ont point d'argent ne ouvriers pour promptement y pourveoir, comme le cas le requiert, et de pouldre se passeront. Ont demandé artillerye à croq ou artillerye vollant avecques quelque cannonyer entendu. Si a dit que s'ilz estoient assailliz et vaincus, ceulx de Boullongne, Hesdin, et Therouennes n'arresteroient point. Leur a esté finablement offert prester douze harquebutes à croq.

Après, ceulx d'Abbeville sont entrez. Leur a esté dit: quant aux pouldres, ils en seront secouruz; « et en tant que touche artillerye, ceste ville est de grande garde, et nous esbayssons que n'en estes bien fourniz veu que vous estes gens de frontière; toutes voyes si on vous en peult secourir, l'on le fera voulentiers de quelques pièces en les payant, ou sinon en les rendant. » Leur a esté offert de leur prester deux coulvrines ancyennes moyennes, et huyt ou dix hacquebutes et de la pouldre.

A esté finablement accordé leur prester deux faulxcons de communaultez qui sont de fonte, affustez et montez, et douze hacquebutes à crochet, aussy de fonte, du poix des troys au cent, et douze barilz de pouldre, laquelle pouldre se prandra au Louvre.

— Du vendredy VIIe jour d'avril M. D. XXIV. Au bureau de la ville où estoient appelez les seize quarteniers d'icelle; et y sont comparuz sire Jehan Croquet, sire Jehan Basannyer, Denis Barthelemy, Vincent Macyot le cinquantenier et dixinier, et en effect tous, excepté Jehan de Moussy, Jehan Turquain et Hanry Godefroy. Monsieur le prevost des marchans leur a dit qu'ilz avoient apporté ces jours passez leurs rapports et recherche par eulx faites par les maisons des bourgeois et habitans de ceste ville, par vertu des mandemens que la ville leur avoit envoyez; lesquelz rapportz avoient esté veuz au bureau et en avoit esté fait au conseil quelque rapport de bouche, mays l'on n'y trouvoit pas avoir esté assez suffisant besongne, specialement quant aux gens de deffence et harnoys; à celle cause estoient mandez pour mieulx et de rechef y procedder, et qu'on leur bailleroit nouveaulx mandemens et formulaire : ce qui a esté depuys fait et de par la ville.

A quoy lesd. quarteniers ont dit qu'ilz sont et veullent estre subgetz aux mandemens de la ville, mays si on trouvoit erreur en leurs rapportz qu'ilz font par escript, qu'on appelle le conseil de la ville en l'ostel de céans pour adviser par quelle voye ils pourront mieulx besongner; et ont remonstré que le peuple en plusieurs endroitz s'ennuyent de si souvent les aller visitter et faire recharche; et oultre ont requis qu'on leur baillast ung de messieurs les conseillers de la ville, et deux archers pour aller avecques eulx, affin de veoir comment ilz pourront mieulx faire, car ilz en cuydent avoir fait leur debvoir.

A quoy leur a esté respondu qu'on assemblera céans messieurs les conseillers de la ville, puys leur sera fete responce.

— Du lundy X^e jour d'avril M. D. XXIV. En assemblée au bureau de la ville de messieurs les conseillers d'icelle, où ont esté tenans le bureau messieurs : sire Claude Sanguyn, maistre Jehan Leclair et Claude Le Lievre, eschevins, monseigneur de Harlay, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, maistre Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, sire Robert Le Lyeve. Et là led. sire Claude Sanguyn a dit la cause de l'assemblée pour deux causes : la première si est que auroit stil (*sic*) le rapport des quarteniers de la recherche n'a pas esté trouvé souffisant. On les a mandez, ils ont dit qu'ilz ont fait du mieulx qu'ilz ont peu, et qu'ilz ne sont pas bien obéys

partout, et qu'on leur baille des gens du conseil pour aller avecques eulx, avecques formulaire ordonné par délibéracion du conseil, et ils y retourneront voulentiers; autrement n'en sauroient venir à bout ne donner meilleur ordre.

Sur ce point, demandez les oppinions et icelles oyes, a esté conclud que lesd. quarteniers y retourneront et s'enquerront et verront à l'ueil quelz serviteurs et quelz harnoys; et sçavoir des maistres quel nombre de gens de deffence embastonnez et armez il pourra fournir en l'affaire, et qu'il déclare les noms desd. gens de deffence, lesquelz il sera tenu de fournir ou de pareil nombre d'autres en leurs lieux. Et quant aux grains, les bourgeois et habitans déclaireront quelle quantité et de quelle sorte, assavoir tant de bled, tant d'orge et tant d'avoyne; et seront nommez de par la ville, en chacune cinquantaine, deux gens d'estat et de plume pour mieulx savoir rédiger par escript les responces qu'on leur fera.

—Du mardy XIe avril M. D. XXIV avant Pasques. Au bureau de la ville où estoient sire Claude Sanguyn, maistre Jehan Leclerc et Claude Lelievre, eschevins; monsieur maistre Guillaume Budé, maistre des requestes, monsieur de Beaumont, maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, sire Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, Robert Le Lyeve, maistre Jehan Laloyau.

A esté mys en termes par mond. sieur Sanguin, que de présent y a tant de povres vaccabons qui n'ont moyen de vivre, que c'est chose merveilleuse, et qu'il seroit expédient les occuper et mectre en besongne; et pour ce faire avoit esté parlé, au conseil dernier au Palais, d'adviser quelque ayde à recouvrer denier, et y fournir, et que l'on en advisast céans pour en après en faire rapport aud. conseil et delà à la Court; et à ceste cause estoit cy fete ceste assemblée de conseil pour y adviser.

Sire Claude Sanguin est d'avis de prendre les deniers de ce que dit est, [jusqu'à ce qu'on] en eust le plus grand avis et oppinion, sur le pied-fourché: et de ce s'en fera rapport au conseil au Palais.

— Du mercredi X^e jour de may M. D. XXV. En assemblée faicte en l'ostel de la ville, où estoient appelez messieurs les conseillers, les quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier; pour oyr la lecture des lettres de Madame, apportées par messieurs, monseigneur le président Cleutin et sire Guillaume Seguyer, eschevins, qui avoient esté naguères déléguez de par la ville, ou moys d'avril dernier passé, pour aller devers lad. dame, en ensuyvant ce qu'elle avoit lors mandé à lad. ville : sont venuz lesd. dé-

guez qui ont présenté leurs lettres, desquelles a esté fete lecture. Après laquelle, pour ce qu'elles portoient créance en eulx, mondit sieur Cleutin a commancé de réciter la manière par eulx tenue en court pour avoir audience, et ce qu'il avoit dit et déclaré de par la ville à lad. dame. A dit qu'ilz estoient arrivez à Lyon, le mardy de la sepmaine sainte, et le vendredy ensuyvant présentèrent leurs lettres à Madame, qu'elle leut, puys leur feist dire que le lendemain après disner les orroit. Et led. lendemain se trouvèrent là. Mays pour cause de l'extrême maladye de monseigneur d'Alençon, qui le dit jour trépassa, leur feist dire que seroit à un autre jour; et pour le grant ennuy qu'elle avoit, s'en alla coucher à Sainct Jehan de Lyon. Et le mardy ensuyvant les manda aller devers elle. Et lors luy firent les très humbles recommandacions de la ville, en luy déclairant la grant douleur que la ville avoit de la fortune advenue de la prinse du Roy. Qu'il luy pleust estimer que cette ville de Paris et habitans d'icelle estoient autant délibérez de suyvre la volunté du Roy et d'elle, comme s'il estoit présent; et la remercyèrent de ce qu'elle avoit mandé gens luy estre envoyez de ceste ville de Paris pour entendre ce qui avoit esté fait en court, depuys la fortune advenue, pour le bien du Royaulme. Et luy supplièrent qu'elle voulsist désormais soy conduyre par bon conseil et bon nombre, et non par ung, deux ou troys, car l'on a veu les inconvéniens advenus; et donner ordre à la gendarmerye, qu'elle fut payée, affin qu'elle n'eust cause de piller les povres villaiges, dont peut estre qu'ilz en ont fait exclamacion jusques au ciel; et qu'elle voulsist donner ordre que les Luteryens soyent debouttez, car ce sont erreurs dont Dieu se courrouce. Et luy remonstrèrent que au temps des cent mil escus, l'on avoit tenu des rigueurs sur les biens et personnes qui peult estre n'avoyent pas moyen de fournir ce qu'on leur demandoit. Et sur ce nous a dit qu'elle ne l'avoit jamays entendu, et qu'elle y eust fait donner ordre à son povoir. A dit oultre lad. dame que monsieur de Bryon luy avoit dit qu'il avoit oy dire au Roy que s'il debvoit demeurer là, jamais ne souffreroit ne consentiroit démembrer le Royaume de France; et qu'il avoit toute sa fiance en ceste ville de Paris; dict oultre, qu'elle avoit fait mectre ordre à la gendarmerye et ordonné en mectre en Normandye, en Gascongne, en Provence, et huit cens hommes d'armes ou millieu du Royaume; et qu'ilz seront paiez par chacun terme sans aucune faulte; et au regard des officiers ilz seront paiez sans nul deffault; et semblablement ordonneroit que l'on feist à chacun bonne et briefve justice; oultre requist icelle dame que l'on continuast en prières pour déprier Dieu de donner moyen de retirer le Roy nostre souverain

seigneur, et oultre qu'elle a délibéré d'extirper tous erreurs et Luthériens. Et après, en prenant congié d'elle, leur deist que «voulsissions passer par Bloys, combien que ce ne fust nostre chemyn, et aller veoir messieurs les enfans», ce que luy accordèrent. Et y sont passez, et là les ont veuz; et est une chose merveilleuse de la bonne contenance qu'ilz ont en la jeunesse où ilz sont, et les bons petitz propoz qu'ilz tiennent, spéciallement monsieur le Daulphin, que à leur advis fera une foiz grant fruit; et resemble à feu le Roy Loys douziesme (1). Après a dit que Madame les recommande à la ville et requiert prier Dieu qui les veille faire parvenir en aage et tranquillité.

Sur ce monsieur le prevost des marchans a dit: « Messieurs, vous avez esté, comme avez dit, envoyez pour consoller lad. dame; et quant à monsieur de Montmirail, avons bien entendu son essoine, dont le tenons pour excusé. Quant est de vous, monsieur Cleutin, et vous, monsieur Seguyer, nous avons bien entendu par autres, et paravant luy, les bonnes remonstrances que avez fait à Madame, qu'elle avoit tenues pour agréables, et partie par le moyen de monsieur de Vendosme, et de monsieur d'Ambrun, lesquelz nous remercyons bien humblement et plus les remercirons quant l'opportunité se trouvera; et advouons très bien ce que avez fait, moyennant aussy qu'il nous en appert aucunement par les lettres de Madame et de mond. seigneur de Vendosme. Et au regart des gens de guerre que vous dictes estre ordonnez pour la Picardye et ailleurs, et aussy les huit cens hommes d'armes qu'elle entend faire tenir ou millieu du Royaume et le bon ordre qui sera tenu sur le paiement, l'on vous en croyt et telle voye sera bonne pour empescher les pilleryes et estre cause de tenir le royaume en seureté. »

—L'an M. D. XXV, le lundy XXVe jour de septembre, estants et séans au bureau de la ville de Paris, maistre Jehan Morin prevost des marchans, sire Claude Lelievre, maistre Pierre Lormyer, Claude Foucault, et Jehan Turquain, eschevins d'icelle ville; est venu aud. bureau monsieur l'archevesque d'Aix, lequel leur a présenté lettres missives de madame la Régente adressans à la ville, disant les avoir receues en ung paquet à luy adressé de court, qu'il a exhibé, ouquel il y avoit aussy lettres de lad. dame et d'autre à luy adressans; disant oultre que les matières selon la teneur de ses lettres estoient d'importance et requéroient célérité; par quoy les a requiz adviser d'y donner responce le plustost qu'ilz pourroient. Et ce faict, mesd. sieurs du bureau ont ouvert

(1) François, qui mourut empoisonné en 1536; il avait alors huit ans et trois mois. Son frère, qui fut depuis Henri II, avait trois ans et demi.

et leues lesd. lettres de la ville, desquelles la teneur s'ensuyt; par dessus :

« A noz très chers et bien amez les prévost des marchans, eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Paris. « Et au dedans : » De par Madame régente en France.

« Très chers et bien amez, pour commancer de mectre paix et repoz en ce Royaume, ainsy que toujours avons désiré et encores désirons, nous, avecques l'ayde de Dieu, avons tant faict que bonne paix a esté faicte, conclutte et traictée par noz ambassadeurs estans en Engleterre avecques le Roy dud. Engleterre, telle que nous espérons qu'elle sera de durée et qu'elle redondera au grant bien, prouffit et utilité non seullement des deux royaumes, mais de toute la chrestienté, et avecques ce aydera grandement à la liberté et délivrance du Roy nostre très cher seigneur et filz. Et pour ce que, entre autres choses, il est dit par le traicté de lad. paix, que les principalles villes du dit Royaume bailleront leurs lettres en bonne forme par lesquelles ilz promectront entretenir et observer et faire entretenir et observer tant ce que nosd. embassadeurs ont fait, traicté, promis et accordé, selon et ainsy qu'il est contenu en la mynute et forme que vous envoyons cy dedans enclose; nous vous prions et requérons, très chers et bien amez, que incontinent et promptement vous vueillez faire lad. promesse et expédicion desd. lettres, en manière que nous les puissions envoyer à nosd. embassadeurs; et en ce faisant, entièrement satisfaire à ce qui a esté par eulx promis et accordé; autrement lad. paix seroit rompue, et n'auroit aucun effect : qui tourneroit au grant interest et dommaige de tout le Royaulme, comme vous l'entendez assez. Par quoy vous n'y ferez point de faulte. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escript à Rossellon en Daulphiné, le XIIIIe jour de septembre.

LOYSE. Signé, ROBERTET.

Coppie de lad. forme de promesse.

« Johannes Morin, mercatorum civitatis Parisiensis prepositus, etc., necnon NN. scabini et consules ejusdem civitatis, universis presentes litteras inspecturis, notum facimus quod, cum per oratores, ambassiatores, commissarios, procuratores et legatos ab illustrissima principe Ludovica Angolismi et Andegavie, Nemosiique ducissa, Cenomanie ac Gieni comitissa, per nos quamplurimum honoranda, excelsissimi, potentissimi excellentissimique principis Francisci, Dei gratia Francorum regis christianissimi, Mediolani ducis, Genue domini, matre, in Francia

regente, tam nomine suo, quam dicti supremi domini nostri regis, ejusque regni et dominiorum, ad potentissimum et serenissimum principem Henricum Anglie regem, transmissos : fuerit tractatus pacis factus et celebratus cum dicto serenissimo et potentissimo Anglie rege, pariterque obligaciones facte et contracte pro nonnullis pecuniarum summis, certis annis, locis et terminis exsolvendis; in quibus expresse conventum, cautum et promissum est, quod ad dictos tractatum pacis et obligaciones, et alios tractatus quoscumque per dictos oratores initos et conclusos perimpleri et observari realiter, et cum affectu, a christianissimo rege, observandissimo ac supremo domino nostro ejusque matre, illustrissima principe in Francia regente, eorumque heredibus et successoribus, curandum et faciendum : civitas dicta regni primaria obligaretur in bona, sufficienti et valida forma; super quo arduo sane et magne importancie negocio fecimus cives et incolas dicte civitatis sollempniter, ut moris est, congregari; cum quibus majorem et saniorem partem, ymo verius integrum dicte civitatis corpus, nobiscum facientibus et representantibus, habita inter nos matura et provida deliberacione, conclusum est dictis promissionibus et obligationibus, per ipsos oratores, pro bono pacis factis satisfaciendum et votis ac desiderio illustrissime principis, et per nos quamplurimum honorande regis matris, in Francia regentis, parendum et obediendum esse. Quapropter nos, prepositus et scabini, in domo nostra communi, ut moris est, congregati, dictam inclitam Parisiensem civitatem representantes, cupientes et exoptantes predictam pacem et concordiam inter excellentissimum et potentissimum principem Francorum regem observandissimum, ac supremum dominum nostrum, ac predictum potentissimum et serenissimum Anglie regem, eorumque regna et dominia, conciliatam, initam et conclusam, reipublice christiane, dictis regnis et nobis tam salutiferam, quam utilem et necessariam, viribus et effectu subsistere : omnes et singulos tractatus et obligaciones exinde sequutas, sponte, libere, non coacte, sed ex mera nostra voluntate, quantum in nobis est, spectat et pertinet, quocumque modo ratifficamus, approbamus, et confirmamus; ratos, gratos et acceptos habemus; promittimusque sub ypotheca omnium bonorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, dicte civitatis, omnium et singulorum civium et incolarum ejusdem ac quorumcumque habitancium in eadem, ubicumque locorum fuerint reperta, quod omnes et singulos tractatus et obligaciones per dictos oratores illustrissime principis et per nos quamplurimum honorande regis matris, in Francia regentis, ut predicitur, factas et conclusas, curabimus et faciemus per dictum,

excellentissimum ac potentissimum principem regem christianissimum, observandissimum ac supremum dominum nostrum, ejusque illustrissimam matrem, in Francia regentem, eorumque heredes et successores observari et perimpleri, realiter et cum effectu ; tactis sacrosanctis evangeliis jurantes quod nihil contra et adversus dictos tractatus et obligacionem, nec aliqua eorumdem, faciemus, moliemur, aut attentabimus, aut ab aliis moliri, fieri, aut attentari sinemus aut permittemus; sed eos ex integro et bona fide, quantum in nobis erit, executioni demandari, perimpleri, et observari faciemus. In quorum robur et testimonium, etc. »

Autre coppie d'autres lettres de lad. dame.

« A noz très chers et bien amez les prévost des marchans, eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Paris. » Et au dedans : « De par Madame régente en France. »

« Très chers et bien amez,

« Pour commancer de mectre paix et repoz en ce royaume, ainsi que l'avons tousjours désiré et encore désirons, nous avons, avec l'ayde de Dieu, tant fait que bonne paix, amytié et aliance est faicte, conclute et traictée entre le Roy nostre très cher seigneur et filz, son royaulme, pays, terres, seigneuries et subgectz d'une part, et le roy d'Angleterre, son royaulme, pays, terres, seigneuries, et subgectz d'autre part, telle et si seure que nous la tenons estre de longue durée, et qui redondera à grant bien, prouffit et utilité, non seullement desd. deux royaulmes, mays de toute la chrestienté; et avec ce aydera grandement à la liberté et délivrance de nostred. seigneur et filz. Et pour ce qu'il est requiz de tel et si grant bien faire publicacion et démonstrance générale par tout le royaulme, nous vous envoyons cy dedans encloz la forme qui se doibt faire de lad. pubblication, et vous mandons et ordonnons par vertu du pouvoir et régence qu'il a pleu aud. seigneur nous bailler et laisser en ce royaulme durant son absence, que icelle pubblication vous faites faire à son de trompe et cry publique par tous les lieux où vous avez acoustumé le faire, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; en rendant graces, louenges et mercy à nostre Créateur principal aucteur d'icelle, de ce qui luy a pleu commancer par cested. paix à voulloir mectre union et repoz en lad. chrestienté. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escript à Condrieu, le XVIIe jour de septembre. »

LOYSE. Ainsi signé, ROBERTET.

Coppie de lad. pubblicacion.

« On fait assavoir, que, à la louenge de Dieu nostre Créateur, a esté traictée, faicte, conclutte et accordée bonne, sincère, fidelle, vraye, entière, parfaicte et ferme paix et amytié, fraternité, union, ligue, intelligence et confédéracion indissoluble et perpétuelle entre le roy, nostre souverain seigneur, et Madame, régente en France en son absence, et très hault et très puissant prince Hanry huitiesme de ce nom, par la grâce de Dieu, roy d'Angleterre; pour eulx, leurs hoirs et successeurs, leurs royaulmes, pays, citez, villes, terres et seigneuries, places et chasteaulx, vassaulx, et subjectz, tant par mer, terre, que eaux doulces; par laquelle toutes injures et offences faictes de faict et de parolle durant les guerres dernières, ont esté et sont abolyes et estainctes; et ne pourront l'ung ne l'autre desd. roys, leurs hoirs ou successeurs, envahir, guerroyer ne assaillir, ne souffrir estre envahys, guerroyés ou assaillys les royaulmes, pays, terres et seigneuries, citez, villes, chasteaulx, limittes de présent appartenant à l'ung ou l'autre desd. princes, et que nul desd. seigneurs princes ne bailleront respectivement ne souffreront, consentiront, permectront, ou dissimuleront estre baillé par l'ung de leurs vassaulx et subjetz aux ennemys l'ung de l'autre, passaige, port, faveurs, ayde, argent, victuaille, armes, artillerye, ou municions, navires, gens de guerre, ne autre chose, quelle qu'elle soit, par mer ou par terre; mais s'entredeffendront, garderont et ayderont l'ung l'aultre leurs royaulmes, pays, terres et seigneuries, citez, villes, chasteaux et lymittes par eulx respectivement tenues et possédées, vers et contre tous princes et potentatz, et tous autres de quelque dignité ou auctorité spirituelle ou temporelle qu'ilz puissent estre, et de quelque degré de consanguinité ou affinité qui les atouchent, sans aucun en excepter. Et si ne pourront lesd. seigneurs roys prendre en leur protection, favoriser, recepter ou retenir en leurs royaulmes, ou quelque autre lieu, ne souffrir y estre favorisez, receptez et entretenuz, ou retenuz aucuns rebelles ou traistres, notez et suspectz de crime de lèse majesté, des subgetz de l'ung ou l'autre desd. princes; mays seront tenuz les rendre et remectre ès mains du prince desd. rebelles ou traistres qui les requerra, ou du porteur des lettres certifficatoires dud. prince, dedans vingt jours après qu'il aura esté requiz. Plus a esté accordé que les vassaulz de l'ung et de l'autre desd. roys et royaulmes pourront sans aucun destourbier ou empeschement, lettre de congié ou saulfconduyt, aller d'ung royaulme à l'autre, hanter, converser, fréquenter, communiquer, traffiquer, marchander, ven-

dre, achetter toutes sortes de marchandises et joyaulx non prohibez et deffenduz par les loix et statuz des pays et royaulmes ; repasser, venir et retourner et demourer franchement et seurement avec leurs hardes, meubles, marchandises, navires, charrois, voictures, chevaulx, armures, et autres biens quelzconques, sans qu'ilz puissent estre arrestez par marque, contremarque, soit par mer, par terre et eaues doulces ; tous péaiges et subsides nouveaulx imposez et mys suz puys cinquante ans du jour et dacte dudit traicté, estainctz et abatuz ; et seront les prisonnyers de guerre de l'ung et de l'autre desd. royaulmes, moindres de princes ou de contes, franchement et quictement relaschez et délivrés d'une part et d'autre. Ou quel traicté de paix ont esté et sont comprins les alliés et confédéréz de l'ung et l'autre desd. princes. Et dedans quatre moys après ceste présente publication par leurs lettres patentes, qu'ils seront tenuz d'envoyer à l'ung et à l'autre desd. princes, ilz déclairent qu'ilz la veullent accepter, c'est assavoir de la part du Roy nostre souverain seigneur, notre sainct père le Pape, le Sainct Siège apostolique, le roy d'Escosse, le roy de Portugal, le roy de Hongrie, le roy de Navarre, le duc et seigneur de Venise, le duc de Savoye, le duc de Lorraine, le duc de Gueldres, le duc de Ferrare, messieurs les Suysses, le marquis de Montferrat, le marquis de Salusses.

« Plus a esté accordé que si aucuns des comprins aud. traicté avoit prins et occupé sur nostre souverain seigneur aucunes terres et seigneuries depuis le traicté faict à Londres en octobre l'an M. D. XVIII ; que nonobstant lad. compréhension, icelluy seigneur les pourra recouvrer sur eux, et ne donnera le roy d'Angleterre à aucuns desd. comprins pour la deffense desd. choses occupées, faveur ny assistance. Donné à Londres, le XVIIe jour de septembre l'an M. D. XXV. »

LOYSE. Signé, ROBERTET.

Et après icelles lettres veues, ont incontinent, en la présence dud. archevesque, ordonné mandements estre faiz et envoyez aux conseillers de la ville pour eulx trouver au lendemain à deux heures de relevée en l'ostel d'icelle, affin d'adviser la manière de procedder en la matière; ce qui fut faict.

Auquel jour de lendemain, qui estoit le mardy XXVIme du moys de septembre, se sont trouvez oud. hostel de la ville, messieurs du bureau, monsieur le président Cleutin, maistre Loys de Harlay, maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Charles de Montmirail, maistre Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, maistre Jacques Laloyau, tous conseillers de la ville; et là, en leurs présences, ont esté leues par

monsieur le prevost des marchans, maistre Jehan Morin, lesd. lettres de madame la Régente. Ce fait leur a demandé leurs advis de ce qui sembleroit bon à faire en ceste matière, pour donner response à lad. dame. Par l'advis et oppinion desquelz a esté délibéré que ceste matière estoit de grosse importance et toucheoit ung chacun ; pourquoy estoit requiz estre pour ce fete grosse et notable assemblée en la grant salle, et y estre appellez gens notables de tous estats, tant d'église et de l'Université que de la court de parlement, chambre des comptes, généraulx de la justice et d'autres cours et jurisdictions de Paris, les conseillers de la ville, les quarteniers avecques bon et gros nombre de bourgeois et marchans de chacun quartier d'icelle ville ; et là en icelle assemblée faire lecture desd. lettres et demander les oppinions des assistans, pour, selon la commune oppinion, prandre conclusion de la responce à faire.

— Du mercredy IVe jour d'octobre M. D. XXV.

En assemblée faicte en la grant salle de l'ostel de la ville, ouquel estoient appellez gens de tous estats tant d'église, révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Paris, le recteur de l'Université et les députez des facultez, les abbez de Saincte Geneviesve et de Sainct Magloire, les prieurs des Célestins et de Sainct Martin des Champs, et autres gens d'église, messeigneurs de la court de Parlement en tel nombre qu'il leur plairoit députer, messieurs des Comptes, les généraulx de la justice des aydes et autres officiers du Roy et autres cours et juridictions de Paris, les conseilliers et quarteniers de la ville et bon et gros nombre de notables bourgeois et marchans d'icelle, jusques au nombre de troys ou quatre cens personnes, pour oppiner sur la response à faire aux lettres de madame la Régente par elle envoyées à la ville, touchant le traicté de paix par ses embassadeurs fait et accordé avecques le roy d'Angleterre, et les obligations requises par ses dites lettres estre passées par lad. ville tant en général qu'en particulier, selon la forme par elle envoyée, pour l'entretennement dud. traicté de paix, qui autrement demourera nul et sans effet. Est venu en lad. assemblée monseigneur l'archevesque d'Aix, avant que l'on eust commancé à oppiner; lequel a dit que depuys huit jours en çà, madame la Régente, mère du roy, lui avoit envoyé ung pacquet de lettres dont les unes s'adressoient à la ville, qu'il avoit baillées aux prévost des marchans et eschevins, et les autres s'adressoient à lui ; par lesquelles siennes lad. dame luy escripvoit qu'il eust à présenter celles de la ville et remonstrer que, pour avoir paix et repos en France, elle a procuré et tant fait par ses embassadeurs qu'elle avoit envoyez en Angleterre, qu'elle avoit eu paix avecques le roy d'Angleterre et telle qu'elle l'espéroit de durée;

et que par le moyen d'icelle l'on trouveroit grant ayde à la liberté et délivrance du Roy ; en faisant lequel traicté et accord de paix estoit promis faire ratiffier les articles contenuz en icelluy par les bonnes villes de ce royaume, autrement l'accord seroit nul et sans effect ; à celle cause requéroit lad. dame que ceste ville de Paris, qui est la principalle et première des autres et à laquelle chacune prendra exemple, passast lad. promesse et obligation selon la forme et teneur qu'elle leur avoit envoyée, qui sera cause d'ung gros bien, prouffit et utilité pour tout le royaume. Et a sur ce ledit monseigneur d'Aix monstré ses lettres que lad. dame luy avoit envoyées, lesquelles ont été leues en lad. assemblée. Cela fait a commancé de louer la paix, laquelle doibt estre desirée par ung chacun, et a bien grandement desduict le bien qui en vient et le dommaige qui en peult venir au contraire en ayant guerre ; aussy a fort loué mad. dame et les princes de France qui ont trouvé moyen d'entrer en ceste paix ; et que pour icelle avoir, a convenu à mad. dame et ses embassadeurs faire promesse de faire passer et promectre par ceste ville et plusieurs autres bonnes villes de ce royaume d'entretenir les articles contenus en icelluy traicté de paix, lesquelz vraisemblablement ne peuvent estre que bons, selon le cas, car l'embassadeur qui a conduict la matière est natif de ceste ville ; et est à extimer qu'il en a fait du myeulx qu'il a peu ; et en accordant iceulx articles, selon la mynute que la ditte dame a envoyée, sera paix entière entre ce royaume et celuy d'Angleterre et moyen de l'avoir avecques d'autres. A celle cause, icelluy monseigneur d'Aix, pour soy mectre en son debvoir, a prié et requiz de par lad. dame les assistans de donner telle responce qu'elle ayt cause d'en estre contante pour le bien du Roy et de la chose publique du royaulme. Ce fait, s'est retiré hors lad. salle.

Après ce, monsieur le prevost des marchans a fait lire lesd. lettres de Madame, dont cy dessus est faicte mention et lesquelles sont transcriptes ci-devant soubz le xxve jour de septembre, ensemble deux formulaires l'ung en latin contenant la forme de l'obligacion qu'elle requiert estre passée par ceste ville, laquelle obligacion mond. sieur le prevost des marchans a déclairé en françoys pour ceulx peult-estre qui ne l'entendoient, et l'autre en françoys, contenant la forme de la publicacion de paix qui s'en ensuyvra. Ce fait, a sur ce demandé particulièrement les advis et oppinions aux assistans, et a esté par leurs oppinions délibéré que l'assemblée, pour telle matière, n'estoit quant à présent suffisante pour y oppiner, et mesmement que les principaulx tant gens d'église que officiers du Roy des cours et jurisdictions de ceste ville qui y avoient esté appellez, comme dit est, n'y estoient présens ne ve-

nuz, et aussy qu'il estoit expédient et requiz de veoir préallablement les articles de l'obligacion requise par lesd. lettres de Madame estre passée par cested. ville; et à ceste cause, qu'il convenoit remectre ceste assemblée en plus grant compaignye à ung autre jour qui sera advisé; et y rappeller derechef messieurs de la court de Parlement en tel nombre qu'il leur plaira, jusques à dix ou douze personnes; messieurs des comptes et autres officiers du Roy des cours et juridictions de Paris, chappitre de Paris, le recteur de l'Université accompaigné d'aucuns docteurs députez des facultez, les abbez de saincte Geneviesve et de sainct Magloire, les prieurs de saint Martin des Champs et des Célestins, les conseilliers et quarteniers de la ville, avec bon nombre de notables bourgeois et marchans d'icelle ville, à ce que les ungs ne s'excusent sur les autres; et sera requiz cependant d'avoir les articles dud. traicté avant que d'oppiner en la matière, si a esté ainsy conclud. —Autre assemblée. L'an M. D. XXV, le samedy jour sainct Simon sainct Jude, XXVIIIe jour d'octobre, estans au bureau de la ville monsieur Jehan Morin, prévost des marchans, sires Claude Foucault et Jehan Turquain, eschevins; sont venuz aud. bureau messeigneurs, monseigneur l'archevesque d'Aix, lieutenant du Roy, le seigneur d'Allègre, prévost de Paris et monsieur de Jonas cappitaine; et a dit ledit monseigneur d'Aix que depuis l'assemblée faicte en l'hostel de la ville pour rendre responce aux lettres de Madame, touchant le traicté de paix par elle faict avecques les Angloix, où il avoit fait les remonstrances, selon la charge à luy donnée par lettres de laditte dame et requiz sur ce luy estre donné responce (et après s'estoit retiré d'icelle assemblée pour lesser oppiner les assistans en leur liberte), ne luy avoit encore esté faicte aucune responce de par la ville : parquoy n'avoit peu advertir lad. dame de chose certaine, mais bien avoit entendu par quelcun, que l'assemblée n'avoit esté trouvée par les assistans suffisante pour oppiner lors sur l'affaire, au moyen de plusieurs gros et principaulx personnages tant d'église que d'officiers du Roy et autres notables personnes qui n'y estoient comparuz, combien qu'ilz y eussent esté appellez; et aussy qu'il estoit bien requiz, pour la gravité de la matière, veoir les articles dont l'on requéroit estre passé obligacion; à ces causes avoit esté remise l'assemblée à ung autre jour où seroient rappelez de rechef les défaillans et autres en plus grant nombre, et cependant l'on reconnoitroit les articles. Or en cest interval Madame, esbahye qu'elle n'avoit eu nouvelles de la ville, a escript à mond. sieur le prévost de Paris d'en parler derechef à la ville, et envoyé par deça ledit sieur de Jonas là présent, pour entendre dont procédoit le délay affin d'en estre advertye : ce que ledit

prevost de Paris et sieur de Jonas ont déclairé estre vray; et estoit la cause qui les avoit là admenez, et ont requis ausd. prevost et eschevins de faire leur assemblée et y mectre fin. Et pour satisfaire à la délibéracion de la ville et veoir les articles dudit traicté de paix, ledit monseigneur d'Aix a dit, combien qu'ilz n'eussent de Madame aucune charge expresse, ny de son conseil, de les monstrer, ny bailler à la ville ne autres, et qu'il n'est pas tousjours besoing que toutes choses que les Roys et Princes font, soient monstrées et communicquées à ung chacun; néantmoins, quant ilz ont considéré le grant bien qui adviendra de ceste paix et le grant zèle que Madame et les Princes y ont, qui jà se sont obligez; d'autre part que lesd. articles ont esté leuz, publiez, enregistrez et approuvez en la court de Parlement; desirans rompre la cause du retardement de responce, a mys peine de recouvrer de lad. court lesd. articles collationnez, lesquelz il a présentez en troys cayers ausd. prevost des marchans et eschevins, pour les veoir et communiquer où ilz verront que requiz sera et nécessaire; et ont esté baillez au greffier de la ville pour les doubler à dilligence, affin de les luy rendre pour reporter à la court. Et de tout ce a requis acte ledit monseigneur d'Aix. Et ce fait, mond. sieur le prévost des marchans a prié et requiz mond. sieur le Prévost de Paris, comme nobles, bourgeois et cytoiens de la ville, de soy trouver lundy prochain à deux heures de relevée aud. hostel de la ville à l'assemblée ordonnée pour ceste matière; ce qu'il a accordé faire. Et lors mond. seigneur d'Aix a dit qu'il se trouvera semblablement, et le sieur de Jonas.

— Du lundy xxxe et pénultime jour d'octobre, l'an M. V. XXV.

En l'assemblée faicte en la grand salle de l'ostel de la ville de Paris, en laquelle estoient appellez pour eulx y trouver, messeigneurs de la court de Parlement, messieurs des comptes, les généraulx de la justice des aydes et autres officiers du Roy ès jurisdictions de Paris, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Paris, chapitre de Paris, les trésorier et chanoines de la Saincte Chapelle, les abbés de Saincte Genevifve et de Sainct Magloire, les prieurs de Sainct Martin des Champs et des Celestins, et plusieurs autres gens d'église; monsieur le recteur de l'Université, avec tel nombre de docteurs des Facultez qui luy plairoit, messieurs les conseilliers de la ville, les quarteniers d'icelle, avecques charge d'y appeller de chacun leurs quartiers, trente ou quarante notables personnes de divers estatz, tant d'église, officiers du Roy, que bourgeois et marchans, pour adviser et délibérer sur la responce à faire aux lettres de Madame qui jà avoient esté leues et publiées en autre assemblée de ville pour ce faicte, dès le IIIIe jour de ce moys, touchant l'obligacion que lad. dame requiert estre accordée et passée

par ceste ville de Paris pour l'entretenement du traité de paix faict par ses ambassadeurs avecques le Roy d'Angleterre, au bien du Roy nostre sire et de la chose publicque ; à quoy ne fut lors délibéré sur lad. response pour cause des deffaillans à lad. assemblée; aussy qu'il estoit bien requiz veoir les articles dud. traicté avant que d'y oppiner, mais fut différée et remise à autre assemblée où seroient derechef rappellez lesd. défaillans et autres, et cependant seroient demandez lesd. articles : Est venu monseigneur l'arcevesque d'Aix, lequel a récité de rechef ce qu'il avoit dit et remonstré de par lad. dame en lad. assemblée du IVe jour de ce moys, en louant la paix et le grand bien qui en peult advenir, et au contraire le mal. Et comme mad. dame et messieurs les princes et seigneurs du sang s'obligent semblablement comme l'on requiert à la ville s'obliger, et qu'il y a d'autres bonnes villes aussy requises de passer semblables obligations, dont les unes les ont jà passées ; et que, considerez les maux qui adviennent de la guerre, l'on doibt aymer et louer toutes personnes, sy petiz personnaiges soient ilz, qui se meslent de traicter paix. A aussy remonstré que ceste ville, qui est la principalle et la capitalle du royaume, doibt estre exemple aux autres, et que Madame a ceste foy envers la ville ; toutesfoys pour cause qu'elle n'a encores eu aucune responce de la ville sur sesd. lettres, a envoyé M. de Jonas, cy présent, notable et discret gentilhomme, pour entendre dont ce procède et luy en faire rapport ; et qu'il est bien à considérer que messieurs les princes et seigneurs du sang, ne monseigneur le chancellier qui est sage et prudent, n'eussent jamays agréé, ne consenty le traicté tel qu'il est, s'ilz n'eussent entendu et congnu le grand bien qui en adviendra. A ces causes et autres plus amplement par luy alléguées, a requis l'assistance pour et ou nom du Roy et de lad. dame, qu'ilz vueillent accorder et expédier lad. obligacion, sellon la forme qu'elle a pieça envoyée. En ce faisant sera la ville cause d'un bien universel, car s'en ensuivra paix et abréviation de la délivrance de la personne du Roy.

Après ce led. sieur de Jonas a dit : « Messieurs, je ne vous sauroys plus que dire ; monsieur d'Aix a tout dit. » Et sur ce monsieur le prévost des marchans a dit ausd. sieur d'Aix et de Jonas : «Messieurs, vous savez quant l'on s'oblige, l'on veult bien savoir à quoy, et avoir seureté de n'en porter aucun dommaige. « Et lors led. monsieur d'Aix a répondu : quant à l'obligacion, il l'a demandée et demande en la forme qu'il a pieça présentée de par mad. dame; et auregart de la seureté, il ne faict nulle doubte que Madame ne la baille telle que on vouldra ; et jà en fait en semblable cas à monsieur de Montmorancy et autres ; par quoy la

ville n'y aura dommaige. Et ce a confermé led. sieur de Jonas, puys s'en sont partiz de l'assemblée lesd. monsieur d'Aix et de Jonas.

Après ce, monsieur le prévost des marchans, maistre Jehan Morin a dit : « Messieurs, vous avez entendu le propox de messieurs d'Aix et de Jonas, et le bien qui vient de paix. Ceste matière est de telle importance que c'est raison que ceulx qui y sont appellez se tiennent, et que chacun en oppine en liberté et conscience; et pour ce, s'il y a aucuns cy présens qui n'ayent esté appellez céans, ilz doibvent vuyder. Plusieurs villes nous ont escript auxquelles n'avons voullu faire responce, et ad ce que entendons, se veullent descharger sur nous, et pour ce il y fault bien entendre qu'ilz ne facent aucune excuse sur nous. Madame par cy devant a escript et envoyé à la ville deux lettres, avecques deux formulaires; l'ung d'obligacion et l'autre de publication de paix. Dès lors feismes nostre debvoir de faire l'assemblée, et en icelle furent appelez messieurs les evesque et chappitre de Paris, l'université, les abbez, prieurs et autres colleiges et communaultez d'église, la court de Parlement, la chambre des Comptes, les généraulx et la justice et autres officiers du Roy ès jurisdictions temporelles, si comme il nous est apparu par escript et rapport des quarteniers qui ont charge d'appeller ceux qui sont à appeller aux assemblées; et pour ce que les dessusd. appellez ne se trouverent en lad. assemblée et aussy que plusieurs des bourgeois et marchans, qui semblablement y avoient esté appellez, ne s'y trouvèrent, à ces causes fut advisé et oppiné par les assistans que la compaignye n'estoit pas entière ne suffisante et qu'il falloit que tous les dessusd. se trouvassent; et fut remys l'affaire à une autre assemblée où ilz seroient derechef appellez. » Et pour y satisfaire, lesd. prévost des marchans et eschevins seroient allez en lad. court de parlement, les supplier eulx trouver à l'assemblée qui se feroit, lesquelz de la court se seroient excusez; toutesfois et nonobstant leurs excuses, ilz et les dessusd. auroient esté rappellez par lesd. quarteniers à ce jourd'huy de relevée, et ce matin, lad. court auroit mandé led. prévost, luy auroient fait remonstrance et excuses, et l'auroient chargé et remonstré, en ceste présente assemblée, que par plusieurs considérations ilz ne pouvoient, ne se debvoient trouver, car ilz en avoient jà délibéré et conclud; et dont s'estoit ensuyvy arrest d'approbacion desd. traictez; que toutes voyes par ce, ilz n'entendoient desdaigner la compaignye; et qu'ilz sont cithadins, prestz au service du Roy et bien de la ville, et comme telz se sont employez. Oultre a dit led. prévost que, pour ce que en lad. assemblée derniere, fut semblablement advisé et conclud de veoir les traictez et appoinctemens pour lesquelz Madame

demande à la ville l'obligacion dont est question, samedy dernier, messieurs d'Aix et de Jonas les leur apportèrent céans au bureau, qui ont esté par eulx veuz. Et pour ce que seroit chose longue et prolixe à les lire, et qu'ilz ont esté veuz et publiez en lad. court de parlement, et que la compaignye qui est présente, se doibt contenter et luy doibt suffire qu'on en face récit : à ceste cause a déduit et déclaré led. prévost lesd. traictez en la forme qui s'ensuyt. Que pour le bien de paix, les ambassadeurs de France, du nombre desquelz est le premier président de Rouen qui est personnaige qualiffié, comme chacun scet, natif de ceste ville de Paris, et qui en veult le bien et prouffît d'une part, et les ambassadeurs d'Angleterre d'autre, ont par commission expresse de Madame, fait ensemblement trois traictez d'ung mesme jour, depuys auctorisez par Madame, leuz, publiez, enregistrez et approuvez par la court de parlement, à Paris; l'ung desd. traictez parle et touche principallement la jurisdiction des amiraulx et vis-admiraulx du navigaige de la mer, et de cela ne pourroit thumber aucune difficulté par entre nous; le second est paix finalle et entière entre le Roy et nous d'une part, le Roy d'Angleterre et les Angloix d'autre, et estre amys des amys et ennemys des ennemys, et en ce faisant, le Roy d'Angleterre promect de faire tout son debvoir de la délivrance du Roy : Dieu par sa saincte grâce veille que ainsy se face! et n'y a homme de bon entendement qui ne le doilve désirer. L'aultre et tiers est que, pour demeurer quictes de plusieurs sommes de deniers, en quoy le Roy se dit estre tenu envers le Roi d'Angleterre du temps passé, finablement le tout compté et calculé, le Roy, par led. traicté, doibt payer pour une fois aud. roi d'Engleterre, deux millions d'escus couronne, et cinquante deux mille six cens tant escus solleil, à icelle somme paier par termes et années, et après lad. somme entièrement paiée, payer au Roy d'Angleterre durant sa vie naturelle seullement cent mil escus couronne, et deux mil six cens taut escus solleil par an. Et affin que les choses fussent de bon effect, auroit esté voullu que, selon la mynucte qui se faisoit et accordée par lesd. ambassadeurs, plusieurs de messieurs du sang, princes et autres seigneurs s'y obligeroyent; ce qu'ilz ont faict, savoir est : messieurs le cardinal de Bourbon, les ducs de Vendosmois et de Longueville, le conte de Sainct Pol, le sieur de Lautrec conte de Comminges, le sieur de Montmorency, le grand séneschal de Normandye, le comte de Bryenne, et autres; aussy les villes de Paris, Lyon, Orléans, Thoulouse, Amyens, Rouen, Bourdeaulx, Tours et Reims. Et n'a point veu led. prévost que, quelque chose que aucuns ayent voulu dire, que la ville de Paris soyt obligée, sur peine d'interdict, ou d'excom-

muniement, ou prinse de corps. Et pour ce pour bien oppiner en cest affaire, fault considerer le bien qui nous peult advenir au royaulme par le moien de la paix, et du dommaige au contraire; et ne pevent les particuliers faire difficulté d'obliger les biens du corps de la ville. Sur la difficulté qu'on pourroit faire d'obliger les biens des particuliers, comme il a jà dit, les personnes ne sont obligez ne en corps, ne censures d'église; et sur la difficulté de leurs biens qu'ilz craignent estre executez à faulte de paiement ausd. termes, ne croyt pas ledit prévost qu'il y ayt deffault aux paiemens et termes, ne que lesd. particuliers y puissent avoir cy après perte ou dommaige; et néantmoins pour en oster la suspicion, seroit bon d'aviser que Madame leur baillast seureté d'indempnité, et que sur ce chacun y advise et en oppine. Et leur a supplié que, en oppinant, soient prudens et saiges de ne dire chose qui puisse et doibve desplaire au Roy, à Madame et à messieurs du conseil; et que s'il y avoit quelcun faisant le contraire, il ne luy seroit pas souffert, mays en seroit reprins comme il appartient; et si supplie qu'on ne rapporte point autrement que ainsy qu'il a esté dit et fait.

Et après lesd. remonstrances faictes, mond. sieur le prévost des marchans a demandé séparément aux assistans leurs oppinions; lesquelz ont esté d'avys de remectre la matière à aultre et plus ample assemblée, parce que les principaulx personnaiges de ceste ville, tant d'église que officiers du Roy, qui dussent estre cy présens, pour y donner leurs oppinions, ne y sont venuz; et qu'ilz y soient rappellez; et cependant que l'on doibt bailler à chacun quartenier le double des contractz du traicté de paix, pour les communiquer avecques aucun nombre de notables personnes de leurs quartiers, et adviser et digérer entre eulx ce qui leur sembleroit bon de faire pour en estre fait rapport à lad. assemblée, et [par] icelle, le tout oy, en estre délibéré et conclud; et sur la forme des préparatifs de faire icelle assemblée, pour ce que aucuns ont esté d'avis que chacun quartenier et les mandez de son quartier se retirassent céans pour en communiquer en chacun quartier séparément; les autres que ilz se doibvent retirer en la maison de chacun quartenier pour adviser comme dessus; et les autres, que l'ung ne l'autre ne se doibt faire, mays en venir oppiner céans en plaine assemblée : se sont confusément gectées et proférées diverses voix et oppinions sans ordre, lesquelles n'ont peu estre entendues ni rédigées par escript, et sans y mectre fin ne conclusion s'est départie l'assemblée.

— Du mardy VIIe jour de novembre l'an M. D. XXV.

A esté faicte assemblée au bureau de la ville de messieurs les conseillers et des quarteniers d'icelle, et se sont trouvez monsieur de Lissy,

maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, maistre Jehan Leclerc, maistre Germain de Marle, maistre Jacques Laloyau, maistre Charles de Montmirail et sire Robert Le Lyeve, tous conseillers de la ville, et les seize quarteniers, excepté sire Jehan Turquain. Et là monsieur le prévost a récité que en la dernière assemblée faicte en la grant salle, le xxxe jour d'octobre dernier pour donner responce aux lettres de Madame, touchant l'obligacion qu'elle demande estre passée par ceste ville et habitans d'icelle, touchant le traicté de paix avecques les Engloix, la matière fut mise en délibéracion, mays n'y fut prinse aucune conclusion pour cause de l'absence de plusieurs gros et notables personnaiges, tant d'église que de l'université, et officiers du Roi ès cours et jurisdictions de Paris qui ne se trouvèrent, combien qu'ilz y fussent appellez; et sur la forme de faire l'assemblée y eust diverses oppinions : les ungs de mander aux quarteniers qu'ilz assemblent par dixaines ceulx de leurs quartiers, en quelque bon nombre, en l'ostel de céans; les autres qu'ilz les assemblent en leurs maisons, pour communiquer par chacun quartier avec ses gens, sur le fait de l'obligacion dont est question et en faire rapport en l'assemblée de la ville prochaine à faire; autres que l'on ne change point la forme accoustumée de faire assemblée, et que d'en faire par les quartiers ou dixaines, auroit danger de ruine et division. Et pour ces différends n'y fut prinse conclusion. Or samedy dernier, la ville a receu lettres nouvelles missives de Madame, ensemble lettres patentes par lesquelles elle n'entendit jamays ne entend que la ville, ne habitans d'icelle, portent ne seuffrent aucun dommaige, ou intérest, en passant lad. obligacion; et qu'elle les en fera descharger et rendre indampnes par le Roy; et de ce leur baillera telles lettres de seureté qui sera advisé. Maintenant est question de faire assemblée en la grant salle pour faire lecture desdictes lettres et y donner responce, et adviser par quelle forme se fera lad. assemblée, et en quel nombre. Sur quoy, par les oppinions de messieurs les conseillers, a esté advisé, présens les dits quarteniers, que l'on y appelle tel nombre qu'on y a appellé en lad. dernière assemblée, car d'en dimynuer seroit donner cause de penser quelque abbuz; et en quelle forme les quarteniers, sur ce oys, ont dit et déclairé que messieurs leur mandent ce qu'ilz veulent; qu'ilz sont prestz d'y obeyr en tel nombre qu'on leur mandera, pour venir à l'assemblée commune; mays de faire par eulx assemblées par dixaines, ceste voye n'est pas bonne, soit en leurs quartiers ou en l'ostel de la ville, car ilz ne seroient point obeyz, et ce seroit chose périlleuse; et par ce, que l'on se doibt gouverner comme l'on a accoustumé, et n'en pourra venir

mal. Sy a esté conclu que l'on mandera aux quarteniers, comme l'on a fait en lad. dernière assemblée, qu'ilz appellent de tous estats chacun trente ou quarante personnes notables de leurs quartiers, pour venir en l'assemblée au jour qu'elle sera ordonnée, combien que ce nombre soyt fort grant et que auparavant l'on n'eust pas en autres matières accoustumé d'en appeller tant, mays pour ceste foys convient aussy le faire, actendu que jà a esté ainsy fait en ceste matière pour obvier à toutes parolles et malles pensées.

— Du vendredy XVIIe jour de novembre M. D. XXV.

Ont esté assemblez au bureau de la ville les seize quarteniers d'icelle. Et là estoient de par la Court messeigneurs, monsieur le président Le Viste et monsieur maistre Pierre Cleutin, conseiller du Roy et président ès enquestes; et eulx assemblez, a esté récité par monsieur le prévost des marchans comme madame la Régente, pour avoir responce de la ville sur le fait de l'obligacion qu'elle a par cy devant requise estre passée par la ville, touchant le traicté de paix par ses embassadeurs fait avecques les Angloix, a cy envoyé messieurs le conte de Bryenne, de Montmorency, et de Brenne, et donné charge de remonstrer à la ville qu'elle veuille donner fin et depesche à lad. responce; « lesquelz nous avoient prié aller devers eulx pour communiquer sur l'affaire; ce que avons fait, et nous ont requiz faire assemblée pour veoir et oyr la lecture des lettres qu'ilz ont de lad. dame, à ceste fin. Pourquoy à présent est faicte cy ceste assemblée, affin d'adviser quelz personnaiges notables pourront estre appellez en ceste affaire, qui soient gens de savoir et de tous estatz. » Et sur ce mond. sieur le président a dit que mond. sieur Cleutin et luy avoient charge de par lad. court de dire que, oultre les conseillers de la ville, l'on appellast par les quartiers jusques au nombre de dix ou douze des conseillers de lad. court, telz que l'on adviseroit et qu'ilz s'y trouveroient, et que l'on appellast aussy de messieurs des comptes, de messieurs les généraulx de la justice et d'autres jurisdictions de ceste ville, monseigneur de Paris, chappitre, la saincte Chappelle, les abbez de saincte Geneviesve et de sainct Magloire et autres ainsy que l'on advisera. Et a dit davantaige que, combien que la court par cy devant se fut excusée de soy trouver ès autres assemblées, pour ce qu'elle avoit esté à oppiner en la matière par plusieurs journées et jusques à en avoir donné sur ce, leur arrest, par ce leur sembloit qu'ilz avoient fait ce que en eulx estoit; et ne pourroient varier de ce que la court en avoit ordonné; toutesfoys à ce qu'il ne semble que par ce moyen l'on se voulsist exempter d'eulx y trouver et donner conseil aux affaires de la ville : parce, qu'ilz ont entendu que l'on requiert qu'ilz y

viennent; et s'y trouveront et en bon nombre et pour le moins au nombre de dix ou douze, oultre ceulx qui sont conseillers de la ville. Après ce, a esté ordonné que l'assemblée sera faite à lundy prochain à une heure de relevée précisement et appelleront lesd. quarteniers chacun en son quartier telz notables personnaiges de divers estats tant d'église que d'officiers et bourgeois, et en tel nombre qu'ilz adviseront, suyvant la dernière assemblée.

— Du lundy xxe jour de novembre M. D. XXV.

En assemblée faicte en l'ostel de la ville, monseigneur le comte de Bryenne a dit : « Il nous est commandé vous remonstrer le grant bien et utillité qui peult venir de la paix d'entre le Roy et les Angloix, vous suppliant supporter et excuser, si je mal dictz. Je trouve si grant bien et utillité de paix, qu'il n'est homme qui le sceust autrement dire.

« Vous povez considérer que la désassemblée du Roy d'Angleterre et de l'Empereur sera cause de la grant utilité du Roy et du royaulme; et est grâce de Dieu que l'argent que l'on demande, combien qu'il soyt deu despiéça, se fera à plusieurs paiemens et longues années, et que c'est peu de charge en ce royaulme; que les autres villes prendront exemple sur vous, car vous estes le myroer de toutes, et a le Roy une merveilleuse fiance en ceste ville.

« Messieurs de la Court, qui estes où le corps et seureté du royaulme repose, et qu'avez faict ce qui estoit en vous, je croy que ne voullez perdre la bonne réputacion que le Roy a tousjours eue de vous. Vous congnoissez que nous sommes à mesmes de choisir ou paix ou guerre. »

Monseigneur de Montmorancy a dit qu'il ne sauroit dire autre chose oultre ce que monsieur le conte de Bryenne a dit.

« La cause pourquoy nous sommes icy venuz est pour ce qu'il est question du bien de la paix et de la délivrance du Roy.

« J'ay mys et obligé mon bien pour la délivrance du Roy et pour acquérir ceste paix; je me répute bourgeois de Paris, et si je me pouvoys mectre en mil pièces, je m'y mectrois voluntiers pour le bien de paix et délivrance du Roy. Nous avons en ce royaulme en noz dictz : *ung Dieu, ung roy;* à ceste cause debvons tendre à ceste bonne paix et confédéracion, et par conséquent à la délivrance du Roy. J'ay eu lettres puis naguères de mon filz monsieur le mareschal, que le Roy a une singulière fiance en vous; et luy delivré, est délibéré de venir veoir les sainctes reliques du Palais et de Sainct Denis. »

Monsieur Morin, prevost des marchans, a dit qu'il y a quelques lettres que Madame a envoyées pour la seureté et garantye de la ville.

Monsieur de Bryenne a dit que ceulx d'Amyens ont faict et accordé

unes lettres obligatoires au cas pareil de celuy qui s'offre, lesquelles ont esté baillées au greffier pour estre leues en assemblée.

Puys s'en sont partis hors de l'assemblée mesdits sieurs de Bryenne et de Montmorency, et, avant que ce faire, ont esté levées les lettres missives et lettres patentes de Madame pour la seureté de l'obligacion dont est question.

Ce fait, mond. sieur le prevost Morin a dit que c'est jà la troysiesme assemblée, et en toutes les deux autres assemblées a tousjours Madame envoyé lettres.

Et pour ce que à la première et deuxiesme assemblée n'estoient les mandez et appellez présens, et que en ceste assemblée y a des gens notables et en souffisance, semble que l'on y doibt mectre fin.

Item aussy ont esté déclairez par mond. sieur le prevost Morin, et spécifiez en françoys les troys traictés de paix desd. ambassadeurs avec le Roy d'Angleterre; et comment les grans princes et seigneurs de ce royaulme y sont obligés avec les villes nommées esd. contractz, avec les considérations du personnaige envoyé embassadeur en Angleterre, monsieur le president Brinon, qui est natif de ceste ville de Paris, et personnaige de preudhommye et savoir tel que chacun scet, qui ne vouldroit pas le dommaige de la ville, aussy que ce qu'il en a fait a esté veu et autorizé par Madame et le conseil du Roy, et vérifié en la court de parlement; qui sont toutes choses pour oster suspicion de mal et dimynucion contre l'onneur et auctorité du Roy et de ceste ville.

Lesdits seigneurs de Bryenne et Montmorency retirez, a esté proceddé à demander les oppinions et ont aucuns sur ce dit leurs advis et délibéracion. Et a ce esté continué jusques à la nuyt, et pour l'eure qui estoit tarde, a esté remise la reste des oppinions des assistans à demain, heure d'une heure après midy.

— Le mardy ensuyvant XXIe jour de novembre, en lad. assemblée faicte aud. hostel de la ville, après aucunes dénonciations faictes par monsieur Morin, prevost, que l'on eust à faire silence, en prenant les oppinions des particulieurs, meilleure que l'on n'avoit fait le jour d'yer, et que le négoce duquel est question se puisse traicter et parchever amyablement, sans aucun murmure, noyse ou irrévérence, mesmement actendu l'assistance qui est grande : a esté proceddé à demander les advis et oppinions d'aucuns autres restans à oppiner, et continué jusques à la nuyt; et pour l'heure qui estoit tarde, a esté remise l'assignation à demain heure d'une heure après mydy.

— Mercredy XXIIe jour dud. moys de novembre M. D. XXV, a esté persévéré à demander les advis et oppinions, et aucuns oyes faisant

remonstrance que la compaignye n'estoit sy grande que les jours précédens, a esté remonstré à la compaignye par monsieur le prevost Morin, que à luy ne aux eschevins ne tient que la compaignye ne soyt assemblée, et qu'ilz ont fait leur debvoir de mander les particuliers de ceste ville, et s'il en vient quelque faulte sur la ville, entend luy et ses compaignons en avoir leur recours envers la court de Parlement, dont la pluspart est céans, et qu'il ne veult, ne entend obliger les absens, mesmes ceulx qui sont mandez. A ceste cause a esté par luy demandé à l'assistance s'ilz entendent ou non que les défaillans qui sont en grand nombre, soient présens, pour en dire leurs oppinions.

A quoy a esté dit à vive voix qu'il convient chacun y soit. Pour quoy a esté conclud que les abscens seront encores mandez sur peynes et mulctes, et de ce seront baillez mandemens aux quarteniers.

Ce fait, par délibéracion a esté dit que les quartiers qui restent, seront appellez à tour de roolle; et ce que dit est remonstré et conclud, aucuns autres ont oppiné jusques à la fin d'icelluy jour.

— Du mardy XXVIIIme jour de novembre M. D. XXV, ont esté appellez au bureau de la ville les seize quarteniers d'icelle, et là est venu monsieur le président Leviste, lequel avoit requiz lad. assemblée, disant qu'il avoit eu lettres de Madame et d'autres, et qu'elle avoit esté advertie qu'on faisoit difficulté de passer l'obligacion qu'elle demande, pour doubte d'encourir en perte et dommaige; néantmoings ce n'estoit ne fut oncques son intencion, mays que l'on advisast toutes les seurtez dont l'on se pourroit adviser et ayder, et qu'elle les bailleroit et feroit bailler. Et a présentement mond. sieur le président fait aucunes ouvertures de seurté, les unes de, oultre l'obligacion de Madame et de messieurs les princes, de bailler pleiges et respondens, gens notables demourans et residens à Paris et ès lieux voisins; autres de retenir les derniers des aydes et tailles, et les mectre en garde soubz clefz diverses, dont les unes ès mains d'aucuns de la court, autres ès mains du prevost des marchans et d'ung eschevin, et autres ès mains de deux marchans telz qu'ilz adviseroient, et que lesd. deniers ne seroient délivrez sinon après qu'il apparestroit à chacun terme du paiement fait ausd. Engloix, et par obstencion de leur quictance pour le terme, et ainsy des autres termes ensuyvans. Et en deffault de ce, les deniers desd. aydes et tailles seroient employez à faire ledit payement; et que luy mesmes et monsieur le président Guillart et autres se obligeront à tout ce que dit est; ce qu'ilz ne feroient sy doubteroient qu'il y deust avoir faulte; et oultre que l'on s'advise de telz autres moyens que l'on vouldra, et que Madame est délibérée d'y entendre pour le bien qu'elle

entend procedder de ceste paix et qu'ilz le remonstrent chacun aux habitans de leurs quartiers. Et pour estre myeulx instruictz de ce faire, a esté baillé à chacun d'entre eulx quarteniers un double du formulaire latin que lad. dame a envoyé à la ville, et qu'elle requiert estre passé et accordé.

— Du samedy xxme jour de janvier, l'an M. D. XXV, en l'assemblée faicte au bureau de la ville, en laquelle se sont trouves messeigneurs le conte de Sainct Pol, monsieur de Montmorancy, monsieur d'Aix, les conseillers et quarteniers de la ville, et les prevost des marchans et eschevins d'icelle. Par ledit seigneur de Sainct Pol a esté dit que, depuis qu'il a esté en ceste ville, et qu'il s'en est retourné en court, Madame a esté advertie que l'on a fait difficulté de passer et accorder l'obligacion. A esté par lui remonstré que l'on ne doibt differer de passer lad. obligacion; que luy et monsieur de Vendosme son frère, s'il estoit question que la chose fust dangereuse, y pourroient avoir grande perte et dommaige.

Par messieurs de Montmorancy et d'Aix, a esté dit qu'il ne reste plus que ceste ville, Tours, Orléans, et quelques autres villes, que tous ne l'ayent accorde. Par monsieur le prevost Morin, a esté dit que en luy ne en messieurs les eschevins n'a tenu qu'elle n'ayt esté accordée. Ce fait, se sont lesdits seigneurs de Sainct Pol, d'Aix et de Montmorancy, départiz de lad. compaignye; et ce fait, par mond. sieur le prevost Morin, a esté dit qu'il a esté fait ung gros injure à la maison de céans par aucuns particuliers qui ont fait grans troubles et assemblées précédentes. A dit que pour mieulx estre advertiz, l'on a publié les contractz et obligacions des Angloix en la court de Parlement, et depuys baillez à messieurs les quarteniers; pour quoy peut-[on] savoir et avoir donné à entendre à ceulx de leurs quartiers ce qu'elles contiennent. A dit que à la grande instance de messieurs de la Court, Madame s'est déportée de lad. obligacion, et en a apaisé le Roy d'Angleterre au myeulx qu'elle a peu; et pour ce qu'elle ne vouldroit traicter le peupple de Paris, sinon par bonne amour et union, et non par force, requiert de présent que le corps de la ville se oblige, c'est assavoir les prevost et eschevins pour lad. ville; et pour ce faire a envoyé une obligacion portant la forme en laquelle ilz se pourront obliger. Et que, pour raison de ce, Madame baillera telle seurté d'indempnité que mestier sera. Lesquelles lettres missives et obligacion ont esté leues et publiées tant en latin que en françoys; et lad. lecture faicte desd. lettres missives et formulaire d'obligacion, et les oppinions prinses tant icelluy xxe jour de janvier que pareillement le mardy XXIIIIe dud. moys de janvier en-

suyvant, et veues les mynuctes faictes des lettres de seureté, tant par monsieur Morin, prevost des marchans, que par autres depputez et nommez par la compaignye, avecques luy fut délibéré et conclud les jours dessusd., et semblablement en deux autres assemblées de ce faictes, les huitiesme et dixiesme jours de fevrier, que lesd. mynuctes advisées esd. assemblées seroient ensuyvies, et que, suyvant icelles, que seroit fait, expédié et scellé lettres d'icelle obligacion telle qu'elle est contenue et insérée au long ès lettres patentes commandées par mad. dame, et expédiées à Sainct Just sur Lyon, le premier jour de febvrier M. D. XXV; desquelles lettres et des verifficacions faictes et mises sur icelles la teneur s'ensuyt :

« Loyse, mère du Roy, duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, comtesse du Maine et de Gien, régente en France. Comme par les traictez de paix et obligacions qui se en sont ensuy, leuz, publiez et enregistrez, et approuvez en la court de Parlement, entre noz ambassadeurs d'une part, et les ambassadeurs du Roy d'Angleterre d'autre, ayons promys y faire consentir et obliger les ville et cité de Paris, et pour ce faire, ayons envoyé plusieurs noz ambassadeurs et depputez pardevers noz chers et bien amez les prevost des marchans et eschevins desd. ville et cité de Paris, avec lettres par lesquelles leur ayons requis et commandé faire lesd. accords et obligacions, et promis que, en ce faisant, leur seroit par nous faicte et baillée seureté vallable; pour, à quoy satisfaire et obéir, lesd. prevost des marchans et eschevins, après avoir eu l'advis et délibéracion des conseillers et quarteniers d'icelle pour ce assemblez, auroient conclud et accordé soubz et moyennant noz seuretez et promesses déclairées cy après leurs lettres, desquelles la teneur s'ensuyt (1) :

« Johannes Morin, locum tenens Bailliviatus civitatis Parisiensis et Palatii ejusdem, prepositus mercatorum dicte civitatis, universis presentes litteras inspecturis notum facimus quòd, cum per oratores, ambassiatores, commissarios, procuratores et legatos ab illustrissima domina christianissimi Francorum regis et domini nostri genitrice et in Francia regente, ad po-

(1) Cette pièce tant désirée par la reine mère et en vertu de laquelle les habitants de Paris garantissaient l'exécution du traité conclu avec Henri VIII, a déjà été imprimée dans l'histoire de Paris des PP. Félibien et Lobineau, t. III, p. 583. Nous avons dû néanmoins la reproduire, puisqu'elle est l'objet d'une grande partie des délibérations rapportées dans notre document. On remarquera de notables changements entre la rédaction de cette pièce et celle du premier formulaire inséré ci-dessus, p. 562. Par exemple, les expressions *cives et incolæ integrum dictæ civitatis corpus cum preposito facientes*, ont été remplacées ici par ces mots d'une énergie plus significative : *commune ac politicum civitatis corpus facientes;* etc. etc.

tentissimum et serenissimum Anglie regem, fidei protectorem et dominum Hibernie transmissos, nomine Illustrissime regentis, pro christianissimo rege nostro ejusque regno et dominiis, fuerit tractatus pacis factus et celebratus cum dicto serenissimo et potentissimo Anglie rege, fidei protectore, pariterque obligationes facte et contracte pro nonnullis, etc. (1); super quo arduo summe et magne importancie negotio fecimus, predecessorum nostrorum ritus et mores in talibus consuetos insequendo, consiliarios et alios officiarios vulgo appellatos *quarteniers*, solemniter, ut moris est, congregari; cum quibus nobiscum insimul commune ac politicum dicte civitatis corpus representantibus et facientibus, habita matura et provida deliberatione, est conclusum dictis obligationibus et promissionibus per dictos oratores factis pro bono pacis satisfaciendum, et votis ac desideriis Illustrissime domine regis matris Francie regentis parendum et obediendum fore. Quapropter nos, prepositus et scabini, in domo nostra communi, sicut superius, et ut moris est, congregati, politicum et commune corpus dicte civitatis representantes et exoptantes predictam pacem, et omnes et singulos tractatus predictos et obligationes exinde secutas, de quibus lectura, publicatio et approbatio facta fuit in nobilissima parlamenti curia, sub data XX. diei mensis octobris ultimo lapsi, sponte, libere et non coacte, sed ex mera nostra voluntate, ratificamus, approbamus, et in quantum in nobis est confirmamus, ratos, gratos et acceptos habemus; promittimusque pro nobis et prepositure et scabinatus dicte civitatis nomine, tanquam politicum illius corpus representantes, nos patrimonium et bona nostra obligantes, quòd omnes et singulos tractatus et obligationes predictas, per dictos oratores illustrissime domine regentis (ut predicitur) factos et conclusos, registratos et publicatos in dicta curia Parlamenti, curabimus et faciemus per dictum christianissimum regem ejusque matrem illustrissimam ac eorum heredes et successores observare et perimplere realiter et cum effectu; et quod christianissimus rex dominus noster, infra duos menses cum ad libertatem pervenerit, aut eo ante (quod Deus avertat) ab hac vita decedente, heredes et successores sui infra duos menses a tempore quo primum in regno successerint, novas litteras et obligationes in valida et efficaci forma conventa et concordata confectas atque absolutas, predicto regi Anglie, heredibus et successoribus suis, intra idem tempus tradet seu tradent aut tradi faciet et facient realiter et cum effectu; tactis sacrosanctis Evangeliis jurantes, etc.

« Supplians et requérans lesd. prévost et eschevins, que noz plaisir et vouloir feussent et soient accorder lesd. seuretez et leur en bailler pareilles noz lettres. Pour ce est-il que nous, ce que dit est considéré, par l'advis et délibéracion des conseils du Roy nostre très cher seigneur et fils estans lez nous, et en usant tant de noz pouvoir de régence et par vertu

(1) Le reste de la phrase comme dans le premier formulaire. Voy. ci-dessus, p. 563.

et au moyen d'icelluy, que en nostre propre et privé nom, et chacun d'iceulx ; avons, par ces présentes, promys et promectons acquitter, descharger et rendre indempnes, lesd. prévost des marchans et eschevins présens et advenir, habitans, patrimoine et biens de lad. ville de Paris, desd. promesses et obligacions, et de tout ce que s'en pourroit ensuivre, sans ce que par le moyen d'icelles obligacions ne pour cause ou occasion d'icelles, soient faictz en quelque manière que ce soit aucuns exploicz, exécutions, actions, recours et poursuyctes à l'encontre d'eulx, ne aussy aucuns prestz, empruntz, dons, octoiz, apprises ou saisies sur eulx, ne en leurs biens quelzconques, de quelque qualité ou nature qu'ilz soient. Et si aucunes impétracions ou mandemens estoient faictz au contraire, dès à présent, comme dèslors, et dèslors comme de présent, les avons réputez nulz, et cassez, et adnullez ; ausquelles impetracions, soubz quelques non obstances ou clauses dérogantes que ce soient, avons de nostre propre mouvement, certaine science, et de nostre dicte auctorité et pouvoir de régence, desrogé et desrogeons. Et si aucunes lettres contraires à ces présentes seuretez, contractz et convenances estoient données, octroyées et expédiées par nous, nostred. filz ou ses successeurs, ne voulons et ne entendons que y soyt obtempéré, ne obéy par les cours de parlement, juges, officiers, soient royaulx ou ecclésiastiques, ne autres ; mays leur inhibons et deffendons de ce faire, et que ce nonobstant, ces présentes soyent à tousjours tenues et entretenues effectuelles ; et si aucuns exploictz ou contrainctes advenoient ou estoient faitz à quelque requeste que ce soyt contre lesd. prévost des marchans, et eschevins, habitans et biens de lad. ville et cité de Paris, promectons esd. noms les faire cesser, lever et oster, et en rendre du tout indempnes lesd. prévost des marchans, eschevins, habitans et biens de lad. ville de Paris. Et oultre avons promis et promectons faire bailler ausd. prévost des marchans et eschevins de lad. ville de Paris par nostred. filz, lettres de ratifficacion et aussy desd. seuretez et promesses pareilles à ces présentes, dedans deux moys après que le Roy nostred. seigneur et filz sera de retour ; et ou (que Dieu ne vueille), nostred. seigneur et filz iroit de vie à trespas plus tost et avant que ce faire et bailler lettres desd. seuretez et promesses : les ferons faire et bailler à son successeur à la couronne, et par luy tenir et entretenir effectuellement le contenu en ces présentes ; lesquelles avons promises et promectons en parolle de princesse, tenir, et entretenir, et observer entièrement ; et à ce avons soubzmys et obligé, soubzmectons et obligeons, par le moyen de nostred. auctorité et povoir de regence, tous et chacuns les biens de nostred. seigneur et filz, et aussy les nostres et qui

nous appartiennent, et accordons, voullons et promectons de faire decréter, auctoriser, esmologer et expédier ces présentes par noz amez les gens tenans le Parlement de nostred. seigneur et filz à Paris, gens de ses comptes et de la justice des aydes, et en faire bailler ausd. prévost des marchans et eschevins lettres de décret, auctorisacion et esmologacion et expédicions, avecques jugement de tenir et entretenir effectuellement ces présentes seuretez, pactions, promesses et convenances. Et pour ce faire, consentir et accorder en icelluy nostre nom, èsd. cours de parlement, des comptes, et aydes, et en chacune d'icelles, avons constitué et constituons les procureurs de nostred. seigneur et filz esd. noms, et chacun d'iceulx, et leur donnons et à chacun d'eulx en son esgard, mandement et povoir de ce fâire en nostred. nom, et d'y faire les consentemens, accords, et tout ce que au cas appartiendra; que promectons comme dessus, et le tout nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandement et autres choses à ce contraires, ausquelles avons par l'advis et conseil que dessus, et en vertu de nostred. povoir et auctorité de regence, desrogé et desrogeons par ces présentes; lesquelles, en tesmoing de ce, avons signées de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel. Donné à Sainct Just sur Lyon, le premier jour de fevrier, l'an M. D. XXV. LOYSE.

Et sur le repli desd. lettres est escript ce qui s'ensuyt :

« Par madame Regente en France. ROBERTET.

« Registrata Parisius, in parlamento, audito procuratore generali Regis, vicesima sexta die februarii, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto. DUTILLET.

« Registrata similiter in camera compotorum dicti Domini, Parisius, audito ejusdem in prefata camera procuratore, anno, mense et die predictis. CHEVALIER.

« Registrata in curia justicie juvaminum, audito procuratore generali regis, in eadem curia, die vicesima septima mensis februarii, anno millesimo quingentesimo vigesimo quinto. BRINON.

Signé HESSELIN.

LE ROUX DE LINCY.

HISTOIRE

DE LA

PUBLICATION DES LIVRES

DE PIERRE DU PUY

SUR LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Les circonstances de la publication des livres de Pierre Du Puy m'ont paru fournir un chapitre assez curieux à l'histoire des Libertés de l'Église gallicane. La dissidence profonde du clergé et des magistrats sur la définition des Libertés, la position équivoque de la royauté entre ces deux puissances, se trouvent nettement accusées dans cette simple bibliographie comme dans tout le cours de cette longue histoire.

On y pourra saisir encore certains détails intimes de la politique de Richelieu, à laquelle Pierre Du Puy concourut avec toute l'intrépidité de son zèle (1). Quelques mots sur les antécédents de l'auteur et l'*à-propos* de sa publication expliqueront l'importance de ses livres et la longue polémique dont ils firent la matière.

Pierre Du Puy naquit à Agen, le 27 novembre 1582, au moment de la plus grande illustration de la magistrature française. Sa naissance le plaçait dans les rangs de cette seconde aristocratie qui devenait la *noblesse de robe*. Lui-même fut, comme son père, conseiller au Parlement de Paris, et de plus membre du grand conseil et garde de la bibliothèque du Roi. Ces doubles fonctions expliquent le caractère de ses travaux, car Du Puy est moins un savant de profession qu'un homme d'État et un publiciste ; aussi le voit-on pendant sa vie chargé de missions politiques importantes, honoré des avances de Richelieu, cultivé par Seguier et Molé, et célébré après sa mort par trois lettres de

(1) Voyez l'histoire de France de M. Michelet, t. II, *Éclaircissement :* « Du Puy « allait, fouillant les archives, trouvant des titres inconnus, colorant les acquisitions « plus ou moins légitimes ; l'archiviste conquérant marchait devant les armées, etc. »

Balzac (1). Son maître dans la science, c'est « *ce grand homme monsieur Pithou* (2), » le codificateur *de nos Libertés* et l'un des auteurs de la Satire Ménippée. Il se rattache ainsi aux traditions de Cujas, Dumoulin, J. C. Scaliger, De Thou, Isaac Casaubon, Denis Godefroy, tous plus ou moins imbus des idées de la réforme.

Sa famille ne paraît pourtant pas avoir cédé même un instant à l'hérésie ; son oncle Clément Du Puy entra dans la Compagnie de Jésus (3); son frère aîné se fit chartreux; mais pour lui son culte resta toujours au Roi, et sa vie entière fut consacrée à l'exaltation de la couronne de France. Contre les puissances voisines et la féodalité expirante, il écrivit les *droits du Roy* sur la Navarre, l'Aragon, la Castille, l'Angleterre, la Flandre, l'Artois, le royaume de Bourgogne, la Lorraine, Milan et Avignon (4) ; contre le Pape, il instruisit de nouveau le procès des Templiers, et reprit l'histoire du différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII ; contre le Pape et le Clergé de France tout à la fois, il fit les livres des *Libertés de l'Église gallicane*.

Déjà, en 1615, Du Puy avait développé dans un écrit spécial les rai-

(1) Viri eximii Petri Puteani regis christianissimi a consiliis et bibliothecis, auctore Nicolao Rigaltio (Nicolas Rigault), 1652, in-4°. Cet ouvrage est un long panégyrique, mais il prouve la haute opinion que les contemporains avaient de Du Puy. « Penes « eum (dit Rigault) sunt etiam diplomata, declarationes, edicta, super arduis lucu- « brata negotiis, quibuscum una servantur autographa, pittacia, epistolæ variæ quas « ad Puteanum scriptitabant manus Richelii, Seguieri, Bulionis et Josephi, illius ni- « mirum Capucini. »

(2) C'est ainsi que Du Puy le désigne. Voyez la dédicace de son commentaire sur le traité des libertés de P. Pithou dont nous parlerons plus loin. Quant à ce traité, c'est l'ouvrage classique de la matière; voici ce qu'en disait d'Aguesseau : « Quoique « ces maximes ne soient que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si es- « timé et en effet si estimable, qu'on l'a regardé comme le *palladium* de la France, « et qu'il a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois « mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage. » *Œuvres de d'Aguesseau*, t. I, p. 427 ; voyez aussi les autres auteurs cités dans le Manuel de droit ecclésiastique de M. Dupin aîné, 1844, introduct., p. 9 et suiv. Cette citation définit parfaitement l'autorité plutôt doctrinale que législative des principes gallicans, « le droit des gens de la France vis-à-vis de la cour de Rome; son droit pu- « blic à l'égard du clergé national. » (Manuel de M. Dupin, pag. 124.)

(3) A l'époque de l'attentat de Jean Châtel, Pierre Pithou fit excepter Clément Du Puy du bannissement prononcé contre les jésuites. Voyez Grosley, *Vie des frères Pithou*, 1756, 2 vol. in-12.

(4) Voyez le livre des *Droits du Roy*, « c'est un savant et curieux livre, étonnant « d'érudition et de servilisme intrépide. Vous verrez là que nos rois sont légitimes « souverains de l'Angleterre, qu'ils ont toujours possédé la Bretagne, que la Lor- « raine, dépendance originaire du royaume *français* d'Austrasie et de Lotharingie, « n'a passé aux empereurs que par usurpation, etc. » M. Michelet, *loco citato*.

sons pour lesquelles le concile de Trente n'est pas reçu en France. Cette date est importante : la lutte venait d'être vive au sein des états généraux, sur la définition des Libertés ; le Parlement avait décrété comme d'abus les discours du Clergé, et après que ces derniers états avaient montré à nu leur impuissance, il prétendait hériter de leur rôle, et aspirait à devenir le régulateur de la monarchie. Ainsi, pendant que ses remontrances sur les affaires publiques offensaient la régente, la hardiesse de ses prétentions laïques compromettait le gouvernement qui cherchait alors soigneusement à étouffer la querelle.

On osa davantage avec Richelieu : les questions financières, les plus irritantes de toutes, avaient aigri les esprits, et le Cardinal semblait avoir résolu de pousser à bout les résistances jusqu'à ce qu'on en vînt à une transaction forcée. Le Parlement, qui se révoltait contre la création des nouvelles charges de judicature, n'en était que plus ardent à aider à la spoliation du Clergé ; mais il fallait des prétextes légaux aux violences nécessaires du pouvoir ; Du Puy écrivit le livre « *De contri-* « *butionibus ecclesiasticis ad subsidia regia, rebus urgentibus.* »

Cependant les besoins de l'État allaient toujours croissant ; les exactions continuaient ; le Clergé, blessé dans ses priviléges, ses intérêts, son indépendance, était offensé par l'attitude du ministre à l'égard du saint-siége (1), et scandalisé d'une guerre entreprise en faveur des protestants d'Allemagne ; on commençait à parler de schisme, d'Église nationale et de patriarcat. Comme pour fortifier ces rumeurs, Pierre Du Puy, de concert avec son frère Jacques, publia alors (1638), sans nom d'auteur, son grand ouvrage des *Libertés de l'Église gallicane.*

Il réunissait d'abord (c'était le premier volume) les traités les plus hardis sur la matière ; puis, suivant sa méthode constante, il les appuyait d'un second volume d'actes officiels et de précédents significatifs coordonnés systématiquement ; c'étaient les *Preuves des Libertés* (2).

(1) « Schotti, personnage plein de vigueur, étant venu en France, sur quelques pa- « roles qu'il dit à l'avantage du pape, le cardinal le fit menacer de le jeter du Pont- « Neuf dans la rivière. » *Mém. de Montchal*, Rotterdam, 1718, in-12, t. I, p. 45. Ce fait, dont je ne prétends pas garantir l'authenticité, serait postérieur à l'année 1638 ; mais il est rapporté par Montchal sous forme d'exemple. Montchal était archevêque de Toulouse en 1641, à l'époque de l'assemblée de Mantes, dont il fut expulsé par ordre de Richelieu. Son récit peint fidèlement les passions du clergé de cette époque. Remarquons qu'il est encore cité comme autorité dans la *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'année* 1560 *jusqu'à présent.* Paris, 1767-1780, in-f°.

(2) Cette édition parut avec la date de 1639. Je dois dire que je n'ai pu la trouver à la Bibliothèque royale ; est-ce à cause des censures dont nous allons parler, ou seulement parce que les deux éditions subséquentes ont fait retirer la première de la circu-

Dans les traités, publiés pour la plupart au temps de la ligue, alors que l'orthodoxie nationale de la France était mise en question, on lisait entre autres choses que le pape n'avait eu aucune juridiction sur l'Église gallicane dans les six premiers siecles;... qu'au temps de Clovis, le chef souverain de l'Église après Jésus-Christ, c'était le roi et non pas le Pape;... qu'il n'est pas permis au pape de fulminer des excommunications hors de son diocèse;... « qu'il ne se trouve point qu'ès conciles « tenus en Gaule, les Papes de Rome y présidassent, ne leurs Légatz, « avant l'année 742;... que les dits Papes n'avoient lors titre qui sur- « passât, voire ne fût commun aux autres métropolitains (1). »

Quant aux preuves, « on s'*était* bien gardé de faire aucune induction « des actes.... Nos Rois, les Évèques de France assemblés, les Parle- « ments et autres Compagnies souveraines, les Universités et quelques « Communautés de ce royaume *étaient* les auteurs de cet ouvrage (2). »

lation? Au surplus, on voit par l'avis au lecteur sur l'édition de 1731, quelle était la composition de cette première édition. Le volume des *Traitez* contenait les ouvrages suivants : « Remonstrances faites au Roy Louis XI par sa cour du Parlement, sur les « Libertez de l'Église gallicane, l'an 1461; — Arrest de la cour et le procès-verbal « d'execution d'icelui contre Jean Tanquerel, bachelier en la faculté de théologie, « 1561;—Mémoires dressez par M. Baptiste du Mesnil, advocat du Roy au Parlement « de Paris, par commandement de sa Majesté, sur les procédures faites à Rome contre « la Royne de Navarre, Princes, Seigneurs, et autres serviteurs et sujets de Sa Ma- « jesté, envoyez à Rome pour être communiquez au Pape Pie IV, avec le mémoire « particulier au sieur Doysel, ambassadeur de Sa Majesté; et la protestation et re- « monstrance dudit seigneur Roy sur la dite citation; — Discours des raisons et « moyens pour lesquels MM. du clergé assemblés à Chartres ont déclaré les Bulles « monitoriales décernées par le Pape Grégoire XIV contre les Ecclésiastiques et autres, « tant de la Noblesse que du Tiers-Estat, qui sont demeurez en la fidélité du Roy, nulles « et injustes, et contre les Droicts et Libertez de l'Église gallicane, par M. Charles Faye, « abbé de Saint-Fussien, conseiller en la cour du Parlement de Paris; — Arrest de la « cour et le procès-verbal d'exécution d'iceluy contre Fr. Florentin Jacob, religieux de « l'ordre de Saint-Augustin, bachelier en théologie, 1595; — De la liberté ancienne et « canonique de l'Église gallicane, par M. Jacques Leschassier, advocat au Parlement, « contre ceux qui disent que les juges de ce royaume doivent dire et compter quelles et « combien sont les Libertez de l'Église gallicane. » Nous citerons encore différents traités dogmatiques, mémoires, consultations de Capel, Brulard, Du Tillet, Fauchet, François Pithou, Hotman, Guy Coquille, Milletot, Du Hamel, enfin trois traités de Du Puy lui-même : « De l'origine et des progrès des interdicts ecclésiastiques;—Des informations de « vies et mœurs des nommez aux Eveschés par le Roy; — Histoire de l'origine de la « Pragmatique-Sanction, faite par le Roy Charles VII, l'an 1439, et des concordats « faits l'an 1515. »

(1) J'ai extrait littéralement cette dernière phrase du traité de Fauchet, § IX, le plus vivement attaqué par le clergé. Voyez, au surplus, l'ouvrage de Pierre de Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*. Paris, 1704, in-f°, chap. I, § II, dont nous reparlerons.

(2) Avis au lecteur, en tête des Preuves.

Mais on s'était bien gardé aussi, disaient les Évêques, de mentionner la révocation de quelques-uns de ces actes, et surtout les précédents nombreux qui existaient en sens contraire ; telle est la valeur de ces sortes d'ouvrages.

Le Clergé sentit le coup et vit bien la main qui le portait. « Cependant, « dit Montchal, le Cardinal ne se lassant pas de mal faire, fit publier « deux volumes qui avoient pour titre *Les Libertez de l'Église galli-* « *cane*, mais pour but sa destruction, puisque c'étoient des recueils de « toutes les entreprises que la puissance séculière a jamais faites contre « l'Église même en temps des schismes ou dans ces contentions qui « portent les parties de part et d'autre à faire tout ce qu'elles peuvent « et ce qu'elles ne peuvent pas.... Il y avoit entre autres choses dans ces « volumes, des procédures contre des Cardinaux et l'ordre que la France « a autrefois tenu dans les schismes, qui faisoient voir le dessein qu'il « avoit de faire rupture avec le saint-siége, pour se faire élire patriarche, « dont même il s'étoit ouvertement déclaré à M. le prince de Condé, « de quoi voyant que les Prélats étoient émus, et que M. Bologneti, « nonce de sa Sainteté, en témoignoit grand ressentiment, et sollicitoit « les Prélats de censurer ces livres comme ils firent, M. de Sens en « étant le promoteur, sans que les artifices et menées du Cardinal les en « pussent divertir (1). »

Qu'y a-t-il de vrai dans ce récit passionné? Nous allons en juger en reprenant les faits.

Il est certain qu'un ouvrage de cette importance n'avait point été composé sans l'aveu du cardinal ; il est vrai que les Évêques réclamèrent ; il est vrai aussi que les livres furent supprimés ; mais, chose singulière ! la suppression précéda les réclamations officielles ; et malgré la suppression, ce fut le débit des livres qui provoqua les réclamations.

Dès le 20 novembre 1638, avant tout éclat, mais sur la prière du nonce du Pape, un arrêt du Conseil supprima les livres faute de privilége du Roi (2).

Cette raison était-elle bien sérieuse? n'avait-on pas pris un moyen de forme pour se dispenser de préjuger le fond? C'est ce qu'il est permis de croire, quand on songe que les traités déjà publiés précédemment avaient obtenu des priviléges spéciaux ; et quant aux *Preuves*,

(1) Montchal, *ibid.*

(2) L'arrêt est très-laconique et se garde de préjuger le fond de la question. Il se trouve imprimé sur une feuille détachée dans la collection de Du Puy (MS. de la Bibliothèque royale, vol. 749). Voy. encore Mémoires du Clergé, de Legentil. Paris, 1673, in-f°, t. II, p. 115.

était-il besoin d'un privilége pour cet ouvrage de nos Rois, des Évêques de France assemblés, des Parlements et autres compagnies souveraines (1) ?

Quoi qu'il en soit, les livres se répandirent promptement, nonobstant l'arrêt du conseil; Du Puy nous l'attestera lui-même, et les actes le prouvent encore mieux que ses assertions (2).

En effet, le 9 février 1639, dix-huit Évêques, présents à Paris, se réunirent spontanément à Sainte-Geneviève, chez le cardinal de la Rochefoucauld, et là, dans une lettre adressée à tous les Cardinaux, Archevêques et Évêques de France, ils signalèrent l'apparition du Livre des Libertés, que « le Diable, auteur des schismes, des hérésies, « et de semblables ouvrages, ne manqueroit pas de répandre par tout « le monde. »

« Depuis peu de jours, disaient-ils, on a imprimé en cette capitale « du royaume, deux volumes en langue vulgaire, sans nom d'auteur « et sans permission publique (3), portant pour titre, l'un : *Traité des « droits et libertés de l'Église gallicane*, et l'autre : *Preuves des Li- « bertés*..... Ceux d'entre vos ouailles catholiques qui d'abord ver- « ront les titres de ces livres, ne manqueront pas de les recevoir à bras « ouverts; car vous savez combien ce nom de Libertés de l'Église gal- « licane a toujours été doux et cher aux François, fils aînés de la sainte « Église romaine, qui, sans préjudice de la foi et de l'unité, révèrent « les anciens priviléges et droits qui leur ont été concédés à juste titre, « comme marques si relevées de leur inviolable fidélité envers l'Église, « qu'elles peuvent donner sujet d'émulation à tous les autres peu- « ples (4).... Bien est vrai que comme c'est la coutume des hérétiques

(1) Du Puy touche le côté légal de la question dans son *Apologie;* il est certain qu'il n'était pas besoin de privilége pour une réimpression; aussi, plus tard, le privilége fut-il accordé pour les Preuves seulement.

(2) Ce fut évidemment en vertu d'une de ces *permissions tacites* devenues si fréquentes au dix-huitième siècle. Le registre de la Bibliothèque royale ne remonte pas jusqu'à l'époque de notre histoire, mais on peut faire cette conjecture hardiment.

(3) Nullo palam auctore, nulla publica edendi facultate typis mandata sunt duo volumina, vulgari idiomate, etc. Voyez Du Puy, t. I, ed. 1731 ad calcem et coll.pr. v., t. III, P. just. p. 1.—C'est là la seule allusion qui soit faite au défaut de privilége; du reste, il n'est fait aucune mention de l'arrêt du conseil; c'est le compilateur de 1769 qui ajoute seulement en tête, sans plus de réflexion : « Il y avoit eu précédemment un « arrêt du conseil du 20 novembre 1638, qui défendoit la vente et distribution desdits « livres. »

(4) Au contraire, Pierre Pithou : « Ce que nos pères ont appelé Libertez de l'É- « glise gallicane, ne sont point passe-droits ou priviléges exorbitans, mais plutôt « franchises naturelles et ingénuitez ou droits communs..... ès-quels nos ancêtres se

« et des schismatiques, ce misérable compilateur, qui qu'il soit, a mêlé « quelques bonnes choses dans un grand nombre de très-mauvaises..., « et qu'en un amas de fausses et hérétiques servitudes plutôt que liber- « tés (1), qu'il attribue à l'Église gallicane, lesquelles nous détestons, « il a rapporté quelques vrais et légitimes droits de notre auguste mo- « narque, et priviléges de nos Églises, auxquels aucun siècle ni aucune « autorité n'ayant onc dérogé, nous n'entendons non plus y déroger ni « les ébranler, ni révoquer en doute; mais ce peu de vérités qu'il a « tirées d'entre plusieurs, qui sont d'ailleurs assez connues, sont ici con- « fondues dans un si vaste et pestillent abîme d'erreurs, que nous avons « estimé plus à propos de vous accuser les livres entiers, pour être con- « damnés par votre censure, que d'en entreprendre la correction, qui se- « roit très-difficile, même impossible; que ces ivraies empoisonnées soient « donc exterminées....; car nous vous assurons que ces deux volumes « ont été jugés par notre commun avis, pernicieux presque partout, « hérétiques en beaucoup d'endroits, schismatiques, impies, contraires « à la parole de Dieu en plusieurs lieux, tendant à la destruction de la « hiérarchie et de la discipline ecclésiastique, des sacrements et obser- « vances sacrées; au reste, très-injurieux au saint-siége apostolique, « à notre Roi très-auguste, à l'Ordre et état Ecclésiastique, et même « à toute l'Église gallicane, et pleins de très-dangereux scandales (2). »

Quand cette lettre eut été rédigée, quelqu'un des Évêques représenta « qu'il falloit rendre ce respect à Mgr le cardinal de Richelieu, que de « lui aller porter cette censure pour la signer et la bailler à l'agent qui « étoit pour lors; Mgr le cardinal de la Rochefoucauld dit qu'il seroit « l'agent pour cette fois, et la mit sous son pourpoint, et dit qu'elle ne « bougeroit de là (3). »

La réponse que fit Richelieu à ce grave message, je ne saurais la dire; mais, à partir de cette époque, nous voyons se succéder des édits

« sont constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin montrer autre titre, « que la retenue et la naturelle jouissance. » *Libertez*, art. II.

(1) Ce jeu de mots est déjà usité dans les assemblées de 1604 et 1605. Voy. Coll. P. v., t. II et III; il se retrouve même dans des notes de Fénelon, au milieu de quelques réflexions comme celles-ci : « Le Roi, dans la pratique, plus chef de l'Église que le « Pape, en France. » Voy. édit. de Versailles, t. XXII, page 585.

(2) Coll. P. v., t. III, Pièces justificatives, n° 1. J'ai rapporté la traduction qui est en regard du texte latin; la lettre se retrouve en latin seulement à la fin du premier volume des Libertés, dans l'édition de 1731.

(3) Rapport fait à l'assemblée générale par l'évêque d'Autun, Louis-Denis d'Attichy, alors évêque de Règes, l'un des signataires de la lettre. Coll. P. v., t. IV, p. 662.

plus violents que jamais, imposant de nouveaux droits d'amortissement, aliénant les rentes de l'Hôtel de Ville, et amenant par mille moyens la saisie des revenus des Évêques et des Chapitres.

On apercevait alors tout le parti que savait tirer le cardinal de l'autorité de l'histoire : son favori, l'Évêque de Chartres (1), venait, dit-on, de « recouvrer un recueil de tous les édits publics faits contre « l'Église dans les temps les plus fâcheux, et principalement en l'exac- « tion commencée sous le règne de François Ier, sous prétexte d'amor- « tissement des biens de l'Église; il crut avoir trouvé un grand trésor, « il le communiqua au surintendant (Bullion).... Le surintendant en « fit rapport au cardinal (2); » et le 16 avril 1639, parut un Édit dans lequel il était exposé « que les Ecclésiastiques, Communautés et autres « gens de main-morte, sont entièrement incapables de posséder des « biens immeubles en France; que le Roi peut les contraindre de vuider « leurs mains dans l'an et jour de leur acquisition; et faute de ce faire, « réunir lesdits biens à son domaine; que cependant Sa Majesté veut « au lieu de les réunir, se contenter que les gens de main-morte payent « l'indemnité pour les droits royaux et seigneuriaux, qui lui appar- « tiennent à cause des dépossessions, autrement dits droits d'amortis- « ment... Sa Majesté ordonne que recherche sera faite du droit d'amor- « tissement, pour toutes sortes de bénéfices, fondations, hôpitaux, « confrairies, marguilleries, etc., excepté seulement les nouvelles com- « munautés établies depuis trente ans, les Jésuites (3) et les Carméli- « tes »....

Peu de temps après parut un autre édit « portant aliénation de deux « cent mille livres de rentes de l'Hôtel de Ville, affectées sur le Clergé,

(1) Léonor d'Étampes de Valençay, prélat fort instruit, disent les procès-verbaux du clergé (Coll. P. v., t. III, p. 2), mais uniquement dévoué à la faveur. Montchal en parle plus sévèrement : dans un ballet au Palais-Cardinal, « l'évêque de Chartres avoit « paru rangeant les siéges, donnant les places aux dames, et enfin s'étoit présenté « à la tête de vingt-quatre pages qui portoient la collation, lui étant vêtu de velours « en habit court, disant à ses amis qui trouvoient à redire à cette action, qu'il fai- « soit toutes sortes de métiers pour vivre..... Il prit aussi le soin de disposer les plats « du festin de madame la duchesse d'Anguien.... *Ibid.*, p. 149. » Sur le rôle de cet évêque dans l'assemblée de 1641, voyez la coll. P. v., t. III, et Montchal. On a vu revenir incidemment ces débats sur les rentes de l'hôtel de ville dans l'article de M. Cousin sur Jacqueline Pascal. (Voy. la *Bibliothèque de l'École des Chartes, suprà*, p. 306).

(2) Montchal, t. I, p. 59.

(3) « On croit que le cardinal de Richelieu fit exempter les jésuites pour les enga- « ger à soutenir ses entreprises; comme en effet quelques-uns d'entre eux, tels que « Rabardeau, Cellot et Bauny, écrivirent contre les immunités du clergé. » Montchal cité par la Coll. P. v., t. III, p. 2 à la note.

« que l'on mettoit en attribution de nouveaux gages aux officiers des « décimes (1), et dont le Roi tiroit deux millions huit cent mille livres. « Quoique la levée de ce fonds ne fût accordée au Roi que pour dix « ans, et qu'il y en eût déjà cinq de passés, le Roi néanmoins en aliéné noit par cet édit une partie à perpétuité, sans aucun consentement, « ni du clergé, ni de la maison de la ville, ce qui étoit une entreprise « manifeste. L'édit ajoutoit que le secours que le Roi tiroit de cette « aliénation suppléeroit à celui que Sa Majesté attendoit de l'assemblée « du clergé, et *dont Sa Majesté dispensoit ledit clergé* (2). »

Et cependant Du Puy voyait faiblir l'autorité du Roi, et l'amertume de ses plaintes éclatait dans une virulente apologie (3). « Quand on « considère de près cette indigne procédure (*la lettre des Évêques*), on « a raison de s'étonner comme le magistrat n'a pas empêché une si « téméraire entreprise, mais plutôt comment ceux qui gouvernent la « France si absolument, ont ainsi abandonné l'autorité de leur maître « dans Paris, bien loin de la soutenir jusque dans Rome, comme nous « l'avons fait autrefois. » Et plus loin : « C'est au Roi à qui l'on en « veut, et l'on a résolu d'anéantir sa souveraineté.... Aujourd'hui on « dit tout haut au Roi qu'il ne peut faire le procès aux ecclésiastiques, « demain on lui dira qu'il peut être excommunié, et sujet aux censu- « res comme le moindre de son peuple. Aujourd'hui les Évêques s'as- « semblent sans permission de Sa Majesté, font des décrets contre son « autorité, contre lui-même; demain ils lui diront qu'ils ne le con- « noissent pas, qu'ils ont leur spirituel, qui s'étend partout, et lui son « temporel; qu'il n'a que voir sur leurs actions; qu'ils ont le Pape, à « qui ils en doivent compte. Ainsi, par un juste jugement de Dieu, le « Roi endurera en sa personne ce qu'il a trop mollement enduré en « celle de ses sujets; sa ruine et celle de la France seront la récompense « de notre misérable et honteuse patience (4). »

(1) Sur les officiers des décimes, voy. le mémoire des affaires du clergé de France, imprimé à la suite de l'*Institution au droit ecclésiastique* de Fleury. Paris, 1763, in-12, § VII.

(2) Coll. P. v., t. III, p. 1 à 5. Le compilateur ajoute : « On disoit que les assem- « blées du clergé n'étoient pas agréables au cardinal de Richelieu. »

(3) Il avait préparé une lettre beaucoup moins violente, en date du 20 février 1639. Cette lettre se retrouve écrite de sa main à la Bibliothèque royale. Collection Du Puy, vol. 749.

(4) Apologie *passim*, éd. de 1731, t. I, à la fin. — Au milieu d'injures assez grossières qui sont de tous les temps et de tous les partis, on retrouve dans cette apologie quelques idées sérieuses, une entre autres qui animait Bossuet en 1682, relativement aux églises calvinistes :

« Les Écossois, dans les discours ordinaires qu'ils font pour justifier leur rébellion,

Cependant l'imprudence d'un prêtre ménagea à Du Puy un commencement de réparation, et permit au Parlement d'agir. Au commencement de l'année 1640, un pamphlet parut sous ce titre : « *Optati Galli, « seu de cavendo schismate ad Illustrissimos et Reverendissimos Ec- « clesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos et Episcopos liber pa- « rœneticus* (1). » Là on reprenait tous les bruits qui circulaient depuis longtemps sur le schisme de la France et le patriarcat ; on remontrait tous les vieux griefs du clergé, les empiétements sur sa juridiction, les exactions dont il souffrait en dépit de la foi jurée. « Sans doute, tant de maux ne pouvaient venir du cardinal dont la foi et l'affection pour le saint-siége (2), et la prudence dans le gouvernement du royaume étaient assez connues ; mais la première source du scandale était dans ce Livre empesté des Libertés gallicanes, déjà condamné par les plus illustres évêques, etc., etc. »

« semblent avoir quelque raison, agités qu'ils sont de la fureur de Calvin, quand ils « disent que leur roi ne considère pas assez ce qu'il pense faire, en voulant établir « des évêques en Écosse qui seront ses plus capitaux ennemis, comme ils le sont de « tous les rois dans les royaumes où ils sont établis; que l'exemple arrivé de nouveau « en France le doit faire sage;... car les évêques françois, disent-ils, non assemblés « en synode, sans pouvoir légitime, ont aboli tout ce que leur roi avoit de majesté, « d'autorité et de souveraineté.

« Voilà quels sont les effets de la prudence de nos évêques, quelles armes ils don- « nent aux ministres de Calvin pour s'en servir contre les rois et les puissances or- « données de Dieu.» *Ibid.*, page 7. Ensuite le prédécesseur de Grégoire et de Daunou disait : « Ils s'étonnent (*les évêques*) de ce que l'on veut douter que le roi puisse être « excommunié, comme s'il y avoit, disent-ils, de la différence en ce cas entre le roi et « le moindre homme de son peuple; que la qualité de roi ne doit être ici considérée, « que c'est un fait pur spirituel.... Misérables qu'ils sont, ignorent-ils ces beaux lieux « de l'Écriture sainte, de l'honneur que l'on doit aux rois qui sont les images de Dieu « en terre, qu'ils sont établis par lui et qu'on leur doit obéir, quels qu'ils soient ? Se « trouve-t-il une pareille obligation envers un *faquin?* car c'est le mot dont ils usent... « Dira-t-on que l'on doive traiter un roi, le premier roi du monde, qui a de si belles « et si singulières grâces de Dieu, de la même sorte qu'un du peuple? Certes, c'est un « blasphème contre Dieu qui a établi les rois, et un crime de lèse-majesté qui va ex- « citer des rébellions dans les États, car le peuple par la même raison dira aussitôt (et « c'est l'argument des livres qui ont été semés durant nos guerres civiles) : Com- « ment! le Roi auquel nous obéissons, auquel nous portons tant d'honneur, qui a « tant de pouvoir sur nos biens et sur nos vies, est-il composé d'autre façon que « nous? Il n'a qu'une tête comme nous, deux yeux, deux bras, deux jambes comme « nous, et le plus souvent plus infirme que nous. Bref, il n'a aucune prérogative de la « nature plus que nous, il ne subsiste donc que par nous et notre lâcheté... » *Ibid.*

(1) L'auteur est Claude Hersent, prêtre. Voy. Bibliothèque historique, n° 7258, et l'Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle d'Ellies Dupin, p. 626.

(2) On a vu ce qu'en pensait Montchal, mais on sait aussi ce que valent les éloges sous forme de remontrances.

Le bruit fut grand autour de ce Livre. Tout d'abord le Parlement saisit l'occasion, et le vendredi 24 mars 1640, « les Grand-Chambre, « Tournelle et de l'Édit assemblées, délibérant sur la requeste présen- « tée par le Procureur général du Roy contre le Libelle qui porte le « titre : *Optati Galli, etc.*, et ayant reconnu qu'en iceluy il est fait « mention d'une Lettre faite par aucuns Archevesques et Evesques qui « se trouvèrent à Paris l'an passé, adressée aux Cardinaux, Archeves- « ques et Evesques de France pour la condamnation de deux livres « intitulés : les *Libertez de l'Église gallicane et les Preuves d'icelles :*

« Veu icelles Lettres imprimées à Paris par Vitré audit an 1639; ouy « ledit Procureur général pour ce mandé : la Cour a reçu et reçoit le « dit Procureur général appelant comme d'abus des censures, si au- « cunes sont intervenues en conséquence de ladite Lettre contre ledit « Livre des *Libertez de l'Église gallicane et Preuves d'icelles*, y fai- « sant droit, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé; « casse et révoque comme attentat toutes censures qui se sont faites par « lesdits Ecclésiastiques sur ce sujet; fait inhibition et deffense à tous « Imprimeurs et Libraires d'imprimer et exposer en vente lesdites Let- « tres et prétendües censures, et à toutes personnes de les retenir, à « peine d'estre contre eux procédé extraordinairement (1). »

Telle est la teneur textuelle de l'arrêt; et l'on voit avec quelle habileté se trouve compromise la cause des dix-huit évêques auteurs de la censure, avec celle d'un obscur libelliste que chacun se hâtait de désavouer. Et en effet, cinq jours après l'arrêt du Parlement (le 28 mars 1640), l'archevêque de Paris faisait condamner le libelle par tous les évêques de sa province; et seize évêques présents à Paris adhéraient à cette censure.

Quoi qu'il en soit, un tel ouvrage n'était pas fait pour arrêter la marche de Richelieu, et il poursuivait activement l'exécution de ses édits : en attendant les ressources qu'on espérait de la recherche du droit d'amortissement, un arrêt du conseil privé (6 octobre 1639) avait ordonné que tous les bénéficiers payeraient, dans les deux années suivantes, le sixième de leur revenu, et que cette portion serait saisie entre les mains de leurs fermiers; cet arrêt fut confirmé par une déclaration du 24 octobre.

L'abbé de Saint-Vincent, l'un des agents du clergé, forma opposition à l'arrêt et à la déclaration, fit signifier cette opposition au Grand-Audiencier et au secrétaire du conseil, et l'envoya imprimée aux pro-

(1) Voy. Du Puy, édition de 1731, t. I.

vinces. Berland, intrus dans l'Agence (1), désavoua cet acte, et forma une autre opposition en des termes peu suspects, par laquelle il reconnaissait le droit d'amortissement.

Ces deux oppositions furent supprimées par arrêt du 10 novembre 1640. « On y ajouta des défenses aux Agents de faire aucune Assemblée « générale ou particulière sans la permission du Roi : ce qui fit écrire « à l'abbé de Saint-Vincent aux Diocèses, que tout étoit perdu. Il in- « vita ceux des Prélats qu'il estimoit les plus zélés au bien du Clergé, « de venir à la Cour pour s'opposer aux désordres et soutenir les inté- « rêts de l'Église : il représentoit que jamais prince chrétien n'avoit ôté « aux Prélats la liberté de s'assembler pour traiter de leurs affaires... « Les Prélats qui se trouvèrent à Paris invitèrent les autres à s'y ren- « dre, ou du moins à s'assembler dans les provinces pour demander « une assemblée générale. Il fut résolu d'écrire au Cardinal, même au « Roi, en forme de remontrances, d'avoir recours à Sa Sainteté, et « d'ordonner des prières publiques pour demander à Dieu son assis- « tance dans une rencontre aussi préjudiciable à l'Église (2). »

Richelieu parut céder : l'assemblée *dont Sa Majesté avait dispensé le clergé* fut enfin accordée ; mainlevée fut faite des saisies ; on s'était assuré d'obtenir d'une assemblée l'équivalent des sommes qu'on renonçait à prélever de force sur les revenus des bénéfices.

« Le Roi adressa sa lettre aux Agents le 14 décembre 1640, dans « une forme bien extraordinaire : Sa Majesté y expose que, par le traité « qu'elle avoit fait du droit des amortissements, il devoit lui en revenir « plus de douze millions en trois ans ; que cependant, malgré la néces- « sité de ses affaires, il vouloit bien se contenter de six millions en « trois ans, ou du tiers du revenu des bénéfices, charges et non-valeurs « déduites au choix de l'assemblée, avec promesse que si la guerre « venoit à cesser avant trois années, il tiendroit le clergé quitte de ce « qui pourroit être dû du reste de la somme, et que si par malheur elle « devoit continuer, de ne rien demander de plus au clergé.... Le lieu « de la convocation fut assigné à Mantes, non sans quelque mystère... « Mais on en connut bientôt la cause. L'Évêque de Chartres, qui s'étoit

(1) « Le sieur Berland, prieur de St-Denys de la Chartre (qui étant intrus dans « l'agence, et n'étant pas reconnu pour agent, n'avoit pas à sa disposition les clefs « des archives) eut la témérité d'en enfoncer les portes et d'enlever les anciens dé- « partements, parmi lesquels celui qui fut fait en 1588 s'étant trouvé, il le porta au « surintendant, pour servir de pied à la nouvelle imposition que l'on projettoit de faire. » Coll. P. v., t. III, p. 3.

(2) Coll. P. v., *ibid.*

« rendu promoteur de la recherche des amortissements, et qui, depuis, « avoit sollicité la permission de convoquer l'assemblée, en en faisant « beaucoup espérer au Cardinal, ne pouvoit espérer de venir à bout de « son projet, s'il n'étoit de l'assemblée; et comme il n'ignoroit pas « l'aversion que l'on auroit de l'y admettre comme député, après tous « les maux qu'il avoit causés dans les assemblées précédentes, il avisa « que le lieu de la convocation fût assigné à Mantes, ville de son dio- « cèse, pour y avoir entrée comme diocésain (1). »

Ouverte sous de pareils auspices, on sait ce que devint cette assemblée. Pendant le cours des délibérations, les deux présidents, l'Archevêque de Sens et l'Archevêque de Toulouse (2), et les Évêques d'Évreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon, reçurent ordre de se retirer dans leurs diocèses; peu s'en fallut même, à en croire Montchal, « que dans cette assemblée de Mantes, comme autrefois au second concile d'Éphèse, il n'y eût des coups de donnés. » Mais enfin, *l'affaire du Roi* se termina au gré du Cardinal (3).

Quant à Du Puy, l'assemblée est muette sur son compte, et ce n'est sans doute pas par oubli. La réimpression du *Petrus Aurelius* (4), la censure du livre du Jésuite Cellot, indiquent assez le soin qu'elle apporta à la question des Libertés. L'assemblée donna à cette censure une solennité toute particulière; et quand une copie en fut envoyée au Cardinal, il dit « *qu'elle étoit généreuse, et que, pour son regard, il* « *trouvoit bon ce que l'assemblée en avoit résolu* (5). » Or, ce P. Cellot, pour s'acquérir la protection de la Cour, avait loué le livre des *Libertés;* c'est Montchal qui le remarque (6), et il serait difficile de ne pas voir dans la critique de l'un de ces ouvrages la censure indirecte de l'autre.

Du Puy était donc sacrifié, sans même avoir les honneurs de la persécution; et ce n'était pas tout : pour réfuter l'*Optatus Gallus*, un autre, Pierre de Marca, son ami, presque son protégé (7), *avait été*

(1) Coll. P. v., t. III, p. 3 et 4.

(2) Montchal; ses mémoires font principalement l'histoire de cette assemblée.

(3) Moyennant 4,700,000 livres, plus 800,000 livres provenant de moyens extraordinaires.

(4) Voy. Coll. P. v., t. III, p. 100, et l'Histoire de Port-Royal, par M. Sainte-Beuve, t. I. En même temps l'assemblée, sur la recommandation de l'évêque de Chartres, accordait la somme de 200 écus « au sieur Coppin, prêtre très-savant, pour « avoir traduit en françois l'histoire ecclésiastique de Baronius. » *Ibid.*, p. 99.

(5) Montchal cité par la Coll. P. v., t. III, p. 102, à la note.

(6) Montchal, p. 340.

(7) C'est par l'entremise de Du Puy que de Marca était entré au conseil du roi en

chargé de la lourde tâche de défendre les Libertés de l'Église gallicane (1). Richelieu l'autorisait ouvertement, et acceptait la dédicace du traité de *De Concordia Sacerdotii et Imperii seu de Libertatibus Ecclesiæ gallicanæ.*

Fonder la doctrine gallicane, sans laquelle le gouvernement perdait tout son ressort, et cela en ménageant les susceptibilités du clergé et des magistrats; sans désavouer expressément Du Puy, atténuer l'effet du scandale produit par la publication de l'ouvrage des *Libertés* et étouffer ce livre sous des critiques louangeuses, telles étaient les nécessités de la politique du Cardinal, auxquelles de Marca était appelé à répondre. Aussi le jugement qu'il porte sur notre ouvrage est-il précieux à recueillir : il a toute l'importance des avis officiels; il en a aussi les ambages de style et les mensonges.

« Un obscur libelliste avait osé accuser le glorieux royaume de France d'un schisme odieux. Sur quoi se fondait-il? Sur la publication des deux volumes publiés sous le titre de *Libertés de l'Église gallicane*, ouvrage d'un homme ami de la paix et de la tranquillité publique.

« Et cependant on avait vu ces livres privés de la sanction de l'autorité publique, et le Roi, dans sa sagesse, avait donné ample satisfaction aux plaintes du nonce du Pape. Sans doute on trouvait citées dans le premier volume quelques maximes impies (2). Mais grâce à la déférence constante de la France pour le saint-père et à la sollicitude de l'éminentissime Cardinal duc de Richelieu, un arrêt du conseil du Roi avait immédiatement supprimé ces livres. Par les soins du même éminentissime Cardinal une assemblée d'Évêques avait été réunie, et dans l'ardeur de son zèle elle avait anathématisé l'ouvrage entier. Mais (ce que les difficultés du moment n'avaient pas permis tout d'abord,) ils s'en étaient remis à de graves théologiens du soin de corriger ces livres et de flétrir les erreurs qui s'y pouvaient rencontrer (3). La marche

1639. Voy. Baluze, *Vita P. de Marca*, § VI, en tête du livre *De concordia*. Paris, 1704, in-f°.

(1) « Impositum est mihi onus gravissimum, de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ disserendi. » Voyez P. de Marca, *Libellus*, etc., publié à Barcelone en 1646, dans l'éd. donnée par Baluze en 1704, page 56 des Prolégom. Et ailleurs : « Tantum onus « sicut ultro suscipere temerarium foret, ita impositum detrectare religiosum ei po- « tissimum cujus omnis in obsequio virtus sita est. » *Ibid.*, chap. I. Baluze atteste aussi formellement le fait de cette mission officielle. Voyez la vie de P. de Marca, § VIII, en tête de l'édition de 1704.

(2) Ce sont quelques-unes de celles que nous avons citées, p. 588.

(3) Cette prétendue révision de l'ouvrage de Du Puy ne se retrouve indiquée nulle

suivie en cette affaire confondait le calomniateur ; en effet, pouvait-on bien redouter un schisme de la publication d'un ouvrage dont l'ensemble avait été immédiatement condamné par ce seul motif qu'il s'y rencontrait certaines expressions malsonnantes et peu mesurées (*cruda quædam et minus decocta verba*), émises depuis plus de cinquante ans par quelques écrivains, alors que le royaume étant bouleversé et la patrie déchirée par les factions, on prêchait au nom de la piété l'assassinat du Prince (1)? »

A la suite de ce préambule, venait le traité où l'on avait évité toute discussion du droit pour s'en tenir à la recherche moins périlleuse du fait.

Avant de publier l'ouvrage, des théologiens le revirent et trouvèrent encore bien faible la critique qui y était faite des livres de Du Puy. De Marca fit une seconde préface, commenta ses propres paroles... « Ne fallait-il pas garder quelques ménagements pour les personnes en flétrissant les doctrines? Devait-on, pour quelques paroles inconsidérées, jeter le soupçon d'hérésie sur des écrivains qu'avait emportés leur zèle pour le Roi (2)? »

Disons-le en passant : malgré ses apologies, sa prudence, ses retours sur lui-même, P. de Marca fut censuré à Rome (3).

Son livre retarda pendant six ans l'envoi de ses bulles pour l'Évêché de Conserans auquel il avait été nommé par le Roi dès l'année 1642 (4). Il lui fallut faire de nouvelles apologies de ses intentions, désavouer plus sévèrement les livres de Du Puy, et se soumettre expressément à la censure du Pape (5).

« N'avait-il pas racheté ses torts par un dernier opuscule où il s'élevait contre l'intervention des Rois dans les affaires ecclésiastiques? Et

part ailleurs que dans le récit de P. de Marca, et dans un passage de Bossuet, évidemment appuyé sur cette version officielle.

(1) De Marca, *De concordia*, etc., liv. I, chap. I, § 1 et 2. J'ai seulement analysé le texte latin.

(2) Prolégom., p. 37, *ibid.*

(3) Voyez Baluze, Vita P. de Marca, § VIII, et dans les Prolégomènes n° 54. *Litura censuræ romanæ.*

(4) Il n'était pas encore prêtre et ne fut ordonné qu'après l'envoi de ses bulles en 1648. Il était seulement entré dans sa jeunesse dans les ordres mineurs. Voyez Baluze, § XVI.

(5) C'est ce qu'il fit une première fois dans le *Libellus quo editionis Librorum de Concordia sacerdotii et imperii consilium exponit, opus apostolicæ sedis censuræ submittit, et reges canonum custodes, non vero auctores esse docet P. de Marca*, etc., publié à Barcelone en 1646. Prolég., p. 56. Il l'envoie au pape Innocent X, avec une lettre flatteuse rapportée dans les Prolég., p. 65. Baluze commente longuement cette lettre. Voy. *Vita P. de Marca.*

puis il fallait tenir compte du temps où cet ouvrage avait été écrit. De Marca était alors président (*du Parlement de Pau*), et, douze prélats l'attestaient, *on n'avait jamais vu un seul auteur parmi les magistrats qui se fût montré aussi favorable que lui aux droits de l'Église* (1). »

Plus tard, à la fameuse assemblée du Clergé de 1655, de Marca, archevêque de Toulouse, se plaignait du parti qu'un libelliste avait tiré de son traité *De concordia sacerdotii et imperii*, « lequel il avoit « composé étant encore laïque (2). »

Son dernier ouvrage fut un livre français sur l'infaillibilité du Pape, *quam ego ab ore dictantis excepi*, dit Baluze (3); enfin il allait, au moment de sa mort, justifier le Pape Honorius du reproche de monothélisme (4), et « s'il eût pu mener à fin cet ouvrage, il n'est pas douteux qu'il ne se fût grandement concilié la faveur du saint-siége (5). »

Il venait d'être nommé à l'Archevêché de Paris, et, dit-on, il voulait devenir Cardinal (6).

Pendant ce temps, Du Puy se voyait « abandonné et privé de tous « les honneurs et grâces que peuvent espérer ceux qui maintiennent la « justice et l'autorité souveraine des puissances établies de Dieu (7). »

Mais lui, du moins, était resté ferme et inébranlable dans les convictions de toute sa vie; après l'éclat qu'avait fait son livre, il fallait une révolution pour qu'il pût reparaître; la révolution se fit, et il reparut avec la puissance des Parlements.

Mazarin venait de tomber, sa tête était mise à prix par arrêts du Parlement (7 et 9 février et 12 mars 1651). A peine le Clergé réuni en assemblée particulière avait-il eu le temps de faire de très-humbles remontrances au Roi de cet attentat sur une personne ecclésiastique, que déjà on lui signalait l'apparition de ces deux volumes des *Libertés*... « qui sont deux livres injurieux à la liberté du Clergé, et qui devroient « plutôt être appelés les servitudes de l'Église gallicane (8). » Deux mois

(1) Voyez *Schedula ill. viri porrecta Romanis*. Barcelone, 1646, p. 62 et 63 des Prolégomènes. L'année suivante, pendant une maladie grave, on lui fit même signer une rétractation entière; mais il la désavoua aussitôt (Voy. Baluze, *Vita P. de Marca*).

(2) Du moins n'étant pas encore prêtre. Coll. P. v., t. IV, p. 229.

(3) *Vita P. de Marca*, § 52.

(4) C'est la thèse qu'a reprise le comte de Maistre, dans son livre *Du pape*.

(5) Baluze, *Vita*, etc., § 71.

(6) C'est l'abbé de Longuerue qui le dit après cette réflexion : « Quand Marca dit « mal, c'est qu'il est payé pour ne pas bien dire, ou qu'il espère l'être. »

(7) Voy. l'avertissement au lecteur du *Commentaire* sur le traité de P. Pithou, t. I de l'édition de 1731.

(8) Coll. P. v., t. IV, pièces justificatives n° 7. C'était le 30 juin 1651.

après « le sieur abbé de Marmiesse *avertissait* la Compagnie que, « quoique le livre intitulé *Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, « dont tout le monde connoissoit le venin et les dangereuses maximes « contre les immunités véritables du Clergé de France, eût été débité « jusqu'à présent sans privilége et sans sceau d'approbation du Prince, « qu'il eût été au contraire désavoué par une censure publique et sup- « primé par arrêt du conseil du Roi (1), que néanmoins le privilége de « ce livre dangereux avoit été donné depuis peu de jours et scellé pu- « bliquement.

« Que dans ce privilége.... comme si les ennemis de la véritable li- « berté de l'Église avoient eu envie de triompher de la servitude hon- « teuse où la doctrine de ce mauvais livre l'assujettit, ils raisonnoient « avec des paroles manifestes, et par leur raisonnement vouloient in- « sinuer au lecteur que cet ouvrage ne favorisoit pas seulement les « droits de la couronne, mais encore établissoit ceux de l'Église et « faisoit honneur à toute la hiérarchie.

« Qu'il étoit à propos de se plaindre à M. le premier président de « Paris, à présent garde des sceaux (Mathieu Molé), de son indulgence « trop grande sur ce sujet.... Le sieur de Marmiesse, agent, *fut* « chargé de voir M. le garde des sceaux pour cela, lui représenter la « surprise de la Compagnie et l'attente où elle étoit que sa piété leur « donnât bientôt un éclaircissement et quelque satisfaction sur ce « point qu'elle estimoit très-important à tout le Clergé de France (2). »

En effet, le 11 septembre, le Roi « voulant favoriser un ouvrage de si grande importance pour les droits de sa couronne, pour le bien de son État et pour l'intérêt de l'Église de son royaume (3), ordonnait et permettait à son imprimeur ordinaire de faire imprimer, vendre et débiter en tous lieux le livre intitulé *Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, *nouvellement augmenté*, en telle marge, caractères, et autant de fois que bon lui semblerait, durant le temps de quinze années, etc., etc. (4); » et le Parlement s'empressait d'enregistrer ce privilége. En

(1) L'interversion des faits revient encore ici d'elle-même, comme si l'arrêt du conseil avait été la suite de la censure du clergé.

(2) Coll. P. v., t. IV, pièces just., pag. 7.

(3) Le privilége ajoute : « De laquelle nous sommes premier et universel patron et protecteur. »

(4) Voy. le privilége en tête des Preuves dans l'édition de 1731. M. Dupin parle de ce privilége, mais il ne dit pas dans quelles circonstances il fut obtenu. (Voy. Manuel de droit ecclésiastique.) — Les *Preuves* parurent alors seules en deux volumes. On y ajouta seulement en tête le traité de Pithou. Il est impossible de voir dans ce nouveau mode de publication l'ombre d'une concession faite au clergé. Les Preuves

même temps, Mathieu Molé acceptait la dédicace du dernier ouvrage de Du Puy, le commentaire du Traité de Pierre Pithou sur les Libertés de l'Église gallicane. « J'ai cru, Monseigneur, lui disait-il, « que je ne pouvois confier ce livre à d'autres mains que les vôtres, « puisque vous êtes l'homme du monde à qui je suis le plus obligé, et « que je n'ai rien fait en ceci qu'à votre suasion et par votre autho- « rité (1). »

Ainsi la réparation était éclatante et complète : c'en était assez pour Du Puy; il mourut cette année même au milieu de son triomphe (2).

Depuis lors le succès de son livre fut assuré, la rentrée de Mazarin n'y fit rien, et son empire survécut à la réaction parlementaire qui l'avait une seconde fois enfanté.

Cependant le Clergé ne cessa pas un instant de s'élever contre « ces livres vraiment hérétiques établissant pour toute religion le bon plaisir du Prince, dont ils font un Pape, voire un Dieu visible.... où respire l'esprit de Jean Huss, de Luther et de Calvin. »

Jusqu'en 1682, alors que les livres de Du Puy cessèrent d'être le fait principal de la doctrine gallicane, les assemblées officielles de la Compagnie rattachent là tous leurs griefs, les empiétements de juridiction, l'imminence d'un schisme, enfin la « *conspiration qui paroît de* « *l'ordre laïque contre les Évêques* (3). » En vain elles rappelaient au Roi ce mot de Jacques Ier : « Qui ne veut point d'Évêques, ne veut « point de Roi. » Quoi qu'on fît, « les maximes que contenoient ces livres « empestés devinrent le bréviaire du palais et du barreau,.... » et « un « grand magistrat, quoiqu'il se piquât de piété et de conscience, n'eut « pas honte de dire qu'après l'Évangile, il n'avoit guères paru de meil- « leur livre au monde que celui-là (4). »

Une seule arme restait désormais aux mains du Clergé, la discussion,

formaient la partie vraiment neuve de l'ouvrage; elles reparaissaient en 1651, augmentées « de grand nombre d'actes et de titres fort considérables et de plusieurs illustrations servant à l'éclaircissement des droits de la couronne..... en sorte que ces beaux droits si augustes et si illustres se trouvaient pleinement justifiés. » Voy. le Privilége. L'une des pièces les plus violemment attaquées comme apocryphes par l'*Optatus gallus*, la bulle de Boniface VIII sur les subsides à tirer du clergé, se retrouve dans les deux éditions de 1651 et de 1731, défendue et commentée. Voy. IVe partie, pag. 230, et l'Hist. ecclés. d'Ellies Dupin, dix-septième siècle, p. 626.

(1) Voy. l'éd. de 1731, t. I.

(2) Le 14 décembre 1651.

(3) Coll. P. v., t. IV, p. 666, dans le rapport de l'évêque d'Autun à l'assemblée de 1660. Ce prélat avait signé la lettre de 1639; il était alors évêque de Règes.

(4) Coll. P. v., t. IV, p. 662, dans le rapport de l'évêque d'Autun.—Voyez, au sur-

la réfutation raisonnée. Il lui fallait désormais opposer la pure doctrine des Libertés, comme l'entendaient les Évêques, à la doctrine des magistrats. François Bosquet, évêque de Lodève, puis de Montpellier, fut chargé de ce soin dès l'année 1651; les secours de toute nature, les encouragements les plus flatteurs lui furent prodigués et durèrent pendant quinze années, et toutefois, malgré l'achèvement de son ouvrage, malgré les gros émoluments promis à quelque autre homme savant qui voudrait se charger de cette œuvre (1), rien ne parut jusqu'à la déclaration de 1682.

Ce qui advint de cette déclaration fameuse, *la douleur du saint-siége* (2), nous explique la timidité du Clergé. Bossuet lui-même refusa

plus, les procès-verbaux de toutes les assemblées générales et particulières de 1651 à 1681, dans les t. III, IV et V de la collection.

(1) « Il seroit bien à propos d'employer et bien payer quelque homme savant et « versé dans la doctrine des Pères et des saints canons, comme seroit quelque doc- « teur de Sorbonne ou autre, et de les obliger de répondre au livre des Libertés de « l'Église gallicane..., comme aussi il faudroit prier et convier monseigneur l'évêque « de Montpellier de donner ce qu'il a préparé sur ce sujet, qui ne peut être qu'ex- « cellent, partant d'une si bonne plume, et que le clergé le fît imprimer à ses dé- « pens. » Tel est le onzième *remède* proposé par l'évêque d'Autun contre les empiétements des laïques. Coll. P. v., t. IV, p. 665. Dans ce même rapport, il dit : « On « défie le plus grand jurisconsulte qui soit au monde, de dresser une ordonnance ec- « clésiastique qui ne soit réformée au Palais, où il n'y a point d'autre règle que celle « qu'il plaît aux juges, qui est de quoi le clergé a fort à se plaindre : car si on suit en « jugeant, les anciens conciles, ils disent qu'ils ne sont plus en usage; si on se fonde « sur les auteurs, ils opposent qu'ils sont Italiens ou Espagnols; si, sur les arrêts « même, ils répondent qu'on jugeoit autrefois ainsi, mais que la jurisprudence a « changé. » *Ibid.*, p. 664 et 665.

Quant au livre de Bosquet, lui-même nous apprend les graves considérations qui en avaient si fort retardé l'achèvement. « La première est parce que la matière étant « très-délicate et pouvant engendrer de la jalousie avec les juridictions séculières, « l'exposeroit à l'envie... La seconde est parce que ces *deux volumes de libertés* » (les livres de Du Puy dont il suivait la réfutation *pied à pied*) « n'étant qu'un recueil de « plusieurs arrêts et actes qui ont été révoqués par l'autorité du Roi, il a attendu d'a- « voir reçu des Églises, qui ont eu intérêt dans les causes contenues ès-dits actes, « ceux qui portent ladite révocation. » Ass. de 1655, Coll. P. v., t. IV, p. 421. — L'assemblée s'employa pour fournir à Bosquet tous les documents qu'il désirait, et en 1665 on annonça l'achèvement de son ouvrage. L'assemblée de cette année « pria « monseigneur le président de lui écrire pour le prier d'envoyer au plus tôt son ma- « nuscrit ou les cahiers qu'il aura prêts, pour en commencer l'impression avant la « fin de l'assemblée. » *Ibid.*, p. 1054. L'ouvrage resta manuscrit et se retrouva dans la bibliothèque de Colbert de Croissy, évêque de Montpellier. *Bibl. historique*, t. I, p. 473. Il n'est pas à la Bibliothèque royale et doit être conservé dans la bibliothèque de l'évêché de Montpellier.

(2) Voy. De Pradt, *Des quatre concordats*.

toute sa vie de publier sa *Défense de la déclaration*, et lorsque cet ouvrage parut, longtemps après sa mort (en 1730), on examina sérieusement à Rome si on ne devait pas le proscrire. On s'en abstint néanmoins, non pas tant par respect pour la mémoire de l'auteur que par crainte d'exciter de nouvelles collisions (1).

Il nous reste peu de chose à dire pour terminer cette histoire, qui vient se perdre désormais dans l'histoire bien connue de la déclaration de 1682.

Le nom de Du Puy n'apparaît plus que par intervalles dans la querelle; les haines s'apaisent autour de lui à mesure que son importance diminue, et l'on voit s'atténuer insensiblement jusqu'au souvenir de cette longue réprobation. On en peut juger par cette note de l'ouvrage de Bossuet :

« Petrus Du Puy, vir inter Gallos de Ecclesia deque republica optime meritus, anno 1638, una cum fratre suo Jacobo, publici juris fecit librum, cui titulus : *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane;* eique libro alterum adjunxit sub hoc titulo : *Preuves des libertés de l'Église gallicane*. In illo altero libro, varia monumenta collegerat ex tabulariis Franciæ et supremæ Curiæ Parisiensis, ex collectionibus canonum, actis conciliorum, capitularibus et decretis Regum Galliæ, ac demum ex historiis. Sed statim atque excusus est ille liber, nuntius apostolicus proscribi petiit; et quidem illius impulsu, consilium regium eodem anno cavit edicto ne venderetur; quia nempe excusus fuerat nullo regiæ majestatis privilegio munitus. Anno autem 1639, Episcopi numero XIX, hunc librum, lata sententia, proscripserunt, non quod regni jura proscripta esse vellent, et Ecclesiæ gallicanæ libertates, sed quod in eo quædam nimia, quædam etiam parum accurata reprehendebant. Itaque fratres Du Puy opus suum ad incudem retraxerunt, quod multis monumentis auctum, Theologis retractandum commiserunt; sicque iterum prodiit, anno 1651, cum Regis privilegio (2). »

(1) Voyez la lettre de Benoît XIV rapportée par le cardinal de Beausset. *Histoire de Bossuet*, t. II, pag. 428, pièces justif. du livre VI.

(2) *Defensio declarationis cleri gallicani*, dans les œuvres complètes de Bossuet. Versailles, Lebel, 1815, 1820, t. XXXIII, page 356. Cette note est empruntée à l'édition de Paris. L'authenticité de la *Defensio*, telle que nous la possédons, me paraît complétement prouvée par le cardinal de Beausset (Hist. de Bossuet, pièc. just. du liv. VI). Quant à l'authenticité de cette note en particulier, on en pourrait douter, si l'on ne trouvait dans le récit de P. de Marca le point de départ de toutes les erreurs historiques qu'elle contient. Aussi bien la hauteur de vue de Bossuet avait dû lui faire oublier toutes ces colères qui n'avaient pas été sans compromettre la royauté. Du reste,

On a vu, au contraire, par la suite de notre récit, que les circonstances où le privilége a été obtenu, les termes de ce privilége et les réclamations postérieures du clergé sont incompatibles avec la version de Bossuet; mais c'est cette erreur même qu'il importe d'observer.

La paix semble alors si bien faite entre Du Puy et les docteurs du gallicanisme orthodoxe, que Fleury allait puiser dans les *Preuves*, « *ce recueil de fausses et hérétiques servitudes*, » plus d'un document à l'appui de son *Institution au Droit canonique* et de ses *Discours* sur les Libertés.

Cependant, par deux fois dans le cours du dix-huitième siècle, les livres de Du Puy apparaissent encore à des époques critiques, mais c'est dans des circonstances toutes nouvelles. Comme ces livres étaient l'âme des Parlements, ils semblent appelés à raviver contre le Roi lui-même les vieilles traditions parlementaires. En 1731, la bulle *Unigenitus* venait d'être enregistrée dans un lit de justice; le Parlement avait protesté au nom des Libertés; l'arrêt fut cassé, le Parlement exilé; ce fut le moment que choisit un jurisconsulte pour donner l'édition la plus complète qui eût encore paru des Traités et des Preuves (1731) (1).

Puis, en 1771, lors de la création du *Parlement Maupeou*, Durand de Maillane publia les « Libertés de l'Église gallicane prouvées et com-« mentées suivant l'ordre des articles dressés par P. Pithou, sur les « recueils de P. Du Puy (2). »

il se défend dans ce passage même de son ouvrage de partager toutes les idées des jurisconsultes..... « Quasi metuendum sit, ne antistites gallicani omnia Fevreti, Puteani, « omnia ab antecessoribus rejecta toties, probasse videantur. » *Ibid.* C'est dans le même esprit qu'il écrivait, le 1er décembre 1681, au cardinal d'Estrées, à propos du sermon sur l'unité de l'Église : « Pour venir maintenant un peu au fond, je dirai à Votre « Éminence que je fus indispensablement obligé à parler des Libertés de l'Église « gallicane : elle voit bien à quoi cela m'engageoit, et je me proposai deux choses : « l'une de le faire sans aucune diminution de la vraie grandeur du saint-siége; l'au-« tre de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la « manière que les entendent les magistrats. » Éd. de Versailles, t. XXXVII, p. 244.

(1) Ces deux ouvrages formèrent cette fois chacun deux volumes. Les Preuves furent réimprimées suivant l'édition de 1651, mais on ajouta aux traités : 1° le traité de Du Puy concernant la juridiction criminelle sur les ecclésiastiques; 2° le discours du cardinal Bertrand contre Pierre de Cugnières; 3° le commentaire de Du Puy sur le traité de Pithou, imprimé plusieurs fois séparément; 4° le songe du Vergier, 5° et la *Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses ultramontanasque censuras.*

(2) « C'est, dit M. Dupin (*Manuel de droit ecclés.*, p. 439), l'édition la plus com-« plète (*du commentaire*) et la plus commode pour les recherches. Maillane a fait un « choix des principales preuves qu'il rapporte sur chaque article, et renvoie pour les « pièces plus étendues au recueil de Du Puy. »

Ici finit cette notice; mais, pour qui voudrait faire l'histoire effective de ces livres, l'histoire des idées dont ils furent l'expression, il faudrait remonter plus haut, et descendre plus avant dans le passé. A toutes les époques, on retrouverait ce même antagonisme entre le clergé et l'*ordre laïque*, Barons, Tiers État ou Parlements. Qu'on prenne au hasard dans les faits classiques : le différend de 1302, le plaidoyer de Pierre de Cugnières (1326) (1), le concile de Pise, le concile de Trente, et les démêlés qui s'ensuivirent, la Ligue et les États de 1614, partout et toujours on verra le clergé de France plus défiant du Roi que du Saint-Père. En rattachant tous ces faits dans leur ensemble, on rencontrerait en chemin la théorie mise en honneur par le comte de Maistre, sur le caractère démocratique et *libéral* de la papauté au moyen âge. On se demanderait quel entraînement irrésistible porta constamment le peuple de France du côté du Roi dans ces affaires; s'il est vrai qu'il y ait dans cette position du peuple contradiction réelle et inintelligence de ses vrais intérêts; comment il se fait néanmoins que de cette lutte ressorte le premier symptôme de notre vie nationale, et comment les peuples qui ont manqué jadis de l'énergie de la résistance pour sauver leurs libertés ecclésiastiques, n'ont pas su retrouver plus tard le principe d'une autre énergie? Il faudrait enfin saisir dans les discussions de l'Assemblée nationale, dans les longues divisions du schisme constitutionnel, et même encore par delà, la trace du gallicanisme *parlementaire;* mais un pareil sujet, outre qu'il est beaucoup au-dessus de mes forces, ne saurait aujourd'hui trouver place dans ce recueil, et je serais heureux d'avoir pu seulement disposer quelques matériaux pour l'auteur de cette histoire.

(1) Les canonistes rattachent généralement à ce plaidoyer le droit que s'étaient attribué les cours laïques de connaître du possessoire des matières bénéficiales, parce que, disait-on, il s'agissait d'une question de fait qui était de la compétence du sens commun. Pascal, dans sa dix-neuvième Provinciale, où il fait appel à toutes les passions parlementaires, propose sérieusement de déférer au parlement *le point de fait* du grand procès janséniste : « Nous aurons le plaisir de leur voir examiner régulièrement et ce en pleine assemblée des chambres, si ces cinq propositions sont dans le « livre de Jansénius; nous saurons si c'est une témérité de ne le pas croire, et nous « verrons le jugement du pape exposé au jugement du parlement. » « Autrefois, dit « Fénelon, l'Église, sous prétexte du serment des contractants, jugeoit de tout. Au- « jourd'hui les laïques, sous prétexte de possessoire, jugent de tout. » T. XXII, éd. de Versailles, p. 587, Plans de gouvernement.

GABRIEL DEMANTE.

SÉANCE PUBLIQUE

ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

9 août 1844.

La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est, pour ainsi dire, la fête patronale de l'érudition, fête grave et sévère, d'où sont bannis les divertissements et les jeux de l'esprit, et où la science rencontre seule sûreté et protection. Voilà pourquoi, sans doute, cette solennité n'a jamais été très-fréquentée. Il y a là-dessus deux anecdotes malicieuses, que je n'oserais rapporter si elles n'émanaient du sein même de l'Académie. Feu M. Dacier, qui fut, comme l'on sait, l'un des secrétaires perpétuels de cette Compagnie, avouait volontiers, dit-on, qu'au temps où l'Institut siégeait au Louvre, deux huissiers, presque deux raccoleurs, placés à la porte extérieure qui donnait sur le quai, s'adressaient aux passants d'élite, et leur offraient gracieusement des billets d'entrée, en leur demandant s'il pouvait leur être agréable d'assister à une séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Un autre Académicien, M. Raynouard, qui, certes, n'était point suspect d'irrévérence envers l'érudition, m'a conté lui-même, avec quelque coquetterie, le trait suivant qu'il s'était permis. On apprit un jour, à l'Académie, que des billets avaient été vendus à des étrangers, à des Anglais, peut-être, gens dont la curiosité ne recule devant aucune épreuve; on s'en émut, comme d'une inconvenance qui compromettait le corps, et quelqu'un demandant si les auteurs de ce trafic ne pourraient pas être punis : « Oui, répondit M. Raynouard, ils peuvent l'être; il faut même qu'ils le soient, et sévèrement : j'opine, en conséquence, pour qu'on les condamne à assister à une séance tout entière. ».

De ces plaisanteries innocentes, et de tant d'autres, on ne saurait que rire, sans en rien conclure; mais on peut confesser, toutefois, qu'elles accusent, sous une forme frivole, un état de choses sérieusement regrettable; c'est, d'un côté, le peu d'empressement du public, même éclairé, à encourager les pénibles travaux de l'érudition, et, d'autre part, le peu de souci que prennent, en général, les érudits pour intéresser le public, sinon pour lui plaire. Il semble que ce soit entre eux comme une lutte d'amour-propre, comme un point d'honneur, et l'on dirait que c'est à qui ne fera point les avances. L'un veut être amusé; les autres ne veulent pas être amusants. Qui a tort ou raison? le public ou les érudits? Tous deux, ce semble: le public, d'abord, avec ses prétentions exagérées et sa tendance à dédaigner tout ce qui ne le charme pas presque malgré lui; il devrait comprendre que l'érudition n'a pas pour objet direct de lui procurer des jouissances littéraires. Mais aussi, disons-le, les érudits sont parfois, avec beaucoup de science, si agrestes, si mal léchés, et cela le plus souvent de parti pris et par système; ils méprisent tant la forme et sont si amoureux du fond, qu'ils ne sauraient exercer aucun attrait, aucune séduction.

C'est ce que plusieurs ont très-bien senti, qui se sont gouvernés de façon à éviter cet écueil: aussi ceux-là sont lus, écoutés avec intérêt, avec plaisir, et partant avec fruit. Il n'en manque pas à l'Académie, et déjà, l'an dernier, nous aimions à le remarquer. De ce nombre est M. Ch. Lenormant, esprit vif et net, souple et facile, qui saisit promptement, et bien, et beaucoup à la fois, qui manie un sujet, quel qu'il soit, avec infiniment d'aptitude et de bonheur, et qui fait toujours d'heureux efforts pour être compris et apprécié. Cette année, pour la seconde fois, M. Lenormant était rapporteur de la commission des *Antiquités nationales*. Il s'est acquitté de sa tâche comme d'habitude, non pas seulement en savant, mais en homme de goût, et qui veut être goûté; c'est-à-dire qu'il y a mis tout l'intérêt dont le sujet était susceptible. Et ce que nous en disons n'est point par reconnaissance, comme on pourrait bien le croire. M. Lenormant, en effet, a caractérisé en des termes d'une si rare bienveillance le mérite et la science d'un de nos confrères, qui était là; il a trouvé des paroles si simplement touchantes et si bien senties pour un autre de nos confrères, qui ne pouvait plus l'entendre; il a si peu marchandé l'éloge à celui-ci et l'encouragement à celui-là, qu'il nous serait difficile, à nous qu'on n'a jamais gâtés sous ce rapport, de ne pas lui en savoir un gré infini. Mais ce qui donne du prix à cette faveur, ou, si l'on veut, à cette

justice, c'est précisément la forme sous laquelle elle s'est produite, et l'heureuse expression qu'elle a prise dans la bouche de M. Lenormant. On en jugera par nos citations.

Après avoir signalé la richesse du concours de cette année, où plus de trente ouvrages se disputaient trois médailles, M. Lenormant a exprimé, au nom de la Commission, le désir qu'on n'attribuât pas une signification trop absolue à l'ordre dans lequel étaient énumérés les ouvrages qu'elle a le plus distingués. « L'observation qu'on vient de « faire, a-t-il ajouté, ne s'applique point à l'ouvrage auquel votre « Commission vous propose d'accorder la seconde médaille. En tout « état de cause, le *Recueil des archives d'Anjou*, par M. Paul Mar- « chegay, aurait excité votre attention et mérité vos suffrages. M. Mar- « chegay a puisé dans l'École des chartes une instruction solide, avec « un goût passionné pour la diplomatique et la paléographie. C'est dans « toute la force du terme un bénédictin laïque, s'il est permis à l'éru- « dition seule de s'emparer d'un nom qu'elle a si puissamment contri- « bué à maintenir en honneur dans le cours des deux derniers siècles. « Chargé de la conservation des archives du département de Maine-et- « Loire, M. Marchegay devait ressentir un attrait particulier pour les « souvenirs de l'abbaye de Saint-Maur de Glannefeuille, qui reçut la « première dans la Gaule le disciple de saint Benoît, et qui, plus de « mille ans après, était destinée à donner son nom à la réforme dont « l'influence a produit les principaux monuments de l'érudition béné- « dictine. Cette recherche toutefois aurait rebuté la patience des inves- « tigateurs ordinaires. Indépendamment de plusieurs désastres qui « l'avaient ruinée et appauvrie, l'abbaye de Saint-Maur fut pillée trois « fois dans le seizième siècle. La dernière de ces calamités pensa con- « sommer la destruction de ses titres. Quand la paix et l'ordre furent « rétablis, ce fut à peine si les religieux purent recueillir quelques « lambeaux à demi consumés de leur précieux cartulaire. De nou- « veaux périls attendaient ces débris, lors de la suppression des mo- « nastères : les vingt-neuf feuillets arrachés aux soldats de Duplessis- « Mornay furent de nouveau lacérés et dispersés dans des liasses « composées des papiers les plus disparates. M. Marchegay est parvenu « à les retrouver tous, et le Recueil des archives d'Anjou contient les « soixante-deux chartes de Saint-Maur, toutes antérieures au treizième « siècle, un grand nombre contemporaines des deux premières races, « et inédites pour la plupart.

« Mais ce n'a été là pour M. Marchegay que la moindre et la plus « facile de ses conquêtes. Le dépôt des archives de Maine-et-Loire pos-

« sédait, il y a une quinzaine d'années, un cartulaire également « du douzième siècle, appelé le *Livre Noir*, et provenant d'un mo- « nastère moins illustre par son origine que celui de Saint-Maur, mais « dont l'importance dura bien plus longtemps, l'abbaye de Saint- « Florent de Saumur. On ignore dans quelle année précisément, et par « suite de quelle infidélité ou de quelle négligence a disparu le *Livre* « *Noir* de Saint-Florent ; seulement la perte de ce monument diplo- « matique avait été constatée avant l'installation de M. Marchegay. Mais « que les amis de la science se rassurent ! Avec un tel archiviste, il n'est « point de pertes irréparables. Les copies des différentes pièces dont se « composait le *Livre Noir* étaient éparpillées dans un grand nombre « de recueils, ou conservées en original dans le dépôt de Maine-et- « Loire. M. Marchegay, avec une sagacité et une patience admirables, « a rapproché ces documents épars en y rattachant les indications acces- « soires qu'il avait pu recueillir. A cinq ou six chartes près, il nous « rend le *Livre Noir* : travail singulier, unique en son genre, et au- « quel ne sauraient trop applaudir ceux qui s'intéressent au progrès de « notre histoire.

« On sait, en effet, quelle est l'importance et l'autorité des chartes, « surtout pour les époques les plus anciennes : elles suppléent alors « presque toujours au silence ou à l'excessive sécheresse des chroni- « queurs. Plus tard, et quand les renseignements commencent à deve- « nir abondants, les chartes perdent peu de leur valeur : c'est à leur « aide surtout qu'on surprend les secrets de la vie civile; sans elles les « pensées dominantes du moyen âge et les rouages de l'organisation « sociale resteraient souvent enveloppés d'un mystère impénétrable. »

Si décidé que l'on soit à aimer et à servir la science pour elle-même, on ne saurait se défendre d'une joie très-vive à entendre ainsi apprécier ses travaux par un juge aussi compétent; et c'est le sentiment que nous a paru éprouver M. Marchegay, dont la modestie seule aurait pu ne pas trouver son compte dans le rapport de M. Lenormant. Le spirituel Académicien a caractérisé ensuite avec non moins de bonheur et d'élégance les *Recherches historiques* sur le département de l'Ain, par M. de la Teyssonnière (4 vol. in-8, Bourg, 1843), ouvrage d'un *cœur instruit*, dont la simplicité, le bon sens, et surtout l'extrême variété, ont paru dignes à la Commission de la troisième médaille.

L'histoire proprement dite était représentée au concours par deux productions de dimensions à peu près égales, et fondées l'une et l'autre sur de longues recherches : l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale* (2 vol. in-8, Rouen, 1844), par M. Chéruel, professeur

d'histoire, et l'*Histoire des comtes de Flandre, jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne* (2 vol. in-8, Paris, 1843), par M. Edward Le Glay, ancien élève de l'École des chartes. Ces ouvrages, par leur nature, s'éloignaient un peu du programme de l'Académie. La Commission, toutefois, n'a pas voulu laisser sans récompense des travaux aussi recommandables; elle a partagé entre les deux auteurs une quatrième médaille qu'elle n'avait pas, mais que M. le ministre de l'instruction publique s'est empressé de mettre à sa disposition.

Le rapporteur a rappelé ensuite les médailles précédemment obtenues par M. de Caumont, pour son *Cours d'antiquité monumentale;* et par MM. Martin et Cahier, auteurs de la *Description des vitraux de la cathédrale de Bourges.* Il a félicité ces derniers de s'être abandonnés, dans la continuation de leur ouvrage, à des digressions moins longues, et d'avoir en partie réformé leur vocabulaire, dont il avait, l'an dernier, signalé les écarts. Ce rappel de médailles est une innovation qu'on dirait inspirée par le concours ouvert cette année à l'industrie; c'est, dans tous les cas, une heureuse innovation, qui permet à l'Académie de multiplier le petit nombre de récompenses dont elle dispose.

La Commission a jugé dignes d'une mention très-honorable : 1° l'*Histoire de Gigny* (Jura), *de sa noble et royale abbaye, et de saint Taurin, son patron,* par M. Gaspard; 2° l'*Abbaye de Pontigny,* par M. le baron Chaillou des Barres; 3° la *Description historique des maisons de Rouen,* par M. de la Quérière; 4° l'édition critique du *Diversarum artium schedula,* donnée par MM. Guichard et l'Escalopier. Nous avons rendu compte, dans ce volume (1), du dernier de ces ouvrages, et il nous a été précieux d'entendre prononcer par M. Lenormant la confirmation de notre jugement. « Des notes un peu superficielles et une traduction « tellement littérale, qu'elle en devient inexacte, nuisent à l'ensemble « de ce beau travail, a dit le rapporteur. A part le texte, il n'aurait « donc eu qu'un prix secondaire aux yeux de la Commission, si M. Gui- « chard ne l'eût enrichi d'une dissertation claire et spirituelle, dans « laquelle sont discutés, et à peu près établis, l'origine et l'âge de l'au- « teur, ainsi que le mérite de son ouvrage. »

Des mentions honorables ont été accordées à MM. Cartier et Mantelier, pour des travaux de numismatique; à MM. Morellet, Barat et Bussières, auteurs du *Nivernais, album historique et pittoresque;* à M. le marquis de Lagoy, qui a recueilli les inscriptions grecques et latines de Glanum; à M. Rouard, qui a soumis au jugement de l'Aca-

(1) Voyez ci-dessus, p. 176.

démie son rapport sur les fouilles d'antiquités faites à Aix, en 1842 ; à M. de Boisthibaud, pour son mémoire sur le tombeau de Chalétrie, évêque de Chartres en 557, et enfin à M. Auguste Pelet, qui a envoyé au concours une notice sur les monuments antiques du musée de Nîmes. Nous voudrions pouvoir citer toutes les appréciations auxquelles ont donné lieu ces divers ouvrages; mais, obligés que nous sommes de nous restreindre, on comprendra que nous accordions la préférence au morceau suivant, qui termine le rapport de M. Lenormant :

« L'Académie s'étonne peut-être de ce que, après avoir mentionné « tant d'ouvrages divers, nous n'ayons encore rien dit de celui auquel « la Commission a cru devoir décerner la première médaille. C'est que, « indépendamment du mérite intrinsèque de cet ouvrage, un doulou- « reux intérêt s'y attache. Dans les premiers jours d'avril dernier, M. Her- « cule Géraud présenta à l'Académie un mémoire manuscrit sur *Inge- « burge de Danemark, reine de France.* Le 9 mai suivant, il avait « cessé de vivre. La Commission saisie de l'examen du mémoire n'a « pas cru que la mort de l'auteur fût un motif pour l'exclure du con- « cours : elle a pensé, au contraire, qu'en attachant une récompense « éclatante au dernier de ses ouvrages, elle témoignerait ainsi de son « estime envers un savant dont l'Académie avait suivi les progrès avec « un constant intérêt.

« La notice sur Ingeburge de Danemark était une suite à des travaux « du même genre sur les *Routiers*, sur *Mercadier*, sur le *Comte- « évêque*, que M. Géraud avait insérés dans la *Bibliothèque de l'École « des chartes*, et par lesquels il préludait à la composition d'une his- « toire critique de Philippe-Auguste et de son siècle. Ces publications « successives avaient excité l'attention de ceux qui croient que l'histoire « de France ne pourra enfin être écrite d'une manière satisfaisante que « quand les vastes matériaux dont elle se compose auront été soumis à « une analyse approfondie, et, pour ainsi dire, à une trituration com- « plète. M. Géraud se montrait admirablement préparé pour accomplir « une partie de cette tâche. Une prodigieuse facilité de travail, une « inaltérable clarté dans la disposition des matériaux, une critique « juste, une modération constante, telles étaient les qualités précieuses « qu'on voyait chez lui se développer et grandir.

« La plupart des lecteurs ne s'accommodent pas des scrupules de « l'historien critique : ils s'ennuient de ses lenteurs, ils refusent de le « suivre dans la comparaison consciencieuse des autorités et des témoi- « gnages, sans laquelle pourtant la recherche de la vérité n'est qu'une « chimère. La réussite populaire, le renom universel auraient donc

« échappé peut-être à M. Géraud : mais les vrais connaisseurs l'auraient « élevé d'autant plus haut qu'il aurait moins cherché un de ces succès « de surprise, à l'attrait desquels il est si rare qu'on résiste.

« La vie d'Ingeburge de Danemark est un des points de notre histoire « qui présente le plus d'obscurités. Le motif du brusque dégoût que « Philippe-Auguste manifesta pour cette princesse aussitôt après l'avoir « épousée, est resté et demeurera sans doute toujours un mystère. La « plupart des contemporains étaient intéressés à embrasser la cause du « roi contre cette étrangère. De là, l'indifférence qu'on a montrée pour « ses infortunes, la disposition qu'on a eue généralement à en atténuer « la rigueur, à en dissimuler la durée. D'ailleurs, par l'appel qu'Inge- « burge fit au saint-siége, sa cause se trouva mêlée à la grande querelle « du sacerdoce et de la royauté. Les imaginations furent saisies par les « sombres couleurs de l'interdit qu'Innocent III jeta sur la France en- « tière, pour réduire Philippe-Auguste à reprendre la reine. Les histo- « riens français se montrèrent donc sévères envers la princesse danoise, « tellement que, du fond de son tombeau, elle aurait pu encore répéter « les cris de *Mala Francia ! Mauvaise France !* qu'elle proférait « quand, ignorant la langue du pays où on l'avait amenée pour être « reine, séparée de ses femmes et de ses compatriotes, elle promenait « ses regards désespérés sur tous ces hommes que le besoin de plaire « au roi avait rendus serviles jusqu'à la cruauté.

« Le savant éditeur des Lettres d'Innocent III, la Porte Dutheil, en- « trevit le premier la justice de la cause d'Ingeburge. M. Géraud, à « l'aide de documents d'une authenticité incontestable, complète cette « réhabilitation nécessaire. C'est, il faut le dire, une admirable préro- « gative de l'historien, que la faculté qu'il a d'instruire de grands pro- « cès de révision, et de faire casser, après plusieurs siècles, des « sentences dictées par l'iniquité ou l'erreur. Un tel rôle convenait à « l'âme si droite et si pure de M. Géraud. Il est beau pour lui que son « dernier ouvrage ait été une bonne action.

« Un talent frappé dans sa fleur, une organisation rare qui se brise « avant le temps, une voix harmonieuse qui s'éteint avant que son « chant soit achevé, voilà ce qui touche justement les hommes, et la « mort prématurée des artistes et des poëtes excite d'ordinaire les plus « vives sympathies. Nous n'en voulons pas à l'expression, quelquefois « exagérée, de sentiments si naturels ; mais qu'il nous soit permis de « réclamer un peu de cet intérêt en faveur des martyrs de la science. « M. Géraud fut de ce nombre : il était bien doué pour toutes les « œuvres de l'esprit ; la carrière des succès brillants lui était ouverte ;

« il l'abandonna pour des travaux plus obscurs et plus utiles. L'excès du « travail eut bientôt ruiné sa complexion délicate et maladive. Il n'é- « couta pas les avertissements de la nature, et pour avoir voulu trop « tôt atteindre le but, il a succombé à trente-deux ans, déjà vieux de « travaux, et trompant ainsi l'une des plus belles espérances que nous « ayons conçues. Son nom laissera donc peu de bruit : mais cette Com- « pagnie ne l'oubliera pas. Elle lui avait décerné, en 1837, la première « des médailles du concours des antiquités nationales, pour son début « dans la carrière de l'érudition : elle consacre de nouveau cette « distinction à sa mémoire, comme témoignage d'un regret profond « et durable. »

A Dieu ne plaise que nous songions à détourner la moindre parcelle de cet éloge pour la faire rejaillir sur la société dont Géraud faisait partie avec nous, et sur le recueil qu'elle publie; mais, si désintéressés que nous soyons dans cette manifestation publique des sentiments de l'Académie, qu'elle nous permette de dire tout haut combien nous y avons été sensibles, et de lui en témoigner notre vive gratitude, à elle et à son digne interprète. Ç'a été pour nous la plus douce des consolations, et ce sera en même temps pour tous les jeunes gens qui se dévouent à la science le plus précieux des encouragements.

Après le rapport de M. Lenormant, M. le baron Walckenaër a lu une notice historique sur la vie et les ouvrages du comte Miot de Mélito, notice dont les proportions ont semblé trop exactement mesurées sur la longue carrière de cet administrateur circonspect, estimable traducteur d'Hérodote et de Diodore de Sicile. Ce n'est pas la première fois que le même inconvénient se fait sentir dans les productions de M. le secrétaire perpétuel, qui abuse peut-être de sa prodigieuse facilité. On ne saurait, du reste, lui reprocher cette sécheresse et ce dédain de la forme qui caractérisent certains érudits. Loin de là, M. Walckenaër se livre au genre fleuri avec un abandon et un laisser aller qui ne sont pas sans charme, mais qui ont bien aussi leur danger. En effet, lorsqu'on a autant de goût pour les ornements du langage, la difficulté de trouver assez de vêtements neufs pour habiller richement ses pensées, conduit trop souvent à se contenter d'anciennes parures, brillantes jadis, mais auxquelles leur long service n'a laissé qu'un éclat fort contestable. Un autre écart de son talent, que M. Walckenaër pourrait encore réprimer avec avantage, c'est celui qui le jette dans la littérature politique. Ce n'est pas que ses considérations et ses jugements sur les hommes et sur les choses manquent d'élévation ou de profondeur, non vraiment. Sous ce rapport, l'éloge du comte de Mélito est à la hauteur

de celui de M. Daunou, qui fit tant d'effet, il y a deux ans ; mais, les plus belles choses, pour être goûtées, veulent être à leur place ; M. Walckenaër le sait mieux que personne, lui qui a fait sur Horace de si profondes études ; et, sans doute, il n'a pas réfléchi que l'Académie des inscriptions était assez riche de son fonds, sans empiéter sur le domaine de sa jeune sœur, l'Académie des sciences morales et politiques.

M. le chevalier Artaud de Montor a clos la séance par un rapport sur les ouvrages envoyés au concours des prix extraordinaires fondés par M. le baron Gobert, rapport dont les conclusions attribuent, cette année, le prix de 9000 fr. à M. Henri Martin, pour son Histoire de France, et maintiennent le second prix à M. Monteil. L'heure avancée n'a pas permis d'entendre les *Doutes historiques* de M. de Monmerqué *sur le sort du petit roi Jean Ier*, non plus qu'un travail de M. Dureau de la Malle, sur *le budget de l'empire romain sous Auguste.* Espérons que, l'an prochain, M. Walckenaër permettra à ses collègues de remplir leurs promesses. F. G.

CHRONIQUE.

La discussion du budget de l'Instruction publique a soulevé à la Chambre des Députés, dans la séance du 9 juillet dernier, un incident qui est du plus grand intérêt pour les rédacteurs de ce recueil. A propos du chapitre 19, M. Ferdinand de Lasteyrie est monté à la tribune, et a réclamé de M. le Ministre de l'Instruction publique l'exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, relatif au placement des élèves de l'École des Chartes. M. Villemain, dit-on, a paru étonné de cette sortie à laquelle il ne s'attendait pas; mais, si nous en jugeons par ses paroles, son étonnement se serait bientôt changé en une vive satisfaction, puisqu'en définitive l'interpellation de M. de Lasteyrie a eu pour résultat de lui faire déclarer publiquement toute la sollicitude qu'il porte à notre institution, et les projets qu'il mûrit depuis longtemps pour l'étendre et l'affermir. Cependant, avant de consolider l'avenir, M. le Ministre a trouvé bon de se disculper sur le passé. Il a fait la critique de l'ordonnance de 1829, en ce qu'elle exclut les élèves de l'École des Chartes de la Bibliothèque royale, qui est celle où on trouverait le mieux à les employer; il a fait valoir la préférence qui, pour les autres bibliothèques, devait être accordée à des hommes blanchis dans la science ou dans l'enseignement, sur des adolescents qui viennent d'achever leurs études; enfin il a mis en relief son attention constante à compenser par des commissions scientifiques les avantages qu'il n'accorde pas aux élèves.

Les deux premiers points de ce discours se réduisent à ceci : Que M. le Ministre sait des places dans le monde où il nous mettrait volontiers s'il en avait le droit, mais il ne l'a pas; et, d'un autre côté, qu'il a sous la main des places où il nous mettrait de plein droit s'il en avait la volonté, mais il ne l'a pas non plus. Quant à l'impossibilité de nous satisfaire, fondée sur la considération de notre jeunesse, c'est là une flatterie indirecte, que malheureusement nous ne pouvons accepter, car un grand nombre de nous courent entre trente et quarante ans, tant nous sommes loin déjà de l'âge de puberté que se plaît à nous attribuer M. le Ministre. Enfin, à l'égard de ces bonnes fortunes qui nous consolent de la prohibition établie contre nous à la porte des bibliothèques, il est vrai : M. le Ministre, depuis quatre ans, a partagé entre deux des nôtres trois missions s'élevant ensemble au chiffre d'environ deux mille francs. Certes ce n'est pas là la plus grosse part d'un fonds annuel de cent douze mille francs affecté aux voyages scientifiques et littéraires; mais enfin, c'est de la faveur, et la moindre faveur nous trouvera toujours reconnaissants. Seulement, si ce qu'on nous donne et qu'on ne nous doit pas, est loin de valoir ce qui nous est dû et qu'on nous refuse, sans encourir le reproche d'ingratitude, nous pourrons regretter que M. le Ministre ne nous accorde pas sa justice plutôt que sa grâce.

Ainsi, après la réponse de M. Villemain, les arguments de M. de Lasteyrie restaient debout, et l'honorable député a eu toute raison de remettre la question dans les termes où il l'avait posée d'abord : Pourquoi l'ordonnance de 1829 n'est-elle pas exécutée? Là-dessus M. le Ministre a répliqué que cette ordonnance, qui ne créait qu'une aptitude, avait été modifiée depuis par une autre ordonnance rendue en 1839, sur le rapport de M. de Salvandy. Cette repartie était plus positive que la première; mais elle reposait sur diverses erreurs de fait, dont M. Taillandier a relevé la plus visible, en rappelant que l'ordonnance de 1839 établit en faveur des élèves de l'École des Chartes, non pas une *aptitude*, mais la *préférence sur tous autres candidats*. Pour nous, nous contestons très-vivement cette doctrine d'une modification implicite que bien des fois déjà M. le Ministre nous a opposée. Dans les règles de l'administration, une disposition est considérée comme modifiée, du moment où elle a été déclarée telle par une ordonnance subséquente; ou bien, lorsque n'étant pas explicitement corrigée, elle se trouve en opposition complète et manifeste avec les termes d'une ordonnance rendue ultérieurement. Il ne peut être question ici du premier de ces deux cas; quant à l'autre, qui est celui de la modification implicite, nous nions qu'il nous soit applicable. En effet, on ne peut se prévaloir contre nous ni du silence de l'ordonnance de 1839, ni de son incompatibilité avec celle de 1829. Loin de là, l'article 26 de cette ordonnance de 1839, auquel M. le Ministre a fait allusion, rappelle expressément les droits des élèves de l'École des Chartes, et cela sans rien spécifier sur la mesure dans laquelle ils seront satisfaits. Voici le texte de cet article :

Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés des bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, devront être choisis parmi les membres de l'Université, les littérateurs et savants connus par leurs travaux, les élèves de l'École des Chartes.

Est-ce parce que les élèves de l'École des Chartes sont nommés les derniers dans l'énumération qu'on prétend l'ordonnance de 1829 implicitement modifiée? Nous ne nous rendrions là-dessus qu'à un jugement du Conseil d'État, tant le point est sujet à controverse. Mais dans tous les cas, il n'est personne qui ne reconnaisse avec nous que, s'il y a modification implicite, comme on le prétend, la conséquence extrême de cette modification est d'avoir mis l'*égalité* à la place de la *préférence;* de sorte que, même en admettant l'hypothèse de M. Villemain, il aurait encore à expliquer pourquoi il ne nous a pas donné le tiers des places vacantes dans les bibliothèques, les deux autres tiers, sans plus, étant, comme il le veut, le lot des membres de l'Université et des littérateurs ou savants, *connus par leurs travaux*.

Bien plus, et toujours dans la même hypothèse, nous pourrions dire que si M. de Salvandy restreignait, à l'endroit des élèves de l'École des Chartes, le privilége introduit dans l'article 10 de l'ordonnance de 1829, c'est qu'aussi il faisait tomber l'exclusion prononcée contre eux par le

même article. En effet, une disposition de l'ordonnance de 1839 nous assurait des places à la Bibliothèque royale, et dès lors, loin d'avoir rendu impossible notre mise en activité, M. de Salvandy avait de fait ouvert à nos services un plus grand nombre de carrières. Mais lorsque M. Villemain, succédant à M. de Salvandy, a supprimé de l'ordonnance du 22 février 1839 toutes les dispositions qui concernaient la Bibliothèque royale, par conséquent l'accession des élèves de l'École des Chartes à cet établissement, et cela sans remplacer par autre chose une compensation qui manifestait la bonne volonté de son prédécesseur, lui seul a rendu notre condition plus mauvaise. Pourquoi donc maintenant rejetterait-il sur M. de Salvandy une difficulté créée par lui, M. Villemain; pourquoi surtout s'efforcerait-il de rendre cette difficulté plus grande qu'elle n'est, en interprétant à notre préjudice des termes qui, tels quels, nous sont encore favorables?

Il est si naturel de chercher à se justifier lorsqu'on a tort, que les prétextes allégués par M. le Ministre pour couvrir ce qui s'est fait jusqu'à présent, ne sont pas pour nous un motif de révoquer en doute la sincérité de ses promesses pour l'avenir. S'il est appelé encore à présenter le budget, a-t-il dit, on verra la preuve de l'intérêt qu'il porte à l'École des Chartes. Perdre la mémoire d'un engagement si formel, ce serait prendre à tâche de justifier un mot piquant qui a été lancé par M. Vivien à la fin de la discussion.

Quoi qu'il en soit, nous nous félicitons du débat qui a eu lieu devant la Chambre. C'est beaucoup que notre cause ait été plaidée devant ce tribunal élevé, et surtout par des hommes aussi éminents dans l'érudition que MM. Ferdinand de Lasteyrie et Taillandier.

Voici le texte littéral de la discussion, emprunté au *Moniteur :*

M. le Président. « Chap. XVII. Bibliothèque royale (crédits extraordinaires, septième annuité), 105,000 fr. » (Adopté).

« Chap. XVIII. Bibliothèques publiques, 167,223 fr. » (Adopté).

« Chap. XIX. Établissements divers, 132,600 fr.... »

M. Ferdinand de Lasteyrie. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Ferdinand de Lasteyrie. Messieurs, dans le chapitre XIX, je vois figurer l'École des Chartes; c'est un établissement dont je pense que tout le monde reconnaîtra l'utilité. Il a déjà formé un grand nombre d'élèves d'une grande capacité, d'un savoir remarquable, et qui ont obtenu les plus honorables succès dans la science historique.

Un autre avantage de l'École des Chartes, c'est qu'en même temps qu'elle produit d'heureux résultats, cet établissement est fort peu coûteux; il ne figure dans le budget que pour 12,400 fr. Mais lorsqu'on engage des hommes qui ont fait des études sérieuses à entrer dans une carrière, encore faut-il qu'ils y trouvent des avantages suffisants pour soutenir leur zèle. L'ordonnance constitutrice de l'École des Chartes y avait pourvu. L'article 10 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Ceux des élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction, recevront du ministère un brevet d'archiviste-paléographe, et obtiendront ensuite, par prefe-

rence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (la Bibliothèque royale exceptée), les archives du royaume et les divers dépôts littéraires. »

Messieurs, l'exécution de cet article dépendait de deux ministres, du ministre de l'intérieur, en ce qui touche les archives publiques, et de M. le ministre de l'instruction publique, en ce qui touche les bibliothèques.

Je m'empresse de rendre hommage au zèle que M. le ministre de l'intérieur a témoigné pour la conservation des archives, et de l'empressement qu'il a mis à placer des archivistes paléographes à la tête de ces précieux dépôts.

Mais je vois avec regret que M. le ministre de l'instruction publique s'est moins préoccupé de l'exécution de l'ordonnance du 11 novembre 1829.

Ainsi, les jeunes gens qui, en sortant de l'École des Chartes, ont obtenu des diplômes d'archivistes-paléographes, sont au nombre de 48; sur ce nombre, il y en a 11 qui sont entrés dans les archives dépendant du ministère de l'intérieur. Quant aux bibliothèques dépendant du ministère de l'instruction publique, il n'y a pas un seul de ces jeunes gens qui y ait bonne (1) place.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je ne suis ministre que depuis l'époque où l'ordonnance a été faite!

M. Ferdinand de Lasteyrie. Je n'entends pas ce que dit M. le ministre.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je vous le dirai.

M. Ferdinand de Lasteyrie. M. le ministre veut-il dire que depuis qu'il est ministre il n'y en a pas eu de nommé?

M. le Ministre. S'il n'y en a aucun, il n'y en a donc pas eu de nommé auparavant.

M. Ferdinand de Lasteyrie. Je n'ai pas saisi l'observation de M. le ministre.

M. le Ministre. Je la ferai plus tard. Continuez!

M. Ferdinand de Lasteyrie. Si M. le ministre remet sa réponse, je remets également une réplique.

Quant à présent, je ferai seulement remarquer qu'il y a trois de ces jeunes gens employés à la Bibliothèque royale, un autre à la bibliothèque de l'Institut, et un autre, enfin, à la bibliothèque de la Ville, qui ne relève pas plus que celle de l'Institut, du ministère de l'instruction publique. Ainsi, leur mérite leur a fait trouver des places là où ils n'en avaient pas d'assurées, et là où ils devaient en trouver, il n'y en a pas eu pour eux.

Des préoccupations dont je ne me rends pas compte ont peut-être obligé le ministre à donner des places à d'autres personnes; mais il me semble qu'il serait bien temps de rentrer dans l'exécution de l'article 10 de l'ordonnance de 1829.

M. le Ministre de l'instruction publique. L'honorable préopinant me paraît avoir négligé un point de vue important; c'est que l'exception insérée dans l'ordonnance, relativement à la Bibliothèque royale, est précisément la disposition qu'il aurait fallu adopter pour atteindre le résultat qu'il se propose.

En effet, c'est surtout à la Bibliothèque royale que se trouvent un grand nombre des fonctions analogues aux connaissances d'un jeune homme qui sort de l'École des Chartes, et qu'on veut placer dans une bibliothèque; c'est là que sont établies des places d'employés auxiliaires, des places de premiers employés commençant à s'exercer dans toutes les connaissances qui se lient à la bibliographie. On concevra moins

(1) Sans doute M. de Lasteyrie a dit *une place; bonne* est une faute du sténographe.

que, dans les autres bibliothèques où il n'existe que peu d'emplois qui sont demandés par des hommes mûris dans la science ou dans l'enseignement, la préférence soit accordée à un jeune homme qui vient d'achever ses études.

Je pense donc, et c'est par là que je justifie, non pas moi, mais tous mes prédécesseurs, que c'est surtout dans la bibliothèque qui leur est interdite que les élèves de l'École des Chartes devaient trouver des places auxquelles ils auraient été le plus convenablement appelés, malgré leur jeunesse.

Ailleurs, la concurrence est beaucoup plus grande, et doit l'être. Cependant le ministre actuel, qui apprécie l'institution de l'École des Chartes, et qui voudrait l'étendre et la fortifier, n'a négligé aucune occasion de confier à d'anciens élèves de cette école, des missions et des recherches studieuses. Il continuera, et s'il est appelé à présenter le budget de l'instruction publique, il aura soin de vous demander, avec l'appui de l'honorable M. de Lasteyrie sans doute, un crédit plus considérable pour les élèves de l'École des Chartes, et pour cette institution qu'il importe d'étendre et d'affermir.

M. Ferdinand de Lasteyrie. M. le ministre a combattu l'ordonnance, mais il n'a pas répondu du tout au reproche que je lui ai fait de ne pas l'exécuter. Il ne s'agit pas de savoir si l'ordonnance a tort ou raison; mais, aux termes de l'ordonnance, la Bibliothèque royale exceptée, le ministre est obligé de nommer, dans une certaine proportion, des élèves de l'École des Chartes aux emplois vacants dans les autres établissements. C'est le contraire qui a lieu. On dit à cela que si la Bibliothèque royale en a choisi, c'est qu'elle les occupe à des travaux spéciaux. Passe pour la Bibliothèque royale; mais à l'Institut, à la bibliothèque de la Ville, on en a choisi également, et il se trouve que par malheur il n'y a que dans les bibliothèques dépendant de M. le ministre de l'instruction publique qu'on n'a jamais de place pour les élèves de l'École des Chartes.

Ces jeunes gens, quoique, après plusieurs années d'études sérieuses, ils paraissent encore des écoliers aux yeux de M. le ministre, ces jeunes gens ont cependant des connaissances spéciales dans l'art de lire les manuscrits. Eh bien, nous avons certaines bibliothèques, celle de l'Arsenal, par exemple, où se trouvent entassés des trésors en manuscrits qui n'ont jamais été lus, et on ne trouve pas moyen d'y placer un seul élève de l'École des Chartes. On a presque doublé le nombre des employés de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, lorsqu'il a fallu organiser un service du soir, et là encore on n'a pas trouvé moyen d'en placer un seul.

Je le répète, M. le ministre de l'instruction publique a critiqué l'ordonnance de 1829; s'il le juge convenable, il peut soumettre un projet de modification de cette ordonnance à la sanction du Roi; mais je dis que tant qu'elle n'a pas été modifiée, elle doit être exécutée.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je répondrai que l'ordonnance de 1829 n'a donné qu'une aptitude, et qu'il existe une autre ordonnance, à la date du 22 février 1839, rendue sur le rapport de M. de Salvandy, qui réserve une grande partie des places de toutes les bibliothèques aux membres de l'Université, ainsi qu'aux littérateurs et savants connus par leurs travaux, et qui, sous ce rapport, modifie implicitement les dispositions de l'ordonnance de 1829, sur l'École des Chartes.

Cette condition de l'ordonnance du 22 février 1839 a dû être remplie, et d'ailleurs, l'honorable M. de Lasteyrie n'a pas répondu à l'observation très-sérieuse que j'ai faite, en rappelant que la bibliothèque qui est exceptée par l'ordonnance de 1829, est précisément celle qui, par la nature de son travail et la distribution de ses emplois, renferme le plus de places analogues à l'aptitude et à la spécialité des jeunes

candidats, et que les autres bibliothèques, au contraire, n'ont que des places de conservateurs, qui ne supposent et qui n'exigent aucune aptitude de ce genre.

Voilà la cause de l'anomalie qu'a signalée M. de Lasteyrie, et cette anomalie, je travaille à la faire disparaître; il verra comment.

M. Taillandier. L'ordonnance que M. de Lasteyrie a citée est positive.

M. le Ministre. Et celle de M. de Salvandy !

M. Taillandier. Elle ne donne pas seulement une faculté, elle donne un droit positif aux élèves de l'École des Chartes. Elle est très-explicite ; elle porte :

« Ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction, obtiendront, *par préférence à tout autre candidat*, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques. »

Il n'y a d'exception que pour la Bibliothèque du roi.

Eh bien, comme le disait tout à l'heure à la Chambre l'honorable M. de Lasteyrie, M. le ministre de l'instruction publique n'a encore nommé aucun des anciens élèves de l'École des Chartes à des emplois dans les bibliothèques publiques; il les a donnés à d'autres personnes. Il ne m'appartient pas ici d'examiner les titres de ces personnes-là ; mais je dois dire qu'il y en a beaucoup qui les ont obtenus à tout autre titre qu'à des titres scientifiques; tandis que les élèves de l'École des Chartes sont des jeunes gens très-éprouvés, qui ont subi des examens, qui sont tous versés dans les études bibliographiques et paléographiques, et qui sont fort en état de remplir des emplois dans les bibliothèques publiques.

M. Vivien. Ils n'écrivent pas dans les journaux !

M. Taillandier. Oui, c'est là leur tort; c'est qu'ils n'écrivent pas dans les journaux.

— M. C. Fauriel, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, est mort le 15 juillet dernier. Nous annonçons avec un vif regret cette perte nouvelle que vient de faire l'Institut. Elle nous est d'autant plus sensible, que M. Fauriel prêtait à la *Bibliothèque de l'École des Chartes* l'appui d'une active collaboration. Nous nous réservons de revenir plus tard sur cet homme illustre, en consacrant une notice à sa mémoire et à ses travaux.

Dans la séance du 23 août, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a nommé M. E. Littré comme remplaçant de M. Fauriel à la commission de l'Histoire littéraire de la France.

— Sur la demande de M. Guérard, M. A. Deloye, archiviste paléographe, vient d'être attaché à la publication du Recueil des cartulaires de France.

— L'Académie française, dans sa séance solennelle du 29 août, a déclaré qu'elle maintenait à M. Aug. Thierry le grand prix d'éloquence historique, fondé par le baron Gobert. « Que M. Thierry conserve, a dit M. Villemain, la distinction, je voudrais dire nationale, qu'une prévoyance généreuse semble avoir préparée pour lui. » L'ingénieux secrétaire perpétuel a fait ensuite allusion au malheur récent du lauréat ainsi qu'aux vœux formés par le public pour la continuation de ses travaux. Le second prix a été conservé également à M. Bazin.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES [1],

POUR L'ANNÉE 1843-1844.

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LA REINE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le DUC DE NEMOURS.
Monseigneur le PRINCE DE JOINVILLE.
Monseigneur le DUC D'AUMALE.
Monseigneur le DUC DE MONTPENSIER.

Les ARCHIVES du ROYAUME, à Paris.
LES ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.
Les ARCHIVES du département du JURA.
Les ARCHIVES générales du département du NORD, à Lille.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES du département du TARN.
Les ARCHIVES de la ville de TOULON.
Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE.
Les ARCHIVES du Canton de GENÈVE.
LES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.
L'ASSOCIATION LILLOISE, à Lille.
L'ATHÉNÉE ROYAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE d'ABBEVILLE.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ALENÇON.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de CAMBRIDGE.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES PAIRS.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de FOIX.
La BIBLIOTHÈQUE cantonale de LAUSANNE.
La BIBLIOTHÈQUE de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE ROYALE (département des manuscrits).
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne.
LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.
La BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TURIN.

1 Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. LE ROUX DE LINCY, archiviste-trésorier, rue de Verneuil, 81, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la sixième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du premier volume (seconde série) de la *Bibliothèque*.

Le Cercle des Arts, à Paris.
L'Institut de France, à Paris.
L'École des Chartes, à la Bibliothèque royale, à Paris.
La Liste civile (3 *exemplaires*).
Le Ministère de l'Instr. publiq. (60 *ex.*)
Le Musée Britannique, à Londres.
La Société du Musée, à Zurich.
La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la ville d'Agen.
La Société d'Agriculture de Douai.
La Société des Sciences et des Arts de Grenoble.
La Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

MM. Achard, conservateur des archives du département de Vaucluse.
D'Aguerre d'Ospital fils, à Bayonne.
Ampère, membre de l'Institut.
André (Aimé), libraire, à Paris.
Ansard, professeur au collége S.-Louis.
Ansiau, libraire, à Louvain.
Arbaud, percepteur à Grignan (Drôme).
Arnaud (l'abbé), curé de la Ville du Bois (Seine-et-Oise).
Arth, à Strasbourg.
Audenet, banquier, à Paris.

Barante (le baron de), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
Barrois, ancien député, à Paris.
Bastard de l'Estang (le comte Auguste de), à Paris.
Bataillard (Charles), avocat à la Cour royale de Paris.
Beaumont (le comte Amblard de), au château de Saint-Aubin (Sarthe).
Bellencontre, notaire, à Falaise.
Belval (le marquis de), à Paris.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Berthelin (Louis), juge d'instruction, à Paris.
Bertin, directeur du Journal des Débats.
Bertrand (Arthus), libraire, à Paris.
Beugnot (le comte), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
Boca, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).
Boisserand, à Châlons.
Boisseron, à Châtillon-sur-Seine.
Bonaparte (le prince Louis-Napoléon), au château de Ham.
Bonnet, à Bordeaux.
Bonnetty, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.
Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bonstetten (le baron de), à Berne.
Bordier père, à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (3 *ex.*).
Bottée de Toulmont, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris.
Boulland (Auguste), à Paris.
Bourdon, substitut du procureur du roi, à Bernay.
Brandois (le baron de), à Paris.
Brière (de), homme de lettres, à Paris.
Brockhaus et Avenarius, libraires, à Paris et à Leipsig (3 *ex.*).
Brunet (Gustave), à Bordeaux.
Brunnéel (Henri), à Lille.
Burette (Théodose), professeur d'histoire, à Paris.

Canel, avocat, à Pont-Audemer.
Carlier.
Cartier, à Amboise.
Castel, libraire, à Paris.
Castelnaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier.
Castellane (la comtesse de), à Paris.
Caumont (de), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Ceyras (Charles de), directeur des postes, à Castelnaudary.
Chamerot, libraire, à Paris.
Championnière, avocat, à Paris.
Champollion-Figeac, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
Chapouton, juge de paix, à Grignan.
Chasseur, trésorier de l'ancien Cercle Montmartre, à Paris.
Chastellux (le marquis de), à Paris.
Chastenay-Lanty (la comtesse Victorine de), à Paris.
Chastenay-Lanty (la comtesse de), née de la Guiche, à Paris.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar
Cherbuliez, libraire, à Paris.

Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen, à Rouen.
Cizancourt (Raymond de), à Noyon (Oise).
Claude, employé aux manuscrits de la Bibliothèque royale, à Paris.
Clausade (Gustave de), avocat, à Rabastens.
Collardin, libraire, à Liége.
Combettes la Bourélie (de), à Gaillac (Tarn).
Contant, à Troyes.
Coriolis (le baron de), à Paris.
Cornely-Prud'homme (de), capitaine d'état-major, à Paris.
Cornu, peintre, à Paris.
Corpet, à Paris.
Corrégio (le comte de), à la Flèche.
Courtois, à Paris.
Cousin, pair de France, membre de l'Institut.
Coussemaker (de), à Douai.
Crapelet, imprimeur, à Paris (2 *ex.*).
Czartoriski (le prince Adam), à Paris.

Dallier, à Paris.
Deoq.
Defrémery, à Paris.
Delalo, procureur du roi, à Mauriac (Cantal).
Deligne (Jules), employé à la section historique des Archives du Nord, à Lille.
Delorme, professeur de mathématiques au collége Charlemagne, à Paris.
Delpit (Jules).
Denis (l'abbé), à Meaux.
Déruville, à Paris.
Desclozeaux, secrétaire général du ministère de la justice, à Paris.
Desnoyers (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Desplas de Boissorn (l'abbé), premier vicaire de Belleville (Seine).
Didot (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
Donnier, directeur de l'hôpital militaire, à Cambrai.
Dorbis (Victor), archiviste du département de la Somme.
Dorisy, avocat, à Paris.
Dorlau, avocat, à Schelestadt.
Douët d'Arcq, président, à Châlons-sur-Marne.
Douvre, ancien avoué, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
Duclos, employé à la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
Dumont, professeur de l'Académie de Paris, à Fontainebleau.
Duplessis, à Blois.
Dupont (Mlle Émilie), à Paris.
Dureau de la Malle, membre de l'Institut, à Paris.
Dusevel, correspondant des Comités historiques du ministère de l'instruction publique, à Amiens.

Egger, professeur suppléant à la faculté des lettres de Paris.
Escande, avocat à Beynac (Dordogne).

Fauriel, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Feuillet de Conches, chef du bureau du protocole au Ministère des affaires étrangères.
Filon, professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
Fleutelot, à Paris.
Fougeu, à Orléans.
Fouque, libraire à Châlons (2 *ex.*).
Fournerat, ancien juge d'instruction, à Paris.
Fournier de Bellevue, au Mur Blanc, près Saint-Malo.

Gachard, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.
Gadebled, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
Gagneur, premier commis des domaines, à Chaumont (Haute-Marne).
Garnier, archiviste de la ville de Dijon.
Gauban, propriétaire, à la Réole (Gironde).
Gaulle (de), homme de lettres, à Paris.
Génin, professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Géraud, notaire, au Caylar (Hérault).
Germain, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
Géruzez, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
Gervais, à Paris.
Girardot (le baron de), conseiller de préfecture, à Bourges.
Giraud (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
Girod de l'Ain, pair de France, à Paris.
Gironde (le comte Louis de), à Paris.
Givenchy (le comte Louis de), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Gobil (l'abbé), du clergé de la Madeleine, à Paris.
Godin, archiviste du Pas-de-Calais, à Arras.
Gomont (Henri), avocat, à Paris.
Grandval (le marquis de), au château de Saint-Denis (Calvados).
Grille de Beuzelin, secrétaire du Comité des arts au ministère de l'intérieur, à Paris.
Guilbert, libraire, à Paris.
Guillaumot (Jules), à Paris.

Haenggi, bibliothécaire de la ville de Soleure.
Hamel (le comte Victor du), à Paris.
Hardouin (Henri), avoué à la Cour royale d'Amiens.
Harmand, professeur au collége de Troyes.
Hase, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
Hattu, libraire, à Cambrai.
Héricart-Ferrand (le vicomte), à Paris.
Héricourt (le vicomte de)
Héron de Villefosse (René), rédacteur au ministère de l'intérieur, à Paris.
Hubert, professeur de philosophie, à Charleville.

Imberdis (André), avocat, à Ambert (Puy-de-Dôme).
Isambert (l'abbé), professeur de rhétorique au séminaire de Troyes.
Jal, historiographe du ministère de la marine, à Paris.
Johanneau (Éloi), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
Joliet, notaire honoraire, à Dijon.
Jolimont (de), à Moulins.
Judé, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Labanoff (le prince de), à Paris.
Labitte (Charles), professeur suppléant au collége de France à Paris.
Laboulaye (Édouard), à Paris.
Lacour (de), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
Lacroix, pharmacien, à Mâcon.
Ladoucette (le baron de), membre de la Chambre des Députés.
Laferrière, professeur à la Faculté de droit, à Rennes.
Lagrange (le marquis de), membre de la Chambre des Députés, à Paris.
Lambert, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
Lanneau (Eugène de), agent de change, à Paris.
La Plane (de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Sisteron (Basses-Alpes).
Laurent, libraire, à Nevers.
Le Bas, membre de l'Institut, à Paris.
Le Ber, greffier en chef du tribunal de première instance, à Rouen.
Lebrun, juge de paix, à Avèze (Marne).
Le Clerc (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
Lecointre-Dupont, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Legé, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
Legrand, libraire, à Rouen.
Leleux, libraire, à Paris.
Lenormant, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque royale, à Paris.
Lentz, professeur à l'Université de Gand.
Le Prévost (Auguste), membre de l'Institut et de la Chambre des Députés, à Paris.

LESSLIN (Adrien), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

LETRONNE, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume, à Paris.

LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.

LONGPÉRIER (Adrien DE), premier employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.

LUDRE (le vicomte DE), à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaye (Calvados).

MANSUT, libraire, à Paris.

MARCHEGAY, ancien député, à Lousigny (Vendée).

MARCIEU (le marquis DE), à Paris.

MARCOTTE (Sainte-Marie), à Paris.

MARION, banquier, à Dijon.

MARTIN (Henri), homme de lettres, à Paris.

MARTY, à Paris.

MATUSSIÈRE (l'abbé), curé de Limons (Puy-de-Dôme).

MERIL (Edelestan DU), à Paris.

MÉRIMÉE (Prosper), inspecteur des monuments historiques, à Paris.

MÉRINVILLE (la vicomtesse de), à Paris.

MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.

MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.

MICHELSEN (L.), libraire.

MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales; archiviste du ministère des affaires étrangères, à Paris.

MIREPOIX (le duc DE), à Paris.

MOLÉ (le comte), pair de France, membre de l'Académie française, à Paris.

MONMERQUÉ (DE), membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.

MONTALEMBERT (le comte DE), pair de France, à Paris.

MONTCALM-GOZON (le marquis DE), à Camarès (Aveyron).

MONTESPIN, à Frotez-lez-Vesoul (Haute-Saône).

MOULLIÉ, substitut du procureur du roi, à Auch.

MOUTET (A.), à Paris.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.

NERVILLE (DE), receveur général, à Amiens.

NEVÈLE (le comte Herwin DE), pair de France, à Paris.

NOURTIER, libraire, à Lyon.

OBEZ DE DOUARD fils, à Paris.

PANCKOUCKE père, à Paris.

PAQUET (Just), à Passy.

PARAVEY, maître des requêtes, à Paris.

PARAVEY (Édouard), à Graville (Seine-Inférieure).

PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.

PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

PELET (le lieutenant général, baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.

PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).

PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.

PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.

PICHON (Jérôme), auditeur au conseil d'État, à Paris.

PICHOT (Amédée), à Paris.

PIERQUIN DE GEMBLOUX, inspecteur de l'Académie de Bourges.

PITRA (l'abbé), professeur de rhétorique au séminaire d'Autun.

PLÉ, avocat, à Paris.

PORTALIS (le comte DE), pair de France,

premier président de la Cour de cassation, à Paris.

POTESTAS, officier supérieur de la marine, à Rochefort.

PUYMAIGRE (le vicomte DE), au château d'Inglange, près Thionville.

QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.

QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.

RABANIS, doyen de la Faculté des lettres, à Bordeaux.

RABUSSON, avocat à Dôle.

RAMÉE, architecte, à Paris.

RAVENEL, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

RAYNAL, avocat général à Bourges.

REIFFENBERG (le baron DE), conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

RENOUARD, libraire, à Paris (2 *ex.*).

RENOUVIER (Jules), président de la Société archéologique de Montpellier.

RICARD, avocat, à Montpellier.

RIENCOURT (le comte DE), à Paris.

RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

ROCHETTE (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

ROGUET, à Pont-Levoy.

RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).

ROSSI, pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut, à Paris.

ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.

ROURE (le comte Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).

ROYER (Ernest), à Cirey-sur-Marne.

ROYER-COLLARD (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.

RUSSEL (John), libraire, à Londres (5 *ex.*)

SAINT-AIGNAN (le comte DE), pair de France, à Paris.

SAINT-BRIS père, à Amboise.

SAINT-PRIEST (le comte Alexis DE), pair de France, ambassadeur à Copenhague.

SAINT-PRIEST (le vicomte DE), à Paris.

SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Bruxelles.

SAUNIER, secrétaire des Archives du royaume, à Paris.

SAUSSAYE (DE LA), à Blois, membre correspondant de l'Institut.

SAUVADET, à Montpellier.

SÉLIGNY (DE), avocat, à Paris.

SISTERNA (le prince de LA), à Paris.

SOMMERARD (DU), à Paris.

TACONET (Eugène), à Paris.

TAILHAND, président à la Cour royale de Riom.

TAILLANDIER, député, conseiller à la Cour royale de Paris.

TAILLAR, conseiller à la Cour royale de Douai.

TARDIF, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.

TASTU, bibliothécaire à Sainte-Geneviève, à Paris.

TECHENER, libraire, à Paris (2 *ex.*).

TERRASSE, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.

TERREBASSE (DE), ancien député de la Drôme, à Paris.

TEUTSCH, secrétaire du conseil de préfecture, à Strasbourg.

THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.

THIERRY (Amédée), maître des requêtes, membre de l'Institut, à Paris.

THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.

THIERS, membre de l'Institut et député, à Paris.

TREUTTEL et WURTZ (maison), à Paris (7 *ex.*).

TRICOT, bibliothécaire de la ville de Mantes.

TRIPIER (Léon), garde des Archives du domaine privé, à Paris.

TUMEREL, à Paris.

TURENNE (le marquis DE), à Paris.

VANACKÈRE, libraire, à Lille.
VANDALE, à Paris.
VARIN, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.
VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
VATIMESNIL (DE), avocat, à Paris.
VENDEUVRE (le baron de), pair de France, à Vendeuvre (Aube).
VENDEUVRE (Gabriel DE), maître des requêtes, à Paris.
VILLEGILLE (DE LA), à Paris.
VILLEMAIN, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, ministre de l'instruction publique, à Paris.
VILLENEUVE (le comte Tristan DE), à Paris.
VIOLLET-LEDUC, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.
VIROUX, à Paris.
VITET, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, chef de la section administrative des Archives du royaume, à Paris.
WALCKENAER (le baron de), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
WARENGHIEN (DE), à Douai.
WARNKOENIG, à Fribourg en Brisgau.

YOUNG (le chevalier Charles), dit Jarretière, roi d'armes, à Londres.

ZELLWEGER, président de la Société historique de la Suisse, à Trogen, canton d'Appenzell.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

TEXTES ORIGINAUX, MÉMOIRES, NOTICES ET DISSERTATIONS.

Pages

Mademoiselle de Roannez, par M. *Victor Cousin*, membre de l'Institut 1
Le Comte-Évêque, par M. *Hercule Géraud* 8
Notice d'un mystère par personnages, inédit, du xve siècle, tiré de la bibliothèque d'Arras, par M. *A. Vallet de Viriville* 37
La Bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois en 1427, par M. *Le Roux de Lincy* 59
Sur l'authenticité d'une lettre de Thibaud, roi de Navarre, relative à la mort de saint Louis, par M. *Letronne*, membre de l'Institut 105
Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison de Lusignan, par M. *de Mas-Latrie* (premier article) 118
Pierre de Mornay, chancelier de France, par M. *F. Guessard* 143
Examen critique de la Vie de saint Louis par Geoffroi de Beaulieu, par M. *Natalis de Wailly*, membre de l'Institut 205
Des grandes Compagnies au quatorzième siècle (second article), par M. *E. de Fréville* 232
Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris (troisième période), par M. *B. Bernhard* 254
Jacqueline Pascal, par M. *V. Cousin*, membre de l'Institut 301
Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris (suite et fin), par M. *B. Bernhard* 339
Étienne de Mornay, chancelier de France sous Louis Hutin, par M. *F. Guessard* 373
Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison de Lusignan (deuxième et dernier article), par M. *L. de Mas-Latrie* 413
De l'apparition et de la disparition des Bohémiens en Europe (premier article), par M. *Paul Bataillard* 438
Titre relatif à la corporation des drapiers de Paris, publié par M. *Le Roux de Lincy*. 476
Émeute de l'Université de Paris en 1453, par M. *Douët-d'Arcq* 479
Notice sur Hercule Géraud 490
De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe (second article), par M. *Paul Bataillard* 521
Inscription trouvée à Metz en 1522 540
Procès-verbal des délibérations tenues à l'hôtel de ville de Paris pendant la captivité de François Ier, publié par M. *Le Roux de Lincy* 585
Histoire de la publication des livres de Pierre Du Puy sur les libertés de l'Église gallicane, par M. *Gabriel Demante* 585
Séance annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par M. F. G. 607

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

(OUVRAGES DONT IL A ÉTÉ RENDU COMPTE DANS CE VOLUME.)

Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours, par M. Éd. Laboulaye 83
Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome IIe 96
Diccionario de las antiguedades del reino de Navarra, por D. Jose Yanguas y Miranda. 99

Pages
Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge, particulièrement au XIIIe siècle, sous le règne du pape Innocent III, par M. Frédéric Hurter..... 171
Theophili presbyteri et monachi libri tres, seu diversarum artium schedula, publié et traduit par M. le comte C. de l'Escalopier..... 176
Institutions liturgiques, par le R. P. D. Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, tomes Ier et IIe..... 188
Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale, par M. le baron J. de Saint-Genois..... 193
Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, publiée par M. le baron de Reiffenberg. — Lettres sur la vie intérieure de Charles-Quint, par Guillaume Van Male, publiées par le même..... 196
Catalogue des livres composant la bibliothèque poétique de M. Viollet le Duc..... 198
Seconde série de la bibliothèque latine-française publiée par C. L. F. Panckoucke. — Censorinus, traduit par M. Mangeart. — Jul. Obsequens, Lucius Ampelius, traduits par M. Verger..... 200
Rapport sur les fouilles d'antiquites faites à Aix en 1842, par M. Rouard..... 202
Commentarii critici in codices bibliothecæ academicæ Gissensis, etc., par M. F. G. Otto. 203
Histoire des institutions merovingiennes et du gouvernement des Merovingiens jusqu'à l'édit de 615, par feu J. M. Lehuerou..... 285
Les trouvères de la Flandre et du Tournaisis, par M. Arthur Dinaux..... 288
Notice sur Florimont, sire de Lesparre, par M. Rabanis..... 292
Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province, publié par M. P. Marchegay..... 294
Théorie des lois politiques de la monarchie française, par mademoiselle de Lezardière..... 397
Histoire littéraire de la France, continuée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome XXe..... 401
Promenades pittoresques à Hyères, ou notice historique et statistique sur cette ville, ses environs et les îles, par M. Alph. Denis..... 405
Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille, par M. Gachard. — Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris, par le même..... 408
Histoire de France (Louis XI et Charles le Téméraire), par M. Michelet, tome VIe... 502
Diplomata, chartæ, epistolæ, leges, aliaque instrumenta ad res gallico-francicas spectantia prius collecta a VV. CC. de Brequigny et La Porte du Theil, etc. Édition nouvelle augmentée, par M. Pardessus, tome Ier..... 508
Notices et mémoires historiques, par M. Mignet..... 511
Charte de confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde accordée aux religieuses de cette communauté, par Thierry Ier, évêque de Metz; publiée par MM. Dembour et Gangel..... 514
Archiv fur schweizerische Geschichte herausgegeben auf Veranstallung der allgemeinen Geschicht forschenden Gesellschaft der Schweiz, tome Ier..... 516

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1843..... 102
Novembre — Décembre..... 204
Janvier — Février 1844..... 298
Mars — Avril..... 410
Mai — Juin..... 517
Juillet — Août..... 616
LISTE DES SOUSCRIPTEURS..... 622

TABLE MÉTHODIQUE

DES ARTICLES DE FONDS, MÉMOIRES, DISSERTATIONS, DOCUMENTS INÉDITS, ETC., PUBLIÉS DANS LES CINQ PREMIERS VOLUMES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES FORMANT LA PREMIÈRE SÉRIE.

N. B. Plusieurs volumes de la Bibliothèque de l'École des Chartes étant sur le point d'être épuisés, et le premier l'étant absolument, la Société a résolu de commencer, à partir du 1er novembre 1844, une seconde série de cinq volumes, qui ne tiendra à la précédente par aucun lien nécessaire, et qui permettra ainsi aux nouveaux souscripteurs d'acquérir un ouvrage complet. — La Société a décidé en même temps qu'après l'achèvement de la seconde série, elle dresserait une table analytique des matières contenues dans les dix premiers volumes de la Bibliothèque de l'École des Chartes. Cette table, composée sur le modèle de celles des mémoires de l'Académie des Inscriptions, formera à elle seule un volume qui se vendra à part.

JURISPRUDENCE, DROIT PUBLIC, etc.

Fragment d'un commentaire inédit sur la loi salique (tit. I, *de mannire*), par M. Pardessus, membre de l'Institut. T. I, p. 409. — De la formule *cum stipulatione subnexa*, qui se trouve dans un grand nombre de chartes, par le même. II, 425. — Formule inédite (relative à la curie de Bourges), publiée et commentée par le même. I, 217. — Notice sur les manuscrits de formules relatives au droit observé dans l'empire des Francs, suivie de quatorze formules inédites, par le même. IV, 1. — Des impositions publiques dans la Gaule, depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire, par M. Guérard, membre de l'Institut. I, 336. — Des juridictions privées ou patrimoniales sous les deux premières races, par M. Pardessus. II, 97.—La terre salique, par M. Guérard. III, 113. — Testament d'un chevalier mourant sous les armes, charte inédite du onzième siècle. III, 282. — Duel judiciaire entre deux communautés religieuses (Marmoutier de Tours et Sainte-Croix de Talmont, 1098), par M. P. Marchegay. I, 562.—Traité de l'office du Podestà dans les républiques d'Italie, extrait du troisième livre du Trésor de Brunetto Latini, publié par M. Ch. Lenormant, membre de l'Institut. II, 313. — La charte aux Normands, par M. A. Floquet. IV, 42. — Requête en vers français, adressée, le 23 février 1570, au parlement de Normandie par les suppôts de la basoche de Rouen, avec l'arrêt du parlement sur cette requête, pièces inédites publiées par M. A. Floquet. I, 99.

LITTÉRATURE ANCIENNE ET DU MOYEN AGE, HISTOIRE LITTÉRAIRE, PHILOLOGIE.

Fragment inédit d'un versificateur ancien sur les figures de rhétorique, morceau attribué au siècle d'Auguste, publié par M. J. Quicherat. I, 51. — Fragments inédits de littérature latine; seize morceaux du troisième au sixième siècle de notre ère, publiés par le même. II, 115. — Invocation à l'Éternel, traduite du grec par Tiberianus, vers inédits du quatrième siècle, publiés par le même. IV, 267. — Fragment d'un comique du septième siècle, publié par M. Ch. Magnin, membre de l'Institut. I, 517. — Restitution d'un poëme barbare relatif à des événements du règne de Childebert Ier, par M. Ch. Lenormant. I, 321. — Vers inédits de Charlemagne, trouvés dans la bibliothèque du Mont-Cassin et publiés par M. de Montrond. I, 305. — Fragments inédits de deux romans grecs, publiés par M. Ph. Lebas, membre de l'Institut. II, 409. — Notice sur le *Hortus deliciarum*, encyclopédie manuscrite composée au douzième siècle par Herrade de Landsberg, par M. Le Noble. I, 239. — Analyse du roman de Godefroy de Bouillon, par M. Le Roux de Lincy. II, 437. — Grammaires romanes inédites du treizième siècle, publiées, pour la première fois, d'après les manuscrits de Florence et de Paris, et précédées d'une dissertation, par M. F. Guessard. I, 125. — De la poésie provençale en Italie, par M. Fauriel, membre de l'Institut. IV, 23. — De la poésie provençale italienne, par le même. IV, 189. — Chansons historiques des treizième, quatorzième et quinzième siècles, six pièces inédites, publiées par M. Le Roux de Lincy. I, 359. — De Guillaume de Nangis et de ses continuateurs, par feu H. Géraud. III, 17. — Recherches sur les auteurs des grandes chroniques de France, dites de Saint-Denys, où l'on prouve que la partie comprise entre les années 1350 et 1380, est l'ouvrage du chancelier Pierre d'Orgemont; par M. Lacabane. II, 57. — Notice d'un mystère par personnages, inédit, tiré de la bibliothèque d'Arras, par M. A. Vallet de Viriville. V, 37. — Notice d'un mystère par personnages, représenté à Troyes vers la fin du quinzième siècle, par le même. III, 448. — La bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois, en 1427; dix pièces inédites publiées par M. Le Roux de Lincy. V, 59. — Du système de M. Raynouard sur l'origine des langues romanes, par M. Fauriel. II, 513. — Examen critique de l'histoire de la formation de la langue française, de M. Ampère, par M. F. Guessard. II, 478; III, 63. — Études sur la langue française, à propos de l'ouvrage posthume de G. Fallot, par M. Francis Wey. I, 460.

HISTOIRE.

Charte inédite du septième siècle (25 avril 697), publiée et annotée par M. A. Teulet. II, 568. — Chartes inédites des huitième et neuvième siècles,

provenant de l'ancienne abbaye de Noaillé, près Poitiers (juillet 780, mai 808 et déc. 848), publiées par M. L. Redet. II, 75. — Critique des deux chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, du 14 et du 15 décembre 804, par M. Thomassy. II, 177. — Deux chartes inédites de Charles le Chauve, tirées des archives de l'église d'Autun, et publiées par H. Géraud, II, 205. — Diplôme inédit de Charles, roi de Provence (862), publié par M. de Mas-Latrie. I, 491. — Fragment d'un mémoire sur les invasions des Northmans sur les bords et au midi de la Loire, par M. A. Paillard de Saint-Aiglan. I, 343. — Cantique latin à la gloire d'Anne Musnier, héroïne du douzième siècle; pièce inédite, publiée et discutée par M. F. Bourquelot. I, 289. — Insurrection des serfs du prieuré de Sainte-Milburge de Wenlock, dépendant de la Charité-sur-Loire, vers 1163; document inédit, publié par M. G. Eysenbach. III, 561. — Les Routiers au douzième siècle, par H. Géraud. III, 123. — Dialogue entre Philippe-Auguste et Pierre le Chantre; document inédit, tiré d'un cartulaire de Bourges. II, 398. — Mercadier; les Routiers au treizième siècle; mémoire accompagné de deux pièces inédites, par H. Géraud. III, 417. — Trois abbés pour une abbaye, fragment inédit de la chronique de S. Martial de Limoges, sur l'année 1215, publié et commenté par le même. IV, 344. — Titre relatif à la corporation des drapiers de Paris, 1219, publié par M. Le Roux de Lincy. V, 476. — Fragments inédits d'une chronique de Maillezais (1236-1450), publiés par M. P. Marchegay. II, 148. — Lettre adressée en Égypte, à Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis (1251), publiée par M. Th. Saint-Bris. I, 389. — Chartes inédites relatives aux États de Bougie et de Bone; deux pièces inédites du treizième siècle et une du quinzième, publiées par M. L. de Mas-Latrie. II, 389. — Sur l'authenticité d'une lettre de Thibaud, roi de Navarre, relative à la mort de saint Louis (document restitué d'après un texte nouveau), par M. Letronne, membre de l'Institut. V, 105. — Documents inédits tirés des archives de Poitiers (1271-1451-1472-1650), publiés par M. B. de Xivrey, membre de l'Institut. II, 225. — Examen critique de la vie de saint Louis par Geoffroy de Beaulieu, par M. Natalis de Wailly, membre de l'Institut. V, 205. — Extraits du Trésor des chartes; traité conclu en 1295 entre Éric, roi de Suède, et Philippe le Bel, publié par M. A. Teulet. IV, 354. — Dissertation sur l'histoire de France au quatorzième siècle (mort de Philippe le Bel; avénement de Louis Hutin), par M. Lacabane. III, 1. — Document statistique inédit (1328), publié par M. Dureau de la Malle, membre de l'Institut. II, 169. — Opuscule relatif à la peste de 1348, composé par un contemporain; poëme latin inédit, publié par M. E. Littré, membre de l'Institut. II, 201. — Acte d'accusation contre Robert Le Coq, évêque de Laon; document inédit publié par M. Douët d'Arcq. II, 350. — Mémoire sur la mort d'Étienne Marcel (1358), par M. L. Lacabane. I, 79. — Des grandes compagnies au quatorzième siècle (leurs commencements; prise de Vire en 1368; guerres de France; aperçus généraux), par M. E. de Fréville. III,

258; V, 232. — Conséquences historiques d'une erreur de nom; dissertation sur un mot mal écrit dans Froissart, par M. L. Lacabane. II, 554. — Études sur l'ancienne administration des villes de France; système financier de la ville d'Amiens depuis 1383, par M. M. Delpit. IV, 147.—De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe depuis 1417, par M. Paul Bataillard. V, 438 et 521. — Émeute de l'Université de Paris en 1453; trois pièces inédites publiées par M. Douët d'Arcq. V, 479.— Relation de Jean de Chambes, envoyé du roi Charles VII auprès de la seigneurie de Venise (deux pièces inédites de l'année 1459). III, 183.—Fragments inédits de Georges Chastellain, publiés par M. J. Quicherat. IV, 62.—Translation des reliques de saint Florent de Roye à Saumur sous le règne de Louis XI; fragment d'une histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, par D. Jean Huynes, publié et annoté par M. Marchegay. III, 470. — Tentative d'enlèvement sur la personne du prince Djim; document inédit de l'année 1487, publié par M. H. Bordier. III, 285. — Arrêt du parlement de Paris, relatif à la fête des Innocents dans la ville de Tournai (1499), publié par M. F. Bourquelot. III, 568. — Procès verbal des délibérations tenues à l'hôtel de ville de Paris pendant la captivité de François Ier, publié pour la première fois par M. Le Roux de Lincy. V, 545. — Mémoire sur une tentative d'insurrection organisée dans le Maine, de 1612 à 1619, au nom du duc de Nevers, par M. B. de Xivrey. II, 532.

MONOGRAPHIE HISTORIQUE.

Recherches sur les opinions et la législation en matière de mort volontaire pendant le moyen âge, par M. F. Bourquelot. III, 359; IV, 242 et 456. — Essai sur l'histoire municipale de la ville de Strasbourg, par M. B. Bernhard. I, 430. — Notice historique et archéologique sur le prieuré de Saint-Loup-de-Naud (Seine-et-Marne), suivie de six pièces inédites, par M. F. Bourquelot. II, 244. — Notice sur l'abbaye de La Bussière (Côte-d'Or), suivie de trois pièces inédites, par M. J. Marion. IV, 549. — Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison de Lusignan, par M. L. de Mas-Latrie. V, 118 et 413. — Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris, par M. B. Bernhard. III, 377; IV, 526; V, 339 et 254. — Histoire des Conards de Rouen, par M. A. Floquet. I, 105.

BIOGRAPHIE.

Recherches sur Ogier le Danois, par M. P. Paris, membre de l'Institut. III, 521.—Tancrède, par M. F. de Saulcy, membre de l'Institut. IV, 302, 505. — Lettre inédite d'Abailard à Héloïse, publiée par M. A. Le Noble. III, 172. — La vie et la mort de saint Thomas de Cantorbéry, par Garnier de Pont-Sainte-Maxence, version inédite, analysée par M. Le Roux de

Lincy. IV, 208. — Le Comte-Évêque, biographie de Philippe de France, petit-fils de Louis le Gros, accompagnée de quatre pièces inédites, par H. Géraud. V, 8. — Notice sur la vie et les écrits de Philippe de Navarre, par M. le comte Beugnot, membre de l'Institut. II, 1. — Notice sur la vie et les ouvrages de Richard de Fournival, trouvère picard, accompagnée de pièces inédites, par M. P. Paris, II, 32. — Sordello, par M. Fauriel. IV, 62. — Pierre de Mornay, conseiller et chancelier de Philippe le Bel (biographie accompagnée de cinq pièces inédites), par M. F. Guessard. V, 143. — Étienne de Mornay, chancelier de France sous Louis Hutin (biographie suivie de la relation inédite de l'ambassade d'Étienne de Mornay à Avignon en 1322), par M. F. Guessard. V, 373. — Notice sur Guillaume du Breuil, auteur du *Style du Parlement de Paris*, accompagnée de pièces inédites, par M. H. Bordier. III, 47. — Notice historique et biographique sur Jacques Brunier, chancelier d'Humbert II, dauphin de Viennois, accompagnée d'une pièce inédite, par M. J. de Pétigny. I, 263. — Un épisode de la vie de Jeanne d'Arc, document inédit, publié par M. A. Vallet de Viriville. IV, 486. — Thomas Basin, évêque de Lisieux; sa vie et ses écrits; mémoire accompagné de documents inédits, par M. J. Quicherat. III, 313. — Recherches sur le chroniqueur Jean Castel, accompagnées de documents et de vers inédits, par le même. II, 461. — Ballade pour le cardinal la Balue, pièce inédite du quinzième siècle. IV, 554. — Combat de François Ier contre un sanglier; relation inédite de l'an 1515. II, 281. — Lettre de rémission et de mainlevée en faveur des enfants mineurs de Robert Estienne, publiée par M. J. Quicherat. I, 565. — Notice historique sur l'inventaire des biens meubles de Gabrielle d'Estrées, par M. E. de Fréville. III, 148. — Jacqueline Pascal; documents et vers inédits, publiés par M. V. Cousin, membre de l'Institut. V, 301. — Affaire du père Saint-Ange, capucin, ou un épisode de la vie de Pascal (1647), par le même. IV, 111. — Mademoiselle de Roannez, fragment de mademoiselle Périer, publié par M. V. Cousin. V, 1. — Lettres inédites de madame la duchesse de Longueville, sœur du Grand Condé, publiées par le même. IV, 401. — Lettres inédites ou restituées de madame de Grignan et de l'abbé de Coulanges, par M. A. Vallet de Viriville. IV, 316. — Notice sur M. Daunou, par M. B. Guérard. III, 209. — Notice sur Hercule Géraud. V, 490.

MÉLANGES.

Visite à la bibliothèque et aux archives d'Alençon, par H. Géraud. I, 536. — Calendrier perpétuel portatif, dressé l'an 1381, par H. Géraud. II, 272. — Note sur l'édit de Paris de 1563, par M. A. Le Noble. II, 286. — Notice sur une collection de sceaux des rois et des reines de France, formée aux archives du royaume, par M. Natalis de Wailly. IV, 476. — Inscription trouvée à Metz en 1522, fragment inédit de la chronique de Metz, de Philippe de Vigneulles. V, 540. — Les marques de la magistrature de Lan-

gres, document inédit du dix-huitième siècle, publié par M. Vallet de Viriville. I, 313. — Concours de l'École des Chartes de l'année 1842 (quatre pièces inédites du douzième et du treizième siècle). IV, 169. — Historique du glossaire de la basse latinité de du Cange, par H. Géraud. I, 498. — Des travaux des Bollandistes et de la continuation des *Acta sanctorum*, par M. M. Delpit. II, 571. — Histoire de la publication des livres de Pierre Du Puy sur les libertés de l'Église gallicane, par M. Gabriel Demante. V, 585. — Notice historique sur l'École des Chartes, par M. M. Delpit. I, 1. — De l'organisation projetée des archives départementales, par H. Géraud, II, 506.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME ET DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

26/7/50

D
111
B5
t.5

Bibliothèque de l'École
des chartes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY